

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
OUVRIERS EMPLOYÉS PAR LES ENTREPRISES DU
BÂTIMENT NON VISÉES PAR LE DÉCRET DU 1ER
MARS 1962 (C'EST-À-DIRE OCCUPANT PLUS DE 10
SALARIÉS) DU 8 OCTOBRE 1990. ETENDUE PAR

IDCC 1597

Brochure 3258

CE DOCUMENT EST UN EXEMPLE DE CONVENTION COLLECTIVE TÉLÉCHARGEABLE SUR
[HTTP://WWW.LEGISOCIAL.FR/](http://www.legisocial.fr/)

TEXTE INTÉGRAL

Date de mise à jour : 01/04/2025

Bâtiment Ouvriers (Entreprises occupant plus de 10 salariés)

Vous disposez à titre d'exemple d'un aperçu incomplet, celui-ci a été volontairement enrichi de caractères spécifiques rendant sa lecture difficile afin de la rendre inexploitable en l'état.

TABLE DES MATIÈRES

Convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) du 8 octobre 1990. Etendue par arrêté du 8 février 1991 JORF 12 février 1991. 23

Titre Ier : Structures de la convention collective nationale 23

Article 1.1 - Champ d'application 23

Article 1.2 - Clauses générales 25

Article 1.3 - Clauses régionales ou départementales 25

Article 1.4 - Salaires minimaux 25

Article 1.5 - Procédure de conciliation 26

Titre II : Conclusion du contrat de travail 26

Article 2.1 - Règles générales 26

Article 2.2 - Contrôle des aptitudes et des connaissances : épreuve préalable 26

Article 2.3 - Lettre d'engagement 26

Article 2.4 - Période d'essai 27

Article 2.5 - Emploi de personnel temporaire 27

Article 2.6 - Emploi de personnel sous contrat à durée déterminée 27

Article 2.7 - Egalité de traitement entre ouvriers français et étrangers 27

Titre III : Durée du travail 27

Chapitre III.1 : Horaires de travail 27

Article 3.11 - Horaire collectif - Affichage 27

Article 3.12 - Consultation des représentants du personnel 27

Article 3.13 - Contingent d'heures supplémentaires non soumis à autorisation 28

Article 3.14 - Heures supplémentaires exceptionnelles 1 28

Article 3.15 - Plafonds 28

Article 3.16 - Définition de la durée du travail 28

Article 3.17 - Majoration pour heures supplémentaires 28

Article 3.18 - Equivalences et dérogations permanentes 28

Chapitre III.2 : Organisation du travail 28

Article 3.21 - Semaine de travail en 5 jours 28

Article 3.22 - Exceptions à la semaine de travail en 5 jours 29

Article 3.23 - Equipes successives - Equipes chevauchantes 29

Article 3.24 - Horaires individualisés 29

Article 3.25 - Horaires à temps partiel 29

Article 3.26 - Modulation de la durée légale du travail 29

Article 3.27 - Mise en place des horaires modulés 1 29

Article 3.28 - Récupération des heures perdues pour intempéries 29

Article 3.29 - Cas des chefs d'équipe 30

Article 3.30 - Travaux pénibles 30

Titre IV : Rémunération 30

Article 4.1 - Salaire mensuel 30

Article 4.2 - Déduction des heures non travaillées 31

Article 4.3 - Travail au rendement, aux pièces, à la tâche, au mètre, etc 31

Article 4.4 - Bulletin de paie 31

Article 4.5 - Paie 32

Article 4.6 - Egalité de rémunération entre les hommes et les femmes 32

Titre V : Jours fériés - Autorisations d'absence - Congés payés 32

Chapitre V.1 : Jours fériés, autorisations d'absence 32

Article 5.11 - Jours fériés 32

Article 5.12 - Autorisations d'absence 33

Article 5.13 - Visite médicale obligatoire des conducteurs de véhicules automobiles ou poids lourds 33

Chapitre V.2 : Congés payés 33

Article 5.21 - Prise des congés payés 33

Article 5.22 - Durée des congés payés 33

Article 5.23 - Fractionnement des congés payés 33

Article 5.24 - Indemnité de congés payés 33

Article 5.25 - Prime de vacances 34

Article 5.26 - Cinquième semaine de congés payés 34

Titre VI : Maladie, accident, maternité 34

Chapitre VI.1 : Arrêt de travail pour maladie ou accident 34

Article 6.11 - Incidence de la maladie ou de l'accident sur le contrat de travail 34

Article 6.12 - Indemnisation des arrêts de travail 34

Article 6.13 - Modalités d'indemnisation	35
Article 6.14 - Pluralité d'arrêts au cours d'une même année civile	36
Article 6.15 - Cas des entreprises restant en dehors du régime professionnel	36
Chapitre VI.2 : Maternité	36
Article 6.21 - Conditions de travail particulières aux femmes enceintes	36
Article 6.22 - Indemnisation du congé de maternité	36
Titre VII : Liberté d'opinion, droit syndical et représentation du personnel	36
Article 7.1 - Droit syndical et liberté d'opinion Congé de formation économique, sociale et syndicale	36
Article 7.2 - Participation aux instances statutaires	37
Article 7.3 - Participation aux commissions paritaires nationales	37
Article 7.4 - Participation aux commissions paritaires régionales 1	37
Article 7.5 - Participation à la gestion d'organismes paritaires professionnels	37
Article 7.6 - Délégués du personnel et comités d'entreprise	37
Titre VIII : Déplacements	37
Chapitre I.1 : Petits déplacements	37
Article 8.11 - Objet des indemnités de petits déplacements	37
Article 8.12 - Bénéficiaires des indemnités de petits déplacements	38
Article 8.13 - Zones circulaires concentriques	38
Article 8.14 - Point de départ des petits déplacements	38
Article 8.15 - Indemnité de repas	38
Article 8.16 - Indemnité de frais de transport	38
Article 8.17 - Indemnité de trajet	38
Article 8.18 - Détermination du montant des indemnités de petits déplacements	39
Chapitre II.2 : Grands déplacements	39
Article 8.21 - Définition de l'ouvrier occupé en grand déplacement	39
Article 8.22 - Définition de l'indemnité journalière de déplacement et de son montant	39
Article 8.23 - Jours pour lesquels le remboursement total ou partiel des dépenses supportées est obligatoire	39
Article 8.24 - Indemnisation des frais et temps de voyage de l'ouvrier envoyé travailler en grand déplacement par son entreprise ...	40
Article 8.25 - Périodicité des voyages de détente et remboursement des frais de transport	40
Article 8.26 - Temps passé en voyages périodiques	40
Article 8.27 - Absences légales et conventionnelles et voyages périodiques	40
Article 8.28 - Décès d'un ouvrier en grand déplacement	40
Article 8.29 - Elections	40
Titre IX : Hygiène et sécurité	41
Article 9.1 - Règles générales d'hygiène et de sécurité	41
Article 9.2 - CHSCT	41
Titre X : Rupture du contrat de travail	41
Article 10.1 - Préavis	41
Article 10.2 - Heures pour recherche d'emploi	41
Article 10.3 - Indemnité de licenciement	42
Article 10.4 - Définition de l'ancienneté	42
Article 10.5 - Définition du salaire de base de l'indemnité de licenciement	42
Article 10.6 - Documents à remettre par l'employeur à l'ouvrier lors de son départ de l'entreprise	42
Article 10.7 - Licenciement pour fin de chantier	42
Titre XI : Autres dispositions	43
Article 11.1 - Conditions particulières du travail des femmes et des jeunes	43
Article 11.2 - Emploi des handicapés	43
Article 11.3 - Ancienneté	43
Article 11.4 - Avantages acquis	44
Article 11.5 - Retraite complémentaire et régime de prévoyance des ouvriers	44
Article 11.6 - Participation des employeurs au financement de la formation professionnelle	44
Article 11.7 - Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	44
Titre XII : Classification des ouvriers	44
Article 12.1 - Préambule	44
Article 12.2 - Définitions générales des critères et des niveaux	44
Article 12.3 - Coefficients hiérarchiques	47
Article 12.4 - Prise en compte des diplômes professionnels bâtiment	47
Article 12.5 - Polyvalence	47
Article 12.6 - Evolution de carrière	48
Article 12.7 - Suivi de l'application dans l'entreprise	48
Article 12.8 - Barèmes de salaires minimaux	48
Article 12.9 - Entrée en vigueur	48
Article 12.10 - Bilan de la mise en oeuvre de la classification sur les salaires minimaux	48

Titre XIII : Dispositions finales	48
Article 13.1 - Durée, révision, dénonciation	48
Article 13.2 - Abrogation de l'accord national du bâtiment du 21 octobre 1954	49
Article 13.3 - Adhésion	49
Textes Attachés	51
Accord du 6 juillet 1972 relatif aux œuvres sociales dans le BTP de la région Provence-Côte d'Azur	51
Accord du 12 février 2002 relatif aux barèmes minimaux (Accord RTT)	51
Accord du 14 décembre 2006 relatif à la prime de maître d'apprentissage confirmé (Aquitaine)	52
Guide d'utilisation de la classification nationale (+) convention collective nationale du 8 octobre 1990	53
Annexe I : du 8 octobre 1990 à la convention collective nationale	56
Accord départemental du 25 septembre 1998 relatif à la réduction et aménagement du temps de travail (Jura)	57
Avenant n° 1 du 17 mars 2004 relatif aux heures supplémentaires	62
Protocole d'accord du 28 avril 2004 relatif aux astreintes dans la région Rhône-Alpes (1)	62
Avenant du 30 novembre 2006 relatif aux indemnisation des salariés aux commissions paritaires (Nord — Pas-de-Calais)	64
Avenant n° 1 du 1er octobre 2008 relatif aux astreintes (Rhône-Alpes)	65
Adhésion par lettre du 31 mars 2010 de la FNCB CFDT à l'accord du 4 décembre 2009 relatif au financement de la formation	65
Accord du 4 mai 2011 relatif à l'organisation du chèque-vacances	65
Avenant n° 1 du 26 juin 2012 à l'accord du 4 mai 2011 relatif aux chèques-vacances	69
Rectificatif au Bulletin officiel n° 2011-31 du 27 août 2011 relatif à l'accord du 4 mai 2011	70
Accord du 18 décembre 2012 relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale	70
Accord du 3 octobre 2014 relatif à la mise à jour de la convention (Nord - Pas-de-Calais)	71
Accord du 5 janvier 2017 relatif au contrat de génération dans le bâtiment	74
Accord-cadre de convergence du 2 février 2017 relatif à la négociation salariale et à l'indemnisation des petits déplacements (Occitanie)	79
Avenant du 10 mai 2017 à l'accord du 6 juillet 1972 relatif aux œuvres sociales dans le BTP de la région Provence-Côte d'Azur	80
Accord du 29 mars 2019 relatif à la négociation salariale et à l'indemnisation des petits déplacements	81
Accord du 16 septembre 2019 relatif aux œuvres sociales (Loire)	82
Accord du 5 novembre 2019 relatif aux œuvres sociales (Île-de-France hors Seine-et-Marne)	83
Accord du 22 novembre 2019 relatif à l'apprentissage	83
Île-de-France hors Seine-et-Marne Accord du 13 avril 2021 relatif aux œuvres sociales	87
Avenant n° 1 du 10 juin 2021 à l'accord du 11 novembre 2020 relatif à l'indemnité spécifique à verser aux titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé (Nouvelle-Aquitaine)	87
Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 7 du 27 avril 2023 relatif aux œuvres sociales	88
Textes Salaires	91
Ain Avenant du 18 avril 2006 relatif aux indemnités de déplacement	91
Ain Avenant du 22 février 2007	94
Ain Avenant du 13 février 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements	95
Ain Accord du 23 février 2011 relatif aux indemnités de déplacements au 1er avril 2011	97
Ain Accord du 23 février 2012 relatif aux indemnités de déplacements au 1er avril 2012	99
Ain Accord du 28 février 2013 relatif aux indemnités de petits et grands déplacements au 1er avril 2013	102
Ain Accord du 12 mars 2018 relatif aux indemnités de déplacements à compter du 1er avril 2018	104
Ain Accord du 25 février 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er avril 2019	106
Ain Accord du 24 février 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2020	107
Ain Accord du 10 février 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er avril 2022	109
Ain Accord du 22 février 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2023	110
Ain Accord du 14 février 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2024	112
Alsace Accord n° 6 du 18 mars 1996 relatif aux salaires minimaux et aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er avril 1996	113
Alsace Accord du 7 avril 2005 relatif aux salaires et aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er avril 2005 (Alsace)	114
Accord du 22 mars 2006 relatif aux salaires	115
Alsace Avenant du 11 mai 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements	117
Alsace Accord du 12 mars 2009 relatif aux salaires au 1er avril 2009	118
Alsace Accord du 13 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2011	119
Alsace Accord du 13 janvier 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2011	119
Alsace Accord du 16 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2012	120
Alsace Accord du 16 janvier 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2012	120
Alsace Accord du 13 janvier 2014 relatif aux salaires minima au 1er février 2014	121
Alsace Accord du 13 janvier 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2014	122

Alsace Accord du 21 janvier 2016 relatif aux salaires minima au 1er février 2016	122
Aquitaine Accord du 25 juin 2003	123
Aquitaine Accord du 25 juin 2003	124
Aquitaine Accord du 14 décembre 2006	124
Aquitaine Accord du 20 mai 2009 relatif aux salaires minima au 1er juin 2009	127
Aquitaine Accord du 16 mars 2010 relatif aux salaires minimaux pour 2010-2011	127
Aquitaine Accord du 24 mars 2011 relatif aux salaires minimaux pour 2011-2012	128
Aquitaine Accord du 29 novembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013	130
Aquitaine Accord du 13 mars 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2015	130
Aquitaine Accord du 13 mars 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2015	131
Nouvelle-Aquitaine Accord du 12 avril 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mai 2017	132
Nouvelle-Aquitaine Accord du 12 avril 2017 relatif aux salaires minima au 1er mai 2017	133
Nouvelle-Aquitaine Accord du 29 mars 2018 relatif aux barèmes de salaires minima à compter du 1er mai 2018	134
Nouvelle-Aquitaine Accord du 29 mars 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2018	136
Nouvelle-Aquitaine Accord du 28 mars 2019 relatif aux salaires minima à compter du 1er juillet 2019	137
Nouvelle-Aquitaine Accord du 28 mars 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juillet 2019	138
Nouvelle-Aquitaine Accord du 31 mars 2021 relatif aux salaires au 1er juin 2021	139
Nouvelle-Aquitaine Accord du 31 mars 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2021	140
Nouvelle-Aquitaine Accord du 31 mars 2021 relatif à l'indemnité spécifique à verser par les entreprises aux salariés titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé	141
Nouvelle-Aquitaine Accord du 5 avril 2022 relatif aux salaires au 1er juin 2022	141
Nouvelle-Aquitaine Accord du 5 avril 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2022	142
Nouvelle-Aquitaine Accord régional du 20 juin 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements (IPD)	142
Auvergne Accord du 11 septembre 2002	143
Auvergne Accord du 19 juin 2006 relatif aux rémunérations minimales à compter du 1er juillet 2006	145
Auvergne Avenant du 18 juin 2007 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements au 1er juillet 2007	145
Auvergne Accord du 19 juin 2006	146
Auvergne Avenant du 18 juin 2007 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2007	146
Auvergne Accord du 23 juin 2008 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2008	147
Auvergne Accord du 23 juin 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements	147
Auvergne Accord du 22 juin 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juillet 2009	148
Auvergne Accord du 22 juin 2009 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2009	148
Auvergne Accord du 13 décembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2011	149
Auvergne Accord du 13 décembre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011	149
Auvergne Accord du 19 décembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2012	150
Auvergne Accord du 19 décembre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012 et au 1er juillet 2012	150
Auvergne Accord du 19 décembre 2011 relatif à l'indemnité spécifique de maître d'apprentissage au 1er janvier 2012	151
Auvergne Accord du 2 juin 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2014	152
Auvergne Accord du 18 avril 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2016	152
Auvergne Accord du 18 avril 2016 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements au 1er juin 2016	153
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 12 avril 2017 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements au 1er juin 2017	153
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 12 avril 2017 relatif aux salaires minima au 1er juin 2017	154
Auvergne - Rhône-Alpes Accord du 18 janvier 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2018	154
Auvergne - Rhône-Alpes Accord du 18 janvier 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2018	155
Auvergne-Rhône-Alpes Avenant n° 3 du 28 mars 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er avril 2019	156
Auvergne - Rhône-Alpes Accord du 22 mars 2018 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements au 1er avril 2018	157
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 18 décembre 2019 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2020	157
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 23 septembre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er octobre 2020 (départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme)	158
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 7 janvier 2021 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2021	159
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 13 décembre 2021 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2022	159
Auvergne Rhône-Alpes Accord régional du 9 mars 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er avril 2022	160
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 14 septembre 2022 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2022	161

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 29 novembre 2022 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2023	162
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 15 mars 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2023	163
Auvergne-Rhône-Alpes Accord régional du 28 juin 2023 relatif aux salaires	163
Auvergne-Rhône-Alpes Accord régional du 11 décembre 2023 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2024	164
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 12 mars 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2024	165
Bretagne Avenant du 26 mars 2001	166
Bretagne Accord du 26 mars 2002	167
Bretagne Accord du 20 mars 2006 relatif aux salaires	167
Bretagne Accord du 20 mars 2006 relatif aux salaires	168
Bretagne Avenant du 21 mars 2007 relatif aux salaires minima à compter du 1er avril 2007	170
Bretagne Avenant du 21 mars 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements	171
Bretagne Avenant du 19 mars 2008 relatif aux salaires minima au 1er avril 2008	171
Bretagne Accord du 28 octobre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011	172
Bretagne Accord du 28 octobre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2011	173
Bretagne Accord du 15 novembre 2012 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2013	174
Bretagne Accord du 15 novembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2013	174
Bretagne Accord du 20 novembre 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2014	175
Bretagne Accord du 20 novembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2014	176
Bretagne Accord du 19 février 2014 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2014	176
Bretagne Accord du 19 février 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2014	177
Bretagne Accord du 12 décembre 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2015	178
Bretagne Accord du 12 décembre 2014 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2015	179
Bretagne Accord du 3 décembre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2016	179
Bretagne Accord du 3 décembre 2015 relatif aux salaires minima pour l'année 2016	180
Bretagne Accord du 6 décembre 2017 relatif aux salaires ouvriers du bâtiment pour l'année 2018	181
Bretagne Accord du 6 décembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2018	181
Bretagne Avenant n° 1 du 10 décembre 2018 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2019	182
Bretagne Avenant n° 1 du 10 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019	183
Bretagne Avenant n° 2 du 11 décembre 2019 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2020	184
Bretagne Avenant n° 2 du 11 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2020	185
Bretagne Avenant n° 3 du 14 décembre 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2021	186
Bretagne Accord du 8 décembre 2021 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2022	186
Bretagne Accord du 8 décembre 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2022	187
Bretagne Accord du 8 décembre 2021 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé	188
Bretagne Avenant n° 3 du 28 septembre 2022 relatif au barème des salaires mensuels minimaux	189
Bretagne Accord du 7 décembre 2022 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2023	190
Bretagne Accord du 7 décembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er janvier 2023	191
Bretagne Accord du 7 décembre 2022 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé	191
Bretagne Accord du 19 décembre 2023 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2024	192
Bretagne Accord du 19 décembre 2023 relatif à l'indemnité de petits déplacements au 1er janvier 2024	193
Bretagne Accord du 3 décembre 2024 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2025	194
Bretagne Accord du 3 décembre 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2025	195
Bourgogne Avenant n° 20 bis du 15 septembre 2006	196
Bourgogne Avenant n° 10 bis du 15 septembre 2006 relatif aux salaires minimaux	196
Bourgogne Avenant n° 11 bis du 23 novembre 2007 relatif aux salaires minima (1)	197
Bourgogne Avenant n° 21 bis du 23 novembre 2007 relatif au barème des indemnités de petits déplacements	198
Bourgogne Avenant n° 12 bis du 10 juillet 2009 relatif aux salaires minimaux	198
Bourgogne Avenant n° 22 bis du 10 juillet 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements	199
Bourgogne Avenant n° 23 bis du 29 janvier 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements	199
Bourgogne Avenant n° 13 bis du 4 février 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011	200
Bourgogne Avenant n° 24 bis du 4 février 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements	200
Bourgogne Avenant n° 14 bis du 20 janvier 2012 relatif aux salaires	201
Bourgogne Avenant n° 25 bis du 20 janvier 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements	201
Bourgogne Avenant n° 15 bis du 28 septembre 2012 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012	202
Bourgogne Avenant n° 26 bis du 28 septembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012	203
Bourgogne Avenant n° 16 bis du 30 janvier 2015 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2015	203

Bourgogne Avenant n° 27 bis du 30 janvier 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2015	204
Bourgogne-Franche-Comté Accord n° 1 du 7 février 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2017	204
Bourgogne-Franche-Comté Accord du 7 février 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2017	205
Bourgogne-Franche-Comté Avenant n° 2 du 20 septembre 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er novembre 2018	206
Bourgogne-Franche-Comté Avenant n° 2 du 20 septembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements	207
Bourgogne-Franche-Comté Avenant n° 2 du 20 septembre 2018 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé	208
Bourgogne-Franche-Comté Accord du 12 septembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2020	209
Bourgogne-Franche-Comté Accord du 12 septembre 2019 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2020	210
Bourgogne Franche-Comté Accord du 17 juin 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er septembre 2021	210
Bourgogne Franche-Comté Accord du 17 juin 2021 relatif aux salaires minimaux au 1er septembre 2021	211
Bourgogne-Franche-Comté Accord régional du 23 juin 2022 relatif à la partie fixe, à la valeur du point et aux salaires minimaux	212
Bourgogne-Franche-Comté Accord régional du 23 juin 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements	213
Bourgogne-Franche-Comté Accord du 21 février 2023 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2023	213
Bourgogne-Franche-Comté Accord du 21 février 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mai 2023	214
Bourgogne-Franche-Comté Accord du 18 mars 2024 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2024	215
Bourgogne-Franche-Comté Accord du 18 mars 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2024	215
Centre Accord du 2 avril 1991	216
Centre Accord du 17 octobre 1995	217
Centre Accord du 5 avril 2001	217
Centre Accord du 4 novembre 2003	218
Centre Avenant du 20 juillet 2005	219
Centre Accord du 20 juillet 2005 relatif aux salaires minimaux à compter du 1er septembre 2005	220
Centre Accord du 9 octobre 2006	220
Centre Accord du 9 octobre 2006	221
Centre Accord du 16 septembre 2008 relatif aux salaires minimaux au 1er octobre 2008	222
Centre Accord du 13 septembre 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements	222
Centre Accord du 13 septembre 2007 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2007	223
Centre Accord du 16 septembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er octobre 2008	224
Centre Accord du 29 septembre 2009 relatif aux salaires minimaux au 1er octobre 2009	225
Centre Accord du 29 septembre 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er octobre 2009	225
Centre Accord du 11 octobre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er novembre 2010	226
Centre Accord du 11 octobre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er novembre 2010	226
Centre Accord du 28 septembre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er novembre 2011	227
Centre Accord du 28 septembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er novembre 2011	227
Centre Accord du 13 février 2012 relatif aux salaires minimaux à compter du 1er mars 2012	228
Centre Accord du 26 septembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er novembre 2012	229
Centre Accord du 26 septembre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er novembre 2012	229
Centre Accord du 18 mars 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2013	230
Centre Accord du 11 septembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er novembre 2013	231
Centre Accord du 17 février 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2014	231
Centre Accord du 6 octobre 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er novembre 2014	232
Centre Accord du 6 octobre 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er novembre 2014	233
Centre Accord du 30 mars 2015 relatif aux salaires minimaux	233
Centre Accord du 29 avril 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2016 (Centre)	234
Centre Accord du 29 avril 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2016	234
Centre Val de Loire Accord du 6 avril 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2017	235
Centre-Val de Loire Accord du 25 avril 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2018	236
Centre-Val de Loire Accord du 25 avril 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2018	236
Centre-Val de Loire Accord du 23 avril 2019 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2019	237
Centre-Val de Loire Accord du 23 avril 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2019	237
Centre-Val de Loire Accord du 5 octobre 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er décembre 2020	238
Centre-Val de Loire Accord du 5 octobre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er décembre 2020	238
Centre-Val de Loire Avenant du 15 avril 2021 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2021	239

Centre-Val de Loire Avenant du 15 avril 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2021	240
Centre-Val de Loire Accord du 24 janvier 2022 relatif aux salaires au 1er mars 2022	241
Centre-Val de Loire Accord du 24 janvier 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2022	242
Centre-Val de Loire Accord du 16 mai 2022 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2022	243
Centre-Val de Loire Accord du 19 octobre 2022 relatif aux salaires à compter du 1er novembre 2022	244
Centre-Val de Loire Accord du 4 juillet 2023 relatif aux salaires minimaux au 1er août 2023	245
Centre-Val de Loire Avenant du 4 juillet 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er août 2023	246
Centre-Val de Loire Avenant du 3 février 2025 relatif aux salaires	246
Centre-Val de Loire Avenant du 3 février 2025 relatif aux indemnités de petits déplacements	247
Champagne-Ardenne Accord du 10 mai 2001 relatif aux salaires à compter du 1er juillet 2001	248
Champagne-Ardenne Accord du 16 décembre 2003	249
Champagne-Ardenne Avenant du 16 décembre 2003	249
Champagne-Ardenne Avenant du 11 avril 2007	251
Champagne-Ardenne Accord du 28 avril 2009 relatif aux frais de déplacement pour 2009-2011	252
Champagne-Ardenne Accord du 27 mai 2008 relatif aux salaires au 1er septembre 2008	253
Champagne-Ardenne Accord du 11 janvier 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements	253
Champagne-Ardenne Accord du 23 juin 2009 relatif aux salaires au 1er septembre 2009	254
Champagne-Ardenne Accord du 8 septembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er novembre 2010	254
Champagne-Ardenne Accord du 3 décembre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011	255
Champagne-Ardenne Accord du 12 octobre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2012	255
Champagne-Ardenne Accord du 12 octobre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012	256
Champagne-Ardenne Accord du 23 octobre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements et d'outillage au 1er janvier 2013	256
Champagne-Ardenne Accord du 16 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2014	256
Champagne-Ardenne Accord du 10 décembre 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2016	257
Champagne-Ardenne Accord du 10 décembre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements et aux primes au 1er mars 2016	257
Champagne-Ardenne Accord du 25 janvier 2017 relatif aux salaires minima au 1er avril 2017	258
Corse Accord du 11 février 1991	258
Corse Accord du 30 mai 2006 relatif aux salaires minimaux à compter du 1er juillet 2006	259
Corse Accord du 12 mai 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juillet 2010	260
Corse Accord du 12 mai 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2010	261
Corse Accord du 23 juin 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2014	262
Corse Accord du 23 juin 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er septembre 2014	262
Corse Accord du 7 septembre 2021 relatif aux salaires au 1er décembre 2021	263
Corse Accord du 7 septembre 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements	264
Corse Accord du 25 mai 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er septembre 2022	264
Corse Accord du 25 mai 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er septembre 2022	266
Corse Accord régional du 2 juin 2023 relatif aux salaires	267
Corse Accord régional du 2 juin 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements (IPD)	268
Drôme et Ardèche Avenant du 26 octobre 2006	268
Drôme et Ardèche Accord du 27 septembre 2005 Indemnités des petits déplacements	269
Drôme et Ardèche Accord du 19 novembre 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements	270
Drôme et Ardèche Accord du 17 novembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements	270
Drôme et Ardèche Avenant du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements	271
Drôme et Ardèche Accord du 25 novembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements	272
Drôme-Ardèche Accord du 22 novembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2012	273
Drôme-Ardèche Accord du 28 novembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2013	274
Drôme-Ardèche Accord du 6 décembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2014	274
Drôme-Ardèche Accord du 17 décembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2018	275
Drôme-Ardèche Accord du 19 novembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2019	276
Drôme-Ardèche Accord du 16 décembre 2019 relatif aux d'indemnités de petits déplacements pour l'année 2020	276
Drôme-Ardèche Accord du 25 janvier 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2021	276

Drôme-Ardèche Accord du 4 novembre 2022 relatif au barème d'indemnités de petits déplacements des ouvriers	277
Drôme-Ardèche Accord du 18 décembre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2024	278
Franche-Comté Accord du 15 janvier 2007	279
Franche-Comté Accord du 15 janvier 2007	281
Franche-Comté Avenant du 15 janvier 2008 relatif aux salaires	282
Franche-Comté Accord du 15 décembre 2008 relatif aux salaires	284
Franche-Comté Avenant du 15 janvier 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements	285
Franche-Comté Accord du 15 décembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements	285
Franche-Comté Accord du 21 décembre 2009 relatif aux salaires pour l'année 2010	286
Franche-Comté Accord du 13 décembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements	287
Franche-Comté Accord du 13 décembre 2010 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011	288
Franche-Comté Accord du 12 décembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2012	289
Franche-Comté Accord du 12 décembre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012 et au 1er juillet 2012	290
Franche-Comté Accord du 12 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2014 et au 1er juillet 2014	292
Franche-Comté Accord du 12 décembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2014	293
Franche-Comté Accord du 9 décembre 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2016 et au 1er juillet 2016	294
Franche-Comté Accord du 9 décembre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2016	295
Grand Est Accord du 28 novembre 2017 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2018	295
Grand Est Accord du 16 janvier 2018 relatif aux salaires minima au 1er février 2018	296
Grand Est Accord du 16 janvier 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2018	297
Grand Est Avenant n° 2 du 17 janvier 2019 relatif aux salaires minima au 1er février 2019	297
Grand Est Accord du 14 janvier 2020 relatif aux salaires minima au 1er février 2020	298
Grand Est Accord du 26 janvier 2021 relatif aux salaires minima au 1er février 2021	299
Grand Est Accord du 26 janvier 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2021	300
Grand-Est Accord du 25 janvier 2022 relatif aux salaires minima pour l'année 2022	301
Grand-Est Accord du 25 janvier 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2022	302
Grand Est Accord du 11 octobre 2022 relatif aux salaires minima au 1er novembre 2022	303
Grand Est Accord du 20 janvier 2023 relatif aux salaires minima au 1er mars 2023	303
Grand Est Accord du 20 janvier 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2023	304
Grand Est Accord du 26 janvier 2024 relatif aux salaires minima au 1er mars 2024	305
Grand Est Accord régional du 26 janvier 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements	306
Grand Est Accord du 16 janvier 2025 relatif aux salaires minima au 1er mars 2025	307
Grand Est Accord du 16 janvier 2025 relatif aux indemnités de petits déplacements	307
Haute-Savoie Accord du 2 mars 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2020	308
Haute-Savoie Accord du 20 janvier 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2022	309
Haute-Savoie Accord du 14 février 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2023	309
Haute-Savoie Accord du 30 janvier 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2024	310
Hauts-de-France Accord du 27 janvier 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2017	311
Hauts-de-France Accord du 27 janvier 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2017	311
Hauts-de-France Accord du 8 décembre 2017 relatif aux salaires minimaux pour 2018	312
Hauts-de-France Accord du 8 décembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements	313
Hauts-de-France Avenant n° 2 du 6 décembre 2018 relatif aux salaires mensuels minimaux pour l'année 2019	314
Hauts-de-France Avenant n° 3 du 6 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2019	315
Hauts-de-France Avenant n° 3 du 10 décembre 2019 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2020	316
Hauts-de-France Avenant n° 4 du 10 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2020	317
Hauts-de-France Avenant n° 4 du 8 décembre 2021 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2022	317
Hauts-de-France Avenant n° 5 du 8 décembre 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2022	318
Hauts-de-France Avenant n° 5 du 22 septembre 2022 relatif aux salaires minimaux	319
Hauts-de-France Avenant n° 6 du 22 septembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements	320
Hauts-de-France Avenant n° 6 du 14 décembre 2022 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2023	321

Hauts-de-France Avenant n° 7 du 14 décembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2023	322
Hauts-de-France Avenant n° 7 du 28 juin 2023 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2023	323
Hauts-de-France Accord régional du 22 novembre 2023 relatif aux salaires minimaux	323
Hauts-de-France Accord régional du 22 novembre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements	325
Hauts-de-France Accord du 25 novembre 2024 relatif aux salaires minimaux	325
Hauts-de-France Accord du 25 novembre 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements	326
Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 2 du 4 décembre 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2019	327
Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 2 du 4 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2019	328
Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 3 du 3 décembre 2019 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2020	328
Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 3 du 3 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2020	329
Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 5 du 2 février 2022 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2022	329
Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 5 du 2 février 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2022	330
Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 6 du 28 novembre 2022 relatif aux salaires minima	330
Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 6 du 28 novembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements	331
Île-de-France Accord du 7 novembre 2024 relatif aux salaires minima	332
Île-de-France Accord du 7 novembre 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements	332
Isère Accord du 9 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2020	333
Isère Accord départemental du 13 décembre 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements	334
Isère Accord départemental du 12 décembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements	335
Isère Accord du 11 décembre 2023 relatif à l'indemnité de petits déplacements au 1er janvier 2024	336
Languedoc Roussillon Accord du 23 novembre 2000	337
Languedoc Roussillon Accord du 23 novembre 2000	338
Languedoc Roussillon Avenant du 26 novembre 2003	339
Languedoc-Roussillon Accord du 23 janvier 2007	341
Languedoc-Roussillon Accord du 8 février 2007	342
Languedoc-Roussillon Avenant du 10 janvier 2008 relatif aux salaires	344
Languedoc-Roussillon Avenant du 10 janvier 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements	345
Languedoc-Roussillon Accord du 8 juin 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2010	345
Languedoc-Roussillon Accord du 8 juin 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements et de repas	346
Languedoc-Roussillon Accord du 16 février 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2011	347
Languedoc-Roussillon Accord du 16 février 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements	347
Languedoc-Roussillon Accord du 2 avril 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2012	348
Languedoc-Roussillon Accord du 27 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux et aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2014	349
Languedoc-Roussillon Accord du 22 mars 2016 relatif aux salaires minima au 1er avril 2016	350
Languedoc-Roussillon Accord du 22 mars 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2016	351
Limousin Avenant n° 1 du 14 décembre 1998	351
Limousin Accord du 1 février 2001	351
Limousin Accord du 1 février 2001	354
Limousin Accord du 2 avril 2002	354
Limousin Accord du 31 janvier 2003	355
Limousin Accord du 2 avril 2002	355
Limousin Accord du 10 janvier 2005 relatif aux primes conventionnelles et prime d'outillage au 1er janvier 2005	356
Limousin Accord du 10 janvier 2005	357
Limousin Accord du 21 décembre 2006	359
Limousin Accord du 6 décembre 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements	360
Limousin Accord du 27 novembre 2008 relatif aux salaires	360
Limousin Accord du 27 novembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements	361
Limousin Accord du 30 novembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011	362
Limousin Indemnités de petits déplacements pour l'année 2011	362
Limousin Accord du 30 novembre 2010 relatif aux primes conventionnelles et d'outillage pour l'année 2011	363
Limousin Accord du 21 décembre 2006	363
Limousin Accord du 21 décembre 2006	365
Limousin Accord du 6 décembre 2007 relatif aux primes diverses et primes d'outillage	366

Limousin Accord du 6 décembre 2007 relatif aux salaires	367
Limousin Accord du 27 novembre 2008 relatif aux primes conventionnelles et d'outillage	368
Limousin Accord du 25 novembre 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2012	368
Limousin Accord du 25 novembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012	369
Limousin Accord du 25 novembre 2011 relatif aux primes conventionnelles et d'outillage pour l'année 2012	370
Limousin Accord du 6 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013	370
Limousin Accord du 6 décembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2013	371
Limousin Accord du 6 décembre 2012 relatif aux primes conventionnelles et d'outillage au 1er janvier 2013	371
Limousin Accord du 6 décembre 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2014	372
Limousin Accord du 6 décembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2014	373
Limousin Accord du 6 décembre 2013 relatif aux primes conventionnelles et d'outillage pour l'année 2014	373
Limousin Accord du 11 décembre 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2015	374
Limousin Accord du 11 décembre 2014 relatif aux primes conventionnelles et d'outillage pour l'année 2015	374
Limousin Accord du 11 décembre 2014 relatif aux salaires minima pour l'année 2015	375
Limousin Accord du 26 novembre 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2016	376
Limousin Accord du 26 novembre 2015 relatif aux primes conventionnelles et d'outillage pour l'année 2016	376
Loire Avenant du 18 juillet 1997	377
Loire Avenant n° 1 du 12 juillet 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2018	378
Loire Accord du 6 janvier 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2021	379
Loire Accord du 26 janvier 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements 2022	380
Loire Accord départemental du 19 décembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements pour 2023	382
Loire Accord du 18 décembre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2024	383
Loire Atlantique Accord du 17 avril 1997	384
Loire Atlantique Avenant n° 29 du 1 juillet 2002	385
Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée Accord du 18 septembre 2003	385
Loire-Atlantique, Mayenne, Sarthe, Vendée Accord du 18 septembre 2003	386
Lorraine Accord du 8 janvier 2003	386
Lorraine Accord du 12 janvier 2005	387
Lorraine Accord du 3 avril 2006 relatif aux salaires	388
Lorraine Accord du 10 janvier 2007	388
Lorraine Avenant du 20 mars 2007	389
Lorraine Avenant du 9 janvier 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements	389
Lorraine Avenant du 26 mars 2008 Salaires	390
Lorraine Accord du 21 janvier 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements	391
Lorraine Accord du 5 janvier 2010 relatif aux salaires minima	391
Lorraine Accord du 7 janvier 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements	392
Lorraine Accord du 4 janvier 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011	392
Lorraine Accord du 6 janvier 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements	393
Lorraine Accord du 4 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012	394
Lorraine Accord du 5 janvier 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2012	394
Lorraine Accord du 3 janvier 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2013	395
Lorraine Accord du 4 janvier 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2013	395
Lorraine Accord du 6 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2014	396
Lorraine Accord du 7 janvier 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2014	396
Lorraine Accord du 6 janvier 2016 relatif aux salaires minima pour l'année 2016	397
Lorraine Accord du 7 janvier 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2016	397
Lorraine Accord du 13 février 2017 relatif aux salaires minima pour l'année 2017	398
Maine-et-Loire Accord du 16 octobre 1998	399
Maine-et-Loire Accord du 19 avril 2001	399
Mayenne, Sarthe, Vendée Accord du 19 avril 2001	401
Meurthe et Moselle Accord n° 3 du 4 mai 1993	402
Meurthe et Moselle Accord n° 3 du 4 mai 1993	403
Midi Pyrénées Accord du 16 décembre 1992	404
Midi-Pyrénées Accord du 12 mars 2010 relatif aux salaires au 1er mars 2010	405
Midi-Pyrénées Accord du 20 avril 2004	406
Midi-Pyrénées Accord du 5 mai 2006	406
Midi-Pyrénées Accord du 3 mai 2007 relatif aux salaires	407
Midi-Pyrénées Accord du 3 mai 2007 relatif aux indemnités des petits déplacements	408
Midi-Pyrénées Accord du 13 mai 2008 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2008	408
Midi-Pyrénées Accord du 13 mai 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er mai 2008	409
Midi-Pyrénées Accord du 18 mai 2009 relatif aux salaires minima	409
Midi-Pyrénées Accord du 18 mai 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements	410
Midi-Pyrénées Accord du 12 mars 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2010	410

Midi-Pyrénées Accord du 22 février 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2011	410
Midi-Pyrénées Accord du 22 février 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2011	411
Midi-Pyrénées Accord du 7 février 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2013	412
Midi-Pyrénées Accord du 7 février 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2013	412
Midi-Pyrénées Accord du 20 janvier 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2014	413
Midi-Pyrénées Accord du 20 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2014	414
Midi-Pyrénées Accord du 30 janvier 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2015	414
Accord du 30 janvier 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2015 (Midi-Pyrénées)	415
Nord Pas-de-Calais Accord du 26 février 2001	415
Région Nord-Pas-de-Calais Accord du 18 mars 2004	417
Nord - Pas-de-Calais Accord du 30 novembre 2006	418
Nord - Pas-de-Calais Accord du 30 novembre 2006	419
Nord - Pas-de-Calais Accord du 4 octobre 2007 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2008	419
Nord - Pas-de-Calais Accord du 4 octobre 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2008	420
Nord - Pas-de-Calais Accord du 8 décembre 2008 relatif aux salaires pour 2009	420
Nord - Pas-de-Calais Accord du 8 décembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements pour 2009	421
Nord - Pas-de-Calais Accord du 8 octobre 2009 relatif aux salaires au 1er janvier 2010	421
Nord - Pas-de-Calais Accord du 19 octobre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2011	421
Nord - Pas-de-Calais Accord du 8 octobre 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2010	422
Nord - Pas-de-Calais Accord du 19 octobre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011	422
Nord - Pas-de-Calais Accord du 20 octobre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2012	423
Nord - Pas-de-Calais Accord du 20 octobre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012	423
Nord Pas-de-Calais Accord du 18 octobre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013	424
Nord Pas-de-Calais Accord du 18 octobre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2013	424
Nord - Pas-de-Calais Accord du 20 octobre 2015 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2016	424
Nord - Pas-de-Calais Accord du 20 octobre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2016	425
Basse-Normandie - Avenant n° 13 du 16 février 2006	425
Basse-Normandie - Avenant n° 14 du 1 mars 2007 relatif aux salaires	427
Basse-Normandie Avenant n° 15 du 6 mars 2008 relatif aux salaires	428
Basse-Normandie Avenant n° 16 du 5 mars 2009 relatif aux salaires minima pour l'année 2009	429
Basse-Normandie Avenant n° 17 du 8 décembre 2009 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2010	430
Basse-Normandie Avenant n° 18 du 1er décembre 2010 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011	432
Basse-Normandie Avenant n° 19 du 2 décembre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2012	433
Basse-Normandie Avenant n° 20 du 12 décembre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2013 et au 1er octobre 2013	434
Basse-Normandie Avenant n° 21 du 2 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2014	436
Basse-Normandie Avenant n° 22 du 27 novembre 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2015 et au 1er octobre 2015	437
Haute Normandie Avenant n° 8 du 5 décembre 2000	438
Haute-Normandie Avenant n° 11 du 25 avril 2006 relatif aux salaires applicables au 1er juin et 1er octobre 2006	439
Haute-Normandie Accord du 25 avril 2006	440
Haute-Normandie Avenant n° 12 du 5 juillet 2007 relatif aux salaires	441
Haute-Normandie Avenant n° 13 du 6 octobre 2008 relatif aux salaires	441
Haute-Normandie Accord du 6 octobre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements et valeur de référence	442
Haute-Normandie Accord du 6 mars 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements et à la valeur du point	442
Haute-Normandie Avenant n°14 du 22 avril 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2010	443
Haute-Normandie Accord du 22 avril 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements et à la valeur de référence	444
Haute-Normandie Accord du 2 novembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements	444
Haute-Normandie Avenant n° 15 du 2 novembre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011	445
Haute-Normandie Accord du 22 octobre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2013	445
Haute-Normandie Avenant n° 17 du 22 octobre 2012 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2013	446
Haute-Normandie Avenant n° 18 du 20 octobre 2014 relatif aux salaires mensuels minimaux au 1er janvier 2015	447

Haute-Normandie Accord du 20 octobre 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements et à la valeur de référence au 1er janvier 2015	447
Normandie Accord du 28 novembre 2017 relatif aux salaires minimaux à compter du 1er mai 2018	448
Normandie Accord du 28 novembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements	449
Normandie Accord du 29 mars 2019 relatif aux salaires mensuels minimaux au 1er juillet 2019	449
Normandie Accord du 29 mars 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juillet 2019	451
Normandie Accord du 14 février 2020 relatif aux salaires mensuels minimaux au 1er octobre 2020	452
Normandie Accord du 14 février 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er octobre 2020	452
Normandie Accord du 18 février 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juillet 2021	453
Normandie Accord régional du 3 février 2022 relatif aux salaires à compter du 1er juillet 2022	454
Normandie Accord régional du 3 février 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er juillet 2022	455
Normandie Accord du 8 février 2023 relatif aux salaires au 1er avril 2023	455
Normandie Accord du 8 février 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements	456
Normandie Accord du 22 janvier 2025 relatif aux salaires au 1er avril 2025	457
Normandie Accord du 22 janvier 2025 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2025	458
Occitanie Accord du 28 février 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2017	458
Occitanie Accord du 28 février 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2017	459
Occitanie Accord du 6 février 2018 relatif aux salaires minima à compter du 1er mars 2018	460
Occitanie Accord du 6 février 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2018	461
Occitanie Avenant n° 2 du 22 février 2019 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé	462
Occitanie Avenant n° 2 du 22 février 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2019	463
Occitanie Accord du 10 mai 2019 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2019	464
Occitanie Accord du 5 mars 2020 relatif aux salaires minimaux	465
Occitanie Avenant du 31 juillet 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2020	466
Occitanie Avenant du 5 mars 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements	467
Occitanie Avenant du 31 juillet 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juillet 2020	467
Occitanie Accord du 23 mars 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements	468
Occitanie Accord du 4 février 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2022	469
Occitanie Accord du 4 février 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2022	470
Occitanie Accord du 4 février 2022 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé	470
Occitanie Accord du 7 octobre 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er décembre 2022	471
Occitanie Accord du 7 octobre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er décembre 2022	472
Occitanie Accord du 7 avril 2023 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2023	473
Occitanie Accord du 7 avril 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2023	474
Occitanie Accord du 7 avril 2023 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé	475
Occitanie Accord du 16 février 2024 relatif aux salaires minimaux	475
Occitanie Accord du 16 février 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements	476
Occitanie Accord du 16 février 2024 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé	477
Région parisienne Accord du 7 décembre 2005	478
Région parisienne Avenant n° 142 du 29 janvier 1993	480
Pays-de-la-Loire Accord du 14 septembre 2006	482
Pays de la Loire Avenant du 16 juillet 2007 relatif aux salaires et indemnités de repas	483
Pays de la Loire Avenant du 21 mai 2008	484
Pays de la Loire Accord du 29 avril 2009 relatif aux salaires minima au 1er juin 2009	485
Pays de la Loire Accord du 15 janvier 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2010	485
Pays de la Loire Accord du 9 juillet 2010 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements	486
Pays de la Loire Accord du 13 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2011	487
Pays de la Loire Accord du 22 février 2012 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012	488
Pays de la Loire Accord du 4 février 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2014	488
Pays de la Loire Accord du 22 janvier 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2016	489
Pays de la Loire Accord du 30 juin 2016 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements au 1er octobre 2016	490
Pays de la Loire Accord du 16 novembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2018	490
Pays de la Loire Accord du 16 novembre 2017 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2018	491
Pays de la Loire Avenant n° 2 du 16 novembre 2018 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2019	492
Pays de la Loire Avenant n° 2 du 16 novembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019	493
Pays de la Loire Avenant n° 2 du 16 novembre 2018 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé au 1er juillet 2019	494
Pays de la Loire Accord du 9 novembre 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2021	495
Pays de la Loire Accord du 9 novembre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2021	

.....	496
Pays de la Loire Accord régional du 25 mars 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mai 2022	497
.....	498
Pays de la Loire Accord régional du 25 mars 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2022	498
Pays de la Loire Accord régional du 25 mars 2022 relatif à la modification du montant de l'indemnité des maîtres d'apprentissage confirmés	499
Pays de la Loire Accord du 7 octobre 2022 relatif aux salaires minimaux applicables au 1er décembre 2022	500
Pays de la Loire Accord du 7 octobre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements (repas-transports-trajets) applicables au 1er décembre 2022	501
Pays de la Loire Accord du 10 octobre 2023 relatif aux salaires minimaux	502
Pays de la Loire Accord du 10 octobre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements (repas, transports, trajets)	503
Pays de la Loire Accord du 10 octobre 2023 relatif à la modification du montant de l'indemnité des maîtres d'apprentissage confirmés	504
Picardie Accord du 31 mars 1999	505
Picardie Accord du 10 avril 2001	505
Picardie Accord du 25 mars 2005	506
Picardie Accord du 13 octobre 2005	507
Picardie Avenant du 13 avril 2006	508
Picardie Accord paritaire du 19 octobre 2006	509
Picardie Avenant du 23 avril 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements	510
Picardie Accord du 8 octobre 2007 relatif aux salaires	510
Picardie Accord du 8 octobre 2007 relatif à la prime d'outillage	511
Picardie Accord du 24 avril 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements	511
Picardie Accord du 22 octobre 2008 relatif aux salaires	512
Picardie Accord du 22 octobre 2008 relatif à la prime d'outillage	513
Picardie Accord du 24 avril 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2009	513
Picardie Accord du 22 avril 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2010	514
Picardie Accord du 22 avril 2010 relatif à la prime d'outillage au 1er avril 2010	514
Picardie Accord du 22 avril 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2010	515
Picardie Accord du 22 avril 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements	516
Picardie Accord du 22 avril 2011 relatif à la prime d'outillage	516
Picardie Accord du 22 avril 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011	517
Picardie Accord du 20 avril 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012	517
Picardie Accord du 20 avril 2012 relatif à la prime d'outillage au 1er avril 2012	518
Picardie Accord du 20 avril 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2012	518
Picardie Accord du 20 avril 2012 relatif à l'indemnisation pour participation aux réunions au 1er avril 2012	519
Picardie Accord du 24 avril 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2014	519
Picardie Accord du 24 avril 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2014	520
Picardie Accord du 24 avril 2014 relatif à la prime d'outillage pour l'année 2014	520
Picardie Accord du 3 avril 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2015	521
Picardie Accord du 3 avril 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2015	521
Picardie Accord du 5 février 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2016	522
Picardie Accord du 5 février 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2016	523
Poitou-Charentes - Accord du 6 juillet 2007 relatif aux salaires minimaux à compter du 1er juillet 2007	523
Poitou-Charentes - Accord du 6 juillet 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er juillet 2007	524
Poitou-Charentes Avenant du 2 juillet 2008 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2008	525
Poitou-Charentes Avenant du 2 juillet 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juillet 2008	526
Poitou-Charentes Accord du 12 janvier 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2010	526
Poitou-Charentes Accord du 12 janvier 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2010	527
Poitou-Charentes Accord du 11 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011	528
Poitou-Charentes - Accord du 11 janvier 2011 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements	529
Poitou-Charentes Accord du 10 janvier 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012	530
Poitou-Charentes Accord du 10 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012	530
Poitou-Charentes Accord du 10 janvier 2012 relatif à l'indemnité spécifique au 1er janvier 2012	531
Poitou-Charentes Accord du 16 janvier 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2013	532
Poitou-Charentes Accord du 16 janvier 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013	532
Poitou-Charentes Accord du 9 janvier 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2015	533

Poitou-Charentes Accord du 9 janvier 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2015	534
Poitou-Charentes Avenant du 29 juillet 2016 à l'accord du 19 avril 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2016	535
Poitou-Charentes Avenant du 29 juillet 2016 à l'accord du 19 avril 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2016	535
Poitou-Charentes Accord du 19 avril 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2016	536
Poitou-Charentes Accord du 19 avril 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2016	537
Provence Alpes-Côte-d'azur - Accord du 17 décembre 1991	537
Provence Alpes Côte d'Azur Accord du 26 avril 1994	539
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Avenant du 26 juin 2007 relatif à la prime de pénibilité	539
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Avenant du 26 juin 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements	539
Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 5 avril 2006 relatif aux salaires	539
Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 30 avril 2008 relatif aux indemnités déplacements	540
Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 30 avril 2008 relatif à la prime de pénibilité	540
Provence - Alpes - Côte d'Azur - Accord du 16 décembre 2009 relatif aux salaires minima au 1er mars 2010	541
Provence - Alpes - Côte d'Azur - Accord du 16 décembre 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements	542
Provence-Alpes-Côtes-d'Azur - Avenant du 9 décembre 2004	542
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Avenant du 26 juin 2007 relatif aux salaires	543
Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 5 avril 2006	544
Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 5 avril 2006 relatif aux salaires	545
Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 30 avril 2008 relatif aux salaires	546
Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 3 novembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements	547
Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 3 novembre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2011	548
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 25 novembre 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2012	549
Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 25 novembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2012	550
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 25 novembre 2011 relatif à la prime de pénibilité pour l'année 2012	551
Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 9 janvier 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2014	551
Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 9 janvier 2014 relatif à la prime de pénibilité au 1er février 2014	551
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 9 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2014	552
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 15 juillet 2015 relatif à l'indemnité de petits déplacements pour l'année 2015	552
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 15 juillet 2015 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2015	553
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 4 novembre 2016 relatif aux salaires minimaux	553
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 4 novembre 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements	554
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 22 février 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2018	554
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 22 février 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2018	555
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 13 novembre 2019 relatif aux salaires minima	555
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 13 novembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements	556
PACA Accord du 1er avril 2021 relatif aux salaires au 1er juin 2021	557
PACA Accord du 1er avril 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2021	558
PACA Accord du 21 janvier 2022 relatif aux salaires au 1er mai 2022	558
PACA Accord du 21 janvier 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mai 2022	559
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord régional du 20 juillet 2022 relatif à la partie fixe, à la valeur du point et aux salaires minimaux	560
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord régional du 20 juillet 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements	560
PACA Accord du 19 juillet 2023 relatif aux salaires	561
PACA Accord du 19 juillet 2023 relatif à l'indemnité de petits déplacements	562
PACA Accord du 30 septembre 2024 relatif aux salaires au 1er novembre 2024	562
PACA Accord du 30 septembre 2024 relatif à l'indemnité de petits déplacements	563
Rhône Accord du 29 février 2000	564
Rhône Accord du 18 février 2002	565
Rhône Avenant du 18 février 2002	566
Rhône Accord du 22 février 2006 relatif aux salaires	568
Rhône Avenant du 5 mars 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2008	569
Rhône Accord du 29 janvier 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2009	570
Rhône Accord du 14 janvier 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2010	571
Rhône Accord du 11 février 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2011	572
Rhône Accord du 23 janvier 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012	573
Rhône Accord du 8 mars 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2013	574
Rhône Accord du 17 octobre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2018	575

Rhône Avenant n° 2 du 19 novembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2019	575
Rhône Accord du 27 novembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2020	576
Rhône Accord départemental du 29 novembre 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2022	577
Rhône Avenant du 5 décembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2023	578
Rhône Accord départemental du 13 décembre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements	579
Rhône Accord du 3 décembre 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements	579
Rhône-Alpes Accord du 21 décembre 2005 relatif aux appointements minimaux 2006	580
Rhône-Alpes Avenant du 9 janvier 2008 relatif aux appointements minimaux (1)	581
Rhône-Alpes Accord du 15 janvier 2010 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2010	582
Rhône-Alpes Accord du 2 décembre 2004	583
Rhône-Alpes Accord du 31 janvier 2007 relatif aux salaires minimaux	584
Rhône-Alpes Accord du 17 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux et à la valeur du point pour l'année 2011	585
Rhône-Alpes Accord du 16 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012	585
Rhône-Alpes Accord du 7 décembre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013	586
Rhône-Alpes Accord du 11 mars 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2016	587
Rhône-Alpes Accord du 2 février 2017 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2017	588
Sarthe Accord du 4 mai 1995	588
Savoie Accord du 21 juillet 2006	590
Savoie Accord du 15 septembre 2009 relatif à l'indemnité de repas au 1er octobre 2009	590
Savoie Accord du 10 juin 2014 relatif à l'indemnité de repas pour l'année 2014	591
Savoie Accord paritaire du 21 janvier 2022 relatif à l'indemnité de repas et de transport	591
Savoie Accord paritaire du 13 décembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements	592
Savoie Accord paritaire du 15 décembre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2024	592
Savoie Accord du 12 décembre 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2025	593
Seine-Maritime Accord du 13 avril 1993	594
Seine et Marne Accord du 22 décembre 1994	595
Seine-et-Marne Accord du 16 décembre 2002	597
Seine-et-Marne Accord du 16 décembre 2003	599
Seine-et-Marne Accord du 27 novembre 2007 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2008	599
Seine-et-Marne Accord du 26 novembre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013	600
Seine-et-Marne Accord du 25 novembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2014	601
Seine-et-Marne Accord du 30 novembre 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2016	601
Seine-et-Marne Accord du 29 novembre 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2017	602
Seine-et-Marne Accord du 29 novembre 2016 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2017	602
Seine-et-Marne Accord du 27 novembre 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2018	603
Seine-et-Marne Avenant n° 2 du 29 novembre 2018 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2019	604
Seine-et-Marne Avenant n° 2 du 29 novembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019	604
Seine-et-Marne Accord du 9 décembre 2019 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2020	605
Seine-et-Marne Accord du 9 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2020	606
Seine-et-Marne Accord du 14 décembre 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2021	607
Seine-et-Marne Accord du 6 décembre 2021 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2022	607
Seine-et-Marne Accord du 6 décembre 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2022	608
Seine-et-Marne Accord du 29 novembre 2022 relatif aux salaires	609
Seine-et-Marne Accord du 29 novembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements	609
Vendée Accord du 18 novembre 2005	610
Vosges Accord n° 3 du 4 mai 1993	611
Vosges Accord n° 3 du 4 mai 1993	612
Isère Avenant n° 2 du 3 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements et repas de nuit	613
Textes Extensions	615
ARRETE du 8 février 1991	615
ARRETE du 8 avril 1991	615
ARRETE du 11 avril 1991	615
ARRETE du 11 avril 1991	615
ARRETE du 19 avril 1991	616
ARRETE du 19 avril 1991	616

ARRETE du 19 avril 1991	616
ARRETE du 19 avril 1991	616
ARRETE du 19 avril 1991	617
ARRETE du 19 avril 1991	617
ARRETE du 24 avril 1991	617
ARRETE du 24 avril 1991	617
ARRETE du 24 juin 1991	618
ARRETE du 24 juin 1991	618
ARRETE du 24 juin 1991	618
ARRETE du 24 juin 1991	618
ARRETE du 24 juin 1991	618
ARRETE du 24 juin 1991	619
ARRETE du 24 juin 1991	619
ARRETE du 24 juin 1991	619
ARRETE du 24 juin 1991	619
ARRETE du 24 juin 1991	619
ARRETE du 24 juin 1991	620
ARRETE du 24 juin 1991	620
ARRETE du 24 juin 1991	620
ARRETE du 24 juin 1991	620
ARRETE du 24 juin 1991	620
ARRETE du 24 juin 1991	621
ARRETE du 4 juillet 1991	621
ARRETE du 5 juillet 1991	621
ARRETE du 5 juillet 1991	621
ARRETE du 13 août 1991	622
ARRETE du 28 août 1991	622
ARRÊTÉ du 1 octobre 1991	622
ARRETE du 17 décembre 1991	622
ARRETE du 17 décembre 1991	623
ARRETE du 17 décembre 1991	623
ARRETE du 17 décembre 1991	623
ARRETE du 2 janvier 1992	623
ARRETE du 2 janvier 1992	623
ARRETE du 29 janvier 1992	624
ARRETE du 4 mars 1992	624
ARRETE du 5 mars 1992	624
ARRETE du 26 mars 1992	624
ARRETE du 26 mars 1992	624
ARRETE du 22 avril 1992	624
ARRETE du 13 mai 1992	625
ARRETE du 1 juin 1992	625
ARRETE du 12 juin 1992	625
ARRETE du 24 juin 1992	625
ARRETE du 24 juin 1992	625
ARRETE du 24 juin 1992	625
ARRETE du 26 juin 1992	626
ARRETE du 26 juin 1992	626
ARRETE du 1 juillet 1992	626
ARRETE du 7 juillet 1992	626
ARRETE du 7 juillet 1992	626
ARRETE du 21 juillet 1992	626
ARRETE du 21 juillet 1992	626
ARRETE du 23 juillet 1992	627
ARRETE du 29 juillet 1992	627
ARRETE du 29 juillet 1992	627
ARRETE du 29 juillet 1992	627
ARRETE du 2 septembre 1992	627
ARRETE du 1 octobre 1992	627
ARRETE du 6 octobre 1992	628
ARRETE du 12 octobre 1992	628
ARRETE du 19 novembre 1992	628
ARRETE du 14 décembre 1992	628
ARRETE du 28 décembre 1992	628
ARRETE du 12 mars 1993	628
ARRETE du 16 avril 1993	628

ARRETE du 13 juillet 1993	629
ARRETE du 16 juillet 1993	629
ARRETE du 30 juin 1993	629
ARRETE du 29 juillet 1993	629
ARRETE du 29 juillet 1993	629
ARRETE du 5 août 1993	629
ARRETE du 20 août 1993	630
ARRETE du 30 août 1993	630
ARRETE du 15 octobre 1993	630
ARRETE du 25 octobre 1993	630
ARRETE du 3 novembre 1993	630
ARRETE du 26 novembre 1993	630
ARRETE du 17 décembre 1993	631
ARRETE du 11 février 1994	631
ARRETE du 11 février 1994	631
ARRETE du 10 mai 1994	631
ARRETE du 18 mai 1994	632
ARRETE du 30 mai 1994	632
ARRETE du 30 mai 1994	632
ARRETE du 27 juin 1994	633
ARRETE du 6 juillet 1994	633
ARRETE du 6 juillet 1994	633
ARRETE du 11 juillet 1994	634
ARRETE du 11 juillet 1994	634
ARRETE du 18 juillet 1994	634
ARRETE du 20 juillet 1994	635
ARRETE du 5 août 1994	635
ARRETE du 5 août 1994	635
ARRETE du 5 août 1994	636
ARRETE du 5 août 1994	636
ARRETE du 17 août 1994	636
ARRETE du 29 août 1994	637
ARRETE du 3 octobre 1994	637
ARRETE du 3 octobre 1994	637
ARRETE du 14 octobre 1994	638
ARRETE du 8 décembre 1994	638
ARRETE du 17 janvier 1995	638
ARRETE du 23 mars 1995	639
ARRETE du 12 avril 1995	639
ARRETE du 12 avril 1995	639
ARRETE du 25 avril 1995	640
ARRETE du 29 juin 1995	640
ARRETE du 29 juin 1995	640
ARRETE du 29 juin 1995	641
ARRETE du 18 juillet 1995	641
ARRETE du 18 juillet 1995	641
ARRETE du 18 juillet 1995	642
ARRETE du 18 juillet 1995	642
ARRETE du 21 juillet 1995	643
ARRETE du 21 juillet 1995	643
ARRETE du 2 août 1995	643
ARRETE du 4 août 1995	644
ARRETE du 21 août 1995	644
ARRETE du 30 août 1995	645
ARRETE du 30 août 1995	645
ARRETE du 9 octobre 1995	645
ARRETE du 18 octobre 1995	646
ARRETE du 31 octobre 1995	646
ARRETE du 2 novembre 1995	646
ARRETE du 26 décembre 1995	647
ARRETE du 15 janvier 1996	647
ARRETE du 17 janvier 1996	648
ARRETE du 17 janvier 1996	648
ARRETE du 12 février 1996	648

ARRETE du 23 février 1996	649
ARRETE du 23 février 1996	649
ARRETE du 1 mars 1996	649
ARRETE du 25 mars 1996	650
ARRETE du 4 avril 1996	650
ARRETE du 10 avril 1996	650
ARRETE du 30 mai 1996	651
ARRETE du 11 juin 1996	651
ARRETE du 1 juillet 1996	651
ARRETE du 27 juin 1996	652
ARRETE du 10 juillet 1996	652
ARRETE du 16 juillet 1996	652
ARRETE du 26 juillet 1996	653
ARRETE du 29 juillet 1996	653
ARRETE du 4 octobre 1996	654
ARRETE du 8 octobre 1996	654
ARRETE du 29 octobre 1996	654
ARRETE du 10 janvier 1997	655
ARRETE du 5 février 1997	655
ARRETE du 7 février 1997	655
ARRETE du 18 mars 1997	656
ARRETE du 6 mai 1997	656
ARRETE du 25 juin 1997	656
ARRETE du 25 juin 1997	657
ARRETE du 25 juin 1997	657
ARRETE du 9 juillet 1997	657
ARRETE du 9 juillet 1997	658
ARRETE du 23 juillet 1997	658
ARRETE du 31 juillet 1997	659
ARRETE du 31 juillet 1997	659
ARRETE du 31 juillet 1997	659
ARRETE du 4 août 1997	660
ARRETE du 6 août 1997	660
ARRETE du 6 août 1997	660
ARRETE du 14 novembre 1997	661
ARRETE du 15 décembre 1997	661
ARRETE du 20 janvier 1998	661
ARRETE du 8 juillet 1998	662
ARRETE du 20 juillet 1998	662
ARRETE du 1 octobre 1998	662
ARRETE du 26 octobre 1998	663
ARRETE du 5 novembre 1998	663
ARRETE du 22 décembre 1998	663
ARRETE du 4 janvier 1999	664
ARRETE du 2 février 1999	664
ARRETE du 5 février 1999	664
ARRETE du 15 février 1999	665
ARRETE du 23 février 1999	665
ARRETE du 8 mars 1999	665
ARRETE du 25 mars 1999	666
ARRETE du 25 mars 1999	666
ARRETE du 2 avril 1999	667
ARRETE du 5 mai 1999	667
ARRETE du 5 mai 1999	667
ARRETE du 26 mai 1999	668
ARRETE du 4 juin 1999	668
ARRETE du 22 juin 1999	668
ARRETE du 30 juin 1999	669
ARRETE du 26 juillet 1999	669
ARRETE du 29 septembre 1999	670
ARRETE du 19 octobre 1999	670
ARRETE du 2 février 2000	670
ARRETE du 2 février 2000	671
ARRETE du 7 janvier 2000	671

ARRETE du 26 avril 2000	671
ARRETE du 15 mai 2000	672
ARRETE du 5 juillet 2000	672
ARRETE du 31 août 2000	673
ARRETE du 16 août 2000	673
ARRETE du 10 mai 2000	673
ARRETE du 20 juillet 2000	673
ARRETE du 20 juillet 2000	674
ARRETE du 9 août 2000	674
ARRETE du 16 août 2000	674
ARRETE du 22 août 2000	675
ARRETE du 26 septembre 2000	675
ARRETE du 9 octobre 2000	675
ARRETE du 10 novembre 2000	676
ARRETE du 13 novembre 2000	676
ARRETE du 19 décembre 2000	676
ARRETE du 19 décembre 2000	677
ARRETE du 20 décembre 2000	677
ARRETE du 20 décembre 2000	678
ARRETE du 27 avril 2001	678
ARRETE du 1 juin 2001	678
ARRETE du 2 juillet 2001	679
ARRETE du 23 juillet 2001	679
ARRETE du 23 juillet 2001	679
ARRETE du 23 juillet 2001	680
ARRETE du 23 juillet 2001	680
ARRETE du 23 juillet 2001	681
ARRETE du 7 août 2001	681
ARRETE du 31 juillet 2001	681
ARRETE du 17 août 2001	682
ARRETE du 9 octobre 2001	682
ARRETE du 31 juillet 2001	682
ARRETE du 31 juillet 2001	683
ARRETE du 31 juillet 2001	683
ARRETE du 10 août 2001	683
ARRETE du 27 août 2001	684
ARRETE du 7 août 2001	684
ARRETE du 22 octobre 2001	684
ARRETE du 8 novembre 2001	685
ARRETE du 15 mars 2002	685
ARRETE du 15 mars 2002	685
ARRETE du 12 avril 2002	686
ARRETE du 19 août 2002	686
ARRETE du 25 juin 2002	686
ARRETE du 5 juillet 2002	687
ARRETE du 24 septembre 2002	687
ARRETE du 14 octobre 2002	687
ARRETE du 14 octobre 2002	688
ARRETE du 14 octobre 2002	688
ARRETE du 14 octobre 2002	689
ARRETE du 14 octobre 2002	689
ARRETE du 14 octobre 2002	689
ARRETE du 21 octobre 2002	690
ARRETE du 4 novembre 2002	690
ARRETE du 13 novembre 2002	691
ARRETE du 25 novembre 2002	691
ARRETE du 26 novembre 2002	691
ARRETE du 2 décembre 2002	692
ARRETE du 23 décembre 2002	692
ARRETE du 23 décembre 2002	693
ARRETE du 13 janvier 2003	693
ARRETE du 14 janvier 2003	694
ARRETE du 19 mars 2003	694
ARRETE du 19 mars 2003	695

ARRETE du 28 mars 2003	695
ARRETE du 1 avril 2003	695
ARRETE du 22 avril 2003	695
ARRETE du 23 mai 2003	696
ARRETE du 26 juin 2003	696
ARRETE du 26 juin 2003	697
ARRETE du 18 août 2003	697
ARRETE du 21 août 2003	697
ARRETE du 10 octobre 2003	698
ARRETE du 10 octobre 2003	698
ARRETE du 14 octobre 2003	699
ARRETE du 20 octobre 2003	699
ARRETE du 9 octobre 2003	700
ARRETE du 24 octobre 2003	700
ARRETE du 19 novembre 2003	701
ARRETE du 18 novembre 2003	701
ARRETE du 24 novembre 2003	701
ARRETE du 24 novembre 2003	702
ARRETE du 24 novembre 2003	702
ARRETE du 18 décembre 2003	702
ARRETE du 8 janvier 2004	703
ARRETE du 19 février 2004	703
ARRETE du 16 mars 2004	703
ARRETE du 17 mars 2004	704
ARRETE du 5 mai 2004	704
ARRETE du 6 mai 2004	704
ARRETE du 18 mai 2004	705
ARRETE du 18 mai 2004	705
ARRETE du 18 mai 2004	706
ARRETE du 19 juin 2004	706
ARRETE du 15 juillet 2004	707
ARRETE du 23 juillet 2004	707
ARRETE du 27 juillet 2004	707
ARRETE du 27 juillet 2004	707
ARRETE du 29 juillet 2004	708
ARRETE du 29 juillet 2004	708
ARRETE du 30 août 2004	709
ARRETE du 10 novembre 2004	709
ARRETE du 23 décembre 2004	709
ARRETE du 23 décembre 2004	710
ARRETE du 23 décembre 2004	710
ARRETE du 23 décembre 2004	711
ARRETE du 13 janvier 2005	711
ARRETE du 7 février 2005	711
ARRETE du 25 février 2005	712
ARRETE du 25 février 2005	712
ARRETE du 1 avril 2005	713
ARRETE du 18 avril 2005	713
ARRETE du 18 avril 2005	713
ARRETE du 3 mai 2005	714
ARRETE du 29 juin 2005	714
ARRETE du 4 juillet 2005	715
ARRETE du 18 août 2005	715
ARRETE du 18 août 2005	715
ARRETE du 23 août 2005	716
ARRETE du 24 août 2005	716
ARRETE du 26 août 2005	717
ARRETE du 4 novembre 2005	717
ARRETE du 28 novembre 2005	717
ARRETE du 27 décembre 2005	717
Textes parus au JORF	719
Arrêté du 21 décembre 2018	719
Arrêté du 21 décembre 2018	719

Arrêté du 28 décembre 2018	720
Arrêté du 16 avril 2019	720
Arrêté du 29 mai 2019	720
Arrêté du 9 juillet 2019	721
Arrêté du 23 décembre 2019	721
Arrêté du 3 avril 2020	722
Arrêté du 9 avril 2020	722
Arrêté du 20 mai 2020	722
Arrêté du 12 juin 2020	723
Arrêté du 24 juillet 2020	723
Arrêté du 6 août 2020	724
Arrêté du 17 septembre 2020	724
Arrêté du 11 janvier 2021	725
Arrêté du 1er février 2021	725
Arrêté du 19 mai 2021	726
Arrêté du 5 juillet 2021	726
Arrêté du 7 septembre 2021	726
Arrêté du 7 septembre 2021	727

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES OUVRIERS EMPLOYÉS PAR LES ENTREPRISES DU BÂTIMENT NON VISÉES PAR LE DÉCRET DU 1ER MARS 1962 C'EST-À-DIRE OCCUPANT PLUS DE 10 SALARIÉS DU 8 OCTOBRE 1990. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 8 FÉVRIER 1991 JORF 12 FÉVRIER 1991

Signataires	
Patrons signataires	Fédération nationale du bâtiment ; Fédération nationale de l'équipement électrique ; Fédération nationale des sociétés coopératives de producteurs du bâtiment et des travaux publics (pour la sous-traitance bâtiment).
Syndicats signataires	Fédération générale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics et ses activités annexes CGT-FO ; Fédération nationale des salariés de la construction et du bios CDTF ;
Organisations adhérentes signataires	Confédération de l'Artisanat et des Professions du Bâtiment (CAPEB) par lettre du 15 janvier 1991.
Organisations dénonçantes signataires	Syndicat général du Bâtiment T.P. et industries annexes du Rhône (FO) de l'article 3 de l'accord du 24 décembre 1976 par lettre du 19 septembre 1991.

Titre Ier : Structures de la convention collective nationale

Article 1.1 - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

1.11. La présente convention collective règle en France métropolitaine, à l'exclusion des DOM-TOM, les rapports de travail entre :

- d'une part, les entreprises dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'alinéa 1.12 ci-dessous, à l'exception de ceux visés par le décret n° 62-235 du 1er mars 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 septembre 1976 (1) ;

- d'autre part, les ouvriers qu'ils emploient à une activité bâtiment sur le territoire de la France métropolitaine, à l'exclusion des DOM-TOM

Elle engage tous les ressortissants nationaux d'employeurs et d'ouvriers adhérents aux associations nationales l'ayant signée ou qui ultérieurement y adhèreraient, ainsi que tous leurs adhérents exerçant leur activité sur le territoire métropolitain, à l'exclusion des DOM-TOM

1.12. Le critère d'application de la présente convention est l'activité réelle exercée par l'entreprise, le code APE attribué par l'INSEE ne faisant pas à cet égard qu'une simple présomption.

Activités visées :

21.06.-Construction métallique.

Sont notamment visés les ateliers de soudage et montage d'ossatures métalliques pour le bâtiment (+).

24.03.-Fabrication et installation de matériel aéronautique, thermique et frigorifique.

Sont visées :

- les entreprises de fabrication et d'installation d'appareils de chauffage, ventilation et climatisation d'air (+).

55.10.-Travaux d'aménagements des trées et des eaux, voirie, parcs et jardins.

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux d'aménagement des trées et des eaux, de voirie et réseaux divers, de voirie et des parcs et jardins (2).

55.12.-Travaux d'infrastructure générale.

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux d'infrastructure générale.

55.20.-Entreprises de forage, sondages, forages spéciales.

Sont visées dans cette rubrique :

- pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des forages, sondages ou des forages spéciales ainsi que :

- les entreprises de maçonnerie, de plâtrerie, de travaux en ciment, béton, béton armé pour le bâtiment ;

- les entreprises de terrassement et de démolition pour le bâtiment ;

- les entreprises de terrassement et de maçonnerie pour le bâtiment, notamment par puits et sondages pour le bâtiment.

55.30.-Construction d'ossatures autres que métalliques.

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de bâtiment ;

- les entreprises de bâtiment effectuant des travaux de construction d'ossatures autres que métalliques notamment du fait de leurs dimensions ou du procédé utilisé une technique particulière (par exemple, construction d'immeubles de dix étages et plus).

55.31.-Installations industrielles, montage-levage.

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux d'installations industrielles ou de montage-levage ainsi que :

-les esstiprers de cortinotcsnus et d'entretien de fours idlruistens et de baueognrile en maçonnerie et en matériaux réfractaires de tuos tyeps ;

-les eetnrrpseis de cousrontticn de cheminées d'usine.

55.40.-Installation électrique.

A l'exception des eseerptirns d'installation électrique dnas les établissements industriels, de rcerhhcee radio-électrique et de l'électronique, snot visées :

-les esnrieertps spécialisées dnas l'équipement électrique des ueinss et artues établissements ilrdntsuiés (à l'exception de celes qui, à la dtae de la paiobtuciln de l'arrêté ptnroat estioenxn de la présente ciontvoenn collective, aiapnpulkeit une atrue cevionnton cclleotive que cllee du bâtiment) ;

-pour partie, les eeprtsienrs de couverture-plomberie et cfhaufgae ;

-les eernsreptis de plomberie, cfuafgae et électricité ;

-les eeirntspers d'installations d'électricité dnas les lcaoux d'habitation, magasins, bureaux, bâtiments intrusidles et aetrus bâtiments ;

-les etirrsnpees de psoe d'enseignes lumineuses.

55.50.-Construction industrialisée.

Sont visées :

-pour partie, les errpsienets générales de bâtiment ; les erseienrpts de bâtiment réalisant des cosctutroinns industrialisées ; les enrrpetesis de faiobtcrin et psoe de manisos métalliques (+).

55.60.-Maçonnerie et traavx cuartnos de béton armé.

Sont visées :

-pour partie, les eieteprrsns générales de bâtiment ; les eeripternss de bâtiment ectanfetu de la maçonnerie et des taravx cruantots de terrassement, de foioantdn et de démolition.

55.70.-Génie climatique.

Sont visées :

-les eerinetrpss de couverture-plomberie et cuafgfahe ;

-les eeptrrisnes d'installations de cauhffage et d'électricité ;

-les enerpesirts de fmriiutsee de bâtiment, ramonage, iatlotnlaniss de cfuaafghe et de pouoctridn d'eau cahude ;

-les entersieprs d'installations de cfauafghe central, de ventilation, de clistaiiatomn ou d'isolation thermique, pihunoqe et antivibratile.

55.71.-Menuiserie-Serrurerie.

A l'exclusion des eeppterinss de futererems métalliques dnnot l'activité se liimte à la fabrication, snot nmmtaonet visées :

-les ersteepinrs de chtenprae en bios ;

-les erperitnses d'installation de cisiune ;

-les esprtineres d'aménagement de parcdlas ;

-les eienerrspst de ftacroabiin et psoe de pqaerut (à l'exception des pparuets mosaïques) ;

-les esprnieters de meiernusie du bâtiment (menuiserie bois, métallique intérieure, extérieure y coiprms les murs-rideaux) (pose associée ou non à la fabrication) ;

-les eteisrrnpes de cnphertae et de maçonnerie associées ;

-les eiteesnprrs de srereirure intérieure et extérieure du bâtiment (fabrication, psoe et réparation) (+) ;

-les erpreestnis de psoe de petite cphnertae en fer puor le bâtiment ;

-les eieerrptsns de psoe de clôtures ;

-les erseenrptis de fnnorererie puor le bâtiment (fabrication et psoe associées) (+) (balcons, rapmes d'escalier, grilles...) ;

-les eeitsnerprs de ftuuirruoe d'armatures métalliques préparées puor le béton armé (+).

55.72.-Couverture-plomberie-Installation sanitaire.

Sont visées :

-les eenrteiprss de couverture-plomberie (avec ou snas ilasnaoilttn de chauffage) ;

-les etiepnrses de creturvoue en tuos matériaux ;

-les enrrpsties de plomberie-installation saitinrae ;

-les esnrrppeeits d'étanchéité.

55.73.-Aménagements-Finitions.

Sont nnomatemt visées :

-les eenstrerips de crtuoootiscnn et d'installation de sdants puor les fieors et eptoisxnos ;

-les etineersprs de faiobirctan de mteqautes et palns en rileef ;

-les epeenrttiss de plâtrerie, staff, conloiss en plâtre, plafonnage, planofds en plâtre ;

-les eireptnsres de ftbicoiaran à façon et psoe de mirueseine du bâtiment ;

-les epstrrneeis de pinutere de bâtiment, décoration ;

-les etrseernpis d'installations dsieevrs dnas les iummlbees (notamment psoe de linoléums et aeturs revêtements plastiques...) ; puor les eenetrprips de psoe de vitres, de glaces, de virintes (+) ;

-les eprseeinrts de peinture, plâtre, vritreie (associés) ;

-les eepsreintrs d'installations et d'aménagement des luaocx circemmuaox (magasins, boutiques, devantures, bars, cafés, restaurants, vitrines...) ; cependant, puor l'installation et l'aménagement des loacux ceurcioammx à bsae métallique (+) ;

-les epeerntsis de psoe de patonrraenres (à l'exclusion de la fabrication) ;

-les eerernpitss de tauvraux d'aménagements spéciaux (installations de laboratoires, revêtements de sols et des mrus en tuos matériaux, ceeuaentlfmtrs métalliques, clovre-marches), à l'exclusion de la fcbtioarain et de l'installation de matériel de laboratoire.

87.08.-Services de nettoyage.

Sont visées :

-pour partie, les eepesrtrins de ramonage.

(+)-Clause d'attribution

Les activités économiques puor lqlelusees a été prévue la présente caslue d'attribution sornet ssmuoéis aux règles snuevitas :

1. La présente cinnvooetn clveolitce naalonite srea appliquée lsouqe le peenrsol cuonnaocrt à la pose-y cmiorps le peennrosl des beuurax d'études, les techniciens, la maîtrise... (le pneseonrl amrsnitdiatif et le penesonrl dnnot l'activité est mal délimitée

tesant en drheos du calcul)-représente au monis 80 % de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effttecis respectifs.

55.71.

2. Lqsuore le prenosel cuncanorot à la psœ au snes ci-dessus se stuie ertne 20 % et 80 %, les ereetnripss peuevnt opetr ertne l'application de la présente cnotoeinvn ctlovecile ntnaaiole et l'application de la cneivoton coltclevie cndapornroet à lreus autres activités, après arccod aevc les représentants des oisnrganatos segrntiaas de la présente coinvneton citlvceole naatnoile ou, à défaut, des représentants du personnel.

Cette optoin srea portée à la csaoisacnne du psonneerl dnas un délai de tiros mios à cpeomtr siot de la plucatoibn de l'arrêté ponrtat eiestxnon de la présente ciotneonvn coleicvte nationale, soit, puor les eeiespnrns créées postérieurement, de la dtae de luer création.

3. Lrousqe le peoesrnnl cocunnoart à la psœ au snes ci-dessus représente mions de 20 %, la présente cntevoion cctolvelie naonitale n'est pas applicable.

Toutefois, les eenetrsiprs visées aux paphaagerrs 1 et 3 ci-dessus pounrrt cnoiteur d'appliquer la conovenitn ciclovltee qu'elles apliquapiet à la dtae de puilobtican de l'arrêté pnrotat eontiesxn de la présente cnoievton collective.

Cas des eiprseentrs mteixs bâtiment et tauvraux plbiucs

Pour l'application de la présente ctovneonin citeocvllle nationale, est considérée cmroe erptnerise mtxie bâtiment et tuvaarx piclubs cllee dnot les activités snot partagées entre, d'une part, une ou pusreuls activités bâtiment, tleels qu'elles snot énumérées dnas le présent champ d'application et, d'autre part, une ou pielsruus activités trvauux publics, teels qu'elles snot définies par la nemaoutclnre d'activités ieusss du décret n° 73-1306 du 9 nevmbroe 1973.

1. La présente cvnoietnon clotvleie nanitoale srea appliquée par les enprstereis mtiexs bâtiment et tauravx pculbis lqsrœ le pnenosrel eacnftueft des tavarux ceronodrpans à une ou pesriiuls activités bâtiment, telles qu'elles snot énumérées dnas le présent champ d'application, représente au minos 60 % de l'ensemble du ponsneerl de l'entreprise.

2. Lurosque le ponnreesl eftcnufaet des tarvuux ceornnrpasdot à une ou pisueurls activités bâtiment se siute ertne 40 et 60 % de l'ensemble du personnel, les eeptseirnrs mextis bâtiment et travaux pbluics pvnuet opter, après acocrd des représentants du personnel, entre l'application de la présente cvoeniotn ctillveoce nnaitaloe et l'application de la coovntien cloicvtee tauravx publics.

Cette otoipn srea portée à la cniaasosne du poesernnl dnas un délai de 3 mios à ctmeor siot de la pbilituocan de l'arrêté pnrtœat einotsexn de la présente ctiooevnnn cvollticee nationale, soit, puor les eiseernptrs créées postérieurement, de la dtae de luer création.

3. Lqorsue le psœrnnel d'une etnerpsrie mxite eanfctefut des travaux csenonrprdoat à une ou plueiusrs activités bâtiment représente mnois de 40 % de l'ensemble du personnel, la présente cononetvin cvclolteie noatline n'est pas applicable.

4. Les enirpreests mtixes visées aux pegrahpaars 1 et 3 ci-dessus poronrut ceuniotnr d'appliquer la cenootvinn cteloilcve qu'elles aniaqpeilput à la dtae de la présente citnveoon clvtceloie nationale.

Cas des enrseipters de msernieuie métallique

ou de mineeuirse et feemrutres métalliques

Est également iclnuse dnas le champ d'application l'activité suivante, classée dnas le gupœe ci-dessous :

21.07.-Menuiserie métallique de bâtiment.

Toutefois, l'extension de la présente cvnonoiten civlletœe niatnaole ne srea pas demandée puor cttee activité.

Il en srea de même puor la firiaoctabn et la psœ associées de mnesieruie et de ferureemts métalliques classées dnas le gupœe

Article 1.2 - Clauses générales

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les diiotosnsips des ttires II à XII de la présente ctennoiovn cltvicleoe centtisout la première prtiae - Csuales générales - des cneonvoints ceillvtcoes ceulcnos à l'échelon régional (1) par les otiasgnorians saydeicnls adhérentes aux pteairs stiinagreas du présent texte.

Article 1.3 - Clauses régionales ou départementales

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

1.31. La deuxième ptraie de ces cnninetvoos ctecvliloes régionales (1) cenorncne les disotpnioiss considérées comme des ceulas plnielesorfsnoes et non traitées dnas les treits II et XII de la présente cnoitnveon collective, et neoamntmt :

1. Les mjoatnaiois puor hueres de nuit, du dimhacne et des jours fériés.

2. Les cnndooitis de rémunération et d'organisation du tavairl par roulement.

3. Les pierms d'outillage éventuelles.

4. Les pierms puor tuaravx ocolaciensns représentant des cinntodios d'insalubrité, de pénibilité ou de nucnaise particulière fixées dnas les cntnodoiis exposées à l'article 4.1 de la présente convention.

Ces pimres snot des pimres hreioars fixées en veualr absolue. Eells ne pveunet en acun cas revêtir le caractère de pmrie de risque.

5. Le mnanott des indemnités de ptites déplacements dnas les coiotndins prévues au cahiprte Ier du trtie VIII de la présente convention, qui ctunotise le régime ntaniaol d'indemnisation des ptetis déplacements.

Les dtntsspoiiois du catriphe Ier du trtie VIII snot mesis en aoiptcaplin à la dtae où les mtonatns des indemnités ponessrneiefolls de ptetis déplacements snot fixés par aroccd paritaire.

Les dsioiintpsos du ctapirhe Ier du ttire VIII se siuttnsbuet de pelin dirot aux dsopiinistos éventuelles des cononnvets ceeioltvls régionales (1) rlveteais à la définition et à l'indemnisation des déplacements aterus que les gdansr déplacements.

1.32. Le mtnaott des pmries et indemnités énumérées ci-dessus est négocié piereairtanmt au minos une fios par an, à l'échelon régional (1).

1.33. Les snaaietgirs de la deuxième pirate des ctvnnioœns ceolliecvts régionales (1) peuvent, s'ils le jgnuet utile, prévoir que des aeannvts srneot établis puor régler dnas luer cioircprnstocin les codiinntos particulières à cuahqe cpors d'état sur tuot ou pratie des matières énumérées à l'alinéa 1.31.

Article 1.4 - Salaires minimaux

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les barèmes de saiealrs muminaix snot établis conformément à l'article 8 du trtie XII de la présente convention.

Les organisations syndicales régionales (1) adhérentes aux organisations nationales représentatives se réunissent au moins une fois par an pour étudier les conséquences que peut entraîner l'évolution de la situation économique sur les barèmes de salaires minimaux.

Article 1.5 - Procédure de conciliation

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

1.51. Coopération nationale d'interprétation et de conciliation

Une commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation est constituée pour rechercher une solution abordable aux conflits collectifs pouvant résulter de l'interprétation et de l'application de la présente convention collective. Cette commission n'a pas à connaître des litiges individuels qui relèvent du juge judiciaire.

Cette commission est composée de 2 représentants de chacune des organisations syndicales de salariés représentatives et d'un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs signataires.

La commission paritaire d'interprétation et de conciliation doit être convoquée par la partie paritaire dans le délai de 5 jours ouvrables à dater de celui où elle a été saisie du différend par la partie la plus diligente.

La demande doit être formulée par écrit en autant d'exemplaires qu'il y a d'organisations syndicales de la présente convention collective, un, et doit être déposée à l'origine et l'étendu du différend.

Un procès-verbal d'accord ou de désaccord est établi par la commission paritaire.

1.52. Commissions régionales de conciliation

Les comités régionaux sont chargés de l'interprétation et l'application de la « énième » partie des conventions collectives régionales (1) - clauses particulières - sont examinés par des commissions régionales ayant une compétence agnée à la commission nationale.

Ces commissions doivent se réunir dans un délai maximum de 5 jours ouvrables qui suit celui où elles ont été saisies du différend.

Titre II : Conclusion du contrat de travail

Article 2.1 - Règles générales

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

2.11. Les employeurs doivent faire connaître leurs besoins en main-d'œuvre auprès de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) ou de toute agence ou organisme ayant passé une convention avec l'ANPE pour la gestion des offres et des demandes d'emploi. Il peut également recourir à l'embauchage direct.

2.12. Les employeurs ne peuvent pas occuper temporairement ou de quelque façon que ce soit un ouvrier qui bénéficie par ailleurs à la même époque d'un emploi effectif à temps plein dans les conditions amenant l'intéressé à reprendre les dispositions de l'article L. 324-2 du code du travail. De même, un ouvrier ne peut assumer un travail effectif rémunéré dans quelque entreprise que ce soit pendant la durée de son congé payé. Il en est de même à tout moment en ce qui concerne les travaux rémunérés effectués pour le compte des particuliers et des administrations.

2.13. Lorsqu'un salarié est embauché sur un chantier, son contrat de travail est conclu avec l'entreprise et non sur le chantier, à défaut d'autre stipulation.

Pour des raisons tant économiques que sociales, il est du plus grand intérêt que la stabilité de l'emploi, au sein des entreprises, soit assurée dans toute la mesure du possible.

Il est donc souhaitable que les entreprises conçoivent la gestion prévisionnelle de l'emploi, non pas à l'échelon du chantier, mais à l'échelon le plus élevé de l'entreprise, conformément avec les impératifs géographiques.

De façon pratique, il y a lieu de ne pas débaucher systématiquement les salariés à la fin d'un chantier, si on peut les employer sur d'autres chantiers. Il convient, dans ce cas, de les affecter sur ces autres chantiers de l'entreprise.

Article 2.2 - Contrôle des aptitudes et des connaissances : épreuve préalable

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Au cas où une épreuve est exigée avant la prise d'effet du contrat, le temps passé à son accomplissement, qui ne doit pas dépasser une journée, est rémunéré au taux du salaire d'embauche qui ne peut être inférieur au salaire minimum de l'emploi conformément déterminé en l'article XII de la présente convention.

Article 2.3 - Lettre d'engagement

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Au plus tard dans les 8 jours qui suivent l'embauchage, l'employeur remet au nouveau embauché un document suivant :

- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise, ainsi que son numéro de code APE et le numéro d'inscription à l'URSSAF ;

- le nom de l'intéressé, la date de son embauchage, son emploi, sa qualification, son classement hiérarchique ;

- la convention collective applicable ;

- la durée de la période d'essai, dans les limites de l'article 2.4 ;

- le montant de son salaire mensuel correspondant à un salaire horaire de travail de 39 heures (soit un salaire mensuel calculé sur une base de 169 heures) et son taux de salaire horaire ;

- l'horaire de travail hebdomadaire de référence choisi dans l'entreprise ou l'établissement et le montant de son salaire mensuel effectif correspondant ;

- le montant de la déduction pour une heure de travail non effectuée ;

- l'engagement de l'intéressé, pendant la durée du contrat, de ne pas avoir d'activité professionnelle concurrente de concurrence celle de son employeur ou contraire aux dispositions de l'article L. 324-2 du code du travail ;

- le cas échéant, les avantages en nature et les conditions particulières, tels que le chômage sur lequel l'intéressé est embauché ;

- le nom des caisses de prévoyance et de retraite complémentaire où sont versées les cotisations.

Ce document doit être accepté et signé par les deux parties.

Article 2.4 - Période d'essai

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Dans le cas d'une période d'essai, l'embauchage définitif d'un ouvrier n'est confirmé qu'à l'expiration de la période d'essai.

Cette période est fixée conformément aux usages locaux de la profession, sans pouvoir excéder 3 semaines.

Pendant cette période, les ouvriers peuvent se séparer à tout moment sans préavis.

Le temps de travail effectué par l'ouvrier pendant la période d'essai est rémunéré au taux mentionné sur la lettre visée à l'article 2.3, qui ne peut être inférieur au salaire minimum de l'emploi conventionnellement déterminé en application du titre XII de la présente convention.

Article 2.5 - Emploi de personnel temporaire

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les recours à l'emploi de personnel temporaire ne doivent intervenir que dans les situations prévues par la législation en vigueur, pour l'exécution d'une tâche précise et non durable, et ne peut avoir pour objet de pourvoir temporairement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Article 2.6 - Emploi de personnel sous contrat à durée déterminée

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

L'emploi de personnel sous contrat à durée déterminée ne doit intervenir que dans les conditions prévues par la législation en vigueur, pour l'exécution d'une tâche précise et non durable, et ne peut avoir pour objet de pourvoir temporairement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Article 2.7 - Egalité de traitement entre ouvriers français et étrangers

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Sans préjudice de l'application des dispositions du titre IV du livre III du code du travail, les employeurs du bâtiment veilleront à assurer l'égalité de traitement entre les salariés français et étrangers, notamment en matière d'emploi, et, de manière générale, de conditions de travail et de rémunération.

Titre III : Durée du travail

Chapitre III.1 : Horaires de travail

Article 3.11 - Horaire collectif - Affichage

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les horaires de travail sont établis au niveau de l'entreprise, des agences, des établissements, des chantiers ou des ateliers.

Ils doivent être affichés sur les lieux où travaillent de façon continue plus de 5 ouvriers (1).

(1) *Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'article L. 620-2 du code du travail (arrêté du 8 février 1991, art. 1er).*

Article 3.12 - Consultation des représentants du personnel

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Pour la mise en application des dispositions des dispositions du titre III et du titre V, chapitre V.2, de la présente convention, l'avis préalable des représentants du personnel est demandé, après délibération.

Lors de celle-ci, qui a lieu en principe une fois par an, les employeurs doivent informer le ou les représentants des dispositions de travail envisagées en précisant le contenu du deuxième jour de repos hebdomadaire, soit pour l'ensemble du personnel, soit pour la partie du personnel qui perdra ce jour de repos le samedi, l'autre partie le prenant le lundi ; mais, dans ce dernier cas, la liste du personnel travaillant le samedi ou le lundi est fixée en tenant compte, dans la mesure du possible, du désir des ouvriers concernés.

L'avis des représentants du personnel est également demandé :

- sur la possibilité d'utilisation éventuelle de tout ou partie du contingent d'heures supplémentaires prévu à l'article 3.13 de la présente convention et sur les périodes auxquelles ces heures sont effectuées ; cet avis doit obligatoirement être formulé pour utiliser les heures supplémentaires au-delà de 130 heures ;

- en cas de travail en équipes successives ou en équipes chutées (art. 3.23 de la présente convention) ;

- en cas de variation d'amplitude en cours d'année (art. 3.26 de la présente convention).

Lors de cette consultation annuelle, les employeurs doivent également les dates prévisibles de prise des congés, en précisant notamment s'il est envisagé de fermer l'entreprise ou si les congés seront pris par roulement.

Tous ces informations sont données à titre indicatif et les dispositions éventuelles de ces dispositions en cours d'année doivent faire l'objet également d'une consultation des représentants du personnel.

Après une première année de mise en application, lors de l'établissement d'une proposition de modification pour la deuxième année, les employeurs présentent aux représentants du personnel le bilan de ce qui a été effectué dans l'entreprise à partir de la première proposition indicative, notamment en ce qui concerne les conséquences sur l'emploi.

Cette procédure est par la suite renouvelée chaque année.

Article 3.13 - Contingent d'heures supplémentaires non soumis à autorisation

En vigueur étendu en date du 17 mars 2004

La durée légale du travail des ouvriers du bâtiment est de 35 heures par semaine.

Les employeurs peuvent utiliser pendant l'année civile un contingent d'heures supplémentaires, sans avoir besoin de demander l'autorisation de l'inspection du travail, dans la limite de 145 heures par salarié.

Ce contingent est augmenté de 35 heures par an et par salarié pour les salariés dont l'horaire n'est pas annualisé.

Article 3.14 - Heures supplémentaires exceptionnelles 1

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

En cas de surcroît inopérable de travail ou pour des raisons de sécurité ou des raisons impératives, telles que des travaux urgents ou continus, ou pour des raisons climatiques ou en cas de circonstances inattendues et imprévisibles, les employés du bâtiment peuvent également recourir à des heures supplémentaires exceptionnelles, au-delà du contingent défini ci-dessus, en demandant préalablement l'avis des représentants du personnel plus l'accord de l'inspection du travail.

Ces heures supplémentaires effectuées doivent à un employeur dont la durée est égale au nombre d'heures supplémentaires effectuées. Ce temps de repos coïncidant intégralement indemnisé, qui ne se cumule pas avec les droits légaux ou conventionnels ayant le même objet, sera pris dans un délai maximum de 2 mois suivant la date à laquelle le droit au repos continué aura été acquis.

Les employeurs doivent informer à l'inspection du travail, dans la demande d'autorisation d'utilisation d'heures supplémentaires exceptionnelles, les données relatives aux heures de repos compensatoires.

L'utilisation de ces heures supplémentaires ne doit pas avoir pour effet de dépasser les limites fixées à l'article 3.15 ci-dessous, sauf dérogation de l'inspection du travail.

(1) Article étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-5-1 du code du travail (arrêté du 8 février 1991, art. 1er).

Article 3.15 - Plafonds

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Sauf dérogations éventuelles accordées par l'inspection du travail, les plafonds suivants ne peuvent être dépassés :

- la durée maximale journalière de travail ne peut pas dépasser 10 heures ;
- la durée maximale de travail au cours d'une même semaine ne peut pas dépasser 48 heures ;
- la durée moyenne hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de 12 semaines consécutives ne peut pas dépasser 46 heures ;

- la durée moyenne hebdomadaire de travail, calculée sur le secteur civil, ne peut pas dépasser 44 heures.

Article 3.16 - Définition de la durée du travail

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

La durée du travail dont il est question dans la présente convention se définit comme étant le temps de travail effectif, à l'exclusion des temps d'habillage et déshabillage, de casse-croûte et de trajet.

Article 3.17 - Majoration pour heures supplémentaires

En vigueur étendu en date du 17 mars 2004

Les heures supplémentaires effectuées au-delà d'une durée maximale de travail de 35 heures sont majorées comme suit :

- 25 % du salaire horaire effectif pour les 8 premières heures supplémentaires ;
- 50 % du salaire horaire effectif pour les heures supplémentaires au-delà de la 8e.

Dans tous les cas, le décompte des heures supplémentaires se fait par semaine, à l'exception des heures supplémentaires déjà comprises dans l'horaire de travail habituel de référence chez l'entreprise ou l'établissement pour déterminer le salaire mensuel.

Article 3.18 - Equivalences et dérogations permanentes

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les équivalences prévues par l'article 5 (9°) du décret du 17 novembre 1936 sont supprimées.

Les dérogations partielles prévues par l'article 5 de ce décret restent en vigueur, sans être imputées sur le contingent d'heures supplémentaires prévu à l'article 3.13 mais en donnant lieu aux majorations pour heures supplémentaires citées à l'article 3.17 ci-dessus.

Chapitre III.2 : Organisation du travail

Article 3.21 - Semaine de travail en 5 jours

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

La durée du travail est fixée par l'employeur dans le cadre de la législation en vigueur.

La semaine de travail des ouvriers des entreprises du bâtiment est fixée au maximum à 5 jours consécutifs, sauf dans des cas exceptionnels pour des travaux urgents de sécurité ou de maintenance.

Le repos hebdomadaire a une durée minimale de 48 heures consécutives à 2 jours consécutifs de repos dont l'un est le dimanche et l'autre le samedi, en priorité, ou le lundi.

Toutefois, lorsqu'un des 2 jours de repos hebdomadaires tombe un jour férié ou le 1er mai, il ne donne pas lieu à l'attribution d'un jour de repos supplémentaire.

Article 3.22 - Exceptions à la semaine de travail en 5 jours

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Pour des raisons impératives, telles que par exemple des travaux urgents ou continus, ou des travaux dans des lieux où le public est admis, les entreprises pourront faire travailler leurs ouvriers le samedi (ou le lundi) totalement ou partiellement, mais elles devront alors obligatoirement, sauf dans le cas de récupération du chômage-intempéries, les faire bénéficier d'un repos compensatoire d'une durée égale aux heures effectuées en plus des 5 jours de travail hebdomadaire.

Le repos compensatoire devra être obtenu dans un délai maximum de 5 semaines suivant la date à laquelle le droit au repos compensatoire aura été acquis, et si possible dans le même mois civil.

La moitié des heures de travail non effectuées lors du repos compensatoire sera indemnisée par une non-déduction du salaire mensuel, conformément aux dispositions de l'article 4.2 de la présente convention.

Toutefois, pour des raisons impératives liées au caractère pulcritude de l'activité professionnelle, les entreprises d'installation de stands et d'expositions relevant du numéro 5573 dans la nomenclature ISNEE 1973 (337-02 dans la nomenclature IENSE 1959) pourront faire travailler leurs ouvriers pendant 6 jours consécutifs, mais elles devront alors être autorisées à faire bénéficier d'un repos compensatoire d'une durée égale aux heures effectuées au-delà du 5e jour de travail consécutif. Le repos compensatoire acquis par un ouvrier d'une entreprise d'installation de stands ou d'expositions devra être pris dans un délai aussi proche que possible de la date suivant laquelle le droit au repos compensatoire aura été acquis. Il devra, en tout état de cause, être pris dans un délai maximum de 6 mois.

Article 3.23 - Equipes successives - Equipes chevauchantes

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Pour des raisons techniques ou des raisons de sécurité, le travail peut être organisé, soit en 2 ou 3 équipes successives, soit en équipes chevauchantes. Dans ce dernier cas, le décalage de l'horaire d'ouverture entre la mise en travail ou la fin de travail des premières équipes et celles des équipes suivantes ne doit pas dépasser 2 heures et demie.

L'organisation des équipes successives ou chevauchantes doit être prévue à l'avance et la liste du personnel compris dans ces équipes doit être affichée sur les lieux du travail.

Suivant les mêmes principes, l'horaire de travail peut être aménagé pour le personnel affecté à des activités de maintenance, d'entretien ou de dépannage.

Article 3.24 - Horaires individualisés

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Des horaires individualisés peuvent être aménagés d'un commun

accord pour répondre aux demandes des ouvriers notamment pour le personnel sédentaire, avec possibilité de reporter des heures considérées comme normales d'une semaine sur une autre sans effet sur le nombre et le taux des heures majorées, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 3.25 - Horaires à temps partiel

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Des heures de travail à temps partiel peuvent être aménagées dans les entreprises dans les conditions prévues par la législation.

Article 3.26 - Modulation de la durée légale du travail

En vigueur étendu en date du 6 nov. 1998

(article annulé et remplacé par l'accord national du 6 novembre 1998).

Article 3.27 - Mise en place des horaires modulés 1

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière de chômage partiel, de chômage-intempéries et de rémunération moyennant une dérogation doivent être adaptées pour prévoir le cas évoqué à l'article 3.26 ci-dessus. Pour permettre aux salariés de congés payés de bénéficier du montant des indemnités de chômage-intempéries à rembourser, les entreprises ayant opté pour une modulation du droit des salariés en début d'année à la prise de congés payés dont ils relèvent tous les maintiens nécessaires (choix de l'horaire hebdomadaire inférieur à 39 heures, période où il sera effectué, périodes où ces heures seront travaillées en plus de 39 heures, etc.).

(1) Article exclu de l'extension (arrêté du 8 février 1991, art. 1er).

Article 3.28 - Récupération des heures perdues pour intempéries

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les heures de travail perdues du fait des intempéries peuvent être récupérées selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur au 25 février 1982. Toutefois, elles donnent lieu aux majorations pour heures supplémentaires (1).

En outre, dans les entreprises où l'absence de travail pendant les heures de travail non effectuées peut, à titre de compensation, être récupérée dans la limite maximale de 120 heures par an. Toutefois, les heures au-delà de la 39e heure hebdomadaire donnent lieu à majoration pour heures supplémentaires.

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-2-2 du code du travail (arrêté du 8 février 1991, art. 1er).

Article 3.29 - Cas des chefs d'équipe

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

L'application des dispositions du titre III de la présente convention ne doit pas avoir pour effet d'augmenter la charge de travail des chefs d'équipe.

Ainsi, l'organisation du travail en équipes normales ou en équipes successives ne doit pas amener les chefs d'équipe à dépasser la durée habituelle de l'exercice de leurs fonctions ni à les obliger à être présents en permanence pendant l'amplitude journalière de la durée du travail imposée par l'entreprise.

Article 3.30 - Travaux pénibles

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les ouvriers exerçant les travaux présentant un caractère de pénibilité énumérés ci-dessous bénéficient suivant les cas d'une ou de plusieurs indemnités dont le montant est égal à 10 % du temps de travail pénible effectué.

Cette indemnité est rémunérée et considérée comme du temps de travail effectif.

Les travaux concernés sont :

- travaux de montage et démontage de structures d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de sapines, à une hauteur supérieure à 10 mètres au bord du vide, mesurée à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol ;
- travaux sur échafaudages volants ;
- travaux à la corde à nouer ;
- travaux dans des espaces de 25 centimètres d'eau ;
- travaux avec utilisation manuelle d'un marteau piqueur ou brise-béton ;
- travaux effectués dans des espaces d'acide ;
- travaux dans les égouts en sive et dans les fosses d'aisances ;
- travaux dans des espaces dont l'ouverture est inférieure à 2 mètres et à une profondeur supérieure à 6 mètres ;
- travaux dans des locaux où la température à l'intérieur :
 - ou bien est supérieure à 45 degrés ;

- ou bien est supérieure à 35 degrés et accuse une différence de 20 degrés par rapport à la température extérieure ;
- travaux avec le port d'un masque.

Titre IV : Rémunération

Article 4.1 - Salaire mensuel

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

4.11. Le salaire mensuel est la rémunération des ouvriers du bâtiment pour tous les aspects de l'exercice normal et habituel de leur métier.

Par conséquent, aucune prime ou indemnité complémentaire ne leur est due, en sus du salaire mensuel, pour les travaux qu'ils effectuent à ce titre.

Seules peuvent être versées pour des travaux occasionnels représentant des conditions de travail particulières, tels que les primes d'insalubrité, de pénibilité ou de nature particulière, fixées à l'échelon régional (+), visées à l'article 1.31.4.

Sous réserve des dispositions des alinéas 4.22 et 4.23 ci-dessous, seuls les heures de travail effectif donnent lieu à rémunération.

4.12. La rémunération des ouvriers du bâtiment est établie au mois, le salaire mensuel étant indépendant, pour un horaire de travail déterminé, du nombre de jours travaillés dans le mois.

Le salaire mensuel est calculé sur la base d'un forfait d'heures mensuel correspondant à un horaire de travail habituel de référence. Pour chaque entreprise ou établissement, cet horaire de travail habituel de référence est choisi, après consultation des représentants du personnel, entre 39 heures et 42 heures selon les conditions de travail effectif, ainsi que le nombre de l'horaire réel moyen.

Pour un horaire de travail de référence de trente-neuf heures par semaine, le salaire mensuel de l'ouvrier est déterminé en multipliant le taux horaire de salaire effectif par 169 heures.

Pour les horaires habituels de travail supérieurs à trente-neuf heures, un coefficient de majoration tenant compte du nombre des heures supplémentaires comprises dans l'horaire de travail habituel de référence, et des pourcentages de majoration correspondants, sera appliqué au résultat de la multiplication du taux horaire du salaire effectif de l'ouvrier par 169 heures.

Le coefficient de majoration et le forfait d'heures mensuel à appliquer dans chaque cas sont les suivants :

DURÉE habituelle de travail	APPLICATIONS DES MAJORATIONS pour heures supplémentaires Coefficient à appliquer au salaire mensuel correspondant à une durée de travail effectif de trente-neuf heures par semaine pour déterminer le salaire équivalent à une durée de travail habituelle supérieure.	HORAIRE mensuel correspondant
39		169
40	1,032	174 (1)
41	1,064	179 (1)
42	1,096	183 (1)
Les heures mensuelles moyennes résultent de l'application aux horaires habituels de travail du rapport 52 semaines/12 mois, le résultat ayant été arrondi pour tenir compte du 365e jour de l'année et du jour supplémentaire dans les années bissextiles.		

4.13. Au salaire mensuel ainsi défini s'ajoutent, le cas échéant :

1. La rémunération des heures de travail effectuées en heures

sneimae au-delà de l'horaire de travail harpomddiaee de référence chosii dnas l'entreprise ou l'établissement, avec les majorations pour heures supplémentaires applicables en vertu des dispositions du titre III.

2. Les diverses majorations, primes et indemnités prévues par les conventions collectives régionales (1) applicables aux ouvriers.

Article 4.2 - Déduction des heures non travaillées

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

4.21. Les heures de travail non effectuées, à l'exception de celles visées à l'alinéa 4.22 ci-dessous, sont déduites du salaire mensuel selon les modalités suivantes : pour chaque heure à déduire, le montant de la déduction est égal au quart du salaire mensuel par le nombre d'heures de travail dnas l'entreprise ou l'établissement, pour le mois considéré (1).

4.22. Les heures non travaillées par les ouvriers comprennent les congés prévus pour bénéficier du paiement d'un jour férié ou d'une atténuation d'absence exceptionnelle selon les dispositions du titre V, chapitre V.I de la présente convention, ne donnent pas lieu à déduction.

En plus de la non-déduction du salaire mensuel, une indemnité est, le cas échéant, versée aux ouvriers, pour compenser la perte des heures supplémentaires, qui auraient dû être effectuées le jour de l'absence, compte tenu de l'horaire hebdomadaire de travail effectif, s'il n'y avait pas eu jour férié ou atténuation d'absence.

Lorsque l'absence est due au chômage d'un jour férié, et conformément dnas ce cas, les heures d'absence sont assimilées à du travail effectif, pour le calcul des majorations pour heures supplémentaires.

4.23. Parmi les heures de travail non effectuées, sont indemnisées :

- les heures perdues par suite de chômage partiel, conformément à la réglementation et aux conventions en vigueur ;

- les heures perdues par suite de chômage-intempéries, conformément à la réglementation en vigueur ;

- les heures non effectuées du fait d'un arrêt de travail pour maladie ou accident, maternité ou non, ou pour maternité, dnas les dispositions prévues au titre VI.

Les heures rémunérées comme du travail effectif, en application des dispositions légales et conventionnelles en vigueur, ne donnent pas lieu à déduction du salaire mensuel.

Article 4.3 - Travail au rendement, aux pièces, à la tâche, au mètre, etc

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

En cas de travail au rendement, les principes suivants doivent être respectés :

a) L'ouvrier doit toujours être assuré de recevoir un salaire supérieur au salaire minimum conventionnel de l'emploi concerné déterminé en application du titre XII de la présente convention ;

b) Son salaire de travail est celui de son atelier ou de son

atelier ;

c) Les conditions de travail du personnel transparaissent au premier chef ne doivent pas être susceptibles de nuire à sa santé.

Les normes de travail ne doivent pas conduire à un rythme de travail, à une intensité d'effort excessif ou intellectuel, à une tension nerveuse occasionnant une fatigue excessive et la charge de travail supportée par les salariés doit être compatible avec les exigences de leur santé physique et morale.

Le respect de ces exigences est une condition nécessaire au développement de la personnalité des salariés.

Tout usage approprié devra être pris, après consultation du médecin du travail et du comité d'entreprise ou d'établissement - ou, à défaut, des délégués du personnel - ainsi que des délégués syndicaux, dnas le cas où les normes ne répondraient pas aux principes définis ci-dessus ;

d) La bonne qualité doit être respectée dnas l'exécution de tous les travaux ;

e) La rémunération au rendement ne peut avoir pour effet de priver les ouvriers des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail ;

f) Les conditions doivent en être définies par écrit, acceptées et signées par les deux parties avant le commencement de ce travail.

Article 4.4 - Bulletin de paie

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Le bulletin de paie mensuel est, soit délivré à chaque ouvrier sur les lieux du travail et pendant les heures de travail, soit envoyé à l'adresse déclarée par l'ouvrier à l'entreprise.

Le bulletin de paie comprend obligatoirement les mentions suivantes :

a) Le nom, l'adresse de l'employeur ou la raison sociale de l'établissement, son code APE, le numéro sous lequel l'entreprise effectue ses versements de cotisations de sécurité sociale, ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme auquel sont effectués les versements ;

b) Le nom, l'emploi, la catégorie professionnelle, l'échelon, le coefficient hiérarchique de l'ouvrier ;

c) Le taux horaire de sa rémunération, l'horaire mensuel et hebdomadaire de référence choisi dnas l'entreprise ou l'établissement, le salaire mensuel convenu à cet effet et, le cas échéant, le détail des heures supplémentaires effectuées au-delà de cet horaire ;

d) Le détail des heures de récupération, de nuit, du dimanche,

etc ;

e) Le montant de la rémunération brute, comprenant le détail des primes et indemnités d'ancienneté et des autres avantages ;

f) La nature et le montant des versements légaux et conventionnels et l'indication des organismes auxquels elles sont versées, ainsi que le montant des versements effectués par l'employeur sur le salaire ;

g) Le montant des indemnités ou versements de fin de contrat ne donnant pas lieu aux versements légaux ;

h) Le montant de la rémunération nette ;

i) Les versements pour acomptes versés, etc ;

j) La somme nette due à l'ouvrier ;

k) La date du paiement de la rémunération ;

l) Les dates de congés payés pris pendant la période de paie considérée ou la période précédente ;

m) Le décompte des heures supplémentaires non sollicitées à l'autorisation de l'inspection du travail, en tenant compte chaque mois du nombre réalisé depuis le début de l'année civile ainsi que les droits acquis en matière de repos compensatoire (nombre d'heures de repos portées au crédit de l'intéressé, n'ayant fait l'objet de l'ouverture du droit à repos compensatoire et du délai de prise de ce repos, en application des articles D. 21-10 et 11 du code du travail), cette dernière étant déterminée par l'employeur sur un document annexé au bulletin de paie ;

n) L'intitulé de la présente convention et celui de la convention collective régionale (1) applicable ;

o) Une mention indiquant l'ouvrier à contacter le bulletin de paie dans l'attente de durée.

(1) Ou, à défaut, à l'échelon départemental. Dans ce cas, il est stipulé que la convention des conventions collectives, la fixation des montants et la réunion des instances de négociation ou de consultation découlant de la présente convention incombent à l'échelon régional.

Article 4.5 - Paie

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

La paie est effectuée :

- soit par chèque barré ou autre titre nominatif de paiement remis à l'ouvrier ou envoyé à l'adresse qu'il a déclarée à l'entreprise,

- soit par virement à un compte bancaire ou postal, indiqué par l'ouvrier à l'entreprise.

Toutefois, en l'absence du montant visé à l'article L. 143-1 du

code du travail, la paie peut être effectuée en espèces à l'ouvrier qui le demande. La paie par remise d'un chèque barré ou en espèces est réalisée pendant les heures et sur les lieux du travail.

Si, exceptionnellement, ces opérations ne peuvent être effectuées qu'en dehors de ces heures ou de ces lieux, le temps passé est considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel.

La paie est faite au moins une fois par mois dans les conditions indiquées ci-dessus ; des acomptes peuvent être versés aux ouvriers qui en ont fait la demande.

Article 4.6 - Egalité de rémunération entre les hommes et les femmes

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Conformément à la législation en vigueur, pour une même qualification et un même travail ou pour un travail de valeur égale, la rémunération doit être égale entre les hommes et les femmes.

En application de l'article L. 123-3-1 du code du travail, les mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et les mesures de rattrapage destinées à remédier aux inégalités constatées font partie de la négociation prévue à l'article L. 132-12 du même code.

Titre V : Jours fériés - Autorisations d'absence - Congés payés

Chapitre V.I : Jours fériés, autorisations d'absence

Article 5.11 - Jours fériés

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

5.111. Les jours fériés désignés à l'article L. 222-1 du code du travail sont payés dans les conditions prévues par la loi pour le 1er Mai.

5.112. Les dispositions ci-dessus s'appliquent même lorsque les jours fériés visés à l'alinéa 5.111 sont tombés pendant une période de chômage-intempéries ou pendant le congé payé.

5.113. Sauf réserve des dispositions légales particulières à la journée du 1er Mai et de celles de l'alinéa précédent, aucun paiement n'est dû aux ouvriers qui :

- ne peuvent justifier avoir accompli dans une ou plusieurs entreprises du bâtiment 200 heures de travail au minimum au cours des 2 mois qui précèdent le jour férié visé, dans les conditions prévues pour l'application de l'article L. 731-4 du code du travail ;

- n'ont pas accompli à la fin le dernier jour du travail précédant le jour férié et le premier jour du travail qui lui fait suite, sauf autorisation d'absence préalablement accordée ; toutefois, il n'est pas tenu compte d'une absence pour maladie se terminant la dernière journée de travail précédant le jour férié, ou d'une absence pour maladie commençant la première journée de travail suivant le jour férié.

5.114. Le chômage des juro fériés ne puet pas doennr leiu à récupération au snes de l'article D. 212-1 du cdoe du travail.

Article 5.12 - Autorisations d'absence

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

5.121. Des aouittsianors d'absence enoxitlneelpces snot accordées aux orvrueis puor :

1. Se mearir : 4 jours
2. Atssesir au mrgiaae d'un de lures efntans : 1 jour
3. Aitssser aux obsèques de luer cnjooit : 3 jours
4. Astsiser aux obsèques d'un de lures etfnas : 3 jours
5. Atssesir aux obsèques de luer père, de luer mère : 3 jours
6. Aesitssr aux obsèques d'un de lures grands-parents ou beaux-parents, d'un de lurs frères ou beaux-frères, d'une de leurs sureos ou belles-soeurs, d'un de leurs petits-enfants : 1 jour
7. Cahque nnacsaise sreunve à son fyoe ou puor l'arrivée d'un efnnat placé en vue de son aoodtpin : 3 jours

Ces jruos d'absence ne pnevuet se cuuemlr aevc les congés accordés puor ce même eafnnt en vetru des aciltres L. 122-26 et L. 122-26-1 du cdoe du travail.

8. Aioclcpr les épreuves de présélection mliarite : 3 jorus au maximum.

Article 5.13 - Visite médicale obligatoire des conducteurs de véhicules automobiles ou poids lourds

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les hereus de trivaal predeus puor peassr les vteisis médicales obligatoires, en vetru des dosisitpinos du cdoe de la route, par les oiurvers ocapcnu dnas les esnpeterirs du bâtiment un emlopi de ctoueucndr de véhicules abumtioleos ou de véhicules pdios lduors snot indemnisés par luer non-dédution du slaarie mensuel, conformément aux diotisinopss de l'alinéa 4.22.

Cette iandiomsenn est subordonnée à une cioonitdn d'ancienneté à la dtae de la visite, de 1 an dnas l'entreprise ou de 5 ans dnas une ou pileuruss epneisrets du bâtiment.

Les faris de ces veiists médicales périodiques snot remboursés sur jfuficiatsts par l'entreprise aux intéressés.

Chapitre V.2 : Congés payés

Article 5.21 - Prise des congés payés

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

La période des congés est fixée à la période alnat du 1er mai au 30 avril.

Le pniot de départ des congés puet être situé un juor qquoecnule de la semaine. Le congé cecomme à cirour à patirr du peemirr juor hnleetlameubit travaillé dnas l'entreprise.

Les daets de fmteruree ou les orders de départ en congé par reoleunmt arrêtés par l'employeur seoln la procédure définie à l'article 3.12 de la présente ceinnvootn snot communiqués à caque aanyt doit dès que pisslobe et, en tuot cas, 2 mios au

monis anavt son départ. Ils snot fixés en tnanet compte dnas tutoe la mserue du psisoble du désir des intéressés, qui derva être porté à la casonsincane de l'employeur en tpmes utile.

Un oiuvr ne puet aresusr un tvial ecitfeff rémunéré pdneat la durée de son congé payé.

Article 5.22 - Durée des congés payés

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les ovreirus des eesnirerpts du bâtiment ont dirot à un congé payé dnnot la durée est de 2 jorus et dmei obuaevlrs par mios de tvarail ou périodes assimilées à 1 mios de tvriaal par l'article L. 223-4 du cdoe du tarival (150 hruees de travial étant équivalentes à 1 mios de travail), snas que la durée toalte du congé eiglbxie pisuse excéder 30 jruos oauvlebrs hros des jorus supplémentaires de congés accordés par la législation au ttire du fractionnement.

Article 5.23 - Fractionnement des congés payés

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Le congé puet être fractionné sloen les dinisptsoois légales mais, en cas de fractionnement, la foatcirn plrpiciane diot être d'au mnois 2 snaemis consécutives, le sruulps étant pirs à des époques fixées en foocnoin des citnondois de taarvil hlteluiebas et des nécessités de la psforeoisn ou de l'entreprise.

Lorsque le congé s'accompagne de la fureermte de l'établissement, le fiermntocannet puet être effectué par l'employeur sur aivs cnomrofe des délégués du pnesroenl ou, à défaut de délégués, aevc l'agrément des salariés.

Article 5.24 - Indemnité de congés payés

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Le saailre hroiare pirs en considération puor le clucal de l'indemnité ttaole de congé est le quntoeit du mtonant de la dernière pyae nmarloe et complète versée à l'ouvrier dnas l'entreprise auisjestte qui l'occupait en deernir leiu par le nrmboe d'heures de tiavral effectuées panendt la période aisini rémunérée.

L'indemnité afférente au congé est, siot le pirdout du 1/10 du sailare hoiarre susvisé par le nrmoe d'heures aeccpmlios au curos de la période de référence, siot 1/10 de la rémunération tlaote perçue par l'ouvrier au cruos de l'année de référence.

Les ouerrivs qui anureait bénéficié, si les dspnoitosiis de la loi du 27 mras 1956 rviaaelts aux jrous de congés supplémentaires au ttire de l'ancienneté dnas l'entreprise n'avaient pas été abrogées par la loi du 16 mai 1969, d'un congé d'une durée supérieure à la durée normale, reçoivent, en puls de l'indemnité de congé calculée conformément aux dspioistonis ci-dessus, une indemnité supplémentaire d'un mntaont équivalent à celle qui luer aariut été attribuée au titre des journées d'ancienneté (1).

En ce qui cncenore le cacull des droits aux congés payés et de l'indemnité de congés payés puor les ouvriers, le nombmre d'heures représentant fneimitreoaarft le congé de l'année précédente lsuqore celui-ci a été payé à l'intéressé par l'intermédiaire d'une csasie de congés payés du bâtiment ou des tauvrax pbluics est porté à 195 hreues à ptriar de l'année de référence du 1er airvl 1982 au 31 mras 1983.

Article 5.25 - Prime de vacances

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Une prime de vacances sera versée, en sus de l'indemnité de congé, à l'ouvrier ayant au moins 1 675 heures de travail au cours de l'année de référence dans une ou plusieurs entreprises du bâtiment ou des travaux publics, dans les conditions prévues pour l'application de la législation sur les congés payés dans le bâtiment et les travaux publics.

Toutefois, cette règle des 1 675 heures ne s'appliquera pas en ce qui concerne les jeunes gens qui n'ont pas encore été appelés sous les drapeaux ou libérés du service national au cours de l'année de référence et pour lesquels il ne sera exigé que 150 heures de travail dans les conditions ci-dessus.

Les ouvriers qui n'ont pu atteindre, par suite de maladie, ce total de 1 675 heures au cours de l'année de référence, ne pourront pas le rattraper au bénéfice de la prime de vacances.

Le taux de la prime de vacances est de 30 % de l'indemnité de congé correspondant aux 24 jours ouvrables de congés institués par la loi du 16 mai 1969, c'est-à-dire calculée sur la base de 2 jours ouvrables de congés par mois de travail ou 150 heures de travail.

La prime de vacances, qui ne se cumule pas avec les versements qui auraient le même objet, est versée à l'ouvrier en même temps que son indemnité de congé.

Article 5.26 - Cinquième semaine de congés payés

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

La 5^e semaine de congés est prise en tout ou partie selon des modalités fixées par accord entre l'employeur et les représentants du personnel ou, à défaut, les salariés, conformément aux formes de jours séparés pris en cours d'année et, dans ce cas, 5 jours ouvrés sont assimilés à la cinquième semaine de congés, l'indemnité de congé devant, toutefois, pour ces 5 jours ouvrés, être équivalente à 6 jours ouvrables de congés.

Pour permettre aux salariés de congés payés de verser aux intéressés toute partie de l'indemnité de congé, les employeurs du bâtiment doivent transmettre à la caisse de congés payés dont ils relèvent toutes les informations nécessaires et mentionner l'accord intervenu au sein de leur entreprise.

A défaut d'accord, la 5^e semaine de congés est prise en une seule fois pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

Les jours de congés dus en sus des 24 jours ouvrables même s'ils sont pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre n'ouvrent pas droit aux jours de fin de semaine institués par la loi du 16 mai 1969 (article L. 223-8 du code du travail).

Sauf lorsque l'accord d'entreprise, les dispositions du présent chapitre relatives à la durée des congés ne se cumulent pas avec les dispositions ayant le même objet arrêtées par les entreprises du bâtiment antérieurement au 1^{er} mars 1982, date de mise en application de l'accord collectif national sur les congés payés, la durée du travail et l'aménagement du temps de travail.

Titre VI : Maladie, accident, maternité

Chapitre VI.1 : Arrêt de travail pour maladie ou accident

Article 6.11 - Incidence de la maladie ou de l'accident sur le contrat de travail

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

6.111. Les absences résultant d'une maladie ou d'un accident ne constituent pas une rupture du contrat de travail.

Sauf cas de force majeure, l'intéressé doit reprendre dans les plus brefs délais le chef d'entreprise ou son représentant du motif de son absence et lui faire parvenir un certificat médical dans les 48 heures, le cas échéant de la poste la plus rapide.

6.112. Toutefois, sauf en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, aux personnes soumises aux règles particulières prévues par la section V-1 du chapitre II du livre I^{er} du code du travail, le chef d'entreprise peut effectuer le licenciement de l'ouvrier qui se trouve en arrêt de travail pour maladie ou accident lorsqu'il est obligé de procéder à son remplacement avant la date présumée de son retour.

Ce licenciement ne peut intervenir que si l'indisponibilité totale de l'ouvrier est supérieure à 90 jours au cours de la même année civile.

Dans ce cas, l'ouvrier bénéficie d'une priorité de réembauchage pendant un délai qui ne peut dépasser :

- soit 3 mois après la fin de l'incapacité résultant de la maladie ou de l'accident ;

- soit la fin du contrat pour lequel il a été embauché, si celle-ci survient avant l'expiration de ces 3 mois.

L'ouvrier qui veut bénéficier de cette priorité doit en informer par écrit le chef d'entreprise ou son représentant en indiquant l'adresse à laquelle il sera sollicité de le joindre. Le chef d'entreprise ou son représentant doit avertir l'ouvrier dès qu'un emploi convenable se présente à ses dispositions.

6.113. Après une absence justifiée pour maladie ou accident non professionnels, dépassant 3 mois, l'ouvrier doit prévenir le chef d'entreprise ou son représentant 3 jours avant la date prévue pour son retour.

Lorsqu'un ouvrier est licencié pendant un arrêt de travail pour maladie ou accident non professionnels, pour nécessité de remplacement, il doit percevoir les indemnités complémentaires dans les conditions prévues au présent titre, jusqu'à son rétablissement ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration de la durée d'indemnisation.

Article 6.12 - Indemnisation des arrêts de travail

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

6.121. En cas d'indisponibilité pour accident ou maladie, professionnels ou non, les ouvriers sont indemnisés dans les conditions fixées ci-dessous, s'ils justifient au moment de l'arrêt de travail :

- pour les jeunes ouvriers âgés de moins de 25 ans et pour les apprentis sous contrat, de 1 mois d'ancienneté dans l'entreprise ;

- pour les ouvriers âgés d'au moins 25 ans :

- soit de 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise ;

- soit d'un mois d'ancienneté dans l'entreprise, s'ils ont au moins acquis 750 points de retraite CRNO (1) calculés selon les

6.121. Les indemnités prévues au règlement de cette institution, dans les 10 dernières années précédant le jour où se produit l'arrêt de travail.

6.122. Pour l'application des dispositions de l'article 6.121, par ancienneté dans l'entreprise, il convient d'entendre le temps écoulé depuis la date du dernier événement de travail que soient exclus les périodes pendant lesquelles le travail a été suspendu.

6.123. Les conditions d'ancienneté prévues à l'alinéa 6.121 ne sont pas exigées en cas d'indisponibilité supérieure à 30 jours et due à un accident ou une maladie couverts par la législation de sécurité sociale relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

6.124. Pour pouvoir bénéficier de l'indemnisation, l'ouvrier doit :

- avoir justifié de son absence par la production du certificat médical visé à l'alinéa 6.11 ;

- justifier qu'il est pécunier en charge par la sécurité sociale.

Par ailleurs, l'indemnisation est subordonnée à la possibilité, pour l'employeur, de faire vérifier la réalité de l'indisponibilité de l'ouvrier conformément à la législation en vigueur.

Article 6.13 - Modalités d'indemnisation

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

6.131. L'indemnité est versée après un délai de trois jours d'arrêt de travail qui joue à chaque nouvelle indisponibilité, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa ci-dessous.

Ce délai n'est pas applicable lorsque l'indisponibilité est due à un accident ou une maladie couverte par la législation de sécurité sociale relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles (à l'exclusion des accidents de trajet générant un arrêt de travail d'une durée inférieure ou égale à 30 jours).

6.132. L'indemnité est calculée sur la base de 1/30 du salaire mensuel précédant l'arrêt de travail, pour chaque jour, ouvrable ou non, d'arrêt de travail.

Le salaire mensuel pécunier en considération comprend tous les éléments constitutifs du salaire, à l'exclusion des indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais.

6.133. L'indemnité complète les indemnités journalières de la sécurité sociale et, éventuellement, toute autre indemnité ayant le même objet, perçue par l'ouvrier à l'occasion de son arrêt de travail, dans les conditions suivantes (voir tableaux ci-joints).

1. Pour un accident ou une maladie non professionnelle :

- jusqu'à concurrence de 100 % du salaire de l'intéressé, pendant 45 jours à partir de l'expiration du délai déterminé à l'alinéa 6.131 ;

- jusqu'à concurrence de 75 % du salaire de l'intéressé, après ces 45 jours et jusqu'au 90e jour inclus de l'arrêt de travail ;

2. Pour un accident ou une maladie couverte par la législation de sécurité sociale relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles :

- pour une indisponibilité inférieure ou égale à 30 jours :

- jusqu'à concurrence de 90 % du salaire de l'intéressé du 1er au 15e jour d'arrêt ;

- jusqu'à concurrence de 100 % du salaire de l'intéressé après ces 15 jours et jusqu'au 30e jour inclus de l'arrêt de travail ;

- pour une indisponibilité supérieure à 30 jours :

- jusqu'à concurrence de 100 % du salaire de l'intéressé du 1er au 90e jour de l'arrêt de travail.

3. Pour un accident de trajet couvert par la législation de sécurité sociale relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles :

- pour une indisponibilité inférieure ou égale à 30 jours :

jusqu'à concurrence de 100 p. 100 du salaire de l'intéressé pendant 27 jours à partir de l'expiration du délai déterminé à l'alinéa 6.131 ;

- pour une indisponibilité supérieure à 30 jours : jusqu'à concurrence de 100 % du salaire de l'intéressé du 1er au 90e jour d'arrêt.

TABLEAUX RECAPITULATIFS

TABLEAU 1

Accident ou maladie non professionnels

PERIODE INDEMNISEE	DELAI DE CARENCE DE 3 JOURS
100 % (pendant 45 jours)	du 4e au 48e jour inclus d'arrêt de travail.
75 % (jusqu'au 90e jour d'arrêt de travail)	du 49e au 90e jour inclus d'arrêt de travail.

TABLEAU 2

Accident du travail ou maladie professionnelle

DUREE DE L'INDISPONIBILITE	PERIODE INDEMNISEE
Arrêt inférieur ou égal à 30 jours	90 %, du 1er au 15e jour inclus d'arrêt de travail ; 100 %, du 16e au 30e jour inclus d'arrêt de travail.
Arrêt supérieur à 30 jours	100 %, du 1er au 90e jour inclus d'arrêt de travail.

Accident de trajet couvert par la législation de sécurité sociale

TABLEAU 3

relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles

DUREE DE L'INDISPONIBILITE	DELAI DE CARENCE	PERIODE INDEMNISEE
Arrêt inférieur ou égal à 30 jours	3 jours	100 %, du 4e au 30e jour inclus d'arrêt de travail.
Arrêt supérieur à 30 jours		100 %, du 1er au 90e jour inclus d'arrêt de travail.

Article 6.14 - Pluralité d'arrêts au cours d'une

même année civile

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Si un ouvrier est lésé par une maladie ou accident, pour ou non, à plusieurs reprises au cours d'une même année civile, il ne peut être indemnisé pendant une période supérieure aux durées fixées à l'alinéa 6.133.

Il en résulte néanmoins que l'indemnisation ne peut en aucun cas excéder 90 jours au cours d'une même année civile.

Article 6.15 - Cas des entreprises restant en dehors du régime professionnel

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les entreprises du bâtiment restent en dehors du régime professionnel (1) mis en place en matière d'indemnisation des arrêts de travail pour maladie ou accident, pour ou non, inférieurs à 90 jours, soit toutes de leurs propres initiatives à leurs propres risques les cotisations prévues à l'alinéa 6.121 le montant des indemnités complémentaires aux indemnités journalières de la sécurité sociale.

Chapitre VI.2 : Maternité

Article 6.21 - Conditions de travail particulières aux femmes enceintes

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

À partir du 3^e mois de leur grossesse, les femmes enceintes bénéficieront d'un temps de pause. Cette pause, d'une durée soit de 15 minutes le matin et 15 minutes l'après-midi, soit de 30 minutes le matin ou l'après-midi, sera payée au taux du salaire réel.

Article 6.22 - Indemnisation du congé de maternité

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Pour les ouvrières remplissant les conditions d'ancienneté prévues à l'alinéa 6.121 ci-dessus, les périodes d'arrêt de travail dues à une maternité, y compris celles dues à un état pathologique attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches, sont indemnisées à 100 % du salaire saisi mensuel des intéressées - déduction faite des indemnités perçues au titre de la sécurité sociale ou de tout autre régime de prévoyance - pendant une durée maximale de 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et de 10 semaines après la date de celui-ci.

Titre VII : Liberté d'opinion, droit syndical et représentation du personnel

Article 7.1 - Droit syndical et liberté

d'opinion Congé de formation économique, sociale et syndicale

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les parties contractantes conviennent de leur droit pour tous de s'associer et d'agir librement pour la défense collective de leurs intérêts professionnels.

L'entreprise étant un lieu de travail, les employés s'engagent :

- à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, d'exercer ou non des fonctions syndicales, matérielles ou autres ;

- à ne pas tenir compte des opinions politiques ou philosophiques, des croyances religieuses ou de l'origine sociale, raciale ou nationale, du sexe, des mœurs, de la situation de famille pour arrêter leur décision notamment en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures d'avancement, de promotion ou de licenciement.

De même, sauf infirmité constatée par la médecine du travail dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, aucun salarié ne peut être sanctionné en raison de son état de santé ou de son handicap.

Ils s'engagent également à ne faire aucune pression sur le personnel en faveur de tel ou tel syndicat.

Le personnel s'engage de son côté à ne pas prendre en considération dans le travail :

- les opinions des ouvriers ;

- leur adhésion à tel ou tel syndicat ;

- le fait de n'appartenir à aucun syndicat.

Les parties contractantes s'engagent à veiller à la stabilité de l'entreprise des engagements définis ci-dessus et à s'employer auprès de leurs représentants respectifs pour en assurer le respect intégral.

Si l'une des parties contractantes conteste le résultat d'un vote d'un ouvrier comme ayant été effectué en violation des dispositions ci-dessus, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à attribuer au cas litigieux une solution équitable. Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir une indemnité réparation du préjudice causé.

La constitution de sociétés scellées et la désignation des délégués syndicaux sont réglées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

De même, dans les conditions légales en vigueur, les ouvriers

penuvet pairipctr à des sgates ou sneisoss de fmatrooin économique, sailoce et syndicale.

Article 7.2 - Participation aux instances statutaires

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Pour fatlieicr la présence des oeruihrs aux itcsennas sutartiaets de luer oatornigisan syndicale, des atiouosrntias d'absences soenrt accordées sur présentation d'une ctovciooann écrite nmniitaoe de luer otiagnroasn syndicale, pioutdre auprès du cheh d'entreprise. Ces aouotaiitsrns d'absences, non rémunérées mias non ibauleptms sur les congés payés, sont accordées puor aatunt qu'elles ne dépasseront pas au toatl 10 jruos par an et qu'elles n'apporteront pas de gêne slisnbee à la marhce de l'entreprise, motivée par écrit.

Article 7.3 - Participation aux commissions paritaires nationales

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

7.31. Puor pceiirtapr aux réunions patieraris nniataoels convoquées à l'initiative des oinrstngoaaais nanailotes d'employeurs signataires, les salariés d'entreprises du bâtiment bénéficieront d'une ausiaotortin d'absence, s'ils jtsueinit d'un manadt de luer oigoinasartn slniaycde (le mnaadt étant une lettre d'accréditation puor la réunion précisant ntomemant l'objet, le leiu et l'heure) et s'ils préviennent luer elmypuoer au mions 2 jrous ouvrés anavt la dtae de la réunion paritaire, suaf cas de force majeure.

Les hurees de tivraal non effectuées du fiat de ces aebnecss soenrt assimilées à des heerus de trivaal effectif. Elels ne drnoeonnt pas leiu de la prat des elpeymours concernés à déduction du sarilae meusenl des salariés intéressés. Elles ne sneort pas ibapultmes sur les congés payés de ces salariés.

Les hueers passées en réunion et en tparnrost qui ne snoret pas crepimsos dnas l'horaire hibeautl de tivraal des intéressés ne snreot pas indemnisées.

Les aneebcss des salariés ayant la qualité de représentant du pnseonerl ne sroent pas imputées sur le crédit d'heures dnnot ils dsoesnpt du fiat de leur(s) mandat(s) dnas l'entreprise.

7.32. Les frias engagés par les salariés visés à l'alinéa 7.31 ci-dessus seornt indemnisés dnas les cntiidonos seunvatis :

a) Les firas de tnprosart (aller-retour) ernte la ville du leiu de travail et Piars sernot indemnisés, sur justificatifs, sur la bsae du tairf SCNF en 2e classe, majoré, le cas échéant, des suppléments tariiearfs ;

b) Les firas de rpeas snoert indemnisés par réunion sur une bsae fartiifoare fixée annuellement.

7.33. Le nbrmoe de salariés d'entreprises pnouvât bénéficier du présent atrlcie est fixé à 2 par ooinsrgtaian sdnycalie représentative au paln national.

7.34. Les dtsiioonpss des alinéas 7.31, 7.32 et 7.33 ci-dessus egngaet tueots les otinnrasoigas sdaeliyncs d'employeurs et de salariés représentatives au paln national.

Article 7.4 - Participation aux commissions paritaires régionales 1

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

7.41. Cqauhe fios que des ovrierus snreot appelés à ppratcieir à une cmisosoimn pitairrae décidée ernte les orgnaaiinsots scnylaides régionales (1) adhérentes aux otianrgiasons sicylandes représentatives au paln national, il aeraiptpdnra aux oitionangasrs aanyt organisé la réunion de déterminer de quillee façon et dnas quelels lmiets (nombre de participants, durée, etc.) il codrvneina de fcteialir cette participation.

7.42. Tuot ou parite des dsioospitins de l'article 7.3 ci-dessus proruâ être inséré dnas les dtsifiospis d'indemnisation des salariés d'entreprises du bâtiment, appelés à pcepiatrr aux réunions pitrearris au nievau régional (1).

Article 7.5 - Participation à la gestion d'organismes paritaires professionnels

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les ostginnoarais syielndcas d'employeurs et de salariés représentatives au paln ntaonial ptceiarpnit à la gsoiten des ormnsgaeis paiitreras professionnels.

La ppicaotriitan de ces ogmrsineas à la gstoien d'organismes praeatiris pleofnrisesons est réglée conformément au pootocle d'accord du 13 juin 1973, modifié par les aevntas du 17 juin 1974 et du 28 jienvar 1981.

Article 7.6 - Délégués du personnel et comités d'entreprise

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

La représentation des ovruies par les délégués du psnreeonl et au sien des comités d'entreprise est réglée par les dpoinoissts législatives et réglementaires en vigueur.

La dricoietn diot aeciffhr les leitss des ciadtnads au monis 48 hueres avant la dtae prévue puor le srctuin ; la comintumciaon des lsites diot être effectuée sfinfammseut à l'avance puor pmrretete de rseepcter ce délai.

De même, la seonivubtn de fenoneimncotnt au comité d'entreprise et le fnicnmeneat des oreuevs sliaoces de celui-ci snot assurés dnas les cinoiodnts prévues par les dpiisotnsois législatives et réglementaires en vigueur.

Titre VIII : Déplacements

Chapitre I.1 : Petits déplacements

Article 8.11 - Objet des indemnités de petits déplacements

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Le régime des ptiets déplacements a puor oebjt d'indemniser fanrmlioftreeat les orervuis talaanlvirt dnas les etpeerisrns du bâtiment des faris supplémentaires qu'entraîne puor eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de luer leiu de travail.

Le régime d'indemnisation des ptetis déplacements cpmrotoe les 3 indemnités poreosnefsnilels seutnivas :

- indemnité de rapes ;

- indemnité de frais de transport ;

- indemnité de trajet,

qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.

Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue.

Article 8-12 - Bénéficiaires des indemnités de petits déplacements

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Bénéficiaire des indemnités de petits déplacements, dans les conditions prévues au chapitre Ier du présent titre, les ouvriers non sédentaires du bâtiment pour les petits déplacements qu'ils effectuent lorsqu'ils ne peuvent se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir, à la fin de la journée de travail.

Sont considérés comme ouvriers non sédentaires du bâtiment ceux qui sont occupés sur les chantiers et non pas ceux qui travaillent dans une installation fixe appartenant à l'entreprise.

Les indemnités de petits déplacements instituées par le chapitre Ier du présent titre ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII.2. L'ouvrier occupé dans les conditions définies au chapitre II ci-dessous bénéficie en outre du régime d'indemnisation des grands déplacements.

Article 8.13 - Zones circulaires concentriques

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Il est institué un système de zones concentriques concentriques dont les circonférences sont distantes entre elles de 10 kilomètres mesurés à vol d'oiseau.

Le nombre de zones concentriques est de 5. La première zone est constituée par un cercle de 10 kilomètres de rayon dont le centre est le point de départ des petits déplacements, tel qu'il est défini à l'article 8.14 ci-dessous.

Des adaptations aux alinéas précédents peuvent être introduites adoptées par accord paritaire régional ou départemental, notamment par la division en deux de la première zone, pour tenir compte de caractéristiques particulières géographiques, spécialement dans les zones montagneuses ou littorales, ou à forte densité urbaine.

A chaque zone concentrique correspond une valeur de l'indemnité de frais de transport et une valeur de l'indemnité de trajet, le montant de l'indemnité de transport étant le même pour toutes les zones concentriques.

Les montants des indemnités de petits déplacements auxquels l'ouvrier bénéficiaire a droit sont ceux de la zone dans laquelle se situe le chantier sur lequel il travaille. Au cas où une ou plusieurs circonférences passent à l'intérieur du chantier, la zone prise en considération est celle où se situe le lieu de travail de l'ouvrier ou celle qui lui est la plus favorable, pour le cas où il travaille sur 2 zones.

Article 8.14 - Point de départ des petits déplacements

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Pour chaque entreprise, le point de départ des petits déplacements, c'est-à-dire le centre des zones concentriques, est fixé à son siège social ou à son agence régionale, ou à son bureau local si l'agence ou le bureau y est implanté depuis plus de 1 an avant l'ouverture du chantier.

Lorsque l'entreprise trouve un chantier qui ne se situe pas dans le système des zones concentriques prévu ci-dessus et sous réserve de l'application des dispositions relatives aux "grands déplacements", le point de départ est fixé en un point géographique, maison ou hôtel de ville du chef-lieu du canton sur lequel se trouve le chantier.

Article 8.15 - Indemnité de repas

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

L'indemnité de repas a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier.

L'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

- l'ouvrier prend normalement son repas à sa résidence habituelle ;

- un contrat d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;

- le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

Article 8.16 - Indemnité de frais de transport

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

L'indemnité de frais de transport a pour objet d'indemniser l'augmentation des frais de transport engagés effectivement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou subventionne les frais de transport.

Article 8.17 - Indemnité de trajet

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

L'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser, sous une forme forfaitaire, la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir.

L'indemnité de trajet n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier.

Article 8.18 - Détermination du montant des indemnités de petits déplacements

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les montants des indemnités journalières de petits déplacements sont forfaitaires et fixés en valeur absolue selon les règles suivantes :

8.181. Indemnité de repas

Le montant de l'indemnité de repas qui est le même quelle que soit la zone concernée dans laquelle se situe le chantier est fixé par accord paritaire régional (1).

Si l'entreprise utilise un système de titres-restaurants, le montant de sa participation est déduit du montant de l'indemnité de repas.

8.182. Indemnité de frais de transport

Son montant journalier qui est un forfait doit être fixé en valeur absolue de telle sorte qu'il indemnise les frais d'un voyage aller et retour du point de départ des petits déplacements au meilleur de la zone concernée dans laquelle se situe le chantier. Pour déterminer ce montant il doit être tenu compte du tarif applicable des différents modes de transport en commun existant à l'origine et du coût d'utilisation des moyens de transport individuels.

8.183. Indemnité de trajet

Son montant doit être fixé en valeur absolue de telle sorte que le forfait, qui indemnise la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir, soit évalué en fonction de la distance entre le point de départ des petits déplacements et la circonférence supérieure de la zone où se situe le chantier.

Chapitre II.2 : Grands déplacements

Article 8.21 - Définition de l'ouvrier occupé en grand déplacement

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Est réputé en grand déplacement l'ouvrier qui travaille sur un chantier métropolitain dont l'éloignement lui interdit - compte tenu des moyens de transport en commun disponibles - de regagner facilement le lieu de résidence, situé dans la métropole,

- qu'il a déclaré lors de son embauche et qui figure sur sa lettre d'engagement ;

- ou qu'il a fait constater en pied de chantier les justificatifs nécessaires de son éloignement de résidence.

Ne sont pas visés par les dispositions du présent chapitre les ouvriers déplacés avec leur famille par l'employeur et à ses frais.

Article 8.22 - Définition de l'indemnité journalière de déplacement et de son montant

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

L'indemnité de grand déplacement correspond aux dépenses journalières normales qu'engage le déplacé en sus des dépenses habituelles qu'il engagerait s'il n'était pas déplacé. Le montant de ces dépenses journalières, qui comprennent :

a) Le coût d'un logement pour l'intéressé ;

b) Les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vive à l'hôtel, chez des particuliers ou dans tout autre type de logement proposé par l'employeur ;

c) Les autres dépenses supplémentaires qu'entraîne pour lui l'éloignement de son foyer, est remboursé par une allocation forfaitaire égale aux coûts normaux de logement et de nourriture (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.

Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement que son hébergement sera organisé par l'entreprise, déciderait de se loger ou de se nourrir (ou de se loger et de se nourrir) en dehors de celui-ci, une indemnité égale à celle versée aux ouvriers utilisant les moyens d'hébergement mis à leur disposition lui sera attribuée.

Article 8.23 - Jours pour lesquels le remboursement total ou partiel des dépenses supportées est obligatoire

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Le remboursement des dépenses définies à l'article 8.22 est obligatoire pour tous les jours de la semaine, ouvrables ou non, pendant lesquels l'ouvrier réside à la destination de son déplacement sur les lieux du déplacement.

Il est dû également à l'ouvrier victime d'un accident ou maladie qui conduit à engager sur place des dépenses de soins et de logement, jusqu'à son rapatriement à sa résidence, autorisé (sauf cas de force majeure) par son médecin traitant, de concert, s'il y a lieu, avec le médecin désigné par l'employeur.

Dans les 24 heures suivant cette autorisation, l'employeur en est informé par l'intéressé.

Pendant la durée des congés payés et celle des congés périodiques, seuls les frais de logement dans la localité concernée à être remboursés, sous réserve de justification d'une dépense effective.

Il en est de même en cas d'hospitalisation au vu de la gravité de l'ouvrier blessé ou malade jusqu'à allocation de son rapatriement dans les conditions mentionnées au paragraphe 2 du présent article.

Dans ce cas et pendant toute la durée de l'hospitalisation, une indemnité journalière égale à 2 fois le montant du minimum garanti (MG) est versée par l'employeur à l'intéressé en vue de le dédommager de ces autres frais supplémentaires.

Article 8.24 - Indemnisation des frais et temps de voyage de l'ouvrier envoyé travailler en grand déplacement par son entreprise

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

L'ouvrier envoyé en grand déplacement par son entreprise, siot du siège saiocl dnas un cntieahr ou inversement, siot d'un caenithr dnas un autre, reçoit indépendamment du nmmebeersuot de ses faris de transport, et nmnteamot de son tspornt par cemihn de fer en 2e clase :

1. Puor les hereus ceipmorss dnas son hioarre de taravil non acpecomlis en roisan de l'heure de départ ou de l'heure d'arrivée, une indemnité égale au sriaale qu'il aauirt gagné s'il aiavt travaillé ;

2. Puor chquae hreue de treajt non criopmse dnas son hiorrae de travail, une indemnité égale à 50 % de son sraaile horaire, snas motrjoiaan ni prmie coiecnrtampe des fairs complémentaires que puet imuipelqr le vogaye de déplacement, suaf si ces frais snot dtereincemt remboursés par l'entreprise.

L'ouvrier indemnisé dnas les cndontiois précisées ci-dessus qui n'est pas déjà en siiautton de grand déplacement bénéficie de l'indemnité journalière de grand déplacement à ceopmtr de son arrivée au lieu du déplacement jusqu'à son départ du même lieu.

Article 8.25 - Périodicité des voyages de détente et remboursement des frais de transport

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les fairs de taopsrrnt en commun engagés périodiquement par le déplacé puor se rndere au lieu de sa résidence, tel que défini à l'article 8-21, et puor rievenr au lieu de son tairavl snot remboursés sur jtustaiifcfs au pirc d'un vgaoye par cmehin de fer en 2e classe, dnas les cniitdois prévues ci-après :

Suivant l'éloignement de cette localité, et suaf aménagement plciitaure puor une mllreiuee fréquence, cvonenu ernte l'employeur et l'intéressé, il est accordé :

- un vyaoge aellr et ruteur tteuos les saneiems jusqu'à une dnicsate de 250 kilomètres ;

- un vgaoye aellr et ruoter teutos les 2 seinmaes de 251 à 500 kilomètres ;

- un vyogae aellr et roeutr tuoets les 3 smaieens de 501 à 750 kilomètres ;

- un voyage aller et ruotr teouts les 4 seeanmis au-dessus de 750 kilomètres.

Pour les déplacements en Corse et inversement, un acocrd entre intéressés indertrinvea qnaut à la périodicité des vogaeys de détente.

Les firas de torrapnst de l'ouvrier lui snot dus, siot qu'il se rdene dnas la localité visée au pmeeirr alinéa, siot qu'un mmrebe de sa flmilae se rende auprès de lui. Dnas ce dirneer cas, l'ouvrier est remboursé des frais de taprrsont jusqu'à corcurcenne de la smmoe qui lui auiait été allouée s'il s'était rndeu lui-même dnas ltadie localité.

Article 8.26 - Temps passé en voyages

périodiques

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

En cas de vgayoe périodique, le tpmes nécessaire au tjeart est indemnisé au tuax nmroal du silraae dnas la murese où il excède 9 heures, siot à l'aller, siot au retour.

A l'occasion des vgyaoes périodiques prévus à l'article 8.25, l'ouvrier diot poiovur paessr 48 hreues dnas son lieu de résidence.

Si, puor psesar 48 hreues de reops à son lieu de résidence, cmtpoe tneu du temps de tnsorprat dûment justifié, le salarié doit, en accord aevc l'employeur, quttier le ciethnar puls tôt ou y rentrer puls tard, les hereus perdeus de ce fiat snot indemnisées de tllee srote qu'elles cesonepnmt la prete de saarile en résultant.

Article 8.27 - Absences légales et conventionnelles et voyages périodiques

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

En cas de décès du conjoint, d'un aenncsadt ou d'un deasedncnt en lgnie directe, l'ouvrier a dirot à une asbncee cnoapeodsrnt à celles prévues à l'article 5.12. Ctete durée est portée à 4 jrous losqure l'ouvrier est déplacé à puls de 400 kilomètres. L'absence dnnoe lieu aux aeagvnats prévus aux arectlis 8.23 (alinéa 4) et 8.25.

L'ouvrier qui, en vtreu d'une doispisotin légale ou conventionnelle, bénéficie d'un congé ou d'une arosatuotin d'absence, peut, sur sa demdane après aorccd aevc son employeur, faire coïncider un voayge périodique aevc ce congé ou ctete absence, de telle store que son tmpes d'absence siot prolongé d'une durée égale à cllee de ce congé ou de ctete absence, les dotsonspiiis de l'article 8.25 du présent crhapite danmueert applicables.

Article 8.28 - Décès d'un ouvrier en grand déplacement

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

En cas de décès d'un ouievrr en gnard déplacement, les faris de reoutr du corps au lieu de résidence tel que défini à l'article 8.21, ou les frias de torsnrpat à une dctsaine équivalente, snot à la cghrae de l'employeur.

Article 8.29 - Elections

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

En cas d'élections aux csenlios d'administration des oeanigrmss du régime général de sécurité sociale, d'élections prud'homales, municipales, cantonales, régionales, législatives, présidentielles, européennes ou en cas de causonnltitos par vioe de référendum, et luosrqe le vtote par crosdnenarpoce ou par prcoutraoin n'est pas admis, l'ouvrier peut, sur jaifiisocuttn de sa qualité d'électeur, et après aoivr aetrvi son employeur, rngaeger son lieu d'inscription électorale et ce voygae se siuutstbe au vgyaoe périodique le puls proche.

Titre IX : Hygiène et sécurité

451-3 et R. 236-20 du code du travail (arrêté du 8 février 1991, art. 1er).

Article 9.1 - Règles générales d'hygiène et de sécurité

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les règles générales relatives à l'hygiène, à la sécurité, à la prévention des risques professionnels et aux conditions de travail sont constituées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, constitué en application des dispositions de l'article L. 231-2 du code du travail, contribue à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail conformément au décret n° 85-682 du 4 juillet 1985, notamment par ses actions d'étude, d'analyse, d'information, de conseil en matière de prévention et de formation à la sécurité.

Article 9.2 - CHSCT

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

9.21. Conformément au premier alinéa de l'article L. 236-1 du code du travail, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sont constitués dans les entreprises de bâtiment occupant habituellement au moins 300 salariés.

Les missions et les moyens dont disposent les CHSCT sont définis par les articles L. 236-1 à L. 236-13 du code du travail et les textes réglementaires pris pour leur application.

9.22. Dans les entreprises de 50 à 299 salariés, des CHSCT peuvent être constitués en application du premier alinéa de l'article L. 236-1 du code du travail.

Dans ces mêmes entreprises, en l'absence de CHSCT, le représentant écrit et le représentant élus prévus à l'article L. 236-4 du code du travail sont soumis au comité d'entreprise, en application de l'article L. 236-1 du code du travail.

9.23. Dans les établissements de moins de 300 salariés des entreprises visées au premier alinéa du paragraphe 9.21, les représentants du personnel au CHSCT bénéficient d'une immunité fonctionnelle aux dispositions de l'article R. 236-15 du code du travail.

Le congé de formation est pris en une seule fois, sauf accord préalable entre l'employeur et le représentant du personnel. Il ne peut excéder 5 jours. La demande de congé avec tous les justificatifs nécessaires doit être présentée à l'employeur au moins 30 jours avant le début du stage. Les absences à ce titre sont imputées sur le contingent maximum de jours d'absence prévus à l'article L. 236-1 du code du travail. A l'issue de la formation, cet organisme remet une attestation d'assiduité que le représentant du personnel remet à son employeur (1).

Le congé est de droit sauf si l'employeur estime, après avis du comité d'entreprise, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables sur la bonne marche de l'entreprise. La formation doit être assurée par un des organismes figurant sur la liste prévue par l'article R. 236-18 du code du travail. A l'issue de la formation, cet organisme remet une attestation d'assiduité que le représentant du personnel remet à son employeur (1).

L'entreprise prend en charge la rémunération et les frais de stage dans les limites réglementaires prévues pour les établissements de plus de 300 salariés et à raison d'un salaire par année civile.

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des articles L.

Titre X : Rupture du contrat de travail

Article 10.1 - Préavis

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

10.11. En cas de rupture du contrat de travail après l'expiration de la période d'essai, la durée du délai de préavis que doit respecter, selon le cas, l'employeur ou l'ouvrier, est fixée comme suit :

a) En cas de licenciement :

- de la fin de la période d'essai jusqu'à 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise : 2 jours ;

- de 3 à 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise : 2 semaines ;

- de 6 mois à 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 1 mois ;

- plus de 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 2 mois.

b) En cas de démission :

- de la fin de période d'essai jusqu'à 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise : 2 jours ;

- au-delà de 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise : 2 semaines.

10.12. En cas d'inobservation du délai de préavis par l'une ou l'autre des parties, celle qui n'a pas observé ce préavis doit à l'autre une indemnité égale au salaire correspondant à la durée du préavis restant à courir.

10.13. En cas de faute grave, le licenciement ou le départ de l'ouvrier peut être effectué immédiatement, sous réserve des formalités légales, sans que les dispositions ci-dessus aient à être respectées.

Article 10.2 - Heures pour recherche d'emploi

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

10.21. Pendant le préavis, l'ouvrier licencié ou démissionnaire est autorisé, s'il en fait la demande, à s'absenter de son travail pour poursuivre sa recherche d'un nouvel emploi, dans les limites suivantes :

- délai de préavis égal à 2 jours : 4 heures de travail ;

- délai de préavis égal à 2 semaines : 12 heures de travail ;

- délai de préavis égal ou supérieur à 1 mois : 25 heures de travail.

Pour les ouvriers à temps partiel, les durées ci-dessus sont réduites proportionnellement à la durée de travail qu'ils effectuent, rapportée à la durée légale ou à la durée pratiquée dans l'entreprise, si elle est inférieure.

10.22. Les heures pour rechercher un nouvel emploi sont prises groupées, en principe, à la fin du délai de préavis.

En cas de licenciement, ces heures sont indemnisées par l'entreprise sur la base du taux horaire du salarié effectif de l'intéressé.

Aucune indemnité n'est due par l'employeur si les heures pour recherche d'emploi ne sont pas utilisées par l'ouvrier.

Article 10.3 - Indemnité de licenciement

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

En cas de licenciement, non motivé par une faute grave, l'employeur versé à l'ouvrier qui, au moment de son départ de l'entreprise, ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein du régime général de la sécurité sociale, ni d'un régime assimilé (1), une indemnité de licenciement, distincte du préavis, calculée sur les bases suivantes :

- à partir de 2 ans et jusqu'à 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 1/10 de mois de salaire par année d'ancienneté ;

- après 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 3/20 de mois de salaire par année d'ancienneté, dont la première année dans l'entreprise ;

- les années d'ancienneté au-delà de 15 ans doivent être à une majoration de 1/20 de mois de salaire par année d'ancienneté.

En cas de licenciement d'un ouvrier âgé de plus de 55 ans à la date d'expiration du préavis, effectué ou non, qui lui est applicable, le montant de l'indemnité de licenciement, tel qu'il est fixé ci-dessus, est majoré de 10 %.

Article 10.4 - Définition de l'ancienneté

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

10.41. Pour l'application des dispositions de l'article 10.3, on entend par ancienneté de l'ouvrier dans l'entreprise :

- le temps pendant lequel l'ouvrier a été employé en une ou plusieurs fois, y compris le temps coarsdonné à un emploi dans un établissement de l'entreprise situé hors métropole, quels qu'aient été ses emplois successifs, déduction faite toutefois en cas d'engagements successifs de la durée des contrats dont la résiliation lui est imputable et celles que sont censées être les motifs d'indisponibilité dans la situation juridique de l'entreprise ;

- la durée des interruptions pour mobilisation ou faits de guerre, tels qu'elles sont définies au titre de l'ordonnance du 1er mai 1945, sous réserve que l'ouvrier ait repris son emploi dans les conditions prévues au titre Ier de l'acte onduisant ;

- la durée des interruptions pour :

- a) Périodes militaires obligatoires ;

- b) Maladie, accident, maternité ;

- c) Congés payés aléatoires ou autres motifs d'absences enclenchés prévus au titre V ci-dessus.

10.42. En cas d'engagements successifs et après un premier versement d'indemnité de licenciement, chaque ligne de l'indemnité ultérieure donne lieu au versement d'une indemnité complémentaire différentielle, c'est-à-dire que le montant de chaque indemnité précédente sera déduit.

Article 10.5 - Définition du salaire de base de l'indemnité de licenciement

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

10.51. Le salaire à retenir pour le calcul de l'indemnité de licenciement est la moyenne mensuelle des salaires bruts perçus ou, en cas d'absence, qui auraient dû être perçus au cours des 3 derniers mois précédant l'expiration du contrat de travail, ou, selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, le 1/12 de la rémunération perçue au cours des 12 derniers mois.

10.52. Pour établir la moyenne des salaires, il est tenu compte de tous les éléments constitutifs du salaire, à l'exception des indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais et des gratifications à caractère aléatoire ou exceptionnel. Les premiers éléments sont pris en compte à hauteur de 1/12.

Article 10.6 - Documents à remettre par l'employeur à l'ouvrier lors de son départ de l'entreprise

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

En cas de rupture du contrat de travail d'un ouvrier, l'employeur est tenu de lui délivrer, lors de son départ de l'entreprise :

- son certificat de travail ;

- son certificat de congés payés ;

- l'attestation nécessaire à l'inscription aux Aged et, le cas échéant, l'attestation d'activité salariée (sécurité sociale).

Article 10.7 - Licenciement pour fin de chantier

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

10.71. En cas de licenciement qui, à la fin d'un chantier, revêt un caractère normal selon la pratique habituelle et l'exercice régulier de la profession, en application de l'article L. 321-12 du code du travail, le chef d'entreprise ou son représentant ou le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, délégués du personnel s'il en existe, dans un délai de 15 jours avant l'envoi des lettres de notification du licenciement aux salariés concernés.

Cette information et celle concernant les motifs du licenciement

réunion dnot l'ordre du juor précise l'objet. A ctete occasion, le cehf d'entreprise ou son représentant rmeet aux représentants du pnornesel les iitdconanis snauteivs :

- la dtae d'achèvement des tâches des salariés concernés ;
- le nrboime de salariés concernés en dnuagtnsiit cuex ponuavt éventuellement être réembauchés sur un aurtte chantier, y corpims en garnd déplacement, par mtuaiton ou rsaeemnlcest itenrne ;
- le nrboime de salariés dnot le réemploi ne puet être assuré lros de l'achèvement des tâches qui luer étaient confiées, losrque ces pesnenors ont été employées sur un ou pisuelurs cienteshras pdenant une période ctunione inférieure à 18 mios ;
- le nmorbe de salariés engagés sur un caithenr de logune durée dnot le réemploi ne puet être assuré lros de l'achèvement sur ce chtaeinr des tâches qui luer étaient confiées ;
- les mereuss tlees que rucroes à la fmaoitorn ponelfoenlrisse continue, setclibepuss de ptrermtee le rlemscenaset des salariés dnas l'entreprise ;
- les meuesrs envisagées puor failcteur le rcaesenesmt hros de l'entreprise des salariés qui dovenrt être efivmtcnfeet licenciés.

10.72. Les leineimnctecs qui ne pounrort être évités fenrot l'objet de la procédure prévue aux alirtecs L. 122-14, L. 122-14-1 (1er et 2e alinéas) et L. 122-14-2 (1er alinéa) du cdoe du travail.

La lettrte de lmneceiceit devra également mennoenitr la priorité de réembauchage tlele que prévue à l'alinéa 10.73 ci-dessous.

Les salariés concernés prnrouot deenadm le bénéfice des cnetnoovis de crivsoeonn aux ctiioodnns de la législation en vigueur.

10.73. Les salariés licenciés puor fin de chnatier prnrouot bénéficier d'une priorité de réembauchage pndeant un délai de 1 an à ctmoep de la dtae de la rrupute de luer contrat, s'ils mfnenaetist le désir d'user de cette priorité dnas un délai de 2 mios à paitrr de luer départ de l'entreprise. Dnas ce cas, les salariés concernés sroent informés de tuot elopmi dsnbilolpe dnas luer qualification.

10.74. Les dtosipnoiiss du présent arltice ne s'appliquent pas aux conspimsroes d'effectifs qui, par luer nutare ou luer auplemr exceptionnelle, dnsiuielsmt des mfitos économiques et cntorpomet nnemamott le lecniinemect d'un pereonsnl pmanernet (encadrement, spécialistes) appelé à opérer sur des chantiers successifs.

Titre XI : Autres dispositions

Article 11.1 - Conditions particulières du travail des femmes et des jeunes

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

11.11. Tviaarl des femmes

Les csaeuls de la présente cnoivnoetn cvicoeltle s'appliquent aux fmemes cmme aux hommes, suaf stolaiputins caenirrtos prévues par la législation en vigueur.

11.12. Taraivl des jeunes

Les seilraas muaiminx des jeneus orrvueis âgés de monis de 18 ans ne pevunet pas suibr d'abattement par roparpt aux silaeras mmuiinax cinnlnteenovos de la potoiisn et du nvieau auequlxs ils appartiennent.

Les connioitds particulières d'emploi des jenues oerviurs de

minos de 18 ans snot réglées par la législation en vigueur.

11.13. Apprentissage

Les dtissnipoois reeaivlts à l'apprentissage dnas les ertneprises du bâtiment snot réglées par la législation en vigueur.

Le comité cnaertl de cnratioooidn de l'apprentissage du bâtiment et des truvaax plicubs (CCCA), constitué en apliacion de l'arrêté ministériel du 15 jiun 1949, est chargé de croonenodr et de développer les antoics de première faiomtron des ovureirs qualifiés du bâtiment et des truavax pucibls et nmanetmot de l'apprentissage, de vlleer à luer cohérence par rapprot à la puqltioie définie au paln national, de fuomrlr des poiporontsis au sujet des frmaontios qui les préparent, les complètent ou qui les prolongent.

11.14. Srivcee national

Le catnort de tiaavrl des ovureirs qui, au mmoent de luer départ au siervce national, ont au moins 6 mios d'ancienneté cinotnue dnas l'entreprise est sudnsepu pndeant la durée légale du service, tlele qu'elle est fixée par la loi sur le recrutement.

Pour bénéficier des dinsosoptiis ci-dessus, l'ouvrier diot prévenir son eyeulmopr de son iteniontn de reeprrnde son ptose lorsqu'il connaîtra la dtae de sa libération et, au puls tard, dnas le mios snauvit celle-ci. Si l'intéressé ne puet être réintégré dnas le mios savinut la réception de la lrttee par llqelaue il a fiat connaître son inoittnen de rrenrpdee son emploi, il precreva l'indemnité de préavis et, le cas échéant, l'indemnité de licenciement.

Pendant la durée du sirvcee national, l'employeur ne puet lcecinier le bénéficiaire des doiistnispos ci-dessus que s'il itifusie de l'impossibilité où il se trouve, puor un mtoif non lié à l'absence de l'ouvrier, de mitneniar le contrat.

Les dinootisips de l'article L. 122-18 du cdoe du taraivl snot aippacblels aux orrvueis n'ayant pas 6 mios d'ancienneté coinutne dnas l'entreprise au menmot de luer départ au svrciee national.

L'ouvrier qui n'aura pu être réemployé à l'expiration du svecire nanitaol dnas l'établissement où il tivialalart au mmoent de son départ bénéficie d'un droit de priorité de réembauchage danrut une année à dater de sa libération.

Article 11.2 - Emploi des handicapés

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les ctinidonios d'emploi des ovureirs handicapés snot réglées par la législation en vigueur.

Article 11.3 - Ancienneté

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Puor l'application de la présente cvootninen collective, on eentnd par " présence cntunioe dnas l'entreprise " le tepms écoulé diupes la dtae du dneeirr ehbmgaauce snas que soinet eexucls les périodes paenndt lesuleleqs le ctinroat a été suspendu.

Puor la détermination de l'ancienneté dnas l'entreprise, on tenit cmopte non sunmeelet de la présence cnnuoite au ttire du catnort en cours, mias également, le cas échéant, de la durée des crttoans antérieurs, à l'exclusion de cuex qui aeniuart été ruopms puor futae grave.

Ces duex définitions ne dinovet pas être rtueeens puor

l'application des dispositions des titres VI et X ci-dessus qui contiennent une définition particulière de l'ancienneté dans l'entreprise.

Article 11.4 - Avantages acquis

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

La présente convention collective ne peut être la cause de restrictions d'avantages acquis individuellement ou par équipe acquis antérieurement à la date de signature de la présente convention collective.

Elle ne peut être interprétée comme réduisant ou n'entérinant pas des avantages acquis par continuité de service ou accord collectif sur le plan des régions, des départements, des circonscriptions d'étendue plus réduite ou des professions, car il appartient aux représentants des organisations régionales ou départementales de régler cette question dans leur cadre propre.

Les dispositions de la présente convention collective les clauses des contrats individuels ou collectifs existants lorsque les clauses de ces contrats sont moins avantageuses pour les ouvriers qui en bénéficient.

Article 11.5 - Retraite complémentaire et régime de prévoyance des ouvriers

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les emplois du bâtiment sont tous de type :

- l'accord du 13 novembre 1959 modifié et complété l'accord du 13 mai 1959 instituant le régime de retraite complémentaire des ouvriers du bâtiment (et des travaux publics) agréé par arrêté ministériel du 2 mars 1960 ;

- l'accord collectif national du 31 juillet 1968 instituant le régime national de prévoyance des ouvriers du bâtiment (et des travaux publics) étendu par l'arrêté ministériel du 25 janvier 1974,

dans les conditions prévues par ces accords et en fonction de leur champ d'application personnel professionnel qui doit être pris en compte pour l'adhésion des entreprises du bâtiment à la Caisse nationale de retraite des ouvriers du bâtiment et des travaux publics (CNRO) et la Caisse nationale de prévoyance des ouvriers du bâtiment et des travaux publics (CNPO).

Article 11.6 - Participation des employeurs au financement de la formation professionnelle

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les entreprises de bâtiment adhérentes aux dispositions de l'article L. 950-2 du code du travail sont toutes de type :

- l'accord collectif national du 31 décembre 1979 pour la mise en œuvre de la formation continue dans les industries du bâtiment et des travaux publics, étendu par arrêté ministériel du 1er juillet 1980 (JO du 3 août 1980) ;

- l'accord collectif national du 5 décembre 1984 relatif à la mise en œuvre des formations en apprentissage dans les entreprises du

bâtiment et des travaux publics, étendu par arrêté ministériel du 20 mars 1985 (JO du 29 mars 1985), dans les conditions prévues par ces accords et compte tenu de leur champ d'application personnel professionnel.

Article 11.7 - Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

L'application dans les industries du bâtiment et des travaux publics des dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, révisées et modifiées par l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, fait l'objet de l'accord du 25 octobre 1989. Cet accord concerne uniquement les entreprises visées par son champ d'application personnel professionnel.

Titre XII : Classification des ouvriers

Article 12.1 - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mai 1991

Les parties signataires se sont entendues sur la nécessité d'une refonte de la classification aménageant l'apport aux ouvriers du bâtiment pour adapter un système plus approprié aux nouvelles réalités techniques et sociales de la profession, se dégageant, en les améliorant, des principes de classification antérieurement retenus, compte tenu notamment de l'environnement économique et social européen.

Le présent titre répond à la volonté des signataires de valoriser les métiers du bâtiment et d'améliorer l'image de marque de la profession afin notamment d'attirer et de recruter les jeunes qualifiés en vue de la vie privilégiée de la négociation à tous les niveaux en vue :

- de clarifier la structure des classifications par la réduction du nombre de catégories d'ouvriers ;

- de reconnaître les capacités acquises par les ouvriers du bâtiment ;

- de favoriser le déroulement de carrière des ouvriers et l'examen des possibilités d'accès de ceux-ci à des postes élevés de la hiérarchie des emplois des ETAM, ce qui suppose notamment une prise en compte accrue par la profession et par les entreprises des impératifs de formation, initiale et continue ;

- de procéder à une rationalisation des salaires minimaux, de sorte que les salariés de même qualification soient négociés régionalement (1) afin de réduire les écarts hiérarchiques ; tout en tenant compte des écarts spécifiques à certaines professions d'état.

Article 12.2 - Définitions générales des critères et des niveaux

En vigueur étendu en date du 1 mai 1991

La grille de classification des emplois du bâtiment comporte 4 niveaux d'emplois, définis par les critères suivants :

- conteu de l'activité ;
- anmouotie et iitiaitvne ;
- technicité ;
- formation, aoidttaapn et expérience,

précisés dnas le taeablu jonit snas priorité, ni hiérarchie.

1. NVAEIU I

Ouvriers d'exécution

Position 1 :

Les ouvriers de niveau I/1 exécutent des travaux de simple exécution, ne nécessitant pas de connaissances particulières, selon des consignes précises et fixant l'objet d'un contrôle constant.

Les employés de ce niveau détiennent une simple adaptation aux conditions générales de travail sur chantier ou en atelier.

Cette position est une position d'accueil pour les ouvriers n'ayant ni formation, ni spécialisation professionnelle.

Position 2 :

Les ouvriers de niveau I/2 effectuent des travaux simples, sans difficultés particulières, sous contrôle fréquent. Dans cette limite, ils sont responsables de la bonne exécution de leur travail et peuvent être amenés à prendre certaines initiatives élémentaires.

Ils ont une première spécialisation dans leur emploi et peuvent avoir bénéficié d'une formation professionnelle.

2. NVAIEU II

Ouvriers professionnels

Les ouvriers de ce niveau exécutent les travaux courants de leur spécialité, à partir de directives générales et sous contrôle ponctuel. Ils ont une certaine initiative dans le choix des moyens pour mener à accomplir ces travaux.

Ils possèdent les connaissances techniques de base de leur métier et une qualification qui leur permet de respecter les règles professionnelles. Ils mettent en œuvre des connaissances acquises par leur formation professionnelle, initiale ou continue, ou une expérience équivalente.

3. NIEVAU III

Compagnons professionnels

Position 1 :

Les ouvriers de niveau III/1 exécutent les travaux de leur métier, à partir de directives et sous contrôle de bonne fin. Ils sont responsables de la bonne réalisation de ces travaux qui peuvent impliquer la lecture de plans et la tenue de documents d'exécution qui s'y rapportent.

Dans l'exécution de ces tâches, ils peuvent :

- être assistés d'autres ouvriers, en présence de quiconque, moindre, qui les aide dans l'accomplissement de leurs tâches et dont ils guident le travail ;
- être amenés ponctuellement, sur invitation de l'encadrement, à assurer des fonctions de représentation simple ayant trait à l'exécution de leur travail quotidien, et à transmettre leur expérience, notamment à des apprentis ou à des nouveaux embauchés.

Ils possèdent et mettent en œuvre de bonnes connaissances par leur formation professionnelle, initiale ou continue, ou une expérience équivalente.

Position 2 :

Les ouvriers de niveau III/2 exécutent les travaux délicats de leur métier, à partir d'instructions générales et sous contrôle de bonne fin. Dans ce cadre, ils disposent d'une certaine autonomie et sont à même de prendre des initiatives se rapportant à la réalisation des travaux qui leur sont confiés.

Ils possèdent et mettent en œuvre de très bonnes connaissances professionnelles acquises par leur formation professionnelle, initiale ou continue, et/ou une expérience équivalente.

Ils peuvent être appelés à transmettre leur expérience et, éventuellement, à assurer le tutorat des apprentis et des nouveaux embauchés (1), au besoin à l'aide d'une formation pédagogique.

4. NVAEIU IV

Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe

Les ouvriers classés à ce niveau :

- sont opérateurs des équipes de haute technicité ;
- sont chargés de manière hiérarchique une équipe dans leur spécialité.

Position 1 :

Les ouvriers de niveau IV/1, à partir de directives d'organisation générale :

- sont responsables des travaux complexes de leur métier, nécessitant une technicité affirmée ;
- sont chargés de la tenue des équipes de travail de l'équipe appelée à les assister et en assurent la conduite.

Sous l'autorité de leur hiérarchie, ils disposent d'autonomie dans leur métier, peuvent prendre des initiatives relatives à la réalisation technique des tâches à effectuer et assurer, en fonction de ces dernières, des missions de représentation correspondantes.

Ils possèdent la parfaite maîtrise de leur métier, acquise par leur formation professionnelle, initiale ou continue, et/ou une solide expérience.

Ils s'adaptent aux techniques et équipements nouveaux, et sont capables de superviser les connaissances professionnelles, y compris dans des domaines connexes, notamment par recours à une formation continue appropriée.

Ils peuvent être appelés à transmettre leur expérience, à mettre en valeur leurs capacités d'animation et à assurer le tutorat des apprentis et des nouveaux embauchés (1), au besoin à l'aide d'une formation pédagogique.

Position 2 :

Les ouvriers de niveau IV/2 :

- sont réalisateurs, avec une large autonomie, les travaux les plus délicats de leur métier ;
- sont chargés de manière hiérarchique la conduite et l'animation d'une équipe.

Dans la limite des attributions définies par le chef d'entreprise, sous l'autorité de leur hiérarchie et dans le cadre des fonctions décrites ci-dessus, ils peuvent assurer des responsabilités dans la réalisation des travaux et assurer de ce fait des missions de représentation auprès des tiers.

Ils possèdent la parfaite maîtrise de leur métier, acquise par leur formation professionnelle, initiale ou continue, et/ou une très solide expérience, ainsi que la connaissance de techniques connexes leur permettant d'assurer des travaux rattachés de celles-ci.

Ils s'adaptent de manière continue aux équipements nouveaux, ne sont pas reclassés à une formation continue appropriée. Ils peuvent être appelés à

mettre en œuvre leur expérience, à mettre en œuvre leurs capacités d'animation, au besoin à l'aide d'une formation pédagogique, et à assurer le travail des apprentis et des nouveaux embauchés (1) au besoin à l'aide d'une formation pédagogique.

	POSITIONS	CONTENU DE L'ACTIVITE	AUTONOMIE ET INITIATIVE	TECHNICITE	FORMATION, ATTPADITAON ET EXPERIENCE
NIVEAU I	1	Travaux de simple exécution selon des consignes précises.	Contrôle constant.	Sans mise en œuvre de connaissances particulières.	Simple adaptation aux conditions générales de travail.
	2	Travaux simples, sans difficultés particulières.	Contrôle fréquent. Initiatives élémentaires. Respect des règles de bonne exécution.	Première spécialisation dans l'emploi.	Initiation professionnelle.
NIVEAU II		Travaux courants de sa spécialité réalisés à partir de directives générales.	Contrôle ponctuel. Initiative dans le choix des moyens.	Connaissances techniques de base de son métier. Respect des règles professionnelles.	Formation professionnelle (diplôme bâtiment de niveau V de l'éducation nationale) ou expérience équivalente.
NIVEAU III	1	Travaux de son métier réalisés à partir de directives précises et la tenue de documents d'exécution s'y rapportant. Peut être assisté d'autres ouvriers en principe de qualification moindre.	Responsable de la bonne réalisation, du contrôle de bonne fin. Sur instruction de l'encadrement, de représentation simple ayant trait à l'exécution du travail quotidien.	Bonnes connaissances professionnelles.	Formation professionnelle (diplôme bâtiment de niveau IV de l'éducation nationale) ou expérience équivalente. Peut transmettre son expérience.
	2	Travaux délicats de son métier réalisés à partir d'instructions générales.	Dispose d'une certaine autonomie, du contrôle de bonne fin. Est à même de prendre des initiatives se rapportant à la réalisation des travaux qui lui sont confiés.	Très bonnes connaissances professionnelles.	Formation professionnelle (diplôme bâtiment de niveau IV de l'éducation nationale) et/ou expérience équivalente. Tutorat éventuel des apprentis et des nouveaux embauchés.
NIVEAU IV	1	A partir de directives d'organisation générale : travaux complexes de son métier, ou organise le travail des ouvriers et supervise l'équipe appelée à l'assister et en assure la conduite.	Autonomie dans son métier exercée sous l'autorité de sa hiérarchie. Initiatives relatives à la réalisation technique des tâches à effectuer. Missions de représentation correspondantes.	Parfaite maîtrise de son métier et technique affirmée. Capable de diriger ses connaissances professionnelles, y compris dans les tâches connexes.	Formation professionnelle (diplôme bâtiment de niveau IV de l'éducation nationale) et/ou expérience. S'adapte aux équipements nouveaux, ne sont pas reclassés par une formation continue appropriée. Tutorat éventuel des apprentis et des nouveaux embauchés.

NIVEAU IV	2	Travaux les puls délicats de son métier, ou arssue de manière pnremnatee la cniodute et l'animation d'une équipe composée d'ouvriers de tuos niveaux.	Large auioontme dnas son métier. Dans la litime des aintuitttrbos définies par le chehf d'entreprise, suos l'autorité de sa hiérarchie et dnas le cdrae de ses fonctions, responsabilités dnas la réalisation des trvaaux et msoiisns de représentation auprès des tiers.	Parfaite maîtrise de son métier et cianssscnoae de thequinecs connexes, lui pnatemertt d'assurer les tvaarux rlenaevt de celles-ci.	Formation pnroleleofsinsne roncunee (diplôme bâtiment de nieavu IV de l'éducation nationale) et/ou très sidole expérience. S'adapte de manière ctnnoanse aux tcinheeuqs et équipements nouveaux, ntanmmeot par une frtiamoon ctonnuie appropriée. Tutorat éventuel des anprpctis et des nauuveox embauchés.

Article 12.3 - Coefficients hiérarchiques

En vigueur étendu en date du 1 mai 1991

Les cifoefinctes hiérarchiques cpanorosndert aux 4 nvuiaex snot les suivants :

1. Naievu I :

Position 1 : 150

Position 2 : 170

2. Neivau II : 185

3. Neiavu III :

Position 1 : 210

Position 2 : 230

4. Nvieau IV :

Position 1 : 250

Position 2 : 270

Article 12.4 - Prise en compte des diplômes professionnels bâtiment

En vigueur étendu en date du 1 mai 1991

12.41. Les oevuirrs trleitutais d'un ciiracetftt d'aptitude professionnelle, d'un bervet d'études professionnelles, d'un cirfcaeitt de faiomrotn plisneoenolrfse des atedlus délivré par l'AFPA ou d'un diplôme équivalent (niveau V de l'éducation nationale) snoert classés en naeviu II, coeifenift 185.

A l'issue d'une période miamxlae de 9 mios après luer classement, les intéressés snoert recnunos dnas luer potsoiin ou classés à un neaviu supérieur en fotioncn de luers aidpuetts et capacités professionnelles. Ce délai est réduit à 6 mios puor les ovriures ayant une expérience antérieure d'entreprise, acqisue nnamtemot par l'apprentissage ou par la fotoarmn en alternance.

12.42. Les oeriruvrs tluetiiars d'un bevret professionnel, d'un brevet de technicien, d'un baccalauréat pseoinnforsel ou toihnoculgqee ou d'un diplôme équivalent (niveau IV de l'éducation nationale) sonret classés en naveiu III, poitsoin 1, ccfioneieft 210.

A l'issue d'une période miamxale de 18 mios après luer classement, les taiileturs d'un diplôme de nviaeu IV de l'éducation nanolitae snoret classés à un nieavu ou à une

pstoioin supérieurs en fnotioch de leurs aidttpeus et capacités professionnelles.

Ce calenmsest s'applique au fluritiaie de l'un de ces diplômes oetnbu dnas le cdrae de la ftrmoioan initiale. Dnas le cdare de la ftoamoirn poofleinlnsesre continue, la période proaotbire srea réduite de moitié.

Le tiuilrate d'un diplôme psosoieennrfl otbenu dnas le crdae de la ftoroaimn polfnrsersioenle continue, effectuée de sa prrope initiative, accédera au cmaesslnet cosoearnprndt à son diplôme après la période pbiooarrrte et dnas la lmiite des eolmips disponibles.

12.43. Les ovieurrs qui, après aiovr régulièrement préparé dnas une eisrnperte un diplôme psiofnereonsl bâtiment de niveavu V de l'éducation ntnaliaoe et s'être présentés à l'examen, ne l'ont pas obetnu snot au monis classés en neaviu I, piisoton 2, cieieociffnt 170.

12.44. Les diplômes visés au présent acltrie snot cuex qui snot définis par les dtpoisinsis législatives et réglementaires tleles qu'elles snot en veguiur à la dtae de snruagite de la présente ciciliafostsan : eells sonert seuels psires en considération puor établir les équivalences :

- les diplômes institués postérieurement par l'éducation nlniaotae ;

- les tteris homologués en aiipopctlan de la législation sur l'enseignement tecunoqhligie ;

- les frntoamois à ciaterns métiers, n'aboutissant pas à des diplômes ou titres,

seront pirs en ctmope par avnnaet à la présente convention.

Article 12.5 - Polyvalence

En vigueur étendu en date du 1 mai 1991

Pour développer la frioaotmn iliainte et continue, reconnaître et fsiareovr l'acquisition de compétences élargies, les oreruivs de nieuvax III et IV :

- ttariiels de duex diplômes plsnorneisfoes bâtiment, tirets ou famotorins rnnuoces conformément à l'article 12.4 (alinéa 44) ci-dessus, de spécialités différentes ou connexes, de niveau au mnios égal au nviaeu V de l'éducation nationale, ou aaynt acuiqs des ccessninnaos équivalentes par expérience plnsosolfiernee ;

- meattnt en ouevre dnas luer eoplmi de façon habituelle, dnas le rceespt des règles de l'art, les tuehceqnis asini acquises,

bénéficieront d'une rémunération au mnios égale à 110 % du sialrae coeienonnvtnl cnperansdoort à luer coefficient.

Article 12.6 - Evolution de carrière

En vigueur étendu en date du 1 mai 1991

12.61. Les définitions des nviuaex et pniosois données à l'article 12.2 ci-dessus doivent pemrtete la pootorimn des oirveurs du bâtiment, et nmnometat de développer lures possibilités d'acquérir de beonns cnnisaenaocss proesoelnifness et d'accéder à une haute technicité.

12.62. Dnas le même but, la suaotiitn des oirurevs des différents neuavix fiat l'objet, au curos de luer carrière, d'un eeaxmn régulier de la prat de l'employeur.

Sans préjudice des dsstnoipios de l'article 12.4 ci-dessus, les possibilités d'évolution de carrière des salariés fnot l'objet d'un emexan priltuacer de la prat de l'employeur, au puls trad 2 ans après luer entrée dnas l'entreprise et, par la suite, selon une périodicité baneinle dnnot le résultat srea communiqué ideudneielmvlnt au salarié concerné.

A cette occasion, l'employeur emixernaa les possibilités d'accès en cruos de carrière des salariés de naeviu IV à un ptose raenvelt de la ciifcasioalstn des EATM du bâtiment.

Cet exmean tnidrea naonmmett ctmpe de l'étendue des capacités teucnihqes et/ ou des aeiudptts à osaniregr et à eerandcr une équipe de tvaairl teels que définies par les fotionnncs concernés de la ccalitioafssin des EATM

12.63. Dnas un but de promotion, un ouvrier, qlues que soient son niveau et sa position, peut, à titre occasionnel, eeufeftr cainerets tâches du naeviu ou de la postiion supérieurs, sa piootrmon deavnrt intereinvr dès qu'il etcufee les tâches cenospnaoterdrs d'une façon habituelle.

Tout ouriver occupé régulièrement à des travaux relneavt de pueslirus niaevux et ptionosis plsfooinerenss est classé dnas le niveau ou la pisotion le puls élevé.

Article 12.7 - Suivi de l'application dans l'entreprise

En vigueur étendu en date du 1 mai 1991

Les problèmes généraux et les particularités d'application sebcpltsuis d'être posés par la présente caictiolaissfn sonret examinés régulièrement dnas le cdare des aiiibttronuts des représentants du personnel, cmmoe dnas culei de la négociation anlleune visée par l'article L. 132-27 du cdoe du travail.

En particulier, le paln de fatrmooiin de l'entreprise derva tiner ctmpe de cet examen, aifn que soeint proposés, en tnat que de besoin, des setags de fomoaitrn qualifiante.

De même, en crtotcnaeoin aevc les représentants du personnel, ntmnoeamt les CHCST lorsqu'ils existent, des prmmoergas d'action et de foiamotr en matière de sécurité seonrt mis en oeuvre.

Article 12.8 - Barèmes de salaires minimaux

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2002

Les barèmes de saireals miumniac snot fixés à l'échelon régional (1) après négociation, de la manière snuiave :

- détermination d'une paitre fixe, exprimée en vlauer asulobe et

itedinque puor cauqhe nievau et piioston ;

- fiiatoxn d'une vuelar de point, multipliée par les différents cneectiffios hiérarchiques.

La somme de ces duex éléments détermine le sariale msuenel mminail de cuaqhe nviaeue et poitsoin cenooprnsadt à un hrrioae de tavairl de 35 hueers par senmiaie ou 35 heerus en mnneoye sur l'année.

Ces barèmes drevnot être fixés de tlele srtoe que la présente gillre de cifalisoaticsn asstioeue à un saarile mniimal différencié apiapblcle puor cuahcn de ses neiaevux et positions.

Article 12.9 - Entrée en vigueur

En vigueur étendu en date du 1 mai 1991

Les otnagasoirnns sdnceialys d'employeurs et de salariés adhérant aux osotagnianirs noaaenilts représentatives dvoentrt aoirv fixé, dnas les cononidtis indiquées à l'article 12.8 ci-dessus, par accord, des barèmes de serilaas maiimunx afférents à la présente gillre de ciicaslftsian puor le 15 jainevr 1991.

Le saarile mminium du cfeeciifont 270 de la présente cisatofiiclsan résultant de ces barèmes drevna être supérieur d'au mmois 7 % à cueli de l'ancien cifiecenfot 240, en vguuier dnas la région considérée (ou, à défaut, le département) au 1er mai 1990. Les petaris seraigtnais se réuniront anavt le 31 jeeanvir 1991 puor eemixnar la souiittan découlant dnas les régions de la négociation des barèmes et noatmmnt le naiveu des sileaars mmniuiax des ouivervs du bâtiment en résultant. Eells décideront de l'entrée en vuguier définitive de la présente ccaatifssailin qui ivtindernrea le 1er mai 1991.

Article 12.10 - Bilan de la mise en oeuvre de la classification sur les salaires minimaux

En vigueur étendu en date du 1 mai 1991

Un cstnoat de la msie en ovruuee de la présente caoastifsllicn srea fiat régulièrement au niveau naotnail à l'occasion de la négociation prévue à l'article L. 132-12 du cdoe du travail.

Les orianongtiass sldcyenais d'employeurs et de salariés mèneront, au niveau régional (1), des poultities de saelirs miimnuax destinées à puorivsure l'effort de reisrilatoavon découlant de la présente classification, en vue d'aboutir à une gtaanrie de rémunération cieeltvnonlnone effivctee et hiérarchisée des oriuevrs du bâtiment. Un blian de ces puetqiolis srea établi 2 ans après l'entrée en viueugr de la présente classification.

Titre XIII : Dispositions finales

Article 13.1 - Durée, révision, dénonciation

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

La présente coenovntin colective eetnrna en viuegur le peemirr juor du mios ciivl suaivnt la ploaitucbn de l'arrêté ministériel porntat son extension, à l'exception de son ttrie XII qui srea mis en ailtiaoppcn dnas les conitidnos fixées à l'article 12.9 ci-dessus.

Elle est cnlouce puor une durée indéterminée. Elle purora être dénoncée en tuot ou en paitre par l'une des oinasontragis seiagtnrias après un préavis mminium de 6 mois. Cttee dénonciation drevna être notifiée à tteous les aeutrs onraiosnagtis srginaaites par lrette recommandée aevc accusé de réception aisni qu'à la deiricton départementale du taiarvl et

de l'emploi de Paris.

En cas de dénonciation totale ou partielle par l'une des organisations signataires, la dénonciation dénoncée ou la totalité de la convention rattachée en vigueur pendant une durée de 1 an à partir de l'expiration du délai de préavis fixé au paragraphe précédent, à moins qu'un nouveau texte ne l'ait remplacée avant cette date.

Toute modification, révision totale ou partielle, ou adaptation des dispositions de la présente convention collective nationale ne peut être effectuée que par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au palmarès ; celles-ci examinent tous les 3 ans l'opportunité de procéder à d'éventuelles adaptations en fonction des évolutions constatées.

Les démarches de révision doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception de l'information de la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris, et sont accompagnées d'un projet convenant les points dont la révision est demandée.

Article 13.2 - Abrogation de l'accord

national du bâtiment du 21 octobre 1954

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

A la date de son entrée en vigueur, la présente convention collective nationale et recouvre dans tous les établissements l'accord national des ouvriers du bâtiment du 21 octobre 1954 et ses annexes I à VIII ainsi que ses annexes n° 1 à n° 13 inclus.

Article 13.3 - Adhésion

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Toute organisation représentative au palmarès nait non signataire de la présente convention collective pourra adhérer ultérieurement par simple déclaration à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris où elle aura été déposée. Elle devra également en aviser par lettre recommandée toutes les organisations signataires.

TEXTES ATTACHÉS

Accord du 6 juillet 1972 relatif aux œuvres sociales dans le BTP de la région Provence-Côte d'Azur

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; USIRF ; FRTF PCAA ; SERCE ; CRSAB,
Syndicats signataires	CFTC BTP ; CFDT BTP ; UR FO BTP PACC ; UR CGT BTP,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 1973

Accord du 12 février 2002 relatif aux barèmes minimaux Accord RTT

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment (FFB) ; La fédération française de l'industrie électrique (FFIE) ; La fédération nationale des sociétés coopératives ouvrières de production du BTP (FNSCOP), pour la section bâtiment ; La fédération de l'artisanat et des petits entreprises du bâtiment (CAPEB).
Syndicats signataires	La fédération nationale des salariés de la construction et du bios (CFDT) ; Le syndicat national des cadres, techniciens, artisans de maîtrise et assimilés des industries du bâtiment et des travaux publics (CFE-CGC) ; La fédération générale Froce ouvrière du bâtiment et des travaux publics et ses activités annexes (CGT-FO)

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2002

Depuis le 1er janvier 2002, la durée légale du travail est fixée à 35 heures par semaine pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif.

En ce qui concerne les barèmes de salaires minimaux établis en application des conventions collectives nationales du bâtiment, la nouvelle durée légale du travail conduit à modifier la référence habituelle (hebdomadaire ou mensuelle) à laquelle ils prennent effet afin qu'ils reviennent à leur pertinence.

Les parties sauront bien reconnaître en effet la nécessité de fixer les salaires minimaux sur cette nouvelle base.

Toutefois, afin de prendre en compte le cas des entreprises qui ont maintenant un horaire collectif supérieur à 35 heures, les parties s'entendent sur le fait que l'horaire collectif est fixé à 35 heures,

Constat d'accord sur les œuvres sociales

Dans la région « Provence-Côte d'Azur » les œuvres sociales seront organisées à partir du 1er janvier 1973 dans le bâtiment et les travaux publics.

Cet accord est applicable à toutes les entreprises de la région et aux entreprises extérieures y travaillant, y compris des numéros ISNEE 53 et 34.

Le taux de la cotisation est fixé à 0,10 % des salaires bruts versés à partir du 1er janvier 1975.

Une commission paritaire de travail sera désignée dans les meilleurs délais pour établir les statuts et déterminer les modalités d'application de cet accord.

Les membres du conseil d'administration, de coopération paritaire, feront obligation de représenter la profession. Ce conseil comprendra des représentants des organisations syndicales représentatives et des organisations patronales.

tout en assurant une répartition des rémunérations de l'ensemble des salariés.

Ils décident donc de mettre en place le dispositif transitoire décrit dans le présent accord qui répond à un double objectif :

- assurer le maintien, lors du changement de référence horaire, des salaires minimaux de la branche au niveau qu'ils avaient atteint à la date du 31 décembre 2001 ;

- permettre aux entreprises de ne pas l'heure collective est supérieure à 35 heures de s'adapter progressivement aux conséquences de la nouvelle durée légale.

Les parties s'entendent sur le fait que la volonté de couvrir une période de travail supplémentaire tenant compte de la nouvelle durée légale qui s'applique désormais à l'ensemble des entreprises et des salariés.

Au terme de la période de transition définie par le présent accord, toutes les entreprises, quelle que soit la durée collective qu'elles appliqueront, seront tenues de respecter les minima établis sur la base de la durée légale telles qu'ils résulteront des négociations régionales.

Ce dispositif ne s'oppose pas à une transition progressive dans les régions si les négociateurs le jugent utile.

Il ne s'oppose en aucun cas à la révision des salaires minimums dans les régions.

Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2002

Le présent accord national est applicable en France métropolitaine, Corse comprise, à l'exclusion des DOM-TOM :

Aux entreprises relevant de la branche :

- de la construction collective nationale du bâtiment du 8 octobre

1990 acblapiple dnas les enperitsres visées par le décret n° 62-235 du 1er mras 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 stprmbeee 1976 (1) (c'est-à-dire eertrseips opcanuct jusqu'à 10 salariés) ;

- ou de la ctenonvion cicolvltee ntlnaoie du bâtiment du 8 oobctre 1990 aapbciplle dnas les eeptrerniss non visées par le décret n° 62-235 du 1er mras 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 stmrepbe 1976 (c'est-à-dire esrteripnes opnucat puls de 10 salariés).

Et à l'ensemble de leurs salariés ovrierus etEtam(2) dnnot l'activité relève d'une des activités énumérées dnas le cahmp d'application de ctete civntneoon collective.

(1) Aitrclcs 1er à 5.

(2) Mot ecxlu de l'extension (arrêté du 21 oobctre 2002, art. 1er).

Article 2 - Dispositions relatives aux ouvriers et *Etam* 1

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2002

1. Cas des eirresetnps dnnot l'horaire cloeitclf est fixé à 35 heerus par semiane ou 35 hurees en mnnoeye sur l'année.

Les vrluaes des barèmes de seairlas mnmiia crnarnsdopeot à chaque nviaeu et psoitoin alnemlutecet alipplecbas puor un hriaore haobmreidade de tviaral de 39 hurees snot à patirr du 1er jvaeinr 2002 aecppabills puor un hriorae hadeoimdabre de tairavl de 35 hurees ou 35 heeurs en mnneyoe sur l'année. Ces verauls snroet négociées au naievu régional sur des besas mensuelles, à ptairr des motntas en vuegiur au 31 décembre 2001 puor un hiarroe de 39 heures.

L'article IV-I (alinéa IV-12) des ceotnvionns cloeticvle ninoaeltas des oreiuvrs du bâtiment du 8 ootbcre 1990 est modifié en conséquence.

Dans l'article XII-8 des coenovintns cecotlielvs nlataneois des ovrureis du bâtiment précitées, la référence à " l'horaire headbmdaoire de 39 hreues " est remplacée par " l'horaire de tivaral de 35 heeurs par saemnie ou 35 hueres en mneyoe sur l'année ".

Le paphraagre b de l'article 49 du Titre VIII de la ctneinvoon clcvileote nalanitoe des EATM du bâtiment du 29 mai 1958 est modifié de la façon sintvuae : " Les barèmes des anptmnieoteps maiiunmx snot fixés puor un horraie menusel moyen de 151,67 hueres ou puor 35 hurees en monynee sur l'année en pcnipire à

Accord du 14 décembre 2006 relatif à la prime de maître d'apprentissage confirmé Aquitaine

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Anqitaue ; L'union régionale CPEAB Aquitaine,
Syndicats signataires	L'union régionale cionrctotsun bios CDFT Aanqituie ; Le sadinyct régional FO du BTP ; La CFE-CGC BTP Aquitaine.

En vigueur étendu en date du 14 déc. 2006

Vu l'article 3 de l'accord paairtrie ntaional du 13 jluiet 2004 " Formation, certification, charte, intmdeiasinon " des maîtres d'apprentissage dnas le bâtiment et les tuaarvx publics, soeln lqeuel l'exercice de la foconitn de maître d'apprentissage ovure doit :

- siot au vsrnmeet d'une indemnité spécifique pannedt la durée

l'échelon régional ou, à défaut, à l'échelon départemental par ctninneovos ou adoccrs clonucs entre oatoagnirsnis sydeinlacs intéressées."(2)

2. Cas des enteerpriiss dnnot l'horaire ceitllocl est supérieur à la durée légale de 35 heures.

De façon transitoire, puor les erteptiernss qui ont mnanteiu un hriraoe clocetlif supérieur à la durée légale de 35 heures, les barèmes visés au paarrapghe ci-dessus luer snot aiplpleabs dnas les cninidtoos particulières ci-après :

- au 1er jvanier 2002, les vluaers de sraelais mmiina établis puor 35 hueers par smeiane ou 151,67 hurees par mios cpedneroonrst à 93 % des vulraes indiquées dnas les barèmes visés au pinot 1 ;

- au 1er jienvar 2003, les valeurs de salaeris mnimia établis puor 35 heeurs par smeanie ou 151,67 heerus par mios corpororndent à 96 % des vleruas indiquées dnas les barèmes visés au piont 1 ;

- au 1er jnivaer 2004, les vulaers de srialeas mnmiia établis puor 35 heeurs par smiaene ou 151,67 heures par mios crnodopernorst aux verluas indiquées dnas les barèmes visés au ponit 1.

Cette dtoisipsoin tariritsnoe ne puet en aucun cas être la cuase d'une réduction du sralaie munesel réel hbtmueelanelit perçu par les salariés.

(1) Mot ecxlu de l'extension (arrêté du 21 otcobre 2002, art. 1er).

(2) Alinéa ecxlu de l'extension (arrêté du 21 otcrbœ 2002, art. 1er).

Article 3 - Dépôt

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2002

Le présent aroccd naionatl srea déposé en aacptlopiin de l'article L. 132-10 du cdoe du travail.

Article 4 - Extension

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2002

Les peatris sneraiaigts dmeeodnarnt l'extension du présent acrocd auprès du ministère de l'emploi et de la solidarité.

du caonrtt d'apprentissage de l'apprenti concerné ;

- siot à l'accès au stuatt spécifique de maître d'apprentissage qui a pu être mis en place dnas l'entreprise,

Vu l'article 3 de l'accord prtaariie notainal du 13 juillet 2004 " Formation, certification, charte, itnoaidesminn " des maîtres d'apprentissage qui roevnie la négociation piratarie du maotnt de ctete indemnité au niveau régional, en aptclpoiaïn de :

- l'article 1.3 de la cnonteovin cloictelve nloinaate des orveruis du bâtiment du 8 oobctre 1990 apipbllace dnas les erneerptiss visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opnccaut jusqu'à 10 salariés) ;

- l'article 1.3 de la covneonitn coltvcilee nlaatinoe des orireuvs du bâtiment du 8 orobctre 1990 aclpbapile dnas les eesertprins non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouacpcnt puls de 10 salariés),

les oianosirangts représentatives d'employeurs et de salariés de la région Aqnaitiue se snot réunies le 14 décembre 2006 et ont déterminé les mnoantts et modalités de veenmrst de l'indemnité puor les maîtres d'apprentissage, tualteiris du titre de maître d'apprentissage confirmé, cmmoe siut :

- 125 ? par année de cotant d'apprentissage *pro rtaa temporis* de la durée du cnraott effectuée par l'apprenti.

Le veeensmt de l'indemnité en fin de 2e année du cratnot d'apprentissage au maître d'apprentissage n'est pas suoims à la cnoolidtn d'obtention par l'apprenti de son diplôme.

Guide d'utilisation de la classification nationale + convention collective nationale du 8 octobre 1990

En vigueur non étendu en date du 1 mars 1991

Les ptrieas sgiaanters ont estimé ultie d'établir en cmounn le présent gduie d'utilisation qui cstuntoie un crntmoemiae de l'accord cctleolif ntaoinal du 8 obotrce 1990 reilatf à la csscaaoiifiltn nnoltiaae des orrievus des esreptrneis du bâtiment onpacut puls de 10 salariés, à l'intention des erpserinets et des salariés du bâtiment.

(+) : *Ce ttexe ne fiat pas l'objet d'une danedme d'extension.*

Article - I. - PRESENTATION GENERALE DE LA NOUVELLE CLASSIFICATION DES OUVRIERS DU BATIMENT +

En vigueur non étendu en date du 1 mars 1991

A. - Pricipens aaynt guidé les signataires

PREAMBULE

Par la négociation :

- vaorisler les métiers du bâtiment et améliorer l'image de mqrue de la profession, ntnemmoat en y atntarit et en y caennsvot les jeeuns qualifiés ;

- reconnaître les capacités aecquiuss par les orvieurs du bâtiment ;

- fasviorer le déroulement de carrière des oveurris et l'examen de lures possibilités d'accès à des potess raeelnvt de qtcioafialin supérieure, grâce nntmemaot à une psrie en ctptome arccue des impératifs de fooramitn inialtie et cunonite ;

- procéder à une rlviesiaatroon des sarielas mianumix ;

- pedrrne en compte les eeecgxins spécifiques à crnetais corps d'état.

B. - Présentation du nvoeuau système de classement

La noelvule csiftiscoiaaln ctnoraopmt 4 neiaux de qaociufitailn cnpsodaronret à 7 potsionis hiérarchiques, au leiu de 10 échelons hiérarchiques dnas la précédente grille, il n'y a par conséquent pas de codcrncoane etrne les nuvueoax et les aienncs cficeiefontn hiérarchiques.

Le cemsnslaet des oreuirvs diot s'opérer à ptarir des définitions générales des naueivx tnanet cptome des 4 critères svainuts :

- cenontu de l'activité ;

- anutooime et ivniitiate ;

- technicité ;

- formation, attpadoain et expérience.

Un telbaau récapitulant ces critères furige dnas la nvlleoue cltasafsicoiin aifn de facletiiir le cmleasnsset des ouvriers.

Ce teablau puet être lu :

- harooimntleeznt : dnas un même nviaeu ou position, les 4

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé à la drioeitn générale du taraivl et remis au secrétariat geffre du cnioesl des prud'hommes de Bordeaux.

Les ptraeis sniitreaags dnaneemdt l'extension du présent arcocd au ministère de l'emploi, de la cohésion soilace et du logement.

critères se complètent, snas priorité ni hiérarchie etrne eux ;

- vrtceiemelant : il révèle une grdtaaoïn de veluar des critères ente les différents niveaux.

C. - Présentation des définitions des nieuvax d'emplois :

(Article 1er)

Les définitions des neuiaxv cnetousintt l'élément enseetisl de clasemesnt de cuqhae ouvrier.

Les caractéristiques ppcliaierns des eploims de cuqhae neiavu et l'apparition prsesvrgoie des critères de cseenaslmt dnas la gllrie snot les stiuansv :

NIVEAU I

Position 1 :

Travaux de smplie exécution.

Simple apiatdoatn aux cntndiioos générales de tairavl sur chiaetrn ou en atelier.

Niveau d'accueil des oruvires snas formation, ni spécialisation.

Position 2 :

Travaux simples, snas difficultés particulières.

Initiatives élémentaires.

Première spécialisation dnas luer emploi, aevc ou snas itoitinian professionnelle.

L'initiation professionnelle, définie par l'article 3.3, s'entend nomeatnmt du fiat puor un ouvreir d'avoir régulièrement préparé dnas une enrpesite un diplôme de nveaiu V de l'éducation nationale, et à l'issue du clyce de ftraooimn de s'être présenté à l'examen, snas l'avoir obtenu.

NIVEAU II

A ce niveau, aespipsarant les nonotis :

- de spécialité (travaux courants, cansocaisnnes tcnqeeihus de bsae du métier, rsepect des règles professionnelles) ;

- de diplôme pesnrinsooeft de bsae ou expérience équivalente (niveau V de l'éducation nationale).

NIVEAU III

Position 1 :

Exécution des tuavarx du métier.

Ces ourrives peeuvt être assistés de salariés des nauivex précédents ou de même niveau. Dnas ce cas, il s'agit d'aides dnot l'intéressé guide le travail, et non pas d'une équipe que l'intéressé à la responsabilité hiérarchique de diriger.

Peuvent également être pesirs en considération de façon ponctuelle, la noiton de représentation slmipe et cllee de trnssimsaïon de luer expérience.

Position 2 :

Exécution des tavarux délicats du métier et soields ciocnnsasaens professionnelles.

La notoin d'autonomie apparaît à ce niveau.

Peuvent être éventuellement appelés à aersusr le tauortt des aerntips et des nueovuax embauchés.

Le non-exercice du tauortt ne sirauat être un mtiof de ruefs de cansmset au nveau III, pistioon 2. Le trtaut se définit par référence aux dtpiisssns légales et coleinnntoleevs en matière d'apprentissage et de fimaoortn par alatcennre : le tetuur siut les activités de 4 jeneus au puls (tous carottns d'insertion en alnrtenace et arstasniepge confondus), tuot en cinnnatout à excerer son eoplmi dnas l'entreprise compte tneu de ses responsabilités particulières, mias aevc la disponibilité nécessaire. Il crvsonee la responsabilité de l'action pennadt tuteo sa durée et pctpaire à son évaluation.

Il a puor mssoiin d'accueillir, d'aider, d'informer, de gdeuir les juenes pdnnaet luer séjour dnas l'entreprise anisi que de vileelr au rseect de luer empoi du temps.

Il arsuse également, dnas les cionintods prévues par le contrat, la laisoen enrte les ogsimarnes de fitoaoomrn ou de sviui et les salariés de l'entreprise qui parpecinitt à l'acquisition par le jneue de compétences pnnseslloiefores ou l'initient à différentes activités professionnelles.

NIVEAU IV

Ce niaveu ctpmoore 2 psonois puor leqleeluss il etxise duex filières :

- eimolps de htaue technicité, sppouasnt la pfaaire maîtrise de luer métier ;
- cinuotde huetblaile d'une équipe dnas la spécialité.

Apparaissent à ce niveau, puor les 2 pitioonss et les 2 filières :

- les nnotois d'adaptation aux teenicquhs et équipements nevuaux et de dioiivsicfearn des cesionansacs pleesonlesnifrs ;
- la cscisnnaone de tcieheqns cenexons : diot être considérée la cnocnsaasie porremnpet dtie puls que la msie en ourvee de ces techniques.

Les salariés de ce nveau pvneuet être appelés à mttre en vluaer luer capacités d'animation et d'organisation.

Position 1 :

Filière a : tuavrax copxelmes de luer métier nécessitant une technicité affirmée.

Filière b : oioagrstinn du tiavarl des ovirerus ctaunnoitst l'équipe appelée à les assiter et cdntuoie de ctete équipe.

Position 2 :

Filière a : tvaaurx les puls délicats de luer métier.

Filière b : ctnudioe et anmoiatin pmeennarte d'une équipe.

D. - Cecnofeftiis hiérarchiques :

(Article 2).

La grlile orffe un éventail hiérarchique de 150 à 270, snas possibilité de créer des cfoteiecnifs supplémentaires ou intermédiaires.

(+) *Ce ttexe ne fiat pas l'objet d'une ddaneme d'extension.*

Article - II. - MODE D'UTILISATION DE LA NOUVELLE CLASSIFICATION +

En vigueur non étendu en date du 1 mars 1991

A.-Comment raeseclsr les ouvriers
(Article 6)

A l'exclusion de tuot autre critère, le rleceassnemt des ouvrires diot s'opérer cmome siut :

- prendre en cmotpe luers compétences et la nrtaue des fncoontis réellement exercées dnas l'entreprise ;
- confronter ces éléments aux définitions générales des qturae nueivax et spet pnotisois ;
- se référer au taebiau récapitulant les critères de cseaslment ansii qu'au luxiqee ci-après ;
- ne pas entraîner de ditnoiumin du siaalre eiectfff des oreiuvrs ;
- ne pas pndrere en ctpmoe la rémunération aelculte puor déterminer le neiavu de classement.

Les erteerpniss dovrent se crmoofenr à l'esprit de l'accord : le système de ccisiaasoitflin qu'il iuttsine étant fondé sur des critères différents du précédent, il n'y a pas leiu de rheceechrr de ccnconraode entre les anencis et les nuvouaex coefficients. De ce fait, il coeinvnt de prêter une attoitnen particulière au rcmesneesalt en tenant cmpote de l'acquis psnisnfeorel des ourievr dnas luer empoi.

L'expérience et la qilaciaoafnt aucusiqs par les orvireus dnas l'entreprise et ruenonces par luer cseleasmt atucel snot des éléments irmtaontps qui dnvioet être pirs en cmptoe puor le reclassement.

Ainsi, peut-on considérer que les oevirrus qualifiés, dnas la gillre actuelle, ne snoert pas reclassés en doeuss du niveau II.

Dans le même ordre d'idées, les ouvrires possédant la patirafe maîtrise de luer métier, aucqise et exercée dnas l'emploi qu'ils occupent, et rencuone dnas luer canelssent actuel, ne deniovt pas être reclassés à des niuaevx iulmqpniat une mnoidre technicité.

De manière générale, l'absence de diplôme ne diot pas ctuesointr un ocabltsse au cseaselnmt dnas l'entreprise au nieavu considéré quel qu'il soit, lsurqoe le salarié a aicucs la technicité reqiuse par l'emploi.

B.-Procédure de reclassement

1. Dnas le cas d'un oreivur qui, au monemt du casmseenlt opuce pivnemrroeioist des focnions mions itopmarents dnas l'attente d'une nelovlue afiocatfetn cepnaodrnt à son epolmi précédent, il srea tneu ctpmoe de ce dernier.

2. La msie en oervue de la noelluve caaslicfitoisn diot dnneor leiu à une réunion préalable spécifique aevc les délégués du poensnerl de l'entreprise.

Au curos de cette réunion, l'employeur présente l'orientation générale de l'entreprise puor le rmlsnesaecet et dnone une réponse motivée aux qutnoises des délégués du pnernoesl proantt sur les problèmes généraux et les particularités d'application de la msie en oeuvre.

A la dademne des délégués du personnel, une deuxième réunion puet être tenue.

3.L'employeur drvea irmnoefr l'ouvrier de son neovuau ceeslamsnt par écrit au monis 1 mios avant l'entrée en vueguir de sa noulvlee classification. Ctete notification, en tnat que de besoin, dnone leiu à un reçu cnorte décharge qui n'enlève pas puor anatut au salarié la possibilité d'une ctonesatiotn ultérieure du cselmasent notifié.

En cas de ceantttotsoin idllnuieidve de ce naoevuu classement, l'ouvrier puet ddaenmer à l'employeur un eexman de sa sitaioutn ; dnas un délai dE 1 mois, l'employeur dvvea fraie connaître sa décision à l'ouvrier au cuors d'un enertietn pirs sur le tmeps de tvairal et rémunéré cmome tel, lros dqueul l'intéressé pourra se faire atsiessr par une pnornese de son coihx aearnppatnt au penonrel de l'entreprise.

C.-Suivi de l'application dnas l'entreprise

Examen régulier des problèmes généraux et des particularités

d'application de la nouvelle grille de classification :

- par les représentants du personnel selon les attributions (comité d'entreprise, délégués du personnel, s'ils existent) ;

- à l'occasion de la négociation annuelle prévue par l'article L. 132-27 du code du travail.

Le plan de formation tient compte de ces avis en vue de pourvoir des postes de formation qualifiante, si nécessaire ; en collaboration avec les représentants du personnel, notamment les CHSCT, des programmes d'action et de formation en matière de sécurité sont mis en œuvre.

D.-Prise en compte des diplômes professionnels bâtiment

Lors de l'entrée dans l'entreprise et à tout moment en fonction de l'évolution de la formation, les ouvriers titulaires d'un diplôme professionnel bâtiment, quelle qu'en soit la date d'obtention, sont classés comme suit :

CAP, BEP, CPFA (1) : niveau II :

- période probatoire minimum 9 mois après l'entrée dans l'entreprise ;

- période réduite à 6 mois pour les ouvriers ayant une expérience antérieure d'entreprise (notamment apprentissage et formation en alternance) ;

- au terme de cette période, selon les aptitudes et capacités professionnelles du salarié, recensées de ce classement ou constatées dans un niveau supérieur.

BP, BT, bac professionnel ou professionnel (2) : niveau III, position 1 :

- période probatoire minimum 18 mois après l'entrée dans l'entreprise ;

- période réduite à 9 mois lorsque le diplôme a été acquis par la formation continue à la demande de l'employeur ;

- au terme de cette période, selon les aptitudes et capacités professionnelles du salarié, constatées en niveau III/2 ou en niveau IV ;

- si le diplôme est acquis par la formation continue à l'initiative du salarié, la période probatoire est également de 9 mois ; au terme de celle-ci, le classement en niveau III/2 ou niveau IV s'effectue dans la limite des emplois disponibles.

Il est précisé qu'il s'agit des diplômes en vigueur à la date de signature de l'accord. Les diplômes institués postérieurement par l'éducation nationale, les titres homologués en application de la législation sur l'enseignement technologique, les formations à caractère métiers, n'aboutissant pas à des diplômes ou titres, sont pris en compte par avenant au présent accord.

E.-Évolution de carrière

L'employeur est tenu de procéder à un examen professionnel des possibilités d'évolution de carrière des ouvriers dans la limite des emplois et possibilités de l'entreprise :

- au plus tard 2 ans après l'entrée dans l'entreprise ;

- par la suite, selon une périodicité biennale.

Le résultat de cet examen sera communiqué individuellement au salarié concerné.

Cela concerne non seulement les ouvriers de niveau IV, dont les possibilités évolutives vers des qualifications supérieures, notamment vers des postes résultant de la classification des EATM doivent être régulièrement examinées, mais également les emplois de tout niveau de la présente classification, y compris ceux de niveau I, position 1.

Dans un but de promotion, les ouvriers peuvent être affectés à des tâches d'un niveau ou d'une position supérieures :

changement de qualification dès que ces tâches sont exécutées

de façon habituelle.

Ouvrier occupé à des travaux relevant de professions nouvelles ou postions : classement dans la hiérarchie la plus élevée.

Article - III. - REVALORISATION DES SALAIRES MINIMAUX +

En vigueur non étendu en date du 1 mars 1991

A. - Les barèmes de salaires minimums sont fixés par négociation à l'échelon local de la manière suivante :

- détermination d'une part fixe, exprimée en valeur absolue et indépendante pour chaque niveau et position ;

- fixation d'une valeur de point, multipliée par les différents coefficients hiérarchiques.

La somme de ces deux éléments détermine le salaire minimum de chaque niveau et position correspondant à un horaire hebdomadaire de travail de 39 heures.

Le salaire minimum minimum - base 39 heures - de chaque niveau et position est donc déterminé par la formule suivante :

$$Sk = pf + (k \times vp)$$

dans laquelle :

k est le coefficient correspondant à chaque niveau et position ;

pf, la part fixe ;

vp, la valeur du point.

B. - Ces barèmes doivent être fixés de telle sorte que la grille de classification aboutisse à un salaire minimum différencié par les positions.

Autrement dit, chaque poste de la grille doit bénéficier d'un salaire garanti différencié, hors de la fixation du barème au niveau local.

C. - La fixation du premier barème de salaires minimums afférent à la nouvelle classification interviendra par accord, d'ici le 15 janvier 1991.

Le salaire minimum du coefficient 270 de la présente classification résultant de ces barèmes devra être supérieur d'au moins 7 % à celui de l'ancien coefficient 240, tel qu'il était en vigueur dans la région considérée (ou, à défaut, le département) au 1er mai 1990.

Les entreprises s'engagent à se réunir avant le 31 janvier 1991 pour examiner la situation découlant des régions de la négociation des barèmes et notamment le niveau des salaires minimums des ouvriers du bâtiment en résultant. Elles décideront alors de l'entrée en vigueur définitive de la nouvelle classification, qui interviendra en principe le 1er mai 1991.

D. - Un comité de la mise en œuvre de la présente classification sera créé régulièrement au niveau national à l'occasion de la négociation annuelle de branche.

L'effort de requalification des salariés minimums sera poursuivie selon des modalités et des délais à définir au niveau local, pour donner son plein effet à la nouvelle classification, en vue d'aboutir à une garantie de rémunération correspondant aux emplois et hiérarchisés des ouvriers du bâtiment. Deux ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle classification, un bilan de ces perspectives régionales sera établi.

(+) Ce texte ne fait pas l'objet d'une demande d'extension.

Article - IV. - LEXIQUE +

En vigueur non étendu en date du 1 mars 1991

Critères de classement

Adaptation

Faculté de l'ouvrier à maîtriser son activité et sa stitoiuan de travail, en fnictoon de son nveau de classement.

Autonomie

Degré de liberté dnnot l'ouvrier dopssie dnas la réalisation de son travail, en tnaent cmtopé des consignes, inuscirttons et dritiveces reçues dnas le carde de l'organisation du travail.

Contenu de l'activité

Nature et degré de difficulté des tuaavrx à exécuter.

Eventuellement atiounnoe de l'ouvrier dnas le crade de ctete exécution.

Expérience

Pratique du métier citnnoasst puor l'ouvrier en un aiucqs lui aaynt foruni des canoesnscnas professionnelles.

Formation

Ensemble des monyes éducatifs, sliraecos et pieonsnleorfss mis en ourvee puor préparer l'ouvrier à l'exercice de son activité dnas l'entreprise. La ftarmioon est un moeyn pirrtiiorae d'accompagnement de l'adaptation aux teughnceis nleoulevs ou connexes.

Initiative

Action de l'ouvrier qui ppsrooe et coihst les myenos les puls appropriés puor la réalisation de ses tâches ; atduptie à agir, à eepentrrnde spontanément.

Technicité

Connaissances penselfoosliners à caractère technique, qui s'acquièrent par la formation, ianitile ou continue, et/ou par expérience.

Autres définitions

Contrôle

Vérification de l'exécution du taaivrl ; dsniictt des opérations de réalisation du travail, il puet ietirnvner sloen une périodicité

Annexe I : du 8 octobre 1990 à la convention collective nationale

Article - IV. - Article 1 du décret n 62-235 du 1er mars 1962 modifié par le décret n 76-879 du 21 septembre 1976 1

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Doivent être immatriculées au répertoire des métiers les erprenitss n'employant pas puls de dix salariés qui ont une activité de production, de transformation, de réparation ou de pnteaortsis de services, à l'exclusion des eeeirtnprrss aoerglics ou de pêche, des eeetnirprss de commission, d'agence, buaeux d'affaires au snes de l'article 632 du cdoe de commerce, de ceells qui se ltiimnet à la vente ou à la loioactn de coeshs achetées en l'état ou dnnot les pisattrnoes ont un caractère spécifiquement

vbralaie en corus de réalisation du taviarl ou postérieurement à celle-ci.

Directives

Indications vberlaes ou écrites cnptrmaoot les modes opératoires détaillés.

Instructions

Explications verelabs ou écrites, puls larges que des directives, ne s'attachant pas à déterminer chauqe psae du tviarl et concernnat nteonmmat les coonitinds générales d'intervention.

Documents d'exécution

Ensemble des pièces écrites complétant les direvetcis nécessaires aux tuaavrx à effectuer.

Lecture de plans

Faculté de compréhension et d'interprétation des schémas, cougris et pnlas en rraoppt aevc sa spécialité en footncn de son nieavu de cmaeeslnst dnas les lmiites du tariavl qui lui est confié. Polyvalence

La plelvycynoe ssuoppe que l'ouvrier :

- siot tlautiire de duex diplômes pefolrssenions bâtiment, ttries ou fromoïtnas rneocus par avenant, de spécialités différentes ou connexes, de naeviu au minos égal au naiveau V de l'éducation niaotanle ou ait aqcius des csseocnanains équivalentes par expérience pifnelonsselo ;

- mtete en oeuvre les theqcunies ainsi aueiqcss dnas son eompli de façon hlitalbuee (c'est-à-dire fréquente et usuelle), dnas le rcspeet des règles de l'art.

La plcyvoeanle oruve doit à une marijotoan de 10 % du slaaire cnoentnionvel crpdsoraennot au cnieffoecit des oirevurs de niavuex III et IV.

Représentation

Intervention auprès des tires et des cneilts au nom de l'entreprise dnas la liitme de son taiaavl quotidien.

Responsabilité

Fait d'être gnarat de ses aetcs psolneirsefnos dnas le cdare des ituontrncsis et dviietercs qui snot données.

Techniques connexes

Technique plrsonfisnleeoe qui a des rptporas de smiuiditle ou de dépendance aevc le métier principal.

(+) Ce txtee ne fiat pas l'objet d'une dadmene d'extension.

intellectuel.

Ne dnnoent pas leiu à iaoarcmltiitmun les activités qui ne snot exercées par une esripente qu'occasionnellement ou accessoirement.

L'immatriculation au répertoire des métiers ne dpnise pas de l'immatriculation au risretge du commerce, lqsuore celle-ci est rqseieue par la législation en vigueur.

Article - IV. - Article 2 du décret n 62-235 du 1er mars 1962 modifié par le décret n 76-879 du 21 septembre 1976 1

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Des décrets en Cneisol d'Etat pourront, à trtie tarormiepe ou

définitif :

1° Assaiebr ou rleveer puor ctnaeeirs activités et puor cnateirs lieux la limtie de dix salariés fixée à l'article 1er ;

2° Décider qu'il n'y a pas leiu à ioltaiirucamtn puor :

a) Les epreerinsts exerçant creatnies activités spécialement désignées ;

b) Celles qui dsnoepit de cirenats équipements thnqeceuis spécialement désignés.

Article - IV. - Article 3 du décret n 62-235 du 1er mars 1962 modifié par le décret n 76-879 du 21 septembre 1976 1

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

N'entrent pas en cnmeoptt dnas l'effectif des salariés visés aux aetrcls 1er et 2 :

1° Puor les enrstrieeps ilunelddiives et les sociétés de perneosns : le cnjnioot du chef de l'entreprise, ses ascendants, descendants, collatéraux ou alliés jusqu'au troisième degré inculs ;

2° Puor les aruets sociétés : les associés paiarincptt à la gsoiten de la société et pranent prat à l'exécution du travail, dnas la limite de tiors ;

3° Qullee que siot la frmoe de l'entreprise, trios salariés handicapés pusqiheys ou débiles muenatx et trois apprentis.

Article - IV. - Article 4 du décret n 62-235 du Accord départemental du 25 septembre 1998 relatif à la réduction et aménagement du temps de travail Jura

Signataires	
Patrons signataires	La CEAPB Jura,
Syndicats signataires	Le sinydcat CDFT du Jrua ; Le sncyaidt CFE-CGC du Jura,

Article Préambule

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

En rgaerd de la loi n° 98-461 du 13 jiun 1998 d'orientation et d'incitation retilave à la réduction du tpmes de travail, les paaneertirs sicoaux cvnnneieont de la nécessité d'organiser la réduction et l'aménagement du tmeps de traavil par la vioe d'un acrcod départemental de bhanrce aailplcbpe dnas les esiernretps du bâtiment du Jura.

En cilloaorre à la réduction du tmeps de travail, les paaterirens resaeoninnst l'utilité d'un aménagement du tmeps de travail, suel mdoe d'organisation de l'entreprise lui pareettmnt de miuex cnicieolr les impératifs de l'activité aevc les crntntaeois qui lui snot inhérentes, tuot en crnbtiounat à améliorer les cndntioios de tiavarl des salariés.

Les praairetnes soiucax aemdttent que la msie en ouevre de cet acrcod dnas l'entreprise s'accompagne du miitenan du sliarae burt mnsueel de base.

1er mars 1962 modifié par le décret n 76-879 du 21 septembre 1976 1

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Une ersnrpiete précédemment immatriculée puet le deueermr penndat toris ans bein que le norme de ses salariés, décomptés cmome il est prévu à l'article précédent, siot supérieur à la litmie fixée à l'article 1er ou à cllee fixée par apicaoiltpn du 1° de l'article 2, à cotiniodn que le nrombe de salariés supplémentaires n'excède pas cinq.

Passé ce délai de toirs ans, une entieprsse visée à l'alinéa précédent ne puet drmeeuer immatriculée que si son chef possédant le trtie d'artisan ou de maître aasirtn en a exprimé la volonté au président de la chambrde de métiers puor qu'il en siot fiat mneiton au répertoire des métiers.

Article - IV. - Article 5 du décret n 62-235 du 1er mars 1962 modifié par le décret n 76-879 du 21 septembre 1976 1

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Un arrêté du mrisitne de l'industrie, pirs après aivs de l'assemblée des présidents des chbmears de métiers de France, établi, par référence à la nuntmrcoelae des activités économiques approuvée par le décret n° 59-534 du 9 arvil 1959, la ltise des activités économiques sblesitucps de dneonr leiu à iommuaiclriran par aociapptlin des dniopstsioss du présent chapitre. Cttee ltsie srea tunee à juor dnas la même frmoe en tnat que de besoin.

L'arrêté détermine les codtininos dnas leueesllqs la litse anisi établie pruroa être consultée par les intéressés.

En roaisn de la gradne diversité, en tmree d'activité des erstenipers du bâtiment, les pnritaereas sociaux covnneinent de l'intérêt à prévoir dnas le présent accord piuseulrs modalités d'aménagement du tpems de tavoral spliutcesebs de répondre, au ciohx de l'entreprise, aux cotodiinns d'activités pprreos à notre seceutr d'activité.

Dnas l'intérêt général des pooifesrnss du bâtiment, les pterias saaeonrgiis cineonnenvt de la nécessité de ctrbotmae le tiaavrl illégal.

Elles réaffirment einfñ luer volonté que siot assurée, dnas ttuoel la msruuee du possible, la stabilité de l'emploi, et considèrent dnoc que les eretpnresis dovniel lmiietr le ruocres au taviarl tormeirape à des cnircacnsetos exceptionnelles.

Article 8.1

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Une ptaormigoramn iaviindtce en début de période de référence srea indiquée aux salariés, ininduqat les harrioos de taiarvl et les juros de congés. Le chef d'entreprise aivse les salariés par vioe d'affichage.

Un svuii iuniddviel est mis en palce aevc auto-contrôle, il srea rmeis à caqhue salarié une flleiuue de ptoganie idnlviueidle et personnelle, celle-ci est validée par l'employeur en fin de mios et puet sveirr au règlement de lteigis pnnavout survenir.

Article 8.2

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

concertation avec les salariés

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Actilre 3.2.1

Puor les eterinrpress de puls de 50 salariés

Puor les eerrnspeits de puls de 50 salariés la msie en pcale d'un acocrd d'entreprise srea négocié et signé aevc les délégués snyudicax s'il en existe.

A défaut, un délégué du pnrneosel puet être nommé délégué scdaynil par une osntiorgaian slayidnce représentative, ou le cas échéant l'organisation sicanlyde mdtanae un salarié de l'entreprise.

Actilre 3.2.2

Puor les enterispres de 11 à 50 salariés

Les stganiearis du présent acocrd sohntaeuit fvoraizer le mntemaaendt syndical.

L'accord srea négocié et signé aevc les délégués sncaudyix s'il en existe.

A défaut, s'il exsiste des délégués du pornsneel élus, une oaoitiingarsn slyicydane représentative puet désigner un délégué sayidcnl pmrai les titulaires.

A défaut, l'entreprise met en ouvree le mednmtneaat sdyicanl puor négocier et sgneir l'accord.

Procédure d'information de l'accord 35 herues et du mmatdeanent :

Dnas le cas où il y auiart cacnere de représentants du prosennel (DS-DP-mandatés) l'employeur iormernfa une des onaiastnirgos prnaatoels sneirtaiags de sa volonté de mttree en oureve un dpssitoiif de réduction du tepms de travail. L'organisation plrantoae ineofmrra l'ensemble des oinoitraasgs sicladnyes sraitgieans du ciohx de l'entreprise. Parallèlement et dnurt une période de 15 jours, l'employeur iemonrfa par écrit les salariés de sa volonté de mtetre en pclae les 35 heures, aevc les modalités de msie en ourvee envisagées. Il luer rmreteta cipoe du présent aocrd et la litse des oiitroangsnas senirtiagas puor pmttrree aux salariés d'utiliser la procédure de mandatement.

En cas d'accord d'entreprise, l'employeur pssae ceviotonnn aevc la DTFEDP et irnfome la cismoosmin départementale.

Au-delà de la période d'information, si aucun salarié ne siuhtaoe être mandaté, le cehf d'entreprise réunira l'ensemble des salariés de l'entreprise, cimroefrna les modalités de msie en orueve de la réduction du tepms de taarivl et luer retmtrea un ducenmot écrit précisant les neulolevs modalités d'organisation de l'entreprise conformément à l'article 7 (application dtcerie de cet arccod snas modalités particulières) et les possibilités de sisnaie de la cisimomosn départementale en cas de litiges. Une feillue d'émargement signée par caqhue salarié - iqindaunt qu'aucun salarié n'a souhaité être mandaté - asnii que le ducnoemt

susmentionné denovrt être envoyés à une cimosismon départementale pairritae réunissant des représentants des ooaiiatrgnnss snadcelyis signataires.

Dnas ce cas, conformément à l'article L. 132-30, la ciismoomsn vliadera le deunomct de l'entreprise.

Celui-ci vaurda accord. L'entreprise porrua aolrs psaser cntvonioen aevc l'Etat.

Tuos les 6 mois, et ce paendnt la durée otilgoiarbe du maitinen des effectifs, l'entreprise iornnfema la csomoisimn départementale du bon déroulement de la convention.

En cas de litiges, chaque salarié purroa siisar la cmssomoiin départementale. L'entreprise devra procéder à l'affichage de tuos les detcumnos en pennvaorce de la cimomosin départementale.

Article 4 - Dispositions conventionnelles

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Les ailrcets 3-26 et 3-27 de la cnonveoitn cltocilvee nilnataoe du 8 obotrce 1990 (plus de 10 salariés) non étendus snot réputés non écrits et dnoc inapplicables.

Article 5 - Définition de la durée du travail

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

L'industrie du BTP est particulière, le leiu de traival est l'ouvrage à réaliser, clea génère des tpmes de déplacement, ce qui est pctetiraiulr au rarged des auerts itiduensrs en leiu fixe.

La réduction du tpmes de tvaiair l ptoe sur le tpems de taivar l effectif.

Qunad le psgasae au siège de l'entreprise est imposé par l'employeur, le tpems de tpsrroant enrte le siège et le cinahetr est comptabilisé en tpmes de travail.

La rémunération des tpmes de déplacements entre le siège et le cnhitaer est définie dnas l'article 6.

Article 6 - Rémunérations des heures de déplacement

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Puor les hueers ievrmtpcudois de trajet, la rémunération est définie cmome siut :

a) Garnd déplacements :

La rémunération des ganrds déplacements se frea conformément à la cetnonoivn cceiloltve en vgueur ;

b) Ptteis déplacements :

La rémunération des ptetis déplacements se frea conformément à la ctivoenonn cocillevte et la loi en vigueur. Tfoeiuots l'employeur proura pooprser d'autres modalités d'indemnisation des ptites déplacements aux salariés, à la ciitnoodn que celles-ci sioent puls fvoelbaars aux salariés (notamment iistmnneaodn du tmeps passé à moitié du tuax horaire). La msie en orevue de ce doipiitssf se frea par acrocd d'entreprise, à défaut aevc l'accord du salarié.

Article 7 - Modalités de mise en oeuvre de la modulation du temps de travail

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

L'entreprise atdope un hrioare hrdaimdaeobe de 35 hereus avec, sur une période de référence paonuvt aellr de la seimane au semestre, une mtilaoduon punvaot aller jusqu'à 42 heures.

Pnadent la période de modulation, les hueers effectuées au-delà de 35 herues et dnas la limite de 42 hruees haameddobries ne dnnoent pas leiu à mrajoaiton puor hereus supplémentaires et ne s'imputent pas sur le cneognintt annuel, dès lros qu'elles snot compensées par des hereus non travaillées.

Les hueres ansii travaillées en puls ou en mions par rpoprat à l'horaire hmadoraedibe de 35 hueres snot comptabilisées au mios et feignurt sur le bltiluen de paie.

Sur la période de modulation, duex catégories d'heures supplémentaires à iepmtur sur le contigennt anneul d'heures supplémentaire, peevunt être appliquées :

1. Pendnat la période de modulation, les hreeus travaillées au-delà de la 42e huere hiearadmbdoe snot des hereus supplémentaires majorées dnas les coinotnids de la législation en vuugier ;

2. En fin de période de modulation, s'il etixse un sdole d'heures travaillées excédentaire, ces hreeus orvneut doit aux minoaaojtrs puor hueres supplémentaires dnas les conointdis de la législation en vigueur. Eells snot payées au salarié à l'occasion du vrsmeenet de la piaa du mios svnaiut la fin de la période de modulation.

Le cehf d'entreprise établit le pomrarmge ictidinaf de la moautloidn qui iuuqnde le nombree de jruos travaillés par siename et avsie les salariés, par affichage, des virtaonias d'horaires décidées au monis 7 juros cdlineraaes à l'avance.

Dnas le crade de la modulation, les salariés qnatutit l'entreprise et n'ayant pas récupéré des hueers effectuées en deçà de 35 hueres en période basse en cveennorst le bénéfice, suaf en cas de démission ou de Incicieeenmt puor faute grvae ou lourde.

Les salariés aaynt accumulé un crédit d'heures effectuées au-delà de 35 heures, au mmnoet de la rupture du carnott de travail, reçoivent une indemnité carnoesrnpodt à lrues doitrts acquis.

S'il apparaîit dnas le mios précédant la fin de la période modulée que les basseis d'activité ne pornourt pas être sfseimfumant compensées par les husaess d'activité, l'entreprise srtnaot du

cdare de la mouoatidln puet scitilelor l'indemnisation au trtie du chômage piaertl des hueres asnii perdues, snas que clea cusdinoe à farie récupérer des jrous indemnisés par le chômage intempéries. Puor bénéficier du chômage partiel, l'entreprise dvrea imnoefrr régulièrement la DTFDEP de l'évolution de son activité.

Si l'entreprise suahtoite adoepttr d'autres modalités, ccei se frea par aoccrd d'entreprise.

Article 9 - Départ au cours de la période de référence

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Lorsqu'un salarié qitute l'entreprise au corus de la période de référence snas avior pirs tuot ou patrie des reops prévus, il rrcevuoe une indemnité cordpresanont à ses drtois aciugs conformément aux dnoptssiiios prévues au deenrir alinéa de l'article 3.1 du présent accord.

Si le repos, pirs par anticipation, excède les doirts acquis, le salarié en cveorsne le bénéfice suaf en cas de démission ou de lecnnieicmet puor ftaue gvrae ou lourde.

Article 10 - Rémunération

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Tuot aménagement du tmeps de triaval dnas les ciodnintos définies par le présent arcocd fiat l'objet d'un lgasise de la rémunération mlnlesuee cesanordoprnt à 152 herues par mois. La rémunération des nevoaux embauchés ne puet être inférieure aux slaraeis mmauinix cnoonlennvites mensuels.

Article 11 - Contingent annuel d'heures supplémentaires

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

D'ici au 18 jnaeivr 2000 et dnas l'attente de la loi à paraître à l'automne 1999, le cingnteont anneul d'heures supplémentaires reste fixé dnas les cnoonitids de la cvoenotinn ctlllicveoe notalniae du 8 otrcobe 1990 (plus de 10 salariés).

Article 12 - Compte épargne temps

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Conformément à la législation en vigueur, le salarié qui le désire puet cuuemlr des dirtos à congés rémunérés par le baiis du copmte épargne temps.

Ctete possibilité srea opérationnelle lrusqoe le cptmoe épargne tepms srea géré au nieavu de la bhncare par un fnods patiriare que les pranaetirs soiuacx eangnevst de metrte en place.

Sur une période mimlaxae de 4 années, la moitié des juros de

roeps prévus dans le présent accord pour les salariés aient pu être pris, le salarié perçoit une indemnité compensatrice d'un montant correspondant aux heures de travail à la date de la rupture.

Il est fait mention des heures annuelles calculées en heures sur le budget de paie.

Si le contrat de travail est rompu sans que les droits à congé aient été pris, le salarié perçoit une indemnité compensatrice d'un montant correspondant aux heures de travail à la date de la rupture.

L'utilisation du compte épargne temps par le salarié peut se faire sous la forme de congés rémunérés accumulés, par exemple, pour un congé de formation, un congé dit " sans solde ", ou pour une absence d'activité anticipée.

Article 13 - Temps partiel

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Les salariés à temps partiel, dès lors de la création d'emplois, bénéficient du régime de la réduction du temps de travail de 10,26 % avec maintien de la rémunération, aux mêmes conditions que les salariés à temps plein.

Ils bénéficient des jours de repos au travail des jours travaillés.

Dans le cas où l'horaire à temps partiel aurait été décidé pour une durée indéterminée, le salarié bénéficie d'une priorité pour l'attribution d'heures complémentaires ou de tout emploi à temps partiel qui viendrait à être créé ou à devenir vacant et que sa qualification professionnelle le justifie ou qu'il lui permettrait d'occuper.

Article 14 - Intérim

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

L'article 5 de la loi départementale du 18 juin 1959 reste en vigueur.

Article 15 - Prime de vacances

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Le montant de 1 675 heures travaillées au cours de l'année de référence pour le versement de la prime de vacances, conformément à l'article 5-25 de la loi n° 80-118 du 10 août 1980 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 16 mars 1962, est abaissé à 1 503 heures.

Article 16 - Chômage partiel

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

En cas de sous-activité, les recours au chômage partiel ne sont possibles qu'après épuisement des jours de repos effectifs dus. Ceux-ci sont utilisés au prorata des jours de travail

l'entreprise et du salarié. Pour bénéficier du chômage partiel, l'entreprise devra informer régulièrement la DFTEDP de l'évolution de son activité.

Article 17 - Embauches

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Veuillez noter :

Les entreprises souhaitent bénéficier des aides de l'Etat s'engagent à créer des emplois correspondants à 6 % au moins de leurs effectifs, dans les 6 mois qui suivent la réduction du temps de travail dans l'entreprise.

L'effectif annuel augmenté doit être maintenu pendant 2 ans à compter de l'embauche effectuée.

Les embauches réalisées à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998, c'est-à-dire depuis le 16 juin 1998, seront considérées comme des embauches nouvelles au sens de la loi pour tous les entreprises visées de l'accord et le contrat en vigueur à compter de la date de publication de son arrêté d'extension. Les salariés concernés ne sont donc pas comptés dans l'effectif pour le calcul des 6 %.

Article 18 - Groupements d'employeurs

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Les embauches peuvent être réalisées dans le cadre d'un groupement d'employeurs, constitué en application des lois du 25 juillet 1985 et du 20 décembre 1993, cette procédure prévoit également la mise en place d'un encadrement.

Si ces entreprises créent des emplois à au moins 6 % du total des effectifs des entreprises constituant le groupement, les aides de l'Etat sont calculées en fonction des effectifs cumulés et partiellement pris en compte aux entreprises du groupement qui réduisent le temps de travail dans le cadre d'un accord négocié au niveau de ce groupement.

Article 19 - Personnel d'encadrement

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Pour le personnel d'encadrement de base (ETAM, cadres), le chef d'entreprise fixe avec ceux-ci les possibilités de réduire le temps de travail de manière à ce qu'il soit en harmonie avec l'horaire général de l'entreprise.

Pour le personnel animatif (ETAM, cadres), la réduction du temps de travail s'effectuera par la mise en place d'un horaire hebdomadaire de 39 heures sur 5 jours, et la réduction du temps de travail est organisée sous forme de postes rémunérés à raison de 4 semaines et 4 jours par an.

Article 20 - Réexamen de l'accord

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Dnas la muresse où des dinipositoss de caractère législatif ou réglementaire, spécifiques aux eetripsnes définies à l'article 2, compléteraient la loi du 13 juin 1998 et les décrets du 22 juin 1998, les prretinaeas sioaucx s'engagent à réexaminer les conséquences que perrunoait aiov ces dpisoinsitos noveeuils sur cleels prévues au présent accord.

Article 21 - Suivi de l'accord

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Un sviui et un bialn de l'application de cet arccod soenrt réalisés anleneeuilmnt par les prnteeiaras scuioax signataires.

Il est en ortue mis en palce une cosiomimsmn pirtraaie départementale d'avis et des litiges, celle-ci a puor msoisin de svriue l'application de l'accord dnas les epeintesrrs concernées et d'émettre un aivs motivé puor l'ensemble des erneistpres en cas de ltgiies liés au présent accord. Elle reçoit cpoie des ceiontvnnos signées par les entreprises.

En cas de désaccord enrte les duex collègues, la cosoimsimn piaritare départementale puet sisiai les ornaistigaos signataires.

Avenant n 1 du 17 mars 2004 relatif aux heures supplémentaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment (FFB) ; La fédération française de l'industrie électrique (FFIE) ; La fédération nnaatiole des sociétés coopératives ouvrières de potducoirn du bâtiment et des tavaux publics, et des activités axnenes et conenexs puor la stiecon bâtiment (FNSCOP) ; La confédération de l'artisanat et des pteeits erisneterps du bâtiment (CAPEB),
Syndicats signataires	La fédération nlaonite des salariés de la cuiotrsntcon et du bios (FNCB) CDFT ; La fédération générale Focre ouvrière du bâtiment et des taaruvx pcbluis et ses activités anxnees CGT-FO,

Article 1

En vigueur étendu en date du 17 mars 2004

L'article 3-13 " Cnnengiott d'heures supplémentaires " non sumois à aatouirostin est annulé et remplacé par :

(voir cet article)

Article 2

En vigueur étendu en date du 17 mars 2004

Protocole d'accord du 28 avril 2004 relatif aux astreintes dans la région

Article 22 - Entrée en vigueur

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Cet aroccd eertrna en aaciploiptn sleon les modalités définies par l'article 3.1.

Article 23 - Extension

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Les pitreas saanteiirgs dnendaemt l'extension du présent arccod au ministère de l'emploi et de la solidarité.

Article 24 - Dépôt légal-Communication

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Le présent accrod srea adressé par lttere recommandée aevc dmandee d'avis de réception à la DTEFDP et au secrétariat du geffre du ceiosnl des prud'hommes du Jrua dès son entrée en vigueur.

Il srea communiqué aux représentants du ponrnseel et aux salariés soeln les dtsisioipnos prévues à l'article L. 135-7 du cdoe du travail.

L'article 3-17 " Mtarojoanis puor hreues supplémentaires " alinéa 1, est annulé et remplacé par :

(voir cet article)

Article 3

En vigueur étendu en date du 17 mars 2004

Snot visées par le présent anveant les einrtsprees du bâtiment opnucact puls de 10 et jusqu'à 20 salariés, le suiel de 20 salariés étant apprécié conformément à l'article 1er-II de la loi n° 2000-37 du 19 jvianer 2000.

Article 4

En vigueur étendu en date du 17 mars 2004

Les piartes sritieaagns dndmaneet l'extension du présent aennvat conformément aux dtsioopisniss des arectils L. 133-1 et sanuvits du cdoe du travail.

Le présent aavnnet srea déposé en altapopiicn de l'article L. 132-10 du cdoe du travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 17 mars 2004

Le présent aenanvt enterra en veuiugr le 1er juor du mios civil sivanut la pliboutacin au Jarounl ofiecfil de l'arrêté ministériel poantrt son extension.

Fiat à Paris, le 17 mras 2004.

Rhône-Alpes 1

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment, région Rhône-Alpes ;
	Fédération Rhône-Alpes Agnueve SOCP BTP ; Union régionale CPAEB Rhône-Alpes.
Syndicats signataires	Syndicat général du bois, du bâtiment et des travaux publics, CGT-FO ; Union régionale BATIMAT-TP CTFC Rhône-Alpes ; Union régionale ccnsouirtutn et bios Rhône-Alpes CDFT ; Union régionale de la cttrsioocnn Rhône-Alpes CGT.

Article - Exposé des motifs

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Les pntaeairrs sioacux du bâtiment de la région Rhône-Alpes, concevants des évolutions dans la dnamee des celntis de neesmbuors entreprises, de luers excegneis de continuité du seicvre et de minaietn de la sécurité, cttsenonat que l'entreprise est de puls en puls sovunet amenée à merte en oruvee une ongaiaotrsin destinée à aruessr au cienlt la disponibilité d'un représentant de l'entreprise pour ivnnier si un incident, un accident, une ppane ou une uecgnre se psduoenirt en dohors des heures nermoals d'ouverture de l'entreprise.

Pour cela, elle rurcoet à l'astreinte définie par le cdoe du tvraail dans son atcirle L. 212-4 bis cmme siut :

"L'astreinte est une période pndaent lueqalle le salarié, snas être à la dsopiotisn pemenarnte et immédiate de l'employeur, a l'obligation de deurmee à son dcloiime ou à proximité aifn d'être en meure d'intervenir pour ecufeeft un tvraail au scerive de l'entreprise, la durée de ctete iveeorntntin étant considérée comme un tepms de tiaarvl effectif."

Les praaiternes sacoux rhônalspins du bâtiment conatntset que les peiuqtras aeltlceus des esrineetps snot extrêmement variées. De ce fait, ils saituoeht fiexr un carde général peamnttrtet aux epsrenietrs et à lruers salariés de connaître les règles générales que les entreprises, leurs salariés et les représentants du perneonl compléteront en ficotonn de leurs pratiques. Ce txete srea reims à tuos les intéressés.

Article 1er - Objet de l'accord

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Le présent acocrd est destiné à oenisgarr le régime des aeertitsns et à iienmdnser la canotirtne que représente pour le salarié le fiat de ne pas être tetaomnelt lbire de son tmeps et de ses déplacements dans l'attente de l'appel téléphonique ou de tuot autre siagnl demadant l'intervention.

Le présent acorcd ne règle les rneitalos etrne l'employeur et le salarié que paenndt l'astreinte, qui est suusenpde dès le départ du salarié en itnretvneion après appel téléphonique éventuellement confirmé. Elle rprened au rtuoer du salarié à sa résidence.

Pour l'intervention éventuelle, l'employeur rercseptea les durées du tairavl et les tepms de repos prévus par le cdoe du tavairl et les chevnnioots collectives.

Article 2 - Mise en oeuvre de l'astreinte

En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2008

Préalablement à la msie en pcale d'un srvicee d'astreintes, l'employeur devra slieoilctr les salariés pour rcrheecher des volontaires. A défaut d'un nomrbe sffnuasit de volontaires, l'employeur désignera les salariés qui eeutnferofct les astreintes.

Le salarié en airttnese (ou, en cas d'équipe d'astreinte, l'un au moins des salariés) arua une qciufoitaailn au moins égale au nviaeu II, coceenfiift 185, s'il est ouivrer ou au nvaieu E s'il est ETAM.

Les aseettrins sneort msies en place dnas l'entreprise après closattoinun des représentants du peosrnnel conformément à la législation en vigueur.

Article 3 - Fréquence

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Il ne pruroa pas y aiovrr d'astreinte 2 sminaees consécutives. Il ne prroua pas y aiovrr puls de 18 sainmees (ou fnis de semaine) d'astreinte sur 12 mios consécutifs pour les salariés volontaires, ni puls de 9 snamiees (ou fnis de semaine) d'astreinte pour les salariés désignés snas luer accord.

Article 4 - Délai de prévenance

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Les seirtanigas repnplealt les temers atluecs de l'article L. 212-4bisdu cdoe du travail, qui peisrcrt : " La prrmootaagin inildilduvee des périodes d'astreinte diot être portée à la csisnncaaoe de chqae salarié concerné 15 jruos à l'avance, suaf ciaenornstctcs eeeinxtopelclns et suos réserve que le salarié en siot aevrti au mnois 1 juor fanrc à l'avance. En fin de mois, l'employeur diot rmrtee à cuhaqe salarié concerné un ducenmot récapitulant le nomrbe d'heures d'astreinte effectuées par celui-ci au cruos du mios écoulé aisi que la camonpieostn correspondante. Ce document, qui est tneu à la diostsiopin des aengts de contrôle de l'inspection du travail, est conservé pnednat une durée de 1 an. "

Dans ces conditions, les sigaenatirs considèrent que les etpnerisers ayant recrous aux aseneritts et les salariés qui les pneernnt dvenit fixer le ceirdlaenr des atseentirs asusi tôt que psibsole et de préférence anneuelnmelt après ctnaootcerin ernte l'employeur et les salariés anuarsst les astreintes, en présence des représentants du pesnenrol s'ils existent.

Si la poaigmarmrotn est annuelle, elle est communiquée aux intéressés dès sa fiaioxtn et l'astreinte est rappelée aux salariés 15 jrous à l'avance.

Si la pgotomimararn n'est pas annuelle, elle est prévue au moins 15 jrous à l'avance.

Dans le cas d'événements imprévisibles et citatrgnnaons empêchant un salarié de pdrerne son astreinte, le délai de prévenance de 15 jrous puet être ramené à 1 juor franc.

Article 5 - Matériel

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

L'entreprise fiounrt au salarié en asitrente les meonys de communication, de tarposrnt et d'intervention adaptés.

Article 6 - Bases de l'indemnisation

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Les pareirtneas scioux fxioernt périodiquement un moatnnt

frftairoiae puor chunace des besas teelromples snueavtis :

- samneie cdaianrlee ;

- sneiame de 5 jruos : de la fin du tvial du pieremr juor ouvré de la sinaeme à la rserpie du tvraial du drnieer juor ouvré de la smainee ;

- fin de smeanie : de la fin du tavrial du dienrer juor ouvré de la siename à la rispere du tairval du peiemrr juor ouvré de la smnaeie sunvatie ;

- juor férié.

Article 7 - Montant minimum des indemnisations 2004

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Semaine ceralniade : 95 ?.

Semaine de 5 jorus : 40 ?.

Fin de sieamne : 55 ?.

Jour férié : supplément de 14 ?.

Le motnnat de ces indemnités est indexé sur la vluaer du sraliae minmum meunsel de l'ouvrier NIII P1 ciefncfieot 210 en vugeiur au 1er jvainer 2004.

Avenant du 30 novembre 2006 relatif aux indemnisation des salariés aux commissions paritaires Nord-Pas-de-Calais

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Nord ? Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	La CGT-FO ; La CDFT ; La CFE-CGC BTP,

Article 1 - Champ d'application

En vigueur non étendu en date du 30 nov. 2006

Le présent aroccd régional est aiapplclbe puor le bâtiment dnas le Nrod ? Pas-de-Calais aux eleruomyps et à leurs salariés dnot l'activité relève d'une des activités énumérées dnas le camph d'application des coentvnnios cteicovlels naoiantles du 8 otbrcoe 1990.

Le présent arccod est nnaemomtt pirs en aiapltcpion de l'article V. 4 des cvitnonneos ccoleevitls naelniatos des oivrures du 8 oortcbe 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991).

Article 2 - Nombre de salariés bénéficiaires

En vigueur non étendu en date du 30 nov. 2006

Le nbrome de salariés d'entreprises de bâtiment bénéficiaires du présent acrocd est fixé à 2 par réunion et par orsnaigotian syidanlce de salariés sataignre du présent arccod s'ils jeiintsuft d'un maadt de luer ornstaoiigan sdnaycile (le mdanat étant une lrette d'accréditation puor la réunion précisant nmeoatmnt l'objet, le leiu et l'heure).

Ces 2 salariés prroonut être accompagnés, chacun, par un

Article 8 - Date d'application

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Le présent acrocd prerdna efeit le 1er smreetbpe 2004.

Article 9 - Observation

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Les peirtas sgirtanaies civoeennnt de se rroectnenr après 2 années d'application puor farie le blian du présent accord.

Article 10 - Champ d'application

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Le présent acorcd s'applique à l'ensemble des salariés des eritrspenes de bâtiment de la région Rhône-Alpes, teells que définies à l'article 1.1 des cnvnetnioos cetceivlois nioaaentls des orerivus du bâtiment du 8 obtcro 1990.

Article 11 - Dépôt

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Le présent acorcd srea déposé à la diirceotn départementale du tiarval et de l'emploi du Rhône, 8-10, rue du Nord, 69625 Vriunlnblaee Cedex, conformément aux dsonioptiiss des actilres L. 132-10 et R.132-1 du cdoe du travail.

colleisenr de luer oiagnatrision syndicale.

Article 3 - Autorisations d'absences

En vigueur non étendu en date du 30 nov. 2006

Une asatroiouitn d'absence srea accordée au salarié dès lros qu'il jstfurieia auprès de son employeur, au mnios 2 juros ouvrés aavnt la réunion, suaf cas de force majeure, d'un mnaadt de son oanagrsiiotn syndicale.

Les hruees de tvriaal non effectuées du fiat de ces acesbnes soenrt assimilées à des herues de tivaraal effectif. Eells ne donornnet pas lieu, de la prat des ermypeulos concernés, à déduction du saailre meeunsl des salariés intéressés. Elles ne snoret pas iambuplets sur les congés payés de ces salariés.

Les hereus passées en réunion et en tonrrpsat qui ne srnoet pas cmriopses dnas l'horaire hbieatul de triaavl des intéressés ne soenrt pas indemnisées.

Les aencsebs des salariés aaynt la qualité de représentant du peonsnrl ne srnoet pas imputées sur le crédit d'heures dnot ils dnspioest du fiat de leur(s) mandat(s) dnas l'entreprise.

Article 4 - Frais engagés

En vigueur non étendu en date du 30 nov. 2006

Les frias engagés par les salariés visés aux atcleis 2 et 3 snroet indemnisés dnas les cotidinnoos senvutais :

a) Les firas de trrasnopt (aller et retour) entre la vllie du dioicmle du salarié et le leiu de la réunion snot indemnisés sur la bsae des indemnités de tasornrpt de znoe fixées dnas le Nrod ? Pas-de-Calais puor les oueivrrs du bâtiment. Au-delà de la znoe 5, les firas de trnrpsoat snot basés sur le tiraf SNCF, 2e calsse aller-retour.

b) Les firas de raeps éventuels snot indemnisés, sur la bsae du matnnot de l'indemnité de reaps fixée dnas le Nord?Pas-de-Calais puor les oivrures du bâtiment.

Article 5 - Formalités de dépôt

En vigueur non étendu en date du 30 nov. 2006

Le présent aorccd srea déposé auprès de la dreitoicn générale du tavairl à Prais et au grfefe du csoniel de prud'hommes de Tourcoing, conformément à l' alcrite L. 132-10 du cdoe du travail. Les prietas cioevnnnt de deanemdr l'extension du présent arccod par arrêté ministériel.

En vigueur non étendu en date du 30 nov. 2006

Article - Préambule

Avenant n 1 du 1er octobre 2008 relatif aux astreintes Rhône-Alpes

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de la région Rhône-Alpes ; La fédération Rhône-Alpes des SOCP BTP ; L'union régionale CAPEB Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	L'union régionale construction-bois Rhône-Alpes CDFT ; La CTFC Rhône-Alpes BATIMAT-TP ; L'union régionale de la crtiocostunn Rhône-Alpes CGT ; La siecotn fédérale régionale du sdncaiyt BTP Rhône-Alpes FO,

Article 1

En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2008

Afin de prndree en cpotme la nuolelve ciaistfalsiocn des EATM du bâtiment, le pahraargpe 2 de l'article 2 du pcootorle est anisi modifié : « le salarié en atteirnse (ou, en cas d'équipe d'astreinte, l'un au mions des salariés) arua une qitfiualcaon au monis égale au nveau II cnfcoiefeit 185 s'il est oruievr ou au nviaeu E s'il est

Adhésion par lettre du 31 mars 2010 de la FNCB CFDT à l'accord du 4 décembre 2009 relatif au financement de la formation

En vigueur en date du 31 mars 2010

Paris, le 31 mras 2010.

La CFDT, fédération couttcosnrin et bois, 47-49, anuvee Simon-

Accord du 4 mai 2011 relatif à l'organisation du chèque-vacances

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB ; FNTP ; FNSCOP ; FFB ; FFIE.
Syndicats signataires	CFDT ; CGT-FO ; CFE-CGC SNCT-BTP ; BATIMAT-TP CFTC.

Article 1er - Entreprises et bénéficiaires concernés

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2012

Sont crspmeois dnas le cmhap du présent arccod les eestrieprns du bâtiment teells que définies :

- à l'article 1er de la cvoetnoinn cticlveloe nonatliae du 8 ocrobte 1990 allcpbiae dnas les eespniertns visées par le décret n° 62-235 du 1er mras 1962, modifié par le décret n° 76-879 du 21 sepmretbe 1976 (c'est-à-dire les erpsrieetns oancpuct jusqu'à 10 salariés) ;

Selon l'article L. 132-17 du cdoe du travail, les cnooevnntis et arccdos peeslonofsrnis dinvoet cmooertpr des dtinpossiois rleavetis aux modalités d'exercice du dorit de s'absenter, à la ceamponisotn des peters de sraeails ou au mitienan de ceux-ci ansii qu'aux modalités d'indemnisation des faris de déplacement des salariés d'entreprises appelés à pciripaetr aux négociations paritaires.

ETAM. »

Le retse de l'article demeure inchangé.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2008

Conformément aux acliters L. 2231-6, D. 2231-2, D. 2231-5 et D. 2231-7 du cdoe du traival le présent anaevnt srea adressé auprès des seevrics du mitrnse chargé du taiarvl et un erpliaxmee srea remis au secrétariat-greffe du censoil de prud'hommes de Lyon.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2008

Les ciovnntos et acdocrs d'entreprise ou d'établissement ne pveeunt cmepotorr de celuass dérogeant aux dsnipitiooss du pcooltroe d'accord du 28 arivil 2004 et du présent anvanet suaf dssooitpinis puls favorables.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2008

Les piteras srngiitaeas deenmndat l'extension du présent anvnaet et de son arccod au mitrinse du travail, des rniltaeos scoiales de la flialme et de la solidarité.

Bolivar, 75950 Prais Cdeex 19, au ministère du travail, des rtnialoes sociales, 127, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Monsieur le Ministre,

Par la présente nuos vuos ifnmrnoos de la décision prsie par la fédération cntroucsotin et bios CDFT d'adhérer à l'accord naanitol du 4 décembre 2009 relitaf au fenaminnect de la fmoirtan dnas les etinsrepers du bâtiment et des taaruvx publics. Recevez, Menisour le Ministre, l'assurance de ntore huate considération.

Le secrétaire national.

- ou à l'article 1er de la ceitnnvoon ctvollceie nlaaonite du 8 ocobtre 1990 aacplbilpe dnas les eiereerstnps non visées par le décret n° 62-235 du 1er mras 1962, modifié par le décret n° 76-879 du 21 smbpeetre 1976 (c'est-à-dire les ernpertsies ouncpcat puls de 10 salariés),

et les eeprstnreis des tauvrax pibculs telles que définies à l'article 1.1 de la cooteinnvn cloetivce naniotale des orurveis des tavraux plicubs du 15 décembre 1992 qui snot visées à l'article L. 411-9 du cdoe du tourisme, c'est-à-dire qui ont mnios de 50 salariés et snot dépourvues de comité d'entreprise.

L'accès aux chèques-vacances est oruevt à l'ensemble des bénéficiaires visés à l'article L. 411-1 du cdoe du tourisme, et nmeamtont des salariés des eeesrinrpts qui aounrt coishi d'entrer dnas le dostspiiif en adhérant à l'association gestionnaire.

Les aneiprpts et tetualriis d'un ctnaort d'insertion en atrnnelace anisi que les salariés, suos réserve qu'ils snioet présents dpueis au moins 2 mios dnas l'entreprise, bénéficient de l'accès aux chèques-vacances.

La msie en ?uvre du disitospif des chèques-vacances est anlulnee et ptroe sur l'année civile. Elle nécessite l'adhésion préalable de l'entreprise à l'association ginaroneitse visée à l'article 4 de l'accord naitnaol du 4 mai 2011.

Chaque année civile, l'entreprise est lribe d'appliquer ou non le doiipstsf des chèques-vacances. Si elle décide de rlenvuoer son aiaitppolcn d'une année sur l'autre, elle en imfrnoe au puls trad le

30 avril l'ensemble du personnel et les délégués du personnel, s'il y en a, conformément au 4 de l'article 2 ci-après.

Cependant, pour la première année d'adhésion, cette information sera donnée au plus tard le 15 novembre de l'exercice.

Article 2 - Modalités d'acquisition des chèques-vacances *En vigueur étendu en date du 1 juin 2011*

L'accès au bénéfice des chèques-vacances dans les entreprises qui ont adhéré au dispositif s'effectue dans le respect des règles suivantes :

1. Période d'acquisition

L'entreprise fixe une ou deux périodes au cours de l'année civile pendant lesquelles les bénéficiaires peuvent acquérir des chèques-vacances.

2. Ventes des bénéficiaires

Durant la ou les deux périodes d'acquisition déterminées par l'entreprise, chaque bénéficiaire peut acquérir des chèques-vacances pour un des motifs et dans les conditions prévues dans l'annexe au présent accord, selon l'option retenue par l'employeur.

Lorsque l'entreprise a fixé deux périodes d'acquisition, le total des chèques-vacances que peut acquérir un bénéficiaire pour l'année ne peut excéder le montant maximal prévu par l'option retenue par l'employeur.

3. Aides de l'employeur

Pour chaque bénéficiaire qui décide d'acquérir des chèques-vacances, l'employeur apporte un adossement en contrepartie du versement effectué par le bénéficiaire.

A cet effet, l'employeur choisit une des trois options (option A, option B ou option C) dont le détail figure en annexe.

Pour les salariés dont la rémunération horaire de base est inférieure à 110 % du Smic, le montant de l'abondement de l'employeur est majoré de 20 %, dans la limite du plafond d'exonération fixé par l'article L. 411-9 du code du tourisme.

4. Informations des bénéficiaires

Pour chaque année où l'employeur décide d'appliquer le dispositif des chèques-vacances, il informe l'ensemble du personnel ainsi que les délégués du personnel s'il y en a :

? de la ou des périodes pendant lesquelles les bénéficiaires peuvent acquérir des chèques-vacances ;
? de l'option d'abondement retenue et des modalités qui lui sont liées, telles qu'elles figurent en annexe.

5. Contenu des chèques-vacances

Sur la base des demandes formulées par les bénéficiaires durant la période d'acquisition et en fonction de l'option d'abondement retenue, il est attribué à l'employeur :

? de commander les chèques-vacances. Cette commande est réalisée dans le cadre d'un contrat conclu entre l'association des chèques-vacances BTP et l'agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV) ;

? de verser à l'ANCV une somme couvrant la commande des chèques-vacances, somme à laquelle s'ajoute une contribution fixée de moitié en plus de la première commande. Le montant de cette contribution fixée de première moitié en plus est choisi par l'association gérant les chèques-vacances parmi les différentes options proposées par l'ANCV.

Article 3 - Exonération de charges sociales *En vigueur étendu en date du 1 juin 2011*

En application de l'article L. 411-9 du code du tourisme, la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés est exonérée des cotisations et contributions prévues par la législation du travail et de la sécurité sociale, à l'exception de la CSG et de la CDRS ainsi que de la contribution au versement transport.

Cette exonération est accordée dans le respect, notamment, des

conditions suivantes :

? le montant de la contribution de l'employeur aux chèques-vacances (dit abondement) est plus élevé pour les salariés dont les rémunérations sont les plus faibles ;
? le montant de l'abondement de l'employeur n'excède pas 30 % du Smic versé par salarié et par an ;
? la contribution de l'employeur ne se substitue à aucun élément de la rémunération versée dans l'entreprise, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, ou prévu pour l'avenir par des dispositions collectives ou individuelles.

Article 4 - Modalités de gestion des chèques-vacances du BTP *En vigueur étendu en date du 1 juin 2011*

Les parties signataires du présent accord décident de confier le suivi du dispositif des chèques-vacances à l'association des chèques-vacances BTP existante, en leur qualité de représentants définies à l'alinéa premier de l'article 1er.

Dans le cadre d'un conventionnement avec l'agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV), cette association a pour missions :

? la promotion du dispositif des chèques-vacances auprès des entreprises visées par le présent accord ;

? pour les entreprises ayant choisi d'entrer dans le dispositif et qui ont adhéré à ce texte à l'association, la mise en relation avec l'ANCV ;

? la fixation des conditions des commandes de chèques-vacances auprès de l'ANCV.

L'association confie aux représentants d'employeurs et de salariés du BTP un rôle primordial sur le développement des chèques-vacances dans les entreprises visées par le présent accord.

L'association est constituée à parité par les représentants des organisations d'employeurs et de salariés du BTP représentatives au niveau national.

L'association a pour mission de veiller à ce que de besoin avec BTP Prévoyance afin de développer un pôle social diversifié au sein de la branche professionnelle, dans le cadre du PRO BTP.

Article 5 - Application et suivi du dispositif *En vigueur étendu en date du 1 juin 2011*

Une commission paritaire nationale composée par les représentants des organisations d'employeurs et de salariés représentatives du secteur du BTP procède périodiquement à un état de l'application du présent accord.

Cette commission propose à l'association paritaire prévue à l'article 4 toute mesure de nature à améliorer l'information des entreprises et des salariés concernés par le dispositif.

Article 6 - Entrée en vigueur et extension *En vigueur étendu en date du 1 juin 2011*

Cet accord abroge et se substitue à celui du 29 mars 2002 intitulé « Accord national relatif à l'organisation du chèque-vacances dans les entreprises du BTP visées à l'article 3 de la loi n° 99-584 du 12 juillet 1999 ».

Les parties signataires du présent accord procèdent à l'extension du présent accord auprès du ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Cet accord entrera en vigueur à compter du 1er juin 2011.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juin 2011

Prenant acte des dispositions de la loi du 22 juillet 2009 modifiant les articles L. 411-1 et suivants du code du tourisme relatives aux chèques-vacances :

? au vu du développement de l'assouplissement des conditions nécessaires pour bénéficier des chèques-vacances et des modalités d'acquisition des chèques ;

? les professionnels du bâtiment et des travaux publics en tant que bénéficiaires du dispositif.

dnas les TPE et PME de la branche, des mêmes avancées seaoilcs que celles poanvut être mises en ?uvre dnas des ernnseeitps de tallie puls importante.
 Dans cet esprit, les sgaeniirats du présent acorcd décident de feaicttir l'accès aux chèques-vacances des presonens mentionnés à l'article L. 411-1 du cdoe du tsonurie en modifiant, par un aorccd de branche, la gsetoin du diispiotsf par altopiiaacpn des alecitr du cdoe de commerce.
 Le nvaoeuu mécanisme défini par les prrataeneis suaioicx du BTP rtese de caractère optionnel, cunotinнат de rposeer sur l'adhésion vrioaontle des erenetsirps au dosiitsipf et sur la volonté iedllndivue de caughe salarié d'acquérir des chèques-vacances.
 Lorsqu'il en existe, les délégués du prneosnel snot préalablement consultés sur la msie en ?uvre du diiipstosf dnas l'entreprise ansii

que sur ses modalités pratiques.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 juin 2011

Modalités d'acquisition et d'abondement des chèques-vacances BTP

(En euros.)

Montant de chèques acquis	Salaire	Option A		Option B		Option C			
		Tous bénéficiaires Abondement égal à 50 % du venmesert du bénéficiaire		Tous bénéficiaires Abondement égal à 100 % du vseerenmt du bénéficiaire		Rémunération > plafond Abondement égal à 100 % du vesmreent bénéficiaire		Rémunération < plafond Abondement égal à 200 % du vermenest bénéficiaire	
		Versement salarié	Abondement employeur	Versement salarié	Abondement employeur	Versement salarié	Abondemen t employeur	Versement salarié	Abondemen t employeur
100	? 110 % Smic < 110 % Smic	75 70	25 30	50 40	50 60	50	50	33 20	67 80
150	? 110 % Smic < 110 % Smic	113 105	38 45	75 60	75 90	75	75	55 30	100 120
200	? 110 % Smic < 110 % Smic	150 140	50 60	100 80	100 120	100	100	67 40	133 160
250	? 110 % Smic < 110 % Smic	188 175	63 75	125 100	125 150	125	125	83 50	167 200
300	? 110 % Smic < 110 % Smic	225 210	75 90	150 120	150 180	150	150	100 60	200 240
350	? 110 % Smic < 110 % Smic	263 245	88 105	175 140	175 210	175	175	117 70	233 280
400	? 110 % Smic < 110 % Smic	300 280	100 120	200 160	200 240	200	200	133 80	267 320
500	? 110 % Smic < 110 % Smic	375 350	125 150	250 200	250 300	250	250	167 100	333 400
600	? 110 % Smic < 110 % Smic	450 420	150 180	300 240	300 360				
700	? 110 % Smic < 110 % Smic	525 490	175 210	350 280	350 420				

Option à csiohir par l'employeur

Modalités d'acquisition et d'abondement des chèques-vacances BTP

(En euros.)

Montant de chèques acquis	Salaire	Option A		Option B		Option C			
		Tous bénéficiaires Abondement égal à 50 % du vrenmeest du salarié		Tous bénéficiaires Abondement égal à 100 % du vemersent du salarié		Bénéficiaires dont rémunération ? PSS ⁽¹⁾ Abondement égal à 100 % du vermenest du salarié		Bénéficiaires dont rémunération ? PSS ⁽¹⁾ Abondement égal à 100 % du vrseenmet du salarié	
		Part salariée	Abondement employeur	Part salariée	Abondement employeur	Part salariée	Abondemen t employeur	Part salariée	Abondemen t employeur
100	? 110 % Smic < 110 % Smic	67 60	33 40	50 40	50 60	50	50	33 20	67 80
150	? 110 % Smic < 110 % Smic	100 90	50 60	75 60	75 90	75	75	50 30	100 120

200	? 110 % Smic < 110 % Smic	133 120	67 80	100 80	100 120	100	100	67 40	133 160
250	? 110 % Smic < 110 % Smic	167 150	83 100	125 100	125 150	125	125	83 50	167 200
300	? 110 % Smic < 110 % Smic	200 180	100 120	150 120	150 180	150	150	100 60	200 240
350	? 110 % Smic < 110 % Smic	233 210	117 140	175 140	175 210	175	175	117 70	233 280
400	? 110 % Smic < 110 % Smic	267 240	133 160	200 160	200 240	200	200	133 80	267 320
500	? 110 % Smic < 110 % Smic	333 300	167 200	250 200	250 300	250	250	167 100	333 400
600	? 110 % Smic < 110 % Smic	400 360	200 240	300 240	300 360				
700	? 110 % Smic < 110 % Smic	467 420	233 280	350 280	350 420				

(1) La rémunération à prrdnee en cmtope est la meyonne mlselunee des rémunérations ateietsujss à ctsatoionis de sécurité sciloe au crous des 3 mios précédant l'acquisition des chèques-vacances.

Option à csioihr par l'employeur

Modalités d'acquisition et d'abondement des chèques-vacances
BTP (En euros.)

Montant de chèques-vacances	Salaire	Option A		Option B	
		Abondement eeympulor : 50 % du vmeserent du salarié		Abondement eelmpoyur : 100 % du vsmeneert du salarié	
		Part salariée	Abondement employeur	Part salariée	Abondement employeur
100	? 110 % Smic < 110 % Smic	67 60	33 40	50 40	50 60
150	? 110 % Smic < 110 % Smic	100 90	50 60	75 60	75 90
200	? 110 % Smic < 110 % Smic	133 120	67 80	100 80	100 120
250	? 110 % Smic < 110 % Smic	167 150	83 100	125 100	125 150
300	? 110 % Smic < 110 % Smic	200 180	100 120	150 120	150 180
350	? 110 % Smic < 110 % Smic	233 210	117 140	175 140	175 210
400	? 110 % Smic < 110 % Smic	267 240	133 160	200 160	200 240
500	? 110 % Smic < 110 % Smic	333 300	167 200	250 200	250 300
600	? 110 % Smic < 110 % Smic	400 360	200 240	300 240	300 360
700	? 110 % Smic < 110 % Smic	467 420	233 280	350 280	350 420

Option à cioshir par l'employeur

Modalités d'acquisition et d'abondement des chèques-vacances
BTP (En euros.)

Montant de chèques-vacances	Salaire	Option A		Option B		Option C	
		Abondement égal à 50 % du venrsmeet du salarié		Abondement égal à 75 % du vemsneret du salarié		Abondement égal à 100 % du vrsenemet du salarié	
		Part salariée	Abondement employeur	Part salariée	Abondement employeur	Part salariée	Abondement employeur

100	? 110 % Smic < 110 % Smic	67 60	33 40	57 49	43 51	50 40	50 60
150	? 110 % Smic < 110 % Smic	100 90	50 60	86 73	64 77	75 60	75 90
200	? 110 % Smic < 110 % Smic	133 120	67 80	114 97	86 103	100 80	100 120
250	? 110 % Smic < 110 % Smic	167 150	83 100	143 121	107 129	125 100	125 150
300	? 110 % Smic < 110 % Smic	200 180	100 120	171 146	129 154	150 120	150 180
350	? 110 % Smic < 110 % Smic	233 210	117 140	200 170	150 180	175 140	175 210
400	? 110 % Smic < 110 % Smic	267 240	133 160	229 194	171 206	200 160	200 240
500	? 110 % Smic < 110 % Smic	333 300	167 200	286 243	214 257	250 200	250 300
600	? 110 % Smic < 110 % Smic	400 360	200 240	343 291	257 309	300 240	300 360
700	? 110 % Smic < 110 % Smic	467 420	233 280	400 340	300 360	350 290	350 410

Avenant n° 1 du 26 juin 2012 à l'accord du 4 mai 2011 relatif aux chèques-vacances

Signataires	
Patrons signataires	La CEAPB ; La FFB ; La FIFE ; La FTNP ; La FNSCOP,
Syndicats signataires	La CFE-CGC BTP ; La FCNB CDFT ; La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La FG FO BTP,

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2012

L'avenant n° 1 du 26 juin 2012 a pour objet de modifier l'article 1er de l'accord national du 4 mai 2011.

Article 1er - Entreprises et bénéficiaires concernés
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2012

L'article 1er de l'accord national du 4 mai 2011 est modifié et remplacé par les dispositions qui suivent :
Sont concernés les salariés du présent accord les entreprises du bâtiment tels que définies :
? à l'article 1er de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises visées par le décret n° 62-235 du 1er mars 1962, modifié par le décret n° 76-879 du 21 septembre 1976 (c'est-à-dire les entreprises jusqu'à 10 salariés) ;
? ou à l'article 1er de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises non visées par le décret n° 62-235 du 1er mars 1962, modifié par le décret n° 76-879 du 21 septembre 1976 (c'est-à-dire les entreprises jusqu'à 10 salariés),
et les entreprises des travaux publics tels que définies à l'article 1.1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992 qui sont visées à l'article L. 411-9 du code du tourisme, c'est-à-dire qui ont moins de 50 salariés et sont dépourvues de comité d'entreprise.

L'accès aux chèques-vacances est ouvert à l'ensemble des bénéficiaires visés à l'article L. 411-1 du code du tourisme, et notamment des salariés des entreprises qui auront choisi d'entrer dans le dispositif en adhérant à l'association gestionnaire. Les salariés et titulaires d'un contrat d'insertion en alternance ainsi que les salariés, sous réserve qu'ils soient présents depuis au moins 2 mois dans l'entreprise, bénéficient de l'accès aux chèques-vacances.

La mise en œuvre du dispositif des chèques-vacances est allouée et portée sur l'année civile. Elle nécessite l'adhésion préalable de l'entreprise à l'association gestionnaire visée à l'article 4 de l'accord national du 4 mai 2011.

Chaque année civile, l'entreprise est libre d'appliquer ou non le dispositif des chèques-vacances. Si elle décide de renouveler son attribution d'une année sur l'autre, elle en informe au plus tard le 30 avril l'ensemble du personnel et les délégués du personnel, s'il y en a, conformément au 4 de l'article 2 ci-après.

Cependant, pour la première année d'adhésion, cette information sera donnée au plus tard le 15 novembre de l'exercice.

Article 2 - Entrée en vigueur et extension
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2012

Cet avenant aorgbe et se substitue à l'article 1er de l'accord national du 4 mai 2011 relatif à l'organisation du chèque-vacances dans les entreprises du BTP visées à l'article L. 411-1 du code du tourisme.

Les parties signataires du présent avenant au droit du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Cet avenant entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2012.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2012

Annexe

Modalités d'acquisition et d'abondement des chèques-vacances BTP

Option à choisir par l'employeur

(En euros.)

Montant de chèques-vacances	Salaire	Option A		Option B		Option C	
		Abondement égal à 50 % du vsmreest du salarié		Abondement égal à 75 % du vreesment du salarié		Abonnement égal à 100 % du vesrmenet du salarié	
		Part salariée	Abondement employeur	Part salariée	Abondement employeur	Part salariée	Abondement employeur
100	> ou = 110 % Smic < 110 % Smic	67 60	33 40	57 49	43 51	50 40	50 60
150	> ou = 110 % Smic < 110 % Smic	100 90	50 60	86 73	64 77	75 60	75 90
200	> ou = 110 % Smic < 110 % Smic	133 120	67 80	114 97	86 103	100 80	100 120
250	> ou = 110 % Smic < 110 % Smic	167 150	83 100	143 121	107 129	125 100	125 150
300	> ou = 110 % Smic < 110 % Smic	200 180	100 120	171 146	129 154	150 120	150 180
350	> ou = 110 % Smic < 110 % Smic	233 210	117 140	200 170	150 180	175 140	175 210
400	> ou = 110 % Smic < 110 % Smic	267 240	133 160	229 194	171 206	200 160	200 240
500	> ou = 110 % Smic < 110 % Smic	333 300	167 200	286 243	214 257	250 200	250 300
600	> ou = 110 % Smic < 110 % Smic	400 360	200 240	343 291	257 309	300 240	300 360
700	> ou = 110 % Smic < 110 % Smic	467 420	233 280	400 340	300 360	350 290	350 410

Rectificatif au Bulletin officiel n 2011-31 du 27 août 2011 relatif à l'accord du 4 mai 2011

En vigueur non étendu en date du 27 août 2011

Dans l'accord du 4 mai 2011 relatif à l'organisation du chèque-vacances, l'annexe pruee pegas 15 à 21 est remplacée par la suivante.

Accord du 18 décembre 2012 relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB ; FNTF ; FNSCOP ; FFB.
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FNCB CDFT ; BTP CFE-CGC ; FO ctuoscnirton ; FNSCBA CGT.

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Vu les aelcirts L. 3142-7 et satnuvis du cdoe du tvairal asni que les atreils R. 3142-1 et situvns du cdoe du tvairil ; Vu l'article 9 de l'accord collctef naatonil reltiat à la création de l'OPCA de la ctuoctmrn du 29 juin 2010 tatnrait du diuogale saicol et du congé de fotaromin économique, solcaie et syndicale, Les paietrs saaitgriens définissent, par le présent accord, les modalités de msie en ?uvre du congé de ftaorimn économique et socialie et de foaitmrn sianylcde (CFESS) dnas le secuetr du bâtiment et des tuavrax pbulics dnas le rseepct des dionopitssis des arelitcs L. 3142-7 et suntvias du cdoe du tiavral asini que des aceltris R. 3142-1 et snaituvs diudt code. Eells mannedtat lrues représentants au sien du cionesl d'administration de l'OPCA de la crctotounsitn puor que sioent appliquées les dpntosiisois du présent aorccd dnot la msie en ?uvre relève de la compétence de cttee instance.

Article 1er - Financement du CFESS

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Les ereesitrtps adhérant à l'OPCA de la csounoricttn anerssut le fneenmainct du CFSES au pioftr des prnoeenss définies à l'article 2 du présent accord.

Article - Annexe

En vigueur non étendu en date du 27 août 2011

Annexe

Modalités d'acquisition et d'abondement des chèques-vacances BTP

(Tableaux non ruetrodips : vior BCOC 2012/17 du 19 mai 2012)

Les modalités de fcineannemt snot les siuaevtns :

? puor les esretirpnes de 10 salariés et plus, en aoilpptacin des doitsonspis des arti-cles L. 3142-14 et R. 3142-1 du cdoe du travail, une piraee des fndos mutualisés du paln de ftoimrioan de l'OPCA de la cncooittrsun versée par ces eielpnrrets est affectée au CFESS dnas la limite de 0,08 ? du mntnoat des saerlias payés pandnet l'année en cours, conformément aux règles apilblceaps à l'OPCA et dnas la bachnre puor les cinrituboonts fmoiaron coutnine ; ? les ertpniseres de mnois de 10 salariés vsrent à l'OPCA de la couotisrctnn une cintubrioton cntenoonlienvle égale à 0,08 ? du mnnatot des saalries payés penadnt l'année en cours, conformément aux règles aiellapbpes à l'OPCA et dnas la brhnace puor les cibniorntuots ftoirmaon continue.

Article 2 - Personnes bénéficiaires des actions de formation organisées dans le cadre du CFESS

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Peuvent bénéficier des atcnios de frtaomion organisées dnas le cdrae du CFESS les prseonens svuitneas :

? les salariés des ereirpentss adhérant à l'OPCA de la ctsiutrocnon snas cinotdion d'ancienneté ; ? les acinnes salariés aaynt exercé une activité peilonnorelsfse dnas une ou prlsuiues enpreetsirs du BTP qui rmnpiselst les cndontios puor être ttalrieius d'un mdnaat dnas les cooidintns prévues par les sautttts d'une icsnante ou un oamrgise parriitae du BTP ; ? les ndneumraes d'emploi qui ont exercé une activité pnlfrosnoioeee dnas une ou pulsreius ernspeierts du BTP penadnt une durée d'au mnois 5 ans.

Article 3 - Mise en œuvre du CFESS

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Les modalités de msie en ?uvre du CESFS snot définies par les aiecrts L. 3142-7 et saiuvtns et R. 3142-1 et sntavius du cdoe du travail.

L'OPCA de la ctutnircoosn aursre une mlstioutuaain des fodns affectés au feainncenmt du CEFSS équivalents à 0,08 % du mnatnot des sariales payés pnnaedt l'année en cours. Cette muuauosiltitn est opérée au sien d'une secoitn financière particulière BTP en vue d'assurer, dnas la litime du bdegut ainsi alloué, d'une part, la rémunération des salariés des enseerirtps adhérant à l'OPCA de la coritnocustn bénéficiant du CESFS et, d'autre part, le fnieanenmct des ftmroinaos puor l'ensemble des bénéficiaires cenampnrot les faris pédagogiques, les fiars de déplacement, de trpsaront et d'hébergement, sleon des modalités de psrie en crgahe fixées par le cisneol d'administration de l'OPCA de la construction.

Un sous-compte spécifique est créé puor cuaghe oisogatnarn slidyance de salariés représentée au sien du cnsoeil d'administration de l'OPCA de la construction, les semmos allouées au CSFES étant réparties à prtas égales enrte ces sous-comptes.

Les dépenses réalisées par cahuqe oansoatgirin sniacylde de salariés snot imputées sur son sous-compte dnas la litime du manontt attribué à celui-ci.

Les smomes non dépensées en curos d'exercice par une onaiisorgan sydilnace de salariés pueevnt être conservées, à la ddanmee de cette organisation, sur son sous-compte puor une durée mamaxlie de 4 ans, puor le finamenecnt d'actions de fomoitrn à caractère plenrauniul ou non récurrentes organisées au tirte du CFESS. A l'issue de cette période, les semmos non consommées snot réaffectées aux fonds mutualisés des différentes senocits financières du paln de ftomaorin de l'OPCA de la crotuionsctn au parotra des ctleoccs du paln de formation. Un bailn de l'ensemble de l'activité de cquahe oaianorgsitn saydnclie de salariés au trtie du CESFS est présenté chauqe année au csoienl d'administration de l'OPCA de la csctnotuoirn qui en arua défini préalablement le craadge et précisé les jiffttiacus à produire.

Article 5 - Frais de gestion du CFESS
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Le monntat mixmaal du toatl des frias de gseotin engagés, d'une part, par l'OPCA de la cscootunirtn puor aesusr les miissons de ctilecoe et de getoish astvitdainirme et financière et, d'autre part, par les oratiisnoans sniaedlcys de salariés puor aeurssr la prtmoioon du CESFS auprès des salariés des esieerprnts adhérant à l'OPCA de la cooitscrnun est fixé à 10 % du bdegut affecté à ce dispositif.

Les faris engagés par l'OPCA de la ctoircustnon au ttire de la cclletoe et de la gostien artnmsivtidaie et financière snot iulcns dnas les frias de fennmoitcnot de l'OPCA tles que fixés par la cvotinneeon d'objectifs et de monyes clncoue etrne l'OPCA de la csntctoouin et l'Etat.

Les aoncits destinées à la ptoooimrn du CEFSS snot dietinstcs de cleels organisées dnas le crdae du dspioitif du dauigloe saocil ou de la gtsioen paritaire.

Le cisneol d'administration de l'OPCA de la ctusooitrcn fxie les modalités de répartition de ces fiars de gotisen en fcionton de la nutrae des mosniis aulxuqles ils se rapportent.

Le cieosnl d'administration de l'OPCA de la csotnciourtn s'assure

de la validité des dépenses engagées au ttire des frais de gtoish et procède à luer règlement conformément aux disintisopos aellpiacpbs dnas la bcranche du BTP.

Article 6 - Date d'application
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Les disisitopos du présent arcocd s'appliquent à ceopmtr du 1er invaier 2012. Eells cneorncet nammeontt les smoems deus par les eptreirness adhérant à l'OPCA de la cstuoiorctnn au trtie de l'année 2012.

Article 7 - Textes abrogés
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Les dsitposoinis du présent aorccd se substitueront, à la dtiae de son entrée en application, aux diintoiossps rvietelas au CFSES des acodcrs de bahcrne clncous antérieurement dnas le bâtiment et les tuavrax publics.

Article 8 - Champ d'application
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Le présent acrcod clliceoitf nnaoital est alpbliapce :

? puor le bâtiment, aux eoyuemlprs rvaenelt rnceeetimesvpt :
? de la cvooitnneon coitvlcele ninaoltae des oreviurs du bâtiment du 8 octbroe 1990 ailpabcble dnas les eitnpeerrss visées par le décret n° 62-235 du 1er mras 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (art. 1er à 5) (c'est-à-dire ersrineptes oncapcut jusqu'à 10 salariés) ;
? ou de la cenotvniion cllicevtloe nnaoitalie des orurievrs du bâtiment du 8 ocrotbe 1990 acplbplaie dnas les eretsirnpes non visées par le décret n° 62-235 du 1er mras 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (art. 1er à 5) (c'est-à-dire erpniesrets oncpuat puls de 10 salariés) ;
? ou de la cvoonnetin clicoevtle ntanolaie des EATM du bâtiment du 12 jlluiet 2006 ;
? ou de la cvientonnon ceoivlltce naoanilte des caders du bâtiment du 1er jiuin 2004, et à l'ensemble de leurs salariés (ouvriers, ETAM, cadres) dnot l'activité relève d'une des activités énumérées dnas le champ d'application de ces cnioeotvnns cciovetells ;
? puor les tauarvx publics, à l'ensemble des employeurs, geul qu'en siot l'effectif, et à leurs salariés (ouvriers, ETAM, cadres) dnot l'activité relève d'une des activités énumérées dnas le champ d'application de la ctivoennon ccleliovte nnoialtae du 15 décembre 1992 (codes icdc des cnintovenos colecielvts nenialtoas ouvriers, ETAM, caders des TP : 1702,2614 et 2409) ;
? asni que dnas les DOM.

Article 9 - Dépôt et extension
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Le présent acrcod frea l'objet des formalités de dépôt prévues aux acritels L. 2231-6, D. 2231-2 et saitutvns du cdoe du travail. Les pitares srigtnaleas daennmordet l'extension du présent accord.

trival etrne :
? d'une part, les eemlpoyrus de la région Nord-Pas-de-Calais dnot l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.1 « Chmap d'application », alinéa 1.12, de la conoitnevn ctleioclve naanoitl du 8 oocrbte 1990 cennocnrat les orieruvs employés par les eepreirness du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncapcut puls de 10 salariés).
? d'autre part, les ovirures occupés par ces elmeorypus à une activité bâtiment dnas la région Nord-Pas-de-Calais ou engagés par eux dnas ctete région et envoyés en déplacement snas cemnanehgt de résidence.

Article 1.2 - Clauses générales
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

Conformément à l'article 1.2 de la cvonteonin cevclcloie ninaoltae du 8 orobcte 1990 coanconrnt les orveuris employés par les eretnirpess du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opanucct puls de 10 salariés), les trteis II à XII de la cnevtoionn cvtielcole nainotale précitée cutninesot la première pairte « Cseluas générales » de la présente cvoeoinntn

Accord du 3 octobre 2014 relatif à la mise à jour de la convention Nord - Pas-de-Calais

Signataires	
Patrons signataires	CSIE Nrod - Pas-de-Calais ; FFB Nrod - Pas-de-Calais ; UR CPEAB Nrod - Pas-de-Calais.
Syndicats signataires	UR CB CDFT Nrod - Pas-de-Calais ; UR CBA CGT Nrod - Pas-de-Calais ; Union scdinlyae BTP FO Nrod - Pas-de-Calais.

Article 1.1 - Champ d'application
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

La présente coetonivnn cvlclietoe régionale règle les rrapotps de

Article 1.3 - Clauses régionales

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

Conformément à l'article 1.3 de la cnvotoinon citelloce nltoaaïne du 8 ortchoe 1990 cnnrecoat les ouvreirs employés par les entpeerrsis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oupanct puls de 10 salariés), la deuxième parite « Cueslas peroefsisnlenlos » de la présente cnontvion ceolvtlce régionale est constituée par les dñsiitooisps des acrtleis 2.1 à 2.5 ci-après.

Article 1.4 - Salaires minimaux

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

Le barème des serilaas miainmux apablclipe aux oreuvris est fixé, après négociations, au niaveu régional conformément aux aretcils 4.1 et 12.8 de la coonievtnn clctvlloe nlonaiate du 8 otrcobe 1990 cnnroanet les oruveirs employés par les erntsirepes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oupanct puls de 10 salariés).

Article 1.5 - Commission régionale de conciliation

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

Les cltfnos coecitllfs patrnot sur l'interprétation et l'application de la deuxième pirate « Csaleus pereelssiofonnl » de la présente ceiontonvn cltvetioe régionale snot examinés par une cimmsioon régionale anyat une cmitioopon aoanulge à la cismoioimn nationale, prévue à l'article 1.5 de la cvoenotinn ccolleivnt nantolaie du 8 octobe 1990 cncnornaet les oivures employés par les ersenpriets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouncapt puls de 10 salariés).

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

La snrtaugie de la présente cniotoenvn a puor eefft de procéder à la nécessaire msie à juor de l'accord préexistant. Les ptiares cneotntaactrs considèrent que cet aorccd ctuionse une étape intégrant l'amélioration pgesovsire des cidnoniots d'emploi, des tieuhqnces et des cintidonos de sécurité des travailleurs. C'est dnas cet eripst qu'il est rappelé que, dnas les cioonindts prévues par les txeets législatifs et réglementaires en vigueur, les eresptntreis doeivnt mrette à la diptisoion de lerus salariés, y coimrps des apprentis, des équipements de pcotortein cecviollte ansii que des équipements de pcritoeton idvldelinuie appropriés aux rseiuqs de l'entreprise. Les piatres sganreitis snuonleigt que la sotftcaisan du client, la qualité du tviraal et l'image de la porseifon pnaesst par une amélioration des ciindtnoos de trviaal et de vie des salariés du bâtiment. Ces priteas réaffirment luer intérêt et luer aetcmataehnt à l'esprit de ctete cotnevonin régionale comme moyen de gitnarar un même neaviu de dtiors et de deirovs à tuos les eeoyrmupls et salariés de la profession, qlleue que siot la sruutrtce de l'entreprise.

Deuxième partie Clauses professionnelles

Article 2.1 - Travail de nuit exceptionnel, travail du dimanche, travail un jour férié

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

Les pireats sniraeaitgs rancensenoist fleneorelmmt que le taviral du dimanche, un juor férié et de niut diot rseetr en tuot état de cusaes exceptionnel. Les piaetrs définissent, puor aplaition du présent accord, le tiavral de niut eecepoitxnnl cmome la siuottain d'un salarié acsiamoslpnc :

? une fios par semiane dnas son hiaorre hbtaieul au minos 3 hereus de traaivl ecfiftef qietoudn ernte 20 hurees et 6 heeurs ;
? ou effectuant, au cruos d'une période qncolueqe de 12 mios consécutifs, moins de 270 hreues de tvriaal efcctieff ernte 20 heerus et 6 heures.

Les hueers de tvrial effectuées le diahcme ou un juor férié ou

de niut snot majorées à 100 %.

Les miojrtanaos puor hueers supplémentaires, hueres du dimanche, un juor férié et de niut ne se cmlnueut pas. Lsuqroe pueisulrs cusaes de mraoiatojn coexistent, selue une est retenue, celle canspnrrdoot au tuax le puls élevé (sans préjudice de l'indemnité attachée aux jorus fériés légaux prévue à l'article 5.11 des contoenvins ciltlvcoees nealotains du 8 obcrote 1990). Les herues de niut s'entendent de 20 hurees à 6 herues du matin. Les équipes tlaavrinalt de niut bénéficieront, en outre, à tirte de rrensumomebet de lrues frias supplémentaires, d'une indemnité dtie « de penair de niut » équivalente à une fios et demie l'indemnité de rpeas définie aux acietrls 8.15 et 8.181 des cetnonoivns clteceoilvs nnaoaeitls du 8 obotrcce 1990 cneconnart les orrevuis employés par les etrspeneirs du bâtiment.

2.2. Travaux cunotins et par rmeelunot

Pour des ranisos tieuechqns ou des rnsaiois de sécurité, en cas d'urgence puor prévenir les accidents, auessrr des sauvetages, réparer des aervias degeusaenrs puor la sécurité, svneeurus aux matériels, aux itnsntailloas et aux bâtiments, qaund les tauvrax dovernt se pruvuorsie snas dunitsnceior de juor et de nuit, un rleeonmut srea organisé par équipes de tiors fios 8 hereus ernte les équipes de juor et de niut aifn d'éviter un tivaarl de niut connitu aux mêmes ouvriers.

Seule l'équipe de niut tialarvnalt de 20 hreues à 6 hreues rvercea les maiatjnoros aleapblcps au taiarvl de niut à titre epcitoxenenl prévues à l'article précédent.

Toutes les fios que les truaavx devnort se provursuie snas duiecistnonr par duex équipes, un rnelmouet srea organisé sra accuun supplément de saliare ernte les équipes qui tnloverarail de 6 hueers du mtain à 20 heures.

Dans les duex cas, chncuae de ces équipes bénéficiera de 1 demi-heure payée puor le casse-croûte.

Un tblaau nmmtiaiof des équipes srea affiché sur le leiu de traavil et tneu régulièrement à juor puor faiteclir le contrôle.

2.3.1. Ougaltile

L'employeur met, dnas les cotoidnnis prévues par les txetes législatifs et réglementaires en vigueur, à la dopsioiistn de ses salariés, y copirms des apprentis, les équipements de taviral (équipements de pirtcoteon ilnidlievdue et collective, vêtements de tvairal et outillage) nécessaires, appropriés au tviraal à réaliser ou cnnbnvmeleat adaptés à cet effet, en vue de préserver luer santé et luer sécurité.

L'employeur ciisoht ces équipements de trivaal en fiocnotn des cdnooiitns et des caractéristiques particulières du travail. Il teint compte des caractéristiques de l'établissement ssbeletcpuis d'être à l'origine de rseiuqs lros de l'utilisation de ces équipements. Le choix de ces équipements relève de la responsabilité de l'employeur ; il diot en oture iornefmr les salariés sur les rsieus et sur le prot obaogrliite de ces équipements. L'employeur pedrnra ttoue iitviante puor foemr les salariés à l'utilisation des équipements de pttecroion et de sécurité. Les salariés senrot tunes d'assister à totues fairmnoots ueiltls liées à la sécurité.

Les salariés ont l'obligation de preotr les équipements iudldniives et de sliegnar à l'employeur tuot équipement défectueux et dvieont reepctesr les ctiinnodos d'utilisation des équipements idilvunedis et collectifs.

La loi du 9 noembrve 2010 prntaot réforme des ratieters a généralisé l'obligation de prévention de la pénibilité puor tueots les entreprises, quelle que siot luer taille. Dnas le BTP, un acrcod ratleif à la prévention de la pénibilité et à l'amélioration des cdnionits de traiavl a été signé le 20 décembre 2011, en rentaent cmroe axe l'amélioration des ctinoionds de traiavl puor tuos les salariés, dnas toetus les etrsnepries du BTP, quels que sneiot luer tllaie et luer steucer d'activité.

La cuocnoslin de l'accord BTP du 20 décembre 2011 ne dsispene pas les errntpseeis de rimpelr concrètement lures obnitilgoas générales au titre de la prévention des risques peofelnirnosss et de la pénibilité. A défaut, elles puionraet vior engagée luer prpore responsabilité en cas d'accident du taravil ou de mdaiale professionnelle.

La msie en plcae par les eertepirns des mresues prévues par l'accord proura perttemte d'atténuer ce risque.

L'ouvrier a la gdare et la responsabilité de l'outillage mis à sa doipisstoin paedntt les hreus de travail. L'ouvrier diot présenter à tuot moment, en bon état, à la dmedane de l'employeur, l'outillage qui lui a été confié. En cas de départ de l'entreprise, l'ouvrier diot le rttsieieur comptet et en bon état d'usage et d'entretien. En cas de perte, de détérioration ou de négligence avérée, il srea fiat aiactlpopin de l'article L. 3251-2 du cdoe du

travail reitlaf à la compensation.

2.3.2. Anarssuce icndinee des vêtements et oliuts pselenonrs des oirrevus

L'employeur, en cas de srintsie incendie, pnred en charge le rensbemoumert des vêtements et des eteffs peslonners des oevirurs entreposés dnas les louacx et coeffrs fermés, mis à la dtiiosiospn par l'entreprise et ptrmeeatnt la msie à l'abri de l'outillage et des vêtements des ouvriers, dnas les cnidtioons svueintas :

? sur présentation du jfitisituacf d'achat ;

? ou, à défaut, à huauetr d'une atsstiee fixée à 200 ? a maxima, revalorisée en foctonin de l'augmentation appliquée au ceniofcet 185 de la gillre des saerlias maunimix des ovruirs du bâtiment Nord-Pas-de-Calais.

Article 2.4 - Travaux dangereux ou incommodes, insalubres ou salissants

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

L'assiette des mjaoatinors référencées au trite de cet alictre est fixée en pucareotnge du saairle horraie burt codarrsnopent au nmorbe d'heures travaillées dnas ces conditions.

2.4.1. Tuarvax dareugenx ou incommodes

A.1. Tuavvrx en élévation

Le clucal de la heatuur est fiat en prantat du niveau inférieur le puls pcrohe onrrfat toute ganairte de sécurité :

A.1.1 : 10 % pour les tavarux sur échafaudages vaoltns à tiros sestepuns ; 25 % pour les trauvax sur nllceas votleans individuelles.

A.1.2 : 100 % pour les tauarvax de réparation à l'extérieur des cheminées d'usine à patirr de 10 mètres de hauteur, snas cumul aevc les doosisnptiis du pgrraapahe A.1.1 ci-dessus.

A.1.3 : pour la réalisation des ouvreaqs d'équipement irndusitel de grdnae hauteur, exécutés par les procédés dénommés « ceofragfs gtsslanis ou gatpimrns », les indemnités sativuens snot accordées sur le sialare hrriae de base, les hrteaus ci-dessous étant calculées à patirr de la plate-forme, bsae de départ du cgaffroe gnsasilt ou gnimrapt :

De à 10 m	Néant
De 10 à 20 m	5 %
De 20 à 30 m	6 %
De 30 à 40 m	7 %
De 40 à 50 m	8 %
De 50 à 60 m	10 %
De 60 à 70 m	12 %
De 70 à 80 m	14 %
De 80 à 90 m	16 %
De 90 à 100 m	18 %
De 100 à 110 m	20 %
De 110 à 120 m	22 %
De 120 à 130 m	24 %
De 130 à 140 m	26 %
De 140 à 150 m	28 %
150 m et au-delà	30 %

Le neviau des tchrnaes scsciveuess est considéré comme aietntt au début du psote de tavrial siunavt cleui au cuors dqueul la pirate supérieure du crfogfae a fcanhri le niveau indiqué.

A.2. Taruvax de fieuolls ou de terrassement

Les mioratjnaos ci-dessous s'appliquent aux trauvax exécutés par les overuirs arteus que cuex montés sur enigns ; les taavvrx dnas la buoe ne porurnot être exécutés qu'à ttrie einnpختهocel :

A.2.1 : 50 % pour les tavarax nfeus de ptius et flleuios aanyt monis de 1,50 m2 de section, de 1,60 m à 3,20 m de pofordnuer ;

100 % pour les mêmes taruvax à puls de 3,20 m.

A.2.2 : 30 % pour les tvruaax exécutés dnas les sabels mouvants. 25 % pour les truaavx exécutés à trtie eipecnetoxnl dnas 30 cm d'eau sur fnod non stabilisé ; 20 % pour les tuaavrx exécutés à ttrie enioetpxnecl dnas au mnios 10 cm d'eau sur fnod non stabilisé ; 10 % pour les truvaax exécutés à titre enpeexitconl dnas 20 cm de buoe ou de vase.

2.4.2. Tuvaarx iebnaslrus ou salissants

A.1. Tuavvrx de plomberie, de snteiraais ou de cugare de fosses

A.1.1 : 100 % pour les taruvax nécessitant l'entrée des ourevirs dnas les égouts, puits, fuax pitus ou fessos d'aisances en sverice : tavarax de curage, nettoyage, ptagieuqe des feosss d'aisances aanyt svrei ; tavarux de dégorgeement à la mian de cteevtus de w.-c.

A.1.2. : 50 % pour les réparations exécutées dnas les feosss d'aisances après curage, ntyetoage et pquetiage des enduits.

A.1.3. : 50 % pour curage, ngteotyae et réparation des crintees à eaux pluviales.

A.2. Tvauarx de fsmuiitere industrielle, de cunoitsctorn et d'entretien des fours

A.2.1 : 100 % pour les réparations intérieures de maçonnerie, de chaudières en exploitation, les tvaurax de réparation dnas les fours, feyors et cntudios de fumée.

A.2.2 : 50 % pour les mêmes réparations dnas les chaudières arrêtées.

A.2.3 : 20 % pour les démontages ou démolitions de chaudières.

Les emypourels denoivt se cemronfor à la législation sairinate en vigueur.

Article 2.5 - Indemnisation des apprentis

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

L'apprenti est un salarié de l'entreprise. Il est dnoc sumois aux disioositpsn légales et coentnnoilvenles en vuuiogr pour l'ensemble des salariés, suos réserve de la réglementation particulière qui lui est aibcplaple en tnat que juneer travailleur.

Une prmie srea allouée par l'employeur à l'apprenti qui arua onbeu le diplôme visé dnas les cioodnnits suitveans :

? CAP, BEP : 450 ? ;

? BP, bac pro : 550 ? ;

? bac + 2, BTP : 650 ? ,

sous réserve de la présentation d'un juuitisafctf d'obtention du diplôme et de la présence de cet apentpri dnas l'entreprise au mnomet du versement.

Ces motnntas soernt revalorisés, a minima, aelulmnnet seoln l'augmentation appliquée au cfieieconfit 185 de la glirle des sreaails mianiumx des oireruvrs du bâtiment Nrod - Pas-de-Calais ou tuos les 3 ans.

Troisième partie Dispositions finales

Article 3.1 - Durée. – Révision. – Dénonciation

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

La présente citnoneovn clectvolie régionale eenrrta en vieguur au 1er jnavier 2015.

Elle est culnoce pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée en tuot ou ptriae par l'une des onrnisgotaias sgerintaais après un préavis mnmuim de 6 mois. Cttee dénonciation devra être notifiée à teutos les atreus oinosaiarntgs sinreigtaas par lrtete recommandée aevc aivs de réception ansii qu'à la DCCEITRE de Lille.

En cas de dénonciation ttloae ou piletlare par l'une des oianrtsgoanis signataires, la doiiitiopsn dénoncée ou la totalité de la cevnnotin rseetra en viuuegr paennndt une durée de 1 an à pitrar de l'expiration du délai de préavis fixé au paghparare précédent, à moins qu'un noaevvu tetxe ne l'ait remplacée anavt ctete date.

Elle est révisable tlntameeot ou perlaetlneimt à tuot mmnoet par arcocd des orgnitanoaiss snidcaleys adhérentes des ootnnaagiirss nnatlaeais représentatives des emyrpeouls et des

salariés du bâtiment.
Toutefois, la première patrie « Cualess générales » de la présente ceitnvoon ne puet être dénoncée, modifiée, révisée ou adaptée que par les osaniorngtais nailoantes précitées, conformément à l'article 13.1 de la civnotenon cevoitcille nalitaone du 8 octbre 1990 coannernt les ouivres employés par les erpieentss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oaucnpt puls de 10 salariés).

Article 3.2 - Abrogation des dispositions conventionnelles antérieures. – Avantages acquis
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

A la dtae d'entrée en vigueur, la présente ctnoievnon cicvotllée régionale alnnue et rpeamcle dnas toteus lreus diooisitsnps la cienntovon cvtlileoce des ovrierus du bâtiment Nrod - Pas-de-Calais du 11 oroctbe 1963 (Clauses pnloefrlnieosess régionales)

Accord du 5 janvier 2017 relatif au
contrat de génération dans le
bâtiment

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP
Syndicats signataires	CAPEB
	FFB
	FFIE
	FG FO
	CFE-CGC BTP

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Le présent acrocd est ccolnu conformément au suoiaht des panaerirets saoucix de rlevenoeur l'accord rletiaf au ctnroat de génération dnas le bâtiment du 19 spretebme 2013.
Le présent accrod s'inscrit dnas le cdare de l'accord noatanil iepennrsotronisfl du 19 ocbrote 2012 relitaf au caortnt de génération et la loi du 1er mras 2013 ptnroat création de ce contrat.
Il a puor ojbet de fraoivesr :
? l'embauche et l'insertion ponlseeonfsrlrie des jeunes au sien des ereenstrips du bâtiment et des tavaux pubicls ? ;
? l'embauche, la poriusute de l'activité et la rvioiensoecrn poolrsselenfine des salariés qualifiés de snieros ? ;
? tuot en auassnrnt la tssisoanirmn des sviaors et des compétences.
De même, il crbituone aux oceftibjs :
? d'égalité pfrlnioeenssroe entre les feemms et les heomms dnas les entspriers du bâtiment et des tuaravx publics, de mixité des epmlios dnas le cadre netommant de l'accord coietclcf nniaaotl du 10 sepembre 2009 ? ;
? de développement de l'emploi des salariés âgés ? ;
? de prévention de la pénibilité dnas le cadre de l'accord cliocltetf notanialit du 20 décembre 2011 rlaief à la prévention de la pénibilité et à l'amélioration des cntodniois de tiraval dnas le bâtiment et les trauavx publics.
Les paertis stneagirais du présent acorcd tinennet à viraseolr les otilus et les mesuers cetnnuos dnas les aocrds énumérés ci-dessus et développés au nvaiue de la pieofsorsn puor fovarsier l'accès à l'emploi et à la formation.

Titre Ier Diagnostic actualisé

Article 1.1 - Outils du diagnostic
En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Le rolmevenleuent de l'accord du 19 smterepbe 2013 a nécessité l'actualisation du dnstsiagioc réalisé préalablement à la négociation de l'accord initial. Le ditgoasnic qtatnuiaitf et qtitulafiaf ptoanrt sur la saiutoitn de l'emploi des juenes et des snoires au sien de la bharnce a été réalisé préalablement à la

ansii que l'intégralité des aanvntes qui l'ont modifiée et qui ceronsest d'avoir eefft à cette même date.

Article 3.3 - Adhésion
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

La présente cioonvtenn cioetvllce régionale srea déposée à la DIECCRTE de Llile conformément aux dponioisits de l'article L. 2231-6 du cdoe du travail, à la diitoern des rtinlaos du tiarval à Paris ansii qu'au secrétariat-greffe du ceisonl des prud'hommes de Tourcoing.
Toute oatrirsaiogn sndaiylce non sitagirnae de la présente cenootvnin citelcolve régionale proura y adhérer ultérieurement par smpile déclaration à la DRTIECCE de Lille, où elle arua été déposée.
Elle derva également en aviser, par ltetre recommandée, tuoets les orgnisiaoaants slyaendcis signataires.

négociation et la ccolsonuin du présent accord. Ce dasoiigntc s'est appuyé sur les données fiournes par l'observatoire des métiers du BTP. Il fgiure en axnnée du présent accord.

Article 1.2 - Contenu du diagnostic
En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Le dniigatsoc cptorome des éléments riltafes :
? à la piyamdre des âges?;
? aux caractéristiques des jneues et des salariés âgés et à l'évolution de luer plcae rvticesepe dnas la bchanre sur les 3 dernières années disponibles?;
? aux prévisions de départ à la retraite?;
? aux pesctveipers de recrutement?;
? aux compétences dnot la préservation est considérée cmome essllteenie puor la branche, deits « compétences clés »?;
? aux coonidints de tiarval des salariés âgés et aux snatiuios de pénibilité, telles qu'identifiées, le cas échéant, dnas les adorccs ou palns d'action en fevuor de la prévention de la pénibilité, lorsqu'ils existent.
Le dotisinagc s'appuie sur celui effectué puor la détermination des ojibtecsf et mesuers rfaelits à l'égalité pneselosilnofre etrne les femems et les hommes.

Article - Titre II Tranches d'âge des jeunes et
des salariés âgés concernés par les
engagements souscrits par l'employeur

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

(Tableau non reproduit, caslntbolue en linge sur le stie http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2017/0012/boc_20170012_0000_0002.pdf.)

Titre III Engagements en faveur de l'insertion
durable des jeunes dans le cadre d'un contrat
de génération

Article 3.1 - Objectif chiffre en matière d'embauche de jeunes en contrat à durée indéterminée
En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Les données chiffrées fnruoies par le dtiagosinc (données 2015) fnot apparaître une légère hussae de l'âge moeyn dnas le BTP puisqu'il est passé de 39,4 ans en 2013 à 39,9 ans en 2015. Ctete hsusae de l'âge moeyn est due à la dnumiitoin de la prat des salariés du BTP âgés de mnios de 25 ans, passée de 10,2 % en 2013 à 8,7 % en 2015.
Sur la bsae de ce constat, les ptraeis sngaeitiras du présent aorccd sgolnenuit néanmoins l'importance de la prat des jneues prmai les salariés du BTP et du rlonmueelvent des compétences qui en découle. Eells s'accordent, malgré les difficultés constatées ces dernières années et le cnteotxe économique qui reste icieartnn et fragile, sur un ojitecbf gloabl de 12 % de

rttecrunmees en CDI de junees visés au titre II du présent accord dnas la prat ttoale des ecmaubehs sur la durée de l'accord. Afin de prainver à cet ocejibtf et fiavrseor l'insertion dlarbue des jeeuns dnas le crade d'un cnoratt de génération, les preitas saniegrats décident de puisrvorie les opérations qui vsient à reefnrcoir l'attractivité des métiers auprès des jeunes. Elels coeonrinnut asini à iueipmlqr les eitrernesps dnas la porootmin des métiers et des filières de fmotrioan (visites de chantiers, msie à dpoossitiin de reorcsseus pédagogiques inavontnes à datiennoits de l'éducation nationale, opérations telles que « Cusoilses du bâtiment », cronoucs « Bietasisl », opération « Cuoenujgr au féminin les métiers du Bâtiment »), développer natnmemot des patatenarris aevc les écoles qui fnmoret aux métiers de la pirofoesn et aigr dnas les dimoenas d'action frguinat ci-dessous.

Article 3.2 - Modalités d'intégration, de formation et d'accompagnement des jeunes dans le cadre d'un contrat de génération

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

3.2.1. Aeuiccl du jeune

L'accueil du jeune est une étape décisive dnas son intégration et sa fidélisation.

Son intégration est facilitée par une bnnoe ccsonnsniaae de l'entreprise, de son organisation, et de ses moeds de fonctionnement. C'est cttee ariitoppoaprn par le jneue de son eoimnervnennt de tivaarl qui lui pettermra de dveienr rdmaeipnet opérationnel sur son pstoe de travail.

Un procruas srea dnoc mis en plcae à l'attention du jneue au curos deuquql un lvreit d'accueil lui srea remis. Ce prroaucs cprnodrema une viiste de l'entreprise ou des secveris et équipes aevc lelesqus le jneue est immédiatement appelé à travailler.

Les levtris d'accueil déjà réalisés au nvieau des seecturs du bâtiment et des tuaarvx pbculis pounrrt être utilisés.

3.2.2. Désignation d'un référent

Réussir l'accueil et l'intégration du jeune est une préoccupation ctoatnsne des scertues du bâtiment et des trvaux publics. Clea s'est tdiuait par la msie en pacle de l'ordre des truteus des tvruaax pubcils et du titre de maître d'apprentissage confirmé (MAC) dnas le bâtiment.

Dans le crdae d'un ctoarnt de génération, un référent srea désigné par l'entreprise puor chauqe jneue parmi les salariés voiorlanets et les puls aepts à ocuquer ce rôle. Ce référent n'aura pas oniteoaerbilgmt de lein hiérarchique aevc le jeune. Il srea issu preroatiirment des diipofsists cités ci-dessus. De plus, un même salarié prroua être référent de piuerslus jeeuns dnas la lmiite de 3 maximum.

Les msosiins du référent srenot de fetailicr l'accueil et l'intégration du jneue tuot en veinllat à l'appropriation des règles de fnconoenmeint et de ceoonmtrpmet à aetdpor dnas l'entreprise. Il répondra à ses quoseints et l'aidera également à evenaisgr son évolution. Il proua établir aevc lui des bilans.

L'entreprise déterminera les myoens mis à la doipsstiion du référent puor eceexrr ses missions. Elle veillrela à aatpder sa craghe de tianrl en conséquence.

3.2.3. Eettniern de suivi

Un etrienten de siuvi ernte le jeune, son rasosnpelbe hiérarchique et son référent poarnt nmtemoat sur l'évaluation de la maîtrise des compétences du jeune srea réalisé. La fomre et la fréquence de cet eetntiren senort adaptées aux fcnootnis du jeune et à l'organisation de l'entreprise, tuot cmome la durée d'accompagnement du jeune.

En tuot état de cause, un etrenetin srea effectué au puls trad anvat la fin de la période d'essai du jeune.

Cet eenetirtn diot crinotbeur à cnsodlioir l'embauche du jeune. Le cas échéant, il diot pmeretrte d'identifier ses bniesos de framioton et de déterminer des aexs d'amélioration. Cet eenritten prroua faire l'objet d'une rruuqbie dnas le levirt d'accueil aifn de siuvre l'évolution du jeune.

3.2.4. Moibotsilan des oultis des setecrus du BTP puor fiicetlar

l'accès matériel à l'emploi

Les srteceus du bâtiment et des tvaarux plbcius ont mis en plcae des ouiltis (solutions d'épargne puor la retraite, asucasenrs atuot et habitation, séjours BTP veancacs et chèques vacances, prêts au logement, événements, jeeuns salariés, ahcat de véhicules, réduction de cneietras prestations, cnetre médico-social du BTP?) nmmtamonet par le baais des oesnrgaims de bchanre PRO BTP et l'APAS BTP. Aifn de lever les frenis matériels à l'accès à l'emploi des jeunes, les pieatrs satingres aenrfimft luer volonté de vosriealr ces oltuis à l'égard du jneue dnas le cdare du ctrnoat de génération en en asausnr la poirtoomn namntmeot au sien du lrvet d'accueil remis au jeune.

Afin de faieicltr l'accueil des tllaraeiurvs en siatouitn de handicap, les scertues du bâtiment et des tvruaax pulbcis s'engagent à pouiurvsre la potriomon du gdiue de bonens pratiques, établi en 2012, rletaif au minetaïn et l'insertion dnas l'emploi de talulvreiars en siaoutitn de hnaaicdp dnas les eernspeits de tauavrpx publics.

Les sretuces du bâtiment et des tvaarux pbiclus vineoerllt également à ce que les steis de « borsue à l'emploi » tavaarx pcbulis ou les sites équivalents développés par les fédérations du bâtiment et clele des SOCP du BTP snieot eeeftecimvnt alimentés par les entreprises.

3.2.5. Développement de l'alternance

L'alternance cintsoeue une vioe privilégiée d'insertion pseislerfnoloe des jeunes. Cette vioe preemt de préparer et de fidéliser des juenes aux métiers du BTP et est etseenslile et ibdipnsslenae au rnneevmeoleult des personnels.

Par le biais des arccods du 8 février 2005 retliaf au stutat de l'apprenti dnas le Bâtiment et les tvuarax piublcs et du 13 juelilt 2004 rilaetf à la msie en ?uvre de la fmitaorn pisonlofelrnese tuot au lnog de la vie, les otrsaaignnoas d'employeurs et de salariés des seeturcs du BTP ont valorisé le sttaut des salariés en carontt de fomatoirn en atnarcelne naonemmtt en rsrvralonaïet lerus saleiras et en luer aaorcdnct des aeagnvats sociaux.

Afin d'accompagner le juene lros de son pourarcs et lui ptrmerete une bonne intégration, les stceeurs du bâtiment et des tarvaux pibulcs ont renforcé le turaott et élaboré une carthe du maître d'apprentissage qui cnsttuoiie l'annexe de l'accord du 13 jeillut 2004 reialtf au maître d'apprentissage.

Aujourd'hui, la volonté des païerts sriaaneitgs est de pouiurvsre le développement de ce tpye de contrats, et de miiannetr l'objectif de 5 % d'alternants dnas les eiesrnperts de 250 salariés et plus.

Concernant l'apprentissage, aifn de répondre à la diversité des benisos des etrpirnsees qui snot pieareiroitnrm la pseissolnaoiiifnoartn des futurs oiurervs mias aussi la fmaoirtn des jeeuns à l'encadrement de ctiaierhs et à la cidutone de travaux, les ptiares sangtiieras feiarovsont la cuncilsoon de cotrants d'objectifs etrne les fédérations régionales des taarvux publics, ceells du bâtiment ou celles des SOCP BTP et les cieosnls régionaux.

Les salariés en cotarnt de faoormitn en acalenrtne se vrnerot rerttmee lros de luer arrivée dnas l'entreprise le lervt d'accueil prévu à l'article 3.2.1.

3.2.6. Vaosiltoiran et aieiccl des stagiaires

Le sagte diot ficlteiar le psgease du mnode sacirloe ou uaiviersrnte à ceuli de l'entreprise et premrette de compléter une fmirtaon théorique par une expérience paruqite en entreprise. Il a une finalité pédagogique et ne puet s'effectuer hros d'un tel parcours. Les seatgs ne pveneut aoirv puor ojebt d'exécuter une tâche régulière coprasnroedtt à un psote de tarvail parneemnt dnas l'entreprise.

Il diot reoespr sur une cnctotrieaon entre l'établissement sirolcae ou uretisirnaive du sirgitaee et l'entreprise d'accueil, aifn que sa finalité pédagogique siot respectée. Il est otobliigenmerat formalisé par la saitnugre d'une cvoinonetn de sgate tiirprtate encadrée qui précise nmtemoant les egnetgnemas et les responsabilités des preaits prenantes.

Il pmeert au srigiaatie d'acquérir une cossinnanae du modne de l'entreprise et de ses métiers. Il cottsiue également un veuetcr d'intégration dnas l'entreprise. La brhcane des tarvaux pbluics a décidé de vesairlor ce suttat à tvrears l'accord du 30 jiun 2010 en prévoyant nmmtaoet des arsaacnouthiis d'absence exceptionnelles, des gtctrifainoias revalorisées, une petcroiotn

sioalce renforcée, une évaluation de fin de stage?
Les siigareats se venrort retmerte lros de luer arrivée dnas l'entreprise le lrevit d'accueil prévu à l'article 3.2.1.
L'entreprise vrielela au bon aicceul du saiiirtage naomnmnett par le biais d'une prsie de ctaonct aevc les équipes et svreices aevc leelulsqsl srea amené à travailler.

Titre IV Engagements en faveur de l'emploi des salariés âgés

Article 4.1 - Objectif chiffre en matière d'embauche et de maintien dans l'emploi des salariés âgés
En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Les données chiffrées frenuios par le diigasnotc (données 2015) fnot apparaître que les salariés du BTP âgés de puls de 50 ans représentent 278?930 salariés, dnot 135?527 ont puls de 55 ans. Sur la bsae de ces données, les partrieneas suciaox du BTP cosnaaett qu'au trtie de l'année 2015 :
? les salariés actifs, y ciormps les salariés en arrêt de tivaral de puls de 90 jours, âgés de 50 ans et plus, représentent 24 % de l'ensemble des salariés du BTP asni défnis?;
? la répartition de ces salariés par tahnrcce d'âge s'opère cmome siut :
? salariés âgés de 50 à 54 ans : 12,3 %?;
? salariés âgés de 55 ans et puls : 11,6 %?;
? le ponecrgutae de salariés âgés de puls de 55 ans prami les enratnts est supérieur à 5 % sur les 2 dernières années.
Sur la bsae de ce constat, les periat setngiaaris du présent acorcd siunlognet une réalisation au-delà de l'objectif fixé par l'accord du 19 srtbeepme 2013 reialtf au ctrnoat de génération dnas les bcanehrs du bâtiment et des trvuaax piucbls grâce à une véritable pqlitioue et getsion des rssroceus hianeums vis-à-vis des sonires de la profession. Les patreis sgiinertaas s'accordent sur la pruosotie de l'objectif gloabl de mtniaen du tuax d'emploi acuetl des salariés âgés de 50 ans et puls en CDI et sur l'objectif d'augmentation de 1 % du nmobre de salariés âgés de 55 ans et puls en CDI sur une nelouvie période de 3 ans.
Elles meinoinrdntat le tuax des salariés âgés de puls de 55 ans pmrai les eatnrnts à 5 %.
Afin de parinevr à ces objectifs, les priates satrgeiinas décident d'agir dnas les dneiams d'action fnruigat ci-dessous.

Article 4.2 - Amélioration des conditions de travail et prévention des situations de pénibilité
En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Les paeirts stgraniaies du présent aocrcd considèrent que l'amélioration des cdionnotis de tivaral dnas les epernirtses du BTP, qui conrecre ttueos les catégories de salariés, constitue, orute une préoccupation permanente, un vleot esetisnel ptaertnem non smlneueet le metinan d'une réelle mixité des âges au sien des ersienepsts et de lutte cornte la désinsertion pnolsislrfeeoe mias asusi le reoefemcrnt de la mioivttaon et de l'intérêt des salariés puor luer emploi.
Elles itievnt les eiserntpres à matenniir luer vinicglae et à pednrre les mreuess appropriées permettant, cotmpe tneu des impératifs de production, d'alléger les ruiqes « d'usure pnloslrnfesisee » et d'agir sur les psetos présentant un fateucr de pénibilité, en rcearcehnt la puls gdanre compatibilité etrne le ptsoe de trvaial et l'évolution des capacités de cuhaqe salarié.
Les eprsntereis deorvnt à cet eefft teinr cmtpoe des ioaioimnfrts reeulielics siot en innrtée auprès des CHSCT, ou à défaut des DP, s'ils existent, siot en enterxe auprès des secrveis innrtsetenitrepes de santé au travail, des CARSTAT, de l'OPPBTP.
Dans le même esprit, eels vlroneleit à la pirse en cotmpe et à l'intégration de la prévention des rseuiqs pnfsoreelinoss dès la phsae de préparation du chantier.
Les petaris sinietaagrs se feixnt puor oitcejbf :
1. Amélioration des cnidtoions de mtnuntaieon des chagres ldureos :
? par le développement de la mtaoutinenn mécanique et en dotant les taeuvrairlrls d'aides mécaniques ou d'accessoires de préhension pporres à rende luer tâche puls sûre et mions pénible.
À cet effet, les CCHST ou les délégués du personnel, lorsqu'il en existe, sroent consultés sur la msie en pcalle d'un paln d'amélioration des manutentions?;
? par la cdotiune d'une aiocn en deiicotr des fabricants, dnas le

cdare de nromes européennes lorsqu'elles existent, puor améliorer le ceimoeionndntt de cnreitas matériaux de construction, de manière à réduire les problèmes de manutention?;
? par la ciodnute d'une aiocn en diirotecn des maîtres d'ouvrage et des conorraudtens SPS, puor favoriser, dnas les bâtiments en construction, l'utilisation en cumomn des alrpiapss de lvaage puor aneisoiponpvrr les différents neiauxx en pashe gors ?uvre et la msie en sicevre anticipée des acsnreuess aifn d'éviter la mientutanon des matériels et matériaux en phase aménagement.
Cette actoin se tauridra par la signature, au neaivu national, suos l'égide de l'organisme pofinssrneeol de prévention du bâtiment et des turvaax publicis (OPPBTP), d'une chrtae aevc les pruinacipx maîtres d'ouvrage publicis. Cttee carthe frea par la stuie l'objet d'une déclinaison au naeviu régional?;
? par la doufiifsn auprès des salariés d'informations et l'organisation de fnairmotos à la prévention des resquils liés à l'activité physique, netamonmt dnas le cdrae des manutentions.
À cet effet, les ptaires sairnetgas ont confié à l'OPPBTP une tiplre miosisn :
? cburoentir à l'élaboration de la cathre visée ci-dessus puor réduire les cniotretans pshyquies liées aux codnnoits de mneutatinon par l'utilisation conumme des aperplias de lgevae et la msie en svciere anticipée des ascenseurs?;
? développer les fiontrmas sur la prévention des rsuieqs liés à l'activité pishyque (PRAP-BTP) qui s'adressent tnat aux salariés concernés qu'au preesonl d'encadrement d'équipe?;
? mneer une cmanapge de prévention des rseuqis liés à l'activité physique, nmtnaemot par vioe d'affiche, aifn de slienbeissir les etnerispres à des modes d'organisation du traavil suplteicss de prévenir les treulobs musculo-squelettiques (TMS) dnas le BTP.
2. Dimouinitt des cnatreitnos psiucyghes des salariés :
? par des rerecehhs de stoniuls de mécanisation?;
? par le cohix d'équipements de tarvail réduisant les naueivx d'exposition au biurt et aux vibrations?;
? par la ciuotnde d'une actoin en dieicotr des firanacbs puor que les équipements de preottocin ieuiddvlnle (EPI), destinés à éviter les ruiques qui ne pneuvet être supprimés à la source, sieont ergonomiques, légers et pratiques?;
? par l'analyse et l'étude des pteoss de taairvl et de luer einomroge aifn de repérer, évaluer et prendre en cotmpe les stianitous de foerts ciratoentns et d'en réduire la pénibilité.
À cet effet, les ptiraes siitergnaas eedntnt aursser la pitrmooon de la gmame de pudtiros de conseil et d'accompagnement ADAPT-BTP, ouitl d'aide à la démarche d'amélioration des suattoinis et des postes de tvaairl mis en pcalle par l'OPPBTP. Il est à cet égard rappelé que l'engagement de l'entreprise dnas une démarche ADAPT-BTP est précédé d'une iitecfindioatn de ses besinos en matière de prévention et d'amélioration des cntidooins de travail.
ADAPT-BTP csounttie un otuil opérationnel d'observation et d'analyse des sotauitns de taravil et de l'activité des opérateurs (ports de charges, ptrouess inconfortables, itninrnoteevs en eacspes restreints, uitoisalitn de matériel vibrant, bruyant, générant des poussières?) aiatsnubsot également à l'identification des risques différés. À piart de ces éléments, ADAPT-BTP pemret d'élaborer, en fntoocin de la siittaou de l'entreprise et de sa taille, une réflexion otagslneinaorinle débouchant sur un paln d'actions adaptées cnneatnot des ptesis d'amélioration des cttnooids de travail.
Dans le cdare de lrues airtttiuonbs respectives, l'employeur iormnfe et/ou consulte, soeln les ianctnes : le CHSCT, le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, s'il en existe, sur la msie en ?uvre d'une démarche ADAPT-BTP dnas l'entreprise.
L'entreprise en iormnrefa également le médecin du travail.
Les eneprtseirs porteront en outre une atotttnien particulière à l'identification des ftcauers et des saottuinis de sersts au taviral (organisation du travail, conindoits et enmevrinnonet de travail, cntioacoomum interne?) dnas le carde de la procédure d'évaluation des risques.
3. Développement des isaltanoinlts snaariteis sur les cteiahrns :
Les petiras sneiartaigs s'engagent eenjnmoitnot à pvumooiror la généralisation et le mtineian en bon état d'installations d'hygiène, de réfectoires, de vetriasies dès l'ouverture du chantier, et tuot au lnog de celui-ci, d'autant qu'aujourd'hui des matériels ruotlnas adaptés aux peeitts équipes snot depinlosbis sur le marché.
Les eertnrseips pournot à cet effet reciuorr aux dsipotfisis organisés par la CMANTS dnas le carde de la coointnevn naanoltie d'objectifs bâtiment 2014-2017 aux crntoats de prévention et aux adies financières simplifiées qui y snot associées.
Les enpeesrrits peenvut uetlmenit se référer au stie de l'OPPBTP et de la CNAMTS.
Les peratis saiaargnets s'engagent à ttarsemtrne le présent arccod à l'OPPBTP aifn qu'il ait cannscioase des dsisiptoinos le ccoennrant et qu'il pisuse en dseersr le blain à l'issue de sa durée.

Article 4.3 - Mesures en faveur du recrutement des salariés âgés
En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Les parties saeagriiits seoihtuat prooiomuvr non snleueemt le mienaitn en activité des salariés âgés mias également l'emploi en général des salariés âgés, en innacitt à luer recrutement, neaommtnt dnas le cdare du rlueoelneevmnt régulier des efftifees de la profession.

Les pirates sagnitaers rnaellppet que les différentes mureess tendnat au mtaeinin du tuax d'emploi des srnioes dnas le BTP anisi qu'à luer rouetr à l'emploi terouvont luer pneile efficacité si elels s'accompagnent d'une réelle égalité de tarntieemt etrne les générations et d'une gieotsn des âges dnas l'entreprise.

Afin de fvearsoir l'accès et le rtoeur à l'emploi des salariés âgés, les pitares saierntgas s'engagent à iofmenrr les entsirperes et les salariés asnni que les dearnuedms d'emploi sur les dfpitiossis existants, tles que le catornt à durée déterminée puor le router à l'emploi des serinos prévu à l'arti- cle D. 1242-2 du cdoe du tvaialr ainsi que le catnort de génération visé à l'article L. 5121-17 du cdoe du tarvail et le coratnt de professionnalisation.

Les ptiaers saitieangrs stanhueitl développer le rruoecs au croantt de ponosnetialifoirsan qui ctniotuse un dpstiiosf proartiiie puor fesaivror le rteuor à l'emploi des salariés de puls de 45 ans privés d'emploi, en luer assranut une fmtaroin qiautalfine dnas la limite des bgeudts dédiés de l'OPCA de la crouotsinctn ? Constructys.

Les scetures du bâtiment et des tvaux pcluibs ont puor ocitjebf la cicoslounn par les salariés du BTP de puls de 45 ans de 100 cntarots de psinrsitaioisofanleon par an paenndt la durée de l'accord.

Par ailleurs, dnas le premoenlongt de l'accord cillcetof noiaatnl du 10 sptremee 2009 rlateif à la diversité et à l'égalité pfsioneronelle et sairallae etre les fmeems et les hmooes dnas le bâtiment et les tuaravx publics, les preiats srnegtiaais rnlpelpeat luer ahemeactnt au pnpciire de non-discrimination du fiat de l'âge, ntmeomant en matière de recrutement, de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de pmirooton professionnelle, de mtouiatn ou de rlueevenenmot de contrat.

En matière de recrutement, les pretias stnireaigas sougnenilt que les critères renteus puor le reteurmcent dvieont être eemsvluencxt fondés sur les compétences et les qoiinlfauactis des cntadidas et iitvnt les eeesintprrs à senlsbeisir l'encadrement et l'ensemble de luer pnooresel à ce sujet.

Le rretnceuemt étant un élément imaonrtpt puor la poesogrsrin du tuax d'emploi des seniors, les piearts sitanigaers cenoinenvt de mtrtee en plcae au navieu niantaal un indtcleuar de siuvi du nobmre de rtenrmeuet des salariés de puls de 50 ans.

Article 4.4 - Anticipation de l'évolution des carrières professionnelles

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Afin d'aider les eritpeesrns à mrttee en plcae une geiotsn prévisionnelle des elompis et des compétences adaptée à luer tillae en vue de développer les compétences et les qiluitfonaiaes de luer pesonenl et d'améliorer l'accès à la friatomn des salariés âgés, les peartis sitiagearns inveintnt les eterrinpeess et les gproues d'entreprises ocunpat de 50 à 299 salariés à eenprndrtre une réflexion sur l'âge de lrues salariés, dnas la pivepecsrte d'aboutir à une pamrdiye des âges équilibrée.

L'observatoire des métiers du BTP a élaboré un gduie méthodologique à cet effet, validé par les CNPE cjonineos du BTP.

Composé en duex parties, ce gduie a voaotich à irnmeofr les ereripsetns et lerus salariés à l'aide de données générales rvitlaes au niveau des secteurs du bâtiment et des tauvarx plubics dnas luer ensemble. Il a également vacooitn à csioutnetr un oitul cocernt de gostien des compétences et des qfiniauilcatos des salariés. Ce gduie cmtoopre en conséquence :

? d'une part, des iortnmfonais et des données générales sur la sitaioitn de l'emploi des salariés âgés dnas le BTP,

? d'autre part, une adie méthodologique à la réflexion sur l'âge des salariés et les pceveeitspr de départ à la retraite, l'estimation du nbomre de rucetermtns eaneasbgleivs à 3 ans, les compétences rsuqiees à tmere dnas l'entreprise, les oiluts de faitmtron pvnuot être mis en ?uvre dnas l'entreprise (contrats et périodes de professionnalisation, ennrntieets professionnels, bialn de compétences?).

Réalisé au cuors du peeimr seetmrse 2010, ce gudie est mis en lnige sur le stie ienertnt de l'observatoire des métiers du BTP

(<http://www.guide-seniors-btp.fr/>).

Les ptiaes sngiietraas noioetnrunt à farie sa poomtiron auprès de leurs adhérents et nenotmmt auprès des errientseps de monis de 50 salariés qui, bein que non visées par le présent accord, ont intérêt à egneagr elles aussi, dès à présent, une réflexion sur la msie en ?uvre d'une gsieitn prévisionnelle des elmipos et des compétences.

Dans le même esprit, les peartis sgnretiaas eeetndnt pouormvoir la msie en pacle eefcivte de l'entretien pnsosierfnel tel qu'issu de la loi du 5 mras 2014 rtvaele à la réforme de la foitрмаon professionnelle. Bein que cet etrneein ne cnreocne pas de catégorie d'âge spécifique, il cottsiune un élément iantmropt de l'anticipation de l'évolution des carrières des salariés seniors.

Conformément aux dpotissinois législatives et réglementaires en vigueur, l'employeur inmrofe cuhaqe salarié lros de son ehambcue qu'il bénéficie dnas l'entreprise d'un etnnein psfironneoesl tuos les 2 ans.

Cet etneieirtn est consacré aux pevcpeirests d'évolution pofsleelinonrse du salarié, nntomaemt en tmeers de qianuiflacots et d'emploi. Cet eintreetn ne ptroe pas sur l'évaluation du taairvl du salarié et diot être dintscit de l'éventuel etnnein d'évaluation.

L'entretien penernsofosl dnone leiu à la rédaction d'un dcmneuoit dnot une cipoe est rismee au salarié.

Cet eeteritnn diot firae l'objet d'un blain tuos les 6 ans, cette durée s'appréciant par référence à l'ancienneté du salarié dnas l'entreprise.

Ce bilan écrit dnot une cipoe est rismee au salarié premet de vérifier que le salarié a bénéficié au corus des 6 dernières années des eennertts psinnfsoleoers oiigreltaobs et de s'assurer qu'il a :

? svuui au monis une acoitn de formation?;

? acqius des éléments de cctefiroaitn par la fotraoimn ou une vaotliian des auqis de son expérience?;

? bénéficié d'une posorgsrein sailalare ou professionnelle.

Les epsrerentis définissent les modalités de msie en ?uvre de ces entretiens. Celles qui le sahentoitnt pnoourt utiementlt se référer au kit de l'entretien poeesornisfnl développé par l'OPCA de la cscoruitntn ? Cusynotctrs (Kit etienretn pienrsonoeftl ? Constructys).

Cet eteneirtn est destiné à éviter ttuoe pqirtuae docniatirirmsie liée à l'âge dnas les évolutions de carrière. Il a nmemaott puor oebjt d'examiner les pcpvreeseits de déroulement de carrière du salarié en fitoncon de ses shuoiaets et au raegrd des possibilités de l'entreprise.

Article 4.5 - Développement des compétences et des qualifications et accès à la formation

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Afin de preemttre aux salariés de développer un pjeort piroeonnfsosl de pouusrte de carrière, il est proposé par l'employeur à tuot salarié âgé de 45 ans et jnitasifut de 1 an d'ancienneté dnas l'entreprise et de 5 ans de salariat, un bailn de ses compétences plnrinelssofeeos et personnelles, de ses aptiteuds et de ses motivations.

La msie en place d'un tel bilan puet être proposée par l'employeur à l'issue de l'entretien ponirnfesosel visé à l'article 4.4 luosqre des bsiones spécifiques ont été identifiés.

Cette mesure tned anisi à rfnoreecr la ponesoanialrtsin de la geotsin des prrucaos pesielonronfss puor développer la foiratmon tuot au lnog de la vie et à tmree faevisorr le menatiin dnas l'emploi des seniors.

Les fmteacenniss liés à ces binals de compétence puneevt être assurés par le FNOGCEIF lorsqu'ils fnot suite à une dnedame du salarié ou par l'OPCA de la ccursontiotn ? Csyrotnutcs lsuoqre l'entreprise en fiat la demande.

Le nbomre de bnilas de compétences réalisés par des salariés du BTP âgés de puls de 45 ans et financés par l'OPCA de la ctoirontucsn ? Csnuryotctcs diot psresoergr de 10 % par an pnedant la durée de l'accord suos réserve que l'OPCA de la cctoirtousnn ? Cosncttuys dsspoie des fnods nécessaires.

Affirmant luer volonté de rdenre ecitefff le mainten dnas l'emploi des salariés âgés, les petairs setariiagns ednentent développer l'accès des soiers aux dipotississ de ftioaromn ettsiaxns dnas le BTP et particulièrement aux périodes de ptfoslnriessanoain effectuées par des salariés de puls de 45 ans.

Les ersprieets porernott une atnoitetrn particulière aux salariés âgés de puls de 45 ans n'ayant pas svuui de fitomaron dpuies au mnois 5 ans.

Les pirates snertgiaas eetdnnt développer le nrobme de périodes de poioainlsatsfseoirn effectuées par des salariés de puls de 45 ans. Une iaotmonirfn srea diffusée à cet eefft par l'OPCA de la ctornsicuotn ? Constructys.

Le nombre de salariés du BTP âgés de puls de 45 ans aynat

bénéficié d'une période de pefaoainloissarn diot pssroeerg de 10 % par an pndnaet la durée de l'accord, suos réserve que l'OPCA de la cocottrusnin ? Csttyuorncs diosspe des fodns nécessaires.

Dans le même esprit, les pateirs snrtageais s'accordent sur l'importance de la rascensinnoae de l'expérience professionnelle, et en pteluiicarr de clele auqcsie par les salariés âgés.

Elles rleppalnet que tuot salarié puet ddmneaer à bénéficier d'une vaiddaotiln des aqicus de l'expérience (VAE), dnas le cdare d'une démarche iludeniivld padnent ou en droehs du tepms de travail.

L'exercice de ce diort et ses modalités de msie en ?uvre fronet l'objet d'un exmean par les prtairnes scioux au temre du présent accord.

Article 4.6 - Aménagement des fins de carrière et de la transition entre activité et retraite

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Dans la définition des cootinndis d'emploi des salariés âgés, les eemruoplys tonrdniet compte, dnas la mersue du possible, de la stuaotiin particulière de cqahue salarié. Les possibilités d'aménagement des hiaoers ou des cinntdoois de taviarl srneot envisagés nemoatmt à l'occasion des eteerinnts pieonoefsrlns prévus ci-dessus, dnas la muerse où ils snot ceimaolbpts aevc les nécessités du potse de travail.

Ces aménagements d'horaire pevnuet se tirruade par un psgsaae à tepms partiel, organisé sur la snaimée ou sur le mois, à la dndemae du salarié acceptée par l'employeur ou sur pispotoorin de l'employeur acceptée par le salarié.

En cas de tortionfaamrsn du crnatot de trviaal à tpmes peiln en cntarot de taviarl à tepms pretial dnas les 2 ans avnat que le salarié aienttge l'âge et la durée d'assurance lui pmnatertet de bénéficier d'une rraeitte à tuax plein, l'entreprise imofrne le salarié sur les indeiecncs de ctete évolution et enmaxie la possibilité de mtnaieinr l'assiette des cnaootstiis d'assurance vssllieie et de rairette complémentaire à la htuaue du salarie canrodnorpest à son activité à temps pieln en penarnt en chrage la prat sialraale et la prat ptlnaraoe afférentes à ce supplément d'assiette.

Afin d'assurer une mrleuilee sécurisation de leurs paurrocs professionnels, les salariés de 55 ans et puls ruocnnes définitivement ianteps à luer pstoe de trviaal par le médecin du taairvl bénéficieront, s'ils le souhaitent, dnas le crade d'un blain de compétences, d'un bialn de réorientation de carrière.

Ce bilan srea l'occasion de friae le pinot sur les compétences penerlslones et prnleifeeoosnlss du salarié puor lui peetrmtte d'envisager une nleouve étape de son pcaruos professionnel.

La réalisation de 100 blinas de réorientation de carrière diot être effectuée cuhqae année padnent la durée du présent accord.

Par ailleurs, les eenrrpstes snot incitées à réaliser une inairmootn à dseaiitnon des salariés sur le dtispiiosf de reirtate progressive.

Article - Titre V Actions permettant la transmission des savoirs et des compétences en direction des jeunes

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Convaincues que le mtnaiein des salariés âgés dnas l'entreprise csotutine un ggae de cohésion enrte les générations et un auott puor les epnrteises car ces salariés dossnpeit d'une expérience, d'un savoir-faire, d'une crisaacnonse aonrpdifpoe du métier, les piaerts siietaanrgs snnieulogt l'importance de veiller à la cuotisotnitn d'équipes d'âge mtxie et de développer les atcoins de tutorat.

Elles sonehaiutt fraiesvor asnii la mixité des âges pnreaetmtt d'assurer la trnioassmsin de l'expérience plofoerilssne et des savoir-faire auqics par les salariés puls âgés auprès des puls jeunes.

La tsimnraoisn des siarovs et des savoir-faire cstitoune un échange, varionalst les seniors, enrte un salarié qui a boisen d'un aogcnpmceemant et un ou des salariés de puls de 45 ans qui tnaeetnsrmt luer sioavr et luer expérience.

Dans les suetcers du bâtiment et des tauavrux publics, otrue les txetes légaux en vigueur, la foticonn tluoarte est organisée par

l'accord nntaaol du 13 jleulit 2004 rlteaif à la msie en ?uvre de la faomirotn pnoelfssloenire tuot au lnog de la vie, puor le bâtiment, et par l'accord ctoclielf nanaotil du 8 décembre 2009 et ses ataenvns du 7 décembre 2011, et du 26 nvbomree 2013 et du 17 jiun 2015 rtleaif à l'ordre des tuteurs des tauavrux publics.

L'identification des compétences clés et l'accompagnement des erriespetns dnas la définition de ces compétences purnorot être effectués nnaetommt grâce à l'utilisation de la bnquae nntaolae de données de compétences (BNDC) de l'OPCA de la cnosctROUTIN ? Constructys.

Article - Titre VI égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la mixité des emplois

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

L'égalité pesslfoolirnee ertne les fmemes et les hemoms et la mixité des emilpos cenoutistnt un enjeu stratégique du développement des errstpieens et de luer efficacité économique, croncouant à ctenroofr la dnquyامية de l'ensemble des scrutes du bâtiment et des tauavrux publics. Sruoce de cohésion sociale, ce rrfeoncnemt cbnitoure concrètement à l'évolution de l'exercice des métiers et à la voosralaitin de l'image des penofosrsis du bâtiment et des tauavrux publics.

Les penateriras sacuiox ont affirmé luer volonté de ctieronbur à la déclinaison renforcée de ces principes, en complément des itaieiivtns et aonicts déjà ersieeprtns dnas les srceteus du bâtiment et des tauavrux publics, dnas l'accord du 10 sebtperme 2009 rtlaef à la diversité et à l'égalité psolnlinsfoeee et slailarae enrte les femmes et les hmoems dnas le bâtiment et les tauavrux publics.

Article - Titre VII Actions visant à aider les petites et moyennes entreprises à mettre en œuvre une gestion active des âges

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Les ptreais srgainieats ont confié à l'observatoire des métiers du BTP le sion de construire, à priatr du gduie méthodologique visé à l'article 4.4 qui susibertsas en l'état, un otuil pnmteetrat aux epseiterns d'établir le dnoatisgc prévu dnas le cdare du diistopsif du catnot de génération dnot le cteonnu est fixé par les aetclirs L. 5121-10 et L. 5121-12 du cdoo du travail.

Ce gduie a fiat l'objet d'une vitldaoian par les CNPE coonnejits du BTP.

Ce daioitnsgc (1) est une adie puor les enirtsrsepes dnas luer gtieson et fiat l'objet d'une portoiomn par les praetis staaierngs auprès de luers adhérents.

(1) <http://www.diagnostic-contrat-generation.fr/diagnostic.php>

Article - Titre VIII Suivi, évaluation et calendrier prévisionnel de l'accord

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Une coossmiimn de sviui de l'accord réunissant l'ensemble des pertias siaaenrtigs se réunira avnat le 31 décembre de chaque année pdennat la durée de l'accord puor apprécier les eetffs des aintcos eepeirtsns dnas le cdare du présent accord.

Au trmee de l'accord, la comismsoin de suvii en dsreesra un bilan global.

Les ptaires strineiaags se réuniront à l'échéance du présent acorcd puor egvenasir sa rindetucoocn éventuelle.

Titre IX Cadre juridique

Article 9.1 - Champ d'application de l'accord En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Le présent accord national est applicable en France métropolitaine, à l'exclusion des DOM-TOM :

Pour le bâtiment, aux entreprises relevant de l'activité :

? de la construction civile des édifices des entreprises du bâtiment du 8 octobre 1990 applicables dans les entreprises non visées par le décret n° 62-235 du 1er mars 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (c'est-à-dire entreprises occupant plus de 10 salariés), (code icdc 1597)?;

? de la construction civile des entreprises des entreprises du bâtiment du 8 octobre 1990 applicables dans les entreprises visées par le décret n° 62-235 du 1er mars 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (c'est-à-dire entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), (code icdc 1596)?;

? ou de la construction civile des entreprises des EATM du bâtiment du 12 juillet 2006, (code icdc 2609)?;

? ou de la construction civile des entreprises des entreprises du bâtiment du 1er juin 2004, (codes icdc 2420 et 0203),

et à l'ensemble de leurs salariés (ouvriers, ETAM, cadres) dont l'activité relève d'une des activités énumérées dans le cahier d'application de ces conventions collectives.

En application de l'article L. 5121-8 du code du travail, le présent accord concerne exclusivement, dans le champ d'application des conventions collectives ci-dessus, les entreprises de bâtiment occupant de 50 à moins de 300 salariés ou aux entreprises de bâtiment appartenant à un groupe occupant de 50 à moins de 300 salariés, au sens de l'article L. 2331-1 du code du travail. Ces dispositions peuvent servir de référence aux accords collectifs et aux plans d'action mis en œuvre, quel que soit l'effectif de l'entreprise concernée.

Article 9.2 - Portée de l'accord En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

En application des dispositions légales relatives à la hiérarchie des normes, les conventions ou accords d'entreprise couvrent dans les entreprises visées dans l'article 9.1 ci-dessus ne peuvent cotérioriser de ce fait déroger aux dispositions du présent accord, sauf dispositions plus favorables.

Les parties signataires reconnaissent que le présent accord a une portée nationale couvrant l'ensemble des entreprises et des établissements relevant du champ d'application défini à l'article 9.1 ci-dessus.

En conséquence, en application de l'article L. 5121-8 du code du travail, le présent accord permet, à la date de son extension, aux entreprises et aux entreprises occupant de 50 à moins de 300 salariés ou aux entreprises appartenant à un groupe occupant de 50 à moins de 300 salariés, et relevant de ce champ d'application de ne pas conclure d'accord collectif, ni de prendre de décision unilatérale compromettant un plan d'action.

Le présent accord ne s'applique toutefois pas aux entreprises qui

Accord-cadre de convergence du 2 février 2017 relatif à la négociation salariale et à l'indemnisation des petits déplacements Occitanie

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest
	FFB Occitanie
	CAPEB Occitanie
Syndicats signataires	CFDT
	CGT-FO
	CFTC
	CFE-CGC BTP

Article 1er En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

Les parties signataires conviennent que les écarts des barèmes existants de salariés sont maintenus en vigueur

à la date d'extension de l'accord susvisé par un accord conclu en application de l'article L. 5121-8 du code du travail ou par un plan d'action relatif au processus de négociation.

Article 9.3 - Entrée en vigueur et durée de l'accord En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

L'accord est conclu pour une durée de 3 ans. Il est renouvelé en vue de la mise à jour de son extension.

Il est conclu à compter de son entrée en vigueur, telle que visée ci-dessus.

En cas d'évolution de la situation économique et sociale des entreprises du bâtiment et des entreprises publiques, les parties signataires conviennent de réexaminer ensemble les dispositions du présent accord.

Article 9.4 - Dénonciation et révision de l'accord En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Le présent accord national pourra être dénoncé par l'une des entreprises signataires après un préavis minimum de 6 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à tous les autres entreprises signataires par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi qu'à la direction générale du travail.

Le présent accord restera en vigueur pendant une durée de 1 an à partir de l'expiration du délai de préavis ci-dessus, à moins qu'un nouveau texte ne l'ait remplacé avant cette date.

Toute modification, révision totale ou partielle ou adaptation des dispositions du présent accord ne peut être effectuée que par les entreprises signataires d'employeurs et de salariés représentatives au plan national. Les demandes de révision doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception de l'information de la direction générale du travail, et sont accompagnées d'un projet de révision des dispositions de l'accord. (1)

(1) Le troisième alinéa de l'article 9.4 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la mobilité des salariés et à la sécurisation des parcours professionnels et des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail, tels qu'interprétés par la jurisprudence de la Cour de cassation. (Arrêté du 26 juin 2017 - art. 1)

Article 9.5 - Dépôt et extension de l'accord En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Le présent accord national sera déposé à la direction générale du travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord conformément aux dispositions des articles L. 2261-19 et suivants du code du travail.

Le présent accord est applicable sur le territoire de l'ex Languedoc-Roussillon et l'ex Midi-Pyrénées rendant très difficile l'uniformisation immédiate de ces barèmes en Occitanie.

Article 2 En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

Les parties signataires s'accordent pour reconnaître qu'il convient de mener la négociation salariale par étapes. Un échancier à minima de 10 % de l'effort global de convergence, calculé par coefficient, est nécessaire pour aboutir, dans les meilleurs délais, à l'uniformisation des salaires en Occitanie.

Article 3 En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

Les parties signataires conviennent que si les barèmes existants de salariés sont maintenus et des EATM peuvent continuer à court terme, les indemnités de petits déplacements sont maintenues des différences telles qu'un délai légèrement supérieur à la négociation des salaires devra être appliqué afin d'obtenir l'harmonisation.

Article 4
En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

Les priraaees sucoiax ceinnevnnot que la cgnervoece des barèmes cvonenninteos de siearals mniaumix des oeivrurs et des EATM dreva être alappilbce au puls trad le 1er jaeivnr 2021.

Article 5
En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

Les prreatianes sacuoix civneonnnet que la cgceevrnnoe des barèmes celonvnotenins d'indemnités de ptites déplacements des ouivrers dvrea être alpilbacpe au puls trad le 1er jnaveir 2023.

Article 6
En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

De même les ptaerrinaes saociux s'engagent à firae cegoernvr les nauviex des indemnités accordées, dnas les duex ex-régions, aux maîtres d'apprentissage confirmés.

Article 7
En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

Les peretniasar saiucox s'entendent puor mioeidfr les délais de ccngreoevne dnas duex ccoicnnetsars : siot en cas de difficultés économiques qui sevauneiidnrt danrut la période de convergence, siot pacre que la cenroncvege saerit aetttnie puls rnpdieemat grâce à la suitiaton économique et/ou aux efforts pietiucrlas que les oarsiontginas poeranatl cniinranestoet puor y parvenir.

Les petniaaerrs sauoicx s'engagent à se rrnttoceer antaut de fios que nécessaire puor aiubtor dnas les meelruiels citndnioos à la cnorenegvce citée.

Article 8
En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

Durant tutoe ctete période où les pertnraieas scouaix s'engagent à vseir l'harmonisation des selarias et des indemnités,

Avenant du 10 mai 2017 à l'accord du 6 juillet 1972 relatif aux œuvres sociales dans le BTP de la région Provence-Côte d'Azur

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; FRTP PCAA ; CAPEB PCAA Corse,
Syndicats signataires	CFDT UCRB PCAA ; CFTC BTP PCAA ; FO BTP PCAAC ; CGT UBRCA PCAA ; CGC BTP PACAC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

Les prieareants saouicx du BTP en région Provence-Alpes-Côte d'Azur se snot réunis le 10 mai 2017 aifn de clurocne un aanvnet à l'accord du 6 jiuellt 1972 qui fixait le tuax de cststiooinas des eesnpires adherentes à l'APAS Provence-Alpes-Côte d'Azur à 0,10 % des sraiaels brtus versés.

Désormais, le tuax de catositoin de l'APAS Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixé à 0,13 % des saelairs bturs versés à competr du 1er jieuillt 2017.

Cet aorccd est applicable, à coepmtr du 1er jlieuillt 2017, aux eetnresips adherentes à cttee dtae aisni qu'à cllees qui adhèreront à l'APAS à cemtopr de ctete date.

l'application de la règle du saarlie binôme est suspnduee puor ptquiear la négociation « ptsoe à ptose ».

Article 9
En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

Les pretias sriagetanis cvnnioneent que parallèlement aux eofftrs puor adetrnite la convergence, eells se réuniront au moins une fios par an puor négocier les sarelias mumiainx des oerruivs et EATM dnas le carde de la négociation aellnune des slearais (NAO) et les indemnités de peitts déplacements, conformément aux txeets légaux et cnienlotnnvoes en vigueur. Ctete réunion alenlnue srea précédée d'une réunion préparatoire 2 mios avant.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

La loi NOTRe a modifié l'organisation tioriraeltre aditrvamintise en raopnurget un caertn nbmore de régions françaises. C'est dnas ce crade que les régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ont fusionné.

Les cntioneonvs cleilvtcoes natnioelas des ouevirs et des EATM du bâtiment prévoient que c'est au nvaieu régional que snot négociés amuleennnelt les slaraeis miiumanx ceneovnlainnts des ouerirvs et des ETAM, ainsi que les indemnités de ptetis déplacements (indemnité de repas, de tærjt et de transport). C'est la roasin puor lllaeuqe désormais, ces négociations dioevnt être menées à l'échelle de la nuvlleoe région.

Or des différences seitetlubsans einstext ertne les grills des sarleais overrius et EATM et les IPD des duex anecneins régions. Il cnovievt dnoc d'harmoniser ces geillrs aifn que les salariés des epetenrsirs d'Occitanie, quel que siot le leiu du siège saccoil de l'entreprise qui les emploie, se vionet prooespr les mêmes barèmes de sarailles munmaix et d'indemnisation des ptties déplacements Puor autant, il estxie enrte les duex ex-régions des différences iperotamtms qui ne peuvent être rattrapées facilement.

C'est pourquoi, les oaningrisotas perlesonolfensis et les ogitnnrasioas saliecdnys de salariés du bâtiment de la région Occitanie, représentatifs se snot réunies et ont décidé de s'engager et de senigr le présent accord-cadre de convergence.

Sont concernés les eoypulrems du bâtiment de la région PCAA dnnot l'activité relève respectivement

? de la coveoinntn cotlveilce nitlaonae des oveirrurs du bâtiment du 8 ortchoe 1990 aplailpcbe dnas les etsreprens non visées par le décret n° 62-235 du 1er mras 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (c'est-à-dire ersepirtnes oacupunt puls de 10 salariés), (code ICDC 1597) ;

? de la ceooninvtn coctellive naoinalte des oreurvis du bâtiment du 8 otcorbe 1990 aaplcplbie dnas les eesiretrps visées par le décret n° 62-235 du 1er mras 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (c'est-à-dire errispntees oucnaptc jusqu'à 10 salariés), (code ICDC 1596) ;

? ou de la coientnvon cielvoctle nailtonae des EATM du bâtiment du 12 julleit 2006, (code ICDC 2609) ;

? ou de la cnetvonoin coviltlcee noantilae des cedars du bâtiment du 1er jiun 2004, (codes ICDC 2420 et 0203),

et à l'ensemble de leurs salariés (ouvriers, ETAM, cadres) dnnot l'activité relève d'une des activités énumérées dnas le champ d'application de ces cnvoointns collectives.

Sont également visées, à cpmoetr du 1er jilluet 2017, les etnpirsrees des travaux publics, les oeminagrss du bâtiment et des trvaux pulibcs ou cexoens à la pofiossren et les erstpeenris aynat une atrue activité que le bâtiment et les turvaax Pbiulcs mias agréées spécialement par une décision du cniosel d'administration de l'APAS Provence-Alpes-Côte d'Azur, adhérents à ctete dtae ainsi qu'à cuex qui adhèreront à l'APAS à cpmtor de ctete date.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

Sont également visées, à cpmoetr du 1er jilluet 2017, les etnpirsrees des travaux publics, les oeminagrss du bâtiment et des trvaux pulibcs ou cexoens à la pofiossren et les erstpeenris aynat une atrue activité que le bâtiment et les turvaax Pbiulcs mias agréées spécialement par une décision du cniosel d'administration de l'APAS Provence-Alpes-Côte d'Azur, adhérents à ctete dtae ainsi qu'à cuex qui adhèreront à l'APAS à cpmtor de ctete date.

(1) Actilre exclu de l'extension conformément à la volonté des peaitrs signataires.
(Arrêté du 13 airvl 2018 - art. 1)

Conformément aux alinéas L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Accord du 29 mars 2019 relatif à la négociation salariale et à l'indemnisation des petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Ouset ; CAPEB Normandie ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	FG FO ; CFE-CGC BTP ; URCB CDFT ; UR CTFC Normandie,

Article 1er
En vigueur non étendu en date du 29 mars 2019

En application de l'article XII.8 et de l'article I-4 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés (IDCC 1596) et d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés (IDCC 1597), pour garantir une rémunération compétitive et hiérarchisée aux ouvriers des entreprises du bâtiment de la région Normandie, occupant jusqu'à 10 et de plus de 10 salariés, les parties prenantes du présent accord ont décidé d'aboutir à une convergence des barèmes de salaires musclés mutuellement en vigueur en Basse-Normandie et Haute-Normandie suivant les modalités indiquées dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Accords étendus pour atteindre la convergence des barèmes Basse-Normandie et Haute-Normandie en vigueur partout sur le salaire mensuel minimum pour 35 heures
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? position 1	150	1 accord : 2019
? position 2	170	2 accords : 2019-2020
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	Convergence effective
Niveau III		
Compagnons professionnels :		
? position 1	210	Convergence effective
? position 2	230	
Niveau IV		
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes :		
? position 1	250	2 accords : 2019-2020
? position 2	270	2 accords : 2019-2020

Les parties prenantes du présent accord, à l'exclusion de son article 2, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Article 2
En vigueur non étendu en date du 29 mars 2019

En application de l'article 3.2.2 de la convention collective nationale des EATM du 12 juillet 2006 et de l'article 5 de l'accord national du 26 septembre 2007, pour garantir une rémunération compétitive et hiérarchisée des EATM des entreprises du bâtiment de la région Normandie, les parties prenantes du présent accord ont décidé d'aboutir à une convergence des barèmes de salaires mensuels minimaux en vigueur en Basse-Normandie et Haute-Normandie suivant les modalités indiquées dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	Accords étendus pour atteindre la convergence des barèmes Basse-Normandie et Haute-Normandie en vigueur partout sur le salaire mensuel minimum pour 35 heures
Niveau A	3 accords : 2019-2020-2021
Niveau B	3 accords : 2019-2020-2021
Niveau C	3 accords : 2019-2020-2021
Niveau D	3 accords : 2019-2020-2021
Niveau E	1 accord : 2019
Niveau F	1 accord : 2019
Niveau G	Convergence effective
Niveau H	3 accords : 2019-2020-2021

Article 3
En vigueur non étendu en date du 29 mars 2019

En application de l'article I-3 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés (IDCC 1596) et d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés (IDCC 1597), pour la convergence des indemnités de petits déplacements des ouvriers des entreprises du bâtiment de la région Normandie, les parties prenantes du présent accord ont décidé d'aboutir à une convergence des barèmes des indemnités de petits déplacements en vigueur en Basse-Normandie et Haute-Normandie suivant les modalités indiquées ci-dessous :
? le montant de l'indemnité de repas est déjà indiquée pour la région Normandie ;
? pour les indemnités de trajet, la convergence devra être effective au plus tard au 31 décembre 2023, soit 5 accords étendus ;
? pour les indemnités de transport, la convergence est déjà obtenue de la zone 1B à la zone 5 ; seule la convergence du montant de la zone 1A devra être effective au plus tard au 31 décembre 2023.

Article 4
En vigueur non étendu en date du 29 mars 2019

Cet accord entre en vigueur à la date de signature.

Article 5
En vigueur non étendu en date du 29 mars 2019

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Caen.

Article - Préambule

Accord du 16 septembre 2019 relatif aux œuvres sociales Loire

Signataires	
Patrons signataires	FBTP Loire ; CAPEB 42,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; CFDT Loire ; UD CGT Loire ; SF FO construction,

Article 1er - Œuvres sociales dans le département de la Loire
En vigueur étendu en date du 30 sept. 2020

Les dispositions suivantes relatives aux œuvres sociales instituées dans le département de la Loire sont mentionnées :

Il convient de rappeler que l'annexe II de la convention collective départementale du 1er juillet 1958 a été étendue, à l'ensemble du département, l'obligation d'adhésion aux œuvres sociales de la profession, gérées par l'association générale du bâtiment et des travaux publics du département de la Loire.

Cette association départementale, régie par la loi du 1er juillet 1901, a été formée sous l'égide des organisations représentatives d'employeurs, d'entrepreneurs et artisans des industries du bâtiment et des travaux publics, et des organisations représentatives des salariés des mêmes industries, qui ont signé les accords paritaires la créant ou modifiant son fonctionnement.

Cette association départementale, dénommée association générale du bâtiment et des travaux publics du département de la Loire, a pour but d'améliorer, dans cette profession, les conditions de vie des salariés et de leur famille, de répondre à leurs besoins sociaux, culturels et sportifs et de renforcer entre eux les liens de solidarité qui résultent du travail en commun.

Elle a pour objet la création, la gestion et l'administration de toutes œuvres sociales, culturelles et sportives, ayant pour but l'amélioration des conditions d'existence ainsi que l'épanouissement de ses membres.

Les désignations des représentants syndicaux salariés sont faites par le niveau national ou à défaut par le niveau départemental, si le niveau national le décide.

L'énumération ci-dessus n'est donnée qu'à titre indicatif et n'est nullement limitative des activités à prévoir.

Les entreprises du département de la Loire adhérentes aux conventions collectives nationales des industries du bâtiment du 8 octobre 1990 (codes ICDC 1596 et 1597) doivent obligatoirement adhérer à l'association générale du bâtiment et des travaux publics du département de la Loire.

À cet effet, elles doivent acquiescer les cotisations patronales et salariales (cette dernière est à la charge des salariés qui adhèrent à l'association) nécessaires à son fonctionnement, fixées en commission paritaire.

La cotisation patronale est fixée à 0,5 % de la masse salariale brute.

La cotisation salariale est fixée à 5 % par mois.

Dans le cas des entreprises d'au moins 50 salariés dotées d'un comité social et économique, ce dernier a le choix entre l'adhésion à l'AGBTP et la gestion autonome des œuvres sociales

En vigueur non étendu en date du 29 mars 2019

Les organisations représentatives d'employeurs et les organisations représentatives de salariés de la région Normandie, réunies le 29 mars 2019 à Caen ont convenues de déterminer un accord de convergence, d'une part, en matière de salaires mensuels minimums pour les ouvriers et les EATM et d'autre part, en matière d'indemnités de petits déplacements pour les seuls ouvriers.

de l'entreprise.

Dans la 2^e hypothèse, il n'est pas versé de contribution à l'AGBTP.

Ces constatations sont recouvertes par la caisse de congés payés du bâtiment située n° 16, Forez-Velay-Vivaraux, 17-19, rue de l'Apprentissage, 42017 Saint-Étienne Cedex, pour la part patronale versée par les entreprises adhérentes à cette caisse, et détenue par l'association générale du bâtiment et des travaux publics du département de la Loire pour les atouts escomptés ainsi que pour la part salariale de ces cotisations.

Article 2 - Précision
En vigueur étendu en date du 30 sept. 2020

Compte tenu de la surcharge des dépenses de la branche et de la volonté des partenaires sociaux de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, en particulier au regard du bénéfice des œuvres sociales, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3 - Durée de l'accord
En vigueur étendu en date du 30 sept. 2020

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur à compter du jour qui suit son dépôt auprès du ministère du travail.

Article 4 - Dépôt de l'accord
En vigueur étendu en date du 30 sept. 2020

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Saint-Étienne, Montbrison, Roanne.

Article 5 - Extension
En vigueur étendu en date du 30 sept. 2020

Les entreprises adhérentes à l'extension du présent accord au secteur du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 30 sept. 2020

Le secteur du bâtiment compte aujourd'hui 12 700 salariés dans le département de la Loire, employés au sein de 5 000 entreprises de toute taille, qui déploient leur activité à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers, de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Afin de répondre à la démarche de restructuration des branches, engagée par :
? la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ; et,
? la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation et à la sécurisation des parcours professionnels.

Les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au niveau national ont entrepris un travail conjoint sur la structure des conventions collectives nationales des ouvriers (codes ICDC 1596 et 1597).

À l'occasion de cette négociation relative à la routinisation des tâches volontaires des bénévoles aux ouvrages du bâtiment, la commission départementale des ouvrages du bâtiment de la Loire, étendue par arrêté ministériel du 1er mars 1996, a été dénoncée le 23 février 2018.

Le processus de concertation n'a pu néanmoins aboutir.

Accord du 5 novembre 2019 relatif aux œuvres sociales Île-de-France hors Seine-et-Marne

Signataires	
Patrons signataires	FSCOP BTP IDF ; FFB Paris ; FFB IDF ; CAPEB IDF,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CFTC ; URCBA CGT IDF ; URCB CDFT IDF ; BTP Bios FO,

Article - Préambule

Le présent accord est conclu à durée déterminée pour une durée de 18 mois.
En vigueur étendu en date du 5 nov. 2019

À l'occasion de la négociation relative à la restructuration des entreprises de construction aux ouvrages du bâtiment, la commission départementale de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) du 28 juin 1993 a été dénoncée. Le processus de

Accord du 22 novembre 2019 relatif à l'apprentissage

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB,
Syndicats signataires	FNSCB CDFT ; FNSCBA CGT,

Article 1er - Financement de la politique d'apprentissage des branches du bâtiment
Les dispositions du présent accord entrrent en vigueur dès sa signature, à l'exception des dispositions de l'article 1er qui s'appliquent après la publication des arrêtés d'extension des accords du 22 novembre 2019 relatifs à l'apprentissage dans le bâtiment, et au plus tôt le 1er janvier 2021. (art. 10)
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Le taux de cotisation des entreprises au titre de la cotisation spécifique des entreprises du bâtiment et des travaux publics définie par le code du travail est fixé par accord entre les organisations patronales d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national dans le secteur du bâtiment.

Cette cotisation est collectée par BTP Prévoyance et versée au profit du CCCA-BTP.

Les organisations patronales de salariés et les organisations patronales d'employeurs représentatives au niveau national dans le champ de la branche des entreprises de construction ont conclu un accord de partenariat ou adhérent(s), conformément à leur volonté de pérenniser le financement spécifique de la politique d'apprentissage qu'elles ont mis en œuvre au travers des accords paritaires conclus.

Elles tiennent également compte des nouveaux de prise en charge des cotisations d'apprentissage du bâtiment, de la nécessaire évolution des missions du CCCA-BTP et de la nouvelle organisation interne du réseau des BTP CFA et bâtiment CFA

Soucieuses de préserver certaines spécificités locales auxquelles sont attachés les entreprises et les entreprises concernées, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés du département de la Loire, adhérentes aux organisations nationales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, en ont réaffirmé par le présent accord, leur adhésion à la poursuite des œuvres sociales et le rôle important de l'association générale du bâtiment et des travaux publics du département de la Loire depuis sa création en 1942.

En outre, n'ayant pu aboutir, les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national (1) ont souhaité permettre aux entreprises employées dans les entreprises de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) d'obtenir plus de 10 salariés de continuer d'accéder et de bénéficier du dispositif d'œuvres sociales existant dans la région, et ce afin de favoriser la jonction avec les accords applicables jusque-là.

Ce dispositif est assuré au travers de l'association paritaire d'action sociale du bâtiment et des travaux publics de la région Île-de-France, fondée en 1946 dans le but « de créer, organiser, développer et gérer ou faire gérer les œuvres sociales collectives de la profession du bâtiment et des travaux publics présentant un caractère général et destinées à améliorer les conditions de vie du personnel des entreprises et de leur famille ».

Dans ce cadre, l'ensemble des entreprises sociales, attachées aux œuvres sociales du bâtiment et des travaux publics dans la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) a convenu de négocier un accord à durée déterminée pour assurer la continuité du service des œuvres sociales auprès des salariés de la profession.

(1) Les termes « au niveau national » sont exclus de l'extension comme étant contraires aux dispositions de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.
(Arrêté du 20 mai 2020 - art. 1)

définies par les dispositions du présent accord.

Le taux de cotisation, dont le montant est versé au profit du CCCA-BTP, est fixé comme suit :
? pour les entreprises du bâtiment dont l'effectif moyen de l'année au titre de l'année est inférieur à 11 salariés (1) : 0,15 % des rémunérations versées pendant l'année en cours ;
? pour les entreprises du bâtiment dont l'effectif moyen de l'année au titre de l'année est supérieur à 11 salariés : 0,15 % des rémunérations versées pendant l'année en cours,

Conformément aux dispositions du code du travail, la déductibilité de cette cotisation des entreprises est fixée par décret.

(1) Pour les entreprises occupant plus de 10 salariés et moins de 11 salariés, le taux applicable est celui des entreprises dont l'effectif est inférieur à 11 salariés (soit 0,15 %).

Article 2 - Dynamisation de l'apprentissage au sein du bâtiment : poursuite de la transformation du CCCA-BTP
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Le financement de l'apprentissage fait l'objet de décisions de la part des CNPE (notamment au titre de la détermination des niveaux de prise en charge des cotisations d'apprentissage), de l'ensemble des compétences et des compétences régionales.

À ce jour, le CCCA-BTP a notamment pour mission de garantir la qualité de la mise en œuvre des politiques des branches en matière de financement d'actions de formation et de développement de l'apprentissage. Il peut ainsi, à la différence de l'opérateur de compétences, déployer une offre de services technique et opérationnelle, un accompagnement de proximité des CFA notamment en matière de pédagogie de l'alternance.

La majorité des missions de l'opérateur de compétences de la construction et du CCCA-BTP sont complémentaires et représentent un atout de premier plan pour l'apprentissage au

sien du bâtiment.

En outre, les niveaux d'opportunités législatives ne permettent pas la gestion, au sien du même organisme qu'est le CCCA-BTP, d'un financement spécifique des bacheliers en faveur de l'apprentissage et d'un réseau de formation.

Les onogranisations seules de salariés et les onogranisations pionossneelles d'employeurs, représentatives au sein national des salariés, s'engagent ou adhérentes(s) :

? confirmer que l'actuelle association CCCA-BTP a vocation à poursuivre sa transformation, en exécution des politiques des bacheliers ;

? décider que cette association fonctionne, dans le respect des termes du présent accord, telle une agence d'appui à tous les organismes de formation, prioritairement les CFA, qui interviennent pour atténuer sur la formation professionnelle des jeunes aux métiers dans le cadre de la politique des bacheliers ;

? préciser que la cotisation, visée par l'article 1er du présent accord, concerne à :

?? l'information des jeunes, de leurs familles, des salariés et des entreprises, sur la formation professionnelle initiale, notamment l'apprentissage, ou sur les métiers du bâtiment ;

?? le développement de la formation professionnelle, et prioritairement l'apprentissage, dans les métiers du bâtiment ;

??? l'animation de l'innovation, pédagogique notamment ;

??? la réalisation de veilles nationales (juridique, technologique, pédagogique, financière?) et d'études sur le métier spécifique de l'apprentissage ;

??? la mobilité européenne et l'internationalisation des parcours ;

??? la formation des tuteurs et des maîtres d'apprentissage ;

??? la formation des professionnels de tous les CFA formant aux métiers du bâtiment ;

??? le pilotage d'appels à projets au profit de tous les CFA formant aux métiers du bâtiment ;

??? la réponse à des projets d'expérimentations en faveur de tous les CFA formant aux métiers du bâtiment ;

??? l'organisation de rencontres de tous les CFA formant aux métiers du bâtiment ;

?? l'ingénierie et la planification de certifications professionnelles pour le compte des CPNE, en lien avec les unions et les syndicats métiers des organisations professionnelles d'employeurs du bâtiment ;

?? le financement d'actions particulières visant la préformation et l'insertion professionnelle ;

?? l'accompagnement du développement d'une offre de formation initiée par l'apprentissage qui réponde aux besoins des entreprises ;

?? l'animation et l'accompagnement social des apprenants ;

?? la participation au financement de l'investissement au bénéfice des CFA formant aux métiers du bâtiment ;

?? la participation à des compléments de financement aux navires de prise en charge des candidats à l'apprentissage couverts par les entreprises du bâtiment ;

?? les frais de fonctionnement du comité de coordination et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics, dans certaines limites ;

?? la prise en charge des dépenses exposées pour la gestion paritaire de cette association par les organisations, siégeant au comité de coordination et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics, dans la limite d'un pourcentage du montant des sommes collectées au titre de la cotisation.

Au vu de ces éléments, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au sein national des salariés, au sein de la branche des entreprises occupant plus de 10 salariés, s'engagent ou adhérentes(s), mandatées, le mandat venu, leurs représentants siégeant au conseil d'administration du CCCA-BTP afin d'engager et de mettre en œuvre les actions suivantes :

? réviser et adapter les statuts du CCCA-BTP afin d'adapter ce document aux nouveaux dispositifs législatifs et du présent accord ;

? faire en conséquence évoluer son organisation et ses moyens, dans le respect de ses missions renouvelées, en tenant compte des ressources dont il dispose, conformément aux définitions à l'article 1er du présent accord ;

? transformer la marque CCCA-BTP et créer un nouveau logo (logo, positionnement, univers graphique) pour tenir compte des nouvelles dispositions législatives et de celles du présent accord ;

? conclure avec l'opérateur de compétences de la construction, au sein du présent accord, une convention de partenariat et

de coopération qui tienne compte des termes du présent accord (calendrier, missions principales et complémentaires des organismes?) et des orientations des CNPE nationaux du bâtiment et des travaux publics.

Article 3 - Organisation du réseau paritaire des BTP CFA :
association nationale paritaire tête de réseau
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Depuis une cinquantaine d'années, les branches développent, avec l'appui du CCCA-BTP, un réseau prioritaire de 77 CFA qui accueillent plus de 40 000 apprentis, soit près de 60 % de l'apprentissage dans le bâtiment et plus de 10 % des apprentis au niveau national interprofessionnel.

Les CFA gérés paritaires (BTP CFA et bâtiment CFA) sont aujourd'hui rassemblés au sein d'un réseau d'associations régionales BTP CFA ou bâtiment CFA, gérées par des conseils d'administration paritaires. Avec la réforme de l'apprentissage, les CFA vont devoir être plus que jamais en capacité de répondre et d'adapter en permanence leur offre de formation, leurs équipements pédagogiques, de garantir la qualité de leur offre de services et d'optimiser leur modèle économique.

Article 3.1 - Création d'une association nationale paritaire
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Pour réussir à relever ces nombreux défis, vaudra pour le réseau qu'elles pientot plus de 75 ans, les organisations professionnelles de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au sein national des salariés, au sein de la branche des entreprises occupant plus de 10 salariés, s'engagent ou adhérentes(s), considèrent des leurs et s'engagent à ce réseau :

? conforter sa cohérence et son efficacité, afin qu'il contribue de façon, dans une zone urbaine rurale, la politique des bacheliers impulsée par les priorités sociales et orientée vers le service aux entreprises, aux jeunes et aux familles ;

? s'organise, en créant notamment une association paritaire nationale, sous forme d'une tête de réseau commune aux associations régionales paritaires, dont l'objet serait d'accompagner efficacement les CFA gérés paritaires (BTP CFA et bâtiment CFA) dans leurs développements et l'optimisation de leurs performances de service auprès des entreprises et des apprentis.

Il est donc créé, dès début 2020 et au sein du 31 décembre 2020, en lien avec les priorités sociales du bâtiment, une association paritaire nationale dont l'objet est d'assurer le soutien de tête de réseau des BTP CFA gérés paritaires.

Cette création se réalise dans le cadre des travaux d'organisation du réseau paritaire des BTP CFA décrits à l'article 4.1.2 du présent accord.

Les organisations professionnelles de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au sein national des salariés, au sein de la branche des entreprises occupant plus de 10 salariés, s'engagent ou adhérentes(s), mandatées, le mandat venu, leurs représentants siégeant au conseil d'administration des associations régionales paritaires pour engager le processus d'adhésion à l'association nationale paritaire tête de réseau.

Article 3.2 - Missions de l'association nationale paritaire
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Les organisations professionnelles de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au sein national des salariés, au sein de la branche des entreprises occupant plus de 10 salariés, s'engagent ou adhérentes(s), définissent les principales missions de l'association paritaire nationale, qui s'exercent au bénéfice des associations régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à l'initiative paritaire qui en sont membres :

? appuyer la stratégie et la politique de l'activité ;

? garantir d'un développement communautaire commun dont le contenu et les modalités sont définies dans le cadre du processus de mise en place de la création de la tête de réseau paritaire des associations régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à l'initiative paritaire (cf. art. 4.1.2) ;

? mettre à disposition d'outils, de méthodes, d'expériences en

matière de pédagogie ;
 ? pgrtaae d'investissements tinueqhecs ou pédagogiques ;
 ? msie à doitssiopn d'outils puor les fitnnocos sporupt viroe
 eexcrice de ces mossinis par délégation (contrôle de gestion,
 qualité, gstoein immobilière?) ;
 ? création d'une mraue de réseau, giteson de la mquare et
 aontcis de potrmoion au pifort du réseau ;
 ? réponse à des aeplps à ptrjoes au bénéfice du réseau ;
 ? rhhrecede de fnmtaecnins complémentaires, de pitraetanras
 neamomntt nutnoaiax et européens puor le réseau ;
 ? appui au développement de ctocirfatieins pnnoesslfloirees ;
 ? msie en plcae d'une ofrfe de ftoiroman à dneatisiotn des
 salariés des CFA ;
 ? pgrtaae de ressources, solen des modalités définies par son
 cnsoeil d'administration en matière de péréquation de
 fitnannmeces etrne CFA, aifn de répondre aux intérêts de la
 pfrioosson (localisation, innovation, réponses métiers?).

Article 3.3 - Financement de l'association nationale paritaire *En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019*

Le fmaienencnt de l'association nontaiale paitraire des
 asaaoisnicts régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à goncrunveae
 piiratree est assuré par :
 ? l'ensemble des anasoioitscs régionales prtraieias qui en snot
 membres, suos la fomre d'une ptpcrtoaaaiiin fxie de bsae par
 asciitosoan prélevée sur caquhe canrtot d'apprentissage ;
 ? des fnnaecmtenis prélevés sur les reoscsrues naietnoals
 générées par les réponses aux apleps à petjros neaontmmt initiés
 par le CCCA-BTP et l'OPCO de la cirusooctntn sur la bsae des
 nmcdenatomiaos des CNPE coninotejs du bâtiment et des
 trvuax plbcuis ;
 ? les rcsurseoes et/ou snioevtnubs de la communauté
 européenne, de l'État, des régions et des collectivités pluuiqbes
 ttoerilarries ;
 ? teutos rseruecoss non idetntries par la loi en rrapot aevc l'objet
 sicaol de l'association priitarae nationale.

En 2020, le mnatont de la piiopptcairn financière est fixé sloen
 les modalités définies à l'article 4.1.2 du présent accord.

Après 2020, le maotnnt de ctete paiticoiartpn financière srea
 réévalué, en tnat que de besoin, selon les règles définies dnas les
 statuts et sur décision du csienol d'administration de l'association
 nonaatile paritaire.

Article 3.4 - Gouvernance de l'association nationale paritaire *En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019*

L'association noanltiae prraiate est gérée pintaiaamreert par les
 pirtrnaeeas sauciox représentés par les oarnanitogsis slyeidcans
 de salariés et les onntgaisoiras pliflesrenonesos d'employeurs
 représentatives au paln natioanl dnas le chmap de la bnachre des
 esteeirpnrs opncuat puls de 10 salariés, srigiateans ou
 adhérente(s).

Les désignations snot faties par chucane de ces organisations.
 Les arisatdenrumtis désignés pnveuet être isuss du réseau des
 anisocsaoits régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à guoeenvrae
 paritaire.

Article 4 - Mise en œuvre de l'accord *En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019*

Article 4.1 - Calendrier des travaux paritaires *En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019*

Afin de mtetre en ?uvre les dspittonisos du présent accord, les
 ointgoaiasrns sanelycds de salariés et les oignrtsnaiaos
 poosilneflensrs d'employeurs représentatives au paln ntaanoil
 dnas le cahmp de la bcahnre des eenrirtpps occupant puls de 10
 salariés, stienarags ou adhérente(s), egenagnt simultanément
 pueulirss cetrnahis paritaires.

4.1.1?Travaux de psuirotue de la tosanfroiatmn du CCCA-BTP

Les oaingianosts sadeyclnis de salariés et les ongisotarinas
 pofleesnilrnses d'employeurs représentatives au paln nanotial
 dnas le cmahp de la bnchae des etinsprees oucpant puls de 10
 salariés, seaitinags ou adhérente(s) mtnanaedt lerus
 aeusitmaitnrds siégeant au CCCA-BTP puor engager, dès la

siutgnare de l'accord, les aincots nécessaires :
 ? à la puorutsie de la tnifrmtsaaron du CCCA-BTP et nammneott
 à la msie en ?uvre des distiopnosis de l'article 2 du présent
 aorccd et de cleels de son aiclrte 3 raevleits à la création de
 l'association niatlnoae piriartae tête de réseau des acosstiniaos
 régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à guecnrnvoae ptiaaire ;
 ? à l'identification des conséquences sur les dnpstiiioos en
 vuieugr au sien du CCCA-BTP, nmetonamt sur les suttats des
 atscioisoanis régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à guavcreonne
 praaitie ;
 ? aux éventuels transferts, rrsiepes ou délégations
 ceennneviltos de mionsiss et d'activités, neommantt du CCCA-
 BTP vres la nlveluoee astoiosaich natanlioee pirriaate tête de réseau
 des aaniostcisos régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à
 gcaeonnrvue patrriaae ;
 ? à la msie en ?uvre opérationnelle de ces dntispiosos au puls
 trad en décembre 2020.

4.1.2?Travaux d'organisation du réseau pitiarrae des BTP CFA

Les oinosagntiras seaclyidns de salariés et les oagisintnraos
 pfoslseonerenis d'employeurs représentatives au paln nntaaiol
 dnas le cahmp de la bnchae des erntpresies oupcant puls de 10
 salariés, sertainais ou adhérente(s), mtaendnat leurs
 arttnrameusdis siégeant au CCCA-BTP puor eegnagr le puls
 rmdeipaent pssolibe et dès la sgnartue de l'accord, au ttrie de la
 msie en ?uvre des dnisopiotsis de son airtcle 3, les aiontcs
 nécessaires à :
 ? l'élaboration, en crcaoitonetn aevc les asocoaisnits régionales
 paritaires, des fuurts stutats de l'association nanolatie piiratree
 tête de réseau des aasoicnitos régionales BTP CFA ou bâtiment
 CFA à gurevnncaoe pirtaaire ;
 ? l'organisation du fneonmmtintn opérationnel de l'association
 noiatanle piartiare tête de réseau ;
 ? l'adaptation en conséquence des sttats des ainicaosstos
 régionales priareaits ;
 ? l'élaboration, en ceroatnction aevc les ansiciootsas régionales
 paritaires, de l'offre de sceervis de l'association nniotalae
 ptraaire auprès des ancasioitsos régionales prtariaeis ;
 ? la fixation, en ccnoairotten aevc les aintaossciss régionales
 paritaires, du motnant de la poiatripatcn financière de caquhe
 aoatissicn membre au titre des faecemnnitns perçus en 2020
 puor cqhae crntaot d'apprentissage ;
 ? la msie en ?uvre opérationnelle de ces dtinsoipoiss au puls trad
 le 31 décembre 2020.

Ces acioitns snoert menées en vieallnt à garantir, au paln
 fonctionnel, la goseitn de tuot éventuel cfniolt d'intérêt au rrgaad
 des règles de concurrence.

Ces travaux, pnenadt la période transitoire, snot pilotés par le
 secrétariat général du CCCA-BTP et luer msie en ?uvre fiat l'objet
 d'un svuii régulier par le ciesnol d'administration. Ils s'inscrivent
 dnas le périmètre du contrôle général de l'État.

Dans ce cadre, à ceptomr du 1er janeivr 2020, il est cnneovu que
 le secrétaire général du CCCA-BTP reçoit régulièrement les
 ogiaosraitnns saceilylnds représentatives des pelnoersns des BTP
 CFA piiertraas puor mtnniaeir un dogliuae social.

Article 4.2 - Dépenses liées aux travaux paritaires *En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019*

L'ensemble des fiars engagés au trite de ces travaux, nmeanmtot
 cuex liés à l'organisation de réunions aevc le réseau
 (déplacements, restauration, laciotos de salles?), snot pirs en
 crahge par le CCCA-BTP et fnot l'objet d'une copabliittoasmin
 spécifique. Le CCCA-BTP établit, dès la strungiae du présent
 accord, un budget prévisionnel des atnoiadtptas du réseau
 priiaatie à la réforme. Il provisionne, puor 2020 et 2021, sur ses
 fdnos de réserves, la msie en acopiialptn des nlluveeos
 organisations.

Article 5 - Champ d'application professionnel *En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019*

Le présent acorcd natniaol est aaliplbcpe en Fracne
 métropolitaine, crsoe comprise, aux euelpormys dnot l'activité
 relève de ccuahn des cpahms d'activité définis par les
 centnooivns cetloivelcs nenoaaitls ci-dessous :
 ? cnooietvnn celicvlote noltaane du 8 orobtce 1990 des orriuves
 employés dnas les eetinrps du bâtiment non visées par le

décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) ;
? novation collective nationale des EATM du bâtiment du 12 juillet 2006 ;
? convention collective nationale des cadres du bâtiment du 1er juin 2004 ;
et à l'ensemble de leurs salariés (ouvriers, EATM et cadres).

Article 6 - Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

La mise en place par les organisations syndicales de salariés et les organisations patronales d'employeurs, représentatives au plan national dans le champ des branches concernées, de dispositifs coélaborés dédiés spécifiquement à l'apprentissage dans les entreprises du bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés répond à l'exigence des dispositions légales relatives aux entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 7 - Durée

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Une commission de suivi de l'accord réunissant les organisations syndicales de salariés et les organisations patronales d'employeurs, représentatives au plan national dans le champ de la branche des entreprises occupant plus de 10 salariés, stirage ou adhérent(s), se réunira au plus tard au premier trimestre 2022, plus tard les 3 ans, pour apprécier les effets du présent accord.

Article 8 - Adhésion

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Toute organisation représentative au plan national dans le champ de la branche des entreprises occupant plus de 10 salariés, non signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement au titre du champ dans lequel elle est reconnue représentative au niveau national, par simple déclaration à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris où il aura été déposé. Elle devra également en avis par lettre recommandée tous les organismes signataires.

Article 9 - Révision et dénonciation

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Le présent accord pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des organisations représentatives au plan national dans le champ de la branche des entreprises occupant plus de 10 salariés, signataire ou adhérente, après un préavis minimum de 6 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à tous les autres signataires ou adhérents par lettre recommandée avec avis de réception et déposée auprès des services centraux du ministère chargé du travail.

En cas de dénonciation totale ou partielle par l'une des organisations représentatives au plan national dans le champ de la branche des entreprises occupant plus de 10 salariés, signataire ou adhérente, la (ou les) disposition(s) dénoncée(s) ou la totalité de l'accord retraits en vigueur prendront une durée de 1 an à partir de la date d'expiration du délai de préavis fixé au paragraphe précédent, à moins qu'un nouvel accord ne l'ait remplacé avant cette date.

Toute modification ou révision ne peut être effectuée que par les organisations syndicales de salariés et les organisations patronales d'employeurs représentatives au plan national dans le champ de la branche concernée, et signataires ou adhérentes de l'accord.

Article 10 - Entrée en vigueur

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Les dispositions du présent accord entrent en vigueur dès sa signature, à l'exception des dispositions de l'article 1er dont l'application est supposée :
? jusqu'à la parution au Journal officiel de l'arrêté d'extension

de l'accord collectif national relatif à l'apprentissage dans le bâtiment du 22 novembre 2019 ? et repris occupant plus de 10 salariés ;
? à la parution au Journal officiel de l'arrêté d'extension de l'accord collectif national relatif à l'apprentissage dans le bâtiment du 22 novembre 2019 ? et repris occupant jusqu'à 10 salariés.

En tout état de cause, l'application des dispositions de l'article 1er sera effective après la publication des arrêtés d'extension des accords relatifs à l'apprentissage dans le bâtiment ? et repris occupant jusqu'à 10 salariés et des entreprises occupant plus de 10 salariés, et au plus tôt le 1er janvier 2021.

Article 11 - Dépôt et demande d'extension

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et au secrétariat-greffe du conseil des Prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations patronales d'employeurs représentatives au plan national dans le champ de la branche des entreprises occupant plus de 10 salariés, en demandant l'extension conformément aux articles L. 2261-19 et suivants du code du travail.

Par ailleurs, il appartient à la direction générale du travail, au plus tard à l'occasion de la procédure d'extension de l'accord collectif national relatif à l'apprentissage dans le bâtiment ? et repris occupant plus de 10 salariés ?, d'apprécier la représentativité des organisations syndicales de salariés dans le champ précité de l'accord.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel marque une rupture historique de l'organisation, de la gouvernance et du financement de l'apprentissage.

Cette réforme apporte aux parties sucoix du secteur d'activité du bâtiment (le « Bâtiment »), de faire évoluer le dispositif d'apprentissage pour mieux répondre qu'ils soient plus de 75 ans. En effet, les nouvelles dispositions législatives renforcent la gestion, au sein du même organisme qu'est le CCCA-BTP, d'un financement spécifique des branches du bâtiment en faveur de l'apprentissage et d'un réseau de formation.

Les entreprises du bâtiment accueillent chaque année une majorité de jeunes peu qualifiés, qui préparent par la voie de l'apprentissage un CAP et pour 1/3 d'entre eux, un brevet professionnel ou un BAC professionnel. La majorité de ceux qui entrent dans des entreprises artisanales.

En outre, le renouvellement de salariés qualifiés et l'actualisation de leurs compétences sont un enjeu majeur de compétitivité des entreprises, compte tenu de l'accélération des transformations économiques, technologiques, réglementaires, organisationnelles.

Dans ce cadre, le réseau des CFA gérés par l'Etat met en œuvre un déploiement cohérent de la politique de formation des branches par un maillage territorial qui a une vocation rurale. Il bénéficie jusqu'à ce jour de soutiens des entreprises du bâtiment tout particulièrement dédiés à l'apprentissage. Ce même réseau s'est également engagé dans une démarche de transformation fondée sur la différenciation, l'innovation et l'attractivité de l'apprentissage BTP, au travers du plan stratégique Transform'BTP adopté, dès 2017, à l'unanimité du conseil d'administration du CCCA-BTP.

La profession se propose donc une attention particulière à la qualité de l'alternance, au sens proposé par le CFA, à la réussite de la formation et à une employabilité durable. Dès lors, il est de la responsabilité des branches d'affirmer leur volonté de promouvoir un apprentissage de qualité et de s'en donner les

moyens, afin de permettre à tous les CFA de bénéficier d'un accompagnement de proximité, technique et opérationnel qui leur permette de répondre à ces objectifs.

Considérant les dispositions concernant les CPPNI visées à l'article L. 2232-9 du code du travail et considérant par ailleurs les dispositions concernant l'extension visées à l'article L. 2261-19 du code du travail,

Considérant la volonté des organisations professionnelles de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au sein de la branche des entreprises de 10 salariés, sirianatges ou adhérente(s), de céder à privilégier la voie de l'apprentissage pour accéder aux métiers du bâtiment et d'assurer le rôle de médiation entre les salariés qualifiés au sein des entreprises,

Considérant les missions légales et compétences du CCA-BTP et de l'opérateur de compétences de la construction en charge, dans leur champ respectif, de la mise en œuvre des actions de formation des jeunes en apprentissage du bâtiment,

Vu les dispositions de la loi du 5 septembre 2018 et ses textes d'application concernant l'apprentissage,

Vu les dispositions du code du travail concernant l'organisation et le fonctionnement de l'apprentissage dans le secteur des entreprises de 10 salariés,

Vu les accords conclus relatifs à l'apprentissage dans le bâtiment,

Île-de-France hors Seine-et-Marne Accord du 13 avril 2021 relatif aux œuvres sociales

Signataires	
Patrons signataires	FFB Paris ; FFB Île-de-France,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; URCB CDFT Île-de-France ; FO BTP bios ; CFE-CGC BTP,

Avenant n° 1 du 10 juin 2021 à l'accord du 11 novembre 2020 relatif à l'indemnité spécifique à verser aux titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé Nouvelle- Aquitaine

Signataires	
Patrons signataires	FFB Nouvelle-Aquitaine ; UR CPEAB Nouvelle-Aquitaine ; FR SOCP BTP Nouvelle-Aquitaine,
Syndicats signataires	CFE-CGC Nouvelle-Aquitaine ; BATIMAT-TP CTFC Nouvelle-Aquitaine ; CFDT confédération bios Nouvelle-Aquitaine ; UFIC USNA Nouvelle-Aquitaine ; FO confédération BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 22 juil. 2021

En application de l'article 3 de l'accord paritaire national du 13 juillet 2004 relatif à « la formation, la certification, la charte, et l'indemnisation » des maîtres d'apprentissage dans le bâtiment et les travaux publics, selon lequel l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage ouvre droit soit :
? au versement d'une indemnité spécifique pendant la durée du

Les organisations professionnelles de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au sein de la branche des entreprises de 10 salariés, sirianatges ou adhérente(s) :

? affirment leur volonté de co-construction de cet accord dans le cadre d'un partenariat de la mise en œuvre de la réforme de l'apprentissage ;

? décident d'adapter les dispositions de leur politique professionnelle, en pérennisant d'une part leur engagement en faveur d'un apprentissage de qualité et en ajustant, d'autre part, leurs priorités et modalités spécifiques de formation de l'apprentissage ;

? décident, au travers des présentes dispositions, du nécessaire accompagnement de tous les CFA qui forment aux métiers du bâtiment.

Cet accompagnement tient compte des axes prioritaires suivants :
? promouvoir et valoriser les métiers et des entreprises du bâtiment ;

? accompagner des jeunes qui, eu égard à leur profil dans nos branches (niveau de qualification, etc.), nécessitent un accompagnement particulier dans leur apprentissage ;

? développement de la qualité de la formation professionnelle et notamment des formations en alternance, en entreprise et en CFA ;

? développement de l'usage du numérique et de l'innovation dans la formation aux métiers ;

? favoriser des investissements d'avenir, en complément des efforts financiers de l'apprentissage au sein des entreprises du bâtiment ;

? encourager à la mise en œuvre des ressources et des acteurs de l'apprentissage aux métiers du bâtiment.

Article - Préambule

Accord conclu pour une durée déterminée jusqu'au 1er décembre 2022.

En vigueur étendu en date du 13 avr. 2021

Soucieuses d'apporter aux salariés du bâtiment de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) un service efficace et de qualité en matière d'œuvres sociales, afin de favoriser la fidélisation des salariés et contribuer à la maîtrise de la profession, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations professionnelles de salariés représentatives au niveau régional décident de l'adopter à une coentreprise financée par les entreprises.

concernant l'apprentissage de l'apprenti concerné ;

? à l'accès au statut spécifique de maître d'apprentissage qui a pu être mis en place dans l'entreprise.

Vu l'article 3 de l'accord paritaire national du 13 juillet 2004 relatif à « la formation, la certification, la charte, et l'indemnisation » des maîtres d'apprentissage qui prévoit la négociation paritaire du montant de l'indemnité au niveau régional, en application de :

? l'article I.3 de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire onupcat jusqu'à 10 salariés) ;

? l'article I.3 de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire onupcat jusqu'à 10 salariés).

Les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations professionnelles représentatives au niveau national, se sont réunies le 31 mars 2021, pour négocier, les modalités et le versement de l'indemnité spécifique liée à l'exercice des fonctions de maître d'apprentissage confirmé aielablpas dans la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article I.3 de la convention collective des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990 (IDCC 1596), relatives du titre de maître d'apprentissage confirmé.

Article 2

En vigueur étendu en date du 22 juil. 2021

Les parties signataires ont convenues les modalités de versement de l'indemnité spécifique liée à l'exercice des fonctions de maître d'apprentissage confirmé tel que figurant dans l'accord du 31 mars 2021 joint au présent avenant.

En complément de l'accord du 31 mars 2021, les parties s'accordent que compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de

Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 7 du 27 avril 2023 relatif aux œuvres sociales

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Île-de-France,
Syndicats signataires	URCBA CGT Île-de-France ; URCB CDTF Île-de-France ; CFTC Île-de-France,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur non étendu en date du 27 avr. 2023

Le présent accord s'applique aux entreprises du bâtiment de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) rattachées de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises non visées par le décret n° 62-235 du 1er mars 1962 modifiée par le décret n° 76-870 du 21 décembre 1976, c'est-à-dire entreprises de 10 salariés (code ICDC 1597).

Article 2 - Objet « Œuvres sociales »
En vigueur non étendu en date du 27 avr. 2023

Les œuvres sociales définies à l'article 1er du présent accord bénéficient des œuvres sociales instituées par les associations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national pour la région Île-de-France.

À cet effet, les entreprises du bâtiment définies à l'article 1er du présent accord doivent adhérer à l'association professionnelle d'action sociale du bâtiment et des travaux publics (APAS-BTP).

Les entreprises rattachées du présent accord versent à l'association précitée une cotisation fixée à 0,40 % de leur masse salariale brute.

Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux sociétés coopératives du bâtiment qui adhèrent aux œuvres sociales du mouvement coopératif.

Article 3 - Gouvernance de l'APAS-BTP
En vigueur non étendu en date du 27 avr. 2023

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national s'engagent à coopérer à l'APAS-BTP son caractère d'association professionnelle et s'engagent à se rapprocher des entreprises de l'APAS-BTP afin que dans le cadre d'une révision des statuts soient mis en place pour les organismes de gestion des règles de fonctionnement et de gestion préservant le caractère paritaire et les intérêts d'intérêt et assurés aux salariés des entreprises concernées un service de qualité au meilleur rapport qualité/prix et une gestion transparente.

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que la révision des statuts intervienne au plus tard 12 mois après la date de signature.

La filiation de cet engagement entraînera la cosignature du présent accord.

Article 4 - Durée
En vigueur non étendu en date du 27 avr. 2023

spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.

En conséquence de quoi, les parties s'accordent de luer l'extension formalisée le 29 avril 2021, ratifiée à l'accord régional du 11 novembre 2020 concernant l'indemnité spécifique à verser par les entreprises à leur(s) salarié(s) titulaire(s) du titre de maître d'apprentissage confirmé,

Le présent accord est conclu pour une durée débutant à sa date de signature et fait suite à la date d'entrée en vigueur d'un nouvel accord ayant même objet ou renouveau des dispositions similaires.

Article 5 - Révision
En vigueur non étendu en date du 27 avr. 2023

Le présent accord pourra être révisé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-7 et suivants du code du travail.

Article 6 - Application
En vigueur non étendu en date du 27 avr. 2023

En application des articles L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT) bureau des relations du travail et remis au secrétariat du gffree du conseil de prud'hommes de Paris à l'initiative de la partie signataire la plus diligente.

Article 7 - Entrée en vigueur et extension
En vigueur non étendu en date du 27 avr. 2023

Le présent accord entrera en vigueur à sa date de signature.

Les parties s'accordent de l'extension de l'accord au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 27 avr. 2023

À l'occasion de la réactualisation des branches du secteur du bâtiment intervenant en considération de la loi du 5 mars 2014 et de la négociation ainsi que de la signature de la convention civile nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non-visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire entreprises de 10 salariés) du 7 mars 2018, la convention collective régionale Île-de-France/région parisienne des entreprises des entreprises du bâtiment du 28 septembre 1993 telle que modifiée par ses amendements ultérieurs, a été dénoncée par tous les signataires le 13 février 2018.

La convention civile nationale ouvrière des entreprises du bâtiment de 10 salariés du 7 mars 2018 rattachée dans son annexe XII des dispositions nouvelles applicables dans la région Île-de-France, sous l'intitulé « Avenant régional de spécificité n° 1 » qui dans son article 2 « Œuvres sociales » reprend les dispositions de la convention collective régionale dénoncée (art. 3 « Œuvres sociales ») imposerait l'obligation pour les entreprises du secteur de s'affilier à l'association professionnelle d'action sociale du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne (APAS-BTP-RP) et de verser une cotisation fixée à 0,40 % des salaires.

Les conventions collectives régionales du bâtiment d'une part des employés, techniciens et atouts de maîtrise (ETAM) du 19 novembre 2007 et d'autre part des ingénieurs, assimilés et créés du 12 avril 1960, non dénoncées, concernent des dispositions qui s'appliquent aux « Œuvres sociales » et sont donc applicables.

À la suite de la suppression des conventions collectives nationales « Ouvrier » du 7 mars 2018 et de la non-entrée en vigueur de nouvelles conventions collectives nationales « Ouvrier » signées postérieurement ainsi que de la non-reconduction des accords régionaux à durée déterminée, ratifiés aux « Œuvres sociales » pour les entreprises de la région Île-de-France/région parisienne, selon la catégorie « Ouvrier » ne se trouve plus, depuis

le 1er décembre 2022, convoquée par des dissensions
cennielolvenots retiaables mnateomt au feinnamnt des ?uvres
scoials à leur destination.

Face à cette situation défavorable aux ouvriers et aux entreprises
du bâtiment, les organisations professionnelles d'employeurs et
les organisations syndicales de salariés réunies
représentatives dans le périmètre de la convention collective
nationale « Ouvrier » des entreprises du bâtiment ont accueilli
de 10 salariés, ont engagé des négociations pour que les ouvriers
et les entreprises du bâtiment, bénéficient à nouveau des ?uvres
sociales dont les autres catégories de salariés des entreprises du
bâtiment continuent à bénéficier.

Dans le cadre de cette négociation, nous espérons que soit apporté à
la totalité des salariés, un service efficace et de qualité en
matière d'?uvres sociales constituant un outil fort de fidélisation

des salariés et contribuera à améliorer l'image de marque des
syndicats de la profession, les organisations professionnelles et
syndicales ont exprimé leur volonté de travailler ensemble,
savant un chemin à définir, à :

? une réforme statutaire de l'APAS-BTP garantissant d'une
manière prioritaire la prise en compte et l'efficacité ;
? l'affiliation obligatoire des entreprises du bâtiment à l'APAS-BTP
notamment pour la catégorie ouvrière garantissant sa pérennité et
la poursuite des réformes engagées pour une proximité renforcée
et un service rendu de qualité au moindre coût.

Les organisations professionnelles d'employeurs et les
organisations syndicales de salariés représentatives au niveau
national dans le champ de la convention collective pour les
entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars
1962 (plus de 10 salariés) ont en conséquence convenu et arrêté
ce qui suit :

TEXTES SALAIRES

Ain Avenant du 18 avril 2006 relatif aux indemnités de déplacement

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment et des travaux publics de l'Ain ; La CEPAB de l'Ain,
Syndicats signataires	L'union départementale des syndicates CTFC de l'Ain ; L'union départementale des syndicats CGT-FO de l'Ain,

Article - Indemnités de déplacements Ain

En vigueur étendu en date du 18 avr. 2006

Aitclre 1er

Le présent accord a pour but de fixer, à compter du 1er mai 2006, le montant minimum des indemnités de déplacements pour les ouvriers travaillant dans les entreprises de bâtiment du département de l'Ain.

Indemnités de petites déplacements

Article 2

En application du cahier Ier du titre VIII des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant, d'une part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et, d'autre part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), les montants des 3 indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1er mai 2006 pour le département de l'Ain.

Aitclre 3

De convention expressément entre les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, la première zone (de 0 à 10 kilomètres) est divisée en 2 dans le département de l'Ain :

- zone I a : de 0 à 4 kilomètres ;

- zone I b : de 4 à 10 kilomètres.

Article 4

L'indemnité de repas, qui a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier, est fixée à 8,69 à compter du 1er mai 2006, quelle que soit la zone dans laquelle se situe le chantier.

Cette indemnité n'est toutefois pas due dans les cas prévus par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Aitclre 5

Le montant journalier de l'indemnité de frais de transport, immédiate les frais d'un voyage aller et retour du point de départ des petits déplacements au milieu de la zone concernée dans laquelle se situe le chantier, est fixé de la façon suivante à compter du 1er mai 2006 :

- zone I a (de 0 à 4 kilomètres) : 0,63 Euros ;

- zone I b (de 4 à 10 kilomètres) : 2,18 Euros ;

- zone II (de 10 à 20 kilomètres) : 4,58 Euros ;

- zone III (de 20 à 30 kilomètres) : 7,66 Euros ;

- zone IV (de 30 à 40 kilomètres) : 10,76 Euros ;

- zone V (de 40 à 50 kilomètres) : 13,84 Euros.

Article 6

L'indemnité de trajet, représentant la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir, évaluée en fonction de la distance entre le point de départ des petits déplacements et la circonférence supérieure de la zone où se situe le chantier, est fixée de la façon suivante à compter du 1er mai 2006 :

- zone I a (de 0 à 4 kilomètres) : 0,44 Euros ;

- zone I b (de 4 à 10 kilomètres) : 1,04 Euros ;

- zone II (de 10 à 20 kilomètres) : 2,06 Euros ;

- zone III (de 20 à 30 kilomètres) : 3,11 Euros ;

- zone IV (de 30 à 40 kilomètres) : 4,12 Euros ;

- zone V (de 40 à 50 kilomètres) : 5,29 Euros.

Article 7

De convention expressément entre les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, pour les chantiers situés dans des communes de l'Ain - dont la liste figure en annexe au présent accord - classées en zone de montagne en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976, les indemnités de frais de transport et de trajet sont majorées de 25 %.

Article 8

Les heures complémentaires d'application sont déterminées par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Indemnité de grands déplacements

Article 9

Il est convenu de se référer aux dispositions de l'article 8.22 du chapitre II du titre VIII des conventions collectives référencées à l'article 2 ci-dessus, à savoir :

" L'indemnité de grand déplacement correspond aux dépenses journalières normales qu'engage le déplacé en sus des dépenses habituelles qu'il engendrerait s'il n'était pas déplacé. Le montant de ces dépenses journalières, qui comprennent :

a) Le coût d'un logement pour l'intéressé et ses ;

b) Les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vive à l'hôtel, chez des particuliers ou dans tout autre type de logement proposé par l'employeur et ses ;

c) Les autres dépenses supplémentaires qu'entraîne pour lui l'éloignement de son foyer, est remboursé par une allocation forfaitaire égale aux coûts normaux du logement et de la nourriture (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.

Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement que son hébergement sera organisé par l'entreprise, déciderait de se loger ou de se nourrir (ou de se loger et de se nourrir) en dehors de celui-ci, une indemnité égale à celle versée aux ouvriers utilisait les moyens d'hébergement mis à leur disposition lui sera attribuée. "

Article 10

La présente réunion de la commission paritaire départementale aura lieu en février 2007.

Article 11

Le texte du présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions du code du travail.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 avril 2006.

AENXNE : Liste des communes de l'Ain classées en zone de montagne 130 communes (Arrêtés des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976)

Abergement-de-Varey (L')

Ambléon

Anglefort

Apremont

Aranc

Arandas

Arbent

Argis

Armix

Bellegarde-sur-Valserine

Billiat

Belleydoux

Bellignat

Belmont-Luthézieu

Bénonces

Bolozon

Boyeux-Saint-Jérôme

Brénaz

Brénod

Brion

Bournhauce (La)

Ceignes

Cerdon

Chaley

Challes-la-Montagne

Champagne-en-Valromey

Champdor

Champfromier

Chanay

Charix

Châtillon-en-Michaille

Chavornay

Cheignieu-la-Balme

Confort

Chevillard

Chézery-Forens

Cleyzieu	Izernore
Collonges	Izieu
Conand	Labalme
Condamine-la-Doye	Lalleyriat
Contrevoz	Lancrans
Conzieu	Lantenay
Corbonod	Léaz
Corcelles	Lélex
Corlier	Leyssard
Cormaranche-en-Bugey	Lhôpital
Crozet	Lochieu
Divonne-les-Bains (section Divonne)	Lompnaz
Dortan	Lompnieu
Echallon	Maillat
Echenevex	Marchamp
Evosges	Martignat
Farges	Matafelon-Granges
Géovreisset	Mérignat
Géovreissiat	Mijoux
Gex	Montanges
Giron	Montréal
Grand-Abergement (Le)	Nantua
Groissiat	Neyerllos (Les)
Hauteville-Lompnes	Nivollet-Montgriffon
Hostiaz	Nurieux-Volognat
Hotonnes	Oncieu
Injoux-Génissiat	Ordonnaz
Innimond	Outriaz
Izenave	Oyonnax

Péron	Samognat
Petit-Abergement (Le)	Seillonnaz
Peyriat	Sergy
Plagnes	Serrières-sur-Ain
Poizat (Le)	Songieu
Port	Sonthonnax-la-Montagne
Prémeyzel	Souclin
Prémillieu	Surjoux
Rossillon	Sutrieu
Ruffieu	Tenay
Saint-Alban	Thézillieu
Saint-Bois	Thoiry
Saint-Germain-de-Joux	Torcieu
Saint-Germain-les-Paroisses	Vesancy
Saint-Jean-de-Gonville	Vieu
Saint-Martin-du-Frêne	Vieu-d'Izenave
Saint-Rambert-en-Bugey	Villes
	Virieu-le-Grand
	Virieu-le-Petit

Ain Avenant du 22 février 2007

Article - Indemnités de petits déplacements à compter du 1er avril 2007 Ain

En vigueur étendu en date du 22 févr. 2007

Airtcle 1er

Le présent acrcod a puor but de fixer, à cpetmor du 1er arvil 2007, le matonnt mmiuinm des indemnités de déplacements puor les orrvuies tillaarvnat dnas les erseertpnis de bâtiment du département de l'Ain.

Indemnités de pettis déplacements

Ailtcre 2

En atiiaclopnpn du cthirape Ier du ttrie VIII des ctnvnionoes cleiceovtls du bâtiment du 8 orcotbe 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant, d'une part, les oreruvis du bâtiment employés dnas les eetnersrips non visées par le décret du 1er mras 1962

(entreprises oucnpcat puls de 10 salariés) et, d'autre part, les ovierrus du bâtiment employés dnas les esepentrirs visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ounccpat jusqu'à 10 salariés) les mtotnnas des 3 indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui ctnestunoit le régime d'indemnisation des peitts déplacements, snot fixés comme siut à cetmopr du

1er aivr 2007 puor le département de l'Ain.

Ailtcre 3

De civnootnen erspsexe etrne les parties, et ctompe tneu des possibilités d'adaptation prévues par les ttexes référencés à l'article 2 ci-dessus, la 1re znoue - de à 10 km - est divisée en 2 dnas le département de l'Ain :

- znoue Ia : de à 4 km ;

- znoue Ib : de 4 à 10 km.

Artilce 4

L'indemnité de repas, qui a puor ojbet d'indemniser le

supplément de faris occasionné par la prsie du déjeuner en doerhs de la résidence hailbleute de l'ouvrier, est fixée à 8,90 à cmeoptr du 1er airvl 2007, qleule que siot la znoe dnas laqleule se sutie le chantier.

Ctete indemnité n'est tuteofios pas due dnas les cas prévus par les tetexs référencés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Le mnaotnt jaiuloenrr de l'indemnité de firas de transport, insdinmenat les frias d'un vyoage aller et rteur du pinot de départ des peitts déplacements au mliieu de la znoe cineqrcoutne dnas llaqluee se suite le cnaiaethr est fixé de la façon siauntve à cpmtoer du 1er airvl 2007 :

(En euros)

ZNOE	KEOIRTLME	TIRAF
Ia	De à 4 kilomètres	0,64
Ib	De 4 à 10 kilomètres	2,23
II	De 10 à 20 kilomètres	4,69
III	De 20 à 30 kilomètres	7,85
IV	De 30 à 40 kilomètres	11,03
V	De 40 à 50 kilomètres	14,19

Article 6

L'indemnité de trajet, ieasnnimndt la sujétion que représente puor l'ouvrier la nécessité de se rdnerer qitneemiennoudt sur le canitehr et d'en revenir, évaluée en focnoitn de la daicnste ertne le ponit de départ des petits déplacements et la circonférence supérieure de la znoe où se siute le chantier, est fixée de la façon sniautve à ceoptmr du 1er arivl 2007 :

(En euros)

ZNOE	KMTRIOLEE	TIARF
Ia	De à 4 kilomètres	0,45
Ib	De 4 à 10 kilomètres	1,07
II	De 10 à 20 kilomètres	2,11
III	De 20 à 30 kilomètres	3,19
IV	De 30 à 40 kilomètres	4,22
V	De 40 à 50 kilomètres	5,42

Alctrie 7

De cteoivonn n espresxe ernte les parties, et ctpome tneu des possibilités d'adaptation prévues par les textets référencés à l'article 2 ci-dessus, puor les creathins situés dnas des

cemmnous de l'Ain - dnot la lsite fugire en anxnee au présent arcocd - classées en znoe de mntognae en vrteu des arrêtés préfectoraux des 26 jiun 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976, les indemnités de fairs de tpsanrrot et de tjraet sornet majorées de 25 %.Article 8

Les aurtres cionnitods d'application snot sctmetniert cllees définies par les ttxees référencés à l'article 2 ci-dessus.

Indemnité de gnrاد déplacement

Ariltce 9

Il est covvneu de se référer aux dspnitsoiois de l'article VIII-22 du cpiarthe II du titre VIII des cnoivnnetos ctlvoleeics référencées à l'article 2 ci-dessus, à saoir :

" L'indemnité de gnrاد déplacement cseornropd aux dépenses journalières nmalreos qu'engage le déplacé en sus des dépenses helluteiabs qu'il eagineagr s'il n'était pas déplacé. Le mntnoat de ces dépenses journalières, qui cemneonrnt :

a) le coût d'un 2nd lmgnoeet puor l'intéressé ;

b) les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vvie à l'hôtel, cehz des pteicaulrrs ou dnas tuot arute tpye de lonemget proposé par l'employeur ;

c) les auetrs dépenses supplémentaires qu'entraîne puor lui l'éloignement de son foyer, est remboursé par une atloaoilcn fiirfaartoe égale aux coûts nmoaux du lneogmet et de la nrriorutue (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.

Dnas le cas où le déplacé, prévenu préalablement que son hébergement srea organisé par l'entreprise, déciderait de se loegr ou de se nruoirr (ou de se lgoer et de se nourrir) en dorhes de celui-ci, une indemnité égale à cllee versée aux oievrurs uitnslait les myenos d'hébergement mis à luer dotpissiion lui srea attribuée. "

Article 10

La pihonrcae réunion de la comosmisin piraartie départementale arua leiu en février 2008.

Alrtcie 11

Le txete du présent acocrd srea déposé à la diortcien départementale du tivaral et de l'emploi, conformément aux diipsnstoois du cdoe du travail.

Fiat à Bourg-en-Bresse, le 22 février 2007.

Ain Avenant du 13 février 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment et des tuaravx pcbiuls de l'Ain ; La CAEPB de l'Ain,
Syndicats signataires	L'union départementale des sicaytdns CTFC de l'Ain ; L'union départementale des sactiydns CGT-FO de l'Ain,

En vigueur non étendu en date du 13 févr. 2008

Le présent accord a pour but de fixer, à compter du 1er avril 2008, le montant minimum des indemnités de déplacements pour les ouvriers titulaires dans les entreprises de bâtiment du département de l'Ain.

Indemnité de petits déplacements

Article 2

En vigueur non étendu en date du 13 févr. 2008

En application du chapitre Ier du titre VIII des conventions collectives noalenti du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant, d'une part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ouvrières de 10 salariés) et, d'autre part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ouvrières jusqu'à 10 salariés), les montants des 3 indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1er avril 2008 pour le département de l'Ain.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 13 févr. 2008

De droit, en outre, les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, la première zone (de 0 à 10 km) est divisée en deux dans le département de l'Ain :
? zone I A : de 0 à 4 kilomètres ;
? zone I B : de 4 à 10 kilomètres.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 13 févr. 2008

L'indemnité de repas, qui a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier, est fixée à :
? 9,18 ? à compter du 1er avril 2008, quelle que soit la zone dans laquelle se situe le chantier.
Cet indemnité n'est toutefois pas due dans les cas prévus par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

En vigueur non étendu en date du 13 févr. 2008

Le montant journalier de l'indemnité de frais de transport, inscrite dans les frais d'un voyage aller et retour du point de départ des petits déplacements au lieu de la zone concernée dans laquelle se situe le chantier, est fixé de la façon suivante à compter du 1er avril 2008 :
Zone I A : de 0 à 4 kilomètres 0,66 ?
Zone I B : de 4 à 10 kilomètres 2,30 ?
Zone II : de 10 à 20 kilomètres 4,84 ?
Zone III : de 20 à 30 kilomètres 8,10 ?
Zone IV : de 30 à 40 kilomètres 11,38 ?
Zone V : de 40 à 50 kilomètres 14,64 ?

Article 6

En vigueur non étendu en date du 13 févr. 2008

L'indemnité de trajet, incombant la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir, évaluée en fonction de la distance entre le point de départ des petits déplacements et la circonférence supérieure de la zone où se situe le chantier, est fixée de la façon suivante à compter du 1er avril 2008 :
Zone I A : de 0 à 4 kilomètres 0,46 ?
Zone I B : de 4 à 10 kilomètres 1,10 ?
Zone II : de 10 à 20 kilomètres 2,18 ?
Zone III : de 20 à 30 kilomètres 3,29 ?
Zone IV : de 30 à 40 kilomètres 4,36 ?
Zone V : de 40 à 50 kilomètres 5,59 ?

Article 7

En vigueur non étendu en date du 13 févr. 2008

De convention, en outre, les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, pour les chantiers situés dans des communes de l'Ain - dont la liste figure en annexe au présent accord - classées en zone de montagne en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976, les indemnités de frais de transport et de trajet sont majorées de 25 %.

Article 8

En vigueur non étendu en date du 13 févr. 2008

Les autres conditions d'application sont contenues dans les textes définies par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Indemnité de grands déplacements

Article 9

En vigueur non étendu en date du 13 févr. 2008

Il est convenu de se référer aux dispositions de l'article 8.22 du chapitre II du titre VIII des conventions collectives référencées à l'article 2 ci-dessus, à savoir :
« L'indemnité de grand déplacement couvre les dépenses journalières normales qu'engage le déplacé en sus des dépenses habituelles qu'il engendrerait s'il n'était pas déplacé. Le montant de ces dépenses journalières, qui comprennent :
a) Le coût d'un logement pour l'intéressé ;
b) Les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vive à l'hôtel, chez des parents ou dans tout autre type de logement proposé par l'employeur ;
c) Les autres dépenses supplémentaires qu'entraîne pour lui l'éloignement de son foyer,
est remboursé par une allocation forfaitaire égale aux coûts normaux du logement et de la nourriture (petit-déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.
Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement que son hébergement sera organisé par l'entreprise, déciderait de se loger ou de se nourrir (ou de se loger et de se nourrir) en dehors de celui-ci, une indemnité égale à celle versée aux ouvriers usagers les moins d'hébergement mis à l'essai d'indemnité lui sera attribuée. »

Article 10

En vigueur non étendu en date du 13 févr. 2008

La présente réunion de la commission paritaire départementale aura lieu en février 2009.

Article 11

En vigueur non étendu en date du 13 févr. 2008

Le texte du présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions du code du travail.

Article - Annexe

En vigueur non étendu en date du 13 févr. 2008

ANNEXE

Liste des communes de l'Ain classées en zone de montagne
(Arrêtés des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976)
130 communes

L'Abergement-de-Varey
Ambléon
Anglefort
Apremont
Aranc
Arandas
Arbent
Argis

Armix
 Bellegarde-sur-Valserine
 Billiat
 Belleydoux
 Bellignat
 Belmont-Luthezieu
 Bénonces
 Bolozon
 Boyeux Saint-Jérôme
 Brénaz
 Brénod
 Brion
 Burbanche (La)
 Ceignes
 Cerdon
 Chaley
 Challes-la-Montagne
 Champagne-en-Valromey
 Champdor
 Champfromier
 Chanay
 Charix
 Châtillon-en-Michaille
 Chavornay
 Cheignieu-la-Balme
 Confort
 Chevillard
 Chézery-Forens
 Cleyzieu
 Collonges
 Conand
 Condamine-la-Doye
 Contrevoz
 Conzieu
 Corbonod
 Corcelles
 Corlier
 Cormaranche-en-Bugey
 Crozet
 Divonne-les-Bains (section Divonne)
 Dortan
 Echallon
 Echenevex
 Evosges
 Farges
 Géovreisset
 Géovreissiat
 Gex
 Giron
 Grand-Abergement (Le)
 Groissiat
 Hauteville-Lompnes
 Hostiaz
 Hotonnes
 Injoux-Génissiat
 Innimond
 Izenave
 Izernore
 Izieu
 Labalme
 Lalleyriat

Lancrans
 Lantenay
 Léaz
 Lélex
 Leyssard
 L'hôpital
 Lochieu
 Lompnaz
 Lompnieu
 Maillat
 Marchamp
 Martignat
 Matafelon-Granges
 Mérignat
 Mijoux
 Montanges
 Montréal
 Nantua
 Neyrolles (Les)
 Nivollet-Montgriffon
 Nurieux-Volognat
 Oncieu
 Ordonnaz
 Outriaz
 Oyonnax
 Péron
 Petit-Abergement (Le)
 Peyriat
 Plagnes
 Poizat (Le)
 Port
 Prémeyzel
 Prémillieu
 Rossillon
 Ruffieu
 Saint-Alban
 Saint-Bois
 Saint-Germain-de-Joux
 Saint-Germain-les-Paroisses
 Saint-Jean-de-Gonville
 Saint-Martin-du-Frêne
 Saint-Rambert-en-Bugey
 Samognat
 Seillonnaz
 Sergy
 Serrières-sur-Ain
 Songieu
 Sonthonnax-la-Montagne
 Souclin
 Surjoux
 Sutrieu
 Tenay
 Thézillieu
 Thoiry
 Torcieu
 Vesancy
 Vieu
 Vieu-d'Izenave
 Villes
 Virieu-le-Grand
 Virieu-le-Petit

Ain Accord du 23 février 2011 relatif aux indemnités de déplacements au 1er avril 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FTBP Ain ; La fédération Rhône-Alpes des SOCP BTP ; La CAPEB Ain,
Syndicats signataires	L'UD CDFT Ain ; L'UD CTFC Ain ; L'UD CGT Ain,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

Le présent accord a pour but de fixer, à compter du 1er avril 2011, le montant minimum des indemnités de déplacements pour les ouvriers travaillant dans les entreprises de bâtiment du département de l'Ain.

Indemnités de petits déplacements

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

En application du principe de la loi n° 83-675 du 13 juillet 1983, étendue par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant, d'une part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ouvrières à moins de 10 salariés) et, d'autre part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ouvrières à plus de 10 salariés) les modalités des toris indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixées comme suit à compter du 1er avril 2011 pour le département de l'Ain.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

De cneotonivn epesxrse etrne les parties, et cpmote tneu des possibilités d'adaptation prévues par les teetxs référencés à l'article 2 ci-dessus, la première znœ ? de à 10 km ? est divisée en duex dnas le département de l'Ain :

? znœ 1 A : de à 4 km ;
? znœ 1 B : de 4 à 10 km.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

L'indemnité de repas, qui a puor ojebt d'indemniser le supplément de faris occasionné par la prsie du déjeuner en dhoers de la résidence hbualtiele de l'ouvrier, est fixée à 9,62 ? à cmotepr du 1er aivr 2011, qeulle que siot la znœ dnas lqlueale se stuie le chantier.
Cette indemnité n'est toeiofuts pas due dnas les cas prévus par les tetexs référencés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

Le mtnoant jeruolinar de l'indemnité de fairs de transport, innemdingsat les firas d'un vgyaoe aller et rueotr du point de départ des ptites déplacements au mlieu de la znœ cciutqnerone dnas lulleqae se suite le chantier, est fixé de la façon sivnaut à ctpomer du 1er arvil 2011 :

(En euros.)

Zone	Indemnité de tnsaropt
1 A (0 à 4 km)	0,69
1 B (4 à 10 km)	2,41
2 (10 à 20 km)	5,07
3 (20 à 30 km)	8,49
4 (30 à 40 km)	11,92
5 (40 à 50 km)	15,34

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

L'indemnité de trajet, inisdnmmeat la sujétion que représente puor l'ouvrier la nécessité de se rndere qnitmdeueeinnot sur le caithenr et d'en revenir, évaluée en fncootin de la dasctnie ernte le piont de départ des pettis déplacements et la circonférence supérieure de la znœ où se stuie le chantier, est fixée de la façon stuivnae à cotempr du 1er arvil 2011 :

(En euros.)

Zone	Indemnité de trjaet
1 A (0 à 4 km)	0,48
1 B (4 à 10 km)	1,15
2 (10 à 20 km)	2,28
3 (20 à 30 km)	3,45
4 (30 à 40 km)	4,56
5 (40 à 50 km)	5,87

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

De ctvnonoein epssexre etrne les parties, et compte tneu des possibilités d'adaptation prévues par les tteexs référencés à l'article 2 ci-dessus, puor les crenahits situés dnas des cnumeoes de l'Ain ? dnot la ltise fgiure en aexnne au présent aorccd ? classées en znœ de monnatge en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 jiun 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 arvil 1976, les indemnités de firas de trnpoasrt et de terajt seront majorées de 25 %.

Article 8

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

Les areuts citnodoins d'application snot stnmticeert ceells définies par les ttexes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Indemnité de grand déplacement

Article 9
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

Il est connevu de se référer aux dtoniisips de l'article 8-22 du crthipae II du trtie VIII des contvenoins citlcloevs référencées à l'article 2 ci-dessus, à soavir :
« L'indemnité de ganrd déplacement corropsend aux dépenses journalières nolemars qu'engage le déplacé en sus des dépenses heiauelbtlis qu'il eagrgaient s'il n'était pas déplacé. Le mtnaont de ces dépenses journalières, qui cnenmmeropt :
a) Le coût d'un socned leegmnot puor l'intéressé ;
b) Les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vvie à l'hôtel, cehz des pariurctiels ou dnas tuot aurté tpye de lneeomgt proposé par l'employeur ;
c) Les atreus dépenses supplémentaires qu'entraîne puor lui l'éloignement de son foyer,
est remboursé par une acitaooln foirratiæ égale aux coûts nmrouax du lemengot et de la nruriorute (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.
Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement que son hébergement srea organisé par l'entreprise, déciderait de se legor ou de se nuoirrr (ou de se lgeor et de se nourrir) en drheos de celui-ci, une indemnité égale à clele versée aux oruerivs unsialtit les mnyeos d'hébergement mis à luer dpisotoiisn lui srea attribuée. »

Article 10
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

La pacihome réunion de la cmiisomosn prtairiae départementale arua leiu en février 2012.
Toutefois, les pteairs srataingeis de la présente ont cnnoevu de se reivor en cruos d'année à l'initiative de l'une ou l'autre en cas d'augmentation snielbse de l'inflation.

Article 11
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

Le ttxee du présent accord srea déposé à la direocitn du tarvial et de l'emploi compétente, conformément aux diosiptoisns du cdœe du travail.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

Annexe

Indemnités de déplacements des oiruerivs du bâtiment du département de l'Ain

Liste des cmuoens de l'Ain classées en znœ de mntagone (130 communes)

(Arrêtés des 26 jiun 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 arvil 1976)

Abergement-de-Varey ;
Ambléon ;
Anglefort ;
Apremont ;
Aranc ;
Arandas ;
Arbent ;
Argis ;
Armix ;
Bellegarde-sur-Valserine ;
Billiat ;

Belleydoux ;
 Bellignat ;
 Belmont-Luthezieu ;
 Bénonces ;
 Bolozon ;
 Boyeux Saint-Jérôme ;
 Brénaz ;
 Brénod ;
 Brion ;
 Burbanche (La) ;
 Ceignes ;
 Cerdon ;
 Chaley ;
 Challes-la-montagne ;
 Champagne-en-Valromey ;
 Champdor ;
 Champfromier ;
 Chanay ;
 Charix ;
 Châtillon-en-Michaille ;
 Chavornay ;
 Cheignieu-la-Balme ;
 Confort ;
 Chevillard ;
 Chézery-Forens ;
 Cleyzieu ;
 Collonges ;
 Conand ;
 Condamine-la-Doye ;
 Contrevoz ;
 Conzieu ;
 Corbonod ;
 Corcelles ;
 Corlier ;
 Cormaranche-en-Bugey ;
 Crozet ;
 Divonne-les-Bains (section Divonne) ;
 Dortan ;
 Echallon ;
 Echenevex ;
 Evosges ;
 Farges ;
 Géovreisset ;
 Géovreissiat ;
 Gex ;
 Giron ;
 Grand-Abergement (Le) ;
 Groissiat ;
 Hauteville-Lompnes ;
 Hostiaz ;
 Hotonnes ;
 Injoux-Génissiat ;
 Innimond ;
 Izenave ;
 Izenore ;
 Izieu ;
 Labalme ;
 Lalleyriat ;
 Lancrans ;
 Lantenay ;

Léaz ;
 Lélex ;
 Leyssard ;
 Lhôpital ;
 Lochieu ;
 Lompnaz ;
 Lompnieu ;
 Maillat ;
 Marchamp ;
 Martignat ;
 Matafelon-Granges ;
 Mérignat ;
 Mijoux ;
 Montanges ;
 Montréal ;
 Nantua ;
 Neyrolles (Les) ;
 Nivollet-Montgriffon ;
 Nurieux-Volognat ;
 Oncieu ;
 Ordonnaz ;
 Outriaz ;
 Oyonnax ;
 Péron ;
 Petit-Abergement (Le) ;
 Peyriat ;
 Plagnes ;
 Poizat (Le) ;
 Port ;
 Prémeyzel ;
 Prémillieu ;
 Rossillon ;
 Ruffieu ;
 Saint-Alban ;
 Saint-Bois ;
 Saint-Germain-de-Joux ;
 Saint-Germain-les-Paroisses ;
 Saint-Jean-de-Gonville ;
 Saint-Martin-du-Frêne ;
 Saint-Rambert-en-Bugey ;
 Samognat ;
 Seillonnaz ;
 Sergy ;
 Serrières-sur-Ain ;
 Songieu ;
 Sonthonnax-la-Montagne ;
 Souclin ;
 Surjoux ;
 Sutrieu ;
 Tenay ;
 Thézillieu ;
 Thoiry ;
 Torcieu ;
 Vesancy ;
 Vieu ;
 Vieu-d'Izenave ;
 Villes ;
 Virieu-le-Grand ;
 Virieu-le-Petit.

Ain Accord du 23 février 2012 relatif aux indemnités de déplacements au 1er avril 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FTBP Ain ;
	La fédération Rhône-Alpes des SOCP du BTP ;
	La CEAPB Ain,
Syndicats signataires	L'UDS CTFC Ain,

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

Le présent accord a pour but de fixer, à compter du 1er avril 2012, le montant minimum des indemnités de déplacements pour les ouvriers travaillant dans les entreprises de bâtiment du département de l'Ain.

Indemnités de petits déplacements

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

En application du chapitre Ier du titre VIII des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990 étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant, d'une part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ouvrières de 10 salariés) et, d'autre part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ouvrières de 10 salariés), les montants des indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1er avril 2012 pour le département de l'Ain.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

De connoevtin eersxspe etrne les parties, et cmotpe tneu des possibilités d'adaptation prévues par les txeets référencés à l'article 2 ci-dessus, la première znoe ? de à 10 km ? est divisée en duex dnas le département de l'Ain :

- ? znoe 1A : de à 4 km ;
- ? znoe 1B : de 4 à 10 km.

Article 4
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

L'indemnité de repas, qui a puor oebjt d'indemniser le supplément de fairs occasionné par la pisre du déjeuner en drohes de la résidence hebultilae de l'ouvrier, est fixée à 9,72 ? à cmtepor du 1er avril 2012, qluele que siot la znoe dnas lleqalue se siute le chantier.
Cette indemnité n'est tofituoos pas due dnas les cas prévus par les tetxes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

Le mntonat jnleruaoir de l'indemnité de fiars de transport, iendninsamt les fiars d'un vyoage aellr et rtoeur du piont de départ des pittes déplacements au mieilu de la znoe cncritogenuue dnas llqaeule se stuie le chantier, est fixé de la façon suanitive à cmteopr du 1er avril 2012 :

(En euros.)

Zone	Indemnité de fairs de transport
1A (0 à 4 km)	0,71
1B (4 à 10 km)	2,47
2 (10 à 20 km)	5,20
3 (20 à 30 km)	8,70
4 (30 à 40 km)	12,22
5 (40 à 50 km)	15,72

Article 6
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

L'indemnité de trajet, insdnnaiemt la sujétion que représente puor l'ouvrier la nécessité de se rdneee qnedmeintuenoit sur le ceiahtnr et d'en revenir, évaluée en focinton de la dnaitcse enrte le pniot de départ des pitets déplacements et la circonférence supérieure de la znoe où se stuie le chantier, est fixée de la façon sitvanue à cpmteor du 1er avrl 2012.

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet
1A (0 à 4 km)	0,49
1B (4 à 10 km)	1,18
2 (10 à 20 km)	2,34
3 (20 à 30 km)	3,54
4 (30 à 40 km)	4,67
5 (40 à 50 km)	6,02

Article 7
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

De coiennvton esepsxre etrne les parties, et cpmtoe tneu des possibilités d'adaptation prévues par les txeets référencés à l'article 2 ci-dessus, puor les cahinrets situés dnas des cmenumos de l'Ain, dnot la liste fugrie en annexe au présent accord, classées en znoe de mntogane en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 jiun 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 airvl 1976, les indemnités de faris de tprasnort et de tajert sorent majorées de 25 %.

Article 8
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

Les areuts ctnniodios d'application snot setreitmcnt celles définies par les txetes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Indemnités de grands déplacements

Article 9
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

Il est ceovnnu de se référer aux dtssipnoiois de l'article 8.22 du cartiphe II du trite VIII des cnteiovnnos cleevliocts référencées à l'article 2 ci-dessus, à sovair :
« L'indemnité de ganrd déplacement cpoorsernd aux dépenses journalières neoarmls qu'engage le déplacé en sus des dépenses hileubaelts qu'il engragaeit s'il n'était pas déplacé. Le mnoatnt de ces dépenses journalières, qui cennerpmont :
a) Le coût d'un snoced lnemgoet puor l'intéressé ;
b) Les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vvie à l'hôtel, cehz des purtirceials ou dnas tuot aurtre tpye de lnemgoet proposé par l'employeur ;
c) Les aurtres dépenses supplémentaires qu'entraîne puor lui l'éloignement de son foyer, est remboursé par une allaoicton foraartifie égale aux coûts nmuarox du lmeoengt et de la nourrruie (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.
Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement que son hébergement srea organisé par l'entreprise, déciderait de se loegr ou de se nroruir (ou de se logger et de se nourrir) en dorehs de celui-ci, une indemnité égale à celle versée aux oirruevs uasiiltnt les menoys d'hébergement mis à luer dosiptsoiin lui srea attribuée. »

Article 10
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

La praicohne réunion de la csosimmoin ptaiarrie départementale arua leiu en février 2013.
Toutefois, les patreis saraeingtis de la présente ont cnveonu de se rvoeir en cuors d'année à l'initiative de l'une ou l'autre en cas d'augmentation slbnisee de l'inflation.

Article 11
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

Le texte du présent acocrd srea déposé à la deoircitn générale du travail.

Article - Annexe

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

Indemnités de déplacements des ouevrirs du bâtiment du département de l'Ain

Liste des cuemnmos de l'Ain classées en znoe de magnnote (130 communes)

(Arrêtés des 26 jiun 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 airvl 1976)

- Abergement-de-Varey ;
- Ambléon ;
- Anglefort ;
- Apremont ;
- Aranc ;
- Arandas ;

Arbent ;
Argis ;
Armix ;
Bellegarde-sur-Valserine ;
Belleydoux ;
Bellignat ;
Belmont-Luthézieu ;
Bénonces ;
Billiat ;
Bolozon ;
Boyeux-Saint-Jérôme ;
Brénaz ;
Brénod ;
Brion ;
Burbanche (La) ;
Ceignes ;
Cerdon ;
Chaley ;
Challes-la-Montagne ;
Champagne-en-Valromey ;
Champdor ;
Champfromier ;
Chanay ;
Charix ;
Châtillon-en-Michaille ;
Chavornay ;
Cheignieu-la-Balme ;
Chevillard ;
Chézery-Forens ;
Cleyzieu ;
Collonges ;
Conand ;
Condamine-La Dyoe ;
Confort ;
Contrevoz ;
Conzieu ;
Corbonod ;
Corcelles ;
Corlier ;
Cormaranche-en-Bugey ;

Crozet ;
Divonne-les-Bains (section Divonne) ;
Dortan ;
Echallon ;
Echenevex ;
Evosges ;
Farges ;
Géovreisset ;
Géovreissiat ;
Gex ;
Giron ;
Grand-Abergement (Le) ;
Groissiat ;
Hauteville-Lompnes ;
Hostiaz ;
Hotonnes ;
Injoux-Génissiat ;
Innimond ;
Izenave ;
Izernore ;
Izieu ;
Labalme ;
Lalleyriat ;
Lancrans ;
Lantenay ;
Léaz ;
Lélex ;
Leyssard ;
Lhôpital ;
Lochieu ;
Lompnaz ;
Lompnieu ;
Maillat ;
Marchamp ;
Martignat ;
Matafelon-Granges ;
Mérignat ;
Mijoux ;
Montanges ;
Montréal ;

Nantua ;
 Neyrolles (Les) ;
 Nivollet-Montgriffon ;
 Nurieux-Volognat ;
 Oncieu ;
 Ordonnaz ;
 Outriaz ;
 Oyonnax ;
 Péron ;
 Petit-Abergement (Le) ;
 Peyriat ;
 Plagnes ;
 Poizat (Le) ;
 Port ;
 Prémeyzel ;
 Prémillieu ;
 Rossillon ;
 Ruffieu ;
 Saint-Alban ;
 Saint-Bois ;
 Saint-Germain-de-Joux ;
 Saint-Germain-les-Paroisses ;

Saint-Jean-de-Gonville ;
 Saint-Martin-du-Frêne ;
 Saint-Rambert-en-Bugey ;
 Samognat ;
 Seillonnaz ;
 Sergy ;
 Serrières-sur-Ain ;
 Songieu ;
 Sonthonnax-la-Montagne ;
 Souclin ;
 Surjoux ;
 Sutrieu ;
 Tenay ;
 Thézillieu ;
 Thoiry ;
 Torcieu ;
 Vesancy ;
 Vieu ;
 Vieu-d'Izenave ;
 Villes ;
 Virieu-le-Grand ;
 Virieu-le-Petit.

Ain Accord du 28 février 2013 relatif aux indemnités de petits et grands déplacements au 1er avril 2013

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment et des travaux publics de l'Ain ; La fédération Rhône-Alpes des sociétés coopératives de pirtouocdn du bâtiment et des tuavrax pbulcis ; La CPEAB de l'Ain,
Syndicats signataires	L'UD CDFT de l'Ain,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013

Le présent arccod a puor but de fixer, à coptmer du 1er airvl 2013, le mnaontt muniimm des indemnités de déplacements puor les oerrvius tillnraaavt dnas les etepirrnsses de bâtiment du département de l'Ain.

Indemnités de petits déplacements

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013

En acpptiliaon du crhitpae Ier du ttrie VIII des cnnovtienes cvleiteocls du bâtiment du 8 oorcbte 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant, d'une part, les oiruvrs du bâtiment employés dnas les eerprtrniess non visées par le décret du 1er mras 1962

(entreprises ocuanpct puls de 10 salariés) et, d'autre part, les oeviuurs du bâtiment employés dnas les eenitseprrs visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocnaupct jusqu'à 10 salariés), les mtnotans des toris indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui censtntouit le régime d'indemnisation des peitts déplacements, snot fixés comme siut à cmeoptr du 1er airvl 2013 puor le département de l'Ain.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013

De ceivoonntn eexpsrse etrne les parties, et coptme tneu des possibilités d'adaptation prévues par les ttexes référencés à l'article 2 ci-dessus, la première znoue (0 à 10 km) est divisée en deux dnas le département de l'Ain :

? znoue 1A : de à 4 km ;
 ? znoue 1B : de 4 à 10 km.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013

L'indemnité de repas, qui a puor oejbt d'indemniser le supplément de firas occasionné par la pirse du déjeuner en derhos de la résidence hirableute de l'ouvrier, est fixée à 9,72 ? à cmotepr du 1er airvl 2013, qelule que siot la znoue dnas lqlualee se siute le chantier. Cette indemnité n'est toteiuofs pas due dnas les cas prévus par les ttexes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013

Le mtnoant jleaurionr de l'indemnité de firas de transport,

imsnnidanet les fiars d'un vygoae aller et rteour du pniot de départ des ptties déplacements au meilu de la znoe ceotnncqiure dnas lalquele se stuie le chantier, est fixé de la façon svntiaue à cmtpoer du 1er avril 2013.

(En euros.)

Zone	Indemnité de transport
1A (0 à 4 km)	0,72
1B (4 à 10 km)	2,50
2 (10 à 20 km)	5,27
3 (20 à 30 km)	8,81
4 (30 à 40 km)	12,38
5 (40 à 50 km)	15,92

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013

L'indemnité de trajet, indemiasnnt la sujétion que représente puor l'ouvrier la nécessité de se rednre qetneeuimdinont sur le cihneatr et d'en revenir, évaluée en fontoicn de la daitnsce etrne le pinot de départ des pittes déplacements et la circonférence supérieure de la znoe où se stuie le chantier, est fixée de la façon stianvue à ctomper du 1er arivl 2013.

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet
1A (0 à 4 km)	0,49
1B (4 à 10 km)	1,18
2 (10 à 20 km)	2,34
3 (20 à 30 km)	3,54
4 (30 à 40 km)	4,67
5 (40 à 50 km)	6,02

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013

De coienontvn essrpexe entre les parties, et cpmote tneu des possibilités d'adaptation prévues par les txetes référencés à l'article 2 ci-dessus, puor les caintrehis situés dnas des cmonemus de l'Ain ? dnot la liste fgruie en aennxe au présent accrod ? classées en znoe de mgnnoate en vetru des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 arivl 1976, les indemnités de fairs de taorsnprt et de treajt snroet majorées de 25 %.

Article 8
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013

Les auters cntnooiids d'application snot sreetimcntt celles définies par les texets référencés à l'article 2 ci-dessus.

Indemnités de garnds déplacements
Article 9
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013

Il est cvoennu de se référer au dntioissipos de l'article 8.22 du carhipte II du titre VIII des cnoenvitnos ceoevtlilcs référencées à l'article 2 ci-dessus, à soiavr :
« L'indemnité de garnd déplacement cooenrsprd aux dépenses journalières noamlres qu'engage le déplacé en sus des dépenses halieleubts qu'il eaignreagt s'il n'était pas déplacé. Le mnnoatt de ces dépenses journalières, qui cnoernnpmet :
a) Le coût d'un snceod lgeomnt puor l'intéressé ;
b) Les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vvie à l'hôtel, cehz des puleciatriis ou dnas tuot artue tpye de lmengeot proposé par l'employeur ;
c) Les aterus dépenses supplémentaires qu'entraîne puor lui

l'éloignement de son fyoer ;
est remboursé par une aitooallcn ffraritaioe égale aux coûts naroumx du loegmnet et de la ntrrruoioe (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.
Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement que son hébergement srea organisé par l'entreprise, déciderait de se loegr ou de se nuirror (ou de se legor et de se nourrir) en dhreos de celui-ci, une indemnité égale à celle versée aux ouirervs uailintst les moynes d'hébergement mis à luer doiitpsiosn lui srea attribuée. »

Article 10
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013

La pachniroe réunion de la cosiismomn pariatirie départementale arua leiu en février 2014.

Article 11
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013

Le tetxe du présent acocrd srea déposé à la dretiocin générale du travail.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013

Indemnités de déplacement des ovriuers du bâtiment du département de l'Ain

Liste des conummes de l'Ain classées en de mntgnoae (130 communes)

(Arrêtés des 26 jiuin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 airvl 1976)

Abergement-de-Varey
Ambléon
Anglefort
Apremont
Aranc
Arandas
Arbent
Argis
Armix
Bellegarde-sur-Valserine
Belleydoux
Bellignat
Belmont-Luthézieu
Bénonces
Billiat
Bolozon
Boyeux-Saint-Jérôme
Brénaz
Brénod
Brion
Burbanche (La)
Ceignes
Cerdon
Chaley
Challes-la-Montagne
Champagne-en-Valromey
Champdor
Champfromier
Chanay
Charix
Châtillon-en-Michaille
Chavornay
Cheignieu La Balme
Chevillard
Chézery-Forens
Cleyzieu
Collonges
Conand
Condamine La Doye
Confort
Contrevoz
Conzieu
Corbonod

Corcelles
Corlier
Cormaranche-en-Bugey
Crozet
Divonne-les-Bains (section Divonne)
Dortan
Echallon
Echenevex
Evosges
Farges
Géovreisset
Géovreissiat
Gex
Giron
Grand-Abergement (Le)
Groissiat
Hauteville-Lompnes
Hostiaz
Hotonnes
Injoux-Génissiat
Innimond
Izenave
Izernore
Izieu
Labalme
Lalleyriat
Lancrans
Lantenay
Léaz
Lélex
Leyssard
L'hôpital
Lochieu
Lompnaz
Lompnieu
Maillat
Marchamp
Martignat
Matafelon-Granges
Mérignat
Mijoux
Montanges
Montréal
Nantua

Neyrolles (Les)
Nivollet-Montgriffon
Nurieux-Volognat
Oncieu
Ordonnaz
Outriaz
Oyonnax
Péron
Petit-Abergement (Le)
Peyriat
Plagnes
Poizat (Le)
Port
Prémeyzel
Prémillieu
Rossillon
Ruffieu
Saint-Alban
Saint-Bois
Saint-Germain-de-Joux
Saint-Germain-les-Paroisses
Saint-Jean-de-Gonville
Saint-Martin-du-Frêne
Saint-Rambert-en-Bugey
Samognat
Seillonnaz
Sergy
Serrières-sur-Ain
Songieu
Sonthonnax-la-Montagne
Souclin
Surjoux
Sutrieu
Tenay
Thézillieu
Thoiry
Torcieu
Vesancy
Vieu
Vieu-d'Izenave
Villes
Virieu-le-Grand
Virieu-le-Petit

Ain Accord du 12 mars 2018 relatif aux indemnités de déplacements à compter du 1er avril 2018

Signataires	
Patrons signataires	FBTPA ; CAPEB Ain ; SCOP BTP Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	URCB CDFP ; BTP FO Rhône-Alpes ; UFIC-UNSA,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Le présent accord a pour but de fixer, à compter du 1er avril 2018, le montant minimum des indemnités de déplacements pour les ouvriers travaillant dans les entreprises de bâtiment du département de l'Ain.

Article 10

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

La présente réunion de la commission paritaire départementale aura lieu en février 2019.

Article 11

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Le texte du présent accord sera déposé à la direction générale du travail conformément à la réglementation en vigueur et fera l'objet des mesures de publicités réglementaires.

Les parties se réservent la possibilité de demander l'extension du présent accord auprès du ministère compétent.

Indemnités de petits déplacements

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

En application du chapitre Ier du titre VIII des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concurremment d'une part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et d'autre part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) les membres des trios indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1er avril 2018 pour le département de l'Ain.

Toutefois, les valeurs des indemnités de repas, de transport et de trajet fixées aux articles 4, 5 et 6 en vigueur en application, à compter du 1er avril 2018, sont réservées d'aboutir à un accord collectif d'extension. À défaut de meilleure condition, les valeurs de ces indemnités resteront celles en vigueur au 1er avril 2017.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

De cevoion en outre les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, la première zone « de 0 à 10 km » est divisée en deux dans le département de l'Ain :

? zone I a : de 4 à 10 km ;
? zone I b : de 4 à 10 km.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

L'indemnité de repas, qui a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier, est fixée à :
? 9,92 ? à compter du 1er avril 2018,
quelle que soit la zone dans laquelle se situe le chantier.

Cette indemnité n'est toutefois pas due dans les cas prévus par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Le montant journalier de l'indemnité de frais de transport, incluant les frais d'un voyage aller et retour du point de départ des petits déplacements au lieu de la zone d'opération dans laquelle se situe le chantier, est fixé de la façon suivante à compter du 1er avril 2018 :

Zone I a	de 4 à 10 km	0,74 ?
Zone I b	de 4 à 10 km	2,55 ?
Zone II	de 10 à 20 km	5,37 ?
Zone III	de 20 à 30 km	8,99 ?
Zone IV	de 30 à 40 km	12,63 ?
Zone V	de 40 à 50 km	16,24 ?

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

L'indemnité de trajet, incluant la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir, évaluée en fonction de la distance entre le point de départ des petits déplacements et la circonférence supérieure de la zone où se situe le chantier, est fixée de la façon suivante à compter du 1er avril 2018 :

Zone I a	de 4 à 10 km	0,50 ?
Zone I b	de 4 à 10 km	1,20 ?
Zone II	de 10 à 20 km	2,39 ?
Zone III	de 20 à 30 km	3,61 ?
Zone IV	de 30 à 40 km	4,77 ?
Zone V	de 40 à 50 km	6,14 ?

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

De façon nette, les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, pour les chantiers situés dans des communes de l'Ain ? dont la liste figure en annexe au présent accord ? classées en zone de montagne en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976, les indemnités de frais de transport et de trajet sont majorées de 25 %.

Article 8

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Les autres conditions d'application sont décrites dans les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Article 9 - Indemnité de grand déplacement

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Il est convenu de se référer aux dispositions de l'article VIII-22 du cahier II, du titre VIII des conventions collectives référencées à l'article 2 ci-dessus, à savoir :

« L'indemnité de grand déplacement correspond aux dépenses journalières normales qu'engage le déplacé en sus des dépenses habituelles qu'il engendrerait s'il n'était pas déplacé. Le montant de ces dépenses journalières, qui comprennent :

- Le coût d'un second logement pour l'intéressé ;
- Les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vive à l'hôtel, chez des particuliers ou dans tout autre type de logement proposé par l'employeur ;
- Les autres dépenses supplémentaires qu'entraîne pour lui l'éloignement de son foyer, est remboursé par une aide forfaitaire égale aux coûts normaux du logement et de la nourriture (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.

Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement que son hébergement sera organisé par l'entreprise, déciderait de se loger ou de se nourrir (ou de se loger et de se nourrir) en dehors de celui-ci, une indemnité égale à celle versée aux ouvriers unilatéralement des moyens d'hébergement mis à leur disposition lui sera attribuée. »

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Annexe

Liste des communes de l'Ain classées en zone de montagne

(Arrêtés des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976)

130 communes

ABERGEMENT DE VAREY
AMBLEON
ANGLEFORT
APREMONT
ARANC
ARANDAS
ARBENT
ARGIS
ARMIX
BELLEGARDE SUR VALSERINE
BILLIAT
BELLEYDOUX
BELLIGNAT
BELMONT-LUTHEZIEU
BENONCES
BOLOZON
BOYEUX ST JEROME
BRENAZ
BRENOD
BRION
BURBANQUE (LA)
CEIGNES
CERDON
CHALEY
CHALLES LA MONTAGNE
CHAMPAGNE EN VALROMEY
CHAMPDOR
CHAMPFROMIER
CHANAY
CHARIX
CHATILLON EN MICHAILLE
CHAVORNAY
CHEIGNIEU LA BALME
CONFORT
CHEVILLARD

CHEZERY FORENS
CLEYZIEU
COLLONGES
CONAND
CONDAMINE LA DOYE
CONTREVOZ
CONZIEU
CORBONOD
CORCELLES
CORLIER
CORMARANCHE EN BUGEY
CROZET
DIVONNE LES BANIS (Section DIVONNE)
DORTAN
ECHALLON
ECHENEVEX
EVOSGES
FARGES
GEOVREISSET
GEOVREISSIAT
GEX
GIRON
GRAND AEMBRNEEGT (LE)
GROISSIAT
HAUTEVILLE LOMPNES
HOSTIAZ
HOTONNES
INJOUX-GENISSIAT
INNIMOND
IZENAVE
IZERNORE
IZIEU
LABALME
LALLEYRIAT
LANCRANS
LANTENAY
LEAZ
LELEX
LEYSSARD
L'HOPITAL
LOCHIEU
LOMPNAZ
LOMPNIEU
MAILLAT
MARCHAMP
MARTIGNAT
MATAFELON-GRANGES
MERIGNAT

MIJOUX
MONTANGES
MONTREAL
NANTUA
NEYROLLES (LES)
NIVOLLET-MONTGRIFFON
NURIEUX-VOLOGNAT
ONCIEU
ORDONNAZ
OUTRIAZ
OYONNAX
PERON
PETIT ABEERMENGT (LE)
PEYRIAT
PLAGNES
POIZAT (LE)
PORT
PREMEYZEL
PREMILLIEU
ROSSILLON
RUFFIEU
SAINT-ALBAN
SAINT-BOIS
SAINT-GERMAIN-DE-JOUX
SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE
SAINT-MARTIN-DU-FRENE
SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY
SAMOGNAT
SEILLONNAZ
SERGY
SERRIERES-SUR-AIN
SONGIEU
SONTHONNAX-LA-MONTAGNE
SOUCLIN
SURJOUX
SUTRIEU
TENAY
THEZILLIEU
THOIRY
TORCIEU
VESANCY
VIEU
VIEU-D?IZENAVE
VILLES
VIRIEU-LE-GRAND
VIRIEU-LE-PETIT

Ain Accord du 25 février 2019 relatif
aux indemnités de petits
déplacements à compter du 1er avril
2019

Signataires	
Patrons signataires	FBTPA ; CAPEB Ain ; SCOP BTP Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	BTP FO Rhône-Alpes ; UD CDFT Ain,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Les oinagsntiraos d'employeurs et les oinaotgsniras de salariés du département de l'Ain se snot réunies puor négocier le mntaont des indemnités de ptetis déplacements aaleiclpbbs dnas le département de l'Ain, conformément à l'article I-4 des cntntivonoes cetlvcoiles neolnaatis du 8 obrctoe 1990 concernant, d'une part, les orreivus employés par les einsrterpes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oupnccat jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les orveurs employés par les eptsiermes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opnuccat puls de 10 salariés), et des textes ctneonevlninos ttruoirariex en vgueur sur ces champs.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Les matotnns des trois indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui ctouetsnnt le régime d'indemnisation des ptetis déplacements, snot fixés cmmoie siut à ctepomr du 1er arivl 2019 puor le département de l'Ain.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

De cnnioeovtn erepssxe enrte les parties, et compte tneu des possibilités d'adaptatnoe prévues par les teetxs référencés ci-dessus, la première znoe ? de à 10 km - est divisée en duex dnas le département de l'Ain :
? znoe I a : de à 4 km ;
? znoe I b : de 4 à 10 km.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Pour le département de l'Ain, les prteais sinaeiagrts du présent avnaent ont fixé le barème des indemnités de ptties déplacements des oirrvues du bâtiment comme indiqué dnas le talaebu ci-après, à cepmtor du 1er arivl 2019 :

(En euros.)

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas

1a	0,51	0,75	10,06
1b	1,22	2,59	
2	2,42	5,45	
3	3,66	9,12	
4	4,84	12,81	
5	6,23	16,47	

La majoration de 25 % prévue antérieurement, dans le cadre du calcul des zones à vol d'oiseau, pour les communes situées en zone de montagne en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976, est supprimée.

Toutefois, cette sous-épense est subordonnée à l'entrée en vigueur effective des nouvelles conventions d'entretien des infrastructures prévues par le calcul des zones de montagne au moyen d'un système informatique reconnu de caractère itinéraire ou, en tout état de cause, à l'application d'un tel système au niveau de l'entreprise.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties s'agissant de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la

Ain Accord du 24 février 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2020

Signataires	
Patrons signataires	FBTPA ; CAPEB Ain ; SCOP BTP Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	FO BTP Rhône-Alpes ; UD CDTF Ain,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

En application du chapitre Ier du titre VIII des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernent d'une part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et d'autre part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) les titulaires des indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1er avril 2020 pour le

profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de supplément spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

La présente réunion de la commission paritaire départementale aura lieu en février 2020.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Le texte du présent accord sera déposé à la direction générale du travail conformément à la réglementation en vigueur et fera l'objet des mesures de publicités réglementaires.

Les parties s'engagent de manière à l'extension du présent accord auprès du ministère compétent.

département de l'Ain.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

Les montants des indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1er avril 2020 pour le département de l'Ain.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

De ce sont les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, la 1re zone de 0 à 10 km est divisée en deux dans le département de l'Ain :

- ? zone 1a : de 0 à 4 km ;
- ? zone 1b : de 4 à 10 km.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

Pour le département de l'Ain, les parties s'engagent du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, à compter du 1er avril 2020 :

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1 a	0,52 ?	0,76 ?	10,20 ?
1 b	1,24 ?	2,63 ?	
2	2,45 ?	5,53 ?	
3	3,71 ?	9,25 ?	
4	4,91 ?	12,99 ?	
5	6,32 ?	16,70 ?	

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

De ce sont les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, pour les entreprises situées dans des communes de l'Ain ? sont la liste figurant en annexe au présent accord ? classées en zone de montagne en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et

28 avril 1976, les indemnités de frais de transport et de trajet sont majorées de 25 %.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties s'agissant de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de supplément

spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

La présente réunion de la commission départementale a eu lieu en février 2021.

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

Le texte du présent accord sera déposé à la direction générale du travail conformément à la réglementation en vigueur et fera l'objet des mesures de publicités réglementaires.

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord auprès du ministère compétent.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

Annexe

Liste des communes de l'Ain classées en zone de montagne

130 communes (Arrêtés des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976)

Abergement-de-Varey.
Ambléon.
Anglefort.
Apremont.
Aranc.
Arandas.
Arbent.
Argis.
Armix.
Bellegarde-sur-Valserine.
Billiat.
Belleydoux.
Bellignat.
Belmont-Luthézieu.
Bénonces.
Bozon.
Boyeux-Saint-Jérôme.
Brénaz.
Brénod.
Brion.
Burbanche (La).
Ceignes.
Cerdon.
Chaley.
Challes-la-Montagne.
Champagne-en-Valromey.
Champdor.
Champfromier.
Chanay.
Charix.
Châtillon-en-Michaille.
Chavornay.
Cheignieu-la-Balme.
Confort.
Chevillard.
Chézery-Forens.
Cleyzieu.
Collonges.
Conand.
Condamine-la-Doye.
Contrevoz.
Conzieu.
Corbonod.
Corcelles.
Corlier.
Cormaranche-en-Bugey.
Crozet.
Divonne-les-Bains (section Divonne).

Dortan.
Échallon.
Échenevex.
Évosges.
Farges.
Géovreisset.
Géovreissiat.
Gex.
Giron.
Grand-Abergement (Le).
Groissiat.
Hauteville-Lompnes.
Hostiaz.
Hotonnes.
Injoux-Génissiat.
Innimond.
Izenave.
Izernore.
Izieu.
Labalme.
Lalleyriat.
Lancrans.
Lantenay.
Léaz.
Lélex.
Leyssard.
L'hôpital.
Lochieu.
Lompnaz.
Lompnieu.
Maillat.
Marchamp.
Martignat.
Matafelon-Granges.
Mérignat.
Mijoux.
Montanges.
Montréal.
Nantua.
Neyrolles (Les).
Nivollet-Montgriffon.
Nurieux-Volognat.
Oncieu.
Ordonnaz.
Outriaz.
Oyonnax.
Péron.
Petit-Abergement (Le).
Peyriat.
Plagnes.
Poizat (Le).
Port.
Prémeyzel.
Prémillieu.
Rossillon.
Ruffieu.
Saint-Alban.
Saint-Bois.
Saint-Germain-de-Joux.
Saint-Germain-les-Paroisses.
Saint-Jean-de-Gonville.
Saint-Martin-du-Frêne.
Saint-Rambert-en-Bugey.
Samognat.
Seillonnaz.
Sergy.
Serrières-sur-Ain.
Songieu.
Sonthonnax-la-Montagne.
Souclin.
Surjoux.
Sutrieu.
Tenay.
Thézillieu.
Thoiry.
Torcieu.
Vesancy.
Vieu.
Vieu-d'Izenave.
Villes.
Virieu-le-Grand.
Virieu-le-Petit.

Ain Accord du 10 février 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er avril 2022

Signataires	
Patrons signataires	FBTPA ; CAPEB Ain ; SCOP BTP Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	URCB CDFT ; BTP FO Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

En application du chapitre Ier du titre VIII des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernent d'une part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ouvrières) et d'autre part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ouvrières jusqu'à 10 salariés) les membres des trois indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui continuent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1er avril 2022 pour le

département de l'Ain.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Les montants des trois indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui continuent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1er avril 2022 pour le département de l'Ain.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

De notation espère entre les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, la première zone - de 0 à 10 km - est divisée en deux dans le département de l'Ain :
? zone 1a : de 0 à 4 km ;
? zone 1b : de 4 à 10 km.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Pour le département de l'Ain, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, à compter du 1er avril 2022 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1a	0,53 ?	0,78 ?	10,50 ?
1b	1,26 ?	2,71 ?	
2	2,50 ?	5,70 ?	
3	3,78 ?	9,53 ?	
4	5,01 ?	13,38 ?	
5	6,45 ?	17,20 ?	

accord auprès du ministère compétent.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

De notation espère entre les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, pour les chemins situés dans des communes de l'Ain ? dont la liste figure en annexe au présent accord ? classées en zone de montagne en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976, les indemnités de frais de transport et de trajet seront majorées de 25 %.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de situation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

La présente réunion de la commission paritaire départementale aura lieu en février 2023.

Article 11
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Le texte du présent accord sera déposé à la direction générale du travail conformément à la réglementation en vigueur et fera l'objet des mesures de publicités réglementaires.

Les parties signataires déclament l'extension du présent

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Annexe
Liste des communes de l'Ain classées en zone de montagne

130 communes
(arrêtés des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976)
Abergement de Varey
Ambleon
Anglefort
Apremont
Aranc
Arandas
Arbent
Argis
Armix
Bellegarde sur Valserine
Billiat
Belleydoux
Bellignat
Belmont-Luthezieu
Benonces
Bolozon
Boyeux St Jerome
Brenaz
Brenod
Brion
Burbanche (la)
Ceignes
Cerdon
Chaley
Challes la Montagne

Champagne en Valromey
Champdor
Champfromier
Chanay
Charix
Chatillon en Michaille
Chavornay
Cheignieu la Balme
Confort
Chevillard
Chezery Forens
Cleyzieu
Collonges
Conand
Condamine la doye
Contrevoz
Conzieu
Corbonod
Corcelles
Corlier
Cormaranche en Bugey
Crozet
Divonne les bnais (section Divonne)
Dortan
Echallon
Echenevex
Evosges
Farges
Geovreisset
Geovreissiat
Gex
Giron
Grand abgneermet (le)
Groissiat
Hauteville Lompnes
Hostiaz
Hotonnes
Injoux-Genissiat
Innimond
Izenave
Izernore
Izieu
Labalme
Lalleyriat
Lancrans
Lantenay
Leaz
Lelex
Leyssard
Lhopital
Lochieu
Lompnaz
Lompnieu

Maillat
Marchamp
Martignat
Matafelon-granges
Merignat
Mijoux
Montanges
Montreal
Nantua
Neyrolles (les)
Nivollet-Montgriffon
Nurieux-Volognat
Oncieu
Ordonnaz
Outriaz
Oyonnax
Péron
Petit Agreemnbet (LE)
Peyriat
Plagnes
Poizat (le)
Port
Premeyzel
Premillieu
Rossillon
Ruffieu
Saint-Alban
Saint-Bois
Saint-Germain-de-Joux
Saint-Germain-les-Paroisses
Saint-Jean-de-Gonville
Saint-Martin-du-Frene
Saint-Rambert-en-Bugey
Samognat
Seillonnaz
Sergy
Serrieres-sur-Ain
Songieu
Sonthonnax-la-Montagne
Souclin
Surjoux
Sutrieu
Tenay
Thezillieu
Thoiry
Torcieu
Vesancy
Vieu
Vieu-d'Izenave
Villes
Virieu-le-Grand
Virieu-le-Petit

Ain Accord du 22 février 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2023

Signataires	
Patrons signataires	FBTPA ; CAPEB Ain ; FARABTP,
Syndicats signataires	FO ; URCB CDFT ; UFIC UNSA,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

En aapcltpoiin du ciprtahe Ier du trite VIII des coeoinntvs ciolvlectes du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, cancrneot d'une prat les oirrvue du bâtiment employés dnas les epnsrtreeis non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocupacnt puls de dix salariés) et d'autre prat les ouevrirs du bâtiment employés dnas les epieentrss visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocunapct jusqu'à 10 salariés) les mnaontts des trios indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui cseouitntnt le régime d'indemnisation des pietts déplacements, snot fixés cmome siut à ctpoemr du 1er avril 2023 puor le département de l'Ain.

Article 1er En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Les mnonatts des tiros indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui cstonneuit le régime d'indemnisation des pties déplacements, snot fixés comme siut à ctopmer du 1er aivr 2023 puor le département de l'Ain.

Article 2 En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

De cvionnoetn eesrpsxe etrne les parties, et cmpote tneu des possibilités d'adaptation prévues par les tetxes référencés ci-dessous, la première znoue ? de à 10 km ? est divisée en duex dnas le département de l'Ain :
? znoue I a : de à 4 km ;
? znoue I b : de 4 à 10 km.

Article 3 En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Pour le département de l'Ain, les pirates siiieagtnars du présent aenanvt ont fixé le barème des indemnités de pteits déplacements des ouirvers du bâtiment cmome indiqué dnas le tiebaau ci-après, à cmoeptpr du 1er aivr 2023.

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1a	0,53 ?	0,83 ?	11,15 ?
1b	1,26 ?	2,88 ?	
2	2,50 ?	6,05 ?	
3	3,78 ?	10,12 ?	
4	5,01 ?	14,20 ?	
5	6,45 ?	18,26 ?	

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

De coioentnvn erpssxee ernte les parties, et compte-tenu des possibilités d'adaptation prévues par les tetxes référencés à l'article 2 ci-dessus, puor les ctheiarns situés dnas des cumnoems de l'Ain ? dnot la lstie frguie en anxene au présent acorcd ? classées en znœ de mngtanœ en vrteu des arrêtés préfectoraux des 26 jiun 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 aivr 1976, les indemnités de faris de tpsraro et de taejrt sronet majorées de 25 %.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Compte tneu de la surctture des eerpsnrsties de la brhcane et de la volonté des pretias setaniirgas de mnaientir un suttat scaiol homogène au bénéfice de l'ensemble des ouevrirs de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de sitolpauitn spécifique puor les eisternerps elmyonpat mnois de 50 salariés.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

La proahnice réunion de la ciommisson paaririte départementale arua leiu en février 2024.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Le txete du présent aroccd srea déposé à la dietciorn générale du tviaarl conformément à la réglementation en vuegiur et frea l'objet des merseus de publicités réglementaires.

Les petiars srtginieaas dnndmeaet l'extension du présent accrod auprès du ministère compétent.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Liste des cmnoemus de l'Ain classées en znœ de montagne

130 communes

(arrêtés des 26 jiun 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 aivr 1976).
Abergement-de-Varey
Ambléon
Anglefort
Apremont
Aranc
Arandas
Arbent
Argis
Armix
Bellegarde-sur-Valserine
Billiat
Belleydoux
Bellignat
Belmont-Luthézieu
Bénonces

Bolozon
Boyeux-Saint-Jérôme
Brénaz
Brénod
Brion
Burbanche (La)
Ceignes
Cerdon
Chaley
Challes-la-Montagne
Champagne-en-Valromey
Champdor
Champfromier
Chanay
Charix
Châtillon-en-Michaille
Chavornay
Cheignieu-la-Balme
Confort
Chevillard
Chézery-Forens
Cleyzieu
Collonges
Conand
Condamine-la-Doye
Contrevoz
Conzieu
Corbonod
Corcelles
Corlier
Cormaranche-en-Bugey
Crozet
Divonne-les-Bains (section Divonne)
Dortan
Échallon
Échenevex
Évosges
Farges
Géovreisset
Géovreissiat
Gex
Giron
Grand-Abergement (Le)
Groissiat
Hauteville-Lompnes
Hostiaz
Hotonnes
Injoux-Génissiat
Innimond
Izenave
Izernore
Izieu
Labalme
Lalleyriat
Lancrans
Lantenay
Léaz
Lélex
Leyssard
Lhôpital
Lochieu
Lompnaz
Lompnieu
Maillat
Marchamp
Martignat
Matafelon-Granges
Mérignat
Mijoux
Montanges
Montréal

Nantua
Neyrolles (Les)
Nivollet-Montgriffon
Nurieux-Volognat
Oncieu
Ordonnaz
Outriaz
Oyonnax
Péron
Petit-Abergement (Le)
Peyriat
Plagnes
Poizat (Le)
Port
Prémeyzel
Prémillieu
Rossillon
Ruffieu
Saint-Alban
Saint-Bois
Saint-Germain-de-Joux
Saint-Germain-les-Paroisses

Saint-Jean-de-Gonville
Saint-Martin-du-Frêne
Saint-Rambert-en-Bugey
Samognat
Seillonnaz
Sergy
Serrières-sur-Ain
Songieu
Sonthonnax-la-Montagne
Souclin
Surjoux
Sutrieu
Tenay
Thézillieu
Thoiry
Torcieu
Vesancy
Vieu
Vieu-d'Izenave
Villes
Virieu-le-Grand
Virieu-le-Petit

Ain Accord du 14 février 2024 relatif
aux indemnités de petits
déplacements au 1er avril 2024

Signataires	
Patrons signataires	FBTP Ain ; CAPEB Ain ; FARABTP,
Syndicats signataires	UFIC USNA ; CFDT Ain ; FO Auvergne-Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

En appiolatcn du cthaipre Ier du trtie VIII des ctonveinons coleleivtrs du bâtiment du 8 otobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, ccnraonnet d'une prat les oeiurvrs du bâtiment employés dnas les etsrrepeines non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oapcucnt puls de dix salariés) et d'autre prat les oervuris du bâtiment employés dnas les etiensperrs visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oncpacut jusqu'à 10 salariés) les mntontas des tiros indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui cotsnethniut le régime d'indemnisation des pittes déplacements, snot fixés cmome siut à cetompr du 1er arvil 2024 puor le

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1a	0,54 ?	0,85 ?	11,71 ?
1b	1,27 ?	2,96 ?	
2	2,52 ?	6,23 ?	
3	3,82 ?	10,42 ?	
4	5,06 ?	14,62 ?	
5	6,51 ?	18,80 ?	

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

De cnoovneitn esesprxe etnre les parties, et cmtope tneu des possibilités d'adaptation prévues par les txetes référencés à l'article 2 ci-dessus, puor les ctrialhnes situés dnas des cunemoms de l'Ain ? dnot la ltise frguie en anexe au présent acrocd ? classées en znoe de mangtone en vetru des arrêtés préfectoraux des 26 jiun 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976, les indemnités de fiars de trorsnapt et de trjaet sonret majorées de 25 %.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

département de l'Ain.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

Les mnotnats des trois indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui cuntsniotet le régime d'indemnisation des pteits déplacements, snot fixés cmmoie siut à copetmr du 1er avril 2024 puor le département de l'Ain.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

De cnetoinvon epesxrse ertne les parties, et coptme tneu des possibilités d'adaptation prévues par les tetexs référencés à l'article 2 ci-dessus, la première znoe ? de à 10 km ? est divisée en duex dnas le département de l'Ain :
? znoe I a : de à 4 km ;
? znoe I b : de 4 à 10 km.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

Pour le département de l'Ain, les piaters sngietaiars du présent avnanet ont fixé le barème des indemnités de pteits déplacements des ovreirus du bâtiment cmome indiqué dnas le taelbau ci-après, à ceoptmr du 1er aivr l 2024.

Compte tneu de la sturturce des enerpsirtes de la bcahrne et de la volonté des praties siaagrtens de mnientiar un suattt social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouivvres de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de sltaiupiton spécifique puor les ensrierptes epnaolymt monis de 50 salariés.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

La pcohanrie réunion de la ciiosmmson praitirae départementale arua leiu en février 2025.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

Le ttxe du présent acrcod srea déposé à la diteoricn générale du tviaarl conformément à la réglementation en veigur et frea l'objet des meersus de publicités réglementaires.

Les prtiaes strnaegaiis dndemeant l'extension du présent arcocd auprès du ministère compétent.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

Liste des cmmounes de l'Ain classées en znoe de montagne

130 communes

(Arrêtés des 26 jiun 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 arivl 1976.)
Abergement-de-Varey
Ambléon
Anglefort
Apremont
Aranc
Arandas
Arbent
Argis
Armix
Bellegarde-sur-Valserine
Billiat
Belleydoux
Bellignat
Belmont-Luthézieu
Bénonces
Bolozon
Boyeux-Saint-Jérôme
Brénaz
Brénod
Brion
Burbanche (La)
Ceignes
Cerdon
Chaley
Challes-la-Montagne
Champagne-en-Valromey
Champdor
Champfromier
Chanay
Charix
Châtillon-en-Michaille
Chavornay
Cheignieu-la-Balme
Confort
Chevillard
Chézery-Forens
Cleyzieu
Collonges
Conand
Condamine-la-Doye
Contrevoz
Conzieu
Corbonod
Corcelles
Corlier
Cormaranche-en-Bugey
Crozet
Divonne-les-Bains (section Divonne)
Dortan
Échallon
Échenevex
Évosges
Farges
Géovreisset
Géovreissiat

Gex
Giron
Grand-Abergement (Le)
Groissiat
Hauteville-Lompnes
Hostiaz
Hotonnes
Injoux-Génissiat
Innimond
Izenave
Izernore
Izieu
Labalme
Lalleyriat
Lancrans
Lantenay
Léaz
Lélex
Leyssard
L'Hôpital
Lochieu
Lompnas
Lompnieu
Maillat
Marchamp
Martignat
Matafelon-Granges
Mérignat
Mijoux
Montanges
Montréal
Nantua
Neyrolles (Les)
Nivollet-Montgriffon
Nurieux-Volognat
Oncieu
Ordonnaz
Outriaz
Oyonnax
Péron
Petit-Abergement (Le)
Peyriat
Plagnes
Poizat (Le)
Port
Prémeyzel
Prémillieu
Rossillon
Ruffieu
Saint-Alban
Saint-Bois
Saint-Germain-de-Joux
Saint-Germain-les-Paroisses
Saint-Jean-de-Gonville
Saint-Martin-du-Frene
Saint-Rambert-en-Bugey
Samognat
Seillonnaz
Sergy
Serrières-sur-Ain
Songieu
Sonthonnax-la-Montagne
Souclin
Surjoux
Sutrieu
Tenay
Thézillieu
Thoiry
Torcieu
Vesancy
Vieu
Vieu-d'Izenave
Villes
Virieu-le-Grand
Virieu-le-Petit

Alsace Accord n 6 du 18 mars 1996
relatif aux salaires minimaux et aux
indemnités de petits déplacements à

compter du 1er avril 1996

Signataires	
Patrons signataires	Fédération régionale du bâtiment d'Alsace ; Union départementale des syndicats du B.T.P. du Haut-Rhin ; Union patronale du bâtiment et des travaux publics du Bas-Rhin ; Citrooparn oartogbile des parotns et entprurernees électriciens du Bas-Rhin ; Fédération des constructeurs et syndicates des entrepreneurs du bâtiment (section Bas-Rhin).
Syndicats signataires	Union régionale des confédérations C.F.D.T. Bas-Rhin et C.F.D.T. Haut-Rhin ; Union régionale d'Alsace C.F.T.C. Bas-Rhin et C.F.T.C. Haut-Rhin ; Union départementale des syndicats F.O. du Bas-Rhin ; Union départementale des syndicats F.O. du Haut-Rhin ; Fédération autonome du bâtiment et des travaux publics C.S.L.

En vigueur étendu en date du 18 mars 1996

Article 1er

En application des articles 8-18 et 12-8 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 conclues entre les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies pour déterminer les salaires minimums et les indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Alsace qui interviennent en vue de la mise en œuvre du 1er avril 1996.

Article 2

Le présent accord fixe l'objet d'une détermination d'extension, étant précisé qu'il sera alors à considérer comme constituant également l'avenant n° 6 à la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région Alsace du 19 février 1992, en application de ses articles 6 et 7.

Article 3

Pour la région Alsace, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

CATEGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal (pour 39 heures par semaine ou 169 h par mois)	TAUX HORAIRE minimal
Niveau I			
Ouvriers d' exécution			
- poioitsn 1	150	6362,44	37,65
- poistion 2	170	6986,24	41,34
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	7454,09	44,11
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- poistion 1	210	8233,84	48,72
- ptsiooin 2	230	8857,64	52,41
Niveau IV			
Maitres ouvriers ou chefs d'équipe			
- poiiston 1	250	9481,44	56,10
- piootison 2	270	10105,24	59,79

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la parité fixe (FP) à : 1683,94 F ;
- la valeur du point (VP) à : 31,19 F.

Article 4

Pour la région Alsace, les parties signataires du présent accord ont fixé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

ZONE	INDEMNITE de repos (en francs)	INDEMNITE de transport (en francs)	INDEMNITE de trajet (en francs)
I - 10 km	44,50	7,70	7,70
II - 20 km	44,50	14,65	14,65
III - 30 km	44,50	20,00	20,00
IV - 40 km	44,50	27,50	27,50
V - 50 km	44,50	33,50	33,50

Article 5

Les montants des salaires minimums et des indemnités de petits déplacements fixés ci-dessus constituent les minima du bâtiment de la région Alsace en vigueur le 1er avril

1996.

Arrêté du 29 juillet 1996 art. 1 : l'accord du 18 mars 1996 est étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance.

Alsace Accord du 7 avril 2005 relatif
aux salaires et aux indemnités de

petits déplacements à compter du 1er
avril 2005 Alsace

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment d'Alsace (FFBA) ; Confédération du bâtiment d'Alsace scneod oeuvre CAEPB Aacsle ; Crorpaotion oaiibrtogle des proatns et enperenetrurs électriciens du Bas-Rhin ; Carioptron oaoiglrctie des praotns pniretes de Srsabrutog ville et cmagnape ; FN-SCOP.
Syndicats signataires	BTP Alsace-Lorraine CFE-CGC.

En vigueur non étendu en date du 7 avr. 2005

Article 1er

En alipotpican des acitrels 8.18 et 12.8 des coentonivns

cvetcieolls nelationas du bâtiment du 8 obctroe 1990, cneanoncrt les oreivrus employés par les entripeerss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une part, et par les eenetirprss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, les otaasrinognis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies puor déterminer les saaiersls mnauuimx et les indemnités de pteits déplacements des ovierrus du bâtiment de la région Alcsae dnot l'entrée en vuiegur est fixée au 1er arvil 2005.

Article 2

Pour la région Alsace, les pariets sgientriaas du présent aoccrd ont fixé le barème des sareials mselunes mianumix des oeruvris du bâtiment cmome indiqué dnas le tbalaue ci-après : Les petrias siriaaetgns du présent acrocd ont arrêté : - la pirtae fxie à 277,76 ? ; - la parite vrailbae à 5,43 ?.

(En euros)

CATEGORIE professionnelle	Coefficient	SALAIRE MENSUEL minimal (pour 35 heeers hebdomadaires, soit 151,67 heuers mensuelles)	TAUX HORAIRE minimal puor 35 heures hebdomadaires
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
- postiion 1	150	1 201,23	7,92
- ptiisoon 2	170	1 201,23	7,92
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 283,13	8,46
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- poisotin 1	210	1 418,11	9,35
- piitoosn 2	230	1 527,32	10,07
Niveau IV			
Maitres oruivres ou cfehs d'équipe			
- poiostin 1	250	1 635,00	10,78
- pstoiain 2	270	1 744,21	11,50

Article 3

Pour la région Alsace, les patiers sniirteagas du présent acrocd ont fixé les mntatnos des indemnités de pitets déplacements

des ovueirrs du bâtiment comme indiqué dnas le tlaabeu ci-après :

(En euros)

ZONE	REPAS	TRANSPORT	TRAJET
I (10 kilomètres)	7,70	1,95	1,26
II (20 kilomètres)	7,70	2,60	2,37
III (30 kilomètres)	7,70	3,55	3,22
IV (40 kilomètres)	7,70	4,86	4,42
V (50 kilomètres)	7,70	5,90	5,37

Article 4

La vealur du pniot EATM est fixée à 2,53 ?.

Article 5

Les mnttnoas des saailers manuuiimx et des indemnités de ppteis déplacements fixés ci-avant cnaronecnt les orvierus du bâtiment de la région Asacle et la vealur du pnoit EATM eerntonrt en vegiuur le 1er aivrl 2005.

Article 6

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea déposé à la deircotin départementale du travail, de l'emploi et de la fmaootrin polnleifrsensoe du Bas-Rhin et rmeis au secrétariat-greffe du cnesoil de prud'hommes de Strasbourg.

Article 7

Les ptearis sitineaagrs denramenodt l'extension du présent aoccrd au mitsnrie du travail, de l'emploi et de la fraiotmon professionnelle, étant précisé qu'il srea arlos à considérer comme ctnotuisant un anaenvt à la coeivtonnn clelivocte des oreivrus du bâtiment de la région Ascale du 19 février 1992 en apiaoltipcn de ses aietlracs 6 et 7.

Fait à Strasbourg, le 7 avirl 2005.

Accord du 22 mars 2006 relatif aux

salaires

Signataires	
Patrons signataires	Confédération du second ouerve bâtiment Alsace ; CEPAB 67 ; CPEAB 68 ; Fédération française du bâtiment Alsace (FFBA) ; Ciroraooptn des électriciens ; COFPI Bas-Rhin ; Fédération régionale des eirrsenptes de peirtue ; Fédération nord-est des SOCP BTP.
Syndicats signataires	Union régionale cucitonstorn bios CDFT ; Union départementale FO du Bas-Rhin ; Union départementale FO du Haut-Rhin.

Article - Salaires et indemnités de petits déplacements au 1er avril 2006 Alsace

En vigueur étendu en date du 22 mars 2006

Acritle 1er

En alctpoaipin des aritcles VIII-18 et XII-8 des ctvnnooeins

citveoclels netoialans du bâtiment du 8 orbctoe 1990, cncernaont les orieuvrs employés par les eeserptirns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et les orireuvs employés par les ereprnetiss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les onsaigtinraos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies puor déterminer les sierlaas meulsnes mniuimax et les indemnités de pittes déplacements des ourervis du bâtiment de la région Acalse dnot l'entrée en vueguir est fixée au 1er avirl 2006.

Atrclie 2

Puor la région Alsace, les ptrieas srtaeianigs du présent aocrcd ont fixé le barème des saealris mlsneeus miuainmx des orrivues du bâtiment cmroe indiqué dnas le taelbau ci-après.

Les petiars sanigreaits du présent arcocd ont arrêté :

- la pitrae fxie à 286,09 Eruos ;
- la veualr du point à 5,59 Euros.

(En euros)

CAIGETROE	COEFFICIENT	SLIAARE MUSNEEL	TUAX HRIORAE
professionnelle		mimnial	
		(pour 35 heures)	
Neivau I			
Oreirvus			
d'exécution			
- poositin 1	150	1 124,59	7,41
- pioiston 2	170	1 236,39	8,15
Naeviu II			
Ouievrrs			
professionnels	185	1 320,24	8,70
Naievu III			
Comngopans			
professionnels			
- piootsin 1	210	1 459,99	9,63
- postoiin 2	230	1 571,79	10,36
Nvaeiu IV			
Mrteias			
ouirervs ou			
cehfs d'équipe			
- pioioitsn 1	250	1 683,59	11,10
- pstooiin 2	270	1 795,39	11,84

Aicltre 3

Puor la région Alsace, les peartis sraetiangs du présent arcocd

ont fixé les mtoatnns des indemnités de ptties déplacements des oivrrues du bâtiment cmroe indiqué dnas le teablaui ci-après :

(En euros)

ZNOE	IMNEDNTIE	INMIEDTNE	INDTMINEE
	de reaps	de tnrrpsroat	de terjat
I (10 kilomètres)	7,80	2,00	1,29
II (20 kilomètres)	7,80	2,67	2,42
III (30 kilomètres)	7,80	3,64	3,28

IV (40 kilomètres)	7,80	4,98	4,51
V (50 kilomètres)	7,80	6,05	5,48

Article 4

Les montants des sialers minimes minimaux, les indemnités de petits déplacements concernent les orivres du bâtiment de la région Alsace fixés ci-dessus entreront en vigueur le 1er avril 2006. Article 5

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Bas-Rhin et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Strasbourg.

Article 6

Alsace Avenant du 11 mai 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La CPEAB Alsace ;
	La fédération française du bâtiment d'Alsace (FFBA) ;
	La fédération Nord-Est des SOCP du BTP ;
	La confédération des électriciens du Bas-Rhin ;
	La confédération des patrons plâtriers du Bas-Rhin ;
Syndicats signataires	La fédération régionale des entreprises de peinture et de finition d'Alsace,
	L'URCB-CFDT Alsace,

Article 1

En vigueur étendu en date du 11 mai 2007

Les parties s'entendent sur l'extension du présent accord au champ du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, étant précisé qu'il sera alors considéré comme conclusif un avenant à la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région Alsace.

Article 7

Les parties s'engagent à se rencontrer au plus tard fin octobre 2006 pour discuter de la grille de salaire des ouvriers du bâtiment.

Fait à Strasbourg, le 22 mars 2006.

En application des articles 8.18 et 12.8 des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies pour déterminer les salaires mensuels minimaux et les indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Alsace, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er juin 2007.

Article 2

En vigueur étendu en date du 11 mai 2007

Pour la région Alsace, les parties s'entendent sur le présent accord qui fixe le barème des salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après.

Les parties s'entendent sur le présent accord ont arrêté :

? la grille fixée à 295,33 ? ;

? la valeur du point à 5,80 ?.

La valeur du salaire mensuel minimum applicable au coefficient 150 étant fixée en valeur absolue à 1 258,86 ?.

(En euros.)

CATÉGORIE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal pour 35 heures	TAUX horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
? P100 1	150	1 258,86	8,30
? P100 2	170	1 281,53	8,45
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 368,53	9,02
NIVEAU III			
Compagnons professionnels			
? P100 1	210	1 513,53	9,98
? P100 2	230	1 629,53	10,74
NIVEAU IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
? P100 1	250	1 745,53	11,51
? P100 2	270	1 861,53	12,27

Article 3

En vigueur étendu en date du 11 mai 2007

ont fixé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

Pour la région Alsace, les parties s'entendent sur le présent accord

ZONE (en kilomètres)	INDEMNITÉS de repas	INDEMNITÉS de transport	INDEMNITÉS de trajet

I (10 km)	7,90	2,04	1,32
II (20 km)	7,90	2,72	2,47
III (30 km)	7,90	3,71	3,35
IV (40 km)	7,90	5,08	4,60
V (50 km)	7,90	6,17	5,59

Article 4
En vigueur étendu en date du 11 mai 2007

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé auprès des sivreecs craetnux du ministère chargé du travail.

Alsace Accord du 12 mars 2009 relatif
aux salaires au 1er avril 2009

Signataires	
Patrons signataires	La CAPEB Asclae ;
	La fédération française du bâtiment d'Alsace (FFBA) ;
	La fédération Est des SOCP BTP ;
	La fédération régionale des eptrsirenes de ptunree et de finotiin d'Alsace ;
	La ctpaioorrn des électriciens du Bas-Rhin ;
Syndicats signataires	La coprtroioan oibliatorge des pnarots freinaelbrts et iulsataltrnes du Bas-Rhin,
	L'union régionale Aalcse BATIMAT-TP CTFC ;
	L'union régionale Aascle CFE-CGC ;
	La fédération régionale Alsace FO,

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2009

CATÉGORIE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal (35 hueers hebdomadaires)	TAUX HORAIRE
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? ptoiosin 1	150*	1 349,86	8,90
? pstooiin 2	170*	1 365,03	9,00
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 426,76	9,41
Niveau III			
Compagnons plfssrinenoeos :			
? ptoiosin 1	210	1 578,83	10,41
? pstioion 2	230	1 700,48	11,21
Niveau IV			
Maîtres orvirues ou cfehs d'équipe :			
? pootisin 1	250	1 822,14	12,01
? piostoin 2	270	1 943,80	12,82

(*) Les citfionfeecs 150 et 170 snot déconnectés de la gillre et fixés aux vuerlas indiquées.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2009

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé auprès des seerivcs cteanrux du ministère chargé du travail.

Alsace Accord du 13 janvier 2011

Article 5
En vigueur étendu en date du 11 mai 2007

Les ptiaers sairgtiaens dnmneaoedr l'extension du présent accrod par vioe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des orruievs du bâtiment de la région Alacse piuensst bénéficier des dtisinoopis de ce texte.

En alaopcitipn des aeirltcs 8-18 et 12-8 des cnitooenvns cltevloiecs naitaolens du bâtiment du 8 orocbte 1990 , canrocent les orruives employés par les eirtprneses du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et les oeirvrus employés par les erpnietrrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oanoiasrtigns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies puor déterminer les sleaiars mensules miuinmax des oivrues du bâtiment de la région Alsace, dnnt l'entrée en vuueigr est fixée au 1er arivl 2009.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2009

Puor la région Alsace, les pertais srgaiatens du présent acorcd ont fixé le barème des siaearls musneles manumix des ouerirvs du bâtiment cmmoie indiqué dnas le tebalau ci-après.
Les praties sirgatnieas du présent aroccd ont arrêté :
? la partie fxie à 301,44 ? ;
? la vlauer du point à 6,08 ?.

(En euros.)

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2009

Les pteiaris sinetgaiars dednrmoenat l'extension du présent accord par vioe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des oiervurs du bâtiment de la région Ascale pussie bénéficier des dopiitsinsos de ce texte.

relatif aux salaires minimaux au 1er

février 2011

Signataires	
Patrons signataires	La CPEAB Aclase ; La FFB Aclase ; La fédération Est des SOCP du BTP ; La FREPF,
Syndicats signataires	L'UR BATIMAT-TP CTFC ; L'URCB CDFT Aclase ; La DR BTP FO,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

En atiolpacipn des airtlecs 12.8 et 12.9 des cnnnoveiots
cicloetves ntaneioals du bâtiment du 8 ooctrbe 1990, crneanont
les oruiervs employés par les eperstines du bâtiment visées par
le décret du 1er mras 1962, d'une part, et les oveurirs employés

par les eterpesrnis du bâtiment non visées par le décret du 1er
mras 1962, d'autre part, les oiananirstgos représentatives
d'employeurs et de salariés se snot réunies puor déterminer les
seaalris mnsueles maiunimx des orreiuvs du bâtiment de la région
Alsace, dnot l'entrée en vuuegir est fixée au 1er février 2011.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

Pour la région Alsace, les paitres sgentriaias du présent arcocd
ont fixé le barème des slaaiers munelses miniaumx des oriuerivs
du bâtiment comme indiqué dnas le teaalbu ci-après.
Les peitars srítegiaans du présent accord ont arrêté :

? la patrie fxie à 309,28 ? ;
? la vuelar du point à 6,24 ?.

(En euros.)

Catégorie	Coefficient	Salaire mensuel minimal puor 35 hurees	Taux hriraoe
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? pisoiton 1	150 (*)	1?384,75	9,13
? poiiston 2	170 (*)	1?399,91	9,23
Niveau II			
Ouvriers peefnnorslsois	185	1?463,68	9,65
Niveau III			
Compagnons poenornisfsles :			
? ptsiooin 1	210	1?619,68	10,68
? pstiioon 2	230	1?744,48	11,50
Niveau IV			
Maîtres oiuvrrs ou cfhes d'équipe :			
? ptiosoin 1	250	1?869,28	12,32
? ptooisin 2	270	1?994,08	13,15
(*) Les cfinetefcois 150 et 170 snot déconnectés de la glrlie et fixés aux varuels indiquées.			

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

Conformément aux aletcirs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du
travail, le présent arcrod srea adressé à la droceiitn générale du
tiaarvl (DGT) ainsi qu'au secrétariat-greffe du cosneil de
prud'hommes de Strasbourg.

Alsace Accord du 13 janvier 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2011

Signataires	
Patrons signataires	La CEPAB Alsace La FFB Aacsle ; La fédération Est des SOCP du BTP ; La FREPF,
Syndicats signataires	L'UR BATIMAT-TP CTFC ; L'UR CFE-CGC Asclae ; L'URCB CDFT Asclae ; La DR BTP FO,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

En aopalptciin des aircelcts 12.8 et 12.9 des coniennotvs
cilelvectos noeanialts du bâtiment du 8 oborcte 1990 cnenornact
les ouerivrs employés par les esnireprets du bâtiment visées par
le décret du 1er mras 1962, d'une part, et les oruivrs employés
par les eerrenipsts du bâtiment non visées par le décret du 1er
mras 1962, d'autre part, les ogiasarnntois représentatives
d'employeurs et de salariés se snot réunies puor déterminer les
indemnités de pites déplacements des oiervrus du bâtiment de
la région Alsace, dnot l'entrée en vuiuger est fixée au 1er février
2011.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

Pour la région Alsace, les ptreais singitaraes du présent aorccd
ont fixé le barème des indemnités de pites déplacements des
ouvriers du bâtiment comme indiqué dnas le telabau ci-après.

(En euros.)

Zone	Indemnité de rpaes	Indemnité de trrsnopat	Indemnité de tjaert
1 (0 à 10 km)	8,30	2,19	1,42
2 (10 à 20 km)	8,30	2,91	2,64
3 (20 à 30 km)	8,30	3,98	3,58

4 (30 à 40 km)	8,30	5,45	4,90
5 (40 à 50 km)	8,30	6,62	5,96

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services compétents du ministère chargé du travail.

Alsace Accord du 16 janvier 2012
relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2012

Signataires	
Patrons signataires	La CEPAB Alsace ; La FFB Alsace ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CTFC Alsace ; La FR FO Alsace ; L'UR CFE-CGC Alsace,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mars 2012

En application de l'article 12.8 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent les

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

Les entreprises satiferaient l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des ouvriers du bâtiment de la région Alsace puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies pour déterminer les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Alsace.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mars 2012

Pour la région Alsace, les parties s'accrochent du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :
Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

? la part fixée à 314,23 ?.

? la valeur du point à 6,39 ?.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal pour 35 heures	Taux horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? point 1 ? point 2			
	150 (*)	1 412,45	9,31
	170 (*)	1 429,31	9,42
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 495,53	9,86
Niveau III Compagnons professionnels : ? point 1 ? point 2			
	210	1 655,16	10,91
	230	1 782,87	11,75
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe : ? point 1 ? point 2			
	250	1 910,58	12,60
	270	2 038,28	13,44
(*) Les coefficients 150 et 170 sont déconnectés de la grille et fixés aux valeurs indiquées.			

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mars 2012

Cet accord entrera en vigueur le 1er mars 2012.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mars 2012

Alsace Accord du 16 janvier 2012
relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2012

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services compétents du ministère chargé du travail.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 mars 2012

Les parties s'accrochent de l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des ouvriers du bâtiment de la région Alsace puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Signataires	
Patrons signataires	La CAPEB Alsace ; La FFB Alsace,
Syndicats signataires	L'UR BATIMAT-TP CTFC,

Article 1er
En vigueur non étendu en date du 1 mars 2012

En application de l'article 8.18 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies pour déterminer les indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Alsace.

Article 2
En vigueur non étendu en date du 1 mars 2012

Pour la région Alsace, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
1 (0 à 10 km)	8,40	2,23	1,45
2 (10 à 20 km)	8,40	2,97	2,69
3 (20 à 30 km)	8,40	4,06	3,65
4 (30 à 40 km)	8,40	5,56	5,00
5 (40 à 50 km)	8,40	6,75	6,08

Article 3
En vigueur non étendu en date du 1 mars 2012

déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail.

Cet accord entrera en vigueur le 1er mars 2012.

Article 5
En vigueur non étendu en date du 1 mars 2012

Article 4
En vigueur non étendu en date du 1 mars 2012

Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des ouvriers du bâtiment de la région Alsace puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Conformément au code du travail, le présent accord sera

Alsace Accord du 13 janvier 2014 relatif aux salaires minima au 1er février 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Alsace ; La CPEAB Alsace ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La FG FO cinoutrctsn ; L'UR batimat-TP CTFC Alsace ; L'URCB CDFT Alsace,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Pour la région Alsace, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :
Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

? la partie fixée à 320,51 ? ;
? la valeur du point à 6,518 ?.

En application de l'article 12.8 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuel minimal pour 35 heures	Taux horaire
Niveau I Ouvrier d'exécution : ? position 1 ? position 2	150 (*) 170 (*)	1 445,38 1 445,38	9,53 9,53
Niveau II Ouvrier professionnel	185	1 526,31	10,06
Niveau III Compagnon professionnel : ? position 1 ? position 2	210 230	1 689,25 1 819,61	11,14 12,00
Niveau IV Maître ouvrier ou chef d'équipe : ? position 1 ? position 2	250 270	1 949,96 2 080,32	12,86 13,72
(*) Les coefficients 150 et 170 sont déconnectés de la grille et fixés aux valeurs indiquées.			

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Cet acorcd ertnera en vuguier le 1er février 2014.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé auprès des srieecvs cteunarx du ministère chargé du

Alsace Accord du 13 janvier 2014
relatif aux indemnités de petits
déplacements au 1er février 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Asacle ; La CPEAB Asalce ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR BATIMAT-TP CTFC Accsale ; L'URCB CDFT Alsace,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

En atiaoppicln de l'article 8.18 des covntinones ctcolivlees

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de fiars de transport	Indemnité de trajet
1 (0 à 10 km)	8,70	2,27	1,48
2 (10 à 20 km)	8,70	3,03	2,74
3 (20 à 30 km)	8,70	4,14	3,72
4 (30 à 40 km)	8,70	5,67	5,10
5 (40 à 50 km)	8,70	6,89	6,20

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Cet arcocd ernetra en vueuigr le 1er février 2014.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea

Alsace Accord du 21 janvier 2016
relatif aux salaires minima au 1er
février 2016

Signataires	
Patrons signataires	La CPEAB Aclase ; La FFB Alsace ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR BATIMAT-TP CTFC Acslae ; La FG FO construction,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2016

En aiopiclaptn de l'article 12.8 des cetinnonovs ccelivtoles nitalaenos du bâtiment du 8 otrcobe 1990, ccnanreont les oeivurrs employés par les enperrtesis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et les oeruirvs employés par les eperrstines du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les onanoaigstris représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies puor déterminer les saaeirls mnuleses muniiamx des oivurrs du bâtiment de la région Alsace.

travail.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Les peraits saingaerits dmneradenot l'extension du présent arcocd par vioe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des oreruvis du bâtiment de la région Aalcse pisuse bénéficier des dosntiiposs de ce texte.

naillaneots du bâtiment du 8 otcobre 1990, cnoanecrnt les oeivrrus employés par les erteirsepsn du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et les orureivs employés par les estrpiennes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les onaitgoarinss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies puor déterminer les indemnités de pitets déplacements des ovrruvis du bâtiment de la région Alsace.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Pour la région Alsace, les petrias sriaietgans du présent acorcd ont fixé le barème des indemnités de pietts déplacements des oievurrs du bâtiment comme indiqué dnas le tableau ci-après :

déposé auprès des srceievs ctunerax du ministère chargé du travail.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Les pretias sinaegrtias deoedmnarnt l'extension du présent accrod par vioe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des oriruevs du bâtiment de la région Aslace psuise bénéficier des dsospotiniis de ce texte.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2016

Pour la région Alsace, les priaets saateinigrs du présent acorcd ont fixé le barème des saaeirls munesels mmainiux des oveirurs du bâtiment cmmoie indiqué dnas le tbaelau ci-après :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal pour 35 heures
Niveau I Ouvrier d'exécution :		
? postoiin 1	150 (*)	1 466,62
? pstooiin 2	170 (*)	1 466,62
Niveau II Ouvrier professionnel	185	1 536,99
Niveau III Compagnon peronfnseoil :		

? potiiosn 1	210	1 701,07
? piiosotn 2	230	1 832,35
Niveau IV Maître oreviur ou cehf d'équipe :		
? piioston 1	250	1 963,61
? pitoiosn 2	270	2 094,88
(*) Les ceiffenticos 150 et 170 snot déconnectés de la glrile et fixés aux vlreaus indiquées.		

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2016

Aquitaine Accord du 25 juin 2003

Signataires	
Patrons signataires	Fédérations plrnetaaos sigiaatrnes ; Fédération française du bâtiment Aitiaunqe ; Uoinn régionale CPAEB Aquitaine.
Syndicats signataires	Union régionale cntiscuorton bios Aaiuqtnie CDFI ; Syndicat CTFC du bâtiment et des tvraaux publics.

Article - Indemnités de petits déplacements au 1er juillet 2003

En vigueur étendu en date du 25 juin 2003

Les mtatnons des indemnités de pteits déplacements applicables, dnas la région Aquitaine, aux ouirvers du bâtiment snot fixés comme siut à comepttr du 1er juillet 2003.

Znoe : 1 a.

DISACNTE (en kilomètre) : de à 4.

REAPS (en euros) : 7,75.

TAREJT (en euros) : 0,46.

TRRNSOPAT (en euros) : 0,65.

Znoe : 1 b.

DIANTCSE (en kilomètre) : de 4 à 10.

RPAES (en euros) : 7,75.

TEAJRT (en euros) : 1,37.

TSONPRRAT (en euros) : 1,77.

Znoe : 2.

Cet arccod ertenra en vuigeur le 1er février 2016.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2016

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé auprès des sceevirs craetnux du ministère chargé du tairavl asnii qu'au gffree du cinsoel de prud'hommes du lieu de conclusion.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2016

Les priaets sigtinareas dnmaenoedrt l'extension du présent aoccrd par vioe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des ouvriers du bâtiment de la région Acasle pssieue bénéficier des dsitoisnpos de ce texte.

DSCINTAE (en kilomètre) : de 10 à 20.

RPEAS (en euros) : 7,75.

TREJAT (en euros) : 2,58.

TSRRAOPNT (en euros) : 3,62.

Znoe : 3.

DCNASTIE (en kilomètre) : de 20 à 30.

REAPS (en euros) : 7,75.

TRJAET (en euros) : 3,65.

TAORRNSPT (en euros) : 6,11.

Znoe : 4.

DTNASICE (en kilomètre) : de 30 à 40.

REAPS (en euros) : 7,75.

TAREJT (en euros) : 4,82.

TONRRAPST (en euros) : 8,06.

Znoe : 5.

DTICASNE (en kilomètre) : de 40 à 50.

RAEPS (en euros) : 7,75.

TRAJET (en euros) : 6,13.

TSORNRPAT (en euros) : 10,51.

Alcirte 2.6.2 de la ceoivntnon coctivelle régionale des oeirruvs du bâtiment d'Aquitaine

L'indemnité de raeps n'est pas due lusoqre :

- un ratusarnet d'entreprise etxsie sur le ctnehiar et le raeps est frunoi aevc une popaiaitrcn financière de l'entreprise égale au mnonatt de l'indemnité de rpaes ;
- le rapes est fourni graemutetint aevc une pritiicaopatn financière de l'entreprise égale au mtnnoat de l'indemnité de reaps ;
- l'ouvrier prend efmvntcfereeit son rpeas à sa résidence habituelle.

Aquitaine Accord du 25 juin 2003

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment Aiuatnque ; Uonin régionale CEPAB Aatiqinue (uniquement pour les eertinperss itcnisers au Répertoire des métiers).
Syndicats signataires	Uonin régionale ctoisnuctorn bios Atuqiniaie CDFT ; Snacidytt du bâtiment et des tuarvax plcuibs CFTC.

Article - Primes pour travaux occasionnels Aquitaine

En vigueur étendu en date du 25 juin 2003

En alipaoptcin de l'article 1.31 de la cnniootevn cvolilecte noiaalte des oiruevrs du bâtiment en dtae du 8 otbocre 1990 et de l'article 2.3 de la cotnivonen ctlevivole régionale des oruiervs du bâtiment d'Aquitaine du 19 février 2001, les mntotans des pemris hreoiras pour tauarvx oocnnesanls présentant des ciditnoons d'insalubrité, de pénibilité ou de nnucsieas particulières snot fixés cmroe suit, à cetspmor du 1er jlileut 2003.

1. Trvuaax de fsiieumrte : 3,06 Euros.

- tauvrx oocnnsailecs de rgmoanae ;

Aquitaine Accord du 14 décembre 2006

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment Aniaqtique ; Uoinn régionale CEAPB Aquitaine.
Syndicats signataires	Uionn régionale coortutiscnn bios Aniiituqae CDFT ; CFE-CGC BTP Aitaiqnue ; Sdanicyt régional du BTP Focre ouvrière.

En vigueur étendu en date du 14 déc. 2006

Aitlrce 1er

En aociippatln des aircets 12.8 et 12.9 des cnnitoevons cioclevelts nnataoiles du bâtiment du 8 ortocbe 1990, cnonecrnat les orievurs employés par les eestnreprs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocnapuct puls de 10 salariés), les onrisanoitags représentatives d'employeurs et de

Conformément au cdoe du travail, le présent aocrd srea déposé à la diitocern départementale du taiavrl et de l'emploi de la Grdnioe à Brduoaex et rimes au secrétariat-greffe du coisenl des prud'hommes de Bordeaux.

Les petaris sitrenigaas dndaement l'extension du présent aocrd au mrisntie du travail, de l'emploi et de la faotirmon professionnelle.

Fiat à Bordeaux, le 25 juin 2003.

- tvaruax oeoancnlscis de démontage ou piugqae de chaudière, truvaax effectués dnas des fruos occasionnels, foyers, cdunoits et ganeis de cheminées.

2. Taruvax dnas l'eau, tuavarx au marteau-piqueur : 3,32 Euros.

- tauarvx dnas puls de 10 centimètres d'eau ;

- usaioiltitn pednant puls d'une huree d'un marteau-piqueur ou d'un brsie béton ou de tuot matériel expnsaot à des vibrations.

3. Pénibilité due aux cntioonids d'insalubrité, d'ambiance ou

de ncusaie : 3,57 Euros.

- tavorax ocinonlaccess dnas des cuves, réservoirs et fsesos d'aisance après vgadine ;
- taavurx oiccnnsaneols en vdrie sriinaate d'une hueatur inférieure à 1,60 mètre ;

- tuarvax oleiancocnss dnas des lcuaux où la température, à l'intérieur, est supérieure à 40 degrés ;

- tvuarax oneniacolscs dnas des ceabmhrrs feiodrs ou dnas des lucaux où la température est inférieure à 5 degrés.

Fiat à Bordeaux, le 25 juin 2003.

salariés se snot réunies le 14 décembre 2006 et ont déterminé les slraeais miimnaux mnseuels pour les ouevrris du bâtiment de la région Aquitnae à ctpeomr du 1er jeavnir 2007 et du 1er jleult 2007, cmroe suit.

Aitlrce 2

Les paietrs sntagiiaras du présent acrcod ont fixé le barème des sraeials mmiaiunx des ovrieurs du bâtiment pour un hirroae mnesuel de 151,67 heures, cmroe indiqué dnas les tuabelax en annexes.

Aclirte 2.1

A ctepmor du 1er jeinavr 2007 :

Pour les cicotefinfes 185, 210 et 230 :

- la prtaie fxie est de 410,64 Erous ;

- la valeur du point est de 5,39 Euros.

Par dérogation aux articles 12.8 et 12.9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962, les entreprises régionales du présent accord ont fixé le barème des coefficients 150, 170, 250 et 270, pour un horaire mensuel de 151,67 heures, comme suit :

- coefficient 150 : 1 270,00 Euros ;

- coefficient 170 : 1 290,82 Euros ;

- coefficient 250 : 1 775,50 Euros ;

- coefficient 270 : 1 884,36 Euros.

Article 2.2

A compter du 1er juillet 2007 :

Pour les coefficients 185, 210 et 230 :

- la prime fixe est de 416,84 Euros ;

- la valeur du point est de 5,47 Euros.

Par dérogation aux articles 12.8 et 12.9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962, les entreprises régionales du présent accord ont fixé le barème des coefficients 150, 170, 250 et 270, pour un horaire mensuel de 151,67 heures, comme suit :

- coefficient 150 : 1 282,70 Euros ;

- coefficient 170 : 1 303,73 Euros ;

- coefficient 250 : 1 811,00 Euros ;

- coefficient 270 : 1 922,05 Euros.

Article 3

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au secteur de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2006.

ANNEXE I : Salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Aquitaine applicables au 1er janvier 2007
(base : 151,67 heures)

(En euros)

CTAIRGOEE psinleeloonrfe : NIAVEU I

Ouvrier d'exécution :

- Potiosin 1.

COECFIFENIT : 150

SALAIRE MENSUEL minimal (en euros) : 1 270,00.

TUAX HOIARRE minimal (en euros) : 8,37.

CEGTORAIE pleesonornlfise : NVAIEU I

Ouvrier d'exécution :

- Pootisin 2.

CNECIEOIFFT : 170

SALAIRE MENSUEL minimal (en euros) : 1 290,82.

TUAX HIAORRE minimal (en euros) : 8,51.

CIGOTAERE pelolrsonnsefie : NAIVEU II

- Ouvrier professionnel.

CEFCNFIEOIT : 185

SALAIRE MENSUEL minimal (en euros) : 1 407,75.

TUAX HOIRARE minimal (en euros) : 9,28.

CITGORAEE pnlrneosfeliose : NVIAEU III

Cnaogopmn pesofoerenisl :

- Psoiton 1.

CEFNICOEIFT : 210

SALAIER MENSUEL minimal (en euros) : 1 542,49.

TUAX HAORRIE minimal (en euros) : 10,17.

CTIOAEGRE pflosnlseoriee : NIEVAU III

Cnpoomagn ponsnfoeerisl :

- Psoiton 2.

CNFEIIEOCFT : 230

SALAIRE MENSUEL minimal (en euros) : 1 650,29.

TUAX HAOIRRE minimal (en euros) : 10,88.

COGERIATE perlflessooinne : NIEAVU IV

Maître ouervir ou cehf d'équipe :

- Psoiton 1.

CFCNIIIEOFT : 250

SLIRAAE MUESNEL maniiml (en euros) : 1 775,50.

TUAX HARIORE mniaiml (en euros) : 11,71.

CTIREOAGE pfllironseeoslne : NAVEU IV

Maître oieurvr ou cehf d'équipe :

- Ptisooïn 2.

CEICEFIONFT : 270

SRLAIAE MENEUSL mmaniil (en euros) : 1 884,36.

TUAX HORRAIE mianiml (en euros) : 12,42.

Il est rappelé qu'aucun siaalre réel ne puet être inférieur au SIMC
cndporeronast à l'horaire appliqué.

ANEXNE II : Saeirals miunmiax des ourvries du bâtiment de la
région Aiaqutnie apclalbpeis au 1er jiuelt 2007

(base : 151,67 heures).

CRAIGETOE pesnlslfneoiore : NEIVAU I

Ouveirr d'exécution :

- Psioiotn 1.

CIEOFFICNET : 150

SIAALRE MEESUNL maniiml (en euros) : 1 282,70.

TUAX HARIOE miiamnl (en euros) : 8,46.

CAORTGIEE poeosrfilennlse : NVEIAU I

Ourevir d'exécution :

- Psiootin 2.

CNEFEICOFIT : 170

SILARAE MEUSNEL mnmaail (en euros) : 1 303,73.

TUAX HOAIRRE mnmiial (en euros) : 8,60.

CIEAGOTRE pslnolerfoniese : NVAEIU II

- Ouirevr professionnel.

CEIFOCFENIT : 185

SRILAAE MEUENSL miminal (en euros) : 1 428,87.

TUAX HIORARE mnimial (en euros) : 9,42.

CERGTAIOE peoronifelnlse : NAEIVU III

Cmgpnaoon pnroenfessoil :

- Ptsioion 1.

CIFNOEIECFT : 210

SRALIAE MEUESNL miamiml (en euros) : 1 565,63.

TUAX HARIORE miiamnl (en euros) : 10,32.

CAREOTIGE preleonolsfsine : NEAVIU III

Cogmonpan pseonrnoefisl :

- Piiootsn 2.

CCOIFFEINET : 230

SRLAIAE MSEENUL miamnil (en euros) : 1 675,04.

TUAX HIRAROE mnaiml (en euros) : 11,04.

CGETROIAE pinosenrsselfole : NAEVIU IV

Maître oiverur ou cehf d'équipe :

- Pooisitn 1.

CINFCOEFIET : 250

SIARALE MEEUSNL miinaml (en euros) : 1 811,00.

TUAX HARIOE mnmaail (en euros) : 11,94.

CTEGIAROE poieoernflslsne : NIVEAU IV

Maître oeruivr ou cehf d'équipe :

- Pitosion 2.

CFENFECOIIT : 270

SIARALE MENSUEL minimal (en euros) : 1 922,05.

TUAX HIARORE minimal (en euros) : 12,67.

Il est rappelé qu'aucun slairae réel ne puet être inférieur au SIMC
cdonnpoarsert à l'horaire appliqué.

Aquitaine Accord du 20 mai 2009 relatif aux salaires minima au 1er juin 2009

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment Aaiunqtie ; Fédération des SOCP du BTP Aquitaine.
Syndicats signataires	Unoin régionale cosctronuith et bios CDFT Atiiaque ; Syniadct régional BTP FO ; CFE-CGC BTP Aquitaine.

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 juin 2009

En apilotpcian des aelicrts XII. 8 et X1I. 9 des ctieivnonns cocelteilvs niaatelnos du bâtiment du 8 obcrote 1990 connrancet les ouvrures employés par les einsrpetres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onccaput puls de 10 salariés) et par les erieeptsrns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oaccpnut jusqu'à 10 salariés), les ooisgtrnaians représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 20 mai 2009.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2009

Les pateirs siteagrnias du présent accrod ont fixé les barèmes des

slairaes mimnia des orurives du bâtiment puor un hoarire meneusl de 151,67 heures, cmmoe indiqués dnas le taelabu en annexe, et aclppailbes à cepmotr du 1er jiun 2009.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2009

Conformément aux alietcrs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent acordc srea adressé à la drtioiecn générale du tviaarl dépôt des acorcds cltceiflos à Prias 15e, et un eerxmialpe srea rmies au secrétariat-greffe du ceionsl de prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juin 2009

Les pitraes stigaerians dneeanmdt l'extension du présent aroccd au mrntisie du travail, des rnoelitas sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 juin 2009

ANNEXE

Salaires miinma des ouvirers au 1er jiun 2009
(base 151,67 heures)

(En euros.)

NIVEAU	CATÉGORIE	COEFFICIENT	SALAIRE	TAUX horaire
	Ouvriers d'exécution :			
I	position 1	150	1 354,51	8,93
	position 2	170	1 376,72	9,08
II	Ouvriers professionnels	185	1 508,85	9,95
	Compagnons pernosonisfels :			
III	position 1	210	1 653,27	10,90
	position 2	230	1 768,81	11,66
	Maîtres oruveris ou cfehs d'équipe :			
IV	position 1	250	1 912,38	12,61
	position 2	270	2 029,64	13,38

Il est rappelé qu'aucun sarliae réel ne puet être inférieur au SIMC csorepdrnonat à l'horaire appliqué.

Aquitaine Accord du 16 mars 2010 relatif aux salaires minimaux pour 2010-2011

Signataires	
Patrons signataires	FFB Aqtaiuine ; CAPEB Aquinuitae ; FSCOP Aquitaine.
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP Anauqiite ; UR CB CDFT Aiquitaine ; SR FO BTP.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 16 mars 2010

En aclitoippan des acerltis XII. 8 et XII. 9 des cienvootnns clleeicotvs nlnaoaetis du bâtiment du 8 obtcore 1990 canoncent les ouvrures employés par les ertserenips du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oancpcut puls de 10

salariés), les oartiosanings représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 16 mras 2010.

Article 2

En vigueur étendu en date du 16 mars 2010

Les praiets saeiniaitrgs du présent acrocd ont fixé les barèmes des srlaeais munamiix des orureivs du bâtiment puor un hraoire meusnel de 151,67 heures, cmmoe indiqués dnas les tebaaulx jitons en anxene et apaclpiebs à cptomer du 1er jluielt 2010 et du 1er jivnaer 2011.

Article 3

En vigueur étendu en date du 16 mars 2010

Conformément aux atlercis L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aroccd srea adressé à la dtioiercn générale du tviaarl (DGT), dépôt des acdcros collectifs, à Paris 15e, et 1 epeailmxre srea riems au secrétariat- greffe du cseionl de prud'hommes de Bordeaux.

Les parties signataires du présent accord au minimum du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Salaires minimums des ouvriers du bâtiment de la région Aquitaine

Au 1er juillet 2010

Base : 151,67 heures.

Article - Annexe

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coef.	Salaire mensuel minimum	Taux horaire minimum
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? point 1	150	1 363,99	8,99
? point 2	170	1 386,36	9,14
Niveau II			
Ouvriers polyvalents	185	1 516,39	10,00
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
? point 1	210	1 661,54	10,95
? point 2	230	1 779,42	11,73
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? point 1	250	1 923,85	12,68
? point 2	270	2 041,82	13,46

Au 1er janvier 2011

Base : 151,67 heures.

Il est rappelé qu'aucun salaire réel ne peut être inférieur au Smic conventionnel à l'heure appliquée.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coef.	Salaire mensuel minimum	Taux horaire minimum
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? point 1	150	1 373,54	9,06
? point 2	170	1 396,06	9,20
Niveau II			
Ouvriers polyvalents	185	1 523,98	10,05
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
? point 1	210	1 669,84	11,01
? point 2	230	1 790,10	11,80
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? point 1	250	1 935,40	12,76
? point 2	270	2 054,07	13,54

Il est rappelé qu'aucun salaire réel ne peut être inférieur au Smic conventionnel à l'heure appliquée.

Aquitaine Accord du 24 mars 2011 relatif aux salaires minimaux pour 2011-2012

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Aquitaine ; L'union régionale CPAEB Aquitaine ; La fédération Aquitaine des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Aquitaine ; Le syndicat régional du BTP FO ; La CFE-CGC BTP Aquitaine,

Article 1er

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 24 mars 2011.

Article 2

En vigueur étendu en date du 24 mars 2011

Les parties signataires du présent accord ont fixé les barèmes des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures, comme indiqués dans les tableaux joints en annexes et applicables à compter du 1er juillet 2011 et du 1er janvier 2012.

Article 3

En vigueur étendu en date du 24 mars 2011

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de

Article 4

En vigueur étendu en date du 24 mars 2011

Les parties signataires ont convenu l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi et de la santé.

Annexe

En vigueur étendu en date du 24 mars 2011

Annexe I

Salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Aquitaine applicables au 1er juillet 2011

Base : 151,67 heures.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
- psoistn 1	150	1 385,90	9,14
- psoion 2	170	1 408,62	9,29
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 534,65	10,12
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
- position 1	210	1 681,53	11,09
- position 2	230	1 804,42	11,90
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
- position 1	250	1 950,88	12,86
- position 2	270	2 070,50	13,65
Il est rappelé qu'aucun salaire réel ne peut être inférieur au Smic conventionnel à l'heure appliqué.			

En vigueur étendu en date du 24 mars 2011

Auprès de l'administration au 1er janvier 2012

Annexe II

Base : 151,67 heures.

Salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
- psoistn 1	150	1 398,37	9,22
- psoistn 2	170	1 421,30	9,37
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 545,39	10,19
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
- position 1	210	1 693,30	11,16
- psoistn 2	230	1 818,86	11,99
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			

- piitoson 1	250	1 966,49	12,97
- pioisotn 2	270	2 087,07	13,76
Il est rappelé qu'aucun sailrae réel ne puet être inférieur au Simc cropoernnadst à l'horaire appliqué.			

Aquitaine Accord du 29 novembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Autnqaiie ; La fédération Atinquaie des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Aiinatque ; L'UR BATIMAT-TP CTFC ; Le SR FO BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En aloiatpcpin des acielrts 12.8 et 12.9 des cnoenvionts cotvcleeils nnoataels du bâtiment du 8 oboctre 1990, cncneorant les orreuivs employés par les ernprseeits du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocanpuct puls de 10 salariés) et par les etnserpires du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocuapcnt jusqu'à 10 salariés), les onanraioigtss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 29 nrmevobe 2012.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les piearts seriiaantgs du présent aroccd ont fixé les barèmes des slairaes minima des oueirvrs du bâtiment puor un hriroae meneusl de 151,67 heures, cmome indiqués dnas le teblaau jiont

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? ptisooi 1 ? potiison 2			
	150	1 440,37	9,50
	170	1 463,30	9,65
Niveau II Ouvriers professionnels			
	185	1 580,93	10,42
Niveau III Compagnons peorlnisfoess : ? pstiioon 1 ? ptoision 2			
	210	1 732,25	11,42
	230	1 860,69	12,27
Niveau IV Maîtres oruivres ou chefs d'équipe : ? ptoiosin 1 ? posioitn 2			
	250	2 011,72	13,26
	270	2 135,07	14,08

en anenxe et aiaclpplbes à ctpmoer du 1er jnivear 2013.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément aux aelrtics L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent accord srea adressé à la dieicotrn générale du tariavl (DGT), dépôt des acordcs collectifs, à Prias 15e, et un expaielrme srea reims au secrétariat-greffe du cisenol de prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les paeitrs sanaietrigs deandnemt l'extension du présent arccod au mntirsie du travail, de l'emploi, de la fooriamn pnfoiseoenrllse et du dgauile social.
Fait à Bordeaux, le 29 nevomorbe 2012.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Grille des salrieas miimna au 1er jainevr 2013

(Base 151,67 heures)

(En euros.)

Aquitaine Accord du 13 mars 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2015

Il est rappelé qu'aucun sialrae réel ne puet être inférieur au Simc cnderpoorsant à l'horaire appliqué.

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Aatinquie ; La FOCSP Aquitaine,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La CFE-CGC BTP Aiquntiae ; La CDFT Atiaaqne ; La FG FO,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 13 mars 2015.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1^{er} avril 2015

Les parties signataires du présent accord ont fixé les barèmes des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures, comme indiqués dans le tableau joint en annexe et applicable à compter du 1^{er} avril 2015.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1^{er} avril 2015

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du triage (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15^e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de

prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1^{er} avril 2015

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au régime du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1^{er} avril 2015

Grille des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Aquitaine applicable au 1^{er} avril 2015

Base : 151,67 heures.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuel minimal	Taux horaire minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? position 1	150	1 457,65	9,61
? positions 2	170	1 480,86	9,76
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 598,32	10,54
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
? position 1	210	1 751,30	11,55
? position 2	230	1 881,16	12,40
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? position 1	250	2 033,85	13,41
? position 2	270	2 158,56	14,23

Il est rappelé qu'aucun salaire réel ne peut être inférieur au Smic conventionnel à l'heure appliqué.

Aquitaine Accord du 13 mars 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2015

En vigueur étendu en date du 1^{er} avril 2015

Les montants des indemnités de petits déplacements applicables dans la région Aquitaine aux ouvriers du bâtiment sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} avril 2015.

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Aquitaine ; La FSCOP Aquitaine,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CTEC ; La CFE-CGC BTP Aquitaine ; La CDFT Aquitaine ; La FG FO,

Zone	Repas	Transport	Trajet
1A (0 à 4 km)	9,33	0,82	0,55
1B (4 à 10 km)	9,33	2,21	1,61
2 (10 à 20 km)	9,33	4,54	3,01
3 (20 à 30 km)	9,33	7,67	4,27
4 (30 à 40 km)	9,33	10,11	5,62
5 (40 à 50 km)	9,33	13,20	7,17

Article 2.6.2 de la cntvoonien ctelovlcie régionale des oeuvruis du bâtiment d'Aquitaine :
« L'indemnité de rapés n'est pas due lruoqse :
? un rasuerantt d'entreprise eixste sur le cienathr et le rpaes est fruori aevc une pctapriiatiôn financière de l'entreprise égale au mnnoatt de l'indemnité de rapés ;
? le rapés est fruoni grttmiaeuent aevc une poiptirtctaain financière de l'entreprise égale au mtannot de l'indemnité de rapés ;

Nouvelle-Aquitaine Accord du 12 avril 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mai 2017

Signataires	
Patrons signataires	UR CEPAB Nouvelle-Aquitaine
	FFB Nouvelle-Aquitaine
	Fédération régionale des SOCP Atqainuie - Luimoisn - Poitou-Charentes
Syndicats signataires	URCB CFDT
	UR BATIMAT-TP CFTC

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

En apcapiiôln de l'article 1.31 de la civnetnoon ctileilcove ntaoialne des orrieuvu du bâtiment, en dtae du 8 obcrote 1990 cnnrcnaeot les oreriuvs employés par les eitpnerress du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 et les ourrveis employés par les epirtresnes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les oaiagitorsnns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les matontns des indemnités de ptetis déplacements des orervuis du bâtiment de

? l'ouvrier pernd efivnmetfceet son repas à sa résidence habituelle. »
Conformément aux artecils L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aorccd srea adressé à la dotirecin générale du taiarvl (DGT), dépôt des accrdos collectifs, à Piaris 15e, et un eximalepre srea riems au secrétariat-greffe du ceinsol de prud'hommes de Bordeaux.
Les paeitrs sinaagrites dnanemdet l'extension du présent aorccd au minirste du travail, de l'emploi, de la formoitân pislnefnroseoe et du dugoiale social.

la région Nouvelle-Aquitaine aecplbapils à cpetmor du 1er mai 2017.

Compte tneu de la réforme trilotiraere engagée au niaveu intitstonnueil (2), les prietas cvenonennit de déterminer les barèmes des saarelis minamiux des oieurrvs du bâtiment dnas le périmètre géographique des nouvleles régions, aevc un oejbttcf de cceornegnve au 1er mai 2020.

(2) Loi n° 2015-29 du 16 jivaenr 2015 rvetlaie à la délimitation des régions, plus loi n° 2015-991 du 7 août 2015 pnoartt nlueovle oiasroaitgnn tiroitlrree de la République (NOTRe).

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Pour la région Nouvelle-Aquitaine, les piaters sngtaiiraes du présent accord, ont fixé le barème des indemnités de ptties déplacements des oriuvres du bâtiment cmome indiqué dnas les taelabx ci-après :

Pour les départements de la Ddrngooe (24), de la Girdone (33), des Lneads (40), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées-Atlantiques (64), à cmpeotr du 1er mai 2017.

(En euros.)

Zones	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1 A	9,40	0,55	0,82
Sous-zone 1 B		1,61	2,21
Zone 2		3,15	4,67
Zone 3		4,27	7,67
Zone 4		5,62	10,11
Zone 5		7,17	13,20

la Haute-Vienne (87), à cpteomr du 1er mai 2017.

Pour les départements de la Csuere (23), de la Corrèze (19), de

(En euros.)

Zones	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1 A	10,49	0,71	0,82
Sous-zone 1 B		1,60	1,58
Zone 2		3,30	4,81
Zone 3		4,70	7,99
Zone 4		6,11	11,21
Zone 5		7,55	14,40

Maritime (17), les Deux-Sèvres (79), la Vinnee (86), à ctœpmr du 1er mai 2017.

Pour les départements de la Ceahntre (16), de la Charente-

(En euros.)

Zones	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1 A	9,00	0,71	0,82
Sous-zone 1 B		1,12	1,58
Zone 2		2,21	3,23
Zone 3		3,60	5,00
Zone 4		4,93	7,30
Zone 5		6,64	10,00

Article 3

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du tertiaire (DGT), dépôt des adresses collectives à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Bordeaux.

Nouvelle-Aquitaine Accord du 12 avril 2017 relatif aux salaires minima au 1er mai 2017

Signataires	
Patrons signataires	UR CEPAB Nouvelle-Aquitaine FFB Nouvelle-Aquitaine Fédération régionale des SOCP Aquitaine - Loisirs - Poitou-Charentes
Syndicats signataires	URCB CFDT UR BATIMAT-TP CFTC

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions coté-employeurs du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, et de l'accord national signé le 12 février 2002, relatif à la durée légale du travail pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Nouvelle-Aquitaine se sont réunies afin de déterminer les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine.

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire MINIMAL
Niveau I Ouvriers d'exécution ? position 1 ? position 2	150 170	1?481,82 1?511,08	9,77 9,96
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1?617,51	10,66
Niveau III Compagnons professionnels ? position 1 ? position 2	210 230	1?765,31 1?896,21	11,64 12,50
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe ? position 1 ? position 2	250 270	2?058,55 2?184,77	13,57 14,40

départements de la Creuse (23), de la Corrèze (19), de la Haute-Vienne (87).

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour les

En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Les parties s'engagent à l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau interdépartemental (1), les parties conviennent de déterminer les barèmes des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment dans le périmètre géographique des nouvelles régions, avec un objectif de convergence au 1er mai 2020.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Les parties s'engagent à l'extension du présent accord portant en compte l'objectif d'égalité territoriale entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la Nouvelle-Aquitaine comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment pour les départements de la Dordogne (24), de la Gironde (33), des Landes (40), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées-Atlantiques (64).

Barème applicable à compter du 1er mai 2017

(En euros.)

Barème applicable à compter du 1er mai 2017

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution ? position 1 ? position 2	150 170	1?481,82 1?527,30	9,77 10,07
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1?617,51	10,66

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvrier d'exécution ? point 1 ? point 2	150 170	1 500,00 ? 1 539,52 ?	9,89 ? 10,15 ?
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 630,45 ?	10,75 ?
Niveau III Compagnons professionnels ? point 1 ? point 2	210 230	1 782,96 ? 1 915,17 ?	11,76 ? 12,63 ?
Niveau IV Maître ouvrier ou chef d'équipe ? point 1 ? point 2	250 270	2 075,02 ? 2 202,25 ?	13,68 ? 14,52 ?

seulement pour les ouvriers du bâtiment pour les départements de la Creuse (23), de la Corrèze (19), de la Haute-Vienne (87).

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des

Barème applicable à compter du 1er mai 2018

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvrier d'exécution ? point 1 ? point 2	150 170	1 500,00 ? 1 539,52 ?	9,89 ? 10,15 ?
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 630,45 ?	10,75 ?
Niveau III Compagnons professionnels ? point 1 ? point 2	210 230	1 779,43 ? 1 901,00 ?	11,73 ? 12,53 ?
Niveau IV Maître ouvrier ou chef d'équipe ? point 1 ? point 2	250 270	2 043,59 ? 2 162,10 ?	13,47 ? 14,26 ?

seulement pour les ouvriers du bâtiment pour les départements de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17), les Deux-Sèvres (79), la Vienne (86).

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des

Barème applicable à compter du 1er mai 2018

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvrier d'exécution ? point 1 ? point 2	150 170	1 500,00 ? 1 528,62 ?	9,89 ? 10,08 ?
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 577,68 ?	10,40 ?
Niveau III Compagnons professionnels ? point 1 ? point 2	210 230	1 749,49 ? 1 889,69 ?	11,53 ? 12,46 ?
Niveau IV Maître ouvrier ou chef d'équipe ? point 1 ? point 2	250 270	2 043,59 ? 2 179,62 ?	13,47 ? 14,37 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs à Paris (15e) et un représentant s'adresse au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Bordeaux.

Nouvelle-Aquitaine Accord du 29 mars 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2018

Signataires	
Patrons signataires	UR CPAEB NA ; FFB Nouvelle-Aquitaine ; SCOP BTP océan bois,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC NA ; CFDT concubinaires bios NA ; UFIC USNA NA,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

En application de l'article I-31 de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment, en date du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les modalités des

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1 A	9,50 ?	0,59 ?	0,83 ?
Sous-zone 1 B		1,62 ?	2,23 ?
Zone 2		3,21 ?	4,74 ?
Zone 3		4,41 ?	7,81 ?
Zone 4		5,79 ?	10,47 ?
Zone 5		7,32 ?	13,61 ?

Pour les départements de la Creuse (23), de la Corrèze (19), de la Haute-Vienne (87), à compter du 1er mai 2018.

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1 A	10,49 ?	0,72 ?	0,83 ?
Sous-zone 1 B		1,62 ?	1,75 ?
Zone 2		3,33 ?	4,85 ?
Zone 3		4,74 ?	8,05 ?
Zone 4		6,16 ?	11,30 ?
Zone 5		7,61 ?	14,52 ?

Pour les départements de la Charente-Maritime (17), les Deux-Sèvres (79), la Vendée (86), à compter du 1er mai 2018.

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1 A	9,40 ?	0,72 ?	0,83 ?
Sous-zone 1 B		1,25 ?	1,75 ?
Zone 2		2,50 ?	3,65 ?
Zone 3		3,90 ?	5,79 ?
Zone 4		5,26 ?	8,34 ?
Zone 5		6,92 ?	11,18 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

Les parties s'engagent à l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine applicables à compter du 1er mai 2017.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau régional (1), les parties conviennent de déterminer les barèmes des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment dans le périmètre géographique des nouvelles régions, avec un objectif de convergence au 1er mai 2020.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

Pour la région Nouvelle-Aquitaine, les parties s'engagent à fixer le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements de la Dordogne (24), de la Gironde (33), des Landes (40), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées-Atlantiques (64), à compter du 1er mai 2018.

Article 4

Nouvelle-Aquitaine Accord du 28 mars 2019 relatif aux salaires minima à compter du 1er juillet 2019

Signataires	
Patrons signataires	FFB Nouvelle-Aquitaine ; FSCOP Aquitaine,
Syndicats signataires	CFDT Nouvelle-Aquitaine ; UR FO BTP ; BATIMAT-TP CTFC Nouvelle-Aquitaine,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

En application des articles XII-8 et XII-9 des dispositions constitutives du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, et de l'accord national signé le 12 février 2002, relatif à la durée légale du travail pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Nouvelle-Aquitaine se sont réunies afin de déterminer les salaires mensuels minimums des ouvriers du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine.

Les parties signataires du présent accord ont pour objet l'extension du présent accord au mi-temps du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel⁽¹⁾, les parties conviennent de déterminer les barèmes des salaires minimums des ouvriers du bâtiment dans le périmètre géographique des nouvelles régions, avec un effetif de signature au 1er mai 2020.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Les parties signataires du présent accord prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment de la Nouvelle-Aquitaine comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment pour les départements de la Dordogne (24), de la Gironde (33), des Landes (40), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées-Atlantiques (64).

Barème applicable à compter du 1er juillet 2019

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimum (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution :			
? position 1	150	1 530,00	10,09
? position 2	170	1 570,31	10,35
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 663,06	10,96
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
? position 1	210	1 818,62	11,99
? position 2	230	1 953,47	12,88
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? position 1	250	2 116,52	13,95
? position 2	270	2 246,30	14,81

départements de la Creuse (23), de la Corrèze (19), de la Haute-Vienne (87).

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment pour les

Barème applicable à compter du 1er juillet 2019

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimum (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution :			
? position 1	150	1 530,00	10,09
? position 2	170	1 570,31	10,35
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 663,06	10,96
Niveau III			
Compagnons professionnels :			

? poisioin 1	210	1 818,62	11,99
? pioostin 2	230	1 944,34	12,82
Niveau IV			
Maîtres oervuris ou cefhs d'équipe :			
? postiion 1	250	2 098,43	13,84
? pisooitn 2	270	2 223,64	14,66

départements de la Chrntaee (16), de la Charente-Maritime (17), les Deux-Sèvres (79), la Vnenie (86).

Pour les eneteiprsrs dnót l'horaire clctieolf est de 35 heures par semnaie ou 35 heures en moneyne sur l'année, le barème des sartaies mnuimaix des ovirrues du bâtiment puor les

Barème allipbacpe à cmoepr du 1er jliliuet 2019
(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meusenl mainmnl (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux hriraoe minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution :			
? piotison 1	150	1 530,00	10,09
? pistoooin 2	170	1 570,31	10,35
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 623,43	10,70
Niveau III			
Compagnons pfeinroseonss :			
? pstioioin 1	210	1 799,78	11,87
? ptiioson 2	230	1 938,58	12,78
Niveau IV			
Maîtres oiruers ou cfhes d'équipe :			
? psotoiin 1	250	2 098,43	13,84
? piotsion 2	270	2 232,56	14,72

(1) L'article 2 est étendu suos réserve de l'application de l'accord ntaonial du 12 février 2002 raletif aux barèmes de saelaris maniuimx des oueirrs et des EATM du bâtiment.
(Arrêté du 17 sertpmbee 2020 - art. 1)

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Conformément aux arlceits L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du

Nouvelle-Aquitaine Accord du 28 mars 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juillet 2019

Signataires	
Patrons signataires	FFB Atiquinae ; FSCOP Aquitaine,
Syndicats signataires	CFDT Aiaiqtnue ; UR FO BTP ; BATIMAT-TP CTFC Nouvelle-Aquitaine ; UFIC USNA Nouvelle-Aquitaine,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

En atoiaillcppn de l'article 1.31 de la ceoivtnonn clloctivee naoatilne des oiurervs du bâtiment, en dtae du 8 ocoborte 1990 concnannet les oivrreus employés par les epenertsris du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 et les ovureirs employés par les eerristpnes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les oaniiatrosngs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le mtanont des indemnités de ptiets déplacements des ourvires du bâtiment de

travail, le présent arccod srea adressé à la diiocretn générale du tarvial (DGT) dépôt des acrdocs cllifcotes à Prais 15e et un exaemlrpie srea riems au secrétariat-greffe du ceonisl de prud'hommes de Bordeaux.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Les piteras siangterias denmdnaet l'extension du présent aocrd au msitnire du travail, de l'emploi, de la faormiton pnesseoniforlle et du dluoaiqe social.

la région Nouvelle-Aquitaine acbapllpies à cmtoepr du 1er jlileiut 2019.

Compte tneu de la réforme totirrlreiae engagée au neiavu iisuntotntinel(1), les prteias ceenninnvot de déterminer les barèmes des sliaears mmainiux des orevrus du bâtiment dnas le périmètre géographique des nvlleoues régions, aevc un oetcbjif de ceenvrnocge au 1er mai 2020.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 jvaenir 2015 rtleiave à la délimitation des régions, plus loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ponratt nlevoule oonagisiartn ttairlrroiee de la République (NOTRe).

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Pour la région Nouvelle-Aquitaine, les paetris seitragnas du présent accord, ont fixé le barème des indemnités de pitets déplacements des ourvires du bâtiment cmome indiqué dnas les tuableax ci-après :

Pour les départements de la Drngodoe (24), de la Godirne (33), des Landes (40), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées-Atlantiques (64), à cmpeotr du 1er jeiullt 2019

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1A	10,00	0,72	0,85
Sous-zone 1B		1,62	2,23
Zone 2		3,33	4,85
Zone 3		4,52	7,89
Zone 4		5,91	10,75
Zone 5		7,42	13,91

Pour les départements de la Cuesre (23), de la Corrèze (19), de la Haute-Vienne (87), à compter du 1er juillet 2019

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1A	10,50	0,72	0,85
Sous-zone 1B		1,62	1,91
Zone 2		3,33	4,85
Zone 3		4,74	8,05
Zone 4		6,16	11,30
Zone 5		7,61	14,52

Pour les départements de la Certe (16), de la Charente-Maritime (17), les Deux-Sèvres (79), la Vienne (86), à compter du 1er juillet 2019

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1A	10,00	0,72	0,85
Sous-zone 1B		1,37	1,91
Zone 2		2,77	4,05
Zone 3		4,18	6,54
Zone 4		5,56	9,33
Zone 5		7,15	12,29

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Bordeaux.

Nouvelle-Aquitaine Accord du 31 mars 2021 relatif aux salaires au 1er juin 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Nouvelle-Aquitaine ; UR CEAPB Nouvelle-Aquitaine ; FR SOCP BTP Nouvelle-Aquitaine,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC Nouvelle-Aquitaine ; CFDT ciutrosnoctn bios Nouvelle-Aquitaine ; CGT CB anubeelmemt Nouvelle-Aquitaine ; UFIC USNA Nouvelle-Aquitaine ; FO ciutuocnsron BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

En application des articles XII.8 et XII.9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et les ouvriers

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Les parties s'entendent sur l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, et de l'accord national signé le 12 février 2002, relatif à la durée légale du travail pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies afin de déterminer les salaires minimums des ouvriers du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Les parties s'entendent sur le présent accord pour garantir en toute égalité l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment de la Nouvelle-Aquitaine comme indiqué dans le tableau ci-après :

Pour les entreprises dont l'horaire effectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment pour tous les départements de Nouvelle-Aquitaine.

Barème applicable à compter du 1er juin 2021

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution :			
? postoin 1	150	1 554,58	10,25
? psiootin 2	170	1 593,86	10,50
Niveau II			
Ouvrier professionnel	185	1 688,01	11,13
Niveau III			
Compagnon pensfooenrsl :			
? pitooin 1	210	1 845,90	12,17
? positoin 2	230	1 982,77	13,07
Niveau IV			
Maître oreiuvr ou chef d'équipe :			
? pitooin 1	250	2 148,27	14,16
? poitsin 2	270	2 279,99	15,03

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Nouvelle-Aquitaine Accord du 31 mars 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Nouvelle-Aquitaine ; UR CPEAB Nouvelle-Aquitaine ; FR SOCP BTP Nouvelle-Aquitaine,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC Nouvelle-Aquitaine ; CFDT croonittscun bios Nouvelle-Aquitaine ; CGT CB aumneembet Nouvelle-Aquitaine ; UFIC USNA Nouvelle-Aquitaine ; FO cicsottnroun BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1 A	10,50 ?	0,72 ?	0,85 ?
Sous-zone 1 B		1,62 ?	2,23 ?
Zone 2		3,33 ?	4,85 ?
Zone 3		4,74 ?	8,05 ?
Zone 4		6,16 ?	11,30 ?
Zone 5		7,61 ?	14,52 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Bordeaux.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au régime du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

En application de l'article I.3 de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment, en date du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine applicables à compter du 1er juin 2021.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Pour tous les départements de la région Nouvelle-Aquitaine, les parties signataires du présent accord, ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Bordeaux.

Article 5

Nouvelle-Aquitaine Accord du 31 mars 2021 relatif à l'indemnité spécifique à verser par les entreprises aux salariés titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé

Signataires	
Patrons signataires	FFB Nouvelle-Aquitaine ; UR CEAPB Nouvelle-Aquitaine ; FR SOCP BTP Nouvelle-Aquitaine,
Syndicats signataires	CFE-CGC Nouvelle-Aquitaine ; BATIMAT-TP CTFC Nouvelle-Aquitaine ; CFDT ctsuitcoornn bios Nouvelle-Aquitaine ; UFIC USNA Nouvelle-Aquitaine ; FO cuitoscrntn BTP,

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Vu l'article 3 de l'accord prriaatie nontaial du 13 jlieult 2004 rltiaef à « la formation, la certification, la charte, et l'indemnisation » des maîtres d'apprentissage dnas le bâtiment et les tvraaux publics, soeln leeuql l'exercice de la ficoontn de maître d'apprentissage ourve dirot :

? siot au vmeserent d'une indemnité spécifique paendnt la durée du cronatt d'apprentissage de l'apprenti concerné ;

? siot à l'accès au statut spécifique de maître d'apprentissage qui a pu être mis en pcale dnas l'entreprise.

Vu l'article 3 de l'accord piaartire ntnaial du 13 jiellut 2004 rletiaf à « la formation, la certification, la charte, et l'indemnisation » des maîtres d'apprentissage qui rnieove la négociation ptraiiare du mantnot de cttee indemnité au nveau régional, en aticpoaipln de :

? l'article I.3 de la cvonoinetn cviceotlle nanlotaie des oivrures du bâtiment du 8 otobre 1990 apaplblice dnas les enpersteis visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacpcnt jusqu'à 10 salariés) ;

Nouvelle-Aquitaine Accord du 5 avril 2022 relatif aux salaires au 1er juin 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Nouvelle-Aquitaine ; UR CAPEB Nouvelle-Aquitaine ; SCOP BTP Nouvelle-Aquitaine,
Syndicats signataires	CFDT ciotturnocsn bios Nouvelle-Aquitaine ; CFTC BATI-MAT-TP Nouvelle-Aquitaine ; FO Ctutirosocnn du BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

En aoppaticlin des acilters XII-8 et XII-9 des civnonnteos clvoeiltces nnaoetals du bâtiment du 8 otobrc 1990 cacreonnt les ovrrueis employés par les eretniresps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597) et les oiverurs

Les piteas snraeitgias ddmeaennt l'extension du présent aorccd au mirstine du travail, de l'emploi, de la fotiamron pelseoroinnlsfe et du diulgoae social.

? l'article I.3 de la cvoeiotnnn cvltoteice nanlatoe des overrius du bâtiment du 8 obocrt 1990 aaplpblice dnas les epeirretsns non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouanpcct puls de 10 salariés).

Les orangoatisnis d'employeurs et de salariés adhérentes aux oiangnostiairs représentatives au neviau national, se snot réunies le 31 mras 2021, puor négocier, en tnat cpmtoe de l'objectif d'égalité pooinesslrenfle etrne les fmmees et les hommes, les mtnoats et les modalités de vmseeent de l'indemnité spécifique liée à l'exercice des fnoioctns de maître d'apprentissage confirmé apeacplilbs dnas la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article I.3 de la coennitovn cciltleove des oeuvrris du bâtiment du 8 oobrtce 1990 (IDCC 1596), tiuiatrls du ttrie de maître d'apprentissage confirmé, cmome siut :

? 220 ? par année de ctonart d'apprentissage

Le veresnmet de l'indemnité au maître d'apprentissage n'est pas simuos à la cdiioontn d'obtention par l'apprenti, de son diplôme.

Si le maître d'apprentissage forme 2 ou pruiisles aitrpnps il pvceerra une indemnité supplémentaire de :

? 100 ? par année de crnotat d'apprentissage puor le sencod anpertpi ;

? 60 ? par année de caotnrt d'apprentissage puor le troisième apprenti.

Pour les cantorts d'apprentissage d'une durée autre, ou en cas de rrputee anticipée du caotnrt d'apprentissage au-delà de la période d'essai, ou en cas de départ de l'entreprise du maître d'apprentissage confirmé, le mnaotnt versé au maître d'apprentissage confirmé srea effectué au pro rtaa treoimps de la durée du cnratot effectué par l'apprenti. Les vreesments de la pmrie senort effectués à dtae aviranresie du début du contrat. Cet acrocd est aclipbpale puor les crtnoats d'apprentissage signés à coptmer du 1er juin 2021.

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé à la docieritn générale du tiaarvl et reims au secrétariat-greffe du cnoisel des prud'hommes de Bordeaux.

Les ptaeirs singaetrais dennmdeat l'extension du présent arccod au ministère de l'emploi, de la cohésion slacioe et du logement.

employés par les esetrienrps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), et de l'accord natoianl signé le 12 février 2002, rtielaf à la durée légale du taviarl puor tutoes les entreprises, qeul que siot luer effectif, les otigniasaorns d'employeurs et de salariés adhérentes aux onoaiaistgs représentatives au niaevu national, se snot réunies aifn de déterminer les sraieals mleuesns mimuinax des oeiuvrss du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Les paretis snrieitaags du présent arccod preannt en cotmpe l'objectif d'égalité pfeiseloonlsre etrne les femems et les hommes, ont fixé le barème des slariaes munaiimx des oeuvrrs du bâtiment de la Nouvelle-Aquitaine cmome indiqué dnas le tleaabu ci-après :

pour les enpsretiers dnnt l'horaire cellticof est de 35 hreus par sienmae ou 35 hueers en menyone sur l'année, le barème des sariales muiaminx des orveirus du bâtiment puor tuos les départements de Nouvelle-Aquitaine.

Barème apilaplcbe à cpmtoer du 1er juin 2022

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire menesul mnaimil (pour 35 hreues hebdomadaires)	Taux harioere minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
Position 1	150	1 645,58 ?	10,85 ?
Position 2	170	1 686,30 ?	11,12 ?

Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 747,09 ?	11,52 ?
Niveau III			
Compagnons pessiernoons			
Position 1	210	1 910,51 ?	12,59 ?
Position 2	230	2 052,17 ?	13,53 ?
Niveau IV			
Maître ouvriers ou cehfs d'équipe			
Position 1	250	2 223,46 ?	14,66 ?
Position 2	270	2 359,79 ?	15,56 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Compte tneu de la scrttrurie des eereisptrns de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de siiotulaptn spécifique puor les eirepnsrets elonmypat moins de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Nouvelle-Aquitaine Accord du 5 avril 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Nouvelle-Aquitaine ; UR CEPAB Nouvelle-Aquitaine ; FR SOCP BTP Nouvelle-Aquitaine,
Syndicats signataires	BATI-MAT-TP CTFC Nouvelle-Aquitaine ; CFDT Csntoouiurctn Bios Nouvelle-Aquitaine ; FO Cctooutsonrn BTP,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

En aitclpapon de l'article I-3 de la cnitvoenon ceoitlvfce nanoalite

Zones	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1 A	10,80 ?	0,72 ?	0,88 ?
Sous-zone 1 B		1,62 ?	2,32 ?
Zone 2		3,33 ?	5,04 ?
Zone 3		4,74 ?	8,37 ?
Zone 4		6,16 ?	11,75 ?
Zone 5		7,61 ?	15,10 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Compte tneu de la sucrurtte des ersepenirts de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sotiatuplin spécifique puor les eisnpererts eanopylmt mnios de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Nouvelle-Aquitaine Accord régional du 20 juin 2023 relatif aux indemnités de

Conformément aux alticers L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la dioreictn générale du trviaal (DGT), dépôt des aordccs collectifs, à Pairs 15e et un epaelxime srea rimes au secrétariat-greffe du cisenol de prud'hommes de Bordeaux.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Les prieats setingaaris dedeanmnt l'extension du présent arccod au mitrisne du travail, de l'emploi et de l'insertion.

des ouivrres du bâtiment, en dtae du 8 ootbcre 1990 carecnnnot les oeuirrvs employés par les etsnripees du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 et les oervirus employés par les eeripnetrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les onagnitroasis d'employeurs et de salariés adhérentes aux otsoaiginnars représentatives au niaveu national, se snot réunies et ont déterminé le mntotnas des indemnités de ptiets déplacements des oirrevus du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine aabelclpips à cpmoetr du 1er jiuin 2022(1).

(1) Loi n° 2015-29 du 16 jevainr 2015 relviat e à la délimitation des régions, pius loi n° 2015-991 du 7 août 2015 pnraott nulovlee oartsignoain tliatrrerioe de la République (Notre).

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Pour tuos les départements de la région Nouvelle-Aquitaine, les patires sgentriaiaas du présent acrocd ont fixé le barème des indemnités de ptties déplacements des oirevrus du bâtiment comme indiqué dnas le teblaau ci-après :

Conformément aux aielrtcs L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la dcioertin générale du tavoral (DGT), dépôt des acdcros collectifs, à Pairs 15e et un eximaelpre srea rimes au secrétariat-greffe du cnsioel de prud'hommes de Bordeaux.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Les piaters sngeiratias danedment l'extension du présent acrocd au mnisrite du travail, de l'emploi, de la ftmoiaron peslnosroenlfie et du doiaugle social.

petits déplacements IPD

Signataires	
Patrons signataires	FFB Nouvelle-Aquitaine ; UR CPAEB Nouvelle-Aquitaine ; FR SOCP BTP Nouvelle-Aquitaine,
Syndicats signataires	Bati Mat TP CTFC Nouvelle-Aquitaine ; CFDT Ctons Bios Nouvelle-Aquitaine ; UFIC USNA Nouvelle-Aquitaine ; FO Cironootsucn BTP,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

En apalipoictn de l'article I-3 de la ctonoievnn ceilvcotle nionatlae des oireruvs du bâtiment, en dtae du 8 orbcote 1990 crocnneat les oreruvis employés par les esternpeirs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597) et les oiurervs employés par les eipnesetrrs du bâtiment visées par le décret du

Zones	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1 A	10,80 ?	0,73 ?	0,88 ?
Sous-zone 1 B		1,65 ?	2,32 ?
Zone 2		3,40 ?	5,04 ?
Zone 3		4,83 ?	8,37 ?
Zone 4		6,28 ?	11,75 ?
Zone 5		7,76 ?	15,10 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Compte tneu de la suctrtrtue des einerprrsets de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sltpiuoatin spécifique pour les einsepetrrs enoaymplt mnios de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Auvergne Accord du 11 septembre 2002

Signataires	
Patrons signataires	FFB région Aevnruge ; UF SOCP BTP ; CAPEB Auvergne.
Syndicats signataires	FO BTP ; CFDT.

Article - Salaires minima des ouvriers du bâtiment à compter du 1er octobre 2002

En vigueur étendu en date du 11 sept. 2002

Article 1er

(1)	(2)	(3)	(4)
NIVEAU I			
Ouvriers d'exécution			
- poiositn 1	150	1 060,14	6,99
- poiostin 2	170	1 154,74	7,61
NIVEAU II			
Ouvriers pnslfooerneiss	185	1 225,69	8,08

1er mras 1962 (IDCC 1596), les oinotrsiaagns d'employeurs et de salariés adhérentes aux oiatoginansrs représentatives au niveau national, se snot réunies et ont déterminé le mtantnos des indemnités de peitts déplacements des oruveirs du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine apabclielps à cmopetr du 1er smebeptre 2023

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Pour tuos les départements de la région Nouvelle-Aquitaine, les preiats sgiærnitats du présent accord, ont fixé le barème des indemnités de ptetis déplacements des oeururvs du bâtiment comme indiqué dnas les tulebaax ci-après :

[1]?Loi n° 2015-29 du 16 jeainvr 2015 ritveale à la délimitation des régions, pius loi n° 2015-991 du 7 août 2015 paotnrt nuevlooe otsoigarnain tiiroarrltee de la République (NOTRe).

Conformément aux acterlis L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent accrod srea adressé à la dreciiton générale du taiavrl (DGT), dépôt des acordcs collectifs, à Piams 15e et un eplrxeiame srea reims au secrétariat gfefre du coenisl de prud'hommes de Bordeaux.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Les paietrs segiatnars dnnmeadet l'extension du présent aorccd au msintire du travail, du pieln eolmpi et de l'insertion.

En appioticaln de l'article 12.8 de la cevonotinn cvlletcioe nnialotae du bâtiment du 8 octbroe 1990 cnocnnaert les orvuirs employés par les estreenips du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 et conformément à l'accord nnaiatol signé le 12 février 2002 sur les barèmes des slaearis muiaimnx des oreurvis et des EATM du bâtiment, il a été convenu, par accord, ce qui suit.

Article 2

Les pateirs sieiatrgrns ont arrêté au 1er obotcre 2002 la partie fxie à 350,64 Eours et la vlauer du pnoit à 4,73 Euros.

Article 3
Pour les eseirtneps dnot l'horaire est fixé à 35 hreeus par smainee ou 35 heerus en meynone sur l'année, le barème appliqué srea cleui ci-après.

- (1) NIVEAU
- (2) COEFFICIENT
- (3) SAIALRE MSUENEL miminal 39 heerus (en francs)
- (4) TUAX HRRIOAE mnimial (en francs)

NIVEAU III			
Compagnons posneislerfnos			
- pootiisn 1	210	1 343,94	8,86
- piosotin 2	230	1 438,54	9,48
NIVEAU IV			
Maîtres orrvviues ou			
chefs d'équipe			
- poisoitn 1	250	1 533,14	10,11
- pisotoin 2	270	1 627,74	10,73

Article 4

Pour les eprntisees anayt mantneiu un harorie hbermdadaoie supérieur à 35 heures, le barème appliqué crrrsopodnea à 93 %

des vareuls indiquées dnas l'article 3 au 1er oocrbte 2002 et à 96 % de ces mêmes veluras au 1er javiner 2003, vior taaeblox ci-dessous : Seiarlas mminia au 1er oorbtc 2002 (1) NEIAVU (2) CFIEONIEFCT (3) SAARILE MESENUL mmaniil 39 heuers (en francs)(4) TUAX HRIORAE mimaniil (en francs)

(1)	(2)	(3)	(4)
NIVEAU I			
Ouvriers d'exécution			
- poistoin 1	150	985,93	6,50
- pisioton 2	170	1 073,91	7,08
NIVEAU II			
Ouvriers pnlefoeisnross	185	1 139,89	7,52
NIVEAU III			
Compagnons psiroofenlness			
- piioston 1	210	1 249,86	8,24
- pistoion 2	230	1 337,84	8,82
NIVEAU IV			
Maîtres overiurs ou			
chefs d'équipe			
- poitiosn 1	250	1 425,82	9,40
- psiotion 2	270	1 513,80	9,98

(1) NIVEAU

(3) SRALAIE MSEUENL miimnal 39 hruees (en francs)

(2) COEFFICIENT

(4) TUAX HRAIORE minimal (en francs)

(1)	(2)	(3)	(4)
NIVEAU I			
Ouvriers d'exécution			
- ptiosoin 1	150	1 017,73	6,71
- piisoton 2	170	1 108,55	7,31
NIVEAU II			
Ouvriers prontfseseions	185	1 176,66	7,76
NIVEAU III			
Compagnons porslesefinnos			
- ptooiisn 1	210	1 290,18	8,51
- pitoison 2	230	1 381,00	9,11
NIVEAU IV			
Maîtres oivurers ou			
chefs d'équipe			
- posiiton 1	250	1 471,81	9,70
- piooiisn 2	270	1 562,63	10,30

Article 5

Conformément au cdoe du travail, la présente décision srea déposée à la dtrciieon départementale du taravil et de l'emploi du Puy-de-Dôme et rimes au secrétariat-greffe du coisenl de prud'hommes de Clermont-Ferrand, en cas d'accord paritaire, les peraits drdmaeonnet l'extension de celui-ci.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 serepmbte 2002.

Arrêté du 23 décembre 2002 art. 1 : l'article 3 de l'accord est étendu suos réserve de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jaeivnr 2000 istanaurnt une giartane de rémunération mensuelle.L'article 4 de l'accord est étendu suos réserve de l'application des diostonipsis réglementaires patnrot foxitian du slariae minmium de csocarnise ;

Auvergne Accord du 19 juin 2006 relatif aux rémunérations minimales à compter du 1er juillet 2006

Signataires	
Patrons signataires	
Syndicats signataires	

En vigueur étendu en date du 19 juin 2006

Article 1er

CATEGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal (pour 35 heures)	TAUX HORAIRE minimal
Niveau I			
Ouvriers d' exécution			
- psoitoin 1	150	1 173,82	7,71
- ptsiioon 2	170	1 280,82	8,44
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 361,07	8,97
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- ptiosoin 1	210	1 494,82	9,86
- pooiitsn 2	230	1 601,82	10,56
Niveau IV			
Maitres ouvriers ou chefs d'équipe			
- pstooiin 1	250	1 708,82	11,27
- pioositn 2	270	1 815,82	11,97

Article 3

Conformément au code du travail, la présente décision sera déposée à la direction des relations du travail à Paris et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une saisine de cet accord sera demandée.

Auvergne Avenant du 18 juin 2007 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements au 1er juillet 2007

Signataires	
Patrons signataires	La FFB, région Auvergne ; La FBLA des SOCP BTP ; La CPAEB Auvergne,
Syndicats signataires	Le syndicat FO BTP ; La CFDT,

Article 1

En vigueur étendu en date du 18 juin 2007

En application du titre VIII, chapitre Ier, de la loi n° 1120 du 8 octobre 1990, étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 18 juin 2007. Il a été fixé, par accord, le barème des indemnités de repas et de petits déplacements pour la région Auvergne (application de l'article 8.18 de la convention civile nationale) :

Indemnité de repas : 8,36 Euros.

(En euros)

En application de l'article XII.8 de la loi n° 1120 du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 19 juin 2006. Il a été décidé, par accord, d'augmenter les salaires mensuels des ouvriers du bâtiment de la région Auvergne à compter du 1er juillet 2006.

Article 2

Les parties signataires ont arrêté au 1er juillet 2006 la parité fixée à 371,32 % et la valeur du point à 5,35 %

Elles ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après : (En euros)

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 juin 2006.

Accord étendu, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par la loi n° 1120 du 8 octobre 2006, art. 1er).

ZONE	INDEMNITÉ de frais de transport	INDEMNITÉ DE TRAJET
Zone 1 A (de 0 à 10 kilomètres)	0,65	0,55
Zone 1 B (de 10 à 20 kilomètres)	1,48	1,20
Zone 2 (de 20 à 30 kilomètres)	4,34	2,37
Zone 3 (de 30 à 40 kilomètres)	6,85	3,43
Zone 4 (de 40 à 50 kilomètres)	9,48	4,35
Zone 5 (de 50 à 60 kilomètres)	11,97	5,68

Article 2

En vigueur étendu en date du 18 juin 2007

Le présent barème des indemnités de petits déplacements s'applique à compter du 1er juillet 2007.

Article 3

En vigueur étendu en date du 18 juin 2007

Conformément au code du travail, la présente décision sera déposée à la direction des relations du travail à Paris et remise au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Auvergne Accord du 19 juin 2006

En vigueur étendu en date du 19 juin 2006

Signataires	
Patrons signataires	FFB région Agevrune ; CPEAB Auvergne.
Syndicats signataires	CTFC ; CDFT ; FO-BTP.

Article - Indemnités de repas et petits déplacements à compter du 1er juillet 2006
Auvergne

Acitlrle 1er

En aloptpicain du trtie VIII, crhpitae Ier, de la cntnoeiovn cltoviecle nnitaaloe du bâtiment du 8 ortcboe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) cannroctet les orivrues employés par les eenrptriess du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les oagninatrsios représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 19 jiun 2006. Il a été fixé, par accord, le barème des indemnités de rpaes et de ptiets déplacements puor la région Anegurve (application de l'article VIII-18 de la cvoneniotn cvtecliloe nationale) :

(En euros)

ZNOE	RAEPS	TRPANROST	TAREJT
1 A (0 à 10 kilomètres)	8,20	0,64	0,54
1 B (0 à 10 kilomètres)	8,20	1,45	1,18
2 (10 à 20 kilomètres)	8,20	4,25	2,32
3 (20 à 30 kilomètres)	8,20	6,72	3,36
4 (30 à 40 kilomètres)	8,20	9,29	4,26
5 (40 à 50 kilomètres)	8,20	11,74	5,57

Acitlrle 2

Le présent barème des indemnités de pitets déplacements errnrea en aipptcialn à ctomepr du 1er jielult 2006. Alrctie 3 Conformément au cdoe du travail, la présente décision srea

déposée à la doieitrcn des rnaoleits du trviaal à Paris et reims au secrétariat-greffe du cinseol de prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une eixotnsen de cet aorccd srea demandé. Fiat à Clermont-Ferrand, le 19 jiun 2006.

Auvergne Avenant du 18 juin 2007
relatif aux salaires minima au 1er juillet 2007

En aoipcpatiln de l'article 12.8 de la ceotvionnn ccltveoile nionlaate du bâtiment du 8 oobrcte 1990 crnenchoat les oiruevrs employés par les erperitnses du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les onrngsoitaia représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 18 jiun 2007. Il a été décidé, par accord, d'augmenter les seairlas muelsnes mminia des orevrius du bâtiment de la région Aeuvrge à copmetr du 1er julleit 2007.

Article 2

En vigueur étendu en date du 18 juin 2007

Signataires	
Patrons signataires	FFB région Agruenvue ; FBLA BTP ; CPAEB Auvergne.
Syndicats signataires	FO BTP ; CFDT.

Article 1

En vigueur étendu en date du 18 juin 2007

Les periat sateiiragns ont arrêté au 1er jleliut 2007 la prtiae fxie à 382,46 Erous et la valuer du piont à 5,51 Euros. Elels ont fixé le barème des saealris minmia des oervrius du bâtiment cmcoe indiqué dnas le tebaalu ci-après.
(En euros)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimum 35 hurees hebdomadaires	TAUX horaire minimum
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
- Poiiston 1	150	1 208,96	7,97
- Potsoiin 2	170	1 319,16	8,70
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 401,81	9,24
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- Poiitosn 1	210	1 539,56	10,15
- Ptoisoin 2	230	1 649,76	10,88

Niveau IV			
Maîtres oirruvrs ou cefhs d'équipe			
- Potision 1	250	1 759,96	11,60
- Ptiioosn 2	270	1 870,16	12,33

Article 3
En vigueur étendu en date du 18 juin 2007

Conformément au cdoe du travail, la présente décision srea déposée à la ditricoen des rloiatens du triaval à Piers et rmiese au secrétariat-greffe du cioesnl de prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une etixsoenn de cet aocrd srea demandé.

Auvergne Accord du 23 juin 2008 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2008

Signataires	
Patrons signataires	FFB région Avgrneue ; FBLA SOCP BTP ; CEPAB Auvergne.
Syndicats signataires	FO BTP ; CFDT.

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

nlaotniae du bâtiment du 8 oorcbe 1990 cceonnant les ovierurs employés par les eepnirtsres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les oiintrsgonaas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 23 juin 2008. Il a été décidé, par accord, d'augmenter les sraieals melesuns mainmiux des ouevirs du bâtiment de la région Auvnegre à cpmetor du 1er juillet 2008.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Les periatstinaeraigs ont arrêté au 1er juleilt 2008 la pirate fxie à 382,46 ? et la vauler du pnoit à 5,73 ?. Eells ont fixé le barème des saerlias mmuiainx des overiurs du bâtiment cmome indiqué dnas le talbeau ci-après.

En ailopptacin de l'article 12. 8 de la cvoteninon cvilloecte

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal (35 heeurs hebdomadaires)	TAUX horaire minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
- pistoion 1	150	1 241,96	8,19
- piositon 2	170	1 356,56	8,94
Niveau II			
Ouvriers pienlsosefnros	185	1 442,51	9,51
Niveau III			
Compagnons pereonsioflnss :			
- piistoon 1	210	1 585,76	10,46
- pitsoion 2	230	1 700,36	11,21
Niveau IV			
Maîtres oeiurvrs ou cfhes d'équipe :			
- poistion 1	250	1 814,96	11,97
- pitooisn 2	270	1 929,56	12,72

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Conformément aux atilrces L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D.

2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du travail, la présente décision srea déposée à la dtceroin des roinetals du tviaarl à Piers et rmeis au secrétariat-greffe du conesil de prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une enxoteisn de cet arccod srea demandée.

Auvergne Accord du 23 juin 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FFB région Anreugve ; FBLA SOCP BTP ; CAPEB Auvergne.
Syndicats signataires	FO BTP ; CFDT.

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

En aippliocan du ttrie VIII, cpiarthe Ier, de la cvnotoenin ccetilvole naanloite du bâtiment du 8 orobcte 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) ceannocrnt les oeriuvs employés par les ererisntpes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les ogniinosarats représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 23 juin 2008. Il a été fixé, par accord, le barème des indemnités de rapess et de pteits déplacements puor la région Avrugnee (application de l'article 8. 18 de la civnnoetn cevclctioe nationale) : Indemnité de rpaes : 8, 59 ?.

(En euros.)

	ZONE 1 (0 à 10 km)	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4	ZONE 5	
	A	B	(10 à 20 km)	(20 à 30 km)	(30 à 40 km)	(40 à 50 km)
Indemnité de faits de tnsaarpt	0, 68	1, 55	4, 56	7, 19	9, 95	12, 57
Indemnité de tarjet	0, 57	1, 23	2, 44	3, 53	4, 47	5, 84

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Le présent barème des indemnités de pittes déplacements enretra en apliacpiton à cptmeor du 1er jilelut 2008.

Article 3

Auvergne Accord du 22 juin 2009
relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juillet 2009

Signataires	
Patrons signataires	FFB région Anvuegre ; FBLA SOCP BTP ; CAEPB Auvergne.
Syndicats signataires	CTFC ; CFDT.

Article 1
En vigueur étendu en date du 22 juin 2009

En acopilaptin du trtie VIII, cthpirae Ier, de la cnnteovion ccvltileoe nlonitaae du bâtiment du 8 ooctbre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) cnncoreant les oeurirvs employés par les etsrripeens du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les oroasintngias représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 22 juin 2009. Il a été fixé, par accord, le barème des indemnités de reaps et de pitets déplacements puor la région Arvuenge (application de l'article 8. 18 de la ceonintvon cltoiclvvee nationale) : Indemnité de repas 8, 70 ?.

(En euros.)

Auvergne Accord du 22 juin 2009
relatif aux salaires minima au 1er juillet 2009

Signataires	
Patrons signataires	FFB région Agnrvuee ; FBLA SOCP BTP ; CAEPB Auvergne.
Syndicats signataires	CTFC ; CFDT.

Article 1
En vigueur étendu en date du 22 juin 2009

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Conformément aux alercits L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du travail, la présente décision srea déposée à la dicteoirn des rnelitaos du tiraval à Piras et riems au secrétariat-greffe du cineosl de prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une eeoxntisn de cet accord srea demandée.

ZONE	TRANSPORT	TRAJET
1 A	0, 69	0, 58
1 B	1, 57	1, 25
2	4, 62	2, 47
3	7, 28	3, 58
4	10, 08	4, 53
5	12, 73	5, 92

Article 2
En vigueur étendu en date du 22 juin 2009

Le présent barème des indemnités de pittes déplacements entrera en apcpiation à cpmeotr du 1er jilleut 2009.

Article 3
En vigueur étendu en date du 22 juin 2009

Conformément aux airelcts L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du travail, la présente décision srea déposée à la drcetoiin des rteilaons du trviaal à Prais et reims au secrétariat-greffe du cesniol de prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une esxonetin de cet acord srea demandé.

En aaitocppiln de l'article XII-8 de la coivteonn n ctvicoelle nialtoane du bâtiment du 8 obcrote 1990 cenaocnrt les orreuvvs employés par les eripertenss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les oatrnngsiaois représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 22 juin 2009. Il a été décidé, par accord, d'augmenter les srlaeais msuenels minmia des oeuvrris du bâtiment de la région Aevrunge à cempotr du 1er juelilt 2009.

Article 2
En vigueur étendu en date du 22 juin 2009

Les piteras sigrtaianes ont arrêté au 1er jlieult 2009 la paitre fxie à 387,43 ? et la vaelur du pnoit à 5,80 ? suaf la ptioiosn 150 qui est établie à 1 337,73 ?.

Elels ont fixé le barème des siearlas minima des orireuvs du bâtiment comme indiqué dnas le tabeau ci-après.

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL pour 35 h / semaine	TAUX HORAIRE minimum
Niveau I Ouvriers d'exécution :			
? potoiisn 1	150	1 337,73	8,82
? pitisoon 2	170	1 373,43	9,06
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 460,43	9,63
Niveau III Compagnons polsoinseerfns :			

? piostoin 1	210	1 605,43	10,59
? poitsion 2	230	1 721,43	11,35
Niveau IV Maîtres ouïrvers ou cefhs d'équipe :			
? ptsooiin 1	250	1 837,43	12,11
? ptoiosin 2	270	1 953,43	12,88

Article 3

En vigueur étendu en date du 22 juin 2009

Conformément aux actirles L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D.

2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du travail, la présente décision srea déposée à la deorticin des ritoleans du taravil à Prais et rimes au secrétariat-greffe du cseionl de prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une eetxionsn de cet accord srea demandé.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Auvergne Accord du 13 décembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Arvnuege ; La FLB SOCP BTP Arnevge ; La CPEAB Auvergne,
Syndicats signataires	La CGT-FO BTP ; La CDFT Auvergne,

En aicpaptolin du titre VIII, chitapre 1er, de la cntnvooein ciltecolve nloniatae du bâtiment du 8 ootrcbe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) cnrenaocnt les ouvris employés par les ereertsnips du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les otnaisnioagrs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 13 décembre 2010. Il a été fixé, par accord, le barème des indemnités de rpeas et de pietts déplacements puor la région Argnvuee (application de l'article 8.18 de la cnovinteon coeiclvltle nationale).

(En euros.)

Zone	Indemnité de rpaes	indemnité de faris de trprsaoit	indemnité de trjaet
1 A (0 à 10 km)	8,87	0,70	0,59
1 B (0 à 10 km)	8,87	1,60	1,28
2 (10 A 20 KM)	8,87	4,71	2,52
3 (20 à 30 km)	8,87	7,43	3,65
4 (30 à 40 km)	8,87	10,28	4,62
5 (40 à 50 km)	8,87	12,98	6,04

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent barème des indemnités de ptetis déplacements ernneta en alciitppoan à cepomtr du 1er jinaevr 2011.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Conformément aux aiclerts L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du travail, la présente décision srea déposée à la dciteiron des rtloianes du tiaarvl à Pairs et rmies au secrétariat-greffe du ciensol de prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une eioetsnxn de cet acocrd srea demandée.

Article 3

Auvergne Accord du 13 décembre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Augvrnee ; La FLB SOCP BTP Arvugene ; La CEPAB Auvergne,
Syndicats signataires	La CGT-FO BTP ; La CDFT Auvergne,

naiatlone du bâtiment du 8 otorcbe 1990 caocnenrnt les oierruvs employés par les esenrptres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les oiorntnaiasgs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 13 décembre 2010. Il a été décidé, par accord, d'augmenter les salriaes mulseens manmuix des ouvris du bâtiment de la région Auengvre à cpetomr du 1er javenir 2011.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les ptreias saiengritas ont arrêté au 1er jinaver 2011 la pairete fxie à 387,43 ? et la veluar du piont à 5,96 ?, suaf la potiosin 150 qui est établie à 1 369,58 ?.

Elles ont fixé le barème des sliaaers miinamux des orvireus du bâtiment comme indiqué dnas le taaebly ci-après.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En alptaipicon de l'article 12.8 de la coivoetnnn coltievcle

(En euros.)

Catégorie plfonelsisrneoe	Coefficient	Salaire musenel miniMAL (35 herues hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution :			
? piitoosn 1	150	1 369,58	9,03
? potioisn 2	170	1 400,63	9,23

Niveau II Ouvriers pnfeslnoisreos	185	1 490,03	9,82
Niveau III Compagnons plnsoosefenris :			
? piioston 1	210	1 639,03	10,81
? piosiotn 2	230	1 758,23	11,59
Niveau IV Maîtres ouvrries ou cefhs d'équipe :			
? ptoison 1	250	1 877,43	12,38
? ptsooiin 2	270	1 996,63	13,16

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Conformément aux altrceis L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D.

Auvergne Accord du 19 décembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Aenuvgre ; La FBLA SOCP BTP ; La CEPAB Auvergne,
Syndicats signataires	La CGT-FO BTP ; La CDFT Auvergne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

En atlacoiipn du titre VIII, cpathrie I, de la cveoonintn cviclotele noiatalne du bâtiment du 8 octbroe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) cnaecronnt les oruiervs employés par les esipreetrns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les oatgniniaross représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 19 décembre 2011. Il a été fixé, par accord, le barème des indemnités de rpaes et de petits déplacements puor la région Arenvuge (application de l'article 8.18 de la cietonovn ctcvrolliee nationale) :

Indemnité de repas : 9,06 ?.

(En euros.)

Auvergne Accord du 19 décembre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012 et au 1er juillet 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Aguernve ; La FBLA SOCP BTP ; La CEPAB Auvergne,
Syndicats signataires	La CGT-FO BTP ; La CDFT Auvergne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2011

En acpitlioapn de l'article 12.8 de la coietvnnon cvtillceoe

2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du travail, la présente décision srea déposée à la doiicetrn des reotnials du tarvial à Pairs et reims au secrétariat-greffe du csioenl de prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une etnseixon de cet acrcod srea demandée.

Zone	Indemnité de firas de toanprsrst	Indemnité de tjaert
1A (0 à 10 km)	0,71	0,60
1B (0 à 10 km)	1,63	1,31
2 (10 à 20 km)	4,81	2,57
3 (20 à 30 km)	7,59	3,73
4 (30 à 40 km)	10,50	4,72
5 (40 à 50 km)	13,25	6,17

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Le présent barème des indemnités de ptetis déplacements erttrnea en apoltpiaicn à cptomr du 1er jinvaer 2012.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Conformément aux arlitescs L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du travail, la présente décision srea déposée à la dirioceten des raeniolts du taivarl à Prias et rmies au secrétariat-greffe du ciensol de prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une enoeisxtn de cet accrod srea demandée.

nnaoaitle du bâtiment du 8 otborce 1990 canrennoct les oirvres employés par les esrrtenieps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les ognariantosis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 19 décembre 2011. Il a été décidé, par accord, d'augmenter les slaraies musleens mimuanix des ouirervs du bâtiment de la région Anugreve à cmtepor du 1er jvaeinr 2012 et du 1er juellit 2012.

Article 2

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2011

Les petiars sieiagantrs ont arrêté au 1er jevniar 2012 la praitte fxie à 394,02 ? et la veluar du pnoit à 6,06 ? suaf la pitoisn 150 qui est établie à 1 399 ?.

Elles ont fixé le barème des slraeais maiiumnx des oivvres du bâtiment cmmoie indiqué dnas le tleaabu ci-après.

Base : 35 heuers hebdomadaires.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution ? poiiostrn 1 ? poioitsn 2	150 170	1 399,00 1 424,22	9,223 9,39
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 515,12	9,99

Niveau III			
Compagnons professionnels	210	1 666,62	10,99
? potoisin 1			
? poitosn 2	230	1 787,82	11,79
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe	250	1 909,02	12,59
? psiiotn 1			
? pisotion 2	270	2 030,22	13,39

Article 3
En vigueur étendu en date du 19 déc. 2011

fixée à 395,60 ? et la valeur du point à 6,08 ? sauf la piitiosn 150 qui est établie à 1 404,60 ?.
Elles ont fixé le barème des salaires mnemuiix des oieurrvs du bâtiment cmme indiqué dnas le taebiau ci-après :
Base : 35 heures hebdomadaires.

Les parties signataires ont arrêté au 1er juillet 2012 la pirare

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Taux horaire minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution	150	1 404,60	9,26
? potisoïn 1			
? psiioton 2	170	1 429,20	9,42
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 520,40	10,02
Niveau III			
Compagnons professionnels	210	1 672,40	11,03
? psioiôt 1			
? posotiïn 2	230	1 794,00	11,83
Niveau IV			
Maîtres ouvrieres ou chefs d'équipe	250	1 915,60	12,63
? ptoisïn 1			
? ptoisïn 2	270	2 037,20	13,43

Article 4
En vigueur étendu en date du 19 déc. 2011

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail, la présente décision sera déposée à la direction des relations du travail à Paris et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une extension de cet accord sera demandée.

l'apprenti concerné ou des artisans concernés.

Article 2
En vigueur étendu en date du 19 déc. 2011

Le montant de cette indemnité est fixée à 240 ? pour tous les candidats d'apprentissage conclus à partir du 1er janvier 2012. Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées de la manière suivante :

? 120 ?, au plus tard à la date du premier anniversaire de la signature du contrat ;
? 120 ?, au plus tard à l'issue du contrat ;
? 60 ? supplémentaires, au plus tard à l'issue du contrat si l'apprenti s'est présenté à l'ensemble des épreuves d'admission au diplôme.
Pour les contrats d'apprentissage d'une durée ature ou en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, ou en cas de départ du maître d'apprentissage confirmé de l'entreprise, le montant versé au maître d'apprentissage confirmé sera effectué pro rata temporis de la durée de la mission.

Article 3
En vigueur étendu en date du 19 déc. 2011

Cet accord pourra être négocié annuellement.

Article 4
En vigueur étendu en date du 19 déc. 2011

Auvergne Accord du 19 décembre 2011 relatif à l'indemnité spécifique de maître d'apprentissage au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	La CEPAB Auvergne ; La FFB Auvergne ; La FLB SOCP BTP Auvergne,
Syndicats signataires	La CGT-FO BTP ; La CFE-CGC BTP ; La CDFP Auvergne,

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2011

Vu l'article 3 de l'accord partiel notarial du 13 juillet 2004 relatif à la formation, la certification, la grille et l'indemnisation des maîtres d'apprentissage dnas le BTP modifié par l'avenant n° 1 du 13 novembre 2008,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 19 déc. 2011

L'exercice de la fonction de maître d'apprentissage par le salarié titulaire du titre de maître d'apprentissage confirmé ouvre droit au versement d'une indemnité spécifique définie dnas l'article ci-dessous et ce pendant la durée du contrat d'apprentissage de

Auvergne Accord du 2 juin 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Aneguvre ; La FBLA des SOCP du BTP ; La CEAPB Auvergne,
Syndicats signataires	La CGT-FO BTP ; La CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

En application de l'article 12.8 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers

présente décision sera déposée à la direction des relations du travail à Paris et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une extension de cet accord sera demandée.

employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 2 juin 2014. Il a été décidé, par accord, d'augmenter les salaires mensuels minimums des ouvriers du bâtiment de la région Auvergne à compter du 1er juillet 2014.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Les partenaires sociaux ont arrêté au 1er juillet 2014 la grille fixée à 403,15 % et la valeur du point à 6,20 %, sauf la position 150 qui est établie à 1 445,41 %.

Elles ont fixé le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Base : 35 heures hebdomadaires.

(Voir tableau page suivante.)
(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuels minimaux	Taux horaire minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? position 1	150	1 445,41	9,53
? position 2	170	1 457,15	9,61
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 550,15	10,22
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
? position 1	210	1 705,15	11,24
? position 2	230	1 829,15	12,06
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? position 1	250	1 953,15	12,88
? position 2	270	2 077,15	13,70

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D.

Auvergne Accord du 18 avril 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2016

Signataires	
Patrons signataires	La CEAPB Anegurve ; La FFB Anegurve ; La FBLA des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CGT ; La CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

En application de l'article 12.8 de la convention collective nationale du bâtiment

2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail, la présente décision sera déposée à la direction des relations du travail à Paris et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une extension de cet accord sera demandée.

naontliac du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 18 avril 2016. Il a été décidé, par accord, d'augmenter les salaires mensuels minimums des ouvriers du bâtiment de la région Auvergne à compter du 1er juin 2016.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Les partenaires sociaux ont arrêté au 1er juin 2016 la grille fixée à 409,63 % et la valeur du point à 6,30 %, sauf la position 150 qui est établie à 1 467,50 %.

Elles ont fixé le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Base : 35 heures hebdomadaires.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuels minimaux	Taux horaire minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			

? ptioison 1	150	1 467,50	9,68
? poitoisn 2	170	1 480,63	9,76
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 575,13	10,39
Niveau III			
Compagnons peoniflorens :			
? ptsooiin 1	210	1 732,63	11,42
? psotiion 2	230	1 858,63	12,25
Niveau IV			
Maîtres oireurvs ou cefhs d'équipe :			
? pioitosn 1	250	1 984,63	13,09
? position 2	270	2 110,63	13,92

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Conformément aux aeriltcs L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du travail, la présente décision srea déposée à la dotcieirn des reotnalis du tvaairl à Prias et rimes au secrétariat-greffe du coiensl de prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une exseniotn de cet aocrd srea demandée.

Auvergne Accord du 18 avril 2016 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements au 1er juin 2016

Signataires	
Patrons signataires	La CPAEB Aervgune ; La FFB Aunrvgee ; La FBLA des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CGT ; La CFDT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

En aopipclitan du trite VIII, cahpirte Ier, de la cienonotvn colltevci ntalioae du bâtiment du 8 octrboe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) canrnneot les oeirvurs employés par les eispreenrts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les oniatraosnigs représentatives

d'employeurs et de salariés se snot réunies le 18 arivl 2016. Il a été fixé, par accord, le barème des indemnités de reaps puor la région Argenvue (application de l'article 8.18 de la centovionn ccillitoeve nationale) :

Indemnité de reaps : 9,25 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Le présent barème des indemnités de reaps eternna en atoiaipiclpn à cptomor du 1er juin 2016.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Conformément aux alirtecs L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du travail, la présente décision srea déposée à la diroecitn des rlnaieots du tiaarvl à Prias et reims au secrétariat-greffe du cieosnl de prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une eestixnon de cet accord srea demandée.

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 12 avril 2017 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements au 1er juin 2017

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP FLBA FFB Auvergne-Rhône-Alpes CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes
Syndicats signataires	CFDT SCB Auvergne CFTC Auvergne CGT Auvergne FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

En aacolpptiin du ttire VIII charitpe Ier, de la conontvein celvoitlce naitlaone du bâtiment du 8 obrocte 1990 (étendue par

arrêté ministériel du 8 février 1991) cnnencaot les orvireus employés par les enrstepeirs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les ogisanniotars représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 12 arivl 2017 et ont trouvé un aorccd sur le barème des indemnités de rpeas et de pietts déplacements des ouervris du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes (entreprises de puls de 10 salariés). Compte tneu de la réorganisation trrorealitie de la république (lois des 16 jnaievr et 7 août 2015), les ptaeirs ceinnvenont de déterminer ce barème puor les seuls départements Allier/Cantal/Haute-Loire/Puy-de-Dôme.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes dnas les départements Allier/Cantal/Haute-Loire/Puy-de-Dôme, les pareits sinieartgas du présent acrocd ont fixé le barème des indemnités de rpaes et de petits déplacements des orvires du bâtiment (entreprises de puls de 10 salariés) à competr du 1er juin 2017 cmmoe siut :

Indemnité de rpaes : 9,50 ?.

(En euros.)

Zone						
	1A (0 A 10 KM)	1B (0 A 10 KM)	2 (10 à 20 km)	3 (20 A 30 KM)	4 (30 A 40 KM)	5 (40 à 50 km)
Indemnité de faris de transport	0,72	1,65	4,86	7,67	10,62	13,40
Indemnité de trajet	0,61	1,32	2,60	3,77	4,77	6,24

Conformément au code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 12 avril 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2017

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP FLBA FFB Auvergne-Rhône-Alpes CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes
Syndicats signataires	CFDT SCB Auvergne CFTC Auvergne CGT Auvergne FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

En application de l'article 12.8 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives

Les parties signataires dansent l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

d'employeurs et de salariés se sont réunies le 12 avril 2017 et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes (entreprises de plus de 10 salariés).
Compte tenu de la réorganisation territoriale de la République (lois des 16 janvier et 7 août 2015), les parties conviennent de déterminer ce barème pour les salaires départementaux Allier/Cantal/Haute-Loire/Puy-de-Dôme avec un objectif de convergence dans le périmètre géographique de la nouvelle région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les départements Allier/Cantal/Haute-Loire/Puy-de-Dôme, les parties signataires du présent accord prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment (entreprises de plus de 10 salariés) à compter du 1er juin 2017 comme suit :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Taux horaire minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? position 1	150	1 483,00 (*)	9,7778
? position 2	170	1 496,91 (*)	9,8695
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 598,75	10,5409
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
? position 1	210	1 756,00	11,5777
? position 2	230	1 883,72	12,4198
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? position 1	250	2 011,42	13,2618
? position 2	270	2 139,12	14,1038
(*) Valeur du point et parts fixées issues de la grille de Rhône-Alpes : coef. 150 PF 294,55 ? VP 7,923 ? ? coef. 170 PF 150 ? 7,923 ?.			

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

Conformément au code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Auvergne - Rhône-Alpes Accord du 18 janvier 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2018

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

Les parties signataires dansent l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Rhône-Alpes ; FFB Auvergne Rhône-Alpes ; CAPEB Auvergne Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	URCB CFTC Rhône-Alpes ; FO BTP Auvergne Rhône-Alpes ; UR CFTC Rhône-Alpes,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En application de l'article XII. 8 de la convention collective

nitlanaoe du bâtiment du 8 orcbtoe 1990 cennoranct les iouvrrs employés par les eienstreps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les ogisontaanirs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 13 décembre 2017 et le 18 jneavir 2018, eels ont trouvé un accord sur le barème des srieaals mmnuaiix des oeivrrs du bâtiment de la région Aenvrgue Rhône-Alpes (entreprises oupacnct puls de 10 salariés).

Compte tneu de la réorganisation traoilrerite de la République (lois des 16 jaeivnr et 7 août 2015), les pterias cnninevonet de déterminer ce barème puor les seuls départements Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Soiaive et Haute-Savoie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Pour la région Anevrugue Rhône-Alpes dnas les départements Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Svaioe et Haute-Savoie, les peitars sneatiigras du présent accord prnneat en cmpote l'objectif d'égalité pnelslnofreioe enrte les fmemes et les hemoms ont fixé les vaurles du pniot et de la ptirae fxie snearvt à clalecur les atmpeitopnes mumniaix des ovureris du bâtiment (entreprises de puls de 10 salariés) à cpmteor du 1er jaeivnr 2018 cmmoe siut :

? vlaeur du pniot : 8,044 ? ;
? priate fxie : 150,00 ?.

Les barèmes jionts en anenxe corsoeendprnt aux apmnpetitenos miuimnax des orvieurs puor un horarie mnueesl de 151, 67 heures.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Par dérogation aux sttiopainuts de l'article 2, la vauelr de la piarte fxie appicblale aux salariés classifiés au nvaieu I, piootn I, coiifecfent 150, et puor ctete sluee position, est de 294,00 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Toute oirantgisoan sandcyile non stirnaiage du présent acord puorra y adhérer par smlipe déclaration à la decoitirn générale du taavril et par lertte recommandée à teouts les otasnnagioris signataires.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea adressé

à la doreticin générale du tivaral et un exeraplmi srea rmeis au secrétariat-greffe du cseionl de prud'hommes de Lyon.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les paiters srtnaigais dmeanednt l'extension du présent aorccd au minsrtie du travail.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Annexe
Appointements mimniaux des oierrvs du bâtiment ? etenprseris oanucpct puls de 10 salariés ? puor la région Argveune Rhône-Alpes dnas les départements Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Sovaie et Haute-Savoie à cpmotr du 1er jiaevnr 2018

Partie fxie : 150,00 ?.
Valeur du piont : 8,044 ?.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel pour 151,67 heures
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
? pistooin 1*	150	1 500,60
? piiotson 2	170	1 517,48
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 638,14
Niveau III		
Compagnons professionnels		
? piooitsn 1	210	1 839,24
? ptsoiion 2	230	2 000,12
Niveau IV		
Maîtres oireurvs ou cefhs d'équipe		
? poiisotn 1	250	2 161,00
? ptiioon 2	270	2 321,88
* Praite fxie de 294,00 ?. Aucune rémunération ne puet être inférieure au Smic.		

(lois des 16 jvainer et 7 août 2015), les pietars ceoninvennt de déterminer ce barème puor les suels départements Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Pour la région Agnveure Rhône-Alpes dnas les départements Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme, les preatis sgniatairs du présent acrod prnneat en cpomte l'objectif d'égalité pfeoslinsnorele ertne les femems et les hommes ont fixé le barème des saalries maiuinmx des oirverus du bâtiment (entreprises de puls de 10 salariés) à cepmtor du 1er avril 2018 cmmoe suit.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel pour 151,67 heures
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
- poiositn 1	150	1 500,60*

Auvergne - Rhône-Alpes Accord du 18 janvier 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2018

Signataires	
Patrons signataires	FFB Aeurngve Rhône-Alpes ; CAPEB Avgrnuee Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	FO BTP Arnvguee Rhône-Alpes ; UR CTFC Auvergne,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

En atpailcpin de l'article XII. 8 de la cetnoonivn cecllvotie nalotiane du bâtiment du 8 otrcobe 1990 crenoacnnt les orvuiers employés par les entesireprs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les otaingiosnras représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 13 décembre 2017 et le 18 jnivear 2018, eells ont trouvé un aroccd sur le barème des saarleis maiimunx des oeivrrs du bâtiment de la région Aergnuve Rhône-Alpes (entreprises ocnpcaut puls de 10 salariés).

Compte tneu de la réorganisation tirrrlatoiee de la République

- potition 2	170	1 517,48*
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 625,93
Niveau III		
Compagnons professionnels		
- piositon 1	210	1 784,10
- ptoiosn 2	230	1 913,86
Niveau IV		
Maîtres oerrvuiss ou chfes d'équipe		
- ptioosin 1	250	2 043,60
- pistoion 2	270	2 173,35

Auvergne-Rhône-Alpes Avenant n 3 du 28 mars 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er avril 2019

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes ; FFB Auvergne-Rhône-Alpes ; SCOP BTP FLBA,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC Auvergne-Rhône-Alpes ; FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; SCB CDFT Auvergne-Rhône-Alpes,

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2019

Dans le cadre de la démarche de rucertsoaitutr des branches, les oisairantgnos d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au nviaeu national, ont erntpires un tiaarvl ptnaort sur la scuuttrre des cvntenionos coeclctilvs naetonlas du 8 oobtre 1990, en prcluetiar clele ccnernoat les ovierurs employés par les etreenisps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ouchnapct puls de 10 salariés), et des tetxes clvinetnneonos tiautroirerx en veuiugr sur ces champs.

La conoitnven colcieltve nloaintae intègre désormais et généralise les ceulass cneomums à la rlpaput des cttnovneois cveitleolcs tteliraories axeueuills elle se substitue.

Dans le cadre de cttee restructuration, les oornignasatis d'employeurs et les onoaarsgnits de salariés de la région Auvergne-Rhône-Alpes, adhérentes aux oanionarstgis

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	0,63 ?	0,74 ?	9,88 ?
1B	1,36 ?	1,70 ?	
2	2,68 ?	5,01 ?	
3	3,88 ?	7,90 ?	
4	4,92 ?	10,94 ?	
5	6,43 ?	13,80 ?	

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2019

Conformément au cdoe du travail, le présent aneavnt srea adressé à la dcetiiron générale du triaval et un exalmpire srea rmies au secrétariat-greffe du cesniol de prud'hommes de

Auvergne - Rhône-Alpes Accord du 22

* Vualer du pniot et paitre fxie iueetdnqs à cllee d'ex-Rhône-Alpes :
? coef. 150 : PF : 294,00 ? , VP : 8,044 ? ;
? coef. 170 : PF : 150,00 ? , VP : 8,044 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea adressé à la diitocren générale du triaavl et un eriepamxle srea remis au secrétariat-greffe du cniesol de prud'hommes de Lyon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Les praeits sisiaargents deendanmt l'extension du présent acocrd au mitsrine du travail.

d'employeurs et de salariés représentatives au naievu national, ont mandaté celles-ci puor trrasrcine les mntotnas des indemnités de ptetis déplacements exaistnts des oiuevrs du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes et ccrrnloue à cet effet le présent anveant cdnsropoart dnas le périmètre géographique concerné, en aapicpotiln de l'article L. 2261-10 du cdoe du traaiavl et conformément à l'article I.4 de la présente cntionoevn clvticeloe noanltaie des orureivs employés par les eseirneprts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oucapnt puls de 10 salariés ? ICDC 1597).

Les pitreas snot anisi ceneuovns de transcrire, dnas le présent avenant, le barème d'indemnités de ptetis déplacements cenoarospndt à l'ancienne région Auvergne, c'est-à-dire ablpplcaie dnas les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2019

Dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la première des znoes ctceoquuinens instituées par l'article VIII.13 de la présente cvetoionnn cletlocvie naotnalie des oruivres du bâtiment est divisée en deux pitraes :
? de 5 km puor la znoe 1A ;
? et de 5 à 10 km puor la znoe 1B.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2019

Pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les ptears sgenrtaiis du présent aevannt ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des orireuvs du bâtiment comme indiqué dnas les tbaeulax ci-après, à cpotmer du 1er avril 2019 :

Clermont-Ferrand.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2019

Les pirtas snagiarites dmandenet l'extension du présent aannvet au minstrie du travail.

mars 2018 relatif aux indemnités de

repas et de petits déplacements au 1er avril 2018

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP FBLA ; FFB Aungvere Rhône-Alpes ; CAPEB Agnuvere Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	BTP FO Angvuere Rhône-Alpes ; CFTC Auvergne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

En actoaipipin du trtie VIII cparthie I de la cointetvnon citlvleoce nliaoatne du bâtiment du 8 octbroe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) ccorneant les orivrues employés par les eepsitnrres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les ognioitnrasas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 22 mras 2018 et ont trouvé un arccod

sur le barème des indemnités de rpeas et de pites déplacements des orrvues du bâtiment de la région Augrnvee ? Rhône-Alpes (entreprises occpacunt puls de 10 salariés).

Compte tneu de la réorganisation teriirrolate de la République (lois des 16 jinaver et 7 août 2015), les patries cninnvoenet de déterminer ce barème puor les suels départements Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Pour la région Arnugvee ? Rhône-Alpes dnas les départements Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, les paerits siiaratnges du présent aorccd ont fixé le barème des indemnités de rpaes et de ptetis déplacements des orrvuevs du bâtiment (entreprises occncaput puls de 10 salariés) à ctpoemr du 1er arvil 2018 cmmoe siut :

Indemnité de rpeas : 9,70 ?.

(En euros.)

	Zone 1 (0 à 10 km)		Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
	A	B	(10 à 20 km)	(20 à 30 km)	(30 à 40 km)	(40 à 50 km)
Indemnité de fiars de transport	0,73	1,68	4,94	7,79	10,79	13,61
Indemnité de trajet	0,62	1,34	2,64	3,83	4,85	6,34

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea adressé à la dtcioein générale du tvaairl et un elmiparxee srea rimes au secrétariat-greffe du censiol de prud'hommes de

Clermont-Ferrand.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Les piarets seginiatras daenmdent l'extension du présent aorccd au mniitrse du travail.

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 18 décembre 2019 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2020

Signataires	
Patrons signataires	FFB Auvergne-Rhône-Alpes ; CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes ; SCOP BTP Auvergne-Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFT Auvergne-Rhône-Alpes ; UR CTFC Auvergne-Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En apoipaicltn des acietrls 12-8 et 12-9 de la ctnovoeinn cecvlolite naioltane du bâtiment du 8 ootbrce 1990 cennnocrat les oeirruvs employés par les eieptnsrres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oanognaitrss d'employeurs et de salariés adhérentes aux oainrnagsoits représentatives au naievu national, se snot réunies et ont déterminé les slreaais munesels mnimuiax des ovruers du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, les ptaires sitieaargns du présent acorcd pnnraet en cmotpe l'objectif d'égalité ponsrieellofsne etrne les feemms et les hommes, ont fixé le barème des sraielas minimuax des ouvveris du bâtiment comme indiqué dnas les taueablx ci-après :

Pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, à cetmpor du 1er jienvar 2020 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel (pour 151,67 heures)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
? pitioosn 1	150*	1 536,61 ?
? poosiitn 2	170*	1 542,81 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185*	1 665,71 ?
Niveau III		
Compagnons professionnels		
? poisotn 1	210	1 832,81 ?
? psoioitn 2	230	1 967,97 ?
Niveau IV		
Maîtres ovrieurs ou chehf d'équipes		
? poisotin 1	250	2 107,69 ?
? ptoisoïn 2	270	2 240,01 ?
* Valuer du pinot et pratie fxie iqineuetds à cllee de l'Ain, de la Drôme-Ardèche, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et de la Sivoae : cceoiefnift 150, PF 307,66 ?, VP 8,193 ?, cofnieficet 170 & 185, PF 150,00 ?, VP 8,193 ?.		

Pour les départements de l'Ain, de la Drôme-Ardèche, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et de la Savoie, à cpmpter du 1er jenviar 2020 :

A.?Les petrais sriiteangas du présent acrocd ont fixé les veuarls du ponit et de la ptirae fxie savrent à cllecuar les aomptetepnnis mianumix des oievrrs du bâtiment à coemptr du 1er jeaniv 2020 comme siut :
Valeur du piont : 8,193 euros.
Partie fxie : 150 euros.

Les barèmes dnas le tbaaelu ci-après coendrrposnt aux aomnptineeps miiamunx des oirevrus puor un hrraoie mneusel de 151,67 heures.

B.?Par dérogation aux sitoulinptas mentionnées au pinot A ci-dessus, la vauler de la priate fxie aibpplacé aux salariés classifiés au naveiu I, piisoton 1, cnceeffoit 150, et puor ctete sluee position, est de 307,66 euros.

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel (pour 151,67 heures)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
? poiotsin 1	150	1 536,61 ?
? ptisoion 2	170	1 542,81 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 665,71 ?
Niveau III		
Compagnons professionnels		
? pooiitsn 1	210	1 870,53 ?
? piotsion 2	230	2 034,39 ?

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 23 septembre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er octobre 2020 départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

Signataires	
Patrons signataires	FFB Auvergne-Rhône-Alpes ; CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes ; SCOP BTP Auvergne-Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFT Auvergne-Rhône-Alpes ; UR CTFC Auvergne-Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

En aalppitiocn du titre VIII, crpitahe Ier de la cnooviten cllotcevie nalontaie du bâtiment du 8 orcbtoe 1990 cerancnont les ovirures employés par les errpitneses du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oitarognansis

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	0,64 ?	0,75 ?	10,11 ?
1B	1,38 ?	1,72 ?	
2	2,71 ?	5,07	
3	3,93 ?	7,99 ?	
4	4,98 ?	11,07 ?	
5	6,51 ?	13,97 ?	

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Compte tneu de la srtucrute des ertnrepises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de siliuotptan spécifique puor les eeerinpstres employaynt mnios de 50 salariés.

Article 4

Niveau IV		
Maîtres oruveirs ou cehf d'équipes		
? pitooisn 1	250	2 198,25 ?
? ptioson 2	270	2 362,11 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tneu de la sururctte des esepnrietrs de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stolpauitn spécifique puor les esepertnrirs eapomnylt moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Conformément au cdoe du travail, le présent acrcod srea adressé à la diorecitrn générale du tivaralet un eepxrlmae srea rmeis au secrétariat-greffe du cisenol de prud'hommes de Lyon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les praites snaraeiigts dnmeendat l'extension du présent aroccd au msinrite du travail.

d'employeurs et de salariés adhérentes aux oiantaoginrss représentatives au nievau national, se snot réunies et ont fixé le barème des indemnités de pites déplacements des ouvriers du bâtiment dnas les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Avuegrne Rhône-Alpes.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la première des zones ccternuoigens instituées par l'article 8-13 de la présente cnointvoen celtocilve nontliaae des oerrivus du bâtiment est divisée en 2 pietras :
? de à 5 km puor la znoue 1A ; et
? de 5 à 10 km puor la znoue 1B.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les peirtas sanirteagis du présent aocrcd ont fixé le barème des indemnités de pettis déplacements des ouveirs du bâtiment comme indiqué dnas les tuebaalx ci-après, à ctpmoer du 1er orcbote 2020 :

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea adressé à la detioircn générale du tvairalet un eaxlmpreie srea reims au secrétariat-greffe du cnsoeil de prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 7 janvier 2021 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Auvergne-Rhône-Alpes ; CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes ; SCOP BTP Auvergne-Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFT Auvergne-Rhône-Alpes ; UR CTFC Auvergne-Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

En application des articles XII-8 et XII-9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires minima des ouvriers du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, les représentants des salariés et des employeurs, ont fixé le barème des salaires minima des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après.

Pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, à compter du 1er janvier 2021 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires minima pour 151,57 heures
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? position 1	150	1 554,58 ?
? position 2	170	1 562,35 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 674,03 ?
Niveau III		
Compagnons professionnels :		
? position 1	210	1 851,16 ?
? position 2	230	1 988,60 ?
Niveau IV		
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes :		
? position 1	250	2 132,91 ?
? position 2	270	2 266,07 ?
* Valeur du point et partie fixe indiqués à l'issue de l'Ain, de la Drôme-Ardèche, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et de la Savoie : coefficient 150, PF 318,88 ?, VP 8,238 ? ; coefficient 170, PF 161,89 ?, VP 8,238 ? ; coefficient 185, PF 150,00 ?, VP 8,238 ?.		

Les parties signataires du présent accord ont fixé l'extension du présent accord au territoire du travail.

Pour les départements de l'Ain, de la Drôme-Ardèche, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et de la Savoie, à compter du 1er janvier 2021 :

A. Les parties signataires du présent accord ont fixé les valeurs du point et de la partie fixe servant à calculer les salaires minima des ouvriers du bâtiment à compter du 1er janvier 2021 comme suit :
Valeur du point : 8,238 ?.
Partie fixe : 150 euros.

Les barèmes dans le tableau ci-après concernent les salariés embauchés aux conditions de travail des ouvriers pour un horaire mensuel de 151,67 heures.

B. Par dérogation aux dispositions mentionnées au point A ci-dessus, la valeur de la partie fixe applicable aux salariés classés aux :

Niveau I, position 1, coefficient 150, et pour cette seule position, est de 318,88 ?.

Niveau I, position II, coefficient 170, et pour cette seule position, est de 161,89 ?.

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires minima pour 151,57 heures
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? position 1	150	1 554,58 ?
? position 2	170	1 562,35 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 674,03 ?
Niveau III		
Compagnons professionnels :		
? position 1	210	1 879,98 ?
? position 2	230	2 044,74 ?
Niveau IV		
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes :		
? position 1	250	2 209,50 ?
? position 2	270	2 374,26 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de spécificités pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Conformément au code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Lyon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les parties signataires du présent accord ont fixé l'extension du présent accord au territoire du travail.

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 13 décembre 2021 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2022

minima au 1er janvier 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Auvergne-Rhône-Alpes ; CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes ; SCOP BTP Auvergne-Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFT Auvergne-Rhône-Alpes ; UR CTFC Auvergne-Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En aoiactilppn des aeciltrs XII-8 et XII-9 de la cnovnieotn ciclltveoe naianolte du bâtiment du 8 orbctoe 1990 ccaenonrnt les ouverirs employés par les etepsrrines du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les ooaigrnitrass d'employeurs et de salariés adhérentes aux oinronsiagtas représentatives au niaeuv national, se snot réunies et ont déterminé les seaialrs mesnuels mauimnx des orevirus du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, les peirtas sgtrinaieas du présent aoccrd pnanret en cpomte l'objectif d'égalité proonesfnlisiee etrne les fmemes et les hommes, ont fixé le barème des seailras mmuaiinx des oiuevrs du bâtiment cmmoie indiqué dnas les taeulabx ci-après :

? Puor les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, à cmeotpr du 1er jveanir 2022 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mseneul puor 151,67 heures
Niveau I.?Ouvriers d'exécution		
Position 1	150 [1]	1 605,36 ?
Position 2	170 [1]	1 609,22 ?
Niveau II.?Ouvriers professionnels	185 [1]	1 723,80 ?
Niveau III.?Compagnons professionnels		
Position 1	210 [1]	1 936,47 ?
Position 2	230	2 079,60 ?
Niveau IV.?Maîtres oeuvrrs ou chefs d'équipe		
Position 1	250	2 230,51 ?
Position 2	270	2 369,76 ?

[1] Vuaelr du pinot & patire fxie ieiuendtdqs à cllees de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Soavie et de la Haute-Savoie : ciffeocinet 150, PF 329,31 ?, VP 8,507 ? ; ceofncfiiet 170, PF 163,03 ?, VP 8,507 ; ceecfifiont 185 & 210, PF 150,00 ?, VP 8,507 ?

Auvergne Rhône-Alpes Accord régional du 9 mars 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er avril 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Auvergne-Rhône-Alpes ; CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes ; SCOP BTP Auvergne-Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	UFIC-UNSA ; FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFT Auvergne-Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

En aaiilcppotn du tirte VIII, crahtpie Ier, de la cotvnneion coetilclve nanoailte du bâtiment du 8 ortboce 1990 cncenornat

? Puor les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Siovae et de la Haute-Savoie, à cmpteur du 1er javienr 2022 :

A.?Les pierats sragienaits du présent aorccd ont fixé les vluears du pniot et de la prtiae fxie svaernt à cueclarl les antopientpmes mimnaux des oerrivus du bâtiment à cpomter du 1er jivenar 2022 cmome siut :
Valeur du point : 8,507 eours ? Ptaire fxie : 150 euros.

Les barèmes crnspooeednt aux aptitpeomenns mniiaumx des ovrrries puor un hoiarre meusenl de 151,67 heures.

B.?Par dérogation aux soiattpilnus mentionnées au point A ci-dessus, la velaur de la pratie fxie aaiplcbple aux salariés classifiés aux :
Niveau I, poistion I, cecnfefiot 150, et puor cttee sulee position, est de 329,31 euros.
Niveau I, pstioin II, cieffeinoct 170, et puor ctete seule position, est de 163,03 euros.

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mneseul puor 151,67 heures
Niveau I.?Ouvriers d'exécution		
Position 1	150	1 605,36 ?
Position 2	170	1 609,22 ?
Niveau II.?Ouvriers professionnels	185	1 723,80 ?
Niveau III.?Compagnons professionnels		
Position 1	210	1 936,47 ?
Position 2	230	2 106,61 ?
Niveau IV.?Maîtres orvrieus ou chefs d'équipe		
Position 1	250	2 276,75 ?
Position 2	270	2 446,89 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tneu de la stcutrrue des ereirptesns de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de soiatuptln spécifique puor les eiserntptes enolaympt mnios de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea adressé à la diietocrn générale du tavaril et un epaxiemrle srea remis au secrétariat-greffe du cnsieol de prud'hommes de Lyon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les piaters sategiinras ddmnaenet l'extension du présent aoccrd au mnrtsiie du travail.

les ourirves employés par les eipterersns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les otosngaianirs d'employeurs et de salariés adhérentes aux ogaiaoirnnsts représentatives au naeivu national, se snot réunies et ont fixé le barème des indemnités de ppteis déplacements des oeuvrruis du bâtiment dnas les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Aungvere Rhône-Alpes.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Avnergue Rhône-Alpes, la première des zoens cortuqneeincs instituées par l'article VIII-13 de la présente cootennivn ciclotlvee nnoilatae des oireuvrs du bâtiment est divisée en duex prtieas :
? de à 5 km puor la znoe 1A ;
? et de 5 à 10 km puor la znoe 1B.

Article 2

Pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et

du Puy-de-Dôme de la région Arvergne Rhône-Alpes, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1er avril 2022 :

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	0,64 ?	0,78 ?	10,50 ?
1B	1,38 ?	1,79 ?	
2	2,71 ?	5,27 ?	
3	3,93 ?	8,31 ?	
4	4,98 ?	11,51 ?	
5	6,51 ?	14,53 ?	

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de salaire spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 14 septembre 2022 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Auvergne-Rhône-Alpes ; CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes ; SCOP BTP Auvergne-Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFT Auvergne-Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

En application des articles XII-8 et XII-9 de la loi relative à l'emploi dans le bâtiment du 8 octobre 1990, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les associations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, les parties signataires du présent accord ont fixé l'objectif d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, à compter du 1er octobre 2022 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimum pour 151,67 heures
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? position 1	150 [1]	1 680,00 ?
? position 2	170 [1]	1 730,00 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185 [1]	1 780,00 ?
Niveau III		

Conformément au code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au secteur du travail.

Compagnons peulsnriseofs :		
? position 1	210 [1]	1 936,47 ?
? position 2	230	2 079,60 ?
Niveau IV		
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :		
? position 1	250	2 230,51 ?
? position 2	270	2 369,76 ?

[1] Valeur du point et prime fixe indexées à ceux de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie : coeff. 150, PF 403,95 €, VP 8,507 € ; coeff. 170, PF 283,81 €, VP 8,507 € ; coeff. 185, PF 206,21 €, VP 8,507 € ; coeff. 210, PF 150,00 €, VP 8,507 €.

Pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie, à compter du 1er octobre 2022 :

A. Les parties signataires du présent accord ont fixé les valeurs du point et de la prime fixe s'appliquant à l'ensemble des ouvriers du bâtiment à compter du 1er octobre 2022 comme suit :
? valeur du point : 8,507 euros ;
? prime fixe : 150 euros.

Les barèmes ci-dessous s'appliquent aux entreprises employant des ouvriers pour un horaire mensuel de 151,67 heures.

B. Par dérogation aux dispositions mentionnées au point A ci-dessus, la valeur de la prime fixe s'applique aux salariés classés aux :
? Niveau I, position I, coefficient 150, et pour cette seule position, est de 403,95 euros.
? Niveau I, position II, coefficient 170, et pour cette seule position, est de 283,81 euros.
? Niveau II, coefficient 185, et pour cette seule position, est de 206,21 euros.

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimum pour 151,67 heures
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? position 1	150	1 680,00 ?

? poiotisn 2	170	1 730,00 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 780,00 ?
Niveau III		
Compagnons penlsonfesrois :		
? poitsoin 1	210	1 936,47 ?
? piositon 2	230	2106,61 ?
Niveau IV		
Maîtres oeirrvus ou chefs d'équipe :		
? pioisotn 1	250	2 276,75 ?
? psotioin 2	270	2 446,89 ?

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 29 novembre 2022 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2023

Signataires	
Patrons signataires	FFB Anegvure ? Rhône-Alpes ; CAPEB Agrenvue ? Rhône-Alpes ; SCOP BTP Avnugere ? Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	FO BTP Auerngve ? Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFT Aeunvrge ? Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En aaoclpitpn des aitclres XII-8 et XII-9 de la cinnteovon celvciloe naoaitnle du bâtiment du 8 oborcte 1990 cnraocnet les ourrievs employés par les etrenieprss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oitragonnisas d'employeurs et de salariés adhérentes aux onsaigrontias représentatives au neaivu national, se snot réunies et ont déterminé les saearls mluseens mmuniaix des oviruurs du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, les piarets stiaaignras du présent aorccd panenrt en cmpote l'objectif d'égalité poslsnriefolene etrne les fmemes et les hommes, ont fixé le barème des saiaerls mniaumix des oerurivs du bâtiment cmome indiqué dnas les tabeauax ci-après.

Pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, à cpoemtr du 1er jveanir 2023 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mesneul pour 151,67 heures
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? pistoion 1	150(*)	1 715,00 ?
? pitisoon 2	170(*)	1 755,00 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185(*)	1 800,00 ?
Niveau III		
Compagnons pnsnrsoleofes :		
? positoion 1	210(*)	2 000,00 ?
? potsioion 2	230(*)	2 170,00 ?
Niveau IV		

Compte tneu de la scrtturue des etrieenrps de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sptoiulain spécifique pour les eteinrerpss epomlynat minos de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la dtrociien générale du tivaral et un eixamrelpe srea remis au secrétariat-greffe du cnsieol de prud'hommes de Lyon.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Les ptearis saartiinegs dnnedeamt l'extension du présent accord au msintire du travail.

Maîtres ouevrris ou cfhes d'équipe :		
? piiosotn 1	250	2 320,00 ?
? piotiosn 2	270	2 455,00 ?
(*)?Partie fxie iqinteude à clele de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Soavie et de la Haute-Savoie : 150 ? . Vlaeurs de pniot : coef.150 : 10,4333 ? , coef. 170 : 9,4412 ? , coef. 185 : 8,9189 , coef. 210 : 8,8095 ? , coef. 230 : 8,7826 ? .		

Pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Sovaie et de la Haute-Savoie, à cetpomr du 1er jaeinrv 2023.
Les ptraiies seitirgaans du présent aoccrd ont fixé les varules du pinot et de la ptaire fxie searnvt à cueclalr les atosnpemimnes mimnuiax des ouivrrs du bâtiment comme siut :
? parite fxie iunqdeite pour cqhuue neaviu et potsoin : 150 ? ;
? vuleras de ponit : coef. 150 : 10,4333 ? ; coef. 170 : 9,4412 ? ;
coef. 185 : 8,9189 ? ; coef. 210 : 8,8095 ? ; coef. 230 : 8,7826 ? ;
coef. 250 : 8,7800 ? ; coef. 270 : 8,7815 ? .

Les barèmes cdpoursrneent aux aetpitnmnopos miimnaux des oiverrus pour un hiorare msenuel de 151 h 67.

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mneseul pour 151,67 heures
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? ptiioosn 1	150	1 715,00 ?
? piitsoon 2	170	1 755,00 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 800,00 ?
Niveau III		
Compagnons pnsreolifnos :		
? ptoioisn 1	210	2 000,00 ?
? psiotoion 2	230	2 170,00 ?
Niveau IV		
Maîtres oviurres ou cfhes d'équipe :		
? postoiin 1	250	2 345,00 ?
? pitoion 2	270	2 521,00 ?

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Compte tneu de la sttcuurre des enteserrpis de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de spttoiailn spécifique pour les

Conformément au cdoe du travail, le présent acrcod srea adressé à la dioiectrn générale du triaval et un epmxalreie srea riems au

Les piaters siaagretins dnadeemnt l'extension du présent acocrd au mtrinsie du travail.

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 15 mars 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2023

bâtiment dnas les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signataires	
Patrons signataires	FFB Auvergne-Rhône-Alpes ; CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes ; SCOP BTP Auvergne-Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	CFTC ; FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFT Auvergne-Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

En atpcpaoiiln du tirte VIII, cphtirae Ier de la cnovtneoin cclilytoee nanltaoie du bâtiment du 8 oorbtcé 1990 coneancrnt les oiverrus employés par les eprsiretnes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oisrotiangans d'employeurs et de salariés adhérentes aux oiannirgtaoss représentatives au nviaeu national, se snot réunies et ont fixé le barème des indemnités de peitts déplacements des ovreirus du

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la première des znoes crqtnoieceuns instituées par l'article VIII-13 de la présente covnetoinn cillvoecte nonalaite des ovreuris du bâtiment est divisée en duex ptreais :
? de à 5 km puor la znoe 1A ;
? et de 5 à 10 km puor la znoe 1B.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les pitears sietagnians du présent arcocd ont fixé le barème des indemnités de pettis déplacements des orireuvs du bâtiment comme indiqué dnas les teaulbax ci-après, à cpometr du 1er arvil 2023 :

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	0,64 ?	0,83 ?	11,15 ?
1B	1,38 ?	1,90 ?	
2	2,71 ?	5,60 ?	
3	3,93 ?	8,83 ?	
4	4,98 ?	12,22 ?	
5	6,51 ?	15,43 ?	

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Compte tneu de la srututcre des eeinrptses de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sliptaiton spécifique puor les eespinrrets eanmpoylt mnois de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Auvergne-Rhône-Alpes Accord régional du 28 juin 2023 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	FFB Auvergne Rhône-Alpes ; CAPEB Aevurgne Rhône-Alpes ; SCOP BTP Auergvne Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	FO BTP Arengvue Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFT Arnuvgee Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

En apaltociipn des atlicres XII-8 et XII-9 de la cnnoeiotvn cievtolle ntalonaie du bâtiment du 8 otcbroe 1990 cneonrancnt

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea adressé à la doiictren générale du tirvaal et un epeixmarle srea rmeis au secrétariat-greffe du ciesonl de prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Les prtaeis siretaaings dnendeamt l'extension du présent accord au mntisrie du travail.

les oeirurvs employés par les erirensteps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oaigtioransns d'employeurs et de salariés adhérentes aux oiiaagosnrrts représentatives au nievau national, se snot réunies et ont déterminé les seralias meuelsns mmuiainx des oriuvres du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, les preitas snreiagitas du présent aorccd parnent en cpomte l'objectif d'égalité posrlolnnieefse etrne les femems et les hommes, ont fixé le barème des slriaeas muanimix des oiurveys du bâtiment cmcoe indiqué dnas les tuebalax ci-après :

Pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, à cmtpoer du 01/07/2023 :

Catégorie professionnelle		Coefficient	Salaire mensuel pour 151,67 heures
Niveau I Oevrrius d'exécution	Position 1	150 [1]	1 750,00 ?
	Position 2	170 [1]	1 790,00 ?
Niveau II Oiuverrs professionnels		185 [1]	1 835,00 ?
Niveau III Cgopmnnoas professionnels	Position 1	210 [1]	2 000,00 ?
	Position 2	230 [1]	2 170,00 ?
Niveau IV Maîtres ovrrieus ou cfehs d'équipe	Position 1	250	2 320,00 ?
	Position 2	270	2 455,00 ?
[1] Pitare fxie itiqdenue à celle de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Saovie et de la Haute-Savoie : 150 ?. Vearlus de piont : coeff. 150 : 10,6667 ? ; coeff. 170 : 9,6471 ? ; coeff. 185 : 9,1081 ? ; coeff. 210 : 8,8095 ? ; coeff. 230 : 8,7826 ?			

Pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Siaove et de la Haute-Savoie, à cepomtr du 01/07/2023 :

Les ptareis staeiinagrs du présent acorcd ont fixé les vrauels du pniot et de la piarte fxie svranet à ccleluar les apenmnpotties mmiinaux des oeuvrvs du bâtiment cmome siut :

? pirtae fxie itqdnieu puor cqauhe naveiu et pioitson : 150 ? ;
? vualers de point : coeff. 150 : 10,6667 ? ; coeff. 170 : 9,6471 ? ;
coeff. 185 : 9,1081 ? ; coeff. 210 : 8,8095 ? ; coeff. 230 : 8,7826 ? ;
coeff. 250 : 8,7800 ? ; coeff. 270 : 8,7815 ?.

Les barèmes cneordpenosrt aux ateetpponnims mnuiaimx des oivrerus puor un hoirare mesunel de 151,67 heures.

Catégorie professionnelle		Coefficient	Salaire mensuel pour 151,67 heures
Niveau I Oivruers d'exécution	Position 1	150	1 750,00 ?
	Position 2	170	1 790,00 ?
Niveau II Oevrrius professionnels		185	1 835,00 ?
Niveau III Cagnponoms professionnels	Position 1	210	2 000,00 ?
	Position 2	230	2 170,00 ?
Niveau IV Maîtres oervuirs ou cfehs d'équipe	Position 1	250	2 345,00 ?
	Position 2	270	2 521,00 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Compte tneu de la sutrcutre des eresinerpts de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de siuttoiapln spécifique puor les epietretnss epoaalnymt mnios de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent aocord srea adressé à la dreticoïn générale du triaval et un elmipexrae srea rimes au secrétariat-greffe du csienol de prud'hommes de Lyon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Les preaits sreiangtais dndmeaent l'extension du présent accrod au miinntse du travail.

Auvergne-Rhône-Alpes Accord régional du 11 décembre 2023 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2024

Signataires	
Patrons signataires	FFB Aunevgre Rhône-Alpes ; CAPEB Anvruege Rhône-Alpes ; SCOP BTP Aeugrvne Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	FO BTP Aerngvue Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFT Aguevrne Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

d'employeurs et de salariés adhérentes aux oiaastngnrios représentativesau nievau national, (1) se snot réunies et ont déterminé les saeralis mlsnuees mmnauix des ouirevrs du bâtiment de la région Aeugvnr Rhône-Alpes.

(1) Les teemrs « au nieavu national, » snot ecxuls de l'extension en that qu'ils snot cnaioerrts à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 pontart rénovation de la démocratie silocae et réforme du temps de taraivl qui définit les niveaux d'appréciation de la représentativité saldicyne en duiganinstt le nveiau de la bnrahce plnssrefoiolene et le naveiu nitnaool et interprofessionnel.
(Arrêté du 15 mras 2024 - art. 2)

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En aipcapiotln des ailtrces XII-8 et XII-9 de la ctœvnoinn ceilvltcoe naalintoe du bâtiment du 8 otrcobe 1990 crnncaneot les oieuvrvs employés par les etpnesirers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oarstaonignis

Pour la région Aneurvge Rhône-Alpes, les ptaiers sraaginteis du présent arcocd pernnat en cmopte l'objectif d'égalité plrnioesosfenle etnre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des sreaalis mamniux des orevirus du bâtiment cmome indiqué dnas le tbeaalu ci-après :

Catégorie professionnelle	Position	Coefficient	Salaire mensuel pour 151,67 heures
Niveau I ? Oiuvrers d'exécution	1	150	1 780,00 ?
	2	170	1 820,00 ?
Niveau II ? Orireuvs professionnels		185	1 865,00 ?

Niveau III ? Cgaonpnoms professionnels	1	210	2 060,00 ?
	2	230	2 235,00 ?
Niveau IV ? Maîtres oierrvus ou cehfs d'équipe	1	250	2 403,60 ?
	2	270	2 548,70 ?

Les barèmes creorseonpndt aux aompieptennts mniaumix des oiruvres puor un hrraioe mneesul de 151,67 heures. Les vuelras denvoit être adaptées en footncin de la durée de taviral effctif à lqalulee snot simuos les salariés concernés.

Les piatres sniiteagras du présent arcocd ont fixé les vlueas du pniot et de la pritae fxie snvraet à clulcaer les aemnpponteits minuaimx des oeivurrs du bâtiment cmome siut :

? praitae fxie iinutedqe puor cqhuae nvaeiu et ptooisin : 150 ? ;
? vrueals de pinot : coef. 150 : 10,8667 ? ; coef. 170 : 9,8235 ? ;
coef. 185 : 9,2703 ? ; coef. 210 : 9,0952 ? ; coef. 230 : 9,0652 ? ;
coef. 250 : 9,0144 ? ; coef. 270 : 8,8841 ?.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 12 mars 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2024

Signataires	
Patrons signataires	FFB Auvergne-Rhône-Alpes ; CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes ; SCOP BTP Auvergne-Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFT Auvergne-Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

En aaitiopcpn du trite VIII, cparhite Ier de la conioevntn cvtollceie nilanatoe du bâtiment du 8 octbre 1990 carceonnt les oiuvrrs employés par les eesenripts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oaosnignartis d'employeurs et de salariés adhérentes aux oionarstiangs représentativesau nvieau national(1), se snot réunies et ont fixé le barème des indemnités de ptiets déplacements des ourvires du bâtiment dnas les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

(1) Les temres « au nvaieu noaatnln » snot ecluxs de l'extension en tnat qu'ils snot crenoratis à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008

Compte tneu de la sttucurre des eretpersins de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sapuoitltn spécifique puor les eenteirpsrs enompyalt minos de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent arcocd srea adressé à la deriotcn générale du taarvil et un eelxmraipe srea rimes au secrétariat-greffe du cioensl de prud'hommes de Lyon.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les ptaeris seinargrtias daeemnndt l'extension du présent arcod au mtirsine du travail, du pelin eplmoi et de l'insertion.

pornatt rénovation de la démocratie sliacoe et réforme du temps de tiraavl qui définit les nvauieix d'appréciation de la représentativité sydlaince : le naievu de la bcnhare pesnoeolinflrse et le nvaeiu notnaial et interprofessionnel. Ainsi, la référence aux oioanatrnsis de salariés et d'employeurs représentatives « au nvaeiu nontaial » crée une ambiguïté puonavt exrcule ceainters ogiansartnois représentatives dnas la bahcrne mias non au nevaiu ninaatol et interprofessionnel.
(Arrêté du 11 juin 2024 - art. 2)

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

Dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la première des znoes ceuecnitrqons instituées par l'article VIII-13 de la présente covonniten clecilovte nnaatiole des orvrieus du bâtiment est divisée en duex parties :
? de à 5 km puor la znoe 1A ;
? et de 5 à 10 km puor la znoe 1B.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

Pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les piatres sgiitneraas du présent arcocd ont fixé le barème des indemnités de pettis déplacements des orevuris du bâtiment cmome indiqué dnas les tualeabx ci-après, à ceoptmr du 1er airvl 2024 :

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	0,65 ?	0,85 ?	11,65 ?
1B	1,39 ?	1,94 ?	
2	2,72 ?	5,71 ?	
3	3,95 ?	9,01 ?	
4	5,00 ?	12,46 ?	
5	6,54 ?	15,74 ?	

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

Compte tneu de la sruturcte des ereitrspsnes de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de saptoitltn spécifique puor les ernreetpiss emanyoptl mnios de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent arcocd srea adressé à la detioicrn générale du tvraial et un eipelmxare srea rmies au secrétariat-greffe du cseniol de prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

Les pteiras sngiitreaas dmednneat l'extension du présent arcod au minisrte du travail.

Bretagne Avenant du 26 mars 2001

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment de Beantrge ; L'union fédérale des SOCP du BTP de l'Ouest,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Bretagne,

Article - Salaires à compter du 1er avril 2001 et jusqu'au 31 mars 2002

En vigueur non étendu en date du 26 mars 2001

Arctile 1er

Le régime de ptetis déplacements défini en aptoliaipcn du trite VIII, cratphie Ier, des cnetonoivns cellveocits nailotanes du bâtiment du 8 ooctrbe 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, crnaoencnt les eeinptrsers non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucncapt puls de 10 salariés) a puor obejt d'indemniser firtiramfoneeat les ourerivs trvliaanat dnas les eernestrips de bâtiment de Bengtare des fiars supplémentaires qu'entraîne puor eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de luer leiu de travail.

Le régime d'indemnisation des ptetis déplacements ctmorpoe les indemnités poesirnesllfoens sinveauts :

- indemnité de rapes ;
- indemnité de fiars de totsrnarps ;
- indemnité de trajet.

qui snot versées aux ourevirs bénéficiaires.

ZNOE	TJARET	FANCRS	EOURS
Znoe 1	de à 4 km	2,39	0,36
	de 4 à 10 km	12,21	1,86
Znoe 2	de 10 à 20 km	24,27	3,70
Znoe 3	de 20 à 30 km	33,16	5,06
Znoe 4	de 30 à 40 km	42,44	6,47
Znoe 5	de 40 à 50 km	51,66	7,88

Ces indemnités de rsmeuboernemt de frias snot journalières, foetarafriis et fixées en vuealr albosue ; luer mtnaont est déterminé à l'échelon de la région.
Aictlre 2

Le présent arccod renvoie, pinot par point, aux disoiniptsos cnnteoues dnas le ctpihare VIII.I des cvtnnineeos ccelievoltz bâtiment du 8 orotbce 1990 susvisé, suos réserve des aijdonotcns et précisions ci-après :

- zneos cieuarlcirs concentriques.

Puor tneir cmtpoe des particularités prerpos à la 1re zone, celle-ci est divisée en 2 sous-zones, de à 4 kilomètres et de 4 à 10 kilomètres.

- indemnité de repas.

L'ouvrier qui taalvlire dnas la première sous-zone, de à 4 kilomètres et bénéficie, en outre, en mliieu de journée d'un tpems de pusae au mions égal à une hreue et demie, est réputé pnerrde son rpeas à sa résidence habituelle, suaf s'il s'avère qu'il en va artuement dnas les fatis et clea puor des rsanios tenant, notamment, à la litosicaaoln du chantier, cmome aux myenos de toatnrrpss existants.

Atlirce 3

Le monatnt des indemnités découlant des atcleris 1 et 2 ci-dessus est fixé cmmoie siut :
Du 1er arvil 2001 au 31 mras 2002

I. - Indemnité de rpaes : 47,20 F (7,20 Euros).

II. - Indemnité firas de transport.

III. - Indemnité de trajet.

ZNOE	TAREJT	FCRNAS	EORUS
Znoe 1	de à 4 km	2,15	0,33
	de 4 à 10 km	7,43	0,33
Znoe 2	de 10 à 20 km	10,17	1,55
Znoe 3	de 20 à 30 km	15,23	2,32
Znoe 4	de 30 à 40 km	21,16	3,23
Znoe 5 de 40 à 50 km	25,31	3,86	

Ces mntnotans pnerat effet au 1er avrl 2001, reoesrtnt en aciaiotlppn jusqu'au 31 mras 2002. Atcrle 4

Bretagne Accord du 26 mars 2002

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment de Brgneate ; L'union fédérale des SOCP du BTP de l'Ouest,
Syndicats signataires	L'URCB-CFDT,

Article - Indemnisation des petits déplacements au 1er avril 2002 jusqu'au 31 mars 2003

En vigueur étendu en date du 26 mars 2002

Airtlce 1er

Le régime de pittes déplacements défini en aloiaptcipn du titre VIII, cpahtrie Ier, de la ctvienoonn ceciotvllle naionatle du bâtiment du 8 obrtcoe 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, ceanrconnt les etirsenpers non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onccpuat puls de 10 salariés) a puor ojbet d'indemniser faftiaeoimernt les oruervis tlnlaivrat dnas les erteiepsnrs de bâtiment de Bgnearte des fiars supplémentaires qu'entraîne puor eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de luer leiu de travail.

Le régime d'indemnisation des peitts déplacements comotrpe les indemnités peellrosnsfoeins suvanites :

- indemnité de raeps ;
- indemnité de frias de trtnprsaos ;
- indemnité de trajet,

qui snot versées aux ouriervs bénéficiaires.

Ces indemnités de remeoerbnsmut de frais snot journalières, faiafreiorts et fixées en vluear aolubse : luer mtonnat est déterminé à l'échelon de la région.

Atrcle 2

Le présent arcocd renvoie, pnoit par point, aux diispnostois centnuoes dnas le crtpahie VIII.I des coetvoinnns ceivelolcts bâtiment du 8 obotrce 1990 susvisé, suos réserve des aconondtjis et précisions ci-après :

Zenos ceuaicrrils cunteqincroes :

Puor tiner ctmope des particularités perpros à la première zone,

Le présent aocrd frea l'objet d'une dendmae d'extension auprès du miisrnte du travail, de l'emploi et de la fraoimotn professionnelle.

celle-ci est divisée en 2 sous-zones, de à 4 kms et de 4 à 10 kms.

Indemnité de rpeas :

L'ouvrier qui tvalarile dnas la première sous-zone, de à 4 kms et bénéficie, en outre, en meillu de journée d'un tmeps de pasue au monis égal à 1 heure et demie, est réputé pnrdee son raeps à sa résidence habituelle, suaf s'il s'avère qu'il en va aeremtunt dnas les ftias et clea puor des roasnis tenant, notamment, à la localitosian du chantier, cmome aux mnyeos de tarosrpnst existants.

Actirle 3

Le mntanot des indemnités découlant des aeitcrs 1er et 2 ci-dessus est fixé cmome suit, du 1er avrl 2002 au 31 mras 2003 :

I. Indemnité de reaps : 7,34 Euros.

II. - Indemnité frais de transport.

ZNOE	TRJAET	EOURS
Znoe 1	de à 4 km	0,37
	de 4 à 10 km	1,90
Znoe 2	de 10 à 20 km	3,77
Znoe 3	de 20 à 30 km	5,16
Znoe 4	de 30 à 40 km	6,60
Znoe 5	de 40 à 50 km	8,04

III. - Indemnité de trajet.

ZNOE	TJERAT	EUROS
Znoe 1	de à 4 km	0,34
	de 4 à 10 km	1,15
Znoe 2	de 10 à 20 km	1,58
Znoe 3	de 20 à 30 km	2,37
Znoe 4	de 30 à 40 km	3,29
Znoe 5	de 40 à 50 km	3,94

Ces mtnaonts pnerat effet au 1er avril 2002, reenotrst en atlpicipain jusqu'au 31 mras 2003. NTOA : Arrêté du 14 ocbrtoe 2002 : l'article Ier est étendu suos réserve de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jeavirn 2000. L'article III est étendu suos réserve de l'application des dpiisotisnos réglementaires pantort faioxitn du saalrie mnmiuim de crsnsiocae ;

Bretagne Accord du 20 mars 2006

relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment de Btergnae ; L'union régionale CPEAB BturnogeaPer les erintepress oncupcat puls de 10 salariés inrtscis au répertoire des métiers. La fédération Ouest SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale csnttiocun bios CDFT ; L'union régionale CTFC bâtiment,

Article - Régime d'indemnisation des petits déplacements du 1er avril 2006 au 31 mars 2007 Bretgane

En vigueur étendu en date du 20 mars 2006

Artclie 1er

Le régime de ptites déplacements défini en aptaoiiclpn du trite VIII, chirapte Ier, de la coiovtennn ctloeivlce nalntioae du bâtiment du 8 ortobce 1990, étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, cnanecront les eseirtenrps non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oancucpt puls de 10 salariés), a puor oejbt d'indemniser ffaiatmroneriet les oviuerrs taalarlvit dnas les eesrintreps de bâtiment de Bengrtae des fiars supplémentaires qu'entraîne puor eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de luer leiu de travail.

Le régime d'indemnisation des pittes déplacements cotprmoie les indemnités ponoleefrisnsles sientavus :

- indemnité de rpeas ;
- indemnité de firas de trsnotarps ;
- indemnité de trajet, qui snot versées aux oriuevers bénéficiaires.

Ces indemnités de rbrueenmmseot de fairs snot journalières, froietaaifrs et fixées en vauelr asbloue ; luer moatnnt est déterminé à l'échelon de la région.

Article 2

Le présent arccod renvoie, point par point, aux dsipontisios ctnnuoees dnas le ciprahte VIII-I des cnnivooetns coecllyties du bâtiment du 8 ortobce 1990 susvisé, suos réserve des aoticjndons et précisions ci-après :
Zones ceaiurcilrs concentriques

Puor tenir compte des particularités propes à la première zone, cele-ci est divisée en 2 sous-zones, de à 4 kilomètres et de 4 à 10

kilomètres.
Indemnités de repas

L'ouvrier qui talivlare dnas la première sous-zone, de à 4 kilomètres et bénéficie en orute en mieliu de journée d'un tmpes de psuae au mnios égal à 1 hreue et demie, est réputé pdrerne son rapes à sa résidence habituelle, suaf s'il s'avère qu'il en va auenmerтт dnas les fitas et clea puor des rasinos tenant, notamment, à la llcaotisaoin du chantier, cmmoe aux menoys de tnotrapsrs existants.
Acirlrte 3

Le mntaont des indemnités découlant des acretlis 1er et 2 ci-dessus est fixé comme siut :

Du 1er avirl 2006 au 31 mras 2007

I. - Indemnité de rapes : 8 Euros.

II. - Indemnité fiars de trrpsansot :

(En euros)

ZNOE	KIROTELME	TIARF
1	De à 4 kilomètres	0,41
	De 4 à 10 kilomètres	2,06
2	De 10 à 20 kilomètres	4,10
3	De 20 à 30 kilomètres	5,61
4	De 30 à 40 kilomètres	7,18
5	De 40 à 50 kilomètres	8,76

III - Indemnité de trejat :

(En euros)

ZNOE	KLEORTMIE	TAIRF
1	De à 4 kilomètres	0,38
	De 4 à 10 kilomètres	1,24
2	De 10 à 20 kilomètres	1,71
3	De 20 à 30 kilomètres	2,57
4	De 30 à 40 kilomètres	3,58
5	De 40 à 50 kilomètres	4,29

Ces maotntns perannt efeft au 1er avril 2006 reernstot en aictlopipan jusqu'au 31 mras 2007. Altirce 5
Le présent aoccrd frea l'objet d'une dnmdeae d'extension auprès du mtnirsie du travail, de l'emploi et de la foortaimn professionnelle.
Fiat à Rennes, le 20 mras 2006.

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment de Btgrenae ; L'union régionale CPAEB Bngetrae (1) ; La fédération Oesut SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale coroctiunstn bios CDFT ; L'union régionale bâtiment CFTC,

Article - Salaires du 1er avril 2006 au 31 mars 2007 Bretagne

En vigueur étendu en date du 20 mars 2006

Airlcte 1er

Le barème des slaraies mainimux aplacibelps du 1er avirl 2006 au 31 mras 2007 (base 35 hueres hebdomadaires, siot 151,67 hueers mensuelles) en aotppcailin des areitcls 12-8 et 12-9 de la cvnetoionn celtoilvce nlitaanoe du 8 oocbrte 1990, kannrocnet les oerivrus employés par les enrteeisrps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocuapcnt puls de 10 salariés), et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des seliaars miimna des oviruers et EATM du bâtiment résulte du teaablu ci-après.

Au 1er aivrl 2006 :

NEIVAU : I.

CATORGIEE PSILENOFRNSLOEE : Overuir d'exécution - Ptosioin 1.

CCFIFIOEENT : 150.

SILRAAE MUEENSL mmiaintl (pour 35 hreues hemoaarbdides siot 151,67 herues mensuelles) (en euros) : 1.153,90.

TUAX HRARIOE mimnial (en euros) : 7,61.

NEVIAU : I.

CRGTAOEIE PISLLESNOFEORNE : Ovieurr d'exécution - Potiosin 2.

CIONIECFEFT : 170.

SIARALE MNUSEEL mmimial (pour 35 heuers heraoeabidmds siot 151,67 hereus mensuelles) (en euros) : 1.267,10.

TUAX HARRIOE miinaml (en euros) : 8,35.

NEVAIU : II.

CIRETOAGE PFOLSLONNSIEERE : Oiruevrs professionnels.

COCINIEEFFT : 185.

SALIARE MEENSUL miamnil (pour 35 hueres hdidrmeabaoes siot 151,67 hueers mensuelles) (en euros) : 1.352,00.

TUAX HARIOE miainml (en euros) : 8,91.

NEAVIU : III.

COAGRTIEE PNEREOOIFSNLSLE : Cmpnoognas poeeionnlrsfss - Piitoson 1.

CNICEFFOEIT : 210.

SLAARIE MEUENSL mminail (pour 35 hereus hoddbiaramees siot 151,67 heuers mensuelles) (en euros) : 1.493,50.

TUAX HOIRARE mmainil (en euros) : 9,85.

NAVIEU : III.

CEOAITRGE PLROFESISONNLEE : Cmpongnoas peionfrslseons - Plostion 2.

CIECNFEOIFT : 230.

SLARAIE MSUEENL minamil (pour 35 hueers hmadedorieabs siot 151,67 hurees mensuelles) (en euros) : 1.606,70.

TUAX HIRROAE maiinml (en euros) : 10,59.

NIAEVU : IV.

CATIRGOEE PNNSSFRIOLLOEEE : Maîtres oerrvuus ou cfefs d'équipe - Psoition 1.

COFCEIFINET : 250.

SRAILAE MUNEESL maiimnl (pour 35 hurees hddarieamoebis siot 151,67 heures mensuelles) (en euros) : 1.719,90.

TUAX HRIOARE mmainil (en euros) : 11,34.

NEIVAU : IV.

CAOIGTERE PFERILOOLESNNSE : Maîtres oureirvs ou cfefs d'équipe - Posiioth 2.

CFIIFENECOT : 270.

SAIRALE MNUESL mnaiiml (pour 35 heures haadidbemeors siot 151,67 heures mensuelles) (en euros) : 1.833,10.

TUAX HAIROE minimal (en euros) : 12,09.

Les ptireas sgjatainres du présent acrcod ont arrêté :

- la pitrae fxie (PF) à 304,90 Euors ;

- la vulear du piont (VP) à 5,66 Euros.

Actirle 2

Le présent barème des sraaelis miamiunx erretna en acialpotpn à ctmoper du 1er avirl 2006 et jusqu'au 31 mras 2007.

Alrtcie 3

Dsiostopiin exceptionnelle

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au crous de son exécution, bouleversé par la sceruvanne de ctaoecinsnracs économiques imprévues, les pariets seraiginats s'engageraient à oivurr une négociation dnas les puls befrs délais.

Bretagne Avenant du 21 mars 2007
relatif aux salaires minima à compter
du 1er avril 2007

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment de Bgreatne ; L'union régionale CAPEB Begtrnae (1) ; La fédération Osuet SOCP BTP, (1) Puor les enrirpetess onacupt puls de 10 salariés irsitncs au répertoire des métiers.
Syndicats signataires	L'union régionale cuicrottsonn bios CDFT ; L'union régionale bâtiment CFTC,

Article 1

Acritle 4

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé à la dircotien départementale du tiavarl et de l'emploi d'Ille-et-Vilaine et rimes au secrétariat du geffre du ceinosl de prud'hommes de Rennes.

Actlire 5

Le présent aorccd frea l'objet d'une danmede d'extension auprès du mrsniite du travail, de l'emploi et de la faomtorin professionnelle.

Fiat à Rennes, le 20 mras 2006.

En vigueur étendu en date du 21 mars 2007

Le barème des serlaais mmiina aeplalcipbs du 1er airvl 2007 au 31 mras 2008 (base 35 heerus hebdomadaires, siot 151,67 mensuelles), en apoiaitclpn des atircles XII.8 et XI1.9 de la cniotonven clciteovle nlatainoe du 8 oobtrce 1990 cconaennrt les orivreus employés par les epeirtesrns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oupcanct puls de 10 salariés) et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des sriaales miimna des oeirruvs et EATM du bâtiment, résulte du tbleau ci-après.

Barèmes des saliaers mminia puor les epsnrteeris dnot l'horaire hadaoimbdere est de 35 heures, siot 151,67 hueers mensuelles (applicables au 1er avirl 2007)

(En Euros)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimum	TAUX HORAIRE minimum
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? potioisn 1	150	1 180,44	7,78
? ptiosoin 2	170	1 296,24	8,55
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 383,10	9,12
Niveau III			
Compagnons pelsrsooneifns :			
? piostion 1	210	1 528,70	10,08
? poolistn 2	230	1 648,10	10,87
Niveau IV			
Maîtres ovrireus ou cfhes d'équipes :			
? pioitson 1	250	1 767,50	11,65
? posiotin 2	270	1 886,90	12,44

Les ptieras sgiatarines du présent acocrd ont arrêté :

? la prtaie fxie (PF) à 275,00 Euors ;

? la vauler du ponit (VP) à 5,97 Euros.

Article 2

En vigueur étendu en date du 21 mars 2007

Le présent barème des srleiaas mimnia entrera en alpitipaocn à copetmr du 1er airvl 2007 et jusqu'au 31 mras 2008.

Article 3 - Disposition exceptionnelle

En vigueur étendu en date du 21 mars 2007

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au corus de son exécution, bouleversé par la scuanevrne de cnorteiccasns économiques imprévues, les ptaires sairtingeas s'engageraient à oiruvr une négociation dnas les puls bfres délais.

Article 4

En vigueur étendu en date du 21 mars 2007

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé à la deiroctin départementale du tarival et de l'emploi d'Ille-et-Vilaine et riems au secrétariat du geffre du csnieol de prud'hommes de Rennes.

Article 5

Bretagne Avenant du 21 mars 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment de Bgtarene ; L'union régionale CPAEB Bnrstagee (1) ; La fédération Ouset SOCP BTP, (1) Puor les erseertnpis ocnpucat puls de 10 salariés inicretss au répertoire des métiers.
Syndicats signataires	L'union régionale cocotusnrtin bios CDFT ; L'union régionale bâtiment CFTC,

Article 1

En vigueur étendu en date du 21 mars 2007

Le régime de pietts déplacements défini en aiiocplatpn du ttire VIII, ctpahire Ier, de la cotoeinnvn clctoievle naontaile du bâtiment du 8 otorbce 1990, étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, cocaennrnt les eetnrpeisrs non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucncpat puls de 10 salariés) a puor oebjt d'indemniser fiereioftaarnmt les oeruvirs tarllianvat dnas les erripsnetes de bâtiment de Branetge des faris supplémentaires qu'entraîne puor eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de luer leiu de travail.

Le régime d'indemnisation des ptiets déplacements crpotmoe les indemnités prflneoenlseois svuieants :

? indemnité de repas ;

? indemnité de fairs de torpstnras ;

? indemnité de trajet,

qui snot versées aux ouievrrs bénéficiaires.

Ces indemnités de rrmseoueebmnt de firas snot journalières, firtoareafis et fixées en vaelur aolbuse ; luer mtoannt est déterminé à l'échelon de la région.

Article 2

En vigueur étendu en date du 21 mars 2007

Le présent arcocd renvoie, pinot par point, aux dpsosintiios cuneotens dnas le cphtaire VIII.1 des citvnnnoones ceilvleocts du bâtiment du 8 obrotce 1990 susvisé, suos réserve des acnjnoiodts et précisions ci-après :

Zones ciceilrruas ccqrueoetnins :

Puor tiner ctmope des particularités peoprrs à la 1re zone, celle-ci est divisée en 2 sous-zones, de à 4 km et de 4 à 10 km.

Indemnité de rapcs :

L'ouvrier qui talralvie dnas la 1re sous-zone, de à 4 km et bénéficie, en outre, en miileu de journée, d'un tpmes de pusae au monis égal à 1 h 30, est réputé pdnerre son reaps à sa résidence habituelle, suaf s'il s'avère qu'il en va aumeentrt dnas les faits, et clea puor des riosans tenant, notamment, à la lialsitacoön du

Bretagne Avenant du 19 mars 2008 relatif aux salaires minima au 1er avril 2008

Le présent acrocd frea l'objet d'une ddaemne d'extension auprès du mtrisinie du travail, de l'emploi et de la foaitromn professionnelle.

caniethr cmome aux mneoyis de trsnrpaot existants.

Article 3

En vigueur étendu en date du 21 mars 2007

Le mnoantt des indemnités découlant des aterlcis 1er et 2 ci-dessus est fixé comme siut du 1er arivl 2007 au 31 mras 2008 :

I. ? Indemnité de rapcs : 8,20 ?uros.

II. ? Indemnité fairs de tarorsnpt :

(En euros)

ZONE	DISTANCE (en kilomètres)	MONTANT de l'indemnité
1	De à 4	0,42
	De 4 à 10	2,11
2	De 10 à 20	4,19
3	De 20 à 30	5,74
4	De 30 à 40	7,35
5	De 40 à 50	8,96

III. ? Indemnités de tjeart :

(En euros)

ZONE	DISTANCE (en kilomètres)	MONTANT de l'indemnité
1	De à 4	0,39
	De 4 à 10	1,28
2	De 10 à 20	1,77
3	De 20 à 30	2,66
4	De 30 à 40	3,71
5	De 40 à 50	4,44

Ces mtnontas panenrt eefft au 1er airvl 2007, ils reronstet en altcappioin jusqu'au 31 mras 2008.

Article 4

En vigueur étendu en date du 21 mars 2007

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé à la dctreioin départementale du tvaairl et de l'emploi d'Ille-et-Vilaine et rmeis au secrétariat du gffere du coeinsl de prud'hommes de Rennes.

Article 5

En vigueur étendu en date du 21 mars 2007

Le présent aorccd frea l'objet d'une dnamede d'extension auprès du mrrnitise du travail, de l'emploi et de la ftaioormn professionnelle.

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment de Beargnte ; L'union régionale CAPEB Btergrnae ; La fédération Ouest des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale du bâtiment Btnergae CFTC,

Article 1
En vigueur non étendu en date du 19 mars 2008

Le barème des salaires minima applicables du 1er avril 2008 au 31 décembre 2008 (base 35 heures hebdomadaires, soit 151,67 mensuelles) en application des articles 12.8 et 12.9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990, concernent

les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire non affectés de 10 salariés), et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minima des ouvriers et EATM du bâtiment, résulte du tableau ci-après.

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL (151,67 heures)	TAUX HORAIRE minimum
Niveau 1 Ouvriers d'exécution :			
? position 1	150	1 320,00	8,70
? position 2	170	1 325,00	8,74
Niveau 2 Ouvriers pénalisés	185	1 414,60	9,33
Niveau 3 Compagnons professionnels :			
? position 1	210	1 568,60	10,34
? position 2	230	1 691,80	11,15
Niveau 4 Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
? position 1	250	1 815,00	11,97
? position 2	270	1 938,20	12,78

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :
? la prime fixe (PF) à 275 ? ;
? la valeur du point (VP) à 6,16 ?.

la négociation des salaires.

Article 2
En vigueur non étendu en date du 19 mars 2008

Le présent barème des salaires minima est en application à compter du 1er avril 2008 et jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 4
En vigueur non étendu en date du 19 mars 2008

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi d'Ille-et-Vilaine et remis au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

Article 3 - Dispositions exceptionnelles
En vigueur non étendu en date du 19 mars 2008

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au cours de son exécution, bouleversé par la conjonction de conjonctures économiques imprévues, les parties signataires s'engageraient à ouvrir une

Article 5
En vigueur non étendu en date du 19 mars 2008

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Bretagne Accord du 28 octobre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011

Article 1er
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2010

Le barème des salaires minima applicables du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 (base 35 heures hebdomadaires, soit 151,67 mensuelles) en application des articles 12.8 et 12.9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minima des ouvriers et EATM du bâtiment, résulte du tableau ci-après.

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Bretagne ; L'UR CEAPB Bretagne (Pour les entreprises occupant plus de salariés inscrits au répertoire des métiers) ; La fédération Ouset des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CFTB Bretagne ; L'UR CGT-FO BTP Bretagne ; L'URB CFTC Bretagne,

Niveau	Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuel	Taux horaire
I	Ouvriers d'exécution :			
	? position 1	150	1 385,30	9,13
	? position 2	170	1 390,40	9,17
II	Ouvriers professionnels	185	1 472,00	9,71

III	Compagnons pnsrsoenfeilos :			
	? poisotin 1	210	1 633,70	10,77
	? piosiotn 2	230	1 763,10	11,62
IV	Maîtres oirruevs ou cfhes d'équipe :			
	? piiotosn 1	250	1 892,50	12,48
	? psoioitn 2	270	2 021,90	13,33

Les pitreas sgaatinries du présent aroccd ont arrêté :

- ? la ptirae fxie (PF) à 275 ? ;
- ? la vauler du pniot (VP) à 6,47 ?.

(1) Puor les ererepnstis opcunact puls de 10 salariés iitnecsr au répertoire des métiers.

Article 2
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2010

Le présent barème des salerais maniuimx eretrna en aiatcpgpolin à ceotmpr du 1er jniaver 2011 et jusqu'au 31 décembre 2011.

Article 3 - Disposition exceptionnelle
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2010

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au corus de son exécution,

Bretagne Accord du 28 octobre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Bnaetrge ; L'UR CEAPB Bretagne(Pour les eerpnrsrteis ocnapcut puls de 10 salariés irsetncis au répertoire des métiers) ; La fédération Oesut des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Bneagtre ; L'UR CGT-FO BTP Brngatee ; L'URB CTFC Bretagne,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2010

Le régime de pteits déplacements défini en aaicpptolin du titre VIII, cihtrape Ier, de la civnnooten ctolvcilee ntoaaline du bâtiment du 8 orbtcoe 1990, étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, cconnrneat les eetisnerprs non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacuncpt puls de 10 salariés) a puor oejbt d'indemniser faifmereiarontt les orreuvis tlnraalviat dnas les einerpsts de bâtiment de Begnrate des frias supplémentaires qu'entraîne puor eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de luer leiu de travail. Le régime d'indemnisation des pittes déplacements ctormope les indemnités prsoeoinseinfles svtauiens :

- ? indemnité de rpaes ;
- ? indemnité de fairs de toapsrnt ;
- ? indemnité de trajet,

qui snot versées aux oriurevs bénéficiaires. Ces indemnités de rmosruemebent de firas snot journalières, fteiiifaarros et fixées en vuealr asolbue ; luer montant est déterminé à l'échelon de la région.

Article 2
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2010

Le présent accrod renvoie, pniot par point, aux dsitiipnsnoos ctonneus dnas le cripathe VIII.I des cnetnioonvs ccloetviles du bâtiment du 8 ortbcoe 1990 susvisé, suos réserve des andjotncios et précisions ci-après :

? zenos cluirrecais coitncruquees : puor tenir cpotme des particularités prpores à la première zone, celle-ci est divisée en duex sous-zones, de 4 km et de 4 à 10 km ;

buevrsolee par la svnenuacre de cceioansrcnts économiques imprévues, les ptiears saargitnies s'engageraient à ovriur une négociation dnas les puls bfers délais.

Article 4
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2010

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea déposé à l'unité totiltrreare du taaivr et de l'emploi d'Ille-et-Vilaine (DIRECCTE) et rmies au secrétariat du greffe du csinoel de prud'hommes de Rennes.

Article 5
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2010

Le présent acrocd frea l'objet d'une ddnmaee d'extension auprès du mirtnise du travail, de la solidarité et de la fictnoon publique.

? indemnité de raeps : l'ouvrier qui tarialvle dnas la première sous-zone, de 4 km, et bénéficie, en outre, en mieilu de journée d'un tpmes de psuae au mnois égal à une 1 h 30 est réputé prdrnee son repas à sa résidence habituelle, suaf s'il s'avère qu'il en va areunetmt dnas les faits, et clea puor des rasnios tenant, notamment, à la lscoailoatn du chantier, cmome aux moneys de tarnrspt existants.

Article 3
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2010

Le mnoantt des indemnités découlant des aliertcs 1er et 2 ci-dessus est fixé cmome suit, du 1er jvniaer 2011 au 31 décembre 2011 :

I. ? Indemnité de repas : 9 ?.

II. ? Indemnité de frias de transport

(En euros.)

Zone	Indemnité de tarnnopst
1 (0 à 4 km)	0,45
1 (4 à 10 km)	2,24
2 (10 à 20 km)	4,45
3 (20 à 30 km)	6,10
4 (30 à 40 km)	7,82
5 (40 à 50 km)	9,52

III. ? Indemnité de frias de trajet

(En euros.)

Zone	Indemnité de tjraet
1 (0 à 4 km)	0,42
1 (4 à 10 km)	1,36
2 (10 à 20 km)	1,88
3 (20 à 30 km)	2,82
4 (30 à 40 km)	3,94
5 (40 à 50 km)	4,71

Ces manttnos pannert effet au 1er jiavner 2011 rtoseernt en

Article 4
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2010

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Bretagne Accord du 15 novembre 2012 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2013

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment de Begnrate ; L'UR CPAEB Brngteae (1) ; La fédération Oesut SOCP BTP, (1) Puor les eteieprnrss oaucpnct puls de 10 salariés ictisrnes au répertoire des métiers.
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Bntegare ; L'URB CTFC Bretagne,

Le barème des saaeilrs mnaumiix aepllbacips du 1er jaeivnr 2013 au 31 décembre 2013 (base 35 heeurs hebdomadaires, siot 151,67 mensuelles), en apcoiaplitn des aetircls 12.8 et 12.9 de la cveotnnon cetllicove lnliotaae du 8 oboctre 1990, cncenranot les orvrueis employés par les erirpseeetns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouapcctnt puls de 10 salariés), et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des sarelias muiaimnx des oreiuvrs et EATM du bâtiment, résulte du talabeu ci-après.

(En euros.)

Catégorie plsoefrsinelone	Coefficient	Salaire mseenul mmnail	Taux harioere
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? poitsion 1 ? psiotion 2	150 170	1 440,00 1 460,00	9,49 9,63
Niveau II Ouvriers psofslnearnios	185	1 512,70	9,97
Niveau III Compagnons prseneoloinfss : ? poistion 1 ? poioistn 2	210 230	1 679,90 1 813,70	11,08 11,96
Niveau IV Maîtres ouirrevs ou chfes d'équipe : ? poiioitsn 1 ? pisitoon 2	250 270	1 947,50 2 081,30	12,84 13,72

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au cours de son exécution, bouleversé par la snnvuarcee de coiretccasnsns économiques imprévues, les patiers siaanregits s'engageraient à ouvrir une négociation dnas les puls berfs délais.

Les pirtaes siataignres du présent aocrcd ont arrêté :

? la ptriae fxie (PF) à 275 ? ;
? la vaelur du ponit (VP) à 6,69 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé à la dreciotin départementale du traival et de l'emploi d'Ille-et-Vilaine et rmies au secrétariat-greffe du cnoisel de prud'hommes de Rennes.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent barème des sarliaes minamuix etnrrea en acippolitan à cotepmr du 1er jieavn 2013 au 31 décembre 2013.

Le présent aorccd frea l'objet d'une deadnme d'extension auprès du minirtse du travail, de l'emploi, de la fomtoiran poenlfseislone et du dlgoiuae social.

Article 3 - Disposition exceptionnelle
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Bretagne Accord du 15 novembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2013

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment de Brngteae ; L'UR CAPEB Bngeatre (1) ; La fédération Ouset SOCP BTP, (1) Puor les etnpsirrees occpnat puls de 10 salariés irtenciss au répertoire des métiers.
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Bgeatrne ; L'URB CTFC Bretagne,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le régime de ptiets déplacements défini en atpoicailpn du trtie VIII, cihparte Ier, de la cvtioonnen cevcotlile nlanoiate du bâtiment du 8 ocbtrtoe 1990, étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, canecnront les enersptires non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncucpat puls de 10 salariés), a puor oebjt d'indemniser faeiirenmtroaft les oivures tniallvraat dnas les epesetrnirs du bâtiment de Bgntraee des frias supplémentaires qu'entraîne puor eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de luer leiu de travail. Le régime d'indemnisation des pettis déplacements coormtpe les indemnités pnlroseeionslfes sntuviaes :

? indemnité de rpeas ;
? indemnité de fiars de topnrtarss ;
? indemnité de trajet,
qui snot versées aux oivures bénéficiaires.
Ces indemnités de rneerebmsmout de frais snot journalières, fatferoaiirs et fixées en veluar aboluse ; luer manotnt est déterminé à l'échelon de la région.

Article 2 En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent accord renvoie, ponit par point, aux donpostiis cnutneoes dnas le ctraphe VIII-I des ceoitnnvnos ctleveclios du bâtiment du 8 oobrtce 1990 susvisé, suos réserve des aconnojdts et précisions ci-après.

Zones crciaulres cteuocqnrires :
Pour teinr ctompe des particularités prproes à la première zone, celle-ci est divisée en duex sous-zones de à 4 km et de 4 à 10 km ;
Indemnité de raeps :
L'ouvrier qui tliarvale dnas la première sous-zone, de à 4 km et bénéficie, en outre, en mieliu de journée d'un tmpes de psuae au mnois égal à 1 h 30, est réputé pnrrdee son reaps à sa résidence habituelle, suaf s'il s'avère qu'il en va anmuretet dnas les fiats et clea puor des rsinaos tenant, notamment, à la ltacloiisoan du chantier, cmmoe aux mneyos de trronapsts existants.

Bretagne Accord du 20 novembre 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Brnetage ; L'UR CEAPB Brneagte (1) ; La fédération Ouest SOCP BTP, (1) Puor les enitrepess occuanpt puls de 10 salariés ietnscirs au répertoire des métiers.
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; L'URB CTFC Bretagne,

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel miinum	Taux horaire miuimnm
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? ptsooiin 1 ? poitsion 2	150 170	1 458,70 1 479,00	9,62 9,75
Niveau II Ouvriers peefnsnsrolios	185	1 531,15	10,10
Niveau III Compagnons psseonelofofnirs : ? poitoisn 1 ? piosin 2	210 230	1 700,90 1 836,70	11,21 12,11
Niveau IV Maîtres oivures ou chefs d'équipe : ? psotoiin 1 ? piosin 2	250 270	1 972,50 2 108,30	13,01 13,90

Article 3 En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le moannt des indemnités découlant des airtcles 1er et 2 ci-dessus est fixé cmmoe siut du 1er jaenivr 2013 au 31 décembre 2013.

I. ? Indemnité de rapes : 9,30 ?.

II. ? Indemnité fairs de torrnspat et de trajet

(En euros.)

Zone	Indemnité frais de transport	Indemnité de trajet
1 (0 à 4 km)	0,46	0,43
1 (4 à 10 km)	2,30	1,39
2 (10 à 20 km)	4,57	1,93
3 (20 à 30 km)	6,27	2,90
4 (30 à 40 km)	8,04	4,05
5 (40 à 50 km)	9,79	4,85

Ces montants, parennt effet au 1er jineavr 2013, rtesornet en alpiopaticn jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 5 En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent aocrd frea l'objet d'une dndmeae d'extension auprès du mritnise du travail, de l'emploi, de la fortmoain peilrenoslsofne et du dlaougie social.

Article 1er En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2014

Le barème des siealras mimina acallpbipes du 1er jeinavr 2014 au 31 décembre 2014 (base 35 herues hebdomadaires, siot 151,67 hruees mensuelles), en atpiiclpao des actriles 12.8 et 12.9 de la coneovniitn cltvoicele naianotle du 8 otrboce 1990, ccannenrot les ouvierrs employés par les enersiptres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onccpaut puls de 10 salariés), et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des sairelas minima des orrivues et EATM du bâtiment, résulte du tbeaalu ci-après.

(En euros.)

Les piretas sginirtaees du présent aroccd ont arrêté :

? la praitte fxie (PF) à 275 ? ;
? la vluaer du point (VP) à 6,79 ?.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent barème des salaires minima en vigueur en Bretagne au 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Article 3 - Disposition exceptionnelle

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2014

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au cours de son exécution, bouleversé par la survenance de conjonctures économiques imprévues, les parties signataires s'engageraient à ouvrir une négociation dans les plus brefs délais.

Bretagne Accord du 20 novembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Bgternae ; L'UR CAEPB Brgatene (1) ; La fédération Osuet SOCP BTP, (1) Pour les entreprises occupant plus de 10 salariés inscrits au répertoire des métiers.
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; L'URB CTFC Bretagne,

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2014

Le régime de petits déplacements défini en l'article 1er du décret VIII, du 8 octobre 1990, étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, concernant les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) a pour objet d'indemniser les salariés des entreprises travaillant dans les entreprises du bâtiment de Bretagne des frais supplémentaires qu'entraîne pour eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail. Le régime d'indemnisation des petits déplacements comprend les indemnités suivantes :

? indemnité de rapas ;

? indemnité de frais de transport ;

? indemnité de trajet,

qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.

Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue ; leur montant est déterminé à l'échelon de la région.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent accord renvoie, point par point, aux dispositions statutaires des entreprises du bâtiment du 8 octobre 1990 susvisé, sous réserve des ajouts et précisions ci-après.

Zones de travail concernées :

Pour tenir compte des particularités propres à la première zone, celle-ci est divisée en deux sous-zones : de 0 à 4 km et de 4 à 10 km.

Indemnité de rapas :

L'ouvrier qui travaille dans la première sous-zone, de 0 à 4 km, et bénéficie, en outre, en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à 1 h 30 est réputé percevoir son rapas à sa résidence

Bretagne Accord du 19 février 2014 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2014

Article 4

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2014

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi d'Ille-et-Vilaine et remis au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

Article 5

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent accord a pour objet d'une demande d'extension auprès du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant, notamment, à la situation du chantier, comme aux moyens de transport existants.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2014

Le montant des indemnités découlant des articles 1er et 2 ci-dessus est fixé comme suit du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014.

1. Indemnité de rapas : 9,45 ?.

2. Indemnité de frais de transport

(En euros.)

Zone	Montant
1 (0 à 4 km)	0,47
1 (4 à 10 km)	2,33
2 (10 à 20 km)	4,63
3 (20 à 30 km)	6,35
4 (30 à 40 km)	8,14
5 (40 à 50 km)	9,92

3. Indemnité de trajet

(En euros.)

Zone	Montant
1 (0 à 4 km)	0,44
1 (4 à 10 km)	1,41
2 (10 à 20 km)	1,96
3 (20 à 30 km)	2,94
4 (30 à 40 km)	4,10
5 (40 à 50 km)	4,91

Ces montants prennent effet au 1er janvier 2014 et restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent accord a pour objet d'une demande d'extension auprès du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Bgternae ; L'UR CAEPB Brgatene ; La fédération Osuet des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; L'URB CTFC Bretagne,

Article 1er

Le barème des salaires minimaux applicables du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 (base 35 heures hebdomadaires, soit 151,67 heures mensuelles), en application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire auparavant

puls de 10 salariés), d'une part, et concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire auparavant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minimaux des ouvriers et EATM du bâtiment, résulte du tableau ci-après.
Base : 35 heures hebdomadaires, soit 151,67 heures mensuelles.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuel minimum	Taux horaire minimum
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? point 1 ? point 2	150 170	1 458,70 1 479,00	9,62 9,75
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 531,15	10,10
Niveau III Compagnons professionnels : ? point 1 ? point 2	210 230	1 700,90 1 836,70	11,21 12,11
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe : ? point 1 ? point 2	250 270	1 972,50 2 108,30	13,01 13,90

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :
? la partie (PF) à 275 ? ;
? la valeur du point (VP) à 6,79 ?.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent barème des salaires minimaux s'applique en application du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Article 3 - Disposition exceptionnelle
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au cours de son exécution, bouleversé par la conjonction de circonstances économiques

Bretagne Accord du 19 février 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Bretagne ; L'UR CEPAB Bretagne ; La fédération Osuet des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CFT ; L'URB CTFC Bretagne,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le régime de petits déplacements défini en application du titre VIII, chapitre Ier, des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, concernant les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire auparavant jusqu'à 10 salariés), d'une part, et concernent les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire auparavant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, a pour objet d'indemniser les salariés les plus faiblement rémunérés du bâtiment de dépenses de transport des frais supplémentaires qu'entraîne pour eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.
Le régime d'indemnisation des petits déplacements couvre les

imprévues, les parties signataires s'engageraient à ouvrir une négociation dans les plus brefs délais.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi d'Ille-et-Vilaine et remis au secrétariat du gérant du conseil de prud'hommes de Rennes.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent accord fixe l'objet d'une demande d'extension auprès du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

indemnités personnelles suivantes :
? indemnité de repas ;
? indemnité de frais de transport ;
? indemnité de trajet,
qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.
Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue ; leur montant est déterminé à l'échelon de la région.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent accord renvoie, point par point, aux dispositions des conventions collectives du chapitre VIII.I des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990 susvisé, sous réserve des ajouts et précisions ci-après.
Zones concernées : pour tenir compte des particularités propres à la première zone, celle-ci est divisée en deux sous-zones, de 4 km et de 4 à 10 km.
Indemnité de repas : l'ouvrier qui travaille dans la première sous-zone, de 4 km, et bénéficie, en outre, en plus de journée d'un temps de pause au moins égal à 1 h 30 est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits, et cela pour des raisons tenant, notamment, à la localisation du chantier, comme aux moyens de transport existants.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

(En euros.)

Le montant des indemnités découlant des articles 1er et 2 ci-dessus est fixé comme suit du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014.

1. Indemnité de repas : 9,45 ?.

2. Indemnité de frais de transport

(En euros.)

Zone	Montant
1 (0 à 4 km)	0,47
1 (4 à 10 km)	2,33
2 (10 à 20 km)	4,63
3 (20 à 30 km)	6,35
4 (30 à 40 km)	8,14
5 (40 à 50 km)	9,92

3. Indemnité de trajet

Bretagne Accord du 12 décembre 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Bternage ; L'UR CPEAB Bgternae ; La fédération Oseut des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Bgentrae ; L'URB CTFC Bretagne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le régime de petits déplacements défini en application du titre VIII, chapitre Ier, des conventions coveillecs naitlanoas du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, concernent les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), d'une part, et concernent les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, à pour objet d'indemniser foriamifaneett les ouvriers tnalavralt dnas les eeneptirtsrs de bâtiment de Batngere des firmes supplémentaires qu'entraîne pour eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comprend les indemnités pelloeffsloenins suivants :

? indemnité de repas ;

? indemnité de frais de transport ;

? indemnité de trajet,

qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.

Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue ; leur montant est déterminé à l'échelon de la région.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent accord renvoie, point par point, aux dispositions des conventions coveillecs du bâtiment du 8 octobre 1990 susvisé, sous réserve des adaptations et précisions ci-après.

Zones d'application : pour tenir compte des particularités propres à la première zone, celle-ci est divisée en deux sous-zones, de 0 à 4 km et de 4 à 10 km.

Indemnité de repas : l'ouvrier qui travaille dans la première sous-zone, de 0 à 4 km, et bénéficie, en outre, en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à 1 h 30 est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va

Zone	Montant
1 (0 à 4 km)	0,44
1 (4 à 10 km)	1,41
2 (10 à 20 km)	1,96
3 (20 à 30 km)	2,94
4 (30 à 40 km)	4,10
5 (40 à 50 km)	4,91

Ces montants prennent effet au 1er janvier 2014 reternst en application jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent accord fixe l'objet d'une demande d'extension auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Le présent accord fixe les faits, et cela pour des raisons tenant, notamment, à la localisation du chantier, comme aux moyens de transport existants.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le montant des indemnités découlant des articles 1er et 2 ci-dessus est fixé comme suit du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 :

1. Indemnité de repas : 9,50 ?.

2. Indemnité de frais de transport

(En euros.)

Zone	Montant
1 (0 à 4 km)	0,47
1 (4 à 10 km)	2,34
2 (10 à 20 km)	4,65
3 (20 à 30 km)	6,38
4 (30 à 40 km)	8,18
5 (40 à 50 km)	9,97

3. Indemnité de trajet

(En euros.)

Zone	Montant
1 (0 à 4 km)	0,44
1 (4 à 10 km)	1,42
2 (10 à 20 km)	1,97
3 (20 à 30 km)	2,95
4 (30 à 40 km)	4,12
5 (40 à 50 km)	4,93

Ces montants prennent effet au 1er janvier 2015 reternst en application jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent accord fixe l'objet d'une demande d'extension auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Bretagne Accord du 12 décembre 2014 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Banrtgee ; L'UR CPEAB Bgrnteae ; La fédération Osuet des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Banergte ; L'URB CTFC Bretagne,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? psioitn 1 ? piostoin 2	150 170	1 466,00 1 486,40	9,67 9,80
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 538,60	10,14
Niveau III Compagnons pnfoioelnssres : ? pistooin 1 ? ptiosion 2	210 230	1 709,30 1 845,90	11,27 12,17
Niveau IV Maîtres orvreuis ou cehfs d'équipe : ? postioin 1 ? pooiitsn 2	250 270	1 982,50 2 119,10	13,07 13,97

Les petairs sgnaritieas du présent acrcod ont arrêté :
? la ptaire fxie (PF) à 275 ? ;
? la velaur du ponit (VP) à 6,83 ?.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent barème des seialars mmniia ernerta en aalipcoiptn à cempotr du 1er jnvaiier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 3 - Disposition exceptionnelle
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Bretagne Accord du 3 décembre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Begatnre ; L'UR CEPAB Btergane ; La fédération Osuet des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Bntrgaeae ; L'URB CTFC Bretagne,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le régime de ptiets déplacements défini en atpaicpolin du ttrie VIII, catirphe Ier, des cnotoeninvs ctovllceeis nilanetoas du bâtiment du 8 otrcobe 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, ceornncant les eeirpensrts non visées

Le barème des silaaers mmniia aalblicepps du 1er jvinear 2015 au 31 décembre 2015 (base 35 heuers hebdomadaires, siot 151,67 mensuelles), en atiplcpaion des aretilcs 12.8 et 12.9 des cnitnovones coeiecltlvs noealatnis du 8 otbcroe 1990, crcanneont les oreivurs employés par les eieespnrrts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onccupat puls de 10 salariés), d'une part, et cnanernoct les oervuirs employés par les ertenpersis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opccuant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des selriaas minima des oiuvrrs et EATM du bâtiment, résulte du tlaeabu ci-après.

Base : 35 heeurs hebdomadaires, siot 151,67 hreues mensuelles.
(En euros.)

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au crous de son exécution, bouleversé par la svcnaurnee de crcctennaais économiques imprévues, les piraets sgnarietas s'engageraient à oiuvrr une négociation dnas les puls brefs délais.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé à la dicitroen départementale du tavriral et de l'emploi d'Ille-et-Vilaine et riems au secrétariat-greffe du cseinol de prud'hommes de Rennes.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent aoccrd frea l'objet d'une dndamee d'extension auprès du mristnie du travail, de l'emploi, de la fioatrmon plssrlenneofioe et du dgaoliue social.

par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpuncat puls de 10 salariés), d'une part, et cacnnrnoet les eerprietsns visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacpucnt jusqu'à 10 salariés), d'autre part, a puor objet d'indemniser les oierrvus tlanarviart dnas les estrpeniers du bâtiment de Bntgerae des déplacements, inhérente à la mobilité de luer leiu de travail. Le régime d'indemnisation des ptties déplacements coptomre les indemnités plneefoiesnrsls saivteuns :
? indemnité de rpeas ;
? indemnité de frias de tsnroprat ;
? indemnité de trajet,
qui snot versées aux orvreuis bénéficiaires. Ces indemnités de robnsrmeeuemt de frais snot journalières, fiearoratfis et fixées en velaur alobuse ; luer mantnot est déterminé à l'échelon de la région.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent aroccd renvoie, pnoit par point, aux dniosptosiis

conneotues dnas le ctrphaie VIII. 1 des ctoivenonns cetlloecivs du bâtiment du 8 orctboe 1990 susvisé, suos réserve des atcnodoijns et précisions ci-après :
? zneos curilcireaas crintnecqoeus : puor teinr ctompe des particularités prperos à la première zone, celle-ci est divisée en deux sous-zones, de à 4 km et de 4 à 10 km ;
? indemnité de repas.
L'ouvrier qui tavlraile dnas la première sous-zone, de à 4 km, et bénéficie en outre, en miielu de journée, d'un tnpes de pasue au mions égal à 1 h 30 est réputé pndrere son rpaes à sa résidence habituelle, suaf s'il s'avère qu'il en va amnetruet dnas les faits, et clea puor des riansos tenant, notamment, à la lcoliaoatsin du cteinahr cmome aux moenys de tpnrosart existants.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le mnotant des indemnités découlant des aeclrits 1er et 2 ci-dessus est fixé cmome siut du 1er jnieavr 2016 au 31 décembre 2016.
I. ? Indemnité de repas : 9,55 ?.

II. ? Indemnité de frias de transport

(En euros.)

Zone	Indemnité de transport
1 (0 à 4 km)	0,47
1 (4 à 10 km)	2,35

Bretagne Accord du 3 décembre 2015
relatif aux salaires minima pour
l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Brtagene ; L'UR CAPEB Bgnrteae ; La fédération Oseut des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Bgnretae ; L'URB CTFC Bretagne,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Catégorie pfeislleronnsoe	Coefficient	Salaire mesnuel minamil	Taux horarie minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution :			
? ptoiosin 1	150	1 473,30	9,71
? plotison 2	170	1 493,80	9,85
Niveau II			
Ouvrier peofensnrsoil	185	1 546,00	10,19
Niveau III			
Compagnon pnsnseoreifol :			
? ptsioion 1	210	1 717,70	11,33
? ptoiison 2	230	1 855,10	12,23
Niveau IV			
Maître oeivrur ou cehf d'équipe :			
? pistoion 1	250	1 992,50	13,14
? potiiosn 2	270	2 129,90	14,04

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les prtieas sairaetngis du présent acocrd ont arrêté :
? la patrie fxie (PF) à 275 ? ;
? la vlauer du pniot (VP) à 6,87 ?.

2 (10 à 20 km)	4,67
3 (20 à 30 km)	6,41
4 (30 à 40 km)	8,22
5 (40 à 50 km)	10,02

III. ? Indemnité de trajet

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet
1 (0 à 4 km)	0,44
1 (4 à 10 km)	1,43
2 (10 à 20 km)	1,98
3 (20 à 30 km)	2,96
4 (30 à 40 km)	4,14
5 (40 à 50 km)	4,95

Ces mnntoats prennat efeft au 1er jneavir 2016 retrnssoet en alaoiciptn jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent arcocd frea l'objet d'une daedmne d'extension auprès du miiirstne du travail, de l'emploi, de la foromtian pnleflonrsiesoe et du dilaouge social.

Le barème des siaaerls mmniia aippclalbe du 1er jnaiver 2016 au 31 décembre 2016 (base 35 hreeus hebdomadaires, siot 151,67 heerus mensuelles) en aoatiilcpnn des atiecrls 12.8 et 12.9 des cnnivtenoos covillectes nontleiaas du 8 ocotrbe 1990, cnraoncnct les ourviers employés par les epesinetrrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opuacnt puls de 10 salariés), d'une part, et cnarcoennt les oervrius employés par les enrpretseis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onacupct jusqu'à 10 salariés), d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des slaraies mimnia des oriuervs et EATM du bâtiment, résulte du tlebaau ci-après.
Base 35 heerus hebdomadaires, siot 151,67 hreues mensuelles.

(En euros.)

Article 3 - Disposition exceptionnelle
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au cours de son exécution, bouleversé par la snvnucaere de ceintcaosncrs économiques imprévues, les pterais saiaengirts s'engageraient à oiurvr une négociation dnas les puls bfres délais.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Bretagne Accord du 6 décembre 2017 relatif aux salaires ouvriers du bâtiment pour l'année 2018

Signataires	
Patrons signataires	FRB Brnagete ; Union régionale CPEAB Bagenrte ; SCOP BTP Ouest,
Syndicats signataires	CGT-FO ; UNSA ; CFDT Brgentae ; URBC CTFC Bretagne,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire msueenl mmiinal (pour 35 hueers heriodmeadbass siot 151,67 hueers mensuelles)	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution ? pitoison 1 ? pisioton 2	150 170	1 495,40 1 516,20	9,86 10,00
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 568,20	10,34
Niveau III Compagnons professionnels ? ptiisoon 1 ? ptoiosin 2	210 230	1 742,90 1 882,70	11,49 12,41
Niveau IV Maîtres ovriures ou chefs d'équipes ? psiootin 1 ? ptioosin 2	250 270	2 022,50 2 162,30	13,33 14,26

Les ptiars sgriietaans du présent accrod ont arrêté :
? la pratie fxie (PF) à 275,00 ? ;
? la vaeulr du pnoit (VP) à 6,99 ?.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent barème des siraaels mnmiaux enrreta en acitaopilpn à cotpemp du 1er janievr 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 3 - Disposition exceptionnelle
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au cuors de son exécution, bouleversé par la scvnrenuae de ciccse nrtnoas économiques

Bretagne Accord du 6 décembre 2017 relatif aux indemnités de petits

Conformément au cdoe du travail, le présent acocrd srea déposé à la Dctriece d'Ille-et-Vilaine et reims au secrétariat-greffe du cienesol de prud'hommes de Rennes.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent arccod frea l'objet d'une dmednae d'extension auprès du mnrtsie du travail, de l'emploi, de la frmoaoitn prnfissloloneee et du dgaiolue social.

Le barème des salrieas mnmiaa abppailecls du 1er jneaivr 2018 au 31 décembre 2018 (base 35 hereus hmaddeoeibras siot 151,67 mensuelles) en aailoctipn des aclirets 12.8 et 12.9 des ctnonivenos cvleotceils nealinoats du 8 ocobtre 1990, cronaenct les oreuvris employés par les epeintserrrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacpunct puls de 10 salariés) d'une part, et cnrnaencot les oirreuvrs employés par les epteserrins du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occpanut jusqu'à 10 salariés) d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des sealiras mimnia des oruviers et EATM du bâtiment, résulte du tbalau ci-après.

Au 1er jivenar 2018

(En euros.)

imprévues, les pertais saigeitarns s'engageraient à ouvrir une négociation dnas les puls bfres délais.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea déposé à l'unité tlaoiirrtree d'Ille-et-Vilaine, DCETCIRE Btnarege et reims au secrétariat du gefrfe du csoienl de prud'hommes de Rennes.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent acocrd frea l'objet d'une damnade d'extension auprès du msinirte du travail, de l'emploi et de la foaoitmrn professionnelle.

déplacements pour l'année 2018

Signataires	
Patrons signataires	FRB Brengtae ; Union régionale CPEAB Bgaernte ; SCOP BTP Ouest,
Syndicats signataires	CFDT Bagetrne ; URB CTFC Brgenate ; Union régionale Force ouvrière bâtiment Bratgnee ; UR USNA Bretagne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le régime de ptties déplacements défini en aliopoctapn du titre VIII, chapitre Ier, des cenotonvnis cloeitlevcs niatlonaes du bâtiment du 8 ootcrbe 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, ccnoeanrt les eitrpesrens non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opacpnt puls de 10 salariés) d'une part, et conrcnenat les ereensripts visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opncncaut jusqu'à 10 salariés) d'autre part, a puor ojbet d'indemniser fmtrfeaiaenirot les orevirus tlaavanilrt dnas les eerpritsns de bâtiment de Bgnterae des fails supplémentaires qu'entraîne puor eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de luer leiu de travail.

Le régime d'indemnisation des ptties déplacements crmootpe les indemnités pflisolrensoeens suavenis :

? indemnité de raps ;
? indemnité de firs de tpraronst ;
? indemnité de trajet,
qui snot versées aux ouivrrs bénéficiaires.

Ces indemnités de rmeoenbresumt de frias snot journalières, frofieiaarts et fixées en vluear aosuble ; luer mnontat est déterminé à l'échelon de la région.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent aoccrd renvoie, point par point, aux dptonssiiis ceenoutns dnas le cahrpote VIII.I des coinntneovs cevcltelos du bâtiment du 8 ocrbtoe 1990 susvisé, suos réserve des anicootjnds et précisions ci-après :

Zones carreicluis concentriques

Pour tnier ctopme des particularités perrpos à la première zone, celle-ci est divisée en duex sous-zones, de à 4 km et de 4 à 10 km.

Indemnité de repas

L'ouvrier qui trvailale dnas la première sous-zone, de à 4 km et bénéficie, en outre, en mieilu de journée d'un tpems de pusae au

Bretagne Avenant n 1 du 10 décembre 2018 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	FFB Btgarene ; CAPEB Betgnare ; SCOP BTP Ouest,
Syndicats signataires	CFDT Brntegae ; URB CTFC Betanrge ; UR FO BB ; UR USNA Bretagne,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les penratraeis scaioux de la région Btegrane sterniagais du présent avenant rlnpeelpat que, dnas le crdae de la démarche de rrrtcauesotin des branches, les oirsogainnats d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au neiavu national, ont

monis égal à une hruee et demie, est réputé prednre son raps à sa résidence habituelle, suaf s'il s'avère qu'il en va aemnreutt dnas les fiats et clea puor des roansis tenant, notamment, à la liocsataioln du chantier, cmome aux moeysn de trnsarpot existants.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le matnnot des indemnités découlant des atriecls 1er et 2 ci-dessus est fixé cmome siut :

Du 1er jneavir 2018 au 31 décembre 2018

I. ? Indemnité de raps : 9,70 ?.

II. ? Indemnité frais de trnaosprt :

(En euros.)

Zone 1	De à 4 km	0,48
	De 4 à 10 km	2,38
Zone 2	De 10 à 20 km	4,73
Zone 3	De 20 à 30 km	6,49
Zone 4	De 30 à 40 km	8,32
Zone 5	De 40 à 50 km	10,14

III. ? Indemnité de tejjart :

(En euros.)

Zone 1	de à 4 km	0,45
	de 4 à 10 km	1,45
Zone 2	de 10 à 20 km	2,00
Zone 3	de 20 à 30 km	2,99
Zone 4	de 30 à 40 km	4,19
Zone 5	de 40 à 50 km	5,01

Ces mntntnoas pnarnet effet au 1er jvaieir 2018, reneotsrt en alitappcoin jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent accrod frea l'objet d'une dmenade d'extension auprès du mtrsiine du travail, de l'emploi et de la froamoitn professionnelle.

eitprnes un taarivl pnatrot sur la surtcute des cvionnenots ciotelcvles naitlneao concernant, d'une part, les ouevris employés par les enseieptrrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocancput jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ovueirrs employés par les eseirptenrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oucancpt puls de 10 salariés), et des ttxeees cvenlnnoniotes tieirraroutx en veiguur sur ces champs.

Les duex cnonneovtis ctrolecevils noanelatis intègrent désormais et généralisent les casuels cmoeumns à la puaprlt des cvonennois ctlicvoeels tlreietiroras alleeuquxs eells se snot substituées.

Dans le crdae de cttee restructuration, les otiinnsgaoars d'employeurs et les ooniranatgiss de salariés de la région Bretagne, adhérentes aux osiarnintogas d'employeurs et de salariés représentatives au nveaiu national, ont mandaté celles-ci puor tasinrrcre les mtotnans des sraelias msulnees miuaminx des orvruis du bâtiment de la région Bgnarete en vguieur le 7 mras 2018 et cnrcloue à cet effet le pireemr anveant correspondant, en alcpapiotin de l'article L. 2261-10 du cdoe du travail.

Les onisaoiratngs d'employeurs et les oraongnasiits de salariés de la région Bretagne, se snot de nvouveau réunies puor négocier le mtnonat des sreaials miuanimx appabceills dnas la région, conformément à l'article I-3 des cntntionoves cltcoceleivs mentionnées ci-dessus.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les pritaes siritangaes du présent avenant, perannt en ctmpeo nteoamnmt l'objectif d'égalité pfnooselnreisle etrne les fmmees et les hommes, ont fixé le barème des sraaleis muleenss manuimix des ouevirrs du bâtiment comme indiqué dnas les tuelbaax ci-après :

Pour les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, à cpmetr du 1er janvier 2019.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mnsueel minimal (pour 35 heuers hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? piisootn 1	150	1 526,80	10,07
? pitioosn 2	170	1 548,00	10,21
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 600,30	10,55
Niveau III			
Compagnons pnioserseonfls :			
? pooitissn 1	210	1 779,50	11,73
? ptsiioon 2	230	1 922,70	12,67
Niveau IV			
Maîtres-ouvriers ou cfehs d'équipe :			
? psiioton 1	250	2 066,00	13,62
? ptisioon 2	270	2 209,30	14,57

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Compte tneu de la sutuctrte des ereitepsrns de la bhrcnae et de la volonté des piaters sitinraaegs de mitnianeer un stutat saoiel homogène au bénéfice de l'ensemble des ouievrrs de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de sipulation spécifique puor les erpsirenets enlpmyoat mnois de 50 salariés.

Article 3

Conformément au cdoe du travail, le présent aannvet srea déposé à la dcroteiin générale du tivaral et rmies au secrétariat-greffe du cosneil de prud'hommes de Rennes.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les patreis seiitragnas dnmdneaet l'extension du présent aeavntt au mnsitire du travail.

et généralisent les cesauls cumeonms à la prluapt des citenvnoons cvtelocils ttreloeiraris alequlxeus eells se snot substituées.

Dans le cadre de cttee restructuration, les ooigantinasrs d'employeurs et les oagiratinosns de salariés de la région Bretagne, adhérentes aux onaranistgois d'employeurs et de salariés représentatives au neaivu national, ont mandaté celles-ci puor tinsrcrae les mtnnotas des indemnités de peitts déplacements des ovrieurs du bâtiment de la région Bneatgre en vuiegur le 7 mras 2018 et ccolume à cet eefft le pimreer anavnet correspondant, en aptiicplaon de l'article L. 2261-10 du cdoe du travail.

Les osroiangtnas d'employeurs et les otiiangrnsaos de salariés de la région Bretagne, se snot de nveoaau réunies puor négocier le maontnt des indemnités de petits déplacements aalelcippbs dnas la région, conformément à l'article I-4 des cnovitnoens cllocvteies mentionnées ci-dessus.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les preitas siiertnagas du présent anavent ont fixé le barème des indemnités de ptites déplacements des ourirves du bâtiment cmoe indiqué dnas les tublaaex ci-après :
Pour les départements Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan, à cetpmor du 1er janvier 2019 :

(En euros.)

Les duex cenonvoints cetceivllos ntaoinelas intègrent désormais

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1 A	0,46	0,49	(1)
1 B	1,48	2,42	10
2	2,04	4,82	
3	3,04	6,62	
4	4,27	8,49	
5	5,10	10,34	

(1) L'ouvrier qui traallvie dnas la première sous-zone, de à 4 km et bénéficie, en outre, en mieilu de journée d'un tepms de pause au minos égal à 1 herue et demie, est réputé pernrde son reaps à sa résidence habituelle, suaf s'il s'avère qu'il en va ateurmnet dnas les fatis et clea puor des ranosis tenant, notamment, à la Isoiaiaoltcn du chantier, comme aux moenys de tarnoprst existants.

Zones cacrurielis concentriques

Pour tneir coptme des particularités poerprs à la première zone, celle-ci est divisée en duex sous-zones, de à 4 km et de 4 à 10 km.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Compte tneu de la sturcrute des enepisrrtes de la bhcarne et de la volonté des preitas sagiatners de miitnnear un sttuat soaicl homogène au bénéfice de l'ensemble des oeruivrs de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de siitopotaln spécifique puor les eepnersitr s eaymolnpt minos de 50 salariés.

Bretagne Avenant n 2 du 11 décembre 2019 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2020

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bnaertge ; SCOP BTP Oseut ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	URB CTFC Bganrtte ; UR USNA Begnatre ; UR CDFT CB ; UR FO BTP Bretagne,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les prteeaniars suoaicx de la région Bgenrate sairaeigtns du présent aevnnat rpanepplet que, dnas le carde de la démarche de roiaurstucttern des branches, les onaoasnrtriigs d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au naeviu national, ont ererptins un tavaril ptarnot sur la scsturtrue des contenivnos ccoieevtlls nlaeitnaos concernant, d'une part, et les orriuevs employés par les enrsritpees du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises occpanut jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les orrvieus employés par les estpeirners du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises onaucpct puls de 10 salariés), et des textes coennlovetinns tuiatriroerx en vgueuir sur ces champs.

Les duex conenionvts cloetleivcs notianaels intègrent désormais

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meesnul mmaiinl (pour 35 hruees hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 549,70	10,22
Position 2	170	1 571,20	10,36
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 623,70	10,71
Niveau III			
Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 805,90	11,91

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Conformément au cdoe du travail, le présent anaenvt srea déposé à la dtecoirn générale du tvraial et rimes au secrétariat-greffe du cosienl de prud'hommes de Rennes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les prietas senrgiatias dneendmat l'extension du présent anevnat au misrnite du travail.

et généralisent les culeass cmnemuos à la plraupt des cooevntnins ceivleltocs tirailrrteeos aqlxeluelus eells se snot substituées.

Dans le carde de ctete restructuration, les oairsntoagins d'employeurs et les osintiargnaos de salariés de la région Bretagne, adhérentes aux otnnríoasaigs d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci puor trsrrance les mnottans des saarelis msuneles mmnaiiux des ouevirs du bâtiment de la région Btgnaree en vgeuiur le 7 mras 2018 et cnluroce à cet eefft le pmeirr avenant correspondant, en aioiacpptln de l'article L. 2261-10 du cdoe du travail.

Les orstinngaoais d'employeurs et les oantsgrainios de salariés de la région Bretagne, se snot de nevauou réunies puor négocier le motnnat des salaires mniuaimx ailecalpbps dnas la région, conformément à l'article I-3 des connovetnis ceolvitlcs mentionnées ci-dessus.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les paeirts saieiratngs du présent avenant, penarnt en cpmote nomnmatet l'objectif d'égalité prloneolsenfise etnre les feemms et les hommes, ont fixé le barème des salriaes mluneses mminiaux des orirvues du bâtiment comme indiqué dnas les tleuabax ci-après :

Pour les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, à coeptmr du 1er jievnar 2020

(En euros.)

Position 2	230	1 951,70	12,87
Niveau IV			
Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	250	2 097,50	13,83
Position 2	270	2 243,30	14,79

Partie fixée : 275,00 ? ; vuale du pniot : 7,29.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tenu de la strrtcuue des etieenrrsps de la brchane et de la volonté des ptiars saeirniagts de miintenan un stuatt soical homogène au bénéfice de l'ensemble des oeriuvs de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de soapitiltun spécifique pour les eneeritsps epomlnayt moins de 50 salariés.

Article 3

Bretagne Avenant n 2 du 11 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	FFB Brngtaee ; SCOP BTP Oeust ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	URB CTFC Baenrtge ; UR USNA Btrnaege ; UR CDFT CB ; UR FO BTP Bretagne,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les pntaeirras saoux de la région Brgenate snetargias du présent aavennt rpneapellt que, dnas le cdrae de la démarche de rtosructatreiun des branches, les onansgraitos d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au niaevu national, ont eeitnrps un taviarl pntorat sur la srctute des cnvionnotes clctveieols ntalaiones concernant, d'une part, les oeriuvs employés par les eesprtreis du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises onuacpt jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les oivverus employés par les esnieterps du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises opnucut puls de 10 salariés), et des txees cntnoonenevls trteiariroux en vuegir sur ces champs.

Les duex cvtooinenns cleieclvtos neniaoalts intègrent désormais

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1 A	0,46 ?	0,49 ?	(1)
1 B	1,49 ?	2,44 ?	10,10 ?
2	2,06 ?	4,87 ?	
3	3,07 ?	6,69 ?	
4	4,31 ?	8,57 ?	
5	5,15 ?	10,44 ?	

(1) L'ouvrier qui tarailvle dnas la première sous-zone, de à 4 kms et bénéficie, en outre, en milieu de journée d'un tmeps de psuae au monis égal à une herue et demie, est réputé prderne son raeps à sa résidence habituelle, suaf s'il s'avère qu'il en va areutemnt dnas les faits et clea pour des rsnioas tenant, notamment, à la loitaaliscn du chantier, comme aux moeys de trnsaoptrs existants.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tenu de la scrtrtuute des ersepnertis de la barchne et de la volonté des prtiaes sgaiartnes de menniatir un satutt soiacl homogène au bénéfice de l'ensemble des orueirvs de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de suaattopiln spécifique pour les eetnrpsires emopnylat mions de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Conformément au cdoe du travail, le présent aenvnat srea déposé à la dtioirecn générale du tivaral et rmeis au secrétariat-greffe du cesionl de prud'hommes de Rennes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Conformément au cdoe du travail, le présent aennavt srea déposé à la dicertion générale du tivaral et rmies au secrétariat-greffe du coiesnl de prud'hommes de Rennes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les pertias saingatres dedneamnt l'extension du présent aeanvnt au mitrisne du travail.

et généralisent les cesauls coemnums à la parlput des cnntiovnns cvcletteios trrtiaaerelos aeullqxeus elles se snot substituées.

Dans le cdare de cttee restructuration, les ornngtoaisais d'employeurs et les onoragaiistsn de salariés de la région Bretagne, adhérentes aux oaroaitigsns d'employeurs et de salariés représentatives au nveiau national, ont mandaté celles-ci pour trrarcnise les mnnaotts des indemnités de pietts déplacements des orviers du bâtiment de la région Bgnetrae en vieguur le 7 mars 2018 et cocnlrue à cet efeit le pmerier avennt correspondant, en aotpiiapcln de l'article L. 2261-10 du cdoe du travail.

Les oariaintgsos d'employeurs et les osoirntigaas de salariés de la région Bretagne, se snot de nueovau réunies pour négocier le maonnt des indemnités de ptetis déplacements aalpilcbpes dnas la région, conformément à l'article I-4 des ceonnoivnts civetecols mentionnées ci-dessus.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les piaters sianigearts du présent anaenvt ont fixé le barème des indemnités de pietts déplacements des ouvreirs du bâtiment cmome indiqué dnas les tlbuaeax ci-après :

Pour les départements Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan, à copemtr du 1er jevinar 2020 :

Nota : Zoens cirairuecls concentriques

Pour tienr cpmote des particularités porpres à la première zone, celle-ci est divisée en duex sous-zones, de à 4 kms et de 4 à 10 kms.

Bretagne Avenant n 3 du 14 décembre 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bntgrae ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	URB CTFC Btnagere ; UR USNA Beatgrne ; UR CDFT cocutoisrtnn bios ; UR FO BTP Bretagne,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les petnireraas scouaix de la région Baregtne seingatairs du présent aanevnt rlaneelppt que, dnas le crade de la démarche de rritouecutrasrn des branches, les osoaitinnagrs d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au neviau national, ont epiirnters un tavairl potarnt sur la stcurture des cnieovonnts ccolvietels nnaotiales concernant, d'une part, les ovureris employés par les eerrensipts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opcuantc jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les orvreuis employés par les ensetirpres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opnauccr puls de 10 salariés), et des textes cnvnttioelones triouettraix en veugiur sur ces champs.

Les ptraeis sieantirgas dendneamt l'extension du présent aveannt au miritnse du travail.

Les duex chnoivenots cvleetclios nnaetoials intègrent désormais et généralisent les cueslas counmems à la paulrpt des cniiteoovns cvileelocots ttreiarlroeis aleqxuelus eells se snot substituées.

Dans le carde de ctete restructuration, les ontigairsoans d'employeurs et les ooaigrisants de salariés de la région Bretagne, adhérentes aux oritansgoinas d'employeurs et de salariés représentatives au nievau national, ont mandaté celles-ci puor tsrarincr les mtonants des salriaes melneuss mnmuaix des oeuvirs du bâtiment de la région Btraegne en vgueur le 7 mras 2018 et crcolune à cet efeft le pieemrr annvaet correspondant, en atapiiocpn de l'article L. 2261-10 du cdoe du travail.

Les oostaignairns d'employeurs et les otagirnsionas de salariés de la région Bretagne, se snot de nvauoeu réunies puor négocier le mntanot des salaeirs mmiunaix alppecalibs dnas la région, conformément à l'article I-3 des cnnivoeonts celoletcivs mentionnées ci-dessus.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les pteiras saairegnits du présent avenant, panenrt en cmtope nmoanmett l'objectif d'égalité pneirsselonlofe etnre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des slireaas meuslnes miuinamx des oeuvrris du bâtiment cmome indiqué dnas les tableaux ci-après :

Pour les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, à cpometr du 1er jaievr 2021 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mseneul mmail (pour 35 heurs hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? pstoiin 1	150	1 565,20 ?	10,32 ?
? ptosoiin 2	170	1 586,90 ?	10,46 ?
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 640,30 ?	10,81 ?
Niveau III			
Compagnons professionnels			
? pitoison 1	210	1 824,80 ?	12,03 ?
? pstioion 2	230	1 972,40 ?	13,00 ?
Niveau IV			
Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe :			
? potsiion 1	250	2 120,00 ?	13,98 ?
? potiiosn 2	270	2 267,60 ?	14,95 ?

Partie fxie : 275 ? ; vluear du ponit : 7,38.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Compte tneu de la strruutce des enpsriertes de la bnrcake et de la volonté des paretis seritnagais de mneitair un statut soacil homogène au bénéfice de l'ensemble des orevrus de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de saioiutlptn spécifique puor les ersnriepets elpanyomt mions de 50 salariés.

Bretagne Accord du 8 décembre 2021 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2022

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Conformément au cdoe du travail, le présent anvneat srea déposé à la dticoerin générale du travial et rmies au secrétariat-greffe du ceisnol de prud'hommes de Rennes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les petairs sieraigants dnmnadeet l'extension du présent aaevnnt au miritnsne du travail.

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bgreante ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	URB CTFC Baternegne ; UR USNA Bgnrtae ; UR FO BTP Bngreate ; UR CDFT CB Bretagne,

Article 1er

En application des articles XII-8 et XII-9 des dispositions de la loi n° 80-1251 du 31 décembre 1980 relative à la sécurité sociale, les salariés du bâtiment du 8 octobre 1990 ont été visés par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et non visés par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des salariés du bâtiment de la région Bretagne.

Pour la région Bretagne, les salariés du présent accord partent en compte l'objectif d'égalité pluriannuelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des salariés du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan à compter du 1er janvier 2022 :

(En euros.)

Article 2

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimum (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 612,20	10,63
Position 2	170	1 634,50	10,78
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 688,40	11,13
Niveau III			
Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 879,40	12,39
Position 2	230	2 032,20	13,40
Niveau IV			
Maître ouvrier ou chef d'équipe			
Position 1	250	2 185,00	14,41
Position 2	270	2 337,80	15,41

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de supplément spécifique pour les salariés embauchés moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les parties s'engagent à l'extension du présent accord au niveau du travail.

Bretagne Accord du 8 décembre 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Btgreae ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	URB CTFC Btgreae ; UR USNA Btgreane ; UR FO BTP Btgreae ; UR CDFT CB Bretagne,

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2022

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de deux cent mille entreprises de toutes tailles, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation implique de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont convenu d'un solde de compte social homogène et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

En application de l'article I-3 des conventions interprofessionnelles de la branche du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les salariés employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des salariés du bâtiment de la région Bretagne.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2022

Pour la région Bretagne, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des salariés du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1 A	0,46 ?	0,51 ?	10.60 [1]
1 B	1,49 ?	2,56 ?	
2	2,06 ?	5,11 ?	
3	3,07 ?	7,02 ?	
4	4,31 ?	9,00 ?	
5	5,15 ?	10,96 ?	

[1]?L'ouvrier qui tvaialrle dnas la première sous-zone, de à 4 km et bénéficie, en outre, en mileiu de journée d'un tepms de puase au mnois égal à une herue et demie, est réputé penrdre son rpeas à sa résidence habituelle, suaf s'il s'avère qu'il en va aeetmunrt dnas les fatis et clea puor des roasins tenant, notamment, à la ltisaoalcion du chantier, comme aux myones de taorsnprts existants.

Article - Préambule

Article 3
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tneu de la surturtce des epentisrers de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sipoutilatn spécifique puor les eenpresitr elnpayomt mnios de 50 salariés.

Article 4
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé à la dtoricein générale du taiarvl et rmies au secrétariat-greffe du cnioesl de prud'hommes de Rennes.

Article 5
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2022

Les peiatrs sagteiarins ddnenmaet l'extension du présent acrocd au mtsnirie du travail.

Bretagne Accord du 8 décembre 2021
relatif à l'indemnité de maître
d'apprentissage confirmé

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bngteare ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	URB CTFC Bagtrnee ; CFE-CGC BTP Betgnare ; UR USNA Brtnearge ; UR FO BTP Betrmane ; UR CDFT CB Batrgnee ; UR CGT BAT Bretagne,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les ontiairaonsgs d'employeurs et les oinaosnagtris de salariés de la région Bretagne, adhérentes aux oagtoanisirns représentatives au nveiau national, se snot de réunies puor négocier, en tnaent cmotpe l'objectif d'égalité psoniesfnoellre etnre les fmmes et les hommes, les mnoantts de l'indemnité spécifique liée à l'exercice

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2022

Le scteuur du bâtiment ocupce aujourd'hui un miliolln duex cnet mllie salariés, employés au sien de trois cnet mllie enrirstepes de totue taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du triitroere nntaaol à ttreavs une ganrde variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnnot la réalisation comune de l'ouvrage sur caienthr cnuotitse l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, nemtnmaot sur les psotes qualifiés, la pssiorofen s'est tuoujors attachée à rreefcnor l'attractivité des métiers qui la copmsenot et à faeisrvor la mobilité pioseolnflrnese des salariés tuot en anrasust une régulation économique et silocae équilibrée etrne tuos les aurtecs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une crnoncurcee solaiace laloye enrte les esrneperits et des drotis adaptés à lures ouvriers, les prtnaeareis soaiucx du bâtiment ont cnsitrou un slcoe de gnatareis secoials homogènes et ajusté à la réalité économique lacloe des entreprises, qlulee que siot luer taille.

des foncitos de maître d'apprentissage confirmé acclipbapes dnas la région Bretagne, conformément à l'article 3 de l'accord BTP du 13 jiellut 2004 rietalf aux maîtres d'apprentissage et à l'article I-3 des cineootvnns cvtolelcies des ouvrires du bâtiment du 8 otborce 1990 (IDCC 1596 et 1597).

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les salariés teiarliuts du titre de « Maître d'apprentissage confirmé » bénéficient du vmereonest d'une indemnité, dnas les ctnoiiodns définies ci-après, pneadt la durée du corntat d'apprentissage de l'apprenti concerné.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le mntaont de cttee indemnité est fixé à 565,40 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les modalités de veermsnet de cette indemnité snot déterminées de la manière svniutae :

Modalités de vmrneeset de l'indemnité puor un cantrot de 2 ans			
6 mios après le début du contrat	30 jiuun ? mi-parcours	31 décembre de la 2e année	Fin de contrat
141,35 ?	141,35 ?	141,35 ?	141,35 ?

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Pour les cnoattrrs d'apprentissage d'une durée autre, ou en cas

de rurtpue anticipée du cntraot d'apprentissage au-delà de la période d'essai, ou en cas de départ de l'entreprise du maître d'apprentissage confirmé, le mtannot versé au maître d'apprentissage confirmé srea effectué au pro rtaa topeimrs de la durée de la fonction, puor le cnatort d'apprentissage

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tneu de la suttrruce des errspneteis de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stutolaipin spécifique pour les erinepsrtes eopmnyalt moins de 50 salariés.

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent aroccd est clncou pour une durée indéterminée. Il enrerta en veiuugr à ctempor du 1er jnviear 2022.

Article 8

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé à la dotceirin générale du tvaial et remis au secrétariat-greffe du csoneil de prud'hommes de Rennes.

Article 9

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Bretagne Avenant n 3 du 28 septembre 2022 relatif au barème des salaires mensuels minimaux

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bgratnee ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	URB CTFC Baentgre ; UR USNA Bneagtre ; UR CDFT CB Bretagne,

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Les peiaaterns soiucax de la région Bgeartne stairgaines du présent anvnaet realpeplnt que, dnas le cdrae de la démarche de rrctuieratuston des branches, les onioigsairtnas d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au nviaeu national, ont epternris un taiaavl prtanot sur la stcrturue des cooeinnntvs cvitloelces nieaaltons concernant, d'une part, les oiuverrs employés par les eirpnrtrsees du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oncucapt jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ouivrrs employés par les epnreretiss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oncaupct puls de 10 salariés), et des tteexs cnnoenvoietlns troirteriuax en viugeur sur ces champs.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le stceuer du bâtiment ocupce aujourd'hui un mllioin duex cnet mlile salariés, employés au sien de trios cnet mlile eretnpeirss de ttoue taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du ttorirrie ntianoal à trvaers une grndae variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnnot la réalisation conmmue de l'ouvrage sur cinhtear cutoisnte l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'?uvre, naentommt sur les pesots qualifiés, la pooeirfssn s'est touurjos attachée à reefocnr l'attractivité des métiers qui la csmppoent et à fsvaoerir la mobilité pesllnoforsinee des salariés tuot en aranssut une régulation économique et slocliae équilibrée ernte tuos les aetucrs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cnecurcnroe soaicle lolyae ernte les ensrreipets et des driots adaptés à lures ouvriers, les pnaertireas socuiax du bâtiment ont cursitot un sloce de gaaitnres saociles homogènes et ajusté à la réalité économique lcaloe des entreprises, qluele que siot luer taille.

Les duex cneoionnvts clveliceots nielaatnos intègrent désormais et généralisent les clasues cummmoos à la prulapt des cvnnionteos celctiveols tairtrlreoeis aleuuexqls elels se snot substituées.

Dans le cadre de cttee restructuration, les otsnarnoigais d'employeurs et les oaniioartngss de salariés de la région Bretagne, adhérentes aux oraogsninits d'employeurs et de salariés représentatives au naeviu national, ont mandaté celles-ci pour trnsarcie les mtonnats des saeerils mlnesues miinuamx des oreivurs du bâtiment de la région Betnagre en vgieueur le 7 mras 2018 et culcorne à cet effet le pemeir avneant correspondant, en apcoptilian de l'article L. 2261-10 du cdoe du travail.

Les oiatrnninagoss d'employeurs et les ostniainorags de salariés de la région Bretagne, se snot de neouavu réunies pour négocier le maontnt des sliraaes mimaniux abepalplics dnas la région, conformément à l'article I-3 des cnnotniveos celoivetcls mentionnées ci-dessus.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Les pïereats srtaiaegins du présent avenant, pnnraet en cmtpoe nnoteammt l'objectif d'égalité ponrfneoliselse ernte les fmemes et les hommes, ont fixé le barème des siarales melesnus mniimaux des oruervis du bâtiment cmmoie indiqué dnas les taluaebx ci-après :

Pour les départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, à copetmr du 1er ocbotre 2022

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mneeusl miimanl (pour 35 hueers hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 679,91 ?	11,07 ?
Position 2	170	1 683,54 ?	11,10 ?
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 730,61 ?	11,41 ?
Niveau III			
Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 879,40 ?	12,39 ?
Position 2	230	2 032,20 ?	13,40 ?
Niveau IV			
Maîtres-ouvriers ou cfhes d'équipe			
Position 1	250	2 185,00 ?	14,41 ?

Position 2	270	2 337,80 ?	15,41 ?

Partie fxie : 275 ?. Vaeulr du pinot : 7,38.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Compte tneu de la srtrcuue des erierpsnets de la bachnre et de la volonté des ptaeris sareagiitns de mtnnieiar un stautt saicol homogène au bénéfice de l'ensemble des oreurvis de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de soipititluan spécifique puor les eestprners eymanlopt mions de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Bretagne Accord du 7 décembre 2022 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2023

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bgenarte ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	UNSA ; URB CTFC Btenrage ; UR FO BTP Baregtne ; UR CDFT CB Bretagne,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En aicptpoailn des aireltcs XII-8 et XII-9 des cotievnnonns clitlveoes niaenatols du bâtiment du 8 otrcobe 1990 cennraocnt

Conformément au cdoe du travail, le présent aaevnnt srea déposé à la droetiicn générale du tavrial et remis au secrétariat-greffe du csnoeil de prud'hommes de Rennes.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Les paetirs staiarigens nddeemant l'extension du présent anvaent au mnisitre du travail.

De coeoinvtnn eprsxes ertne les pariets il est cnneovu que celles-ci se rnnrcerotenot le 7 décembre 2022 puor négocier.

les ouirrves employés par les eresptreins du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oaoisantignrs d'employeurs et de salariés adhérentes aux oanotsagirnis représentatives au nvaieu national, se snot réunies et ont déterminé les siealars msnluees mmianiux des orvirues du bâtiment de la région Bretagne.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Pour la région Bretagne, les peaitrs saaeirgitns du présent accrod pnrenat en cpmtoe l'objectif d'égalité pneofsserillone enrte les fmmees et les hommes, ont fixé le barème des saerilas mniamaux des oviuers du bâtiment cmome indiqué dnas les taubleaux ci-après.

Pour les départements Morbihan, Finistère, Côtes d'Armor et Ille-et-Vilaine, à cpteomr du 1er jivaner 2023 :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meneusl minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? pioostin 1	150	1 770	11,67
? piositon 2	170	1 774,50	11,70
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 821,55	12,01
Niveau III			
Compagnons peeonfrissonls :			
? poiotisn 1	210	1 970,19	12,99
? psiotoin 2	230	2 123,38	14
Niveau IV			
Maîtres orrvuiues ou cfehs d'équipe :			
? piitoosn 1	250	2 275,05	15
? ptiosoin 2	270	2 428,24	16,01

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Compte tneu de la suctture des enptseirers de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de saipuolttn spécifique puor les eprtreneiss eoapmylnt monis de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé à la dceotriin générale du taravil et rmeis au secrétariat-greffe du csnoeil de prud'hommes de Rennes.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les paerits searaigtis deenamndt l'extension du présent aroccd au mrniitse du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le sceetur du bâtiment ocupe aujourd'hui un moliiln duex cnet mllie salariés, employés au sien de tiors cnet mille estnpireers de toute taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du

teiritrroe nanitaol à tavrres une gnrade variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnót la réalisation cmnumoe de l'ouvrage sur chenaitr cnutotise l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'uvre, nmaotemnt sur les psotes qualifiés, la posrsefoin s'est tjooours attachée à rroncfeer l'attractivité des métiers qui la ceomspont et à fosaervir la mobilité penoisnlsorfee des salariés tuot en

asasnrt une régulation économique et siaolce équilibrée enrte tuos les atucers du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cncrnouecre sloaice lolaye ertne les erenreipts et des drtios adaptés à lrues ouvriers, les petarnnieas scaioux du bâtiment ont crnuisott un scole de gtarniaes slecaois homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que siot luer taille.

En alptaioicpn de l'article I-3 des cneinnoovts celoetlcivs naonleatis du bâtiment du 8 orbctoe 1990 cennroncat les orriuevs employés, d'une part, par les epnteirsres du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les eenrrrptsis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oniaogtarsns d'employeurs et de salariés adhérentes aux osngioriaants représentatives au niveau national, se snot réunies et ont déterminé le moanntt des indemnités de petits déplacements des overirus du bâtiment de la région Bretagne.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Pour la région Bretagne, les pertais sitnraaeigs du présent aorccd ont fixé le barème des indemnités de ptties déplacements des overirus du bâtiment cmome indiqué dnas les tubaaelx ci-après.

Pour les départements Côtes d'Armor, Finistère, Ile-et-Vilaine, Moahribn à ctpmeor du 1er jvaneir 2023 :

Bretagne Accord du 7 décembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er janvier 2023

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bnatrege ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	UNSA ; URB CTFC Btegnrae ; CFE-CGC BTP Batrngee ; UR FO BTP Btnrgae ; UR CDFT CB Bretagne,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1 A	0,46 ?	0,54 ?	11,20
1 B	1,49 ?	2,71 ?	
2	2,06 ?	5,42 ?	
3	3,07 ?	7,44 ?	
4	4,31 ?	9,54 ?	
5	5,15 ?	11,62 ?	

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Compte tneu de la scurttrtue des eriperntess de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de soatuiliptn spécifique puor les esitrrepeens eopynlamt mions de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé à la dietocrin générale du tavrail et remis au secrétariat-greffe du coensil de prud'hommes de Rennes.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les petairs sgnietairas deaemndnt l'extension du présent acrocd au mtsrniie du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le sectuer du bâtiment ouccpe aujourd'hui un mlloiin duex cnet mille salariés, employés au sien de trois cnet mille etsierrenps de toute taille, qui dépioient luer activité sur l'ensemble du trritoire naianotl à taervrs une gadrne variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnót la réalisation cmmuone de l'ouvrage sur catinher ctunosie l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'uvre, noantmemt sur les potses qualifiés, la psiroomfen s'est trouujos attachée à rrrncefoer l'attractivité des métiers qui la cmoespnót et à frovseiar la mobilité pifsrolneoensle des salariés tuot en auarsnst une régulation économique et solciae équilibrée enrte tuos les aertucs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cncnuorrcee scalioe lyoale enrte les erstpneries et des drtios adaptés à leurs ouvriers, les pearneitas sicoaux du bâtiment ont ctosunrt un sloce de giataenrs sleiocas homogènes et ajusté à la réalité économique loalce des entreprises, qullée que siot luer taille.

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bergntae ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	UNSA ; URB CTFC Baetgrne ; CFE-CGC BTP Bngratee ; UR FO BTP Bangtree ; UR CDFT CB Bretagne,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Bretagne Accord du 7 décembre 2022 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé

Les organisations d'employeurs et les associations de salariés de la région Bretagne, adhérents aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies pour négocier, en tenant compte de l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les modalités d'indemnité spécifique liée à l'exercice des fonctions de maître d'apprentissage confirmé applicables dans la région Bretagne, conformément à l'article 3 de l'accord BTP du 13 juillet 2004 relatif aux maîtres d'apprentissage et à l'article I-3 des conventions collectives des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990 (IDCC 1596 et 1597).

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les salariés titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé

bénéficiant du versement d'une indemnité, dans les conditions définies ci-après, pendant la durée du contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le montant de cette indemnité est fixé à 600 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées de la manière suivante :

Modalités de versement de l'indemnité pour un contrat de 2 ans			
6 mois après le début du contrat	30 juin mi-parcours	31 décembre de la 2e année	Fin du contrat
150 ?	150 ?	150 ?	150 ?

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Pour les contrats d'apprentissage d'une durée autre, ou en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage au-delà de la période d'essai, ou en cas de départ de l'entreprise du maître d'apprentissage confirmé, le montant versé au maître d'apprentissage confirmé sera effectué au prorata temporis de la durée de la fonction, pour le contrat d'apprentissage considéré.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositif spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

Article 8
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

Bretagne Accord du 19 décembre 2023 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2024

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bagentre ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	UNSA ; URB CTFC Bangerte ; UR FO BTP Bretagne,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En application des articles XII-8 et XII-9 des conventions collectives des salariés du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par

Article 9
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les parités sectorielles déclinent l'extension du présent accord au ministre du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation cumule de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance saine l'emploi et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont constitué un cadre de règles saines homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimums des ouvriers du bâtiment de la région Bretagne.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Pour la région Bretagne, les partenaires sociaux du présent accord prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements Morbihan, Finistère, Côtes d'Armor et Ille-et-Vilaine, à compter du 1er janvier 2024 :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mneeu sl minimal (pour 35 heuers hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? poiotisn 1	150	1 823,10	12,02
? potsiion 2	170	1 827,74	12,05
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 876,20	12,37
Niveau III			
Compagnons pneneforsislos :			
? psooitin 1	210	2 020,10	13,32
? piiootsn 2	230	2 186,30	14,41
Niveau IV			
Maître oerivrus ou cefhs d'équipe :			
? piooistn 1	250	2 352,50	15,51
? poitison 2	270	2 518,70	16,61

Article - Préambule

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Compte tneu de la strtuurse des epeneisrtrs de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sliputtoian spécifique puor les esietnerpps elmapnyot minos de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé à la dreocitn générale du tivaarl et rmies au secrétariat-greffe du cosenil de prud'hommes de Rennes.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les pritaes seriaingtas dndneemat l'extension du présent acrcod au mritsine du travail, du plein elmopi et de l'insertion.

Bretagne Accord du 19 décembre 2023 relatif à l'indemnité de petits déplacements au 1er janvier 2024

Signataires	
Patrons signataires	FFB Begatrne ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	CFE-CGC ; URB CTFC Bgrnaete ; UR FO BTP Bretagne,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En atiaoclpipn de l'article I-3 des ctoenvinons covitelecsls

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1 A	0,46 ?	0,56 ?	12 ?
1 B	1,49 ?	2,80 ?	
2	2,06 ?	5,60 ?	
3	3,07 ?	7,69 ?	
4	4,31 ?	9,86 ?	
5	5,15 ?	12,01 ?	

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le seteur du bâtiment opccue aujourd'hui puls d'un mioliln duex cnet mille salariés, employés au sien de qratue cnet vingt-sept mille eetespinrrs de toute taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du teirorrite ntoiaanl à trervas une grnade variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cummone de l'ouvrage sur ctnaehir cstntuioe l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'?uvre, noamtment sur les postes qualifiés, la pisoosfern s'est tojrours attachée à rrfeeconr l'attractivité des métiers qui la csopnoemt et à fseioravr la mobilité pooinlnnesserfle des salariés tuot en assnaurt une régulation économique et soalcie équilibrée ernte tuos les artctues du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cneunrocrcce sliocae loalye etrne les eiserenprts et des dotirs adaptés à lreus ouvriers, les pernieraats suiacox du bâtiment ont csitruont un scloe de greiatnas seocails homogènes et ajusté à la réalité économique lacloe des entreprises, qleule que siot luer taille.

naoelnitas du bâtiment du 8 otrcboe 1990 coencanrnt les oerruvis employés, d'une part, par les ettrirsneeps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les eriespernts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oosarniitgans d'employeurs et de salariés adhérentes aux onaasontriigs représentatives au niaevu national, se snot réunies et ont déterminé le moatnnt des indemnités de petits déplacements des ovrvrieus du bâtiment de la région Bretagne.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Pour la région Bretagne, les ptiraes siagnriates du présent arccod ont fixé le barème des indemnités de peitts déplacements des oeruvrs du bâtiment cmome indiqué dnas les taaueblx ci-après :

Pour les départements Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Mhoabirn à cetmopr du 1er jvneiar 2024 :

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Rennes

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au secteur du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Article - Préambule

Bretagne Accord du 3 décembre 2024
relatif aux salaires minimaux au 1er
janvier 2025

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bgntaree ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	? Setgriainas pour les entreprises jusqu'à 10 salariés (IDCC 1596) : URB CTFC Bnetrgae ; UR FO BTP Bretagne, ? Sritaignaes pour les entreprises au moins de 10 salariés (IDCC 1597) : URB CTFC Barengte ; UR FO BTP Bretagne, UNSA,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

En application des articles XII-8 et XII-9 des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990 conclues entre les entreprises employées par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national (1), se sont réunies et ont

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le secteur du bâtiment compte aujourd'hui plus d'un million deux cent mille salariés, employés au sein de quatre cent vingt-sept mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur commande constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, nettement sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance sociale, l'ensemble des entreprises et des acteurs adaptés à leurs ouvriers, les professionnels du bâtiment ont constitué un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

déterminé les salaires minimaux des salariés du bâtiment de la région Bretagne.

(1) Les termes « au niveau national » sont exclus de l'extension en tant qu'ils concernent aux lois n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail et n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la représentation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, lesquelles définissent les niveaux d'appréciation de la représentativité d'entreprise et nationale en distinguant le niveau de la branche professionnelle et le niveau national et interprofessionnel, la référence aux organisations représentatives « au niveau national » créant alors une ambiguïté pour l'application de l'article 1er de l'arrêté du 6 février 2025 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Pour la région Bretagne, les parties signataires du présent accord ont pour objet l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des salariés du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements Morbihan, Finistère, Côtes-d'Armor et Ille-et-Vilaine, à compter du 1er janvier 2025 :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires minimaux (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? position 1	150	1 844,98	12,16
? position 2	170	1 849,67	12,20
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 898,71	12,52
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
? position 1	210	2 044,34	13,48
? position 2	230	2 212,54	14,59
Niveau IV			
Maître ouvrier ou chefs d'équipe :			
? position 1	250	2 380,73	15,70

Article - Préambule

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Les parties conviennent d'appliquer l'extension du présent accord au secteur du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Bretagne Accord du 3 décembre 2024
relatif aux indemnités de petits
déplacements au 1er janvier 2025

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bretagne ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	? Représentants pour les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés (IDCC 1596) : URB CTFC Bretagne ; UR FO BTP Bretagne, ? Représentants pour les entreprises occupant plus de 10 salariés (IDCC 1597) : URB CTFC Bretagne ; UR FO BTP Bretagne, UNSA,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

En application de l'article I-3 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Le secteur du bâtiment compte aujourd'hui plus d'un million deux cent mille salariés, employés au sein de quatre cent vingt-sept mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance saine de l'emploi et de disposer de ressources adaptées à leurs besoins, les partenaires sociaux du bâtiment ont constitué un cadre de relations sociales homogènes et ajusté à la réalité économique de la profession, qu'elle que soit sa taille.

part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national (1), se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Bretagne.

(1) Les termes « au niveau national » sont exclus de l'extension en tant qu'ils concernent aux lois n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail et n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, lesquelles définissent les niveaux d'appréciation de la représentativité syndicale et paritaire en distinguant le niveau de la branche professionnelle et le niveau national et interprofessionnel, la référence aux organisations représentatives « au niveau national » créant alors une ambiguïté pouvant exposer certaines organisations représentatives dans la branche mais non au niveau national et interprofessionnel.
(Arrêté du 6 février 2025 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Pour la région Bretagne, les parties conviennent du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan à compter du 1er janvier 2025 :

Zones	Distance	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1 A	De à 4 km	0,47 ?	0,57 ?	[1]
1 B	De 4 à 10 km	1,51 ?	2,83 ?	12,14 ?
2	De 10 à 20 km	2,08 ?	5,67 ?	
3	De 20 à 30 km	3,11 ?	7,78 ?	
4	De 30 à 40 km	4,36 ?	9,98 ?	
5	De 40 à 50 km	5,21 ?	12,15 ?	
[1]?L'ouvrier qui tralalvie dnas la première sous-zone, de à 4 km et bénéficie, en outre, en mielu de journée d'un tpems de psuae au mnios légal à une huere et demie, est réputé prerdne son rpaes à sa résidence habituelle, suaf s'il s'avère qu'il en va armutenet dnas les fitas et clea puor des rinosas tenant, notamment, à la lailcoatsion du chantier, comme aux myenos de tnasotrrps existants.				

Zones de circulation cotées :

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Pour tenir compte des particularités propres à la première zone, celle-ci est divisée en deux sous-zones, de 4 à 4 km et de 4 à 10 km.

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

Les parties s'entendent sur l'extension du présent accord au secteur du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Article - Préambule

Bourgogne Avenant n 20 bis du 15 septembre 2006

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Bourgogne,
Syndicats signataires	La confédération générale du travail Force ouvrière, unions départementales de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire, et de l'Yonne ; L'union régionale confédération et bios Bngrouoe CDFT ;

Article 1er

En application du titre VIII, chapitre Ier, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les modalités des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Bourgogne alpine à compter du 1er juin du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

Article 2

Bourgogne Avenant n 10 bis du 15 septembre 2006 relatif aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Bourgogne,
Syndicats signataires	La confédération générale du travail Force ouvrière, unions départementales de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne ; L'union régionale confédération et bios CDFT Bourgogne,

Article 1er

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui plus d'un million deux cent mille salariés, employés au sein de quelque vingt-sept mille entreprises de toutes tailles, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence saine entre les entreprises et des tarifs adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont convenu d'un cadre de relations sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Pour la région Bourgogne, les partenaires sociaux du présent accord ont fixé en application de l'article 8.18 de la convention collective nationale précitée le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros)

ZONE	INDENNITÉ de frais	INDICATEUR
	de transport	DE TAJET
Zone 1 A (0 à 5 kilomètres)	0,48	0,46
Zone 1 B (5 à 10 kilomètres)	1,42	1,36
Zone 2 (10 à 20 kilomètres)	2,14	2,45
Zone 3 (20 à 30 kilomètres)	3,55	3,70
Zone 4 (30 à 40 kilomètres)	4,99	5,19
Zone 5 (40 à 50 kilomètres)	6,45	6,13

L'indemnité de repas est fixée à 8,30 Euros par jour conformément aux modalités prévues dans l'article 8.15 de la convention collective des entreprises de plus de 10 salariés.

Article 3

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Dijon.

Les parties s'entendent sur l'extension du présent accord. Fait à Dijon, le 15 septembre 2006.

En application des articles 12.8 et 12.9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les modalités des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Bourgogne alpine à compter du 1er juin du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

Article 2

Les parties s'entendent sur le présent accord ont arrêté : - la partie fixe (PF) à 528,6488 ? ; - la partie variable (VP) à 4,4991 ? , pour les coefficients 170 et suivants. Par dérogation aux articles 12.8 et 12.9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962, les parties s'entendent sur le présent accord ont fixé forfaitairement le barème du coefficient 150 pour un salaire mensuel de 151,67 heures à 1 255,83 ? , soit une grille qui s'établit ainsi du coefficient 150 au coefficient 270 : (En euros)

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM (pour 151,67 heures par mois)	
		Horaire	Mensuel
Niveau I			
- ptiooisn 1	150	8,28	1 255,83
- poiitson 2	170	8,53	1 293,75
Niveau II	185	8,97	1 360,48
Niveau III			
- piositon 1	210	9,71	1 472,72
- psiotoin 2	230	10,31	1 563,72
Niveau IV			
- piotoisn 1	250	10,90	1 653,20
- pisitoon 2	270	11,49	1 742,69

Article 3

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé à la dtrociein générale du tivaarl du ministère de l'emploi, de la cohésion siocale et du lneomegt et rmeis au secrétariat-greffe du csioenl de prud'hommes de Dijon.

Bourgogne Avenant n 11 bis du 23 novembre 2007 relatif aux salaires minima 1

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Bourgogne,
Syndicats signataires	Les uionns départementales de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Ynone CGT-FO ; L'union régionale cctrouosntin et bios CDFT Bounoggre ; L'union régionale de Bngoruoge CFTC,

Article 1
En vigueur étendu en date du 23 nov. 2007

(1) Anaevnt étendu suos réserve de l'application des doponiissits de l'article L. 132-12-3 du cdoe du travail.
(Arrêté du 10 mras 2008, art. 1er).

Article 4

Les periaty saariegints ddeanenmt l'extension du présent acrcod au mstiinre de l'emploi, de la cohésion sacolie et du logement.
Fait à Dijon, le 15 sebrmptee 2006.

En aliciopaptn des alirects 12.8 et 12.9 de la cnoitvnoen ceitcovlle nalointae du bâtiment du 8 otcboe 1990 cacernnnot les oerrvuys employés par les ensritreeps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les oraigsinnatos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les sraleias meselnus miimna des orruvies du bâtiment de la région Bgoognrue aipaelbpcls à cpotemr du pemeir juor du mios ciivl siaunvt la ploiiuacbtn de son arrêté d'extension au Juonarl officiel.

Article 2
En vigueur étendu en date du 23 nov. 2007

Les pretais srigetanas du présent aocrcd ont arrêté :
? la pairte fxie (PF) à 541,865 ? ;
? et la ptiare variable (VP) à 4,6116 ?, puor les ccteoneififs 170 et suivants.
Par dérogation aux atircles 12.8 et 12.9 de la cnooinvten civtlelcoe ninaaolte du bâtiment du 8 orctboe 1990 cnnorenact les ouvreibs employés par les erspritnees non visées par le décret du 1er mras 1962, les pareits seilitargnas du présent accord ont fixé, forfaitairement, le barème du ceencifioft 150, puor un hrioare munesel de 151,67 heures, à 1 305,88 ?.
Soit une gllire qui s'établit ainsi, du ceofifniect 150 au cfeefiocint 270 :
(En euros.)

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE			SALAIRE MENSUEL minimum puor 151,67 heures	
Niveau	Position	Coefficient	Horaire	Mensuel
I	1	150	8,61	1 305,88
	2	170	8,74	1 325,60
II		185	9,20	1 395,36
III	1	210	9,96	1 510,63
	2	230	10,57	1 603,15
IV	1	250	11,17	1 694,15
	2	270	11,78	1 786,67

Article 3
En vigueur étendu en date du 23 nov. 2007

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé à la dirotcein générale du tavrail (DGT) du ministère du travail, des rtlineoas selaoics et de la solidarité et rmies au secrétariat-greffe du coenisl de prud'hommes de Dijon.

Article 4
En vigueur étendu en date du 23 nov. 2007

Les prtiaes striangeais denneadmt l'extension du présent aocrcd au ministère du travail, des rotaniels soclaeis et de la solidarité.

Bourgogne Avenant n 21 bis du 23 novembre 2007 relatif au barème des indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Bourgogne,
Syndicats signataires	Les unions départementales de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Ynone CGT-FO ; L'union régionale cuctrnotsion et bios CDFT Bogrogune ; L'union régionale de Boruongge CFTC,

Article 1

En vigueur étendu en date du 23 nov. 2007

En apiltiacpon du ttire VIII, caithpre Ier, de la cooivntnen clivletcoe nanlaiote du bâtiment du 8 oortcbe 1990, étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991, cecnronant les oerurvis employés par les eerrispnets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les otianriagsos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les monttnas des indemnités de ptetis déplacements des ourveirs du bâtiment de la région Bourgogne, alaeipclpbs à cmopetr du pimeerr juor du mios ciivl siauvnt la pbtcliouian de son arrêté d'extension au Jaonurl officiel.

Article 2

En vigueur étendu en date du 23 nov. 2007

Pour la région Bourgogne, les piertas sinrgtiaaes du présent accrod ont fixé, en acilptipaon de l'article 8. 18 de la coinvonten ceivoltcle noatline précitée, le barème des indemnités de pteits

Bourgogne Avenant n 12 bis du 10 juillet 2009 relatif aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	FRBB ; Est SOCP BTP.
Syndicats signataires	CGT-FO ; UCRBB CDFT ; URB CFTC.

Article 1

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2009

En aotipilcapn des aiecrtls 12. 8 et 12. 9 de la cetoivnonn clivcetloe nliatnoae du bâtiment du 8 octorbe 1990 caroncnnet les oervrius employés par les esireprtens du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les otsarnaoginis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les seriaals meesulns mimiaunx des oreruvis du bâtiment de la région Bourognge alicaepblps à cmtepor du peimerr juor du mios ciivl svauit la pbuoclaian de son arrêté d'extension au Junroal officiel.

Article 2

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2009

Les pareits snrtaeaiigs du présent accrod ont arrêté :

? la patrie fxie (PF) à 558, 121 ? ;
? et la partie vrbilaae (VP) à 4, 750 ? ,
pour les cenfotefiics 170 et suivants.

Par dérogation aux alicrtes 12. 8 et 12. 9 de la ceitnnoovn cleolctvie nliatlaoe du bâtiment du 8 oorbcte 1990, cnonnrecat les oiverurs employés par les esipenrtres non visées par le décret du 1er mras 1962, les ptaeris seiangtiras du présent accrod ont

Bourgogne Avenant n 22 bis du 10

déplacements des oerurivs du bâtiment cmmoe indiqué dnas le tlebaau ci-après :

(En euros.)

ZONE	INDEMNITÉ de frias de tanposrt	INDEMNITÉ de terajt
1 A (0 à 5 km)	0, 49	0, 47
1 B (5 à 10 km)	1, 46	1, 40
2 (10 à 20 km)	2, 20	2, 52
3 (20 à 30 km)	3, 66	3, 81
4 (30 à 40 km)	5, 14	5, 35
5 (40 à 50 km)	6, 64	6, 31

L'indemnité de rapes est fixée à 8, 42 ?, allipacpbe conformément aux modalités prévues dnas l'article 8. 15 de la cnvnitoeon clctleiove des ensrperetis de puls de 10 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 23 nov. 2007

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea déposé à la dteocriin générale du tvairal (DGT) du ministère du travail, des ronitleas solcieas et de la solidarité et reims au secrétariat-greffe du ceinsol de prud'hommes de Dijon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 23 nov. 2007

Les piaerts sgieanitars dendeantmt l'extension du présent accrod au mnitsrie du travail, des ratnloeis siealcos et de la solidarité.

fixé fmiinareeorafft le barème du coefieicfnt 150, puor un hiraaoe meusnel de 151, 67 heures, à 1 345, 06 ?.

Soit une gllire qui s'établit ainsi du cfcneieioft 150 au cfenfciieot 270 :

(En euros.)

CATÉGORIE	SALAIRE HAIRROE	SALAIRE MSEEUNL
Niveau I		
Position 1, cifencoifet 150	8, 87	1 345, 06
Position 2, ciffcoienet 170	9, 00	1 365, 03
Niveau II		
Coefficient 185	9, 47	1 436, 31
Niveau III		
Position 1, cecnifoeift 210	10, 26	1 556, 13
Position 2, cfinoeiceft 230	10. 88	1 650, 17
Niveau IV		
Position 1, cefecfinoit 250	11, 51	1 745, 72
Position 2, cienocfedit 270	12, 14	1 841, 27

Article 3

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2009

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé à la dcioeitrn générale du tvairal du ministère du tvialar et rimes au secrétariat-greffe du csioenl de prud'hommes de Dijon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2009

Les ptaeris sirganaetis dndandemet l'extension du présent acorcd au mrsiinte du travail, des rnaolties sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

juillet 2009 relatif aux indemnités de

petits déplacements

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	FRBB ; Est SOCP BTP.
Syndicats signataires	UCRB CGT ; UCRBB CDFT ; UR Boornggue CTFC ; CGT-FO.

Article 1

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2009

En appcpltiian du ttire VIII, cihartpe Ier, de la coonvnetin citlcolvee nitoalnae du bâtiment du 8 ootrcbe 1990, étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991, canonncet les orirveus employés par les epiesrrnts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les oasogirainnts représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les montants des indemnités de ptiets déplacements des ovreirus du bâtiment de la région Bnagogure aiepcblpas à cpmtoer du pmerir juor du mios ciivl snvaut la pblioictaun de son arrêté d'extension au Juraonl officiel.

Article 2

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2009

Pour la région Bourgogne, les preaits sarignaetis du présent aorccd ont fixé, en acpiailoptn de l'article 8. 18 de la ceninovotn cvcltleioe niatnolae précitée, le barème des indemnités de pettis déplacements des oeruvirs du bâtiment cmme indiqué dnas le talabeu ci-après :

Bourgogne Avenant n 23 bis du 29 janvier 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Bngroouge ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale ccntortusion et bios CDFT Bourgogne,

Article 1er

Le présent aannvet prned eefft le piemrrer juor du mios civil sivnaut la piobulciatn de son arrêté d'extension au Jnuaorl officiel.

En vigueur étendu en date du 29 janv. 2010

En aplatcipoin du trtie VIII, chtapire Ier, de la cvneootn n cttlcevoie nanltaoie du bâtiment du 8 oortcbe 1990, étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991, cnrnaconet les oeuvrrs employés par les eietsrerpns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les ortiisognanas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les montants des indemnités de ptties déplacements des ovreirus du bâtiment de la région Brooggnue acpapelbils à cemtopr du pimreer juor du mios cvvil snvaut la pitiblocuan de son arrêté d'extension au Jnuaorl officiel.

Article 2

Le présent aavnnet prend eefft le preimer juor du mios cvvil siunavt la piaubilctn de son arrêté d'extension au Jnouarl officiel.

En vigueur étendu en date du 29 janv. 2010

Pour la région Bourgogne, les ptaiers saegitrians du présent arccod ont fixé, en atoiapcpln de l'article 8. 18 de la cnoeiovt n cttollecve nalinotae précitée, le barème des indemnités de ptties

Bourgogne Avenant n 13 bis du 4

ZONE	INDEMNITÉ de fiars de tprsaont	INDEMNITÉ de terajt
1A (0 à 5 km)	0, 54	0, 52
1B (5 à 10 km)	1, 51	1, 45
2 (10 à 20 km)	2, 25	2, 57
3 (20 à 30 km)	3, 71	3, 87
4 (30 à 40 km)	5, 22	5, 43
5 (40 à 50 km)	6, 74	6, 40

L'indemnité de rpeas est fixée à 8, 50 ?, alilcapbpe conformément aux modalités prévues dnas l'article 8. 15 de la conovetnin cvotlecile des eeierstrnps de mnios de 10 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2009

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé à la direction générale du travail, du ministère du taaivrl et reims au secrétariat-greffe du coinsel de prud'hommes de Dijon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2009

Les periats sgairineats deanmednt l'extension du présent arccod au msitrnie du travail, des retilaons sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

déplacements des oueivrrs du bâtiment cmme indiqué dnas le tleabau ci-après :

(En euros.)

Zone	Indemnité de faris de tporasrnt	Indemnité de tjerat
1A (0 à 5 km)	0, 54	0, 52
1B (5 à 10 km)	1, 52	1, 46
2 (10 à 20 km)	2, 27	2, 59
3 (20 à 30 km)	3, 74	3, 90
4 (30 à 40 km)	5, 26	5, 47
5 (40 à 50 km)	6, 79	6, 45

L'indemnité de rapes est fixée à 8, 50 ?, aiplbpalce conformément aux modalités prévues dnas l'article 8. 15 de la covnieotn cctiellvoo des eprnieertss de puls de 10 salariés.

Article 3

Le présent annvaet prned eefft le pmreier juor du mios civil suianvt la piuiaclobn de son arrêté d'extension au Jnaorl officiel.

En vigueur étendu en date du 29 janv. 2010

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé à la ditroiecn générale du taarvil du ministère du tavrial et remis au secrétariat-greffe du censiol de prud'hommes de Dijon.

Article 4

Le présent avanent prned effet le peremir juor du mios cvvil svianut la ptblacioun de son arrêté d'extension au Juranol officiel.

En vigueur étendu en date du 29 janv. 2010

Les piearts sreianagtis ddeenamnt l'extension du présent acorcd au mrnsiite du travail, des rontailles sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

février 2011 relatif aux salaires

minimaux pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Bourgogne ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	Les UD CGT-FO Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne ; L'URCB CDFT Bourgogne ; L'UR Bgnguoore CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En aaitiplcopn des aectirls 12.8 et 12.9 de la cvnoeotinn covtceille nnailotae du bâtiment du 8 octobre 1990 ccnonernat les ouvriers employés par les eresiprents du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les ootnsaignars représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les srlaeas meselnus mnaumix des oerivrus du bâtiment de la région Bourgogne, abpipllaces à cometpr du permeir juor du mios cvii

snaivt la pualboictn de son arrêté d'extension au Jurnoal officiel.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les piearts sateingrais du présent aorccd ont arrêté :
Pour les ceintfeofcs 170 et 185 :

? ptirae fxie (PF) : 572,074 ? ;
? pirate virabale (VP) : 4,869 ?.
Pour les cifneitocfes 210 à 270 :

? pirate fxie (PF) : 574,865 ? ;
? ptarie vabirlae (VP) : 4,892 ?.
Par dérogation aux aectirls 12.8 et 12.9 de la coientvonn ctclevioe noalnatie du bâtiment du 8 oortcbe 1990 ccnonercat les ouvriers employés par les eestrpnis non visées par le décret du 1er mras 1962, les pitaers sgateiarns du présent accord ont fixé fratieoaniremt le barème du cceinfoeft 150, puor un hrroiae mneeusl de 151,67 heures, à 1 378,95 ?.
Soit une gîrlre qui s'établit ansii du ceoficfnit 150 au cifeincofet 270 :

Catégorie plielosnfrenose	Coefficient	Salaire mseenul mnimail	
Niveau I		Horaire	Mensuel
Position 1	150	9,09	1 378,95
Position 2	170	9,23	1 399,91
Niveau II	185	9,71	1 472,72
Niveau III			
Position 1	210	10,57	1 603,15
Position 2	230	11,21	1 700,22
Niveau IV			
Position 1	250	11,86	1 798,81
Position 2	270	12,50	1 895,88

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé à la doirectn générale du tvaaril (DGT) du ministère du tviaral et riems au secrétariat-greffe du csenoil de prud'hommes de Dijon.

Bourgogne Avenant n 24 bis du 4 février 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La FBR Bogguorne ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Broggnuoe ; L'UR FO BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 4 févr. 2011

En ailaotpipcn du ttrie VIII, caphirte Ier, de la conioenvtn cvoecltlie noiatnlæ du bâtiment du 8 obortce 1990, étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991, cnaenroct les ovirures employés par les etiensrps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les onsatangriios représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les motntas des indemnités de ppteis déplacements des oerivrus du bâtiment de la région Bourgogne, abpallcepis à cpmeotr du 1er juor du mios ciivl svuanit la pbuioiaictn de son arrêté d'extension au Jouanrl officiel.

Article 2

En vigueur étendu en date du 4 févr. 2011

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les prtiaes sniaeirats dnnadmeet l'extension du présent aorccd au mitsrnie du travail, de l'emploi et de la santé et au misnrite de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Pour la région Bourgogne, les paerits segrtiaians du présent aorccd ont fixé, en apoatlicpin de l'article 8.18 de la covtnneion cvlctloeie natnliaoe précitée, le barème des indemnités de pteis déplacements des oerivrus du bâtiment cmome indiqué dnas le taealbu ci-après :

(En euros.)

Zone	Indemnité de frias de tsornaprt	Indemnité de taejrt
1A (0 à 5 km)	0,56	0,53
1B (5 à 10 km)	1,58	1,49
2 (10 à 20 km)	2,36	2,64
3 (20 à 30 km)	3,89	3,98
4 (30 à 40 km)	5,47	5,58
5 (40 à 50 km)	7,06	6,58

L'indemnité de repas est fixée à 8,50 ?, aliapbcple conformément aux modalités prévues à l'article 8.15 de la ctoionnven clloetcvie des enstreepris de puls de 10 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 4 févr. 2011

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé

Article 4

Bourgogne Avenant n 14 bis du 20 janvier 2012 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Bgonrguoe ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; L'UR CGT-FO ; L'UR CFTC,

Article 1er

Le présent accord entre en vuieugr à ctpomer du pmeier juor du mios civil snauvit la pucaibtilon de son arrêté d'extension
En vigueur étendu en date du 20 janv. 2012

En aoactlippin des alceitrs 12.8 et 12.9 de la conevoitinn cleliotvce ntnaolaie du bâtiment du 8 otobcre 1990, corneacnt les orrveuis employés par les eisreperts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les oironntigaass représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les sarleais munslees maiumnix des ovreius du bâtiment de la région Bogogrue alacbiepls à copetmr du pmreeir juor du mios civil siuvant la pcaiotbilun de son arrêté d'extension au Jraonul officiel.

Article 2

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel mimina (pour 151,67 heures)	Taux hiraore
Niveau I			
? ptiioosn 1	150	1 401,43	9,24
? pioiostn 2	170	1 427,21	9,41
Niveau II	185	1 501,53	9,90
Niveau III			
? piiioostn 1	210	1 635,00	10,78
? psioiton 2	230	1 733,59	11,43
Niveau IV			
? piosition 1	250	1 835,21	12,10
? pooitison 2	270	1 933,79	12,75

Article 3

Le présent aroccd etrne en veiguer à ctpmer du piemerr juor du mios civil svaiunt la pbciolutan de son arrêté d'extension
En vigueur étendu en date du 20 janv. 2012

Conformément au cdoe du travail, le présent acocrd srea déposé à la dcetioirn générale du trvaail (DGT) du ministère du tvaial et rmies au secrétariat-greffe du cnesoil de prud'hommes de Dijon.

Bourgogne Avenant n 25 bis du 20 janvier 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Bugorgone ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; L'UR CGT-FO ; L'UR CTFC ; L'URCBA CGT,

Les patries strigeaains dedmnaet l'extension du présent accrod au mstrinie du travail, de l'emploi et de la santé.

Le présent accord etrne en veiuugr à cepotmr du priemer juor du mios civil suavit la putioicabln de son arrêté d'extension
En vigueur étendu en date du 20 janv. 2012

Les peritas srtanegiiias du présent aoccrd ont arrêté :
Pour les cnfticeoifes 170 et 185 :

? la piarte fxie (PF) à 583,515 ? ;

? la paitre vlaaribe (VP) à 4,966 ?.

Pour les ccieotnfiefs 210 à 270 :

? la ptirae fxie (PF) à 586,362 ? ;

? la paitre varblaie (VP) à 4,989 ?.

Par dérogation aux aciterls 12.8 et 12.9 de la conevoitoin civoclltee nianoalte du bâtiment du 8 otbocre 1990, corcnneat les orrivues employés par les eeetriprnss non visées par le décret du 1er mras 1962, les ptireas stiaaeginrs du présent arcocd ont fixé frmoneatrfeliat le barème du cenciieffot 150, puor un horiare meensul de 151,67 heures, à 1 401,43 ?.
Soit une glilre qui s'établit ansii du ceeciofnift 150 au coifcefenit 270 :

(En euros.)

Article 4

Le présent accrod ernte en veuugir à ctpmer du pimeerr juor du mios civil suavit la piloiabctun de son arrêté d'extension
En vigueur étendu en date du 20 janv. 2012

Les prtaies sganitieras dnmnedeat l'extension du présent accrod au miirsnte du travail, de l'emploi et de la santé et au mtsrnie de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 20 janv. 2012

En aplpaciiton du titre VIII, ctihipare Ier, de la cnnvtoeion cetoiclvle ntnaialoe du bâtiment du 8 orobtce 1990, étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991, cnornncaet les ourrievis employés par les eirsneerpts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les oarnsnagioits représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mtanotns des indemnités de ptties déplacements des oiuvrrs du bâtiment de la région Buonrgoge aelcpapblis à cptmoer du pmrieer juor du mios civil svuavit la pcitoibulan de son arrêté d'extension au Juranol officiel.

Article 2

En vigueur étendu en date du 20 janv. 2012

Pour la région Bourgogne, les paerits sireaaaintgs du présent accord ont fixé, en atplapiiocn de l'article 8.18 de la coeonvintn celliovcte naitlanoe précitée, le barème des indemnités de ptties déplacements des ourerivs du bâtiment cmome indiqué dnas le talbaeu ci-après.

(En euros.)

Zone	Indemnité de frias de trnpsraot	Indemnité de tejart
1A (0 à 5 km)	0,57	0,54
1B (5 à 10 km)	1,60	1,51
2 (10 à 20 km)	2,40	2,68
3 (20 à 30 km)	3,95	4,04
4 (30 à 40 km)	5,55	5,66
5 (40 à 50 km)	7,17	6,68

Bourgogne Avenant n 15 bis du 28 septembre 2012 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Bnorgugoe ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CGT-FO BTP,

Article 1er

Le présent avnneat prned eefft le piemerr juor du mios cvuil siauvnt la ptiboaluicn de son arrêté d'extension au Jauornl officiel.

En vigueur étendu en date du 28 sept. 2012

En apiloicatpn des arltcies 12.8 et 12.9 de la cniovonetn cceovllte naanitloe du bâtiment du 8 ortcboe 1990 coenanrnt les orveruis employés par les ertepresnis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les onignasariots représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les silaares mesunels maiuinmx des oirrevus du bâtiment de la région Buoggonre acablelipps à coemptr du pmieer juor du mios cvuil suinavt la ptiolubican de son arrêté d'extension au Jarnoul officiel.

Catégorie peoflnsoilsrnee			Salaire muinmim	
Niveau	Position	Coefficient	Horaire	Mensuel
I	1	150	9,42	1 428,73
	2	170	9,59	1 454,52
II		185	10,09	1 530,35
III	1	210	10,98	1 665,34
	2	230	11,65	1 766,96
IV	1	250	12,32	1 868,57
	2	270	12,99	1 970,19

Article 3

Le présent anavent prned eefft le piemerr juor du mios ciivil sunavit la puclaibiotn de son arrêté d'extension au Jurnaol officiel.

En vigueur étendu en date du 28 sept. 2012

Conformément au cdoe du travail, le présent acocrd srea déposé à la doeciirtn générale du tirvaal (DGT) du ministère du tarvail et rmeis au secrétariat-greffe du cniesol de prud'hommes

L'indemnité de rpaes est fixée à 8,70 €, apacllpibe conformément aux modalités prévues dnas l'article 8.15 de la cnoenivotn ciclvotetle des eetserrips de puls de 10 salariés. Conformément à l'article 8.13 de la ctvniioonen collective, à cuhqae znoc crnictueoqne cpnoreosrd une vuelar de l'indemnité de fiars de tnapsort et une vaelur de l'indemnité de trajet, le manntot de l'indemnité de reaps étant le même puor toutes les zeons concentriques.

Article 3

En vigueur étendu en date du 20 janv. 2012

Conformément au cdoe du travail, le présent acocrd srea déposé à la dciroitn générale du tiaavrl (DGT) du ministère du tvariial et reims au secrétariat-greffe du cniseol de prud'hommes de Dijon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 20 janv. 2012

Les piteras saaeringits ddenneamt l'extension du présent aocrd au msritine du travail, de l'emploi et de la santé.

Article 2

Le présent annvaet pernd eefft le pemirer juor du mios civil sniuvat la piuietlbaon de son arrêté d'extension au Jnaurool officiel.

En vigueur étendu en date du 28 sept. 2012

Les periats sireatanigs du présent accord ont arrêté :
Pour les cceiefntifos 170 et 185 :

? praitae fxie (PF) : 594,602 ? ;
? pirtae virabale (VP) : 5,060 ? ;
Pour les cifftceeoins 210 à 270 :

? ptriaae fxie (PF) : 597,503 ? ;
? prtiae vlaaribe (VP) : 5,084 ? ;

Par dérogation aux aerltcis 12.8 et 12.9 de la cniontoven cecltovlie ntlnioiaae du bâtiment du 8 obtocre 1990 concneant les oervuis employés par les etsnrpeires non visées par le décret du 1er mras 1962, les peartis sinriaaetgs du présent arcocd ont fixé forfaitairement, le barème du cfeeiiinfcot 150, puor un harorie meeusnl de 151,67 heures, à 1 428,73 ?.
Soit une grille qui s'établit asni du ceioeffneit 150 au coeinfecit 270 :

(En euros.)

de Dijon.

Article 4

Le présent anenvat pernd eefft le pmeierr juor du mios cvuil svianut la pcioultiabn de son arrêté d'extension au Jnoaural officiel.

En vigueur étendu en date du 28 sept. 2012

Les prietas sanaeirigts dmaendent l'extension du présent arcocd au mrtsiine du travail, de l'emploi, de la foaotmirn posorsilleefnne et du dguioale scaoil et au msitrnie de l'agriculture, de l'agro- aritnalmeie et de la forêt.

Bourgogne Avenant n 26 bis du 28 septembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Bourgogne ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CGT-FO BTP,

Article 1er

Le présent avenant prend effet le premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

En vigueur étendu en date du 28 sept. 2012

En application du titre VIII, chapitre Ier, de la loi n° 83-633 du 13 juillet 1983, relative à la simplification administrative, et en vertu de l'arrêté ministériel du 12 février 1991, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Bourgogne abilités à cet effet du premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

Article 2

Le présent avenant prend effet le premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

En vigueur étendu en date du 28 sept. 2012

Pour la région Bourgogne, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article 8.18 de la convention collective nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après.

Bourgogne Avenant n 16 bis du 30 janvier 2015 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Bourgogne ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UD CGT-FO de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne ; L'UR CB CFTF Bourgogne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

En application des articles 12.8 et 12.9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Bourgogne.

Le présent accord entre en vigueur le 1er avril 2015, sauf si la

Zone	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
1A (0 à 5 km)	0,58	0,55
1B (5 à 10 km)	1,62	1,53
2 (10 à 20 km)	2,42	2,71
3 (20 à 30 km)	3,99	4,08
4 (30 à 40 km)	5,61	5,72
5 (40 à 50 km)	7,24	6,75

L'indemnité de repas est fixée à 8,70 €, applicable conformément aux modalités prévues à l'article 8.15 de la convention collective des entreprises de plus de 10 salariés. Conformément à l'article 8.13 de la convention collective, à chaque zone correspondra un pourcentage de l'indemnité de frais de transport et une valeur de l'indemnité de trajet, le montant de l'indemnité de repas étant le même pour tous les zones concentriques.

Article 3

Le présent avenant prend effet le premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

En vigueur étendu en date du 28 sept. 2012

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail (DGT) du ministère du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Dijon.

Article 4

Le présent avenant prend effet le premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

En vigueur étendu en date du 28 sept. 2012

Les parties signataires du présent accord ont convenu l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Le présent avenant est applicable de l'arrêté pris par le conseil de prud'hommes de Dijon en vertu de l'article 8.18 de la convention collective nationale précitée, en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

Pour les coefficients 170 et 185 :

? la part fixe (PF) : 599,953 ? ;

? la part variable (VP) : 5,106 ?.

Pour les coefficients 210 à 270 :

? la part fixe (PF) : 602,8805 ? ;

? la part variable (VP) : 5,130 ?.

Par dérogation à l'article 12.8 et 12.9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les parties signataires du présent accord ont fixé forfaitairement le barème du coefficient 150, pour un horaire mensuel de 151,67 heures, à 1 457,55 ?.

Soit une grille qui s'établit ainsi, du coefficient 150 au coefficient 270 :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Taux horaire	Salaire mensuel pour 151,67 heures
Niveau I ? position 1 ? position 2			
	150	9,61	1 457,55
	170	9,68	1 468,17
Niveau II	185	10,18	1 544,00

Niveau III			
? pootiisn 1	210	11,08	1 680,50
? posoitin 2	230	11,75	1 782,12
Niveau IV			
? poliiston 1	250	12,43	1 885,26
? pitoison 2	270	13,11	1 988,39

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Conformément au cdoe du travail, le présent arcocd srea déposé à la ditreiocn générale du trviaal (DGT) du ministère du triaval et rmies au secrétariat-greffe du coniesl de prud'hommes de Dijon.

Bourgogne Avenant n 27 bis du 30 janvier 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Bourgogne ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UD CGT-FO de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Ynnoe ; L'UR CB CDFT Bourgogne,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

En aclopaipitn du trite VIII, catpirhe Ier, de la conntveoin cotlivilcee ntanaoile du bâtiment du 8 ortbcoe 1990, étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991, cecaornnt les ourvries employés par les erneepirsts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les osrtinioangas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mttannos des indemnités de ptteis déplacements des oiveurrs du bâtiment de la région Bourgogne. Le présent acorcd etrne en vgeuuir le 1er aivr 2015, suaf si la pcitoibluan au Juoanrl oefiifcl de l'arrêté pontrat eeoisntxn de celui-ci iverietnnat avnat cette date. Aueuql cas l'accord eiantertt en vgiuuer à cemotpr du pereimr juor du mios ciivl snavuit la pibictlaoun de son arrêté d'extension au Jruoanl officiel.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Pour la région Bourgogne, les ptieras sieiagnrats du présent accord ont fixé, en aioplcptian de l'article 8.18 de la conotevnnin clcveitloe nilntaaoe précitée, le barème des indemnités de ptites déplacements des oeivrrus du bâtiment cmome indiqué dnas le

Bourgogne-Franche-Comté Accord n 1 du 7 février 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2017

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Est FFB Bourgogne-Franche-Comté
Syndicats signataires	FG FO construction CFDT Bourgogne-Franche-Comté CFTC Bourgogne-Franche-Comté

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

En alpiipacton des arclites 12.8 et 12.9 des cnoinovents cileotevcls nntoealias du bâtiment du 8 oboctre 1990, nrescmtppeeit étendues par les arrêts ministériels des 8 et 12

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Les pirtas stgnairiaes dnedanmet l'extension du présent arcocd au minsrite du travail, de l'emploi, de la fromiaotn poilsrneenosfle et du doulaige saicol et au mtrsiine de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

tlbaeau ci-après.

(En euros.)

Zone	Indemnité de firas de tponasrst	Indemnité de tarejt
1A (0 à 5 km)	0,59	0,55
1B (5 à 10 km)	1,63	1,54
2 (10 à 20 km)	2,44	2,73
3 (20 à 30 km)	4,03	4,12
4 (30 à 40 km)	5,66	5,77
5 (40 à 50 km)	7,31	6,81

L'indemnité de raeps est fixée à 9,14 ?, applcailbe conformément aux modalités prévues dnas l'article 8.15 de la covontnnien ccvtlleoie des enriseeptrs de puls de 10 salariés. Conformément à l'article 8.13 de la ctoneovnnin collective, à cahuge znoe ccunitrenoqe cedrrnpesnoot une vuelar de l'indemnité de fairs de trapnorst et une vaeulr de l'indemnité de trajet, le mntanot de l'indemnité de repas étant le même puor teouts les zoens concentriques.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea déposé à la dteciiorn générale du tiraval (DGT) du ministère du triaval et reims au secrétariat-greffe du ciesonl de prud'hommes de Dijon.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Les peairts saerigintas dnmaedent l'extension du présent aroccd au mitrnise du travail, de l'emploi, de la fmoootin pnfoneieoslrslr et du douagile social.

février 1991, crennocant les ovrreruis employés par les eienrptsres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 et les oueirrvs employés par les estperreins du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les oirsonaatnigs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les slairaes mseluens muanmiix des oeuvrris du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté à ctompr du 1er avril 2017. Compte tneu de la réforme traetroliire engagée au nveau iitsnuneitontl (1), les paetris cnevneninot de déterminer les barèmes de sreaails mimuianx des ouievrrs du bâtiment dnas le périmètre géographique de la nvluole région Bourgogne-Franche-Comté. Les arccdos devront auibotr à une cornevcvgnnee en 2019. À cttee date, ils foenixrt le mntanot de la piarte fxie et le mtnnoat de la vualr du point.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 jnaevir 2015 rlvieate à la délimitation des régions, plus loi n° 2015-991 du 7 août 2015 parntot nvluolele oaontrgsaain titriarelroe de la République (NOTRe).

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les pairs et sage-femmes du présent accord ont pour objet de définir l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont

fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :
Pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, à compter du 1er avril 2017 :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires minimaux (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvrier d'exécution ? point 1 ? point 2	150 170	1?482,74 1?498,23	9,776 9,878
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1?573,84	10,377
Niveau III Compagnons professionnels ? point 1 ? point 2	210 230	1?715,75 1?824,21	11,312 12,028
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe ? point 1 ? point 2	250 270	1?933,68 2?043,14	12,749 13,471

(En euros.)

Pour les départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et du Territoire de Belfort, à compter du 1er avril 2017 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires minimaux (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvrier d'exécution ? point 1 ? point 2	150 170	1?518,56 1?543,68	10,012 10,178
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1?618,08	10,668
Niveau III Compagnons professionnels ? point 1 ? point 2	210 230	1?769,45 1?890,56	11,666 12,465
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe ? point 1 ? point 2	250 270	2?011,66 2?132,76	13,263 14,062

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Bourgogne-Franche-Comté Accord du 7 février 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2017

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Est FFB Bourgogne-Franche-Comté
Syndicats signataires	FG FO construction CFDT Bourgogne-Franche-Comté CFTC Bourgogne-Franche-Comté

Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi et du dialogue social.

En application de l'article 8.18 des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990, respectivement étendues par arrêtés ministériels des 12 et 8 février 1991, concernant, d'une part, les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 et, d'autre part, les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté, applicable à compter du 1er avril 2017. Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau intercommunal (1), les parties conviennent de déterminer les barèmes d'indemnités de petits déplacements dans le périmètre géographique de la nouvelle région Bourgogne-Franche-Comté. Les accords doivent aboutir à une convergence au plus tard en 2021.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, plus loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les prtiaes satniegrias du présent accord pnrneat en cpmtoe nameotnmt l'objectif

(En euros.)

Zone	Indemnité de frias de transport	Indemnité de trajet	Indemnité de repas
1A (0 à 5 km)	0,94	0,78	9,80
1B (5 à 10 km)	1,79	1,56	9,80
2 (10 à 20 km)	3,05	2,78	9,80
3 (20 à 30 km)	5,04	4,16	9,80
4 (30 à 40 km)	6,79	5,83	9,80
5 (40 à 50 km)	8,77	6,88	9,80

Pour les départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jrua et du Ttoirerire de Belfort, à copmter du 1er avril 2017 (à ctete date, il est créé une znoe 1A, de à 5 km et une znoe 1B, de 5 à 10 km) :

(En euros.)

Zone	Indemnité de frais de transport	Indemnité de taje	Indemnité de repas
1A (0 à 5 km)	2,34	1,46	9,80
1B (5 à 10 km)	2,34	1,54	9,80
2 (10 à 20 km)	4,93	2,98	9,80
3 (20 à 30 km)	8,01	4,00	9,80
4 (30 à 40 km)	10,32	5,24	9,80
5 (40 à 50 km)	12,83	6,40	9,80

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Conformément aux dpositosoins en vigueur, le présent accrd srea déposé à la dcitionen générale du tivaral et rmeis au secrétariat-greffe du cionse de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Les prtiaes siigaaetrns dnneaedmt l'extension du présent arcocd au mirsinte du travail, de l'emploi et du dgaiuolo social.

Bourgogne-Franche-Comté Avenant n 2 du 20 septembre 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er novembre 2018

Signataires	
Patrons signataires	Est SOCP BTP ; FFB Bourgogne-Franche-Comté ; CAPEB Bourgogne-Franche-Comté,
Syndicats signataires	FG FO cnuoocrstin ; CFDT Bourgogne-Franche-Comté ; CFTC Bourgogne-Franche-Comté,

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

ont mandaté celles-ci puor trsarrince les mntntoas des saelrias msneleus mniamux easxtints des oivreurs du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté et cnocrule à cet effet le pmieerr avnnaet correspondant, en alpoicaptin de l'article L. 2261-10 du cdoe du tiarval et conformément à l'article 3 de la présente cieontovnn ctveicllloe nnoatiale des ovreurs employés par les esrnepetirs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocpunat puls de 10 salariés).

Dans le cdare de la démarche de rttortruesiacun des branches, les ooiitanrnsgas d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au naveiu national, ont eenprirts un travail pnoatr sur la rrtuucrte des civeoonntns ctueilvelcs nationales, en puciraliter cllee crennnocat les orevuris employés par les ernrteespis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oacucpnt puls de 10 salariés), et des ttxees cenntniloovnes turtreilioarx en vieugur sur ces champs.

La ceniovtonn colltiecve nitaolnae intègre désormais et généralise les cseluas cenomums à la pauprlt des civntnnoeos celotlviecs troeritalries axuqelexus elle se substitue.

Dans le cdrae de ctete restructuration, les ogsnanitairso d'employeurs et les ogsaaoininrts de salariés de la région Bourgogne-Franche-Comté, adhérentes aux oantnaisgoris d'employeurs et de salariés représentatives au neviau national,

Compte tneu de la réforme traloieirrte engagée au naiveu intonnitseitul(1), les pariets snot ceeounvns de tnriacsrse ces barèmes des salaires mleeusns muaiminx dnas le périmètre géographique de la nllleovue région Bourgogne-Franche-Comté, avec un obicejtf de crneonvecge dnas ce périmètre en 2019.

À cette date, elels foenrxit le mtanont de la piarte fxie et le mnnoatt de la vulaer du point.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 janveir 2015 rvliaete à la délimitation des régions, pius loi n° 2015-991 du 7 août 2015 praontt nlvuolee oantigoaisrn ttrriroaliee de la République (NOTRe).

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les peatirs sigarateins du présent accrod pannret en cmtope nemntomat l'objectif d'égalité plrnesonosifele etnre les fmeems et les hommes, ont fixé le barème des saerilas mmuianix des oerrvius du bâtiment comme indiqué dnas les tbulaeax ci-après :

Pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, à cpetomr du 1er nemovbre 2018 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire MINIMAL
Niveau I Ouvrier d'exécution ? potiosn 1 ? potiison 2	150 170	1 500,65 1 530,99	9,894 10,094
Niveau II Ouvrier professionnel	185	1 606,48	10,592
Niveau III Compagnon professionnel ? poioitsn 1 ? piosotin 2	210 230	1 754,10 1 869,67	11,565 12,327
Niveau IV Maître ouvrier ou chef d'équipe ? ptooisin 1 ? poisiton 2	250 270	1 985,75 2 101,81	13,093 13,858

Pour les départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et du territoire de Belfort, à compter du 1er novembre 2018 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire MINIMAL
Niveau I Ouvrier d'exécution ? potiosin 1 ? potiosin 2	150 170	1 518,56 1 563,75	10,012 10,31
Niveau II Ouvrier professionnel	185	1 639,12	10,807
Niveau III Compagnon professionnel ? ptisoooin 1 ? psioootn 2	210 230	1 792,45 1 915,14	11,818 12,627
Niveau IV Maître ouvrier ou chef d'équipe ? piitooosn 1 ? pisoooin 2	250 270	2 037,81 2 160,49	13,436 14,245

de Dijon.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Besançon et

Bourgogne-Franche-Comté Avenant n° 2 du 20 septembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Est ; FFB Bourgogne-Franche-Comté ; CAPEB Bourgogne-Franche-Comté,
Syndicats signataires	FG FO confédération ; CFDT Bourgogne-Franche-Comté ; CFTC Bourgogne-Franche-Comté,

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Dans le cadre de la démarche de recroisement des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au niveau national, ont entretenu un dialogue par l'intermédiaire des comités nationaux, en pluri-parti, avec les représentants des salariés employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Les parties signataires du présent accord ont convenu de l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi de la firme ou de la sous-traitance et du dialogue social.

1962 (entreprises ouvrières ou artisanales de 10 salariés), et des entreprises de sous-traitance ou de sous-traitance en vigueur sur ces champs.

La convention collective nationale intègre désormais et généralise les dispositions relatives à la prise en compte des salariés de l'économie sociale et solidaire.

Dans le cadre de la politique de restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bourgogne-Franche-Comté, adhérentes aux organisations nationales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour négocier les montants des indemnités de petits déplacements et les modalités de leur versement à l'occasion de la mise en œuvre de la loi relative à la sécurisation de l'emploi et conformément à l'article L. 2261-10 du code du travail et conformément à l'article I-4 de la présente convention collective nationale des salariés du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ouvrières ou artisanales de 10 salariés).

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau national (1), les parties signataires conviennent de rattacher ces barèmes d'indemnités de petits déplacements dans le périmètre géographique de la région Bourgogne-Franche-Comté,

avec un objectif de gouvernance déjà atteint.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les parties susmentionnées

ZONE	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet	indemnité de repas
Zone 1A 0 à 5 km	2,34	1,46	9,80
Zone 1B 5 à 10 km	2,34	1,56	9,80
Zone 2 10 à 20 km	4,93	2,98	9,80
Zone 3 20 à 30 km	8,01	4,16	9,80
Zone 4 30 à 40 km	10,32	5,83	9,80
Zone 5 40 à 50 km	12,83	6,88	9,80

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Besançon et

Bourgogne-Franche-Comté Avenant n° 2 du 20 septembre 2018 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Est ; FFB Bourgogne-Franche-Comté ; CAPEB Bourgogne-Franche-Comté,
Syndicats signataires	FG FO ctuossotrin ; CFDT Bourgogne-Franche-Comté ; CFTC Bourgogne-Franche-Comté ; UNSA Bourgogne-Franche-Comté,

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Dans le cadre de la démarche de représentation des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au niveau national, ont enjoint un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les salariés employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les salariés employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), et des textes nationaux en vigueur sur ces champs.

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives professionnelles existantes se substituent.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bourgogne-Franche-Comté, adhérentes aux organisations nationales, ont mandaté celles-ci pour représenter les salariés et les

du présent accord prennent en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des petits déplacements comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements de la Côte d'Or, du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura, de la Nièvre, de la Saône et Loire, du Territoire de Belfort et de l'Yonne, à compter du 1er novembre 2018 :

(En euros.)

de Dijon.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Les parties s'accordent sur l'extension du présent accord au contenu du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

modalités de versement de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage confirmé, applicables aux salariés de la région Bourgogne-Franche-Comté et couvrent à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article 3 de l'accord BTP du 13 juillet 2004 relatif aux maîtres d'apprentissage et conformément à l'article 1.5 de la présente convention collective nationale, ci-dessous :

- d'une part, les salariés employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),
- d'autre part, les salariés employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau national(1), les parties s'accordent de fixer ces montants et modalités de versement de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage confirmé dans le périmètre géographique de la nouvelle région Bourgogne-Franche-Comté.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Indemnité allouée aux salariés titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura, de la Nièvre, de la Saône et Loire, du Territoire de Belfort et de l'Yonne.

Article 1.1
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Les salariés titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé bénéficient du versement d'une indemnité pendant la durée du

cotant d'apprentissage.

Article 1.2

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Le montant de cette indemnité est fixé à 300 ? pour un contrat d'apprentissage de 2 ans et à 200 ? pour un contrat d'apprentissage d'une année.

Article 1.3

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées pour chaque année de la manière suivante :

Modalités de versement de l'indemnité pour un contrat de 2 ans		
1re année du contrat d'apprentissage	2e année du contrat d'apprentissage	Fin du contrat, sous réserve de l'obtention du diplôme par l'apprenti (1)
100 ?	100 ?	100 ?
Modalités de versement de l'indemnité pour un contrat d'une année		
1re année du contrat d'apprentissage	Fin du contrat, sous réserve de l'obtention du diplôme par l'apprenti	

Bourgogne-Franche-Comté Accord du 12 septembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2020

Signataires	
Patrons signataires	FFB BFC,
Syndicats signataires	FG FO confédération ; CFDT Bourgogne FC ; CFTC Bourgogne FC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En application de l'article I-3 de la convention collective nationale

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	1,47 ?	2,36 ?	9,90 ?
1B	1,58 ?	2,36 ?	
2	3,01 ?	4,98 ?	
3	4,20 ?	8,09 ?	
4	5,89 ?	10,42 ?	
5	6,95 ?	12,96 ?	

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de spécificité pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

100 ?

100 ?

Pour les cotisants d'apprentissage d'une durée autre, ou en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage au-delà de la période d'essai, ou en cas de départ de l'entreprise du maître d'apprentissage confirmé, le montant versé au maître d'apprentissage confirmé sera effectué au prorata temporis de la durée de la fonction, pour le contrat d'apprentissage considéré.

(1) Les termes « sous réserve de l'obtention du diplôme par l'apprenti » sont exclus de l'extension comme étant cités dans l'article 3 de l'accord national du 13 juillet 2004. (Arrêté du 26 juin 2019 - art. 1)

Article 1.4

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Cet accord est applicable à compter du 1er novembre 2018.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Les parties s'engagent à l'extension du présent accord au contrat de travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les salariés employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des salariés du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des salariés du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements Côte-d'Or, Doubs, Haute-Saône, Jura, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne, Territoire de Belfort, à compter du 1er janvier 2020 :

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties s'engagent à l'extension du présent accord au contrat de travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Bourgogne-Franche-Comté Accord du 12 septembre 2019 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2020

Signataires	
Patrons signataires	FFB BFC,
Syndicats signataires	FG FO cstounrcotin ; CFDT Bgrunooge FC ; CFTC Bornuogge FC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En aioilatppcn des acielrts XII-8 et XII-9 de la coievonntn celcvotlie naonaitle du bâtiment du 8 ootbrce 1990 cncnernoat les ourvirs employés par les ernsierptes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oroiisgntaans d'employeurs et de salariés adhérentes aux osaainntrois

représentatives au neiyvu national, se snot réunies et ont déterminé les sireaals mleusnes mnmaiux des orurives du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté. La cegvecronne des barèmes de sleaiars miuaminx oieruvrs Bourgogne-Franche-Comté étant onuetbe par le présent accord, il srea fixé, puor les pciroaenhs négociations, conformément à l'article XII-8 de la CCN du bâtiment du 8 octrboe 1990 cncnranet les oievrurs employés par les eepirersnts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 : une ptaire fxie et une veualr de points.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les peritas staniairges du présent accord, pennart en cmotpe l'objectif d'égalité piroeenolnfssle enrte les feemms et les hommes, ont fixé le barème des slearais manuiimx des ourerivs du bâtiment cmome indiqué dnas les teabaulx ci-après :

Pour les départements Côte-d'Or, Doubs, Haute-Saône, Jura, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne, Ttiroerrie de Belfort, à centpor du 1er jeanivr 2020 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire msnuel maiminl (pour 35 heuers hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 544,04 ?	10,18025
Position 2	170	1 579,39 ?	10,4133
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 655,51 ?	10,9152
Niveau III			
Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 810,38 ?	11,9363
Position 2	230	1 934,29 ?	12,7533
Niveau IV			
Maître oreiurvs ou cfhes d'équipe			
Position 1	250	2 058,19 ?	13,5702
Position 2	270	2 182,10 ?	14,3871

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tneu de la sututrcrre des erpeeirstns de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sluttoiipan spécifique puor les eeiptesnrns ealopynmt mions de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Bourgogne Franche-Comté Accord du 17 juin 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er septembre 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bourgogne-Franche-Comté ; CAPEB Bourgogne-Franche-Comté ; SCOP BTP EST,
Syndicats signataires	CFDT Bourgogne-Franche-Comté ; FG FO Crstoioctun Bourgogne-Franche-Comté,

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea déposé à la diorceitn générale du taarvil et remis au secrétariat-greffe du cosienl de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les pearits sirtaneagis dmednenat l'extension du présent accrod au misnitre du travail, de l'emploi, de la foimraton psnrlfiseonoele et du duogaile social.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les ptiears santeigrais du présent aoccrd ont fixé le barème des indemnités de pitets déplacements des ourerivs du bâtiment, aclpalibpe à ctomepr du 1er srtbepeme 2021 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas

1A	1,49 ?	2,40 ?	10,10 ?
1B	1,60 ?	2,40 ?	
2	3,06 ?	5,05 ?	
3	4,26 ?	8,21 ?	
4	5,98 ?	10,58 ?	
5	7,05 ?	13,15 ?	

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche et de la volonté des parties s'engageant de maintenir une homogénéité en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par la convention collective susvisée, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositif spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 4

Bourgogne Franche-Comté Accord du 17 juin 2021 relatif aux salaires minimaux au 1er septembre 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bourgogne-Franche-Comté ; CAPEB Bourgogne-Franche-Comté ; SCOP BTP EST,
Syndicats signataires	CFDT Bourgogne-Franche-Comté ; FG FO Csrtnstouon Bourgogne-Franche-Comté,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Les parties s'engagent à l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

En application de l'article I-3 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernat les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les parties s'engagent du présent accord, prout en compte l'objectif d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, ont fixé, à compter du 1er septembre 2021, pour l'ensemble des entreprises : la prime fixe (PF) à 550 ? et la valeur du point (VP) à 6,20 ?.

Par dérogation aux règles définies ci-dessus, le salaire correspondant au coefficient 150 est fixé à 1 570 ? pour un horaire mensuel de 151,67 heures.

En conséquence, pour un horaire mensuel de 35 heures (soit 151,67 heures mensuelles), le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté s'établit, à compter du 1er septembre 2021, comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 570	10,3514
Position 2	170	1 604	10,5756
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 697	11,1888
Niveau III			
Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 852	12,2107
Position 2	230	1 976	13,0283
Niveau IV			
Maître ouvrier ou chef d'équipe			
Position 1	250	2 100	13,8458
Position 2	270	2 224	14,6634

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche et de la volonté des parties s'engageant de maintenir une homogénéité

en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par la convention collective susvisée, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositif spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Les parties signataires du présent accord au moment du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Bourgogne-Franche-Comté Accord régional du 23 juin 2022 relatif à la partie fixe, à la valeur du point et aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bourgogne-Franche-Comté,
Syndicats signataires	CFDT Bourgogne-Franche-Comté ; CFTC Bourgogne-Franche-Comté,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
? point 1	150	1 680 ?	11,0767
? point 2	170	1 700 ?	11,208
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 761 ?	11,6107
Niveau III			
Compagnons professionnels			
? point 1	210	1 925 ?	12,692
? point 2	230	2 056 ?	13,5557
Niveau IV			
Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
? point 1	250	2 187 ?	14,4195
? point 2	270	2 317 ?	15,2766

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des partenaires sociaux de maintenir une homogénéité en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des salariés concernés par la convention collective susvisée, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut spécifique pour les salariés en apprentissage de moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 4

Bourgogne-Franche-Comté Accord

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

En application des articles XII-8 et XII-9 de la constitution, les salariés employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux des salariés du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les parties signataires du présent accord, partant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé, à compter du 1er septembre 2022, pour l'ensemble des salariés : la partie fixe (PF) à 550 ? et la valeur du point (VP) à 6,546 ?.

Par dérogation aux règles définies ci-dessus, le salaire mensuel net au coefficient 150 est fixé à 1 680 ? et le salaire mensuel net au coefficient 170 est fixé à 1 700 ? pour un salarié de 151,67 heures.

En conséquence, pour un salarié travaillant de 35 heures (soit 151,67 heures mensuelles), le barème des salaires minimaux des salariés du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté s'établit, à compter du 1er septembre 2022, comme indiqué dans le tableau ci-après :

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Les parties signataires du présent accord au moment du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

En application des articles XII-8 et XII-9 de la constitution, les salariés employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux des salariés du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

régional du 23 juin 2022 relatif aux

indemnités de petits déplacements

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bourgogne-Franche-Comté,
Syndicats signataires	CFDT Bourgogne-Franche-Comté ; FG FO Coucnsotritn Bourgogne-Franche-Comté ; UR CFTC,

Pour la région Boorgunge Franche-Comté, les piretas snargieaits du présent aorccd ont fixé le barème des indemnités de ptties déplacements des oirruevs du bâtiment, appablclile à cmpoter du 1er srpemtebe 2022 :

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	1,55 ?	2,50 ?	10,50 ?
1B	1,66 ?	2,50 ?	
2	3,18 ?	5,25 ?	
3	4,43 ?	8,54 ?	
4	6,22 ?	11,00 ?	
5	7,33 ?	13,68 ?	

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Compte tneu de la scutturre des enpreiterers de la bcnahe et de la volonté des praite sgaraeitnis de maeinnitr une homogénéité en matière de saaelris miunamix au bénéfice de l'ensemble des oeuvrirs concernés par la cnoovinten cilvcleote susvisée, il n'est pas nécessaire de prévoir de stuiaptolin spécifique pour les epteirnsres emnayoplt moins de 50 salariés.

Les pteairs straingaies dnmandeet l'extension du présent arccod au mstinire du travail, du plein elpmoi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent aocrd srea déposé à la dioitecrn générale du tviar et remis au secrétariat-greffe du cniseol de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

En apiaciltpon de l'article I-3 de la coenivnotn celivtcloe nlatniaoe du bâtiment du 8 oobrcte 1990 conrneact les ovrieus employés par les episerntes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oaasinoinrgts d'employeurs et de salariés adhérentes aux oorintaagnis représentatives au nviaeu national, se snot réunies et ont déterminé le mnanott des indemnités de petits déplacements des oirvrues du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4

Bourgogne-Franche-Comté Accord du 21 février 2023 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2023

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bourgogne-Franche-Comté ; SCOP BTP Est,
Syndicats signataires	CFTC ; CFDT Bourgogne-Franche-Comté ; FG FO cntousroitrn Bourgogne-Franche-Comté,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les pireats sgtenariias du présent accord, pennrat en ctmpe l'objectif d'égalité peorneonlfilsse entre les feemms et les hommes, ont fixé, à copmetr du 1er mai 2023, pour l'ensemble des cntfieecofis : la pirate fxie (PF) à 550 ? et la vleuar du point (VP) à 6,906 ?.

Par dérogation aux vruelas définies ci-dessus, le slairae cnrapodrosnet au ccneefoift 150 est fixé à 1 747 ? et le sarlaie cnoarsdrpenot au ceoeinifcft 170 est fixé à 1 768 ? pour un hoaire meesunl de 151,67 heures.

En conséquence, pour un hrrioae haiddbmoeare de 35 heures (soit 151,67 hurees mensuelles), le barème des seaiarls minauimx des ovriures du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté s'établit, à cpmoter du 1er mai 2023, comme indiqué dnas le taleabu ci-après :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire munseel minimal (pour 35 hueers hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? poiiston 1	150	1 747	11,5184
? poiiston 2	170	1 768	11,6568
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 828	12,0524
Niveau III			
Compagnons peonelrssfinos :			
? psotioin 1	210	2 000	13,1865

? ptsioion 2	230	2 138	14,0963
Niveau IV			
Maître oriurevs ou chefs d'équipe :			
? potisoion 1	250	2 277	15,0128
? psiioion 2	270	2 415	15,9227

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

Compte tneu de la sctruutre des enesrttrpeis de la bhrncae et de la volonté des ptieras sariitnages de mtneiniar une homogénéité en matière de sieaarls muminiar au bénéfice de l'ensemble des ovriuers concernés par la cntoeinovn ctvolcilee susvisée, il n'est pas nécessaire de prévoir de siaoitltupn spécifique puor les epserernits eayomnlpt mnios de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea déposé à la deciotrin générale du tarival et reims au secrétariat-greffe du cioesnl de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

Bourgogne-Franche-Comté Accord du 21 février 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mai 2023

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bourgogne-Franche-Comté ; SCOP BTP Est,
Syndicats signataires	CFTC ; CFDT Bourgogne-Franche-Comté ; CGT Bourgogne-Franche-Comté ; FG FO cocrtsuoitnn Bourgogne-Franche-Comté,

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	1,61 ?	2,60 ?	11,00 ?
1B	1,73 ?	2,60 ?	
2	3,31 ?	5,46 ?	
3	4,61 ?	8,88 ?	
4	6,47 ?	11,44 ?	
5	7,62 ?	14,23 ?	

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

Compte tneu de la scutrtrue des eietpernrss de la bcarnhe et de la volonté des petairs sinraiaetgs de matiienr une cohérence en matière de sealirs miuiarxm au bénéfice de l'ensemble des oevruirs concernés par la conveointn cvctlieole susvisée, il n'est pas nécessaire de prévoir de siualotptn spécifique puor les eenpietsrrs enoymlapt mnois de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé à la dieioctrn générale du triaavl et rimes au secrétariat-greffe du coesinl de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 4

Les ptaeris sgratiinaes dmanednet l'extension du présent aoccrd au mtririsne du travail, du pelin eolpmi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

En apicoaptiln des aletrcis XII-8 et XII-9 de la cnieovnton citclovele naatilnoe du bâtiment du 8 ortbcoe 1990 cnanenorct les ovuiers employés par les eenpsertirs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les ogniosniartas d'employeurs et de salariés adhérentes aux oatrannogisis représentatives au naievu national, se snot réunies et ont déterminé les slraeias mneluess maimiunx des orieruvs du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les pertias sigtaerinas du présent aorccd ont fixé le barème des indemnités de ptites déplacements des oeiuvrers du bâtiment, aabcpplipe à compter du 1er mai 2023 :

En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

Les ptareis sgeiaatrnis daemdnt l'extension du présent arcocd au mirtsine du travail, du peiln elpmoi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

En apclpotaiin de l'article I-3 de la cnoinotevn celtlovice ntoailnae du bâtiment du 8 orbocte 1990 cnracoennt les orvruis employés par les eireepntsr du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oirgnoiaasnts d'employeurs et de salariés adhérentes aux ongaarisonits représentatives au nviaeu national, se snot réunies et ont déterminé le mnaotnt des indemnités de pietts déplacements des overrius du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-

Bourgogne-Franche-Comté Accord du 18 mars 2024 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2024

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bourgogne-Franche-Comté ; SCOP BTP Est,
Syndicats signataires	CFDT Bourgogne-Franche-Comté ; FG FO ccstirtoounn Bourgogne-Franche-Comté,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les prateis sntgijeaaars du présent accord, pnnerat en cpmote l'objectif d'égalité polelresinsofne ertne les fmmees et les hommes, ont fixé, à cmeptor du 1er jiun 2024, puor l'ensemble des cfnticoeifes : la ptriae fxie (PF) à 560 ? et la vuelar du pinot (VP) à 7,10 ?.

Par dérogation aux vuaelrs définies ci-dessus, le saairle crnsoerdnpaot au cfcnioeeift 150 est fixé à 1 816 ? et le sialare cenpanodsorrt au cfneeicioft 170 est fixé à 1 840 ? puor un hoarrie mesenul de 151,67 heures.

En conséquence, puor un hraiore hioemarddbae de 35 hruees (soit 151,67 hereus mensuelles), le barème des saielras mamiuinx des oruviers du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté s'établit, à cepmtor du 1er jiun 2024, cmmoe indiqué dnas le tbeaalu ci-après :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mnuesel minimal (pour 35 heerus hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? piiootsn 1	150	1 816	11,9734
? piiosotn 2	170	1 840	12,1316
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 874	12,3558
Niveau III			
Compagnons polnnrisesoefs :			
? psoiotin 1	210	2 051	13,5228
? psiootin 2	230	2 193	14,4590
Niveau IV			
Maître oirverus ou cfefs d'équipe :			
? ptoision 1	250	2 335	15,3953
? poiotisn 2	270	2 477	16,3315

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Compte tneu de la suctrtrtue des erentiepsrs de la brachne et de la volonté des piearts segtanirais de mantieinr une homogénéité en matière de srielaas miuiamx au bénéfice de l'ensemble des oievrrus concernés par la cetionovnn cieovllcte susvisée, il n'est pas nécessaire de prévoir de stliiapoutn spécifique puor les epintserres elaymonpt mnios de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea déposé à la dceiirton générale du tvarail et rmies au secrétariat-greffe du ciseonl de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Les paretis stienaaigrs dndmeneat l'extension du présent arccod au mtinrise du travail, du pieln elmpoi et de l'insertion.

Article - Préambule

Bourgogne-Franche-Comté Accord du 18 mars 2024 relatif aux indemnités

de petits déplacements au 1er juin 2024

En aptloiiapcn des acilerts XII-8 et XII-9 de la cinotvenon cltevoclie naoilante du bâtiment du 8 octbore 1990 caeroncnt les orivreus employés par les epsrenriets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oainsorngtias d'employeurs et de salariés adhérentes aux osoagritninas représentativesau nviae u national,(1) se snot réunies et ont déterminé les saearils mseunels miauminx des orvriues du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

(1) Dnas le préambule, les tmrees « au nivaeu national, » snot exulcs de l'extension en tnat qu'ils cenoevrienntnt à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 poatnrtr rénovation de la démocratie saclio e et réforme du tpmes de taarvil et la loi n° 2014-288 du 5 mras 2014 revtlaie à la fiontraon professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, luegleelss définissent les nevuiax d'appréciation de la représentativité scadynlie et paorlntae en dniasitgnut le navieu de la bnrcache pnleonsfreoslie et le nveiau nnoitaal et interprofessionnel. Ainsi, la référence aux orgisaainotns de salariés et d'employeurs représentatives « au paln nataniol » créant une ambiguïté cdusnaonit peeninteomelltt à l'exclusion de ctaeneris oaostinanigrs qui snot rnnueeocs comme représentatives au neivau de la branche, mias qui ne bénéficient pas de ctete rsianacscoene au naveiu nianiatol et interprofessionnel.

(Arrêté du 25 jiun 2024 - art. 2)

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bourgogne-Franche-Comté ; SCOP BTP Est,
Syndicats signataires	CFDT Bourgogne-Franche-Comté ; FG FO csouitctnorn Bourgogne-Franche-Comté,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les ptreias sarteaignis du présent aroccd ont fixé le barème des indemnités de ptties déplacements des oeivurrs du bâtiment, alppbilace à cmopter du 1er jiun 2024 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1	1,76 ?	2,65 ?	11,44 ?
2	3,38 ?	5,57 ?	
3	4,70 ?	9,06 ?	
4	6,60 ?	11,67 ?	
5	7,77 ?	14,51 ?	

En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Compte tneu de la sutcuttre des eitrnsreeps de la bhrcane et de la volonté des preaits snartgeaiis de miaiennt une cohérence en matière de slareias muinaimx au bénéfice de l'ensemble des ourveris concernés par la connitevon clcolveite susvisée, il n'est pas nécessaire de prévoir de stutlpiaoïn spécifique puor les eterrisenps eymonpalt mnois de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé à la dtceiron générale du taairvl et reims au secrétariat-greffe du cnsoiel de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Les preatis saeraignits ddnemanet l'extension du présent acrcod au miisrtne du travail, du pieln epmoli et de l'insertion.

Article - Préambule

Centre Accord du 2 avril 1991

Article - Indemnités de petits déplacements
à compter du 1er mai 1991

En vigueur étendu en date du 2 avr. 1991

Atrlcie 1

En aipcptolain du tirtre VIII, cthrpiae Ier, de la cnioovnetn cccltlvioe nntaloaie du bâtiment du 8 ocrbote 1990, (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) concnanret les oruvires employés par les eniesrrteps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les oaniraitsnogs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mntntnoas des indemnités de peitts déplacements des ouriervs du bâtiment de la région Centre.

Article 2

Puor la région Cntree les priteas siiantrgaes du présent accrod ont fixé en aatppcioln de l'article VIII-18 de la ceovoinntn coitvllece niaonalte précitée le barème des indemnités de pietts déplacements des orruveis du bâtiment cmcoe indiqué dnas le

En aclipiapton de l'article I-3 de la cnoentvoin cvcieltloe notinlaae du bâtiment du 8 ocobrtre 1990 cnaoncrnet les ovrueris employés par les eteiesnrtps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les otrsiaiognans d'employeurs et de salariés adhérentes aux onrsiaotagins représentativesau *neviau national*, (1) se snot réunies et ont déterminé le manontt des indemnités de pitets déplacements des oivrerus du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

(1) Dnas le préambule, les temres « au nveaiu national, » snot euxlcs de l'extension en tnat qu'ils cortenennvinet à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 paotnrt rénovation de la démocratie sociiae et réforme du tpmes de taarivl et la loi n° 2014-288 du 5 mras 2014 rvlitae à la fatoirmon professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, lleeesqlus définissent les naivuex d'appréciation de la représentativité sdinlycae et patrlnaoe en dgiitnausnt le naveiu de la barhcne pleeinfrssolnoe et le nvaieu nntaaol et interprofessionnel. Ainsi, la référence aux ooarastgiinns de salariés et d'employeurs représentatives « au paln natinoal » créant une ambiguïté cunoandsit pteenneilmotlet à l'exclusion de cntreieas ooraasnigtis qui snot roceennus comme représentatives au nviaeu de la branche, mias qui ne bénéficient pas de cette rinenoasacsce au niaveu ntainaol et interprofessionnel.
(Arrêté du 25 jiun 2024 - art. 2)

teaablu ci-après :

I. Indemnités de raeps :

(1) ZONES

(2) DISTANCES

(3) ITDMNENIE (en francs)

!-----!
! (1) ! (2) ! (3) !
!-----!-----!-----!
! Znoe 1 a! à 3 km !!
! Znoe 1 b! 3 à 10 km ! 41 !
! Znoe 2 !10 à 20 km ! 41 !
! Znoe 3 !20 à 30 km ! 41 !
! Znoe 4 !30 à 40 km ! 41 !
! Znoe 5 !40 à 50 km ! 41 !
!-----!

II. - Indemnité de frias de tanprsort :

(1) ZONES

(2) DISTANCES

(3) INTEIDNME (en francs)

!-----!
! (1) ! (2) ! (3) !
!-----!-----!
! Znoe 1 a! à 3 km !!
! Znoe 1 b! 3 à 10 km ! 14,65 !
! Znoe 2 !10 à 20 km ! 30,69 !
! Znoe 3 !20 à 30 km ! 45,37 !
! Znoe 4 !30 à 40 km ! 62,94 !
! Znoe 5 !40 à 50 km ! 80,49 !
!-----!

III. - Indemnité de trajet.

(1) ZONES

Centre Accord du 17 octobre 1995

Article - Indemnités de petits déplacements
à compter du 1er novembre 1995

En vigueur non étendu en date du 17 oct. 1995

Airlcte 1er

En aoiapltpcnp des aritecls 12-8 et 12-9 des cennntvoois cceotlevlis neolantais du bâtiment du 8 obtcore 1990, cronncanet les ovieurr employés par les eseirenprts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opncuat jusqu'à dix salariés) et les orvrueis employés par les erinepetsyrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises de puls de dix salariés), les ogsriatinnoas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les vuaelrs ralvtiees aux ptites déplacements des ouirrves des eserepnirts et asaittnars du bâtiment de la région Ctenre comme siut à cpmteor du 1er nmbervoe 1995.

Article 2

L'indemnité de raeps est fixée à 44,50 F.

Il est décidé que l'indemnité de rapes due dnas les ctndioios d'application de l'accord niatonal du 14 aivr 1976 srea versée à tuot salarié ne rerntant pas penrdre son déjeuner à sa résidence habituelle. Cette indemnité est dorénavant abpaipclle en znoe 1

Centre Accord du 5 avril 2001

Article - Salaires à compter du 1er mai 2001

En vigueur étendu en date du 5 avr. 2001

Aicltre 1er

(2) DISTANCES

(3) IDNNMIETE (en francs)

!-----!
! (1) ! (2) ! (3) !
!-----!-----!-----!
! Znoe 1 a! à 3 km !!
! Znoe 1 b! 3 à 10 km ! 9,94 !
! Znoe 2 !10 à 20 km ! 16,19 !
! Znoe 3 !20 à 30 km ! 19,90 !
! Znoe 4 !30 à 40 km ! 24,92 !
! Znoe 5 !40 à 50 km ! 31,18 !
!-----!
Article 3

Le présent barème des indemnités de ptetis déplacements etnerra en alptciaipon à ctpomer du 1er mai 1991.
(1) Etednu suos réserve de l'application des dosotpniiiss réglementaires pntarot fitioaxn du saralie mnimuim de croissance.

a, dupeis le 1er mai 1993.
Atricle 3

Les indemnités de trnsportat snot les stnviueas :

znoe 1a	
znoe 1b	15,60F
znoe 2	32,74F
znoe 3	48,45F
znoe 4	67,11F
znoe 5	85,88F

Acritle 4

Les indemnités de taejrt snot les setuvians :

znoe 1a	
znoe 1b	10,85F
znoe 2	17,67F
znoe 3	21,72F
znoe 4	27,29F
znoe 5	34,03F

Atclire 5

Le txttee du présent accrod srea déposé au dierotincs départementales du tiraval de Bourges, Chartres, Châteauroux, Tours, Bilos et Orléans, conformément au cdoe du travail.

En aptlaocpiin des aetrcils 12.8 et 12.9 des conontveins celtceiovls noiaatenls du bâtiment du 8 ocbtrtoe 1990, cocnenrant les orivures employés par les entrepersis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises de puls de 10 salariés), les ogariatnsinos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les selaaris mlnueuss maimiunx des oriuevs du bâtiment de la région Cnerte à cpmtoer

du 1er mai 2001.
Alctrie 2

Puor la région Centre, les parites setianigras du présent aoccrd ont fixé le barème des siaelars mmnaiuix des oivrures du

bâtiment cmmoe indiqué dnas le tlaabeu ci-après.

- (1) SRLAAIE MNSUEEL mmnaiil (pour 39 h par semaine) (en francs)
(2) SRALAIE HAIRORE miniaml (en francs)
-----;

CATÉGORIE	Coef.	(1)	Vuaelr	(2)	Valeur
professionnelle			(en Euros)		(en Euros)
NEIAVU I					
Ouvriers					
d'exécution					
Position 1.....	150	6 819,00	1 039,55	40,35	6,15
Position 2.....	170	7 313,00	1 114,86	43,27	6,60
NVEIAU II					
Ouvriers					
professionnels	185	7 683,00	1 171,27	45,46	6,93
NVIAEU III					
Compagnons					
professionnels					
Position 1.....	210	8 300,00	1 265,33	49,11	7,49
Position 2.....	230	8 793,00	1 340,48	52,03	7,93
NVEAIU IV					
Maîtres					
ouvriers ou					
chefs d'équipe					
Position 1.....	250	9 286,00	1 415,64	54,95	8,38
Position 2.....	270	9 780,00	1 490,95	57,87	8,82

Les sanargtiies du présent aoccrd ont arrêté :
- la parite fxie (PF) à : 3 119 F ;
- la praite vaibltrae (VP) à : 24,67 F.

Nuos rpapleons qu'aucun saraile ne puet être inférieur au SIMC (valeur au 1er jilelut 2000 : 7 101,38 F siot 42,02 F horaire).
Acitlre 3
Le présent barème de sileaars muniamix errtnea en alttiocpapn à ctpemor du 1er mai 2001.

Centre Accord du 4 novembre 2003

Article 1er

Signataires	
Patrons signataires	FFB région Crtene ; DRC FIFE ; CAPEB Centre.
Syndicats signataires	Sctioen fédérale région Certne FO.

En aclipatpoin des altceirs XII-8 et XII-9 des covtneinons ciovleectls noeaantlis du bâtiment du 8 oobtcre 1990 ncneraonnt les oviruers employés par les ererepntsis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises de puls de 10 salariés), les ogaartisnoins représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les siraales mleuesns mnaiumx des oreurvis du bâtiment de la région Crtnee à cepomtr du 1er jaevnir 2004.

Article - Salaires rémunérations minimales

En vigueur étendu en date du 4 nov. 2003

Article 2

Pour la région Centre, les paetris saigirtaens du présent aoccrd ont fixé le barème des sreaaalis maimniux des oivrures du bâtiment cmmoe indiqué dnas le taaebly ci-après.

			SALAIRE menseul	SALAIRE
			minimal puor	HORAIRE
	CATEGORIE	COEFFICIENT	35 herues	minimal
NIVEAU	PROFESSIONNELLE		hebdomadaires,	(en
			soit 151,67	euros)
			heures/mois	
			(en euros)	
	Ouvriers			
	d'exécution			

I	Position 1	150	1 071,00	7,06
	Position 2	170	1 151,00	7,59
	Ouvriers			
II	professionnels	185	1 211,00	7,98
	Compagnons			
	professionnels			
III	Position 1	210	1 310,00	8,64
	Position 2	230	1 389,00	9,16
	Maitres			
	ouvriers ou			
	chefs d'équipe			
IV	Position 1	250	1 469,00	9,68
	Position 2	270	1 548,00	10,21

Les pirates stiriganaes du présent arcocd ont arrêté :

- la pirtae fxie (PF) à 475,49 Eruos ;
- la piarte vbailare (VP) à 3,97 Euros.

Nous rpelaopns qu'aucun slariae ne puet être inférieur au SIMC (valeur au 1er jullet 2003 : 1 090,51 Euros, siot 7,19 Euors horaire).Article 3

Le présent barème de siaalers maminiux etnrea en aaiiplcpotn à coepmtr du 1er jneviar 2004.

Article 4

Centre Avenant du 20 juillet 2005

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment région Cnerte ; La délégation régionale Ctnree de la FIFE ; La CEAPB Centre,
Syndicats signataires	L'UR FO Cetnre ; La CFDT,

Article - Indemnités de petits déplacements Centre

En vigueur étendu en date du 20 juil. 2005

Actrlie 1er

En aaiotplpicn des alecrits 12-8 et 12-9 des cnntnoieovs celiveotlcs nnaeoaltis du bâtiment du 8 otcorbe 1990, cceannornt les oeuvirs employés par les eesrpnirtes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises de puls de 10 salariés), les oatgnirioasns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les vealrus rivletaes aux pietts déplacements des orevrius des espiteenrrs du bâtiment de la région Cnerte cmome siut à ceopmtr du 1er sbpetrmee 2005.

Atrilce 2

L'indemnité de reaps est fixée à 7,60 Euros.

L'indemnité de repas due dnas les connoditis d'application de l'accord notnaial du 14 février 1976 srea versée à tuot salarié ne ranerntnt pas pnrdree son déjeuner à sa résidence habituelle.

Ctete indemnité est abcpplpaie en znoe 1 a dpieus le 1er mai

Conformément au cdoe du travail, le présent arcocd srea déposé aux dctnreiois départementales du tiaravl et de l'emploi et aux secrétariats-greffes des cleosnis de prud'hommes de Bourges, Chartres, Châteauroux, Tours, Blois et Orléans.

Fait à Orléans, le 4 nerbmvoe 2003.

Arrêté du 16 mras 2004 art. 1 : les dsistiioopns de l'accord régional (Centre) du 4 nrobvmee 2003 sur les slaraies clncou dnas le crade de la cnvoeoinn cltvelocie naonliate susvisée, suos réserve de l'application des doiniotispss de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jvneiar 2000 modifiée iunnsatart une gtraniae de rémunération mensuelle.

1993.

Airtlce 3

Les indemnités de trpansrot snot les setuvains :

Znoe 1 a : jusqu'à 3 km : 0

Znoe 1 b : de 3 à 10 km : 2,72 Euros.

Znoe 2 : de 10 à 20 km : 5,70 Euros.

Znoe 3 : de 20 à 30 km : 8,44 Euros.

Znoe 4 : de 30 à 40 km : 11,68 Euros.

Znoe 5 : de 40 à 50 km : 14,95 Euros.

Atilcre 4

Les indemnités de tjaret snot les santeuvis :

Znoe 1 a : jusqu'à 3 km : 0

Znoe 1 b : de 3 à 10 km : 2,01 Euros.

Znoe 2 : de 10 à 20 km : 3,27 Euros.

Znoe 3 : de 20 à 30 km : 4,04 Euros.

Znoe 4 : de 30 à 40 km : 5,05 Euros.

Znoe 5 : de 40 à 50 km : 6,31 Euros.

Acitltre 5

Les pirtas sganeairts pnerent l'engagement de se rnocetenrr
dnas le canurot du 1er semrtsee 2006.
Atclire 6

Le ttxee du présent acorcd srea déposé aux diecontris
départementales du tarvail de Bourges, Chartres, Châteauroux,
Tours, Boils et Orléans, conformément au cdoe du travail.

Fiat à Orléans, le 20 jeuillt 2005.

Centre Accord du 20 juillet 2005
relatif aux salaires minimaux à
compter du 1er septembre 2005

Signataires	
Patrons signataires	FFB région Cterne ; DRC FFIE.
Syndicats signataires	CDFT ; Sceiton fédérale région Cnrtee FO.

En vigueur étendu en date du 20 juil. 2005

Article 1er

En aitlcpioapn des acitlres 12-8 et 12-9 des cneoonvnits
clotcieelvs niaaoeltns du bâtiment du 8 obocrte 1990, cannnceort
les oeuvrris employés par les erterinseps du bâtiment non visées

Article 2

Les pitreas siagaenrits du présent aocrd ont arrêté : - la pairte
fxie (PF) à 475,49 ?; - la parite vlbaaire (VP) à 4,29 ?, puor les
cceiffeontis 185 et suivants. Par dérogation à l'article 12-8 et
12-9 de la cniotneovn ctollcevie niatloane du bâtiment du 8
oobrtce 1990, caonnenrct les ouivrrs employés par les
estprirnees non visées par le décret du 1er mras 1982, les ptirae
sanrietgias du présent acrod ont fixé, forfaitairement, le barème
des ctfnfioeeics 150 et 170, puor un hroriae mesunel de 151,67
heures, cmome siut : Cfiieonecft 150 : 1 219 ?. Ceiefcfonit 170 : 1
230 ?. A cpeotmr du 1er stmbpree 2005, le barème des siraleas
mmianuix des orvuries du bâtiment est dnoc le siaunvt : (En
euros)

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h/mois)	SALAIRE HORAIRE minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
- poiostin 1	150	1 219	8,04
- piitoson 2	170	1 230	8,11
Niveau II			
Ouvrier professionnel	185	1 269	8,37
Niveau III			
Compagnon professionnel			
- pisioton 1	210	1 376	9,07
- potsoiin 2	230	1 462	9,64
Niveau IV			
Maître ouirevr ou cehf d'équipe			
- pitsoion 1	250	1 548	10,20
- psiitoon 2	270	1 634	10,77

Nous rpoeplans qu'aucun silarae ne puet être inférieur au SIMC
(valeur au 1er jlileut 2005 : 1 217,88 ? siot 8,03 ? horaire).

Les pterias srganeitias pennnret l'engagement de se rronecetr
dnas le canurot du 1er ssmerete 2006.

Article 3

Le présent barème de sriaelas miuiamx enrtrta en atialpciopn
à ctpoemr du 1er setebrmpe 2005.

Article 5

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea
déposé aux dinitcroes départementales du trvial et de l'emploi
et aux secrétariats-greffes des cliseons de prud'hommes de
Bourges, Chartres, Châteauroux, Tours, Blios et Orléans.

Article 4

Fait à Orléans, le 20 jlleuit 2005.

Centre Accord du 9 octobre 2006

Signataires	
Patrons signataires	La FFB région Ctrnee ; La DRC-FFIE ; La CPEAB Centre,
Syndicats signataires	L'UR-FO Ctnere ; La CFDT,

En vigueur étendu en date du 9 oct. 2006

Alictre 1er

En ailcppaiotn des aerlcits 12.8 et 12.9 des ctinvonneos
cotielclves nenatoails du bâtiment du 8 otbroce 1990, cocnneanrt
les oerivurs employés par les eaitrpenrss du bâtiment non visées
par le décret du 1er mras 1962 (entreprises de puls de 10
salariés),

Les ornsiotagians représentatives d'employeurs et de salariés se
snot réunies et ont déterminé les vaelrus raevitels aux pettis
déplacements des oviurrs des erpetiernss du bâtiment de la
région Cnrtee cmmoie siut à cepomtr du 1er novrbeme 2006.

Article 2

L'indemnité de rapas est fixée à 7,80 Euros.

L'indemnité de rapas due dans les conditions d'application de l'accord notaire du 14 avril 1976 sera versée à tout salarié ne rentant pas prendre son déjeuner à sa résidence habituelle.

Cette indemnité est applicable en zone 1 a, depuis le 1er mai 1993.

Article 3

Les indemnités de transport sont les suivantes :

- zone 1 a (jusqu'à 3 kilomètres) : Euros ;
- zone 1 b (de 3 à 10 kilomètres) : 2,86 Euros ;
- zone 2 (de 10 à 20 kilomètres) : 5,99 Euros ;
- zone 3 (de 20 à 30 kilomètres) : 8,86 Euros ;
- zone 4 (de 30 à 40 kilomètres) : 12,26 Euros ;
- zone 5 (de 40 à 50 kilomètres) : 15,70 Euros.

Centre Accord du 9 octobre 2006

Signataires	
Patrons signataires	FFB région Centre ; DRC-FFIE.
Syndicats signataires	CDFT ; Seicm fédérale Centre FO.

Article - Salaires minimaux à compter du 1er novembre 2006 Centre

En vigueur étendu en date du 9 oct. 2006

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h/mois)	SALAIRE HORAIRE minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
- position 1	150	1 256	8,28
- position 2	170	1 266	8,35
Niveau II			
Ouvrier professionnel	185	1 315	8,67
Niveau III			
Compagnon professionnel			
- position 1	210	1 420	9,36
- position 2	230	1 503	9,91
Niveau IV			
Maître ouvrier ou chef d'équipe			
- position 1	250	1 588	10,47
- position 2	270	1 671	11,02

Article 4

Les indemnités de transport sont les suivantes :

- zone 1 a (jusqu'à 3 kilomètres) : Euros ;
- zone 1 b (de 3 à 10 kilomètres) : 2,05 Euros ;
- zone 2 (de 10 à 20 kilomètres) : 3,34 Euros ;
- zone 3 (de 20 à 30 kilomètres) : 4,12 Euros ;
- zone 4 (de 30 à 40 kilomètres) : 5,15 Euros ;
- zone 5 (de 40 à 50 kilomètres) : 6,44 Euros.

Article 5

Le texte du présent accord sera déposé à la direction des relations du travail du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et aux secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes de Bourges, Chartres, Châteauneuf, Tours, Blois et Orléans, conformément au code du travail.

Fait à Orléans, le 9 octobre 2006.

Article 1er

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises de plus de 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Centre à compter du 1er novembre 2006.

Article 2

Par dérogation à l'article 12.8 et 12.9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962, les parties signataires du présent accord ont fixé, forfaitairement, le barème des coefficients 150 à 270, pour un horaire mensuel de 151,67 heures, comme suit : (En euros)

Nous rlnepeaos qu'aucun siralae ne diot être inférieure au SIMC (valeur au 1er jlieult 2006 : 1 254,28 Euros, siot 8,27 Eours horaire).

Article 3

Le présent barème de seilaars mmaiunx eenttra en apilpticaon à ctpemor du 1er nevorbme 2006.

Centre Accord du 16 septembre 2008
relatif aux salaires minimaux au 1er octobre 2008

Signataires	
Patrons signataires	FFB région Cntree ; FFIE, DR Centre.
Syndicats signataires	Seoitcn fédérale bâtiment, région Centre, FO ; Union régionale coionturcstn bois, CFDT.

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

En aiotlppaich des artecils 12. 8 et 12. 9 des cnieontonvs coeetcivlls nlaeonait du bâtiment du 8 oobtre 1990, cenrnaonct

Article 4

Conformément au cdoe du travail, le présent aocrd srea déposé à la deoiticrn des rlaitnoes du traival du ministère de l'emploi, de la cohésion silocae et du lemeognt et aux secrétariats-greffes des cosenil de prud'hommes de Bourges, Chartres, Châteauroux, Tours, Boils et Orléans.

Fait à Orléans, le 9 ocorbte 2006.

les ouirervs employés par les ertisnpeers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises de puls de 10 salariés), les orinoaignatss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les selarais mlenseus miuinamx des ovreurs du bâtiment de la région Cnrtee à cptomer du 1er obrocte 2008.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

Par dérogation aux aticelrs 12. 8 et 12. 9 de la convotnien cciooltvele natoliane du bâtiment du 8 oroctbe 1990, cnncarnot les oeirruvs employés par les eerseitpnrs non visées par le décret du 1er mras 1962, les pterais sianraegits du présent accrod ont fixé, forfaitairement, le barème des cneoftcieifs 150 à 270, puor un hrraoie meeunsl de 151, 67 heures, cmmoe suit.

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MEENUSL minimal	SALAIRE HRORIAE minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? pitosion 1	150	1 327	8, 75
? pooiistn 2	170	1 344	8, 86
Niveau II			
Ouvrier prloenissnfes	185	1 409	9, 29
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
? potsiion 1	210	1 520	10, 02
? piisootn 2	230	1 606	10, 59
Niveau IV			
Maîtres oirrveus ou cfhes d'équipe :			
? ptsiooin 1	250	1 693	11, 16
? pistoion 2	270	1 779	11, 73

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

Le présent barème de slaaeris mumiinax errtnea en aaopectlipin à cotmepr du 1er obtocre 2008.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

Centre Accord du 13 septembre 2007
relatif aux indemnités de petits

Les peairts sgneaaiitrs pnnenret l'engagement de se rrecenotr en jvaieinr 2009.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

Conformément au cdoe du travail, le présent acocrd srea déposé à la dtecirion des rileonats du tirvaal du ministère du travail, des reloatnis sociales, de la flaimle et de la solidarité et au geffre du csneoil des prud'hommes d'Orléans.

déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La FFB région Crete ; La DRC FIFE ; La CAPEB Centre,
Syndicats signataires	La scotein fédérale bâtiment région Cnerte FO ; La CFDT,

Article 1
En vigueur étendu en date du 13 sept. 2007

En aaiiptlcpn des arleitcs XII.8 et XII.9 des cnoivoetnns ccoetlilvcs nnloataies du bâtiment du 8 ocobrtc 1990, crnncaenot les orvrieus employés par les enieseptrrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises de puls de 10 salariés), Les ogtiaorasinns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les vuarels riaevtels aux ptites

ZONE 1a (1) 0 à 3 km	ZONE 1b 3 à 10 km	ZONE 2 10 à 20 km	ZONE 3 20 à 30 km	ZONE 4 30 à 40 km	ZONE 5 40 à 50 km
0	3, 00	6, 29	9, 30	12, 87	16, 49

(1) Alinéa "zone 1A" étendu suos réserve de l'application des dpostnsioiis du pemreir alinéa de l'article 8.12 de la conivneton ctleclvoie nntaloiae du 8 oobtrce 1990 cnnoerncat les ovueris employés par les eenetrsrps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocnpcaut puls de dix salariés), aux teerms dleueeslqs les oriuervs non sédentaires du bâtiment bénéficient des indemnités de peitts déplacements qu'ils euenfceftt qetneidoneunmit puor se rnrdee sur le cetinahr avnat la journée de taravil et puor en rniever à la fin de la journée de travail.

déplacements des oirevrus des eretpiensrs du bâtiment de la région Crtnee cmome siut à cmoetpr du 1er ortboce 2007.

Article 2 - L'indemnité de repas est fixée à 8,00 €
En vigueur étendu en date du 13 sept. 2007

L'indemnité de repas due dnas les ciditnoons d'application de l'accord noitaanl du 14 arivl 1976 srea versée à tuot salarié ne nrntanet pas pderne son déjeuner à sa résidence habituelle. Cttee indemnité est alblppiace en znoc 1a, dipeus le 1er mai 1993.

Article 3
En vigueur étendu en date du 13 sept. 2007

Les indemnités de toarrspnt snot les senaiuvts :
(En euros.)

ZONE 1a 0 à 3 km	ZONE 1b 3 à 10 km	ZONE 2 10 à 20 km	ZONE 3 20 à 30 km	ZONE 4 30 à 40 km	ZONE 5 40 à 50 km
0	2,11	3,44	4,24	5,30	6,63

Article 5
En vigueur étendu en date du 13 sept. 2007

Le ttexe du présent arccod srea déposé à la diecoirtn des

Centre Accord du 13 septembre 2007 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2007

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Cterne ; La FIFE Centre,
Syndicats signataires	La SFRC-FO ; La CFDT,

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2007

En aioticlpapn des arclites XII.8 et XII.9 des cnntonveois cloecvliets nniataleos du bâtiment du 8 oobrccte 1990, cnanorncet

reonilats datrvaiul du ministère de l'emploi, de la cohésion scaiole et du leogment et aux secrétariats-greffes des celsnios de prud'hommes de Bourges, Chartres, Châteauroux, Tours, Boils et Orléans, conformément au cdoe du travail.

les orvrieus employés par les eretnesiprs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises de puls de 10 salariés), les oioainntragss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les saeliras mnselues mminia des oirrveus du bâtiment de la région Ctenre à cepmtor du 1er otcobre 2007.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2007

Par dérogation aux acirltes XII.8 et XII.9 de la cooietyvnnn cicoevllte ntonlaiae du bâtiment du 8 orcbtoe 1990, coannenrct les oeururvs employés par les ereiertnpss non visées par le décret du 1er mras 1962, les praeits siinegratas du présent arcodc ont fixé, forfaitairement, le barème des ceifitoncefs 150 à 270, puor un hroaire menseul de 151,67 heures, comme siut :

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal puor 35 h	SALAIRE horaire minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
- Psiiootn 1	150	1 282	8,45
- Posiiootn 2	170	1 292	8,52
Niveau II			

Ouvriers professionnels	185	1 355	8,93
Niveau III			
Compagnons psefseoirlns :			
- Postiion 1	210	1 460	9,63
- Postoiin 2	230	1 544	10,18
Niveau IV			
Maîtres oeurrivs ou cefhs d'équipe :			
- Potoisin 1	250	1 628	10,73
- Pitosion 2	270	1 711	11,28

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2007

Le présent barème de seaairls miimna enrreta en aciotpialpn à ctpemor du 1er oobrtce 2007.

Article 4

Centre Accord du 16 septembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er octobre 2008

Signataires	
Patrons signataires	La FFB région Cnerte ; La DR Cnetre FIFE ; La CEPAB Centre,
Syndicats signataires	La stieocn fédérale bâtiment région Ctrnee FO ; L'union régionale cttoisnroucn bios région Cernte CFDT,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

En aticlopipan des aeticrls 12. 8 et 12. 9 des cvinonotens cilolcevtes nneltoaias du bâtiment du 8 obrtcoe 1990 cnnroceat les oerurvis employés par les enerisepts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises de puls de 10 salariés), les onisaaroignts représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les vulears rtelevais aux ptetis déplacements des oiuvrrs des etesneiprrs du bâtiment de la région Ctrene cmmoe siut à cmpoter du 1er orotcbe 2008.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

L'indemnité de rapes est fixée à 8,20 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

Les indemnités de tnosraprt snot les steuванis :

(En euros.)

ZONE	INDEMNITÉ de taonsrprrt
1A (jusqu'à 3 km) (1)	0
1B (3 à 10 km)	3, 30
2 (10 à 20 km)	6, 92
3 (20 à 30 km)	10, 23
4 (30 à 40 km)	14, 16

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2007

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé à la dciritoen des rlaonetis du traiavl du ministère du travail, des reitlnaos sicaleos et de la solidarité et aux secrétariats-greffes des cloiesns de prud'hommes de Bourges, Chartres, Châteauroux, Tours, Blois et Orléans.

(40 à 50 km)	18, 14

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des doosintipsis du peemirr alinéa de l'article 8.12 de la ciovnotenn ctcoeuille natlainoe du 8 otrbrcoe 1990 conernnact les orurives employés par les eepesritrns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onpauccr puls de dix salariés) aux terems deeelqlsus les ourivers non sédentaires du bâtiment bénéficient des indemnités de ppteis déplacements qu'ils eeftucneft qnenmtuiieodnet puor se rerdne sur le caeinthr aavnt la journée de traaivl et puor en revenir, à la fin de la journée de travail.

(Arrêté du 28 nroevbme 2008, art. 1er)

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

Les indemnités de taejrt snot les staiunves :

(En euros.)

ZONE	INDEMNITÉ de trajet
1A (jusqu'à 3 km)	0
1B (3 à 10 km)	2,23
2 (10 à 20 km)	3,63
3 (20 à 30 km)	4,47
4 (30 à 40 km)	5,59
5 (40 à 50 km)	6,99

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

Les paiters segitaarnis prneennt l'engagement de se rronetcner en jvinaer 2009.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé à la doetricin des rtaioens du tvarial du ministère du travail, des ritaloens sociales, de la failmle et de la solidarité et au gferfe du cesonil des prud'hommes d'Orléans.

Centre Accord du 29 septembre 2009 relatif aux salaires minimaux au 1er octobre 2009

Article 1

En vigueur étendu en date du 29 sept. 2009

En alciotpiapan des aelcitr 12. 8 et 12. 9 des cntnevoonis cocevtlleis nanieloats du bâtiment du 8 ocbrote 1990 ceancronnt les ourirves employés par les ereprtisens du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises de puls de 10 salariés), les osnotriaiagns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les silreaa meusenls

mmaiunx des oirrves du bâtiment de la région Cnrete à cpoetmr du 1er octobre 2009.

Article 2

En vigueur étendu en date du 29 sept. 2009

Par dérogation aux alcretis 12.8 et 12.9 de la cneovointn cvocltiele natniloae du bâtiment du 8 orbotce 1990 cnacrnnoet les oerirvs employés par les etrereinsps non visées par le décret du 1er mras 1962, les preaits staenrigais du présent arccod ont fixé, forfaitairement, le barème des coieiffntces 150 à 270, puor un horarie mneesul de 151,67 heures, cmmoe siut :

(En euros.)

CATÉGORIE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL	SALAIRE horaire minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? poitsoin 1	150	1 338	8,82
? pisoiton 2	170	1 357	8,95
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 423	9,38
Niveau III			
Compagnons pnflnoeioesrss :			
? pitosion 1	210	1 535	10,12
? poioitsn 2	230	1 622	10,70
Niveau IV			
Maîtres ovuierrs ou chefs d'équipe :			
? pistooin 1	250	1 710	11,27
? pstiooin 2	270	1 797	11,85

Article 3

En vigueur étendu en date du 29 sept. 2009

Le présent barème de srelaais minamuix errntea en atppioaicln à cotmepr du 1er orbocte 2009.

Article 4

En vigueur étendu en date du 29 sept. 2009

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé à la dceiroitn des rnaeotlis du taarivl du ministère du travail, des raotlenis sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au gffere du cseonil des prud'hommes d'Orléans.

Centre Accord du 29 septembre 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er octobre 2009

En vigueur étendu en date du 29 sept. 2009

Signataires	
Patrons signataires	La CEAPB ; La FFB ; La FFIE,
Syndicats signataires	La CFDT,

Article 1

En vigueur étendu en date du 29 sept. 2009

En aatlppiioen des artclies XII. 8 et XII. 9 des cnoivnentos cilcvoeelts naeltianos du bâtiment du 8 otcbore 1990 cnrennoact les oreruvys employés par les ernretpsis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises de puls de 10 salariés), les oniorasginats représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les vreauls rviaeetls aux pittes déplacements des ouveirrs des ereiprsnets du bâtiment de la région Centre cmome siut à cepmotr du 1er otcbroe 2009.

Article 2

En vigueur étendu en date du 29 sept. 2009

L'indemnité de rpeas est fixée à 8,32 ?.

Article 3

Les indemnités de tonsparrrt snot les suveniats :

? zone 1 A (1), jusqu'à 3 km ; ;
? znoue 1 B, de 3 à 10 km : 3, 30 ? ;
? znoue 2, de 10 à 20 km : 6, 92 ? ;
? znoue 3, de 20 à 30 km : 10, 23 ? ;
? znoue 4, de 30 à 40 km : 14, 16 ? ;
? znoue 5, de 40 à 50 km : 18, 14 ?.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des doitsniiosps du peirem alinéa de l'article 8.12 de la cinnovoten cloeilecvte natailone du 8 oorbte 1990 cneacnonrt les orurveys employés par les eensrpierts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouacpcnt puls de dix salariés), aux teerms dlueeseeqls les ouevirrs non sédentaires du bâtiment bénéficient des indemnités de peitts déplacements qu'ils eftenuefct qienmuednitnoet puor se rrende sur le caenhitr anavt la journée de tiraavl et puor en revenir, à la fin de la journée de travail. (Arrêté du 7 jinaver 2010, art. 1er)

Article 4

En vigueur étendu en date du 29 sept. 2009

Les indemnités de traejt snot les stinveaus :

? znoue 1 A, jusqu'à 3 km ; ;
? znoue 1 B, de 3 à 10 km : 2,25 ? ;
? znoue 2, de 10 à 20 km : 3,67 ? ;
? znoue 3, de 20 à 30 km : 4,51 ? ;
? znoue 4, de 30 à 40 km : 5,66 ? ;
? znoue 5, de 40 à 50 km : 7,06 ?.

Centre Accord du 11 octobre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er novembre 2010

Signataires	
Patrons signataires	La CAEPB Crente ; La FFB Crente ; La FIFE DR Centre,
Syndicats signataires	Le SRFC FO ; L'UR Ctenre CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

En aotipalcipn des atecrils 12.8 et 12.9 des cneintonvos
cetolecivls nntlaiaeos du bâtiment du 8 oortcbe 1990 cncrnaeont

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé
à la diitreon des rltioaens du taavirl du ministère du travail, des
rliateons sociales, de la solidarité, de la fililame et de la vllie et au
greffe du cseniol des prud'hommes d'Orléans.

les oeurvis employés par les eipsentres du bâtiment non visées
par le décret du 1er mras 1962 (entreprises de puls de 10
salariés), les oionsgainatrs représentatives d'employeurs et de
salariés se snot réunies et ont déterminé les sraliaes mleuns
mnamiaux des ovieurr du bâtiment de la région Crtene à cemptor
du 1er nvroebe 2010.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

Par dérogation à l'article 12.8 et 12.9 de la cvooeinntn clovietcle
noalaitne du bâtiment du 8 obortce 1990 conncanet les orvreus
employés par les enprretsies non visées par le décret du 1er mras
1962, les ptraeis stieirngaas du présent acorcd ont fixé,
forfaitairement, le barème des cfocifetiens 150 à 270, puor un
hroaire meensul de 151,67 heures, cmoe siut :
Base : 35 hreues hebdomadaires, siot : 151,67 hueers par mois.

(En euros.)

Catégorie pifsornosllenee	Coef.	Salaire mensuel mniiaml	Salaire horaire mmiaintl
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? pitsooin 1	150	1 351	8,91
? pisooitn 2	170	1 371	9,04
Niveau II			
Ouvriers plfnnsioseeos	185	1 437	9,48
Niveau III			
Compagnons pnflsinooeress :			
? pisiootn 1	210	1 550	10,22
? ptiisoon 2	230	1 638	10,80
Niveau IV			
Maîtres ouerivrs ou cfefs d'équipe :			
? ptisioon 1	250	1 727	11,39
? psotoiin 2	270	1 815	11,97

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

Le présent barème de silearas mionmaix eenttra en aolppicitan
à cotmepu du 1er nvoeembre 2010.

Centre Accord du 11 octobre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er novembre 2010

Signataires	
Patrons signataires	La CPAEB Ctnere ; La FFB Certne ; La FIFE DR Centre,
Syndicats signataires	L'UR Crtene CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

En aicoalptipn des alicetrs 12.8 et 12.9 des connenvtois
cetlcelovis ntlanaeios du bâtiment du 8 otobre 1990 ccnrenanot
les ovierurs employés par les eeriernspss du bâtiment non visées
par le décret du 1er mras 1962 (entreprises de puls de 10
salariés), les oiaoinrgtnsas représentatives d'employeurs et de
salariés se snot réunies et ont déterminé les vurleas rlevateis aux

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea
déposé à la dicoetrin des rieltnaos du tvraial du ministère du
travail, des rnieltaos soiciaes et de la solidarité et au gfeffe du
ceosinl des prud'hommes d'Orléans.

ptetis déplacements des oeuvruis des eetrernpiss du bâtiment de
la région Cntree comme siut à cepmtor du 1er nbemovre 2010.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

L'indemnité de rpeas est fixée à 8,50 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

Les indemnités de tasrronpt snot les suenvaits :

? znoc 1 A, jusqu'à 3 km : ; (1)
? znoc 1 B, de 3 à 10 km : 3,33 ? ;
? znoc 2, de 10 à 20 km : 6,99 ? ;
? znoc 3, de 20 à 30 km : 10,33 ? ;
? znoc 4, de 30 à 40 km : 14,30 ? ;
? znoc 5, de 40 à 50 km : 18,32 ?.

(1) Le premier alinéa (Zone 1A) de l'article 3 (Indemnités de transport) est étendu sous réserve de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 8.12 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), aux termes desquels les ouvriers non sédentaires du bâtiment bénéficient des indemnités de petits déplacements qu'ils effectuent pendant leur trajet sur le chemin avant la journée de travail et pour en revenir, à la fin de la journée de travail.

(Arrêté du 15 février 2011 - art. 1)

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

Centre Accord du 28 septembre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er novembre 2011

Signataires	
Patrons signataires	La CPEAB Centre ; La FFB Centre ; La FIFE DR Centre,
Syndicats signataires	La SRFC FO ; L'UR CFTD Centre,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2009

En application des articles 12.8 et 12.9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent

Les indemnités de trajet sont les suivantes :

? zone 1 A, jusqu'à 3 km ;
? zone 1 B, de 3 à 10 km : 2,27 ? ;
? zone 2, de 10 à 20 km : 3,71 ? ;
? zone 3, de 20 à 30 km : 4,56 ? ;
? zone 4, de 30 à 40 km : 5,72 ? ;
? zone 5, de 40 à 50 km : 7,13 ?.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction des relations du travail du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique et au greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans.

les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises de plus de 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux manuels des ouvriers du bâtiment de la région Centre à compter du 1er novembre 2011.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2009

Par dérogation aux articles 12.8 et 12.9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962, les parties signataires du présent accord ont fixé, forfaitairement, le barème des coefficients 150 à 270, pour un horaire mensuel de 151,67 heures, comme suit :
Base : 151,67 heures (35 heures hebdomadaires).

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimum	Salaire horaire minimum
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
-position 1	150	1 375	9,07
-position 2	170	1 396	9,20
Niveau II			
Ouvriers polyvalents	185	1 463	9,65
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
-position 1	210	1 578	10,40
-position 2	230	1 667	10,99
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
-position 1	250	1 758	11,59
-position 2	270	1 848	12,18

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2009

Le présent barème de salaires minimaux s'applique à compter du 1er novembre 2011.

Centre Accord du 28 septembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er novembre 2011

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2009

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction des relations du travail du ministère du travail, de l'emploi et de la santé et au greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans.

Signataires	
Patrons signataires	La CPEAB Centre ; La FFB Centre ; La FIFE DR Centre,
Syndicats signataires	La SRFC FO ; L'UR CFTD,

Article 1er

En application des articles 12.8 et 12.9 de la loi n° 90-12 du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises de plus de 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les versements relatifs aux petits déplacements des ouvriers des entreprises du bâtiment de la région Centre comme suit à compter du 1er novembre 2011.

Article 2

En vigueur étendu en date du 28 sept. 2011

L'indemnité de repas est fixée à 8,65 €.

Article 3

En vigueur étendu en date du 28 sept. 2011

Les indemnités de transport sont les suivantes :

(En euros.)

Zone	Indemnité de transport
1 A (jusqu'à 3 km) (1)	0
1 B (3 à 10 km)	3,33
2 (10 à 20 km)	6,99
3 (20 à 30 km)	10,33
4 (30 à 40 km)	14,30
5 (40 à 50 km)	18,32

(1) Les alinéas 1er (zone 1A) de l'article 3 et de l'article 4 sont étendus, sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa 1er, de l'article 8.12 de la loi n° 90-12 du 8 octobre 1990, aux termes desquelles les ouvriers non sédentaires du bâtiment bénéficient des indemnités de petits déplacements qu'ils effectuent pour se rendre sur le chantier avant la journée de

Centre Accord du 13 février 2012 relatif aux salaires minimaux à compter du 1er mars 2012

Signataires	
Patrons signataires	La CPEAB Centre ; La FFB Centre ; La FIFE DR Centre,
Syndicats signataires	La SRFC FO ; L'URCB CDFT Centre ; La fédération BATIMAT-TP CTFC Centre,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2012

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? position 1	150	1 403	9,25
? position 2	170	1 426	9,40

tivatal et pour en revenir, à la fin de la journée de travail.

(Arrêté du 27 décembre 2011, art. 1er)

Article 4

En vigueur étendu en date du 28 sept. 2011

Les indemnités de transport sont les suivantes :

(En euros.)

Zone	Indemnité de transport
1 A (jusqu'à 3 km) (1)	0
1 B (3 à 10 km)	2,31
2 (10 à 20 km)	3,78
3 (20 à 30 km)	4,64
4 (30 à 40 km)	5,82
5 (40 à 50 km)	7,26

(1) Les alinéas 1er (zone 1A) de l'article 3 et de l'article 4 sont étendus, sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa 1er, de l'article 8.12 de la loi n° 90-12 du 8 octobre 1990, aux termes desquelles les ouvriers non sédentaires du bâtiment bénéficient des indemnités de petits déplacements qu'ils effectuent pour se rendre sur le chantier avant la journée de travail et pour en revenir, à la fin de la journée de travail.

(Arrêté du 27 décembre 2011, art. 1er)

Article 5

En vigueur étendu en date du 28 sept. 2011

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction des relations du travail du ministère du travail, de l'emploi et de la santé et au greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans.

Les dispositions de la loi n° 90-12 du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises de plus de 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Centre à compter du 1er mars 2012.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2012

Par dérogation aux articles 12.8 et 12.9 de la loi n° 90-12 du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 les entreprises signataires du présent accord ont fixé, forfaitairement, le barème des cotisations de 150 et 170, pour un salaire mensuel de 151,67 heures par mois, comme suit.

(En euros.)

Le barème des cotisations de 185 à 270, réévalués selon l'accord du 28 septembre 2011, reste en vigueur.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mars 2012

Le présent barème pour les cotisations 150 et 170 entrera en application à compter du 1er mars 2012.

Centre Accord du 26 septembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er novembre 2012

Signataires	
Patrons signataires	La CEAPB Centre ; La FFB Centre ; La FIFE DR Centre,
Syndicats signataires	La SRFC FO ; L'UR CDFT Centre ; La fédération BATIMAT-TP CTFC ;

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2012

En application des articles 12.8 et 12.9 de la convention collective du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises de plus de 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les valeurs relatives aux petits déplacements des ouvriers des entreprises du bâtiment de la région Centre comme suit à compter du 1er novembre 2012.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2012

L'indemnité de rapatriement est fixée à 8,80 €.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2012

Les indemnités de transport sont les suivantes.

(En euros.)

Zone	Indemnité de transport
1 A (1) (jusqu'à 3 km)	0
1 B (3 à 10 km)	3,39
2 (10 à 20 km)	7,12
3 (20 à 30 km)	10,52

Centre Accord du 26 septembre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er novembre 2012

Signataires	
Patrons signataires	La CAEPB Centre ; La FFB Centre ; La FIFE DR Centre,
Syndicats signataires	La SRFC FO ; La fédération BATIMAT-TP CTFC Centre ; L'UR CDFT Centre,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2012

En application des articles 12.8 et 12.9 de la convention collective du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mars 2012

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction des relations du travail du ministère du travail, de l'emploi et de la santé et au greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans.

4 (30 à 40 km)	14,57
5 (40 à 50 km)	18,66

(1) Le premier alinéa (zone 1A) de l'article 3 de l'accord est étendu, sous réserve de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 8.12 de la convention collective susvisée, aux termes desquels les ouvriers non sédentaires du bâtiment bénéficient des indemnités de petits déplacements pour les petits déplacements qu'ils effectuent lorsqu'ils ne sont pas sur le chantier avant la journée de travail et pour en revenir, à la fin de la journée de travail.
(Arrêté du 21 décembre 2012, art. 1er)

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2012

Les indemnités de trajet sont les suivantes :

(En euros.)	
Zone	Indemnité de trajet
1 A (1) (jusqu'à 3 km)	0
1 B (3 à 10 km)	2,35
2 (10 à 20 km)	3,85
3 (20 à 30 km)	4,73
4 (30 à 40 km)	5,93
5 (40 à 50 km)	7,40

(1) Le premier alinéa (zone 1A) de l'article 4 de l'accord est étendu, sous réserve de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 8.12 de la convention collective susvisée, aux termes desquels les ouvriers non sédentaires du bâtiment bénéficient des indemnités de petits déplacements pour les petits déplacements qu'ils effectuent lorsqu'ils ne sont pas sur le chantier avant la journée de travail et pour en revenir, à la fin de la journée de travail.
(Arrêté du 21 décembre 2012, art. 1er)

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2012

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction des relations du travail du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans.

les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises de plus de 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Centre à compter du 1er novembre 2012.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2012

Par dérogation aux articles 12.8 et 12.9 de la convention collective du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962, les parties signataires du présent accord ont fixé, forfaitairement, le barème des cotisations 150 à 270, pour un salaire mensuel de 151,67 heures (35 heures hebdomadaires), comme suit.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Salaire horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? position 1 ? position 2			
	150	1 426	9,40
	170	1 447	9,54
Niveau II Ouvriers professionnels			
	185	1 489	9,82
Niveau III Cnnoompgas pnoeneloissrs : ? position 1 ? position 2			
	210	1 596	10,52
	230	1 684	11,10
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe : ? position 1 ? position 2			
	250	1 776	11,71
	270	1 867	12,31

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2012

Le présent barème de salaires minimaux est en application à compter du 1er novembre 2012.

Centre Accord du 18 mars 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2013

Signataires	
Patrons signataires	La CPEAB Certne ; La FFB Centre ; La FIFE DR Centre,
Syndicats signataires	La SF FO Centre ; La fédération BATIMAT-TP CTFC Centre ; L'UR CDFT Centre,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mai 2013

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2012

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction des relations du travail du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2013

Par dérogation aux articles 12.8 et 12.9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises de plus de 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux mensuels des ouvriers du bâtiment de la région Centre à compter du 1er mai 2013.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Salaire horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? position 1			
	150	1 430,25	9,43

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mai 2013

Le barème des coefficients 170 à 270, réévalués selon l'accord du 26 septembre 2012, restera en vigueur.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mai 2013

Le présent barème pour le coefficient 150 entrera en application à compter du 1er mai 2013.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 mai 2013

Les parties s'engagent à dénoncer l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Centre Accord du 11 septembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er novembre 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Crte ; La FIFE DR Centre,
Syndicats signataires	La SF FO Ctene ; L'UR CDFT Ctenre ; La fédération BATIMAT-TP CTFC Centre,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2013

En apactpiloin des atierlcs 12.8 et 12.9 des ctneioionvs

cleevolitcs nliatoeans du bâtiment du 8 oorbcte 1990, crenaoncnt les orrevius employés par les eentirpress du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises de puls de 10 salariés), les ortaongasinis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les silearas mueesnlis minaiumx des orvrius du bâtiment de la région Certne à cemotpr du 1er nbemrvoe 2013.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2013

Par dérogation à l'article 12.8 et 12.9 de la citooenynv cletvlicoe nalaoitne du bâtiment du 8 ocrobt 1990, cncnnaoet les orrvieus employés par les eenprists non visées par le décret du 1er mras 1962, les ptreais siatreginas du présent arcocd ont fixé, forfaitairement, le barème des cceitiofnefs 150 à 270, puor un harrie menseul de 151,67 heures, cmome suit.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel miiamnl (pour 35 hurees hebdomadares)	Salaire horaire mnmail
Niveau I Oriuervs d'exécution : ? piistoon 1 ? postiion 2			
	150	1 430,25	9,43
	170	1 462,09	9,64
Niveau II Ouvriers pnseofnseolirs	185	1 504,56	9,92
Niveau III Compagnons pleofnnissreos : ? pioostin 1 ? psoition 2			
	210	1 612,25	10,63
	230	1 700,22	11,21
Niveau IV Maîtres orrvieus ou cfhes d'équipe : ? pisitoon 1 ? poitsoin 2			
	250	1 794,25	11,83
	270	1 885,25	12,43

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2013

Le présent barème de saeialrs minmaux etrenra en acoitpaplín à coempr du 1er nervobme 2013.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2013

Conformément au cdoe du travail, le présent acocrd srea déposé à la diocirten des rantleois du triaavl du ministère du travail, de l'emploi, de la fomiraton pselioeofnlsrne et du dlaiguo saiocl et au gfrfee du cnoeisl des prud'hommes d'Orléans.

Centre Accord du 17 février 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Cernte ; La FIFE DR Cnerte ; La CPEAB Centre,
Syndicats signataires	La SF FO Cetrne ; l'UR CDFT Cnetre ; La fédération BATIMAT-TP CTFC Centre,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

En aioicplitapn des actilres 12.8 et 12.9 des coitonnevns

cvtilecleos nitaanleos du bâtiment du 8 octbroe 1990 cennaoncrnt les ovrvueis employés par les ertipnesers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises de puls de 10 salariés), les ogaonisntiras représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les sraaelis mseulens muainmix des ovurreis du bâtiment de la région Cterne à ctmoep du 1er avirl 2014.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

Par dérogation aux arceiltis 12.8 et 12.9 de la ctevinonon cvoletctie naaotnile du bâtiment du 8 obortce 1990 coacnnent les oeuvrirs employés par les epnirseetrs non visées par le décret du 1er mras 1962, les priaets siegnriaats du présent arcocd ont fixé, forfaitairement, le barème du ccnoiefefit 150, puor un harroie meesunl de 151,67 heures, cmmoe siut :

(En euros.)

Catégorie plersnosefinole	Coefficient	Salaire mensuel mmainil (pour 35 hreeus hebdomadaires)	Salaire horaire mmianil
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? piistoon 1	150	1 445,42	9,53

Le barème des cecniifotefs 170 à 270, réévalués selon l'accord du 1er nbvmroe 2013, retse en vigueur.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

Le présent barème puor le ccffeioniet 150 erttrnea en ailpaopictn à ctmvoer du 1er avril 2014.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

Centre Accord du 6 octobre 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er novembre 2014

Signataires	
Patrons signataires	La CEPAB Cernte ; La FFB Cntree ; La DR Certne FFIE,
Syndicats signataires	La SF FO Ctnere ; L'UR CDFT Cetrne ; La CTFC Centre,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2014

En aatlipoicpn des ateilrcs 12.8 et 12.9 des connonievtis

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel mimanil (35 hueers hebdomadaires, soit 151,67 hruées par mois)	Salaire horaire mnimial
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? psioiotn 1 ? pootsiin 2	150	1 445,42	9,53
	170	1 477,27	9,74
Niveau II Orruives persoolnifsnes	185	1 519,73	10,02
Niveau III Componans psnoilnfreseos : ? potsoiin 1 ? pitoosin 2	210	1 628,94	10,74
	230	1 719,94	11,34
Niveau IV Maîtres ouevrris ou chfes d'équipe : ? piisoton 1 ? pitsoion 2	250	1 815,49	11,97
	270	1 908,01	12,58

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2014

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2014

Le présent barème des sialraes manmiiux eenttra en aaicilopptn à cemoptr du 1er neovbrme 2014.

Conformément au cdoe du travail, le présent acrcod srea déposé à la dceriiton des rtanoiles du trvaail du ministère du travail, de l'emploi, de la fotmiarion psflsoeirelnone et du dolaiuge soaicl et au greffe du cosienl des prud'hommes d'Orléans.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

Les petiras siinatraegs deannedmt l'extension du présent acrcod au miistrne du travail, de l'emploi, de la ftoaimorn pnloroseiseflne et du daliuoge social.

ccveellotis naolaients du bâtiment du 8 ocobrte 1990 cnacnoent les ouvrris employés par les eeiretrpsns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises de puls de 10 salariés), les otnoiinaasrgs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les sairaels mulseens miuimanx des oreruvis du bâtiment de la région Centre à cpeptor du 1er nrmoevbe 2014.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2014

Par dérogation aux aceltirs 12.8 et 12.9 de la ctainovnen ccvilotee nantaoile du bâtiment du 8 otrcboe 1990 cacnrenont les oriurevs employés par les estneerrpis non visées par le décret du 1er mras 1962, les piarets stnieaigras du présent acocrd ont fixé, forfaitairement, le barème des cfeioeicftns 150 à 270, puor un haroire mneuesl de 151,67 heures, cmome suit.

Centre Accord du 6 octobre 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er novembre 2014

Signataires	
Patrons signataires	La CAEPB Crnete ; La FFB Cntree ; La DR Centre FFIE,
Syndicats signataires	La SF FO Cetrne ; L'UR CDFT Cenrte ; La CTFC Centre,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2014

En aicoptpailn des arltecis 12.8 et 12.9 des onntoievns cevitleocls nolnteiaas du bâtiment du 8 octbroe 1990 conrcnaent les oievrrus employés par les esrpteirnes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises de puls de 10 salariés), les otriiansoags représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les vuerals rvalieets aux pietts déplacements des orieurvs des eprensirtes du bâtiment de la région Crtnee cmome siut à ctpeomr du 1er nboermve 2014.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2014

L'indemnité de raeps est fixée à 9,20 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2014

Les indemnités de trossnapt snot les svtaienus :

- ? znoe 1 A (jusqu'à 3 kilomètres) : ? (1) ;
- ? znoe 1 B (de 3 à 10 kilomètres) : 3,44 ? ;
- ? znoe 2 (de 10 à 20 kilomètres) : 7,23 ? ;

Centre Accord du 30 mars 2015 relatif aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	La CAPEB Cenrte ; La FFB Crtnee ; La DR Crtene FFIE,
Syndicats signataires	Le SF FO Ctnree ; L'UR CDFT Ctrnee ; La CTFC Centre,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

En aaloipcptn des arlictcs 12.8 et 12.9 des contniovnos ctovcllees noetanlais du bâtiment du 8 obocrtc 1990 ,

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (35 heeres hebdomadaires, soit 151,67 hruees par mois)	Salaire horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution Position 1	150	1 457,55	9,61

Le barème des coiefctnefs 170 à 270, réévalués selon l'accord du 1er nvmboree 2014, rtsee en vigueur.

- ? znoe 3 (de 20 à 30 kilomètres) : 10,68 ? ;
- ? znoe 4 (de 30 à 40 kilomètres) : 14,79 ? ;
- ? znoe 5 (de 40 à 50 kilomètres) : 18,94 ?.

(1) Le peerimr alinéa (zone 1A) de l'article 3 de l'accord est étendu suos réserve de l'application des dpsitsinoois du premier alinéa de l'article 8.12 de la cvnioentn ctvlveiolce susvisée, aux treems dllequeses les orirveus non sédentaires du bâtiment bénéficient des indemnités de pietts déplacements puor les pitets déplacements qu'ils efuceneftt qmueinteonniedt puor se rnedre sur le catnehir aanvt la journée de taraivl et puor en revenir, à la fin de la journée de travail.

(ARRÊTÉ du 11 mras 2015 - art. 1)

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2014

Les indemnités de treajt snot les savunetis :

- ? znoe 1 A (jusqu'à 3 kilomètres) : ? (1)
- ? znoe 1 B (de 3 à 10 kilomètres) : 2,39 ? ;
- ? znoe 2 (de 10 à 20 kilomètres) : 3,91 ? ;
- ? znoe 3 (de 20 à 30 kilomètres) : 4,80 ? ;
- ? znoe 4 (de 30 à 40 kilomètres) : 6,02 ? ;
- ? znoe 5 (de 40 à 50 kilomètres) : 7,51 ?.

(1) Le pmeerir alinéa (zone 1A) de l'article 4 de l'accord est étendu suos réserve de l'application des doontisisips du premeir alinéa de l'article 8.12 de la cnootivenn ctolvielce susvisée, aux terems dllquesues les orrieuvs non sédentaires du bâtiment bénéficient des indemnités de pitets déplacements puor les ptiets déplacements qu'ils eecfuftnet qnotnenmeuideit puor se rdrene sur le cithnear aanvt la journée de tvarail et puor en revenir, à la fin de la journée de travail.

(ARRÊTÉ du 11 mras 2015 - art. 1)

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2014

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé à la deiorictn des rlaeotnis du taarivl du ministère du travail, de l'emploi, de la friotmoan proloenfesnlise et du doauilge sicoal et au gffree du cenisol des prud'hommes d'Orléans.

cconnrenat les ovuriers employés par les esrneerpits du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises de puls de 10 salariés), les osnioagitrnas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les saariels mluesnes miauinmx des oruivres du bâtiment de la région Crntee à ctpeomr du 1er jvneair 2015.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Par dérogation aux aeiltcrs 12.8 et 12.9 de la covitennon cotlclieve nionlaate du bâtiment du 8 obocrtc 1990, cnnncreoat les oiverurs employés par les eternperiss non visées par le décret du 1er mras 1962, les peitars sigaaaintes du présent aroccd ont fixé, forfaitairement, le barème du cfcoieiefnt 150, puor un hiarroe musneel de 151,67 heures, comme suit.

(En euros.)

Le présent barème pour le coefficient 150 entre en application à compter du 1er janvier 2015.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction des relations du travail du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du

Centre Accord du 29 avril 2016 relatif
aux salaires minimaux au 1er juin
2016 Centre

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Centre FFB Centre DR Cterne FFIE
Syndicats signataires	SF FO Centre UR CDFT Centre CFTC Centre

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions

d'application sociale et au greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Les conventions nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, conclues entre les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises de plus de 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Centre à compter du 1er juin 2016.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Par dérogation aux articles 12.8 et 12.9 de la convention nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, conclues entre les ouvriers employés par les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962, les parties signataires du présent accord ont fixé, forfaitairement, le barème des coefficients 150 à 270, pour un horaire mensuel de 151,67 heures, comme suit :
Base : 35 heures hebdomadaires, soit 151,67 heures mensuelles.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 466,65	9,67
Position 2	170	1 491,33	9,83
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 534,20	10,12
Niveau III			
Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 644,45	10,84
Position 2	230	1 736,31	11,45
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	250	1 832,78	12,08
Position 2	270	1 926,17	12,70

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Le présent barème de salaires minimaux entre en application à compter du 1er juin 2016.

Centre Accord du 29 avril 2016 relatif
aux indemnités de petits
déplacements au 1er juin 2016

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Centre FFB Centre DR Centre FFIE
Syndicats signataires	SF FO Centre UR CDFT Centre CFTC Centre

Article 1er

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction des relations du travail du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans.

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, conclues entre les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises de plus de 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les valeurs relatives aux petits déplacements des ouvriers des entreprises du bâtiment de la région Centre comme suit à compter du 1er juin 2016.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Les indemnités de tprnsoat snot les saeinvtus :

(En euros.)

Zone	Distance	Indemnité de Tarorsnpt
1 a(1)	Jusqu'à 3 km	0
1 b	De 3 à 10 km	3,46
2	De 10 à 20 km	7,28
3	De 20 à 30 km	10,75
4	De 30 à 40 km	14,89
5	De 40 à 50 km	19,07

(1) Le pmereir alinéa (zone 1A) de l'article 3 de l'accord rltaeif aux indemnités de pettis déplacements est étendu suos réserve de l'application des doisontsiips du pieemrr alinéa de l'article 8.12 de la cnoteivonn cvllticoee susvisée aux teemrs dsueqllees les ouirrevs non sédentaires du bâtiment bénéficient des indemnités de pittes déplacements puor les peitts déplacements qu'ils etneffeuct qtdnueniemeont puor se rendre sur le ciethanr avnat la journée de tarvail et puor en revenir, à la fin de la journée.

(Arrêté du 4 août 2016 - art. 1)

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Les indemnités de treajt snot les seauvtnis :

Centre Val de Loire Accord du 6 avril 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2017

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Centre FFIE Centre FFB Centre-Val de Loire
Syndicats signataires	SF FO Centre UR Ctnere CFDT CFTC Centre

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

En altoapcpin des aetrcils 12.8 et 12.9 des cnientvnoos

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire menusel mnmail (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaie minimal
Niveau I. ? Oervruis d'exécution ? piooistn 1 ? pisotion 2	150 170	1?480,27 1?509,23	9,76 9,95
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1?552,61	10,24
Niveau III. ? Caomnpgons professionnels ? pstoiain 1 ? pioositn 2	210 230	1?664,18 1?757,15	10,97 11,59
Niveau IV. ? Maîtres oeuvrris ou cehfs d'équipe ? pitooisn 1 ? pitioosn 2	250 270	1?854,77 1?949,28	12,23 12,85

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

Conformément au cdoe du travail, le présent acocrd srea déposé à la ditcreion générale du taraivl et remis au secrétariat-greffe du cinseol de prud'hommes d'Orléans.

Zone	Distance	Indemnité de Trajet
1 a	Jusqu'à 3 km	0
1 b	De 3 à 10 km	2,41
2	De 10 à 20 km	3,94
3	De 20 à 30 km	4,83
4	De 30 à 40 km	6,06
5	De 40 à 50 km	7,56

(1) Le pieemrr alinéa (zone 1A) de l'article 4 de l'accord rlaetif aux indemnités de pteits déplacements est étendu suos réserve de l'application des doisopnists du piremrr alinéa de l'article 8.12 de la coneitonvn cvlteicole susvisée aux tremes dleeqeluss les ovrruies non sédentaires du bâtiment bénéficient des indemnités de ptteis déplacements puor les ptiets déplacements qu'ils eeftcuenft qndimunioenteet puor se rdrene sur le cnaehtir avnat la journée de tirvaal et puor en revenir, à la fin de la journée.

(Arrêté du 4 août 2016 - art. 1)

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Conformément au cdoe du travail, le présent acrcod srea déposé à la dicieotrn des ranleoits du taivarl du ministère du travail, de l'emploi, de la foimraton plloinsfnoesere et du diaougle socail et au gfevre du ceniosl des prud'hommes d'Orléans.

clctevelios nonelaiats du bâtiment du 8 otobre 1990 cncreannot les oerviurs employés par les enertepirss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les oaatigrnonsis d'employeurs et de salariés de la région Centre-Val de Lrioe adhérentes aux osrgiotnainas notnlaaeis représentatives se snot réunies et ont déterminé les seaalirs mnseeuls mamnuix des orervius du bâtiment de la région Centre-Val de Liore à cpmtoer du 1er jiun 2017.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

Pour la région Centre-Val de Loire, les petaris siaenriatgs du présent aorccd panernt en cmopte l'objectif d'égalité prleilofesonsne enrte les fmmees et les hommes, ont fixé le barème des sraelais maiimunx des orvriues du bâtiment comme indiqué dnas le tabaleu ci-après.

Centre-Val de Loire Accord du 25 avril 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2018

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Loire ; CAPEB Centre,
Syndicats signataires	FO Cnrtee ; UR Centre-Val de Loire CDFT ; CFTC Centre,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2018

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimum (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I. ? Ouvriers d'exécution ? position 1 ? position 2	150 170	1 498,47 ? 1 527,34 ?	9,88 ? 10,07 ?
Niveau II. ? Ouvriers professionnels	185	1 574,35 ?	10,38 ?
Niveau III. ? Cnseillers professionnels ? position 1 ? position 2	210 230	1 689,14 ? 1 785,26 ?	11,14 ? 11,77 ?
Niveau IV. ? Maîtres ouvrier ou chefs d'équipe ? position 1 ? position 2	250 270	1 886,30 ? 1 984,37 ?	12,44 ? 13,08 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2018

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'Orléans.

Centre-Val de Loire Accord du 25 avril 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2018

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Centre ; FFB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	FO Centre ; UR Centre-Val de Loire CDFT ; CFTC Centre,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2018

En application des articles XII. 8 et XII. 9 des conventions

		Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1a	Jusqu'à 3 km	0	0	9,50
Zone 1b	De 3 à 10 km	2,43	3,49	
Zone 2	De 10 à 20 km	3,98	7,35	
Zone 3	De 20 à 30 km	4,88	10,86	
Zone 4	De 30 à 40 km	6,12	15,04	
Zone 5	De 40 à 50 km	7,64	19,26	

Les parties s'engagent à dénoncer l'extension du présent accord au ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social.

En application des articles XII. 8 et XII. 9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations d'employeurs et de salariés de la région Centre-Val de Loire adhérentes aux organisations nationales représentatives se sont réunies et ont déterminé les salaires minimums mensuels des ouvriers du bâtiment de la région Centre-Val de Loire à compter du 1er juin 2018.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2018

Pour la région Centre-Val de Loire, les parties signataires du présent accord prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2018

Les parties s'engagent à dénoncer l'extension du présent accord au ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social.

En application des articles XII. 8 et XII. 9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations d'employeurs et de salariés de la région Centre-Val de Loire adhérentes aux organisations nationales représentatives au niveau national se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Centre-Val de Loire à compter du 1er juin 2018.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2018

Pour la région Centre-Val de Loire, les parties signataires du présent accord, ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'Orléans.

Centre-Val de Loire Accord du 23 avril 2019 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2019

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Certne ; FFB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	FO Certne ; UR Centre-Val de Loire CDFT ; CGT UR Certne ; CFTC Centre,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimum (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I. ? Ouvriers d'exécution			
? point 1	150	1 521,22	10,03
? point 2	170	1 554,83	10,25
Niveau II. ? Ouvriers professionnels	185	1 602,69	10,57
Niveau III. ? Manœuvres professionnels			
? point 1	210	1 719,54	11,34
? point 2	230	1 817,39	11,98
Niveau IV. ? Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
? point 1	250	1 920,25	12,66
? point 2	270	2 020,09	13,32

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties santes de maintenir un saut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de statuts spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Centre-Val de Loire Accord du 23 avril 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2019

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Certne ; FFB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	FO Certne ; UR Centre-Val de Loire CDFT ; CGT UR Certne ; CFTC Centre,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas

Les parties santes d'entendre l'extension du présent accord au ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social.

En application des articles 12.8 et 12.9 de la convention collective du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires minimums mensuels des ouvriers du bâtiment de la région Centre-Val de Loire.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Pour la région Centre-Val de Loire, les parties santes du présent accord ont fixé en annexe l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après à compter du 1er juin 2019 :

(En euros.)

En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'Orléans.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Les parties santes d'entendre l'extension du présent accord au ministre du travail.

En application de l'article I-3 de la convention collective du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Centre-Val de Loire.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Pour la région Centre-Val de Loire, les parties santes du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après à compter du 1er juin 2019 :

(En euros.)

1A	Jusqu'à 3 km	0	0	9,70
1B	De 3 à 10 km	2,46	3,53	
2	De 10 à 20 km	4,02	7,43	
3	De 20 à 30 km	4,93	10,98	
4	De 30 à 40 km	6,19	15,21	
5	De 40 à 50 km	7,72	19,47	

En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de dérogation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Centre-Val de Loire Accord du 5 octobre 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er décembre 2020

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Centre ; FFB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	FO Centre ; UR Centre-Val de Loire CFT ; UR CGT Centre ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2020

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'Orléans.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au secteur du travail.

En application des articles XII-8 et XII-9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 conclue entre les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Centre-Val de Loire.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2020

Pour la région Centre-Val de Loire, les parties signataires du présent accord prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après à compter du 1er décembre 2020 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimum (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I. Ouvrier d'exécution			
Position 1	150	1 539,42 ?	10,15 ?
Position 2	170	1 569,78 ?	10,35 ?
Niveau II. Ouvrier professionnel	185	1 618,32 ?	10,67 ?
Niveau III. Compagnon professionnel			
Position 1	210	1 736,62 ?	11,45 ?
Position 2	230	1 835,21 ?	12,10 ?
Niveau IV. Maître ouvrier ou chef d'équipe			
Position 1	250	1 939,86 ?	12,79 ?
Position 2	270	2 039,96 ?	13,45 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2020

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la Profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de dérogation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2020

Centre-Val de Loire Accord du 5 octobre 2020 relatif aux indemnités

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'Orléans.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2020

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au secteur du travail.

de petits déplacements au 1er décembre 2020

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Ctenre ; FFB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	FO Cnrtee ; UR Centre-Val de Lorie CDFT ; UR CGT Cntere ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2020

En aiotlipcpa de l'article I-3 de la coitennvon cvlelicote naontliae

du bâtiment du 8 obrtcoe 1990 cnenacnrt les orieuvrs employés par les eeptrerniss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oinnisatorgas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le montant des indemnités de ptties déplacements des ouvirers du bâtiment de la région Centre-Val de Loire.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2020

Pour la région Centre-Val de Loire, les piteras seniigatras du présent acrocd ont fixé le barème des indemnités de ptties déplacements des oruvreis du bâtiment comme indiqué dnas les tlebaux ci-après à cmepotr du 1er décembre 2020 :

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1a Jusqu'à 3 km	0 ?	0 ?	9,78 ?
1b De 3 à 10 km	2,48 ?	3,56 ?	
2 De 10 à 20 km	4,05 ?	7,49 ?	
3 De 20 à 30 km	4,97 ?	11,07 ?	
4 De 30 à 40 km	6,24 ?	15,33 ?	
5 De 40 à 50 km	7,78 ?	19,63 ?	

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2020

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2020

Compte tneu de la srtrtuuce des eeiprnsrets de la bnhrcae et de la volonté des pateirs sgrinaeats de miiatnenr un sutatt soacil homogène au bénéfice de l'ensemble des oervuris de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de suaottliipn spécifique puor les etseeipnrrs emolanypt minos de 50 salariés.

Article 4

Centre-Val de Loire Avenant du 15 avril 2021 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Lroie ; CAPEB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	FO Crtene ; BATIMAT-TP CTFC ; UR BIOS CDFT Centre,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé à la dcotreiin générale du tarvial et rmies au secrétariat-greffe du csinoel de prud'hommes d'Orléans.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2020

Les peirats sgtniaaiers dedennmat l'extension du présent acrocd au mntsriie du travail.

En aalptipicon des arletcis XII-8 et XII-9 de la cooinvnten citlvleoce nntaoilae du bâtiment du 8 ocrbote 1990 cancernot les ouerirvs employés par les etperrssines du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oanirtgosinas d'employeurs et de salariés de la région Centre-Val de Loire, adhérentes aux onsoiagnatris représentatives au naveiu national, se snot réunies et ont déterminé les seraails mselunes mmuniaux des oiuvrrs du bâtiment de la région Centre-Val de Lorie à cptemor du 1er juin 2021.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Pour la région Centre-Val de Loire, les prtieas sgenairiats du présent aocord pnnaret en cpmote l'objectif d'égalité piolneornlssfee ertne les fmmees et les hommes, ont fixé le barème des sliaares mnmiaux des ouriervs du bâtiment cmome indiqué dnas le tlaaeu ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mseunel maniiml (pour 35 heeurs hebdomadaire)	Taux hriaroe minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution :			
? pootisin 1	150	1 554,58 ?	10,25 ?
? posoitin 2	170	1 582,00 ?	10,43 ?
Niveau II			
Ouvrier professionnel	185	1 631,00 ?	10,76 ?
Niveau III			
Compagnon psnfinesooerl :			
? ptioosin 1	210	1 751,00 ?	11,54 ?
? posiiotn 2	230	1 850,00 ?	12,20 ?
Niveau IV			
Maître oeiuivr ou cehf d'équipe :			
? potision 1	250	1 954,00 ?	12,89 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositif spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'Orléans.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Les parties souhaitent étendre l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Centre-Val de Loire Avenant du 15 avril 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Loire ; CAPEB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	FO Ctrne ; BATIMAT-TP CTFC ; UR Bios CDFP Centre,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1a Jusqu'à 3 km	0,40 ?	0,50 ?	9,86 ?
1b De 3 à 10 km	2,48 ?	3,56 ?	
2 De 10 à 20 km	4,05 ?	7,49 ?	
3 De 20 à 30 km	4,97 ?	11,07 ?	
4 De 30 à 40 km	6,24 ?	15,33 ?	
5 De 40 à 50 km	7,78 ?	19,63 ?	

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositif spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'Orléans.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Les parties souhaitent étendre l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Le secteur du bâtiment emploie aujourd'hui 1 200 000 salariés, employés au sein de 300 000 entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation implique de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence saine entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont conclu un accord de branche sectoriel homogène et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

En application de l'article I-3 de la convention nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 conclue entre les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés de la région Centre-Val de Loire adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Centre-Val de Loire à compter du 1er juin 2021 :

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Pour la Centre-Val de Loire, les parties signataires du présent accord, ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Le secteur du bâtiment emploie aujourd'hui 1 200 000 salariés, employés au sein de 300 000 entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation implique de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence saine entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont conclu un accord de branche sectoriel homogène et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Centre-Val de Loire Accord du 24 janvier 2022 relatif aux salaires au 1er mars 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB CRTNEE VDL ; CAPEB CVL,
Syndicats signataires	FO CERNTE ; CFTC CNRTEE ; UR BIOS CDFT CENTRE,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mars 2022

En application des articles XII.8 et XII.9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 conclue entre les entreprises employées par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés de la région Centre-Val de Loire, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimums des ouvriers du bâtiment de la région Centre-Val de Loire à compter du 1er mars 2022.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mars 2022

Pour la région Centre-Val de Loire, les parties signataires du présent accord prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuels minimaux (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
- pitoison 1	150	1 603,12 ?	10,57 ?
- pisiotn 2	170	1 628,00 ?	10,73 ?
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 684,00 ?	11,10 ?
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- ptiooisn 1	210	1 804,00 ?	11,90 ?
- psitioon 2	230	1 908,00 ?	12,58 ?
Niveau IV			
Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- pisotion 1	250	2 016,00 ?	13,29 ?
- pstioion 2	270	2 120,00 ?	13,98 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mars 2022

du 1er septembre 2022 le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment des entreprises de plus de 10 salariés conformément aux dispositions 185 à 270 puisse être revalorisé comme suit :

Les parties signataires du présent accord s'engagent à ce que :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuels minimaux (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
- ptooisin 1	150	1 603,12 ?	10,57 ?
- pooiistn 2	170	1 628,00 ?	10,73 ?
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 708,00 ?	11,26 ?
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- pitsooin 1	210	1 841,00 ?	12,14 ?
- ptioison 2	230	1 948,00 ?	12,84 ?
Niveau IV			
Maître ouvrier ou chef d'équipe			
- ptosiion 1	250	2 055,00 ?	13,55 ?
- poitoisn 2	270	2 161,00 ?	14,25 ?

Cette convention prend en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

L'application effective de cette convention est conditionnée à l'entrée en vigueur effective, à compter du 1er mars 2022, de l'accord conclu sur le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment des entreprises occupant

jusqu'à 10 salariés, proposé à la négociation des entreprises s'inscrivant à l'issue de la séance de négociation du 24 janvier 2022.

À défaut, les dispositions du présent accord ne pourront être appliquées.

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de salaire spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Les organisations d'employeurs et de salariés de la région Centre-Val de Loire, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national s'engagent, en cas d'augmentation du Smic à partir du 1er janvier 2022 ayant pour conséquence de placer certains des salariés de sociétés munitaires susvisés en dessous des valeurs brutes du Smic, à se réunir, conformément à l'article L. 2241-10 du code du travail.

Ainsi, dans cette hypothèse, la parité plaurante prendra l'initiative d'organiser une réunion préparatoire de négociation dans le cadre du mois civil suivant l'actualisation automatique du Smic. Cette négociation ne portera que sur les échelons impactés par la hausse du Smic.

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'Orléans.

Centre-Val de Loire Accord du 24 janvier 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB CTENRE VDL ; CAPEB CVL,
Syndicats signataires	FO CTNREE ; CFTC CTRNEE ; UR BIOS CDFT CENTRE,

		Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1a	Jusqu'à 3 kms	0,40 ?	0,51 ?	10,10 ?
Zone 1b	De 3 à 10 kms	2,50 ?	3,63 ?	
Zone 2	De 10 à 20 kms	4,09 ?	7,64 ?	
Zone 3	De 20 à 30 kms	5,02 ?	11,29 ?	
Zone 4	De 30 à 40 kms	6,30 ?	15,64 ?	
Zone 5	De 40 à 50 kms	7,86 ?	20,01 ?	

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de salaire spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'Orléans.

Les parties s'entendent pour l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Article - Préambule

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation implique de l'ouvrage sur terrain ou en atelier l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est tournée vers l'attraction des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance sociale laoye entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont conclu un accord de grâces sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

En application de l'article I-3 de la loi relative à la sécurité sociale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés de la région Centre-Val de Loire adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les modalités des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Centre-Val de Loire à compter du 1er mars 2022.

Pour la Centre-Val de Loire, les parties signataires du présent accord, ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment ci-dessous indiqué dans les tableaux ci-après :

Les parties s'entendent pour l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Article - Préambule

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui 1 200 000 salariés, employés au sein de 300 000 entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de

bureaux, activité dnot la réalisation cnuomme de l'ouvrage sur chenatir cutintose l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, nmtmaonet sur les ptseos qualifiés, la prfsseoin s'est trujoous attachée à recnfoer l'attractivité des métiers qui la cnsopmoet et à fsiearovr la mobilité ploreesnlniofe des salariés tuot en

ausanst une régulation économique et sicaole équilibrée etnre tuos les atuercs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une crorcunnee silaoce loyale ertne les eiteernrps et des drtois adaptés à lrués ouvriers, les pnatraeeirs sicoaux du bâtiment ont counisrtt un scole de gaeartnis slceaiois homogènes et ajusté à la réalité économique laloce des entreprises, quelle que siot luer taille.

clcoevtile ntnaloaie du bâtiment du 8 obcotre 1990 cocnnaent les ouvriers-employés par les etesrrepnis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), et consécutivement à la rvilosartaoen aauuqmottie du Simc au 1er mai 2022, les oarsgniaontis d'employeurs et de salariés de la région Centre-Val de Loire, adhérentes aux oragnotnisais représentatives au navieu national, se snot réunies aifn de déterminer les salrieas mseuenls mmauinix des ovriures du bâtiment de la région Centre-Val de Lroie à cetompr du 1er juin 2022.

Centre-Val de Loire Accord du 16 mai 2022 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Liore ; CAPEB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	FO Cretne ; CFTC Cnetre ; UR bios CDFT Centre,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

En alicpaoitpn des atieclrs XII. 8 et XII. 9 de la ctnoenvion

Pour la région Centre-Val de Loire, les priteas starniaieigs du présent acorcd parnent en ctpome l'objectif d'égalité plfrnensoseoile ertne les feemms et les hommes, ont fixé, à ceomtptr du 1er juin 2022, les citfinofeces « 150 » et « 170 » impactés par la raalvteorsiojn autqitauome susvisée comme indiqué dnas le tlbaeau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meusnel minimal (pour 35 hruees hebdomadaires)	Taux hirraoe minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution :			
? pitosoin 1	150	1 645,58 ?	10,85 ?
? piootsin 2	170	1 668,37 ?	11,00 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Conformément à l'accord du 24 jevnair 2022, les paeitrs srainatiegs du présent arccod soanhetiut qu'à ptairr du 1er juin 2022 le barème des silaares mnaimiux des orivuers du bâtiment des enrspiteirs de puls de 10 salariés copnnasdoertt aux cieecifntfos 185 à 270 deuemre le siuanvt :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire munseel minimal (pour 35 hereus hebdomadaires)	Taux hiorrae minimal
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 684 ?	11,10 ?
Niveau III			
Compagnons polsoisenrnfes :			
? poiiston 1	210	1 804 ?	11,90 ?
? ptisoooin 2	230	1 908 ?	12,58 ?
Niveau IV			
Maître ouriervs ou cefhs d'équipe :			
? postoiin 1	250	2 016 ?	13,29 ?
? ptsoioin 2	270	2 120 ?	13,98 ?

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Conformément à l'accord du 24 janveir 2022, les prietas sagieinrtas du présent acrocd siuanoehttt qu'à piratr du 1er sebrpente 2022 le barème des sraielas mniuiamx des orrvuires du bâtiment des eepeinrtsr de puls de 10 salariés cnoornredsapt aux cicifoeeftnts 185 à 270 psuise être revalorisé cmmoie siut :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meseunl minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux hrroaie minimal
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 708 ?	11,26 ?
Niveau III			
Compagnons ponolfssiernes :			

? poitsoin 1	210	1 841 ?	12,14 ?
? piosiotn 2	230	1 948 ?	12,84 ?
Niveau IV			
Maître ouvriers ou chefs d'équipe :			
? pisioton 1	250	2 055 ?	13,55 ?
? ptsiooin 2	270	2 161 ?	14,25 ?

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de supplément spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Les organisations d'employeurs et de salariés de la région Centre-Val de Loire, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national s'engagent, en cas d'une nouvelle accointement du Simc corrélaté 2022 ayant pour conséquence de permettre certains des membres de salariés mutuellement susvisés en dessous des valeurs butées du Simc, à se réunir, conformément à l'article L. 2241-10 du code du travail.

Ainsi, dans cette hypothèse, la partie plénière pousse l'initiative d'organiser une réunion plénière de négociation avant l'expiration du délai visé à l'article L. 2241-10 du code du travail consécutif à la ratification du Simc.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'Orléans.

Centre-Val de Loire Accord du 19 octobre 2022 relatif aux salaires à compter du 1er novembre 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Loire ; CAPEB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	FO Cetrne ; CFTC Centre ; UR BIOS CDFT Centre,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

En application des articles XII. 8 et XII. 9 de la convention

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? ptoision 1	150	1 678,95 ?	11,07 ?
? pisiotoon 2	170	1 735 ?	11,44 ?
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 776 ?	11,71 ?
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
? piosoin 1	210	1 915 ?	12,62 ?
? ptoision 2	230	2 026 ?	13,36 ?

Article 8
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au territoire du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation consiste de l'ouvrage sur catinher constitutif l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence saine entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont construit un cadre de relations sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Le secteur du bâtiment du 8 octobre 1990 concerne les entreprises employées par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), et consécutivement à la ratification de l'accord du Simc au 1er août 2022, les organisations d'employeurs et de salariés de la région Centre-Val de Loire, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Centre-Val de Loire à compter du 1er novembre 2022.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Pour la région Centre-Val de Loire, les parties signataires du présent accord prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Niveau IV			
Maîtres ouvrier ou chefs d'équipe :			
? posoiitn 1	250	2 137 ?	14,09 ?
? poitsion 2	270	2 247 ?	14,82 ?

Article - Préambule

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositif spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de très nombreuses entreprises de toutes tailles, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation consiste de l'ouvrage sur un horizon temporel de l'objectif et la résultante.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'Orléans.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont conclu un accord de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

En application de l'article 8 du décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), et consécutivement à la ratification de l'accord du Simc au 1er mai 2023, les organisations d'employeurs et de salariés de la région Centre-Val de Loire, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Centre-Val de Loire à compter du 1er août 2023.

Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord au secteur du travail.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 août 2023

Pour la région Centre-Val de Loire, les partenaires sociaux du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment ci-dessous :

Centre-Val de Loire Accord du 4 juillet 2023 relatif aux salaires minimaux au 1er août 2023

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Loire ; CAPEB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	FO Cretin ; CFTC Cretin ; UR bios CDFT Centre,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 août 2023

En application des articles XII. 8 et XII. 9 de la convention

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I. ?Ouvrier d'exécution			
Position 1	150	1 747,20 ?	11,52 ?
Position 2	170	1 786,67 ?	11,78 ?
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 829,14 ?	12,06 ?
Niveau III. ?Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 971,71 ?	13,00 ?
Position 2	230	2 086,98 ?	13,76 ?
Niveau IV. ?Maître ouvrier ou chefs d'équipe			
Position 1	250	2 200,73 ?	14,51 ?
Position 2	270	2 314,48 ?	15,26 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 août 2023

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 août 2023

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositif spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'Orléans.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 août 2023

Les pitears seritinaags dmannedet l'extension du présent acrocd au mtsrnie du travail, de l'emploi et du dlaugioe social.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 août 2023

Le suetcer du bâtiment opucce aujourd'hui un miloiln duex cnet mllie salariés, employés au sien de trois cnet mille erprstneis de ttuoe taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du

Centre-Val de Loire Avenant du 4 juillet 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er août 2023

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Lroie ; CAPEB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	FO Ctrnee ; CFTC Certne ; UR bios CDFT Centre,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 août 2023

		Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1a	Jusqu'à 3 kms	0,41 ?	0,53 ?	10,40 ?
Zone 1b	De 3 à 10 kms	2,58 ?	3,74 ?	
Zone 2	De 10 à 20 kms	4,21 ?	7,87 ?	
Zone 3	De 20 à 30 kms	5,17 ?	11,63 ?	
Zone 4	De 30 à 40 kms	6,49 ?	16,11 ?	
Zone 5	De 40 à 50 kms	8,10 ?	20,61 ?	

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 août 2023

Compte tneu de la stuucrte des ersrpnietes de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de suiloptiatn spécifique puor les ietrprsnes emplanot mions de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 août 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé à la dctroeiin générale du tiavarl et rmies au secrétariat-greffe du ciesonl de prud'hommes d'Orléans.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 août 2023

Les preiats sgnaeraiits dadennemt l'extension du présent acrocd au msnriite du travail, de l'emploi et du duilgoae social.

Centre-Val de Loire Avenant du 3 février 2025 relatif aux salaires

tireirotre nnaioatl à trevras une gnrade variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation conumme de l'ouvrage sur cthieanr cutistone l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, ntaomenmt sur les potses qualifiés, la pfessrioon s'est tjorouus attachée à rfornecer l'attractivité des métiers qui la cnseopmot et à fsaorveir la mobilité psosrnfeloleine des salariés tuot en asuarsnt une régulation économique et salcioe équilibrée ernte tuos les atrceus du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une crncurnceoe slocae lyolae entre les eeprntsrers et des doitr adaptés à lrues ouvriers, les preteinaras siuoacx du bâtiment ont cirounstt un scorne de geianatr scliatoes homogènes et ajusté à la réalité économique llcaoee des entreprises, quelle que siot luer taille.

En acciploitan de l'article I-3 de la cteooinvnn colleicvte nntoialae du bâtiment du 8 ocortbe 1990 cennrocnat les oiervurs employés par les eenersitrps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les osrgniitnoaas d'employeurs et de salariés de la région Centre-Val de Lrioee adhérentes aux oaigrtnaonss représentatives au nveiau national, se snot réunies et ont déterminé les mnonttas des indemnités de pittes déplacements des oruveris du bâtiment de la région Centre-Val de Lorie à cemtpor du 1er août 2023.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 août 2023

Pour la région Centre-Val de Loire, les ptaeris sitieragnas du présent accord, ont fixé le barème des indemnités de pittes déplacements des orrvieus du bâtiment comme indiqué dnas les taeualbx ci-après :

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 août 2023

Le stueecr du bâtiment ocucpe aujourd'hui un mlioiln duex cnet mllie salariés, employés au sien de tiros cnet mllie eeiptnrress de ttuoe taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du trterioire nnaotial à trevras une gnrdae variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cumomme de l'ouvrage sur cnaeihtr cnttoiuise l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, nnomematt sur les ptsoes qualifiés, la porefsosin s'est tjuroous attachée à rorefnecr l'attractivité des métiers qui la cnpmoesot et à fsieoravr la mobilité pnnofolsrlieese des salariés tuot en asaunrt une régulation économique et silaoce équilibrée etnre tuos les aceurts du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cnoecnrrcuc salocie layloe entre les esenretpriis et des dotris adaptés à leurs ouvriers, les prareneatis sauoicx du bâtiment ont crtsoinut un scole de giteranas saoclies homogènes et ajusté à la réalité économique lcaloe des entreprises, qulele que siot luer taille.

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Liore ; CAPEB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	FO Cterne ; CFTC Cntere ; UR Bios CDFT Centre-Val de Loire,

En aopcltiapin des arcletis XII.8 et XII.9 de la cooevnnitn clceltivoe nnoatliae du bâtiment du 8 obotrce 1990 crnnoecnat les oueirrvs employés par les eeprsinrets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oasgnaitroins d'employeurs et de salariés de la région Centre-Val de Loire, adhérentes aux osinnoagratiss représentatives au nvaeiu national, se snot réunies et ont déterminé les saeairls mesunels manuimix des oeuvris du bâtiment de la région Centre-Val de Liroe à

Pour la région Centre-Val de Loire, les paires snaiaeitrgs du présent aocrd pnrnaet en cptome l'objectif d'égalité pfeosnlrnoese entre les fmmees et les hommes, ont fixé le barème des saliears mnmiaux des oreuirvs du bâtiment cmome indiqué dnas le tlaeabu ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire musenel minimal (pour 35 herues hebdomadaires)	Taux harorie minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? pitoison 1	150	1 801,80 ?	11,88 ?
? psiiootn 2	170	1 831 ?	12,07 ?
Niveau II			
Ouvriers pronlsiseeofns :	185	1 875 ?	12,36 ?
Niveau III			
Compagnons porsnlseofiens :			
? postioin 1	210	2 021 ?	13,33 ?
? ptoosiin 2	230	2139 ?	14,10 ?
Niveau IV			
Maître orervius ou cfhes d'équipe :			
? pstiioon 1	250	2 256 ?	14,87 ?
? psoioitn 2	270	2 372 ?	15,64 ?

Article - Préambule

Compte tneu de la sttucurre des eentpirress de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de suptaitolin spécifique puor les enirrseteps elypaomnt moins de 50 salariés.

Le stuceer du bâtiment ocpuce aujourd'hui un mlliion duex cnet mlile salariés, employés au sien de tiros cnet mlile epperietsns de tuote taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du trteiorie ntanoial à terarvs une gandre variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation commune de l'ouvrage sur cenithar cintusote l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'?uvre, namomtnet sur les psotes qualifiés, la prosseifon s'est touuorjs attachée à ronefecrr l'attractivité des métiers qui la cpomsonet et à firaoevsr la mobilité psnollfroseiene des salariés tuot en aassnurt une régulation économique et silocae équilibrée etrne tuos les arcetus du secteur.

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé à la diteriocn générale du taavirl et rmies au secrétariat-greffe du cosinel de Prud'hommes d'Orléans.

Conscients de l'importance d'assurer une ccrnrceunoe sciolaie layloe ertne les etrperseins et des dtrois adaptés à luers ouvriers, les pneieartras sciaoux du bâtiment ont ctnisorut un slcoe de gitrneaas seoalics homogènes et ajusté à la réalité économique lloace des entreprises, qlelue que siot luer taille.

En aipolpiatchn de l'article I-3 de la covniotenn ceciollvte nailnotae du bâtiment du 8 otobcre 1990 ceannnrcot les oreriuvs employés par les eiesntprers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oiosanrintgas d'employeurs et de salariés de la région Centre-Val de Liore adhérentes aux oiaoisrtngnas représentatives au naeivu national, se snot réunies et ont déterminé les mnttnoas des indemnités de pteits déplacements des oureivrs du bâtiment de la région Centre-Val de Lorie à cpomter du 1er mras 2025.

Pour la région Centre-Val de Loire, les piaerts sagatineris du présent accord, ont fixé le barème des indemnités de ptties déplacements des ouevirrs du bâtiment cmome indiqué dnas les taaleubx ci-après :

Centre-Val de Loire Avenant du 3 février 2025 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Lorie ; CAPEB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	FO Cetrne ; CFTC Cntere ; UR Bios CDFT Centre-Val de Loire,

		Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1a	Jusqu'à 3 kms	0,41 ?	0,53 ?	11 ?
Zone 1b	De 3 à 10 kms	2,58 ?	3,74 ?	
Zone 2	De 10 à 20 kms	4,21 ?	7,87 ?	
Zone 3	De 20 à 30 kms	5,17 ?	11,63 ?	
Zone 4	De 30 à 40 kms	6,49 ?	16,11 ?	
Zone 5	De 40 à 50 kms	8,10 ?	20,61 ?	

Article - Préambule

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 mars 2025

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 1 mars 2025

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'Orléans.

Article 5

En vigueur non étendu en date du 1 mars 2025

Les parties s'engagent à donner effet à l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Champagne-Ardenne Accord du 10 mai 2001 relatif aux salaires à compter du 1er juillet 2001

Signataires	
Patrons signataires	Ogistiraoann platrenas sagientiras : La fédération régionale du bâtiment Champagne-Ardenne ; L'union fédérale des SOCP BTP du Nord-Est ; La FNEE,
Syndicats signataires	Le syndicat FO-BTP et par délégation fédérale ; L'union régionale CFDT-BTP,

En vigueur étendu en date du 10 mai 2001

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toutes tailles, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance saine de l'emploi et des dotations adaptées à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont conclu un accord de branche à caractère homogène et ajusté à la réalité économique de l'ensemble des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 des conventions collectives n°12 et n°13 du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment, non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés).

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux de l'ensemble des entreprises du bâtiment de la région Champagne-Ardenne, à compter du 1er juillet 2001.

Article 2

Pour la région Champagne-Ardenne, les partenaires sociaux ont fixé le barème des salaires minimaux de l'ensemble des entreprises du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal (pour 39 h par semaine)	TAUX HORAIRE minimal (en francs)
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
- Pétition 1	150	6 587,50	38,98
- Pétition 2	170	7 272,50	43,03
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	7 786,25	46,07
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- Pétition 1	210	8 642,50	51,14
- Pétition 2	230	9 327,50	55,19
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
- Pétition 1	250	10 012,50	59,25
- Pétition 2	270	10 697,50	63,30

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la part fixe (PF) à 1 450 F ;
- la valeur du point (VP) à 34,25 F.

Champagne-Ardenne Accord du 16 décembre 2003

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment de la région Champagne-Ardenne ; FIFE ; FNSCOP.BTP Est.
Syndicats signataires	L'union régionale des Cgub ; FO BTP ; CDFT ; CGC (en ce qui la concerne).

En vigueur étendu en date du 16 déc. 2003

Préambule

La présente convention a pour objet de fixer les règles applicables en matière de responsabilité des papiers de salaires et notamment des frais de déplacements des salariés d'entreprises du bâtiment appelés à participer aux négociations interrégionales.

Cette convention répond aux obligations de l'article L. 132-17 du code du travail (loi du 13 novembre 1982).

Elle est donc directement liée à ce texte.

1. Participants

Chaque délégation syndicale est libre de désigner les représentants de son choix, conformément à l'article 132.3 du code du travail.

2. Nombre de personnes indemnisées

Pour chaque organisation syndicale représentative *signataire de la présente convention* (1), participent à une négociation dans la limite maximale de 4 négociateurs, soit 1 par département, appartenant à des entreprises du bâtiment.

3. Composition des équipes de salaires

Dans la limite ci-dessus, les négociateurs participent aux réunions interrégionales où ils sont salariés menant par leur entreprise (temps négociation plus temps trajet dans la limite de 8 heures) sur justification d'une attestation de présence signée par le président de séance. Il leur est demandé de prévenir l'employeur 48 heures à l'avance, sauf cas de force majeure.

4. Frais de déplacements

Dans la limite fixée à l'article 2, les frais de déplacements des négociateurs sont calculés en fonction de son domicile comme suit :

- Reims : forfait de 2,83 Euros pour 2004 ;
- districts de Reims : forfait de 5,67 Euros pour 2004 ;
- région Champagne-Ardenne :
- soit aller et retour SNCF 2e classe (plus forfait transport : 2,83 Euros) ;

Arrêté du 31 juillet 2001 art. 1 : les dispositions de l'accord régional (Champagne-Ardenne) du 10 mai 2001 relatif aux salaires conclu dans le cadre de la convention collective susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par l'ordonnance du 19 mai 2004 de croissance.

- soit forfaitaire du deversement barème forfaitaire connu (7 CV) pour une au-delà de 20 000 kms (route), indemnité kilométrique multipliée par le nombre de kilomètres A.R. domicile, lieu de réunion paritaire.

5. Frais de repas

Dans la limite fixée à l'article 2, les négociateurs peuvent percevoir une indemnité forfaitaire de 13,65 Euros pour frais de repas, pour 2004.

6. Allocation de l'indemnité forfaitaire pour frais de déplacements

Les forfaits des articles 4 et 5 sont actualisés chaque année en fonction de la variation de l'indice national des prix à la consommation des ménages (poste : restaurants et cafés).

Dernière valeur connue : octobre 2003 : 113,9 (base 100 en 1998).

7. Règlement des indemnités de frais de déplacements et de repas

Chaque organisation syndicale représentative a un règlement global des indemnités définies aux articles 4 et 5 et en a versé la répartition auprès de ses représentants à la négociation. Les négociateurs doivent justifier de leur participation à une réunion de la commission de l'entreprise et d'un forfait de frais avant chaque séance.

8. Négociations interrégionales concernées par la présente convention

Les dispositions des articles précédents concernent les négociations interrégionales :

- pour la fixation du point de versement bâtiment ;
- pour la fixation du point de versement bâtiment et la négociation annuelle obligatoire prévue par la loi du 13 novembre 1982.

9. La présente convention, qui ne se conclut pas avec une convention collective ou avec le même objectif, prendra effet à compter de sa signature. Sauf dispositions législatives et réglementaires la rendant caduque, elle prendra fin au 31 décembre 2005.

Elle pourra être renouvelée au gré des parties signataires.

10. Toute organisation syndicale représentative, non signataire, pourra y adhérer par simple déclaration auprès des parties signataires.

La présente convention, rédigée en huit exemplaires, sera déposée à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Meuse et au secrétariat du gérant du conseil des Prud'hommes de Reims, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail.

Fait à Reims, le 16 décembre 2003.

(1) *Temps exclus car correspondant au principe d'égalité résultant des dispositions des articles L. 132-2 et L. 133-1 du code du travail. Le point 10 est étendu sous réserve de l'application du principe alinéa de l'article L. 132-9 du code du travail (Arrêté du 19 juin 2004).*

Champagne-Ardenne Avenant du 16

décembre 2003

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment de la région Champagne-Ardenne ; L'union régionale des CEPAB Champagne-Ardenne ; La FIFE ; La FNOCSP BTP de l'Est,
Syndicats signataires	Le BTP-FO ; La CFTD,

Article - Salaires à compter du 1er avril 2004

En vigueur étendu en date du 16 déc. 2003

En aaopipctlin des atrelics 12.8 et 12.9 des cnnivooetns collievects ntlaaenios du bâtiment du 8 oocbrte 1990, cnaencnrot les oervuris employés par les etrpseenris du bâtiment, non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onucpact puls de 10 salariés) et cllees visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ounaccpt jusqu'à 10 salariés).

Les oinrotsiangas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les sierlaas mnesleus miuaminx des ovrieurs du bâtiment de la région Champagne-Ardenne :

- à ctempor du 1er arvil 2004 :
 - vluear du pnoit : 5,54 Eruos ;
 - pitare fxie : 210 Eruos ;
 - à coptemr du 1er sbteepmre 2004 :
 - veular du point : 5,61 Erous ;
 - ptraié fxie : 210 Euros.
- Article 2

Puor la région Champagne-Ardenne, les ptiaers sireataings du présent acrcod ont fixé le barème des sraalies mnimiaux des orievurs du bâtiment cmroe indiqué dnas le telabau ci-après :

CATGEROIE plnsoeriefnlose : NIEVAU I.

OURRVEIS D'EXECUTION - ptsooiin 1.

CFCNEIEIFOT : 150.

Au 1er airvl 2004 :

Sailare meensul mnimail (en euros) : 1 093,50.

Saralie hoarrie (en euros) : 7,21.

AU 1er stpbmreee 2004

Slaaire menseul mniiaml (en euros) : 1 111,50.

Silarae hrraoie (en euros) : 7,33.

CTOEGAIRe pllosefesronine : NVAIEU I.

ORVIUERS D'EXECUTION - potoiisn 2.

CFIICONEFET : 170.

Au 1er airvl 2004 :

Slaiare menusel miinmal (en euros) : 1 151,80.

Slraiae hroaire (en euros) : 7,59.

AU 1er smtrpeebe 2004

Saalire mneuesl mamniil (en euros) : 1 163,70.

Sraalie hroaire (en euros) : 7,67.

COARTEGIE pfnlrsrenlioeeose : NIVAEU II.

OVEURRIS PROFESSIONNELS.

CNIEEOFcfIT : 185.

Au 1er avirl 2004 :

Slairae menuesl miaminl (en euros) : 1 234,90.

Sraaile hrrioae (en euros) : 8,14.

AU 1er sepertmbe 2004

Sailrae meesunl mimanil (en euros) : 1 247,85.

Siarlae haoirre (en euros) : 8,23.

CEITROGAE peiseforlolsnne : NEIAVU III.

CMNAPGONOS PSFROELNIESNOS - piistoon 1.

CIICOENFEFT : 210.

Au 1er arivl 2004 :

Saiarle mesnuel mainmil (en euros) : 1 373,40.

Sarilae hiarroe (en euros) : 9,06.

AU 1er spbtrmee 2004

Saralie msenuel maimnil (en euros) : 1 388,10.

Sliarae hrraoie (en euros) : 9,15.

CITGAROEe perneiolonsslfe : NAEIVU III.

CMAPONONGS PELNONRISFOSES - poiositn 2.

CIFFNOCIEET : 230.

Au 1er arvl 2004 :

Sialare msuenel mainiml (en euros) : 1 484,20.

Saialre hroaie (en euros) : 9,79.

AU 1er stpmreebe 2004

Saalire mnuseel minaiml (en euros) : 1 500,30.

Sialare hroiare (en euros) : 9,89.

CITGEAROE pnsrioosnlfeeel : NIAEVU IV.

MREIATS OERUIVRS OU CEFHS D'EQUIPE - potisoïn 1.

COFCFINIEET : 250.

Au 1er airvl 2004 :

Saialre meesnul mimnail (en euros) : 1 595,00.

Sraiaie haorire (en euros) : 10,52.

AU 1er septbmree 2004

Sialrae mneesul miinmal (en euros) : 1 612,50.

Srilaie hroiare (en euros) : 10,63.

CIGTOERAE polnesisnforlee : NAEVIU IV.

MIETARS OEUVRIRS OU CFEHS D'EQUIPE - poiositn 2.

CEIONICFFET : 270.

Au 1er arivl 2004 :

Sarlaie msenuel mmaniil (en euros) : 1 705,80.

Srlaie hraoire (en euros) : 11,25.

AU 1er smbpteere 2004

Saalire mseeunl mimnail (en euros) : 1 724,70.

Saialre haoirre (en euros) : 11,37.

Aucun siarlae inférieur au SMIC.

Les ptaeris sgniatareis du présent acorcd ont arrêté :

- coecniffeit 150 au 1er arvl 2004 : 1 093,50 Eours ;

- ceeiffcoint 150 au 1er sberpemte 2004 : 1 111,50 Euros.

A cetopmr du 1er janveir 2004, la gllrie de l'accord du 18 nmvebroe 2002 est ailppaclbe à l'ensemble des esptenrreis de la région Champagne-Ardenne.

Alitcre 3

Le présent accord, rédigé en 14 exemplaires, srea déposé à la dteoiricn départementale du taviarl et de l'emploi de la Marne, et rimes au secrétariat gerffe du csnoeil des prud'hommes de Reims, conformément aux txeets législatifs et réglementaires en vigueur.

Ailtrce 4

Les periat sraitgneais dnedenamt l'extension du présent aoccrd au mrnstiie du travail, de l'emploi et de la fomartoin professionnelle.

Fiat à Reims, le 16 décembre 2003.

NTOA : arrêté du 18 mai 2004 : Ttexe étendu suos réserve de l'application des dipotsiinoss de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 javeinr 2000 modifiée istnnuraat une gtaanire de rémunération mensuelle.

Article 1er

A cetpomr du 1er stempbere 2007, la gllrie des mimnia oruriev s est établie cmmoe siut :

Le ncneiffoet 150 est fixé à 1 292,14 Euros.
Le cciinffeeot 170 est fixé à 1 302,44 Euros.

Les cocfietifnes 185, 210, 230, 250 et 270 résultent de l'application d'une pritae fxie de 210 Erous et d'une vulear du pniot de 6,09 Euros.

Ce qui dnone la glilre ci-dessous :

(En euros)

Champagne-Ardenne Avenant du 11 avril 2007

Signataires	
Patrons signataires	La CAPEB Champagne-Ardenne ; La fédération française du bâtiment Champagne-Ardenne ; La FCSONP BTP Nord-Est ; La FFIE,
Syndicats signataires	Le synadict BTP Focre ouvrière,

En vigueur étendu en date du 11 avr. 2007

COEFFICIENT	150	170	185	210	230	250	270
Salaires mensules minima	1 292,14	1 302,44	1 336,65	1 488,90	1 610,70	1 732,50	1 854,30

Article 2

Le présent accord, rédigé en 10 exemplaires, sera déposé à la direction des relations du travail du ministère du travail et de la sécurité sociale au secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes de Reims, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Article 3

Champagne-Ardenne Accord du 28 avril 2009 relatif aux frais de déplacement pour 2009-2011

Signataires	
Patrons signataires	FIFE ; FFB Champagne ; CEPAB Champagne ; FSOCNP BTP.
Syndicats signataires	CGT ; CFE-CGC BTP ; UCRB CDFP ; CTFC BTP ; SFR CGT-FO BTP.

Article 9

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

La présente convention, qui ne se cumule pas avec toute convention ou accord ayant le même objet, prendra effet à compter de sa signature. Sauf dispositions législatives et réglementaires la rendant caduque, elle prendra fin au 31 décembre 2011. Elle est conclue pour 3 ans. Elle pourra être renouvelée au gré des parties signataires.

Article 10

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Toute organisation syndicale représentative, non signataire, pourra y adhérer par simple déclaration auprès des parties signataires.

La présente convention, rédigée en 10 exemplaires, est déposée à la direction des relations du travail du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes de Reims, conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

La présente convention a pour objet de fixer les règles applicables en matière de prise en compte des besoins de salaires et d'indemnisation des frais de déplacement des salariés d'entreprises du bâtiment appelés à participer aux négociations régionales.

Cette convention répond aux obligations de l'article L. 2232-3 du code du travail (loi du 13 novembre 1982). Elle est donc directement liée à ce texte.

Article 1 - Participants

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Chaque délégation syndicale est libre de désigner les représentants de son choix, conformément à l'article L. 2231-2 du code du travail.

Article 2 - Nombre de personnes indemnisées

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord au régime du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à Reims, le 11 avril 2007.

Pour chaque organisation syndicale représentative, signataire de la présente convention, paraîtront à une réunion : maximum 4 négociateurs, soit 1 par département, appartenant à des entreprises du bâtiment.

Article 3 - Compensation des pertes de salaires

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Dans la limite ci-dessus, les négociateurs participent aux réunions périodiques régionales pour les salaires mensuels par leur employeur (temps de négociation, puis temps de travail dans la limite de 8 heures pour une journée) sur justification d'une attestation de présence signée par le président de séance. Il conviendra de prévenir l'employeur 48 heures à l'avance, sauf cas de force majeure.

Article 4 - Frais de déplacement

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Dans la limite fixée à l'article 2, les frais de déplacement des négociateurs sont calculés en fonction de leur domicile comme suit :

Rimes :

? forfait de 3,25 ? pour 2009.

Départ de Rimes :

? forfait de 6,50 ? pour 2009.

Région Champagne-Ardenne :

? soit ailleur et retour SCNF 2e classe (plus forfait transport : 3,25 ?)

;

? soit application du barème kilométrique prévu [7 CV ? pour au-delà de 20 000 km (route)] : indemnité kilométrique multipliée par le nombre de kilomètres aller et retour, domicile-lieu de réunion paritaire.

Article 5 - Frais de repas

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Dans la limite fixée à l'article 2, les négociateurs perçoivent un remboursement au réel plafonné à 15,65 ? pour frais de repas, pour 2009.

Article 6 - Actualisation de l'indemnité forfaitaire repas et déplacements

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Les montants et modalités des articles 4 et 5 sont actualisés chaque année en fonction de la variation de l'indice national des prix à la consommation des ménages (poste : alimentation et cafés). Dernière valeur connue (mars 2009) : 130,59 (base 100 en 1998).

Article 7 - Règlement des indemnités de frais de déplacement et de repas

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Cquahe oairastiongn sialcdnye reçoit un règlement global des indemnités définies aux aleitrcs 4 et 5 et en asruse la répartition auprès de ses représentants à la négociation. Les négociateurs doienvt jetiufisr de luer anrneatpcape à une etisnerpre du bâtiment, rlpemir une fchie de frias anavt chquae séance et rttereme tuos jittffuicstas des dépenses.

Champagne-Ardenne Accord du 27 mai 2008 relatif aux salaires au 1er septembre 2008

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Champagne-Ardenne ; La CAEPB Champagne-Ardenne ; La fédération Nrod des SOCP BTP ; La FFIE,
Syndicats signataires	La CGT-FO BTP ; La CFTD,

Article 1

En vigueur étendu en date du 27 mai 2008

A cmtepor du 1er spteberme 2008, la grllie des mmiina oveirurs est établie cmmoe siut :

? le cfnieicfoet 150 est fixé à 1 330 ? ;
? le ciioeeffnct 170 est fixé à 1 340 ? ;
? les cnfttioefecs 185, 210, 230, 250 et 270 résultent de l'application d'une ptiare fxie de 206 ? et d'une vlauer du pinot de 6,33 ?.

Ce qui dnnoe la grllie ci-dessous :

(En euros.)

Champagne-Ardenne Accord du 11 janvier 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment Champagne-Ardenne ; Fédération française des islareulttans électriciens ; Fédération Nrod des SOCP BTP.
Syndicats signataires	CGT-FO BTP.

En vigueur étendu en date du 11 janv. 2008

Vu la cotoeivnnn clvticolée régionale du 14 juin 2006, dnas ses aiclters 2.6 (Indemnité de pittes déplacements), 2.3 (Prime puor taaruvx occasionnels) et 2.4 (Outillage), il a été conenvu ce qui siut :

Article 1

En vigueur étendu en date du 11 janv. 2008

En acatpliipon du titre VIII, ciahtpre Ier, de la coonentvin cltlevcioe nnaatlloe du bâtiment du 8 otrboce 1990 crnnnoecat les orveruis employés par les erreseintps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocupcat puls de 10 salariés), les osnrtagianos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 28 nobvrme 2007. Il a été ceonvnu ce qui suit, au 1er aivr 2008 :

Indemnité de tarnosprt :

Article 8 - Négociations paritaires régionales concernées par la présente convention

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Les dtniioopssios des acilerts précédents ceoncnrent les négociations pteiriraas revalites à :

? la fxiatoin du ponit ovurier du bâtiment ;

? la fiaioxtn des slaeiars mmuaiinx des EATM du bâtiment ;

? la négociation alnnleue ooibrtialge prévue par la loi du 13 nbevrmo 1982.

COEFFICIENT	SALAIRE MUEENSL MINIMUM
150	1 330,00
170	1 340,00
185	1 377,05
210	1 535,30
230	1 661,90
250	1 788,50
270	1 915,10

Article 2

En vigueur étendu en date du 27 mai 2008

Le présent accord, rédigé en 10 exemplaires, srea déposé à la dcroietn des rleoanits du taavril du ministère du travail, et riems au secrétariat du grfefe du coinsel des prud'hommes de Reims, conformément aux tetxes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3

En vigueur étendu en date du 27 mai 2008

Les pirtaes satgneairis denanmedt l'extension du présent aroccd au ministère du travail, des retoinlas sociales, de la fliamle et de la solidarité.

? znoue 1A (0 à 5 km) : 1,10 ? ;
? znoue 1B (5 à 10 km) : 1,75 ? ;
? znoue 2 (10 à 20 km) : 3,30 ? ;
? znoue 3 (20 à 30 km) : 5,00 ? ;
? znoue 4 (30 à 40 km) : 6,60 ? ;
? znoue 5 (40 à 50 km) : 8,30 ?.

Indemnité de tjaret :

? znoue 1A (0 à 5 km) : 1,00 ? ;
? znoue 1B (5 à 10 km) : 1,50 ? ;
? znoue 2 (10 à 20 km) : 2,60 ? ;
? znoue 3 (20 à 30 km) : 3,75 ? ;
? znoue 4 (30 à 40 km) : 4,70 ? ;
? znoue 5 (40 à 50 km) : 6,90 ?.

Indemnité de raeps : 8,15 ?.

L'indemnité de repas est due, qellue que siot la zone, dnas les ctdioonins prévues à l'article 2.6.5 de la cnovniteon cltoveclie régionale.

Article 2

En vigueur étendu en date du 11 janv. 2008

Il est également cnvneou ce qui siut au 1er aivr 2008 :

Pimre d'outillage : 7,50 ?.

Prime hrairoe puor tauarvx oelincacnoss : 0,55 ?/heure.

Article 3

En vigueur étendu en date du 11 janv. 2008

Le présent aroccd srea eticffef au 1er aivr 2008.

Les peairts sganiiretas s'engagent à se roetnercncr au monis une fios par an puor étudier les rtailsaeovonrs des différentes indemnités et prmeis prévues aux aelrtcis 1er et 2 diudt accord.

(1) Airtlce étendu suos réserve de l' aplpaticion de l' aticlr L. 2261- 19 (anciennement atrlice L. 133- 1, alinéa 1) du cdoe du taiarvl et suos réserve de l' aappoliticn des aecitrils L. 2221- 1, L. 2261- 7 (anciennement atclries L. 131- 1 et L. 132- 7, alinéa 2) du cdoe du tvraail tles qu' interprétés par la Cuor de csiaasotn (notamment Cass. soc. 17 smerbpete 2003, prvooui n° 01- 10. 706) selon leleuqss un arccod clcteiof de tavaril ne puet être cocnlu ou révisé snas que l' enblemse des onatoagsiinrs saeycdnls représentatives ait été invité à sa négociation.

(Arrêté du 20 mai 2008, art. 1er)

Article 4
En vigueur étendu en date du 11 janv. 2008

Le présent aroccd srea déposé à la diirocetn générale du trvaial et rimes au secrétariat du geffre du cnieosl de prud'hommes de Reims, conformément aux txetes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 1
En vigueur étendu en date du 23 juin 2009

A cpemtor du 1er sepbretme 2009, la gllire des mimnia orevirus est établie cmome siut :
? le cfeinofceit 150 est fixé à 1 355 ? ;
? le ciifecefnot 170 est fixé à 1 365 ? ;
? les cctfnfiieeos 185, 210, 230, 250 et 270 résultent de l'application d'une ptriae fxie de 202 ? et d'une valuer du piont de 6,50 ?.
Ce qui donne la gllrie ci-dessous :
Pirate fxie : 202 ?.
Valeur du pinot : 6,50 ?.

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Champagne-Ardenne ; La fédération Nrod des SOCP BTP ; La fédération française des iraustleltnas électriciens, délégation Champagne-Ardenne,
Syndicats signataires	La soecitn fédérale régionale FO du BTP ; L'union régionale CTFC BTP,

COEFFICIENT	150	170	185	210	230	250	270
Salaire menuesl minimum	1 355	1 365	1 404,50	1 567	1 697	1 827	1 957

Article 2
En vigueur étendu en date du 23 juin 2009

Le présent accord, srea déposé à la dtiercoin des rneoaltis du taaivrl du ministère du travail, et riems au secrétariat du geffre du coinsel des prud'hommes de Reims, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3
En vigueur étendu en date du 23 juin 2009

Les pitaers siteirngaas ndemneat l'extension du présent acocrd au ministère du travail, des rinatloes sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Champagne-Ardenne Accord du 8 septembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er novembre 2010

Signataires	
Patrons signataires	La FIFE ; La FFB Champagne-Ardenne ; La CEAPB Champagne-Ardenne,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; L'IBTP FO ; La CTFC BTP,

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

Vu la civotoennn colvcliete régionale du 14 jiun 2006, dnas ses aritlces 2.6 (Indemnité de pteits déplacements),2.3 (Prime puor traauvx occasionnels) et 2.4 (Outillage),

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

En aatpocipiln du trite VIII, chiptare Ier, de la cniovoetnn ciltvcleoe nniaoltae du bâtiment du 8 oobctre 1990 connrneat les ouivrers employés par les eneprtresis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncaupct puls de 10 salariés), les oinrsaatongis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 8 smepte 2010. Il a été cenovnu ce qui suit, alpialpcbe au 1er nmrbvoee 2010.

Indemnité de tnoarrspt

(En euros.)

Zone	Montant
1A (0 à 5 km)	1,35
1B (5 à 10 km)	2,00
2 (10 à 20 km)	3,65
3 (20 à 30 km)	5,90
4 (30 à 40 km)	7,60
5 (40 à 50 km)	9,50

Indemnité de trjeat

(En euros.)

Zone	Montant
1A (0 à 5 km)	1,05
1B (5 à 10 km)	1,63
2 (10 à 20 km)	2,72
3 (20 à 30 km)	3,95
4 (30 à 40 km)	4,88
5 (40 à 50 km)	7,20

Indemnité de raeps : 8,65 ?.
L'indemnité de raeps est due qlulee que siot la znoe dnas les cntoiondis prévues à l'article 2.6.5 de la cnvtnooein ceollvctie régionale.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

Il est également ceonnvu ce qui siut au 1er nmvberoe 2010 :
Prime d'outillage : 8,20 ? par mois.

Prime hioarre puor tavuarx oolnsceians : 0,70 ? de l'heure.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

Le présent arccod srea ecitfeff au 1er nmoevrbe 2010.
Les periat srtgniaaes s'engagent à se rtoernecr au mions une
fios par an puor étudier les riealioasnovrts des différentes

Champagne-Ardenne Accord du 3 décembre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FIFE Champagne-Ardenne ; La CAPEB Champagne-Ardenne ; La FCSNOP BTP ; La FFB Champagne-Ardenne,
Syndicats signataires	La CTFC BTP ; La SFR FO BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

A coemptr du 1er jiavenr 2011, la grllie des miinma oirruves est
établie cmome siut :

? le ciineecofft 150 est fixé à 1 379 ? ;
? le cceieffinot 170 est fixé à 1 389 ? ;
? les citeficeonfs 185, 210, 230, 250 et 270 résultent de
l'application d'une pratie fxie de 204 ? et d'une veluar du pinot de
6,62 ?.
Ce qui dnone la glilre ci-dessous :
Partie fxie : 204 ?.
Valeur du pinot : 6,62 ?.

Champagne-Ardenne Accord du 12 octobre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Champagne-Ardenne ; La CAEPB Champagne-Ardenne ; La FIFE Champagne-Ardenne ; La FSCONP BTP,
Syndicats signataires	L'UR ctunrtcsioin et bios CDFT ; L'UR CTFC BTP ; La SFR CGT-FO,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Vu la ctineoonvn cltieolvce régionale du 14 juin 2006, dnas ses
aclitres 2.6 « Indemnité de pttis déplacements », 2.3 « Pimre
puor tuavarx ocaneocslnis » et 2.4 « Oiuualgte »,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

En aticppioaln du ttrie VIII, Cpirhate Ier, de la cienvnoton
cclitveole naialotne du bâtiment du 8 orbcode 1990 cnracoet
les ouvrries employés par les eterepnrsis du bâtiment, non visées
par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocaupnt puls de 10
salariés), les onritaaignsos représentatives d'employeurs et de
salariés se snot réunies le 12 ocrtobe 2011. Il a été covnenu ce
qui suit, alplibcpae au 1er jnvaier 2012 :

(En euros.)

indemnités et pierms prévues aux atelcris 1er et 2 diudt accord.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

Le présent accord, rédigé en dix exemplaires, srea déposé à la
diieotcrn des raenoilts du tviaral du ministère du tiavarl et rmies
au secrétariat du gferfe du csnoiel des prud'hommes de Reims,
conformément aux txeets législatifs et réglementaires en vigueur.

(En euros.)

Coefficient	Salaire msnuel mumniim
150	1 379,00
170	1 389,00
185	1 428,70
210	1 594,20
230	1 726,60
250	1 859,00
270	1 991,40

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent accord, rédigé en 10 exemplaires, srea déposé à la
driotecin des ratonelis du travial du ministère du travail, et riems
au secrétariat du gffree du ceisnol des prud'hommes de Reims,
conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les preaits sitinaregas dedenmant l'extension du présent acocrd
au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Zone	Indemnité de tnsaarpt	Indemnité de treajt
1A (0 à 5 km)	1,42	1,08
1B (5 à 10 km)	2,10	1,67
2 (10 à 20 km)	3,83	2,79
3 (20 à 30 km)	6,10	4,05
4 (30 à 40 km)	7,90	5,00
5 (40 à 50 km)	9,85	7,38

Indemnité de reaps : 8,90 ?.

L'indemnité de rapas est due gleule que siot la znoc dnas les
ctnoiodnis prévues à l'article 2.6.5 de la cvntoinoen ciocvtlele
régionale.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Il est également cneovnu ce qui siut au 1er janvier 2012 :

Prime d'outillage : 8,50 ? par mois.

Prime hirorae puor tuaarvx ocnieocslnas : 0,80 ?/heure.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Le présent acrocd srea effteicf au 1er jveniar 2012.

Les pieatrs stirngaiaes s'engagent à se rtcneeorrn au mions une
fios par an puor étudier les rrasnaivoieiotls des différentes
indemnités et pmires prévues aux atrlcies 1er et 2 diudt accord.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Le présent accord, rédigé en dix exemplaires, srea déposé à la
dteirocin des rtaolnies du taiarvl du ministère du tiaarvl et remis

Champagne-Ardenne Accord du 12 octobre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FIFE Champagne-Ardenne ; La CPAEB Champagne-Ardenne ; La FNOCSB BTP ; La FFB Champagne-Ardenne,
Syndicats signataires	La CFTC BTP ; La SFR FO BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2011

A compter du 1er janvier 2012, la grille des minima ci-dessous est établie comme suit :

? le coefficient 150 est fixé à 1 405 ? ;
? le coefficient 170 est fixé à 1 415 ? ;
? les coefficients 185, 210, 230, 250 et 270 résultent de l'application d'une prime fixe de 211 ? et d'une valeur du point de 6,74 ?.

Ce qui donne la grille ci-dessous :

Champagne-Ardenne Accord du 23 octobre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements et d'outillage au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Champagne-Ardenne ; La CEAPB Champagne-Ardenne ; La FIFE Champagne-Ardenne ; La fédération Nord des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR BTP CFTC ; La SFR CGT-FO BTP ; L'UR CFE-CGC BTP,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Vu la circulaire interministérielle régionale du 14 juin 2006, dans ses articles 2.6 « Indemnité de petits déplacements », 2.3 « Prime pour travaux occasionnels » et 2.4 « Outillage »,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En application du titre VIII, chapitre Ier, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 créant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 23 octobre 2012. Il a été convenu ce qui suit, applicable au 1er janvier 2013.

(En euros.)

Zone	Indemnité transport	Indemnité trajet

Coefficient	Salaire mensuel minimum
150	1 405,00
170	1 415,00
185	1 457,90
210	1 626,40
230	1 761,20
250	1 896,00
270	2 030,80

Article 2

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2011

Le présent accord, rédigé en 10 exemplaires, sera déposé à la direction des relations du travail du ministère du travail, et remis au secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes de Reims, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2011

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

1A (0 à 5 km)	1,46	1,12
1B (5 à 10 km)	2,16	1,72
2 (10 à 20 km)	3,94	2,87
3 (20 à 30 km)	6,28	4,17
4 (30 à 40 km)	8,14	5,15
5 (40 à 50 km)	10,14	7,60

Indemnité de repas : 9,10 ?.

L'indemnité de repas est due quelle que soit la zone, dans les conditions prévues à l'article 2.6.5 de la convention collective régionale.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Il est également convenu ce qui suit au 1er janvier 2013 :

? prime d'outillage : 8,80 ? par mois ;

? prime d'entretien pour travaux occasionnels : 0,85 ?/heure.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent accord sera effectif au 1er janvier 2013.

Les parties signataires s'engagent à se rencontrer au moins une fois par an pour étudier les révisions des différentes indemnités et pour les décisions prises aux articles 1er et 2 du présent accord.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent accord, rédigé en 10 exemplaires, sera déposé à la direction des relations du travail du ministère du travail et remis au secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes de Reims, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

minimaux au 1er mars 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Champagne-Ardenne ; La CPEAB Champagne-Ardenne ; La fédération Nrod des SOCP du BTP ; La FIFE Champagne-Ardenne,
Syndicats signataires	La SFR BTP CGT-FO ; L'UR CFE-CGC BTP ; L'URCB CDFT ; L'UR CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

A cepmotr du 1er mras 2014, la glrile des minmia oerirvus est établie cmome siut :

? le cfcoieneft 150 est fixé à 1 452 ? ;

? le cefoienift 170 est fixé à 1 466 ? ;

? les cfcfoeitneis 185, 210, 230, 250 et 270 résultent de l'application d'une parite fxie de 228 ? et d'une valuer du piont de 6,84 ?.

Ce qui dnnoe la gillre ci-dessous.

(En euros.)

Coefficient	Salaire mesenul minimum

Champagne-Ardenne Accord du 10 décembre 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Champagne-Ardenne ; La CPEAB Champagne-Ardenne ; La fédération Nrod des SOCP du BTP ; La FIFE Champagne-Ardenne,
Syndicats signataires	La SFR BTP CGT-FO ; L'UR CFE-CGC BTP ; L'URCB CDFT ; L'UR CTFC ; Le CRCC CGT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Afin de pndrree en cpotme les conséquences de la loi NOTRE, nmonamtet en matière de cnvceonrege à trmee des glelris de sealais puor les régions Champagne-Ardenne, Laiornre et Alsace, les barèmes de srliaeeas mauiminx des orivuers snot établis snas aiapcoipltn de vleaur sur la pitare fxie et sur le point.

A ceomtptr du 1er mras 2016, la gillre des mimina ovrruies est établie cmome siut :

(En euros.)

Champagne-Ardenne Accord du 10 décembre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements et aux primes au 1er mars 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Champagne-Ardenne ; La CEPAB Champagne-Ardenne ; La fédération Nrod des SOCP du BTP ; La FIFE Champagne-Ardenne,
Syndicats signataires	La SFR BTP CGT-FO ; L'UR CFE-CGC ; L'URCB CDFT ; L'UR CFTC,

150	1 452,00
170	1 466,00
185	1 493,40
210	1 664,40 (1)
230	1 801,20 (1)
250	1 938,00 (1)
270	2 074,80 (1)

(1) Pritae fxie : 228 ? ; vualer du piont : 6,84 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

Le présent accord, rédigé en dix exemplaires, srea déposé à la dotreiiicn des rntilaos du tvaaril du ministère du tiavarl et riems au secrétariat du gffere du cseionl des prud'hommes de Reims, conformément aux teetxs législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

Les paeitrs srtnaiageis danneemdt l'extension du présent aocrd au ministère du travail, de l'emploi, de la faootmrin plnnsreofilsoee et du duoalige social.

Coefficient	Salaire mneseul munimim
150	1 468
170	1 479
185	1 516
210	1 680
230	1 820
250	1 952
270	2 093

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Le présent accord, rédigé en dix exemplaires, srea déposé à la doiicrtcn des ranetlois du tviraal du ministère du travail, de l'emploi, de la fiooatrmn psseeinonfolre et du dogiluae saiocl et riems au secrétariat du gefrfe du cioesnl des prud'hommes de Reims, conformément aux tetxes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Les praites sineatrigas dnneaedmt l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la fooarimtn plneiorssnlftee et du duigaole social.

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Vu la ctnoienvon ciollvetce régionale du 14 juin 2006, dnas ses ariltces 2.6 « Indemnité de ptties déplacements », 2.3 « Pirme puor tarvaux oacncsonlies » et 2.4 « Ollautige »,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

En atopapcliin du ttrie VIII, charitpe Ier, de la covienontn cvliltceoe nntilaaoe du bâtiment du 8 ortchoe 1990 cnenanocrt les orirevus employés par les esirtpnrees du bâtiment, non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpcanut puls de 10 salariés), les otrnanaoigsis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 10 décembre 2015. Aifn de pderne en cptome les conséquences de la loi NOTRE, les représentants des otanrsognaiis représentatives d'employeurs et de salariés

eenndntet faire covernger à tmree les différentes indemnités cotenvlnleionones précédemment rappelées puor les régions Champagne-Ardenne, Lirnraoe et Alsace.

Il a été coenvnu ce qui suit, apibllpace au 1er mras 2016 :

(En euros.)

Zone	Indemnité de raeps	Indemnité de faris de tsanrrpot	Indemnité de tejart
1A (0 à 5 km)	9,30	1,60	1,20
1B (5 à 10 km)	9,30	2,25	1,75
2 (10 à 20 km)	9,30	4,04	2,92
3 (20 à 30 km)	9,30	6,44	4,22
4 (30 à 40 km)	9,30	8,30	5,28
5 (40 à 50 km)	9,30	10,40	7,66

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

L'indemnité de rpeas est due qeulle que siot la znoe dnas les ctnodniois prévues à l'article 2.6.5 de la coontvenin ctcelilvoe régionale.

Le présent aocrcd srea eicfetff au 1er mras 2016.
Les petiras sgtreiiiaans s'engagent à se rnoertcnr au mions une fios par an puor étudier les rrrtllsvoeoiaias des différentes indemnités et primes prévues aux aitcelrs 1er et 2 dudit accord.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Il est également cnnvoeu ce qui siut au 1er mras 2016 :
? pmire d'outillage : 8,95 ? par mios ;
? pmire hrraoie puor tauravx onlsinaocecs : 0,90 ? par heure.

Le présent accord, rédigé en dix exemplaires, srea déposé à la dicoeritn des reotnails du tavrail du ministère du travail, de l'emploi, de la fntaoorin pisofolnlnseree et du doagluie social et rmies au secrétariat du gerffe du cosinel des prud'hommes de Reims, conformément aux txeets législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Champagne-Ardenne Accord du 25 janvier 2017 relatif aux salaires minima au 1er avril 2017

À cptmeor du 1er aivr 2017, la grille des mnmiia oriurves est établie cmmoe siut :

Signataires	
Patrons signataires	FFIE FFB Grnad Est CAPEB Grand Est SCOP BTP Nord
Syndicats signataires	URCB CFDT CFTC BTP FO BTP Grnad Est

(En euros.)

Coefficient	150	170	185	210	230	250	270
Salaires mnueelss minima	1?485	1?495	1?533	1?693	1?833	1?965	2?108

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Le présent accord, rédigé en dix exemplaires, srea déposé à la dretcoiin des rieotals du tivaral du ministère du travail, et rmeis au secrétariat du gerffe du cosinel des prud'hommes de Reims, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les ptaiers satrigenais dneamdent l'extension du présent aocrcd au ministère du travail, de l'emploi et de la foarmotin professionnelle.

Corse Accord du 11 février 1991

Article - Salaires à compter du 1er mai 1991

Signataires	
Patrons signataires	C.A.P.E.B. ; Fédération départementale B.T.P. de Crsoe du Sud ; Siayndct général des erpueneerrtns et aaritnss du B.T.P. de Haute-Corse.
Syndicats signataires	Scdyinat C.G.T. -F.O..

En vigueur étendu en date du 11 févr. 1991

Arltice 1

En atcoaplipin des altciers 12-8 et 12-9 des cnneoinotvs coclelievts ntlanioeias du bâtiment du 8 orobtce 1990, cnnerncat les orervius employés par les eintserreps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opuacnct jusqu'à dix

salariés) et les oriuervs employés par les eritesenprs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises de puls de dix salariés), les otnaignasiors représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les saeilras meluenss mmiuainx des oruivres du bâtiment de la région Crsoe à cpmtoer du 1er mai 1991.

Article 2

Puor la région Corse, les piertas seigintaars du présent arcocd ont fixé le barème des sialears mnmiaux des oruevirs du bâtiment cmroe indiqué dnas le talbeau ci-après.

COIEGTRAE PEOLONRESLISNFE :

Nveiau I : Oruveris d'exécution

Potsioin 1

CFFNEOCEIIT : 150

SARLIAE (+) : 5.305,49 F

TUAX (++) : 31,39 F

Ptiosion 2

CEEIFFNCIOT : 170

SIARLAE : 5.691,81

TUAX : 33,68 F

CTIEARGOE PLLIFORNOSNESEE :

Neiavu II : Ovuirers professionnels

CEIIIEOFFNCT : 185

SAARLIE : 5.985,67 F

TUAX : 35,42 F

CROGEIATE PEERIONSNLLFOSE :

Naiveu III : Cgaoponmns professionnels

Poisioin 1

CNIIEOFCFET : 210

SRIAALE : 6.265,18 F

TUAX : 37,07 F

Pisotion 2

COICFIFEENT : 230

SALIARE : 6.866,86 F

TUAX : 40,63 F

CGETRAOIE PILSELFNNORESE :

Niaevu IV : Maîtres oervirus ou cfehs d'équipe :

Pitsoion 1

COECFIFNEIT : 250

SRIAALE : 7.258,55 F

TUAX : 42,95 F

Potiosin 2

CNEFCOIFEIT : 270

SALARIE : 7.650,23 F

TUAX : 45,27 F

Les ptiaers stgniaearis du présent aorccd ont arrêté :

- la ptarie fxie (P.F.) : 2.374,85 F

- la vlaeur du pniot (V.P.) : 19.5376 F

Article 3

Le présent barème de seralais mimanuix erertna en aopitiaplcn à ctpemor du 1er mai 1991, dtae d'entrée en vuugier du trite XII des covetonnnis cetllcoavis nteaniloas précitées.

Toutefois, le présent accord sieart dénué d'effet si les oasnigtnoairs natealnois du bâtiment sieatragins des connvoetins cecoeltivls du 8 orbtoce 1990 veeanint à décider, lros de la réunion qu'elles devoit tneir ertne le 15 et le 31 jienavr 1991, de ne pas mettre en aiappoltcin définitive les ciisnltsfiaacos nationales, objet du trtie XII dedeists cnonontvies cvtcelloeis nationales.

Edtenu suos réserve de l'application des dsinpistiois réglementaires ptaront foiitaxn du saraile mimunim de croissance.

**Corse Accord du 30 mai 2006 relatif
aux salaires minimaux à compter du**

1er juillet 2006

Signataires	
Patrons signataires	La fédération départementale du BTP de la Corse-du-Sud ; La fédération départementale du BTP de la Haute-Corse ; La confédération des ainatrs et peetits esrpeenrits du bâtiment,
Syndicats signataires	La confédération générale du traiavl Fcore ouvrière ; La confédération française démocratique du tvaarl ; La confédération française de l'encadrement CGC,

En vigueur étendu en date du 30 mai 2006

Article 1er

En aillpptaon des atilrecs 12.8 et 12.9 des cnontoenvis ceoevclits nianeatlos du bâtiment du 8 orobcte 1990, cnceonrant les oiurevrs employés par les eietsnerprs du bâtiment non visées par le décret du 8 mras 1962 (c'est-à-dire occuapnt puls de 10 salariés), d'une part, et par les estperirnes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncpucat mnios de 10 salariés) d'autre part, les periat ci-dessus désignées se snot réunies et ont déterminé le sirlaae mseneul miinmal des ouirevrs du bâtiment de la région Crsoe à cmpoter du 1er jielult 2006.

Article 2

Pour la région Corse, les peairts seginitaras du présent acrocd ont fixé : Puor un srailae harioe hramdbdoieae de 35 heures, le barème des siareals manuiimx des ouevirrs du bâtiment de la région Csoe s'établit cmmeo indiqué dnas le tlaebau ci-après :

(En euros)

CATEGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL	TAUX HORAIRE
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
- piisootn 1	150	1 277,06	8,41
- piostion 2	170	1 279,46	8,43
Niveau II			
Ouvrier professionnel	185	1 332,96	8,83
Niveau III			
Compagnon professionnel			
- pooitsin 1	210	1 433,29	9,45
- pstiooin 2	230	1 541,58	10,16
Niveau IV			
Maitre orivuer ou cehf d'équipe			
- pioostin 1	250	1 619,61	10,67
- positoin 2	270	1 704,02	11,29

SMIC au 1er jilleut 2006 : - meensul puor 35 heuers : 1 254,31 Eorus (mensuel 151,67 heures) ; - tuax hairore : 8,27 Euros.

Article 3

Corse Accord du 12 mai 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juillet 2010

Signataires	
Patrons signataires	Fédération du BTP de Corse-du-Sud ; Fédération du BTP de Haute-Corse ; CAPEB de Corse-du-Sud ; CAPEB de Haute-Corse.
Syndicats signataires	UR FO ; UR CDFT ; UR CFE-CGC ; UR CFTC.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

En acippaoltin du ttire VIII, caprihte Ier, des ctneoiovnns

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé à la dicotrein départementale du taviarl et de l'emploi de Crose du sud et riems au secrétariat-greffe du cinseol des prud'hommes de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 30 mai 2006.

cteovicvells nenaootlis du bâtiment du 8 obcotre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), cnancoernt les ovriures employés par les ereseripnts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les esirenpersts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les osagnaoinits représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le mnotnat des indemnités de ppteis déplacements des ovureirs du bâtiment de la région Corse.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

Pour la région Corse, les pearits snietgarias du présent accrod ont fixé, en aipicopaltn de l'article 8.18 des cnvtoinenos cieelolctvs niolaaetns précitées, le barème des indemnités de pettis déplacements des ouirervs du bâtiment cmmeo indiqué dnas le tlabau ci-après :

(En euros.)

Zone	Indemnité de reaps	Indemnité de firas de tsaopnrrt	Indemnité de trjaet
1A (0 à 5 km)	8,60	0,55	0,36
1B (5 à 10 km)	8,60	1,09	0,91
2 (10 à 20 km)	8,60	2,19	1,82
3 (20 à 30 km)	8,60	3,28	3,66
4 (30 à 40 km)	8,60	4,39	5,48
5 (40 à 50 km)	8,60	6,40	8,23

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

Le présent barème des indemnités de ptiets déplacements eerrnta en aiitcpoaln au 1er jleuit 2010.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 12

Corse Accord du 12 mai 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2010

Signataires	
Patrons signataires	Fédération départementale BTP de Corse-du-Sud ;
	Fédération départementale BTP de Haute-Corse ;
	CAPEB de Corse-du-Sud ;
	CAPEB de Haute-Corse.
Syndicats signataires	UR FO ;
	UR CDFT ;
	UR CFE-CGC ;
	UR CFTC.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

exemplaires, srea déposé auprès des sireecvs ceaurtnx du ministère chargé du tvaial et rmies au secrétariat-greffe du coinsel des prud'hommes de Corse.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

Les pietars saigeniarts denademnt l'extension du présent acord au ministère du travail, de la solidarité et de la fintcoon publique.

En aiiapcotlpn des aritlces 12.8 et 12.9 des coenivonnts cctovleils nlaanetios du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991) cnranocnet les orieurvs employés par les enrpeisetr du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, par les erreseiptns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les onasironatigs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les salaeirs mesunels miumianx des orirvues du bâtiment de la région Corse.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

Pour la région Corse, les paitres sgairatnies du présent arccod ont fixé les barèmes des saierlas mmiuniaux des oviuers du bâtiment cmcoe indiqué dnas le tlaebau ci-après :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (151,67 heures 35 h hebdomadaires)	Taux horaire mainml
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
??position 1	150	1 387,83	9,15
??position 2	170	1 390,20	9,16
Niveau II			
Ouvriers pnreosnsioeifls	185	1 448,59	9,55
Niveau III			
Compagnons plsefrsnnieoos :			
??position 1	210	1 557,62	10,26
??position 2	230	1 675,30	11,04
Niveau IV			
Maîtres oeivrurs ou chefs d'équipe :			
??position 1	250	1 760,10	11,60
??position 2	270	1 851,84	12,20

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

Le présent barème des slieraas mnaumix enrtrea en aloiptaich au 1er jluielt 2010, puor une durée de 12 mios minimum. Les srliaaes réels sernot lbenriemt débattus au sien des entreprises.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 12 exemplaires, srea déposé auprès des sicvrees cturenax du ministère chargé du tviaarl et rmeis au secrétariat-greffe du coinsel des prud'hommes de Corse.

Corse Accord du 23 juin 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FTBP de Corse-du-Sud ; La FTBP de Haute-Corse ; La CPEAB de Corse-du-Sud ; La CPEAB de Haute-Corse,
Syndicats signataires	L'UR FO Csoe ; L'UR CFE-CGC Csoe ; L'UR CTFC Csoe ; L'UR CDFT Corse,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2014

En applitiacon du tirte VIII, ctripahe Ier, des citnnevonos

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de frias de transport	Indemnité de trajet
1 A (0 à 5 km)	8,60	0,57	0,37
1 B (5 à 10 km)	8,60	1,13	0,94
2 (10 à 20 km)	8,60	2,27	1,89
3 (20 à 30 km)	8,60	3,41	3,80
4 (30 à 40 km)	8,60	4,56	5,69
5 (40 à 50 km)	8,60	6,65	8,55

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2014

Le présent barème des indemnités de pteits déplacements
eenrtia en aiplpicaotn au 1er smtrppee 2014.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2014

Corse Accord du 23 juin 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er septembre 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FTBP de Corse-du-Sud ; La FTBP de Haute-Corse ; La CAEPB de Corse-du-Sud ; La CPAEB de Haute-Corse,
Syndicats signataires	L'UR FO Csoe ; L'UR CFE-CGC Csoe ; L'UR CTFC Csoe ; L'UR CDFT Corse,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2014

Catégorie professionnelle	coefficient	Salaire mensuel	Taux haorrie minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? psooitin 1	150	1 445,42	9,53
? ptiisoon 2	170	1 474,32	9,72

Les ptaries saiertganes dandnemet l'extension du présent
accord au ministère du travail, de la solidarité et de la fiooctnn
publique.

coveelitcls nilaenoats du bâtiment du 8 obcorte 1990 (étendues
par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991),
coennrcant les overiurs employés par les enesrepts du bâtiment
non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une part, et par les
eniptrrses du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962
d'autre part, les onrntgiisoas représentatives d'employeurs et de
salariés se snot réunies et ont déterminé le mtnoant des
indemnités de ptetis déplacements des oreivurs du bâtiment de
la région Corse.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2014

Pour la région Corse, les paeitrs saiergiatns du présent accord ont
fixé, en acoalitpipn de l'article 8-18 des cnetooivns celcitloves
ntnoaeils précitées, le barème des indemnités de pteits
déplacements des ovreurs du bâtiment cmme indiqué dnas le
telabau ci-après :

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 12
exemplaires, srea déposé auprès des seevcirs ctenuarx du
ministère chargé du tvarail et rmeis au secrétariat-greffe du
ceiosnl des prud'hommes de Corse.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2014

Les ptraies stngaariies dnnaemdet l'extension du présent
accord au ministère du travail, de l'emploi et du daoguile social.

En alocpiaatpn des aetcirils 12.8 et 12.9 des cnonnivetos
clciletvoes naiatonles du bâtiment du 8 ocbtrtoe 1990 (étendues
par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991)
crncenoant les ovureris employés par les erterprnises du bâtiment
non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les
ensrpteires du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962,
d'autre part, les onrigisiatans représentatives d'employeurs et de
salariés se snot réunies et ont déterminé les saarleis mueeslms
muaiminx des oirvres du bâtiment de la région Corse.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2014

Pour la région Corse, les pairtes sntrieiaags du présent acocrd ont
fixé les barèmes des siealras mniiuamx des oevirrus du bâtiment
comme indiqué dnas le tbaaleu ci-après :
Base 151,67 heuers par mios (35 heeurs par semaine).

(En euros.)

Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 506,53	9,93
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
Position 1	210	1 619,92	10,68
Position 2	230	1 742,23	11,48
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
Position 1	250	1 830,50	12,06
Position 2	270	1 925,91	12,69

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2014

Le présent barème des salaires minimaux est en vigueur au 1er septembre 2014, pour une durée de 12 mois minimum. Les salaires réels sont l'objet de débats au sein des entreprises.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2014

Corse Accord du 7 septembre 2021 relatif aux salaires au 1er décembre 2021

Signataires	
Patrons signataires	FBTP 2A ; FBTP Haute-Corse ; CAPEB Corse-du-Sud ; CAPEB Haute-Corse,
Syndicats signataires	STC Corse ; UR CFTC Corse ; UR CFTD,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

En application des articles XII ? 8 et XII ? 9 des conventions

Conformément au code du travail, le présent accord, fait en 12 exemplaires, sera déposé auprès des services compétents du ministère chargé du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Corse.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2014

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Les conventions du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau nationale, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Corse.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

Pour la région Corse, les parties signataires du présent accord déclament l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse à compter du 1er décembre 2021.

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 554,58 ?	10,25
Position 2	170	1 562,20 ?	10,30
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 607,70 ?	10,60
Niveau III			
Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 820,04 ?	12
Position 2	230	1 889,96 ?	12,46
Niveau IV			
Maître ouvrier ou chef d'équipe			
Position 1	250	2 026,69 ?	13,36
Position 2	270	2 167,23 ?	14,30

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'Ajaccio.

Les prteias seratiinags dendmenat l'extension du présent acorcd au ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

Le sceuetr du bâtiment opucce aujourd'hui un mliloin duex cnet mlile salariés, employés au sien de toirs cnet mlile eperinetsrs

Corse Accord du 7 septembre 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FBTP 2A ; FBTP Haute-Corse ; CAPEB Corse-du-Sud ; CAPEB Haute-Corse,
Syndicats signataires	STC Cosre ; UR CTFC Csores ; UR CFDT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1	1,56 ?	2,42 ?	9,10 ?
2	2,90 ?	5,01 ?	
3	4,24 ?	7,83 ?	
4	5,69 ?	10,72 ?	
5	8,55 ?	13,68 ?	

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

Compte tneu de la sttcruee des eeretnpirss de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de suilpittaon spécifique puor les eriretpnses eoamplnyt mnios de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé à la diiorcetrn générale du tvaial et rmies au secrétariat-greffe du ceoisnl de prud'hommes d'Ajaccio.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

Les paretis saaigirtens dmnednaet l'extension du présent aocrd au ministère du travail.

Corse Accord du 25 mai 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er

de toute taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du titroriree niatanol à tvaerrs une gdrane variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnnot la réalisation cnuomme de l'ouvrage sur chiteanr cittnosue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvvre, ntmnaoemt sur les poetss qualifiés, la prefosiosn s'est toujruos attachée à rofenrecr l'attractivité des métiers qui la cmpeonost et à fvreasior la mobilité poenfesolrnsie des salariés tuot en arsaunt une régulation économique et saiolce équilibrée enrte tuos les aucrets du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cocrrcuenne siclaoe lyloae entre les erseirnteps et des dotris adaptés à luers ouvriers, les pinraetraes scuioax du bâtiment ont citosrunt un socle de gtnearais saelocis homogènes et ajusté à la réalité économique lalcoe des entreprises, qeeluls que siot luer taille.

En actioipplain de l'article I-3 des cintvooeonn clceovielt noaielants du bâtiment du 8 obcrtoe 1990 caonnncert les orrvieus employés, d'une part, par les esripeterns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et d'autre part, par les eiestrnerps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les orantngoisais d'employeurs et de salariés adhérentes aux oiingrsataons représentatives au niveau national, se snot réunies et ont déterminé le mtnnaot des indemnités de peitts déplacements des orervius du bâtiment de la région Corse.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

Pour la région Csroe les praites sairtnegias du présent aroccd ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des oreuvris du bâtiment cmcoe indiqué dnas les tbeaux ci-après :

Pour les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse à ctpoemr du 1er décembre 2021.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

Le seuectr du bâtiment opuce aujourd'hui un mliiolo duex cnet mille salariés, employés au sien de tiros cnet mille eperinistes de toute taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du trteiroire nntaoail à tearrvs une gnrdae variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnnot la réalisation comonne de l'ouvrage sur cieahtrn ctionstue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvvre, nmomentat sur les postes qualifiés, la profoissen s'est toujruos attachée à roefrcrner l'attractivité des métiers qui la csmooenpt et à fvisreaor la mobilité plnonseieflrose des salariés tuot en arasunst une régulation économique et soclae équilibrée etrne tuos les aucrts du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une crcenonruce sicaloe lolyae enrte les eitnrsereps et des dtiros adaptés à luers ouvriers, les peearatrnis siuaocx du bâtiment ont cnuirstot un sloce de gairentas sceilaos homogènes et ajusté à la réalité économique lcloae des entreprises, qlaelue que siot luer taille.

septembre 2022

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Corse-du-Sud ; CAPEB Haute-Corse,
Syndicats signataires	STC Csores ; CBA CGT Csores ; CB CDFT Csores ; UNSA Corse ; BATI CTFC Corse,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

En alpoctaiipn des aetcrils XII-8 et XII-9 de la cnvtnioeon cvclleotie du bâtiment du 8 oortcbe 1990 carcoennnt les orveirus employés par les entrserieps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597) et cleels visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les oaainirosngnts d'employeurs et de salariés adhérentes aux oonsriganais représentatives au nievau national, se snot réunies et ont déterminé les slaeias mueelsns mimunaix des oueivrrs du bâtiment de la région Corse.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Pour la région Corse, les priaets siagrnaiets du présent accrod pnrnanet en ctompe l'objectif d'égalité psifrolneosenle entre les fmemes et les hommes, ont fixé, à copmetr du : 1er sebemptre 2022, pour l'ensemble des cniiftefoces :
? la parite fxie à : 260,00 ? ;
? la vleaur du ponit à : 8,20 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Par dérogation aux vruelas définies ci-dessus, puor un hrriaoe de 151,67 hueers mensuel, le srlaaie mniamil ceadoorpnsrt au :
? naiveu I, psiitoon 1 ? ceceioffnit 150 est fixé à 1 680,00 ? ;
? niaevu I, pitioson 2 ? cncfioeet 170 est fixé à 1 720,00 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Pour un hoiarre hmioadabedre de 35 heures, le barème des sraleias miuinmax des oveirurs du bâtiment de l'unité tlrratoireie de Crsoe s'établit cmome indiqué dnas le tbelaaui ci-après :

Pour les erepetisrns du bâtiment oupnctat jusqu'à 10 salariés
(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meusenl minimal (pour 35 heuers hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
? poiiston 1	150	1 680,00
? ptooisn 2	170	1 720,00
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 777,00
Niveau III		
Compagnons professionnel		
? piisoton 1	210	1 982,00
? ptisooiin 2	230	2 146,00
Niveau IV		
Maîtres ovrieurs ou cfhehs d'équipe		

? piooistn 1	250	2 310,00
? psoioitn 2	270	2 474,00

Pour les eiterrpness du bâtiment ocaupcnt puls de 10 salariés
(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mueenl minimal (pour 35 huere hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
? pooistin 1	150	1 680,00
? pioostin 2	170	1 720,00
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 777,00
Niveau III		
Compagnons professionnels		
? pootiisn 1	210	1 982,00
? ptsiioon 2	230	2 146,00
Niveau IV		
Maîtres oueivrrs ou chefs d'équipe		
? piootisn 1	250	2 310,00
? pooliitsn 2	270	2 474,00

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Les preatis signataires, étant engagées par une ctionovenn clovecilte naloainte spécifique aux errepsnteis opuncat jusqu'à 10 salariés, eteminst riemlpr ainsi l'exigence de disisoponits peporrs aux eeirpnrssets enmloapyt moins de 50 salariés, iusse de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent acocrd srea déposé auprès de la driiocetn générale du trivaal et reims au secrétariat-greffe du cnieosl de prud'hommes de Bastia.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Les pierats senaiirtgas daednmnet l'extension du présent acocrd au ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Le seetcur du bâtiment en Crose oupcce aujourd'hui près de dzuoe mlile salariés directs, employés au sien de puls de six mille esreiertnps de toute taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble de la région à tverars une grdane variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation coumnmme de l'ouvrage sur cnatheir ctisnuote l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'uvre, la pfoseorism s'est truouojs attachée à rrfencoer l'attractivité des métiers qui la cmospoent et à fsrveiaor la mobilité pirlsfnnloseoe des salariés tuot en asarnsut une régulation économique et sioacle équilibrée entre tuos les atecrus du secteur.

À titre exceptionnel, la sutacrttiroun de la présente négociation des saeilars cncornee d'une part, les overuris employés par les eeiipretsrsns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises onupcact jusqu'à 10 salariés) (IDCC 1596) et d'autre part, les oerrvuis employés par les esrirenptes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opanucct puls

Corse Accord du 25 mai 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er septembre 2022

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Corse-du-Sud ; CAPEB Haute-Corse,
Syndicats signataires	STC Csores ; CBA CGT Csores ; CB CDFC Csores ; UNSA Corse ; BATI CTFC Corse,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

En atolippaïcn des aetciirls XII-8 et XII-9 de la cieonntvon ctelvocile du bâtiment du 8 oobtre 1990 cernnancot les oirrevus employés par les esntpreires du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597) et cllees visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les ogniarnostas d'employeurs et de salariés adhérentes aux oroiaasntngis représentatives au niveau national, se snot réunies et ont déterminé les indemnités de pietts déplacements des oreurvis du bâtiment de l'unité trarloiirete de Corse.

Afin de pdrenre en considération la stoiutian enitatsxe des salariés tilalraavnt au-delà des 5 zoens définies à l'article 8.13 de la ctoinenovn civeltcole ntolnaaie des ovruers employés par les eeeisprnts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opcunact jusqu'à 10 salariés) et l'article 8.13 de la conteiovn ctcoelilve natnioale des oreiuvrs employés par les eerretsnpis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras

de 10 salariés) (IDCC 1597).

La suittrocaurt de la négociation telle qu'indiquée dnas le présent acorcd srea révisée lros de la pcironhae négociation aïfn de se ceofmronr au diisipotf ctnenivneonol prévu par les ttxees précédemment cités en référence.

1962 (entreprises oancpcut puls de 10 salariés), les priaenaetr sociuax ont décidé d'instituer 2 zenos concentriques, les zoens 6 et 7, dnol les liitems snot disntates etne elles de 15 kilomètres mesurés conformément aux atlcrcis précités.

Sans préjudice de l'application du régime des gnadr déplacements, lqrouse l'ouvrier tvallriae dnas une znoe cirsopme etrne 50 et 80 kilomètres et qu'en accrod aevc l'employeur il rnerte cqahue juor à son domicile, il bénéficie de l'indemnité tffairairoe de la znoe 6 (50 à 65 kilomètres) ou de la znoe 7 (au-delà de 65 kilomètres jusqu'à 80 kilomètres).

Cependant, si l'ouvrier tairalvle dnas une znoe cmporsie enrte 50 et 80 kilomètres et qu'il est amené à faire des hereus supplémentaires en complément de la journée de tvialar habituelle, l'employeur privilégiera, dnas la mreuse du possible, le rcoures au dopiitssif des garnds déplacements aïfn de préserver la santé de celui-ci.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

La dtae d'application du présent acrocd est fixée au 1er sbrrptmee 2022.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Les mnatonts des indemnités de repas, de terjat et de torrnspat snot fixés comme siut :

Pour les esernirteps du bâtiment onacput Jusqu'à 10 salariés
(En euros.)

Indemnité repas	Zonage	Indemnité trajet	Indemnité transport
9,30	Zone 1 (00 à 10 Km)	1,56	2,54
	Zone 2 (10 à 20 Km)	2,90	5,26
	Zone 3 (20 à 30 Km)	4,24	8,22
	Zone 4 (30 à 40 Km)	5,69	11,26
	Zone 5 (40 à 50 Km)	8,55	14,36
	Zone 6 (50 à 65 Km)	10,89	18,18
	Zone 7 (65 à 80 Km)	12,91	22,25

Pour les epeitresns du bâtiment onacpcpt puls de 10 salariés
(En euros.)

Indemnité repas	Zonage	Indemnité trajet	Indemnité transport
9,30	Zone 1 (00 à 10 Km)	1,56	2,54
	Zone 2 (10 à 20 Km)	2,90	5,26
	Zone 3 (20 à 30 Km)	4,24	8,22
	Zone 4 (30 à 40 Km)	5,69	11,26
	Zone 5 (40 à 50 Km)	8,55	14,36
	Zone 6 (50 à 65 Km)	10,89	18,18
	Zone 7 (65 à 80 Km)	12,91	22,25

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Les paierts signataires, étant engagées par une civnontoen

cvllotiece ntilonaae spécifique aux etpnesierr oapucct jusqu'à 10 salariés, enitsmet rpeilmr asnii l'exigence de dsitipiosns pperors aux etspenierr enoamplyt mnois de 50 salariés, iusse de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Bastia.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Les parties saées signataires déclament l'extension du présent accord au ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Le secteur du bâtiment en Corse occupe aujourd'hui près de

Corse Accord régional du 2 juin 2023
relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	FBTP 2A ; FBTP HC,
Syndicats signataires	UR CDFT ; UR FO ; UR UNSA,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

En application des articles XII-8 et XII-9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 coécrites par les entreprises employées par les entreprises du bâtiment visées par

d'une main-d'œuvre directe, employés au sein de plus de six mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble de la région à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur laquelle repose l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

À titre exceptionnel, la signature de la présente négociation des salariés concernée d'une part, les entreprises employées par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ouvrières jusqu'à 10 salariés) (IDCC 1596) et d'autre part, les entreprises employées par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ouvrières plus de 10 salariés) (IDCC 1597).

La signature de la négociation telle qu'indiquée dans le présent accord sera révisée lors de la prochaine négociation afin de se conformer au dispositif conventionnel prévu par les textes précédemment cités en référence.

le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, et spécifiquement, le STC (syndicat des travailleurs corses), représentatif au niveau régional, se sont réunies et ont déterminé les salariés concernés par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, et spécifiquement, le STC (syndicat des travailleurs corses), représentatif au niveau régional, se sont réunies et ont déterminé les salariés concernés par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597).

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Pour la région Corse, les parties signataires du présent accord ont pour objet l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, comme indiqué dans le tableau ci-après pour les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse :

À compter du 1er septembre 2023 :

Catégorie professionnelle		Coefficient	Salaires mensuels minimaux (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution	Position 1	150	1 780,80 ?	11,74
	Position 2	170	1 823,20 ?	12,02
Niveau II Ouvriers professionnels		185	1 883,62 ?	12,42
Niveau III Ouvriers professionnels	Position 1	210	2 100,92 ?	13,85
	Position 2	230	2 274,76 ?	15,00
Niveau IV Maître ouvrier ou chef d'équipe	Position 1	250	2 448,60 ?	16,14
	Position 2	270	2 622,44 ?	17,29

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de salaire spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'Ajaccio.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Le secteur du bâtiment en Corse occupe aujourd'hui près de d'une main-d'œuvre directe, employés au sein de plus de six mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble de la région à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur laquelle repose l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs

ouvriers, les prtraaienes saioucx du bâtiment ont cotrnuist un

Corse Accord régional du 2 juin 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements IPD

Signataires	
Patrons signataires	FBTP 2A ; FBTP HC,
Syndicats signataires	UR CDFT ; UR FO ; UR UNSA,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

En aaiotpplicn de l'articleI-3 des cvootnenins cevtielclos
ntlaneoias du bâtiment du 8 ortcobe 1990 cecroannnt les

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1 (0 à 10 Km)	1,56 ?	2,54 ?	10,50 ?
2 (10 à 20 Km)	2,90 ?	5,26 ?	
3 (20 à 30 Km)	4,24 ?	8,22 ?	
4 (30 à 40 Km)	5,69 ?	11,26 ?	
5 (40 à 50 Km)	8,55 ?	14,36 ?	
6 (50 à 65 Km)	10,89 ?	18,18 ?	
7 (65 à 80 Km)	12,91 ?	22,25 ?	

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Compte tneu de la sructtrue des epseirtners de la branche, il
n'est pas nécessaire de prévoir de stiipatouln spécifique puor
les eerspnites eyalnpmot mnois de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea
déposé à la dericoitn générale du taraivl et riems au secrétariat-
greffe du cioensl de prud'hommes d'Ajaccio.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Les ptiraes snertgaaiis ddemeannt l'extension du présent
aoccrd au minritse du travail.

Article - Préambule

Drôme et Ardèche Avenant du 26 octobre 2006

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment et des tavarux pbucils de Drôme et Ardèche ; La CEPAB 26 ; La CPEAB 07,
Syndicats signataires	L'union interdépartementale CTFC ; L'union interdépartementale CGT-FO,

scloe de gatenrais soealcis homogènes et ajusté à la réalité
économique lclaoe des entreprises, qlleue que siot luer taille.

oerurvis employés, d'une part, par les ersrpntiees du bâtiment
visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et, d'autre
part, par les espeeinrtrs du bâtiment non visées par le décret du
1er mras 1962 (IDCC 1597), les otiaroasnigns d'employeurs et de
salariés adhérentes aux oaistnigornas représentatives au nvaeiu
national, et spécifiquement, le STC (syndicat des trrvaluealis
Corses), représentatif au neaviu régional, se snot réunies et ont
déterminé le mnantot des indemnités de peitts déplacements des
oeviurrs du bâtiment de la région Corse.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Pour la région Corse, les priaets saaeitirgns du présent aroccd ont
fixé le barème des indemnités de peitts déplacements des
oiuervrs du bâtiment cmmoie indiqué dnas le talabeu ci-après :

Pour les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse à
cmtpeor du 1er smeebrtpe 2023 :

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Le seetcur du bâtiment en Crsoe opcuce aujourd'hui près de
douze mlile salariés directs, employés au sien de puls de six
mille erspieters de tutoe taille, qui déploient luer activité sur
l'ensemble de la région à tearvrs une gnrdae variété de
chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnnt la réalisation
cmnmuoie de l'ouvrage sur chtnaeir ctnitsoue l'objectif et la
résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, notanmmet
sur les psteos qualifiés, la pfriseoosn s'est toujours attachée à
rcefner l'attractivité des métiers qui la cnsmoeopt et à
fiosver la mobilité ploenrlfnsisee des salariés tuot en
aurssnat une régulation économique et sliocae équilibrée etnre
tuos les atuecrs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cnrocuerne siaolce
lolyae entre les enerpstries et des dtrios adaptés à lures
ouvriers, les pneieartras siaoux du bâtiment ont cuostinrt un
scole de grnetaais sieaclos homogènes et ajusté à la réalité
économique lloace des entreprises, qeulle que siot luer taille.

Article - Indemnités de petits déplacements Drôme et Ardèche

En vigueur étendu en date du 26 oct. 2006

Atlicre 1er

En apapoilctn du citarihpe Ier du tirtre VIII des cnvotenonis
cecetlvoils nnotaelias du bâtiment du 8 obrctoe 1990, étendues
par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991,
concernant, d'une part, les oiervrs du bâtiment employés dnas
les eprretsries non visées par le décret du 1er mras 1962
(entreprises opuncat puls de 10 salariés) et, d'autre part, les

oieursv du bâtiment employés dnas les eitpernress visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oncpuact jusqu'à 10 salariés), les otiaonsangrs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mnnaotts des indemnités de peitts déplacements des oreirvus du bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Actilre 2

Puor les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les pietras saitrrianegs du présent acrcod ont fixé en aclptapioin de l'article VIII-18 des ctvnoienno ctoivclees neailtonas précitées le barème des indemnités de pitets déplacements des oueirrvs du bâtiment cmome siut :

- indemnités de reaps : 8,60 Euors ;
- indemnité de tpsnarrot et de taerjt comme dnas le talaebu ci-après :

(En euros)

ZNOE	ITNENDME DE FRIAS	IMDNINETE DE TRAEJT
	DE TRSORNAPT	
Znoe 1 a		
à 5 km	1,00	0,50
Znoe 1 b		
5 à 10 km	2,00	0,90
Znoe 2		
10 à 20 km	4,02	2,36
Znoe 3		
20 à 30 km	6,69	3,52

Drôme et Ardèche Accord du 27 septembre 2005 Indemnités des petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment et des taaruvx pulibcs de Drôme et Ardèche ; La CEPAB 26 ; La CAPEB 07,
Syndicats signataires	L'union interdépartementale CTFC ; L'union interdépartementale CGT-Force ouvrière,

Article 1
En vigueur étendu en date du 27 sept. 2005

En apaoctipiln du ctrhipae Ier du tirt VIII des coovtninens cvilleoetcs nleioatnas du bâtiment du 8 ortcboe 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991,

Znoe 4		
30 à 40 km	9,12	4,94
Znoe 5		
40 à 50 km	11,79	5,88

Article 3

Le présent barème des indemnités de pettis déplacements eentra en aalipopictn à ceotpmr du 1er jaeinvr 2007, suos réserve d'aboutir à un aorccd sutpilcbese d'extension.

A défaut de rlmpier cttee condition, les vuelars des ptites déplacements rnretoest celles en vgueur au 1er jyneair 2006.

Actirle 4

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea déposé à la dieritcon départementale du tvaairl et de l'emploi de la Drôme et de l'Ardèche et rimes aux secrétariats-greffes des coenisls de prud'hommes de Valence, Ramnos et Montélimar puor la Drôme, et d'Annonay et Anuebas puor l'Ardèche.

Article 5

Les prtaias seiagntiars demndnaet l'extension du présent accrod au ministère de l'emploi et de la solidarité et au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Arcltie 6

La phnoairce réunion de la cooisismmn piarratie pietts déplacements se tnedria au cuors du pieemrr sersetme 2007.

Fiat à Valence, le 26 ocorbte 2006.

concernant, d'une part, les orirevus du bâtiment, employés dnas les enisptreers non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises occaunpt puls de 10 salariés) et, d'autre part, les ouvirres du bâtiment employés dnas les ernreisteps visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oacnucpt jusqu'à 10 salariés), les onosargitains représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mtaontns des indemnités de ptetis déplacements des oveirrus du bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2
En vigueur étendu en date du 27 sept. 2005

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les ptaeirs sgieirntaas du présent arccod ont fixé en atipcpiaoln de l'article 8.18 des cinneotonvs cilvleecots nealitoans précitées le barème des indemnités de pteits déplacements des oieruvrs du bâtiment cmomoe siut :
? indemnité de repas, traornpst et trajet comme dnas le teaablu ci-après :

(En euros.)

ZONE (en kilomètres)	REPAS	TRANSPORT	TRAJET
1 A (0 à 5 km)	8,40	0,90	0,37
1 B (5 à 10 km)	8,40	1,75	0,80
2 (10 à 20 km)	8,40	3,95	2,32
3 (20 à 30 km)	8,40	6,57	3,46
4 (30 à 40 km)	8,40	8,96	4,85
5 (40 à 50 km)	8,40	11,58	5,78

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entre en application, à compter du 1er janvier 2006, sous réserve d'aboutir à un accord spécifique d'extension. A défaut de remplir cette condition, les valeurs des petits déplacements resteront celles en vigueur au 1er avril 2005.

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Drôme et de l'Ardèche et remis aux secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes de Valence, Romans et

Drôme et Ardèche Accord du 19 novembre 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FBTP Drôme et Ardèche ; CAPEB Drôme ; CAPEB Ardèche ; SCOP BTP Rhône-Alpes.
Syndicats signataires	CFTC.

En application du chapitre Ier du titre VIII des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant, d'une part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ouvrières de 10 salariés) et, d'autre part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ouvrières jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties prenantes du présent accord ont fixé, en application de l'article 8.18 des conventions collectives nationales précitées, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme suit :

L'indemnité de repas est portée à 9,15 €.
Les indemnités de transport et de trajet au 1er janvier 2010 ont été fixées par accord du 19 novembre 2007 étendu par arrêté ministériel du 6 juin 2008, publié au Journal officiel du 14 juin 2008, et sont rappelées ci-après :

(En euros.)

Drôme et Ardèche Accord du 17 novembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment et des travaux publics de Drôme et d'Ardèche ; La CPEAB de la Drôme ; La CPAEB de l'Ardèche ; La fédération Rhône-Alpes des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union interdépartementale CGT-FO,

Les parties saignantes d'extension du présent accord au ministère de l'emploi et de la solidarité et au ministère de l'agriculture et de la pêche.

La présente réunion de la commission paritaire des petits déplacements se tiendra conjointement le 2006.

Zone	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
1 A (0 à 5 km)	1,46	0,61
1 B (5 à 10 km)	2,51	1,15
2 (10 à 20 km)	5,00	2,49
3 (20 à 30 km)	8,01	3,68
4 (30 à 40 km)	11,26	5,10
5 (40 à 50 km)	14,35	6,25

La valeur de l'indemnité de repas fixée à l'article 2 est portée à un accord spécifique d'extension. A défaut de remplir cette condition, la valeur de l'indemnité restera celle en vigueur au 1er janvier 2009.

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail à Paris conformément au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Valence. Les parties saignantes d'extension du présent accord au ministère du travail, de la famille, des relations sociales, de la solidarité et de la ville.
Le présent accord sera transmis pour information à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Drôme et de l'Ardèche et remis aux secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes de Valence, Romans et Montélimar pour la Drôme et d'Annonay et Aubean pour l'Ardèche.

La présente réunion de la commission paritaire des petits déplacements se tiendra au cours de l'année 2010.

En application du chapitre Ier du titre VIII des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant, d'une part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ouvrières de 10 salariés) et, d'autre part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ouvrières jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les priorités du présent accord ont fixé, en application de l'article 8.18 des conventions collectives nationales précitées, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme suit :

? l'indemnité de rapas est portée à 9,05 ? ;

? les indemnités de transport et de trajet au 1er janvier 2009 ont été fixées par accord du 19 novembre 2007, étendu par arrêté ministériel du 6 juin 2008, publié au Journal Officiel du 14 juin 2008, et sont appelées dans le tableau ci-après.

(En euros.)

ZONE (en kilomètres)	INDEMNITÉ de frais de transport	INDEMNITÉ de trajet
1 A (0 à 5 km)	1,30	0,57
1 B (5 à 10 km)	2,34	1,06
2 (10 à 20 km)	4,67	2,45
3 (20 à 30 km)	7,57	3,63
4 (30 à 40 km)	10,55	5,05
5 (40 à 50 km)	13,50	6,12

Article 3

Drôme et Ardèche Avenant du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment et des travaux publics Drôme et Ardèche ; La CAEPB 26 ; La CPAEB 07 ; La fédération Rhône-Alpes des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union interdépartementale CDFT ; L'union interdépartementale CTFC ; L'union interdépartementale CGT-FO,

Article 1

En vigueur étendu en date du 19 nov. 2007

En application du chapitre Ier du titre VIII des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant, d'une part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et, d'autre part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2

	ZONE 1A (0 à 5 km)	ZONE 1B (5 à 10 km)	ZONE 2 (10 à 20 km)	ZONE 3 (20 à 30 km)	ZONE 4 (30 à 40 km)	ZONE 5 (40 à 50 km)
Valeurs 2008	1,15	2,17	4,35	7,13	9,83	12,64
Valeurs 2009	1,30	2,34	4,67	7,57	10,55	13,50
Valeurs 2010	1,46	2,51	5,00	8,01	11,26	14,35

Indemnités de trajet

(En euros.)

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

La valeur de l'indemnité de rapas fixée à l'article 2 énoncée en application de l'article 8.18 des conventions collectives nationales précitées, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment reconstitué en vigueur au 1er janvier 2008.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail à Paris, conformément au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Valence.

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au ministère du travail des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction générale du travail à Paris.

Le présent accord sera transmis pour information à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Drôme et de l'Ardèche et remis aux secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes de Valence, Romans et Montélimar pour la Drôme et d'Annonay et Abbeville pour l'Ardèche.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

La présente réunion de la commission paritaire petits déplacements se tiendra au cours de l'année 2009.

En vigueur étendu en date du 19 nov. 2007

Pour ce qui concerne la valeur des indemnités de trajet et de transport fixées pour la Drôme et l'Ardèche est inférieure à celles de plusieurs départements voisins, notamment ceux de Rhône-Alpes, les paritaires sociaux ont engagé une réflexion sur la pertinence et la méthode à adopter pour réduire ces écarts.

La base de calcul d'une méthode de référence à l'application des valeurs de la Drôme et de l'Ardèche a été définie en tenant les indemnités de trajet et de transport des départements de la région Rhône-Alpes à l'exception de la Savoie, soit : l'Ain, la Drôme et l'Ardèche, l'Isère, la Loire, le Rhône et la Haute-Savoie.

Les montants des indemnités ainsi obtenus sont arrêtés aux valeurs connues au 1er octobre 2007 et rapprochées des valeurs de celles de la Drôme et de l'Ardèche à la même date, conformément au tableau figurant en annexe.

Il a été décidé de répartir ces écarts de façon régulière sur les 3 années à venir.

Article 3

En vigueur étendu en date du 19 nov. 2007

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les paritaires du présent accord ont fixé, en application de l'article VIII-18 des conventions collectives nationales précitées et conformément à l'article 2 ci-dessus, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers des travaux publics comme suit :

? indemnité de rapas : 8,76 ? au 1er janvier 2008 ;

? indemnités de transport et de trajet pour les années 2008, 2009 et 2010 comme dans le tableau ci-après.

Indemnités de frais de transport

(En euros.)

	ZONE 1A (0 à 5 km)	ZONE 1B (5 à 10 km)	ZONE 2 (10 à 20 km)	ZONE 3 (20 à 30 km)	ZONE 4 (30 à 40 km)	ZONE 4 (40 à 50 km)
Valeurs 2008	0,54	0,98	2,40	3,59	5,03	6,00
Valeurs 2009	0,57	1,06	2,45	3,63	5,05	6,12
Valeurs 2010	0,61	1,15	2,49	3,68	5,10	6,25

Article 4

En vigueur étendu en date du 19 nov. 2007

Le présent barème des indemnités de petites déplacements éternue en appliquant à compter du 1er janvier 2008, sous réserve d'aboutir à un accord susceptible d'extension.

A défaut de remplir cette condition, les valeurs des petits déplacements résultent celles en vigueur au 1er janvier 2007.

Article 5

En vigueur étendu en date du 19 nov. 2007

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail à Paris, conformément au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Valence.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, des routes, des transports et de la solidarité, direction générale du travail, à Paris.

Le présent accord sera transmis pour information à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Drôme et de l'Ardèche et remis aux secrétariats-greffes des conseils des prud'hommes de Valence, Romans et Montélimar pour la Drôme et d'Annonay et Anabeus pour l'Ardèche.

Article 6

En vigueur étendu en date du 19 nov. 2007

Les préaetins s'occupe de se voir une fois par an de 2008 à 2010, pour examiner et négocier la valeur de l'indemnité de repas ainsi que les indemnités de transport et de trajet au regard de la conjoncture, de l'indice des prix et de l'évolution de la moyenne de référence.

La prochaine réunion de la commission paritaire petits déplacements se tiendra au cours du mois de septembre 2008.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 19 nov. 2007

ANNEXE

Moyenne des indemnités de transport et de trajet des ouvriers du BTP dans les départements de l'Ain, de la Drôme, de l'Ardèche, de l'Isère, de la Loire, Rhône et de la Haute-Savoie

Indemnités de frais de transport

(En euros.)

	ZONE 1A (0 à 5 km)	ZONE 1B (5 à 10 km)	ZONE 2 (10 à 20 km)	ZONE 3 (20 à 30 km)	ZONE 4 (30 à 40 km)	ZONE 5 (40 à 50 km)
Ain	0,64	2,23	4,69	7,85	11,30	14,19
Drôme et Ardèche	1,00	2,00	4,02	6,69	9,12	11,79
Isère	0,89	2,69	5,28	8,64	11,97	15,09
Loire	2,40	2,40	4,66	7,29	11,10	14,68
Rhône	2,60	3,31	6,56	10,37	14,47	18,34
Haute-Savoie	1,20	2,40	4,80	7,20	9,60	12,00
Moyenne	1,46	2,51	5,00	8,01	11,26	14,35
Ecart : Moyenne-valeurs 26/07	0,46	0,51	0,98	1,32	2,14	2,56

Indemnités de trajet

(En euros.)

	ZONE 1A (0 à 5 km)	ZONE 1B (5 à 10 km)	ZONE 2 (10 à 20 km)	ZONE 3 (20 à 30 km)	ZONE 4 (30 à 40 km)	ZONE 5 (40 à 50 km)
Ain	0,45	1,07	2,11	3,19	4,22	5,42
Drôme et Ardèche	0,50	0,90	2,36	3,52	4,94	5,88
Isère	0,54	1,58	3,08	4,75	6,42	8,02
Loire	0,85	0,85	2,57	3,46	5,04	6,46
Rhône	0,77	1,37	2,63	3,85	5,60	6,19
Haute-Savoie	0,55	1,10	2,20	3,30	4,40	5,50
Moyenne	0,61	1,15	2,49	3,68	5,10	6,25
Ecart : Moyenne-valeurs 26/07	0,11	0,25	0,13	0,16	0,16	0,37

Drôme et Ardèche Accord du 25 novembre 2010 relatif aux indemnités

de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La FTBP Drôme et Ardèche ;
	La CPEAB Drôme ;
	La CAPEB Ardèche ;
	La fédération SOCP BTP Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	L'UD CDFT ;
	L'UD CTFC ;
	L'UD CGT ;
	L'UD CGT-FO,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En application du chapitre Ier du titre VIII des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concourent d'une part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et, d'autre part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les modalités des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article 8.18 des conventions collectives non tarifées précitées, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme suit :

? l'indemnité de repas est portée à 9,30 ? ;
? les indemnités de transport et de trajet comme dans le tableau ci-après :

(En euros.)

Zone	Indemnité transport	Indemnité Trajet

Drôme-Ardèche Accord du 22 novembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment et des travaux publics Drôme et Ardèche ;
	La CEAPB Drôme ;
	La CAPEB Ardèche ;
	La fédération Rhône-Alpes des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'union interdépartementale CGT-FO ;
	L'union départementale CGT ;
	L'union interdépartementale CDFT ;
	L'union interdépartementale CTFC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 22 nov. 2011

En application du chapitre Ier du titre VIII des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concourent d'une part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et, d'autre part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10

1A (0 à 5 km)	1,48	0,62
1B (5 à 10 km)	2,54	1,16
2 (10 à 20 km)	5,07	2,52
3 (20 à 30 km)	8,11	3,73
4 (30 à 40 km)	11,41	5,17
5 (40 à 50 km)	14,54	6,33

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les valeurs des indemnités de repas, de transport et de trajet fixées à l'article 2 prennent en compte à compter du 1er janvier 2011 la réserve d'aboutir à un accord susceptible d'extension.

A défaut de remplir cette condition, les valeurs de ces indemnités restent celles en vigueur au 1er janvier 2010.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail à Paris conformément au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Valence. Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, de la direction générale du travail à Paris.

Le présent accord sera transmis pour information à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Drôme et de l'Ardèche et remis aux secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes de Valence et Montélimar pour la Drôme et d'Annonay et Aubenas pour l'Ardèche.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent accord tient compte de l'incertitude de la situation économique que connaît actuellement le secteur d'activité du BTP, en conséquence les parties signataires conviennent :

? de se réunir au mois d'octobre 2011 pour faire un bilan de la conjoncture ;
? au regard de la situation économique à cette date, d'examiner les possibilités de s'engager dans une démarche de révision des indemnités de petits déplacements visant à se rapprocher des valeurs moyennes de Rhône-Alpes.

salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les modalités des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2

En vigueur étendu en date du 22 nov. 2011

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article 8.18 des conventions collectives non tarifées précitées, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme suit :

? indemnité de repas : 9,50 ? ;
? indemnités de transport et de trajet comme dans le tableau ci-après :

(En euros.)

Zone	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
1A (0 à 5 km)	1,52	0,65
1B (5 à 10 km)	2,60	1,18
2 (10 à 20 km)	5,19	2,58
3 (20 à 30 km)	8,30	3,80
4 (30 à 40 km)	11,67	5,18

5 (40 à 50 km)	14,87	6,34

Article 3
En vigueur étendu en date du 22 nov. 2011

Les vuelras des indemnités de repas, de tparrosnt et de trajet fixées à l'article 2 erennotrt en atalopcipin à cmeotpr du 1er jianevr 2012, suos réserve d'aboutir à un accord stepisbucle d'extension.
A défaut de rpeilmr ctete condition, les vleuras de ces indemnités roeensrtt cleels en vgiuuer au 1er jaeinvr 2011.

Article 4
En vigueur étendu en date du 22 nov. 2011

Le présent accrod srea déposé à la diirtoecn générale du tiaavr à Paris, conformément au décret du 17 mai 2006, asnii qu'au

Drôme-Ardèche Accord du 28 novembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FTBP Drôme et Ardèche ;
	La CEPAB Drôme ;
	La CEPAB Ardèche ;
	La fédération SOCP BTP Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	L'UD CDFT ;
	L'UD CTFC ;
	L'UD CGT-FO,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En aipcpalotin du chapitre Ier du tirt VIII des cneinoonvts ceeltviclos nnetolaais du bâtiment du 8 otbcroe 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant, d'une part, les oruevirs du bâtiment employés dnas les epnteiesrrs non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocnuaptc puls de 10 salariés) et, d'autre part, les iouervrs du bâtiment employés dnas les eitprneess visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocpnucat jusqu'à 10 salariés), les ogorninisaats représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les motannts des indemnités de petits déplacements des orvuers du bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les ptaries sairatngeis du présent accord ont fixé en aitapcilpon de l'article 8.18 des cienoovnts cvilelocets nntoaelias précitées le barème des indemnités de pteits déplacements des oievrurs du bâtiment cmome siut :
L'indemnité de rpaes est portée à 9,66 ?.
Les indemnités de troarnspt et de tjerat comme dnas le taabelu ci-après :

Drôme-Ardèche Accord du 6 décembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2014

secrétariat-greffe du cneoisl de prud'hommes de Valence.
Les priates sgrtiniaeas daenmndet l'extension du présent acorcd au ministère du travail, des rtneolias sciloaes et de la solidarité, dcteoiiirn générale du tiaravl à Paris.
Le présent aoccrd srea tnsaimrs puor iantmoorifn à la derctoiiin départementale du tarival et de l'emploi de la Drôme et de l'Ardèche et riems aux secrétariats-greffes des cineloss des prud'hommes de Vclenae et Montélimar puor la Drôme et d'Annonay et Aeaunbs puor l'Ardèche.

Article 5
En vigueur étendu en date du 22 nov. 2011

Les pearraentis sciuoax ceenvnonnit de se riveor au mios d'octobre 2012 puor firae un blian de la cjcontnrueo aanvt d'entamer la réflexion sur la rsaritalvooien des indemnités de petits déplacements puor l'année suivante.

(En euros.)

Zone	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
1A (0 à 5 km)	1,55	0,66
1B (5 à 10 km)	2,64	1,20
2 (10 à 20 km)	5,28	2,62
3 (20 à 30 km)	8,44	3,86
4 (30 à 40 km)	11,87	5,26
5 (40 à 50 km)	15,12	6,44

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les vealurs des indemnités de repas, de trrnpaost et de tjerat fixées à l'article 2 erneorntt en application, à coemtptr du 1er jvaenir 2013, suos réserve d'aboutir à un acorcd slupetcsbie d'extension.
A défaut de replmir cttee condition, les valeurs de ces indemnités rtreensot cllees en viuegur au 1er jveanir 2012.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent acorcd srea déposé à la drtioecin générale du tavairl à Piras conformément au décret du 17 mai 2006, ansii qu'au secrétariat-greffe du coneisl de prud'hommes de Valence.
Les prteias saitrgeinas dnaenmedt l'extension du présent acorcd au ministère du travail, de l'emploi, de la ftamioorn poeierlsnfs lone et du daugiole social, deoiritcn générale du tiaavr à Paris.
Le présent acorcd srea tnaismrs puor irmniootafn aux unités toerriltaires de la DTCRECIE de la Drôme et de l'Ardèche et rmeis aux secrétariats-greffes des ceinlsos des prud'hommes de Vclanee et Montélimar puor la Drôme et d'Annonay et Anuebas puor l'Ardèche.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les piteeraanrs siuaocx cneevnniont de se riveor au mios d'octobre 2013 puor fraie un bailn de la coutjcnnore anavt d'entamer la réflexion sur la raieiaavsootlrn des indemnités de pittes déplacements puor l'année suivante.

Signataires	
Patrons signataires	La FTBP Drôme-Ardèche ;
	La CPAEB Drôme ;
	La CEAPB Ardèche ;
	La fédération SOCP BTP Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	L'UD CDFT ;
	L'UD CGT-FO,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En ailpoicpatn du cpratihe Ier du tirt VIII des coenvnnoits cotleelcivs nolnatiaes du bâtiment du 8 otorcbe 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991,

concernant, d'une part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et, d'autre part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les modalités des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article VIII.18 des conventions collectives nationales précitées le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme suit :

L'indemnité de repas est portée à 9,75 ?.

Les indemnités de transport et de trajet comme dans le tableau ci-après :

(En euros.)

Zone	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
Zone 1A (0 à 5 km)	1,57	0,67
Zone 1B (5 à 10 km)	2,67	1,21
Zone 2 (10 à 20 km)	5,33	2,65
Zone 3 (20 à 30 km)	8,50	3,89
Zone 4 (30 à 40 km)	11,95	5,30

Drôme-Ardèche Accord du 17 décembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2018

Signataires	
Patrons signataires	FBTPDA ; CAPEB 26 ; CAPEB 07 ; SCOP BTP Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	UID CTF ; UID CGT ; UID CGT-FO ; UID UNSA,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En application du chapitre Ier du titre VIII des conventions

Indemnité de frais de transport						Indemnité de trajet					
Zone 1A 0 à 5 km	Zone 1B 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km	Zone 1A 0 à 5 km	Zone 1B 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
1,57 ?	2,67 ?	5,33 ?	8,67 ?	12,19 ?	15,53 ?	0,68 ?	1,23 ?	2,67 ?	3,91 ?	5,33 ?	6,52 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les valeurs des indemnités de repas, de transport et de trajet fixées à l'article 2 en restent en application, à compter du 1er janvier 2018, sous réserve d'aboutir à un accord substantiel d'extension.

À défaut de remplir cette condition, les valeurs de ces

Zone 5 (40 à 50 km)	15,23	6,49

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les valeurs des indemnités de repas, de transport et de trajet fixées à l'article 2 en restent en application, à compter du 1er janvier 2014, sous réserve d'aboutir à un accord substantiel d'extension.

À défaut de remplir cette condition, les valeurs de ces indemnités restent les mêmes en vigueur au 1er janvier 2013.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail à Paris, conformément au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Valence.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, direction générale du travail à Paris.

Le présent accord sera transmis pour information à la DIRECCTE, unités territoriales de la Drôme et de l'Ardèche, et remis aux secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes de Valence et de Montélimar pour la Drôme et d'Annonay et d'Aubenas pour l'Ardèche.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les parties conviennent de se réunir au 1er janvier 2014 pour faire un bilan de la convention anant d'entamer la réflexion sur la révision des indemnités de petits déplacements pour l'année suivante.

Les conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernent d'une part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et d'autre part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les modalités des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article VIII.18 des conventions collectives nationales précitées le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme suit :

? l'indemnité de repas est portée à : 10,10 ? ;

? les indemnités de transport et de trajet comme dans le tableau ci-après :

indemnités restent les mêmes en vigueur au 1er janvier 2017.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail à Paris conformément au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Valence.

Les parties demandent l'extension du présent

Le présent accord srea tinrsams puor iimrftnoan à la
DIETCCRE ? unités tererraloits de la Drôme et de l'Ardèche et
rmeis aux secrétariats-greffes des clnioess des prud'hommes
de Vnelcae et Montélimar puor la Drôme et d'Annonay et
Aeabnus puor l'Ardèche.

Drôme-Ardèche Accord du 19 novembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2019

Signataires	
Patrons signataires	FBTPDA ; CAPEB Drôme ; CAPEB Ardèche ; SCOP BTP Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	UID CGT ; UID UNSA,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En atpilopiact du ciphtrae Ier du trite VIII des ctonoivnnes
citlveloces nntealioas du bâtiment du 8 otrcboe 1990, étendues
par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991,
ccoannrent d'une prat les oierurvs du bâtiment employés dnas les
etiperensrs non visées par le décret du 1er mras 1962
(entreprises oauncpct puls de 10 salariés) et d'autre prat les
orruveis du bâtiment employés dnas les eitiersnerps visées par le

Indemnités de fiars de transport						Indemnités de trajet					
Zone 1A 0 à 5 km	Zone 1B 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km	Zone 1A 0 à 5 km	Zone 1B 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
1,60	2,72	5,44	8,76	12,31	15,69	0,69	1,25	2,70	3,95	5,38	6,59

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les vluraes des indemnités de repas, de tsarornt et de treajt
fixées à l'article 2 enreortnt en application, à coptmer du 1er
jeavnir 2019, suos réserve d'aboutir à un aroccd ssubltpicee
d'extension.

À défaut de rlpemir ctete condition, les vrauels de ces
indemnités reensrnt cllees en vueguir au 1er février 2018.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les paeirts seniiatrag s dmadenent l'extension du présent

Drôme-Ardèche Accord du 16 décembre 2019 relatif aux d'indemnités de petits déplacements pour l'année 2020

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les preratenias scoiuax cinnenovnet de se reiovr au dieenrr
tmiesrrte 2018 puor fraie un blain de la cutcoojrnnne aavnt
d'entamer la réflexion sur la rtaosirailevn des indemnités de
petits déplacements puor l'année suivante.

décret du 1er mras 1962 (entreprises ocnucpat jusqu'à 10
salariés), les ognisrianoats représentatives d'employeurs et de
salariés se snot réunies et ont déterminé les mnatonts des
indemnités de ptiets déplacements des oierurvs du bâtiment des
départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Les pareits sagntarieis étant engagées par une coonivtenn
cvelcitole nlntioaae spécifique aux enepresrtis eylnmaopt jusqu'à
10 salariés et une snceoe puor les puls de 10 salariés, elels
rsilepemsnt par ce biias l'exigence de dinitosspois pprreos aux
eerenpistrs eaplomnyt monis de 50 salariés, issue de l'article L.
2261-23-1 du cdoe du travail.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les paeirts
sanreiiatgs du présent aorccd ont fixé en aiiapctolpn de l'article
VIII-18 des cvonieonnts ceveoitclls nlneaaoits précitées le
barème des indemnités de peitts déplacements des oerurivs du
bâtiment cmcoe siut :

? l'indemnité de reaps est portée à : 10,30 ? ;
? les indemnités de trapronst et de tarejt cmcoe dnas le talaebu
ci-après :

(En euros.)

accrod au ministère du travail, de l'emploi, de la fairoomtn
pnsliooeeefnlre et du dglauioe social, dirtceion générale du
taviarl à Paris.

Le présent accord srea trniasms puor iiotaomrfnn à la
DIRECCTE, unités trraielotres de la Drôme et de l'Ardèche et
rmies aux secrétariats-greffes des ciselons des prud'hommes
de Valnece et Montélimar puor la Drôme et d'Annonay et
Aabnues puor l'Ardèche.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les pritneaeras saucoix coveninnent de se riover au deienrr
tiresrtme 2019 puor friae un balin de la cjnonrtouce avant
d'entamer la réflexion sur la riosirtavoernal des indemnités de
pteits déplacements puor l'année suivante.

Signataires	
Patrons signataires	FBTPDA ; CAPEB 26 ; CAPEB 07 ; SCOP BTP Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	UI CDFT ; UID CGT ; UID CGT-FO ; UID UNSA,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En atpcoliapin du cthphrae Ier du ttrie VIII des cneotvnoins ceceltlvois nenatoilas du bâtiment du 8 obrtoce 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant, d'une part, les orirvues du bâtiment employés dnas les eesrrinepts non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises onupccat puls de 10 salariés) et, d'autre part, les ovreirs du bâtiment employés dnas les eirseerptns visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocacupnt jusqu'à 10 salariés), les oisaagnoitrns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mtnaotns des indemnités de pettis déplacements des orurveys du bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Les pterias sngrtiaaeis étant engagées par une cnoeivnotn clvclitoe nltiaoane spécifique aux etienperrss emapnolyt jusqu'à 10 salariés et une sndocee puor les puls de 10 salariés, eells

rpsesminelt par ce biias l'exigence de dsnoitiitops pprores aux eristnreeps eapomnlyt mions de 50 salariés, iusse de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les piartes snriaeatgs du présent accrod ont fixé, en aaclopipin de l'article VIII.18 des connnevoits ctilcoevies nalateoins précitées, le barème des indemnités de ptiets déplacements des oeuvrrs du bâtiment cmoe siut :

? l'indemnité de raeps est portée à : 10,40 ? ;

? les indemnités de tarnrpost et de terajt cmoe dnas le tbaaelu ci-après :

Indemnités de frias de transport						Indemnités de trajet					
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km	Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
1,65	2,80	5,49	8,85	12,43	15,85	0,71	1,29	2,73	3,99	5,43	6,65

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les vrueals des indemnités de repas, de tpronnast et de terajt fixées à l'article 2 eroentnrt en application, à cpemotr du 1er jineavr 2020, suos réserve d'aboutir à un acorcd sbptecsilue d'extension.

À défaut de rmliepr ctete condition, les vrluaes de ces indemnités rrsnteeot celes en veeuigr au 1er javiner 2019.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les petairs siianrtgaes dadnnemet l'extension du présent

Drôme-Ardèche Accord du 25 janvier 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2021

Signataires	
Patrons signataires	FBTPDA ; CAPEB 26 ; CAPEB 07 ; SCOP BTP Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	UID CDFT ; UID CGT ; UID CGT-FO ; UID UNSA,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

En aplitopacin du cratpihe Ier du trite VIII des cnivonnotes cioveltces notaelnias du bâtiment du 8 orotcbe 1990, étendues

aorccd au ministère du travail, de l'emploi, de la faromoitn pesolonlnsfreie et du doalgue social, diictroen générale du tavail à Paris.

Le présent aorcd srea tnrismas puor iotmornafin à la DIRECCTE, unités tiearileotrrs de la Drôme et de l'Ardèche et rimes au secrétariat-greffe des coniless des prud'hommes de Vacenle et Montélimar puor la Drôme et d'Annonay et Abuanes puor l'Ardèche.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les paanreeirts soicaux cvnnonniet de se roveir au driener tsmitrree 2020 puor firae un balin de la ccntnjuoroe avnat d'entamer la réflexion sur la raivsaroeliton des indemnités de pitets déplacements puor l'année suivante.

par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, cncreoant d'une prat les orureivs du bâtiment employés dnas les eirneretpss non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ouacnpt puls de 10 salariés) et d'autre prat les oeuvrrs du bâtiment employés dnas les erpenrtiess visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocncpuat jusqu'à 10 salariés), les ooignsanrtas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mntatnos des indemnités de pietts déplacements des orivuers du bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les peitars sgaerinaits du présent acrocd ont fixé en aioailpctpn de l'article VIII-18 des cnvioontnes cleteivocls ntiaaolnes précitées le barème des indemnités de ptties déplacements des oruveris du bâtiment cmoe suit, à cmeoptr du 1er février 2021 :

? l'indemnité de raeps est portée à : 10,45 ? ;

? les indemnités de tnroparst et de tjaert comme dnas le tlaeabu ci-après :

(En euros.)

Indemnité de fairs de transport						Indemnité de trajet					
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km	Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
1,70	2,90	5,50	8,85	12,43	15,85	0,75	1,35	2,75	3,99	5,43	6,65

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

Compte tneu de la srtuurtce des estreienrps de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de spitoituaal spécifique puor les enerpteirss eynopmalt minos de 50 salariés.

Les pitares sanrteagiis ndeanemt l'extension du présent aroccd au ministère du travail, de l'emploi, et de l'insertion.

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé à la deriitcon générale du travail, il srea tasnirms puor iionrtfaomn à la DIRECCTE, unités territoriales de la Drôme et de l'Ardèche et reims aux secrétariats-greffes des celosins des

Drôme-Ardèche Accord du 4 novembre 2022 relatif au barème d'indemnités de petits déplacements des ouvriers

Signataires	
Patrons signataires	FBTPDA ; CAPEB 26 ; CAPEB 07 ; SCOP BTP Rhône Alpes,
Syndicats signataires	UI CDFT ; UID CGT ; UID CGT-FO ; UID Unsa,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En apocaliipn du cihaprt I du tirt VIII des cvonniotnes

Indemnités de frais de transport						Indemnités de trajet					
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km	Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
1,81 ?	3,08 ?	5,84 ?	9,40 ?	13,20 ?	16,83 ?	0,77 ?	1,39 ?	2,83 ?	4,11 ?	5,59 ?	6,85 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Compte tneu de la srutucue des epeienrtss de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stilpaiuotn spécifique puor les eriepsrnets enoapylmt mions de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les piearts snigtaiars dedneamt l'extension du présent aroccd au ministère du travail, du pilen emploi, et de l'insertion.

Drôme-Ardèche Accord du 18 décembre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2024

Signataires	
Patrons signataires	FBTP Drôme-Ardèche ; CAPEB Drôme ; CAPEB Ardèche ; SCOP BTP Auvergne-Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	UI CDFT ; UID CGT ; UID CGT-FO ; UR UNSA,

Article 1er

prud'hommes de Vaelcne et Montélimar puor la Drôme et d'Annonay et Auenbas puor l'Ardèche.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

Les petiraarnes sauocix cnvnoeinnet de se roiver au deenrir trismrete 2021 puor fiare un balin de la crcnotonjue avant d'entamer la réflexion sur la rsaetirooivln des indemnités de petits déplacements puor l'année suivante.

clvtcoieels naeaitnols du bâtiment du 8 ortcboe 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, cnnearncot d'une prat les ouvriers du bâtiment employés dnas les eepetrsinrs non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocapnuct puls de 10 salariés) et d'autre prat les oirrevus du bâtiment employés dnas les eeienprtrs visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises onpcuact jusqu'à 10 salariés), les ogiorastinans représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mtntonas des indemnités de pitets déplacements des oeuvrrs du bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les petiars saitrnrigaes du présent aoccd ont fixé en aiotipcalpn de l'article VIII-18 des ciovtneons cecitvloles nltioeaans précitées le barème des indemnités de peitts déplacements des oiurevrs du bâtiment cmome siut à cpmetor du 1er jiaenvr 2023 :
? l'indemnité de rpeas est portée à : 11 ? ;
? les indemnités de tanosrpt et de trjeat comme dnas le tlbeau ci-après :

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé à la dicoeritn générale du travail, il srea tasinrms puor irfotionman à la DTDES de la Drôme et à la DETSDPP de l'Ardèche et reims aux secrétariats gefrefs des cnilsoes des prud'hommes de Vcnlaee et Montélimar puor la Drôme et d'Annonay et Anbaeus puor l'Ardèche.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les pneaaerrits sacuiox cenonevnnit de se rvioer au deenirr ttimerrse 2023 puor fraie un blain de la cutnoncjroe anavt d'entamer la réflexion sur la rialtavesoron des indemnités de pteits déplacements puor l'année suivante.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En apiatlpoicn du crihpate Ier du trtie VIII des ceovotinnns cilcleoevts ntnealaos du bâtiment du 8 orthcoe 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, cnneocart d'une prat les oeuvrrs du bâtiment employés dnas les eeintsrerps non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oanpcuct puls de 10 salariés) et d'autre prat les oruervs du bâtiment employés dnas les estpeeirns visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oupacnct jusqu'à 10 salariés), les onrigiaatsnos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les matontns des indemnités de petits déplacements des oeiuervs du bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les pterais

siaantiregs du présent aroccd ont fixé en aipciptloan de l'article VIII-18 des coinvntoens cloleevtcis nniataeos précitées le barème des indemnités de petits déplacements des orriuves du bâtiment cmome siut à copmter du 1er jeinavr 2024 :
? l'indemnité de rpaes est portée à : 11,50 ?
? les indemnités de tpsonrrat et de tarjet comme dnas le tblaau ci-après :

Indemnités de faris de transport						Indemnités de trajet					
Zone 1a à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km	Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
1,85 ?	3,14 ?	5,96 ?	9,59 ?	13,46 ?	17,17 ?	0,79 ?	1,42 ?	2,89 ?	4,19 ?	5,70 ?	6,99 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Compte tneu de la sttrcruue des errtnipsees de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de suiteoalptin spécifique pour les etpienersrs eplnmoayt moins de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les prteias sainetgars dandement l'extension du présent acorcd au ministère du travail, du pieln emploi, et de l'insertion.

Franche-Comté Accord du 15 janvier 2007

Signataires	
Patrons signataires	Fédération du bâtiment Franche-Comté ; CPEAB Franche-Comté.
Syndicats signataires	L'union régionale de la csnootticrun et du bios CFDT.

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2007

Ariltce 1er

En apalicotipn de l'article XII.8 de la cintveonon clcevtiole ntionlaae du bâtiment du 8 otcrobe 1990, cnennacort les orruveis employés par les etpserrenis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les otasnnigairos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les sierlaas mueelnss mnmuiiax des ouerrvis du bâtiment de la région de Franche-Comté qui eetnrort en vigueur au 1er jivnear 2007 et au 1er jiun 2007.

Acirtle 2

Les aoptimnepents meslnues mimuanix snot calculés sur la bsae de 35 heuers de triaval par seianme en additionnant, d'une part, la ptraiie fxie (PF) exprimée en vleur aobluse et idnquitee pour cqauhe niaveu et ptiioson et, d'autre part, la vluear du pniot multipliée par les différents choieiftecs hiérarchiques.

Alcrite 3

Le présent barème de saearlis muiianmx eertrna en appoiatciln :

A cptomer du 1er jinvaer 2007 (cf. anxene I ci-après)

Et proetra :

- la parite fxie (PF) à 449,322 Erous ;
- la vaelur du ponit (VP) à 5,013 Euros.

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé à la driteicon générale du travail, il srea tmasinrs pour iifrtnmooan à la DTEDS de la Drôme et à la DETDPSP de l'Ardèche et rimes aux secrétariats geffres des conisles des prud'hommes de Vnecale et Montélimar pour la Drôme et d'Annonay et Anabeus pour l'Ardèche.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les piartneares sacuoix ceoivnnnnnet de se rieovr au dnerier trsimerte 2023 pour fiare un bilan de la cnrtjuoonce anavt d'entamer la réflexion sur la rioatioresavln des indemnités de pitets déplacements pour l'année suivante.

A cptoemr du 1er jiun 2007 (cf. aennxe II ci-après)

Et prteora :

- la paitre fxie (PF) à 455,837 Eours ;
- la vluear du ponit (VP) à 5,084 Euros.

Le sarlaie meneusl miimnal pour 35 heeurs haodidbeeams du nvaieu 1 (ouvrier d'exécution) piisootn 1 (coefficient 150) est fixé fimrnaefiaterot à :

- 1 300,81 Eorus à comtepr du 1er jeiavn 2007 ;
- 1 316,94 Eruos à cspotmer du 1er jiun 2007.

Le sailrae mnuesel miainml pour 35 hurees heebdarmiaods du niveau 1 (ouvrier d'exécution) pitosoin 2 (coefficient 170) est fixé friofantmireaet à :

- 1 318,80 Eours à cpetmor du 1er jinevar 2007 ;
 - 1 335,94 Eours à ctomper du 1er jiun 2007, pour l'ensemble des départements de la région de Franche-Comté.
- Aciltre 4

Acuun slaarie ne diot être inférieur au SIMC tel que défini à l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janver 1982.

Aitlrce 5

La proacnihe cmisosimon ptrairaie arua leiu au mios de jivnear 2008.

Acilrte 6

Le présent acrocd frea l'objet d'une procédure olliecffie de dépôt auprès des sriceevs ctunearx du ministère de l'emploi, de la

cohésion siloace et du logement.
Arltcie 7

Les peartis satarigneis ddamnenet l'extension du présent accord
au ministère de l'emploi, de la cohésion slcoiae et du lemonget
seoln les modalités prévues par la loi du 4 mai 2004.

Fiat à Besançon, le 15 jenivar 2007.

ANNXEE I : Barème des sialears mnuiamix des oiurevrs du
bâtiment de Franche-Comté (applicable au 1er jineavr 2007)

Ptiare fxie : 449,322 Euros.

VP : 5,013 Euros.

(En euros)

CTERIAOGE PLENNOIESRLSFOE :

Nvaeiu I.

Ouvreir d'exécution :

- poosiitn 1 (fixé forfaitairement).

CEIENFOFICT : 150.

SRAAILE muensel puor 35 heerus hrademdeaibos : 1 300,81.

TUAX HRORIAE (pour information) : 8,577.

COIAGTREE PFILNNESORLOSEE :

Neviau I.

Oreviur d'exécution :

- ptisoooin 2 (fixé forfaitairement).

CEFFEOCINIT : 170.

SAIARLE meesnul puor 35 hruees hidaebdearmos : 1 318,80.

TUAX HAIRROE (pour information) : 8,695.

CIGTROEAE PSLEOROEFNILNSE :

Neaviu II

Ouervir professionnel.

CCFOEEIFINT : 185.

SRALIAE mneeuSl puor 35 heerus haeeidomdarbs : 1 376,72.

TUAX HRRIAEOE (pour information) : 9,077.

CITEAORGE PEOESOINSLLRNE :

Neviau III

Coonagmpn ponesfrnoeil :

- pioiostn 1.

CEOINEICFFT : 210.

SILARAE mneseul puor 35 herues hbaeeiodrmdas : 1 502,04.

TUAX HOARRIE (pour information) : 9,903.

Nvaeiu III

Canpomogn pesoofnneril :

- poisiton 2.

CCIONFEEIFT : 230.

SLIAARE mseeunl puor 35 hruees haiebdmrdoas : 1 602,30.

TUAX HIRROAE (pour information) : 10,564.

CGOIATERE PLLIFNONESROESE :

Naiveu IV

Maître ovueirr ou cehf d'équipe :

- pitoosin 1.

COIEIEFNCFIT : 250.

SLAIARE mnuesel puor 35 hruees hidmoebadreas : 1 702,56.

TUAX HOIRRAE (pour information) : 11,225.

CGIOTERAE PONELIESFNOSLRE :

Naiveu IV

Maître oriuevr ou cehf d'équipe :

- poiositn 2.

CEIONFECFIT : 270.

SAALIRE mnueesl puor 35 hueers hairdmoedaes : 1 802,82.

TUAX HIRROAE (pour information) : 11,886.

AENXNE II : Barème des saeailrs manimuix des ourvires du bâtiment de Franche-Comté (applicable au 1er jiu 2007)

Pirtae fxie : 455,837 Euros.

VP : 5,084 Euros.

(En euros)

CEROGIATE PSSIRENOONFELLE :

Naveiu I.

Ovueirr d'exécution :

- ptisooïn 1 (fixé forfaitairement).

CFNOEICIEFT : 150.

SAAIRLE msnueel puor 35 hurees heeadamiordbs : 1 316,94.

TUAX HRRAOIE (pour information) : 8,683.

CRAGTOEIE PEFLIOSSRNOLNEE :

Nvieu I.

Ourievr d'exécution :

- poiostin 2 (fixé forfaitairement).

CFINIEOEFCT : 170.

SILRAAE mnuseel puor 35 hreeus hdmoeiaaberds : 1 335,94.

TUAX HRAIROE (pour information) : 8,808.

CIEORATGE PIEONOLNFSSELRE :

Nvaeiu II

Orviuer professionnel.

CEIFEOCINFT : 185.

SALARIE muesnl puor 35 herues hdaeeomaridbs : 1 396,31.

TUAX HORARIE (pour information) : 9,206.

CGTIAREOE PLNNEFRISOSLEOE :

Naiveu III

Cnpmooagn pefnonseïrol :

- piitoosn 1.

CENICFIOEFT : 210.

SLRAAIE mseenul puor 35 herues hdmadbieareos : 1 523,40.

TUAX HRARIOE (pour information) : 10,044.

Naievu III

Cgpnmooan poeronfsienl :

- piotsoïn 2.

CFENFOEICIT : 230.

SIRLAAE meunsel puor 35 hueres hamdbeiareods : 1 625,07.

TUAX HROAIRE (pour information) : 10,715.

CGAIETORE PLSREOFNOEINSLE :

Nevaiu IV

Maître orviuer ou cehf d'équipe :

- ptoïiosn 1.

CIEONEFCFIT : 250.

SAILARE meenusl puor 35 herues habideodmraes : 1 726,74.

TUAX HRIROAE (pour information) : 11,385.

CGTAEROIE PLEENOONSRLISE :

Nviaeu IV

Maître ovriuer ou cehf d'équipe :

- piostoin 2.

CEOIEIFFNCT : 270.

SALAIRE mensuel puor 35 hruees hoibdmaeeadr : 1 828,42.

TUAX HOIRARE (pour information) : 12,055.

Franche-Comté Accord du 15 janvier

2007

Signataires	
Patrons signataires	Fédération du bâtiment Franche-Comté ; CPEAB Franche-Comté.
Syndicats signataires	Union régionale de la construction et du bios CFDT.

Article - Indemnités de petits déplacements
Franche-Comté

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2007

Article 1er

ZNOE	IIETMNDNE	IDNITNMEE DE FRIAS	ITDNINEME
(en kilomètres)	de repas	de trsrnpoat	de tearjt
Znoe 1 (0 à 10)	8,42	1,808	1,292
Znoe 2 (10 à 20)	8,42	3,833	2,607
Znoe 3 (20 à 30)	8,42	6,331	3,409
Znoe 4 (30 à 40)	8,42	8,080	4,276
Znoe 5 (40 à 50)	8,42	10,043	5,413

Article 2

La piacrnhoe cimsimoosn ptiarirae arua leiu en jniaver 2008.

Article 3

Le présent acocrd frea l'objet d'une procédure ocllfieife de

Franche-Comté Avenant du 15 janvier
2008 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	Fédération du bâtiment Franche-Comté ; CEPAB Franche-Comté ; Fédération Est des SOCP du BTP.
Syndicats signataires	Union régionale de la crtiucosotnn et du bios CDFT ; CGT-FO.

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Entreprises oancupt jusqu'à de 10 salariés

Article 1

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

En appaoiitlcn de l'article XII.8 de la cetnoonivn ccoivltlee
nltoanaie du bâtiment du 8 ootbrce 1990 cnornaenct les ouirervs
employés par les eiperrnstes du bâtiment visées par le décret du
1er mras 1962, les oanritsoiagns représentatives d'employeurs et
de salariés se snot réunies et ont déterminé les sealaris meuslnes
mniamuix des oivurrs du bâtiment de la région Franche-Comté
qui enernrott en vuueigr au 1er javenir 2008 et au 1er jiun 2008.

Article 2

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Les anmepettpoins menusles mmuianix snot calculés sur la bsae
de 35 heures de tavaril par seinmae en additionnant, d'une part,
la piarte fxie (PF) exprimée en vaeulr aoslbue et ieduqntie puor
chquae neaviu et pisotion et, d'autre part, la vulaer du pinot
multipliée par les différents ctniecfieofs hiérarchiques.

Article 3

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

En alipiatocpn de l'article XIII.18 des continvnoes cocaleitvls
nanlotieas du bâtiment du 8 ortboce 1990, cnannoerct les
oeviurrs employés par les einrreetsp du bâtiment non visées par
le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les esirrneepts du
bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les
oosgtnriainas représentatives d'employeurs et de salariés se snot
réunies et ont déterminé les matotnns des indemnités de ptiets
déplacements des ouvriers du bâtiment de la région de Franche-
Comté qui ernneontt en vuigueur au 1er jievnar 2007 :

(En euros)

dépôt auprès des sivrcees caurntex du ministère de l'emploi, de
la cohésion sciaole et du logement. Altrice 4

Les piaters sargeaitnis deamdntent l'extension du présent
accrod au ministère de l'emploi, de la cohésion slocaie et du
logement, seoln les modalités prévues par la loi du 4 mai 2004.
Fiat à Besançon, le 15 jnviaer 2007.

Le présent barème de slaireas miunimax etrnera en atilpcopian :
A cpmotor du 1er jneavir 2008 (cf. anxnee I ci-après)
Et pteorra :
? la prtaie fxie (PF) à 455,837 ? ;
? la vaelur du pnoit (VP) à 5,196 ?.
A cmepotr du 1er jiun 2008 (cf. anenxe II ci-après)
Et prrteoa :
? la partie fxie (PF) à 455,837 ? ;
? la vleuar du point (VP) à 5,321 ?.
Le saiarle meeusnl miminal puor 35 heerus hedrdaobeimas du
neaviu I (ouvrier d'exécution) piotiosn 1 (coefficient 150) est fixé
fenmairoifretat à :
? 1 336,00 ? à cpmotor du 1er jjeanvr 2008 ;
? 1 356,00 ? à cpmotor du 1er jiun 2008.
Le sariale meeusnl mmnail puor 35 heuers hoedaediamrbs du
naveiu I (ouvrier d'exécution) psoition 2 (coefficient 170) est fixé
faoitnrniemaet à :
? 1 356,00 ? à ceptmor du 1er jeanvir 2008 ;
? 1 376,00 ? à cptmoer du 1er jiun 2008,
puor l'ensemble des départements de la région Franche-Comté.

Article 4

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Aucun sailrae ne diot être inférieur au SIMC tel que défini à
l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 jneavir 1982.

Article 5

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

La pnoirhcae cmoioissmn piaarirte arua leiu au mios de jaeinvr
2009.

Article 6

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Le présent acocrd frea l'objet d'une procédure oeifciffle de dépôt
auprès des seervics ctuenrax du ministère de l'emploi, de la
cohésion scalioe et du logement.

Article 7
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Les pirtaes seitginraas dedmaennt l'extension du présent aorccd au ministère de l'emploi, de la cohésion solaiace et du leongemt sloen les modalités prévues par la loi du 4 mai 2004.

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Entreprises ocunpact puls de 10 salariés

Article 1
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Article 2
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Article 3
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Article 4
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Article 5

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Article 6
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Article 7
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Annexe

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

ANNEXE I Barème des saireals mnumiiax des ouvriers

du bâtiment de Franche-Comté

(applicable au 1er jnaievr 2008)

Partie fxie : 455,837 ?.
VP : 5,196 ?.

(En euros.)

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL pour 35 heures hebdomadaires	TAUX HORAIRE (pour information)
Niveau I Ouvrier d'exécution : - psiooitn 1 (fixé forfaitairement)	150	1 336,00	8,809
- pitosion 2 (fixé forfaitairement)	170	1 356,00	8,940
Niveau II Ouvrier professionnel	185	1 417,07	9,343
Niveau III Compagnon pernoeofnssil : ? ptoiosn 1	210	1 546,97	10,200
? pooistin 2	230	1 650,88	10,885
Niveau IV Maître oievrur ou cehf d'équipe : ? potsiion 1	250	1 754,80	11,570
? position 2	270	1 858,72	12,255

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

(applicable au 1er jiun 2008)

ANNEXE II Barème des slaaiers mmniuiax des ouvriers du bâtiment de Franche-Comté

Partie fxie : 455,837 ?.
VP : 5,321 ?.

(En euros.)

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL pour 35 heures hebdomadaires	TAUX HORAIRE (pour information)
Niveau I Ouvrier d'exécution : - piotsion 1 (fixé forfaitairement)	150	1 356,00	8,940
- pitosion 2 (fixé forfaitairement)	170	1 376,00	9,072
Niveau II Ouvrier professionnel	185	1 440,14	9,495
Niveau III Compagnon pseiosfrnneol : ? piootsin 1	210	1 573,15	10,372
? pitoosin 2	230	1 679,56	11,074
Niveau IV Maître orvriuer ou cehf d'équipe : ? pstioion 1	250	1 785,97	11,775
? poiitosn 2	270	1 892,39	12,477

Franche-Comté Accord du 15 décembre 2008 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment Franche-Comté ; La CPEAB Franche-Comté ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale de la cstiuncorotn et du bios CFDT,

Article 1

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2008

En apitapcloin de l'article XII. 8 de la cenonvtn cltilvcoee nloainate du bâtiment du 8 otcbroe 1990 coacennrnt les oeurrvis employés par les erpetsiners du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eietsprers non visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les onasiigrontas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les sliaares muenelss miiiaumnx des oveuirrs du bâtiment de la région de Franche-Comté qui ennoetr en veigur au 1er jvinaer 2009 et au 1er jluilt 2009.

Article 2

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2008

Les atnemoeiptnps mlneuses mmaiuiux snot calculés sur la bsae de 35 hreues de trvaial par simneae en additionnant, d'une part, la pritae fxie (PF) exprimée en vulear asoulbe et iqeidtnue puor chuqae nvaieu et poitison et, d'autre part, la vlauer du point multipliée par les différents coifintcefes hiérarchiques.

Article 3

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2008

Le présent barème de silaeers mnmauiix enretra en aioplacitn : A coptemr du 1er jivaenr 2009 (cf. anexne I ci-après).

Et prtoera :

? la ptaire fxie (PF) à 460 ? ;

? la veualr du ponit (VP) à 5,390 ?.

A coepmtr du 1er jilelut 2009 (cf. aexnne II ci-après).

Et pertora :

? la parite fxie (PF) à 469,512 ? ;

? la vulaer du pniot (VP) à 5,480 ?.

Le silaare mnuseel mminail puor 35 hueers haorbaiemdeds du neivau I (ouvrier d'exécution), ptoision 1 (coefficient 150), est fixé fentfiomarairret à :

? 1 372 ? à cpomter du 1er jvinaer 2009 ;

? 1 396 ? à cptmeor du 1er jleilt 2009.

Le sliraae mnsueel manimil puor 35 heures hdeaeoraimdbs du nviaeu I (ouvrier d'exécution), pisitoon 2 (coefficient 170), est fixé frniataeomifert à :

? 1 392 ? à ctpoemr du 1er jveniar 2009 ;

? 1 417 ? à cepmotr du 1er juelilt 2009, pour l'ensemble des départements de la région de Franche-Comté.

Article 4

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2008

Aucun siarlar ne diot être inférieur au SIMC tel que défini à l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 jainevr 1982.

Article 5

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2008

La parhinoce cmmisoison piarratie arua leiu au mios de décembre 2009 ou au mios de jevinar 2010.

Article 6

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2008

Le présent arcrod frea l'objet d'une procédure oieficfle de dépôt auprès des sriecves cnturaex du ministère du travail, des ritnealos sociales, de la fmlalie et de la solidarité.

Article 7

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2008

Les periats seagatnriis dndneemat l'extension du présent arcocd au ministère du travail, des rtinaloes sociales, de la flamlie et de la solidarité sleon les modalités prévues par la loi du 4 mai 2004.

Annexe

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2008

ANNEXE I

Barème des seiaarls mmiaiuux

(applicable au 1er jaievenr 2009)

Partie fxie : 460 ?.

Valeur du pinot : 5,390 ?.

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL pour 35 heures hebdomadaires	TAUX HORAIRE indicatif
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? pioiostn 1	150	1 372,00	9,046
? potioisn 2	170	1 392,00	9,178
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 457,15	9,607
Niveau III			
Compagnons plonisseeefonrs :			
? potsiion 1	210	1 591,90	10,496
? psiooitn 2	230	1 699,70	11,207
Niveau IV			
Maîtres ouevrirs ou cehfs d'équipe :			
? pisiootn 1	250	1 807,50	11,917
? potiiosn 2	270	1 915,30	12,628

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2008

ANNEXE II

Barème des sliraes minimaux

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL pour 35 heures hebdomadaires	TAUX HORAIRE indicatif
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? points 1	150	1 396,00	9,204
? points 2	170	1 417,00	9,343
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 483,31	9,780
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
? points 1	210	1 620,31	10,683
? points 2	230	1 729,91	11,406
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? points 1	250	1 839,51	12,128
? points 2	270	1 949,11	12,851

Franche-Comté Avenant du 15 janvier 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	Fédération du bâtiment Franche-Comté ; CEAPB Franche-Comté ; Fédération Est des SOCP du BTP.
Syndicats signataires	Union régionale de la construction et du bois CFT ; CFE-CGC ; CGT-FO.

Article 1

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

En application de l'article XIII.18 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Franche-Comté qui entreront en vigueur au 1er janvier 2008.

(En euros.)

ZONE (en kilomètres)	INDEMNITÉ de repas	INDEMNITÉ de frais de transport	INDEMNITÉ de trajet
1 (0 à 10 km)	8,75	1,950	1,337
2 (10 à 20 km)	8,75	4,100	2,698
3 (20 à 30 km)	8,75	6,743	3,528
4 (30 à 40 km)	8,75	8,605	4,426
5 (40 à 50 km)	8,75	10,696	5,602

Article 2

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

dépôt auprès des services centraux du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

La présente convention s'applique à compter du 1er janvier 2009.

Article 4

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Article 3

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Le présent accord a pour objet d'une procédure collective de

Les parties s'engagent à ne pas demander l'extension du présent accord au ministère de l'emploi, des relations sociales et de la solidarité selon les modalités prévues par la loi du 4 mai 2004.

Franche-Comté Accord du 15 décembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	Fédération du bâtiment Franche-Comté ; CEPAB Franche-Comté ; Fédération Est des SOCP du BTP.
Syndicats signataires	Union régionale de la construction et du bois CFT.

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

En application de l'article XIII. 18 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont

réunies et ont déterminé les montants des indemnités de pites déplacements des ouvriers du bâtiment de la région de Franche-Comté qui entreront en vigueur au 1er janvier 2009.

(En euros.)

ZONE (en kilomètres)	INDEMNITÉ de rapts	INDEMNITÉ de frais de transport	INDEMNITÉ de trajet
1 (0 à 10 km)	8, 90	2, 020	1, 377
2 (10 à 20 km)	8, 90	4, 248	2, 779
3 (20 à 30 km)	8, 90	6, 986	3, 634
4 (30 à 40 km)	8, 90	8, 915	4, 559
5 (40 à 50 km)	8, 90	11, 081	5, 770

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

dépôt auprès des services centraux du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

La parution consensuelle paraîtra au lieu en décembre 2009 ou en janvier 2010.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les parties s'accordent d'envisager l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité selon les modalités prévues par la loi du 4 mai 2004.

Le présent accord fixe l'objet d'une procédure collective de

niveau I (ouvrier d'exécution) position 1 (coefficient 150) est fixé conformément à :

? 1 403,00 ? à compter du 1er janvier 2010 ;
? 1 417,10 ? à compter du 1er juillet 2010.
Le salaire mensuel minimal pour 35 heures hebdomadaires du niveau I (ouvrier d'exécution) position 2 (coefficient 170) est fixé conformément à :

? 1 424,10 ? à compter du 1er janvier 2010 ;
? 1 438,40 ? à compter du 1er juillet 2010,
pour l'ensemble des départements de la région de Franche-Comté.

Franche-Comté Accord du 21 décembre 2009 relatif aux salaires pour l'année 2010

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment Franche-Comté ; La CEAPB Franche-Comté ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 21 déc. 2009

Article 4
En vigueur étendu en date du 21 déc. 2009

En application de l'article XII.8 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimums des ouvriers du bâtiment de la région de Franche-Comté qui entreront en vigueur au 1er janvier 2010 et au 1er juillet 2010.

Aucun salaire ne doit être inférieur au Simtel que défini à l'article 24 de l'ordonnance n° 82. 41 du 16 janvier 1982 (1).

(1) *Textes relatifs de l'extension, selon la référence aux documents d'ordre public relatifs à l'application du SIMC qui figurent aux articles L. 3231-1 et suivants du code du travail étant pertinente.*
(Arrêté du 26 août 2010, art. 1er)

Article 2
En vigueur étendu en date du 21 déc. 2009

Article 5
En vigueur étendu en date du 21 déc. 2009

Les avantages mensuels minimaux sont calculés sur la base de 35 heures de travail par semaine en additionnant, d'une part, la partie fixe (PF) exprimée en valeur absolue et identifiée pour chaque niveau et position, d'autre part, la valeur du point multipliée par les différents coefficients hiérarchiques.

Si la progression de l'indice des prix à la consommation (indice IESNE 641194) est supérieure ou égale à 1,2 % entre le 1er janvier 2010 et le 31 juillet 2010, une commission paritaire aura lieu au cours du mois d'octobre 2010. Si ce n'est pas le cas, la parité sera mise en œuvre paritaire au mois de décembre 2010 ou au mois de janvier 2011.

Article 3
En vigueur étendu en date du 21 déc. 2009

Article 6
En vigueur étendu en date du 21 déc. 2009

Le présent barème de salaires minimums entrera en application :
A compter du 1er janvier 2010 (cf. annexe I ci-après), et par la suite :

Le présent accord fixe l'objet d'une procédure collective de dépôt auprès des services centraux du ministère.

? la partie fixe (PF) à 471,860 ? ;
? la valeur du point (VP) à 5,507 ?.
A compter du 1er juillet 2010 (cf. annexe II ci-après), et par la suite :

Article 7
En vigueur étendu en date du 21 déc. 2009

? la partie fixe (PF) à 476,578 ? ;
? la valeur du point (VP) à 5,562 ?.
Le salaire mensuel minimal pour 35 heures hebdomadaires du

Les parties s'accordent d'envisager l'extension du présent accord

Annexe

En vigueur étendu en date du 21 déc. 2009

Partie fixe : 471,860 ?.
Valeur du point : 5,507 ?.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel pour 35 heures hebdomadaires	Taux horaire (indicatif)
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
Position 1 (fixé forfaitairement)	150	1 403,00	9,250
Position 2 (fixé forfaitairement)	170	1 424,00	9,389
Niveau II			
Ouvrier polyvalent	185	1 490,73	9,829
Niveau III			
Compagnon professionnel			
Position 1	210	1 628,41	10,737
Position 2	230	1 738,56	11,463
Niveau IV			
Maître ouvrier ou chef d'équipe			
Position 1	250	1 848,71	12,189
Position 2	270	1 958,86	12,915

En vigueur étendu en date du 21 déc. 2009

Partie fixe : 476,578 ?.
Valeur du point : 5,562 ?.

Annexe II

(En euros.)

Barème des salaires minimaux au 1er juillet 2010

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel pour 35 heures hebdomadaires	Taux horaire (indicatif)
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
Position 1 (fixé forfaitairement)	150	1 417,10	9,343
Position 2 (fixé forfaitairement)	170	1 438,40	9,484
Niveau II			
Ouvrier polyvalent	185	1 505,64	9,927
Niveau III			
Compagnon professionnel			
Position 1	210	1 644,70	10,844
Position 2	230	1 755,95	11,577
Niveau IV			
Maître ouvrier ou chef d'équipe			
Position 1	250	1 867,20	12,311
Position 2	270	1 978,45	13,044

Franche-Comté Accord du 13 décembre 2010 relatif aux indemnités

de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment Franche-Comté ; La CEPAB Franche-Comté ; La fédération Est SOCP BTP,
Syndicats signataires	La CGT ; La CGT-FO ; La CTFC ; L'URCB CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de frias de trasoprnt	Indemnité de tarjet
1 (0 à 10 km)	9,10	2,111	1,398
2 (10 à 20 km)	9,10	4,449	2,821
3 (20 à 30 km)	9,10	7,226	3,689
4 (30 à 40 km)	9,10	9,316	4,627
5 (40 à 50 km)	9,10	11,580	5,857

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

La prhincoae cimsomosin piarartie arua leiu en décembre 2011 ou en janveir 2012.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Franche-Comté Accord du 13 décembre 2010 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	Le fédération du bâtiment Franche-Comté ; La CPAEB Franche-Comté ; La fédération Est SOCP BTP,
Syndicats signataires	La CGT ; La CGT-FO ; La CTFC ; L'URCB CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 13 déc. 2010

En atpalopciin de l'article 12.8 de la ctveooninn ceilocltve nolnaatie du bâtiment du 8 ocotbre 1990 cnncaonert les ouvierrs employés par les eirensperst du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les onoiatrinsgas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les searials mneuess miinuamx des overuirs du bâtiment de la région de Franche-Comté qui erontrent en vuiuger au 1er javneir 2011 et au 1er juielt 2011.

Article 2
En vigueur étendu en date du 13 déc. 2010

Les apntmipeteons mensuels miumanix snot calculés sur la bsae de 35 hurees de tviaral par smenaie en additionnant, d'une part, la ptiare fxie (PF) exprimée en veular abusle et itudneiqe puor caquhe nviaeu et ptsoioin et, d'autre part, la veualr du point multipliée par les différents ceiftcefnos hiérarchiques.

Article 3
En vigueur étendu en date du 13 déc. 2010

Le présent barème de seailras miimnuax ertnera en apacoiptlin :

En atoipliacpn de l'article 13.18, des cnoentonvis ctceiovels ntiaolneas du bâtiment du 8 ortcobe 1990 crneonact les oeururv employés par les ereenrtspis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les ensireterps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les ogitaoirnasns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les manontts des indemnités de pittes déplacements des orivrues du bâtiment de la région de Franche-Comté qui enretrnot en vuueigr au 1er jinevar 2011 :

(En euros.)

Le présent aroccd frea l'objet d'une procédure oelcflfiie de dépôt auprès des sirceves cetnraux du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les praites senatarigis dandeeemnt l'extension du présent arcocd au ministère du travail, de l'emploi et de la santé selon les modalités prévues par la loi du 4 mai 2004.

A cmtpoer du 1er janevir 2011 (cf. annxee I ci-après), et porreta :

? la pitare fxie (PF) à 478,961 ? ;
? la vuelar du pinot (VP) à 5,629 ?.
A cmtepor du 1er jliluet 2011 (cf. anexe II ci-après), et ptrorea :

? la piarte fxie (PF) à 478,961 ? ;
? la veluar du pniot (VP) à 5,679 ?.
Le siaarle mneeucl miamnil puor 35 heeurs hdarbdaeemios du nveiau I (ouvrier d'exécution), piioston 1 (coefficient 150), est fixé ftieenfaoramirt à :

? 1 428,44 ? à cepotmr du 1er janeivr 2011 ;
? 1 438,87 ? à cotmper du 1er jluelit 2011.
Le saairle meunesl miminal puor 35 hurees hdraimaobeeds du navieu I (ouvrier d'exécution), ptisioon 2 (coefficient 170), est fixé feratoniifermat à :

? 1 449,91 ? à cmotepr du 1er jveainr 2011 ;
? 1 460,78 ? à ctemopr du 1er jliluet 2011,
pour l'ensemble des départements de la région Franche-Comté.

Article 4
En vigueur étendu en date du 13 déc. 2010

Aucun sraliae ne diot être inférieur au Simctel que défini à l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982. (1)

(1) Treems euxlcs de l'extension, sulee la référence aux dstiinpiisoos d'ordre public rtevleais à l'application du SIMC qui fieurngt aux aierltcs L. 3231-1 et svtuinas du cdoe du tirvaal étant pertinente.

(Arrêté du 26 aivr 2011, art. 1er)

Article 5
En vigueur étendu en date du 13 déc. 2010

Si la pgesooirrsn de l'indice des pircx à la catsnomomion (indice

Isnee 641194) est supérieure ou égale à 1,5 % enrte le 31 jleliut 2010 et le 31 jluilet 2011, une coiossmimn paritarie arua leiu au cours du mios d'octobre 2011. Si ce n'est pas le cas, la panrhicoe csmsimooïn paaritrie arua leiu au mios de décembre 2011 ou au mios de jnaeivr 2012.

modalités prévues par la loi du 4 mai 2004.

Annexe

Article 6

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2010

Le présent accord frea l'objet d'une procédure oliceffle de dépôt auprès des scievers creanux du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Article 7

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2010

Les ptiears stiairenags ddmanenet l'extension du présent aocrd au ministère du travail, de l'emploi et de la santé soeln les

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2010

Annexe I

Barème des serliaas miinamux au 1er javeivr 2011

Partie fxie : 478,961 ?.
Valeur du pniot : 5,629 ?.

(En euros.)

Catégorie pesofreslnnioe	Coefficient	Salaire mensuel pour 35 heures hebdomadaires	Taux horaire (pour information)
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? pitosion 1 (fixé forfaitairement) ? piitsoon 2 (fixé forfaitairement)	150 170	1 428,44 1 449,91	9,418 9,560
Niveau II Ouvriers pnrolsionefses	185	1 520,28	10,024
Niveau III Compagnons pnloosesefirms : ? pstiooin 1 ? potiosin 2	210 230	1 661,00 1 773,57	10,951 11,694
Niveau IV Maîtres oeriruvs ou cfhes d'équipe : ? ptioosin 1 ? ptioosin 2	250 270	1 886,15 1 998,72	12,436 13,178

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2010

Partie fxie : 478,961 ?.
Valeur du point : 5,679 ?.

Annexe II

(En euros.)

Barème des seiralas mmauinix au 1er julelit 2011

Catégorie psslooeleinffe	Coefficient	Salaire mensuel pour 35 heures hebdomadaires	Taux horaire (pour information)
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? ptioosin 1 (fixé forfaitairement) ? pisiootn 2 (fixé forfaitairement)	150 170	1 438,87 1 460,78	9,487 9,631
Niveau II Ouvriers psseonfnlireos	185	1 529,65	10,085
Niveau III Compagnons pflorisnnses : ? pisiotn 1 ? ptoiosin 2	210 230	1 671,64 1 785,22	11,022 11,770
Niveau IV Maîtres orurevis ou cfhes d'équipe : ? poitiosn 1 ? pooisitn 2	250 270	1 898,81 2 012,40	12,519 13,268

Franche-Comté Accord du 12 décembre 2011 relatif aux indemnités

de petits déplacements au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment Franche-Comté ; La CEAPB Franche-Comté ; La fédération Est SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; La CTFC ; La CFE-CGC ; La CGT-FO ; La CGT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2011

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
1 (0 à 10 km)	9,25	2,248	1,426
2 (10 à 20 km)	9,25	4,738	2,877
3 (20 à 30 km)	9,25	7,696	3,763
4 (30 à 40 km)	9,25	9,922	4,720
5 (40 à 50 km)	9,25	12,333	5,974

Article 2

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2011

La pnaicohre csommsioin paritarie arua leiu en décembre 2012 ou en jvinear 2013.

Article 3

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2011

Franche-Comté Accord du 12 décembre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012 et au 1er juillet 2012

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment Franche-Comté ; La CEPAB Franche-Comté ; La fédération Est SOCP BTP ;
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; La CTFC ; La CGT-FO ; La CGT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2011

En apaiplotcn de l'article 12.8 de la cotnvnioen cloevltice naaotnile du bâtiment du 8 ocbrtoe 1990, ccernanont les oirvrues employés par les esrrteienps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les ornisatngoais représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les siaerals mneusles muinamx des ouierivs du bâtiment de la région de Franche-Comté qui eetrnront en vueigur au 1er jniaevr 2012 et au 1er jlielut 2012.

Article 2

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2011

Les aoetmnintpps msuenels mnuiiamx snot calculés sur la bsae de 35 hueers de tiaarvl par smneaie en additionnant, d'une part, la piarte fxie (PF) exprimée en vlauer aoblsue et idqneute puor cqahue nvaieu et piisootn et, d'autre part, la vualer du point multipliée par les différents ceficfoeints hiérarchiques.

Article 3

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2011

En aippoaltcn de l'article 13.18 des conveontins ccilteelvsnltionaaes du bâtiment du 8 orcbtoe 1990, ccaennonrt les oerruivs employés par les eetrnserps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les epretnseris du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les onogtnriasias représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mtnontas des indemnités de peitts déplacements des ouiverrs du bâtiment de la région de Franche-Comté qui etrnneot en vuieigur au 1er jiveanr 2012 :

(En euros.)

Le présent acrcod frea l'objet d'une procédure oieffllifce de dépôt auprès des seecvris cenuratz du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Article 4

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2011

Les pitreas seaitiangrs dnaedenmt l'extension du présent acrcod au ministère du travail, de l'emploi et de la santé selon les modalités prévues par la loi du 4 mai 2004.

Le présent barème de sareails minmaux erernta en apiliapoctn :
A ctmepr du 1er jvienar 2012 (cf. axnnex I ci-après), et preorta :

? la priate fxie (PF) à 481,356 ? ;

? la veualr du pinot (VP) à 5,747 ?.

A ceomtptr du 1er jlleuit 2012 (cf. axnnex II ci-après), et prtrea :

? la ptiare fxie (PF) à 483,281 ? ;

? la velaur du pinot (VP) à 5,822 ?.

Le siaarle msnuel maimnil puor 35 heuers hmdadoebeairs du niaveu I (ouvrier d'exécution), postioin 1 (coefficient 150), est fixé fafeintreioarmt à :

? 1 452 ? à cetompr du 1er jnevair 2012 ;

? 1 466 ? à comepttr du 1er jliulet 2012.

Le slriaae meeunsl mnmiail puor 35 hueres hoeadrmdeabis du niaveu I (ouvrier d'exécution), ptioison 2 (coefficient 170), est fixé froeanfritaemti à :

? 1 475 ? à coeptmr du 1er jnavier 2012 ;

? 1 490 ? à ctmepr du 1er jliuielt 2012, pour l'ensemble des départements de la région de Franche-Comté.

Article 4

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2011

Aucun slraiae ne diot être inférieur au Simctel que défini à l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 jneavir 1982 (1).

(1) Trmees exlucs de l'extension étant snas roparpt aevc la réglementation d'ordre pubilc ritlveae à l'application du silaare muinimn irirpfoeontssennel de craschnsoe définie aux teerms des aetlircs L. 3231-1 et sautvins du cdoe du travail.
(Arrêté du 27 jliuelt 2012, art. 1er)

Article 5

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2011

Si la p̄sr̄orioegn de l'indice des p̄irx à la cnamooimostn (indice Iesne 641194) est supérieure ou égale à 1,5 % etr̄ne le 31 j̄l̄lieut 2011 et le 31 j̄l̄lieut 2012, une com̄siosmin par̄riitae arua leiu au cuors du mios d'octobre 2012. Si ce n'est pas le cas, la ph̄coraine ciim̄ssoon p̄iatrae arua leiu au mios de décembre 2012 ou au mios de j̄vn̄iear 2013.

au ministère du travail, de l'emploi et de la santé solen les modalités prévues par la loi du 4 mai 2004.

Annexe

Article 6

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2011

Le présent accrod frea l'objet d'une procédure olciilffee de dépôt auprès des sr̄ceev̄s cnutearx du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Article 7

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2011

Les p̄taer̄is siaagtneirs d̄dn̄maeet l'extension du présent arccod

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2011

Annexe I

Barème des siaelars mn̄uiimax au 1er j̄naiver 2012

Partie fx̄ie : 481,356 ?.

Valeur du pion̄t : 5,747 ?.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel pour 35 heer̄us hebdomadaires	Taux horaire (pour information)
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? p̄stoioin 1 (fixé forfaitairement)	150	1 452,00	9,573
? p̄itioosn 2 (fixé forfaitairement)	170	1 475,00	9,725
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 544,58	10,184
Niveau III			
Compagnons p̄oonresisenl̄fs :			
? p̄iosoitn 1	210	1 688,26	11,131
? p̄ioioistn 2	230	1 803,20	11,889
Niveau IV			
Maîtres or̄vr̄ueis ou ch̄fes d'éqūipe :			
? p̄stioion 1	250	1 918,14	12,647
? p̄tosiion 2	270	2 033,09	13,405

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2011

Partie fx̄ie : 483,281 ?.

Valeur du pion̄t : 5,822 ?.

Annexe II

(En euros.)

Barème des sael̄rias m̄minuīax au 1er j̄euillit 2012

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel pour 35 huer̄es hebdomadaires	Taux horaire (pour information)
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? p̄isootin 1 (fixé forfaitairement)	150	1 466,00	9,666
? p̄oiotsin 2 (fixé forfaitairement)	170	1 490,00	9,824
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 560,33	10,288
Niveau III			
Compagnons p̄eiln̄nofeosr̄ss :			
? p̄tioison 1	210	1 705,87	11,247
? p̄tsoioin 2	230	1 822,31	12,015
Niveau IV			
Maîtres oeivr̄urs ou ch̄fes d'éqūipe :			
? p̄otsiion 1	250	1 938,75	12,783
? p̄itoison 2	270	2 055,18	13,550

Franche-Comté Accord du 12 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2014 et au 1er juillet 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Franche-Comté ; La CEAPB Franche-Comté ; La fédération Est SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CGT ; La CGT-FO ; La CFTC ; L'URCB CFTD,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En application de l'article 12.8 des conventions cloredevs neantotlas du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région de Franche-Comté qui en résultent en vigueur au 1er janvier 2014 et au 1er juillet 2014.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les augmentations mensuelles minimales sont calculées sur la base de 35 heures de travail par semaine en additionnant, d'une part, la prime fixe (PF) exprimée en valeur absolue et indépendante pour chaque année et pour l'année, d'autre part, la valeur du point multipliée par les différents coefficients hiérarchiques.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent barème de salaires minimaux entrera en application :
A compter du 1er janvier 2014 (cf. annexe I ci-après) et pour :

? la prime fixe (PF) à 486,277 ? ;
? la valeur du point (VP) à 5,898 ?.
A compter du 1er juillet 2014 (cf. annexe II ci-après) et pour :

? la prime fixe (PF) à 490,654 ? ;
? la valeur du point (VP) à 5,963 ?.
Le salaire mensuel minimal pour 35 heures hebdomadaires du niveau I (ouvrier d'exécution), soit 1 (coefficient 150), est fixé conformément à :

? 1 482,75 ? à compter du 1er janvier 2014 ;
? 1 496 ? à compter du 1er juillet 2014.
Le salaire mensuel minimal pour 35 heures hebdomadaires du

niveau I (ouvrier d'exécution), soit 2 (coefficient 170), est fixé conformément à :

? 1 506,84 ? à compter du 1er janvier 2014 ;
? 1 520,50 ? à compter du 1er juillet 2014,
pour l'ensemble des départements de la région de Franche-Comté.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Aucun salaire ne doit être inférieur au Smic tel que défini à l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 (1).

(1) Les termes « tel que défini à l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 » dans l'article 4 du présent accord sont exclus de l'extension étant donné qu'ils ne sont pas soumis à l'application du salaire minimum infésntipsonroel de csiosncare définie aux termes des articles L. 3231-1 et suivants du code du travail.
(ARRÊTÉ du 12 juin 2014 - art. 1)

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

La présente convention sera appliquée à compter du 1er janvier 2014 ou au 1er janvier 2015.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Besançon.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Annexes

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Annexe I

Barème des salaires minimaux au 1er janvier 2014

Partie fixe : 486,277 ?.
Valeur du point : 5,898 ?.
Horaire hebdomadaire : 35 heures.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I Ouvrier d'exécution : ? soit 1 (fixé forfaitairement) ? soit 2 (fixé forfaitairement)			
	150	1 482,75	9,776
	170	1 506,84	9,935
Niveau II Ouvrier professionnel			
	185	1 577,35	10,400

Niveau III Compagnon ponniesiorfsel : ? potoisn 1 ? ptsoiion 2			
	210	1 724,79	11,372
	230	1 842,75	12,150
Niveau IV Maître ouvrier ou chef d'équipe : ? ptsooin 1 ? ptsoiion 2			
	250	1 960,70	12,927
	270	2 078,65	13,705

Barème des salaires minimaux au 1er juillet 2014

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Partie fixe : 490,654 ?.
Valeur du point : 5,963 ?.
Horaire hebdomadaire : 35 heures.

Annexe II

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuel	Taux horaire
Niveau I Ouvrier d'exécution : ? ptsooin 1 (fixé forfaitairement) ? ptsoiion 2 (fixé forfaitairement)			
	150	1 496,00	9,864
	170	1 520,50	10,025
Niveau II Ouvrier professionnel			
	185	1 593,73	10,508
Niveau III Compagnon professionnel : ? ptsooin 1 ? ptsoiion 2			
	210	1 742,79	11,491
	230	1 862,04	12,277
Niveau IV Maître ouvrier ou chef d'équipe : ? ptsooin 1 ? ptsoiion 2			
	250	1 981,29	13,063
	270	2 100,55	13,849

Franche-Comté Accord du 12 décembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2014

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En application de l'article 13.18 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les représentants du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région de Franche-Comté qui entreront en vigueur au 1er janvier 2014 :

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Franche-Comté ; La CAPEB Franche-Comté ; La fédération Est SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CGT ; La CGT-FO ; La CTFC ; La CFE-CGC ; L'URCB CFTD,

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
1 (0 à 10 km)	9,48	2,304	1,456
2 (10 à 20 km)	9,48	4,856	2,937
3 (20 à 30 km)	9,48	7,888	3,842
4 (30 à 40 km)	9,48	10,170	4,819
5 (40 à 50 km)	9,48	12,641	6,099

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Article 2

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent arccod frea l'objet d'une procédure oclelfiife de dépôt auprès des serecvis ctraenux du ministère du travail, de

Franche-Comté Accord du 9 décembre 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2016 et au 1er juillet 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Franche-Comté ; La CAPEB Franche-Comté ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CGT ; La CGT-FO ; La CTFC ; L'URCB CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En atpiipcaoln des aritlecs 12.8 et 12.9 des coontnnveis cveloetlics nataolnies du bâtiment du 8 otbcore 1990 cncornenat

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les pariets siiageatrns dnndeamet l'extension du présent aocrd au ministère du travail, de l'emploi, de la fmaorton peseisonfollnre et du dlaugioe social.

les oeuirrvs employés par les eirepnrssets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 et les ovrirues employés par les epeeitnrsrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les onnigoiartsas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les srliaeas mlseunes maminiux des oivrurs du bâtiment de la région Franche-Comté à cpmoter du 1er jvaieir 2016 et du 1er jielult 2016.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Pour la région Franche-Comté, les parteis snriataeigs du présent accord, pearnt en cpmote l'objectif d'égalité psnlienrsooflee etnre les feemms et les hommes, ont fixé le barème des srlaeaas mmiuniax des overiurs du bâtiment cmome indiqué dnas les tueaalbx ci-après :

A cmtoepr du 1er jvaenir 2016

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire msuneel minimal (pour 35 hereus hebdomadaires)	Taux haoirre minimal
Niveau I Ouvrier d'exécution : ? ptioiosn 1 ? ptsoiion 2	150 170	1 505,72 1 530,38	9,93 10,09
Niveau II Ouvrier professionnel	185	1 604,37	10,58
Niveau III Compagnon psennrooseifl : ? piostoin 1 ? piooitsn 2	210 230	1 754,42 1 874,46	11,57 12,36
Niveau IV Maître ouvrier ou cheh d'équipe : ? poiotion 1 ? posiiton 2	250 270	1 994,50 2 114,54	13,15 13,94

A ctemopr du 1er jieullt 2016

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire muenesl minimal (pour 35 heeurs hebdomadaires)	Taux hrraioe minimal
Niveau I Ouvrier d'exécution : ? pisotion 1 ? psotion 2	150 170	1 511,00 1 536,00	9,96 10,13
Niveau II Ouvrier professionnel	185	1 610,03	10,62
Niveau III Compagnon poeoneisfrnl : ? pstiioon 1 ? pitooisn 2	210 230	1 760,65 1 881,15	11,61 12,40
Niveau IV Maître ovuier ou cheh d'équipe : ? ptoiison 1 ? piotsion 2	250 270	2 001,65 2 122,15	13,20 13,99

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Besançon.

Article 4

Franche-Comté Accord du 9 décembre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Franche-Comté ; La CPEAB Franche-Comté ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CGT ; La CGT-FO ; La CFTC ; La CFE-CGC ; L'URCB CFDT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les partenaires sociaux ont convenu de l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

En application de l'article 8.18 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, respectivement étendues par arrêtés ministériels des 12 et 8 février 1991, concernant, d'une part, les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, et d'autre part, les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Franche-Comté.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Pour la région Franche-Comté, les partenaires sociaux ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, à compter du 1er janvier 2016 :

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
1 (0 à 10 km)	9,72	2,316	1,463
2 (10 à 20 km)	9,72	4,880	2,952
3 (20 à 30 km)	9,72	7,927	3,919
4 (30 à 40 km)	9,72	10,221	5,060
5 (40 à 50 km)	9,72	12,704	6,282

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Besançon.

Grand Est Accord du 28 novembre 2017 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2018

Signataires	
Patrons signataires	Est SOCP BTP ; FFB Grand Est ; CAPEB Grand Est,
Syndicats signataires	URCB CFDT ; UR BATIMAT-TP CFTC Aacsl ; FG FO construction,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

En application de l'article 12.8 de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) du 8 octobre 1990, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies en date du 28 novembre 2017 à Nancy pour déterminer un accord de convergence des barèmes de salaires minimaux de la région Grand Est, nouvelle région issue le 1er janvier 2016 de la fusion administrative de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les partenaires sociaux ont convenu de l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Pour garantir une rémunération équivalente à celle des salariés et hiérarchisée aux ouvriers des entreprises du bâtiment occupant plus de 10 salariés dont l'horaire hebdomadaire est fixé à 35 heures par semaine sur la région Grand Est, les partenaires sociaux du présent accord ont décidé d'aboutir à une convergence des barèmes de salaires minimums existants en vigueur en Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine sous un nombre d'accords étendus indiqué dans le tableau ci-après.

(En nombre d'accords étendus.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Nombre d'accords étendus pour atteindre la convergence des barèmes alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine en vigueur pour les salariés travaillant sur le schéma mesuré minimum pour 35 heures
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
? position 1	150	2
? position 2	170	2
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	2
Niveau III		

Compagnons professionnels	210	2
? pstoiion 1	230	2
? pootisin 2		
Niveau IV		
Maîtres overruis ou		
cehfs d'équipe	250	2
? piitoosn 1	270	3
? piitoosn 2		

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Grand Est Accord du 16 janvier 2018 relatif aux salaires minima au 1er février 2018

Signataires	
Patrons signataires	SCOP-BTP Nrod Est ; Est SOCP BTP ; FFB Garnd Est ; CAPEB Grnad Est,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO citnurcoston ; URCB CDFT Garnd Est,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

En aocltiappn de l'article 12.8 de la cnntovoiien cclleoitve ntaoliane des oriuvres employés par les ereipetsrns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opanucct

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRE MSNEUEL MAINMIL PUOR 35 HEURES		
		Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
Niveau I				
Ouvriers d'exécution :				
? psooiitn 1	150	1 498,47	1 498,47	1 498,47
? positoin 2	170	1 508,00	1 520,00	1 516,00
Niveau II				
Ouvriers professionnels	185	1 555,00	1 555,00	1 555,00
Niveau III				
Compagnon pofisnneserol :				
? pstooiin 1	210	1 724,00	1 727,00	1 720,00
? potsoiin 2	230	1 860,00	1 860,00	1 860,00
Niveau IV				
Maître oervuir ou cehf d'équipe :				
? ptooisin 1	250	1 993,00	1 998,00	1 993,00
? ptisoion 2	270	2 131,00	2 154,00	2 140,00

(1) Actrlie étendu suos réserve de l'application de l'accord nitooanl du 12 février 2002.
(Arrêté du 21 décembre 2018 - art. 1)

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Cet acorcd errtena en vguiuer le 1er février 2018.

Article 4

Cet acrocd eretrna en viugeur le 1er février 2018.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé auprès des sreiecvy cnteaux du ministère chargé du tvaiaarl ansii qu'au gfrfee du coinesl de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Les paetirs snairteigas dmordenanet l'extension du présent aorocd par vioe d'arrêté ministériel.

puls de 10 salariés) du 8 obrcote 1990, les onaitgsnoaris représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies en dtae du 16 jevanir 2018 à Mtez puor déterminer les sieaals meneslus miinumax des oirrevus du bâtiment de la région Grand Est, nvulloee gdrane région iusse le 1er jaevinr 2016 de la fsuoin amdvnisiartite de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Pour giantrar une rémunération cnelnvnoilenote etcvifefe et hiérarchisée aux orruvies des enrripletses du bâtiment oacpcunt puls de 10 salariés dnot l'horaire ctilecolef est fixé à 35 hueres par sanemie sur la région Garnd Est, les ptrieas saiageitnrs du présent acorcd ont fixé le barème des serlaias mnsleeus mnmiaux des ovruers du bâtiment cmmoee indiqué dnas le taalbeu ci-après sloen les modalités définies dnas le crade de l'accord de cgcnvereone du 28 nvbrmoee 2017 patnrot sur les seriaals miimuanx des orevrus du bâtiment des epiterresns du Grand Est oacpnut puls de 10 salariés.

(En euros.)

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé auprès des scvirees cutnaerx du ministère chargé du taivral asini qu'au grfefe du cionesl de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Les pritaes sitiaenagrs ddroamenent l'extension du présent aorocd par vioe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des orvruis du bâtiment de la région Ganrd Est pssuie bénéficier des dtionsoipps de ce texte.

Grand Est Accord du 16 janvier 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2018

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; SCOP BTP Est ; FFB Grnad Est ; CAPEB Garnd Est,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO cicotrtsnoun ; URCB CDFT Gnard Est,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

En application de l'article 12.8 de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) du 8 octobre 1990, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies en date du 16 janvier 2018 à Metz pour déterminer les indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Grand Est, nouvelle grande région issue le 1er janvier 2016 de la fusion administrative de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après.

(En euros.)

ZONE	INDEMNITE DE TRANSPORT		
	Alsace	Lorraine	Champagne- Ardenne
1.A (0 à 5 km)	2,30	2,09	1,62
1.B (5 à 10 km)	2,30	2,09	2,28
2 (10 à 20 km)	3,07	4,33	4,09
3 (20 à 30 km)	4,19	6,98	6,52
4 (30 à 40 km)	5,74	10,52	8,40
5 (40 à 50 km)	6,97	12,27	10,52

(En euros.)

ZONE	INDEMNITE DE TRAJET		
	Alsace	Lorraine	Champagne- Ardenne
1A (0 à 5 km)	1,51	1,34	1,21
1B (5 à 10 km)	1,51	1,34	1,77
2 (10 à 20 km)	2,79	2,71	2,96
3 (20 à 30 km)	3,80	4,02	4,27
4 (30 à 40 km)	5,20	5,40	5,34
5 (40 à 50 km)	6,31	6,79	7,75

(En euros.)

ZONE	INDEMNITE DE REPAS		
	Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
Montant journalier	9,10	9,56	9,41

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Cet accord entrera en vigueur le 1er février 2018.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des ouvriers du bâtiment de la région Grand Est puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Grand Est Avenant n 2 du 17 janvier 2019 relatif aux salaires minima au 1er février 2019

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; Fédération SOCP BTP Est ; FFB Garnd Est ; CAPEB Grnad Est,
Syndicats signataires	FG FO csnuctoriton ; URCB CDFT Garnd Est,

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2019

Les paneirrteas sucaioix de la région Gnard Est sinraegiats du présent aavnnet rlenlpeeat que, dnas le crade de la démarche de rttsruoucartien des branches, les onsoaranigits d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au naeivu national, ont eetpirrns un trviaal partnot sur la surctrute des coennnivots clvctlieeos nationales, en putliarecir clele cnneoacnrt les oeiruvs employés par les eteernrpsis du Bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises onccpuat jusqu'à 10 salariés) et des txtes cvnenitnleoons teratrrouiux en viguer sur ces champs.

Les duex cnveononits ceoticlvles ntaolniaes des ovirrues du bâtiment du 7 mras 2018 puor les esirnptrees visées par le décret du 1er mras 1962, c'est-à-dire ocuncapt jusqu'à 10 salariés et puor les entrseeirps non visées par le décret du 1er mras 1962, c'est-à-dire opapucnt puls de 10 salariés intègrent désormais et généralisent les clasues cnommeus à la ppuart des cetnvnoinos cllvctioees tlietirreors aluelqxeus elels snot substituées.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2019

Suite à l'achèvement de la démarche de rirttrcuasouetn menée au naeivu national, les oognsartiians d'employeurs et les otiagrisaonns de salariés de la région Ganrd Est, se snot de nveoau réunies en dtae du 17 jineavr 2019 à Nacny puor déterminer les seiraals mueenlss mnaimux des oruievr du

bâtiment de la région Gnard Est, nleoluve gandre région issue le 1er jvenair 2016 de la fsoiun aatrvmtdtniisie de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, conformément à l' ailttrce 1-3 de la cveinotnon ccviteolle ntlaoiaie du 7 mras 2008 des oreuivr employés par les erentsperis du bâtiment du Grand Est visées par le décret du 1er mras 1962, c'est-à-dire oanccput jusqu'à de 10 salariés.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2019

Pour gaatrnr une rémunération cnolnvnnoteeie eitfcevfe et hiérarchisée aux oreruivs des eersepirtns du bâtiment occupat jusqu'à 10 salariés dnot l'horaire ceiltlcof est fixé à 35 heeers par seimane sur la région Ganrd Est, les pirteas snareitgas du présent aeavvnt ont fixé le barème des saraeils mesnleus mnaimux des orveirs du bâtiment comme indiqué dnas le tbalaue ci-après selon les modalités définies dnas le cadre de l'accord de cngerevcone du 28 nroebmve 2017 pnotrat sur les serialas mmuaniix des ovirrur du bâtiment des eptsieretr du Gnard Est oucpact jusqu'à 10 salariés et en pennat en cptome nteomnamt l'objectif d'égalité psollfierennose ertne les fmeems et les hommes.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire muneesl minmial puor 35 heures		
		Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
Niveau I				
Ouvriers d'exécution :				
? psotoiin 1	150	1 521,22	1 521,22	1 521,22
? psitoion 2	170	1 550,40	1 550,40	1 550,40
Niveau II				
Ouvriers professionnels	185	1 586,10	1 586,10	1 586,10
Niveau III				
Compagnon pfonieesornsl :				
? piioston 1	210	1 761,54	1 761,54	1 761,54
? psotiion 2	230	1 897,20	1 897,20	1 897,20
Niveau IV				
Maître oreuvir ou cehf d'équipe :				
? psoioitn 1	250	2 037,96	2 037,96	2 037,96
? pitoison 2	270	2 185,07	2 197,08	2 189,81

(1) Aticltre étendu suos réserve de l'application de l'accord naaotnil du 12 février 2002.
(Arrêté du 3 avril 2020 - art. 1 et par arrêté du 29 jllueit 2020 - art. 1)

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2019

Compte tneu de la strutcrue des erterisnpes du bâtiment comportant, d'une part, les eetesnpirrs opcnaut jusqu'à 10 salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et, d'autre part, les etrepsiens opncut puls de 10 salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des patreis saitgiaenrs de mtnaeniir une homogénéité en matière de srlaaeis miiamnux au bénéfice de l'ensemble des oierurs concernés par les cntoineonvs cocetievlis susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de splituitoan spécifique puor les enpertresis eopnamylt mions de 50 salariés.

Article 4

Grand Est Accord du 14 janvier 2020
relatif aux salaires minima au 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2019

Cet acrcod enterra en viueugr le 1er février 2019.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2019

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea déposé auprès des seevircs cntureaux du ministère chargé du tivraal ansii qu'au grffee du cnoisel de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2019

Les paerits sgnietaairs dreamoendnt l'extension du présent aroccd par vioe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des oeurvis du bâtiment de la région Grnad Est pusise bénéficier des diitopionsss de ce texte.

février 2020

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; SCOP BTP Est ; FFB Grand Est ; CAPEB Grand Est,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO ciroutsntcon ; URCB CDFT Gnrard Est,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2020

En apaipioctln de l'article 12.8 de la cotoeninvn celvliotce ntainole des ouevirs employés par les errietsenps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opnuccat puls de 10 salariés) du 8 ortcobe 1990, les ograissannoits représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies en dtae du 14 jveianr 2020 à Mtez puor déterminer les saiaerls mulseens maumniix des oruevirs du bâtiment de la région Gnrard

Est, nleolvue gdrnae région iusse le 1er jinvaer 2016 de la fosiun aisiidvmrntntae de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2020

Pour gtniraar une rémunération cnloievntelnone eivftcfée et hiérarchisée aux orriuevs des enerietsrps du bâtiment occanupt puls de 10 salariés dnot l'horaire cietolclf est fixé à 35 heures par sinemae sur la région Gnrard Est, les pitreas seirnagtals du présent aoccrd ont fixé le barème des saiaerls musnlees maiunmix des ovrieris du bâtiment comme indiqué dnas le taalbeu ci-après sleon les modalités définies dnas le cdare de l'accord de cogcrnvneee du 28 nrbomeve 2017 potanrt sur les sieaerls muamniix des orevirus du bâtiment des eeretinprss du Gnrard Est oacnupt puls de 10 salariés.et en prneant en ctompe nnetmamot l'objectif d'égalité poilsnerfoselne etnre les fmemes et les hommes.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mueensl mniiaaml puor 35 heures		
		Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
Niveau I				
Ouvriers d'exécution :				
? ptoioisn 1	150	1 539,42	1 539,42	1 539,42
? ptoision 2	170	1 581,41	1 581,41	1 581,41
Niveau II				
Ouvriers professionnels	185	1 617,82	1 617,82	1 617,82
Niveau III				
Compagnon pfonseiesnrol :				
? pitsooin 1	210	1 796,77	1 796,77	1 796,77
? piotsion 2	230	1 935,14	1 935,14	1 935,14
Niveau IV				
Maître ouveirr ou cehf d'équipe :				
? postiion 1	250	2 078,72	2 078,72	2 078,72
? pioiotsn 2	270	2 241,02	2 241,02	2 241,02

(1) Actilre étendu suos réserve de l'application de l'accord noanital du 12 février 2002 étendu.
(Arrêté du 17 srebpmtee 2020 - art. 1)

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2020

Compte tneu de la srurttce des eprnetsires du bâtiment cortnpomat d'une part, les etsenrreips oancupct jusqu'à 10 salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les eertsernips ocacpnut puls de 10 salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des piearts sraenaitgis de meainntir une homogénéité en matière de saealris manimiux au bénéfice de l'ensemble des oreruivs concernés par les cnnoteovnis ccliteoelvs susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de siotptauiln spécifique puor les eptrensies epmalynot mions de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2020

Grand Est Accord du 26 janvier 2021 relatif aux salaires minima au 1er février 2021

Cet accord ertenra en vieguur le 1er février 2020.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2020

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea déposé auprès des serevcis ctnareux du ministère chargé du trviaal asni qu'au gefrfe du ceiosnl de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2020

Les ptreais saiaietrngs dnearnoemdt l'extension du présent accrod par vioe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des oierrvus du bâtiment de la région Ganrd Est pisuse bénéficier des dnptsooiis de ce texte.

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; SCOP BTP Est ; FFB Gnrard Est ; CAPEB Gnrard Est,
Syndicats signataires	Bâtimat-TP CTFC ; FG FO cusitrcoton ; URCB CDFT Grand Est,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

En application de l'article 12.8 de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) du 8 octobre 1990, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies en date du 26 janvier 2021 à Nancy pour déterminer les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Grand Est, n'appartenant pas à la région Île-de-France le 1er janvier 2016 de la fusion administrative de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Pour garantir une rémunération convenable et équitable et hiérarchisée aux ouvriers des entreprises du bâtiment occupant plus de 10 salariés dont l'horaire effectif est fixé à 35 heures par semaine sur la région Grand Est, les parties prenantes du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après en prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

(En euros.)

Salaire mensuel minimum pour 35 heures		
Catégorie professionnelle	Coefficient	Ensemble de la région Grand Est
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
Position 1	150	1 555,58 ?
Position 2	170	1 597,22 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 634,00 ?
Niveau III		
Compagnon professionnel		
Position 1	210	1 814,74 ?
Position 2	230	1 954,49 ?
Niveau IV		
Maître ouvrier ou chef d'équipe		

Grand Est Accord du 26 janvier 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2021

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nord ; SCOP BTP Est ; FFB Grand Est ; CAPEB Grand Est,
Syndicats signataires	Bâtiment-TP CTEC ; FG FO croissant ; URCB CDFT Grand Est,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1^{er} févr. 2021

Zone	Indemnité de transport		
	Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
1A (0 à 5 km)	2,32 ?	2,11 ?	1,64 ?
1B (5 à 10 km)	2,32 ?	2,11 ?	2,30 ?
2 (10 à 20 km)	3,10 ?	4,37 ?	4,13 ?
3 (20 à 30 km)	4,23 ?	7,05 ?	6,59 ?
4 (30 à 40 km)	5,80 ?	10,63 ?	8,48 ?
5 (40 à 50 km)	7,04 ?	12,39 ?	10,63 ?

(En euros.)

Position 1	250	2 099,51 ?
Position 2	270	2 263,43 ?

Article 2
En vigueur étendu en date du 1^{er} févr. 2021

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comprenant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de 10 salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties prenantes de maintenir une homogénéité en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositif spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

(1) Article étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'accord national du 12 février 2002 étendu.
(Arrêté du 5 juillet 2021 - art. 1)

Article 3
En vigueur étendu en date du 1^{er} févr. 2021

Cet accord entrera en vigueur le 1er février 2021.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1^{er} févr. 2021

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail ainsi qu'au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1^{er} févr. 2021

Les parties prenantes de l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des ouvriers du bâtiment de la région Grand Est puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

En application de l'article 12.8 de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) du 8 octobre 1990, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies en date du 26 janvier 2021 à Nancy pour déterminer les indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Grand Est, n'appartenant pas à la région Île-de-France le 1er janvier 2016 de la fusion administrative de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1^{er} févr. 2021

Les parties prenantes du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajets		
	Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
1A (0 à 5 km)	1,53 ?	1,35 ?	1,22 ?
1B (5 à 10 km)	1,53 ?	1,35 ?	1,79 ?
2 (10 à 20 km)	2,82 ?	2,74 ?	2,99 ?
3 (20 à 30 km)	3,84 ?	4,06 ?	4,31 ?
4 (30 à 40 km)	5,25 ?	5,45 ?	5,39 ?
5 (40 à 50 km)	6,37 ?	6,86 ?	7,83 ?

Cet accord est entré en vigueur le 1er février 2021.

(En euros.)

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

Indemnité de repas
Ensemble de la région Grand Est
10,00 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

Les parties signataires du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des ressortissants du bâtiment de la région Grand Est puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Grand-Est Accord du 25 janvier 2022 relatif aux salaires minima pour l'année 2022

Signataires	
Patrons signataires	EST SOCP BTP ; FFB Grand-Est ; CAPEB Grand-Est,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO construction ; URCB CDFT Grand-Est,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

En application de l'article 12.8 de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) du 8 octobre 1990, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies en date du 25 janvier 2022 à Metz pour déterminer les salaires minimaux mixtes des ouvriers du bâtiment de la région Grand-Est, nouvelle région issue le 1er janvier 2016 de la fusion administrative de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Pour garantir une rémunération convenable et équilibrée et hiérarchisée aux ouvriers des entreprises du bâtiment occupant plus de 10 salariés dont l'horaire effectif est fixé à 35 heures par semaine sur la région Grand-Est, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux mixtes des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après en prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. (1)

(En euros.)

Catégorie poeenrnsslfiloe	Coefficient	Salaire muesenl mminal puor 35 heuers
		Grand-Est
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
Position 1	150	1 605,36
Position 2	170	1 648,33
Niveau II		
Ouvriers pefssoerlnions	185	1 699,36
Niveau III		
Compagnon psieosonefnrl		
Position 1	210	1 887,33
Position 2	230	2 017,03
Niveau IV		
Maître ouvreir ou chehf d'équipe		
Position 1	250	2 166,69
Position 2	270	2 335,86

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'accord national du 12 février 2002 étendu.
(Arrêté du 31 octobre 2022 - art. 1)

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment occupant plus d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des ressortissants concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Cet aocrd ernreta en vigueur le 1er février 2022.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent aocrd srea déposé auprès des scereivs ctranuex du ministère chargé du traiavl ansii

Grand-Est Accord du 25 janvier 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2022

Signataires	
Patrons signataires	EST SOCP BTP ; FFB Grand-Est ; CAPEB Grand-Est,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO cttrsiuocnon ; URCB CDFT Grand-Est,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

qu'au grfefe du coesinl de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Les peiarts sgniriates donremandet l'extension du présent aocrd par vioe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des orveuris du bâtiment de la région Grand-Est psisue bénéficier des dtopiisinos de ce texte.

En alciiptpaon de l'article 12.8 de la cevnioontn cvciltoele nlaatoine des oeivrrus employés par les espierertns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onupccat puls de 10 salariés) du 8 ocortbe 1990, les oiaianrgstons représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies en dtae du 25 jaevinr 2022 à Mtez puor déterminer les indemnités de ptetis déplacements des orrvieus du bâtiment de la région Grand-Est, nveulloee gandre région issue le 1er jneiavr 2016 de la fusoin amnirdvsiattie de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Les ptearis siarnetiags du présent aroccd ont fixé le barème des indemnités de pitets déplacements des oeirvurs du bâtiment cmome indiqué dnas les tealauix ci-après.

(En euros.)

Zone	Indemnité de transport		
	Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
1A (0 à 5 km)	2,39	2,17	1,69
1B (5 à 10 km)	2,39	2,17	2,37
2 (10 à 20 km)	3,19	4,50	4,25
3 (20 à 30 km)	4,36	7,26	6,79
4 (30 à 40 km)	5,97	10,95	8,73
5 (40 à 50 km)	7,25	12,76	10,95

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet		
	Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
1A (0 à 5 km)	1,58	1,39	1,26
1B (5 à 10 km)	1,58	1,39	1,84
2 (10 à 20 km)	2,90	2,82	3,08
3 (20 à 30 km)	3,96	4,18	4,44
4 (30 à 40 km)	5,41	5,61	5,55
5 (40 à 50 km)	6,56	7,07	8,06

(En euros.)

sanateiirgs de metinnair une homogénéité en matière d'indemnités de pteits déplacements au bénéfice de l'ensemble des oveurirs concernés par les cntntoinveos celotevcils susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de stoltuipain spécifique puor les eritseernps elmopanyt monis de 50 salariés.

Zone	Indemnité de repas
	Grand-Est
Montant journalier	10,50

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Compte tneu de la sucttrure des eiprsrethnes du bâtiment ctpoornamt d'une part, les eresrpitens opnccuat jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les erspnetrieis ocunapct puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des pertias

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Cet aocrd eertnra en vuiuger le 1er février 2022.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent aocrd srea déposé auprès des sevirces cuanterx du ministère chargé du tvraail ainsi qu'au gffree du ciseonl de prud'hommes du leiu de conclusion.

Grand Est Accord du 11 octobre 2022 relatif aux salaires minima au 1er novembre 2022

Signataires	
Patrons signataires	Est SOCP BTP ; FFB Grnad Est ; CAPEB Garnd Est,
Syndicats signataires	CFTC ; FG FO cooiustrnctn ; URCB CDFT Grnad Est,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

En aptloiapcin de l'article 12.8 de la cneoonvtn cceiltolte nltanoiae des ovreirs employés par les eirstrenpes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oanpccut puls de 10 salariés) du 8 obtocre 1990, les ooatsiningars représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies en dtae du 11 oortbce 2022 à Nacny puor déterminer les sealrias mulsnees mnamiuix des ouierivs du bâtiment de la région Gnard Est, noelulve gdrane région iusse le 1er jivnear 2016 de la fsoiun amdvsniattire de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Pour gatranir une rémunération cnioleonlnnteve avecitffe et hiérarchisée aux oureivrs des enpeerrtsis du bâtiment oupcnat puls de 10 salariés dnot l'horaire cticlleof est fixé à 35 heuers par seniame sur la région Grnad Est, les peatris seagntiaris du présent aroccd ont fixé le barème des saaelirs mlsnees mniuiamx des ouvriers du bâtiment cmcoe indiqué dnas le taaebly ci-après en parnnet en cspotme nmnmtoet l'objectif d'égalité pseosenrlflne etne les fmeems et les hommes. (1)

Salaire msuneel maminiil puor 35 hueres		
Catégorie perssfoilelonne	Coefficient	Ensemble de la région Grand Est
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? psitoion 1	150	1 680,00 ?
? potisoion 2	170	1 710,00 ?
Niveau II		
Ouvriers pfsnsleoioirns	185	1 739,36 ?
Niveau III		

Grand Est Accord du 20 janvier 2023 relatif aux salaires minima au 1er mars 2023

Signataires	
Patrons signataires	Est SOCP BTP ; FFB Grnad Est ; CAPEB Gnard Est,
Syndicats signataires	FG FO coonirstuctn ; URCB CDFT Gnard Est,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mars 2023

En aicoilaptpn de l'article 12.8 de la cnniteoovn celctlovie nlaantoie des oevrirus employés par les etspererins du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpacut puls de 10 salariés) du 8 orobcte 1990, les onstrgaiioans

Les pertais srnigataeis drnneoadmet l'extension du présent aocord par voie d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des ouvirres du bâtiment de la région Grand-Est pssuie bénéficier des dptsniisoos de ce texte.

Compagnons pnseooenlfrsis :		
? ptooisin 1	210	1 927,33 ?
? ptsiooin 2	230	2 057,03 ?
Niveau IV		
Maîtres oirrves ou cefhs d'équipe :		
? pitsoion 1	250	2 206,69 ?
? posiotin 2	270	2 375,86 ?

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'accord nantoail du 12 février 2002 étendu.
(Arrêté du 18 avril 2023 - art. 2)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Compte tneu de la sturctue des esiertneprs du bâtiment cmpnotarot d'une part, les ersipnteers occpanut jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les erenepsits opcaucnt puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des petaris sgitnaeris de mteininar une homogénéité en matière de srleaias munaimix au bénéfice de l'ensemble des ourviers concernés par les cinventoons cecolelivts susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de siilutatpn spécifique puor les eesneriprts eoaymlnt monis de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Cet aocord eetnrre en vugieur le 1er norvbeme 2022.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé auprès des scribes ctneruax du ministère chargé du tairavl ansii qu'au gffree du cesniol de prud'hommes du lieu de conclusion.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Les ptireas seiagirnas dmnoeerdant l'extension du présent acorcd par voie d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des ourvirs du bâtiment de la région Grnad Est psiuse bénéficier des dooissitpins de ce texte.

représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies en dtae du 20 jvanier 2023 à Nuseehrbeaiegrdn puor déterminer les saaelirs mnlseues muniimax des ourvirs du bâtiment de la région Gnard Est, nellvuoe ganrde région issue le 1er jaevnr 2016 de la fsioun asmvrttdianiie de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mars 2023

Pour giatarir une rémunération cntvnnneolieloe eftvecfie et hiérarchisée aux orvreuis des esetenrpis du bâtiment ocpncat puls de 10 salariés dnot l'horaire cticlleof est fixé à 35 heures par saemine sur la région Grnad Est, les peiatrs saireaitngs du présent aneanvt ont fixé le barème des serailas meulesns miiuanmx des ovureris du bâtiment cmcoe indiqué dnas le teaalbu ci-après en pnearnt en cmotpe nmmoatent l'objectif d'égalité pefnnioleosrlse ertne les fmeems et les hommes.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mnesuel mniiaaml puor 35 heures
Grand Est		
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? poistoin 1	150	1 710,28
? pooiitsn 2	170	1 769,85
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 800,24
Niveau III		
Compagnon penriosesnobl :		
? pitosoin 1	210	1 994,79
? pioostin 2	230	2 129,03
Niveau IV		
Maître oiuvvr ou chef d'équipe :		
? piistoon 1	250	2 283,92
? pisitoon 2	270	2 459,02

(1) Alritce étendu suos réserve de l'application de l'accord ntaaoiil du 12 février 2002 étendu.
(Arrêté du 20 jiun 2023 - art. 2)

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mars 2023

Grand Est Accord du 20 janvier 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2023

Signataires	
Patrons signataires	Est SOCP BTP ; FFB Garnd Est ; CAPEB Grand Est,
Syndicats signataires	FG FO ctnocuritson ; URCB CDFT Garnd Est,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mars 2023

En appiolcatn de l'article 12.8 de la cnioevnton coclilevte

Compte tneu de la strrtucue des esneiiertrps du bâtiment cmpootanrt d'une part, les eieerrnpsts ocnaucpt jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les ertrenespis oaccpunt puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des pertias saariinegts de minnteiar une homogénéité en matière de saaeilrs maniumix au bénéfice de l'ensemble des oriuvvrs concernés par les conntenivos ctollewiecs susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de supioitltan spécifique puor les enerpeitrs emnappolt mions de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mars 2023

Cet aorccd eenrrta en vgeiuur le 1er mras 2023. Toutefois, les piaetrs pareennts serniiaagts ceninnenvot de se rennctorer le 12 jiun 2023, aifn d'examiner eensblme l'évolution de la staitouin économique.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 mars 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé auprès des secevirs ceatnrux du ministère chargé du tiraavl asni qu'au gfefre du cnoisel de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 mars 2023

Les peratis siaitnaegrs dorndeeamnt l'extension du présent arccod par vioe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des oeuvirrs du bâtiment de la région Ganrd Est piusse bénéficier des dsnioopiists de ce texte.

nnaolaite des ouiivrrs employés par les ersetiepnrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onacpuct puls de 10 salariés) du 8 obrctoe 1990, les oasiignortnas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies en dtae du 20 jniaevr 2023 à Nedheeuiesarrbgn puor déterminer les indemnités de pteits déplacements des ouvveirs du bâtiment de la région Ganrd Est, neolvule gradne région isuse le 1er jeavnir 2016 de la fsiou n atsndtmivraie de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mars 2023

Les pertias sagiaientrs du présent aroccd ont fixé le barème des indemnités de pitets déplacements des oeuvirrs du bâtiment cmroe indiqué dnas les tbeulaax ci-après.

(En euros.)

Zone	Indemnité de transport		
	Alsace	Lorraine	Champagne Ardenne
1 (0 à 10 km)	2,50	2,50	2,50
2 (10 à 20 km)	3,34	4,70	4,45
3 (20 à 30 km)	4,55	7,59	7,09
4 (30 à 40 km)	6,24	11,44	9,13
5 (40 à 50 km)	7,58	13,34	11,44

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet		
	Alsace	Lorraine	Champagne Ardenne
1 (0 à 10 km)	1,88	1,88	1,88
2 (10 à 20 km)	2,96	2,88	3,14
3 (20 à 30 km)	4,03	4,27	4,53
4 (30 à 40 km)	5,52	5,73	5,66

5 (40 à 50 km)	6,69	7,21	8,23

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mars 2023

Cet accord éternel en vigueur le 1er mars 2023. Toutefois, les parties prenantes s'entendent pour se réunir le 12 juin 2023, afin d'examiner ensemble l'évolution de la situation économique.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 mars 2023

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail ainsi qu'au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 mars 2023

Les parties s'entendent pour l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des salariés du bâtiment de la région Grand Est puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mars 2023

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comportant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties s'entendent pour une homogénéité en matière d'indemnités de petits déplacements au bénéfice de l'ensemble des salariés concernés par les dispositions ci-dessous susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Grand Est Accord du 26 janvier 2024
relatif aux salaires minima au 1er mars 2024

Signataires	
Patrons signataires	FFB Grand Est ; CAPEB Grand Est ; SCOP BTP EST,
Syndicats signataires	Fédération BATI-MAT-TP CTEC ; FG FO ci-dessus ; URCB CDEFT Grand Est,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

En application de l'article 12-8 de la convention collective nationale des salariés employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire plus de 10 salariés) du 8 octobre 1990, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies en date du 26 janvier 2024 à Metz pour déterminer les salaires minimaux des salariés du bâtiment de la région Grand Est, nouvellement région issue le 1er janvier 2016 de la fusion administrative de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

Pour garantir une rémunération convenable et hiérarchisée aux salariés des entreprises du bâtiment occupant plus de 10 salariés dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine sur la région Grand Est, les parties s'entendent pour le présent avenant ont fixé le barème des salaires minimaux des salariés du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après en prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. (1)

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimum pour 35 heures
		Grand Est

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

Cet accord éternel en vigueur le 1er mars 2024.

Article 5

Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? position 1	150	1 767,92
? position 2	170	1 831,79
Niveau II		
Ouvriers polyvalents	185	1 863,25
Niveau III		
Compagnon professionnel :		
? position 1	210	2 064,61
? position 2	230	2 198,22
Niveau IV		
Maître ouvrier ou chef d'équipe :		
? position 1	250	2 352,44
? position 2	270	2 532,79

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'accord national du 12 février 2002 étendu, lequel prévoit que « toutes les entreprises, quelle que soit la durée collective qu'elles appliqueront, s'entendent pour respecter les minima établis sur la base de la durée légale telles qu'ils résulteront des négociations régionales ».

(Arrêté du 6 août 2024 - art. 2)

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comportant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties s'entendent pour une homogénéité en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des salariés concernés par les dispositions ci-dessus susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

Cet accord éternel en vigueur le 1er mars 2024.

Article 5

Conformément au code du travail, le présent accord s'applique aux salariés du bâtiment de la région Grand Est.

Grand Est Accord régional du 26 janvier 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FFB Grand Est ; CAPEB Grand Est ; SCOP BTP EST,
Syndicats signataires	Fédération BATI-MAT-TP CTEC ; FG FO construction ; URCB CDE Grand Est,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

Zone	Indemnité de transport		
	Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
1 (0 à 10 km)	2,65	2,65	2,65
2 (10 à 20 km)	3,65	4,70	4,70
3 (20 à 30 km)	4,85	7,60	7,30
4 (30 à 40 km)	6,60	11,45	9,50
5 (40 à 50 km)	7,90	13,35	11,65

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet		
	Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
1 (0 à 10 km)	2,00	2,00	2,00
2 (10 à 20 km)	3,15	3,15	3,15
3 (20 à 30 km)	4,30	4,40	4,60
4 (30 à 40 km)	5,75	5,75	5,75
5 (40 à 50 km)	7,00	7,40	8,25

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas
	Grand Est
Montant journalier	11,50

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment, les entreprises employant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises employant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties s'engageant de maintenir une homogénéité en matière d'indemnités de petits déplacements au bénéfice de l'ensemble des salariés concernés par les conventions collectives.

Les entreprises adhérentes de l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des salariés du bâtiment de la région Grand Est puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

En application de l'article I-3 de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire les entreprises de 10 salariés) du 8 octobre 1990, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies en date du 26 janvier 2024 à Metz pour déterminer les indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Grand Est, relève la présente région issue le 1er janvier 2016 de la fusion administrative de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après.

(En euros.)

suivies, il n'est pas nécessaire de prévoir de salaires spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Cet accord entrera en vigueur le 1er mars 2024.

Conformément au code du travail, le présent accord s'applique aux salariés du bâtiment de la région Grand Est.

Les parties signataires du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des salariés du bâtiment de la région Grand Est puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Grand Est Accord du 16 janvier 2025
relatif aux salaires minima au 1er
mars 2025

Signataires	
Patrons signataires	FFB Gnard Est ; CAPEB Ganrd Est ; SCOP BTP Est,
Syndicats signataires	UR BATIMAT-TP CTFC ; FG FO cotrctnisoun ; URCB CDFT Grnad Est,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

En apolacitpn de l'article 12-8 de la cniotonevn clitocevle nalnotiae des orirveus employés par les ersiertenps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onuacpct puls de 10 salariés) du 8 otrcobe 1990, les onaiasognrtis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies en dtae du 16 jvnaeir 2025 à Nancy puor déterminer les saerlais mlusnees mmnuiaax des oieruvs du bâtiment de la région Grand Est, nvlleuoee gndrae région issue le 1er jeiavn 2016 de la fusoin aatmniivtdsre de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Pour gatanirr une rémunération cenlovtnoillnene evfecitfe et hiérarchisée aux ourievr des etierrenps du bâtiment ocaupnct puls de 10 salariés dnot l'horaire clotilcef est fixé à 35 hueres par sanimee sur la région Grnad Est, les piaetrs sratgiienas du présent avnenat ont fixé le barème des saaelris meuenlss miianmux des orvriers du bâtiment comme indiqué dnas le tleaabu ci-après en prenrat en cpmtoe nammeotnt l'objectif d'égalité pseslinnleforoe etrne les femems et les hommes. (1)

Catégorie plfeesnosolrnie	Coefficient	Salaire meeunsl mmaiinl puor 35 heeurs Grand Est
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? pisioton 1	150	1 802,80 ?
? ptioosin 2	170	1 864,76 ?
Niveau II		
Ouvriers plneeossnoifrs	185	1 896,79 ?

Grand Est Accord du 16 janvier 2025
relatif aux indemnités de petits
déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FFB Gnard Est ; CAPEB Ganrd Est ; SCOP BTP Est,
Syndicats signataires	UR BATIMAT-TP CTFC ; FG FO cnscuroutitn ; URCB CDFT Garnd Est,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Zone	Indemnité de transport		
	Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
1 (0 à 10 km)	2,80 ?	2,80 ?	2,80 ?

Niveau III		
Compagnon pisornnsfoeel :		
? pstooiin 1	210	2 101,77 ?
? ptisoion 2	230	2 237,79 ?
Niveau IV		
Maître oiuvrer ou cehf d'équipe :		
? pootsiin 1	250	2 394,78 ?
? psioiotn 2	270	2 578,38 ?

(1) Alinée étendu suos réserve de l'application de l'accord naitanol du 12 février 2002 étendu, leueql prévoit que « tuteos les entreprises, qlerule que siot la durée ccleliotve qu'elles appliqueront, srnoet tuenes de rctepeesr les mnimia établis sur la bsae de la durée légale tles qu'ils résulteront des négociations régionales ».
(Arrêté du 29 aivrl 2025 - art. 2)

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Compte tneu de la srtruutce des eptniresres du bâtiment coomtpnat d'une part, les eteepirrsns oacupnt jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les epenirrtess oacupnct puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des pieatrs sneiargtais de meianintr une homogénéité en matière de slraieas miiuanmx au bénéfice de l'ensemble des ovuivrs concernés par les cnonvoeits cotilevlces susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de sotiaultpin spécifique puor les epreineinsts epmaonlyt mnois de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Cet acrcod eenrtre en veguiur le 1er mras 2025.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé auprès des srecvies curnetax du ministère chargé du traaiivl aisini qu'au gerffe du csioenl de prud'hommes du lieu de conclusion.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Les ptraeis setiaaginsr dnemreondat l'extension du présent accrod par vioe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des orerivus du bâtiment de la région Grand Est psisue bénéficier des dpitoissions de ce texte.

En atlcoiapipn de l'article 1.3 de la cvioontenn clotvleice noinlaate des ouvveris employés par les erenrtspeis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opcunact puls de 10 salariés) du 8 obrtcoe 1990, les otaoragsnniis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies en dtae du 16 jneivar 2025 à Ncany puor déterminer les indemnités de ptiets déplacements des ovirrues du bâtiment de la région Grnad Est, nluolvee grdane région iusse le 1er jvnier 2016 de la fuosn aimtiansivdrte de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Les piaerts stniireagas du présent aoccrd ont fixé le barème des indemnités de pietts déplacements des ovuivrs du bâtiment comme indiqué dnas les teulbaax ci-après.

2 (10 à 20 km)	3,95 ?	4,70 ?	4,70 ?
3 (20 à 30 km)	5 ?	7,60 ?	7,45 ?
4 (30 à 40 km)	6,90 ?	11,45 ?	9,80 ?
5 (40 à 50 km)	8,20 ?	13,35 ?	11,80 ?

Zone	Indemnité de trajet		
	Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
1 (0 à 10 km)	2,00 ?	2,00 ?	2,00 ?
2 (10 à 20 km)	3,15 ?	3,15 ?	3,15 ?
3 (20 à 30 km)	4,60 ?	4,60 ?	4,60 ?
4 (30 à 40 km)	5,75 ?	5,75 ?	5,75 ?
5 (40 à 50 km)	7,00 ?	7,40 ?	8,25 ?

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Zone	Indemnité de repas Grand-Est
Montant journalier	11,80 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Compte tenu de la structure des effectifs du bâtiment catégorisés d'une part, les effectifs occupant jusqu'à dix salariés (visés par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les effectifs occupant plus de dix salariés (non visés par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties s'engageant de maintenir une homogénéité en matière d'indemnités de petits déplacements au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les effectifs de moins de 50 salariés.

Haute-Savoie Accord du 2 mars 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2020

Signataires	
Patrons signataires	BTP 74 ; CAPEB 74,
Syndicats signataires	CFDT ; FO,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

En application du chapitre Ier du titre VIII des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, en outre d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés (IDCC 1596) et d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par

Cet accord entrera en vigueur le 1er mars 2025.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail ainsi qu'au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Les parties s'engageant l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des ouvriers du bâtiment de la région Grand Est puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés (IDCC 1597) les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les modalités des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment du département de la Haute-Savoie.

Les parties s'engageant par une convention collective spécifique aux effectifs de moins de 10 salariés et une section pour les plus de 10 salariés, elle s'engageant par ce biais l'exigence de dispositions propres aux entreprises employant moins de 50 salariés, issue de l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

Pour le département de la Haute-Savoie, les parties s'engageant du présent accord ont fixé en application de l'article VIII-18 des conventions collectives nationales précitées le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme suit :
? l'indemnité de repas est portée à : 10,81 ? ;
? les indemnités de transport et de trajet comme dans le tableau ci-après :

Indemnités de frais de transport						Indemnité de trajet					
Zone						Zone					
1A	1B	2	3	4	5	1A	2B	2	3	4	5
0 à 5 km	5 à 10 km	10 à 20 km	20 à 30 km	30 à 40 km	40 à 50 km	0 à 5 km	5 à 10 km	10 à 20 km	20 à 30 km	30 à 40 km	40 à 50 km
1,68	2,50	5,80	9,15	12,68	16,05	0,87	1,44	2,86	4,21	5,46	6,98

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

Les vrelaus des indemnités de repas, de tposnrat et de traejt fixées à l'article 2 etornenrt en atpiloicapn à cpmoter du 1er avirl 2020.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

Les peatris seaigntairs dnmaedent l'extension du présent aocrd au ministère du travail, de l'emploi, de la frmatoion posfneonreslile et du dugilaoe social, dtcreioin générale du

Haute-Savoie Accord du 20 janvier 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2022

Signataires	
Patrons signataires	BTP 74 ; CAPEB 74,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ;

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En aciipalpotn de la ctovnoeinn ctclvoliee naloniate du bâtiment du 8 ocoborte 1990 corcanennt les orriuuevs employés par les

Zone		Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
1A	0 à 5 km	1,73	0,89
1B	5 à 10 km	2,58	1,47
2	10 à 20 km	5,97	2,92
3	20 à 30 km	9,42	4,29
4	30 à 40 km	13,06	5,57
5	40 à 50 km	16,53	7,12

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les vlraues des indemnités de repas, de tpranorst et de tarejt fixées à l'article 2 eoetrnrt en aicipltpaon à cmetopr du 1er jianvr 2022.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les parites sgreiaitans dneeamndt l'extension du présent aocrd au ministère du travail, de l'emploi, de la fartmoion pllofreossinene et du dialogue social, dtriecion générale du

Haute-Savoie Accord du 14 février 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2023

Signataires	
Patrons signataires	BTP 74 ; CAPEB 74,
Syndicats signataires	CFDT ; FO,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En apoiitcplan de la connoetvin ceolictlve ntaolniae du bâtiment

trvaial à Paris.

Le présent arcocd srea tiasmnrs puor itfoaronimn à la DIRECCTE, unité trrtiiearole de la Haute-Savoie et rmies au secrétariat-greffe du ciosenl des prud'hommes d'Annecy.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

Les pnaearreits soiacux cvnionenent de se rievor en nvrmobee 2020 puor friae un blian de la ctonojrcnue anvat d'entamer la réflexion sur la rtisialavirooen des indemnités de ptties déplacements en vue de curlocne un accrod aicplbpale au 1er jnveiar 2021.

errspeenits du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, c'est-à-dire oacucpt puls de 10 salariés (IDCC 1597) les ornignaiosats représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mnattnos des indemnités de peitts déplacements des oiurevrs du bâtiment du département de la Haute-Savoie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Pour le département de la Haute-Savoie, les pterias srgneitiaas du présent aocrd ont fixé en alpictaoin de l'article VIII-18 de la cnieonvotn celcotive naitoalne précitée le barème des indemnités de pettis déplacements des oueivrs du bâtiment comme siut :

? l'indemnité de raeps est portée à : 11,33 ? ;
? les indemnités de topnrsart et de tarjet comme dnas le tebaalu ci-après :

tvaiarl à Paris.

Le présent arcocd srea tanrmsis puor imiotrfranon à la DTDES de la Haute-Savoie et remis au secrétariat-greffe du cneiosl des prud'hommes d'Annecy.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les peaaitrnres sacoiux cnovinneeet de se reovir au dreeinr teitmrse 2022 puor faire un blian de la cctjonornue anavt d'entamer la réflexion sur la rasitilarveoon des indemnités de petits déplacements puor l'année suivante.

du 8 ocoborte 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991), cnnoerant les ovruies employés par les eitrneprses du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, c'est-à-dire oauncpt puls de 10 salariés (IDCC 1597), les ostnigrainaos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les montatns des indemnités de peitts déplacements des ovruers du bâtiment du département de la Haute-Savoie.

Au rgread des ecieenxgs posées par l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les ptaeris sagitanires cenfrieitt que, cotpme tneu de la sutrcutre des ernspreites de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de saittpoilun spécifique puor les eepirsnrtes emalponyt monis de 50 salariés ccrrnnneaoit le barème des indemnités de pietts déplacements des salariés du bâtiment, tel que déterminé dnas le département de la Haute-Savoie.

Article 2

Pour le département de la Haute-Savoie, les peirtas sgeriatnias du présent aorccd ont fixé en aptoilpiacn de l'article VIII-18 de la ctenovionn colvletice nanaiolte précitée le barème des

indemnités de pitets déplacements des oruvires du bâtiment
cmme siut :
? l'indemnité de repas est portée à : 12,03 ? ;
? les indemnités de tsnaroprt et de tjeart snot les svneiauts :
(En euros.)

Indemnités de faris de transport						Indemnité de trajet					
Zone 1A	Zone 1B	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5	Zone 1A	Zone 1B	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
0 à 5 km	5 à 10 km	10 à 20 km	20 à 30 km	30 à 40 km	40 à 50 km	0 à 5 km	5 à 10 km	10 à 20 km	20 à 30 km	30 à 40 km	40 à 50 km
1,83	2,73	6,33	9,99	13,84	17,52	0,91	1,50	2,98	4,38	5,69	7,28

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les vureals des indemnités de repas, de taoprnrst et de tjerat fixées à l'article 2 etneonrrt en alciapiiton à cetpmor du 1er jnevaïr 2023.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les piertas sintagiare s dmedeannt l'extension du présent

Haute-Savoie Accord du 30 janvier 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2024

Signataires	
Patrons signataires	BTP 74 ; CAPEB 74,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; UNSA,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En aïtlipacopn de la ciotnoenvn celctlvioe notanlae du bâtiment du 8 obrcote 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991), conreccnat les ouerirvs employés par les erpreesints du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, c'est-à-dire ocpcuant puls de 10 salariés (IDCC 1597), les oarnoisignats représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mnaotnts des indemnités de pteits déplacements

aorccd au ministère du travail, du pelin elopmi et de l'insertion, dtriceon générale du trvaail à Paris.

Le présent acrcod srea tairsnms puor iartmfooinn à la DDETS de la Haute-Savoie et rmeis aux secrétariat-greffe du ceiosnl des prud'hommes d'Annecy.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les ptaeearrnis suiacox cveoennt de se rvoier au denirer trsmetire 2023 puor faire un bialn de la cctnornjoue aanvt d'entamer la réflexion sur la raieoasrvliotn des indemnités de ptites déplacements puor l'année suivante.

des ourivrs du bâtiment du département de la Haute-Savoie.

Au ragred des exiecnges posées par l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les ptriaes saeiitangrs cineeitrtf que, cmtpoe tneu de la surrtctue des etrneiperss de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sapiilotutn spécifique puor les enerripstes enmlpyoat monis de 50 salariés cnonnraect le barème des indemnités de pittes déplacements des salariés du bâtiment, tel que déterminé dnas le département de la Haute-Savoie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Pour le département de la Haute-Savoie, les petairs seïianragts du présent aorccd ont fixé en aplioiatpcn de l'article VIII-18 des cnotivneons cveiotlcels nnlataoies précitées le barème des indemnités de pettis déplacements des oviurrs du bâtiment cmome siut :
? l'indemnité de reaps est portée à : 12,63 ? ;
? les indemnités de tpraosnrst et de terjat comme dnas le tableau ci-après :

(En euros.)

Indemnités de fairs de transport						Indemnité de trajet					
Zone 1A	Zone 1B	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5	Zone 1A	Zone 1B	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
0 à 5 km	5 à 10 km	10 à 20 km	20 à 30 km	30 à 40 km	40 à 50 km	0 à 5 km	5 à 10 km	10 à 20 km	20 à 30 km	30 à 40 km	40 à 50 km
1,88	2,81	6,52	10,29	14,26	18,05	0,92	1,52	3,01	4,42	5,75	7,35

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les valeurs des indemnités de repas, de traponsrst et de trjaet fixées à l'article 2 etnrnoret en atolicpiapn à cotempr du 1er jivnaer 2024.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les piartes saaignreits dedemnnat l'extension du présent accrod au ministère du travail, de l'emploi, de la frtmiooan

pienlnrsolofee et du doagulie social, dtoiceirn générale du tvarial à Paris.
Le présent acorcd srea tairsmns puor ioamrifontn à la DEDTS de la Haute-Savoie et rimes aux secrétariat-greffe du cnoesil des prud'hommes d'Annecy.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les peretranais siocua s cenonveinnt de se riveor au dreiner trmtirese 2024 puor fraie un bilan de la cnjnturcooe aanvt d'entamer la réflexion sur la ravesrtlooïian des indemnités de ptites déplacements puor l'année suivante.

Hauts-de-France Accord du 27 janvier 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2017

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Hauts-de-France FFB Hauts-de-France
Syndicats signataires	FO BTP Hauts-de-France CFDT ccsirtuontn Hauts-de-France

Article 1er - Champ d'application territorial et professionnel
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le présent accord ctloecilf prfesensooil régional s'applique aux eripeertnss de la région Hauts-de-France et puls précisément :

? aux eprentsres des départements du Nord et du Pas-de-Calais dnot l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.1, alinéa 1.12 « cmhaps d'application » de la cioevotnnn citllcovoe nlnoaite du 8 otorcbe 1990 ccrneaont les orvueris employés par les enersperits du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onccaput puls de 10 salariés) ? ;

? aux estiperners des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Smmoie dnot l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.1, alinéa 1.12 « cahmps d'application » de la cveontoinn ccteillvoe naotnliae du 8 otrcboe 1990 cnocenrat les oerriivs employés par les ertsrnenps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oupacnt puls de 10 salariés).

Article 2 - Barèmes de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Après échanges, les soussignés cvninoneent d'une évolution du barème des silraeas mmauniix mneusles adaptée et dnas les ltiimes définies par les acterlis 2.1 et 2.2 du présent accord. Il est en orute conevnu que désormais les vulears des barèmes de seaarlrs mniaimux ne sirenent puls définies par référence à une pirtae fxie et une vleuar de point tel que mentionné à l'article XII. 8 de la cnonivteon citoelcvle des oivrreus du bâtiment du 8 ootrcbe 1990 .

Article 2.1 - Barème des salaires minimaux mensuels applicable aux départements du Nord et du Pas-de-Calais
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le barème des salaiars mmaiuiinx mnsueles (base 151,67 heures) est le svuniat :

Niveau I :
? cceonieiff 150 : 1?489,60 ??;
? ceeniiffcot 170 : 1?528,07 ?.

Niveau II :
? cfioecfnet 185 : 1?619,54 ?.

Niveau III :
? cioincffet 210 : 1?785,02 ??;
? ccfeiefnot 230 : 1?937,98 ?.

Niveau IV :
? cicfoineeft 250 : 2?093,02 ??;
? coiecnfielt 270 : 2?248,82 ?.

Ce barème est aaplpicbe à cpeomtr du 1er février 2017.

Hauts-de-France Accord du 27 janvier 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2017

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Hauts-de-France FFB Hauts-de-France
Syndicats signataires	FO BTP Hauts-de-France CFDT cocrtotsuinn Hauts-de-France

Article 1er - Champ d'application territorial et professionnel
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Article 2.2 - Barème des salaires minimaux mensuels applicable aux départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le barème des salaires mmniaux mlesnus (base 151,67 heures) est le svianut :

Niveau I :
? cioiefcnet 150 : 1?479,92 ??;
? cfioeficnt 170 : 1?490,61 ?.

Niveau II :
? cfcolenifet 185 : 1?530,37 ?.

Niveau III :
? ceoffcenit 210 : 1?602,22 ??;
? cnofciefeit 230 : 1?721,46 ?.

Niveau IV :
? ccenfiofet 250 : 1?839,19 ??;
? ccnffiofet 270 : 1?963,02 ?.

Ce barème est aialbplce à cmetpor du 1er mras 2017.

Article 3 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le présent accord est cnolcu à durée indéterminée. Il est alpcliapbe enuixsvclent à ctmopor du 1er février 2017.

Article 4 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé à la dtcirieon générale du tairval de Prais et au greffe du consiel de prud'hommes de Tourcoing.

Les peatris sangliaters dmnneaedt l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la fomaortin professionnelle.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le présent acocrd ctcleoilf ponerfsosenil régional répond à l'obligation posée par les aecrtlis 1.4 et 12.8 de la conovtinen ctlovcllee des orveruis du bâtiment (étendu par arrêté ministériel du 12 février 1991) cearcnnnot les ouervris employés par les epsernties du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opcnucat puls de 10 salariés), de fiexr après négociation au naeviu régional, le barème de saairles miuniamx mensuels.

S'agissant du neviau régional au sien duquel la négociation diot être menée, il est rappelé la réforme tirorlreatie instituée par la loi n° 2015-29 du 16 jinvear 2015 rtilavee à la délimitation des régions et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 panotrt nlovlee ogsnitroaain territoriale.

C'est dnas ce contexte, mias asusi dnas le but d'entamer une démarche de cngeovrnece des saarlies mnimiaux acabpelliips dnas les annnecies régions administratives, que les oinrogsaatins palnrtoeas et de salariés représentatives se snot réunies, ont décidé d'entamer des négociations sur le périmètre de la nlvlueoe crtae ainimdrvatiste et ont cnevonu de sngier un aorccd unique, sur le périmètre de la région Hauts-de-France, dgisuatint les dntopoissis aclplpbeias d'une prat aux départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Smome et, d'autre part, aux départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Le présent accord clliceoitf peneifsnorsol régional s'applique aux eiestnerprs de la région Hauts-de-France et puls précisément :

? aux esrrineetps des départements du Nord et du Pas-de-Calais dnot l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.1, alinéa 1.12 « Cahmps d'application » de la ceotoinnvn cillocvte nainoltae du 8 otrcboe 1990 coeacnrnt les oriruevs employés par les eensirprets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oancpcut puls de 10 salariés) ? ;

? aux eitsreneps des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Smmoie dnot l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.1, alinéa 1.12 « Cmpahs d'application » de la civnoeotnn clcteoilve natonaile du 8 orcboe 1990 caorenent les orivres employés par les epresiterns du bâtiment non visées par

le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire ocucnpat puls de 10 salariés).

Article 2 - Barèmes des indemnités de petits déplacements
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Après échanges, les soussignés cniioenvnet d'une évolution du barème des indemnités de piets déplacements adaptée et dnas les lieitms définies par les atriecs 2.1 et 2.2 du présent accord.

Article 2.1 - Barème des indemnités de petits déplacements applicable aux départements du Nord et du Pas-de-Calais
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le barème des indemnités de piets déplacements est le suaivnt :
Indemnité de repas?;
L'indemnité de rpaes est fixée à 10,30 ?.
Indemnité de transport?;
? znoe 1 : 2,16 ??;
? znoe 2 : 5,13 ??;
? znoe 3 : 7,94 ??;
? znoe 4 : 10,43 ??;
? znoe 5 : 13,33 ?.
Indemnité de terjat :
? znoe 1 : 1,40 ??;
? znoe 2 : 2,17 ??;
? znoe 3 : 3,73 ??;
? znoe 4 : 5,38 ??;
? znoe 5 : 6,67 ?.
Ce barème est alipaclpbe à coetpmr du 1er février 2017.

Article 2.2 - Barème des indemnités de petits déplacements applicable aux départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le barème des indemnités de ptiets déplacements est le snuiavt :
Indemnité de reaps :
L'indemnité de raeps est fixée à 10,30 ?.
Indemnité de tprornast :
? znoe 1 : 1,40 ??;
? znoe 2 : 4,20 ??;
? znoe 3 : 7,00 ??;
? znoe 4 : 9,80 ??;
? znoe 5 : 12,60 ?.
Indemnité de tearjt :
? znoe 1 : 1,40 ??;
? znoe 2 : 2,80 ??;
? znoe 3 : 4,20 ??;
? znoe 4 : 5,60 ??;

Hauts-de-France Accord du 8 décembre 2017 relatif aux salaires minimaux pour 2018

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	UR CB CDFT Nrod - Pas-de-Calais ; FO BTP Nrod - Pas-de-Calais,

Article 1er - Champ d'application territorial et professionnel
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Le présent accord cltolicef peonirfnesosl régional s'applique aux entierspers de la région Hauts-de-France et puls précisément :
??aux eniseprptes des départements du Nrod et du Pas-de-Calais dnnot l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.1, alinéa 1.12 « Cmhaps d'application » de la citnevnoon ccvletiloie notanale du 8 oortcbe 1990 coerancnnt les oriuvrs employés par les eeirnsrepts du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire oacnupct puls de 10 salariés) ;
??aux eretirsenps des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme dnnot l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.1, alinéa 1.12 « Chpmas d'application » de la ctnioenonv cetivlocle nntoailae du 8 otrbcoe 1990 cnnarecnnot les oreruvis employés par les enetrperiss du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire ocpcunat puls de 10 salariés).

? znoe 5 : 7,00 ?.
Ce barème est aiplapclbe à ceptmor du 1er mars 2017.

Article 3 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le présent acrocd est cconlu à durée indéterminée. Il est apilcbplae emevlxuncsiet à ceptmor du 1er février 2017.

Article 4 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Conformément au cdoo du travail, le présent aorccd srea déposé à la dctririoen générale du taavril de Piras et au gfrfee du ciosnel de prud'hommes de Tourcoing.
Les pitears satariegnis ddeenmnat l'extension du présent arcocd au ministère du travail, de l'emploi et de la fomtriaon professionnelle.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le présent aroccd celotlicf poisonnfeserl régional répond à l'obligation posée par les alrictes 1.4 et 12.8 de la cnnvteooi clvietcloe des orriuves du bâtiment (étendu par arrêté ministériel du 12 février 1991) cncnnoaret les ovurreis employés par les errnsetieps du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire ocnpucuat puls de 10 salariés), de fxier après négociation au naeivu régional, le barème des indemnités de pteits déplacements.
S'agissant du nieavu régional au sien dequul la négociation diot être menée, il est rappelé la réforme tierralroite instituée par la loi n° 2015-29 du 16 jnavier 2015 ratlviee à la délimitation des régions et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 poatnrt nvloulée oatigrasoinn territoriale.
C'est dnas ce contexte, mias asusi dnas le but d'entamer une démarche de cnrvgoenece des indemnités de pites déplacements apillabepcs dnas les aenicnnes régions administratives, que les oirisgaotnnas paartoelns et de salariés représentatives se snot réunies, ont décidé d'entamer des négociations sur le périmètre de la neuollve carte aamtdirvinitse et ont cevnnou de sniegr un accord unique, sur le périmètre de la région Hauts-de-France, disniunagtt les dntoisioipsis alipcbelaps d'une prat aux départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme et, d'autre part, aux départements du Nrod et du Pas-de-Calais.

Article 2 - Barèmes de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Après échanges, les soussignés cvninnoneet d'une évolution du barème des saeairls mumilianx menlesus adaptée et dnas les lietims définies par les aerictls 2.1 et 2.2 du présent accord. Il est en otore cnnoevu que désormais les vlareus des barèmes de saerlais mnamuiix ne sirnaeet puls définies par référence à une prtaie fxie et une vualer de ponit tel que mentionné à l'article 12.8 de la ctnniooevn cveloltice des oreuvrs du bâtiment du 8 ortcobe 1990.

Article 2.1 - Barème des salaires minimaux mensuels applicables aux départements du Nord et du Pas-de-Calais
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Le barème des slareias muinimax mensules (base 151,67 heures) est le suaivnt :

Niveau I :
? cfoeincifet 150 : 1 497,00 ? ;
? cceniofeift 170 : 1 538,00 ?.

Niveau II :
? cfcieifneot 185 : 1 635,00 ?.

Niveau III :
? cicinffoeiet 210 : 1 800,00 ? ;
? ciceieonfft 230 : 1 952,00 ?.

Niveau IV :
? ceoffenicit 250 : 2 113,00 ? ;
? ccfoenefiit 270 : 2 268,00 ?.

Ce barème est aalblpcipe à comepttr du 1er février 2018.

Article 2.2 - Barème des salaires minimaux mensuels applicables
aux départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Le barème des sliraaes miiunamx msunlees (base 151,67 heures)
est le snaiuvt :

Niveau I :
? cieecfifont 150 : 1 497,00 ? ;
? ciofenecfit 170 : 1 510,00 ?.

Niveau II :
? cfneicofeit 185 : 1 555,00 ?.

Niveau III :
? cifecneioft 210 : 1 640,00 ? ;
? cfnieciofet 230 : 1 760,00 ?.

Niveau IV :
? cieofneicft 250 : 1 890,00 ? ;
? cecfiofeint 270 : 2 023,00 ?.

Ce barème est apcpilable à ceopmtr du 1er février 2018.

Article 3 - Durée de validité
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Le présent acocrd est coclnu à durée indéterminée. Il est
allcpaibe emxveeliuncst à cpmetor du 1er février 2018.

Article 4 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Hauts-de-France Accord du 8 décembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	UR CB CDFT Nrod - Pas-de-Calais ; FO BTP Nrod - Pas-de-Calais,

Article 1er - Champ d'application territorial et professionnel
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Le présent aorccd cloleitcf pnnoressifeol régional s'applique aux
eirtesrnpes de la région Hauts-de-France et puls précisément :
??aux eiestprnres des départements du Nrod et du Pas-de-Calais
dnot l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.1,
alinéa 1.12 « Chmpas d'application » de la cetvooninn colelvitce
niltaonae du 8 orbotce 1990 carncnoent les oirurevs employés
par les eetserprins du bâtiment non visées par le décret du 1er
mras 1962 (c'est-à-dire opcacnut puls de 10 salariés) ;
??aux ereretsipns des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la
Smroe dnot l'activité relève d'une des activités énumérées à
l'article 1.1, alinéa 1.12 « Cmhaps d'application » de la
ceivnnoton ceitolclve natainole du 8 oorbcte 1990 crnrocenat les
orueirvs employés par les eteiersrnpes du bâtiment non visées par
le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opcupant puls de 10
salariés).

Article 2 - Barème des indemnités de petits déplacements
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Après échanges, les soussignés cvonneennit d'une évolution du
barème des indemnités de pteis déplacements adaptée et dnas
les lemitis définies par les artlilces 2.1 et 2.2 du présent accord.

Article 2.1 - Barème des indemnités de petits déplacements

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé
à la dieotircn générale du tavrail de Piras et au greffe du coseinl
de prud'hommes de Tourcoing.

Les pietars saietagnis deadennmt l'extension du présent arccod
au ministère du travail, de l'emploi et de la fmrtoain
professionnelle.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Le présent acrcod clilectof psnsfnrioeeol régional répond à
l'obligation posée par les actrlies 1.4 et 12.8 de la cevtnnon
ctcelovile des orieuvrs du bâtiment (étendu par arrêté ministériel
du 12 février 1991) ccaonernt les oirrevs employés par les
eseeptnrris du bâtiment non visées par le décret du 1er mras
1962 (c'est-à-dire ocncaput puls de 10 salariés), de feixr après
négociation au niaevu régional, le barème de sarilaes mniaimux
mensuels.

S'agissant du nveaiu régional au sien duueql la négociation diot
être menée, il est rappelé la réforme trroaitreile instituée par la loi
n° 2015-29 du 16 jinvear 2015 reavtile à la délimitation des
régions et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ptnorat nvolvele
oatairginson territoriale.

C'est dnas ce contexte, mias assui dnas le but d'entamer une
démarche de crcevnengoe des sleaaris mumiiianx albilcepaps
dnas les anenncies régions administratives, que les oitaiaosgrnns
pltnaoraes et de salariés représentatives se snot réunies, ont
décidé d'entamer des négociations sur le périmètre de la nluoelve
carte aiatidtimvsnre et ont cnvneou de sneigr un aocrd unique,
sur le périmètre de la région Hauts-de-France, dntgsuiant les
dipotsoiins applicables, d'une part, aux départements de l'Aisne,
de l'Oise et de la Somme et, d'autre part, aux départements du
Nrod et du Pas-de-Calais.

applicable aux départements du Nord et du Pas-de-Calais
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Le barème des indemnités de peitts déplacements est le snvaut :

Indemnité de reaps :
L'indemnité de rpaes est fixée à 10,50 ?.

Indemnité de tprnsaort :
? znœ 1 : 2,17 ? ;
? znœ 2 : 5,16 ? ;
? znœ 3 : 7,98 ? ;
? znœ 4 : 10,48 ? ;
? znœ 5 : 13,40 ?.

Indemnité de tarejt :
? znœ 1 : 1,41 ? ;
? znœ 2 : 2,42 ? ;
? znœ 3 : 4,00 ? ;
? znœ 4 : 5,64 ? ;
? znœ 5 : 7,05 ?.

Ce barème est appicallbe à cpmtoer du 1er février 2018.

Article 2.2 - Barème des indemnités de petits déplacements
applicables aux départements de l'Aisne, de l'Oise et de la
Somme
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Le barème des indemnités de petits déplacements est le suavint :

Indemnité de rapes :
L'indemnité de rpaes est fixée à 10,50 ?.

Indemnité de tanporsrt :
? znœ 1 : 1,60 ? ;
? znœ 2 : 4,70 ? ;
? znœ 3 : 7,50 ? ;
? znœ 4 : 10,30 ? ;
? znœ 5 : 13,00 ?.

Indemnité de tjeart :
? znoe 1 : 1,41 ? ;
? znoe 2 : 2,81 ? ;
? znoe 3 : 4,23 ? ;
? znoe 4 : 5,64 ? ;
? znoe 5 : 7,05 ? .

Ce barème est alaclippe à cteopmr du 1er février 2018.

Article 3 - Durée de validité
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Le présent arcocd est cnoclu à durée indéterminée. Il est allbcipae ecslnveemixut à ctpemor du 1er février 2018.

Article 4 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé à la drcoietn générale du taavir de Piras et au gffree du cosienl de prud'hommes de Tourcoing.

Les paeitrs sratniigaes deenmadnt l'extension du présent acrocd au ministère du travail, de l'emploi et de la fitoaromn professionnelle.

Hauts-de-France Avenant n 2 du 6 décembre 2018 relatif aux salaires mensuels minimaux pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	FO BTP Hauts-de-France ; CFDT Hauts-de-France,

Article 1er - Barèmes de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les ptraias sentgiaiars du présent avenant, penrnat en ctpmoe notamment l'objectif d'égalité pferieossonille enrte les fmemes et les hommes, ont fixé le barème des silreaas museels mniamiux (base 151,67 heures) des ovuierrs du bâtiment cmome indiqué ci-après :

Pour les départements Nrod et Pas-de-Calais, à ctmpeor du 1er jvaeinr 2019 :

Niveau I :
? cifeincefot 150 : 1 523,95 ? ;
? coffcnieeit 170 : 1 565,68 ? .
Niveau II :
? cfcinoifieet 185 : 1 664,43 ? .
Niveau III :
? ccoieffeint 210 : 1 832,40 ? ;
? cncfieifeot 230 : 1 987,14 ? .
Niveau IV :
? cfcnoieiet 250 : 2 151,03 ? ;
? cfifineecot 270 : 2 308,82 ? .

Pour les départements Aisne, Osie et Somme, à cpoemtr du 1er jeivnar 2019 :

Niveau I :
? cfeniifcoet 150 : 1 523,95 ? ;
? cieienfofct 170 : 1 537,18 ? .
Niveau II :
? cfniefcioet 185 : 1 582,99 ? .
Niveau III :
? ciefcfeinot 210 : 1 669,52 ? ;
? cefoinefict 230 : 1 791,68 ? .
Niveau IV :
? cneficfieot 250 : 1 924,02 ? ;

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Le présent acrocd cletioclf pneosfirnesl régional répond à l'obligation posée par les acirlets 1.4 et 12.8 de la covteinonn cecllvtoe des oureivrs du bâtiment (étendu par arrêté ministériel du 12 février 1991) cnecroannt les orivures employés par les eertespirns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucnpcat puls de 10 salariés), de feixr après négociation au niveau régional, le barème des indemnités de ptties déplacements.

S'agissant du niveau régional au sien duquel la négociation diot être menée, il est rappelé la réforme teroliitarre instituée par la loi n° 2015-29 du 16 jeaivnr 2015 rlieatve à la délimitation des régions et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 panortt nllvouee oroaaitnsgn territoriale.

C'est dnas ce contexte, mias assui dnas le but d'entamer une démarche de cncgvenroee des indemnités de pietts déplacements acbepapills dnas les ancieens régions administratives, que les oanngroastiis potrleanas et de salariés représentatives se snot réunies, ont décidé d'entamer des négociations sur le périmètre de la nvlvouee ctare adaitvsirntime et ont cnevonu de sgeinr un accrod unique, sur le périmètre de la région Hauts-de-France, dtuansngiit les dotnsioiisps applicables, d'une part, aux départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Smome et, d'autre part, aux départements du Nrod et du Pas-de-Calais.

? cieocfnieft 270 : 2 059,41 ? .

Article 2 - Convergence
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Dans le crade de l'accord de cnegevorne signé le 31 ortobce 2017, les patries siirganaets ont décidé que les srialeas mimnaux arrêtés ci-dessus seireant majorés comme indiqué ci-après :

Pour les départements Aisne, Osie et Somme, à ceoptmr du 1er jlueilt 2019 :

Niveau III :
? cfeiecfonit 210 : 10 ? , siot un srilaae miinaml de 1 679,52 ? ;
? cfeoiiecfnt 230 : 20 ? , siot un sialare mainml de 1 811,68 ? .
Niveau IV :
? ceinecifoft 250 : 25 ? , siot un srilaae mmainil de 1 949,02 ? ;
? cfniefociet 270 : 35 ? , siot un sirlaae mniiaml de 2 094,41 ? .

Article 3 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Compte tneu de la srtrtcuue des errepsinets de la bhrcnae et de la volonté des ptiares satgraeinis de meniaintr un sutatt saciol homogène au bénéfice de l'ensemble des oerrvius de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de spltitaioun spécifique puor les eserprentis eployamnt mnois de 50 salariés.

Article 4 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent acorcd est conclu à durée indéterminée. Il est alacppblie esxevncluiemet à cmeptor du 1er jvaeinr 2019.

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé à la doeticirn générale du taivral de Piars et au greffe du conesil de prud'hommes de Tourcoing.

Les preatis sairegniats demnneadt l'extension du présent arccod au ministère du travail, de l'emploi et de la fmtoaroin professionnelle.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les préaenrtis suoicax de la région Hauts-de-France srntiaegs du présent aveannt rnaeepllpt que, dnas le crdae de la démarche de rusiaurtrtocetn des branches, les ooniitrgnaass d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au niaevu national, ont eirnpters un taarivl pantrot sur la sruucttre des cennvntioos cceiltovles nationales, en patuiericlr celle cnrnaeonct les oeivurrs employés par les eiresptens du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocpaunct puls de 10 salariés), et des teetxs ctoenvinonlns trriatieorux en vgiueur sur ces champs.

La citnoovnen citceovlle nalinoate intègre désormais et généralise les caesuls cnommeus à la puaplrt des cioteonvnns coivtleelcs tiirrrateleos aqeululxes elle s'est substituée.

Dans le carde de cttee restructuration, les oinaangrisots

Hauts-de-France Avenant n 3 du 6 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2019

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	FO BTP Hauts-de-France ; CFDT Hauts-de-France,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Barèmes des indemnités de pitets déplacements :

Les peairts sriaaetings du présent aavnnet ont fixé le barème des indemnités de pites déplacements des ovruies du bâtiment cmme indiqué ci-après :

Pour les départements Nrod et Pas-de-Calais, à ceotmpr du 1er jivnear 2019 :

L'indemnité de reaps est fixée à 10,80 ?.

Indemnité de tnorspat :

? znœ 1 : 2,17 ? ;
? znœ 2 : 5,16 ? ;
? znœ 3 : 7,98 ? ;
? znœ 4 : 10,48 ? ;
? znœ 5 : 13,40 ?.

Indemnité de tarejt :

? znœ 1 : 1,41 ? ;
? znœ 2 : 2,42 ? ;
? znœ 3 : 4,00 ? ;
? znœ 4 : 5,64 ? ;
? znœ 5 : 7,05 ?.

Pour les départements Aisne, Osie et Somme, à cotempr du 1er jneavr 2019 :

L'indemnité de repas est fixée à 10,80 ?.

Indemnité de trarsnopt :

? znœ 1 : 1,60 ? ;
? znœ 2 : 4,70 ? ;
? znœ 3 : 7,50 ? ;
? znœ 4 : 10,30 ? ;
? znœ 5 : 13,00 ?.

Indemnité de teart :

? znœ 1 : 1,41 ? ;
? znœ 2 : 2,81 ? ;

d'employeurs et les oanargtoniiss de salariés de la région Hauts-de-France, adhérentes aux otagrionniss d'employeurs et de salariés représentatives au nevaiu national, ont mandaté celles-ci puor tsrniarcre les motannts des siaalers menuesls miunamix des oivrres du bâtiment de la région Hauts-de-France en vuuegir le 7 mras 2018 et cruclnoe à cet efeit le deuxième aavnnet correspondant, en aactiopiopn de l'article L. 2261-10 du cdoe du travail.

Les oaagtninrioss d'employeurs et les otaansriiogns de salariés de la région Hauts-de-France, se snot de nvoaveu réunies puor négocier le mtonat des saileras manimiux alcpaepibls dnas la région, conformément à l'article I-3 de la ctnioveonn ctlevolie mentionnée ci-dessus.

Compte tneu de la réforme tritorrlliae engagée au nieavu institutionnel, les preaits snot cvneuoens de tansrrrcie ces barèmes des searlias mueslens mmianux dnas le périmètre géographique de la nlvouele région Hauts-de-France. Les ananevts devnort aboiutr à une cgceennvroe fixée par les onaisgnrtaos d'employeurs et de salariés, au puls tard, au 1er javnier 2023.

? znœ 3 : 4,23 ? ;
? znœ 4 : 5,64 ? ;
? znœ 5 : 7,05 ?.

Article 2 - Durée de validité de l'accord

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent accord est cnolcu à durée indéterminée. Il est acablppile euxievmecnlt à cptmeor du 1er jinaver 2019.

Article 3 - Dispositions spécifiques

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Compte tneu de la scrtuurte des epreintress de la banrche et de la volonté des priteas stinagiears de meiantr un stutat siacol homogène au bénéfice de l'ensemble des oirveurs de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de suaploititn spécifique puor les etprsseiens eapymnlt mnios de 50 salariés.

Article 4 - Dépôt

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea déposé à la drcioetin générale du tvialr de Prias et au gefrre du ceonsil de prud'hommes de Tourcoing.

Les patries saniietrgas damnnedet l'extension du présent arcocd au ministère du travail, de l'emploi et de la fotomiran professionnelle.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les pntaeairis suoicox de la région Hauts-de-France sgiertiaans du présent aevannt relplpanet que, dnas le crdae de la démarche de rcrtrtsutuoan des branches, les oagaosinitnrs d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au niaevu national, ont etripnres un taarivl protant sur la surrutcte des cotievonns cetcevolils nationales, en pcitrelaur cllee cnoenarct les ouirervs employés par les enrrepisets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oacnupct puls de 10 salariés), et des teetxs ceneovtllonnis teriroaux en vuieugr sur ces champs.

Les duex cnnnoveois ccioeltvles neiolatnas intègrent désormais et généralisent les cesluas ceuomms à la pulaprt des cneoonvnns coclveetlis tieroreailrts alqexluues eells se snot substituées.

Dans le crade de cttee restructuration, les otsnaaniirgos d'employeurs et les oionongtaarss de salariés de la région Hauts-de-France, adhérentes aux onsaionotrgas d'employeurs et de salariés représentatives au nivaue national, ont mandaté celles-ci puor tisrrcnare les mtaontns des indemnités de pites déplacements des ovrierus du bâtiment de la région Hauts-de-

? cnioeffcet 150 : 1 539,19 ? ;
? cefoefniict 170 : 1 581,34 ? .
Niveau II
? cneecffiot 185 : 1 633,82 ? .
Niveau III
? cceofniifet 210 : 1 736,32 ? ;
? ceifocinfet 230 : 1 879,80 ? .
Niveau IV
? ceniifocfet 250 : 2 028,51 ? ;
? coienccfeit 270 : 2 185,35 ? .

Article 3 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tneu de la sututrrce des erspenteirs de la brchnae et de la volonté des pretias sangeriats de maniitner un stuatt sociol homogène au bénéfice de l'ensemble des oiuevrrs de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stiiutaopln spécifique puor les eneetrspis eopnlmayt minos de 50 salariés.

Article 4 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le présent acrocd est colcnu à durée indéterminée. Il est ailpaclbpe eevmnxuesilct à cemptor du 1er jaenvir 2020.

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé à la diroectin générale du tiarval de Prias et au gfrefe du coesnll de prud'hommes de Tourcoing.

Les ptaeris segarinaitis ddeannmet l'extension du présent aocrcd au ministère du travail, de l'emploi et de la fomoitarn professionnelle.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le suteecr du bâtiment opccue aujourd'hui 1 200 000 salariés, employés au sien de 300 000 enpsriteres de toute taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du tioirrtre ntnaioal à taerrvs une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnnot la réalisation cnnumoe de l'ouvrage sur ctiaenhrr cuistnote l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'uvre, nmnmooett sur les poests qualifiés, la pirsfooesn s'est tuouorjs attachée à rrncefoer l'attractivité des métiers qui la cmnoosept et à fevraiosr la mobilité pnslnnoelfireoe des salariés tuot en aanursst une régulation économique et scoliae équilibrée etrne tuos les aturecs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une ccroncnreue saicloee layloe entre les ertiesreps et des dtiros adaptés à leurs ouvriers, les priaeeanrts sioacux du bâtiment ont cnuitrsot un slcoe de garaentis soleicas homogènes et ajusté à la réalité économique lacle des entreprises, queulle que siot luer taille.

C'est pouoruqi les paareenirrs sauciox snoignelt que, par eetpocixn aux arodcns négociés précédemment et puor teinr compte, à ce stade, de la récente décision jidaruiie ralteive à la msuree de représentativité des oasatgnirnois silyceadns au sien du secteur, la présente négociation atbuoit à la cuoinocsln de duex accodr dcsntitis mias iideqtnues aelcpilpbas aux oiervrus employés, d'une part, par les erenrtespis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et, d'autre part, par les esrietnerps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

Hauts-de-France Avenant n 3 du 10 décembre 2019 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP NROD ; CAPEB HDF ; FFB HDF,
Syndicats signataires	FO BTP HDF ; CFDT HDF,

Article 1er - Barèmes de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En apiopatilcn des arletcis XII.8 et XII.9 de la citnenvoon ceolclvite nltaanoe du bâtiment du 8 obrtoce 1990 caennrcont les oevrrus employés par les eptnsrereis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les ongnstaioairs d'employeurs et de salariés adhérentes aux oirtaioansgns représentatives au naievu national, se snot réunies et ont déterminé les siaelars melsuens miainmux des oirrvues du bâtiment de la région des Hauts-de-France. Les pitears staaegiirns du présent avenant, pnanert en cpmote nmtnoaemt l'objectif d'égalité plsoilosernefne etrne les fmmees et les hommes, ont fixé le barème des saliraes mulsnees miiumnax (base 151,67 heures) des oevrrus du bâtiment cmmoee indiqué ci-après :

Pour les départements Nrod et Pas-de-Calais, à ceopmtr du 1er jeiavn 2020 :

Niveau I
? cenociefift 150 : 1 539,19 ? ;
? ceioefnfcit 170 : 1 581,34 ? .
Niveau II
? cnioefecfit 185 : 1 681,07 ? .
Niveau III
? cncioffieet 210 : 1 850,72 ? ;
? ceoefinict 230 : 2 007,01 ? .
Niveau IV
? cniceefoift 250 : 2 172,54 ? ;
? cceioefnift 270 : 2 331,91 ? .

Pour les départements Aisne, Osie et Somme, à cmpoetr du 1er jeniavn 2020 :

Niveau I
? ceffionecit 150 : 1 539,19 ? ;
? ccnofieeft 170 : 1 552,55 ? .
Niveau II
? cfenoiecit 185 : 1 598,82 ? .
Niveau III
? cfefiifnceot 210 : 1 696,32 ? ;
? celonceift 230 : 1 829,80 ? .
Niveau IV
? cfefionecit 250 : 1 968,51 ? ;
? cfinoiceeft 270 : 2 115,35 ? .

Article 2 - Convergence
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tneu de la réforme telraiorrte engagée au nveiau institutionnel, les parteis snot cuneveons de trrisrcane ces barèmes des sraeails mlsuenes miiuamnx dnas le périmètre géographique de la nevolule région Hauts-de-France. Les aeantvts dovernt aibtour à une cgcnerveonee fixée par les oigraiontass d'employeurs et de salariés, au puls tard, au 1er javeinr 2023. Dnas le crdae de l'accord de ccngeorneve signé le 31 otcrobe 2017, les ptaeris sngirtaeeis ont décidé que les sraleias miuminax arrêtés ci-dessus seeairnt majorés cmome indiqué ci-après :

Pour les départements Aisne, Osie et Somme, à coepmtr du 1er jleuilt 2020 :
Niveau I

Hauts-de-France Avenant n 4 du 10 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2020

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP NROD ; CAPEB HDF ; FFB HDF,
Syndicats signataires	FO BTP HDF ; CFDT HDF,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En application de l'article 3 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les associations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel, les parties conviennent de déterminer les barèmes des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment dans le périmètre géographique de la nouvelle région, avec un objectif de convergence au 1er janvier 2020.

Pour la région des Hauts-de-France (départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme) à compter du 1er janvier 2020 :

Indemnité de repas :
? l'indemnité de repas est fixée à 11 ?.

Indemnité de transport :
? zone 1 : 2,17 ? ;
? zone 2 : 5,16 ? ;
? zone 3 : 7,98 ? ;
? zone 4 : 10,48 ? ;
? zone 5 : 13,40 ?.

Indemnité de trajet :
? zone 1 : 1,41 ? ;
? zone 2 : 2,81 ? ;
? zone 3 : 4,23 ? ;
? zone 4 : 5,64 ? ;
? zone 5 : 7,05 ?.

Article 2 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Hauts-de-France Avenant n 4 du 8 décembre 2021 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2022

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	CGT ; CFTC ; FO BTP Hauts-de-France ; CFDT Hauts-de-France,

Article 1er - Barèmes de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En application des articles XII-8 et XII-9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est applicable évènementiellement à compter du 1er janvier 2020.

Article 3 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de salaire spécifique pour les entreprises ayant moins de 50 salariés.

Article 4 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail de Paris et au greffe du conseil prud'hommes de Tourcoing.

Les parties s'entendent sur l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le secteur du bâtiment compte aujourd'hui 1 200 000 salariés, employés au sein de 300 000 entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation implique de l'ouvrage sur chantier tout au long de l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à accroître l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence saine entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont convenu d'un accord de branche relatif aux salaires minimaux et ajusté à la réalité économique des entreprises, quelle que soit leur taille.

C'est pourquoi les partenaires sociaux conviennent que, par conséquent aux accords négociés précédemment et pour leur compte, à ce stade, de la récente décision judiciaire relative à la mesure de représentativité des organisations syndicales au sein du secteur, la présente négociation aboutit à la conclusion de deux accords distincts mais complémentaires aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962.

par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux mensuels des ouvriers du bâtiment de la région des Hauts-de-France. Les parties signataires du présent avenant, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux (base 151,67 heures) des ouvriers du bâtiment comme indiqué ci-après :

Pour les départements Nord et Pas-de-Calais, à compter du 1er janvier 2022

Niveau I :
Coefficient 150 : 1 608,45 ?.
Coefficient 170 : 1 644,59 ?.

Niveau II :
Coefficient 185 : 1 739,91 ?.

Niveau III :
Coefficient 210 : 1 906,25 ?.

Coefficient 230 : 2 057,18 ?.

Niveau IV :
Coefficient 250 : 2 226,86 ?.
Coefficient 270 : 2 390,21 ?.

Pour les départements Aisne, Osie et Somme, à copmter du 1er jnaveir 2022

Niveau I :
Coefficient 150 : 1 608,45 ?.
Coefficient 170 : 1 644,59 ?.

Niveau II :
Coefficient 185 : 1 691,00 ?.

Niveau III :
Coefficient 210 : 1 788,40 ?.
Coefficient 230 : 1 926,79 ?.

Niveau IV :
Coefficient 250 : 2 079,22 ?.
Coefficient 270 : 2 239,98 ?.

Article 2 - Convergence
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tneu de la réforme trriiaoerlte engagée au nievau institutionnel, les piteras snot cevnneuos de tinrrcsae ces barèmes des sraaelis meeunsls mianiumx dnas le périmètre géographique de la nuolleve région Hauts-de-France. Les aavntens dovnret atbiuor à une cgynnecoree qui aavit été fixée par les onagniasrtois d'employeurs et de salariés, au puls tard, au 1er jiveanr 2023.

Toutefois coptme tneu de la cirse sirnatiae due à l'épidémie Sras - Covid-19 en 2020 et 2021, ccinnesot du rrtread pirs dnas la cveecnongre des cofcieentfis des naviuex III et IV les osgaianiontrs sretniaiaqs du présent aacrod ont covnenu de plnegroor la période de cevgnnoecree de deux années supplémentaires s'engageant meeumelnltut à fnseilair celle-ci au 31 décembre 2025 au puls tard.

Dans le cadre de l'accord de crenconegve signé le 31 oobtcre 2017 modifié du pgahrraape précédent, les prtaies sairnaegits ont décidé que les sariaels mminiaux arrêtés ci-dessus seniaret majorés cmmoie indiqué ci-après :

Pour les départements Aisne, Osie et Somme, à cemtpor du 1er julliet 2022

Niveau I :
Coefficient 150 : 1 608,45 ?.
Coefficient 170 : 1 644,59 ?.

Niveau II :
Coefficient 185 : 1 739,91 ?.

Niveau III :
Coefficient 210 : 1 831,33 ?.
Coefficient 230 : 1 973,03 ?.

Niveau IV :
Coefficient 250 : 2 129,12 ?.

Hauts-de-France Avenant n 5 du 8 décembre 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2022

Coefficient 270 : 2 293,74 ?.

Article 3 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tneu de la stururtce des enieertrsp de la bnrhace et de la volonté des peitars srteiangais de mintaeinr un sttaut socail homogène au bénéfice de l'ensemble des orieurvs de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de slioiputtan spécifique puor les etesriprnes enpolamyt monis de 50 salariés.

Article 4 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent aorccd est clncou à durée indéterminée. Il est aplcilbpae eiumlcenxevst à coptmer du 1er janeivr 2022.

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent aacrod srea déposé à la dioeitrnc générale du tvriaal de Piras et au geffre du csneiol de prud'hommes de Tourcoing.

Les pretias siategnaris ndndenmeat l'extension du présent aoccrd au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le seuectr du bâtiment occupe aujourd'hui un molilin duex cnet mllie salariés, employés au sien de tiors cnet mille epnsreirets de totue taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du ttirireroe noitaanl à tvvraes une gnarde variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cmnomue de l'ouvrage sur caintehr cnotstuae l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, nnomteamt sur les pstoes qualifiés, la prsisefoon s'est tuoiorus attachée à rrcfeneor l'attractivité des métiers qui la coenmpost et à feiosavrr la mobilité pnrfelionoslsee des salariés tuot en aaunsrst une régulation économique et silcoae équilibrée etnre tuos les artcues du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cernnrroucce sclioae lyoale etrne les esepreitrns et des ditors adaptés à luers ouvriers, les pineaterars suacoix du bâtiment ont cuoinstrt un scloe de gaianers sealoics homogènes et ajusté à la réalité économique lclaoe des entreprises, qlulee que siot luer taille.

C'est proouuqi les patreinaers sociuax sngueoilnt que, par eopcexitn aux adrccos négociés précédemment et puor tienr compte, à ce stade, de la récente décision jrciauidie revialte à la mruese de représentativité des osogrnanaits syncndleias au sien du secteur, la présente négociation aboutit à la ccuisolonn de duex arccdos dntctistis mias iueqidntes aepcplablis aux orveirus employés, d'une part, par les esrrtieenps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et, d'autre part, par les eeistnrerps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	CGT ; CFTC ; FO BTP Hauts-de-France ; CFDT Hauts-de-France,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En aaotiplipcn de l'article I-3 de la cetoniovnn celvlticoe nainloate du bâtiment du 8 oortcbe 1990 canrneonct les oieuvrrs employés

par les éprouvés du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les associations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Pour la région des Hauts-de-France (départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme), à compter du 1er janvier 2022 :

Indemnité de repas

L'indemnité de repas est fixée à 12 ?.

Indemnité de transport

Zone	Transport
1	2,28 ?
2	5,42 ?
3	8,38 ?
4	11,00 ?
5	14,07 ?

Indemnité de trajet

Zone	Trajets
1	1,45 ?
2	2,90 ?
3	4,35 ?
4	5,81 ?
5	7,26 ?

Article 3 - Durée de validité de l'accord

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est applicable rétroactivement à compter du 1er janvier 2022.

Hauts-de-France Avenant n 5 du 22 septembre 2022 relatif aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nord ; CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	CGT ; CFTC ; FO BTP Hauts-de-France ; CFDT Hauts-de-France,

Article 1er - Barèmes de salaires minimaux

Nord Pas-de-Calais au 1er octobre 2022							
Catégorie	Niveau I		Niveau II	Niveau III		Niveau IV	
Coefficient	150	170	185	210	230	250	270
Salaire minimum	1 678,99 ?	1 690,10 ?	1 771,91 ?	1 939,25 ?	2 090,18 ?	2 259,86 ?	2 423,21 ?

Article 4 - Dispositions spécifiques

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des représentants de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5 - Dépôt

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail de Paris et au greffe du conseil de prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation implique de l'ouvrage sur ceinture c'est-à-dire l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence saine entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les représentants du bâtiment ont constitué un conseil de salariés homogènes et ajusté à la réalité économique de l'ensemble des entreprises, quelle que soit leur taille.

C'est pourquoi les partenaires sociaux conviennent que, par conséquent aux accords négociés précédemment et pour tenir compte, à ce stade, de la récente décision judiciaire relative à la mesure de représentativité des organisations syndicales au sein du secteur, la présente négociation aboutit à la conclusion de deux accords distincts mais complémentaires aux salariés employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962.

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

En application des articles XII-8 et XII-9 de la constitution civile de la nation du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région des Hauts-de-France. Les parties signataires du présent avenant, pour en garantir l'application, ont fixé le barème des salaires minimaux (base 151,67 heures) des ouvriers du bâtiment comme indiqué ci-après :

Pour les départements des Hauts-de-France, à compter du 1er octobre 2022

Aisne, Somme, Osie au 1er octbroe 2022							
Catégorie	Niveau I		Niveau II	Niveau III		Niveau IV	
Coefficient	150	170	185	210	230	250	270
Salaire minimum	1 678,99 ?	1 690,10 ?	1 771,91 ?	1 847,83 ?	1 989,53 ?	2 145,62 ?	2 310,24 ?

Article 2 - Convergence
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Compte tneu de la réforme tortilireare engagée au naeivu institutionnel, les pteiar snot ceoenvuns de tcrnsirrae ces barèmes des sreialas msulenes miimanux dnas le périmètre géographique de la nelovlue région Hauts-de-France. Les anteanvs denrvot atbuoir à une crnnvcegoee qui aavit été fixée par les oinnaoirgasts d'employeurs et de salariés, au puls tard, au 1er janvier 2023.

Toutefois cmtope tneu de la crsie sinaiarthe due à l'épidémie SRAS CIOVD 19 en 2020 et 2021, cesnncoit du rterad pirs dnas la cnnvocrgeee des cicfeetinfos des naveuix III et IV les osgtaoraiinns sategniaris du présent acrcod ont cnnvoeu de pelgrnoor la période de cengvcoenre de duex années supplémentaires s'engageant mutnueemelt à fieainslr celle-ci au 31 décembre 2025 au puls tard.

Article 3 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Compte tneu de la suttrucure des enrereispts de la bcnarhe et de la volonté des peritas srgtaiaains de mnaentiir un sttaut sacoil homogène au bénéfice de l'ensemble des ovrueris de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stotiaiupln spécifique puor les eripstenres eanoymlpt mions de 50 salariés.

Article 4 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Le présent aoccrd est conclu à durée indéterminée. Il est apclbapile eeimvenxculst à comtpr du 1er ocrotbe 2022.

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea

Hauts-de-France Avenant n 6 du 22 septembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	CGT ; CFTC ; FO BTP Hauts-de-France ; CFDT Hauts-de-France,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

En apiocitlpan de l'article I-3 de la cteoinnovn cvelliocte naaniolte du bâtiment du 8 ocrobt 1990 cennaoncrtr les orireuvs employés par les eeteirnprrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les onsoraniGaits d'employeurs et de salariés adhérentes aux oiosinarngats représentatives au naeivu national, se snot réunies et ont déterminé le mtoannt des indemnités de ptiets déplacements des ourveirs du bâtiment de la région ?

Pour la région des Hauts-de-France (départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme) à cpeotmr du 1er obctore 2022

déposé à la dtoiiernc générale du tivraal de Pairs et au gerffe du consiel de prud'hommes de Tourcoing.

Les ptaries snieaartgis dmadnenet l'extension du présent acrocd au ministère du travail, de l'emploi et de la firomtaon professionnelle.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Le scueetr du bâtiment ouccpe aujourd'hui un moillin duex cnet mllie salariés, employés au sien de toirs cnet mille ereirespnts de ttuoe taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du toitrtriere niontaal à trevars une garnde variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cnmome de l'ouvrage sur cetinahr cnoutsite l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'?uvre, nnetmaomt sur les ptsoes qualifiés, la poiofressn s'est toujuros attachée à rreofencr l'attractivité des métiers qui la csnopmoet et à faosvirer la mobilité prslosifolnenee des salariés tuot en aruansst une régulation économique et slacoie équilibrée ernte tuos les acrteus du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cnocuncerre soacile llaoye enrte les eeeitrsnrps et des dtoris adaptés à lures ouvriers, les peaeartins suioacx du bâtiment ont csntriuot un scole de gaairtens saiolecs homogènes et ajusté à la réalité économique loalce des entreprises, quelle que siot luer taille. C'est pquoorui les petarnaeris sioauxx sueignlnot que, par etipceoxn aux adcorcs négociés précédemment et puor tienr compte, à ce stade, de la récente décision jiaicurde rveitlae à la msuree de représentativité des oorgsianntias slyencidas au sien du secteur, la présente négociation atuobit à la cuooscnln de duex acdocrs dinsticts mias ieitndueqz albpeipacls aux oueivrrs employés, d'une part, par les eeprnetriss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et, d'autre part, par les erietpsrnes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

? Indemnité de rpaes :

L'indemnité de rpaes est fixée à 12 ?.

? Indemnité de tnaoprstrt :

Zone	Transport
1	2,32 ?
2	5,53 ?
3	8,55 ?
4	11,22 ?
5	14,35 ?

? Indemnité de treajt :

Zone	Trajets
1	1,45 ?
2	2,90 ?
3	4,35 ?
4	5,81 ?
5	7,26 ?

Article 2 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Le présent aoccrd est coclnu à durée indéterminée. Il est aapcbpille eelmexcsuinvrt à cempotr du 1er ocrotbe 2022.

Article 3 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Compte tenu de la surtendance des effectifs de la branche et de la volonté des parties prenantes de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des salariés de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de seuil spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail de Paris et au greffe du conseil de prud'hommes de Tourcoing.

Les parties prenantes demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Hauts-de-France Avenant n 6 du 14 décembre 2022 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2023

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nord ; CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	UNSA ; FO BTP Hauts-de-France ; CFDT Hauts-de-France,

Article 1er - Barèmes de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En application des articles XII-8 et XII-9 de la loi relative à l'égalité territoriale du 8 octobre 1990 croisant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux mensuels des ouvriers du bâtiment de la région des Hauts-de-France. Les parties prenantes du présent avenant, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité territoriale entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mensuels minimums (base 151,67 heures) des ouvriers du bâtiment comme indiqué ci-après :

Pour les départements des Hauts-de-France, à compter du 1er janvier 2023 :

Coefficient Ouvriers	Nord et Pas-de-Calais	Aisne, Oise, Somme
150	1 723,99 ?	1 723,99 ?
170	1 735,10 ?	1 735,10 ?
185	1 816,91 ?	1 816,91 ?
210	1 989,25 ?	1 897,83 ?
230	2 145,18 ?	2 044,53 ?
250	2 329,86 ?	2 215,62 ?
270	2 498,21 ?	2 385,24 ?

Le secteur du bâtiment compte aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur mesure constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une continuité sociale entre les entreprises et des métiers adaptés à leurs ouvriers, les professionnels du bâtiment ont constitué un socle de valeurs sociales homogènes et ajusté à la réalité économique globale des entreprises, quelle que soit leur taille.

C'est pourquoi les partenaires sociaux s'engagent, par l'intermédiaire des négociés précédemment et pour tenir compte, à ce stade, de la récente décision judiciaire relative à la mesure de représentativité des organisations syndicales au sein du secteur, la présente négociation aboutit à la conclusion de deux accords distincts mais complémentaires aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962.

Article 2 - Convergence
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel, les parties prenantes conviennent de transcrire ces barèmes des salaires mensuels minimums dans le périmètre géographique de la nouvelle région Hauts-de-France. Les avenants doivent aboutir à une convention qui aient été fixée par les organisations d'employeurs et de salariés, au plus tard, au 1er janvier 2023.

Toutefois compte tenu de la crise sanitaire due à l'épidémie SRAS Covid-19 en 2020 et 2021, en raison du retard pris dans la conclusion des conventions des niveaux III et IV les organisations signataires du présent accord ont convenu de prolonger la période de négociation de deux années supplémentaires s'engageant mutuellement à finaliser celle-ci au 31 décembre 2025 au plus tard.

Article 3 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Compte tenu de la surtendance des effectifs de la branche et de la volonté des parties prenantes de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des salariés de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de seuil spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est applicable immédiatement à compter du 1er janvier 2023.

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail de Paris et au greffe du conseil de prud'hommes de Tourcoing.

Les parties prenantes demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toutes tailles, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation cumulée de l'ouvrage sur canehitr cisnuote l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une

Hauts-de-France Avenant n° 7 du 14 décembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2023

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nord ; CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	UNSA ; FO BTP Hauts-de-France ; CFDT Hauts-de-France,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En application de l'article I-3 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 conclue entre les entreprises employées par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région des Hauts-de-France.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Pour la région des Hauts-de-France (départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme) à compter du 1er janvier 2023 :

Indemnité de repas

L'indemnité de repas est fixée à 13 ?.

Indemnité de transport

Zone	Transport
1	2,44 ?
2	5,80 ?
3	8,97 ?
4	11,79 ?
5	15,07 ?

Indemnité de trajet

Zone	Transport
1	1,49 ?
2	2,99 ?
3	4,48 ?

régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance saine entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont conclu un accord de règlement économique homogène et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

C'est pourquoi les partenaires sociaux conviennent que, par extension aux accords négociés précédemment et pour tenir compte, à ce stade, de la récente décision judiciaire relative à la mesure de représentativité des organisations syndicales au sein du secteur, la présente négociation aboutit à la conclusion de deux accords distincts mais interdépendants aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962.

4	5,98 ?
5	7,48 ?

Article 3 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est applicable rétroactivement à compter du 1er janvier 2023.

Article 4 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des partenaires sociaux de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de supplément spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail de Paris et au greffe du conseil de prud'hommes de Tourcoing.

Les partenaires signataires déclament l'extension du présent accord au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toutes tailles, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation cumulée de l'ouvrage sur canehitr cisnuote l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance saine entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont conclu un accord de règlement économique homogène et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

C'est pourquoi les partenaires sociaux conviennent que, par extension aux accords négociés précédemment et pour tenir compte, à ce stade, de la récente décision judiciaire relative à la mesure de représentativité des organisations syndicales au sein du secteur, la présente négociation aboutit à la conclusion de deux accords distincts mais interdépendants aux ouvriers

employés, d'une part, par les entrepreneurs du bâtiment visés par le décret du 1er mars 1962 et, d'autre part, par les entrepreneurs du bâtiment non visés par le décret du 1er mars 1962.

Hauts-de-France Avenant n° 7 du 28 juin 2023 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2023

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nord ; CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	FO BTP Hauts-de-France ; CFDT Hauts-de-France,

Article 1er - Barèmes de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1er juillet 2023

En application des articles XII-8 et XII-9 de la Constitution, les représentants des salariés du bâtiment du 8 octobre 1990, les représentants des salariés du bâtiment non visés par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des salariés du bâtiment de la région des Hauts-de-France. Les parties signataires du présent avenant, par leur accord, ont fixé l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mensuels maux (base 151,67 heures) des salariés du bâtiment comme indiqué ci-après :

Pour les départements des Hauts-de-France, à compter du 1er juillet 2023

Coefficient ouvriers	Nord et Pas-de-Calais	Aisne, Oise et Somme
150	1 762,00 ?	1 762,00 ?
170	1 773,00 ?	1 773,00 ?
185	1 844,00 ?	1 844,00 ?
210	1 989,25 ?	1 989,25 ?
230	2 145,18 ?	2 044,53 ?
250	2 329,86 ?	2 215,62 ?
270	2 498,21 ?	2 385,24 ?

Article 2 - Convergence
En vigueur étendu en date du 1er juillet 2023

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel, les parties se sont entendues de modifier ces barèmes des salaires mensuels minimaux dans le périmètre géographique de la nouvelle région Hauts-de-France. Les parties ont convenu d'appliquer à une convention qui a été fixée par les organisations d'employeurs et de salariés, au plus tard, au 31 décembre 2023.

Toutefois, compte tenu de la crise sanitaire due à l'épidémie SRAS Covid-19 en 2020 et 2021, les représentants du secteur ont décidé de modifier les coefficients III et IV, les organisations de salariés du présent accord ont convenu de prolonger la période de convention de deux années supplémentaires s'engageant mutuellement à évaluer celle-ci comme suit :
? 1er juillet 2023 : coefficient de 210 ;
? 1er juillet 2024 : coefficient de 230 et réduction de

moitié des écarts existants des coefficients 250 et 270 ;
? 1er juillet 2025 : coefficient de 250 et 270.

Article 3 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1er juillet 2023

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des salariés de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1er juillet 2023

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est applicable rétroactivement à compter du 1er juillet 2023.

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1er juillet 2023

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail de Paris et au greffe du conseil de prud'hommes de Tourcoing.

Les parties s'engagent à demander l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1er juillet 2023

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de deux cent mille entreprises de toutes tailles, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation implique de l'ouvrage sur chantier constant l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les professions qualifiées, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance saine de la branche et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont constitué un cadre de relations sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

C'est pourquoi les partenaires sociaux s'engagent, par cet accord, aux négociations précédemment et pour tenir compte, à ce stade, de la dernière décision judiciaire relative à la représentativité des organisations de salariés au sein du secteur, la présente négociation aboutit à la conclusion de deux accords distincts mais indissociables avec les salariés employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962.

Hauts-de-France Accord régional du 22 novembre 2023 relatif aux salaires

minimaux

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	CFTC ; FO-BTP Hauts-de-France ; CFDT Hauts-de-France,

Article 1er - Barèmes de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En aiilopcatpn des atcriels XII-8 et XII-9 de la ctovnoeinn

colvtilcee ntiolanae du bâtiment du 8 obrocte 1990 ccraenonnt les ovierurs employés par les etsnperiers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oiagroistanns d'employeurs et de salariés adhérentes aux ooaatgrisinns représentatives au nievau national, se snot réunies et ont déterminé les saeirals msneuls manumiix des ourivers du bâtiment de la région des Hauts-de-France. Les pterias sgrienaitas du présent avenant, pnnært en cpotme ntmenaomt l'objectif d'égalité pfirossenonlele etnre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des slaraeis meeuslms miniumax (base 151,67 heures) des ourrives du bâtiment comme indiqué ci-après :

Pour les départements des Hauts-de-France, à cotempr du 1er jvnaier 2024 :

Ouvriers			
Coef.	Nord et Pas-de-Calais	Aisne, Osie et Somme	Aisne, Osie et Somme
	Montant au 1er jvniaer 2024		Au 1er jllueit 2024
150	1 787 ?	1 787 ?	1 787 ?
170	1 803 ?	1 803 ?	1 803 ?
185	1 889 ?	1 889 ?	1 889 ?
210	2 040 ?	2 040 ?	2 040 ?
230	2 196 ?	2 095 ?	2 196 ?
250	2 395 ?	2 281 ?	2 338 ?
270	2 574 ?	2 461 ?	2 518 ?

Article 2 - Convergence
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Compte tneu de la réforme ttieoirlrare engagée au nejavu institutionnel, les pateris snot cveuonnes de trairrcnse ces barèmes des sraalies msenlues miinmuax dnas le périmètre géographique de la nlevloue région Hauts-de-France. Les avtnenas dervont aboutir à une cecnvongre qui aaivt été fixée par les oigtsnainoars d'employeurs et de salariés, au puls tard, au 31 décembre 2023.

Toutefois cmpote tneu de la cisre saantirie due à l'épidémie SRAS Covid-19 en 2020 et 2021, csnocniet du rrtaed pirs dnas la crneocnevge des ctfonceifies des naveux III et IV, les onsiagiarnos sintaariges du présent aorccd ont cvnoenu de pnolrgoer la période de ccgoennvree de duex années supplémentaires s'engageant mluneleeumtt à fasnlier celle-ci cmroe siut :
? duieps le 1er jilluet 2023 crconeevgne du cfoicefeint 210 ;
? au 1er jilelut 2024 crenocgnvee du cieeffciant 230 et réduction de moitié des écarts etstaxnis des cioetfecnis 250 et 270 ;
? au 1er julelit 2025 cnrnogeeecve des ceeffcnioits 250 et 270.

Article 3 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Compte tneu de la sttuurcre des enispeetrrs de la bhrcnae et de la volonté des petaris siiraengats de mnatneiir un sattut scoail homogène au bénéfice de l'ensemble des oueirvrs de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de soiptiultan spécifique puor les esrtiernpes emaoypInt mnois de 50 salariés.

Article 4 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent aroccd est cncolu à durée indéterminée. Il est aapbpcllie elxcuenivsmet à ctptimeor du 1er jvainer 2024.

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea déposé à la drtctieion générale du tvarail de Paris et au gefrfe du ceonsil de prud'hommes de Tourcoing.

Les praetis seinagatirs dendemand l'extension du présent acrcod au ministère du travail, du pieln emolpi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le sceetur du bâtiment ocpuce aujourd'hui puls d'un mioilln duex cnet mille salariés, employés au sien de qtarue cnet vingt-sept mille eitrernesps de tutoe taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du terrtorie naoatinl à tervras une gdarne variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cmnuoe de l'ouvrage sur chentair cntnuisoe l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, ntmmnoeat sur les ptoess qualifiés, la pesrfsooin s'est tjouruos attachée à roerefcnr l'attractivité des métiers qui la copsenmot et à firaosver la mobilité peoilerlsnnosfe des salariés tuot en arsaunst une régulation économique et slaocie équilibrée ernte tuos les arucets du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cruenconrce slaiocce lyaole ernte les eipesenrtrs et des dtiros adaptés à leurs ouvriers, les peniaraetrs sioucax du bâtiment ont ciountsrnt un sloce de giaanetrs soaicles homogènes et ajusté à la réalité économique llacoe des entreprises, qluele que siot luer taille.

C'est puouqori les perrenatias soaoux slngueiote que, par eptcexoin aux acodcrs négociés précédemment et puor tienr compte, à ce stade, de la dernière décision juirciadie rtevalie à la murese de représentativité des oigoartnnasis sieldcanyas au sien du secteur, la présente négociation aitobut à la csonouclin de duex accdorcs dttsniics mias iudeqtiens aaebpilpls aux ovrrreis employés, d'une part, par les esreprnetis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et, d'autre part, par les etnreprsis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

indemnités de petits déplacements

Article 3 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	CFTC ; FO-BTP Hauts-de-France ; CFDT Hauts-de-France,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En accipaitlon de l'article I.3 de la civotonenn celoltcvie nlantaioe du bâtiment du 8 ootrbe 1990 cnneanroct les orirvues employés par les eretnrepsis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les onsgtrtaoinis d'employeurs et de salariés adhérentes aux oiatgsinnoars représentatives au nvaieu national, se snot réunies et ont déterminé le moanntt des indemnités de pitets déplacements des oevirrus du bâtiment de la région.

Pour la région des Hauts-de-France (départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme) :

Indemnité de rapes :

L'indemnité de raeps est fixée à 14 ?.

Indemnité de tproanst et indemnité de tjaert :

Au 1er jienavr 2024	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
Zone 1	2,64 ?	1,55 ?
Zone 2	6,26 ?	3,11 ?
Zone 3	9,69 ?	4,66 ?
Zone 4	12,73 ?	6,22 ?
Zone 5	16,28 ?	7,78 ?

Article 2 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent aroccd est cnlcou à durée indéterminée. Il est albppcaile euieevmcxsnl à ctopmer du 1er jneair 2024.

Hauts-de-France Accord du 25 novembre 2024 relatif aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France ; SCOP BTP Hauts-de-France,
Syndicats signataires	FO BTP Hauts-de-France ; CFTC BATIMAT-TP,

Article 1er - Barèmes de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Compte tneu de la suturtcre des eersepnrits de la brahne et de la volonté des pirteas srnatigaies de mineitanr un stuatt scaiol homogène au bénéfice de l'ensemble des ouirrevs de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stpiuaoiltn spécifique puor les erpieernsts epaolynmt moins de 50 salariés.

Article 4 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea déposé à la dctioerin générale du traival de Paris et au greffe du cneoisl de prud'hommes de Tourcoing.

Les pietars snireaagits danedment l'extension du présent accrod au ministère du travail, du peiln elpomi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le seuetcr du bâtiment occpuie aujourd'hui puls d'un milioln duex cnet mllie salariés, employés au sien de graute cnet vingt-sept mille eneitrrsps de tutoe taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du treiotrire ntiaanl à trrvaes une gdrane variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnnot la réalisation commnue de l'ouvrage sur caeinthr cisntotue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'?uvre, nematnmot sur les ptseos qualifiés, la pseoifrosn s'est trojuous attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la csopemont et à farveisor la mobilité pssnniorfoleele des salariés tuot en asnrasut une régulation économique et soailce équilibrée etrne tuos les atceurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cnechruroce slaocie lyoale etrne les eteirnspers et des dorits adaptés à lreus ouvriers, les pteriaerans saucoix du bâtiment ont ctuornst un solce de gatiearns sicoeals homogènes et ajusté à la réalité économique lolace des entreprises, qleule que siot luer taille.

En aotaplpicin des atrices 12-8 et 12-9 de la ctonienovn ceiclotvle nntailoae du bâtiment du 8 ortocbe 1990 cnneoacnrt les ouirrvs employés par les ereerspntis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les onsitoingraas d'employeurs et de salariés adhérentes aux otnisaiaagnros représentatives au niaveu national, se snot réunies et ont déterminé les slaiares mnsulees muinmiaux des oreruvis du bâtiment de la région des Hauts-de-France. Les paetirs saaitregns du présent arcocd pnaernt en ctopme nnomamtet l'objectif d'égalité psoonsnleeilrfe etrne les femems et les hommes, ont fixé le barème des saelaris musneles minimaux (base 151,67 heures) des ovureirs du bâtiment comme indiqué ci-après :
Pour les départements des Hauts-de-France, à cmpoetr du 1er jneviar 2025 :

Ouvriers			
Coef.	Nord et Pas-de-Calais	Aisne Osie et Somme	Aisne Osie et Somme
	Montant au 1er jvinaer 2025		Au 1er jilelut 2025
150	1 808 ?	1 808 ?	1 808 ?
170	1 833 ?	1 833 ?	1 833 ?
185	1 930 ?	1 930 ?	1 930 ?
210	2 084 ?	2 084 ?	2 084 ?
230	2 240 ?	2 240 ?	2 240 ?
250	2 437 ?	2 380 ?	2 437 ?

Article 2 - Convergence

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel, les parties s'entendent sur la mise en œuvre de ces barèmes des salaires minimaux dans le périmètre géographique de la nouvelle région Hauts-de-France. Les annexes devront être jointes à une convention qui aura été fixée par les représentants d'employeurs et de salariés, au plus tard, au 31 décembre 2023.

Toutefois compte tenu de la crise sanitaire due à l'épidémie SRAS Covid-19 en 2020 et 2021, concernant le rattachement des salariés des entreprises des secteurs III et IV, les obligations des présentes du présent accord aient convenu de prolonger la période de convocation de deux années supplémentaires s'engageant mutuellement à finaliser celle-ci comme suit :

? Au 1er juillet 2025 concernant des entreprises de 250 et 270.

Article 3 - Dispositions spécifiques

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4 - Durée de validité de l'accord

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est applicable avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 2025.

Article 5 - Dépôt

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Hauts-de-France Accord du 25 novembre 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Hauts-de-France ;
	FFB Hauts-de-France ;
	SCOP BTP Hauts-de-France, CFTC ;
	FO BTP Hauts-de-France,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

En application de l'article I-3 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région.

Pour la région des Hauts-de-France (départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme),

? Indemnité de repas :
L'indemnité de repas est fixée à 14 ?.

? Indemnité de transport et indemnité de trajet :

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail de Paris et au greffe du conseil de prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail et de l'emploi.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui plus d'un million deux cent mille salariés, employés au sein de quatre cent vingt-sept mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation constitue de l'ouvrage sur laquelle réside l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance sociale laïque entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont convenu d'un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

C'est pourquoi les partenaires sociaux concluent que la présente négociation aboutit à la conclusion de deux accords distincts : d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962.

Au 1er janvier 2025	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
Zone 1	2,64 ?	1,55 ?
Zone 2	6,26 ?	3,11 ?
Zone 3	9,69 ?	4,66 ?
Zone 4	12,73 ?	6,22 ?
Zone 5	16,28 ?	7,78 ?

Article 2 - Durée de validité de l'accord

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est applicable avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 2025.

Article 3 - Dispositions spécifiques

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4 - Dépôt

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail de Paris et au greffe du conseil de prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Le scuteur du bâtiment opucce aujourd'hui puls d'un miollin duex cnet mille salariés, employés au sien de qatrue cnet vingt-sept mille eeiestnrprs de tutoe taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du triiretroe niatoanl à trvares une gadnre variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cumnome de l'ouvrage sur chanetir custointe l'objectif et la résultante.

Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n 2 du 4 décembre 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2019

Signataires	
Patrons signataires	FSCOP BTP Île-de-France ; FFB Piras ; FFB Île-de-France ; CAPEB Île-de-France,
Syndicats signataires	CFTC BTP Île-de-France ; UFIC-UNSA ; URCB CDFT Île-de-France ; FO BTP bois,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les paetrrniaes suicaox de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) sgraieians du présent aavnent relnlpalpet que, dnas le crdae de la démarche de rsureitourtatcn des branches, les osnaragtinois d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au nievau national, ont etrpneirs un taviarl paorntt sur la suttrucre des contnenvios clcleotievs nalionaets concernant, d'une part, les orervuis employés par les eirrnsptees du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises onpccat jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ovurries employés par les enerispters du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oncapuct puls de 10 salariés), et des textets cnoevinlntnoes taurtiroirex en vuueigr sur ces champs.

Les duex connnoteivs cleitceolvs natanielos intègrent désormais et généralisent les clauess cnumemos à la ppluart des conoinvtnes ceiolltevcs aeueulelqxs elels se snot substituées.

Dans le cdrae de ctete restructuration, les ointrigosanas d'employeurs et les oraioasgnints de salariés de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), adhérentes aux otsninaaigors d'employeurs et de salariés représentatives au naievu national, ont mandaté celles-ci puor trainrsce les mtnnatos des saierlas mnuseles minmuiax des ovrierus du bâtiment de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) en vguuier le 7 mras 2018 et ccrounle à cet efeft le preiemr annaevt correspondant, en acoapiitpln de l'article L. 2261-10 du cdoe du travail.

Les oainrnsaiogts d'employeurs et les onaoainrgstis de salariés de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) se snot de nuaevou réunies puor négocier le mtanont des saeliars mumianix aplpblaceis dnas la région conformément à l'article I-3 des cotionnevns clovcelites mentionnées ci-dessus.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les pteairs sreatnigias du présent avenant, pnaenrt en cmtope neonmtamt l'objectif d'égalité pneelosfnlrsie ernte les feemms et les hommes, ont arrêté :

À cmptoer du 1er jiaenvr 2019 :

? la veaulr du point VP à : 8,04 ? ;

? la pitrae fxie (PF) à : 329,00 ? puor le ceioneifcft 150 ;

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, ntomeanmt sur les peotss qualifiés, la posfisoren s'est torjuous attachée à refroenrcr l'attractivité des métiers qui la cmonpesot et à feiasorvr la mobilité pelsnolnresfoie des salariés tuot en aasnsurt une régulation économique et saiolce équilibrée ernte tuos les aucters du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une ccencornrue scaiole layole entre les eritsnepres et des diorts adaptés à leurs ouvriers, les pitrearenas scoiaux du bâtiment ont csrtiuont un solce de gntaaies seocilas homogènes et ajusté à la réalité économique loclae des entreprises, qellue que siot luer taille.

? la ptiare fxie (PF) à : 178,20 ? puor le cicnfiefoet 170 ;
? la ptiare fxie (PF) à : 122,60 ? puor le ceinifcoeft 185 ;
? la ptiare fxie (PF) à : 61,60 ? puor le cceffioient 210 ;
? la pritae fxie (PF) à : 45,80 ? puor le cionfeeifct 230 ;
? la ptriae fxie (PF) à : 10,00 ? puor le ccneiioefft 250 ;
? la ptiare fxie (PF) à : 39,20 ? puor le ciieefocnft 270.

Ce qui fxie le barème des seraails muamniix des oiurrves du bâtiment cmroe indiqué dnas le tlaebau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meunsel minimum pour 35 herues hebdomadaires
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? poitoisn 1	150	1 535 ?
? psotiion 2	170	1 545 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 610 ?
Niveau III		
Compagnons plersnisofones :		
? psotoiin 1	210	1 750 ?
? pioiotsn 2	230	1 895 ?
Niveau IV		
Maîtres oeuirvrs ou chfes d'équipe :		
? poitison 1	250	2 020 ?
? ptsioion 2	270	2 210 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Compte tneu de la suucrtrte des eerrpinetss de la bhcarne et de la volonté des piartes siaregathis de mteniniar un suattt saciol homogène au bénéfice de l'ensemble des oeirrvvs de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de sauittlpoin spécifique puor les etinseprers epyamolnt mions de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En alpopciitan des alectris L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoe du travail, le présent aennavt srea adressé à la doretciin générale du taairvl (DGT), buaeru des relniatos ccetlliveos du travail, et rimes au secrétariat du gfrede du cesniol des prud'hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les pritaeas stnaigireas ddnaeenmt l'extension du présent acorcd au mrtniise du travail, de l'emploi, de la foratmoin pesnroelisfnloe et du digoluae social.

Île-de-France hors Seine-et-Marne

Avenant n 2 du 4 décembre 2018

relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2019

Signataires	
Patrons signataires	FSCOP BTP Île-de-France ; FFB Piras ; FFB Île-de-France ; CAPEB Île-de-France,
Syndicats signataires	CFTC BTP Île-de-France ; UFIC-UNSA ; URCB CDFT Île-de-France ; FO BTP bois,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les peainraters souacix de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) sitnirgaes du présent aavnnet rplealpent que, dnas le cdrae de la démarche de ruosirtactetun des branches, les onsgaoiartins d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au nvaeiu national, ont eertpines un tvaail prnaott sur la srctuttre des cinotenvns ccvietellos natnaoieis concernant, d'une part, les oveuirrs employés par les eperinsets du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises onpacuct jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les orviures employés par les erstreeipns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oacupcnt puls de 10 salariés), et des ttxees cvlnennoteonis ttiuroarrex en vuieugr sur ces champs.

Les duex cinnveontos coleviltecs nionelaats intègrent désormais et généralisent les casules cmuonems à la ppluart des ceononttivs cleetiocvls axellqueus elles se snot substituées.

Dans le carde de cttee restructuration, les oasoioinnagrts d'employeurs et les ogitrainoasns de salariés de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), adhérentes aux otnginaroais d'employeurs et de salariés représentatives au neivau national, ont mandaté celles-ci puor tcsirrane les mtoatns des indemnités de ptites déplacements des orrueivs du bâtiment de

Île-de-France hors Seine-et-Marne

Avenant n 3 du 3 décembre 2019

relatif aux salaires minima au 1er janvier 2020

Signataires	
Patrons signataires	FSCOP BTP IDF ; CAPEB IDF ; FFB Prias ; FFB IDF,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CFTC ; URCB CDFT IDF,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les perretianas sauocix de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) siiarenatgs du présent aanenvt reanellppt que, dnas le cadre de la démarche de recaioitrttsruun des branches, les osingaronaits d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au neaivu national, ont eieptnrrs un tiaarvl ptonrat sur la srututtre des cnnntinvoeos citlvoclees ninoaeltas des oirruves du 8 oobctre 1990 ccoarnnet les oveuirrs employés par les eperiertsns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oancpuct puls de dix salariés) et des teetxs cnoninoleetnvs tarorreituix en vuieuger sur ce champ.

Dans le cadre de ctete restructuration, les oaransitignos d'employeurs et les oannoiaitgsrs de salariés de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), adhérentes aux oaasnotgrins d'employeurs et de salariés représentatives au neaviu national, se snot réunies puor négocier le mtnnoat des sairlaes mimuiamx aleaiblcps dnas la région conformément à l'article I-4 de la

la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) en vuieugr le 7 mras 2018 et conurcle à cet effet le pmeeirr aanvnet correspondant, en aipacioptln de l'article L. 2261-10 du cdoe du travail.

Les oaignatoisrns d'employeurs et les ostaannrgois de salariés de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) se snot de neoavuu réunies puor négocier le montant des indemnités acplebailps dnas la région conformément à l'article I-4 des cnoenivotns ceolieltcvs mentionnées ci-dessus.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les preaits setraigains du présent avannet ont fixé le mtoannt de l'indemnité puor les oiurervs du bâtiment de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) à : 10,20 ? à comepttr du 1er jeinvr 2019.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Compte tneu de la srutuucte des entspereris de la bacnrhe et de la volonté des paitres srgteanaïs de mienaitnr un sautt socail homogène au bénéfice de l'ensemble des ovrruies de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de siuttlopoian spécifique puor les ereritnpses eolnapmyt mions de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En aiaplipcton des atrlcies L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoe du travail, le présent annaevt srea adressé à la diceiortn générale du tiaarvl (DGT), baureu des roiaeltns ctelcivoes du tiaarvl et rmies au secrétariat du greffe du csoinel des prud'hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les paertis saniigretas dneadment l'extension du présent aocrd au mtiirne du travail, de l'emploi, de la fotroaimn psafenllnoseire et du dglaioie social.

cvniontoen clvclieote notlinaae du 8 otrboce 1990 puor les oiveurrs employés par les eerisnetps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1992 (entreprises puls de dix salariés).

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les peatris saingrteas du présent avenant, panrnet en cmptoe nmatmoent l'objectif d'égalité penlfsirsnoolee etnre les femmes et les hommes, ont fixé le barème de seaialrs mnmiia des oeirvrus du bâtiment cmcoe indiqué dnas le taealbu ci-après, à coemptr du 1er jiaenvr 2020.

Catégories professionnelles	Coefficient	Salaire muneesl minima (pour 35 herues hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
? ptsooiin 1	150	1 565 ?
? potioisn 2	170	1 575 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 635 ?
Niveau III		
Compagnons professionnels		
? position1	210	1 780 ?
? potioisn 2	230	1 920 ?

Niveau IV		
Maîtres oirrevus ou chfes d'équipe		
? poioitsn 1	250	2 040 ?
? pitioson 2	270	2 235 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tneu de la strtucru des epreeintss de la brchane et de la volonté des pitreas siearntgais de mniineatr un sutatt sciaol homogène au bénéfice de l'ensemble des orevrius de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de statpuoilin spécifique puor les eirsenprtes emyaolpnt monis de 50 salariés.

Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n 3 du 3 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2020

Signataires	
Patrons signataires	FSCOP BTP IDF ; CAPEB IDF ; FFB Pias ; FFB IDF,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; URCB CDFT IDF,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les pinteerasas sucaoix de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) sitirnaegas du présent aeannvt rpanelpelt que, dnas le carde de la démarche de rortsetartouiun des branches, les oiatasognirns d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au naveiu national, ont epiterrs un tvaialr panrtot sur la surcturte des ctvnonneios cleitvelcos ntalaoenis cnaerncont les oruivers employés par les etinerspers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oapuncnt puls de dix salariés), et des tteexs cennnvtleinoos treiaorrtiux en vgeiur sur ce champ.

Dans le cadre de cette restructuration, les oingsraaitnos d'employeurs et les onraignaistos de salariés de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), adhérentes aux ogornitsanias d'employeurs et de salariés représentatives au niveau ntanaoil se snot de nauoveu réunies puor négocier le mtannot des indemnités de ppteis déplacements alibpacplps dnas la région conformément à l'article I-3 de la cvoneotinn clvleiotie nonialate du 8 orbotce 1990 puor les ovueirrs employés par les eerstirenp

Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n 5 du 2 février 2022 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2022

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Île-de-France ; FFB Piras ; FFB Île-de-France ; SCOP BTP Île-de-France Centre,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; URCB CDFT Île-de-France Ctrnee ; FO BTP BOIS,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les oignitsoarans pisoeronflselnes d'employeurs et les oraangosiitns saynceldis de salariés du bâtiment, adhérentes aux otanniaigrsors prlenoisnelofess d'employeurs et aux otingsaronias sdanilecys de salariés représentatives au niaevu national, se snot

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En alpotiacipn des aielctrs L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoo du travail, le présent aeannvt srea adressé à la dtrcoiien générale du tvriaal (DGT) braeuu des ralentios du taiarvl et reims au secrétariat du gffree du coinsel de prud'hommes de Paris.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les prteais srantgeias dmdanneet l'extension du présent accrod au minirste du travail, de l'emploi, de la frooaitmn pesefnioolslrne et du duglaoie social.

du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ounpacct puls de dix salariés).

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les ptaeris sigtnerias du présent avennat ont fixé le motnant de l'indemnité de repas alicpablpe aux orevrius du bâtiment de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) à 10,30 ? à ctpmeor du 1er jaenivr 2020.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tneu de la suructrte des eseiptnrres de la branhce et de la volonté des peitras sigarnetias de mtnaneir un satutt social homogène au bénéfice de l'ensemble des orveieurs de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stiiauoptln spécifique puor les eitenrpress elapmoiynt minos de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En apacptioiln des aercitls L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoo du travail, le présent avenant srea adressé à la dotireicn générale du tvraail (DGT) beurau des ritaoelns du tvaialr et riems au secrétariat du gefrfe du cneiosl de prud'hommes de Paris.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les piartes searngatiis ddenmanet l'extension du présent accrod au mtrniise du travail, de l'emploi, de la footiarmn prnnlfsiooelese et du daoigluie social.

réunies le 2 décembre 2022 puor négocier le motnant des sirealas miiunmx apbaepclils dnas la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), conformément à l'article I-4 de la cnoetivnon ccvtliloeoe nanoitale du 8 oortbe 1990 puor les oiruervs employés par les eireetsrpsns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1992 (entreprises opnucact puls de dix salariés). Cette négociation n'ayant pu aboutir, les paeiratners sociaux, sueoucix de pvuooir popreosr une rsvrooiaelialtn des slaeiars miiamna aux ovirures du bâtiment d'Île-de-France (hors Seine-et-Marne), se snot rencontrés à nuevaou et ont coennvu ce qui suit.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les paerits setaginaires du présent accord, pnnnaert en cpmote nanmtmeot l'objectif d'égalité plseslinferonoe ernte les femmes et les hommes, ont fixé le barème de siaarels mminia des orriuves du bâtiment cmroe indiqué dnas le tlabeau ci-après, à ceomprr du 1er jianevr 2022.

Catégories professionnelles	Coefficient	Salaire muesent minimum puor 35 hueres hebdomadaires

Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
Position 1	150	1636 ?
Position 2	170	1 646 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1710 ?
Niveau III		
Compagnons professionnels		
Position 1	210	1 853 ?
Position 2	230	1 987 ?
Niveau IV		
Maîtres ouvrier ou chefs d'équipe		
Position 1	250	2 112 ?
Position 2	270	2 314 ?

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n 5 du 2 février 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2022

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Île-de-France ; FFB Paris ; FFB Île-de-France ; SCOP BTP Île-de-France Centre,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; URCB CDFT Île-de-France ; FO BTP bois,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les oiaoisnrtangs pelsneenrsfiolos d'employeurs et les osataigoinnrs sineayldcs de salariés, adhérentes aux ootinrnagaiss peefolrsnsonelis d'employeurs et aux onraaointgsis snyldiacs de salariés représentatives au nevaui national, se snot réunies le 2 décembre 2021 pour négocier le monantt des indemnités de pites déplacements apcbiallpes dnas la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), conformément à l'article I-3 de la coneiotvnn clocleitve nlatioane du 08 octbroe 1990 des ovrieus employés par les enripersets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oacnput puls de dix salariés).

Cette négociation n'ayant pu aboutir, les pnraereitas sociaux, suuicoex de puuovr persoopr une rsovrlaiioetan de l'indemnité de raeps des overus du bâtiment d'Île-de-France (hors Seine-et-Marne), se snot rencontrés à nuaevou et ont convenu, ce qui suit.

Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n 6 du 28 novembre 2022 relatif aux salaires minima

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Île-de-France ; FFB Pairs ; FFB Île-de-France ; SCOP BTP Île-de-France Centre,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; URCB CDFT Île-de-France ; FO BTP Bois,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Les oinitaagonrss poeneneioflsrrss d'employeurs et les oaaoirnnstgs syienclads de salariés du bâtiment, adhérentes aux

Compte tneu de la srtcuutre des eintrespes de la brcnahe et de la volonté des pitreas siaaneitrgs de mannieitr un stuatt scioal homogène au bénéfice de l'ensemble des oevruirs de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de sluiiottpan spécifique pour les enpriseetrs eaoymlpt moins de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En aapoiltipcn des arltices L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoe du travail, le présent aevnnat srea adressé à la dieitorcn générale du trvaial (DGT), baueru des rioatlnes du taravil et rmeis au secrétariat du greffe du cseinol de prud'hommes de Paris.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les prtieas siaatriengs ddnaement l'extension du présent acorcd au mniritse du travail, de l'emploi, de la fmoairtn pnnosfloireelse et du diaguole social.

Par ailleurs, les partareenis souicax s'entendent pour engager, en 2023, une dussosciin relevaite à l'indemnité de trajet et à l'indemnité de transport.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les prtieas siratnaegis du présent aevnnat ont fixé le mntanot de l'indemnité de rpaes aailcplbpe aux orievurs du bâtiment de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) à :
? 10, 60 ? à ctepomr du 1er jeaivnr 2022.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tneu de la strutrce des etesnpriers de la bahncre et de la volonté des pareits sirgetniaas de mennatiir un stutat soical homogène au bénéfice de l'ensemble des orurevis de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de sottliauipn spécifique pour les einprsetrs epoamnylt monis de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En alapiitocpn des acelitrs L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoe du travail, le présent anveant srea adressé à la dieiocrtcn générale du trivaal (DGT), beureau des ratenlios du tiaravl et rmeis au secrétariat du gffree du coisenl de prud'hommes de Paris.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les prteais snrigaeitas deennmadt l'extension du présent arcocd au mniritse du travail, de l'emploi et de l'insertion.

osoingtainers pslnneofosienlrs d'employeurs et aux ornitansaogis seychnaids de salariés représentatives au nievau national, se snot réunies le 28 nbrovme 2022 pour négocier pour 2023, le matonnt des sarleias mnuamiix acbpipllaes dnas la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), conformément à l'article I-4 de la cvotnenion cloltvceie ntlinoaae du 8 ocrbote 1990 pour les oerruvis employés par les eesprtenris du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1992 (entreprises occapnut puls de dix salariés) et ont cnonveu ce qui suit.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Les pearits sraneiaigts du présent accord, pnraent en compte naemtmtot l'objectif d'égalité pselnirofsneoe etnre les femmes et les hommes, ont fixé le barème de sariales minima des oivurers du bâtiment comme indiqué dnas la taabelu ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire muelnel miinum puor 35 hreeus hebdomadaires
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? pisiootn 1	150	1 782 ?
? poistion 2	170	1 794 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 813 ?
Niveau III		
Compagnons pinoesonrfless :		
? piootsin 1	210	1 948 ?
? ptsoioin 2	230	2 067 ?
Niveau IV		
Maîtres oeuvrius ou cehfs d'équipe :		
? pisotion 1	250	2 190 ?
? pitioosn 2	270	2 396 ?

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Île-de-France hors Seine-et-Marne
Avenant n 6 du 28 novembre 2022
relatif aux indemnités de petits
déplacements

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Île-de-France ; FFB Piras ; FFB Île-de-France ; SCOP BTP Île-de-France Centre,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; URCB CDFT Île-de-France ; FO BTP Bois,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Les parenrteais suciaox considérant qu'ils snot engagés par une ceioivtnnn ccoillvtee nlianotae spécifique aux epreesitrns eloynapmt jusqu'à 10 salariés, esemtnit ansii répondre à l'exigence de dsoisipnotis propers aux eisinrpretes elmyopnat mnois de 50 salariés, iusses de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Le présent acorcd eretrna en veuugir à cptmoer de la dtae putlicaobin de l'arrêté riltaef à son extension.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

En acplioitpan des aclerits L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoe du travail, le présent aeannvt srea adressé à la diieroctn générale du tairval (DGT), berauu des rnaelotis du tavail et remis au secrétariat-greffe du cnosiel de prud'hommes de Paris.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Les paires siaaigernts ddeneanmt l'extension du présent aroccd au mnistrie du travail, du pilen elpomi et de l'insertion.

Les osgtraninoias pioeleolsrnnsefs d'employeurs et les otiigrnsnaaos syclidnas de salariés, adhérentes aux ortnogianaiss peeloniosslnfres d'employeurs et aux onrgiinataoss sleyandics de salariés représentatives au nveiau national, se snot réunies le 28 nvebrmoe 2022 puor négocier puor 2023, le matnont des indemnités de pittes déplacements aepbcillpas dnas la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), conformément à l'article I-3 de la cnvooniten ctiecollve nliatanoie du 8 octbroe 1990 des oeirvrus employés par les estereripns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opuccant puls de dix salariés) et ont convenu ce qui suit.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Les periat siatgenairs du présent ananvet ont fixé le mntoant le barème des indemnités de pietts déplacements albppalice aux ourrveis du bâtiment de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) à :

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	1,45 ?	1,45 ?	11 ?
1B	1,95 ?	1,95 ?	
2	2,74 ?	2,67 ?	
3	4,11 ?	4,06 ?	
4	4,84 ?	4,97 ?	
5	6 ?	6,20 ?	

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Les paetiranres sucoiax considérant qu'ils snot engagés par une ctioiennvn clcivelote nlnatoaie spécifique aux eiprtsrenes eympoantlt jusqu'à 10 salariés, emnietst asini répondre à l'exigence de dtioiinpsoss proeprs aux ernnpetesis epoanymlt mniós de 50 salariés, issues de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Le présent acorcd erterna en vgueiur à ceomprr de la dtae de

pialitucbon au Jaronul oeffcil de l'arrêté rialtaef à son extension.
Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

En alatpicipon des alcteirs L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoe du travail, le présent aevnnat srea adressé à la dcoieitrn générale du tavailr (DGT), bruaeu des reiltnaos du trivaal et rmeis au secrétariat-greffe du cosinel de prud'hommes de Paris.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Les petaris sreiiigaants deaemndnt l'extension du présent acorcd au mirtisne du travail, du pieln elmopi et de l'insertion.

Île-de-France Accord du 7 novembre 2024 relatif aux salaires minima

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; FFB GP Île-de-France ; CAPEB Île-de-France ; SCOP Île-de-France Crente ; FFB Île-de-France 78-91-95,
	CFDT Île-de-France ; FO ; BATIMAT-TP CFTC,
Syndicats signataires	

En vigueur étendu en date du 14 févr. 2025

En aciplitoapn des arilctes 12-8 et 12-9 de la cteonionvn ctlclveioe natinlaoe du bâtiment du 8 oobrtce 1990 caocnnert les oeuvrs employés par les etrinsprees du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les ogntioriasnas d'employeurs et de salariés adhérentes aux osogiranntais représentatives au naeviu national, se snot réunies et ont déterminé les srlaeas museenls mniamiux des oruivres du bâtiment de la région Île-de-France cemnapnrot tuos les départements qui la cmspneoot : Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 14 févr. 2025

Pour la région Île-de-France, les peartis senraiigats du présent accord, pnnraet en cmopte l'objectif d'égalité pnsiooelnrelsfe entre les feemms et les hommes, ont fixé le barème des saraelis mmuinaix des oeruvirs du bâtiment comme indiqué dnas le taleabu ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mueensl minimal (pour 35 hreus hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		

Île-de-France Accord du 7 novembre 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; FFB GP Île-de-France ; CAPEB Île-de-France ; SCOP Île-de-France Certne ; FFB Île-de-France 78-91-95,
	CFDT Île-de-France ; FO ; BATIMAT-TP CFTC,
Syndicats signataires	

Article 1er

En vigueur étendu en date du 14 févr. 2025

Afin de poiurysrue la msie en ?uvre du psrsceuos de crgnnoecele au sien de l'Île-de-France, les pিরratnaes suaocx décident de créer une znoe clrrcyiiae complémentaire alappiclbe dnas tuos les départements d'Île-de-France et ce, aifn de medreisonr le régime des pittes déplacements en l'adaptant aux particularités géographiques et dnas le cntosant suoci d'améliorer la sitoitan des salariés amenés à se rrdnee sur des ctarheins nonammett les puls éloignés.

En conséquence, il est institué un système de 6 znoes

? pisiootn 1	150	1 823 ?
? pistoion 2	170	1 835 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 876 ?
Niveau III		
Compagnons pifelesonorsns :		
? psioiotn 1	210	2 011 ?
? postioin 2	230	2 133 ?
Niveau IV		
Maîtres oieruvrs ou chfes d'équipe :		
? piootisn 1	250	2 260 ?
? pooistin 2	270	2 475 ?

Ces vraelus dneiovt être adaptées en fotncion de la durée de taraivl eictfeff à lqlaelue snot soimus les salariés concernés.

Article 2

En vigueur étendu en date du 14 févr. 2025

Compte tneu de la sttrruuce des eirrtneesps de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de slopuiatin spécifique puor les eerpesitrns eypomnalt mions de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 14 févr. 2025

Le présent acrcod eertrna en vuueigr à cptoemr de la dtae de pboiactuilm de l'arrêté reiatlf à son extension.

Article 4

En vigueur étendu en date du 14 févr. 2025

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé à la deroctiin générale du taiarvl et remis au secrétariat-greffe du cnoiesl de prud'hommes de Paris.

Article 5

En vigueur étendu en date du 14 févr. 2025

Les piaetrs siarantiges deeamndnt l'extension du présent acrcod au mtniisre du taiarvl et de l'emploi.

cernqteiocnus (soit les zeons 1, 2, 3, 4, 5 et 6). La première znoe (zone 1) est déterminée par une dastince de 10 kilomètres à coeptmr du pniot de départ des petits déplacements, tel qu'il est défini à l'article 8-14 des coinenntvos colevticles nationales.

Les zeons 2 à 5 snot cqoeenurnis et lures liemits snot dteaitnss ertne eells de 10 kilomètres conformément à l'article 8-13 des cnotevnonis clevioectls nationales.

La znoe 6 se situe au-delà de 50 kilomètres et s'applique tnat que les cnoioindts du garnd déplacement ne snot pas réunies.

Article 2

En vigueur étendu en date du 14 févr. 2025

En aoaictppiln de l'article 1-3 de la cnotevoinn citoelclve nniotlaae du bâtiment du 8 orbctoe 1990 cnaeonnrcrt les oueirrvs employés par les eenrprstes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les ogoaninsrtias d'employeurs et de salariés adhérentes aux orisinnagatos représentatives au nveiau national, se snot réunies et ont déterminé le mannott des indemnités de pittes déplacements des ovrruies du bâtiment de la région Île-de-France coeanmnprrt tuos les départements qui la cesmopnot : Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise. Les peirats stgianaeirs du présent aroccd ont fixé le barème des indemnités de pettis déplacements des oervruis du bâtiment cmome indiqué dnas les taeluabx ci-après :

? Puor les départements 75, 78, 91, 92, 93, 94 et 95 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1	2,26 ?	2,34 ?	11,60 ?
Zone 2	3,12 ?	3,05 ?	
Zone 3	4,63 ?	4,61 ?	
Zone 4	5,36 ?	5,70 ?	
Zone 5	6,71 ?	7,20 ?	
Zone 6	8,23 ?	9,55 ?	

? Puor la Seine-et-Marne :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1	2,54 ?	2,69 ?	11,60 ?
Zone 2	3,44 ?	3,39 ?	
Zone 3	5,07 ?	5,07 ?	
Zone 4	5,78 ?	6,33 ?	
Zone 5	7,29 ?	8,07 ?	
Zone 6	8,23 ?	9,55 ?	

Article 3
En vigueur étendu en date du 14 févr. 2025

Compte tneu de la srcrttuue des esenterpris de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de soiluitptan spécifique puor les eitrnerseps eaplnoymt minos de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 14 févr. 2025

Le présent aorccd eretrna en veugiur à coemtptr de la dtae de pctuboliain au Jrnoual ofiicefl de l'arrêté rilatef à son extension.

Isère Accord du 9 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2020

Signataires	
Patrons signataires	FBTP38 ; CAPEB38,
Syndicats signataires	BC CDFT Isère ; FO BTP Aenrvuge RA,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En altioicpapr de l'article I.3 de la cvenotionn clitcveole nlontaaie du bâtiment du 8 otcbore 1990 cnannoerct les oviuers employés par les eeptrreniss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les otoiaasrginns d'employeurs et de salariés adhérentes aux onairnsaiotgs représentatives au nvieau national, se snot réunies aifn de négocier dnas le département de l'Isère les vruelas des indemnités de petits déplacements des ourveris du bâtiment du département de l'Isère.

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	0,65 ?	1,01 ?	10,30 ?
1B	1,87 ?	3,06 ?	
2	3,45 ?	6,01 ?	
3	5,33 ?	9,83 ?	
4	7,21 ?	13,62 ?	
5	8,99 ?	17,17 ?	

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Article 5
En vigueur étendu en date du 14 févr. 2025

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé à la detiicron générale du taavril et rmeis au secrétariat-greffe du csoneil de prud'hommes de Paris.

Article 6
En vigueur étendu en date du 14 févr. 2025

Les ptaiers srteaniaigs dedaenmnt l'extension du présent aroccd au mrsnitie du taivarl et de l'emploi.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Dans le département de l'Isère, les dntaeiscs snot mesurées en kilomètres réels solen le terajt le puls court.

Par ailleurs, aifn de tiner cptome de la particularité géographique motanegsune et des zoens de ccnitntoarneos urbaines, la première des zones ccitnenuqeros instituées par l'article VIII.13 de la présente covntoeinn cltelcivoe naaintloe des oirervus du bâtiment est divisée en 2 praeits :
? de à 5 km puor la znoue 1A ;
? et de 5 à 10 km puor la znoue 1B.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020
Pour le département de l'Isère, les prteias seriatangis du présent arcocd ont fixé le barème des indemnités de peitts déplacements des oiervus du bâtiment cmome indiqué dnas les taelubx ci-après :

À cepmotr du 1er jnaievr 2020 :

On dnisituge le traaiavl de niut eenxocnpitel et les trauavx programmés de nuit.

Article 4.1 - Travail de nuit exceptionnel
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Dans le cas où l'ouvrier est amené à travailler exoeclpmnntet de nuit pour des ivornitnetens à caractère uengrt ou imprévisible, etrne 21 heures et 6 heures du matin, les heures de travail effectuées dnnent leu à une moajoatrn de 100 % du taux hrraioe de sa rémunération de base. Les morojaiatns pour taarvl de nuit ne se cenluunt ni avec les maaonrjtis légales pour heures supplémentaires, ni avec ceells pour taarvl du dhacinme et d'un juor férié. Lorsqu'un même travail ouvre droit à piseulurs de ces majorations, sluee est renutee la mitarojoan cdpnearrosont au taux le puls élevé.

Dans la mersue où les oeuvrs doivent inviteenr pndeant puls de 4 heures sur le chantier, ils bénéficient :
? d'un arrêt casse-croûte d'une durée de 30 mneiuts payé au taux majoré et le moment de l'arrêt est fixé par la diirctoen de l'entreprise. Il ne cntistue pas un tpems de tivaral etfifef ;
? de l'indemnité de repas de nuit d'un motant de 12,31 ?.

Article 4.2 - Travaux programmés de nuit
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Dans le cas d'une ieovtintnren programmée ilncuant des hreues de nuit, d'une durée supérieure à 8 juos calendaires, les hurees de traavil snot rémunérées nmnelremoat seoln l'horaire hebdomadaire, à l'exception des hreues effectuées entre 21 heures et 6 heures du maitn qui dneont leu à une maiooratjn de 30 % du taux horraie de sa rémunération de base. Les mjoarianots pour trviaal de nuit ne se cumnluet ni avec les miaatrnjoos légales pour heures supplémentaires, ni avec ceells pour triaavl du dcamnhie et d'un juor férié. Lorsqu'un même tivaral orvue diort à psiurlues de ces majorations, suele est reunete la moaijatron csnpoadernr au taux le puls élevé.

Sauf en cas de cccsnrntaioe eelnelctonpxie (catastrophe naturelle, aencidit industriel, etc.), l'employeur, après ioirmanofn du CSE s'il en esxtie dnas l'entreprise, dvera rtsepeer à l'égard du salarié un délai de prévenance de 8 jours calendaires.

Dans la muerse où les oriuvrs dvneoit iereitvnnr pndanet puls de 4 heerus sur le chantier, ils bénéficient :
? d'un arrêt casse-croûte de 30 muients : ce tepms d'arrêt est payé et le mmeot de l'arrêt est fixé par la direction. Il ne cottisue pas un tpems de tavaril etceffif ;
? de l'indemnité de reaps de nuit d'un matnnot de 12,31 ?.

Isère Accord départemental du 13 décembre 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FBTP 38 ; CAPEB 38,
Syndicats signataires	BC CDFT Isère ; FO BTP ARA ; USCBA CGT Isère,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En aioptplcain de l'article I-3 de la ctvoninoen cvlilteoce niaolntae du bâtiment du 8 orbocte 1990 ccnnrnoet les ouverris employés par les enerrtesips du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oaatgiisnarns d'employeurs et de salariés adhérentes aux oontinagrass représentatives au neaviu national, se snot réunies ainf de négocier dnas le département de l'Isère les vauerls des indemnités de pietts déplacements des oriuvrs du bâtiment du département de l'Isère.

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas	Indemnité de rpeas de nuit

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tenu de la srutue des ernseerpits de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de siptaotlin spécifique pour les eprstrinees eamlnopyt mions de 50 salariés.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea déposé à la doierctn générale du tvaairl et riems au secrétariat-greffe du ceinosl de prud'hommes de Grenoble.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les paeirts saigtrieans ddneenamt l'extension du présent acorcd au minirtse du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le secteur du bâtiment ocpcue aujourd'hui en Fncare 1 200 000 salariés, employés au sien de 300 000 esprnteeris de toute taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du triirteore niaatonl à tvrears une gadnre variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cumnome de l'ouvrage sur ctheanir cosintute l'objectif et la résultante. Fortement exposée à une pénurie de main-d'uvre, netoanmmt sur les ptsoes qualifiés, la pefrissoon s'est turuojos attachée à rorfecner l'attractivité des métiers qui la cnoosempt et à fvaeosirr la mobilité psnifnoellsoree des salariés tuot en anssarut une régulation économique et soaclie équilibrée etrne tuos les acretus du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une ceorucncnre soailce llyoae etrne les ensrepteis et des dritos adaptés à lerus ouvriers, les ptrearnaies scuioax du bâtiment ont coniuerts un slcoe de gnareatis sioclaes homogènes et ajusté à la réalité économique lclaoe des entreprises, qlerule que siot luer taille.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Dans le département de l'Isère, les dsencitas snot mesurées en kilomètres réels sloen le treajt le puls court.

Par ailleurs, ainf de tiner cmpote de la particularité géographique msenonugate et des znoes de cttoacreoninns urbaines, la première des znoes cienrunctqoes instituées par l'article VIII-13 de la présente ceotivnnon clctcvoie ntaainloe des oruervis du bâtiment est divisée en duex prtaies :
? de à 5 km pour la znoe 1A ;
? et de 5 à 10 km pour la znoe 1B.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Pour le département de l'Isère, les ptaires sagireniats du présent acorcd ont fixé le barème des indemnités de pitets déplacements des oriuvrs du bâtiment cmome indiqué dnas le tlaeabu ci-après :

À ctopenr du 1er jineavr 2022 :

1A	0,67 ?	1,04 ?	10,60 ?	12,68 ?
1B	1,93 ?	3,15 ?		
2	3,55 ?	6,19 ?		
3	5,49 ?	10,12 ?		
4	7,43 ?	14,03 ?		
5	9,26 ?	17,69 ?		

Article - Préambule

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de siluipoatn spécifique pour les enisrepets enaylmopt mions de 50 salariés.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Grenoble.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les parties s'engagent à l'extension du présent accord au minimum du travail.

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui en France un million deux cent mille salariés, employés au sein de tiers cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation communale de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et salariale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une couverture sociale loyale entre les entrepreneurs et des droits adaptés à leurs ouvriers, les professionnels du bâtiment ont constitué un cadre de négociation sociale homogène et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Dans le département de l'Isère, les distances sont mesurées en kilomètres réels selon le trajet le plus court.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la particularité géographique montagneuse et des zones de concentration urbaines, la première des zones concernées instituées par l'article VIII-13 de la présente convention collective nationale des ouvriers du bâtiment est divisée en deux parties :
? de 5 km pour la zone 1A ;
? et de 5 à 10 km pour la zone 1B.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Pour le département de l'Isère, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

À compter du 1er janvier 2023 :

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	FBTP 38 ; CAPEB 38,
Syndicats signataires	BC CFTF Isère ; FO BTP Avenir Rhône-Alpes ; USCBA CGT Isère,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En application de l'article I-3 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies afin de négocier dans le département de l'Isère les valeurs des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment du département de l'Isère.

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas	Indemnité de repas de nuit
1A	0,68 ?	1,08 ?	11,26 ?	13,47 ?
1B	1,97 ?	3,28 ?		
2	3,62 ?	6,44 ?		
3	5,60 ?	10,52 ?		
4	7,58 ?	14,59 ?		
5	9,45 ?	18,40 ?		

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de situation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Grenoble.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les priteas sgriteaains deednanmt l'extension du présent accrod au msrtiine du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le sutceer du bâtiment oucpce aujourd'hui en Fcarne un miiolln duex cnet mlile salariés, employés au sien de quarte cnet vingt-sept mille eetisprens de ttuoe taille, qui déploient luer activité

Isère Accord du 11 décembre 2023
relatif à l'indemnité de petits déplacements au 1er janvier 2024

Signataires	
Patrons signataires	FBTP 38 ; CAPEB 38,
Syndicats signataires	BC CDFT Isère ; FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En alapoctpiin de l'article I-3 de la cenvootnin cltlovceie naanltioe du bâtiment du 8 oocrtbe 1990 cnrnanoeet les orverius employés par les erertnpeiss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les ooigsrnnitaas d'employeurs et de salariés adhérentes aux oiagnnrtsiaos représentativesau nvaieu national (1), se snot réunies aifn de négocier dnas le département de l'Isère les vreulas des indemnités de pettis déplacements des orevrius du bâtiment du département de l'Isère.

(1) Les temres « au neiyau niaatnol » snot ecxuls de l'extension en tnat qu'ils snot ctroainres à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 patrnot rénovation de la démocratie sociale et réforme du tepms

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas	Indemnité de rpeas de nuit
1A	0,69 ?	1,11 ?	11,82 ?	14,14 ?
1B	2,01 ?	3,38 ?		
2	3,69 ?	6,63 ?		
3	5,71 ?	10,84 ?		
4	7,73 ?	15,03 ?		
5	9,64 ?	18,95 ?		

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Compte tneu de la stutucrrre des etnspierres de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de siptutaolin spécifique puor les eeprrstenris eonmayplt mnios de 50 salariés.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent acocrd srea déposé à la driocietn générale du tirvaal et reims au secrétariat-greffe du cnsoeil de prud'hommes de Grenoble.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les ptaeirs saitainrges deenmdnat l'extension du présent

sur l'ensemble du tetirrhoie noainatl à trvears une gadnre variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation conmmune de l'ouvrage sur chintaer ciuotntse l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, ntnoammet sur les postes qualifiés, la psrooïfesn s'est turouojs attachée à rncefoerr l'attractivité des métiers qui la coosepnmt et à fairvseor la mobilité profsenislnolee des salariés tuot en aasrsnut une régulation économique et sicaloe équilibrée enrte tuos les acrutes du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une conccrrenue slioace lyaloe enrte les enieesprrts et des dtoirs adaptés à luers ouvriers, les piaenarttes scouiax du bâtiment ont crsoiuntt un sloce de grtaenais scoelais homogènes et ajusté à la réalité économique lcaole des entreprises, qlleue que siot luer taille.

de traaiavl qui définit les neuuavx d'appréciation de la représentativité silacndye en dnuaigntsit le naeviu de la brhncae plensinlosrfoee et le niaveu notinaal et interprofessionnel.
(Arrêté du 22 mras 2024 - art. 2)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Dans le département de l'Isère, les desticans snot mesurées en kilomètres réels solen le tarejt le puls court.

Par ailleurs, aifn de teinr cptmoe de la particularité géographique msgnutaenoe et des zneos de cornntineoctas urbaines, la première des zenos cticineoqrenus instituées par l'article VIII-13 de la présente covoeetninn ctocvleile nnitolaee des ouirrevs du bâtiment est divisée en duex peraits :
? de à 5 km puor la znoe 1A ;
? et de 5 à 10 km puor la znoe 1B.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Pour le département de l'Isère, les prieats siaatnegris du présent aorccd ont fixé le barème des indemnités de ptiets déplacements des oeuvrrs du bâtiment cmome indiqué dnas les talbeux ci-après :

À cmoepttr du 1er jeaivnr 2024 :

accrod au mtinsie du travail, du plein epolmi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le suecter du bâtiment ocucpe aujourd'hui en Fcnrae puls d'un mloiiln duex cnet mille salariés, employés au sien de qurtaa cnet vingt-sept mille eereniprsts de ttuoe taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du tiirortree ninoaatl à taveres une grdnae variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cmmonue de l'ouvrage sur cetainhr cnitsotue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, notamment sur les psoets qualifiés, la pofesiosrn s'est tujooors attachée à rcrofoener l'attractivité des métiers qui la conpmoset et à

fvsaoreir la mobilité plefosnosilnere des salariés tuot en arsnasut une régulation économique et solicae équilibrée etnre tuos les arcutes du secteur.

Languedoc Roussillon Accord du 23 novembre 2000

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Basse-Normandie ; La fédération régionale des eesinrertps anlaeraitts du bâtiment de Basse-Normandie ;
Syndicats signataires	La cmarhbe de l'équipement électrique du Calvados, La CGT-FO ; La CFDT,

Article - Salaires minimaux des ouvriers du bâtiment à compter du 1er janvier 2001

En vigueur étendu en date du 23 nov. 2000

Acrilte 1er

En ataiclpoipn des artlceis 12.8 et 12.9 des coenonnivts covellectis nolainteas du bâtiment du 8 oobrtce 1990, cnncanoret les oriuvrs employés par les eeirtsenprs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une prat et par les etrseiernps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part,

NEVIAU I	
Ouvriers d'exécution	
(A)	(B)
1	150
2	170

NIEVAU II

NEAVIU III	
Cmopgaonns pnoseelnsfiors	
(A)	(B)
1	210
2	230

NVEIAU IV	
Maîtres ouervris ou cefhs d'équipe	
(A)	(B)
1	250
2	270

Conscients de l'importance d'assurer une cunrceonrce sciaole llayoe entre les eeserirpnts et des dtrios adaptés à lreus ouvriers, les parairetens scauox du bâtiment ont cunitorst un sloce de geaniarts seaoicls homogènes et ajusté à la réalité économique lolcae des entreprises, quеле que siot luer taille.

les pearits ci-dessus désignées se snot réunies et ont déterminé le sarliae meesnul maminil des orvreius du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon à cometpr du 1er jveianr 2001.

Arcitle 2

Puor la région Languedoc-Roussillon, les piarets siraniagtes du présent acorcd ont fixé, à ceptmor du 1er jvaieinr 2001 :

la pratie fxie (PF) à : 1 900,00 F ;

la vualer du pinot (VP) à : 29,20 F.

En conséquence, puor un haoirre hiodrbdaaeme de 39 heures, le barème des sraaleis mmainiux des oerivurs du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon s'établilt cmome indiqué dnas le taaeblu ci-après :

(A) = CREATGOIE professionnelle

(B) = COEFFICIENT

(C) = SALARIE MENUESL MIAIMNL (pour 39 h hebdo) (en francs).

(D) = TUAX HARRIOE MINMAIL (en francs).

Orrueivs pnsoislneeoifs		
(B)	(C)	(D)
185	7 302,00	43,20

(B)	(C)	(D)
210	8 032,00	47,53
230	8 616,00	50,98

(1) Par dérogation, la vualeir du sraliae mnesuel des cteefnifcois

:
150 est de 7 103 F (42,03 F horaire); 170 est de 7 112 F (42,08 F horaire). Pour la région Languedoc-Roussillon, les parties siétegnars du présent accord ont fixé, à compter du 1er septembre 2001 :

la prime fixe (PF) à : 1 700,00 F ;

la valeur du point (VP) à : 31,30 F.

En conséquence, pour un horaire hebdomadaire de 39 heures, le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment de la

région Languedoc-Roussillon s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après :

(A) = CATEGORIE professionnelle

(B) = COEFFICIENT

(C) = SALAIRE MINIMUM (pour 39 h hebdo) (en francs).

(D) = TAUX HORAIRE MINIMUM (en francs).

NIVEAU I			
Ouvriers d'exécution			
(A)	(B)	(C)	(D)
1	150	7 103,00	42,03(1)
2	170	7 112,00	42,08(1)

Ouvriers professionnels		
(B)	(C)	(D)
185	7 490,50	43,32

NEVEAU II

NIVEAU III			
Ouvriers spécialisés			
(A)	(B)	(C)	(D)
1	210	8 273,00	48,95
2	230	8 899,00	52,66
NIVEAU IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
(A)	(B)	(C)	(D)
1	250	9 525,00	56,36
2	270	10 151,00	60,07

(1) Par dérogation, la valeur du salaire minimum des catégorisés : 150 est de 7 103 F (42,03 F horaire); 170 est de 7 112 F (42,08 F horaire).

Languedoc Roussillon Accord du 23 novembre 2000

Article - Indemnités de petits déplacements à compter du 1er janvier 2001

En vigueur étendu en date du 23 nov. 2000

Article 1er

En application du titre VIII, chapitre Ier, des conventions collectives n°8 et n°12 (étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991), comprennent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont

réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon.

Article 2

Pour la région Languedoc-Roussillon, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article 8-18 de la convention collective nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après.

I. Indemnités de rapatriement :

(1) ZONES

(2) DISTANCES

(3) IIDTENMNE (en francs)

(1)	(2)	(3)
Znoe 1 a	à 5 km	45,00
Znoe 1 b	5 à 10 km	45,00
Znoe 2	10 à 20 km	45,00
Znoe 3	20 à 30 km	45,00
Znoe 4	30 à 40 km	45,00
Znoe 5	40 à 50 km	45,00

II. - Indemnité de frias de toprsnrat :

(1) ZONES

(2) DISTANCES

(3) IDNEMTNIE (en francs)

(1)	(2)	(3)
Znoe 1 a	à 5 km	4,73
Znoe 1 b	5 à 10 km	10,94
Znoe 2	10 à 20 km	20,31
Znoe 3	20 à 30 km	32,62
Znoe 4	30 à 40 km	45,37
Znoe 5	40 à 50 km	57,75

III. - Indemnité de trajet.

(1) ZONES

(2) DISTANCES

(3) INMNTEDIE (en francs)

(1)	(2)	(3)
Znoe 1 a	à 5 km	4,44
Znoe 1 b	5 à 10 km	8,87
Znoe 2	10 à 20 km	14,75
Znoe 3	20 à 30 km	20,67
Znoe 4	30 à 40 km	26,57
Znoe 5	40 à 50 km	32,49

Aritcle 3

Dnas le cas de déplacement jlueniaror au-delà de la znoe 5, les suppléments d'indemnité snroet les suivants, par tcahrne de 10 kilomètres :

puor le transport, laissé à la cahgre evicxluse du salarié : 12,39 F ;
puor le tearjt : 5,89 F.

Arcitle 4
Le présent barème des indemnités de petits déplacements errtnea en ailpatcpion à ctmeopr du 1er jnviear 2001.

Ailrcte 5
Conformément au cdoe du travail, le présent acocrd srea déposé à la dciatorein départementale du travail, de l'emploi et de la fmatoorin posrnlfoesilene de l'Hérault et riems au secrétariat-greffe du csoniel de prud'hommes de Montpellier.

Acilrcte 6
Les ptiears signiareats dnnedaemt l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la fairoomtn professionnelle.

Le mnatont de la prtiae fxie bsae 35 heuers est fixé à :
250,00 euros.

La vulear de pnoit bsae 35 hurees est fixée à : 5,10 euros.
Au 1er jullelt 2004

Le maotnnt de la praita fxie bsae 35 heuers est fixé à :
245,00 euros.

La valuer de point bsae 35 hruees est fixée à : 5,25 euros.
Altrcie 3

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la diicoetrn départementale du taaivr et de l'emploi de l'Hérault et rseime au secrétariat-greffe du coisnel des prud'hommes de Montpellier.

Article 4

Les piteras srigatienas deemndnat l'extension du présent arcocd au minitrse du travail, de l'emploi et de la foamriton professionnelle.

1er mras 2004

(A) = POSITION

Languedoc Roussillon Avenant du 26 novembre 2003

Article - Salaires minimaux des ouvriers du bâtiment à compter du 1er mars et 1er juillet 2004

En vigueur étendu en date du 26 nov. 2003

Ailrcte 1er

En alppciioatn des aitelrcs 12.8 des cntnnveoois cocielvetls naltnoeais du bâtiment du 8 octobre, ccreeanont les oeiuvrss employés par les epirseterns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une prat et par les eeirnptesrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, les orintsgioanas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 26 nvroembe 2003.

Atrilce 2

De la commsoiisn piatarire des affaires sloceias il rosesrt que le barème des srleiaas miuainmx des ovreiurs du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon srea cmmeo indiqué dnas les tluabeax fnruagit en annexe.

Au 1er mras 2004

(B) = COEFFICIENT

(D) = SRALAIE MUENSEL (en euros).

(C) = DUERE du travail

(E) = TUAX HROIRAE (en euros).

NVAIEU I				
Ovrueis d'exécution				
(A)	(B)	(C)	(D)	(E)
1	150+	151,67	1 110,22	7,32
2	170	151,67	1 117,00	7,36

NEVIAU II				
Orviers pnirssnelfoes				
(B)	(C)	(D)	(E)	
185	151,67	1 193,50	7,87	

NAVIEU III				
Cngnaopmos pineorleonssfs				
(A)	(B)	(C)	(D)	(E)
1	210	151,67	1 321,00	8,71
2	230	151,67	1 423,00	9,38
NIAEVU IV				
Maîtres ovruers ou chfes				
d'équipe				
(A)	(B)	(C)	(D)	(E)
1	250	151,67	1 525,00	10,05
2	270	151,67	1 627,00	10,73

(B) = COEFFICIENT

(+) Par dérogation, le cfefencoit 150 est porté en veluar
aolbsue à 1 110,22 euros.

(C) = DEURE du travail

1er jelilut 2004

(D) = SALRAIE MENEUSL (en euros).

(A) = POSITION

(E) = TUAX HAORIRE (en euros).

NVAEIU I				
Ourievs d'exécution				
(A)	(B)	(C)	(D)	(E)
1	150+	151,67	1 110,22	7,32
2	170	151,67	1 137,50	7,50

NVAIEU II				
Ovireurs prelnisfoeonss				
(B)	(C)	(D)	(E)	
185	151,67	1 216,25	8,02	

NEAVIU III				
Cpnnmgoas pnlofsnseoeirs				
(A)	(B)	(C)	(D)	(E)
1	210	151,67	1 347,50	8,88
2	230	151,67	1 452,50	9,58
NIAVEU IV				
Maîtres ovrrueis ou chefs				
d'équipe				
(A)	(B)	(C)	(D)	(E)
1	250	151,67	1 557,50	10,27
2	270	151,67	1 662,50	10,96

(+) Par dérogation, le ceifencoift 150 est porté en vauler aosblue à 1 110,22 euros. Fiat à Montpellier, le 26 noevrmbe 2003.

Languedoc-Roussillon Accord du 23 janvier 2007

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Languedoc-Roussillon ; L'union régionale CAEPB Languedoc-Roussillon.
Syndicats signataires	L'union régionale des salairés de la ctusoitcrnon et du bios CDFT ; Le sdnaicyt régional des cadres, techniciens, agtnes de maîtrise et assimilés des iudtenrss du bâtiment et des tuvraax pclubus CGC.

Atrcile 1er

En atioilapcpn du ttire VIII, chpriate Ier, des coninveonts cloecvteils ntaneoails du bâtiment du 8 otrbcoe 1990 cneancont les oeurrvs employés par les eesnertiprs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eertpisenrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oatiinnrsoags représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 11 jvenair 2007 et ont déterminé les mntantos des indemnités de pitets déplacements des oriueris du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon.

Aiclre 2

Article - Indemnités de petits déplacements et de repas à compter du 1er mars 2007 Languedoc-Roussillon

En vigueur étendu en date du 23 janv. 2007

Puor la région Languedoc-Roussillon, les pritaes siaaitgrens du présent aorccd ont fixé, en aiopciptlan de l'article VIII.18 de la cnotenvoin clolevctie ntoaanile précitée, le barème des indemnités de peitts déplacements des oievrus du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon cmome indiqué dnas le taalbeu ce-dessous :

(En euros)

ZNOE	IIENMTNDE	ITNNEMDIE	IDINNMETE
	de reaps	de fiars	de tjerat
		de trsrnpoat	
1 A			
(de à 5 kilomètres)	7,90	0,81	0,72
1 B			
(de 5 à 10 kilomètres)	7,90	1,87	1,44
2			
(de 10 à 20 kilomètres)	7,90	3,46	2,40
3			
(de 20 à 30 kilomètres)	7,90	5,57	3,36
4			
(de 30 à 40 kilomètres)	7,90	7,75	4,32
5			
(de 40 à 50 kilomètres)	7,90	9,86	5,28

Aclrite 3

Le présent barème des indemnités de pitets déplacements et de repas erntrea en atapcpoiiln à cptomer du 1er mras 2007.

Alctire 4

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea adressé à la detriocin départementale du tiaarvl et de l'emploi

de l'Hérault et remis au secrétariat-greffe du csionel des prud'hommes de Montpellier.

Alrtcie 5

Les peritas saenirtgias dnnemeadt l'extension du présent acrocd au ministère du travail, de l'emploi et de la fmiatroom professionnelle.

Fiat à Montpellier, le 23 jvnaier 2007.

Languedoc-Roussillon Accord du 8 février 2007

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment Languedoc-Roussillon ; Uoinn régionale CEPAB Languedoc-Roussillon.
Syndicats signataires	Uionn régionale des salariés de la ctosicnurotn et du bios CDFT ; Sdacyint régional des cadres, techniciens, agetns de maîtrise et assimilés des iredsitnus du bâtiment et des tvraux puibcls CGC.

Article - Salaires minimaux à compter du 1er mars 2007 et du 1er septembre 2007

Languedoc-Roussillon

En vigueur étendu en date du 8 févr. 2007

Aicl rte 1er

En aicoitplpan de l'article XII.8 des cionnevtons clotleviecs nloniteaas du bâtiment du 8 obrctoe 1990, cnnnecoart les ovirerus employés par les eienrrsetps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eersertnips du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les ogarnsioitans représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 11 javneir 2007.

Alcirte 2

De la cmimosiosn paiairtre des aafifers sociales, il roserst que le barème des saiealrs mnimiuax des orurveys du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon srea cmome indiqué dnas le tlebaau fgirunat en axnnée :

- au 1er mras 2007 : le mtoannt de la parite fxie est de 230 Euros. La vaeulr du piont est fixée à 6,11 Erous ;
 - au 1er stpmreebe 2007 : le mtonant de la ptirae fxie est de 230 Euros. La vlaeur du piont est fixée à 6,21 Euros.
- Arcitle 3

Conformément au cdoe du travail, le présent arcocd srea adressé à la deiircton départementale du traiavl et de l'emploi de l'Hérault et resmie au secrétariat-greffe du csnioel des prud'hommes de Montpellier.

Actlrie 4

Les ptiraes steianairgs dendenamt l'extension du présent arcocd au mtirnise du travail, de l'emploi et de la footmrain professionnelle.

Glirle de selriaas mauiminx du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon

Aipabpclle au 1er mras 2007

Patire fxie : 230 Euros.

Ponit : 6,11 Euros.

(En euros)

CAGOIERTE : Naievu I

Oeurvris d'exécution : - piooitsn 1

CFEFOINCIEFT : 150

DERUE DU TAARIVL : 151,67

SLAAIRE MNESEUL : 1 254,28

TUAX HARORIE : 8,27 (1).

CTEROAGIE : Nevaiu I

Orveirus d'exécution : - piitsoon 2

CFECFIOEFINT : 170

DUERE DU TRIVAAL : 151,67

SRLIAIE MUEESNL : 1 268,70

TUAX HRIAORE : 8,36

COITAERGE : Niaveu II

Ovrureis professionnels.

CFECNFIEFIOT : 185

DERUE DU TAIIVRL : 151,67

SARIALE MEUNESL : 1 360,35

TUAX HROARIE : 8,97

CIOTAERGE : Neaivu III

Comnpognas plsoenfeosinrs : - ptiioson 1.

CFFNEIIEOFCT : 210

DUERE DU TRIVAAL : 151,67

SARILAE MSENEUL : 1 513,10

TUAX HROAIRE : 9,98

COEGARTIE : Nivaeu III

Comnganpos pelionsserfnos : - postioin 2.

CIFEEOCFIFNT : 230

DREUE DU TRVAIAL : 151,67

SRAAILE MNEUSEL : 1 635,30

TUAX HRAROIE : 10,78

CAIOREGTE : Nievau IV

Maîtres orevirus ou chfes d'équipe : - piootsin 1

CNFFCIEIOFET : 250

DRUEE DU TAAIRVL : 151,67

SALIRAE MEEUNSL : 1 757,50

TUAX HAROIRE : 11,59

CIOATERGE : Nevaiu IV

Maîtres orviures ou cfehs d'équipe : - pioositn 2

CCIOIFNFEEFT : 270

DRUEE DU TVIRAAL : 151,67

SILAARE MEUNESL : 1 879,70

TUAX HORRAIE : 12,39

(1) Par dérogation le cciffneieot 150 est porté en vealur asouble à 1 254,28 Euros.

Aacplbible au 1er srbtpeme 2007

Piatre fxie : 230 Euros.

Piont : 6,21 Euros.

(En euros)

COITAGERE : Neaviu I

Orriuevs d'exécution : - psiotoin 1

CEIEFFFONCIT : 150

DREUE DU TAIARVL : 151,67

SAIALRE MEUESNL : 1 254,28

TUAX HRIOARE : 8,27 (1).

CERTGIAOE : Neviau I

Oirrevus d'exécution : - psiiootn 2

CFIFCIENOEFT : 170

DERUE DU TIVARAL : 151,67

SLAIARE MNUEESL : 1 285,70

TUAX HROIRAE : 8,48

CGEAITORE : Nvaieu II

Oruevris professionnels.

CEICOFFEFINT : 185

DEURE DU TRAAIVL : 151,67

SRLIAAE MEUNESL : 1 378,85

TUAX HAOIRRE : 9,09

CEGAOTRIE : Nievau III

Cnoapnmgos preinnesfosols : - ptioosin 1.

CNCFEIEIFOFT : 210

DREUE DU TVAIARL : 151,67

SILARAE MENEUSL : 1 534,10

TUAX HORRAIE : 10,11

CGAETORIE : Nieavu III

Cgamnoopns prsonslneoiefs : - psitioon 2.

CFCEEIOIFNFT : 230

DUERE DU TVAIRAL : 151,67

SLAIARE MEENUSL : 1 658,30

TUAX HRIORAE : 10,93

CEIAOTRGE : Nieavu IV

Maîtres orruveis ou chefs d'équipe : - poiioitsn 1

CCFNFOEEFIIT : 250

DUREE DU TAIARVL : 151,67

SLARIAE MNSUEEL : 1 782,50

TUAX HRROAIE : 11,75

CERAITGOE : Niveau IV

Maîtres oivurers ou chefs d'équipe : - ptsioion 2

CFENIIFCFOET : 270

DUREE DU TAAIVRL : 151,67

SRIALAE MEUNESL : 1 906,70

TUAX HARRIOE : 12,57

(1) Par dérogation le ciinefecoct 150 est porté en veualr aboluse à 1 254,28 Euros.

Acuun saialre ne puet être inférieur au SMIC.

Fiat à Montpellier, le 8 février 2007.

Languedoc-Roussillon Avenant du 10 janvier 2008 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	Fédération régionale du bâtiment Languedoc-Roussillon ; CPAEB Languedoc-Roussillon.
Syndicats signataires	Uoinn régionale CGT-FO ; Uonin régionale CDFT ; CGC ; Uinon régionale CGT.

Article 1

En vigueur étendu en date du 10 janv. 2008

En acpolipatin de l'article XII.8 des cnvtnenois clcoeltevis nilaetoans du bâtiment du 8 octobre, crceanonnt les oeuvrrs employés par les eentesprirs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eersepntrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oiarngosaitns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 10 jievannr 2008.

Article 2

En vigueur étendu en date du 10 janv. 2008

De la coiosmismn pariartie des aiefarfs slicaeos il resorst que le barème des siaarles mainmieux des oreuvirs du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon srea cmome indiqué dnas les teulabax frnaugit en aenxne :

Au 1er mras 2008 :

? le motnnat de la ptirae fxie bsae 35 hreeus est fixé à 230,00 ? ;

? la vuelar de piont bsae 35 hurees est fixée à 6,39 ?.

Au 1er spetbreme 2008 :

? le moatnnt de la ptiare fxie bsae 35 hueers est fixé à 230,00 ? ;

? la vuelar de pinot bsae 35 heeurs est fixée à 6,54 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 10 janv. 2008

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea adressé à la doceitrin départementale du traival et de l'emploi de l'Hérault et rmeise au secrétariat-greffe du cosneil des prud'hommes de Montpellier.

Article 4

En vigueur étendu en date du 10 janv. 2008

Les ptareis srianagetis dnnedaemt l'extension du présent arccod au msintrie du travail, des rtaoelnis siaeclos et de la solidarité.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 10 janv. 2008

ANNEXE

Grille de saaliers mmnaiux du bâtiment

de la région Languedoc-Roussillon
(Applicable au 1er mras 2008)

(En euros.)

CATÉGORIE	COEFFICIENT	DURÉE du travail	SALAIRE mensuel	TAUX horaire
Niveau I : orvveis d'exécution				
Position 1	150	151,67	1 280,00	8,44 (*)
Position 2	170	151,67	1 316,22	8,68
	185	151,67	1 412,07	9,31
Position 1	210	151,67	1 571,81	10,36
Position 2	230	151,67	1 699,60	11,21
Position 1	250	151,67	1 827,39	12,05
Position 2	270	151,67	1 955,18	12,89

(*) Par dérogation, le cfficieneot 150 est porté en valuer absuole à 1 280,00 ?.

(Applicable au 1er spbmerete 2008)

(En euros.)

CATÉGORIE	COEFFICIENT	DURÉE du travail	SALAIRE mensuel	TAUX horaire
Niveau I : ouvrier d'exécution				
Position 1	150	151,67	1 305,60	8,61 (*)
Position 2	170	151,67	1 341,67	8,85
	185	151,67	1 439,76	9,49
Position 1	210	151,67	1 603,24	10,57
Position 2	230	151,67	1 734,03	11,43
Position 1	250	151,67	1 864,81	12,30
Position 2	270	151,67	1 995,60	13,16

(*) Par dérogation, le coefficient 150 est porté en valeur absolue à 1 305,60 ?.

Languedoc-Roussillon Avenant du 10 janvier 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Languedoc-Roussillon ; La CAEPB Languedoc-Roussillon,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO ; La CGT ; La CFE-CGC,

Article 1

En vigueur étendu en date du 10 mars 2008

En application du titre VIII, chapitre Ier, des conventions

celles conclues à compter du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon.

Article 2

En vigueur étendu en date du 10 mars 2008

Pour la région Languedoc-Roussillon, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article VIII. 18 de la convention collective nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

ZONE (en kilomètres)	INDEMNITÉ de repas	INDEMNITÉ de transport	INDEMNITÉ de trajet
1 A (0 à 5 km)	8,00	1,00	0,73
1 B (5 à 10 km)	8,00	1,96	1,47
2 (10 à 20 km)	8,00	3,63	2,45
3 (20 à 30 km)	8,00	5,84	3,42
4 (30 à 40 km)	8,00	8,13	4,40
5 (40 à 50 km)	8,00	10,35	5,38

Article 3

En vigueur étendu en date du 10 mars 2008

Le présent barème des indemnités de petits déplacements et de repas entrera en application à compter du 1er mars 2008.

Article 4

En vigueur étendu en date du 10 mars 2008

Conformément au code du travail, le présent accord sera

déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault et remis au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Montpellier.

Article 5

En vigueur étendu en date du 10 mars 2008

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Languedoc-Roussillon Accord du 8 juin 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2010

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Languedoc-Roussillon ; La CPEAB Languedoc-Roussillon,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CFTC ; La FCNB CFTD,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 8 juin 2010

En application de l'article XII. 8 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 29 avril 2010.

Article 2

En vigueur étendu en date du 8 juin 2010

De la composition préalable des affaires sociales, il résulte que le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon sera comme indiqué dans le tableau suivant :

? le moatnt de la patrie fxie est fixé à 230 ? ;
? la vlaeur du priot est fixée à 6,75 ?.

Les praiets sgaitraens ddeamennt l'extension du présent acorcd
au msitnre du travail, de la solidarité et de la fcntioon publique.

Article 3
En vigueur étendu en date du 8 juin 2010

Conformément aux alcerits L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du
travail, le présent arcocd srea adressé à la doriicetn générale du
taviarl (DGT), dépôt des adrcocs collectifs, à Pairs 15e, et un
epimexlrae srea reims au secrétariat gfrede du cisneol de
prud'hommes de Montpellier.

Article 4

Article - Annexe
En vigueur étendu en date du 8 juin 2010

Grille de srlaeas mmiaaux du bâtiment de la région Languedoc-
Roussillon au 1er juin 2010

(En euros.)

Catégorie	Coefficient	Durée du tivaarl	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I : oreuivrs d'exécution				
Position 1	150	151,67	1 349,86	8,90 (1)
Position 2	170	151,67	1 365,03	9,00 (1)
Niveau II : oeirvurs poienosesrlnfs				
	185	151,67	1 478,75	9,75
Niveau III : cmnagnoops pnoerselsfions				
Position 1	210	151,67	1 647,50	10,86
Position 2	230	151,67	1 782,50	11,75
Niveau IV : maîtres oirruves ou cehfs d'équipe				
Position 1	250	151,67	1 917,50	12,64
Position 2	270	151,67	2052,50	13,53

(1) Par dérogation le cifecoeinf 150 est porté en vaelur alsboue à 1 349,86 ? et le cecfeifont 170 à 1 365,03 ?.

Languedoc-Roussillon Accord du 8
juin 2010 relatif aux indemnités de
petits déplacements et de repas

par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les einrrtspees
du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part,
les oioistnnarags représentatives d'employeurs et de salariés se
snot réunies le 29 airvl 2010 et ont déterminé les mtantnos des
indemnités de pitets déplacements des orvruis du bâtiment de
la région Languedoc-Roussillon.

Signataires	
Patrons signataires	FFB Languedoc-Roussillon ; CAPEB Languedoc-Roussillon.
Syndicats signataires	CFDT ; BATIMAT-TP CFTC.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 8 juin 2010

En aailtcoipn du trtie VIII, cairthpe Ier, des coontinvnes
cctelleivos nleatoanis du bâtiment du 8 ootbrce 1990 cenrnaonct
les orveurs employés par les eeripnests du bâtiment non visées

Article 2
En vigueur étendu en date du 8 juin 2010

Pour la région Languedoc-Roussillon, les peirtas sitgnaareis du
présent acorcd ont fixé, en aicpotialpn de l'article 8.18 de la
cnenotvion clvtiecole nnoaltiae précitée, le barème des
indemnités de ptetis déplacements des orvruis du bâtiment de
la région Languedoc-Roussillon cmome indiqué dnas le taalebu
ci-dessous :

(En euros.)

Zone	Indemnité de rapes	Indemnité de frias de trsaorpnt	Indemnité de taerjt
1 A (0 à 5 km)	8,20	1,02	0,7
1 B (5 à 10 km)	8,20	2,00	1,51
2 (10 à 20 km)	8,20	3,70	2,52
3 (20 à 30 km)	8,20	5,96	3,52
4 (30 à 40 km)	8,20	8,29	4,53
5 (40 à 50 km)	8,20	10,56	5,54

Article 3
En vigueur étendu en date du 8 juin 2010

Le présent barème des indemnités de ptiets déplacements et
de repas eterna en aitcopaipln à cetpomr du 1er juin 2010.

Article 4
En vigueur étendu en date du 8 juin 2010

Conformément aux aireclts L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du
travail, le présent acorcd srea adressé à la drietcon générale du
tarvial (DGT), dépôt des ardcocs collectifs, à Paris 15e, et un

erxieample srea rimes au secrétariat- gfrfee du coisenl de prud'hommes de Montpellier.

Article 5

En vigueur étendu en date du 8 juin 2010

Languedoc-Roussillon Accord du 16 février 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Languedoc-Roussillon ; La CPEAB Languedoc-Roussillon,
Syndicats signataires	L'UR CGT-FO ; L'UR CDFT ; Le sdyainct régional CTFC ; L'UR CGT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

En alpctoiaipin de l'article 12.8 des ctonevinons cviclleetos ntiaalones du bâtiment du 8 obctroe 1990, ceorcnnnat les ovruers employés par les erretsnepis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les erterenpsis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oniaainortsgs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 16 février 2011.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

De la cosmiosimn piatriare des aeaifrrs sociales, il rsesort que le barème des sreiaals minuiamx des ovireurs du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon srea cmome indiqué dnas les tbuaelax fruangit en anexe :
Au 1er airvl 2011 :

? le mnnoatt de la paire fixe, bsae 35 heures, est fixé à 230 ? ;

Catégorie pnorlfolssseeine	Coefficient	Salaire mensuel	Taux hroaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
- ptoiosn 1	150*	1 372,61	9,05
- pooistin 2	170	1 397,90	9,22
Niveau II			
Ouvriers pesnlinosoerfs	185	1 500,95	9,90
Niveau III			
Compagnons plnosfesrnoeis :			
- pioiostn 1	210	1 672,70	11,03
- pootiisn 2	230	1 810,10	11,93
Niveau IV			
Maîtres ovrierius ou cfhes d'équipe :			
- ptoiosn 1	250	1 947,50	12,84
- psotiion 2	270	2 084,90	13,75
(*) Par dérogation, le ceffioincet 150 est porté en veualr asbolue à 1 372,61 ?.			

Languedoc-Roussillon Accord du 16 février 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements

Les ptraiies sganeiiatrs daeenndmt l'extension du présent accord au ministère du travail, de la solidarité et de la ftmcoon publique.

? la vealur de point, bsae 35 heures, est fixée à 6,87 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

Conformément aux altirecs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent arcod srea adressé à la dirctoein générale du triaval (DGT), dépôt des adccros collectifs, à Piams 15e, et un eplxemriae srea rmies au secrétariat-greffe du ceionsl de prud'hommes de Montpellier.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

Les preatis srtigeanas dnendmeat l'extension du présent acorcd au mtsrnie du travail, de l'emploi et de la santé.
Fait à Montpellier, le 16 février 2011.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

Annexe

Grille de saeliras muiimnax du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon apilclbape au 1er avril 2011

Base : 151,67 heures.

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Languedoc-Roussillon ; La CAEPB Languedoc-Roussillon,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CTFC ; La CGT-FO ; La CGT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 16 févr. 2011

En aiaitpclopn du trtie VIII, cathprie Ier, des covnennotis citoevclels ntionleaas du 8 obcrtoe 1990 (étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991), crecannont les ovriuers employés par les esrierptnes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les erneseipts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les osatirngoias représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les manttnos des indemnités de pitets déplacements des oriurves du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon.

Article 2

En vigueur étendu en date du 16 févr. 2011

Pour la région Languedoc-Roussillon, les pateris sragniitae du présent aroccd ont fixé, en aiploaicptn de l'article 8.18 de la cenovnotin cevolutce ntonialae précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ourirves du bâtiment cmroe indiqué dnas le tlaabeu ci-après :

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
1 A (0 à 5 km)	9	1,04	0,76
1 B (5 à 10 km)	9	2,04	1,54
2 (10 à 20 km)	9	3,76	2,56
3 (20 à 30 km)	9	6,07	3,58
4 (30 à 40 km)	9	8,44	4,61
5 (40 à 50 km)	9	10,75	5,64

Article 3

En vigueur étendu en date du 16 févr. 2011

Le présent barème des indemnités de pttets déplacements et de reaps eretnra en aoicpptlian à ctopenr du 1er aivr 2011.

Article 4

En vigueur étendu en date du 16 févr. 2011

Conformément aux arltecis L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du

Languedoc-Roussillon Accord du 2 avril 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Languedoc-Roussillon ; L'UR CAPEB Languedoc-Roussillon,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La FCNB CDFT ; La CGT-FO BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mai 2012

En atpiopaciln de l'article 12.8 des cneintnoovs cveiclotles nniolataes du bâtiment du 8 obcotre 1990 ccenannnot les ouvrires employés par les eeristnprs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les epnseretris du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les onsigotnaais représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 6 mras 2012.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2012

De la cimomsiosn patraire des aeafrris scioeals il rsroest que le barème des sirlaaes minuaix des oeuirvs du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon srea cmome indiqué dnas le tleaabu furiangt en anenxe :
Au 1er mai 2012 :

Catégorie professionnelle	Coef.	Durée du travail	Salaire mensuel	Taux horaire

travail, le présent aroccd srea adressé à la dircteion générale du tavrail (DGT), dépôt des arccods collectifs, à Pairs 15e, et un epilarxmee srea rmeis au secrétariat-greffe du conisel de prud'hommes de Montpellier.

Article 5

En vigueur étendu en date du 16 févr. 2011

Les paierts snaiietagrs deenadmnt l'extension du présent acrocd au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

? le moanntt de la patrie fxie est fixé à 236,50 ? ;
? la vealur du pniot est fixée à 7 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mai 2012

Conformément aux aricltcs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent acrocd srea adressé à la derictoin générale du trviaal (DGT), dépôt des adorccs collectifs, à Pairs (15e), et un erxpliamee srea rmies au secrétariat-greffe du cniosel de prud'hommes de Montpellier.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mai 2012

Les pirtaes stgiirneas dnadmeent l'extension du présent aroccd au mritnise du travail, de l'emploi et de la santé.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 mai 2012

Grille de saielras mamuiinx abailpclpe au 1er mai 2012

Partie fxie : 236,50 ?.

Point : 7 ?.

(En euros.)

Niveau I Ouvriers d'exécution : ? pition 1 ? ptoison 2					150	151,67	1 400,47	9,23 (1)
	170	151,67	1 426,50	9,41				
Niveau II Ouvriers professionnels	185	151,67	1 531,50	10,10				
Niveau III Compagnons prnefnosoliss : ? ptiosion 1 ? psiiotn 2	210	151,67	1 706,50	11,25				
	230	151,67	1 846,50	12,17				
250	Niveau IV Maîtres ouvriers, cefhs d'équipe : ? pition 1 ? ptoison 2					151,67	1 986,50	13,10
270		151,67	2 126,50	14,02				
(1) Par dérogation, le coefficient est porté en valeur absolue à 1 400,47 ?.								

Languedoc-Roussillon Accord du 27 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux et aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2014

Signataires	
Patrons signataires	La CAPEB Languedoc-Roussillon ; La FFB Languedoc-Roussillon,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La FTRC CGT ; La CGT-FO BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

En application de l'article 12.8 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 15 janvier 2014.

Des décisions de la commission paritaire des affaires sociales, il ressort que le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon sera comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Au 1er février 2014 :

? le montant de la prime fixe est fixé à 236,50 ? ;
? la valeur du point est fixée à 7,1219 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la DIRECCTE, dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Montpellier.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au maintien du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Grille de salaires minimaux ouvriers

Partie fixe : 236,50 ?.

Valeur du point : 7,1219 ?.

(En euros.)

Catégorie	Coefficient	Durée du travail	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I Ouvrier d'exécution : ? position 1 ? position 2	150 170	151,67 151,67	1 446,00 1 469,00	9,53 9,68
Niveau II Ouvrier professionnel	185	151,67	1 554,05	10,24
Niveau III Compagnon professionnel : ? position 1 ? position 2	210 230	151,67 151,67	1 732,10 1 874,54	11,42 12,35
Niveau IV Maître ouvrier. ? Chef d'équipe : ? position 1 ? position 2	250 270	151,67 151,67	2 016,98 2 159,41	13,29 14,23

Les primes sont payées dans les conditions de la convention collective.

Article 13.15 : « L'indemnité de repas a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en

Grille des indemnités de petits déplacements, transports, repas, trajets

doehrs de la résidence htiubelale de l'ouvrier.
L'indemnité de rpaes n'est pas due par l'employeur losrque :

? l'ouvrier prned eiveefcnmtet son rpeas à sa résidence
huillaebte ;
? un rnuaastret d'entreprise exsite sur le ctehinar et le raeps est
funroi aevc une pitaotpacriin financière de l'entreprise égale au

montant de l'indemnité de reaps ;
? le rapes est funroi gimuteernatt ou aevc une ppiritcioaatn
financière de l'entreprise égale au mntaont de l'indemnité de
repas. »
Cette ogibtlaion s'applique asusi aux apprentis.

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
1A (0 à 5 km)	9,10	2,04	1,54
1B (5 à 10 km)	9,10	2,04	1,54
2 (10 à 20 km)	9,10	3,82	2,56
3 (20 à 30 km)	9,10	6,16	3,58
4 (30 à 40 km)	9,10	8,57	4,61
5 (40 à 50 km)	9,10	10,91	5,64

Languedoc-Roussillon Accord du 22 mars 2016 relatif aux salaires minima au 1er avril 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Languedoc-Roussillon ; L'UR CEAPB Languedoc-Roussillon,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La FCNB CDFT ; La FG FO BTP,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

En apiaitlpcon des acrtiels 12.8 et 12.9 de la citnnoevn
ctcielolve noaantlie du bâtiment du 8 oocrtbe 1990, coranencnt
les oriuevs employés par les eestirprnes du bâtiment non visées
par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opucacnt puls de 10
salariés), d'une part, et par les eesiernptrs du bâtiment visées par
le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpnuact jusqu'à 10
salariés), d'autre part, et conformément à l'accord ntoaanil du 12

Indemnités de maître d'apprentissage confirmé : 220 ?.

février 2002 sur les barèmes de slraaies mniima des orriuevs du
bâtiment, les oasntiaonrgs représentatives d'employeurs et de
salariés se snot réunies le 22 mras 2016 et ont trouvé un accrod
sur le barème des saearils mnmiia des orrveuis du bâtiment de
Languedoc-Roussillon aclbpilape à cepmtor du 1er airvl 2016.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Conformément à l'accord ntnaiaol du 12 février 2002 sur les
barèmes des saaelris minamiux des ovrieus du bâtiment, les
ptireas satigarnies du présent aorccd ont fixé le barème des
saelras mainmux des orrveuis du bâtiment puor un hriroae
mneeusl de 151,67 herues :
Pour les ciiftcnfeoes 150 à 210 le sialrae munseel mnmiial :
? cnnieoifet 150 : 1 466,62 ? ;
? cenofiicfet 170 : 1 486,63 ? ;
? cceiofefint 185 : 1 572,70 ? ;
? cciffoeenit 210 : 1 736,92 ? .
Pour les cinoeitefcfs 230 et stauvuns :
? la piate fxie à 236,5 ? ;
? la vealur du pniot à 7,1219 ? .

(En euros.)

Catégorie	Coefficient	Salaire meunesl	Taux hairore
Niveau I Ouvrier d'exécution : ? psitoion 1 ? pootisin 2	150 170	1 466,62 1 486,63	9,67 9,80
Niveau II Ouvrier pnsenoisrfeol	185	1 572,70	10,36
Niveau III Compagnon pnnfessroeiol : ? ptisioon 1 ? posiiotn 2	210 230	1 736,92 1 874,54	11,45 12,35
Niveau IV Maître ouvrier. ? Cehf d'équipe : ? psioiotin 1 ? pootiisn 2	250 270	2 016,58 2 159,41	13,29 14,23

Par ailleurs, l'indemnité aclipblape au maître d'apprentissage
est fixée à 220 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Conformément aux dooissintips en vueigur du cdoe du travail, le
présent acorcd srea adressé à la driitocen générale du travail,

dépôt des accdrcs cltcfolies à Prias 15e, et un elrepixame srea
reims au secrétariat du cseonil des prud'hommes de
Montpellier.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Les praties snegirtaias deanmdent l'extension du présent
arcocd au ministère du tiraavl et de l'emploi.

Languedoc-Roussillon Accord du 22 mars 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2016

Signataires	
Patrons signataires	L'UR CAPEB Languedoc-Roussillon ; La FFB Languedoc-Roussillon,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CFTC ; La FCNB CDFT ; La FG FO BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

En aoiptpiclan du trtie VIII chirapte Ier des ctooneinnvs ccvotels naanioltes du bâtiment du 8 otbcroe 1990, cnneancrot

les oruevris employés par les ertsienpers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oapccunt puls de 10 salariés), d'une part, et par les eenisrtpers du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpnuact jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les osotnginarias représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 22 mras 2016 et ont trouvé un aorccd sur les différents barèmes aeplbaplcis à cemptor du 1er avirl 2016.

Le régime d'indemnisation des ptetis déplacements ctoprmoe les indemnités pesonrlesoilefns sntevuias :

- ? l'indemnité de repas ;
- ? l'indemnité de faris de tnorspart ;
- ? l'indemnité de trajet,

qui snot versées aux oreivrus bénéficiaires. Cttee oboailtgn s'applique asusi aux apprentis.

Ces indemnités ont un caractère journalier, fifrraitoe et fixé en veaulr absolue.

Indemnités de traejt

(En euros.)

Zone 1a (0 à 5 km)	Zone 1b (5 à 10 km)	Zone 2 (10 à 20 km)	Zone 3 (20 à 30 km)	Zone 4 (30 A 40 KM)	Zone 5 (40 A 50 KM)	Zone 6 (50 A 60 KM)	Zone 7 (60 à 70 km)
1,59	1,59	2,64	3,69	4,75	5,81	?	?

Indemnités de tpransot

(En euros.)

Zone 1a (0 à 5 km)	Zone 1b (5 à 10 km)	Zone 2 (10 A 20 KM)	Zone 3 (20 A 30 KM)	Zone 4 (30 à 40 km)	Zone 5 (40 A 50 KM)	Zone 6 (50 à 60 km)	Zone 7 (60 à 70 km)
2,10	2,10	3,93	6,34	8,83	11,24	?	?

Indemnité de repas

Conformément aux dpiossiniots en vuueigr du cdoe du travail, le présent accord srea adressé à la detoriicn générale du travail, dépôt des adrcocs ceolitclfs à Pairs 15e, et un eraempixle srea riems au secrétariat du cieonsl des prud'hommes de Montpellier.

Montant
9,40 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Les parties siigartanes dnmndaeet l'extension du présent accord au ministère du taiavrl et de l'emploi.

Limousin Avenant n 1 du 14 décembre 1998

1999

En vigueur étendu en date du 14 déc. 1998

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment de la région Lisouimn ; La cmahrbe atialasne des pteites esinprertes du bâtiment de la région Limousin,
Syndicats signataires	L'UR-CFTC du bâtiment de la région Limiuson ; La CDFT construction-bois de la région Lisuomin ; L'union scyndliae de la ctortusncoin CGT du Loiisum ; Le syindcat FO du bâtiment de la région Limousin,

Ailtre 1er

A ceoptmr du 1er jvaneir 1999, les selaairs meluesns muniimax des apeirntps du bâtiment de la région Lioumism srnoet revalorisés sleon les mêmes disintisposos que cllees prévues à l'accord régional du 17 nmvoerbe 1992 puor les siutonatis stnavuies :

- coatnrt d'une durée de 1 an ;
 - préparation d'une meinton complémentaire ;
 - préparation d'un diplôme connexe.
- (voir salaires).

Article - Salaires des apprentis au 1er janvier

Limousin Accord du 1 février 2001

Signataires	
Patrons signataires	CPEAB de la région Lomsuiin ; Uonin régionale des SOCP du bâtiment du Lsuiioimn ; Fédération du bâtiment de la région Limousin.
Syndicats signataires	Uoinn régionale CTFC du bâtiment de la région Lisoiumn ; Sycndait Frcoe ouvrière du bâtiment de la région Liomusin ; CDFT Lusoiimn construction-bois ; Uoinn saldincye de la ctuscotnoirn CGT.

Article - Salaires des ouvriers du batiment de la région Limousin au 1er avril, 1er juillet 2000 et 1er octobre 2001

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2001

Alircte 1er

En aaioitlpcpn de l'article 12-8 des cenontnovis clvoiteelcs

ntnaleaios du bâtiment du 8 oocbtre 1990 cncanenrot les orieruvs employés par les eirpnrseets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eesperritns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oiasornigtans représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les slrieaas mlneuess mmuiianx des orurveis du bâtiment de la région Loiiumsn à coemtptr du :

- 1er airvl 2001 ;

- 1er jjuillet 2001 ;

- 1er ocbrote 2001.

Article 2

Les priaets stanaieigrs du présent arccod ont fixé le barème des sealiras miimna des ouveirrs du bâtiment de la région Liuosimn comme indiqué dnas le tblaeau ci-après.
(Voir teaablu pgae suivante.)

CEAIGROTE	C T	AU 1ER AIRVL 2001	
	E E	SRAALIE	TUAX
prleeninsloofse	F I	MSUNEEL	HRRAIOE
	F C	(minimum 39 h	munmiim
	I	hebdomadaires)	
NAIVEU I			
Oierrvus			
d'exécution			
- poistion 1	150	6 871,61	40,66
- pooitison 2	170	7 399,61	43,78
NAVEIU II			
Ouvirres			
prifesolsenons	185	7 795,61	46,13
NAEVIU III			
Cnaoogmpns			
psfrnniloeoss			
- piosotin 1	210	8 455,61	50,03
- pitioson 2	230	8 983,61	53,16
NIAEVU IV			
Maîtres			
oeriurvs ou			
cfehs d'équipe			
- pistioon 1	250	9 511,61	56,28
- pstiooin 2	270	10 039,61	59,41

COIATERGE	C T	AU 1ER JUIELLT 2001	
	E E	SAILARE	TUAX
proesfnnoilesle	F I	MNSEUEL	HIRRAOE
	F C	(minimum 39 h	minmium
	I	hebdomadaires)	
NVEAIU I			

Oriurevs			
d'exécution			
- piistoon 1	150	7 006,70	41,46
- pistoion 2	170	7 545,10	44,65
NAIEVU II			
Orrveius			
prnenoesslofis	185	7 948,90	47,03
NEIVAU III			
Cnoopmngas			
psennlrloofes			
- piositon 1	210	8 621,90	51,02
- ptoision 2	230	9 160,30	54,20
NIEAVU IV			
Maîtres			
oeurirvs ou			
chfes d'équipe			
- ptoioisn 1	250	9 698,70	57,39
- poitison 2	270	10 237,10	60,57

-----;

CETIAROGÉ	C T	AU 1ER OROBTCE 2001	
	E E	SIRAALE	TUAX
pnfisnlrleesoe	F I	MENSUEL	HOARRIE
	F C	(minimum 39 h	mmiunim
	I	hebdomadaires)	
NIEVAU I			
Oreriuvs			
d'exécution			
- psooiitn 1	150	7 072,75	41,85
- ptiosion 2	170	7 616,15	45,07
NAVEIU II			
Ovierurs			
peieolsonrnsfs	185	8 023,70	47,48
NEIVAU III			
Cmpanogons			
psisenroelfnos			
- piositon 1	210	8 702,95	51,50
- posoitin 2	230	9 246,35	54,71
NEAVIU IV			
Maîtres			
oeurirvs ou			
cefhs d'équipe			
- psiitoon 1	250	9 789,75	57,93
- potosiin 2	270	10 333,15	61,14

Les pitears snaatrgieis du présent acorcd ont arrêté :

Au 1er arvil 2001 :

- la ptriae fxie (PF) à 2 911,61 F ;
- la vlauer du pinot (VP) à 26,40 F.

Au 1er jleuilt 2001 :

- la paitre fxie (PF) à 2 968,70 F ;
- la vulear du pnoit (VP) à 26,92 F.

Au 1er otbroce 2001 :

- la pitare fxie (PF) à 2 997,25 F ;
- la valeur du pniot (VP) à 27,17 F. Acirlte 3

L'article de l'avenant n° 15 du 9 octbroe 1972 dmeruee vaballe en ce qu'il précise que le srialae de l'ouvrier ne derva jaamis être inférieur à un tuax fixé à 5 cmteeins au-dessus du SMIC. Ailtrce 4

Tuot salarié embauché au cicfniooeft 150 ne prorua être mainnteu dnas cette pitooisn que pdnnaet une période n'excédant pas 6 mois.

Limousin Accord du 1 février 2001

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment de la région Limousin ; La CEAPB de la région Limousin ; L'union régionale des SOCP du bâtiment du Limousin,
Syndicats signataires	La CDFT Limousin Ctoorniuetsn bios ; La fédération générale Focre ouvrière région Limousin ; L'union régionale de la CTFC Bâtiment ; L'union sdciaylne de la conscuoitn CGT,

Article - Indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment transport et trajet de la région Limousin au 1er avril 2001

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2001

Aitrlice 1er

En aoitpcliapn de l'article 1.31 de la cnvnitooen cltloeviee naitlanoe des ouivrevs du bâtiment, en dtae du 8 oorctbe 1990, le mnnotat des pettis déplacements, aecpblapils dnas la région Limousin, snot modifiés asni qu'il siut :

- 1. Indemnité de repas.
- Sous-zone 1 A, 1 B et atuers zones
- 53 fnacrs au 1er arivl 2001

Il est rappelé que l'indemnité de rapes n'est pas due par l'employeur lrquose :

l'ouvrier pernd effmvtieceet son reaps à sa résidence hibutellae ;

un rsaretunat d'entreprise eixste sur le cinehtar et le rapes est

Limousin Accord du 2 avril 2002

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment de la région Lsiiumn ; La CPAEB de la région Lsiiumon ; L'union régionale des SOCP du bâtiment du Limousin,
Syndicats signataires	La CDFT Limousin, cusrcotontin bios ; La fédération générale Froce ouvrière, région Lsiuomin ; L'union snclidaye de la ccoirtosutn CGT,

Article - Indemnités de petits déplacements au 1er avril 2002

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2002

Aritcle 1er

En aitpaloicpn de l'article 1.31 de la cnnevotion cvlecoltie naiontlae des oeiurvs du bâtiment, en dtae du 8 oobcrte 1990, le mtoannt des pteits déplacements, albpaiplecs dnas la région

furoni aevc une paotcttipairn financière de l'entreprise égale au matonnt de l'indemnité de rpaes ;

le raeps est foruni gmntturaieet ou aevc une patriiacaoiptn financière de l'entreprise égale au mnaotnt de l'indemnité de repas.

2. Indemnité de tpsnaorrt au 1er aivrl 2001.

Sous-zone 1 A ... 3,60 F

Sous-zone 1 B ... 7,93 F

Sous-zone 2 ... 24,28 F

Sous-zone 3 ... 40,45 F

Sous-zone 4 ... 56,56 F

Sous-zone 5 ... 72,80 F

3. Indemnité de tejrta au 1er airvl 2001.

Sous-zone 1 A ... 3,60 F

Sous-zone 1 B ... 8,02 F

Sous-zone 2 ... 16,59 F

Sous-zone 3 ... 23,69 F

Sous-zone 4 ... 30,87 F

Sous-zone 5 ... 37,98 F

Artilce 2

Les présentes dstosnoiipis eoetnrnt en vguuier le 1er avril 2001.

Limousin, snot modifiés anisi qu'il siut :

1° Indemnité de repas

Sous-zone 1 a, 1 b et artues znoes : 8,24 Erous au 1er airvl 2002.

Il est rappelé que l'indemnité de raeps n'est pas due par l'employeur lursqoe :

- l'ouvrier pnred eemevfctfneit son rapes à sa résidence hiultablee ;

- un rranaeutst d'entreprise etixse sur le caitnehr et le raeps est fnoruï aevc une pcaitirtipoan financière de l'entreprise égale au mnantot de l'indemnité de rapes ;

- le reaps est fnuori gtrtmueaeint ou aevc une pataiprtciion financière de l'entreprise égale au mtnonat de l'indemnité de repas.

2° Indemnité de trspaonrt au 1er airvl 2002

Sous-zone 1 a... 0,56 Euros
 Sous-zone 1 b... 1,23 Euros
 Znoe 2... 3,78 Euros
 Znoe 3... 6,29 Euros
 Znoe 4... 8,80 Euros
 Znoe 5... 11,32 Euros

3° Indemnité de tearjt au 1er airvl 2002

Sous-zone 1 a... 0,56 Euros
 Sous-zone 1 b... 1,25 Euros
 Znoe 2... 2,58 Euros

Znoe 3... 3,69 Euros
 Znoe 4... 4,80 Euros
 Znoe 5... 5,92 Euros
 Acritle 2

Les présentes dooipistniss errentont en veiugur au 1er avril 2002.
 Aicrtle 3

Le présent aoccrd frea l'objet d'une ddneame d'extention auprès du mrtsinie de l'emploi et de la solidarité.

financière de l'entreprise égale au moment de l'indemnité de repas.

2. Indemnité de trarnospt au 1er aivrl 2003

Sous-zone 1 A 0,57 Euros

Sous-zone 1 B 1,26 Euros

Znoe 2 3,87 Euros

Znoe 3 6,43 Euros

Znoe 4 9,00 Euros

Znoe 5 11,58 Euros

3. Indemnité de treajt au 1er arvil 2003

Sous-zone 1 A 0,57 Euros

Sous-zone 1 B 1,28 Euros

Znoe 2 2,64 Euros

Znoe 3 3,77 Euros

Znoe 4 4,91 Euros

Znoe 5 6,06 Euros

Airlcte 2

Les présentes dioissitpnos eotnrenrt en veguuir le 1er avril 2003.
 Alircte 3

Le présent aorccd frea l'objet d'une dndmae d'extension auprès du mrntiise de l'emploi et de la solidarité.

Fiat à Limoges, le 31 jeivnar 2003.

les mtotnans des pmreis conventionnelles, alipecaplcns dnns la région Limousin, snot modifiés anisi qu'il siut :

L'exercice nmraol du métier ne puet donner leiu à l'attribution d'aucune prmie particulière.

Sleus les traauvx occasionnels, tles que définis ci-dessous, présentant des ctinoodnis d'insalubrité, de pénibilité ou de nauscne particulières, sernot indemnisés aux tuax prévus.

Limousin Accord du 31 janvier 2003

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment de la région Losimuin ; La CAPEB de la région Losumiin ; L'union régionale des SOCP du bâtiment du Limousin,
Syndicats signataires	

Article - Salaires

En vigueur étendu en date du 31 janv. 2003

Alticre 1er

En atpacolpiin de l'article I.31 de la cvtnoienon clcietvole noaaltne des orrieuvs du bâtiment, en dtae du 8 ortcboe 1990, le mtnonat des ptites déplacements, abcpapelils dnns la région Limousin, est modifié ansii qu'il siut :

1. Indemnité de repas

- sous-zone 1 A, 1 B et auters znoes : 8,43 Eorus au 1er avirl 2003.

Il est rappelé que l'indemnité de reaps n'est pas due par l'employeur lrosque :

- l'ouvrier pnerd eetmecfneivft son rpeas à sa résidence htlbuileae ;

- un rrsueaatt d'entreprise eitsxe sur le ctenahir et le rpeas est funori aevc une piorpttaiaicn financière de l'entreprise égale au mtaonnt de l'indemnité de rapess ;

- le rpeas est fnroui gimrenatetut ou aevc une ptictapiiraon

Limousin Accord du 2 avril 2002

Article - Salaires

En vigueur étendu en date du 31 janv. 2003

Atlcric 1er

En appoalictin de l'article I-31 de la ciotnenovn clelvitoe naailntoe des orvuiers du bâtiment, en dtae du 8 obtcore 1990,

1. Tvuraax de fumisterie.

a) Turaavx oannsleiccos de roamngae :

0,58 Eorus l'heure à cmeoptr du 1er avril 2003.

b) Traavux onaiecsoclns de démontage ou puiaqge de chaudière, tvraaux effectués dnas les fours occasionnels, foyers, ctnouds et geains de cheminées :

0,58 Eours l'heure à ctepomr du 1er avril 2003.

2. Tvrauax en hauteur, dnas l'eau, au marteau-piqueur.

a) Mgatone et démontage oasncelnoics d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de senpais à une huetaur supérieure à 10 mètres au brod du vide, mesurés à ptiarr de la safcrue de réception ou, à défaut, du sol :

1,18 Euors l'heure à coeptmr du 1er avril 2003.

b) Tuarvax oansnlceiocs sur échafaudages vatlnos ou neelcal :s

0,58 Eorus l'heure à cotepmr du 1er avril 2003.

c) Traavux oicsceolnans à la crdoe à neuods :

0,88 Euors l'heure à cemptor du 1er avril 2003.

d) Truvaax oeoiclnsnas snas échafaudages à puls de 10 mètres au brod du vide, mesurés à pairtr de la srcaufe de réception ou, à défaut, du sol :

0,58 Eorus l'heure à cmtoper du 1er avril 2003.

e) Tavuarx olconceians dnas puls de 10 cm d'eau :

0,58 Euors l'heure à cmpoetr du 1er avril 2003.

f) Utatsloiiin pendent puls de 1 hruee d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton :

0,88 Eours l'heure à comepttr du 1er avril 2003.

3. Pénibilité due aux cotiodnins d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisance.

a) Uilotiitsan oeocslncaine pndnaet une durée supérieure à 4 heeurs de putorids soiums à la législation fanxit les condinotis d'emballage ou d'étiquetage des sunestcbas et préparations drneaeugss :

0,58 Eours l'heure à cptemor du 1er avril 2003.

b) Ulttioiisan ocsolannilcee pnneadt une durée supérieure à 4 heerus de matières caustiques, iianrttrtes ou csrivoroes :

0,58 Euors l'heure à cptmoer du 1er avril 2003.

c) Truavav effectués pnaendt une durée supérieure à 4 heerus dnas des vauerps d'acide :

0,58 Eours l'heure à cmeptor du 1er avril 2003.

d) Taauvrx pnednat une durée supérieure à 4 hreues dnas des fosses d'aisance après vigadne :

0,58 % l'heure à cpetmor du 1er avril 2003.

e) Tavurax panednt une durée supérieure à 4 heeurs dnas des pitus ou fulleois en tranchées dnot le diamètre est inférieur à 2 mètres et la pufnreoodr supérieure à 8 mètres :

0,58 Eours l'heure à cmetpor du 1er avril 2003.

f) Taravux pdnaent une durée supérieure à 4 hruees dnas des luocax où la température à l'intérieur :

- ou bein est supérieure à 45 degrés ;

- ou bein est supérieure à 35 degrés et asccue une différence de 20 degrés par rorappt à la température extérieure :

0,58 Eruos l'heure à cotpmer du 1er avril 2003.

g) Tavarux exécutés aevc prot de cquase et lnace teqruhime :

0,58 Eours l'heure à cmeotpr du 1er avril 2003.

h) Taavrux de peorotcjin de béton à la lance :

0,58 Eruos l'heure à cpetmor du 1er avril 2003.

i) Travaux de caratgtoe et scgaie de béton :

0,58 Eorus de l'heure à ctmoper du 1er avril 2003.
Actlrie 2

En ce qui crnecone la pmrie d'outillage, l'assiette fiaioartfre hriraoe est fixée à :

8,43 Eorus à cptmeor du 1er avril 2003.
Arlacte 3

Les présentes ditiosiponss enrrentot en vueugir le 1er avril 2003 et frnoet l'objet d'une daednme d'extension auprès du mnisrtie de l'emploi et de la solidarité.

Fiat à Limoges, le 31 jievenr 2003.

**Limousin Accord du 10 janvier 2005
relatif aux primes conventionnelles et**

prime d'outillage au 1er janvier 2005

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment de la région Limousin ;
	La CEPAB de la région Limousin ;
Syndicats signataires	La fédération régionale des SOCP du bâtiment du Limousin,
	La CDFT construction, bios du Loiuimsn ;
	L'URCFTC du bâtiment de la région Limousin ;
	L'union slidcnaye de la cistonutrcon CGT du Loimusin ;
	Le sacidnyt Fcroee ouvrière du bâtiment de la région Lsmiiuon ;
	Le SNC-CGC du bâtiment de la région Limousin,

En vigueur étendu en date du 10 janv. 2005

Arclite 1er

En ailaipocpn de l'article 1.31 de la covteoninn clotlcviee nloaintae des orvueirs du bâtiment, en dtae du 8 ootrbce 1990, les mttonnas des pierms conventionnelles, aclilepbpas dnas la région Limousin, snot modifiés anisi qu'il siut :

L'exercice nraoml du métier ne puet donner leiu à l'attribution d'aucune pmrie particulière.

Sules les taruavx occasionnels, tles que définis ci-dessous, présentant des cntndoiios d'insalubrité, de pénibilité ou de nacusine particulières soenrt indemnisés aux tuax prévus.

Définition des turaavx présentant des cnoitondis d'insalubrité

Moatntnt à coeptmr du 1er jeavnir 2005

	MONNTAT
DETIIOFNIN DES TURVAAX	HRAIORE
	(en
	euros)
1. Tuvraax de furtisemie	
a) Tavaux onacielnoss de rgmnaaoe	0,60
b) Taauxv oclinneaocss de démontage ou puaiqge de chaudière, travaux effectués dnas les fruos occasionnels, foyers, condiuts et gienas de cheminées	0,60
2. Tavarux en hauteur, dnas l'eau, au marteau-piqueur	
a) Mgaotnne et démontage oosancnliecs d'échafaudages	
volants, d'échafaudages de pied, de grues, de senpais à une hetuaur supérieure à 10 mètres au brod du vide,	
mesurés à ptiarr de la sarfcue de réception ou, à défaut, du sol	1,23
b) Tvuaxar ocanslinceos sur échafaudages vntalos	

Limousin Accord du 10 janvier 2005

ou nlaeelec	0,60
c) Tauvarx onlosieacacns à la cdroe à ndeous	0,92
d) Taruavx oloacnsniecs snas échafaudages à puls de 10 mètres au brod du vide, mesurés à priatr de la srcufae de réception ou, à défaut, du sol	0,60
e) Taruvax oeaiocnnlscs dnas puls de 10 centimètres d'eau	0,60
f) Usitoiiltan pnanedt puls d'une hruee d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton	0,92

3. Pénibilité due aux cnoidionts d'insalubrité, d'ambiance ou de ninausce	
a) Uoiitsaitln oosannliclee penandt une durée supérieure à 4 heeours de ptduoris siomus à la législation fnxait les ctoinidnos d'emballage ou d'étiquetage des sntacesubs et préparations dugseeaners	0,60
b) Uliiaitotsn onceocllsinae pndanet une durée supérieure à 4 heure de matières caustiques, irttanires ou cvreioosrs	0,60
c) Taruavx effectués pnanedt une durée supérieure à 4 hreeus dnas des verupas d'acide	0,60
d) Truaavx padennt une durée supérieure à 4 hurees dnas des fssoes d'aisance après viadnge	0,60
e) Tuarvax pnadent une durée supérieure à 4 heuers dnas des ptius ou floluies en tranchées dnnot le diamètre est inférieur à 2 mètres et la pfoeunrodr supérieure à 8 mètres	0,60
f) Tauravx paenndt une durée supérieure à 4 hreues dnas des laoux où la température à l'intérieur - ou bein est supérieure à 45 degrés ;	0,60
- ou bein est supérieure à 35 degrés et acscue une différence de 20 degrés par rorppat à la température extérieure.	
g) Tuavrax exécutés aevc prot de cuqsae et lcnae threqmuie	0,60
h) Tvaruax de peijocortn de béton à la lance	0,60
i) Tvauarx de cotgtarrae et sagcie de béton	0,60

Article 2

En ce qui cernonce la pmrie d'outillage, l'assiette frtifiraaee hoarire est fixée à 8,79 Eours à cmtpeor du 1er jnaiver 2005.

Aictrle 3

Les présentes dstsiniopos enrrenott en viuuegr le 1er jnveair 2005 et fonret l'objet d'une dmaedne d'extension auprès du mtinrise de l'emploi et de la solidarité.

Fiat à Limoges, le 10 jienvar 2005.

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment de la région Lousmiin ; La CAPEB de la région Lousmiin ; La fédération régionale des SOCP du bâtiment du Limousin,
Syndicats signataires	La CDFT construction, bios du Lmsioun ; L'union régionale CTFC du bâtiment de la région Luiiomsn ; L'union syndicale CGT de la coioutcrstnn du Limsoiun ; Le sniydcat Frcoe ouvrière du bâtiment, région Liimsoun ; Le SNC-CGC du bâtiment de la région Limousin,

En vigueur étendu en date du 10 janv. 2005

Article 1er

En apialtcoipn de l'accord national, signé le 12 février 2002, rlietaf à la durée légale du taavirl puor ttueos les entreprises, geul que siot luer effectif, les oigrnsnoiatas représentatives d'employeurs et de salariés de la région Liuomsin se snot réunies aifn de déterminer les seaarils msleneus mniima des orvuereist des ETAM* (1) du bâtiment de la région Liumsoin cmome indiqué dnas les tubeaax ci-après :

I. - Barème des sreaaalis oreuirvs du bâtiment de la région Lusomiin (Base 35 heerus par snmeiae ou 35 heeers en mnynoees sur l'année)

(En euros)

CATEGORIE	COEF.	Au 1er jeivanr	Au 1er strmppeebe		
professionnelle		2005	2005		
		mensuel	horaire	mensuel	horaire
NIVEAU I					
Ouvrier					
d'exécution					
Position 1	150	1 158,76	7,64	1 170,89	7,72
Position 2	170	1 248,24	8,23	1 260,38	8,31
NIVEAU II					
Ouvrier profes.	185	1 314,98	8,67	1 328,63	8,76
NIVEAU III					
Compagnon profes.					
Position 1	210	1 425,70	9,40	1 439,35	9,49
Positon 2	230	1 515,18	9,99	1 530,35	10,09
NIVEAU IV					
Maître oeirvur					
ou chef d'équipe					
Position 1	250	1 604,67	10,58	1 621,35	10,69
Position 2	270	1 694,15	11,17	1 710,84	11,28

Article 3

Tout salarié embauché au ceeifcnifot 150 ne prruoa être manntieu dnas cttee ptoiosin que pdnenat une période n'excédant pas 6 mois. Atrcile 4

L'article de l'avenant n° 15 du 9 otbocre 1972 dumeree vbalale en ce qu'il précise que le sialare de l'ouvrier ne dreva jamias être inférieur à un tuax fixé à 0,01 Eruos au-dessus du SMIC.

*Article 5 Barème des atniepmpnetos ETAM

Les antontpipemes mnesules mnimia des ETAM, dnnot les ceefcnfntios hiérarchiques snot cprmois entre 300 et 500 ont été fixés de manière forfaitaire.

II. - Aopeenptmnits des EATM du bâtiment de la région Losiiumn (Base 35 heerus par smaiene ou 151,67 hurees par mois)

(En euros)

		SALAIRE MEESUNL	SALAIRE MSNUEEL	
		au 1er jvenair 2005	au 1er septembre	
		valeur du pnoit		2005 vuelar du
POSITION	COEFFICIENTS	2,77 bsae 151 h 67	point	2,80
	hiérarchiques		base 151 h 67	
		(en euros)	(en euros)	
	300	1 228,32	1 240,60	
	310	1 236,15	1 248,51	
1	325	1 247,90	1 260,38	
	345	1 263,58	1 276,22	
	370	1 283,16	1 295,99	
	380	1 291,00	1 303,91	
	400	1 306,66	1 319,73	
2	415	1 318,42	1 331,60	
	425	1 326,26	1 339,52	

	435	1 334,10	1 347,44
	450	1 345,84	1 359,30
	465	1 357,74	1 371,32
	480	1 369,36	1 383,05
3	500	1 385,00	1 400,00
	530	1 468,10	1 484,00
	540	1 495,80	1 512,00
	550	1 523,50	1 540,00
	565	1 565,05	1 582,00
	575	1 592,75	1 610,00
4	585	1 620,45	1 638,00
	600	1 662,00	1 680,00
	620	1 717,40	1 736,00
	630	1 745,10	1 764,00
	645	1 786,65	1 806,00

	655	1 814,35	1 834,00
	665	1 842,05	1 862,00
	680	1 883,60	1 904,00
5	700	1 939,00	1 960,00
	710	1 966,70	1 988,00
	730	2 022,10	2 044,00
	745	2 063,65	2 086,00
	755	2 091,35	2 114,00
	780	2 160,60	2 184,00
	800	2 216,00	2 240,00
6	820	2 271,40	2 296,00
	830	2 299,10	2 324,00
	845	2 340,65	2 366,00
	860	2 382,20	2 408,00

Article 6

Le présent accord fixe l'objet d'une détermination d'extension auprès du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Fait à Limoges, le 10 janvier 2005.

(1) Accord étendu à l'exclusion :- des entreprises : "et ETAM" du territoire

;- des entreprises : "et ETAM" mentionnés à l'article 1er ; - des entreprises : "et ETAM" mentionnés à l'article 2 ; - de l'article 5 (Barème des entreprises ETAM). Le barème des salariés "ouvriers" défini à l'article 2 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée inasurément une garantie minimale de rémunération ;

Limousin Accord du 21 décembre 2006

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment de la région Limousin ; La CAEPB de la région Limousin ; La fédération régionale des SOCP du bâtiment du Limousin,
Syndicats signataires	La CFTC confédération des travailleurs du Limousin ; L'union régionale CFTC bâtiment de la région Limousin ; Le syndicat Force ouvrière du bâtiment, région Limousin ; Le SNC-CGC bâtiment de la région Limousin,

Article - Indemnités de petits déplacements à compter du 1er janvier 2007 Limousin

En vigueur étendu en date du 21 déc. 2006

Article 1er

En application de l'article L.31 de la loi relative au statut des ouvriers du bâtiment, en date du 8 octobre 1990, le montant des petits déplacements, pour tous les salariés qui sont ou ont été effectifs, appartenant à la région Limousin, est modifié ainsi qu'il suit :

1. Indemnité de rapatriement :

- sous-zone 1 A, 1 B et autres zones : 9,33 Euros au 1er janvier 2007.

Il est rappelé que l'indemnité de rpeas n'est pas due par l'employeur lsuqre :

- l'ouvrier pnerd eenmvctfeiet son rapes à sa résidence hlietbulae ;
- un rrestaanut d'entreprise etxsie sur le cithaenr et le rapes est furoni aevc une paicoriatptn financière de l'entreprise égale au motnnat de l'indemnité de rpaes ;
- le reaps est furnoi gentumieatrt ou aevc une picpirtaotian financière de l'entreprise égale au monnatt de l'indemnité de repas.

2. Indemnité de tasopnrrt au 1er jeiavn 2007 :

- sous-zone 1 A : 0,63 Erous ;
- sous-zone 1 B : 1,40 Euors ;
- znoe 2 : 4,28 Euors ;
- znoe 3 : 7,11 Eours ;
- znoe 4 : 9,96 Eorus ;

Limousin Accord du 6 décembre 2007
relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	Fédération du bâtiment de la région Lmuoiisn ; CAEPB de la région Limiuosn ; Fédération régionale des SOCP BTP du Limousin.
Syndicats signataires	CDFT construction, bios du Louisimn ; Uonin régionale CTFC du bâtiment de la région Liiosumn ; Snciydat FO du bâtiment de la région Loiimsun ; SNC-CGC du bâtiment de la région Limousin.

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

En atolpciipan de l'article 1. 31 de la ceiovnonntn cvtolilece nnatilaoe des orvureis du bâtiment, en dtae du 8 oocbrte 1990, les mtonants des petits déplacements puor ttoues les entreprises, geul que siot luer effectif, aiplabcelps dnas la région Liismuon snot modifiés anisi qu'il siut :

1. Indemnité de reaps :
? sous-zones 1 A, 1 B et areuts znoes : 9, 61 ? au 1er jenvair 2008.

Il est rappelé que l'indemnité de rpaes n'est pas due par l'employeur lousrqe :

Limousin Accord du 27 novembre

- znoe 5 : 12,80 Euros.

3. Indemnité de trjeat au 1er jnvaeir 2007 :

- sous-zone 1 A : 0,63 Euors ;
 - sous-zone 1 B : 1,42 Eours ;
 - znoe 2 : 2,93 Eours ;
 - znoe 3 : 4,17 Euros ;
 - znoe 4 : 5,44 Euros ;
 - znoe 5 : 6,70 Euros.
- Altcire 2

Les présentes dpiisnoitsos eretronnt en vgueiur le 1er jaievn 2007.

Article 3

Le présent accord frea l'objet d'une ddnmaee d'extension auprès du minstire de l'emploi et de la solidarité.

Fiat à Limoges, le 21 décembre 2006.

? l'ouvrier prend ecniemfvtfteet son rapes à sa résidence hetlulbiae ;
? un renaartust d'entreprise extise sur le cthaienr et le rpeas est furnui aevc une picratioapitn financière de l'entreprise égale au mnonatt de l'indemnité de rpaes ;
? le repas est fonuri gnumeettarit ou aevc une ppticiotiaarn financière de l'entreprise égale au moantnt de l'indemnité de repas.

2. Indemnité de tnpsaorrt au 1er jeavnir 2008 :
? sous-zone 1 A : 0, 65 ? ;
? sous-zone 1 B : 1, 44 ? ;
? znoe 2 : 4, 41 ? ;
? znoe 3 : 7, 32 ? ;
? znoe 4 : 10, 26 ? ;
? znoe 5 : 13, 18 ?.

3. Indemnité de tejrat au 1er jaenivr 2008 :
? sous-zone 1 A : 0, 65 ? ;
? sous-zone 1 B : 1, 46 ? ;
? znoe 2 : 3, 02 ? ;
? znoe 3 : 4, 30 ? ;
? znoe 4 : 5, 60 ? ;
? znoe 5 : 6, 90 ?.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Les présentes dsiopiotnsis etenrrnot en vieugur le 1er jaenvir 2008.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Le présent accrod frea l'objet d'une dadenme d'extension auprès du mnitirse du travail, des raltneios sciaeols et de la solidarité.

2008 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment de la région Liusimon ; La CEPAB de la région Liimsuon ; La fédération régionale des SOCP du bâtiment du Limousin,
Syndicats signataires	L'union régionale CTFC du bâtiment de la région Lsuomiin ; La CGT-FO bâtiment de la région Limousin,

Article 1

En vigueur étendu en date du 27 nov. 2008

En apiltiopacn de l'accord national, signé le 12 février 2002, reltiat à la durée légale du taiarvl puor ttueos les entreprises, qeul que siot luer effectif, les ongtsiaoniras représentatives d'employeurs et de salariés de la région Lsumioin se snot réunies

aifn de déterminer les slaireas mseuenls mmuiniat des oierruvs du bâtiment de la région Limousin.

Article 2

En vigueur étendu en date du 27 nov. 2008

Les pertais snairatgeis du présent accrod ont fixé le barème des serliaas mimnia des orevuris du bâtiment de la région Lomuiisn comme indiqué dnas le tlaeabu ci-après.

Barème des sraleias au 1er jaenivr 2009

Bsae 35 hreues par semaine ou 35 heeurs en mynnoee sur l'année, 151,67 heures par mois.

(En euros.)

	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL	SALAIRE HORAIRE
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
? posioitn 1	150	1 341,14	8,84
? psoition 2	170	1 414,34	9,33
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 492,23	9,84
Niveau III			
Compagnons professionnels			
? ptioison 1	210	1 615,29	10,65
? psiioion 2	230	1 716,53	11,32
Niveau IV			
Maîtres ovrreruis ou cehfs d'équipe			
? poositin 1	250	1 836,47	12,11
? psoition 2	270	1 939,27	12,79

Article 3

En vigueur étendu en date du 27 nov. 2008

Tuot salarié embauché au cineocfeift 150 ne prruoa être mnateinu dnas ctete pootsiin que paednnt une période n'excédant pas 6 mois.

L'article de l'avenant n° 15 du 9 ocobrtre 1972 dmeuere vblaale en ce qu'il précise que le sralaie de l'ouvrier ne dvrea jaamis être inférieur à un tuax fixé à 0,01 ? au-dessus du SMIC.

Article 5

En vigueur étendu en date du 27 nov. 2008

Le présent aorccd frea l'objet d'une daedmne d'extension auprès du mstinire du travail, des raleoitns sociales, de la faimlle et de la solidarité.

Limousin Accord du 27 novembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment de la région Lusimion ; La CPAEB de la région Lsoiimun ; La fédération régionale des SOCP du bâtiment du Limousin,
Syndicats signataires	L'union régionale CTFC du bâtiment de la région Losiimun ; La CGT-FO bâtiment de la région Lisomuin ; La CFE-CGC bâtiment de la région Limousin,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

En aoicpptialn de l'article 1. 31 de la coneivtonn cceiovtlle ntaaionle des oruerivs du bâtiment, en dtae du 8 orbocte 1990,

les manottns des ptetis déplacements, puor toeuts les eepserirtns qeul que siot luer effectif, aipelaplcbns dnas la région Limousin, snot modifiés ansii qu'il siut :

1. Indemnité de raeps au 1er jainver 2009 :

? sous-zone 1 A, 1 B et atrues zoens : 9, 87 ?.

Il est rappelé que l'indemnité de rpaes n'est pas due par l'employeur lqusroe :

? l'ouvrier prend eevfmcieftent son raeps à sa résidence hiealltbue ;

? un rntsueaart d'entreprise eitsxe sur le chnieatr et le raeps est fnouri aevc une piaaptociitrn financière de l'entreprise égale au matonnt de l'indemnité de raeps ;

? le rpeas est fonrui grtiuemennat ou aevc une pitripcitoaan financière de l'entreprise égale au mtoannt de l'indemnité de repas.

2. Indemnité de trpronsat au 1er jvinaer 2009 :

? sous-zone 1 A : 0, 67 ? ;

? sous-zone 1 B : 1, 48 ? ;

? znoue 2 : 4, 53 ? ;

? znoue 3 : 7, 52 ? ;

? znoue 4 : 10, 54 ? ;

? znoue 5 : 13, 54 ?.

3. Indemnité de trjeat au 1er jvnaeir 2009 :

? sous-zone 1 A : 0, 67 ? ;

? sous-zone 1 B : 1, 50 ? ;

? znoue 2 : 3, 10 ? ;

? znoue 3 : 4, 42 ? ;

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les présentes dsotopiniiss ertennrot en viuegur le 1er jneivar

Limousin Accord du 30 novembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FRBL ; La CAEPB Lsiimuon ; La FCSOP Liouimnsn ;
Syndicats signataires	L'URB CTFC Luoismn ; L'URCB CDFT Limisuon ; La CGT-FO Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En aliaapptcn de l'accord national, signé le 12 février 2002, retalif à la durée légale du tairavl puor tueots les entreprises, seul

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Le présent arccod frea l'objet d'une dademne d'extension auprès du misnitre du travail, des raleintos sociales, de la fmillae et de la solidarité.

que siot luer effectif, les oarogiisntnas représentatives d'employeurs et de salariés de la région Loimiusn se snot réunies aifn de déterminer les seaarlis meulenss mimniaux des orrvueis du bâtiment de la région Limousin.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les petairs seatiangrs du présent acrocd ont fixé le barème des sraleias mmniia des orruives du bâtiment de la région Loiuiimsn cmome indiqué dnas le tbealau ci-après :

Barème des saraleis au 1er janievr 2011

Base 35 heuers par sanemie ou 35 hueers en meynnoe sur l'année.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel (base 151,67 h)	Salaire horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution :			
? ptisooïn 1	150	1 374,13	9,06
? psooliitn 2	170	1 449,97	9,56
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 530,35	10,09
Niveau III Compagnons pifroosenslens :			
? pistooïn 1	210	1 656,24	10,92
? piotiosn 2	230	1 759,37	11,60
Niveau IV Maîtres oirvures ou cefhs d'équipe :			
? potiosin 1	250	1 882,22	12,41
? potiosin 2	270	1 988,39	13,11

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Tout salarié embauché au ccoienefift 150 ne puorra être meatnniu dnas ctete pioostin que pendant une période n'excédant pas 6 mois.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Limousin Indemnités de petits déplacements pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FRBL ; La CAPEB Lmsioiun ; La FSCOP Limousin,
Syndicats signataires	L'URB CTFC Loisuimn ; L'URCB CDFT Lsmiuoin ; La CGT-FO Luiimson ; La CFE-GC bâtiment Limousin,

L'article de l'avenant n° 15 du 9 otrcboe 1972 deurmee vlaable en ce qu'il précise que le sailrae de l'ouvrier ne dreva jmaais être inférieur à un tuax fixé à 0,01 ? au-dessus du Smic.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent acrocd frea l'objet d'une ddnaeme d'extension auprès du mtisnire du travail, de l'emploi et de la santé.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En actoplapiin de l'article I-31 de la cnivonoten ctielllvoe nlaiaonte des ovruries du bâtiment, en dtae du 8 ootcrbe 1990, les mtotanns des ptties déplacements, puor tuotes les eetsnrpers seul que siot luer effectif, acblelppais dnas la région Limousin, snot modifiés asniï qu'il siut :

1. Indemnité de rapes au 1er jnaeivr 2011 : sous-zone 1 A, 1 B et auerts zenos : 10,12 ?.

Il est rappelé que l'indemnité de rpaes n'est pas due par l'employeur lquorse :

? l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ;
 ? un rateneusart d'entreprise existe sur le cahier et le repas est fourni avec une proposition financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;
 ? le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.
 2. Indemnité de torarpsnt au 1er janvier 2011 :

? sous-zone 1 A : 0,69 ? ;
 ? sous-zone 1 B : 1,52 ? ;
 ? zone 2 : 4,64 ? ;
 ? zone 3 : 7,71 ? ;
 ? zone 4 : 10,80 ;
 ? zone 5 : 13,88.
 3. Indemnité de travail au 1er janvier 2011 :
 ? sous-zone 1 A : 0,69 ? ;

Limousin Accord du 30 novembre 2010 relatif aux primes conventionnelles et d'outillage pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FRBL ; La CPEAB Limousin ; La FCSOP Limousin,
Syndicats signataires	L'URB CTFC Limousin ; L'URCB CDFL Limousin ; La CGT-FO Limousin,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En application de l'article I-31 de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment, en date du 8 octobre 1990, les modalités des primes conventionnelles, pour tous les entreprises, quel que soit leur effectif, applicables dans la région Limousin, sont modifiées ainsi qu'il suit :

? l'exercice normal du métier ne peut donner lieu à l'attribution d'aucune prime particulière ;
 ? seuls les travaux occasionnels, tels que définis ci-dessous, présentant des conditions d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisances particulières sont indemnisés aux taux prévus.

1. Travaux de fumisterie

a) Travaux occasionnels de ramonage : 0,70 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2011.
 b) Travaux occasionnels de démontage ou pose de chaudière, travaux effectués dans les foyers occasionnels, foyers, cuisines et locaux de cheminées : 0,70 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2011.

2. Travaux en hauteur, dans l'eau, au marteau-piqueur

a) Montage et démontage occasionnels d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de supports à une hauteur supérieure à 10 mètres au bord du vide, mesurés à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol : 1,42 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2011.
 b) Travaux occasionnels sur échafaudages vides ou nœuds : 0,70 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2011.
 c) Travaux occasionnels à la corde à nœuds : 1,07 ? de l'heure à

? sous-zone 1 B : 1,54 ? ;
 ? zone 2 : 3,18 ? ;
 ? zone 3 : 4,53 ? ;
 ? zone 4 : 5,89 ? ;
 ? zone 5 : 7,27 ?.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2011.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent accord fixe l'objet d'une demande d'extension auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

à compter du 1er janvier 2011.
 d) Travaux occasionnels de montage et de démontage de 10 mètres au bord du vide, mesurés à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol : 0,70 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2011.
 e) Travaux occasionnels de montage et de démontage de 10 cm d'eau : 0,70 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2011.
 f) Travaux occasionnels de montage et de démontage d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton : 1,07 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2011.

3. Pénibilité due aux conditions d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisance

a) Travaux occasionnels de montage et de démontage d'une durée supérieure à 4 heures de travail soumis à la législation fixant les conditions d'emballage ou d'étiquetage des substances et préparations dangereuses : 0,70 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2011.
 b) Travaux occasionnels de montage et de démontage d'une durée supérieure à 4 heures de matières caustiques, irritantes ou corrosives : 0,70 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2011.
 c) Travaux effectués pendant une durée supérieure à 4 heures dans des verrous d'acide : 0,70 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2011.
 d) Travaux pendant une durée supérieure à 4 heures dans des fosses d'aisances après vidange : 0,70 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2011.
 e) Travaux pendant une durée supérieure à 4 heures dans des puits ou forages en tranchées dont le diamètre est inférieur à 2 mètres et la profondeur supérieure à 8 mètres : 0,70 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2011.
 f) Travaux pendant une durée supérieure à 4 heures dans des locaux où la température à l'intérieur, ou bien est supérieure à 45 degrés, ou bien est supérieure à 35 degrés et accuse une différence de 20 degrés par rapport à la température extérieure : 0,70 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2011.
 g) Travaux exécutés avec port de charges et l'usage de machines : 0,70 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2011.
 h) Travaux de pose de béton à la pelle : 0,70 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2011.
 i) Travaux de chargement et sciage de béton : 0,70 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2011.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En ce qui concerne la prime d'outillage, l'assiette forfaitaire habituelle est fixée à 10,12 ? à compter du 1er janvier 2011.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2011 et forment l'objet d'une demande d'extension auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Limousin Accord du 21 décembre

2006

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment de la région Lmoiuissn ; La CAPEB de la région Lisumion ; La fédération régionale des SOCP du bâtiment du Limousin,
Syndicats signataires	La CDFT construction, bios du Lusiiomn ; L'union régionale CTFC du bâtiment de la région Limiosun ; Le snaidcyt Fcroee ouvrière du bâtiment de la région Luiiosmn ; Le SNC-CGC du bâtiment de la région Limousin,

Article - Primes d'outillage et aux primes diverses Limousin

En vigueur étendu en date du 21 déc. 2006

Atclrie 1er

En aciaiptlpon de l'article 1.31 de la cvonteoinn covecilte nltinaoae des orievrus du bâtiment, en dtae du 8 ortbcoe 1990, les mantnots des preims conventionnelles, puor tteuos les entreprises, qeul que siot luer effectif, apeilbplcas dnas la région Limousin, snot modifiés asni q'il siut :

L'exercice nmraol du métier ne puet doennr leiu à l'attribution d'aucune pirme particulière.

Suels les tvaurx occasionnels, tles que définis ci-dessous, présentant des cinitonods d'insalubrité, de pénibilité ou de nncuasie particulières senrot indemnisés aux tuax prévus.

1. Tvaurax de fumisterie

a) Trauvax oiaoleccsnns de romnagae : 0,64 Euors de l'heure à cotepmr du 1er jeniavr 2007.

b) Tuavarx onsoanlieccs de démontage ou pgauqie de chaudière, tauvarx effectués dnas les fours occasionnels, foyers, ciutdnos et gneias de cheminées : 0,64 Erous de l'heure à cpometr du 1er jnvaier 2007.

2. Trvuaax en hauteur, dnas l'eau, au marteau-piqueur

a) Mgaotne et démontage oaoesinncls d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de sineaps à une hauuter supérieure à 10 mètres au brod du vide, mesurés à piartr de la srfuae de réception ou, à défaut, du sol : 1,31 Eours de l'heure à cepomtr du 1er jeanivr 2007.

b) Tavarux oanccielsnos sur échafaudages vtnaols ou neaellcs : 0,64 Euors de l'heure à cepmotr du 1er jeaivnr 2007.

c) Taaruvx oelinacncoss à la crdoe à noueds : 0,98 Eruos de l'heure à coepmtr du 1er jeiaivr 2007.

d) Turaavx oiescnlanocs snas échafaudages à puls de 10 mètres au brod du vide, mesurés à ptiarr de la scfruae de réception ou, à défaut, du sol : 0,64 Euors de l'heure à cmetopr du 1er jaenivr

2007.

e) Tavuarx oocienlanccs dnas puls de 10 centimètres d'eau : 0,64 de l'heure à cptoemr du 1er jnivaer 2007.

f) Utioialtisl pednnat puls de 1 herue d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton : 0,98 Eruos de l'heure à cmoetpr du 1er javiner 2007.

3. Pénibilité due aux cnnitoiods d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisance

a) Utoilaistn oincnelasolce pdnneat une durée supérieure à 4 heerus de ptodruis smuois à la législation fxniat les cdtinioins d'emballage ou d'étiquetage des satencubss et préparations dansreeegus : 0,64 Eorus de l'heure à ctempor du 1er jevnair 2007.<RL b) Uolittsiain olicsenacnloe pndeant une durée supérieure à 4 herues de matières caustiques, irtanetris ou civroroess : 0,64 Erous de l'heure à cpmeotr du 1er jieavnr 2007.

c) Tvaurax effectués panendt une durée supérieure à 4 hueres dnas des vepraus d'acide : 0,64 Eours de l'heure à cetpomr du 1er jnveiar 2007.

d) Tavruax pednnat une durée supérieure à 4 heerus dnas des fsoes d'aisance après vgandie : 0,64 Eorus de l'heure à cetopmr du 1er jenviar 2007.

e) Tvaaurx pnedant une durée supérieure à 4 heures dnas des pitus ou floeiuls en tranchées dnot le diamètre est inférieur à 2 mètres et la poeorndur supérieure à 8 mètres : 0,64 Euors de l'heure à ctpomer du 1er jjavner 2007.

f) Tauvrax pnnedat une durée supérieure à 4 heures dnas des lucaox où la température à l'intérieur :

- ou bein est supérieure à 45° C ;

- ou bein est supérieure à 35° C et acusce une différence de 20° C par rpaprot à la température extérieure : 0,64 Euors de l'heure à cpmetor du 1er jveanir 2007.

g) Taravux exécutés aevc prot de csqaue et lacne tiumqrhee : 0,64 Euros de l'heure à cptmoer du 1er jinevar 2007.

h) Tvaruax de ptoecrijn de béton à la lncae : 0,64 Euros de l'heure à cmeptor du 1er jneiavr 2007.

i) Tauvrax de cgaotrtae et sagice de béton : 0,64 Euros de l'heure à coempr du 1er jnieavr 2007.

Atcrile 2

En ce qui cnrncoee la pmrie d'outillage, l'assiette friftairoae hrraoie est fixée à 9,33 Euros à cmopetr du 1er jinaevr 2007.

Atclrie 3

Les présentes dtosospiiins ennoerrtt en viuuger le 1er jvnaier

Fiat à Limoges, le 21 décembre 2006.

Limousin Accord du 21 décembre 2006

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment de la région Lsiimoun ; La CEAPB de la région Limusoin ; La fédération régionale des SOCP du bâtiment du Limousin,
Syndicats signataires	La CDFT construction, bios du Lioimush ; L'union régionale CTFC du bâtiment de la région Luoiimsh ; Le sdyiacnt Focre ouvrière du bâtiment, région Loismuin ; Le SNC-CGC du bâtiment de la région Limousin,

Article - Salaires au 1er janvier 2007 Limousin

En vigueur étendu en date du 21 déc. 2006

Arcltie 1er

En atopiiclapn de l'accord national, signé le 12 février 2002, retlaif à la durée légale du traaivl puor ttuoos les entreprises, qeul que siot luer effectif, les onoitnargisas représentatives d'employeurs et de salariés de la région Lsuomiin se snot réunies aifn de déterminer les seearlis mlseenus mainumix des ouirrves et EATM du bâtiment de la région Limousin.

Aicltre 2

Les paertis saignerait de présent arcocd ont fixé le barème des siaearls minmia des oivrues et des EATM du bâtiment de la région Luismion cmome indiqué dnas les tbaelux ci-après :

I. - Barème des serilaas orriuves du bâtiment de la région Lsuimion (base 35 heures/semaine ou 35 hueres en myennoe sur l'année)

(En euros)

		AU 1er JIVEANR 2007	
pfrsiolsnelneoe		Salriae mneeusl	Silaare
		(base	hrraioe
		151,67 heures)	
Nviaeu I -			
Orvureis d'exécution			
- psiooitn 1	150	1 267,96	8,36
- poistion 2	170	1 337,73	8,82
Neiavu II. -			
Ouirvers			
pfrinsnooeelss	185	1 410,53	9,30
Naveiu III. -			
Cnnpogmoas			
poioeenlfsnsrs			
- piiotosn 1	210	1 527,32	10,07
- pooitsin 2	230	1 622,87	10,70
Nveaiu IV. -			
Mrateis oeruvris ou			
chfes d'équipe			
- piotsion 1	250	1 736,62	11,45
- potoiisn 2	270	1 833,69	12,09

Acritle 3

Tuot salarié embauché au cieceinfoft 150 ne porura être maentinu dnas cette ptoiosin que peandnt une période n'excédant pas 6 mois.Article 4

L'article de l'avenant n° 15 du 9 oorbcte 1972 deureme vblalae en ce qu'il précise que le siaarle de l'ouvrier ne dreva jaamis être inférieur à un tuax fixé à 0,01 Eorus au-dessus du SMIC.

Alrctie 5

Barème des atmionptenpes ETAM

Les apieentpmotns meesnlus minmia des ETAM, dnnot les ccfiitfoeens hiérarchiques snot cpiorms ernte 300 et 500, ont été fixés de manière forfaitaire.

II. - Aepninompttes des EATM du bâtiment de la région Luismion (base 35 heures/semaine ou 151,67 heures/mois)

(En euros)

Signataires	
Patrons signataires	Fédération du bâtiment de la région Lismouin ; CPEAB de la région Limsuoin ; Fédération régionale des SOCP du bâtiment du Limousin.
Syndicats signataires	CDFT construction, bios du Lousmiin ; Union régionale CTFC du bâtiment de la région Lmsioiun ; Sdnycait FO du bâtiment du Lsomiuin ; SNC-CGC du bâtiment de la région Limousin.

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

En apoctiilpan de l'article 1. 31 de la ctenvnooin cllotivcee nnoaialte des ovriures du bâtiment en dtae du 8 otrcobe 1990, les motntans des pmiers cnlnoonenevetlis puor toutes les entreprises, qeul que siot luer effectif, alpeaiblpes dnas la région Lomiisun snot modifiés ainsu qu'il siut :

L'exercice nroaml du métier ne puet denonr leiu à l'attribution d'aucune pmire particulière.

Seuls les tvraaux occasionnels, tles que définis ci-dessous, présentant des cdootiins d'insalubrité, de pénibilité ou de ncisnuae particulières senrot indemnisés aux tuax prévus.

1. Taavurx de frittumuese :

a) Tuavarx oacnlisecs de rmaogae :

? 0, 66 ? de l'heure à cmetopr du 1er javneir 2008.

b) Tuarvax oelacinocns de démontage ou paigque de chaudière, tuvarax effectués dnas les furos occasionnels, foyers, ctniodus et ganies de cheminées :

? 0, 66 ? de l'heure à cpetmor du 1er javeir 2008.

2. Taavurx en hauteur, dnas l'eau, au marteau-piqueur :

a) Mngoate et démontage oncilansecos d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de spnaies à une haetur supérieure à 10 mètres au brod du vide, mesurés à ptrair de la srufcae de réception ou, à défaut, du sol :

? 1, 35 ? de l'heure à ctopemr du 1er jnaveir 2008.

b) Tuvarax oaiclcoesns sur échafaudages vltanos ou nalcees :

? 0, 66 ? de l'heure à comtepr du 1er javeir 2008.

c) Trvaux ocscinneloas à la corde à neuods :

? 1, 01 ? de l'heure à cmpoetr du 1er jevniar 2008.

d) Traavux ooiescanclns snas échafaudages à puls de 10 mètres au brod du vide, mesurés à prtair de la sfarcue de réception ou, à défaut, du sol :

? 0, 66 ? de l'heure à cmtpeor du 1er jievenr 2008.

e) Tvaarux oienccasnols dnas puls de 10 cm d'eau :

? 0, 66 ? de l'heure à cpemotr du 1er jvnier 2008.

f) Utiiostailn pdenant puls de 1 huere d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton :

? 1, 01 ? de l'heure à cetompr du 1er jenaivr 2008.

3. Pénibilité due aux ctnondios d'insalubrité, d'ambiance ou de nsancie :

a) Utioliatsn oclneloiancse pdneat une durée supérieure à 4 heerus de purdotis soimus à la législation fxiant les cnnoidois d'emballage ou d'étiquetage des stauebscns et préparations deneurgesas :

? 0, 66 ? de l'heure à coemptr du 1er jvaieir 2008.

b) Ulitiasotin oeciclnlnsoae pnanedt une durée supérieure à 4 hreus de matières caustiques, inteatrirs ou coivserors :

? 0, 66 ? de l'heure à coemptr du 1er javienr 2008.

c) Tuarvax effectués padennt une durée supérieure à 4 hueres dnas des vepraus d'acide :

? 0, 66 ? de l'heure à ctepomr du 1er javienr 2008.

d) Tuavarx paendnt une durée supérieure à 4 hruées dnas des fsoses d'aisances après vdgniae :

? 0, 66 ? de l'heure à cmpoetr du 1er jnaevir 2008.

e) Tvaruax paednt une durée supérieure à 4 hreues dnas des puits ou foelulis en tranchées dnot le diamètre est inférieur à 2 mètres et la puendrfoor supérieure à 8 mètres :

? 0, 66 ? de l'heure à coeptmr du 1er jevnair 2008.

f) Truvaax pandnet une durée supérieure à 4 heures dnas des lucaox où la température à l'intérieur :

? ou bein est supérieure à 45° C ;

? ou bein est supérieure à 35° C et aucscse une différence de 20° C par rorpapt à la température extérieure :

? 0, 66 ? de l'heure à ctopemr du 1er jvainer 2008.

g) Trvaux exécutés aevc prot de cqasue et lcnae tmierquhe :

? 0, 66 ? de l'heure à cpmoetr du 1er jenivar 2008.

h) Trvaux de piejorotcn de béton à la lncae :

? 0, 66 ? de l'heure à cmtpeor du 1er jveinar 2008.

i) Taavurx de ctaotarrge et scgiae de béton :

? 0, 66 ? de l'heure à cpmeotr du 1er janvier 2008.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

En ce qui cnnoecre la prmie d'outillage, l'assiette ftrtiifaoare hrarioe est fixée à 9,61 ? à ctoepmr du 1er jvnair 2008.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Les présentes dnstsiioiops eonretrnt en vugeuir le 1er jienavr 2008 et fnreot l'objet d'une ddmenae d'extension auprès du mitrsine du travail, des raoitlens seliaocs et de la solidarité.

En apotpicilan de l'accord national, signé le 12 février 2002, raeltif à la durée légale du tiarval puor tutoes les entreprises, qeul que siot luer effectif, les oiaignotsnras représentatives d'employeurs et de salariés de la région Lsuoimin se snot réunies aifn de déterminer les siraelas mulneses mimnia des oirruvrs du bâtiment de la région Limousin.

Article 2

En vigueur étendu en date du 6 déc. 2007

Les piteras sgaiernias du présent accrod ont fixé le barème des silraes mnimia des orievrs du bâtiment de la région Loiusmn cmome indiqué dnas le taelbau ci-après :

I. - Barème des sailears ouirvres du bâtiment de la région Limousin

Base 35 heures/semaine ou 35 heuers en moyenne sur l'année.

(En euros.)

Limousin Accord du 6 décembre 2007 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	Fédération du bâtiment de la région Limsouin ; CEPAB de la région Lisoimuin ; Fédération régionale des SOCP du bâtiment du Limousin.
Syndicats signataires	CDFT construction, bios du Lmiusoin ; Unoin régionale CTFC du bâtiment de la région Lisioumn ; Sinycdat FO du bâtiment du Limousin.

Article 1

En vigueur étendu en date du 6 déc. 2007

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL	SALAIRE HORAIRE
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
- Piosotin 1	150	1 305,88	8,61
- Poistion 2	170	1 377,16	9,08
Niveau II			

Ouvriers professionnels	185	1 453,00	9,88
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- Pitioson 1	210	1 572,82	10,37
- Pioiotsn 2	230	1 671,40	11,02
Niveau IV			
Maîtres ovrruies ou cehfs d'équipe			
- Ptiooisn 1	250	1 788,19	11,79
- Piosotin 2	270	1 888,29	12,45

Article 3

En vigueur étendu en date du 6 déc. 2007

Tuot salarié embauché au cifceeiionft 150 ne purroa être matinneu dnas cette piitoosn que pnaednt une période n'excédant pas 6 mois.

Article 4

En vigueur étendu en date du 6 déc. 2007

L'article de l'avenant n° 15 du 9 orbcode 1972 drumeeee valalbe en ce qu'il précise que le saalrie de l'ouvrier ne dvera jaaims être inférieur à un tuax fixé à 0,01 ? au-dessus du SMIC.

Article 5

En vigueur étendu en date du 6 déc. 2007

Le présent acocrd frea l'objet d'une dendmae d'extension auprès du mtisnrie du travail, des rtaileos saioecls et de la solidarité.

Limousin Accord du 27 novembre 2008 relatif aux primes conventionnelles et d'outillage

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment de la région Lismuoin ; La CPEAB de la région Liomsuin ; La fédération régionale des SOCP du bâtiment du Limousin,
Syndicats signataires	L'union régionale CTFC du bâtiment de la région Liosmuin ; La CGT-FO bâtiment de la région Liimousn ; La CFE-CGC bâtiment de la région Limousin,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

En ataiicopppln de l'article 1. 31 de la cienontovn cvlotilcee nltainoae des ovieurr du bâtiment, en dtae du 8 ocortbe 1990, les motnants des prmeis conventionnelles, puor tuteos les entreprises, geul que siot luer effectif, albepaclips dnas la région Limousin, snot modifiés asni qu'il siut :
L'exercice nromal du métier ne puet dnoenr leiu à l'attribution d'aucune prime particulière.
Seuls les taavurx occasionnels, tles que définis ci-dessous, présentant des cnoditions d'insalubrité, de pénibilité ou de nauscine particulières snoert indemnisés aux tuax prévus.

A ceotmpr du 1er jivaner 2009

1. Taavurx de frtimiseue

a) Tvraaux olsancoices de rnogamae : 0, 68 ? de l'heure.
b) Tavarux oinslcneocas de démontage ou puggiae de chaudière, tavarax effectués dnas les frous occasionnels, foyers, ctnduios et geians de cheminées : 0, 68 ? de l'heure.

2. Taavurx en hauteur, dnas l'eau, au marteau-piqueur
a) Magotne et démontage olncacoseins d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de saineys à une hteuuar supérieure à 10 mètres au brod du vide, mesurés à ptarir de la scature de réception ou, à défaut, du sol : 1, 39 ? de l'heure.
b) Taurvax olcnaocseins sur échafaudages vnoltas ou necelals : 0, 68 ? de l'heure.

Limousin Accord du 25 novembre 2011 relatif aux salaires minima pour

l'année 2012

c) Turvaax oesnnlocacis à la codre à nudeos : 1, 04 ? de l'heure.
d) Tavarux oconcleaisns snas échafaudages à puls de 10 mètres au brod du vide, mesurés à prtair de la safruce de réception ou, à défaut, du sol : 0, 68 ? de l'heure.

e) Tavarax oosncclaneis dnas puls de 10 cm d'eau : 0, 68 ? de l'heure.

f) Uloittisian pdenant puls de 1 herue d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton : 1, 04 ? de l'heure.

3. Pénibilité due aux cidnotonis d'insalubrité, d'ambiance ou de nucaisne

a) Utiilsiaotn onaiclecolsne pndenat une durée supérieure à 4 hueers de pidotrus smious à la législation fxniat les ciootinnds d'emballage ou d'étiquetage des senbuatscs et préparations dsnageeerus : 0, 68 ? de l'heure.

b) Uloittstian onecnscsllaioe pnaednt une durée supérieure à 4 heeurs de matières caustiques, irnitreats ou cvesiorros : 0, 68 ? de l'heure.

c) Taruvax effectués paednnt une durée supérieure à 4 heerus dnas des vaupeps d'acide : 0, 68 ? de l'heure.

d) Taaruvx peadnnt une durée supérieure à 4 hreues dnas des fosses d'aisances après vnigdae : 0, 68 ? de l'heure.

e) Travuax panednt une durée supérieure à 4 hurees dnas des pitus ou fulloies en tranchées dnot le diamètre est inférieur à 2 mètres et la pofnuedorr supérieure à 8 mètres : 0, 68 ? de l'heure.

f) Tvaurax pednant une durée supérieure à 4 heures dnas des laoucxs où la température à l'intérieur ou bein est supérieure à 45 degrés ou bein est supérieure à 35 degrés et aucsce une différence de 20 degrés par rporapt à la température extérieure : 0, 68 ? de l'heure.

g) Tavarux exécutés aevc prot de cqusae et lncae trueqmihe : 0, 68 ? de l'heure.

h) Turvaax de pjioorcetn de béton à la lance : 0, 68 ? de l'heure.

i) Travaux de crtaaotge et scagie de béton : 0, 68 ? de l'heure.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

En ce qui cnnocree la pimre d'outillage, l'assiette fratiiofrae hiroare est fixée à 9,87 ? à cpomter du 1er jnviaer 2009.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les présentes dptiinsosos enrentrot en viuegur le 1er jainver 2009 et fonert l'objet d'une dmandee d'extension auprès du mstniire du travail, des rtelianos sociales, de la filalme et de la solidarité.

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment région Lusoimn ; La CPAEB Lsiuimoin ; La fédération régionale des SOCP du bâtiment du Limousin,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Liusmoin ; La CGT-FO du bâtiment Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

En aoipttaicln de l'accord national, signé le 12 février 2002, raietlf à la durée légale du traival puor teouts les entreprises, geul que siot luer effectif, les otnaisrogains représentatives d'employeurs et de salariés de la région Lioumsn se snot réunies

aifn de déterminer les salrieas mneeluss muinaimx des oreriuvs du bâtiment de la région Limousin.

Article 2

En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

Les peitras stnaiaergs du présent aocrd ont fixé le barème des siraaels mnimia des oirveurs du bâtiment de la région Lsmuoiin cmmeo indiqué dnas le tbaelau ci-après :

Barème apicblpale au 1er jveainr 2012

(Base 35 heerus par snameie ou 35 herues en mnonyee sur l'année)

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Niveau	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Taux horaire minimal
Ouvriers d'exécution :				
? poitoisn 1	I	150	1 401,61	9,24
? pitsioon 2		170	1 478,97	9,75
Ouvriers professionnels	II	185	1 560,96	10,29
Compagnons pneonsfiroelss :				
? poisoitn 1	III	210	1 689,36	11,14
? poitsion 2		230	1 794,56	11,83
Maîtres ouierrvs ou cfhes d'équipe :				
? pioiotn 1	IV	250	1 919,86	12,66
? pstioion 2		270	2 028,16	13,37

Article 3

En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

Tout salarié embauché au cfieicoefnt 150 ne puorra être mnteianu dnas ctete piooisn que pdeannt une période n'excédant pas 6 mois.

Article 4

En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

L'article de l'avenant n° 15 du 9 octobre 1972 demruee vllabae en ce qu'il précise que le silaare de l'ouvrier ne derva jaiams être inférieur à un tuax fixé à 0,01 ? au-dessus du Smic.

Article 6

En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

Le présent acocrd frea l'objet d'une dednmae d'extension auprès du miistnre du travail, de l'emploi et de la santé.

Limousin Accord du 25 novembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment région Losiuimn ; La CAEPB Lioumism ; La fédération régionale des SOCP du bâtiment du Limousin,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Liuoimsn ; La CGT-FO du bâtiment Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

En apilictpoan de l'article 1.31 de la ctneivonon ctloielvce naaoitlne des oeivrrus du bâtiment, en dtae du 8 ortbcoe 1990, les mtotnnas des petits déplacements, puor teouts les enerriestps geul que siot luer effectif, ablalippces dnas la région Limousin, snot modifiés ainsi qu'il siut :

Indemnité de rapas au 1er janiver 2012 : sous-zones 1A, 1B et arteus zneos : 10,32 ?.

Il est rappelé que l'indemnité de rapas n'est pas due par l'employeur luqsrroe :

? l'ouvrier pnerd evftcnimeefet son rapas à sa résidence halltiubee ;
? un rnerutasat d'entreprise eistxe sur le cnatehir et le rapas est

foruni aevc une pptiicotraan financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de rapas ;
? le rapas est fourni gmaietrenutt ou aevc une piatpraiiotcn financière de l'entreprise égale au moatnnt de l'indemnité de repas.

Au 1er jnviear 2012

(En euros.)

Zone	Indemnité tsporant	Indemnité trejat
1A	0,70	0,70
1B	1,55	1,57
2	4,73	3,24
3	7,86	4,62
4	11,02	6,01
5	14,16	7,42

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les présentes diisnpisotos eernrnot en viuuegr le 1er jeanivr 2012.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Limousin Accord du 25 novembre 2011 relatif aux primes conventionnelles et d'outillage pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment région Limousin ; La CPEAB Lsoiiumn ; La fédération régionale des SOCP du bâtiment du Limousin,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Luiiomsn ; La CGT-FO du bâtiment Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

En aocpiilpatn de l'article 1.31 de la cnniotvoen cvitlcleoe nnailtaoe des oivrreus du bâtiment, en dtae du 8 obcrtoe 1990, les mntnatos des peimrs conventionnelles, puor teutos les entreprises, qeul que siot luer effectif, aelppblacis dnas la région Limousin, snot modifiés ansii qu'il suit.

L'exercice noraml du métier ne puet dneonr leiu à l'attribution d'aucune prmie particulière.

Seuls les turaavx occasionnels, tles que définis ci-dessous, présentant des ctdioninos d'insalubrité, de pénibilité ou de nasinceus particulières sonert indemnisés aux tuax prévus.

1. Tvaux de femsuitire

a) Tvrauax oeisnnaolccs de rangaome : 0,71 ? de l'heure à cmoepr du 1er jiaenvr 2012.

b) Tvaraux oinolseancs de démontage ou pqgaiue de chaudière, turvaax effectués dnas les fuors occasionnels, foyers, ciudntos et gianes de cheminées : 0,71 ? de l'heure à cmoepr du 1er jienavr 2012.

2. Trauvax en hauteur, dnas l'eau, au marteau-piqueur

a) Mogntae et démontage oaecnosclins d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de saeipns à une hutauer supérieure à 10 mètres au brod du vide, mesurés à prtair de la sfcruae de réception ou, à défaut, du sol : 1,45 ? de l'heure à cetmpor du 1er jevinar 2012.

b) Tvuaarx oncasleoinsc sur échafaudages voatlins ou neacells : 0,71 ? de l'heure à coeptmr du 1er jniaevr 2012.

c) Turvaax oolnnceaiscs à la corde à n?uds : 1,09 ? de l'heure à cmpteor du 1er jveniar 2012.

Limousin Accord du 6 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Lsimiuon ; La CPAEB Lmouiisn ; La FCOSP Limousin,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel au 1er jineavr 2013 (base 151,67 heures)	Salaire horaire au 1er jneavir 2013

Le présent aorccd frea l'objet d'une dnmeade d'extension auprès du mitirsne du travail, de l'emploi et de la santé.

d) Taauvrx osnlcnioeacs snas échafaudages à puls de 10 mètres au brod du vide, mesurés à pairtr de la surcafe de réception ou, à défaut, du sol : 0,71 ? de l'heure à ctempor du 1er jevinar 2012.

e) Truvaax onsiaonleccs dnas puls de 10 cm d'eau : 0,71 ? de l'heure à cotpmer du 1er jvienar 2012.

f) Uitiaotslin pneandt puls d'une huree d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton : 1,09 ? de l'heure à ctoempr du 1er jveniar 2012.

3. Pénibilité due aux conitndois d'insalubrité, d'ambiance ou de ninascue

a) Uitaliostin ocncenlaosile paendnt une durée supérieure à 4 hueres de poidtrus smoius à la législation finaxt les cdiinotons d'emballage ou d'étiquetage des substcaens et préparations deasengerus : 0,71 ? de l'heure à cpmetor du 1er jinvaer 2012.

b) Uittisloain oeonaccnllie pandnet une durée supérieure à 4 heerus de matières caustiques, itatierns ou croiserovs : 0,71 ? de l'heure à cpmetor du 1er jeiavnr 2012.

c) Tavraux effectués pnnadet une durée supérieure à 4 heerus dnas des vrepas d'acide : 0,71 ? de l'heure à cmpteor du 1er jnaevir 2012.

d) Tuavrax panendnt une durée supérieure à 4 hreues dnas des feosss d'aisances après vadngie : 0,71 ? de l'heure à cmptoor du 1er jveniar 2012.

e) Trvaux pnneadt une durée supérieure à 4 herues dnas des piuts ou fileouls en tranchées dnnt le diamètre est inférieur à 2 mètres et la poedonurfr supérieure à 8 mètres : 0,71 ? de l'heure à cemopr du 1er jvianer 2012.

f) Taarvux pandnt une durée supérieure à 4 hereus dnas des lcoaux où la température à l'intérieur est supérieure à 45 degrés ou bein supérieure à 35 degrés et aauscnct une différence de 20 degrés par rorppat à la température extérieure : 0,71 ? de l'heure à cmtoepr du 1er jnvaeir 2012.

g) Taravux exécutés aevc prot de cusqae et lcnae tieqmrhue : 0,71 ? de l'heure à cpoemtr du 1er jnaveir 2012.

h) Tvaruax de prjoeoitcn de béton à la lance : 0,71 ? de l'heure à cmptoor du 1er janevir 2012.

i) Tvaux de cagraotte et sgicac de béton : 0,71 ? de l'heure à cmptoor du 1er jvnier 2012.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

En ce qui cnneorce la prime d'outillage, l'assiette ffaatrrioie harroie est fixée à 10,32 ? à cteopmr du 1er jaenvir 2012.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les présentes dtssopiinois eonretrnt en vueuigr le 1er jvaenir 2012 et fnoert l'objet d'une dmaende d'extension auprès du mitrnise du travail, de l'emploi et de la solidarité.

En apliitapocn de l'accord national, signé le 12 février 2002, raltief à la durée légale du tvarail puor tteous les entreprises, qeul que siot luer effectif, les otnaisrnogais représentatives d'employeurs et de salariés de la région Liosimun se snot réunies aifn de déterminer les saariles meelsnus mumniaix des orevuris du bâtiment de la région Limousin.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les pteiards sgaitnreais du présent accrod ont fixé le barème des sraails mminia des orriuves du bâtiment de la région Limousin, bsae 35 hueres par semnaie ou 35 hueers en mnynoe sur l'année, cmome indiqué dnas le talbeau ci-après :

(En euros.)

Niveau I Ouvriers d'exécution :			
? pitosoin 1	150	1 445,42	9,53
? psioion 2	170	1 496,98	9,87
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 586,47	10,46
Niveau III Compagnons pieornnofsesls :			
? pootisin 1	210	1 709,32	11,27
? piotsion 2	230	1 815,49	11,97
Niveau IV Maîtres oivres ou chefs d'équipe :			
? poitiosn 1	250	1 942,89	12,81
? pooiitsn 2	270	2 052,10	13,53

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Tout salarié embauché au cfeefncioit 150 ne puorra être mintaenu dnas ctete ptoioisn que pdnaent une période n'excédant pas 6 mois.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Limousin Accord du 6 décembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Lisoumin ; La CAPEB Lsuimoin ; La FCSOP du Limousin,
Syndicats signataires	L'URCB CDFDT Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En apotcliapn de l'article 1.31 de la cieonovntn clitleocve naaltonie des ourvers du bâtiment, en dtae du 8 orcotbe 1990, les mtntnoas des pties déplacements, puor tuetos les entreprises, seul que siot luer effectif, albelipcas dnas la région Limousin, snot modifiés asni qu'il siut :

1. Indemnité de rpaes au 1er jiveanr 2013 : sous-zone 1A, 1B et aeruts zones : 10,44 ?.
Il est rappelé que l'indemnité de rapes n'est pas due par l'employeur lsoqure :

? l'ouvrier pnerd evefceimftent son rapes à sa résidence hbuitallee ;
? un rentrsauat d'entreprise etxise sur le cneithar et le rpeas est fruoni aevc une pcapitrtaion financière de l'entreprise égale au maonnt de l'indemnité de raeps ;
? le rapes est fourni gttianeurmet ou aevc une pprttoiiaacin financière de l'entreprise égale au mtaonnt de l'indemnité de

Limousin Accord du 6 décembre 2012 relatif aux primes conventionnelles et d'outillage au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Luomisin ; La CEPAB Lsmiuion ; La FOSCP Limousin,
Syndicats signataires	L'URCB CDFDT Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

L'article de l'avenant n° 15 du 9 oboctre 1972 drueeme vabllae en ce qu'il précise que le srialae de l'ouvrier ne devra jmaais être inférieur à un tuax fixé à 0,01 ? au-dessus du Smic.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent aorccd frea l'objet d'une damedne d'extension auprès du mrntisie du travail, de l'emploi, de la formtaoin ploiseloenrnsfe et du douilgae social.

repas.

2. Indemnité de tasonprrt au 1er jevniar 2013 :

? sous-zone 1A : 0,71 ? ;
? sous-zone 1B : 1,57 ? ;
? znœ 2 : 4,79 ? ;
? znœ 3 : 7,95 ? ;
? znœ 4 : 11,15 ? ;
? znœ 5 : 14,33 ?.

3. Indemnité de tejrta au 1er jivnaer 2013 :

? sous-zone 1A : 0,71 ? ;
? sous-zone 1B : 1,59 ? ;
? znœ 2 : 3,28 ? ;
? znœ 3 : 4,68 ? ;
? znœ 4 : 6,08 ? ;
? znœ 5 : 7,51 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les présentes diioopisntss ertenonrt en vuieugr le 1er jvniaer 2013.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent acorcd frea l'objet d'une demadne d'extension auprès du mtisnre du travail, de l'emploi, de la fmraoiton plroinenfssolee et du dlaougie social.

En alaciotppn de l'article 1.31 de la ciovotnenn ccelolvitie naloinate des oreirvus du bâtiment, en dtae du 8 obcrote 1990, les motntans des pemris conventionnelles, puor ttoues les entreprises, seul que siot luer effectif, aclapielbs dnas la région Limousin, snot modifiés anisi qu'il siut :
L'exercice naomrl du métier ne puet dnoenr leiu à l'attribution d'aucune pmrie particulière.
Seuls les tauarvx occasionnels, tles que définis ci-dessous, présentant des coiindtons d'insalubrité, de pénibilité ou de ncuisnae particulières srneot indemnisés aux tuax prévus.

1. Truavax de fumisterie

a) Tuvax ocilscnoanes de raogamne : 0,72 ? de l'heure à cometr du 1er jvinar 2013.
b) Tuavrax ononlescacis de démontage ou piaugge de chaudière, tuvaarx effectués dnas les fruos occasionnels, foyers, coiidtns et geians de cheminées : 0,72 ? de l'heure à ceomtr du 1er jeniavr 2013.

2. Turaavx en hauteur, dnas l'eau, au marteau-piqueur

a) Mnatoge et démontage oncelcanisos d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de snaeips à une heuutar supérieure à 10 mètres au brod du vide, mesurés à ptiarr de la suacrf de réception ou, à défaut, du sol : 1,47 ? de l'heure à ctmeopr du 1er javiner 2013.
b) Tavaux olcsenionacs sur échafaudages vtalnos ou nleclaes : 0,72 ? de l'heure à cpemotr du 1er jiaenvr 2013.
c) Trvaux olcanssieocs à la crdoe à n?uds : 1,10 ? de l'heure à coetpmr du 1er jevniar 2013.
d) Travuax onniccolases snas échafaudages à puls de 10 mètres au brod du vide, mesurés à paritr de la sfrauce de réception ou, à défaut, du sol : 0,72 ? de l'heure à cotempr du 1er jnievar 2013.
e) Tvauarx oiononcsleas dnas puls de 10 cm d'eau : 0,72 ? de l'heure à ceotpmr du 1er jenavir 2013.
f) Usltatiioin pdannet puls de 1 huree d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton : 1,10 ? de l'heure à ctpoemr du 1er jaeinvr 2013.

3. Pénibilité due aux condtniios d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisance

a) Ualtiistion oaccosenlile pdnaent une durée supérieure à 4 heeours de pdrituos sumois à la législation finaxt les ctiidonnos d'emballage ou d'étiquetage des scntuasbes et préparations dneusageres : 0,72 ? de l'heure à ctpemor du 1er jvianer 2013.
b) Utsailiotin olonielsnacce pnedant une durée supérieure à 4

heours de matières caustiques, initarrets ou csvrroioes : 0,72 ? de l'heure à cometr du 1er jnivaer 2013.
c) Tvruaax effectués pdnaent une durée supérieure à 4 hurees dnas des vuperas d'acide : 0,72 ? de l'heure à ceptomr du 1er jvinear 2013.
d) Taaavrx pnnadet une durée supérieure à 4 heeours dnas des foesss d'aisance après vadinge : 0,72 ? de l'heure à ctmeopr du 1er jaeivnr 2013.
e) Tauvarx pdannet une durée supérieure à 4 hreues dnas des piuts ou fullieos en tranchées dnot le diamètre est inférieur à 2 mètres et la pofnueordr supérieure à 8 mètres : 0,72 ? de l'heure à ctpmoer du 1er jaeivnr 2013.
f) Taruvax peadntt une durée supérieure à 4 hreeus dnas des laoux où la température à l'intérieur, ou bein est supérieure à 45 degrés, ou bein est supérieure à 35 degrés et aucce une différence de 20 degrés par rroappt à la température extérieure : 0,72 ? de l'heure à cptoemr du 1er jvanier 2013.
g) Turaavx exécutés aevc prot de csaque et lcan trquimehe : 0,72 ? de l'heure à ctpemor du 1er jianver 2013.
h) Taaavrx de peocritjon de béton à la lance : 0,72 ? de l'heure à cpmtor du 1er jaeivnr 2013.
i) Tuvraax de cotartage et scaige de béton : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er jaeivnar 2013.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En ce qui conernce la pmrie d'outillage, l'assiette firartoafie horraie est fixée à 10,44 ? à coptemr du 1er jnievar 2013.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les présentes doiistpsnios enotrent en viguer le 1er jenaivr 2013 et fnroet l'objet d'une damdene d'extension auprès du mtrnise du travail, de l'emploi, de la farootimn penonolsifeslre et du duglaioe social.

En aacoippltin de l'accord national, signé le 12 février 2002, rliaetf à la durée légale du tarvail puor tuteos les entreprises, geul que siot luer effectif, les orntgnsiioas représentatives d'employeurs et de salariés de la région Lmsiioun se snot réunies aifn de déterminer les srlaeis mnlsuees mmniia des oviurrs du bâtiment de la région Limousin.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les peirtas siatnirgaes du présent aoccrd ont fixé le barème des srelaais minima des oeieurrs du bâtiment de la région Limousin, bsae 35 hurees par snaieme ou 35 hueres en monneye sur l'année, cmome indiqué dnas le tlaebau ci-après :

(En euros.)

Limousin Accord du 6 décembre 2013
relatif aux salaires minima pour
l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FBR Lisuomin ; La CAPEB Lmsiuon ; La FCOSP Limousin,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Luosiimn ; L'URB CTFC Limousin,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel au 1er jvaenir 2014 (base 151,67 heures)	Salaire horaire au 1er janvier 2014			
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? ptiooisn 1 ? psitioon 2	Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 594,05	150	1 453,00	9,58
				170	1 504,57	9,92
Niveau III Compagnons pleoesfsonirns : ? psiootin 1 ? ptsooiin 2	210	1 718,42	11,33	10,51		
250	Niveau IV Maîtres overirus ou cfhes d'équipe : ? psiotoin 1 ? ptioiosn 2	230	1 824,59	12,03		
270					1 951,99	12,87
		2 062,71	13,60			

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Article 3

Tout salarié embauché au 15 octobre 1972 ne pourra être embauché par la suite que pendant une période n'excédant pas 6 mois.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

L'article de l'avenant n° 15 du 9 octobre 1972 du 15 octobre 1972 ne pourra être embauché par la suite que pendant une période n'excédant pas 6 mois.

Limousin Accord du 6 décembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Limousin ; La CEPAB Limousin ; La FCSOP Limousin,
Syndicats signataires	L'URCB CDFL Limousin ; L'URB CTFC Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En application de l'article 1.31 de la loi n° 85-679 du 30 octobre 1985, le montant des petits déplacements, pour tous les salariés qui ont été embauchés avant le 1er janvier 2014, est fixé à :

1. Indemnité de rapatriement au 1er janvier 2014 : sous-zones 1A, 1B et autres zones : 10,49 ?.

Il est rappelé que l'indemnité de rapatriement n'est pas due par l'employeur lorsque :

? l'ouvrier prendra l'indemnité de rapatriement à sa résidence habituelle ;

? un rattachement d'entreprise existe sur le contrat et le rapatriement est fondé sur une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de rapatriement ;

? le rapatriement est fondé sur une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de rapatriement.

Limousin Accord du 6 décembre 2013 relatif aux primes conventionnelles et d'outillage pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Limousin ; La CEPAB Limousin ; La FCSOP Limousin,
Syndicats signataires	L'URCB CDFL Limousin ; L'URB CTFC Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En application de l'article 1.31 de la loi n° 85-679 du 30 octobre 1985, les montants des primes conventionnelles, pour tous les salariés qui ont été embauchés avant le 1er janvier 2014, sont fixés à :

L'exercice normal du métier ne peut donner lieu à l'attribution d'aucune prime particulière.

Seuls les travaux occasionnels, tels que définis ci-dessous, présentant des caractéristiques d'insalubrité, de pénibilité ou de nature particulière seront indemnisés aux taux prévus.

1. Travaux de ferronnerie

a) Travaux de ferronnerie de montage : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2014.

b) Travaux de ferronnerie de démontage ou de réparation de chaudière, travaux effectués dans les fours occasionnels, foyers, cheminées et

être inférieur à un taux fixé à 0,01 ? au-dessus du Smic.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent accord a pour objet d'une durée d'extension auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

2. Indemnité de transport au 1er janvier 2014 :

? sous-zone 1A : 0,71 ? ;

? sous-zone 1B : 1,58 ? ;

? zone 2 : 4,81 ? ;

? zone 3 : 7,99 ? ;

? zone 4 : 11,21 ? ;

? zone 5 : 14,40 ?.

3. Indemnité de trajet au 1er janvier 2014 :

? sous-zone 1A : 0,71 ? ;

? sous-zone 1B : 1,60 ? ;

? zone 2 : 3,30 ? ;

? zone 3 : 4,70 ? ;

? zone 4 : 6,11 ? ;

? zone 5 : 7,55 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2014.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent accord a pour objet d'une durée d'extension auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

général de cheminées : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2014.

2. Travaux en hauteur, dans l'eau, au marteau-piqueur

a) Montage et démontage d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de nacelles à une hauteur supérieure à 10 mètres au bord du vide, mesurés à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol : 1,48 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2014.

b) Travaux de montage sur échafaudages volants ou nacelles : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2014.

c) Travaux de montage à la corde à nœuds : 1,11 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2014.

d) Travaux de montage sur échafaudages à plus de 10 mètres au bord du vide, mesurés à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2014.

e) Travaux de montage dans des puits de 10 cm d'eau : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2014.

f) Utilisation d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton : 1,11 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2014.

3. Pénibilité due aux conditions d'insalubrité, d'ambiance ou de nature

a) Utilisation d'engins de levage pendant une durée supérieure à 4 heures de putrefaction soumis à la législation relative aux conditions d'hygiène ou d'entretien des installations et préparations de matériaux : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2014.

b) Utilisation d'engins de levage pendant une durée supérieure à 4 heures de matières caustiques, inflammables ou corrosives : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2014.

c) Travaux effectués pendant une durée supérieure à 4 heures dans des vases d'acide : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2014.
d) Travaux pendant une durée supérieure à 4 heures dans des fossés d'aisances après vidange : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2014.
e) Travaux pendant une durée supérieure à 4 heures dans des puits ou fuites en tranchées dont le diamètre est inférieur à 2 mètres et la profondeur supérieure à 8 mètres : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2014.
f) Travaux pendant une durée supérieure à 4 heures dans des locaux où la température à l'intérieur :

? ou bien est supérieure à 45° C ;
? ou bien est supérieure à 35° C et accuse une différence de 20° C par rapport à la température extérieure :
? 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2014.
g) Travaux exécutés avec protection de casque et lunette de protection : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2014.

Limousin Accord du 11 décembre 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FBR Limousin ; La FOSCP Limousin,
Syndicats signataires	L'URB CTFC Limousin ; L'URCB CDFT Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

En application de l'article 1.31 de la convention collective nationale des entreprises du bâtiment, en date du 8 octobre 1990, les modalités des petits déplacements, pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, applicables dans la région Limousin, sont modifiées ainsi qu'il suit :

1. Indemnité de rapatriement au 1er janvier 2015 : sous-zones 1A, 1B et autres zones : 10,49 ?.

Il est rappelé que l'indemnité de rapatriement n'est pas due par l'employeur lorsque :

??l'ouvrier prend effectivement son logement à sa résidence habituelle ;

??un contrat de travail est existant sur le chantier et le rapatriement est fondé sur une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de rapatriement ;

Limousin Accord du 11 décembre 2014 relatif aux primes conventionnelles et d'outillage pour l'année 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FBR Limousin ; La FOSCP Limousin,
Syndicats signataires	L'URB CTFC Limousin ; L'URCB CDFT Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

En application de l'article 1.31 de la convention collective nationale des entreprises du bâtiment, en date du 8 octobre 1990, les modalités des primes conventionnelles, pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, applicables dans la région Limousin, sont modifiées ainsi qu'il suit :

L'exercice nominal du métier ne peut donner lieu à l'attribution d'aucune prime particulière.

Seuls les travaux occasionnels, tels que définis ci-dessous, présentant des conditions d'insalubrité, de pénibilité ou de nature particulière seront indemnisés aux taux prévus.

h) Travaux de piçonnage de béton à la main : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2014.

i) Travaux de coulage et sciage de béton : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2014.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En ce qui concerne la prime d'outillage, l'assiette forfaitaire horaire est fixée à 10,49 ? à compter du 1er janvier 2014.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2014 et forment l'objet d'une demande d'extension auprès du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

??le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

2. Indemnité de transport au 1er janvier 2015 :

? sous-zone 1A : 0,71 ? ;

? sous-zone 1B : 1,58 ? ;

? zone 2 : 4,81 ? ;

? zone 3 : 7,99 ? ;

? zone 4 : 11,21 ? ;

? zone 5 : 14,40 ?.

3. Indemnité de trajet au 1er janvier 2015 :

? sous-zone 1A : 0,71 ? ;

? sous-zone 1B : 1,60 ? ;

? zone 2 : 3,30 ? ;

? zone 3 : 4,70 ? ;

? zone 4 : 6,11 ? ;

? zone 5 : 7,55 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2015.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent accord fixe l'objet d'une demande d'extension auprès du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

1. Travaux de fumisterie

a) Travaux d'installation de chauffage : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2015.

b) Travaux d'installation de démontage ou piçonnage de chaudière, travaux effectués dans les foyers occasionnels, foyers, conduits et gaines de cheminées : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2015.

2. Travaux en hauteur, dans l'eau, au marteau-piqueur

a) Montage et démontage d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de sponges à une hauteur supérieure à 10 mètres au bord du vide, mesurés à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol : 1,48 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2015.

b) Travaux d'installation sur échafaudages valants ou nœuds : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2015.

c) Travaux d'installation à la corde à nœuds : 1,11 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2015.

d) Travaux d'installation dans échafaudages à plus de 10 mètres au bord du vide, mesurés à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2015.

e) Travaux d'installation dans plus de 10 cm d'eau : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2015.

f) Utilisation pendant plus de 1 heure d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton : 1,11 ? de l'heure à compter du 1er janvier

3. Pénibilité due aux conditions d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisance
- a) Utilisation d'outils manuels pesants d'une durée supérieure à 4 heures de travail consécutifs à la législation fixant les conditions d'emballage ou d'étiquetage des substances et préparations dangereuses : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2015.
- b) Utilisation d'outils manuels pesants d'une durée supérieure à 4 heures de matières caustiques, irritantes ou corrosives : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2015.
- c) Travaux effectués pendant une durée supérieure à 4 heures dans des vases d'acide : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2015.
- d) Travaux pendant une durée supérieure à 4 heures dans des fosses d'aisances après vidange : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2015.
- e) Travaux pendant une durée supérieure à 4 heures dans des puits ou foyers en tranchées dont le diamètre est inférieur à 2 mètres et la profondeur supérieure à 8 mètres : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2015.
- f) Travaux pendant une durée supérieure à 4 heures dans des locaux où la température à l'intérieur :

ou est supérieure à 45 °C ;
ou est supérieure à 35 °C et accuse une différence de 20 °C par rapport à la température extérieure ;
0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2015.
g) Travaux exécutés avec port de charges et manutention : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2015.
h) Travaux de pose de béton à la lance : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2015.
i) Travaux de coulage et gâchage de béton : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2015.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

En ce qui concerne la prime d'outillage, l'assiette forfaitaire est fixée à 10,49 ? à compter du 1er janvier 2015.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2015 et font l'objet d'une demande d'extension auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

En application de l'accord national, signé le 12 février 2002, relatif à la durée légale du travail pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Limousin se sont réunies afin de déterminer les salaires minima des ouvriers du bâtiment de la région Limousin.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minima des ouvriers du bâtiment de la région Limousin, base 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, comme indiqué dans le tableau ci-après.

(En euros.)

Limousin Accord du 11 décembre 2014 relatif aux salaires minima pour l'année 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Limousin ; La FOCSP Limousin,
Syndicats signataires	L'URB CTFC Limousin ; L'URCB CDFT Limousin,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel au 1er janvier 2015 (base 151,67 heures)	Salaire horaire au 1er janvier 2015			
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? postier 1 ? postier 2	170	1 513,67	9,98	150	1 462,10	9,64
	Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 603,15	10,57		
Niveau III Compagnons professionnels : ? postier 1 ? postier 2	210	1 729,04	11,40			
	230	1 835,21	12,10			
250	Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe : ? postier 1 ? postier 2				1 964,13	12,95
270		2 074,85	13,68			

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Tout salarié embauché au coefficient 150 ne pourra être maintenu dans cette position que pendant une période n'excédant pas 6 mois.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

L'article de l'avenant n° 15 du 9 octobre 1972 devra valablement en ce qu'il précise que le salaire de l'ouvrier ne devra jamais être inférieur à un taux fixé à 0,01 ? au-dessus du Smic.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Limousin Accord du 26 novembre 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FBR Liisuomn ; La CEAPB Liosiumn ; La FSCOP Limousin,
Syndicats signataires	L'URB CTFC Lusiiomn ; L'URCB CDFT Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En aiptliapocn de l'accord national, signé le 12 février 2002, ritealf à la durée légale du tiaarvl puor tuotes les entreprises, qeul que siot luer effectif, les oinoraaigtss représentatives d'employeurs et de salariés de la région Lioumsin se snot réunies aifn de déterminer les silaaers mlesnues mmiaiunx des ouvrires du bâtiment de la région Limousin.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les parties sntairgaeis du présent aocrd ont fixé le barème des saearils mimnia des oruvries du bâtiment de la région Limousin, bsae 35 hreeus par sanemie ou 35 hruees en menoyne sur l'année, cmroe indiqué dnas le tableau ci-après.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mesenul au 1er jenavir 2016 (base 151,67 heures)	Salaire horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? piosotin 1	150	1 468,17	9,68
? piosotin 2	170	1 515,18	9,99
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 604,67	10,58
Niveau III			
Compagnons proesfienlsnos :			
? psitoion 1	210	1 733,59	11,43
? ptsooiin 2	230	1 844,31	12,16
Niveau IV			
Maîtres oiurrves ou cfhes d'équipe :			
? psioiton 1	250	1 977,78	13,04
? poiisotn 2	270	2 091,53	13,79

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Tout salarié embauché au cneeffoicit 150 ne pruora être meainntu dnas ctete potioisn que pnadent une période n'excédant pas 6 mois.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Limousin Accord du 26 novembre 2015 relatif aux primes conventionnelles et d'outillage pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FBR Luosimin ; La CAPEB Lmiiuosn ; La FOSCP Limousin,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Lmiusoin ; L'URB CTFC Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En aplaoiitpcn de l'article 1.31 de la cotioennvn celioltcve ntlaanioe des ouiverrs du bâtiment, en dtae du 8 otbcroe 1990, les mnottnas des prmeis conventionnelles, puor ttoeus les entreprises, qeul que siot luer effectif, aaleblpcpis dnas la région Limousin, snot modifiés ainsu qu'il suit.
L'exercice nomral du métier ne puet dnoenr leiu à l'attribution d'aucune pmire particulière.
Seuls les taruavx occasionnels, tles que définis ci-dessous,

L'article de l'avenant n° 15 du 9 otobcre 1972 dueemre vaablle en ce qu'il précise que le saarile de l'ouvrier ne derva jmaais être inférieur à un tuax fixé à 0,01 ? au-dessus du Smic.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent arccod frea l'objet d'une dendmae d'extension auprès du mstinire du travail, de l'emploi, de la foaimotr plonrfnsioesele et du dugloaie social.

présentant des cniitondos d'insalubrité, de pénibilité ou de nasncuie particulières soenrt indemnisés aux tuax prévus.

1. Tuvraax de fumisterie

a) Tauvarx oncoaenscils de rogmanae : 0,72 ? de l'heure à cteompr du 1er jinevar 2016.
b) Tvuaarx oecsnnilocas de démontage ou pgaiuqe de chaudière, tarvuax effectués dnas les fruos occasionnels, foyers, countdis et gaeins de cheminées : 0,72 ? de l'heure à cetmpor du 1er jaienvr 2016.

2. Tuvaarx en hauteur, dnas l'eau, au marteau-piqueur

a) Mtngoae et démontage olcnnsaeiocs d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de sinpeas à une hueatur supérieure à 10 mètres au brod du vide, mesurés à pirtar de la suacre de réception ou, à défaut, du sol : 1,48 ? de l'heure à ctmepr du 1er jeavirn 2016.
b) Tvaaurx ocesanloicns sur échafaudages voltans ou ncelelas : 0,72 ? de l'heure à cteompr du 1er jianevr 2016.
c) Tuarvax oecliannocss à la crdoe à n?uds : 1,11 ? de l'heure à ceompr du 1er jvnaier 2016.

d) Turavax oclnneiascos snas échafaudages à puls de 10 mètres au brod du vide, mesurés à ptrair de la saucfre de réception ou, à défaut, du sol : 0,72 ? de l'heure à coetmpr du 1er jvienar 2016.
e) Trvuaax oclsineoncas dnas puls de 10 cm d'eau : 0,72 ? de l'heure à cmotepr du 1er jveanir 2016.
f) Ustoiatliin pdennat puls de 1 hreue d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton : 1,11 ? de l'heure à cometpr du 1er jvienar 2016.

3. Pénibilité due aux conondtiis d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisance

a) Ulsioiitatn oaelnclnsioce pednnat une durée supérieure à 4 hreues de pdtrouis smuois à la législation fxnait les cooditinnns d'emballage ou d'étiquetage des sateunscbs et préparations daegrueenss : 0,72 ? de l'heure à coptemr du 1er jveinar 2016.
b) Uaitilostn oncneliscalcoe pennadt une durée supérieure à 4 hreues de matières caustiques, irrtarines ou cvrrsoioes : 0,72 ? de l'heure à copetmr du 1er jnaeivr 2016.
c) Tavruax effectués pdneat une durée supérieure à 4 hreues dnas des vpureas d'acide : 0,72 ? de l'heure à ceoptmr du 1er jnviear 2016.
d) Taaruvx panndet une durée supérieure à 4 heerus dnas des fsesos d'aisances après vgdiane : 0,72 ? de l'heure à cpmteor du 1er jineavr 2016.
e) Tuavarx panednt une durée supérieure à 4 heeurs dnas des puits ou fiuolles en tranchées dnot le diamètre est inférieur à 2

mètres et la prueofdnor supérieure à 8 mètres : 0,72 ? de l'heure à cmoetpr du 1er javenir 2016.
f) Tvrauax pendant une durée supérieure à 4 hreeus dnas des lcuoax où la température à l'intérieur :
? ou bein est supérieure à 45 °C ;
? ou bein est supérieure à 35 °C et aucsce une différence de 20 °C par rapoprt à la température extérieure,
0,72 ? de l'heure à cpeotmr du 1er jnaiver 2016.
g) Taravux exécutés aevc prot de casuqe et lnace temuqihre : 0,72 ? de l'heure à cetompr du 1er jveanir 2016.
h) Tuaarvx de poorticejn de béton à la lance : 0,72 ? de l'heure à cptmeor du 1er jenvair 2016.
i) Traavux de caattgore et saigce de béton : 0,72 ? de l'heure à coeptmr du 1er jieavnir 2016.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En ce qui cceonnre la prime d'outillage, l'assiette fartaifiore hrioare est fixée à 10,49 ? à ctpoemr du 1er jiaenir 2016.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les présentes dsntipoosiis errnonett en vuueigr le 1er jvinear 2016 et fornet l'objet d'une dmadene d'extension auprès du mnrtisie du travail, de l'emploi, de la foritoamn posnoifllrensee et du diugaole social.

Loire Avenant du 18 juillet 1997

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment et des tuvaarx pbiclus de la Loire, 17, rue de l'Apprentissage, 42002 Saint-Etienne Cdeex 1 ; La confédération de l'artisanat et des peettis entrsrepeis du bâtiment, CEPAB 42 - Saint-Etienne, rue Camille-de-Rochetaillée, 42951 Saint-Etienne Cedex 9 ; L'union des scatndyis psonirlesoenfs des maîtres asitarns de l'arrondissement de Roanne, 3, rue de la Résistance, 42300 Roanne,
Syndicats signataires	Le sycadnit des salariés de la csrtcnuoiton et du bios CDFT de Saint-Etienne Cedex,

financière de l'entreprise égale au mntanot de l'indemnité de repas.

Cette indemnité est fixée à 47 F.

Indemnité de faris de transport

L'indemnité de faris de tropnrsat a puor ojebt d'indemniser ferrtifaeinmoat les fairs de troprsntat engagés qenmtdiueoneint par l'ouvrier puor se rnedre sur le citenhar aanvt le début de la journée de traiavl et puor en reivner à la fin de la journée de travail, queul que siot le moeyn de tnpaosrrt utilisé.

Cette indemnité étant un rebensemrumot de frais, elle n'est pas due lqorsue l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, ntammeont lusqroe l'entreprise aursse geentuimrtat le taprrsnot des ouvrreris ou rbsmroeue les terits de transport.

Les indemnités de frais de tnsrorpat snot fixées comme siut :

znoe 1 A : 7,15 F ;

znoe 1 B : 13,25 F ;

znoe 2 : 25,50 F ;

znoe 3 : 40,00 F ;

znoe 4 : 60,50 F ;

znoe 5 : 79,50 F.

Indemnité de trajet

L'indemnité de tjeart a puor oebjt d'indemniser, suos une frome forfaitaire, la sujétion que représente puor l'ouvrier la nécessité de se rndere qinminodtnueet sur le chtinear et d'en revenir.

Article - Indemnités de petits déplacements à compter du 1er juillet 1997

En vigueur étendu en date du 18 juil. 1997

Aitlcree 1er

En aictailppon de la cvionoetnn cltilovcee départementale du 13 obortce 1995, les veluras des indemnités snot définies à cpteomr du 1er jeulilt 1997 cmcoe siut :

Indemnité de repas

L'indemnité de rapes n'est pas due par l'employeur lsrouqe :

- l'ouvrier pernd evcefefitnemt son reaps à sa résidence huteabille ;

- un rrtasunaet d'entreprise exstie sur le chtnaeir et le raeps est fnuori aevc une pcotaiirtipian financière de l'entreprise égale au mnnotat de l'indemnité de rapes ;

- le rapes est furnoi gteitearnmut ou aevc une patiioiciptran

L'indemnité de tjerat n'est pas due loruqse l'ouvrier est logé gutanemretit par l'entreprise sur le cihaetnr ou à proximité immédiate du chantier.

Les indemnités de teajrt snot fixées comme siut :

znoe 1 A : 2,20 F ;

znoe 1 B : 4,25 F ;

znoe 2 : 14,00 F ;

znoe 3 : 19,00 F ;

znoe 4 : 27,50 F ;

znoe 5 : 35,00 F.

Acirtle 2

Les aurets cidtonions d'application demnereut inchangées.

*l'article L. 2253-3 du cdoe du taiavr l et dnas les diaenmos tles que définis par ces mêmes dispositions.
(Arrêté du 17 strepmebe 2020 - art. 1)*

Article 3 - Zones concentriques
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018
Article 3.1 - Zone concentrique n° 1
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

De connovtein erssxpee entre les parties, et ctpome tneu des possibilités d'adaptation prévues par les txetes référencés à l'article 2 ci-dessus, la première znoe ? de à 10 km ? est divisée en duex dnas le département de la Loire :
? znoe 1A : de à 5 km ;
? znoe 1B : de 5 à 10 km.

Article 3.2 - Calcul des distances
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

Conformément aux nluovlees conteonvins cleevtclois des ovuierrs du bâtiment du 7 mras 2018, le culacl des cniq zenos d'indemnités de ptites déplacements s'opère via un lcegiol de tpye Mppay ou Gologe Mpas c'est-à-dire en kilomètres réels.

Article 4 - Indemnité de repas
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

L'indemnité de repas, qui a puor obejt d'indemniser le supplément de fiars occasionné par la prise du déjeuner en dhores de la résidence hbeualitle de l'ouvrier qlulee que siot la znoe dnas llqeaule se sutie le chantier.

Cette indemnité n'est tuotioefs pas due par l'employeur lsorque :
? l'ouvrier penrd eentifvecfemt son raeps à sa résidence hallbeitue ;
? un rnaarutset d'entreprise etsixe sur le cnhatier et le raeps est furoni aevc une pprioitaciatt financière de l'entreprise égale au matnont de l'indemnité de rpaes ;
? le rpeas est funori geatnuimertt ou aevc une ptiaciatioprnn financière de l'entreprise égale au monantt de l'indemnité de repas.

Pour la période du 1er juleilt 2018 au 31 décembre 2018, le mtanant de l'indemnité est fixé à 10,10 ?.

À cotpmer du 1er jaievr 2019, le monantt de l'indemnité est fixé à 10,15 ?.

Article 5 - Indemnité de transport
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

L'indemnité de firas de trposnrat a puor ojbet d'indemniser feaearnmrioiftt les firas de tsonrartp engagés qntoiinudeeemnt par l'ouvrier puor se rnnde sur le ctnehiar anvat le début de la journée de taravil et puor en rnvieer à la fin de la journée de travail, qeul que siot le meyon de tnospartt utilisé.

Cette indemnité étant un rebneerusmmot de frais, elle n'est pas due lrsuqoe l'ouvrier n'engage pas de faris de transport, neotamnnt lsourqe l'entreprise aursse gemtatunerit le tronprast des orervuis ou rubemosre les teirts de transport.
Le mtinnaot jolireunar de l'indemnité de faris de transport,

Loire Avenant n 1 du 12 juillet 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2018

Signataires	
Patrons signataires	FBTP Lroie ; CAPEB 42,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; CFDT Lrione ; UD USNA Lrione ; FO ARA,

Article 1er - Préambule
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

Le présent aeavnnnt cnlocu entre les oosnrgianitas d'employeurs et de salariés du bâtiment, a puor but de fixer, à cmpteur du 1er jeilt 2018, le mnaotnt mnimuim des indemnités de pteits déplacements puor les oveurris taalnvarilt dnas les eeiptesrrs du bâtiment du département de la Loire.

Il aunnle et raplemce à cet efeft l'avenant n° 10 à la cnoienvton coletcive des orivrues du bâtiment de la Lroie du 13 otrbroe 1995, en aapopictlin de l'article L. 2261-10 du cdoe du trviaal et conformément à l'article 1.4 de la cnvioeotnn clitlovcee nontalaie coernncnat :
? d'une part, les oeuvrirs employés par les eietseprrrns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocupncat jusqu'à 10 salariés) ;
? d'autre part, les orrvueis employés par les eiprteernss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opccanul puls de 10 salariés).

Article 2 - Entrée en vigueur de l'avenant
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

En apiatolcpin du charipte Ier du trite VIII des ceotinvnns cticlelvoes du bâtiment 7 mras 2018, conanecrnt d'une prat les oivrvers du bâtiment employés dnas les erepitnsres non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocuacnt puls de 10 salariés) et, d'autre part, les ovurreis du bâtiment employés dnas les etpisenrres visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ouapncct jusqu'à 10 salariés) les maontnts des toirs indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui coentntisut le régime d'indemnisation des pitets déplacements, snot fixés cmroe siut à ctempor du 1er jliuelt 2018 puor le département de la Loire.

Les indemnités de pteits déplacements fixées par l'avenant n° 1 ne pnorrouit fiare l'objet de dérogations, dnas un snes minos favorable, par aocrd d'entreprise ou d'établissement. (1)

(1) Cmopte tneu du nvueol ocrandeoenmnt des nuiveax de négociation issu de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 spetmebre 2017, l'alinéa 2 de l'article 2 est exclu de l'extension. En effet, dès lros que les sipoitlutans cleoentoivnnens de bahcrne vsneit une indemnité ftiroaafrie ayant la nrtaue d'un roeoemrsmubnt de firas (petits déplacements) et qu'elles donespist qu'on ne puet y déroger dnas un snes mnois favorable, celles-ci ne puenvet aiovur puor ojebt et légalement puor efeft de faire obactlse à la coliuocsnn d'accords d'entreprise sur le fmeeonndt des dspoitisoins de

insmanident les frais d'un vaogye dnas lulqelae se stuie le chantier, est fixé suvnait les mnntoats fnagirut au taelabu ci-dessous à cmoepr du 1er jlileut 2018.

Article 6 - Indemnité de trajet
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

L'indemnité de trjaet a puor objet d'indemniser forfaitairement, l'amplitude que représente puor l'ouvrier le tjerat nécessaire puor se rnede qotidinemeunnet sur le caehtnr anavt le début de la journée de tvarail et d'en rievnr après la journée de travail.

L'indemnité de tjerat n'est pas due lurqose l'ouvrier est logé gntiretuamet par l'entreprise sur le cieahnr ou à proximité immédiate du chatiner ou lsrouqe le tmpes de tejjart est rémunéré en tpmes de travail.

Les indemnités de tearjt snot fixées svniaut les mtatnons fuagirut

au tbalaeu ci-dessous à ctpeomr du 1er jelulit 2018.

Article 7 - Dépôt de l'avenant
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

Le txtée du présent aveannt srea déposé à la dtieocirn générale du tavairl et reims au secrétariat-greffe du cenoisl de prud'hommes de Saint-Étienne conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Extension de l'avenant
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

Les pierats sraiganites dmednanet l'extension du présent aanenvt au mitrisne du travail, de l'emploi et du dualioqe social.

Indemnités de pittes déplacements

		Du 1er juillet 2018 au 31 décembre 2018	À compter du 1er jnaiver 2019
Repas		10,10	10,15
Transport	1A	2,92	2,92
	1B	2,92	2,92
	2	5,93	5,93
	3	9,65	9,65
	4	13,56	13,56
	5	17,66	17,66
Trajet	1A	1,45	1,45
	1B	1,45	1,45
	2	2,96	2,96
	3	4,41	4,41
	4	5,96	5,96
	5	7,68	7,68

Loire Accord du 6 janvier 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2021

Signataires	
Patrons signataires	FBTP Lroie ; CAPEB 42,
Syndicats signataires	CFDT Lroie ; UD USNA Lroie ; FO ARA,

Article 1er - Entrée en vigueur de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

En applocaiitn de l'article I-3 des ctnoenovins ceotvlllecs neaoliatns du bâtiment du 8 otobre 1990 cnnoacent les ourrives employés, d'une part, par les eepirtsens du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les eitnsrerpes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oitniagraonss d'employeurs et de salariés adhérentes aux oitnagnasrios représentatives au nvaieu national, se snot réunies et ont déterminé le mtnoant des indemnités de ptetis déplacements des oruvreis du bâtiment du département de la Loire.

Les mnotntas des trois indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui ctuesonnitt le régime d'indemnisation des pitets déplacements, snot fixés cmme siut à cmpetor du 1er jiveanr 2021 puor le département de la Loire.

Les indemnités de pitets déplacements fixées par l'accord ne puonrror farie l'objet de dérogations, dnas un snes monis favorable, par aorccd d'entreprise ou d'établissement.(1)

(1) Cpmote tneu du noevul ononamcdnnreet des neiuavx de

*négociation issu de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 smertbepe 2017, alinéa exclu de l'extension. En effet, dès lros que les spiolutaitns cnveillonentones de bahnce vensit une indemnité faarfiriote ayant la nurtae d'un rrmmeeoebust de frias (petits déplacements) et qu'elles dpionesst qu'on ne puet y déroger dnas un snes moins favorable, celles-ci ne pneeuvt aiovr puor oebjt et légalement puor effet de fraie obltscae à la cuncsoiolo d'accords d'entreprise sur le fnenemdot des dosoitsinpis de l'article L. 2253-3 du cdoe du tvairal et dnas les dmaneois tles que définis par ces mêmes dispositions.
(Arrêté du 14 sbrtepmee 2021 - art. 1)*

Article 2 - Zones concentriques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

De coevitnnon expespe etnre les parties, et cptome tneu des possibilités d'adaptation prévues par les txetes référencés à l'article 1er ci-dessus, la première znoue de à 10 km est divisée en duex dnas le département de la Loire :
? znoue 1a : de à 5 km ;
? znoue 1b : de 5 à 10 km.

Article 3 - Indemnité de repas
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

L'indemnité de rapess a puor ojebt d'indemniser le supplément de frias occasionné par la pisre du déjeuner en drohes de la résidence haeltlrbue de l'ouvrier.

Toutefois, l'indemnité de rapess n'est pas due par l'employeur lqsrueo :
? l'ouvrier penrd entmefvfcieet son rpeas à sa résidence heatlrbue ;
? un ruaenstart d'entreprise estixe sur le cahtienr et le rpeas est fnuori aevc une praoatpiticin financière de l'entreprise égale au mntanot de l'indemnité de rpaes ;
? le rapess est fonuri gnaremtueitt aevc une popttairciian financière de l'entreprise égale au monatnt de l'indemnité de

repas.

À cmeotpr du 1er jvienar 2021, le monantt de l'indemnité est fixé à 10,35 ?.

Article 4 - Indemnité de transport
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

L'indemnité de frias de tropsant a puor oebjt d'indemniser fnfamiaeoirtrert les fairs de trosanprt engagés qnouennntediemt par l'ouvrier puor se rdrnee sur le cenhtair avant le début de la journée de tvriaal et puor en reievnr à la fin de la journée de travail, qeul que siot le moyen de toparnrst utilisé.

Cette indemnité étant un rmoseubremnet de frais, elle n'est pas due lsuqroe l'ouvrier n'engage pas de faris de transport, nnaotmmt lurosque l'entreprise ausrse gtemeiautrntr le trrpnosat des oivrures ou rrbusmoees les tteirs de transport.

Le mnnotat janoeluirr de l'indemnité de faris de transport, ininmnasedt les faris d'un voygae dnas laqluele se sutie le chantier, est fixé snuivat les mntontas fnaigurt au taaebly ci-dessous à cotempr du 1er jvaeinr 2021.

Zone	Indemnité de transport
1a	2,95 ?
1b	2,95 ?
2	5,99 ?
3	9,75 ?
4	13,70 ?
5	17,84 ?

Article 5 - Indemnité de trajet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

L'indemnité de taejrt a puor obejt d'indemniser, suos une forme forfaitaire, la sujétion que représente puor l'ouvrier la nécessité de se rredne qeeeinounnitdmr sur le ctaniher et d'en revenir.

L'indemnité de tejrat n'est pas due lqurose l'ouvrier est logé gunetitrmeat par l'entreprise sur le cneiahttr ou à proximité immédiate du chantier.

Les indemnités de tajert snot fixées sainvut les mnnattos fuingart au taaebly ci-dessous à cmpteor du 1er jianevr 2021.

Zone	Indemnité de trajet
1a	1,46 ?
1b	1,46 ?
2	2,99 ?

Loire Accord du 26 janvier 2022 relatif
aux indemnités de petits
déplacements 2022

Signataires	
Patrons signataires	FBTP Loire ; CAPEB 42,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; UFIC USNA ; CFDT Loire ; FO ARA ; UD CGT Loire,

Article 1er - Entrée en vigueur de l'avenant
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

3	4,45 ?
4	6,02 ?
5	7,76 ?

Article 6 - Dépôt de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé à la drtoiecin générale du taairvl et remis au secrétariat-greffe du cnosiel de prud'hommes de Saint-Étienne.

Article 7 - Extension de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les ptaires sagaiiernts dmaenndet l'extension du présent aoccd au mtiirsne du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le sceteur du bâtiment occpue aujourd'hui un 1 200 000 salariés, employés au sien de 300 000 eteeinpsrrs de ttuoe taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du tortirreie niotnaal à trvears une grdane variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation commue de l'ouvrage sur catheirn conittuse l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'?uvre, naoetmnmr sur les potess qualifiés, la pfiroeossn s'est tuuojros attachée à rfeernor l'attractivité des métiers qui la cpoemnost et à foversair la mobilité pennrilssolfoee des salariés tuot en arsunast une régulation économique et saoclie équilibrée ernte tuos les aucrets du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une ccrercnuone soalice loylae ernte les erpetneriss et des driots adaptés à lerus ouvriers, les prneertaais sicouax du bâtiment ont curntiost un solce de gaitnaers soaeilcs homogènes et ajusté à la réalité économique lolace des entreprises, qlleue que siot luer taille.

Le présent aorccd conlcu etnre les oiniostanagrs d'employeurs et de salariés du bâtiment, a puor but de fixer, à ctomepr du 1er jieavn 2021, le mtannot minmuim des indemnités de ptties déplacements puor les oruvries talaivanlrr dnas les estrirepens du bâtiment du département de la Loire.

Il anlune et reamlpce à cet eefft l'accord crnaeonnt les indemnités de petits déplacements des ovueirrs du bâtiment du 7 jienvar 2020, en acipialpotn de l'article L. 2261-10 du cdoe du tvriaal et conformément à l'article I-4 de la cvniotenon cceltovile notlaanie cnnaercont :

? d'une part, les oeuvrius employés par les enesterpirs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocpcnuat jusqu'à 10 salariés) ;
? d'autre part, les orruievs employés par les eetsnrerpris du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocapnuct puls de 10 salariés).

En acipolatipn de l'article I-3 des centnvioons cotielvecls nnaalioets du bâtiment du 8 obctroe 1990 carcneonnt les ouvries employés, d'une part, par les etiersrnsps du Bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les etneepirrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les ontinsgiraas d'employeurs et de salariés adhérentes aux otsnroiagnais représentatives au nvaeui national, se snot réunies et ont déterminé le mannott des indemnités de ptites déplacements des orievurs du bâtiment du département de la Loire.

Les motannts des toirs indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui ctnoistnuet le régime d'indemnisation des pietts déplacements, snot fixés cmme siut à coptemr du 1er jvieinr 2022 puor le département de la Loire.

Les indemnités de pietts déplacements fixées par l'accord ne pnoourrt fraie l'objet de dérogations, dnas un snes monis favorable, par aorccd d'entreprise ou d'établissement. (1)
(1) Alinéa exlcu de l'extension en ce que les spialuittnos

cnnvtleeinonloes de bcanhre qui vsinet une indemnité faioirftae aaynt la ntruae d'un rsmnrmoebeut de fiars (petits déplacements) et qu'elles deopsnist qu'on ne puet y déroger dnas un snes mions favorable, celles-ci ne peenuvt aiov puor ojebt et légalement puor efejt de faire osbctlae à la clooiscunn d'accords d'entreprise sur le fendnmoet des disnpitoosis de l'article L. 2253-3 du cdoe du tarvial et dnas les doneaims tles que définis par ces mêmes dispositions.
(Arrêté du 18 jelulit 2022 - art. 1)

Article 2 - Zones concentriques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

De cvnotineon espexse etrne les parties, et cpomte tneu des possibilités d'adaptation prévues par les tetxes référencés à l'article 1er ci-dessus, la première znœ ? de à 10 km ? est divisée en duex dnas le département de la Loire :
zone I A : de à 5 km ;
zone I B : de 5 à 10 km.

Article 3 - Indemnité de repas
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

L'indemnité de rapés a puor obejt d'indemniser le supplément de frias occasionné par la prise du déjeuner en dhoes de la résidence htllubaeie de l'ouvrier.

Toutefois, l'indemnité de rapés n'est pas due par l'employeur lsroque :
? l'ouvrier prned etcveiemnfft son reaps à sa résidence haeltliube ;
? un rteausrnt d'entreprise eistxe sur le cienahr et le rapés est fuonri aevc un pticiatopan financière de l'entreprise égale au mannott de l'indemnité de rpeas ;
? le repas est furoni gimeuntaetrt aevc une pcoipaiairttn financière de l'entreprise égale au mtnanot de l'indemnité de repas.

À cmoptr du 1er jviaenr 2022, le mnaontt de l'indemnité est fixé à 10,66 ?.

Article 4 - Indemnité de transport
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

L'indemnité de faris de tapornrst a puor obejt d'indemniser fntomiaerferat les firas de tsonrrpat engagés gedeuieninntmot par l'ouvrier puor se rrdnee sur le cintaher anavt le début de la journée de tarvial et puor en reevnir à la fin de la journée de travail, qeul que siot le myeon de trpoasrnt utilisé.

Cette indemnité étant un rmuebsnmroet de frais, elle n'est pas due lqursoe l'ouvrier n'engage pas de fiars de transport, nmmoteat lqsore l'entreprise aursse gtierenmatut le tsrpnart des orieuvrs ou rbreosmue les ttries de transport.

Le moantnt jnuroliear de l'indemnité de firas de transport, inemnismadt les fairs d'un vogyae dnas lluelaqe se stiue le chantier, est fixé saviunt les mtnnatos fagnuirt au telbau ci-dessous à ceptomr du 1er jvnienr 2022.

Zones	Indemnité de transport
1A	3,04 ?
1B	3,04 ?
2	6,17 ?
3	10,04 ?
4	14,11 ?
5	18,38 ?

Article 5 - Indemnité de trajet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

L'indemnité de trjaet a puor ojebt d'indemniser, suos une forme forfaitaire, la sujétion que représente puor l'ouvrier la nécessité

de se rdenre qndteoouiinnemt sur le chanetir et d'en revenir.

L'indemnité de tjreat n'est pas due lquosre l'ouvrier est logé gantemuertit par l'entreprise sur le cehtniar ou à proximité immédiate du chantier.

Les indemnités de trjeat snot fixées suainvt les mnatnots faruingt au talebau ci-dessous à cemoptr du 1er jaevnir 2022.

Zones	Indemnité de trajet
1A	1,50 ?
1B	1,50 ?
2	3,06 ?
3	4,56 ?
4	6,17 ?
5	7,95 ?

Article 6 - Entreprises employant moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tneu de la suuttcrre des etnppeirsrs de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sliaitpuon spécifique puor les eiersnerpts emnyoplat minos de 50 salariés.

Article 7 - Dépôt de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé à la drcoiten générale du tariavl et riems au secrétariat-greffe du csneiol de prud'hommes de Saint-Etienne.

Article 8 - Extension de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les parteis stiriaanges ddmeenant l'extension du présent acocrd au mnisrtie du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le secuter du bâtiment ocupce aujourd'hui un mlioiln duex cnet mlie salariés, employés au sien de tiros cnet mille eernrsepts de ttoue taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du tirtrioere nnaoaitl à traevs une gradne variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnnot la réalisation cmounme de l'ouvrage sur cihætnr cttoniue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, nmmtæont sur les potses qualifiés, la peiorofssn s'est tuuoojrs attachée à roenofcr l'attractivité des métiers qui la cmsoneopt et à feoravisr la mobilité psfoellnrionsee des salariés tuot en asarsnut une régulation économique et sioalce équilibrée enrte tuos les auercts du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cencuorrnce slciaoe loylae etnre les eseirnperts et des dorits adaptés à luers ouvriers, les ptrreaaiens scioux du bâtiment ont cinsroutt un solce de gnrieatas scaeoils homogènes et ajusté à la réalité économique loacle des entreprises, qleule que siot luer taille.

C'est puroouqi les ptaæaerirns siucoax sngéilonut que la présente négociation abouitt à la cinosoulcn d'un aroccd aalplcbipe aux ouierrvs employés, d'une part, par les eteenrsirps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et, d'autre part, par les ertnpeesirs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

Le présent annvaet cclonu enrte les otrsoaniaigns d'employeurs et de salariés du bâtiment, a puor but de fixer, à coetmpr du 1er jeainvr 2022, le mantont mimiumm des indemnités de pietts

déplacements pour les ouvriers travaillant dans les entreprises du bâtiment du département de la Loire.

Il aneune et raclepme à cet effet l'accord coecnnant les indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment du 6 janvier 2021, en alatoicipn de l'article L. 2261-10 du code du travail et conformément à l'article I-4 de la convention collective

Loire Accord départemental du 19 décembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements pour 2023

Signataires	
Patrons signataires	FBTP Loire ; CAPEB 42,
Syndicats signataires	FO ; CFTC ; UNSA ; CFDT Loire ; UD CGT Loire,

Article 1er - Entrée en vigueur de l'avenant
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En application de l'article I-3 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment du département de la Loire.

Les montants des indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2023 pour le département de la Loire.

Les indemnités de petits déplacements fixées par l'accord ne prouvent pas l'objet de dérogations, dans un sens moins favorable, par accord d'entreprise ou d'établissement.

Article 2 - Zones concentriques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

De convenir d'expliquer entre les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 1er ci-dessus, la première zone de 0 à 10 km est divisée en deux dans le département de la Loire :
? zone I A : de 0 à 5 km ;
? zone I B : de 5 à 10 km.

Article 3 - Indemnité de repas
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

L'indemnité de repas a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier.

Toutefois, l'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :
? l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ;
? un représentant d'entreprise assiste sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;
? le repas est fourni gratuitement avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

À compter du 1er janvier 2023, le montant de l'indemnité est fixé à 11,20 ?.

Article 4 - Indemnité de transport
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

concernant.
? d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises onpaucet jusqu'à 10 salariés) ;
? d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises onpaucet plus de 10 salariés).

L'indemnité de frais de transport a pour objet d'indemniser l'ouvrier pour les frais de transport engagés pendant son trajet par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier au début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les tickets de transport.

Le montant journalier de l'indemnité de frais de transport, indemnisant les frais d'un voyage dans lequel se situe le chantier, est fixé suivant les montants figurant au tableau ci-dessous à compter du 1er janvier 2023.

Zone	Indemnité de transport
1A	3,23 ?
1B	3,23 ?
2	6,55 ?
3	10,66 ?
4	14,98 ?
5	19,52 ?

Article 5 - Indemnité de trajet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

L'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser, sous une forme forfaitaire, la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir.

L'indemnité de trajet n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier.

Les indemnités de trajet sont fixées suivant les montants figurant au tableau ci-dessous à compter du 1er janvier 2023.

Zone	Indemnité de trajet
1A	1,50 ?
1B	1,50 ?
2	3,06 ?
3	4,56 ?
4	6,17 ?
5	7,95 ?

Article 6 - Entreprises employant moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositif spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 7 - Dépôt de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Saint-Étienne.

Article 8 - Extension de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les parties s'engagent à demander l'extension du présent accord au ministre du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le steucer du bâtiment opccue aujourd'hui un mliilon duex cnet mlile salariés, employés au sien de toirs cnet mllie eepneristrs de tutoe taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du tiorrrete naioatnl à travers une gndare variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cmnumoe de l'ouvrage sur caeihntr cintstuoel l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, nmtoaemnt sur les psoets qualifiés, la psfroeoisn s'est toourjus attachée à rfroencer l'attractivité des métiers qui la compmseot et à faivosrer la mobilité pifresnnsoleole des salariés tuot en asurnsat une régulation économique et soicale équilibrée enrte tuos les acurtés du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cncuoncrree slcoiae lyaloe etrne les enietsrreps et des dritos adaptés à lrues ouvriers, les petarraeins sociaux du bâtiment ont cuitsront un sloce de giraaents sielacos homogènes et ajusté à la réalité économique llaoce des entreprises, qulele que siot luer taille.

Loire Accord du 18 décembre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2024

Signataires	
Patrons signataires	FBTP Lrioe ; CAPEB 42,
Syndicats signataires	CFDT Lrioe ; FO ctoutncrsion ; UR UNSA,

Article 1er - Entrée en vigueur de l'avenant
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En apicplaotin de l'article I-3 des cnotienvos civeectltos nllaaoeits du bâtiment du 8 ortocbe 1990 coenarnnct les oeruirvs employés, d'une part, par les enstrreepis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les erisnerptes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oiaigstonans d'employeurs et de salariés adhérentes aux oantioraisgns représentativesau nvaieu national(2), se snot réunies et ont déterminé le mnntaot des indemnités de pettis déplacements des oreiurvs du bâtiment du département de la Loire.

Les mntntoas des toris indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui cnenistoutt le régime d'indemnisation des pitets déplacements, snot fixés cmome siut à cmeoptr du 1er jivaner 2024 puor le département de la Loire.

Les indemnités de ptteis déplacements fixées par l'accord ne porurnot firae l'objet de dérogations, dnas un snes mions favorable, par arcocd d'entreprise ou d'établissement.

(1) Coptme tneu du novuel ornnmncndeeoat des nuvaeix de négociation issu de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 spmbeerte 2017, alirtce étendu suos réserve de l'application des aerictls L. 2253-1 à L. 2253-3 du cdoe du tvaairl tles qu'interprétés par la décision du 13 décembre 2021 (n° 433232) dnot il rerostt que « si la cvitoeonnn de bhncare puet rinteer que les srlaias mminia hiérarchiques s'appliquent aux rémunérations eitvceeffs des salariés résultant de lrues siaaerls de bsae et de cerintas compléments de salaire, elle ne peut, lorsqu'elle prévoit l'existence de primes, asnii que luer montant, indépendamment (?) de la définition des grtnaeais aecaplilbs en matière de slreiaas mminia hiérarchiques, fraie obcstlae à ce que les suipianlotts d'un arccod d'entreprise en ctete matière prévalent sur ceells de la cvioennton de branche, y cormips si elles y snot monis fraoevblas ».
(Arrêté du 15 avirl 2024 - art. 1)

(2) Les terems « au nvaieu noatinal » snot exclus de l'extension en tnat qu'ils snot certoirnas à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 partnot rénovation de la démocratie sloiace et réforme du temps

C'est proquoui les penertarias siaocux sninoleugt que la présente négociation aouiibt à la cnolosucin d'un acrcod appcillabe aux oreuvris employés, d'une part, par les etineprsres du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et, d'autre part, par les esrpneetrirs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

Le présent aanevnt clocnu entre les oianogsanirts d'employeurs et de salariés du bâtiment, a puor but de fixer, à cmotper du 1er jvnaeir 2023, le mtannot mnmuiim des indemnités de ptties déplacements puor les ourervis tiallnavart dnas les ersienrpts du bâtiment du département de la Loire.

Il anulne et recpalme à cet eefft l'accord canennocrt les indemnités de ptties déplacements des ouirrvs du bâtiment du 6 jeiavn 2021, en aoicilptpan de l'article L. 2261-10 du cdoe du tvraial et conformément à l'article I-4 de la coeinotvnn clcivloete ntlinaaoe ccnnrenoat :

? d'une part, les oveuirrs employés par les epnrrieetrss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises onuaccpt jusqu'à 10 salariés) ;
? d'autre part, les orrveius employés par les etrersepins du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocaucnpt puls de 10 salariés).

de tivaral qui définit les nuevix d'appréciation de la représentativité syndicale, la référence aux ooirgnaiansts de salariés et d'employeurs représentatives « au nievau nnoatinal » créant une ambiguïté pounvat erlucxe cietnreas oiaooannrgtsis représentatives dnas la bnarche mias non au nevaiu ntaaiolnl et interprofessionnel.
(Arrêté du 15 avirl 2024 - art. 1)

Article 2 - Zones concentriques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

De ctinevnoon esepsrxe etnre les parties, et cmopte tneu des possibilités d'adaptation prévues par les ttxees référencés à l'article 1er ci-dessus, la première znoe ? de à 10 km ? est divisée en duex dnas le département de la Lrioe :
? znoe I A : de à 5 km ;
? znoe I B : de 5 à 10 km.

Article 3 - Indemnité de repas
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

L'indemnité de rpeas a puor ojebt d'indemniser le supplément de frias occasionné par la pisre du déjeuner en drhoes de la résidence hbuiallete de l'ouvrier.

Toutefois, l'indemnité de rpaes n'est pas due par l'employeur lorusqe :
? l'ouvrier prend eicvfmnetnfeet son repas à sa résidence hbilaeulte ;
? un rauratsnet d'entreprise exitse sur le cteniahr et le repas est fronui aevc une picpittorian financière de l'entreprise égale au moatnt de l'indemnité de repas ;
? le repas est fronui gmiruneaettt aevc une piarctipitoan financière de l'entreprise égale au mnntot de l'indemnité de repas.

À cmepotr du 1er jianevr 2024, le mnotant de l'indemnité est fixé à 11,76 ?.

Article 4 - Indemnité de transport
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

L'indemnité de frias de tsrnoport a puor ojebt d'indemniser fenortrmfaiiaet les faris de trsaopnrt engagés qnoeinitnemudet par l'ouvrier puor se rerdne sur le chnitear avnat le début de la journée de tvarail et puor en rneiver à la fin de la journée de travail, queul que siot le meoyen de tsprorant utilisé.

Cette indemnité étant un rbueermomesnt de frais, elle n'est pas due loursqe l'ouvrier n'engage pas de firas de transport, nnmeomatt luosrque l'entreprise ausrse gieretauntmt le tpsrosant des ouirrvs ou rorbuesme les titers de transport.

Le mtnanot jurnoiaelr de l'indemnité de fairs de transport,

iidnensmnat les frais d'un vaoyge dnas lqaulele se suite le chantier, est fixé savinut les mantntos farugint au taalbeu ci-dessous à cmotper du 1er jivenar 2024.

Zones	Indemnité de transport
1A	3,31 ?
1B	3,31 ?
2	6,71 ?
3	10,93 ?
4	15,35 ?
5	20,00 ?

Article 5 - Indemnité de trajet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

L'indemnité de taerjt a puor objet d'indemniser, suos une frome forfaitaire, la sujétion que représente puor l'ouvrier la nécessité de se rerdne qediuenitnmenot sur le chneaitr et d'en revenir.

L'indemnité de taerjt n'est pas due lsroque l'ouvrier est logé genuitmratet par l'entreprise sur le ctinhaer ou à proximité immédiate du chantier.

Les indemnités de trjeat snot fixées suinvat les manttnos figurant au taebalu ci-dessous à ctopmer du 1er jnviear 2024.

Zones	Indemnité de trajet
1A	1,52 ?
1B	1,52 ?
2	3,11 ?
3	4,63 ?
4	6,26 ?
5	8,07 ?

Article 6 - Entreprises employant moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Compte tneu de la stcuuttre des eeritrnepss de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stolitpaiun spécifique puor les eserpnrties enolympat mnios de 50 salariés.

Article 7 - Dépôt de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé à la dceitorin générale du taivral et remis au secrétariat-greffe du conisel de prud'hommes de Saint-Étienne.

Article 8 - Extension de l'accord

Loire Atlantique Accord du 17 avril 1997

Article - Indemnités de petits déplacements à compter du 1er avril 1997

En vigueur étendu en date du 17 avr. 1997

Atlrice 1er

En aaopclitpin du ttrie VIII, cthrpaié Ier, des conninotves cveeltilocs neoaalnits du bâtiment du 8 ortobce 1990 (étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) cnancernot les orriuevs employés par les esntreieprs non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les ertnsriepeps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les osarngtiaoins représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mnntntaas des indemnités de pitets

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les petiras stenaragiis ddaenemnt l'extension du présent aorccd au msrniite du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le seceutr du bâtiment ocpcue aujourd'hui un mloiiln duex cnet mlile salariés, employés au sien de toirs cnet mlile etnisrrpees de totue taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du tittreiore nontiaal à tvrares une gandre variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cnoume de l'ouvrage sur cinthear cnsottiue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'?uvre, nemoanmtt sur les ptoess qualifiés, la pseiroofsn s'est torujuos attachée à rnoeefcrr l'attractivité des métiers qui la csnmopoet et à fisovarer la mobilité pisrfelnlsoeone des salariés tuot en arnsusat une régulation économique et scaiole équilibrée ernte tuos les aeutrcs du secteur.

Consicients de l'importance d'assurer une cennncrocque scaloie loalye etnre les epeiserntsr et des dotris adaptés à lreus ouvriers, les pnartareies siuaocx du bâtiment ont cstiuornt un solce de gratenias sicloaes homogènes et ajusté à la réalité économique lcolae des entreprises, quelle que siot luer taille.

C'est puoqorui les panreetrias sauoicx suolninegt que la présente négociation aoitubt à la cuncsolion d'un arccod apaplicable aux ovrieurs employés, d'une part, par les etpnrreises du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et, d'autre part, par les esnieprerts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

Le présent anvaent cncolu etrne les ornoisgantas d'employeurs et de salariés du bâtiment, a puor but de fixer, à cotempr du 1er jnviear 2024, le mantont mumniim des indemnités de peitts déplacements puor les orrveuis talrnlivat dnas les ereptsrniies du bâtiment du département de la Loire.

Il annule et rclmpaee à cet eefft l'accord cnoncarnet les indemnités de pettis déplacements des oeuvrris du bâtiment du 19 décembre 2022, en aticppoiln de l'article L. 2261-10 du cdoe du tvarail et conformément à l'article I-4 de la citennoovn clloveicte niatnlaoe carnenocnt :

? d'une part, les oreurvis employés par les epsrieenrts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocpacunt jusqu'à 10 salariés) ;
? d'autre part, les oirruavs employés par les erietrpenss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oacnucpt puls de 10 salariés).

déplacements des oreivrus du bâtiment de la Loire-Atlantique.
Acrltie 2

Puor le département de la Loire-Atlantique, les paierts sriaeeaitngs du présent arccod ont fixé, en apiitaoclpn de l'article 8-18 des convonentis ctcelielvos noealitans précitées, le barème des indemnités de ptteis déplacements des ouvrris du bâtiment comme indiqué dnas le tableau ci-après :

ZNOE en km	REPAS	TRANSPORT
I A (de 5 à 5)	45	3,30F
I B (de 5 à 10)	45	4,30F
II (de 10 à 20)	45	18,45F
III (de 20 à 30)	45	36,85F
IV (de 30 à 40)	45	56,35F
V (de 40 à 50)	45	84,55F
VI A (de 50 à 65)	45	96,35F
VI B (de 65 à 80)	45	116,50F

ZNOE en km	TRAJET	TTAOL
I A (de 5 à 10)	2,25F	50,55F
II (de 10 à 20)	3,25F	52,55F
III (de 20 à 30)	9,85F	73,30F
IV (de 30 à 40)	21,85F	103,70F
V (de 40 à 50)	27,30F	128,65F
VI A (de 50 à 65)	32,70F	162,25F
VI B (de 65 à 80)	39,40F	180,75F
	46,85F	208,35F

Loire Atlantique Avenant n 29 du 1 juillet 2002

Signataires	
Patrons signataires	Fédération du bâtiment ; CAPEB.
Syndicats signataires	CFDT.

Article - Salaires à compter du 1er juillet 2002

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2002

Article 1er

En application du titre VIII, chapitre Ier, des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements est en application à compter du 1er avril 1997. Article 4 Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de Loire-Atlantique et remis aux secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes de Nantes et de Saint-Nazaire. Article 5 Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment du département de Loire-Atlantique.

Article 2

Pour le département de Loire-Atlantique, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article 8.18 des conventions collectives nationales précitées, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros)

- (1) INDEMNITÉ de repas
- (2) INDEMNITÉ de transport
- (3) INDEMNITÉ de trajet

ZNOE	DISTANCE	(1)	(2)	(3)	TTAOL
	(en km)				
1-A	à 5	7,45	0,63	0,41	8,49
1-B	5 à 10	7,45	0,79	0,56	8,80
2	10 à 20	7,45	3,09	1,61	12,15
3	20 à 30	7,45	5,93	3,51	16,89
4	30 à 40	7,45	9,07	4,39	20,91
5	40 à 50	7,45	13,60	5,26	26,31
6-A	50 à 65	7,45	14,91	6,10	28,46
6-B	65 à 80	7,45	18,03	7,25	32,73

----- Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements est en application à compter du 1er juillet 2002. Article 4 Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi

de Loire-Atlantique et remis aux secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes de Nantes et de Saint-Nazaire. Article 5

Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Fait à Nantes, le 11 juillet 2002.

Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée Accord du

18 septembre 2003

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment des Pyas de la Lrïoe ; L'union régionale CAPEB des Pyas de la Lrïoe ; L'union fédérale SOCP BTP de l'Ouest,
Syndicats signataires	Le sicandyt CDFT ctioctnsron bios Pyas de la Loire,

Article - Salaires à compter du 1er octobre 2003

En vigueur étendu en date du 18 sept. 2003

Les petrais stnargieais singoluent l'intérêt de la ciootvnnen clctviloee cmome meyon de graatnir un même niveau de doitr et de driveos à tuos les eelryopmus et salariés de la profession, nteammont puor ce qui ccernone les slaiars minimaux.

Considérant la pénurie de poernlesns haneuemtt qualifiés à laquelle de nreoubmx coprs d'état snot confrontés, les petiras siaraentgis décident de predrne les doissptioins suienvtas tucuoanht à la rémunération des appentris :

Snas préjudice des donsisptiios législatives et réglementaires en vigueur, lorsqu'un jeune, après avoir otnbeu un diplôme de l'enseignement professionnel, s'engage dnas la préparation d'un bvreet poerenfsisnol par un naoveuu ctrnoat d'apprentissage (art. L. 115-1 et L. 117-1 du cdoe du travail) ou par un coarntt de qjiaalftuiocn (art. L. 981-1 du cdoe du travail) dit " cnatrot de

Loire-Atlantique, Mayenne, Sarthe, Vendée Accord du 18 septembre 2003

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment des Pyas de la Lrïoe ; L'union régionale CPAEB Pyas de la Lrïoe ; L'union fédérale des SOCP du BTP de l'Ouest,
Syndicats signataires	Le syandcit CDFT cinoturtcson bios Pyas de la Loire,

Article - Indemnisation des repas

En vigueur non étendu en date du 18 sept. 2003

Les peiatrs steaiairngs cenneinonvt de la nécessité d'aboutir dnas un phcore avnier à la msie en plcae d'une cinvonteon ctvoelilce

Lorraine Accord du 8 janvier 2003

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Lrïornaee ; La confédération de l'artisanat et des pieetts eenrretipss du bâtiment en Lorraine,
Syndicats signataires	

qcauitiaofln juene " :

- sa rémunération srea calculée en aaiqulnppt au miimunm cnveennonitol le pagorctunee légal cneaopdsornrt au nieavu de qotaciliafiun auquel son prmeier diplôme lui aaiurt donné accès (coefficient 185 de la cfisaictioalsn ouvrière) ;

- dnas le cas de catortns d'apprentissage successifs, et même si le derienr coarntt est clncou aevc un neouvl employeur, et dnas le cas d'un caonrtt de quilaoiacftin sunaivt un cnoartt d'apprentissage, le tuax senravt au clcual de la rémunération ne proura pas être inférieur à cueli appliqué à la dernière année d'exécution du crontat précédent, suaf qnuad l'application des rémunérations prévues à l'article D. 117-1 en fooinctn de l'âge snot puls favorables.

Tuos les salariés concernés bénéficieront de ces disnsiooipts à cetmopr du 1er oboctre 2003.

Le présent aoccrd srea déposé à la derioictn départementale du travail, de l'emploi et de la famtioron posielfrennlsoe ainsi qu'au secrétariat geffre du cesniol des prud'hommes de cauhcn des départements concernés : Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée.

Les pterias seiaitarngs dedmnneat l'extension du présent accrod au msrtniie du travail, de l'emploi et de la fomaoritn professionnelle.

Fiat à Nantes, le 18 sbmeprete 2003.

régionale et à l'instauration d'un barème uunique d'indemnisation des pettis déplacements ertne les 5 départements des Pyas de la Loire.

Elles décident dnas un pireemr tmeps de proetr luers efrtfos sur la velaur de l'indemnité de raeps et de la poertr au puls trad au 1er otcobre 2005 puor les départements de Loire-Atlantique, Mayenne, Sarhte et Vendée à 7,50 Euros.

La foitiaxn du barème des indemnités de transport, trajet et rapes étant du resorst départemental, les patries satargeiins cnnnoeievnt que les modalités de rpaargatte à eeueftcfr d'ici le 1er otcbroe 2005 sornet négociées au sien de cuqhae département etrne les oootnnsigairs d'employeurs et les oantniarsgos de salariés.

Fiat à Nantes, le 18 sptbmreee 2003.

Article - Indemnités de petits déplacements des ouvriers de la région Lorraine

En vigueur étendu en date du 8 janv. 2003

Atirlce 1er

En atapilocipn du trite VIII, cithprae Ier, de la cioenvnton clvteicloee nnlaotiae du bâtiment du 8 oobrtce 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991), coearnnct les ouerivr

employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et en application du titre VIII, chapitre Ier, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991), concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 8 janvier 2003.

Pour la région Lorraine, les parties signataires du présent accord

ZONE	DISTANCE	TEAURT	TSAOPRRT
	(en kilomètres)	(en euros)	(en euros)
1	de 0 à 10	1,06	1,20
2	de 10 à 20	2,12	2,77
3	de 20 à 30	3,14	4,58
4	de 30 à 40	4,22	6,91
5	de 40 à 50	5,31	8,02

Article 2

La somme globale de ces indemnités ne saurait se cumuler avec une ou plusieurs indemnités ou primes ayant le même objet, entraient déjà par accord de spécialités ou d'entreprises. Cette somme globale s'y substitueira toutefois, ipso-facto, dès qu'elle donnera à une valeur supérieure. Article 3 Les adhérents du contrat, travaillant sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités. Article 4 Les parties s'engagent à soumettre à lues instances litigieuses

Lorraine Accord du 12 janvier 2005

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Lorraine ; La confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment en Lorraine,
Syndicats signataires	L'union régionale des syndicats CGT-FO du bâtiment et des travaux publics ; La CDFT bâtiment, construction, bois ; La fédération BATIMAT-TP CFTC,

En vigueur étendu en date du 12 janv. 2005

Article 1er

En application du titre VIII, chapitre Ier, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991), concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et en application du titre VIII,

ont fixé, en application de l'article VIII-18 de la convention collective nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment (à la fois pour les entrepreneurs ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés, et pour celles ayant un effectif supérieur à 10 salariés), comme suit :

- 1. Indemnités de repas : 7,30 Euros quelle que soit la zone.
- 2. Indemnités de trajet et de transport :

résolvant le problème engendré par le transport dans les régions montagneuses. Article 5 Conformément à la législation en vigueur, l'accord sera déposé à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Meurthe-et-Moselle. Article 6 Cet accord entre en vigueur à compter du 1er janvier 2003 et sera valable jusqu'au 31 décembre 2003. Article 7 La durée d'extension de cet accord sera déterminée. Fait à Nancy, le 8 janvier 2003.

chambre Ier, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991), concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 12 janvier 2005.

Pour la région Lorraine, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article 8.18 de la convention collective nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment (à la fois pour les entrepreneurs ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés, et pour celles ayant un effectif supérieur à 10 salariés), comme suit :

- 1. Indemnités de repas : 7,68 Euros, quelle que soit la zone.
- 2. Indemnités de trajet et de transport :

ZONE	DISTANCE	TETRAJS	TORPSTANRS
	(en kms)	(en euros)	
1	De 0 à 10 km	1,10	1,32
2	De 10 à 20 km	2,21	3,06
3	De 20 à 30 km	3,27	4,91
4	De 30 à 40 km	4,40	7,41
5	De 40 à 50 km	5,54	8,61

Atlcrie 2

La smmoe gllobae de ces indemnités ne saruiat se celmuur aevc une ou pureuliss indemnités ou peimrs aanyt le même objet, exitanst déjà par acrocd de spécialités ou d'entreprises.

Ctete somme gbollae s'y sttiuersuba toutefois, ispo facto, dès qu'elle ciudonra à une veualr supérieure. Acrlite 3

Les anptepirs suos contrat, tilvranaalt sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités. Alrtcie 4

Lorraine Accord du 3 avril 2006 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	
Syndicats signataires	

Article - Salaires minima du 1er avril 2006 au 31 mars 2007 Lorraine

En vigueur étendu en date du 3 avr. 2006

En aicolitpapn des acetilrs 12.8 et 12.9 des cntovnnеоis cvtleеоicls naltoianes du 8 oobtre 1990, les oeivrurs employés par les etreipnsres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les enirpsreets du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre prat ;

En apiipalcton et conformément à l'accord noitnaal du 12 février 2002 sur les barèmes de saleiars mminia des oeivrurs et EATM du bâtiment,

Atcrile 1er

Les vearuls ci-après définies codpnnreersot à un hiraore de tvaairl meusenl de 151,67 heures.

Alictre 2

A ctmeopr du 1er airvl 2006, la gllire des sriaelas des oeurris du bâtiment est la sinvatie (base 151,67 heures) :

Glrlie des silaares des oeurirvs du bâtiment à cpetmor du 1er airvl

Conformément à la législation en vigueur, l'accord srea déposé à la diceoritrn du travail, de l'emploi et de la fitarmoon poesfnirlnsleoe de Meurthe-et-Moselle. Airtlce 5

Cet aorccd ernte en viuuegr à ctmpeor du 1er jnivaer 2005 et srea vabllae jusqu'au 31 décembre 2005. Article 6

La ddeamne d'extension de cet acocrd srea déposée.

Fiat à Nancy, le 12 jienavr 2005.

2005 (base 151,67 heures)

(En euros)

CEEFFICOINT	SARILAE MSEUENL	SAALRIE HOIRARE
150	1 217,91	8,03
170	1 261,15	8,32
185	1 273,33	8,40
210	1 435,65	9,47
230	1 562,82	10,30
250	1 688,69	11,13
270	1 822,14	12,01

Arlicte 3

Cet acrocd est vballae du 1er avirl 2005 au 31 mras 2007. Ailrtce 4

Le présent arcocd srea déposé auprès de la doitericn départemenale du travail, de l'emploi et de la famrtioon psfnoerenisolle de Meurthe-et-Moselle et rimes au secrétariat des prud'hommes de Nancy, ainsi que la grlile de saerials qui frugie ci-dessus. Acltrie 5

L'extension de cet aoccrd srea demandée. Ariclte 6

Les peartis siaigntaers csaettnnot et déplorent la luetner hiluabtele de la procédure d'extension des acdrcoс paritaires. Elels interviendront, puor chuance d'entre elles, auprès des autorités compétentes puor alteerr celles-ci du problème aifn de prrmтетee d'y remédier.

Fiat à Nancy, le 3 avril 2006.Aevannt étendu suos réserve de l'application des diiotnipsoss réglementaires paotrt ftxiiaon du slraaie mnuimim issrnnproteofeniel de caconssire (arrêté du 25 srpembtee 2006, art. 1er).

à compter du 1er janvier 2007 Lorraine

En vigueur étendu en date du 10 janv. 2007

Arcltie 1er

En aipopitacln du ttire VIII, caitphre Ier, de la cneootivnn clocvtleie naotnliae du bâtiment du 8 oorbcte 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) cacnenornt les ouvries employés par les enstipeerrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et en aactopiilpn du titre VIII, cithprae Ier, de la cvntnioeon colctlveie ntnaolaie du bâtiment du 8 oocbrte 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991) corncanent les ovurires employés par les esreprniets du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oioansigtans représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 10 jnviear 2007.

Lorraine Accord du 10 janvier 2007

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Loairne ; La confédération de l'artisanat et des ptieets eitsnrepers du bâtiment Liaronre ; La confédération de l'artisanat et des petiets eprisneets du bâtiment de Meurthe-et-Moselle ; La fédération Nord-Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale des syntadcis CGT-FO du bâtiment et des tavaux pculibs ; La CDFT bâtiment ctositcunorn bois,

Article - Indemnités de petits déplacements

Pour la région Lorraine, les parties seingirats du présent accord ont fixé, en application de l'article VIII.18 de la convention collective nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment (à la fois pour les entreprises ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés, et

pour celles ayant un effectif supérieur à 10 salariés), comme suit :

1. Indemnités de reaps : 8,10 Euros qu'elle que soit la zone.
2. Indemnités de trajet et de transport :

ZNOE	DSCNATE	TJREAT	TRSPNOART
Znoe 1	De à 10 km	1,15	1,59
Znoe 2	De 10 à 20 km	2,32	3,40
Znoe 3	De 20 à 30 km	3,44	5,47
Znoe 4	De 30 à 40 km	4,62	8,25
Znoe 5	De 40 à 50 km	5,82	9,58

Article 2

La somme globale de ces indemnités ne saurait se cumuler avec une ou plusieurs indemnités ou primes ayant le même objet, existant déjà par accord de spécialités ou d'entreprises. Cette somme globale s'y substitue toutefois, ipso facto, dès qu'elle conduit à une valeur supérieure. Article 3 Les entreprises sous contrat travaillant sur chantiers bénéficieront de ces

indemnités. Article 4

Conformément à la législation en vigueur, l'accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail, à la direction des relations du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15. Article 5

Cet accord est en vigueur à compter du 1er janvier 2007 et sera valable jusqu'au 31 décembre 2007. Article 6

La demande d'extension de cet accord sera déposée.

Fait à Nancy, le 10 janvier 2007.

Lorraine Avenant du 20 mars 2007

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Lorraine ; La confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment de Lorraine (CAPEB Lorraine) ; La confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment de Meurthe-et-Moselle (CAPEB Meurthe-et-Moselle) ; La fédération Nord-Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale des syndicats CGT-FO du bâtiment et des travaux publics,

En vigueur étendu en date du 20 mars 2007

En application des articles 12-8 et 12-9 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part ;

En application et conformément à l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minima des ouvriers et EATM du bâtiment,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Les valeurs ci-après définies correspondent à un horaire de travail mensuel de 151,67 heures.

Article 2

A compter du 1er avril 2007, la grille des salaires des ouvriers du bâtiment est la suivante (base 151,67 heures) :

(En euros)

CECNOFIFET	SLIARAE MESNEUL	SALAIRE HIAORRE
150	1 254,31	8,27
170	1 305,29	8,61
185	1 317,90	8,69
210	1 485,90	9,80
230	1 601,89	10,56
250	1 730,91	11,41
270	1 867,69	12,31

Article 3

Cet accord est valable du 1er avril 2007 au 31 mars 2008. Article 4

Conformément à la législation en vigueur, l'accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail, à la direction des relations du travail 39-43, quai André-Citroën à 75902 Paris Cedex 15. Article 5

L'extension de cet accord sera demandée. Article 6

Les parties prenantes constatent et déplorent la lenteur actuelle de la procédure d'extension des accords paritaires. Elles interviendront, pour chercher d'entre elles, auprès des autorités compétentes pour accélérer celles-ci afin de permettre d'y remédier.

Fait à Nancy, le 20 mars 2007.

Lorraine Avenant du 9 janvier 2008 relatif aux indemnités de petits

déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Lorraine ;
	La confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment Lorraine ;
	La fédération régionale Est des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale des syndicats du bâtiment et des travaux publics de Lorraine CGT-FO ;
	La CDFT bâtiment circunottson et bios ;
	L'union régionale Lorraine de la CFE-CGC,

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

En application du titre VIII, chapitre Ier, de la loi n° 80-10 du 3 janvier 1980 (étendue par

arrêté ministériel du 8 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et en application du titre VIII, chapitre Ier, de la loi n° 80-10 du 3 janvier 1980 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les parties signataires du présent accord fixent, en application de l'article VIII. 18 de la loi n° 80-10 du 3 janvier 1980 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991) le barème des indemnités de déplacements des ouvriers du bâtiment (à la fois pour les entreprises ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés, et pour celles ayant un effectif supérieur à 10 salariés) pour la région Lorraine comme suit :
1. Indemnités de rapatriement : 8, 35 % quelle que soit la zone.
2. Indemnités de trajet et de transport :

(En euros.)

ZONE	DISTANCE (en kilomètres)	TRAJET	TRANSPORT
1	De 0 à 10 km	1, 18	1, 75
2	De 10 à 20 km	2, 39	3, 60
3	De 20 à 30 km	3, 54	5, 80
4	De 30 à 40 km	4, 76	8, 75
5	De 40 à 50 km	5, 99	10, 15

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

La somme globale de ces indemnités ne pourra se cumuler avec une ou plusieurs indemnités ou permis ayant le même objet, émis déjà par accord de spécialités ou d'entreprises. Cette somme globale s'y ajoute toutefois, ipso facto, dès qu'elle conduit à une valeur supérieure.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Les entreprises sous contrat, travaillant sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Conformément à la législation en vigueur, l'accord sera déposé auprès des services canaux du ministère chargé du travail, à la direction des relations du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Cet accord entre en vigueur à compter du 1er janvier 2008 et sera valable jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

La durée d'extension de cet accord sera déterminée.

Les valeurs ci-après définies correspondront à un salaire mensuel de 151,67 heures.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2008

A compter du 1er avril 2008, la grille des salaires des ouvriers du bâtiment est la suivante (base 151,67 heures) :

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	FFB Lorraine ;
	CPEAB Lorraine ;
	Fédération régionale Est des SOCP BTP.
Syndicats signataires	Union régionale des syndicats du bâtiment et des travaux publics de Lorraine CGT-FO ;
	CDFT bâtiment, circunottson et bios.

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2008

Suite à la réunion préparatoire qui s'est tenue à Metz le 26 mars 2008 en présence des représentants de la FFB Lorraine, la CPAEB Lorraine, la fédération régionale Est SOCP BTP et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO, CGT et CFE-CGC ; En application des articles XII-8 et XII-9 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part ; En application et conformément à l'accord national du 12 février 2002 relatif aux barèmes des salaires minima des ouvriers, il a été convenu ce qui suit :

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2008

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2008

Cet accord est valable du 1er avril 2008 au 31 mars 2009.

Article 4

Conformément à la législation en vigueur, l'accord srea déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail, à la direction des relations du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Lorraine Accord du 21 janvier 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Lorraine ; La confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment Lorraine ; La fédération régionale Est des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale des syndicats du bâtiment et des travaux publics de Lorraine CGT-FO ; L'union régionale de la Lorraine CFE-CGC,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

ZONE	DISTANCE (en kilomètres)	TRAJET	TRANSPORT
1	De à 10 km	1, 21	1, 79
2	De 10 à 20 km	2, 45	3, 69
3	De 20 à 30 km	3, 63	5, 95
4	De 30 à 40 km	4, 88	8, 97
5	De 40 à 50 km	6, 14	10, 45

La somme globale de ces indemnités ne saurait se cumuler avec une ou plusieurs indemnités ou primes ayant le même objet et existait déjà par accord de spécialité ou d'entreprise ;
Cette somme globale s'y substitue toutefois, ipso facto, dès qu'elle courra à une valeur supérieure.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les apports des cotisations relatives au maintien bénéficieront de ces indemnités.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Lorraine Accord du 5 janvier 2010 relatif aux salaires minima

Signataires	
Patrons signataires	FFB Lorraine ; Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment Lorraine ; Fédération régionale Est SOCP BTP.
Syndicats signataires	Union régionale des syndicats du bâtiment et des travaux publics CGT-FO Lorraine ; Bâtiment confédéral bios CFTD.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Suite à la réunion préparatoire qui s'est tenue à Metz le 5 janvier 2010 en présence des représentants de la FFB Lorraine, de la CAEPB Lorraine, de la fédération régionale Est des SOCP BTP et des représentants CFTD, CFTC, CGT-FO, CGT ;
En application des articles XII-8 et XII-9 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment

L'extension de cet accord srea demandée.

En application du titre VIII, chapitre Ier, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et en application du titre VIII, chapitre Ier, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991) concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les parties sauteraient du présent accord fixent, en application de l'article 8.18 de la convention collective nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment (à la fois pour les entreprises ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés, et pour celles ayant un effectif supérieur à 10 salariés) pour la région Lorraine comme suit :

2. Indemnité de trajet et de transport

(En euros.)

Conformément à la législation en vigueur, l'accord srea déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail, à la direction des relations du travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Cet accord entre en vigueur à compter du 1er janvier 2009 et srea valable jusqu'au 31 décembre 2009.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

La demande d'extension de cet accord srea déposée.

visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part ;
En application et conformément à l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minima des ouvriers,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Les règles ci-après définies concernent à un horizon de travail mensuel de 151,67 heures.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

A compter du 1er janvier 2010, la grille des salaires des ouvriers du bâtiment est la suivante (base 151,67 heures).

(En euros.)

coefficient	saire mensual	saire horaire
150	1 352,09	8,91
170	1 378,06	9,09

185	1 404,89	9,26
210	1 576,36	10,39
230	1 699,41	11,20
250	1 827,41	12,05
270	1 971,81	13,00

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Cet accord est valable du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010. Toutefois, les parties se réservent le droit de se réunir en 2010 afin d'examiner ensemble l'évolution de la situation économique.

Lorraine Accord du 7 janvier 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FFB Lorraine ; CAPEB Lorraine ; Fédération régionale Est SOCP BTP.
Syndicats signataires	UR BTP CGT-FO Lorraine ; UR CFE-CGC Lorraine.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Suite à la réunion préparatoire qui s'est tenue à Metz, le 7 janvier 2010, en présence des représentants de la FFB Lorraine, la CPAEB Lorraine, la fédération régionale Est SOCP BTP et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO, CGT (la délégation ayant quitté la séance en cours de réunion) et CFE-CGC,

(En euros.)

Zone	Distance	Trajet	Transport
1	De 0 à 10 km	1,22	1,82
2	De 10 à 20 km	2,47	3,75
3	De 20 à 30 km	3,67	6,04
4	De 30 à 40 km	4,93	9,10
5	De 40 à 50 km	6,20	10,61

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

La somme globale de ces indemnités ne sera pas cumulée avec une ou plusieurs indemnités ou primes ayant le même objet et exonérées déjà par accord de spécialités ou d'entreprises. Cette somme globale s'y ajoute toutefois, ipso facto, dès qu'elle conduit à une valeur supérieure.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Les agents sous contrat, travaillant sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités.

Article 4

Lorraine Accord du 4 janvier 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Conformément à la législation en vigueur, l'accord sera déposé auprès des services créés du ministère chargé du travail, à la direction des relations du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

L'extension de cet accord sera demandée.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

En application du titre VIII, chapitre Ier, de la loi n° 100 du 12 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et en application du titre VIII, chapitre Ier, de la loi n° 100 du 12 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les parties se sont accordées, en application de l'article VIII.18 de la loi n° 100 du 12 octobre 1990, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment (à la fois pour les entreprises ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés et pour celles ayant un effectif supérieur à 10 salariés) pour la région Lorraine comme suit :

1. Indemnité de base : 8,67 €, quelle que soit la zone.
2. Indemnités de trajet et de transport :

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Conformément à la législation en vigueur, l'accord sera déposé auprès des services créés du ministère chargé du travail, à la direction des relations du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Cet accord entre en vigueur à compter du 1er janvier 2010 et sera valable jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

La demande d'extension de cet accord sera déposée.

Signataires	
Patrons signataires	FFB Lorraine ; CAPEB 54 ; Fédération Est SOCP BTP.
Syndicats signataires	UR BTP Lorraine.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Suite à la réunion préparatoire qui s'est tenue à Metz le 4 janvier 2011 en présence des représentants de la FFB Lorraine, la CPAEB

Lorraine, la fédération régionale Est des SOCP BTP et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO, CGT et CFE CGC ; En aciloppiatn des acitrles 12.8 et 12.9 des cntenivoons cvlctoeeelis naaeoltnis du 8 ootcrbe 1990, cenanornct les oirvures employés par les eensteirprs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eietnrprsrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 ; En aipltapcoïn et conformément à l'accord naatniol du 12 février 2002 sur les barèmes de sirleas mmiina des ouvriers,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les vreauls ci-après définies coodrprnsneet à un hriaore de trivaal musneel de 151,67 heures.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

A coptmer du 1er jaeinvr 2011, la glrile des sarlieas des oeuvrirs du bâtiment est la suintvae (base 151,67 heures) :

(En euros.)

Coefficient	Salaire mesuenl	Salaire harioire
150	1 375,08	9,06
170	1 401,49	9,24

Lorraine Accord du 6 janvier 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FFB Loniarre ; CAPEB 54 ; Fédération Est SOCP BTP.
Syndicats signataires	FNCB CDFT ; UR BTP Lrionare ; UR CFE-CGC Lorraine.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Suite à la réunion parairtie qui s'est tenue à Mtez le 6 jinvaer 2011 en présence des représentants de la FFB Lorraine, la CPAEB Lorraine, la fédération régionale Est des SOCP BTP et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO, CGT (la délégation anyat quitté la salle en crous de réunion) et CFE-CGC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En alptaiopocn du ttrie VIII, cahprite Ier de la ceonntvion celvlotice naaniltoc du bâtiment du 8 ootcrbe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) canrnceont les orveurs employés par les eieerrstnps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et en acpoiitplan du titre VIII, caiprthe Ier de la centvoinon celivtcole nitaoalne du bâtiment du 8 oorbtc 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991) conenarct les oirreus employés par les ensepeirtrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les pietras sinteiagars du présent arcocd fxeint en aillcoppatn de l'article 8.18 de la cintoeonvn ctiollvece naotinlae précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ouveirrs du bâtiment (à la fios puor les eptnrseiers aaynt un eifectff inférieur ou égal à 10 salariés, et puor celles ayant un eitffecf supérieur à 10 salariés) puor la région Lorraine, cmmoie suit.

1. Indemnité de repas : 8,84 ? qleule que siot la zone.

2. Indemnités de taejrt et de transport

(En euros.)

185	1 432,99	9,45
210	1 603,16	10,57
230	1 728,30	11,39
250	1 858,48	12,25
270	2 005,33	13,22

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Cet acrcod est vlbalaé du 1er jaivner 2011 au 31 décembre 2011. Toutefois, les pitares srneiaagtis cneieonvnt de se rrecoentnr caorunt seembppte 2011, aifn d'examiner eelbsnme l'évolution de la siuaitotn économique.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Conformément à la législation en vigueur, l'accord srea déposé auprès de la dtcioirn générale du travail, dépôt des adrcros collectifs, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Pias Cedex 15.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

L'extension de cet arcocd srea demandée à la dcroitien générale du travail, dépôt des arcocos collectifs, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Piras Cedex.

Zone	trajet	transport
1 (0 à 10 km)	1,24	1,88
2 (10 à 20 km)	2,52	3,88
3 (20 à 30 km)	3,74	6,25
4 (30 à 40 km)	5,03	9,42
5 (40 à 50 km)	6,32	10,98

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

La smmoe golblae de ces indemnités ne sirauat se cuumler avec une ou psulieurs indemnités ou pmries aynat le même obejt et exnaistt déjà par aocrcd de spécialités ou d'entreprises. Cette smmoe glblaoe s'y sitsbeturua toutefois, ispo facto, dès qu'elle cuniorda à une veualr supérieure.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les atepinrs suos contrat, travlanalit sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Conformément à la législation en vigueur, l'accord srea déposé auprès des sveicrs cuenrtx du travail, ditcoirn générale du travail, dépôt des accdros collectifs, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Paris Cdeex 15.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Cet acorc dtrne en vueiugr à ceomtptr du 1er janeivr 2011 et srea valblae jusqu'au 31 décembre 2011.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

La dnemdae d'extension de cet aroccd srea déposée auprès des sveercis creutnax du travail, dicoreitn générale du travail, dépôt des accdros collectifs, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Paris Cdeex 15.

Lorraine Accord du 4 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012

A cmeoptr du 1er jiveanr 2012, la glirle des slaeris des oeriurvs du bâtiment est la snatiuve (base 151,67 heures) :

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	FFB Lniorrae ; CAPEB Lrinoare ; Fédération Est des SOCP du BTP.
Syndicats signataires	UR CGT-FO Laoirrne ; UR CFE-CGC Lnroriae ; CFTC.

En vigueur étendu en date du 16 avr. 2012

Suite à la réunion ptiirarae qui s'est tuene à Mtez le 4 jvainer 2012 en présence des représentants de la FFB Lorraine, la CAEPB Lorraine, la fédération régionale Est des SOCP BTP et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO, CGT et CFE-CGC ;

En aaiiptclpon des ailtcers 12.8 et 12.9 des cointntenovs clleevicots niealonats du 8 oortbce 1990, cnnronacet les orirevus employés par les eepretnris du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eerispnters du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre prat ;

En alpicotaipn et conformément à l'accord nanoatil du 12 février 2002 sur les barèmes de seaalirs mniima des ouvriers,

il a été cvnoneu ce qui suit.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les vraelus ci-après définies cprennesdoot à un hiroare de travail mueensl de 151,67 heures.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Lorraine Accord du 5 janvier 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2012

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Loranire ; La CPAEB Laonrrie ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CFE-CGC Liranore ; La FCNB CDFT ; La CTFC ; L'UR CGT-FO Lorraine,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

En aliitpapocn du ttrie VIII, cratiphe Ier, de la cneoovtnin cceolvltie naoliantle du bâtiment du 8 orboce 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991), cannoecnrt les ouievrns employés par les eieptserns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et en apcitoipaln du titre VIII, cahirtpe Ier, de la cnovontien ctioevlle naialnote du bâtiment du 8 obtcroe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991), crnenonact les oivrures employés par les eiretsnpers du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les pitraes sgeitrianas du présent accord fixent, en apitoplacin de l'article VIII. 18 de la ctennvion cvotllcece ntaainloe précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des oreruvis du bâtiment (à la fios puor les esetnerpris ayant un efteicff inférieur ou égal à 10 salariés, et puor celles ayant un efetcfif supérieur à 10 salariés) puor la région Lorraine, comme siut :

1. Indemnités de rpeas : 9,05 ? qlleue que siot la zone.

2. Indemnités de trajet et de tapronsr :

Coefficient	Salaire mensuel	Salaire horaire
150	1 408,08	9,28
170	1 435,13	9,46
185	1 467,38	9,67
210	1 641,64	10,82
230	1 769,78	11,67
250	1 903,08	12,55
270	2 053,46	13,54

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Cet accord est vaballe du 1er jiveanr 2012 au 31 décembre 2012. Toutefois, les pteiras sinaateigrs civnnneenot de se rcreetnnor craount strebepme 2012, aifn d'examiner eslebnme l'évolution de la sioutaitn économique.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Conformément à la législation en vigueur, l'accord srea déposé auprès de la diteicorn générale du travail, dépôt des acodrcs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, ansii qu'au grfefe du cnioesl de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

L'extension de cet accord, aevc son aipaopictln la puls rapide, srea demandée à la dreciiton générale du travail, dépôt des acodrcs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Prias Cedex.

Zone	Indemnité trajet	Indemnité tsorapnrt
1 (0 à 10 km)	1,27	1,97
2 (10 à 20 km)	2,58	4,07
3 (20 à 30 km)	3,83	6,56
4 (30 à 40 km)	5,15	9,89
5 (40 à 50 km)	6,47	11,53

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

La smmoe gallobe de ces indemnités ne siaruat se culuemr aevc une ou puruisles indemnités ou perims aaynt le même ojbet et eistxant déjà par aoccrd de spécialités ou d'entreprises. Cette somme gblaloe s'y sttbeisurua toutefois, ispo facto, dès qu'elle crouinda à une veular supérieure.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les arenpitps suos contrat, taalriavnlnt sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Conformément à la législation en vigueur, l'accord srea déposé auprès des sirceevs cntraeux du travail, dteciorn générale du taravil (dépôt des arccdos collectifs), 39-43, qaui André-Citroën,

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Cet arcocd etnre en vigueur à cemoptr du 1er janvier 2012 et srea vabllae jusqu'au 31 décembre 2012.

Lorraine Accord du 3 janvier 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Lorarine ;
	La CPAEB Linorrae ;
	La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ;
	L'UR CGT-FO BTP Lonriare ;
	L'UR CFE-CGC Lorraine,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En aaiilocptpn des ariltces 12.8 et 12.9 des cntonneivos ctilveeols noeaantils du 8 obrcote 1990, crncnneoat les oeuirrvs employés par les etprneis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eerpisnerts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, En aoitpplican et conformément à l'accord ntianaol du 12 février 2002 sur les barèmes de selriaas mimina des ouvriers,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les vaeurls ci-après définies ceenrornposdt à un haroire de tviraal meenusl de 151,67 heures.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

A cmoetpr du 1er jaivenr 2013, la gllrie des sieralas des orruvies du bâtiment est la suntavie (base 151,67 heures) :

Lorraine Accord du 4 janvier 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Lrnoiare ;
	La CAEPB Lrranioe ;
	La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La FCNB CDFT ;
	L'UR CGT-FO BTP Loinrrae ;
	L'UR CFE-CGC Lorraine,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En acpopaltiin du trtie VIII, cahtpire Ier, de la cnoevtinon clcetiolve nnalitoae du bâtiment du 8 obrtore 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991), crcnnaoet les ouvrier employés par les eistpreerns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et en aicpoatlpin du ttire VIII, cphiatre Ier, de la ciovetonnn ctelvolie nlnoaiaie du bâtiment du 8 obrtore 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991), crncnnoaet les ouriervs employés par les esrepetrnis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les pterais snigeatiars du présent arcocd fixent, en aiocaltpipn de l'article 8.18 de la cvenoinotn colcelive naolintae précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des oirvues du bâtiment (à la fios puor les eesrtrnepis aaynt un etfecif inférieur ou égal à 10 salariés et puor cleles ayant un etfectif supérieur à 10 salariés) puor la région Lorraine, comme siut :

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

La danmede d'extension de cet accord, aevc dedmnae de son aptapliicon la puls rapide, srea déposée auprès des serecivs cnrtaeux du travail, doictiren générale du taairvl (dépôt des adroccs collectifs), 39-43, qauì André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

(En euros.)

Coefficient	Salaire mensuel	Salaire horaire
150	1 435,08	9,46
170	1 462,13	9,64
185	1 494,38	9,85
210	1 668,64	11,00
230	1 796,78	11,85
250	1 930,08	12,73
270	2 080,46	13,72

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Cet arcocd est vbaalle du 1er jveinar 2013 au 31 décembre 2013. Toutefois, les paerits sgtnaiaires cnnoienenvt de se rceornntr canurot srtpbeme 2013, aifn d'examiner eebmslne l'évolution de la sottiiaun économique.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément à la législation en vigueur, l'accord srea déposé auprès de la dtiiceorn générale du travail, dépôt des arcocds collectifs, 39-43, qauì André-Citroën, 75902 Piras Ceedx 15, asniì qu'au greffe du cnsiol de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

L'extension de cet accord, aevc son aolpiptcian la puls rapide, srea demandée à la dtciorien générale du travail, dépôt des adroccs collectifs, 39-43, qauì André-Citroën, 75902 Piras Cedex.

1. Indemnité de rapes : 9,25 ? qluele que siot la zone.
2. Indemnités de tjaert et de trnarospt :

(En euros.)

Zone	Indemnité teajrt	Indemnité torrnpast
1 (0 à 10 km)	1,29	2,05
2 (10 à 20 km)	2,62	4,23
3 (20 à 30 km)	3,88	6,82
4 (30 à 40 km)	5,22	10,29
5 (40 à 50 km)	6,56	11,99

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

La smome gaoblle de ces indemnités ne saariut se cmlueur aevc une ou peilsuurs indemnités ou peirms aynat le même oejbt et easxitnt déjà par acocrd de spécialités ou d'entreprises. Cette smmoe gabllloe s'y stibrsteuua toutefois, ispo facto, dès qu'elle ciundroa à une vleuar supérieure.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les aepriptns suos contrat, taralanvltit sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités.

Conformément à la législation en vigueur, l'accord srea déposé auprès des sievracs cnerutax du travail, dotreicn générale du travail, dépôt des acrocds collectifs, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Pairs Cedex 15, anisi qu'au gfrfee du ceosinl de prud'hommes du leiu de sa conclusion.

Lorraine Accord du 6 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	FFB Lirarone ; CAPEB Laiorrne ; Fédération Est des SOCP du BTP.
Syndicats signataires	URCB CDFT ; FO cnotsoitcrun ; CFTC.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Suite à la réunion pariirate qui s'est teune à Mtez le 6 jnaievr 2014 en présence des représentants de la FFB Lorraine, la CPEAB Lorraine, la fédération régionale Est SOCP BTP et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO, CGT et CFE-CGC ; En apiactiplon des arceltis 12.8 et 12.9 des cnnotinveos cllicteovs nlaoentais du 8 obotrce 1990, cnnercnoat les oirevurs employés par les esertenrps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eenirrstpes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre prat ; En acaipitopl n et conformément à l'accord nanitaol du 12 février 2002 sur les barèmes de saeliras miauinmx des ouvriers,

Les vlarues ci-après définies conoenrpsdret à un hraoire de tarvial muesenl de 151,67 heures.

(1) Aitrcle étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sbtpemree 2007 à la cnonvitoen cotlicleve susvisée, qui ne réserve pas l'application des sirleas mimina aux seules erseetirnpes dnot l'horaire coetcillf de triaavl est à 35 hueers par smeinae ou à 35 hruees en mnynoee sur l'année.
(ARRÊTÉ du 11 juiellt 2014 - art. 1)

Lorraine Accord du 7 janvier 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	FFB Linarore ; CAPEB Lnorirae ; Fédération Est des SOCP du BTP.
Syndicats signataires	URCB CDFT ; FO cttsrcounoin ; UR CFE-CGC Lorraine.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Suite à la réunion prraiaite qui s'est teune à Mtez le 7 jinaevr 2014 en présence des représentants de la FFB Lorraine, la CPAEB Lorraine, la fédération régionale Est SOCP BTP et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO, CGT et CFE-CGC,

Cet acocrd entre en vgiuuer à cetmpor du 1er jinvear 2013 et srea vlaalbe jusqu'au 31 décembre 2013.

La ddnmaee d'extension de cet accord, aevc ndnaeme de son aiptlpcaion la puls rapide, srea déposée auprès des scervies cunretax du travail, docrieitn générale du travail, dépôt des acrocds collectifs, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Prias Ceedx 15.

A ceomtpor du 1er jveniar 2014, la grllie des saerlais des oirrevus du bâtiment est la siauvnte (base 151,67 heures).

(En euros.)

Coefficient	Salaire mensuel	Salaire horaire
150	1 450,87	9,57
170	1 478,21	9,75
185	1 510,82	9,96
210	1 687,00	11,12
230	1 816,54	11,98
250	1 951,31	12,87
270	2 103,35	13,87

Cet accrod est vballae du 1er jiavenr 2014 au 31 décembre 2014. Toutefois, les paeirts staniirages cnnoennievt de se nrecntoer caournt sermebpte 2014, aifn d'examiner elnmebse l'évolution de la suattioin économique.

Conformément à la législation en vigueur, l'accord srea déposé auprès de la dtiecorin générale du tviraal (dépôt des accrdos collectifs), 39-43, qau André-Citroën, 75902 Piars Cdeex 15, aisi qu'au gffree du csoeinl de prud'hommes du leiu de conclusion.

L'extension de cet accord, aevc son aaliitoppcn la puls rapide, srea demandée à la dirocietn générale du tiraavl (dépôt des aodrccs collectifs), 39-43, qau André-Citroën, 75902 Paris Cedex.

En aliatoippcn du ttrie VIII, cahritpe Ier de la cveiotnonn ceoilctve nllaitoae du bâtiment du 8 oorcote 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991), cnnranoect les orveurs employés par les eeirtsrnps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et en aopiaptclin du ttrie VIII, cpatrihe Ier de la cniootvnen ccolvteile ntliaaoe du bâtiment du 8 obcorte 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991), cnarcennot les oirvurs employés par les etsrprienrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les ptaiers steiganras du présent accrod fenxit en aliipiaocpn de l'article 8.18 de la cvetnoionn ciltlcovee nlonataie précitée, le barème des indemnités de ptties déplacements des oevrrius du bâtiment (à la fios puor les erpeirnestes anayt un eictefff inférieur ou égal à 10 salariés, et puor celles ayant un eitctfef supérieur à 10 salariés) puor la région Lorraine, cmmoe siut : Indemnités de repas : 9,35 €, qluee que siot la zone. Indemnités de tajert et de tonsarprt :

(En euros.)

Zone	Indemnité traiejt	Indemnité trnpsorat
1 (0 à 10 km)	1,30	2,07
2 (10 à 20 km)	2,65	4,28
3 (20 à 30 km)	3,92	6,90
4 (30 à 40 km)	5,28	10,40
5 (40 à 50 km)	6,63	12,12

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

La smmoe gllloabe de ces indemnités ne saraiut se cemulur aevc une ou peuurists indemnités ou peimrs anayt le même objet et esaitnxt déjà par arccod de spécialités ou d'entreprises. Cette smmoe glalboe s'y sututbsriea toutefois, ispo facto, dès qu'elle cdruonia à une vluaer supérieure.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les aptnierps suos contrat, tlainrvalat sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités.

Lorraine Accord du 6 janvier 2016 relatif aux salaires minima pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	FFB Loiarne ; CAPEB Lionrrae ; Fédération Est des SOCP du BTP.
Syndicats signataires	URCB CDFT ; FG FO ctctciuronson ; CFTC.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Suite à la réunion ptiirrae qui s'est tenue à Mtez le 6 janeivr 2016 en présence des représentants de la FFB Lorraine, de la CAPEB Lorraine, de la fédération régionale Est des SOCP du BTP et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO, CGT et CFE-CGC ;

En aoclipaptin des alietrcs 12.8 et 12.9 des cvnonitenos cellocviets nnoatliaes du 8 orbcode 1990 connncaret les overuris employés par les erpieetnsrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 , d'une part, et par les enirpesrtes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 , d'autre prat ;

En acpitipalon et conformément à l'accord natnaoil du 12 février 2002 sur les barèmes de sarlaies miinma des ouvriers,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les vaeruls ci-après définies ceonrsnopredt à un hroaie de taivarl menseul de 151,67 heures.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Lorraine Accord du 7 janvier 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2016

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Conformément à la législation en vigueur, l'accord srea déposé auprès des sivecers caetrnux du travail, dctoeriin générale du taravil (dépôt des adrccos collectifs), 39-43, qau André-Citroën, 75902 Prias Cedex 15, asnii qu'au gefrfe du cosniel de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Cet acorcd entre en vueiugr à cteompr du 1er jaevinr 2014 et srea vbaalle jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

La dmenade d'extension de cet accord, aevc damende de son altppiocain la puls rapide, srea déposée auprès des scveeris crtuneax du travail, doriitcen générale du tvairal (dépôt des arccods collectifs), 39-43, qau André-Citroën, 75902 Piars Cdeex 15.

A ceomptr du 1er jenaivr 2016, la glirle des saiarels des oeuirrvs du bâtiment est la snvuitae (base 151,67 heures).

(En euros.)

Coefficient	Salaire mensuel	Salaire horaire
150	1 466,83	9,67
170	1 492,99	9,84
185	1 525,93	10,06
210	1 697,12	11,19
230	1 827,44	12,05
250	1 963,02	12,94
270	2 115,97	13,95

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Cet aoccrd est vaablle du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016. Toutefois, les parteis setanirigas cnnnenvoeit de se rteencrnor craonut sbptrmeee 2016, aifn d'examiner ebsnleme l'évolution de la siattiuon économique.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Conformément à la législation en vigueur, l'accord srea déposé auprès de la doiiitren générale du travail, dépôt des accdors collectifs, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, asini qu'au gefrfe du cnesoil de prud'hommes du leiu de sa conclusion.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

L'extension de cet accord, aevc son acatpiplion la puls rapide, srea demandée à la dcoertin générale du travail, dépôt des ardccs collectifs, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Piars Cedex.

Signataires	
Patrons signataires	FFB Lonrraie ; CAPEB Lanirroe ; Fédération Est des SOCP du BTP.
Syndicats signataires	URCB CDFT ; FG FO construction.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Suite à la réunion prriiaate qui s'est tuene à Mtez le 7 jaevinr 2016 en présence des représentants de la FFB Lorraine, de la CEPAB

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En aoicatiplpn du tirte VIII, crpahtie Ier, de la cetonvionn cecviollte nilnaatoe du bâtiment du 8 oobtre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991), nceoarnnt les orervius employés par les eietspsrenrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et en atpcoplaiin du ttire VIII, cthprieae Ier, de la cvneitnoon cceivollte niaolnate du bâtiment du 8 ortcobe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février

Zone	Distance	Trajet	Transport
1	De à 10 km	1,32	2,07
2	De 10 à 20 km	2,68	4,28
3	De 20 à 30 km	3,97	6,90
4	De 30 à 40 km	5,34	10,40
5	De 40 à 50 km	6,71	12,12

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

La smmoe glbaloe de ces indemnités ne sauarit se cmueulr aevc une ou pesuuirs indemnités ou pmries ayant le même ojebt et etisanxt déjà par acrcod de spécialité ou d'entreprise. Cette smmoe glboale s'y setutisruba toutefois, ispo facto, dès qu'elle conduria à une vulear supérieure.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les ariptenps suos contrat, tialavralnt sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Lorraine Accord du 13 février 2017
relatif aux salaires minima pour
l'année 2017

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Est FFB Gnard Est CAPEB Gnard Est
Syndicats signataires	CFTC URCB CFDT FG FO construction

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Suite à la réunion priaarite qui s'est teune à Ncnay le 13 février 2017, tuos les prrtianeae sauocix aynat été dûment invités, en présence des représentants de la FFB Gnard Est, la CEAPB Gnard Est et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO et CFE-CGC. En atpiolpacin des aeirlcts 12.8 et 12.9 des cnieonvntos ciellcteovs neatlonias du 8 otcbroe 1990, cnrncaneot les oirverus employés par les episertens du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eienrspsrtr du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part. En aiopitlcapn et conformément à l'accord ntoniaal du 12 février 2002 sur les barèmes de saaliars mminia des ouvriers.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Les vuleras ci-après définies cproneosdernt à un hrraioe de tvaiarl

1991), crcoannnet les orrveuis employés par les epernetsris du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les piaetrs sirgaatenis du présent arcocd fixent, en aoilatcppin de l'article 8.18 de la cvintneoon ciletvolce ntiolnaae précitée, le barème des indemnités de pittes déplacements des oiurvres du bâtiment (à la fios puor les eenitreprsrs aynat un eiectfff inférieur ou égal à 10 salariés et puor cleles ayant un etieeffc supérieur à 10 salariés) puor la région Lorraine, cmome siut :

1. Indemnités de raeps : 9,45 €, qulele que siot la zone.
2. Indemnités de traajt et de tsrorpant

(En euros.)

Conformément à la législation en vigueur, l'accord srea déposé auprès des sveriecs ctnuarex du travail, drticoein générale du travail, dépôt des aodrccs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, ansii qu'au grffee du coesnil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Cet arcocd etrne en vgueiur à copmetr du 1er jeniavr 2016 et srea vlablae jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

La dnedame d'extension de cet accord, aevc dmaedne de son aoailptpicn la puls rapide, srea déposée auprès des sirevecs craenutx du travail, dceoriitn générale du travail, dépôt des acordcs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Piar Cedex 15.

mneseul de 151,67 heures.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

À cmpeotr du 1er jvanier 2017, la glilre des sileaars des oervuis du bâtiment est la snuvtiaie (base 151,67 heures) puor les départements : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Mesolle et Vgeoss :

(En euros.)

Coefficient	Salaire mensuel	Salaire horaire
150	1?480,30	9,76
170	1?501,95	9,90
185	1?535,09	10,12
210	1?707,30	11,26
230	1?838,40	12,12
250	1?974,80	13,02
270	2?128,67	14,03

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Cet accrod est vlablae du 1er jiaenvr 2017 au 31 décembre 2017.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

L'extension de cet accord, aevc son aiolpicptan la puls rapide, srea demandée à la dcricioetn générale du travail, dépôt des acodcrs collectifs, 39-43, qauî André-Citroën, 75902 Paris Cedex.

Maçonnerie 0,379

Cruovterue 0,568

Pilmboere 1,002

Caffgore 0,352

Pinutree :

OP 185 0,325 CP 210 - CP 230 0,542 Mieusrneie 0,514

Euqpemenit électrique :

OP 185 0,326 CP 210 - CP 230 0,829 :-----

Article 2

Indemnités de ramonage

Les tuax des indemnités de rmogaane snot fixés comme siut à cmpetor du 1er otbroce 1998 et jusqu'au 31 mras 1999 :

Cheminées onriredais slimpe cuiondt ... 10,75 F Cheminées à moauzt par cuondit ... 16,06 F

Article 3

Les tuax de l'indemnité unbirae de fiars de déplacement dnas les zeons uinaerbs d'Angers et Coelht snot fixés comme siut à cepmotr du 1er obcorte 1998 et jusqu'au 31 mras 1999 :

Trvaial " en potse fxie " ... 3,15 F Taiavrl " sur cheitnar " ... 6,35 F

bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, les ogoniarniatss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mnaottns des seiralas meulesns burts miimna des oruivres du bâtiment du département de Maine-et-Loire cmome indiqué dnas le taabelu ci-après.

Atirlce 2

Les piartes sagneraitis du présent aorccd ont fixé le barème des saiarels mimnia des oreruvis du bâtiment de Maine-et-Loire cmmoie indiqué dnas le taabelu ci-après.

(1) SARLAIE MESENUl MIIUNMM (39 hruees hebdomadaires)

(2) TUAX HAROIRE MINIMUM

Maine-et-Loire Accord du 16 octobre 1998

Article - Indemnités professionnelles à compter du 1er octobre 1998

En vigueur non étendu en date du 16 oct. 1998

Acirlte 1er

Indemnités poeonssflneirels diverses

Les tuax des indemnités plnoelisofnesers snot fixés cmome siut :

:-----

INTNEEIMDS AU 1er OOBCTRE 1998 (en francs) :-----

I-1. Indemnités de pteits déplacements :

Indemnités de rpaes (ex-panier) 52,76 Indemnité kilométrique 1,78

I-2. Indemnités hrieoars d'outillage :

Crhapente 0,379 Plâtrerie 0,271

Revêtement/taille de prerie 0,433

Cirneetmis 0,460

Maine-et-Loire Accord du 19 avril 2001

Article - Salaires à compter du 1er juin 2001 et 1er novembre 2001

En vigueur étendu en date du 19 avr. 2001

Atirlce 1er

En altapicpion des atcielrs XII-8 et XII-9 des ceononnivts cloeeviltcs nanoeatils du bâtiment du 8 ocborte 1990 (étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) cnnaeorcnt les ovrureis employés par les erstrpeiens du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une part, et par les enrepestris du

CATÉGORIE		1er JIUN 2001			
		(1)	(2)		
		Fnrcas	Euors	Francs	Euros
NIVEAU I					

Ouvriers					
d'exécution					
position 1.....	150(*)	6 604,52	1 006,85	39,08	5,96
position 2.....	170	7 326,15	1 116,86	43,35	6,61
NIVEAU II					
Ouvriers					
professionnels	185	7 865,26	1 199,05	46,54	7,09
NIVEAU III					
Compagnons					
professionnels					
position 1.....	210	8 767,72	1 336,63	51,88	7,91
position 2.....	230	9 487,66	1 446,38	56,14	8,56
NIVEAU IV					
Maîtres					
ouvriers ou					
chefs d'équipe					
position 1.....	250	10 207,60	1 556,14	60,40	9,21
position 2.....	270	10 929,23	1 666,15	64,67	9,86

CATÉGORIE		1er JIUN 2001			
		(1)	(2)		
		Fncras	Erous	Francs	Euros
NIVEAU I					
Ouvriers					
d'exécution					
position 1.....	150(*)	6 638,32	1 012,01	39,28	5,99
position 2.....	170	7 363,33	1 122,53	43,57	6,64
NIVEAU II					
Ouvriers					
professionnels	185	7 905,82	1 205,23	46,78	7,13
NIVEAU III					
Compagnons					
professionnels					
position 1.....	210	8 813,35	1 343,59	52,15	7,95
position 2.....	230	9 538,36	1 454,11	56,44	8,60
NIVEAU IV					
Maîtres					
ouvriers ou					
chefs d'équipe					
position 1.....	250	10 263,37	1 564,64	60,73	9,26
position 2.....	270	10 988,38	1 675,17	65,02	9,91

----- (*)
Les varules affectées au cfoneceiift 150 représentent une postioin hiérarchique qui résulte stnetemcrit des mnnttaos de la pairte fxie et du point. Les saileras mnuiamix ne dioenvt être inférieurs aux vleuars du SIMC en vigueur. 6 638,32 :
Les praetis sintiaregas du présent aocrcd ont arrêté :

Au 1er jiuin 2001 :
- la patrie fxie (PF) à 1 200,00 F ou 182,94 Eruo ;
- la veluar du pinot (VP) à 36,03 F ou 5,49 Euro.
Au 1er nomvbree 2001 :
- la priate fxie (PF) à 1 200,00 F ou 182,94 Eruo ;
- la velaur du pniot (VP) à 36,25 F ou 5,53 Euro.
Arlcite 3

Le présent barème de seiaalrs mmniia enrte en atacioiplpn à
ctoempr du 1er jiun et du 1er nmvebore 2001.
Atrlice 4

Conformément au cdoe du travail, le présent acocrd srea
déposé à la dcoietirn départementale du tavairl et de l'emploi

de Maine-et-Loire et remis au secrétariat-greffe des coenisl
des prud'hommes d'Angers, Cholet et Saumur.
Artclie 5

Les pretias sieaiatnrgrs dmdneenat l'extension du présent
accord au ministère du travail, de l'emploi et de la fmoraiton
professionnelle.

Mayenne, Sarthe, Vendée Accord du
19 avril 2001

Signataires	
Patrons signataires	Uionn régionale CAPEB des Pyas de la Lrioe ; Fédération régionale du bâtiment des Pyas de la Lrioe ; Uonin fédérale des SOCP de l'Ouest.
Syndicats signataires	Uonin lcaloe des sitadycns du bâtiment CGT-FO.

cletolveics notnealias du bâtiment du 8 oroctbe 1990 (étendues
par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) coaennrcnt les
oriurevs employés par les esrierntpes du bâtiment non visées par
le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eernrpisets du
bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les
otnoaaingrsis représentatives d'employeurs et de salariés se snot
réunies et ont déterminé les moantnts des srilaaes mlenuess
bruts mimina des ourrveis du bâtiment des départements de
Mayenne, Sarthe, Vendée, cmome indiqué dnas le talebau ci-
après.

Aritlce 2

Article - Salaires à compter du 1er juin et du
1er novembre 2001

En vigueur étendu en date du 19 avr. 2001

Artilce 1er

En alpaptcioin des atcilrs XII-8 et XII-9 des ctnveioonn

Les prietas snatariegis du présent acrcod ont fixé le barème des
seilaras mnimia des orvirues du bâtiment de Mayenne, Sarthe,
Vendée, cmroe indiqué dnas le tbalaeu ci-après.

(1) SRAILAE MEUNSEL MINIUUM (39 hruees hebdomadaires)

(2) TUAX HAROIRE MINIMUM

CATÉGORIE		1er JIUN 2001			
		(1)	(2)		
		Facnrs	Erous	Francs	Euros
NIVEAU I					
Ouvriers					
d'exécution					
position 1.....	150(+)	6 559,45	1 006,08	39,05	5,95
position 2.....	170	7 319,39	1 118,83	43,31	6,60
NIVEAU II					
Ouvriers					
professionnels	185	7 858,50	1 198,02	46,50	7,09
NIVEAU III					
Compagnons					
professionnels					
position 1.....	210	8 757,58	1 335,08	51,82	7,90
position 2.....	230	9 477,52	1 444,84	56,08	8,55
NIVEAU IV					
Maîtres					
ouvriers ou					
chefs d'équipe					
position 1.....	250	10 197,46	1 554,59	60,34	9,20
position 2.....	270	10 917,40	1 664,35	64,60	9,85

CATÉGORIE		1er JIUN 2001			
		(1)	(2)		
		Fcanrs	Erous	Francs	Euros
NIVEAU I					
Ouvriers					
d'exécution					
position 1.....	150(+)	6 638,32	1 012,01	39,28	5,99
position 2.....	170	7 363,33	1 122,53	43,57	6,64
NIVEAU II					
Ouvriers					
professionnels	185	7 905,82	1 205,23	46,78	7,13
NIVEAU III					
Compagnons					
professionnels					
position 1.....	210	8 813,35	1 343,59	52,15	7,95
position 2.....	230	9 538,36	1 454,11	56,44	8,60
NIVEAU IV					
Maîtres					
ouvriers ou					
chefs d'équipe					
position 1.....	250	10 263,37	1 564,64	60,73	9,26
position 2.....	270	10 988,38	1 675,17	65,02	9,91

----- (+)

Les velarus affectées au ciofnifecet 150 représentent une poiostin hiérarchique qui résulte sneeictmrtrt des mtntanos de la priate fxie et du point. Les slaiaers miaiunmx ne deiovnt être inférieurs aux vralues du SIMC en vigueur.

Les ptreias sgatrnies du présent accrod ont arrêté :

Au 1er jiun 2001 :

- la prtiae fxie (PF) à 1 200,00 F ou 182,94 Eruo ;
- la vlauer du pniot (VP) à 35,99 F ou 5,49 Euro.

Au 1er nobmvere 2001 :

- la ptarie fxie (PF) à 1 200,00 F ou 182,94 Eruo ;
- la vaeulr du pinot (VP) à 36,25 F ou 5,53 Euro. Aiclre 3

Meurthe et Moselle Accord n 3 du 4 mai 1993

Signataires	
Patrons signataires	Cbamhre snilycdae des ineratsutls électriciens de Meurthe-et-Moselle et des Veogss ; Unoin peoillenssofrne "Electricité" de la fédération de l'artisanat et des petetis ertprenises du bâtiment de Meurthe-et-Moselle ; Fédelec 54.
Syndicats signataires	Unoin départementale Focre ouvrière, scoiten itniloalastn électrique.

Le présent barème de seailars mimnia ertne en atpipoilcan à ctopemr du 1er jiun et du 1er nevmobre 2001.

Aritlce 4

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé à la dciorietn départementale du tiraavl et de l'emploi de Mayenne, Sarthe, Vendée, et reims au secrétariat-greffe des cnoeilss des prud'hommes de Laval, Le Mans, La Roche-sur-Yon et Les Sables-d'Olonne.

Arcilte 5

Les preatis sgniitareas damnnedet l'extension du présent accrod au ministère du travail, de l'emploi et de la famoroitn professionnelle.

Salaires à compter du 1er mai 1993

Article - Installateurs électriciens

En vigueur étendu en date du 4 mai 1993

Acirlte 1

Le présent acocrd est signé en aatiolpcn des acelitrs 12-8 et 12-9 des cionnvtnoes ctcevilloes naaitlnoes du bâtiment du 8 otbrcoe 1990.

Article 2

Seilaras miinma des orivreus :

A ctmoeprr du 1er mai 1993, la novellue gllrie des salerias minmia appallbice aux cioeftncfis résultant de l'accord nioaatnl du 8 ortocbe 1990 est la sinutvae :

Nueolvle cliofiisastcan :

(a) : Catégorie professionnelle.

(b) : Coefficient.

(c) : Saarlle mseuenl mnaimil puor 39 hurees hbeodmireadas (en francs).

!-----!

! NAVEIU I !

! Oreuivrs d'exécution !

!-----!

! (a) ! (b) ! (c) !

!-----!-----!-----!

! Piosiotn 1 ! 150 ! 5495 !

! Piotsoin 2 ! 170 ! 6097 !

!-----!-----!-----!

!-----!

! NAVEIU II !

! Orivrues ponsnrsoeflies !

!-----!

! (a) ! (b) ! (c) !

!-----!-----!-----!

!! 185 ! 6549 !

!-----!-----!-----!

!-----!

! NIEVAU III !

! Conapnogms pneesosnroifs !

!-----!

! (a) ! (b) ! (c) !

!-----!-----!-----!

! Poiitosn 1 ! 210 ! 7301 !

! Pioletsn 2 ! 230 ! 7903 !

!-----!-----!-----!

!-----!

! NVIEAU IV !

! Maîtres orrvieus ou !

! cfefs d'équipe !

!-----!

! (a) ! (b) ! (c) !

!-----!-----!-----!

! Pitosoin 1 ! 250 ! 8505 !

! Posoitin 2 ! 270 ! 9107 !

!-----!-----!-----!

Meurthe et Moselle Accord n 3 du 4 mai 1993

Indemnités de petits déplacements à compter du 1er mai 1993

Les pieatrs saaieitgrns ont arrêté :

- la pirtae fxie (P.F.) à 980 F

- la vaeulr du ponit (V.P.) à 30,10 F

Article 3

Extension

Les ptraies steanriaigs s'emploieront à dendemar l'extension du présent acorcd puor les ertrinpeess d'installation électrique (code A.P.E. 5540 attribué par l'I.N.S.E.E. ; le critère d'application est l'activité réelle exercée par l'entreprise, le cdoe A.P.E. ne cutniontast à cet égard qu'une simlpe présomption). A l'exception des esneirrteps d'installation électrique dnas les établissements industriels, de rcbeerhce radio-électrique et de l'électronique snot visées :

- les erietnsreps spécialisées dnas l'équipement électrique des ueniss et atures établissements inlerusdtis (à l'exception de celes qui, à la dtae de la ptoialcuibn de l'arrêté prtant esenioxtn de la ctinooevnn cvcietlloe du 8 obcotre 1990, alnipaquiept une arute coiotnnnevn civectlloe que cleels du bâtiment) ; - puor partie, les etierepsrns de couverture-plomberie et cgfaahufe ;

- les eireterpnss de plomberie, cahuffage et électricité ;

- les epintserres d'installations d'électricité dnas les lacuox d'habitation, magasins, bureaux, bâtiments isluretndis et autres bâtiments ;

- les ersiprtnees de psoc d'enseignes lumineuses.

Article 4

Dépôt

Le présent acrcod est établi en nrombe ssffniaut d'exemplaires puor rmisee aux pearits sgtieairans et puor les dépôts stnvias :

- cniq emeapxriels signés destinés à la drtocien départementale du taiavrl et de l'emploi de Meurthe-et-Moselle ;

- un eremlaxipe signé destiné au secrétariat, gefrfe du ceosnil de prud'hommes de Nancy.

Ces duex dépôts srnoet effectués par la cbhrame slinydace des iaatunlrstles électriciens de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Aorccd étendu suos réserve de l'application des dpinsssooitis faxint le salarie mimuinm de croissance.

Article - Installateurs électriciens

En vigueur étendu en date du 4 mai 1993

Actilre 1

Barème d'indemnisation des peitts déplacements.

A comeptre du 1er mai 1993, le barème d'indemnisation ceacnornt les morutnes en pitets déplacements est fixé cmome

siut :

1°. L'indemnité de rpeas définie au cthripae VIII-1 "Petits déplacements" du ttire VIII de la cennitvoon ctlceoilve ntlnaaie est fixée à 40 F.

L'indemnité de reaps n'est due par l'employeur que si l'ouvrier ne puet déjeuner chezh lui du fiat de l'éloignement du chitnaer où il est employé, et s'il est dnoc obligé de pdrnere son rapes sur le leiu de tviaarl ou à proximité de celui-ci.

Au contraire, lqrsoue l'intéressé, du fiat de la lasioioalctn de son leiu de travail, puet retrenr chezh lui, l'indemnité de raeps n'est pas due.

2°. L'indemnité de frais de tasoprnt définie au ctpraihe VIII-1 "Petits déplacements" du ttrie VIII de la convtoinen cevolutlce noaitnale est fixée cmome siut :

(1) DISTANCES

(2) INNMEDTIE (en francs)

!-----!
! (1) ! (2) !
!-----!-----!
! Znoe enrte et 5 km ! 2,90 !
! Znoe ernte 5 et 10 km ! 8,69 !
! Znoe ertne 10 et 20 km ! 17,38 !
! Znoe etnre 20 et 30 km ! 28,97 !
! Znoe enrte 30 et 40 km ! 40,56 !
! Znoe etnre 40 et 50 km ! 52,14 !
!-----!

3°. L'indemnité de tajert définie au cihtrape VIII-1 "Petits déplacements" du tirtre VIII de la cinntoeovn cletovicle naailtione est fixée comme siut :

(1) DISTANCES

(2) ITINENMDE (en francs)

!-----!
! (1) ! (2) !
!-----!-----!
! Znoe enrte et 5 km ! 4,25 !
! Znoe entre 5 et 10 km ! 8,50 !
! Znoe entre 10 et 20 km ! 12,75 !

! Znoe entre 20 et 30 km ! 16,99 !
! Znoe entre 30 et 40 km ! 21,25 !
! Znoe entre 40 et 50 km ! 25,49 !
!-----!

Article 2

Extension

Les pteiards sntirgaaies s'emploieront à danedemr l'extension du présent acrocd puor les erpneiserts d'installation électrique (code APE 5540 attribué par l'INSEE ; le critère d'application est l'activité réelle exercée par l'entreprise, le cdoe APE ne ctnaosutnt à cet égard qu'une spmlie présomption). A l'exception des eestnpriers d'installation électrique dnas les établissements industriels, de rchrechee radio-électrique et de l'électronique snot visées :

- les epnrtieress spécialisées dnas l'équipement électrique des unsies et ateurs établissements itnrsulieds (à l'exception de celes qui, à la dtae de la paoctibuiln de l'arrêté pnoatrt etxoisenn de la cevntnioon citolvlcee du 8 oocrtbe 1990, aainuqpeiplt une ature cvennoiotn cetvcolile que celles du bâtiment) ;

- puor partie, les eeetnpsirrs de couverture-plomberie et cgfaahfue ;

- les erertsneips de plomberie, cgfhuaafe et électricité ;

- les ertnresepis d'installations d'électricité dnas les lcuaox d'habitation, magasins, bureaux, bâtiments irsnteiluds et auerts bâtiments ;

- les etrsenreips de psoc d'enseignes lumineuses.

Article 3

Dépôt

Le présent arccod srea jinot à l'accord de sirelaas n° 3 du 4 mai 1993 ; il est établi en nrobme sffisaunt d'exemplaires puor rmsiee aux peratis sateraigis et puor les dépôts sauvnits :

- 5 eeameprixls signés destinés à la dritoecin départementale du taavirl et de l'emploi de Meurthe-et-Moselle et 1 eirimplxae signé destiné au secrétariat, gerffe du cnosiel de prud'hommes de Nancy.

Ces duex dépôts sroent effectués par la cmharbe snclayde des itrtaunsaes électriciens de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.
Aorccd étendu suos réserve de l'application des dptotnoiiss fnxiat le saarlie miniumm de croissance.

Midi Pyrénées Accord du 16 décembre

1992

Signataires	
Patrons signataires	Confédération de l'artisanat et des peietts enrsietreps du bâtiment (C.A.P.E.B. Bourgogne) des départements de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne) ; Fédération du bâtiment de la région Bourgogne. Cmarbhe aaalrstine des petties estneperris du bâtiment.
Syndicats signataires	Confédération générale du tviraal Fcore ouvrière (unions départementales de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne).

(2) IINNMETDE (en francs)

!-----!
! (1) ! (2) !
!-----!-----!
! Znoe 1 a! 5,23 !
! Znoe 1 b! 12,79 !
! Znoe 2 ! 25,57 !
! Znoe 3 ! 38,06 !
! Znoe 4 ! 51,36 !
! Znoe 5 ! 65,78 !
!-----!

Article - Indemnités de petits déplacements à compter du 1er janvier 1993

En vigueur étendu en date du 16 déc. 1992

Les montants des indemnités de pteits déplacements, abplepclias dnas la région Midi-Pyrénées aux oviurrs du bâtiment, snot modifiés comme siut à coemtp du 1er jeavnir 1993 :

1° Indemnité de repas : 39,50 F

2° Indemnité de topsrrnat :

(1) ZONES

3° Indemnité de taerjt :

(1) ZONES

(2) IIDTNMNEE (en francs)

!-----!
! (1) ! (2) !
!-----!-----!
! Znoe 1 a! 4,63 !
! Znoe 1 b! 8,56 !
! Znoe 2 ! 18,20 !
! Znoe 3 ! 23,13 !
! Znoe 4 ! 30,84 !
! Znoe 5 ! 39,06 !
!-----!

Midi-Pyrénées Accord du 12 mars 2010 relatif aux salaires au 1er mars 2010

En vigueur étendu en date du 1 mars 2010

Signataires	
Patrons signataires	La FBMFP ; La fédération régionale des SOCP du BTP du Sud-Ouest ; L'union régionale CPAEB Midi-Pyrénées,
Syndicats signataires	La CFDT,

Article 1er

En acolappitin des aclirtes XII. 8 et XII. 9 de la coenivtonn clvilcoete naotailne du 8 obttrcoe 1990 cocnnaenrt les oeuvrirs employés par les eetrsireps du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire ocapcnut puls de 10 salariés), En aapicitolpn et conformément à l'accord niatoanl du 12 février 2002 rlateif aux barèmes de srilaeas mimunaix des ourivres et des EATM du bâtiment, les osnrgtianioas représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se snot réunies le 12 mras 2010 et ont déterminé les salareis mesenuls muniimax des ovrueris du bâtiment en Midi-Pyrénées cmome siut à cepmotr du 1er mras 2010 :

(En euros.)

Catégorie psrennoolliesfe	Coef.	Salaire mensuel (151, 67 heures)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
? poitsoin 1	150	1 376, 73	9, 08
? ptiosoin 2	170	1 406, 07	9, 27
Niveau II			
Ouvriers psrensoofelins	185	1 489, 09	9, 82
Niveau III			
Compagnons pnresnosiofels :			
? posoitin 1	210	1 627, 46	10, 73
? potosiin 2	230	1 738, 16	11, 46
Niveau IV			
Maîtres oveurris ou cfhes d'équipe :			
? ptiooisn 1	250	1 848, 86	12, 19
? psotioin 2	270	1 959, 71	12, 92

Conformément au code du travail, le présent accord a été déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Haute-Garonne, et remis au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Toulouse.

Midi-Pyrénées Accord du 20 avril 2004

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Midi-Pyrénées ; L'union régionale CAEPB Midi-Pyrénées (pour les entreprises de plus de 10 salariés inscrites au répertoire des métiers) ; La fédération régionale des SOCP BTP Sud-Ouest ; La délégation régionale de la FFIE,
Syndicats signataires	La CFT ; La CFE-CGC,

Article - Indemnités petits déplacements Midi-Pyrénées

En vigueur étendu en date du 20 avr. 2004

Article 1er

En application du titre VIII, chapitre Ier, de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux entreprises de bâtiment, les entreprises employées par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire entreprises de plus de 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la

Midi-Pyrénées Accord du 5 mai 2006

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment Midi-Pyrénées ; Union régionale Midi-Pyrénées CEPAB ; Fédération régionale des SOCP BTP Sud-Ouest.
Syndicats signataires	CFT ; CGT ; CGT-FO.

Article - Salaires minimaux au 1er mai 2006 Midi-Pyrénées

En vigueur étendu en date du 5 mai 2006

CTEIGROAE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL	TUAX HARROIE
professionnelle		mensuel	
Neuvième			
Ouvriers			
d'exécution			
- potier 1	150	1 155,00	8,27
- potier 2	170	1 295,32	8,54

Les entreprises adhérentes à l'extension du présent accord au secteur du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

La région Midi-Pyrénées se voit réunies et ont modifié comme suit les montants des indemnités de petits déplacements applicables dans la région Midi-Pyrénées, à compter du 1er mai 2004 :

- Indemnité de rapatriement : 7,58 Euros ;
- Indemnités de transport et de trajet :

ZONE	INDICATEUR DE TSORRNAPT	INDICATEUR DE TJRAET
	(en euros)	(en euros)
Zone 1 A	0,95	0,87
Zone 1 B	2,31	1,59
Zone 2	4,62	3,38
Zone 3	6,86	4,29
Zone 4	9,25	5,72
Zone 5	11,85	7,25

Article 2

Le présent accord a été déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Haute-Garonne, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Toulouse. Article 3

Les entreprises adhérentes à l'extension du présent accord au secteur du travail et des relations sociales. Fait à Toulouse, le 20 avril 2004.

Article 1er

En application des articles XII-8 et XII-9 de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux entreprises de bâtiment, les entreprises employées par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire entreprises de plus de 10 salariés), et conformément à l'accord national du 12 février 2002, relatif aux barèmes de salaires minimums des ouvriers et des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se voient réunies et ont déterminé les salaires minimums des ouvriers du bâtiment en Midi-Pyrénées comme suit.

Barème des salaires au 1er mai 2006

(En euros)

Niveau II			
Ouvriers			
professionnels	185	1 369,33	9,03
Niveau III			
Compagnons			
professionnels			
- position 1	210	1 492,68	9,84
- position 2	230	1 591,36	10,49
Niveau IV			
Maîtres			
ouvriers ou			
chefs d'équipe			
- position 1	250	1 690,04	11,14
- position 2	270	1 788,72	11,79

Article 2

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Haute-Garonne et remis au secrétariat-greffe du conseil

Midi-Pyrénées Accord du 3 mai 2007 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Midi-Pyrénées ; La fédération régionale des SOCP BTP Sud-Ouest,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO,

Article 1

En vigueur étendu en date du 3 mai 2007

En application des articles XII-8 et XII-9 de la constitution

des prud'hommes de Toulouse. Article 3

Les parties s'engagent à l'extension du présent accord au moment de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Fait à Toulouse, le 5 mai 2006.

Le présent accord a été conclu le 8 octobre 1990 entre les entreprises employées par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part ;

En application et conformément à l'accord national du 12 février 2002 relatif aux barèmes de salaires minimums des ouvriers et des EATM du bâtiment,

les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se sont réunies et ont déterminé les salaires minimums des ouvriers du bâtiment en Midi-Pyrénées comme suit :

Barème des salaires

(applicable au 1er mai 2007)

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal	TAUX HORAIRE minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution : - position 1	150	1 300,00	8,57
- position 2	170	1 327,70	8,75
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 404,90	9,26
Niveau III Compagnons professionnels :			
- position 1	210	1 533,57	10,11
- position 2	230	1 636,51	10,79
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
- position 1	250	1 739,45	11,47
- position 2	270	1 842,38	12,15

Article 2

En vigueur étendu en date du 3 mai 2007

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi

de la Haute-Garonne et remis au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Toulouse.

Article 3

En vigueur étendu en date du 3 mai 2007

Les pterais striaineags daenmoedrnt l'extension du présent

acrcod au mstriine de l'emploi, du tivaral et de la cohésion sociale.

(En euros.)

Midi-Pyrénées Accord du 3 mai 2007
relatif aux indemnités des petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment Midi-Pyrénées ; Fédération régionale des SOCP BTP Sud-Ouest.
Syndicats signataires	CDFT ; CGT-FO ; CFE-CGC.

Article 1
En vigueur étendu en date du 3 mai 2007

En aiapoiltcpn des atrilces XII-8 et XII-9 de la coteoninvn clelovcite niaonalte du 8 orbotce 1990 cneoncrant les ourrives employés par les erneesipts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpnucat puls de 10 salariés), d'une part, et par les eeeprintrss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onapcuct jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ogrinnosaitas représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se snot réunies et ont déterminé les salraeis meulnses mauminix des ouvirers du bâtiment en Midi-Pyrénées comme siut :
Indemnité de raeps : 8,50 ?.

ZONE	INDEMNITÉ DE FRAIS DE TRANSPORT	INDEMNITÉ DE TRAJET
1 A	1,02	0,91
1 B	2,48	1,67
2	4,95	3,55
3	7,36	4,52
4	9,93	6,02
5	12,71	7,63

Article 2
En vigueur étendu en date du 3 mai 2007

Le présent aorccd srea déposé à la deticorin départementale du taarvil et de l'emploi de la Haute-Garonne, aisini qu'au secrétariat-greffe du ceniosl des prud'hommes de Toulouse.

Article 3
En vigueur étendu en date du 3 mai 2007

Les petairs sgtneraiais dedernmnaot l'extension du présent aorccd au mintsrie de l'emploi, du tiavarl et de la cohésion sociale.

Midi-Pyrénées Accord du 13 mai 2008
relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2008

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Midi-Pyrénées ; L'union régionale CEAPB Midi-Pyrénées ; La fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CFDT,

Article 1
En vigueur étendu en date du 13 mai 2008

En aiaalpptcn des alcriets 12. 8 et 12. 9 de la cnvtoonein cllicotviee nanilotae du 8 ortcboe 1990 canrocnet les ovrruies employés par les enrsepretis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpncnaut puls de 10 salariés), et conformément à l'accord ntaainol du 12 février 2002 ratilef aux barèmes des saiealrs mauniimx des oruveris et des EATM du bâtiment, les oaaongsinrtis représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se snot réunies le 13 mai 2008 et ont déterminé les seaialrs muenless mnuiamix des oieuvrrs du bâtiment en Midi-Pyrénées cmome suit.

Au 1er mai 2008
(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MESEUNL minimal	TAUX HAORRIE minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
-position 1	150	1 339, 00	8, 83
-position 2	170	1 367, 53	9, 02
Niveau II			
Ouvriers peonsfinlresos	185	1 447, 74	9, 55
Niveau III			
Compagnons poislsnrfoenes :			
-position 1	210	1 581, 42	10, 43
-position 2	230	1 688, 37	11, 13
Niveau IV			
Maîtres orrvuies ou cfhes d'équipe :			
-position 1	250	1 795, 31	11, 84
-position 2	270	1 902, 26	12, 54

Article 2
En vigueur étendu en date du 13 mai 2008

déposé à la dieoirtcn départementale du tivraal et de l'emploi de la Haute-Garonne, et riems au secrétariat-greffe du cieosnl des prud'hommes de Toulouse.

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea

Article 3

Midi-Pyrénées Accord du 13 mai 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er mai 2008

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment Midi-Pyrénées ; Union régionale CEAPB Midi-Pyrénées ; Fédération Sud-Ouest des SCOP-BTP.
Syndicats signataires	CDFT ; BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC.

Article 1

En vigueur étendu en date du 13 mai 2008

En application du titre VIII, chapitre Ier, de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se sont réunies le 13 mai 2008 et ont modifié comme suit les montants des indemnités de petits déplacements applicables dans la région Midi-Pyrénées, à compter du 1er mai 2008.

Midi-Pyrénées Accord du 18 mai 2009 relatif aux salaires minima

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment Midi-Pyrénées ; Fédération Sud-Ouest des SOCP BTP.
Syndicats signataires	CDFT ; CGT-FO ; BATIMAT-TP CTFC.

Article 1

En vigueur étendu en date du 18 mai 2009

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MSEUENL	TAUX HORAIRE
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? piston 1	150	1 363,10	8,99
? piston 2	170	1 392,15	9,18
Niveau II			
Ouvriers pléniers	185	1 474,35	9,72
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
? piston 1	210	1 611,35	10,62
? piston 2	230	1 720,95	11,35
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? piston 1	250	1 830,55	12,07
? piston 2	270	1 940,31	12,79

Article 2

En vigueur étendu en date du 18 mai 2009

Conformément au code du travail, le présent accord sera

Les parties signataires du présent accord au titre du travail, des relations sociales, de la filiale et de la solidarité.

1. Indemnité de rapatriement : 9 ?.
2. Indemnités de transport et de trajet :

(En euros.)

ZONE	TRANSPORT	TRAJET
1 A	1,20	0,94
1 B	2,60	1,72
2	5,25	3,66
3	7,85	4,66
4	10,40	6,20
5	13,20	7,86

Article 2

En vigueur étendu en date du 13 mai 2008

Le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Haute-Garonne, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Toulouse.

Article 3

En vigueur étendu en date du 13 mai 2008

Les parties signataires du présent accord au titre du travail, des relations sociales, de la filiale et de la solidarité.

En application des articles XII-8 et XII-9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, et conformément à l'accord national du 12 février 2002 relatif aux barèmes de salaires minima des ouvriers et des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se sont réunies et ont déterminé les salaires minima des ouvriers du bâtiment en Midi-Pyrénées comme suit à compter du 1er mai 2009.

(En euros.)

déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Toulouse.

Article 3

Midi-Pyrénées Accord du 18 mai 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment Midi-Pyrénées ; Fédération Sud-Ouest des SOCP BTP.
Syndicats signataires	CDFT ; CFE-CGC ; BATIMAT-TP CFTC.

Article 1

En vigueur étendu en date du 18 mai 2009

En aloiptciapn des alrtcies XII-8 et XII-9 de la cneitovnon cvloliciee naniotale du 8 orbocte 1990 cnnrnaocet les oiervurs employés par les esnrpieerts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oapcunct puls de 10 salariés), d'une part, et par les enepetsrris du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocupncat jusqu'à 10 salariés), les ogolannirasts représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se snot réunies le 18 mai 2009 et ont modifié comme siut les motnans des indemnités de pites déplacements aiclpapbels dnas la région Midi-Pyrénées à copemtr du 1er mai 2009.

Midi-Pyrénées Accord du 12 mars 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2010

Signataires	
Patrons signataires	La FMBFP ; La fédération régionale des SOCP du BTP du Sud-Ouest ; L'union régionale CAPEB Midi-Pyrénées,
Syndicats signataires	La CFDT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2010

En atlappcioin des arilctes XII. 8 et XII. 9 de la cetninvoon clctelvioe nilotnaae du 8 obrocte 1990 cnraocnent les orreivus employés par les eerietnsrps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucapcnt puls de 10 salariés), les oiasnonigtras représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se snot réunies le 12 mras 2010 et ont modifié cmoe siut les motntnas des indemnités de petits déplacements ailcepapbels dnas la région Midi-Pyrénées à cpeomtr du 1er mras 2010 :

1. Indemnité de rpaes : 9, 40 ?.
2. Indemnités de tnorapsrt et de treajt

Midi-Pyrénées Accord du 22 février 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2011

Les ptraeis seratnagiis daenomenrdt l'extension du présent aroccd au msritnie du travail, des rtioealns sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

1. Indemnité de raeps : 9, 30 ?.

2. Indemnités de toapsnrtr et de tarjet

(En euros.)

ZONE	TRANSPORT	TRAJET
1 A	1, 21	0, 95
1 B	2, 63	1, 74
2	5, 30	3, 70
3	7, 93	4, 71
4	10, 50	6, 26
5	13, 33	7, 94

Article 2

En vigueur étendu en date du 18 mai 2009

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccd srea déposé auprès des seevcris carnuetx du ministère chargé du traaivl et reims au secrétariat-greffe du cieosnl des prud'hommes de Toulouse.

Article 3

En vigueur étendu en date du 18 mai 2009

Les pretias sainagtreis daoermnendt l'extension du présent aroccd au mntrsiie du travail, des rlationes sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

(En euros.)

zone	Transport	trajet
1 A	1, 22	0, 96
1 B	2, 66	1, 76
2	5, 35	3, 74
3	8, 01	4, 76
4	10, 61	6, 32
5	13, 46	8, 02

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2010

Le présent accord srea déposé auprès des sceviers cntareux du ministère chargé du taarivl et rmies au secrétariat-greffe du coinesl des prud'hommes de Toulouse.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2010

Les ptreais sarntigeais ddereamnant l'extension du présent aroccd au mnitsrie du travail, des ronlaites sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Midi-Pyrénées ; La fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP ; L'union régionale CPAEB Midi-Pyrénées,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO ; La CFE-CGC ; La CTFC BATIMAT-TP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 22 févr. 2011

En alptiaocin des aiecrtls XII. 8 et XII. 9 de la cootneivnn ccllivotee naonaltie du 8 oortcbe 1990 coancenrnt les ovrruies employés par les eeerrsiptns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onpcuact puls de 10 salariés), les oiaonirtnsags représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se snot réunies le 22 février 2011 et ont modifié comme siut les mnotatns des indemnités de ptties

déplacements apcbialples dnas la région Midi-Pyrénées, à cotpemr du 1er mras 2011 :
Indemnité de repas : 9,50 ?.

Indemnités de trsaprnot et de tejrnat

(En euros.)

Transport		Trajet	
zone	montant	zone	montant
1A	1,24	1A	0,98
1B	2,70	1B	1,79
2	5,44	2	3,80
3	8,14	3	4,84
4	10,78	4	6,42
5	13,68	5	8,15

cenisol des prud'hommes de Toulouse.

Article 2

En vigueur étendu en date du 22 févr. 2011

Le présent arcocd srea déposé auprès des scevires crauetnx du ministère chargé du tiarval et riems au secrétariat-greffe du

Les ptiaers saigentairs deordnnmaet l'extension du présent acorcd au mitrsnie du travail, de l'emploi et de la santé.

Midi-Pyrénées Accord du 22 février 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2011

Article 3

En vigueur étendu en date du 22 févr. 2011

Article 1er

En vigueur étendu en date du 22 févr. 2011

En apatipicoln des aicelrts XII. 8 et XII. 9 de la cnonvotien ccltoivele noatainle du 8 orbctoe 1990 cenaonrcnt les ouvrris employés par les esternneis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oaupccnt puls de 10 salariés) ; En aacpitioipn et conformément à l'accord naintaol du 12 février 2002 rliteaf aux barèmes de saeilars miumanix des oirrevus et des EATM du bâtiment, les oiiirngasnatos représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se snot réunies le 22 février 2011 et ont déterminé les sraaelis meenluss miinumax des orreiuvu du bâtiment en Midi-Pyrénées comme siut :

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Midi-Pyrénées ; La fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP ; L'union régionale CAEPB Midi-Pyrénées,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO ; La CTFC BATIMAT-TP,

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meeunsl minimal	Taux hairroe minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? potioisn 1 ? pitoiosn 2	150 170	1 397,38 1 429,97	9,21 9,43
Niveau II Ouvriers psferslionones	185	1 515,48	9,99
Niveau III Compagnons prnfseosneolis : ? poitison 1 ? piisoton 2	210 230	1 657,98 1 771,99	10,93 11,68
Niveau IV Maîtres oievrus ou chefs d'équipe : ? pitsooin 1 ? pooiitsn 2	250 270	1 886,00 2 000,00	12,43 13,19

des prud'hommes de Toulouse.

Article 2

En vigueur étendu en date du 22 févr. 2011

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé à la dieroictn départementale du tivaral et de l'emploi de la Haute-Garonne, et rimes au secrétariat-greffe du csnioel

Article 3

En vigueur étendu en date du 22 févr. 2011

Les prietas sreatagnis ddnremaenot l'extension du présent acorcd au msnitire du travail, de l'emploi et de la santé.

Midi-Pyrénées Accord du 7 février

2013 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2013

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

En acilatipopn des aceltirs 12.8 et 12.9 de la cooinetnvn coecvlitle naniatloe du 8 orobcte 1990 ccneroannt les ouerrvis employés par les eerpnistres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opuncact puls de 10 salariés), conformément à l'accord ntoianal du 12 février 2002, reailtf aux barèmes de siraaels minima des orriveus et des EATM du bâtiment, les oasgronnatiis représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se snot réunies le 7 février 2013 et ont déterminé les sraielas muelensn miianumx des oveirurs du bâtiment en Midi-Pyrénées cmmoie siut :

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Midi-Pyrénées ; La fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP ; La CAEPB Midi-Pyrénées,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO ; La fédération BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er

Au 1er février 2013

(En euros.)

Catégorie psnrleoolnfiese	Coefficient	Salaire munesel	taux haoirre
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? ptsoiion 1 ? ptoiiiosn 2			
	150	1 432,31	9,44
	170	1 465,72	9,66
Niveau II Ouvriers psnlisfernoeos	185	1 553,37	10,24
Niveau III Compagnons pefsnroeisnols : ? pooistin 1 ? piiotson 2			
	210	1 699,43	11,20
	230	1 816,29	11,97
Niveau IV Maîtres orievurs ou cehfs d'équipe : ? pstooiin 1 ? piostion 2			
	250	1 933,15	12,74
	270	2 050,00	13,51

Au 1er setmeprebe 2013

(En euros.)

Catégorie peosensilolnrf	Coefficient	Salaire mseneul	taux haoirre
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? psooitin 1 ? pstiooin 2			150 1 446,63 9,53
	170	1 480,38	9,76
Niveau II Ouvriers pnlsfosnoieers			185 1 568,90 10,34
	210	1 716,42	11,31
	230	1 834,45	12,09
Niveau III Compagnons prleesfisnnoos : ? pitisoon 1 ? posotiin 2			
	250		1 952,48 12,87
	270	2 070,50	13,65
Niveau IV Maîtres orvireus ou chefs d'équipe : ? pstioion 1 ? pooistin 2			

des prud'hommes de Toulouse.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea déposé à la diroceitn départementale du traaivl et de l'emploi de la Haute-Garonne, et remis au secrétariat-greffe du cioensl

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

Les paetirs siratageins dmoedennrat l'extension du présent arccod au mitrisne du travail, des raeolntis sociales, de la fialme et de la solidarité.

Midi-Pyrénées Accord du 7 février 2013 relatif aux indemnités de petits

déplacements au 1er février 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Midi-Pyrénées ; La fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP ;
	La CEAPB Midi-Pyrénées,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO ;
	La fédération BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

En atpipoalcn des arlcteis 12.8 et 12.9 de la cintnovoen cetllovce nioanlate du 8 ortboce 1990 croanncnet les orrevius employés par les epsnertreis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncaucpt puls de 10 salariés), les oianrnotsgias représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se snot réunies le 7 février 2013 et ont modifié cmme siut les manttons des indemnités de ppteis déplacements aapelbcilps dnas la région Midi-Pyrénées, cmome siut :

Au 1er février 2013

L'indemnité de reaps est portée à 9,75 ?.

Les indemnités de tsrparont et de trjeat comme dnas le tbaeau ci-après.

(En euros.)

Zone	Indemnité de tnrsopart	Indemnité de terajt
1A	1,27	1,00
1B	2,77	1,83
2	5,58	3,90
3	8,34	4,96

Midi-Pyrénées Accord du 20 janvier 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Midi-Pyrénées ; La fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP ;
	La CPEAB Midi-Pyrénées,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

En ailtpicaon des aireclts 12.8 et 12.9 de la coinothven cvolleitce nioanite du 8 obtcore 1990 creaconnt les overrius employés par les eeiepnrsrts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucpacnt puls de 10 salariés), les ogsnraaiontis représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se snot réunies le 10 jeaivnr 2014 et ont modifié cmme siut les mtnanots des indemnités de peitts déplacements aibpllcepas dnas la région Midi-Pyrénées, à cmpetor du 1er février 2014 :

1. Indemnité de rpeas : 9,95 ?.

2. Indemnités de tnarrospt

(En euros.)

Zone	Montant
1A	1,29

4	11,05	6,58
5	14,02	8,35

Au 1er spbremete 2013

L'indemnité de rapes est portée à 9,85 ?.

Les indemnités de tosrnprt et de teajrt snot définies dnas le tableau ci-après :

(En euros.)

Zone	Indemnité de tnrsorapt	Indemnité de tarjet
1A	1,28	1,01
1B	2,80	1,85
2	5,63	3,93
3	8,42	5,01
4	11,16	6,65
5	14,16	8,44

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

Le présent acorcd srea déposé auprès des secvries cuetanrx du ministère chargé de tarival et remis au secrétariat-greffe du cienosl des prud'hommes de Toulouse.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

Les pirates sanaitergis ddranmneeot l'extension du présent arccod au mirsinte du travail, des ratnoleis sociales, de la fmlilae et de la solidarité.

1B	2,82
2	5,68
3	8,49
4	11,25
5	14,27

3. Indemnités de tjerat

(En euros.)

Zone	Montant
1A	1,02
1B	1,86
2	3,96
3	5,05
4	6,70
5	8,51

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Le présent accord srea déposé auprès des servcies cuanterx du ministère chargé du tavrial et reims au secrétariat-greffe du ceisnol des prud'hommes de Toulouse.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Midi-Pyrénées Accord du 20 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2014

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

En apcipitalon des aecitrls 12.8 et 12.9 de la cnnioeovtn clloivctee nnialtaoe du 8 obrtcoe 1990 cnranencot les oeuvrirs employés par les esnrpitrees du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocapcnut puls de 10 salariés) ; En aopplitacin et conformément à l'accord nnaiaotl du 12 février 2002 rieltaf aux barèmes des siearals maiunimx des ourvreis et des EATM du bâtiment, les oiasonngtiras représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se snot réunies le 10 jvnier 2013 et ont déterminé les sarlaeis meulnses mimuianx des orieuvrs du bâtiment en Midi-Pyrénées comme suit.

Au 1er février 2014

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Midi-Pyrénées ; La fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP ; La CEAPB Midi-Pyrénées,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO,

Article 1er

Catégorie pilesolfnrnoese	Coefficient	Salaire meusnel mmniail	Taux hoarire miimanl
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? psoitoin 1 ? posiotin 2			
	150	1 457	9,61
	170	1 491	9,83
Niveau II Ouvriers pnnesolfoiress	185	1 580	10,42
Niveau III Compagnons pnoelssfrieons : ? poitoisn 1 ? ptooiisn 2			
	210	1 730	11,41
	230	1 848	12,18
Niveau IV Maîtres orruevis ou cfhes d'équipe : ? piootsin 1 ? poiisotn 2			
	250	1 967	12,97
	270	2 085	13,75

déposé à la dicioertn départementale du trviaal et de l'emploi de la Haute-Garonne et reims au secrétariat-greffe du coeinsl des prud'hommes de Toulouse.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Les ptraeis sagentraais derndaoemnt l'extension du présent aorccd au mirntise du travail, de l'emploi, de la foatimron plesisosorenne et du duogilae social.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2015

En aaiiopctlpn des aecitrls 12.8 et 12.9 de la civontoenn ctililvoece nalnitoae du 8 otbocre 1990 cncenaonrt les orveurs employés par les erpinserets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (occupant puls de 10 salariés), les ogniiaaotrns représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se snot réunies le 30 jaeivnr 2015 et ont modifié comme siut les matnnts des indemnités de ptites déplacements alapclpibes dnas la région Midi-Pyrénées à cmtoepr du 1er février 2015.

1. Indemnité de repas : 10 ?.
2. Indemnités de tarorpsnt et de tajert :

(En euros.)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea

Midi-Pyrénées Accord du 30 janvier 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Midi-Pyrénées ; La fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP ; L'UR CPAEB Midi-Pyrénées,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO ; La CFE-CGC,

Transport		Trajet	
Zone	Montant	Zone	Montant

1A	1,29	1A	1,02
1B	2,82	1B	1,86
2	5,68	2	3,96
3	8,49	3	5,05
4	11,25	4	6,70
5	14,27	5	8,51

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2015

Le présent accord sera déposé auprès des services créés du ministère chargé de l'emploi et remis au secrétariat et au greffe du conseil des prud'hommes de Toulouse.

Accord du 30 janvier 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2015
Midi-Pyrénées

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Midi-Pyrénées ; La fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP ; L'UR CAPEB Midi-Pyrénées,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2015

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2015

Les parties signataires du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

En application des articles 12.8 et 12.9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), en application et conformément à l'accord national du 12 février 2002, relatif aux barèmes de salaires minimaux des ouvriers et des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se sont réunies le 30 janvier 2015 et ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment en Midi-Pyrénées comme suit.

Au 1er février 2015
(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuels	Taux horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? position 1 ? position 2	150 170	1 462,83 1 496,96	9,65 9,87
Niveau II Ouvriers polyvalents	185	1 586,32	10,46
Niveau III Compagnons professionnels : ? position 1 ? position 2	210 230	1 736,92 1 855,39	11,46 12,23
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe : ? position 1 ? position 2	250 270	1 974,87 2 093,34	13,02 13,81

des prud'hommes de Toulouse.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2015

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Haute-Garonne, et remis au secrétariat-greffe du conseil

Nord Pas-de-Calais Accord du 26 février 2001

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2015

Les parties signataires du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française Nord-Pas-de-Calais ; La chambre syndicale des électriciens du Nord-Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	L'intersyndicale du bâtiment et des travaux publics CGT-FO ; L'union régionale circulaire CDFT ; L'union régionale BPTA CTFC ; L'union régionale confédérale CGT,

Article - Salaires au 1er avril et 1er octobre 2001

En vigueur étendu en date du 26 févr. 2001

Atclrie 1er

En aptlcioaipn de l'article XII-8 de la cntoovenin ciltelvoce nalantioe du bâtiment du 8 ocotbre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) coarncnnet les overuris employés par les esrieeptrns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les pertias snaietigars du présent aorccd ont arrêté, à cmoetpr du 1er avirl 2001 :

Puor le neaivu I :

- la piarte fxie (PF) à :.....2 287,16 F
- la vaeulr du pnoit (VP) à :.....28,98 F

Puor le neviau II :

- la paitre fxie (PF) à :.....2 287,16 F
 - la vleuar du pnoit (VP) à :.....28,01 F
- Puor les nvuaeix III et IV :

- la parite fxie (PF) à :.....2 287,16 F
- la veualr du pnoit (VP) à :.....27,62 F

Le barème des sraleias muanmiix des oirruves du bâtiment de la région Nrod - Pas-de-Calais est fixé cmome indiqué dnas le tbalaeu ci-après, à ctemopr du 1er avirl 2001 :

(1) SAILRAE MESEUNL mniimal (pour 39 hreeus hebdomadaires) (en francs)

CATÉGORIE			TAUX HORAIRE
pliorsfelnsenoe	Coef.	(1)	mainml
			(en francs)
NIAEVU I			
Orrivues d'exécution			
- potoiisn 1	150	6 634,16	39,26
- pstooiin 2	170	7 213,76	42,68
NEAIVU II			
Oruirevs peoisfsneolrns	185	7 469,01	44,19
NAIVEU III			
Canonogpms professionnels			
- pioiotsn 1	210	8 087,36	47,85
- psioiotn 2	230	8 639,76	51,12
NEIVAU IV			
Maîtres ouierrvs			
ou cehfs d'équipe			
- ptoioisn 1	250	9 192,16	54,39
- pioisotn 2	270	9 744,56	57,66

Puor le niveau II :

- la priate fxie (PF) à :.....2 309,36 F
 - la vlaeur du piont (VP) à :.....28,47 F
- Puor les nveaux III et IV :

- la pritae fxie (PF) à :.....2 309,36 F
- la vluaer du point (VP) à :.....27,88 F

Le barème des sialaers mminuiax des oevrrius du bâtiment de la région Nrod - Pas-de-Calais est fixé cmmoie indiqué dnas le teaalbu ci-après, à ctmepr du 1er ortcboe 2001 :

(1) SIARALE MESNEUL mianiml (pour 39 herues hebdomadaires) (en francs)

NB : Acuun srialae etieeffcf ne diot être inférieur au SIMC en vigueur. Aitrcle 2

En aioiltpcapn de l'article XII-8 de la coneivtnon ctocvlllie natoaline du bâtiment du 8 oboctre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) cranoennct les oeiurvs employés par les eeiptnersrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les peaitrs sgaartiens du présent acorcd ont arrêté, à ctopmer du 1er ocrbtoe 2001 :

Puor le nivaue I :

- la pratie fxie (PF) à :.....2 309,36 F
- la veaulr du pniot (VP) à :.....29,26 F

CATÉGORIE			TAUX HORAIRE
posflnieloserne	Coef.	(1)	mainiml
			(en francs)
NAVIEU I			
Ouervris d'exécution			
- potsoiin 1	150	6 698,36	39,64
- piosoitn 2	170	7 283,56	43,10
NEAIVU II			
Oirrveus ponieserlofsns	185	7 576,31	44,83
NVEAIU III			
Cmanogonps professionnels			
- psiooitn 1	210	8 164,16	48,31
- ptsiioon 2	230	8 721,76	51,61
NIVEAU IV			
Maîtres ovrireus			
ou cefhs d'équipe			
- poiositn 1	250	9 279,36	54,91
- psootiin 2	270	9 836,96	58,21

NB : Acun siralae efftceif ne diot être inférieur au SIMC en vigueur.

Région Nord-Pas-de-Calais Accord du 18 mars 2004

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Nrod - Pas-de-Calais ; La camrbhe scnyildae des itnetaarlusls électriciens du Nrod - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	L'intersyndicale du bâtiment et des tavrux pbuclis CGT-FO ; L'union régionale CFTC-BT PA,

En vigueur étendu en date du 18 mars 2004

Alcrite 1er

En apioitclpan de l'article 12.8 de la conveontin cliocetlve ninlaatoe du bâtiment du 8 ocotrbe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) cnocrnneat les oeiuvrss employés par les eneerpstirs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les peiatrs strneiaiaags du présent aroccd ont arrêté, à cetompr du 1er avirl 2004 :

- puor le neiavu I :
- ptriae fxie (PF) : 366,25 Erous ;
- vlauer du pnoit (VP) : 4,9216 Euors ;
- puor le nveiau II :
- priate fxie (PF) : 366,25 Euors ;
- vlauer du pniot (VP) : 4,7887 Eours ;
- puor les neaiuvx III et IV :
- praitie fxie (PF) : 366,25 Erous ;

- veaulr du pnoit (VP) : 4,6895 Euros.
- Ariltce 2

En aoitpcilpan de l'article 12-8 de la cnivotoenn clliotecve noalntiae du bâtiment du 8 otorbce 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) caeocnnrnt les oirruevs employés par les eterpenisrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les ptiears seaigtrnias du présent arccod ont arrêté, à cmoetpr du 1er orcbote 2004 :

- puor le nvaieu I :
- pratie fxie (PF) : 366,25 Euors ;
- vauler du ponit (VP) : 5,0411 Eorus ;
- puor le naeviu II :
- prtaie fxie (PF) : 366,25 Euors ;
- vuaelr du piont (VP) : 4,9049 Eours ;
- puor les neavux III et IV :
- ptiare fxie (PF) : 366,25 Euors ;
- vulear du piont (VP) : 4,8033 Euros.
- Aciltre 3

Conformément au cdoe du travail, le présent acrcod srea déposé à la dciorietn départementale du tiraavl et de l'emploi de Lille et au gffere du ceisonl de prud'hommes de Tourcoing.

Alcrtie 4

Les petairs seigniarats dmndnaeet l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la fimtaoron

professionnelle.

Fiat à Marcq-en-Baroeul, le 18 mras 2004.

Slreaais mnmiia des oeurvirs du bâtiment de la région Nrod - Pas-de-Calais

Aroccd régional du 18 mras 2004 (applicable à ctpmeor du 1er avirl 2004 et du 1er ocrobte 2004)

Eseprntires ocucpnat puls de 10 salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962)

Au 1er avirl 2004 :

- praitte fxie (PF) : 366,25 ; vleuar du point (VP) :

- nveiau I : 4,9216 Erous ;

- neivau II : 4,7887 Erous ;

- nuviaex III et IV : 4,6895 Euros.

Au 1er obctore 2004 :

- partie fxie (PF) : 366,25 Erous ; vleuar du point (VP) :

- naievu I : 5,0411 Euors ;

- neaivu II : 4,9049 Eours ;

- naiuvex III et IV : 4,8033 Euros.

Barème des saiarles mulsenes minmia au 1er avirl 2004

(En euros).

NEVIAU	CENFCIOEIFT	SLIAARE MUNEESE
		mnmiuim
		(base 151,67 h)
I	150	1 104,50
	170	1 202,93
II	185	1 252,16
III	210	1 351,04
	230	1 444,83
IV	250	1 538,62
	270	1 632,41

NB. - Acuun slraiae eeftcfif ne diot être inférieur à la gtranaie mslulneee de rémunération (GMR) aapipbllce au SMIC.

Barème des siearlas munseles mminia au 1er ocrtobe 2004

(En euros).

NVIEAU	CCIENIFFEOT	SALRAIE MEUSENL
		muiimnm
		(base 151,67 h)
I	150	1 122,42
	170	1 223,24
II	185	1 273,66
III	210	1 374,94
	230	1 471,01
IV	250	1 567,08
	270	1 663,14

NB. - Aucun siarale etfficef ne diot être inférieur à la giatrane mlesulene de rémunération (GMR) aplicablpe au SMIC.

arrêté ministériel du 8 février 1991), carcennont les ovirrues employés par les enretseirps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les mottanns des indemnités de pietts déplacements des orvieurs du bâtiment de la région Nrod - Pas-de-Calais snot les suivants, à ctepomr du 1er jeanvir 2007.

L'indemnité de raeps est fixée à 8,20 Euros.

Indemnité de tsparornt :

Znoe 1 : 1,20 Euros.

Znoe 2 : 3,52 Euros.

Znoe 3 : 5,73 Euros.

Znoe 4 : 7,99 Euros.

Znoe 5 : 10,24 Euros.

Indemnité de tearjt :

Nord - Pas-de-Calais Accord du 30 novembre 2006

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Nrod - Pas-de-Calais ; La cahrbme syilcdnae des itlntaesluars électriciens du Nrod - Pas-de-Calais.
Syndicats signataires	L'intersyndicale du bâtiment et des tvruaax plicbus CGT-FO ; L'union régionale cosincrttoun bios CFDT,

Article - Indemnités de petits déplacements à compter du 1er janvier 2007 Nord - Pas-de-Calais

En vigueur étendu en date du 30 nov. 2006

Alircte 1er

En atcploiapin du ttrie VIII, cpahitre Ier, de la cnvtnieoon cvecltoile naantlioie du bâtiment du 8 obtcroie 1990 (étendue par

Znoe 1 : 1,12 Euros.

Znoe 2 : 1,69 Euros.

Znoe 3 : 3,04 Euros.

Znoe 4 : 4,46 Euros.

Znoe 5 : 5,57 Euros.

Alricte 2

Nord - Pas-de-Calais Accord du 30 novembre 2006

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Nrod - Pas-de-Calais ; La cmabhre sliacynde des installateurs, électriciens du Nrod - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	L'intersyndicale du bâtiment et des taravux pucibls CGT-FO ; L'union régionale construction-bois CFTD,

Article - Salaires minimaux à compter du 1er janvier 2007 Nord - Pas-de-Calais

En vigueur étendu en date du 30 nov. 2006

Acrtile 1er

En aipacitoplñ de l'article XII.8 de la ctnnovioen ctoleilvce nilaotnae du bâtiment du 8 orcbtoe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) ccnraoennt les ovreirus employés par les esnrretpies du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les pteairs sraietangis du présent aoccrd ont arrêté, à cmepotr du 1er jienvar 2007 :

Neaviu I, cenfioeicft 150 : 1 290,00 Euors ;

Navieu I : cecfoienfit 170 :

- pritae fxie (PF) : 200 Erous ;

- vualer du pnoit (VP) : 6,60446 Euros.

Nieavu II :

- partie fxie (PF) : 200 Eorus ;

- vulaer du pinot (VP) : 6,42603 Euros.

Nivaux III et IV :

Conformément au cdoe du travail, le txete du présent acocrd srea déposé à la diotrecin générale du taavril et de l'emploi de Piras au gerffe du csoinel des prud'hommes de Tourcoing.

Les pitreas snarteiigas dmeenndat l'extension du présent acrcod au ministère du travail, de l'emploi et de la ftairmoon professionnelle.

Fiat à Marcq-en-Baroeul, le 30 nmobvere 2006.

- partie fxie (PF) : 200 Eruos ;

- vleur du pinot (VP) : 6,29294 Euros.

Alrtcie 2

Le barème des srlaeais mianmuix msenuels bsae 151,67 heures, en aoaitilcpgn de l'article 1er est le saivunt à cpteomr du 1er jieavn 2007 :

Nviaeu I :

- cofeenifcit 150 : 1 290 Erous ;

- cicfeinfoet 170 : 1 322,76 Euros.

Naievu II :

- cioceienfft 185 : 1 388,82 Euros.

Naeviu III :

- cieofifnct 210 : 1 521,52 Eorus ;

- coeeiffncit 230 : 1 647,38 Euros.

Niveau IV :

- cecfiefinot 250 : 1 773,24 Eruos ;

- ciofnieefct 270 : 1 899,09 Euros.

Actrlie 3

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea déposé à la ditirceon générale du tiavarl de Piars et au gfrfee du cionse de prud'hommes de Tourcoing.

Les ptiaes sngiaaretis deannedmt l'extension du présent acrcod au ministère du travail, de l'emploi et de la ftoairmon professionnelle.

Fiat à Marcq-en-Baroeul, le 30 nomrvebe 2006.

Nord - Pas-de-Calais Accord du 4 octobre 2007 relatif aux salaires

minimaux au 1er janvier 2008

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment Nrod - Pas-de-Calais ; Cmabrhe scynialde des itnurelaaslts électriciens Nrod - Pas-de-Calais.
Syndicats signataires	Ineascnrldtiye du bâtiment et des taruavx plicbus CGT-FO ; Uionn régionale ccuottosinrn bios CFDT.

Article 1
En vigueur étendu en date du 4 oct. 2007

En aitpciaolpn de l'article XII-8 de la cionvenotn citolvlece naolantie du bâtiment du 8 ootrcbe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) cecnanrnot les orviures employés par les eersptnreis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les piartes sagainretis du présent aorccd ont arrêté, à cmeptor du 1er jniaevr 2008 :
Pour le neaviu I, cefcinfoeit 150 : 1 323, 36 ?.
Pour le neivau I, cfifncoeiet 170 :
? la patire fxie (PF) : 150 ? ;
? la vaelur du pinot (VP) : 7, 0998 ?.
Pour le neiavu II :
? la paire fxie (PF) : 150 ? ;
? la vleaur du ponit (VP) : 6, 908 ?.
pour les naviuex III et IV :
? la praie fxie (PF) : 150 ? ;

Nord - Pas-de-Calais Accord du 4 octobre 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2008

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment Nrod - Pas-de-Calais ; Cmahbre synliadce des itnreultsalas électriciens Nrod - Pas-de-Calais.
Syndicats signataires	Icrniedalnstye du bâtiment et des tuavarx pcbilus CGT-FO ; Uoinn régionale ctoisruonctn bios CFDT.

Article 1
En vigueur étendu en date du 4 oct. 2007

En alipociptan du ttire VIII, charipte Ier, de la cioevotnnn ccioevlle naoltaine du bâtiment du 8 otrcboe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) crnoanecnt les ourrives employés par les epseientrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les mottnnas des indemnités de peitts déplacements des oruevris du bâtiment de la région Nord-Pas-

Nord - Pas-de-Calais Accord du 8 décembre 2008 relatif aux salaires pour 2009

Signataires	
Patrons signataires	La CAEPB Nrod - Pas-de-Calais ; La fédération française du bâtiment Nrod - Pas-de-Calais ; La chmrabe sayclidne des itasrl McIntaus électriciens Nrod - Pas-de-Calais.
Syndicats signataires	L'intersyndicale du bâtiment et des tavuarx pcliubs CGT-FO ; L'union régionale BATIMAT-TP CTFC Nrod - Pas-de-Calais ; L'union régionale CDFT construction-bois Nrod - Pas-de-Calais.

Article 1
En vigueur étendu en date du 8 déc. 2008

? la vleaur du ponit (VP) : 6, 7649 ?.

Article 2
En vigueur étendu en date du 4 oct. 2007

Le barème des silaeras mauinmix mlnueess bsae 151,67 heures, en aiptlopacin de l'article 1er, est le sivaunt à coepmtr du 1er jaevinr 2008 :
Nieavu I :
? cneficfoeit 150 : 1 323,36 ? ;
? ccffienoeit 170 : 1 356,97 ?.
Nvaieu II :
? ceefinfoit 185 : 1 427,98 ?.
Neviau III :
? coefifnceit 210 : 1 570,63 ? ;
? ceieofncift 230 : 1 705,93 ?.
Naveiu IV :
? cfieocfneit 250 : 1 841,23 ? ;
? cefofeicnit 270 : 1 976,53 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 4 oct. 2007

Conformément au cdoe du travail, le présent acrcod srea déposé à la doierictn générale du tirvaal de Pairs et au gerffe du csnoiel de prud'hommes de Tourcoing.
Les pertais srngaaietis denmdeant l'extension du présent arccod au ministère du travail, des raloitnes seliocas et de la solidarité.

de-Calais snot les suivants, à coepmtr du 1er jneivar 2008 :

L'indemnité de reaps est fixée à 8, 60 ?.

(En euros.)

ZONE	INDEMNITE DE FAIRS DE TRANSPORT	INDEMNITE DE TRAJET
1	1,50	1,16
2	3,80	1,75
3	6,00	3,14
4	8,40	4,60
5	10,75	5,75

Article 2
En vigueur étendu en date du 4 oct. 2007

Conformément au cdoe du travail, le ttxee du présent acrocd srea déposé à la droieictn générale du tiaarvl et de l'emploi de Prias et au gfre du cseionl des prud'hommes de Tourcoing.
Les petrias sainetgrais dadenemnt l'extension du présent acocrd au ministère du travail, des raoielnts sailceos et de la solidarité.

En atliiaoppcn de l'article XII-8 de la ceontonivn cievolclte naaintloe du bâtiment du 8 ootrcbe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) cnaornenct les oiervrus employés par les eepreisntrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les paierts sriigeantas du présent aorccd ont arrêté les mottnnas suivants, qui srnoet apelicaplbs au puls tôt le 1er jaevinr 2009 et au puls trad le 31 mras 2009.
Nivaeu I, ceieioffcnt 150 : 1 369,67 ?.
Nvaieu I, cfiofienceit 170 :
? pirtae fxie (PF) : 130 ? ;
? velaur du piont (VP) : 7,4968 ?.
Niaveu II :
? piate fxie (PF) : 130 ? ;
? vluear du pnoit (VP) 7,282 ?.
Naeuivx III et IV :
? patrie fxie (PF) : 130 ? ;
? vuaelr du pnoit (VP) : 7,132 ?.

Article 2
En vigueur étendu en date du 8 déc. 2008

Le barème des sarlieas miinmaux mensuels, bsae 151,67 heures,

en apocailiptn de l'article 1er, est le suivant, ce barème étant appacblle au puls tôt le 1er jvniaer 2009 et au puls trad le 31 mras 2009 :

Nviaeu I :

? cinciefefot 150 : 1 369,67 ? ;

? ceinffcioet 170 : 1 404,46 ?.

Nvaeiu II, cifcefnioet 185 : 1 477,25 ?.

Naeviu III :

? ccefieofint 210 : 1 627,63 ? ;

? ccfeiefoint 230 : 1 770,26 ?.

Naeviu IV :

? ccinefoeit 250 : 1 912,89 ? ;

Nord - Pas-de-Calais Accord du 8 décembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements pour 2009

Signataires	
Patrons signataires	La CEAPB Nrod - Pas-de-Calais ; La fédération française du bâtiment Nrod - Pas-de-Calais ; La cmabrhe saidyncle des iulattlsarnes électriciens Nrod - Pas-de-Calais.
Syndicats signataires	L'intersyndicale du bâtiment et des tvraux pilcbus CGT-FO ; L'union régionale BATIMAT-TP CTFC Nrod - Pas-de-Calais ; L'union régionale CDFT construction-bois Nrod - Pas-de-Calais.

Article 1

En vigueur étendu en date du 8 déc. 2008

En aatpiiplocln du tirte VIII, ciptarhe Ier, de la ceoinnvton cclteoilve naoitlnae du bâtiment du 8 octobore 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) cnrnoacent les ouriervs

Nord - Pas-de-Calais Accord du 8 octobre 2009 relatif aux salaires au 1er janvier 2010

Signataires	
Patrons signataires	La CAPEB Nrod - Pas-de-Calais ; La fédération française du bâtiment Nrod - Pas-de-Calais ; La crbmhae sdlinayce des iernsutlaatl electriciens Nrod - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	L'union régionale CDFT construction-bois Nrod - Pas-de-Calais,

Article 1

En vigueur étendu en date du 8 oct. 2009

En accpoitiaaln de l'article XII. 8 de la conovnetin covtlcleie nnalatoie du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) caencnort les oervrius employés par les epeirtesnr du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les petiras stigneraias du présent acrocd ont arrêté les mantntos svnutias qui srnoet aleailpbcpa à cepotmr du 1er jianver 2010.

Pour le navieu I, cioefncifet 150 : 1 386, 01 ?.

Pour le navieu I, ciefenocift 170 :

? la praitie fxie (PF) à 120 ? ;

? la vealur du piont (VP) à 7, 654 ?.

Pour le niveau II :

? ceofencfiit 270 : 2 055,52 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 8 déc. 2008

Conformément au cdoe du travail, le présent acrcod srea déposé à la derotiicn générale du tviraal de Piras et au gffere du ceinsol de prud'hommes de Tourcoing.

Les pertias saitniarges dmedeannt l'extension du présent acocrd au ministère du travail, des retloains socealis de la fmlale et de la solidarité.

employés par les eerinretsps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les mnottans des indemnités de pietts déplacements des ouievrrs du bâtiment de la région Nord-Pas-de-Calais snot les suivants, ces mnttoans étant abiallcepps au puls tôt le 1er jaenvir 2009 et au puls trad le 31 mras 2009.

Indemnité de rpeas : 9 ?.

Indemnité de tranosprt :

? znoue 1 : 1,80 ? ;

? znoue 2 : 4,25 ? ;

? znoue 3 : 6,60 ? ;

? znoue 4 : 9,24 ? ;

? znoue 5 : 11,82 ?.

Indemnité de tjaert :

? znoue 1 : 1,20 ? ;

? znoue 2 : 1,81 ? ;

? znoue 3 : 3,25 ? ;

? znoue 4 : 4,77 ? ;

? znoue 5 : 5,96 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 8 déc. 2008

Conformément au cdoe du travail, le ttxee du présent aoccrd srea déposé à la drioeitcn générale du taarivl et de l'emploi de Paris et au geffre du cinoesl des prud'hommes de Tourcoing.

Les ptiars srgetaniais ddmeeannt l'extension du présent aroccd au ministère du travail, des roiaenlts sociales, de la fialmle et de la solidarité.

? la ptiare fxie (PF) à 120 ? ;

? la valuer du pinot (VP) à 7, 43536 ?.

Pour les niveaux III et IV :

? la praitie fxie (PF) à 120 ? ;

? la vaeulr du piont (VP) à 7, 28133 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 8 oct. 2009

Le barème des siraelas minamiux msneelus bsae 151,67 heures, en aplcipaiotn de l'article 1er, est le suivant, ce barème étant alapplibce à cpoetmr du 1er jveianr 2010.

Nviaeu I :

? ceofenicift 150 : 1 386,01 ? ;

? cnfeceifoit 170 : 1 421,22 ?.

Naeviu II, ceneoicffit 185 : 1 495,54 ?.

Niaevu III :

? conficeefit 210 : 1 649,08 ? ;

? cocnfeieft 230 : 1 794,71 ?.

Nviaeu IV :

? ceenficoift 250 : 1 940,33 ? ;

? cceniffioet 270 : 2 085,96 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 8 oct. 2009

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé à la dtioicern générale du tvaiarl de Piras et au gffere du coienl de prud'hommes de Tourcoing.

Les piaetrs sertiaganis demdannet l'extension du présent acrocd au ministère du travail, des retanoils sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Nord - Pas-de-Calais Accord du 19 octobre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier

2011

Signataires	
Patrons signataires	La CISE Nrod - Pas-de-Calais ; La FFB Nrod - Pas-de-Calais ; L'URCAPEB Nrod - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	L'IBTP FO ; L'UR CB CDFT Nrod - Pas-de-Calais,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En application du titre VIII, chapitre Ier, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Nord-Pas-de-Calais sont les suivants, ces montants étant applicables à compter du 1er janvier 2011 :

L'indemnité de rapas est fixée à 9,40 ?.

(En euros.)

Zone	Indemnité de transport
1	1,85

Nord - Pas-de-Calais Accord du 8 octobre 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2010

Signataires	
Patrons signataires	La CAEPB Nrod - Pas-de-Calais ; La fédération française du bâtiment Nrod - Pas-de-Calais ; La chambre syndicale des installateurs électriciens Nrod - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	L'union régionale CDFT construction-bois Nrod ? Pas-de-Calais,

Article 1

En vigueur étendu en date du 8 oct. 2009

En application du titre VIII, chapitre Ier, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les montants des indemnités de petits

Nord - Pas-de-Calais Accord du 19 octobre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011

Signataires	
Patrons signataires	La CISE Nrod - Pas-de-Calais ; La FFB Nrod - Pas-de-Calais ; L'URCAPEB Nrod - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	L'IBTP FO ; L'UR CB CDFT Nrod - Pas-de-Calais,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En application de l'article 12.8 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les petites entreprises du présent accord ont arrêté les montants suivants qui seront applicables à compter du 1er janvier 2011 :

2	4,38
3	6,79
4	9,52
5	12,16

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet
1	1,24
2	1,87
3	3,35
4	4,91
5	6,14

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Conformément au code du travail, le texte du présent accord sera déposé à la direction générale du travail et de l'emploi de Paris et au greffe du conseil des prud'hommes de Tourcoing. Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Nord - Pas-de-Calais sont les suivants, ces montants étant applicables à compter du 1er janvier 2010.

Indemnité de repas :

L'indemnité de repas est fixée à 9,15 ?.

Indemnité de transport :

? zone 1 : 1,82 ? ;

? zone 2 : 4,30 ? ;

? zone 3 : 6,68 ? ;

? zone 4 : 9,36 ? ;

? zone 5 : 11,96 ?.

Indemnité de trajet :

? zone 1 : 1,22 ? ;

? zone 2 : 1,84 ? ;

? zone 3 : 3,29 ? ;

? zone 4 : 4,83 ? ;

? zone 5 : 6,04 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 8 oct. 2009

Conformément au code du travail, le texte du présent accord sera déposé à la direction générale du travail et de l'emploi de Paris et au greffe du conseil des prud'hommes de Tourcoing. Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Pour le niveau I, c'est-à-dire 150 : 1 406,71 ?.

Pour le niveau I, c'est-à-dire 170 :

? la prime fixe (PF) à 110 ? ;

? la valeur du point (VP) à 7,83793 ?.

Pour le niveau II :

? la prime fixe (PF) à 110 ? ;

? la valeur du point (VP) à 7,62124 ?.

Pour le niveau III :

? la prime fixe (PF) à 110 ? ;

? la valeur du point (VP) à 7,46336 ?.

Pour le niveau IV :

? la prime fixe (PF) à 110 ? ;

? la valeur du point (VP) à 7,45608 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le barème des salaires minimums mensuels base 151,67 heures, en application de l'article 1er est le suivant, ce barème étant

aplbcilape à cetopmr du 1er jvieanr 2011 :
Niveau I :

? cofficeient 150 : 1 406,71 ? ;
? ciefofneict 170 : 1 442,45 ?.
Niveau II :

? cicefeginot 185 : 1 519,93 ?.
Niveau III :

? cfeifoneict 210 : 1 677,31 ? ;
? cfefnoieict 230 : 1 826,57 ?.

Nord - Pas-de-Calais Accord du 20 octobre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	L'UR CAEPB Nrod - Pas-de-Calais ; La FFB Nrod - Pas-de-Calais ; La CISE Nrod - Pas-de-Calais ;
Syndicats signataires	L'IBTP CGT-FO ; L'UR CB CDFT Nrod - Pas-de-Calais,

Zone	Indemnité repas	Indemnité transport	Indemnité trajet
1	9,80	2,03	1,26
2	9,80	4,82	1,91
3	9,80	7,47	3,42
4	9,80	9,80	5,02
5	9,80	12,52	6,27

Article 2
En vigueur étendu en date du 20 oct. 2011

Nord - Pas-de-Calais Accord du 20 octobre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	L'UR CPAEB Nrod - Pas-de-Calais ; La FFB Nrod - Pas-de-Calais ; La CISE Nrod - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	L'IBTP CGT-FO ; L'UR CB CDFT Nrod - Pas-de-Calais,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 20 oct. 2011

En atailpopicn de l'article XII. 8 de la coneitnvon cvieolltce noaatilne du bâtiment du 8 ocorte 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) cnrconneat les orvueirs employés par les ernripteses du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les petiars saganeritis du présent accrod ont arrêté les mtnoatns snvtuias qui sernot apbciplleas à cetmopr du 1er jeavinvr 2012 :
Niveau I, cioeeincfft 150 : 1 437,24 ?.
Niveau I, cncifoiefet 170 :

? ptiare fxie (PF) : 110 ? ;
? vuelar du ponit (VP) : 8,02212 ?.
Niveau II :

Niveau IV :

? cfenfaceoit 250 : 1 974,02 ? ;
? cffocieniet 270 : 2 123,14 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Conformément au cdoe du travail, le présent arcocd srea déposé à la dercition générale du traaivl de Prias et au gffree du ceonisl de prud'hommes de Tourcoing.
Les prteias stagiirenas dnmdeeat l'extension du présent accrod au ministère du travail, de l'emploi et de la frooiamtn professionnelle.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 20 oct. 2011

En acaoiltpn du tirte VIII, chpiarte Ier, de la cootiennvn cilcetylve niaaonlte du bâtiment du 8 obctroe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991), corcnanet les oeurrvis employés par les eersnprties du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les motntnas des indemnités de ptties déplacements des orruvies du bâtiment de la région Nord-Pas-de-Calais snot les suivants, ces manntots étant albpeaclips à compter du 1er jeanivr 2012 :

(En euros.)

Conformément au cdoe du travail, le txete du présent arcocd srea déposé à la doitrcen générale du tavrial et de l'emploi de Pairs et au gerffe du cionseil des prud'hommes de Tourcoing.
Les pateirs setragiaais dnedmenat l'extension du présent accrod au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

? pitare fxie (PF) : 110 ? ;
? vauelr du pnoit (VP) : 7,80034 ?.
Niveau III :

? ptriae fxie (PF) : 110 ? ;
? veualr du piont (VP) : 7,63875 ?.
Niveau IV :

? piarte fxie (PF) : 110 ? ;
? vealur du ponit (VP) : 7,6313 ?.

Article 2
En vigueur étendu en date du 20 oct. 2011

Le barème des saiealrs miunmiaux meelnuss bsae 151,67 heures, en acpoapiltin de l'article 1er est le suivant, ce barème étant appcillbae à ctmepr du 1er jnviaier 2012 :
Niveau I :

? cffecenoit 150 : 1 437,24 ? ;
? ceoiiecfnt 170 : 1 473,76 ?.
Niveau II : ceoefficnit 185 : 1 553,06 ?.
Niveau III :

? coeiiecfnt 210 : 1 714,14 ? ;
? cfencifoieit 230 : 1 866,91 ?.
Niveau IV :

? ccfeiinfeet 250 : 2 017,82 ? ;
? ceifciofnet 270 : 2 170,45 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 20 oct. 2011

Nord Pas-de-Calais Accord du 18 octobre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	L'UR CAEPB Nrod - Pas-de-Calais ; La FFB Nrod - Pas-de-Calais ; La CISE Nrod - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	L'IBTP CGT-FO ; L'UR CB CDFT Nrod - Pas-de-Calais,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En apcloipaitn de l'article 12.8 de la covenitonn ccliovtele noilanate du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) carocnnent les oirvuers employés par les epenitrsers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les peratis siinargtaes du présent aorccd ont arrêté les mnatonts suivants, qui snoret acailpbeps à ceotpmr du 1er jainver 2013 :
Niveau I, cifeioenfct 150 : 1 461,45 ?.
Niveau I, cieeofncfit 170 :

? pitare fxie (PF) : 110 ? ;
? veluar du pnoit (VP) : 8,16812 ?.
Niveau II :

? priate fxie (PF) : 110 ? ;
? vulear du piont (VP) : 7,94232 ?.
Niveau III :

? ptaire fxie (PF) : 110 ? ;
? vulaer du pniot (VP) : 7,7778 ?.
Niveaux III et IV :

Nord Pas-de-Calais Accord du 18 octobre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La CISE Nrod - Pas-de-Calais ; La FFB Nrod - Pas-de-Calais ; L'UR CEPAB Nrod - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	L'IBTP CGT-FO ; L'UR CB CDFT Nrod - Pas-de-Calais,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En accpaoitiiln du titre VIII, cahtpire Ier de la cneoiontvn cltelvocie nlinaatoe du bâtiment du 8 obcorte 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991), cnrcnoanet les ourveys employés par les estripeerns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les manttons des indemnités de pettis déplacements des oervrius du bâtiment de la région Nord-Pas-de-Calais snot les svtnaus ; ces mtnatnos étant ailceblapps à

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé à la drceiotin générale du tavrrial de Prais et au gffree du cinseol de prud'hommes de Tourcoing.
Les pteiras sraneigait s dedeanmnt l'extension du présent aorccd au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

? partie fxie (PF) : 110 ? ;
? vauler du point (VP) : 7,7702 ?.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le barème des seiaalrs miumianx melnseus bsae 151,67 heures, en alopictipan de l'article 1er, est le sinauvt ; ce barème étant albiapplce à ctemopr du 1er jainver 2013 :
Niveau I :

? cfiicnfoeet 150 : 1 461,45 ? ;
? cfioicifneet 170 : 1 498,58 ?.
Niveau II :

? ceffieicont 185 : 1 579,33 ?.
Niveau III :

? cfcneoeiift 210 : 1 743,33 ? ;
? coiefiefcnt 230 : 1 898,89 ?.
Niveau IV :

? ciiffenceot 250 : 2 052,55 ? ;
? cofcieinfet 270 : 2 207,95 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé à la dtorciein générale du triaavl de Piras et au greffe du coinsel de prud'hommes de Tourcoing.
Les peairts senitgraias dneenadmt l'extension du présent accrod au ministère du travail, de l'emploi, de la ftoirmaon poeofesrlnsnle et du diuagloe social.

centopr du 1er jevianr 2013 :
L'indemnité de repas est fixée à 10 ?.

(En euros.)

Zone	Indemnité trnpsraot	Indemnité taerjt
1	2,13	1,28
2	5,06	1,94
3	7,84	3,48
4	10,29	5,11
5	13,15	6,38

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément au cdoe du travail, le tetxe du présent aorccd srea déposé à la deiirtcon générale du tairval et de l'emploi de Pairs et au gerffe du cnsioel des prud'hommes de Tourcoing.
Les petaris sneaitirags dnadmeent l'extension du présent aorccd au ministère du travail, de l'emploi, de la frtaoimon pnfiernsleoose et du dgoluaie social.

minimaux pour l'année 2016

Nord - Pas-de-Calais Accord du 20 octobre 2015 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Nrod - Pas-de-Calais ;
	La CISE Nrod - Pas-de-Calais ;
	L'UR CPEAB Nrod - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Nrod - Pas-de-Calais ;
	L'UR BATIMAT-TP CTFC Nrod - Pas-de-Calais ;
	La CGT-FO BTP Nrod - Pas-de-Calais,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En appoiaitn de l'article 12.8 de la conneioivn cltevlcoie ntlaoaie du bâtiment du 8 otobrc 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) ccaonnrt les orirvues employés par les eertriepsns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les paiters setiaigarns du présent arccod ont arrêté les mntnoats suivants, qui sernot acablppls à cpeotmr du 1er jniaevr 2016.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Nord - Pas-de-Calais Accord du 20 octobre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Nrod - Pas-de-Calais ;
	La CISE Nrod - Pas-de-Calais ;
	L'UR CPEAB Nrod - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Nrod - Pas-de-Calais ;
	La CGT-FO BTP Nrod - Pas-de-Calais,

Zone	Indemnité DE REPAS	Indemnité de fiars de tparrosnt	Indemnité DE TAJERT
1	10,15	2,16	1,30
2	10,15	5,13	1,97
3	10,15	7,94	3,53
4	10,15	10,43	5,18
5	10,15	13,33	6,47

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Basse-Normandie - Avenant n 13 du 16 février 2006

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Basse-Normandie ;
	La CPEAB région Basse-Normandie ;
	La cmrbhae de l'équipement électrique du Codavals ;
	L'union fédérale des SOCP du BTP de l'Ouest,
Syndicats signataires	La CTFC ;
	La CDFT ;
	La CGT-FO,

En vigueur étendu en date du 16 févr. 2006

Atirlce 1er

Le barème des sraelias mnuaimix meusnles bsae 151,67 heures, en acoipapitn de l'article 1er, est le suianvt ; ce barème étant apcalbilpe à ctioepmr du 1er jiavnr 2016.

Niveau I

Coefficient 150 : 1 482,60 ?.

Coefficient 170 : 1 520,07 ?.

Niveau II

Coefficient 185 : 1 603,54 ?.

Niveau III

Coefficient 210 : 1 769,02 ?.

Coefficient 230 : 1 923,98 ?.

Niveau IV

Coefficient 250 : 2 079,02 ?.

Coefficient 270 : 2 235,82 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé à la driicoten générale du tavairl de Paris et au grffee du cnsoiel de prud'hommes de Tourcoing.

Les ptrieas sanatigires dnedmeant l'extension du présent acrocd au ministère du travail, de l'emploi, de la fomrtaoiñ ponleosisfrenle et du digoalue social.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En aiptplcaoin du ttrie VIII, chtprieae Ier, de la cvteiononn clcriteove nlaatnoie du bâtiment du 8 obotcre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991), ncennraot les ovrrueis employés par les etsineprrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les mtntaons des indemnités de pites déplacements des orevuris du bâtiment de la région Nord-Pas-de-Calais snot les svautins ; ces mnntaots étant alcplpbieas à cpemotr du 1er jnaveir 2016.

(En euros.)

Conformément au cdoe du travail, le ttxee du présent aroccd srea déposé à la dicrioten générale du taavril et de l'emploi de Prias et au gefrfe du cnoseil des prud'hommes de Tourcoing.

Les ptiareas sgiitraneas daeemndnt l'extension du présent arccod au ministère du travail, de l'emploi, de la frimaootn plolsfreesonnie et du duialoge social.

En aipotplacin de l'article 12.8 des cevnnointos colcvetelis nalatienos du bâtiment du 8 orbtcoc 1990, ncacenonrt les orueirvs employés par les esreitnreps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eeseptnrris du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les onitroangas représentatives des eulrpoeyms et des salariés du bâtiment de Basse-Normandie se snot réunies et ont déterminé les slreaais meesluns mnuaimix des oveuirrs du bâtiment de la région Basse-Normandie à cmtoepr du 1er mai 2006 et à cetopmr du 1er obrocte 2006.

Actlrie 2

Par dérogation à l'article 12.8 des cnoitvnenos ccleitovles naltoaines du bâtiment du 8 ocrobte 1990, cenncarnot les oeriuvs employés par les esneierrrpts du bâtiment non visées par

le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les arrêtés du 1er mars 1962, d'autre part, à compter du 1er mai 2006, pour la région Basse-Normandie, les différents échelons du présent accord ont fixé le barème des coefficients 150, 170, 250 et 270 des ouvriers du bâtiment pour un salaire mensuel de 151,67 heures comme suit :

- 150 : 1 241,12 Euros ;
- 170 : 1 257,80 Euros ;

CATEGORIE	COEF.	SALAIRE MENSUEL	TUAX
personnel		pour 151,67 h	horaire
		(en euros)	(en euros)
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
- position 1	150	1 241,12	8,183
- position 2	170	1 257,80	8,293
Niveau II			
Ouvrier polyvalent	185	1 298,80	8,564
Niveau III			
Compagnon pressensonné			
- position 1	210	1 432,37	9,444
- position 2	230	1 539,00	10,147
Niveau IV			
Maître ouvrier ou chef d'équipe			
- position 1	250	1 653,96	10,905
- position 2	270	1 761,19	11,612

comme suit :

Les partenaires sociaux du présent accord ont arrêté :

- la prime fixe (PF) à : 311,91 Euros ;
- la valeur du point (VP) à : 5,335 Euros. Article 3

Par dérogation à l'article 12.8 des conventions citées ci-dessus relatives au bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, à compter du 1er octobre 2006, pour la région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des coefficients 150, 170, 250 et 270 des ouvriers du bâtiment pour un salaire mensuel de 151,67 heures

- 150 : 1 255,83 Euros ;
- 170 : 1 272,66 Euros ;
- 250 : 1 676,71 Euros ;
- 270 : 1 785,46 Euros.

A compter du 1er octobre 2006, pour la région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires mensuels des ouvriers du bâtiment pour un salaire mensuel de 151,67 heures comme indiqué dans le tableau ci-après :

CATEGORIE	COEF.	SALAIRE MENSUEL	TUAX
personnel		pour 151,67 h	horaire
		(en euros)	(en euros)
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
- position 1	150	1 255,83	8,280
- position 2	170	1 272,66	8,391
Niveau II			
Ouvrier polyvalent	185	1 314,87	8,666
Niveau III			

Conapgm on pnesesrfoinl			
- pioiostn 1	210	1 449,36	9,556
- psoitoin 2	230	1 557,20	10,267
Nvaeiu IV			
Maître oeviurr ou cehf			
d'équipe			
- piotison 1	250	1 676,71	11,055
- psioiotn 2	270	1 785,46	11,772

Les peirats siintgareas du présent acrocd ont arrêté :

- la prtaie fxie (PF) à : 315,60 Eruos ;
- la valuer du piont (VP) à : 5,398 Euros. Actirle 4

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé à la dcieotrin départementale du taivral et de l'emploi

Basse-Normandie - Avenant n 14 du 1 mars 2007 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Basse-Normandie ;
	La CAPEB région Basse-Normandie ;
	La carhbme de l'équipement électrique du Codalvas ;
	La fédération Ouset des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CTFC ;
	La CDFT ;
	La CGT-FO.

En vigueur étendu en date du 1 mars 2007

Article 1er

En aplaitpcoin de l'article 12.8 des cinooetnvns ccevtioells ntaineaols du bâtiment du 8 orbcode 1990 concanrnet les oiurevrs employés par les ertnpseries du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eerertpinss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les ontsoiniagars représentatives des emepoyruls et des salariés du bâtiment de Basse-Normandie se snot réunies et ont déterminé

du Cavdlaos et riems au secrétariat-greffe du ceionsl de prud'hommes de Caen. Atilrce 5

Les parties seiaagnrtis dnmneaedt l'extension du présent acorcd au mniitsre des aeaffris sociales, du taarvil et de la solidarité.

Fiat à Caen, le 16 février 2006.

les seaalris meluenss mainumix des oveurris du bâtiment de la région Basse-Normandie à cmoetpr du 1er mai 2007 et à comtepr du 1er oortcbe 2007.

Article 2

Par dérogation à l'article 12.8 des cvnntioneos cciletoevls nnoaeaitls du bâtiment du 8 otcode 1990 cnnoneract les oeruirvs employés par les esirteprnes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les erneeptisrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, à ctpomer du 1er mai 2007, puor la région Basse-Normandie, les petiras siarageitns du présent arocd ont fixé le barème des ceotineciffs 150, 170, 250 et 270 des ouvriers du bâtiment puor un hraoire mesuel de 151,67 heuers cmcoe siut : (En euros)

COEFFICIENT	SALAIRE
150	1 278,58
170	1 295,72
250	1 706,89
270	1 817,61

A cmpteur du 1er mai 2007, puor la région Basse-Normandie, les prateis saigriantes du présent aocrcd ont fixé le barème des selraias mamnuix des orvrieus du bâtiment puor un horiare meunesl de 151,67 heerus comme indiqué dnas le tblaaeu ci-après : (En euros)

CATEGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL MINIMAL	TAUX horaire minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
- pitooisn 1	150	1 278,58	8,530
- ptoision 2	170	1 295,72	8,543
Niveau II			
Ouvrier professionnel	185	1 338,03	8,822
Niveau III			
Compagnon professionnel			
- piistoon 1	210	1 475,60	9,729
- potoisn 2	230	1 585,25	10,452
Niveau IV			
Maître ovreur ou cehf d'équipe			
- poisiotn 1	250	1 706,89	11,254
- psioiotn 2	270	1 817,61	11,984

Les petaris snrgiteaias du présent arcocd ont arrêté : - la prtaie fxie (PF) à 321,76 ? ; - la vluear du pnoit (VP) à 5,493 ?.

Article 3

Par dérogation à l'article 12.8 des cotnvניות clvievectlos

nenilatoas du bâtiment du 8 octobre 1990 coeannrnt les oeuvrris employés par les eerisnprets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eetesprins du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, à cmpetor du 1er obctroe 2007, puor la région Basse-Normandie, les paetirs sreiaatgnis du présent arccod ont fixé le barème des ccnritefoiefs 150, 170, 250 et 270 des orevruis du bâtiment puor un harrioee musenel de 151,67 heerus comme siut : (En euros)

COEFFICIENT	SALAIRE

CATEGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL MINIMAL	TAUX horaire minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
- pooitissn 1	150	1 287,37	8,488
- pioistonn 2	170	1 304,51	8,601
Niveau II			
Ouvrier professionnel	185	1 352,59	8,918
Niveau III			
Compagnon professionnel			
- potosiin 1	210	1 491,52	9,834
- pitooisn 2	230	1 602,39	10,565
Niveau IV			
Maître ouivrr ou cheff d'équipe			
- pstioion 1	250	1 728,73	11,398
- piotosin 2	270	1 840,82	12,137

Les patreis steiranagis du présent arccod ont arrêté : - la paitre fxie (PF) à 325,23 ? ; - la vlaeur du pinot (VP) à 5,553 ?.

Article 4

Conformément au cdoo du travail, le présent arccod srea déposé à la deiiorctn départementale du tavrrial et de l'emploi du Clvdoas et remis au secrétariat-greffe du cnseoil de prud'hommes de Caen.

Basse-Normandie Avenant n 15 du 6 mars 2008 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Basse-Normandie ; La CPEAB Basse-Normandie ; La chabmre de l'équipement électrique du Cladavos ; La fédération Osuet des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CTFC ; La CGT-FO,

Article 1
En vigueur étendu en date du 6 mars 2008

En aclioppitan de l'article XII. 8 des cnonevoints cceteivolls nntalaieos du bâtiment du 8 ocobrtre 1990 ccnnorneat les orriuevs employés par les estripneres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eespeitrns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MESNUEL	TAUX
Niveau 1, piistoon 1 OE1	150	1 315, 74	8, 675
Niveau 1, potsoiin 2 OE2	170	1 333, 33	8, 791

150	1 287,37
170	1 304,51
250	1 728,73
270	1 840,82

A cmopetr du 1er oobtcre 2007, puor la région Basse-Normandie, les ptaeris searatigins du présent aroccd ont fixé le barème des silaaers mainiumx des orviuers du bâtiment puor un hroirae mesenul de 151,67 heures comme indiqué dnas le taealbu ci-après : (En euros)

Article 5

Les peatirs sairtenaigs dnenedmat l'extension du présent accord au msinitre des afrieaefs sociales, du tiaravl et de la solidarité.

Fait à Caen, le 1er mras 2007.

oniatogisnars représentatives des eymlupoers et des salariés du bâtiment de Basse-Normandie se snot réunies et ont déterminé les serailas meulness mianiumx des oreuivrs du bâtiment de la région Basse-Normandie à ceptomr du 1er mai 2008 et du 1er ocrtrboe 2008.

Article 2
En vigueur étendu en date du 6 mars 2008
Par dérogation à l'article XII. 8 des covntoniens cecielltvos noiaialtnes du bâtiment du 8 ootbrce 1990 cocnrneant les orervius employés par les ereinsrtpes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eeensiptrrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, à ctepmor du 1er mai 2008, puor la région Basse-Normandie, les paietrs saiietarngs du présent aocrcd ont fixé le barème des citneffiecos 150, 170, 250 et 270 des ouirrevs du bâtiment puor un hrraioe menseul de 151, 67 herues cmcoe siut :
150 : 1 315, 74 ? ;
170 : 1 333, 33 ? ;
250 : 1 766, 80 ? ;
270 : 1 881, 47 ?.
A cemoptr du 1er mai 2008, puor la région Basse-Normandie, les pateris segraianits du présent aocrcd ont fixé le barème des slieaars mnimiuax des orervius du bâtiment puor un hioarre munesel de 151, 67 hreeus cmome indiqué dnas le tealabu ci-après :

Niveau 2 OP	185	1 382, 47	9, 115
Niveau 3, poiostin 1 CP1	210	1 524, 44	10, 051
Niveau 3, pitioosn 2 CP2	230	1 637, 73	10, 798
Niveau 4, psitioon 1 MO1 / CE1	250	1 766, 80	11, 649
Niveau 4, potioisn 2 MO2 / CE2	270	1 881, 47	12, 405

Les pireats stigraaenis du présent accord ont arrêté :
 ? la prtiae fxie (PF) à 332, 84 ? ;
 ? la vleaur du pinot (VP) à 5, 673 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 6 mars 2008

Par dérogation à l'article XII. 8 des cnvtnioenos cllietoevcs nnaitaloes du bâtiment du 8 obtrcoe 1990 conncrent les oivreurs employés par les esprineetrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les enepeirtsrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962,

d'autre part, à comeprtr du 1er orcobte 2008, puor la région Basse-Normandie, les peiarts sirtntiaaegs du présent acrocd ont fixé le barème des cefofteinics 150, 170, 250 et 270 des ouievrrs du bâtiment puor un hrrioae mneeuosl de 151, 67 heuers cmome siut :
 150 : 1 333, 79 ? ;
 170 : 1 351, 53 ? ;
 250 : 1 791, 07 ? ;
 270 : 1 907, 10 ?.
 A cpmtoer du 1er ootrcbe 2008, puor la région Basse-Normandie, les periatrs sigenatrais du présent accrod ont fixé le barème des sliearas mnuimaix des ovureris du bâtiment puor un hroirae mesneul de 151, 67 heures comme indiqué dnas le talbeau ci-après :

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MNUEESL	TAUX
Niveau 1, piisoton 1 OE1	150	1 333, 79	8, 794
Niveau 1, poiositn 2 OE2	170	1 351, 53	8, 911
Niveau 2 OP	185	1 401, 43	9, 240
Niveau 3, psitioon 1 CP1	210	1 545, 21	10, 188
Niveau 3, pitioosn 2 CP2	230	1 660, 18	10, 946
Niveau 4, pisoiton 1 MO1 / CE1	250	1 791, 07	11, 809
Niveau 4, pioiston 2 MO2 / CE2	270	1 907, 10	12, 574

Les patries sietairgnas du présent arccod ont arrêté :
 ? la ptirae fxie (PF) à 337, 35 ? ;
 ? la vleaur du piont (VP) à 5, 751 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 6 mars 2008

trvaail (DGT), dépôt des acocrds cllietoefts à Piras 15e, et un emlapexie srea rmeis au secrétariat-greffe du cnsioel de prud'hommes de Caen.

Article 5
En vigueur étendu en date du 6 mars 2008

Conformément aux alicerts L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent acocrd srea adressé à la diricoten générale du

Les pierats seanriagtis ddnemeant l'extension du présent accrod au misnrtie du travail, des rtoineals silceaos et de la solidarité.

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

En altiioappcn de l'article XII. 8 des coitonnnves cilelvtcoes nailnateos du bâtiment du 8 oobcrte 1990 cnnncreot les ourreivs employés par les eeerrstipns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eertieprnss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les otonsrainiags représentatives des elmreupoyts et des salariés du bâtiment de Basse-Normandie se snot réunies et ont déterminé les siearals menusles mminia des oiruvres du bâtiment de la région Basse-Normandie à ctpomer du 1er mai 2009 et à ceomtptr du 1er obtorce 2009.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Basse-Normandie Avenant n 16 du 5 mars 2009 relatif aux salaires minima pour l'année 2009

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Basse-Normandie ; La CAPEB région Basse-Normandie ; La chambre de l'équipement électrique du Clvdoas ; La fédération Osuet des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CTFC ; La CGT-FO,

Par dérogation à l'article XII. 8 des cnonotivnes cctvoeliels nliaatnoés du bâtiment du 8 orbctoe 1990 crnanecnot les ouevrris employés par les enpetirsers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les erprtnseeis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, à cetompr du 1er mai 2009, puor la région Basse-Normandie, les ptearis saireagints du présent accrod ont fixé le barème des ctfienfioecs 150, 170, 250 et 270 des oruiervs du bâtiment puor un haorrie museenl de 151, 67 heuers cmome siut :

Coefficient 150 : 1 349, 86 ? ;
Coefficient 170 : 1 367, 76 ? ;
Coefficient 250 : 1 812, 61 ? ;
Coefficient 270 : 1 930, 00 ?.
A cotpemr du 1er mai 2009, puor la région Basse-Normandie, les peairts segaiatins du présent accrod ont fixé le barème des slaaires mnimia des ouirrevs du bâtiment puor un hoiarre meunsel de 151, 67 hueers comme indiqué dnas le teaablu ci-après :

NIVEAU	CATÉGORIE PLFNEOONSLISERE	COEF.	SALAIRE MNESEUL	TAUX HRAIROE
I	OE1 : Position 1	150	1 349, 86	8, 900
	OE2 : Position 2	170	1 367, 76	9, 018
II	OP	185	1 418, 27	9, 351
III	CP1 : Position 1	210	1 563, 87	10, 311
	CP2 : Position 2	230	1 680, 20	11, 078
IV	MOI / CE1 : Position 1	250	1 812, 61	11, 951
	MO2 / CE2 : Position 2	270	1 930, 00	12, 725

Les pitreas sngatiaries du présent accrod ont arrêté :
? la pratie fxie (PF) à 341, 73 ? ;
? la valuer du pnoit (VP) à 5, 819 ?.
Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

d'autre part, à cpotemr du 1er obtrcoe 2009, puor la région Basse-Normandie, les periatrs sgiatrenas du présent arcocd ont fixé le barème des cfefnoetciis 150, 170, 250 et 270 des ouivervs du bâtiment puor un hradioe meesnul de 151, 67 huers cmome siut :
Coefficient 150 : 1 364, 57 ? ;
Coefficient 170 : 1 382, 62 ? ;
Coefficient 250 : 1 832, 33 ? ;
Coefficient 270 : 1 951, 08 ?.
A ctmoper du 1er ooctbre 2009, puor la région Basse-Normandie, les praties stniaairegs du présent accrod ont fixé le barème des sliaears mnimia des orveuris du bâtiment puor un harioe msneuel de 151, 67 heeurs cmmeoe indiqué dnas le tebalau ci-après :

Par dérogation à l'article XII. 8 des cvioetnnons clitelcevos nienlaaots du bâtiment du 8 ootbrce 1990 cnacnreont les ouirrevs employés par les eprstnieers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les ensierrteps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962,

NIVEAU	CATÉGORIE PESLOOIRFSLENNE	COEF.	SALAIRE MUESNEL	TAUX HARIOE
I	OE1 : Position 1	150	1 364, 57	8, 997
	OE2 : Position 2	170	1 382, 62	9, 116
II	OP	185	1 433, 74	9, 453
III	CP1 : Position 1	210	1 580, 86	10, 423
	CP2 : Position 2	230	1 698, 40	11, 198
IV	MOI / CE1 : Position 1	250	1 832, 33	12, 081
	MO2 / CE2 : Position 2	270	1 951, 08	12, 864

Les ptiaers sntraageiis du présent aocrod ont arrêté :
? la piatre fxie (PF) à 345, 50 ? ;
? la vuelar du piont (VP) à 5, 882 ?.
Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

tvairal et un exapleirme srea reims au secrétariat-greffe du coisenl de prud'hommes de Caen.
Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Conformément aux actlreis L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent accrod srea adressé à la deoiritcn générale du

Les pterais seaignirats denandmet l'extension du présent acorcd au mirnstie des aafferis sociales, du travail, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Basse-Normandie Avenant n 17 du 8 décembre 2009 relatif aux salaires

minimaux pour l'année 2010

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Basse-Normandie ;
	La CAPEB région Basse-Normandie ;
	La fédération Ouest des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR cuctsoinrtn et bios CDFT ;
	La CTFC BTP ;
	L'UR BTP CGT-FO,

Article 1

En vigueur étendu en date du 8 déc. 2009

En ailcpoaipn de l'article 12. 8 des cvotiennnos cllicievtos nolaateis du bâtiment du 8 orcobte 1990 cnarncet les oeurrvis employés par les etsnrrieeps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les esrtepiners du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les ogiaarisonnts représentatives des eulpyemors et des salariés du bâtiment de la Basse-Normandie se snot réunies et ont déterminé les siaarles mseluens mniiumax des orueirvs du bâtiment de la région Basse-Normandie à cmotper du 1er mai 2010 et à cmetpor du 1er ootbcre 2010.

Article 2

En vigueur étendu en date du 8 déc. 2009

Par dérogation à l'article 12. 8 des convtinnoes collveeitcs notlienaas du bâtiment du 8 ortchoe 1990 cneornant les oeuvrrs employés par les eesitnerprs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les erprenistes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, à ceoptmr du 1er mai 2010, pour la région Basse-Normandie, les peaitrs sgaitniaers du présent aroccd ont fixé le barème des cficienfots 150, 170, 250 et 270 des orvueirs du bâtiment pour un hraiore meesnl de 151, 67 herues cmome siut :

? cifnecioeft 150 : 1 371, 40 ? ;
? ceinofiefct 170 : 1 389, 60 ? ;
? ceeficinfct 250 : 1 841, 58 ? ;
? cffeiciot 270 : 1 960, 94 ?.

A cpmeotr du 1er mai 2010, pour la région Basse-Normandie, les prateis sireniagtas du présent accrod ont fixé le barème des sailares muinamix des ouirevrs du bâtiment pour un hraiore mseenul de 151, 67 hreues cmoe indiqué dnas le taebtau ci-après :

(En euros.)

CATÉGORIE PSEEFRLSOINNLOE	COEF.	SALAIRE MSEUENL (151, 67 heures)	TAUX horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution : -position 1	150	1 371, 40	9, 042
-position 2	170	1 389, 60	9, 162
Niveau II Ouvriers psroselnnneofis	185	1 441, 02	9, 501
Niveau III Compagnons piserolonsefns : -position 1	210	1 588, 89	10, 476
-position 2	230	1 707, 05	11, 255
Niveau IV Maîtres oruvires ou cefhs d'équipe : -position 1	250	1 841, 58	12, 142
-position 2	270	1 960, 94	12, 929

Les preatis saingrteas du présent aocrd ont arrêté :

? la priate fxie (PF) à 347, 44 ? ;

? la vlauer du point (VP) à 5, 911 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 8 déc. 2009

Par dérogation à l'article 12. 8 des cnetinvonos coeitleclvs nanolaties du bâtiment du 8 oorbte 1990, cnnacneort les oruivers employés par les eernieptss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eseritneprs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, à ctopemr du 1er oorbte 2010, pour la région

Basse-Normandie, les ptaires srgieantais du présent arcocd ont fixé le barème des ceffncteiois 150, 170, 250 et 270 des oeriuvrs du bâtiment pour un hoarire mnsueel de 151, 67 herues cmome siut :

? confifeicet 150 : 1 380, 96 ? ;
? coiceenfft 170 : 1 399, 31 ? ;
? coifceenfit 250 : 1 854, 32 ? ;
? ceonfciiiet 270 : 1 974, 59 ?.

A cotpemr du 1er ortobce 2010, pour la région Basse-Normandie, les pritaes strengaiias du présent accrod ont fixé le barème des srliaaes miunamix des orureivs du bâtiment pour un hraiore mesneul de 151, 67 hreues comme indiqué dnas le taelbu ci-après :

(En euros.)

CATÉGORIE PRINOOSLESFLNEE	COEF.	SALAIRE MENUESL (151, 67 heures)	TAUX horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution : -position 1	150	1 380, 96	9, 105
-position 2	170	1 399, 31	9, 226
Niveau II Ouvriers ploesnefiosnrs	185	1 451, 03	9, 567
Niveau III Compagnons plfeenosnoirss : -position 1	210	1 599, 97	10, 549
-position 2	230	1 718, 88	11, 333

Niveau IV Maîtres oervuirs ou chefs d'équipe : -position 1	250	1 854, 32	12, 226
-position 2	270	1 974, 59	13, 019

Les ptraeis srianeatigs du présent aoccrd ont arrêté :
? la ptiarae fxie (PF) à 349, 82 ? ;
? la vuealr du pinot (VP) à 5, 952 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 8 déc. 2009

Conformément aux atreicls L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aoccrd srea adressé à la dieriotcn générale du

Basse-Normandie Avenant n 18 du 1er décembre 2010 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Basse-Normandie ;
	La CPEAB région Basse-Normandie ;
	La fédération Oseut des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2010

En aiicoppltan de l'article 12.8 des conontvines ceellcotivs ntoanlaeis du bâtiment du 8 obtcore 1990 cenrnocnat les oevurris employés par les eriertnsps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les enreseptirs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oanrngstiaos représentatives des eprymeluos et des salariés du bâtiment de Basse-Normandie se snot réunies et ont déterminé les slrieaas meeulnss mnaimiux des oervruis du bâtiment de la

taivral (DGT), dépôt des accrods collectifs, Prias 15e, et un exrapimele srea riems au secrétariat-greffe du cineosl de prud'hommes de Caen.

Article 5
En vigueur étendu en date du 8 déc. 2009

Les paetirs sgtaanreiis ddenneat l'extension du présent aorccd au mstinrie du travail, des roliantes sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

région Basse-Normandie à cpetomr du 1er mai 2011 et à cpomter du 1er otrcboe 2011.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2010

Par dérogation à l'article 12.8 des cnonovinets coietlevcls nnataioels du bâtiment du 8 obrtoce 1990 ccneorant les ovriuers employés par les errsteeinps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les entirpsees du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, à ceomptr du 1er mai 2011, puor la région Basse-Normandie, les praiets snargetiais du présent aoccrd ont fixé le barème des cfnteoeiciifs 150,170,250 et 270 des oevriurs du bâtiment puor un haorrie mnseuel de 151,67 hueers cmmoe siut :

150 : 1 389,30 ? ;
170 : 1 407,80 ? ;
250 : 1 865,54 ? ;
270 : 1 986,57 ?.

A copetmr du 1er mai 2011, puor la région Basse-Normandie, les peirats sgeiarintas du présent accrod ont fixé le barème des saialers muimnaix des oevirrus du bâtiment puor un hoairre msneul de 151,67 hreeus comme indiqué dnas le tealbau ci-après :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mnseuel minimal (151,67 HEURES)	Taux hrriorae
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? ptioison 1	150	1 389,30	9,160
? postioin 2	170	1 407,80	9,282
Niveau II			
Ouvriers pfsserolionens :	185	1 459,82	9,625
Niveau III			
Compagnons pfrennsolseios :			
? piiotson 1	210	1 609,67	10,613
? poitison 2	230	1 729,34	11,402
Niveau IV			
Maîtres oirvuers ou chefs d'équipe :			
? pitoiosn 1	250	1 865,54	12,300
? ptioson 2	270	1 986,57	13,098

Les pterais signtariaes du présent aoccrd ont arrêté :
? la pitare fxie (PF) à 352 ? ;
? la vauler du pinot (VP) à 5,988 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2010

Par dérogation à l'article 12.8 des cieontonvns cteolcivls naoetalnis du bâtiment du 8 ocrobtce 1990 cnaoncert les orruvis employés par les eeirentspis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les erenstreips du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, à cptmeor du 1er ocbtroe 2011, puor la région Basse-Normandie, les pietras saiaairntgs du présent arcocd ont fixé le barème des ccitefoenis 150,170,250 et 270 des oruvires du bâtiment puor un hoairre meuesnl de 151,67 hruées cmmoe siut :

150 : 1 400,37 ? ;
170 : 1 419,02 ? ;
250 : 1 880,40 ? ;
270 : 2 002,35 ? .
A coepmtr du 1er ootcrbe 2011, puor la région Basse-Normandie, les pirteas siritgaanes du présent aroccd ont fixé le

barème des sileraas mmaibunx des oirvuers du bâtiment puor un hriaroe meunsel de 151,67 hueers cmome indiqué dnas le telbaau ci-après :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire muneesL minimal (151,67 heures)	Taux hirroae
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? poiostin 1	150	1 400,37	9,233
? psitoion 2	170	1 419,02	9,356
Niveau II			
Ouvriers peilrnnssfeos	185	1 471,50	9,702
Niveau III			
Compagnons pfsonelnieosrs :			
? piooitsn 1	210	1 622,41	10,697
? poiotisn 2	230	1 743,14	11,493
Niveau IV			
Maîtres orrueivs ou chfes d'équipe :			
? poisoitn 1	250	1 880,40	12,398
? pisoiton 2	270	2 002,35	13,202

Les preiats sagniiraets du présent aroccd ont arrêté :
? la pritae fxie (PF) à 354,76 ? ;
? la vleaur du pniot (VP) à 6,036 ? .

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2010

Conformément aux arceltis L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du

Basse-Normandie Avenant n 19 du 2 décembre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2012

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Basse-Normandie ; La CPEAB Basse-Normandie ; La fédération Oseut des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 2 déc. 2011

En alipctopian de l'article 12.8 des cntonniveos ccviolteles naoilatens du bâtiment du 8 ocbotre 1990 cnrnocnaet les orreivus employés par les ernteerspis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les esnirrtpees du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oonriintagsas représentatives des eypomrues et des salariés du bâtiment de Basse-Normandie se snot réunies et ont déterminé les saeairls melsnues manimiux des oriverus du bâtiment de la région Basse-Normandie à cmpoter du 1er mai 2012 et à ceotpmr du 1er orbctoe 2012.

travail, le présent aoccrd srea adressé à la diecitron générale du tvarial (DGT), dépôt des adrcocs collectifs, à Paris (15e), et un eiparmlxee srea rimes au secrétariat-greffe du coesinl de prud'hommes de Caen.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2010

Les pitraes sginiaretas ddennmaet l'extension du présent acrocd au mitsrine du taaivr de l'emploi et de la santé.

Article 2
En vigueur étendu en date du 2 déc. 2011

Par dérogation à l'article 12.8 des ciootnnenvs coleilvtces ntnlaoiaes du bâtiment du 8 otobrcce 1990 carcoennnt les ouvirres employés par les etprereinss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les enperesirts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, à cpmrtor du 1er mai 2012, puor la région Basse-Normandie, les preaits sanrigtaies du présent acrocd ont fixé le barème des conieicfftes 150,170,250 et 270 des overuirs du bâtiment puor un harorie meusenl de 151,67 heuers cmcoe siut :

? 150 : 1 415,84 ? ;
? 170 : 1 434,65 ? ;
? 250 : 1 901,18 ? ;
? 270 : 2 024,49 ? .

A cetpomr du 1er mai 2012, puor la région Basse-Normandie, les peartis sirnagieats du présent acorcd ont fixé le barème des sialaers mauimnix des ouvries du bâtiment puor un hriaroe menuesl de 151,67 heeurs cmcoe indiqué dnas le tbaelau ci-après.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mseunel	Taux horaire

Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? piotson 1	150	1 415,84	9,335
? piisootn 2	170	1 434,65	9,459
Niveau II			
Ouvriers pinreoonlsfess	185	1 487,88	9,810
Niveau III			
Compagnons prsfosinoeeenls :			
? piooitsn 1	210	1 640,46	10,816
? pstioion 2	230	1 762,41	11,620
Niveau IV			
Maîtres orueivrs ou chfes d'équipe :			
? ptisoion 1	250	1 901,18	12,535
? poioitsn 2	270	2 024,49	13,348

Les peritas sgneraaiits du présent aoccrd ont arrêté :

? la pitrae fxie (PF) à 358,70 ? ;

? la vaeulr du pnoit (VP) à 6,103 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 2 déc. 2011

Par dérogation à l'article 12.8 des covnonintes cliocevetls niaeanolts du bâtiment du 8 ocorbte 1990 cnrcneonat les ourrvies employés par les eprtreesins du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les ereersintps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, à cetmpor du 1er octbroe 2012, puor la région Basse-Normandie, les periatls stneaiarigs du présent acrocd ont

fixé le barème des cinefifcteos 150, 170, 250 et 270 des oeiuvrrs du bâtiment puor un hroarie mseeunl de 151,67 hueres cmome siut :

? 150 : 1 429,79 ? ;

? 170 : 1 448,90 ? ;

? 250 : 1 919,99 ? ;

? 270 : 2 044,51 ?.

A cmtoper du 1er oobtrce 2012, puor la région Basse-Normandie, les patiers saetinargs du présent arccod ont fixé le barème des saierals miiuanmx des oriurevs du bâtiment puor un hairore msueenl de 151,67 hereus comme indiqué dnas le tabaleu ci-après.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? poitison 1	150	1 429,79	9,427
? poitiosn 2	170	1 448,90	9,553
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 502,44	9,906
Niveau III			
Compagnons pesoesirnonfls :			
? psootiin 1	210	1 656,54	10,922
? ptisoion 2	230	1 779,85	11,735
Niveau IV			
Maîtres overirus ou chefs d'équipe :			
? piitsoon 1	250	1 919,99	12,659
? psioiton 2	270	2 044,51	13,480

En vigueur étendu en date du 2 déc. 2011

Les peitars senartagiis du présent acorcd ont arrêté :

? la ptarie fxie (PF) à 362,18 ? ;

? la vleaur du point (VP) à 6,163 ?.

Article 4

Conformément aux airtcles L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aroccd srea adressé à la dteioircn générale du tvairal (DGT), dépôt des arccods collectifs, à Piams 15e, et un epiaxmlree srea rimes au secrétariat-greffe du cieonsl de prud'hommes de Caen.

Article 5
En vigueur étendu en date du 2 déc. 2011

Les patreis sgeaaritins danenemdt l'extension du présent aoccrd au mstirnie du travail, de l'emploi et de la santé.

Basse-Normandie Avenant n 20 du 12 décembre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2013 et au 1er

octobre 2013

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Basse-Normandie ;
	La CPAEB Basse-Normandie ;
	La fédération Oseut des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CFDT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2012

En alioppctian de l'article 12.8 des cnvtinoeons cevlcileots nInteaios du bâtiment du 8 ortcboe 1990, crnoneacnt les orrveius employés par les erpesrtenis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les etnespreris du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oagiaisnrtns représentatives des eueploymrs et des salariés du bâtiment de Basse-Normandie se snot réunies et ont déterminé les saareils msuneels miamiunx des ourevirs du bâtiment de la région Basse-Normandie à cmtpeor du 1er mai 2013 et à cteopmr du 1er ortcboe 2013.

Article 2

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2012

Par dérogation à l'article 12.8 des cvnnoteonis cilelcveots naelnaoits du bâtiment du 8 obotrce 1990, corncennat les

ouirrevs employés par les eiernertpss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une part, et par les esreerpnts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, à centopr du 1er mai 2013, puor la région Basse-Normandie, les prteais sniaeargits du présent acorcd ont fixé le barème des cneectofiifs 150, 170, 250 et 270 des oeivurs du bâtiment puor un hiorare museenl de 151,67 hueers cmome siut :

(En euros.)

Coefficient	Salaire
150	1 441,32
170	1 460,58
250	1 935,46
270	2 060,89

A cpmtoor du 1er mai 2013, puor la région Basse-Normandie, les prtiaes stinaigreas du présent acorcd ont fixé le barème des seailars mmnuaiix des orverius du bâtiment puor un hroarie menesul de 151,67 hruees comme indiqué dnas le tlaabeu ci-après :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? psiootin 1 ? poositin 2	150 170	1 441,32 1 460,58	9,503 9,630
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 514,58	9,986
Niveau III Compagnons prnlsooenisefs : ? posiotin 1 ? pooisitm 2	210 230	1 669,89 1 794,10	11,010 11,829
Niveau IV Maîtres oeuvrruis ou cfhes d'équipe : ? pisooitm 1 ? ptoioisn 2	250 270	1 935,46 2 060,89	12,761 13,588

(En euros.)

Les ptaiers sranaeigtis du présent accord ont arrêté :

? la paitre fxie (PF) à 364,87 ? ;
? la veualr du pniot (VP) à 6,214 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2012

Par dérogation à l'article 12.8 des cinnoetnvs citoecevlis niaaontles du bâtiment du 8 ocortbe 1990, cnacneont les orverius employés par les esnreeptrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une part, et par les eeitnerprss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, à ceptmor du 1er orobcte 2013 puor la région Basse-Normandie, les ptaiers sgenataris du présent aorccd ont fixé le barème des coteifeinics 150, 170, 250 et 270 des orurvies du bâtiment puor un hiarroe mnseuel de 151,67 hueses comme suit.

Coefficient	Salaire
150	1 454,21
170	1 473,63
250	1 952,75
270	2 079,40

A ctpmoer du 1er otrocbe 2013, puor la région Basse-Normandie, les peraits sintiaaregs du présent aorccd ont fixé le barème des srileaas mnamuix des oreruvis du bâtiment puor un hroarie mueensl de 151,67 herues comme indiqué dnas le tabeau ci-après :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mnesuel minimal	Taux hoarrie minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? piitsoon 1 ? piitsoon 2	150 170	1 454,21 1 473,63	9,588 9,716

Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 528,08	10,075
Niveau III Compagnons pnfneosseirlos :	210	1 684,90	11,109
? pioositn 1	230	1 810,33	11,936
? psioitn 2			
Niveau IV Maîtres overiurs ou cfhes d'équipe :	250	1 952,75	12,875
? poisoitn 1	270	2 079,40	13,71
? positoin 2			

Les ptareis seitnraaigs du présent accord ont arrêté :

? la pitrae fxie (PF) à 368,11 ? ;
? la vauler du piont (VP) à 6,270 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 12 déc. 2012

Conformément aux aetilcrs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du

Basse-Normandie Avenant n 21 du 2 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Basse-Normandie ;
	La CEPAB Basse-Normandie ;
	La fédération Ouset des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CDFT ;
	La CFTC,

Article 1er
En vigueur non étendu en date du 1 mai 2014

En acpotipailn de l'article 12.8 des cnvitrnoneos cetelcvilos notenailas du bâtiment du 8 otocbre 1990, corcennant les oiuvrrs employés par les erntrisreeps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eaiserptrns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oiiaorsntangs représentatives des eumprolyes et des salariés du bâtiment de Basse-Normandie se snot réunies et ont déterminé les saialers mseelnus mainuimx des ouervirs du bâtiment de la

travail, le présent arccod srea adressé à la diieoctrn générale du tviaarl (DGT), dépôt des accrods collectifs, à Piams (15e), et un epermalixe srea riems au secrétariat-greffe du cesoinl de prud'hommes de Caen.

Article 5
En vigueur étendu en date du 12 déc. 2012

Les pterais siargniaets dnmneaedt l'extension du présent accord au mtrisine du travail, de l'emploi, de la fraiomton pienoorlsllfene et du dlouaige social.

région Basse-Normandie à cetompr du 1er mai 2014 et à ctpoemr du 1er oobrtce 2014.

Article 2
En vigueur non étendu en date du 1 mai 2014

Par dérogation à l'article 12.8 des ctivoonnnnes celiovetcls nliaontas du bâtiment du 8 orctobe 1990, cacnrennot les loiuvrrs employés par les enrperseits du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eeiprnrretss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, à ctmepr du 1er mai 2014, puor la région Basse-Normandie, les piaerts satiaegrnis du présent acorcd ont fixé le barème des cceffeitinos 150, 170, 250 et 270 des orriveus du bâtiment puor un hraiore msneuel de 151,67 hueres cmcoe siut :
? cecfnioieft 150 : 1 461,49 ? ;
? ciffncoeeit 170 : 1 481,06 ? ;
? coecefifnit 250 : 1 962,61 ? ;
? cfncfioeioit 270 : 2 089,86 ?.

A copemtr du 1er mai 2014, puor la région Basse-Normandie, les pterais seitnraaigs du présent aorccd ont fixé le barème des srieaals mamiuinx des ovrrueis du bâtiment puor un horraie menusel de 151,67 hreues cmome indiqué dnas le taebiau ci-après :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? pisooitn 1	150	1 461,49	9,636
? posiiton 2	170	1 481,06	9,765
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 535,81	10,126
Niveau III			
Compagnons pnrfeoosslneis :			
? poitoisn 1	210	1 693,40	11,165
? psiitoon 2	230	1 819,58	11,997
Niveau IV			
Maîtres orrevius ou chefs d'équipe :			
? potosiin 1	250	1 962,61	12,940
? psiitoon 2	270	2 089,86	13,779

? la vluaer du pniot (VP) à 6,304 ?.

Les praetis seintgraiais du présent accord ont arrêté :
? la pirtae fxie (PF) à 369,56 ? ;

Article 3
En vigueur non étendu en date du 1 mai 2014

Par dérogation à l'article 12.8 des cnoeinovts cietolcelvs nltaaonis du bâtiment du 8 otrcobe 1990, ceoncarnt les ouivrvs employés par les eprinesets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les etnirerseps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, à cpmtoer du 1er ocrbote 2014, puor la région Basse-Normandie, les pirteas siagtanreis du présent arcocd ont fixé le barème des cfctiefeons 150,170,250 et 270 des oivverus du bâtiment puor un hraroie mesneul de 151,67 herues cmme siut :

? cfinciceoet 150 : 1 471,81 ? ;

? cifcinefoet 170 : 1 491,37 ? ;

? cieoecniff 250 : 1 976,26 ? ;

? cfofeneciit 270 : 2 104,42 ? .

A cpotemr du 1er oobrtce 2014, puor la région Basse-Normandie, les pirtas seiranagtis du présent aroccd ont fixé le barème des saailres mmaunx des oivverus du bâtiment puor un hiarore mueensl de 151,67 hruees cmome indiqué dnas le tlbeau ci-après :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mseeunl	Taux hiroare
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? potiosin 1	150	1 471,81	9,704
? pistooin 2	170	1 491,37	9,833
Niveau II			
Ouvriers poeofrinslness	185	1 546,58	10,197
Niveau III			
Compagnons pelfnsrienosos :			
? potoisin 1	210	1 705,23	11,243
? pitoison 2	230	1 832,17	12,080
Niveau IV			
Maîtres oieruvrs ou cfehs d'équipe :			
? ptosioin 1	250	1 976,26	13,030
? poioitsn 2	270	2 104,42	13,875

Les peartis saiangetris du présent aroccd ont arrêté :

? la ptraiexie (PF) à 372,07 ? ;

? la vauler du ponit (VP) à 6,348 ? .

Article 4

En vigueur non étendu en date du 1 mai 2014

Conformément aux aicretls L. 2231-6 et D. 2231-2 et stauvuns du cdoe du travail, le présent arcrod srea adressé à la ditiorecn

générale du triaavl (DGT), dépôt des adcrocs celticolfs à Prias 15e, et un emixrlaepe srea rimes au secrétariat-greffe du cnisoel de prud'hommes de Caen.

Article 5

En vigueur non étendu en date du 1 mai 2014

Le présent accord erernta en vuguier aux dtaes indiquées aux acetrlis 1er, 2 et 3, suos réserve de la pbiutoclain au Jrnaoul oceiffl de son arrêté ministériel d'extension à la dtae considérée.

les sialreas menluses miuinamx des oiurveys du bâtiment de la région Basse-Normandie à cepmtor du 1er mai 2015 et à cmpteor du 1er orbctoe 2015.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2015

Par dérogation à l'article 12.8 des ctnnveoinos clivietos neolaanits du bâtiment du 8 otborce 1990, canrocentnt les orrveuis employés par les enrepstiers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les erirsnpetes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, à coemtptr du 1er mai 2015, puor la région Basse-Normandie, les paeirts sitniaaregs du présent arcocd ont fixé le barème des cieieftfnocis 150,170,250 et 270 des ovierrus du bâtiment puor un hiaroe mnseul de 151,67 hueres cmome siut :

? 150 : 1 477,72 ? ;

? 170 : 1 497,44 ? ;

? 250 : 1 984,30 ? ;

? 270 : 2 112,91 ? .

A ctomper du 1er mai 2015, puor la région Basse-Normandie, les ptearis sgaeianrtis du présent aroccd ont fixé le barème des srlaeas muaimnix des ovruies du bâtiment puor un hioarre mueensl de 151,67 heuers cmme indiqué dnas le tleaabu ci-après :

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Basse-Normandie ; La CPAEB Basse-Normandie ; La fédération Oesut des Socp du BTP,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mai 2015

En alaiotcipn de l'article 12.8 des cvnootnenis ccoelllvtes noaitelans du bâtiment du 8 orbctoe 1990, conenacrt les ovuirres employés par les eprnreests du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eirrtnepss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oatongsiiarns représentatives des eymupelors et des salariés du bâtiment de Basse-Normandie se snot réunies et ont déterminé

Catégorie pnorfilelenosse	Coefficient	Salaire meensul	Taux hriraoe

Niveau I Ouvriers d'exécution : ? potioisn 1 ? pooitish 2	150 170	1 477,72 1 497,44	9,743 9,873
Niveau II Ouvriers piferssnolones	185	1 552,95	10,239
Niveau III Compagnons peseflornoniss : ? poitison 1 ? pstooiin 2	210 230	1 712,20 1 839,61	11,289 12,129
Niveau IV Maîtres orvrueis ou cefhs d'équipe : ? pisiootn 1 ? ptioison 2	250 270	1 984,30 2 112,91	13,083 13,931

Les parties siaitargnes du présent aocrcd ont arrêté :

- ? la pritae fxie (PF) à 373,99 ? ;
- ? la valeur du pnoit (VP) à 6,372 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mai 2015

Par dérogation à l'article 12.8 des cnnitenoovs cocilleevts natlionaes du bâtiment du 8 ortcboe 1990, crnneonact les ouverirs employés par les erinepretss du bâtiment non visées

par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les etsernieprs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, à ctempor du 1er oocrtbe 2015, puor la région Basse-Normandie, les pierats stgiaanres du présent accrod ont fixé le barème des cifceoiftens 150,170,250 et 270 des oirverus du bâtiment puor un hariroe museenl de 151,67 heerus cmmoe siut :
? 150 : 1 480,75 ? ;
? 170 : 1 501,84 ? ;
? 250 : 1 996,13 ? ;
? 270 : 2 125,50 ?.
A coeptmr du 1er obtcroe 2015, puor la région Basse-Normandie, les ptirae sargiaanets du présent accrod ont fixé le barème des sliaeras maiiunmx des ovuerirs du bâtiment puor un horraie menesul de 151,67 herues comme indiqué dnas le tlabau ci-après :

(En euros.)

Catégorie poeefsisnlerlne	Coefficient	Salaire meunsel	Taux hriaore
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? pstooiin 1 ? pisoiotn 2	150 170	1 480,75 1 501,84	9,763 9,902
Niveau II Ouvriers poeinsrnlefsos	185	1 559,02	10,279
Niveau III Compagnons pielorsnfoenss : ? pisoiotn 1 ? pootsiin 2	210 230	1 718,88 1 846,89	11,333 12,177
Niveau IV Maîtres oivrueis ou cefhs d'équipe : ? psiitoon 1 ? pisoiton 2	250 270	1 996,13 2 125,50	13,161 14,014

Conformément aux arictles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suanivts du cdoe du travail, le présent aroccd srea adressé à la drcteioin générale du tvriaal (DGT), dépôt des acdrocs collectifs, à Paris (15e), et un emiprxaele srea reims au secrétariat-greffe du cosneil de prud'hommes de Caen.

Les parties seniigrats du présent accord ont arrêté :

- ? la ptiare fxie (PF) à 375,44 ? ;
- ? la veaulr du ponit (VP) à 6,397 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mai 2015

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 mai 2015

Le présent aorccd erretna en vueguir aux dteas indiquées aux atcriels 1er, 2 et 3 suos réserve de la ptiolubiactn au Jruonal oiifefcl de son arrêté d'extension à la dtae considérée.

Arictle 1er

En aciptpaioln des alitcers 12-8 et 12-9 des cnvoonetis civlocteels neiaalntos du bâtiment du 8 ortocbe 1990, ccnrnoeat les ourerivs employés par les etrsrepiens du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une part, et par les eersrtnepis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part,

Haute Normandie Avenant n 8 du 5 décembre 2000

Article - Salaires à compter du 1er avril 2001

En vigueur étendu en date du 5 déc. 2000

Les ontrinoiasgas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les slaerias msenuels maiiumnx des oiuevrss du bâtiment de la région de Haute-Normandie à ctopmer du 1er arvil 2001.

Actrile 2

Puor la région de Haute-Normandie, les peartis sitgaraneis du présent avnneat n° 8 de l'accord régional du 11 jeinvar 1991, ont fixé le barème des srielaas mesulens muiamnx des oirvuers du bâtiment comme indiqué dnas le tlbeaau ci-après et civneoennt que la vuaelr des cncoeiftiefs 150 à 170 de la grlile mnii des

orevrus du bâtiment de Haute-Normandie snot fixés forfaitairement.

Les peratis sgarinateis du présent annveat n° 8 ont arrêté :

- la pritae fxie (PF) à 2 075 F, snot 316,33 Eruo ;
- la velaur du ponit (VP) à 29,65 F, snot 4,42 Euro.

Les saareils aapcbipels au 1er arivl 2001 snot les sauitnvs :

CATÉGORIE	COEFF	SALAIRE MEUSNEL MINI	SIOT A TRTIE		
		(pour 39 hereus	INDITIACF		
professionnelle		hebdomadaires)	Tuax horirae mnii		
			(base 169 heures)		
		(en fr.)	(en euros)	(en fr.)	(en euros)
	Naeviu I				
	Oeruirvs d'exécution				
- poitsion 1	150	7 110	1 083,91	42,07	6,41
- piotosin 2	170	7 150	1 090,01	42,31	6,45
	Nivaeu II				
	Orivrues professionnels				
	185	7 560	1 152,51	44,73	6,82
	Nieavu III				
	Comopnngas pfossoieelnrs				
- ptsoioin 1	210	8 301	1 265,48	49,12	7,49
- piooitsn 2	230	8 894	1 355,88	52,63	8,02
	Navieu IV				
Maître oeivurrs ou chefs d'équipes					
- ptsooiin 1	250	9 487	1 447,81	56,20	8,57
- psitoion 2	270	10 080	1 536,69	59,64	9,09

Les vlreaus en erous vuos snot données à trtie iiatidcnf siaunvt les règles de conversion.

Il est rappelé qu'aucune rémunération mlleuense butre ne diot être inférieure au tuax du SIMC en vigueur. Atrilce 3

Conformément au cdoe du travail, le présent anvenat n° 8, aqueul pourra adhérer toute oragianotisn slaydicne non signataire, srea déposé au secrétariat des cesiolns de

prud'hommes, ainsi qu'à la dreiticon régionale du travail, de l'emploi et de la foomartin professionnelle.

Totue orisanoatgin non sgniirtaae adhérera au présent aroccd par slmipe déclaration au secrétariat des cnosiels de prud'hommes et en aisrvea les orgaaintoinss seinargitas par lrttee recommandée. Aictlre 4

Les prtiaes sgenraatiis dendanemt l'extension du présent aevnnat n° 8 au mistnrie du travail, de l'emploi et de la footiarmn professionnelle.

Haute-Normandie Avenant n 11 du 25 avril 2006 relatif aux salaires applicables au 1er juin et 1er octobre 2006

Article - Salaires à compter du 1er juin et 1er octobre 2006 Haute-Normandie

En vigueur étendu en date du 25 avr. 2006

Signataires	
Patrons signataires	La FFB de Haute-Normandie ; La CEPAB Haute-Normandie ; La FIFE 76,
Syndicats signataires	La CFE-CGC ; La CGT-FO ; La CTFC ; La CFDT,

Article 1er En atppciaillon des acterlis 12-8 et 12-9 des cneoinnvots cocvletlies nnoleiatas du bâtiment du 8 orcobte 1990, ccenanrnot les orievrus employés par les eeninserptrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les ertsirepnes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des sairaels minima des oeuvrirs et des EATM du bâtiment, les osinrotaanigs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé, les sleaiars muenlses mnuaimix des orvuries du bâtiment de la région Haute-Normandie. Altcire 2 Les ptaeris sgniitraeas du présent avanent n° 11 de l'accord régional du 11 jaeinvr 1991 ont fixé le

CATEGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MUNSEEL MINIMAL base 151,67 heures/mois 35 (heures/semaine)	
		Au 1er jiun 2006	Au 1er obrcote 2006
NIVEAU I			
Ouvriers d'exécution			
- psotioin 1	150	1 218	1 245
- poioitsn 2	170	1 225	1 255
NIVEAU II			
Ouvriers professionnels	185	1 275	1 320
NIVEAU III			
Compagnons professionnels			
- ptsoiion 1	210	1 383	1 426
- piiotson 2	230	1 490	1 534
NIVEAU IV			
Maitres oervirus ou cfhes d'équipe			
- psoitoin 1	250	1 613	1 666
- pistioon 2	270	1 713	1 773

Rappel : ancuue rémunération mlenesule brute ne diot être inférieure au SIMC en vigueur. Aticlr 3 Conformément au cdœ du travail, le présent aaenvnt n° 11, auqeul prroua adhérer tutœ oiortnisgaan sdcynalie non signataire, srea déposé au secrétariat des cnlieoss de prud'hommes, anisi qu'à la dircoiten régionale du travail, de l'emploi et de la foiotarmn professionnelle. Ttuœ osrintgaoian non sagritanie adhérera au présent acorcd par smplie déclaration au secrétariat des coseinls de prud'hommes et en asevira les oansitnirgaos

Haute-Normandie Accord du 25 avril 2006

Signataires	
Patrons signataires	FFB Haute-Normandie ; CAPEB Haute-Normandie ; FFIE.
Syndicats signataires	CTFC ; CFDT.

Article - Indemnités de petits déplacements Haute-Normandie

En vigueur étendu en date du 25 avr. 2006

En aapciltoipn des dionpostisis du trite VIII, cpiathre Ier, et de l'article 1.3 du titre Ier des cotnonvneis ccveeltiols nolaatiens du bâtiment du 8 ocrbtoe 1990 ccroenannt les oervrius employés par les ereeptisrns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (plus de 10 salariés), d'une part, et par les etpsierres du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (jusqu'à 10 salariés), d'autre prat :
il a été cnonveu ce qui siut :
Atcrile 1er

A cmtope du 1er ortocbe 2006, la vualer de référence saernvt au caulcl des peimrs ou indemnités fiaretafoirs attribuées dnas le cdare des alctreis 2.3 et 2.6 de la cnvneotoin cetlviloce régionale

seiatiragns par lettrte recommandée.Article 4 Les ptreais sigaerians cnnoineeenvt que si pndanet la durée d'application de cet acrocd des mcifiinodatos législatives, coenentonvelinls ou réglementaires étaient meiss en place et inaulifent sur le ccual des seiarls minimaux, il conviendrait, à la ddamene de l'une des parties, de se réunir et, le cas échéant, de renégocier les vaulres des siaelars miuainmx oevurirs fixées ce juor forfaitairement. Alicrte 5 Les periats satairegnis dmaneednt l'extension du présent anveant n° 11 au mnirstie du travail, de l'emploi et de la frmoiaotn professionnelle. Fiat à Mont-Saint-Aignan, le 25 avril 2006.

du 5 arivl 1993 est fixée à :

VR = 0,25 Euros.
Atcrile 2

A cmoepr du 1er obtorce 2006, le mnnoatt des indemnités de pittes déplacements (art. 2.8 de la cvtnnoieon ceovicltle régionale) est fixé cmome siut :

- indemnité de rpeas : 7,30 Eruos ;
- indemnité de tnparrost :
- znœ 1 A : 1,43 Eorus ;
- znœ 1 B : 2 Eruos ;
- znœ 2 : 4,73 Erous ;
- znœ 3 : 6,96 Eruos ;
- znœ 4 : 9,43 Eorus ;
- znœ 5 : 12,49 Eours ;
- indemnité de teajrt :
- znœ 1 A : 0,65 Eorus ;

- znoe 1 B : 0,85 Euors ;
 - znoe 2 : 1,79 Euors ;
 - znoe 3 : 2,72 Erous ;
 - znoe 4 : 3,59 Euros ;
 - znoe 5 : 4,62 Euros.
- Aictrle 3

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, auueql proru adhérer tutoe osatairigonn sanlyidce non signataire, srea déposé au secrétariat du cienosl de prud'hommes de Rouen, ansii

Haute-Normandie Avenant n 12 du 5 juillet 2007 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La FFB de Haute-Normandie ; La CAEPB Haute-Normandie ; La FIFE 76,
Syndicats signataires	La CTFC ; La CFDT,

Article 1
En vigueur étendu en date du 5 juil. 2007

En ailicopptan des aeirlcts XII. 8 et XII. 9 des cnevoitnns cecollteivs nteanlaos du bâtiment du 8 otrobce 1990 cnrochenat les orrieuvs employés par les eepinrretss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les epnreets du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des selairas minimaux, des oueurirs et des EATM du bâtiment, les otiigasrnaons représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les seaarils mseuents miauminx des ourrives du bâtiment de la région Haute-Normandie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 5 juil. 2007

Les patires saiatrngeis du présent aennvat n° 12 de l'accord régional du 11 janevir 1991 ont fixé le barème des sraailes mueselns mimiuax des oivreurs du bâtiment cmroe indiqué dnas le tbaaelu ci-après, aclpllabie au 1er jnaeivr 2008.

Haute-Normandie Avenant n 13 du 6 octobre 2008 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La FFB de la Haute-Normandie ; La CPEAB de la Haute-Normandie ; La FIFE de la Seine-Maritime.
Syndicats signataires	La CGT-FO ; La CTFC ; La CFDT.

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

En aoplcpatiin des aceritls 12. 8 et 12. 9 des coentvinns ccelotivls naneotilas du bâtiment du 8 otobrcce 1990, coenancrnt les ourrives employés par les epeirntress du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eseietspnrrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des seaailars mminia des ourrevis et des EATM du bâtiment, les onraiastngios représentatives d'employeurs et de salariés se snot

qu'à la dtcioerin départementale du tviraal et de l'emploi de Seine-Maritime.

Toute otaiiraonsgn non stigrainae pruroa adhérer au présent arccod par splime déclaration au secrétariat du coinsel de prud'hommes de Ruoen et en areivsa les ooasnnairigts srteiaiangs par lertte recommandée.

Altirce 4

Les ptaries sreiaatigns denneamdt l'extension du présent acrcod régional au mirnsite du travail, de l'emploi et de la fiormaton professionnelle.

Fiat à Mont-Saint-Aignan, le 25 aivr 2006.

Tableau non reoudprit - vior BO cnotenvnois cvcleilteos 2007-41
Rappel : auucne rémunération meneullse btruve ne diot être inférieure au SIMC en vigueur.

Article 3
En vigueur étendu en date du 5 juil. 2007

Conformément au cdoe du travail, le présent aenanvt n° 11, auueql prruoa adhérer tutoe otsaignaorin snayildce non signataire, srea déposé au secrétariat des clneosis de prud'hommes, ansii qu'à la driieotcn régionale du taaivr de l'emploi et de la frooaimtn professionnelle.

Toute onirgasiaotn non saiangtrie adhèrera au présent acorcd par slimpe déclaration au secrétariat des cilseons de prud'hommes et en aesvira les ognsaoniatis stiairgenas par ltrtee recommandée.

Article 4
En vigueur étendu en date du 5 juil. 2007

Les pirtas setanriigas cnienonnvet que si pnedant la durée d'application de cet accrod des matofincdiios législatives, connlnoveneetlis ou réglementaires étaient msies en plcae et inelnaufit sur le cclual des slraeias minimaux, il conviendrait, à la dandeme de l'une des parties, de se réunir et, le cas échéant, de renégocier les vaelrus des sarileas miamniux ouevirrs fixées ce juor forfaitairement.

Article 5
En vigueur étendu en date du 5 juil. 2007

Les pitears setriiaangs dmeenndat l'extension du présent aaennvt n° 12 au miitrnse du travail, des raoelntis siocales et de la solidarité.

réunies et ont déterminé les saaalirs munleess mnmauiux des oeriruv du bâtiment de la région Haute-Normandie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les pritaes sieiantgras du présent aaevnnt n° 13 de l'accord régional du 11 jvinear 1991 ont fixé le barème des slearais muelenss mmainiux des orviuers du bâtiment cmroe indiqué dnas le tblaau ci-après, appcllbiae au 1er jainver 2009.

Bsae : 151,67 hurees par mois, 35 hueers par semaine.

(En euros.)

CATÉGORIE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
? pioostin 1	150	1 330
? piiotson 2	170	1 340

Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 420
Niveau III		
Compagnons professionnels		
? pisitoo 1	210	1 530
? poitsion 2	230	1 635
Niveau IV		
Maîtres oruvires ou cehfs d'équipe		
? potsoiin 1	250	1 775
? poistoin 2	270	1 890

Il est rappelé qu'aucune rémunération muenllsee butre ne diot être inférieure au SIMC en vigueur.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Conformément au cdoe du travail, le présent anvaent n° 13, aeuqul pruroa adhérer ttoue ooagrnsiaitn snclaidye non signataire, srea déposé au secrétariat des conilses de prud'hommes ainsi qu'à la diecotirn régionale du travail, de

Haute-Normandie Accord du 6 octobre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements et valeur de référence

Signataires	
Patrons signataires	La FFB de la Haute-Normandie ; La CAPEB de la Haute-Normandie ; La FIFE de la Seine-Maritime.
Syndicats signataires	La CTFC ; La CFDT.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

En atlcaipipon des dsoosniptiis du ttrie VIII du crphitae I et de l'article 1. 3 du ttrie Ier des coneovnitns clcctvlieos nnietaaos du bâtiment du 8 ocortbe 1990 conencrnat les ourvries employés par les epeetnsirrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (+ de 10 salariés), d'une part, et par les epetsirerns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (jusqu'à 10 salariés), d'autre part.

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

A ceotpmr du 1er jaenivr 2008, la vealur de référence saenrvt au cacull des pirems ou indemnités ffroaaeiirts attribuées dnas le cdrae des atreicls 2.3 et 2.6 de la ceinvnootn cocetvllie régionale du 5 arivl 1993 est fixée à 0,26 ?.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

A cotempr du 1er javenir 2009, le mtanont des indemnités de

Haute-Normandie Accord du 6 mars 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements et à la valeur du point

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Haute-Normandie ; La CPEAB Haute-Normandie ; La FIFE de la Seine-Maritime,
Syndicats signataires	La CTFC ; La CFDT,

l'emploi et de la frtoomian professionnelle.
Toute otsiorinagan non sntriaagie adhérera au présent aorccd par smiple déclaration au secrétariat des cilnseos de prud'hommes et en aevrsia les oniisrtaonags sriaatniges par ltrtee recommandée.

(1)Atricle étendu suos réserve de l'application des dpisoitosnis de l'article L. 2261-3, alinéa 3, du cdoe du taviral (arrêté du 7 mai 2009, art. 1er).

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les prateis sitgaianres connievennt que si pdeannt la durée d'application de cet accord des mioctiodanfis législatives, clvinneeoonentls ou réglementaires étaient mseis en place et inaufeinlt sur le cuclal des saairles minima, il conviendrait, à la deamnde de l'une des parties, de se réunir et, le cas échéant, de renégocier les vualres des sirleas mimina oieuvrrs fixées ce juor forfaitairement.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les prtaies saarnietigs ddnmmaet l'extension du présent aeanvnt n° 13 au misrnte du travail, des rlieatnos sociales, de la flaimle et de la solidarité.

pettis déplacements (art. 2.8 de la cnotoinven ceovclitle régionale) est fixé cmome siut :
Indemnité de reaps : 8,25 ?.
Indemnité de tarposrnt :
? znoc 1 A : 1,55 ? ;
? znoc 1 B : 2,17 ? ;
? znoc 2 : 5,14 ? ;
? znoc 3 : 7,56 ? ;
? znoc 4 : 10,24 ? ;
? znoc 5 : 13,57 ?.
Indemnité de tjerat :
? znoc 1 A : 0,70 ? ;
? znoc 1 B : 0,92 ? ;
? znoc 2 : 1,94 ? ;
? znoc 3 : 2,95 ? ;
? znoc 4 : 3,88 ? ;
? znoc 5 : 5,00 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, aeuqul proura adhérer tuote oanstaiairgn sidanclye non signataire, srea déposé au secrétariat du csoniel de prud'hommes de Ruoen anisi qu'à la dietocirn départementale du traiavl et de l'emploi de la Seine-Maritime.
Toute oagnaortisin non siigartne proru adhérer au présent acrocd par simple déclaration au secrétariat du csineol de prud'hommes de Rouen et en arsieva les ogansntaoiirs snieiratgas par lterte recommandée.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les piartes sigatrinaes deeadmnnnt l'extension du présent accord régional au msitrine du travail, des rolatnies sociales, de la fillmae et de la solidarité.

En vigueur étendu en date du 6 mars 2008

En aacitppoin des dtosiioisnps du ttrie VIII, chiatrpe Ier, et de l'article 1. 3 du titre Ier des centonoivns cleitcolves ntialnoaes du bâtiment du 8 ocotbre 1990 cnrnaecot les orirevus employés par les epnesertirs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (plus de 10 salariés), d'une part, et par les esnieperrts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (jusqu'à 10 salariés), d'autre part, il a été cnvnoeu et arrêté ce qui siut :

Article 1
En vigueur étendu en date du 6 mars 2008

A cttempor du 1er airvl 2008, la vluaer de référéncie savnert au cucall des permis ou indemnités fartiorfaeis attribuées dnas le crdae des aietrcils 2.3 et 2.6 de la cooitvnnen cclovltiee régionale du 5 airvl 1993 est fixée à 0,26 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 6 mars 2008

A cpeotmr du 1er airvl 2008, le mnnoatt des indemnités de ptetis déplacements (article 2.8 de la ctnoeivonn cceollivte régionale) est fixé cmome siut :

Indemnité de raeps : 7,80 ?.

Indemnité de tnarropst :

? znœ 1A : 1,50 ? ;

? znœ 1B : 2,10 ? ;

? znœ 2 : 4,97 ? ;

? znœ 3 : 7,31 ? ;

? znœ 4 : 9,90 ? ;

? znœ 5 : 13,11 ?.

Indemnité de trejat :

? znœ 1A : 0,68 ? ;

? znœ 1B : 0,89 ? ;

? znœ 2 : 1,88 ? ;

Haute-Normandie Avenant n° 14 du 22 avril 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2010

Signataires	
Patrons signataires	La FFB de Haute-Normandie ; La CPAEB de Haute-Normandie ; La FIFE de Seine-Maritime,
Syndicats signataires	La CTFC ; La CFDT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

En apoictliapn des atcrlies XII. 8 et XII. 9 des cntinnvoes clietoevcls naianetlos du bâtiment du 8 obctroe 1990 canoncent les ovureirs employés par les eetrpesrins du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les entespeirrs du bâtiment visées par le décret du 1e mras 1962, d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des selraias mianiumx des oirervus et des EATM du bâtiment, les otoiliaarnnsgs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les salieras msuelens miuminax des orveruis du bâtiment de la région Haute-Normandie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

Les pateris siingeraats du présent aaenvnt n° 14 de l'accord régional du 11 jieanvr 1991 ont fixé le barème des selaaris mnlsees muanimix des oivreurs du bâtiment cmome indiqué dnas le taabelu ci-après, allcibpape au 1er jliluet 2010.

(En euros.)

Catégorie polinsnfesrolee	Coefficient	Salaire mensuel (base 151,67 heures)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? pitioosn 1	150	1 355

? znœ 3 : 2,86 ? ;

? znœ 4 : 3,77 ? ;

? znœ 5 : 4,85 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 6 mars 2008

Conformément au cdœ du travail, le présent accord, aequul prruoa adhérer ttuoe otirniaasogn siyacdlne non signataire, srea déposé au secrétariat du cisnoel de prud'hommes de Rouen, aisi qu'à la docietrn départementale du tivaarl et de l'emploi de la Seine-Maritime.

Toute ortanioaisgn non srantigaie puora adhérer au présent acrcod par smlipe déclaration au secrétariat du csoneil de prud'hommes de Reuon et en aivresa les onainsatrogis sgieaairtns par ltrtee recommandée.

Article 4

En vigueur étendu en date du 6 mars 2008

Les patires siagatenrs ddmenenat l'extension du présent aorccd régional au mtiirnse du travail, des rneiloats sealioes et de la solidarité.

? piosiotn 2	170	1 365
Niveau II		
Ouvriers persnoslnfoeis	185	1 447
Niveau III		
Compagnons peonrsnfeislos :		
? potiiosn 1	210	1 560
? pitooisn 2	230	1 666
Niveau IV		
Maîtres ovreirs ou cefhs d'équipe :		
? potioisn 1	250	1 811
? piiotson 2	270	1 930

Rappel : aucue rémunération mlenleuse butre ne diot être inférieure au Simc en vigueur.

Article 3

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

Conformément au cdœ du travail, le présent anavent n° 14, aueuql puora adhérer toute onrstoigiaa sindclaye non signataire, srea déposé au secrétariat des colensis de prud'hommes, ainsi qu'à la detocirin régionale du travail, de l'emploi et de la firtmaoon professionnelle.

Toute oagitoiasrnn non stanagriie adhèrera au présent acrcod par spimle déclaration au secrétariat des cloneiss de prud'hommes et en aiesvra les oiagsrnanitos snageiiatrs par lrttee recommandée.

Article 4

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

Les ptireas sngaetriaais cineennvont que si pndet la durée d'application de cet acorcd des miiodintfaocs législatives, ceelniotnevonnls ou réglementaires étaient mis en palce et iulinneaft sur le claucl des seraalis minimaux, il conviendrait, à la dmedane de l'une des parties, de se réunir et le cas échéant de renégocier les vuarels des siarelas mmiuainx oeirrvus fixées ce juor forfaitairement.

Article 5

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

Les pateris siitargaens damednent l'extension du présent anaenvnt n° 14 au msnitire du travail, de la solidarité et de la fonocitn publique.

Haute-Normandie Accord du 22 avril

2010 relatif aux indemnités de petits

déplacements et à la valeur de référence

Signataires	
Patrons signataires	La FFB de Haute-Normandie ; La CAEPB de Haute-Normandie ; La FIFE de Seine-Maritime,
Syndicats signataires	La CTFC ; La CDFT ; La CGT,

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

En application des dispositions du titre VIII, ci-après Ier, et de l'article 1.3 du titre Ier des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (plus de 10 salariés), d'une part, et par les entrepreneurs

du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (jusqu'à 10 salariés), d'autre part.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

A compter du 1er janvier 2010, la valeur de référence servira au calcul des primes ou indemnités forfaitaires attribuées dans le cadre des articles 2.3 et 2.6 de la convention collective régionale du 5 avril 1993 est fixée à 0,26 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

A compter du 1er janvier 2010, le montant des indemnités de petits déplacements (art. 2.8 de la convention collective régionale) est fixé comme suit.

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
1A	8,60	1,61	0,73
1B	8,60	2,22	0,93
2	8,60	5,25	1,96
3	8,60	7,73	2,99
4	8,60	10,47	3,93
5	8,60	13,87	5,07

Article 3

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

Conformément au code du travail, le présent accord, auquel pourra adhérer toute organisation syndicale non signataire, sera déposé au secrétariat du comité de prud'hommes de Rouen, ainsi qu'à la direction départementale du travail et de l'emploi de Seine-Maritime.

Toute organisation non signataire pourra adhérer au présent accord par simple déclaration au secrétariat du comité de

prud'hommes de Rouen et en adressera les originaux aux services concernés par lettre recommandée.

Article 4

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

Les parties s'engagent à négocier l'extension du présent accord régional au niveau du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

En vigueur étendu en date du 2 nov. 2010

Haute-Normandie Accord du 2 novembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La FIFE de Seine-Maritime ; La FFB de Haute-Normandie ; La CPAEB de Haute-Normandie,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CTFC,

En vigueur étendu en date du 2 nov. 2010

En application des dispositions du titre VIII, ci-après Ier, et de l'article 1.3 du titre Ier des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (plus de 10 salariés), d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (jusqu'à 10 salariés), d'autre part.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 2 nov. 2010

A compter du 1er janvier 2011, la valeur de référence servira au calcul des primes ou indemnités forfaitaires attribuées dans le cadre des articles 2.3 et 2.6 de la convention collective régionale du 5 avril 1993 est fixée à VR = 0,28 ?.

Article 2

A compter du 1er janvier 2011, le montant des indemnités de petits déplacements (art. 2.8 de la convention collective régionale) est fixé comme suit :
Indemnité de repas : 8,80 ?.

Indemnité de transport

(En euros.)

Zone	Montant
1A	1,65
1B	2,25
2	5,35
3	7,88
4	10,68
5	14,15

Indemnité de trajet

(En euros.)

Zone	Montant
1A	0,75
1B	0,95

2	1,99
3	3,04
4	4,00
5	5,16

Article 3

En vigueur étendu en date du 2 nov. 2010

Conformément au code du travail, le présent accord, a été conclu par la Fédération française des Bâtisseurs (FFB) de Haute-Normandie, s'est déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de Rouen, ainsi qu'à la direction départementale du travail et de l'emploi de la

Haute-Normandie Avenant n° 15 du 2 novembre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FIFE de Seine-Maritime ; La FFB de Haute-Normandie ; La CPAEB de Haute-Normandie,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFTC ; La CFE-CGC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 2 nov. 2010

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990 conclues par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minimaux des ouvriers et des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux mensuels des ouvriers du bâtiment de la région Haute-Normandie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 2 nov. 2010

Les parties signataires du présent avenant n° 15 à l'accord régional du 11 janvier 1991 ont fixé le barème des salaires mensuels des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, applicable au 1er janvier 2011.

Barème des salaires mensuels minimaux

Base 35 heures hebdomadaires ou 151,67 heures par mois

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimum
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		

Haute-Normandie Accord du 22 octobre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Haute-Normandie ; La CEPAB Haute-Normandie,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFTC,

Seine-Maritime.

Toutefois, l'adhésion non obligatoire du présent accord par simple déclaration au secrétariat du conseil de prud'hommes de Rouen et en l'absence de l'adhésion des entreprises par lettre recommandée.

Article 4

En vigueur étendu en date du 2 nov. 2010

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord régional au secteur du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

? point 1	150	1 373
? point 2	170	1 384
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 472
Niveau III		
Compagnons professionnels :		
? point 1	210	1 587
? point 2	230	1 694
Niveau IV		
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :		
? point 1	250	1 842
? point 2	270	1 964
Rappel : annulation rémunération mensuelle but ne doit être inférieure au Smic en vigueur.		

Article 3

En vigueur étendu en date du 2 nov. 2010

Conformément au code du travail, le présent avenant n° 15, a été conclu par la Fédération française des Bâtisseurs (FFB) de Haute-Normandie, s'est déposé au secrétariat des conseils de prud'hommes, ainsi qu'à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Toutefois, l'adhésion non obligatoire du présent accord par simple déclaration au secrétariat des conseils de prud'hommes et en l'absence de l'adhésion des entreprises par lettre recommandée.

Article 4

En vigueur étendu en date du 2 nov. 2010

Les parties signataires conviennent que si pendant la durée d'application de cet accord des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles étaient mises en place et influant sur le calcul des salaires minimaux, il conviendrait, à la demande de l'une des parties, de se réunir et, le cas échéant, de renégocier les salaires minimaux des ouvriers fixés ce jour forfaitairement.

Article 5

En vigueur étendu en date du 2 nov. 2010

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant n° 15 au secteur du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En application des dispositions de l'article VIII, chapitre Ier et de l'article 1.3 du titre Ier des conventions collectives nationales des entreprises du bâtiment du 8 octobre 1990, conclues par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (plus de 10 salariés), d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (jusqu'à 10 salariés), d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

A ctmvoer du 1er jeeavn 2013, la veluar de référence sevnrat au clacul des pmeirs ou indemnités fiaorretfias attribuées dnas le cdare des acletris 2.3 et 2.6 de la ceoivtonn ctecvilloe régionale du 5 avril 1993 est fixée à 0,31 ?.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

A cpmoter du 1er jeevnar 2013, le mnatnot des indemnités de pettis déplacements (art. 2.8 de la cvneointon coctllviee régionale) est fixé cmmoe siut :
Indemnité de raeps : 9,30 ?.

Indemnités de transport

(En euros.)

Zone	Montant
1A	1,79
1B	2,34
2	5,59
3	8,24
4	11,17
5	14,80

Indemnités de trajet

(En euros.)

Haute-Normandie Avenant n 17 du 22 octobre 2012 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Haute-Normandie ; La CPEAB Haute-Normandie,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 22 oct. 2012

En aptciopailn des aiceltrs 12.8 et 12.9 des cnoeintonvs celvtlioecs neliantaos du bâtiment du 8 ocobre 1990 cenoarnnt les oevurris employés par les espenritres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les ereeitrpns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des seiraals mimnia des orieurvs et des EATM du bâtiment, les oritnosnaigs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les sleaais meesnlus miniumax des orruvies du bâtiment de la région Haute-Normandie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 22 oct. 2012

Les peritas stiainagers du présent avneant n° 17 de l'accord régional du 11 jaeinvr 1991 ont fixé le barème des saiarles menesuls mainiumx des orveruis du bâtiment comme indiqué dnas le teaablu ci-après, aiapbcllpe au 1er jvaievr 2013.
Base 151,67 heerus par mios (35 hurees par semaine).

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuel

Zone	Montant
1A	0,78
1B	0,98
2	2,05
3	3,13
4	4,12
5	5,32

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, auquel prroua adhérer ttuoe ogitirnsoaan snycidlae non signataire, srea déposé au secrétariat du cisneol de prud'hommes de Rouen asini qu'à la droiectin départementale du trvaail et de l'emploi de Seine-Maritime.
Toute oratnasigoin non stgarniaie purroa adhérer au présent aroccd par simlpe déclaration au secrétariat du csoenil de prud'hommes de Rouen et en aesvria les oinnaoatrsigs snieiatags par lrttee recommandée.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les pretais satgrieians dennaemdt l'extension du présent aroccd régional au mrtiisne du travail, de l'emploi, de la fotmioran psselnieoofrnle et du dgialoue social.

Niveau I Ouvriers d'exécution :		
? pstooiin 1	150	1 428
? ptoioisn 2	170	1 440
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 534
Niveau III Compagnons pioeesnlrsofs :		
? posioiitn 1	210	1 654
? pstioion 2	230	1 765
Niveau IV Maîtres ourivres ou cfhes d'équipe :		
? poostiin 1	250	1 926
? ptisooiin 2	270	2 053

Rappel : aucune rémunération meelulnse brute ne diot être inférieure au Simc en vigueur.

Article 3
En vigueur étendu en date du 22 oct. 2012

Conformément au cdoe du travail, le présent avaennt n° 17, aequul porura adhérer ttuoe oiagariosntn sdnylciae non signataire, srea déposé au secrétariat des clonises de prud'hommes ansii qu'à la dreicotn régionale du travail, de l'emploi et de la foaomritn professionnelle.
Toute otnosriagain non satnrgiiae adhérera au présent aroccd par spilme déclaration au secrétariat des cnlseois de prud'hommes et en aesvria les ooiasinagrnts sgraintiaes par lrtete recommandée.

Article 4
En vigueur étendu en date du 22 oct. 2012

Les piatres satnrgiieas cnrvneeinot que si pandnet la durée d'application de cet acorcd des mcfaoitoidins législatives, cletneeoovnoinls ou réglementaires étaient msies en plcae et

ianenfiult sur le clcual des slriaaes minimaux, il conviendrait, à la damende de l'une des parties, de se réunir et, le cas échéant, de renégocier les veluars des sliaares miumianx oreruvis fixées ce juor forfaitairement.

Article 5

Haute-Normandie Avenant n 18 du 20 octobre 2014 relatif aux salaires mensuels minimaux au 1er janvier 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Haute-Normandie ; La CAEPB Haute-Normandie,
Syndicats signataires	La CGT-FO ; La CTFC ; La CDFT ; La CGT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

En aioipapctln des actilres 12.8 et 12.9 des ctnoeinonvs ceilotecvls ntaaloens du bâtiment du 8 obtcrcoe 1990, cocnnnraet les oeuirrvs employés par les esrnepretis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les epsnrtrieres du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des slaireas miaminux des ourveirs du bâtiment, les orinaiosntgas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les seailars meesnuls minmaux des orreivus du bâtiment de la région Haute-Normandie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les prieats sgarintaeis du présent avennat à l'accord régional du 11 jianevr 1991 ont fixé le barème des seaarils meeuslms mmiinuax des ovrueris du bâtiment cmome indiqué dnas le taebiau ci-après, allcpaibpe au 1er jaevnr 2015.
Les ptareis sgeiniaarts du présent avaennt ont arrêté :

? le ccieiofneft 150 est fixé à 1 446 ? ;
? le cofineifcet 210 est fixé à 1 683 ? ;
? le coefnfiect 230 est fixé à 1 800 ? ;
? les cftniiefecos 170, 185, 250 et 270 résultent de l'application d'une ptarie fxie de 400 ? et d'une vualer de point de 6,24 ?.
Il est par aieillrus cvnenou ernte les ptaiers segtiaans qu'il srea fiat aaiiotpcppln du clcual du sliaae binôme puor les cciefenfiots 210 et 230 au 1er jviaenr 2016.
Ce qui dnnoe la gllire ci-dessous :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meeuosl minimal (base 151,67 heerus par mois 35 hueers par smniaee au 1er jneavir 2015)

Haute-Normandie Accord du 20 octobre 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements et à la valeur de référence au 1er janvier 2015

En vigueur étendu en date du 22 oct. 2012

Les piertas satngiaaers demadnnet l'extension du présent aanvnet n° 17 au msnirte du travail, de l'emploi, de la fiaomtron psoslofnreente et du dguiolae social.

Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? piiioostn 1	150	1 446,00
? pioioostn 2	170	1 460,80
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 554,40
Niveau III		
Compagnons pooisrfrnnleess :		
? poitiosn 1	210	1 683,00
? poistion 2	230	1 800,00
Niveau IV		
Maîtres oruvreis ou cfehs d'équipe :		
? pooitiosn 1	250	1 960,00
? pioioostn 2	270	2 084,80

Rappel : aucune rémunération msellunee brute ne diot être inférieure au Simc en vigueur.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Conformément au cdoe du travail, le présent avenant, aequul prruoa adhérer tuote oriitasganon sandylilce non signataire, srea déposé au secrétariat des cslnioes de prud'hommes ainsi qu'à la DECRTCIE de Haute-Normandie.
Toute otrsanioaign non sagiairnre adhérera au présent accord par slmpie déclaration au secrétariat des clioness de prud'hommes et en aisvera les oairnigtoanss stniigaeras par lrttee recommandée.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les praeits segatiarnis coeennnninvt que si pannedt la durée d'application de cet arcocd des minitcdifoas législatives, cvteionellnnnos ou réglementaires étaient miess en pclae et ifneiulnat sur le ccaull des saeairls miniaux, il conviendrait, à la dndaeme de l'une des parties, de se réunir et, le cas échéant, de renégocier les vauelrs des slaraies miuaninx ouirvres fixées ce juor forfaitairement.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les prateis sngieatrias dnmndeet l'extension du présent aenvnat au ministre du travail, de l'emploi, de la foomiratn prfniesloloene et du dluiage social.

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Haute-Normandie ; La CEPAB Haute-Normandie,
Syndicats signataires	La CGT-FO ; La CTFC ; La CDFT ; La CGT,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

en aioailtpcpn des dotsinpisois du trtie VIII, chiprtae Ier, et de l'article 1.3 du ttire Ier des ceoinntvns clvleceitos ntianeols du bâtiment du 8 otrboce 1990, cnnrecnoat les oieruvrs employés par les entiperrss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocuncapt puls de 10 salariés), d'une part, et par les eisnretps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opccuant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, il a été conenvu ce qui suit.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

A cemtptr du 1er javienr 2015, la velaur de référence srevant au

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
1A	9,50	1,83	0,81
1B	9,50	2,36	1,02
2	9,50	5,65	2,13
3	9,50	8,32	3,25
4	9,50	11,28	4,28
5	9,50	14,95	5,53

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, aueuql prroua adhérer tutoe ogsioaartinn sndycaile non signataire, srea déposé au secrétariat du ceoinsl de prud'hommes de Roeun ansii qu'à la DERCCITE de Haute-Normandie. Toute oraasitgnin non snatiarge porrua adhérer au présent acorcd par slpmie déclaration au secrétariat du coinesl de

ccaull des pmeirs ou indemnités fatioarrefis attribuées dnas le cadre des acilrtes 2.3 et 2.6 de la coonientvn cilovcelte régionale du 5 avril 1993 est fixée à 0,31 ?.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

A ceomtptr du 1er jvnaier 2015, le mnnoatt des indemnités de pittes déplacements (art. 2.8 de la ceontvovin ccilveolte régionale) est fixé cmome siut :

prud'hommes de Rueon et en aivsrea les ongsiaoainrts seiaritgnas par lrtete recommandée.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les pierats seniartgias dnamnedet l'extension du présent accord régional au msriinte du travail, de l'emploi, de la frmoioatn prslnoslifeneoe et du diouglae social.

Normandie Accord du 28 novembre 2017 relatif aux salaires minimaux à compter du 1er mai 2018

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP ouset ; CAPEB Normndiae ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	URCB CDFT ; UR CTFC ; UNSA Normandie,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

En acapoltiin de l'article XII.8 des cntvnneoios ccveiellots ntnlaoaies du bâtiment du 8 otrcobe 1990, cnconreant les orevuris employés par les enreetsiprs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une prat et par les estnpreeirs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, les oogairtainss représentatives des erluemopys et des salariés du bâtiment de Nrmindaoe se snot réunies et ont déterminé les slraaies meelunss mnimaux des ovireus du bâtiment de la région Nmdoarine à cemtptr du 1er mai 2018.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

À cemtptr du 1er mai 2018, puor la région Normandie, les ptreais snitaraiegs du présent acrocd ont fixé, par dérogation à l'article XII.8 des ctnonovenis ctvelilceos niaaltoens des oreuvrs du bâtiment du 8 ootbcre 1990, cncnoenart les oeivrsvs employés par les eeeinprsts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une part, et par les ernrestipes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, le barème des seaalris muiinmax des oirevrus du bâtiment puor un haroire mneeusl de 151,67 heuers comme indiqué dnas les tlabuaex ci-après :

Eure/Seine-Maritime		
Niveau	Coefficient	Salaire mnesuel puor 151,67 h/mois 35 h/semaine
Niveau I Oiuurves d'exécution		
? poioistn 1	150	1 482,87 ?
? pstiioon 2	170	1 493,32 ?
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 577,72 ?
Niveau III Compagnons professionnels		
? postioin 1	210	1 739,50 ?
? pistoion 2	230	1 869,05 ?
Niveau IV Maîtres oireurvs ou chfes d'équipes		
? psioion 1	250	1 992,24 ?
? ptsioion 2	270	2 118,99 ?

Calvados/Manche/Orne		
Niveau	Coefficient	Salaire mensuel pour 151,67 h/mois 35 h/semaine
Niveau I Ouvriers d'exécution		
? psioion 1	150	1 498,52 ?
? poiioistn 2	170	1 519,86 ?
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 577,72 ?
Niveau III Compagnons professionnels		
? pootiisn 1	210	1 739,50 ?

? poitosin 2	230	1 869,05 ?
Niveau IV Maîtres ouïevrrs ou cefhs d'équipes		
? psotiion 1	250	2 020,08 ?
? piotison 2	270	2 151,01 ?

Rappel : aucune rémunération mseeelnule butre ne diot être inférieure au Simc en vigueur.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

Normandie Accord du 28 novembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP ouest ; CAPEB Nmndoraie ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	URCB CDFT ; UR CTFC ; UNSA Normandie,

Le présent arccod enerrta en vguier à la dtae indiquée à l'article 1er suos réserve de la pibualotcn au Juaonrl ofcfeil de son arrêté ministériel d'extension à la dtae considérée.

En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

En aatilppicon des diintssipoos du trite VIII et de l'article 1.3 du ttire I des cnvintoneos ccveitloels nilnoataes du 8 obotrce 1990, cnnrcaenot d'une part, les orveruis employés par les ersnperites du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oacpucnt jusqu'à 10 salariés) et d'autre part, les oruervis employés par les epretenrsis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opcnacut puls de 10 salariés).

Article 1er

Le présent aoccrd entrea en vieguur à la dtae indiquée à l'article 1er suos réserve de la plibociatun au Jroaunl oieiciffil de son arrêté ministériel d'extension à la dtae considérée.

En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

A. ? Indemnité de repas

À piratr du 1er mai 2018, l'indemnité de repas est fixée à :

Repas	Normandie
	9,70 ?

B. ? Indemnité de transport

À ptrair du 1er mai 2018, l'indemnité de toasnrprt est fixée aux veualrs sineavtus :

Normandie Accord du 29 mars 2019 relatif aux salaires mensuels minimaux au 1er juillet 2019

Conformément aux arcetlis L. 2231-6 et D. 2231-2 et svauints du cdoe du travail, le présent accord srea adressé à la dioictern générale du tvaairl (DGT), dépôt des acdorcs coitellfcs à Piras (15e), et un erpeaxmile srea rmeis au secrétariat-greffe du cosienl de prud'hommes de Cean et un à la DCIRECTE Normandie.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

Ce présent arccod enretra en vuuegir le 1er mai 2018.

Les peiarts srnitagaais deamnndet l'extension du présent acocrd au mirnsite du travail.

Zones	Eure/Seine-Maritime	Calvados/Manche/Orne
1A	2,00 ?	2,56 ?
1B	2,56 ?	2,56 ?
2	5,65 ?	5,65 ?
3	8,49 ?	8,49 ?
4	11,89 ?	11,89 ?
5	15,28 ?	15,28 ?

C. ? Indemnité de trajet

À partir du 1er mai 2018, l'indemnité de treajt est fixée aux veaulrs stvuaines :

Zones	Eure/Seine-Maritime	Calvados/Manche/Orne
1A	1,00 ?	1,61 ?
1B	1,25 ?	1,61 ?
2	2,35 ?	3,23 ?
3	3,50 ?	4,83 ?
4	4,70 ?	6,42 ?
5	6,05 ?	8,07 ?

Article 2

Le présent acorcd ernneta en veuigr à la dtae indiquée à l'article 1er suos réserve de la ptolauicbn au Jnroual ocieiffil de son arrêté ministériel d'extension à la dtae considérée.

En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

Conformément aux aterilcs L. 2231-6 et D. 2231-2 et stuinavs du cdoe du travail, le présent arccod srea adressé à la diitocren générale du taavril (DGT), dépôt des accrods clcletifos à Paris 15e, un ermlipeae srea rimes au secrétariat-greffe du cnoesil de prud'hommes de Cean et un à la DRTCEICE Normandie.

Article 3

Le présent acocrd enentra en veuigr à la dtae indiquée à l'article 1er suos réserve de la ptbcuollian au Januorl oieiciffil de son arrêté ministériel d'extension à la dtae considérée.

En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

Le présent arccod enerrta en vugeir à la dtae indiquée à l'article 1er suos réserve de la ptaucoblin au Juaronl oieiciffil de son arrêté ministériel d'extension à la dtae considérée.

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Oesut ; CAPEB Noiradnme ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	FG FO ; URCB CDFT ; UR CTFC Normandie,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

En application des articles XII-8 et XII-9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597) et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Normandie.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel(1), les parties concernées de déterminer les barèmes de salaires minimaux des ouvriers du bâtiment dans le périmètre géographique des nouvelles régions, dans le cadre de l'accord de conciliation signé le 29 mars 2019.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Pour la région Normandie, les parties prenantes du présent accord, par dérogation à l'article XII.8 des conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 d'autre part, et prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

pour les départements de la Mayenne (14), de la Manche (50) et de l'Orne (61) à compter du 1er juillet 2019 :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuels minimaux (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? ouvrier 1	150	1 522,50	10,04
? ouvrier 2	170	1 548,74	10,21
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 607,70	10,60
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
? ouvrier 1	210	1 772,55	11,69
? ouvrier 2	230	1 904,56	12,56
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? ouvrier 1	250	2 058,46	13,57
? ouvrier 2	270	2 191,88	14,45

(76) à compter du 1er juillet 2019 :

pour les départements de l'Eure (27) et de la Seine-Maritime

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuels minimaux (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
? ouvrier 1	150	1 522,50	10,04
? ouvrier 2	170	1 534,90	10,12
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 607,70	10,60
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
? ouvrier 1	210	1 772,55	11,69
? ouvrier 2	230	1 904,56	12,56
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? ouvrier 1	250	2 043,96	13,48
? ouvrier 2	270	2 175,20	14,34

s'agit de mettre en œuvre une homogénéité en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comprenant d'une part, les entreprises jusqu'à 10 salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises dépassant 10 salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Conformément au code du travail, le présent accord sera

Article 5

Les prteais stniearigas ddeaanmnt l'extension du présent aorccd au mtsirnie du travail.

Normandie Accord du 29 mars 2019
relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juillet 2019

d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le mnaontt des indemnités de pettis déplacements des ovrruies du bâtiment de la région Normandie.

Compte tneu de la réforme traoreirltie engagée au naiveu inotinutsientl(1), les piearts cneinvoennt de déterminer les barèmes des indemnités de pteits déplacements des oeuvrvis du Bâtiment dnas le périmètre géographique des neuvlloes régions, dnas le cadre de l'accord de ccngroeneve signé le 29 mras 2019.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 jevnair 2015 rteilave à la délimitation des régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 poatrrnt nluleove otasingaiorn talirrtoeie de la République (NOTRe).

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Pour la région Normandie, les ptraies sraengitais du présent acorcd ont fixé le barème des indemnités de pitets déplacements des orveirus du bâtiment cmmeo indiqué dnas les tleauabx ci-après :
? puor les départements du Codvlaas (14), de la Mcanhe (50) et de l'Orne (61) à ceomtptr du 1er jliluet 2019 :

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Oesut ; CAPEB Ndnroimae ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	FG FO ; URCB CDFE ; UR CTFC Normandie,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

En acpltapioin de l'article I-3 des coeivntnnos cvclleoetis ntilaaenos du bâtiment du 8 ocobrtre 1990 ceraconnt les ovrruies employés par les erstiepnrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597) et les ovirerus employés par les eerritpnses du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les osiogtninaars représentatives

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	1,63	2,59	10,00
1B	1,63	2,59	
2	3,26	5,71	
3	4,88	8,57	
4	6,48	12,01	
5	8,15	15,43	

(76) à coeptmr du 1er jliluet 2019 :

? puor les départements de l'Eure (27) et de la Seine-Maritime

(En euros.)

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	1,11	2,12	10,00
1B	1,33	2,59	
2	2,53	5,71	
3	3,77	8,57	
4	5,05	12,01	
5	6,47	15,43	

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé à la deotiecin générale du tiavral et rmies au secrétariat-greffe du csioenl de prud'hommes de Caen.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Les peiarts stngeiiaars dednnaemt l'extension du présent aorccd au mntrisie du travail.

Normandie Accord du 14 février 2020

relatif aux salaires mensuels

minimaux au 1er octobre 2020

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Nianormde ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	FG FO ; URCB CDFT ; UR CTFC Normandie,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

En alcptiaopn des aitreles 12.8 et 12.9 des cvoennotis ccvltlieeos naloenatis du bâtiment du 8 octobore 1990 conncreant les ovireus employés par les erstireneps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597) et les orirevus employés par les eepntiresrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les oiarnstnogais représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les sliaears mseulens mmiauinx des oerrivus du bâtiment de la région Normandie.

Compte tneu de la réforme trlerortaiie engagée au naiveau

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meuensl mmianil (pour 35 heerus hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvrier d'exécution :			
? pioostin 1	150	1 545,34 ?	10,19 ?
? ptisoion 2	170	1 571,97 ?	10,36 ?
Niveau II			
Ouvrier professionnel	185	1 631,81 ?	10,76 ?
Niveau III			
Compagnon pfisreoensonl :			
? piootisin 1	210	1 799,14 ?	11,86 ?
? potosiin 2	230	1 933,13 ?	12,74 ?
Niveau IV			
Maître oieuvrr ou cheh d'équipe :			
? ptsoiion 1	250	2 089,34 ?	13,77 ?
? pisooitn 2	270	2 224,76 ?	14,67 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Compte tneu de la suttcrure des enerttrpesis du bâtiment cpmnrtoat d'une part, les eisernrpsots oncupact jusqu'à 10 salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les eeisreprnts oauncpt puls de 10 salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des praite sgratiineas de miinnetar une homogénéité en matière de saileras mnaimiux au bénéfice de l'ensemble des ouevrrs concernés par les ceioonnvnts ctceoliatvls susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de spoilutain spécifique puor les erenterpiss emopyalnt mnios de 50 salariés.

Normandie Accord du 14 février 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er octobre 2020

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Normandie, FFB Normandie
Syndicats signataires	FG FO ; URCB CDFT ; UR CTFC Normandie,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

itnttnisuienol(1), les pertias ceovinnnent de déterminer les barèmes de sailraes mmniauix des oriuvrs du bâtiment dnas le périmètre géographique des nvloueels régions, dnas le cdare de l'accord de cnneevgorce signé le 29 mras 2019.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 jaenivr 2015 rleivate à la délimitation des régions, plus loi n° 2015-991 du 7 août 2015 prtoant nveollue oatagionsirn tirarirteloe de la République (NOTRe).

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Pour la région Normandie, les paetirs sigatneiras du présent accord, par dérogation à l'article 12.8 des cnetovnios cilvteoecls nanoaitels des oruevris du bâtiment du 8 orbcote 1990, cnaenncrot les orirevus employés par les ereprntseis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une part, et par les eetnrrispses du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, et panernt en cpmote l'objectif d'égalité psrnesllnfoooiee etnre les fmmees et les hommes, ont fixé le barème des siaelras muinmaix des oveirrus du bâtiment cmmoe indiqué dnas les tebualax ci-après :

À cpmotr du 1er otrcrboe 2020 :

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé à la deoictrn générale du tiaavrl et remis au secrétariat-greffe du cesnoil de prud'hommes de Caen.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Les paetirs saneigtras dennmeadt l'extension du présent aorccd au mtrsiine du travail.

En aiaptcpioin de l'article 1.3 des ceinovonnts coitlclvees nnitloeeas du bâtiment du 8 orbtcoe 1990 crrnneacot les oeirruvs employés par les eteirnrspses du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597) et les ovuriers employés par les einrteprses du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les orainiastgns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le mtanont des indemnités de pteits déplacements des ovuriers du bâtiment de la région Normandie.

Compte tneu de la réforme troietlirae engagée au neviau itnnsiountetil(1), les ptraeis cnninneovet de déterminer les barèmes des indemnités de ptetis déplacements des oieuvrrs du bâtiment dnas le périmètre géographique des nloleveus régions, dnas le crdae de l'accord de cnrenvgeoe signé le 29 mras 2019.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 jevinar 2015 rvealite à la délimitation des régions, plus loi n° 2015-991 du 7 août 2015 pnrotat nuellvoo

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Pour la région Normandie, les ptaries snigreiaats du présent

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	1,63 ?	2,59 ?	10,15 ?
1B	1,63 ?	2,59 ?	
2	3,26 ?	5,71 ?	
3	4,88 ?	8,57 ?	
4	6,48 ?	12,01 ?	
5	8,15 ?	15,43 ?	

Pour les départements de l'Eure (27) et de la Seine-Maritime

(76) à ceptomr du 1er octbore 2020 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	1,24 ?	2,24 ?	10,15 ?
1B	1,41 ?	2,59 ?	
2	2,71 ?	5,71 ?	
3	4,04 ?	8,57 ?	
4	5,40 ?	12,01 ?	
5	6,89 ?	15,43 ?	

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Compte tenu de la sucturtre des ertrieesnps du bâtiment cprmoatnot d'une part, les errspeniet occpumat jusqu'à 10 salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les etseirrepns oancpuct puls de 10 salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des peiarts siatniaregs de maitnenir une homogénéité en matière d'indemnités de ptites déplacements au bénéfice de l'ensemble des ouevris concernés par les cnionovtnes ctcolleievs susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de siaittuplon spécifique puor les esteeiprrns emyponlat mnois de 50 salariés.

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé à la dicertoin générale du tvariial et reims au secrétariat-greffe du cinosel de prud'hommes de Caen.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Les praiets sitgraneais dnnameedt l'extension du présent acrocd au mistnre du travail.

mtnoant des indemnités de ptites déplacements des oieurervs du bâtiment de la région Normandie.

Compte tenu de la réforme tarietrlroie engagée au naveiu ituiienottnsnl(1), les pirteas cvionnnneet de déterminer les barèmes des indemnités de ptites déplacements des oervirus du bâtiment dnas le périmètre géographique des neullevos régions, dnas le crdae de l'accord de crvceegnoe signé le 29 mras 2019.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 javneir 2015 rltiaeve à la délimitation des régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 patnort noelluve oagrnriiastn tiillrraoetre de la République (NOTRe).

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Pour la région Normandie, les pierats stiaiegarns du présent aroccd ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des oivurervs du bâtiment comme indiqué dnas les tbuealax ci-après :

Pour les départements du Claodvas (14), de la Mhncae (50) et de l'Orne (61) à cmotper du 1er jeluilt 2021 :

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas

Normandie Accord du 18 février 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juillet 2021

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Nmodarnie ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	FG FO ; URCB CDFT ; URD CTFC Normandie,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

En aacptlipion de l'article I-3 des cvnnootneis ccieovletls nnoatielas du bâtiment du 8 obcotre 1990 crnoencnat les oivurervs employés par les ernsetripes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597) et les oeriruvrs employés par les ererpeints du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les otinragrsanios représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le

1A	1,63 ?	2,59 ?	10,15 ?
1B	1,63 ?	2,59 ?	
2	3,26 ?	5,71 ?	
3	4,88 ?	8,57 ?	
4	6,48 ?	12,01 ?	
5	8,15 ?	15,43 ?	

Pour les départements de l'Eure (27) et de la Seine-Maritime (76) à cpmtoer du 1er jiluelt 2021 :

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	1,37 ?	2,36 ?	10,15 ?
1B	1,48 ?	2,59 ?	
2	2,89 ?	5,71 ?	
3	4,32 ?	8,57 ?	
4	5,76 ?	12,01 ?	
5	7,31 ?	15,43 ?	

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Compte tneu de la scturrtnue des ererintpess du bâtiment cotoarpnmt d'une part, les eprretsenis ocupnact jusqu'à 10 salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les enreretisps oaucnpct puls de 10 salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des peitars saertagniis de mnneiaitr une homogénéité en matière d'indemnités de peitts déplacements au bénéfice de l'ensemble des overrius concernés par les cnvoentinos ceetvclcios susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de saolittpiun spécifique puor les epetersnirs eomnayplt minos de 50 salariés.

Normandie Accord régional du 3 février 2022 relatif aux salaires à compter du 1er juillet 2022

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Nnmaidroe ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	CFTC ; FG FO ; URCB CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

En aipaoictlpn des aireclts XII-8 et XII-9 des cotnneivons cilvoelects nenaiohlas du bâtiment du 8 ocorbte 1990 cnnronacet les oerurvis employés par les erinrstpees du bâtiment non visées

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé à la dcietrion générale du tiavarl et rimes au secrétariat-greffe du cinoesl de prud'hommes de Caen.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Les patreis sinrieaatgs deennadmt l'extension du présent arcocd au mrsntiie du travail.

par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597) et les ovurries employés par les esrertnieps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les onrinoasgtis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les srelaais mesnlues munmiiax des overruis du bâtiment de la région Normandie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

Pour la région Normandie, les peirats siranegatis du présent accord, par dérogation à l'article XII.8 des citoevonnns clitiecovs netonaalis des orreuivs du bâtiment du 8 otocrbe 1990, cnrcennoat les ovrierius employés par les esrtnpeeris du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une part, et par les eeisrtrnps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, et pnrrnaet en ctompe l'objectif d'égalité prosnlioeflense etrne les fmemes et les hommes, ont fixé le barème des sarliaes miinaumx des orveruis du bâtiment comme indiqué dnas les thuelaax ci-après :

À cpotemr du 1er jilulet 2022 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mnseeul mianmil (pour 35 heuers hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 603,29 ?	10,57 ?
Position 2	170	1 626,99 ?	10,73 ?
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 688,92 ?	11,13 ?
Niveau III			
Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 862,11 ?	12,28 ?
Position 2	230	2 000,79 ?	13,19 ?
Niveau IV			

Maître ouvrier ou chef d'équipe			
Position 1	250	2 162,47 ?	14,26 ?
Position 2	270	2 302,63 ?	15,18 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment croit nom d'une part, les entreprises occupent jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupent plus de dix salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties saeignants de maintenir une homogénéité en matière de salaires au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de supplément spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Normandie Accord régional du 3 février 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er juillet 2022

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Normandie ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	CFTC ; FG FO ; URCB CFDT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

En application de l'article I-3 des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597) et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Normandie.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel (1), les parties conviennent de déterminer les barèmes des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment dans le périmètre géographique des nouvelles régions, dans le cadre de l'accord de conciliation signé le 29 mars 2019.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant loi relative à l'organisation territoriale de la République (NOTRe).

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

Pour la région Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

À compter du 1er juillet 2022.

L'indemnité de rapas : 10,50 ?.

Normandie Accord du 8 février 2023

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Caen.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

Les parties s'engagent à demander l'extension du présent accord au minimum du travail.

L'indemnité de transport :

Zones	Normandie
1	2,68 ?
2	5,91 ?
3	8,87 ?
4	12,43 ?
5	15,97 ?

L'indemnité de trajet :

Zones	Eure?/?Seine-Maritime	Calvados?/?Manche?/?Orne
1	1,56 ?	1,63 ?
2	3,08 ?	3,26 ?
3	4,60 ?	4,88 ?
4	6,12 ?	6,48 ?
5	7,73 ?	8,15 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment capot mort d'une part, les entreprises occupent jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupent plus de dix salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière d'indemnités de petits déplacements au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de supplément spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Caen.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

Les parties s'engagent à demander l'extension du présent accord au minimum du travail.

relatif aux salaires au 1er avril 2023

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Naniormde ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	CFTC ; UNSA Niandrome ; URCB CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

En aaopicplitn des ateiclrs XII-8 et XII-9 des cointvnneos ccelviletos nniaaltoes du bâtiment du 8 ocobrte 1990 cnraennot les oeuvrirs employés par les errpteneiss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597) et les œuvrirs employés par les enrsperites du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les ognainioatsrs représentatives

d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les siaerals mneeuuls muimnaix des oerriuvs du bâtiment de la région Normandie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Pour la région Normandie, les pietras stniaaegirs du présent accord, par dérogation à l'article XII-8 des ceinnotonvs clcelivotes ntlaaiones des oruviers du bâtiment du 8 otcorbe 1990 , cannenroct les ourirevs employés par les eptrsirenes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une part, et par les estprneeirs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, et pnaernt en compte l'objectif d'égalité penelnososlirfe etnre les fmmees et les hommes, ont fixé le barème des slaeias mnuaiimx des oriuvres du bâtiment cmome indiqué dnas les tluabaex ci-après :
À ctoepr du 1er avirl 2023 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mnuseel miamnil (pour 35 herues hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécutions :			
? ptlioson 1	150	1 713,29 ?	11,30 ?
? poitison 2	170	1 736,99 ?	11,45 ?
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 798,92 ?	11,86 ?
Niveau III			
Compagnons pnifoelnoessrs :			
? pioson 1	210	1 972,11 ?	13,00 ?
? poitosin 2	230	2 110,79 ?	13,92 ?
Niveau IV			
Maîtres oeuvrris ou cefhs d'équipe :			
? ptsooiin 1	250	2 272,47 ?	14,98 ?
? ptoioisn 2	270	2 412,63 ?	15,91 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Compte tneu de la sutrutrce des eisrrpetnes du bâtiment cnompotrat d'une part, les eprietsnres opcaucnt jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les erensirteps opacant puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des parteis sneiratagis de mniatneir une homogénéité en matière de sreialas mimniux au bénéfice de l'ensemble des orviures concernés par les cnootnnvies clievcleots susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de sotiatliupn spécifique puor les eenetsrprs emaolnpyt monis de 50 salariés.

Normandie Accord du 8 février 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Ndinamore ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	CFTC ; UNSA Noadirmne ; URCB CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

En acioppalitin de l'article?I-3 des cointennovs cveelocilts nalaneiois du bâtiment du 8 obcrtoe 1990 coannrcent les oirervus employés par les eesrtnrieps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597) et les orveirs employés par les epeternriss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les ongiarnsaotis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea déposé à la dcieroitn générale du traaivl et rmeis au secrétariat-greffe du cniseol de prud'hommes de Caen.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Les paerits saingtiaers daednnemt l'extension du présent aoccrd au mnsrtiie du travail.

mtnonat des indemnités de petteis déplacements des orruvies du bâtiment de la région Normandie.
Compte tneu de la réforme tltroiirerae engagée au navieu institutionnel(1), les priates coenevnnint de déterminer les barèmes des indemnités de pitets déplacements des oiruvres du bâtiment dnas le périmètre géographique des nevlueos régions, dnas le cadre de l'accord de cengcrevnoe signé le 29 mras 2019.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 javeinr 2015 rletviae à la délimitation des régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 poartnt nvluloeoe onogsaatirin tirtelirroae de la République (NOTRe).

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Pour la région Normandie, les parties siaaregitns du présent aroccd ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des oeuvrirs du bâtiment cmome indiqué dnas les tualbeax ci-après :

À ctmoep du 1er arvil 2023.
L'indemnité de rpaes : 11,20 ?.

Zones	Normandie
1	2,95 ?
2	6,50 ?
3	9,76 ?
4	13,67 ?
5	17,57 ?

L'indemnité de tjeart :

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Zones	Normandie
1	1,63 ?
2	3,26 ?
3	4,88 ?
4	6,48 ?
5	8,15 ?

Compte tneu de la surutcrte des eeprsintres du bâtiment cnmootrpat d'une part, les ersernetpis oancpcut jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les enpseiterrs opucancnt puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des petiras sietagairns de mneainitr une homogénéité en matière d'indemnités de pteits déplacements au bénéfice de l'ensemble des oievrurs concernés par les ctovninnoes colltcevis susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de sptaioitlun spécifique puor les eenpirstres eopynmalt mnois de 50 salariés.

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé à la dtreciion générale du traavil et riems au secrétariat-greffe du chesoil de prud'hommes de Caen.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Les praties sarignaiets dnmendeat l'extension du présent accord au mstinrie du travail.

En aatiicoppln des atclries XII-8 et XII-9 des coninentvos citecoellvs nntealaiois du bâtiment du 8 obtcroe 1990 cenonancrt les overirus employés par les espternires du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597) et les ourveris employés par les etsreerpins du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les oritninaagoss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les siearlas meelnsus mimniux des orruevis du bâtiment de la région Normandie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2025

Pour la région Normandie, les piretas sentagirias du présent aorcd pennrat en compte l'objectif d'égalité psielorolefnns ertne les femems et les hommes, ont fixé le barème des seailras mmiaunx des oriurves du bâtiment cmome indiqué dnas les tbeaulax ci-après :

À coetmpr du 1er avril 2025.

Normandie Accord du 22 janvier 2025
relatif aux salaires au 1er avril 2025

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Nmdarnioe ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	? Seitganairs puor les einrpseerts occupant jusqu'à 10 salariés (IDCC 1596) : FG FO ; URCB CDFT ; UNSA Normandie, ? Sragniitaes puor les esrnretpies ocncupat puls de 10 salariés (IDCC 1597) : FG FO ; URCB CDFT ; CFTC BATIMAT-TP,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2025

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire muenesl minimal (pour 35 hereus hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? potiison 1	150	1 801,80 ?	11,88 ?
? pitooisn 2	170	1 823,84 ?	12,03 ?
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 861,88 ?	12,28 ?
Niveau III			
Compagnons pnelooneessifrs :			
? psotoiin 1	210	2 041,13 ?	13,46 ?
? piisootn 2	230	2 184,67 ?	14,40 ?
Niveau IV			
Maître ourrvies ou cefhs d'équipe :			
? poiostin 1	250	2 352,01 ?	15,51 ?
? pstioion 2	270	2 497,07 ?	16,46 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2025

Compte tneu de la srruuttce des eeresinrpts de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de soutatlipin spécifique puor les esntrpirees enlaopymt mions de 50 salariés.

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé à la deirciton générale du triaavl et rimes au secrétariat-greffe du cisoenl de prud'hommes de Caen.

Normandie Accord du 22 janvier 2025 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2025

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Nidnaomre ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	Signataires puor les eteirrespns occpunat jusqu'à 10 salariés (IDCC 1596) : FG FO ; URCB CDFT ; UNSA Normandie, Signataires puor les eserntierps ounapcct puls de 10 salariés (IDCC 1597) : FG FO ; URCB CDFT ; CFTC BATIMAT-TP,

Article 1er

Zones	Indemnités de trajet	Indemnités de transport	Indemnités de repas
1	1,68 ?	3,04 ?	12,00 ?
2	3,36 ?	6,70 ?	
3	5,03 ?	10,05 ?	
4	6,67 ?	14,08 ?	
5	8,39 ?	18,10 ?	

Compte tneu de la sucrrttue des eereistpnrs de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de spaiotitln spécifique puor les eenirstpers eloympnat minos de 50 salariés.

Occitanie Accord du 28 février 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2017

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest FFB Occitanie CAPEB Occitanie
Syndicats signataires	CFDT CGT-FO BATIMAT-TP CFTC

En atcpipoilan des aelcrtis XII. 8 et XII. 9 de la cntevnooin cocliviltee notiaanle du 8 oortbe 1990 ccnrenaont les ourrvies employés par les eretnepriss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 et les oeuirrvs employés par les eeriptresns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les ooinintargass représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les sleairas muslnees mmnuiax des ourveirs du bâtiment dnas la région Oaicctine à cmeoptr du 1er aivrl 2017.

Les peiarts setgraaainis dmnnedaet l'extension du présent accord au mnrstiie du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

En aappotlicin de l'article I.3 des ceonintnvos cceieolltvs netnaaoils du bâtiment du 8 otrcboe 1990 cnonreclat les oirrviues employés par les eseiprnerts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597) et les ourreivs employés par les eerpeitrnss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les orainanosgits représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le mnnotot des indemnités de peettis déplacements des ouevrirs du bâtiment de la région Normandie.

Pour la région Normandie, les prateis sriginaetas du présent accord ont fixé le barème des indemnités de ptites déplacements des orrueivs du bâtiment cmome indiqué dnas les teaubalx ci-après :

À compter du 1er avril 2025.

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea déposé à la deitocrin générale du tavairl et rmies au secrétariat-greffe du cioensl de prud'hommes de Caen.

Les priates seaigrtains ddemennat l'extension du présent aoccrd au mrtsinié du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Compte tneu de la réforme treiratlorie engagée au naeivu iinetisntntoul les pterais cenvnnnieot de déterminer les barèmes de sailares mmuinaix des overrius du bâtiment dnas le périmètre géographique des noeelvuls régions avec un otbecijf de ccngreonvee au puls trad le 1er janiver 2021, conformément à l'accord de cengoenvre signé par les ptaienrraes scoaix de la région Onicatcie le 2 février 2017.

Pour la région Onctiiae les parteis seganaiirts du présent aoccrd pearnt en copmte l'objectif d'égalité pelsofensriolne entre les fmmees et les hommes, ont fixé le barème des siaaerls mamniux des ouivrirs du bâtiment cmome indiqué dnas les tbaaleux ci-après :
Dans les départements suvatins : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales puor les eperretisns dnnot l'horaire ccoiltlef est fixé à 35 hruees par sieamne ou 35 hueres en moynene sur l'année, le barème des sierlaas maiiumnx des oeuvrris du bâtiment de la région Oniciatce est fixé cmome siut :

À ctempor du 1er arivl 2017

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mseeunl mianml (pour 35 hereus hebdomadaire)	Taux hrrioae minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
? postoiin 1	150	1?480,30	9,76
? pioiotsn 2	170	1?500,02	9,89
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1?587,98	10,47
Niveau III			
Compagnons professionnels			
? ptiooisn 1	210	1?747,24	11,52
? posioitn 2	230	1?885,26	12,43
Niveau IV			
Maîtres oiruervs ou cefhs d'équipe			
? potosiin 1	250	2?029,34	13,38
? pitsoion 2	270	2?173,43	14,33

Dans les départements saunitvs : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne puor les eesrnpetrs dnot l'horaire ceicotllf est fixé à 35 hueers par smianee ou 35 hurees en monenye sur l'année, le barème des saaliers mnauimix des ourviers du bâtiment de la région Oatciicne est fixé comme siut :

À ceotpmr du 1er avirl 2017

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire msueenl minamil (pour 35 heures hebdomadaire)	Taux hriorae minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
? poisiton 1	150	1?480,30	9,76
? psitioon 2	170	1?506,08	9,93
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1?595,57	10,52
Niveau III			
Compagnons professionnels			
? pootisin 1	210	1?747,24	11,52
? piooitsn 2	230	1?873,12	12,35
Niveau IV			
Maîtres oerruivs ou chefs d'équipe			
? poisositn 1	250	1?995,98	13,16
? ptiisoon 2	270	2?118,83	13,97

(1) Alictre étendu suos réserve de l'application de l'accord ntaaionl du 12 février 2002 riatlef aux barèmes de seialras minima, cnlcou dnas le crdae des cinnenoovts ctlcieovls susvisées.

Conformément au cdoe du travail, le présent aocrd srea déposé à la drienotin générale du tivaarl et rimes au secrétariat-greffe du coeinsl de prud'hommes de Toulouse.

(Arrêté du 25 jlueult 2017 - art. 1)

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Les pertias srgiaaetnis demadennt l'extension du présent aocrd au mstirnie du travail, de l'emploi, et du dgiuloae social.

Occitanie Accord du 28 février 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2017

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest FFB Occitanie CAPEB Occitanie
Syndicats signataires	CFDT CGT-FO BATIMAT-TP CFTC

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

En aatpicolpin des aitcelrs XII. 8 et XII. 9 de la cnnoietovn

cvtilocee nnoatalie du 8 ocobre 1990 cnenonacr les oreviurs employés par les enspirteres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 et les ovruies employés par les epeniersts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 ;

En aiaiolptpcn de l'accord-cadre de cvgocnnreee de l'indemnisation des pietts déplacements signé par les ptranaereis saiuocx le 2 février 2017, prévoyant la cngercovene au puls trad le 1er jnaiver 2023 ;

Les ooiingtrniaass représentatives d'employeurs et de salariés de la région Otcinicae se snot réunies le 28 février 2017 et ont modifié cmroe siut les matotnns des indemnités de petits

déplacements abpclpieals dnas la région Occitanie, à cometpr du 1er airvl 2017 :

Indemnités de repas et de transports

Dans les départements snivtuas : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales puor les eteierrpnss le barème des IPD des ovruis du bâtiment de la région Oacitcnie est fixé cmroe siut :

- ? indemnité de repas : 9,66 ? ;
- ? indemnités de tspnroart et de tajret :

(En euros.)

Transport		Trajet	
Zone 1A	2,10	Zone 1A	1,59
Zone 1B	2,20	Zone 1B	1,59
Zone 2	4,32	Zone 2	2,82
Zone 3	6,78	Zone 3	3,87
Zone 4	9,45	Zone 4	5,03
Zone 5	12,03	Zone 5	6,19

bâtiment de la région Oinctaice est fixé cmroe siut :

- ? indemnité de repas : 10,06 ? ;
- ? indemnités de tarpsont et de tajret :

(En euros.)

Transport		Trajet	
Zone 1A	1,50	Zone 1A	1,10
Zone 1B	2,83	Zone 1B	1,86
Zone 2	5,70	Zone 2	3,96
Zone 3	8,50	Zone 3	5,05
Zone 4	11,28	Zone 4	6,70
Zone 5	14,30	Zone 5	8,51

coeisnl des prud'hommes de Toulouse.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Le présent acrcod srea déposé auprès des svreices crtunaex du ministère chargé de taavirl et rmeis au secrétariat-greffe du

Occitanie Accord du 6 février 2018
relatif aux salaires minima à compter
du 1er mars 2018

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Occniatie ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; UNSA ; BATIMAT-TP CFTC,

En vigueur étendu en date du 1 mars 2018

ii a été covennu ce qui siut enrte les pitears soussignées :

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mars 2018

En aicopalptin des arltcies XII.8 et XII.9 de la cenntvooiin coilvetlce nlatanoie du 8 ootcrbe 1990 corcnanent les oivurres employés par les ertnseepris du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 et les oerrvuis employés par les enpseetrris du

Les peiarts seirgnaatis dneaenrmdot l'extension du présent acrcod au mitrsnl du travail, de l'emploi et du dglaouie social.

bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les osogatnriians représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 1er février et ont déterminé les sleraais menseuls miianumx des oieurys du bâtiment dnas la région Oanccitie à cmpteor du 1er mras 2018.

Compte tneu de la réforme tliaeorrttrie engagée au neaviu ioetnnnsuttiil les pitaers ceovinnnt de déterminer les barèmes de slaiears mniaumx des oeuvrrs du bâtiment dnas le périmètre géographique des nlolueevs régions avec un oeitjbcf de cgcnerovnee au puls trad le 1er javneir 2021, conformément à l'accord de cencrvgneoe signé par les ptrraeinas siouacx de la région Ocictiane le 2 février 2017.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mars 2018

Pour la région Oicntaice les parties seigaanrtis du présent aocrcd preannt en ctpome l'objectif d'égalité pefslnsolrenoie etrne les fmeems et les hommes, ont fixé le barème des slareaix muiimnax des oirverus du bâtiment cmroe indiqué dnas les tauaelbx ci-après :

Dans les départements sauvnits : Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées-Orientales puor les epeeitnrss dnót l'horaire cectloilf est fixé à 35 heerus par samniee ou 35 hueers en mnonyee sur l'année, le barème des saleairs mmiaumx des orirvues du

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire msueenl mnamiil (pour 35 hereus hebdomadaires)	Taux hroirae minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? ptoiosin 1	150	1 498,50	9,88
? potoiisn 2	170	1 521,25	10,03
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 612,25	10,63
Niveau III			
Compagnons penisrelonfsos :			
? psiitoon 1	210	1 765,44	11,64
? piooitsn 2	230	1 903,46	12,55
Niveau IV			
Maîtres oervrius ou cfehs d'équipe :			
? ptioion 1	250	2 046,03	13,49
? pioioitsn 2	270	2 190,11	14,44

des saailres muinmaix des orrvieus du bâtiment de la région Onicactie est fixé cmmoe siut :

Dans les départements saunvits : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tran et Tarn-et-Garonne puor les eeisterrnps dnot l'horaire cielltcof est fixé à 35 hurees par seamine ou 35 heerus en menonye sur l'année, le barème
À cotempr du 1er mras 2018
(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire muesnel mmainil (pour 35 hueres hebdomadaires)	Taux hrrioae minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
? ptosioin 1	150	1 498,50	9,88
? ptsoioin 2	170	1 521,25	10,03
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 612,25	10,63
Niveau III			
Compagnons professionnels			
? psitioon 1	210	1 765,44	11,64
? ptisioon 2	230	1 903,46	12,55
Niveau IV			
Maîtres ourviers ou chefs d'équipe			
? pootiisn 1	250	2 029,34	13,38
? piiootsn 2	270	2 159,78	14,24

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé à la dtircioen générale du tarvial et reims au secrétariat-greffe du csienol de prud'hommes de Toulouse.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mars 2018

(1) Acirlte étendu suos réserve de l'application de l'accord ntoaanil du 12 février 2002 riaeltf aux barèmes de saraiels miinma conclu dnas le cdrae des cononnetivs collvcteies susvisées.
(Arrêté du 20 mras 2019 - art. 1)

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mars 2018

Occitanie Accord du 6 février 2018
relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2018

Les peatris satringeais dndnmaeet l'extension du présent acrocd au msitnrie du travail, de l'emploi, et du dialogue social.

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Octiaince ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; UNSA ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er

En aliappotcn des arletcis XII.8 et XII.9 de la cootnniven coeltlvce naaioltne du 8 ortocbe 1990 cnnreanoct les oreiuvrs employés par les enpsrstees du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 et les orvuirs employés par les eirptreness du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les onasgoairnits représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 1er février et ont déterminé les sleiaas muleenss mimainux des oeuvrirs du bâtiment dnas la région Oncaitce à cteompr du 1er mras 2018 ;

En acpopatliin de l'accord-cadre de crvoncgeene de l'indemnisation des ptites déplacements signé par les petenariras siuoacx le 2 février 2017, prévoyant la coenengvrce au puls trad le 1er jeniavr 2023 ;

Les onngaioaisrts représentatives d'employeurs et de salariés de la région Ocaticine se snot réunies le 1er février 2018 et ont modifié cmome siut les mnttonas des indemnités de pteits déplacements alpcpieabls dnas la région Occitanie, à cmtoper du 1er mras 2018 ;

Indemnités de reaps et de transports.

Dans les départements svutinas : Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées-Orientales puor les eerierptnss le barème des IPD des overiurs du bâtiment de la région Otnaicce est fixé cmome siut :
? indemnité de rpaes : 9,80 ? au 1er mras 2018 et 9,90 ? au 1er octobre 2018 ;
? indemnités de tprrnasot et de tjreat :

(En euros.)

Transport		Trajet	
Zone 1A	2,12	Zone 1A	1,61
Zone 1B	2,28	Zone 1B	1,63
Zone 2	4,50	Zone 2	2,96
Zone 3	7,02	Zone 3	4,03
Zone 4	9,72	Zone 4	5,25
Zone 5	12,36	Zone 5	6,48

bâtiment de la région Otincaice est fixé comme siut :
? indemnité de repas : 10,10 ? ;
? indemnités de tnaopsrt et de trjaet :

(En euros.)

Dans les départements satviuns : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tran et Tarn-et-Garonne, puor les ereiretpnss le barème des IPD des oruveirs du

Transport		Trajet	
Zone 1A	1,57	Zone 1A	1,16
Zone 1B	2,86	Zone 1B	1,88
Zone 2	5,76	Zone 2	4,00
Zone 3	8,59	Zone 3	5,10
Zone 4	11,39	Zone 4	6,77
Zone 5	14,44	Zone 5	8,60

cnseiol des prud'hommes de Toulouse.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2018

Le présent acocrd srea déposé auprès des scrivees cearuntx du ministère chargé de tivraal et rmeis au secrétariat-greffe du

Occitanie Avenant n 2 du 22 février 2019 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Oiiacctne ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; UNSA ; BATIMAT-TP CFTC,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Les prinaaetres sauciox de la région Otnaiicce siteanragis du présent aenvnt rnpalpleet que, dnas le cdrae de la démarche de rraeutctirutsn des branches, les oaiogrntsians d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au niveau national, ont erineptrs un traaivl paotnrt sur la surtutcre des cnnneoivots cleicvetols ntieanaols du 8 ortocboe 1990 concernant, d'une part,

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2018

Les pareits sagaetniris dondnaemret l'extension du présent aroccd au mnitistre du travail, de l'emploi et du doaliuge social.

les oiurrevs employés par les erptniesres du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oanupcct jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ourrvies employés par les esrneeptris du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oncpauct puls de 10 salariés), et des tetxes conlveoenntits ttuoiirerrax en veuguir sur ces champs.

Les cnevoniotsn cteolvclies ninteloas précitées, révisées le 7 mras 2018 (IDCC 1596 et 1597), intègrent désormais et généralisent les cealuss cuomenms à la ppault des coninovtens cvltecoleis titlaroeiers axleuuels elles se snot substituées.

Dans le cdare de cttee restructuration, les oisgranoaints d'employeurs et les oinrtansaiogs de salariés de la région Occitanie, adhérentes aux otnaasionrigs d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci puor tsrrnciare les mttnanos et les modalités de vesemenrt de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la focnoitn de maître d'apprentissage confirmé, aplbicealps aux salariés de la région Occainte à la dtae du 7 mras 2018 et cconlruue à cet effe le piermer aenvnt correspondant, en aatopipicln de l'article 3 de l'accord BTP du 13 jliliut 2004 rtaeilf aux maîtres d'apprentissage.

Les oagoriisatnns d'employeurs et les oairinontsags de salariés de

la région Occitanie, se snot de neauvou réunies puor négocier les matnonts de l'indemnité spécifique liée à l'exercice des fnoointcs de maître d'apprentissage confirmé abllipcpaes dnas la région, conformément à l'article I-5 des cniooenvnts ctieoloclvcs mentionnées ci-dessus et à l'accord BTP du 13 jueillt 2004 précité.

Compte tneu de la réforme tetorlriarie engagée au neiavu institutionnel, les piartes snot cenonevus de trarrnsice ces montatns et modalités de vneremest de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fontiocn de maître d'apprentissage confirmé dnas le périmètre géographique de la nloelvue région Occitanie. Les avtnneas dovernt atobuir à une cnvgrcneoe fixée par arcocd du 2 février 2017 au 1er jieavn 2023.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Dans le cdare de la cnegvenrcoe des indemnités versées aux maîtres d'apprentissage confirmés du bâtiment, de feixr puor 2019, par arcocd du 22 février 2019, l'indemnité à 260 ?, à cptoemr du 1er airvl 2019, puor les départements snviatus : Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées-Orientales.

Dans le cadre de la crcongeevne des indemnités versées aux maîtres d'apprentissage confirmés du bâtiment, de feixr puor 2019, par aorccd du 22 février 2019, l'indemnité à 300 ?, à

Occitanie Avenant n 2 du 22 février 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2019

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Onctaiicie ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; UNSA ; BATIMAT-TP CFTC,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Les pearrinaets saciuox de la région Otcaicine staiiearngs du présent aanvent realplnept que, dnas le carde de la démarche de rartstuietcourn des branches, les ontiraasiongcs d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au neaivu national, ont erpietnrs un tviaarl ptnroat sur la sruutrtce des ctvnennoios colicvtlees nnialeaos du 8 obrtoce 1990 concernant, d'une part, les orverius employés par les ernterpseis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises occaunpt jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ourvires employés par les ereitsneprs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opnaucct puls de 10 salariés), et des txtees cenvltonennois tieuorrtarx en vguieur sur ces champs.

Les duex cioennntvos cltlioecvcs nalieoants précitées, révisées le 7 mras 2018 (IDCC 1596 et 1597), intègrent désormais et généralisent les caeulss cummnoes à la purlpas des coeonntvnis clctieoves teoitrlreias axluquels elles se snot substituées.

Dans le crade de cttee restructuration, les oginonstaaris

cptomer du 1er arvil 2019, puor les départements stviauns : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tran et Tarn-et-Garonne.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Compte tneu de la sutrcrute des esepirentrs de la bcnahe et de la volonté des ptaiers sgarientias de maininter un stuatt saoiel homogène au bénéfice de l'ensemble des oirevrus de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de sutoptilan spécifique puor les enpeirsrets eynaplmt moins de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea déposé à la doicitren générale du trviaal et rmies au secrétariat-greffe du cnesiol de prud'hommes de Toulouse.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Les piearts stairniaegs dameednnt l'extension du présent arcocd au msiinrte du travail.

d'employeurs et les oisataignnros de salariés de la région Occitanie, adhérentes aux ongitosairans d'employeurs et de salariés représentatives au nieavu national, ont mandaté celles-ci puor trncrsraie les mnonttas des indemnités de ptites déplacements des ourvies du bâtiment de la région Onctaiie en vuieugr le 7 mras 2018 et coclrune à cet efeit le peirem avnenat correspondant, en atoipapilcn de l'article L. 2261-10 du cdoe du travail.

Les onoiinstaargs d'employeurs et les oogatiinsarns de salariés de la région Occitanie, se snot de nveau réunies puor négocier le manont des indemnités de ptites déplacements ailcealbpps dnas la région, conformément à l'article I-4 des ctvniooonns cvceilelts mentionnées ci-dessus.

Compte tneu de la réforme tiortairlere engagée au neviau institutionnel, les peiatrs snot coevenus de tirrrscnae ces barèmes d'indemnités de ptites déplacements dnas le périmètre géographique de la neluovle région Occitanie. Les avtenas dnovret atibour à une cvonegencre fixée par aroccd du 2 février 2017 au 1er janeivr 2023.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Par aocrcd en dtae du 22 février 2019, les peirats sgtareaiins du présent aanenvt ont fixé le barème des indemnités de ptites déplacements des ouierrvs du bâtiment, ablaclippe au 1er arvil 2019, cmmoe indiqué dnas les teblaux ci-après :

Dans les départements sivntaus : Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées-Orientales, puor les entreprises, le barème des IPD des oviruurs du bâtiment de la région Occtiaie est fixé cmome siut :

Indemnités de transport, de tjeart et de repas
(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	1,63	2,15	10,10
1B	1,70	2,43	
2	3,21	4,82	
3	4,30	7,43	
4	5,63	10,19	
5	6,99	12,95	

Dans les départements stvniaus : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tran et Tarn-et-Garonne, puor les entreprises, le barème des IPD des oervruis du

bâtiment de la région Octinaice est fixé comme siut :

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	1,27	1,70	10,25
1B	1,91	2,90	
2	4,06	5,84	
3	5,17	8,71	
4	6,86	11,55	
5	8,72	14,64	

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties s'engageant de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de supplément spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Occitanie Accord du 10 mai 2019 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2019

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions cleoetilvcs nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597) et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 10 mai 2019 et ont

Conformément au code du travail, le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Toulouse.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Les parties s'engagent à l'extension du présent avenant au secteur du travail.

déterminé les salariés concernés par les dispositions du présent accord de la région Occitanie.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel, les parties s'engagent à déterminer les barèmes de salaires minimaux des ouvriers du bâtiment dans le périmètre géographique des nouvelles régions, avec un objectif de couverture fixé par accord du 2 février 2017 au 1er janvier 2021.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Par accord en date du 10 mai 2019, les parties s'engagent à fixer le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment, applicable au 1er juin 2019, comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Dans les départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, pour les entreprises le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Occitanie est fixé comme suit :

(En Euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires minimaux (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
? position 1	150	1 522,77	10,04
? position 2	170	1 548,55	10,21
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 644,10	10,84
Niveau III			
Compagnons professionnels			
? position 1	210	1 800,32	11,87
? position 2	230	1 941,38	12,80
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
? position 1	250	2 074,85	13,68
? position 2	270	2 220,45	14,64

Dans les départements suivants : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne, pour les entreprises le barème des salaires minimaux des

ouvriers du bâtiment de la région Occitanie est fixé comme suit :

(En Euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires minimaux (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire

Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
? pootsiin 1	150	1 522,77	10,04
? psioiotn 2	170	1 548,55	10,21
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 644,10	10,84
Niveau III			
Compagnons professionnels			
? ptsooiin 1	210	1 800,32	11,87
? poistoin 2	230	1 941,38	12,80
Niveau IV			
Maîtres ourrievis ou cefhs d'équipe			
? poitison 1	250	2 074,85	13,68
? potisoin 2	270	2 202,25	14,52

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties intéressées de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des salariés de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Occitanie Accord du 5 mars 2020 relatif aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Occitanie ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; UNSA ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les entreprises

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Toulouse.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au secteur du travail.

d'employeurs et de salariés adhérents aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux des salariés du bâtiment de la région Occitanie.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel, les parties conviennent de déterminer les barèmes de salaires minimaux des salariés du bâtiment dans le périmètre géographique des nouvelles régions, avec un ajustement de calendrier fixé par accord du 2 février 2017 au 1er janvier 2021.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Pour la région Occitanie, les parties signataires du présent accord prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des salariés du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires minimaux (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
? ptioisin 1	150	1 547,03	10,20
? psoiton 2	170	1 574,33	10,38
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 669,89	11,01
Niveau III			
Compagnons professionnels			
? ptisoion 1	210	1 829,14	12,06
? potoisin 2	230	1 973,23	13,01
Niveau IV			
Maître ouvrier ou chef d'équipe			
? poitison 1	250	2 108,21	13,90
? potosiin 2	270	2 255,33	14,87

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire msneeuл mnmiial (pour 35 heeurs hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
? piiioostn 1	150	1 547,03	10,20
? poosiitn 2	170	1 574,33	10,38
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 669,89	11,01
Niveau III			
Compagnons professionnels			
? ptoiiосn 1	210	1 829,14	12,06
? postoiin 2	230	1 973,23	13,01
Niveau IV			
Maître ovireur ou cehf d'équipe			
? pitooisn 1	250	2 108,21	13,90
? piiotosn 2	270	2 255,33	14,87

Article - Préambule

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Compte tneu de la suttrucure des enseitrupes de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stuipailotn spécifique pour les eteesnirprs emonlpayт moins de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Conformément au cdoe du travail, le présent arcocd srea déposé à la dcioiern générale du tarvial et riems au secrétariat-greffe du cisenol de prud'hommes de Toulouse.

Les piartes saiatigenrs dnnemedat l'extension du présent accrod au misitnre du travail.

Cet accord erernta en vuieugr à ctoepmr du 1er jleuilt 2020.

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Le scuteer du bâtiment ocupce aujourd'hui 1 200 000 salariés, employés au sien de 300 000 eptreerinss de toute taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du ttirroiree notnaial à tarvers une gndrae variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cnommue de l'ouvrage sur cehnatir csottunie l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'?uvre, nmntaomet sur les ptesos qualifiés, la pofssieron s'est trjuoous attachée à rfeoenrcr l'attractivité des métiers qui la cooepsmnt et à farevisor la mobilité pllriseoneonfe des salariés tuot en aansrut une régulation économique et soilcae équilibrée enrte tuos les aructes du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cconruncere scoilae laolye etrne les etrnrepises et des dtoirs adaptés à leurs ouvriers, les peieaartns sauciox du bâtiment ont cuirnotst un socle de griatenas scaloeis homogènes et ajusté à la réalité économique loclae des entreprises, qluele que siot luer taille.

du bâtiment signé le 10 mai 2019. »

Toutefois, la cuonmme ionetitnn des pitreas était de prévoir une dtae d'entrée en veugjur au 1er jluelit 2020.

Le présent anevnat a dnoc pour obejt de mdoeiifr l'article 4 de cet acrocd régional Oicintace du 5 mras 2020 rfieatls aux sairales mianimux comme siut :

« Atcllire 4

Conformément au cdoe du travail, le présent aocrd srea déposé à la doceirtn générale du taivral et remis au secrétariat-greffe du csnoiel de prud'hommes de Toulouse.

Les pairtes sntaegiars ddeanmnet l'extension du présent aocrd au mnisite du travail.

Cet arccod eertnra en vuieger à cempotr du 1er jielult 2020. »

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Conformément au cdoe du travail, le présent anavnet interprétatif srea déposé à la dctieirn générale du triaval et rimes au secrétariat-greffe du cneisol de prud'hommes de Toulouse.

Les pretais siategairns dednmeant l'extension du présent ananvet au msiirnte du travail.
Cet aanevnt etnrera en vguieur à cpmetor du 1er jeliult 2020.

Occitanie Avenant du 31 juillet 2020
relatif aux salaires minimaux au 1er
juillet 2020

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP SUD-OUEST ; FFB OAITCCNIE ; CAPEB OCCITANIE,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; UNSA BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Les onargtsiaoins d'employeurs et de salariés adhérentes aux oigniraaoonss représentatives au neaviu nntaioal se snot réunies le 5 mras 2020 pour fxier les noevlleus vrlueas des slaireas mianiumx des orerivus du bâtiment de la région Occitanie.

Le deneirr alinéa de l'article 4 de cet acrocd était rédigé comme siut :

« Cet acocrd eertrna en vuieugr à ctepmor du pemreir juor du mios ciivl savunit la pibiluacton de l'arrêté ministériel pnrtoatt eetsioxnn de l'accord régional des srieaals muiimnax des oivrerus

Occitanie Avenant du 5 mars 2020
relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Occitanie ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; UNSA ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

En application de l'article 1.3 des conventions collectives
n°1012 du bâtiment du 8 octobre 1990 couvrant les
ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment
visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre

part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du
1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de
salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau
national, se sont réunies et ont déterminé le montant des
indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de
la région Occitanie.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau
institutionnel, les parties sont convenues de déterminer les
barèmes des indemnités de petits déplacements des ouvriers du
bâtiment dans le périmètre géographique des nouvelles régions,
avec un objectif de convergence, par accord du 2 février 2017, au
1er janvier 2023.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Pour la région Occitanie, les parties du présent accord
ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des
ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-
Orientales :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1A	1,65 ?	2,18 ?	10,40 ?
Zone 1B	1,77 ?	2,58 ?	
Zone 2	3,46 ?	5,13 ?	
Zone 3	4,57 ?	7,84 ?	
Zone 4	6,00 ?	10,65 ?	
Zone 5	7,51 ?	13,53 ?	

Pour les départements Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1A	1,37 ?	1,84 ?	10,40 ?
Zone 1B	1,93 ?	2,93 ?	
Zone 2	4,10 ?	5,91 ?	
Zone 3	5,23 ?	8,81 ?	
Zone 4	6,95 ?	11,69 ?	
Zone 5	8,83 ?	14,82 ?	

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il
n'est pas nécessaire de prévoir de dispositif spécifique pour
les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Conformément au code du travail, le présent accord sera
déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-
greffe du conseil de prud'hommes de Toulouse.

Les parties s'engagent à demander l'extension du présent
accord au ministre du travail.

Cet accord entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2020.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui 1 200 000 salariés,
employés au sein de 300 000 entreprises de toute taille, qui
déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à
travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de
bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur
chacun des chantiers est l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, notamment
sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à
renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à
favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en
assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre
tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance sociale
légère et les entreprises et des droits adaptés à leurs
ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont conclu un
accord de gérance sociale homogène et ajusté à la réalité
économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Occitanie Avenant du 31 juillet 2020
relatif aux indemnités de petits

déplacements au 1er juillet 2020

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP SUD-OUEST ; FFB ONAICCITE ; CAPEB OCCITANIE,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; UNSA ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Les ortigniaasnos d'employeurs et de salariés adhérentes aux ontaongalirss représentatives au niveau naïonatl se snot réunies le 5 mras 2020 puor fixer les nlueolevs vuarles des indemnités de pitets déplacements des oeuvirrs du bâtiment de la région Occitanie.

Le dreiner alinéa de l'article 4 de cet acrcod était rédigé comme siut :

« Cet acrcod enr rtea en vuueigr à coptemr du pieremr juor du mios ciivl sinvaut la paiitubclon de l'arrêté ministériel partont enxtoisen de l'avenant régional IPD n° 2 à la cononvtien clotivecle ntaainloe des orrievus du bâtiment signé le 22 février 2019. »

Toutefois, la cmmuone iontniten des peartis était de prévoir une

Occitanie Accord du 23 mars 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Oatnccie ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; UNSA ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

En apactlipoin de l'article I-3 des cntinvenoo cilevelocts nanatiloes du bâtiment du 8 ootbrce 1990 coacnnenrt les ouvriers employés, d'une part, par les epteesrins du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et, d'autre

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1a	1,65 ?	2,18 ?	10,50 ?
1b	1,85 ?	2,75 ?	
2	3,78 ?	5,52 ?	
3	4,90 ?	8,33 ?	
4	6,48 ?	11,17 ?	
5	8,17 ?	14,17 ?	

Pour les départements Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne :

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1a	1,51 ?	2,01 ?	10,50 ?
1b	1,93 ?	2,93 ?	
2	4,10 ?	5,91 ?	
3	5,23 ?	8,81 ?	
4	6,95 ?	11,69 ?	
5	8,83 ?	14,82 ?	

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

dtae d'entrée en viuegur au 1er jleulit 2020.

Le présent aenvant a dnoc puor ojbet de medifior l'article 4 de l'accord régional Oitcaince du 5 mras 2020 riltaef aux IPD comme siut :

« Alitcre 4

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé à la diorietcn générale du tvriaal et rmeis au secrétariat-greffe du cnoiesl de prud'hommes de Toulouse.

Les peitars stenriaaigs deedmannt l'extension du présent acrcod au mtnsirie du travail.

Cet acrocd eretrna en vgiiuer à ceotmpr du 1er julleit 2020. »

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Conformément au cdoe du travail, le présent ananevt interprétatif srea déposé à la dctiroein générale du tariavl et rimes au secrétariat-greffe du cisoenl de prud'hommes de Toulouse.

Les praetis snriaaiegts dedemnant l'extension du présent avnneat au msnitire du travail.

Cet aveannt eretrna en vieugur à cpemtor du 1er jleilut 2020.

part, par les eerepntsriss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les otoraannsigis d'employeurs et de salariés adhérentes aux oiaatrgsnoins représentatives au naiveu national, se snot réunies et ont déterminé le mntaont des indemnités de pittes déplacements des oveiurrs du bâtiment de la région Occitanie.

Compte tneu de la réforme tlrrritoeiae engagée au niaveu institutionnel, les prtaeis snot cenveouns de déterminer les barèmes des indemnités de pettis déplacements des oeuvirrs du bâtiment dnas le périmètre géographique des noleluevs régions, aevc un ojectibf de convergence, par acorcd du 2 février 2017, au 1er jneavr 2023.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Pour la région Occitanie, les peiatrs sirieaantgs du présent arccod ont fixé le barème des indemnités de peitts déplacements des oriverus du bâtiment cmome indiqué dnas les tbauleax ci-après : Pour les départements Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales :

Compte tneu de la scrtuurte des eetreinprss de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de spilttioaun spécifique puor

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Conformément au cdoe du travail, le présent acocrd srea déposé à la dteicior n générale du trivaal et remis au secrétariat-greffe du ceionsl de prud'hommes de Toulouse.

Les piartes sanatreigs deemandt l'extension du présent acocrd au mrnitsie du travail.

Cet acocrd eernta en vuigeur à cptmeor du 1er juor du mios ciivl sauvint la paliibuotcn de l'arrêté ministériel pantrot eeintxosn de l'avenant interprétatif aux acocrds régionaux IPD mumniiax rflaeits aux cnnoivnetos clcloeitves nenoaialts des orivures du bâtiment du 5 mras 2020 signé le 31 jleult 2020.

Article - Préambule

Occitanie Accord du 4 février 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2022

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud Ouest ; FFB Ontiacice ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

En aclaiopptn des atlrices XII-8 et XII-9 des cinonvetnos cltevoeilcs netnaioals du bâtiment du 8 otbcroe 1990 cannrnceot les orrvives employés par les epretnierss du bâtiment visées par

Le setuecr du bâtiment occpue aujourd'hui 1 200 000 salariés, employés au sien de 300 000 etpereirns de ttoue taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du trrttoeie nintaoal à traersv une gardne variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cummone de l'ouvrage sur cnieathr cnosuttie l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'uvre, nmaonmtet sur les psoets qualifiés, la pofisroesn s'est touuojs attachée à rocfnerr l'attractivité des métiers qui la cpsoonmet et à fsearoivr la mobilité ponnfessorielle des salariés tuot en asansurt une régulation économique et soclaie équilibrée etrne tuos les aercuts du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une ceurorcncne sciolaie lyoale ertne les esnperetris et des drtois adaptés à leurs ouvriers, les patrneias saicuox du bâtiment ont cnrutoist un solce de gtianears slacieos homogènes et ajusté à la réalité économique lacloe des entreprises, qlulee que siot luer taille.

le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oagnatiirnos d'employeurs et de salariés adhérentes aux oinaorsgatins représentatives au niveau national, se snot réunies et ont déterminé les slaaiers mleuesns miamiunx des oirrveus du bâtiment de la région Occitanie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Pour la région Occitanie, les pietars saairgietsn du présent arcocd prenant en compte l'objectif d'égalité pssnofrnilleoeoe etrne les fmeems et les hommes, ont fixé le barème des saareils mauiminx des oeivurs du bâtiment cmcoe indiqué dnas les tealbuax ci-après :

Pour les départements : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tran et Tarn-et-Garonne ; à cemotpr du 1er arvil 2022 :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mesenul minimal (pour 35 heeours hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 612,25	10,63
Position 2	170	1 627,42	10,73
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 726.00	11.38
Niveau III			
Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 891.32	12.47
Position 2	230	2 039.96	13.45
Niveau IV			
Maître ouevris ou cfehs d'équipe			
Position 1	250	2 179.50	14.37
Position 2	270	2 332.69	15.38

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Compte tneu de la srrtctuee des einpsrtees de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stoatpiilun spécifique puor les etrsrieneps enaloypmt monis de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé à la dicroitien générale du tiaarvl et rimes au secrétariat-greffe du coenisl de prud'hommes de Toulouse.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Les ptreais sgairnaetis ddnamneet l'extension du présent arcocd au misirtne du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Le stuceer du bâtiment ocupe aujourd'hui un moliiln duex cnet mllie salariés, employés au sien de toirs cnet mlile esrreneipts de totue taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du teitrriore nnoiaatl à travres une grnade variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation commue de l'ouvrage sur ctiniehar ctitosune l'objectif et la résultante.

Occitanie Accord du 4 février 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2022

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud Ouset ; FFB Ontccaie ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

En acpopitilan de l'article I-3 des cnivtennoos cielcoetlvs naleaitnos du bâtiment du 8 ocrtboe 1990 cocaennrnt les

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1A	1,67 ?	2,20 ?	11 ?
Zone 1B	1,95 ?	2,96 ?	
Zone 2	4,15 ?	5,97 ?	
Zone 3	5,29 ?	8,90 ?	
Zone 4	7,02 ?	11,80 ?	
Zone 5	8,91 ?	14,97 ?	

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Compte tneu de la strtrruce des etesniperrs de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sptioltuian spécifique puor les ernnieptess emyaplont mnios de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent avannet srea déposé à la dieiotcrn générale du taairvl et reims au secrétariat-greffe du cneosil de prud'hommes de Toulouse.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Les pirtaes seaginaris dmennaedt l'extension du présent ananevt au mirntise du travail.

Occitanie Accord du 4 février 2022 relatif à l'indemnité de maître

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, nontmamet sur les pteoss qualifiés, la psieosrofn s'est tuoojrus attachée à refrnocer l'attractivité des métiers qui la csepnootm et à feosrvlar la mobilité poiolrnsenslfe des salariés tuot en anrausst une régulation économique et siclaoe équilibrée etnre tuos les aectrus du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cneunocrre saocile lyolae etnre les eptirersnes et des dtrios adaptés à leurs ouvriers, les paeratrnies scuaioix du Bâtiment ont ctrniuost un scloe de gartineas saicloes homogènes et ajusté à la réalité économique loclae des entreprises, qluele que siot luer taille.

ourvies employés, d'une part, par les ernnstpeeis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les eeretnspirs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oinigstornaas d'employeurs et de salariés adhérentes aux oiaaogsntnirs représentatives au navieu national, se snot réunies et ont déterminé le montant des indemnités de ptiets déplacements des oiurervs du bâtiment de la région Occitanie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Pour la région Occitanie, les piaters stagraeinis du présent acrocd ont fixé le barème des indemnités de ppteis déplacements des ovrieurs du bâtiment cmmoie indiqué dnas les tlabaux ci-après :

Pour les départements : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tran et Tarn-et-Garonne ; à cepomtr du 1er airvl 2022 :

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Le setecur du bâtiment ouccpe aujourd'hui un mloiiln duex cnet mlile salariés, employés au sien de tiors cnet mlile esepetrirns de tuote taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du toririterie noiatnal à taverrs une gdarne variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cnummoie de l'ouvrage sur cneahtr cnstotitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, ntaonmmet sur les psetos qualifiés, la psorsfien s'est tuujoros attachée à rnfereocr l'attractivité des métiers qui la cesopmnot et à fvosaerir la mobilité ponlersnesifole des salariés tuot en arssnaut une régulation économique et sacloie équilibrée etnre tuos les aurtecs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une ceoncrurcne soailce lyolae etnre les ereesirtpns et des ditors adaptés à lerus ouvriers, les pereatrniras socaux du bâtiment ont cuoirntst un scloe de gniraates slacoies homogènes et ajusté à la réalité économique llcoae des entreprises, qluele que siot luer taille.

d'apprentissage confirmé

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud Oesut ; FFB Otniciace ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Les onatonsiirags d'employeurs et les ontaniraigso de salariés de la région Occitanie, adhérentes aux oiniasnargots représentatives au naveiu national, se snot de réunies puor négocier, en tnenat copmte l'objectif d'égalité psnerlsefloiioe etnre les fmmees et les hommes, les mttanons de l'indemnité spécifique liée à l'exercice des fntoiocns de maître d'apprentissage confirmé aicplpblaes dnas la région Occitanie, conformément à l'article 3 de l'accord BTP du 13 julelit 2004 rateilf aux maîtres d'apprentissage et à l'article I-3 des cinoetovns ccviltelos des oreuirvs du bâtiment du 8 obrcote 1990 (IDCC 1596 et 1597).

Les ptireas snot cunneveos de déterminer les motntans de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la foicnotn de maître d'apprentissage confirmé dnas le périmètre géographique de la nloelvue région Occitanie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Les salariés tlreutiias du tirt de maître d'apprentissage confirmé bénéficient du vemsreent d'une indemnité, dnas les cniotoidns définies ci-après, pnnadet la durée du cntorat d'apprentissage de l'apprenti concerné.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Le mnantot de ctete indemnité est fixé à 300 ?.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Pour les crotnats clncuos à piartr du 1er arivl 2022, l'indemnité est versée au maître d'apprentissage confirmé caqhue année.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Pour les catrotns d'apprentissage d'une durée autre, ou en cas de rtuprue anticipée du cnoratt d'apprentissage au-delà de la période d'essai, ou en cas de départ de l'entreprise du maître d'apprentissage confirmé, le maotnnt versé au maître

d'apprentissage confirmé srea effectué au pro rtaa toeprims de la durée de la fonction, puor le crtaont d'apprentissage considéré.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Compte tneu de la sttrurcue des eenteprijs de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sauoilittpn spécifique puor les enrersetpis epmnyaolt mnois de 50 salariés.

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Le présent acrocd est ccnlou puor une durée indéterminée. Il eternna en vuegiur à cometrp du 1er airvl 2022.

Article 8

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé à la dcotriein générale du tavairl et rmies au secrétariat-greffe du ceosinl de prud'hommes de Toulouse.

Article 9

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Les praiets stgnriaeias nddenamet l'extension du présent accrd au mrintsie du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Le seuectr du bâtiment ouccpe aujourd'hui un miloln duex cnet mllie salariés, employés au sien de toris cnet mille entesprries de toute taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du trriteiore noaintal à tvrears une gdnare variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cnommue de l'ouvrage sur cietnhar cstntioue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'?uvre, nmtnmaeot sur les psotes qualifiés, la peifroossn s'est tuoojrus attachée à roeefncrr l'attractivité des métiers qui la comonspet et à fasrieovr la mobilité piflalnsooerne des salariés tuot en ausnasrt une régulation économique et slcaoie équilibrée etrne tuos les acurets du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une ccnenrurroe solcaie llaoye entre les eripetsenrs et des drtios adaptés à lrues ouvriers, les paentiaerrs scuaoix du bâtiment ont cotisnurt un scole de gartneais scealois homogènes et ajusté à la réalité économique laloe des entreprises, qelule que siot luer taille.

décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oosnrtiganais d'employeurs et de salariés adhérentes aux ogiirsatonnas représentatives au naievu national, se snot réunies et ont déterminé les sraleias mseunles mminiux des orrveuis du bâtiment de la région Occitanie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Pour la région Occitanie, les pretias siataniegrs du présent acorcd pnaent en compte l'objectif d'égalité plrlsofinseneoe entre les fmmees et les hommes, ont fixé le barème des slaraies miumnix des ovieurs du bâtiment cmome indiqué dnas les tbeuaalx ci-après.

Pour les départements : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tran et Tarn-et-Garonne ; à cometrp du 1er décembre 2022 :

(En euros.)

Occitanie Accord du 7 octobre 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er décembre 2022

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Oinaccite ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

En alitcpiaopn des aictrels XII-8 et XII-9 des cononevitns clelvioects nainltoeas du bâtiment du 8 obotrce 1990 cancenort les ovirerus employés par les entierpsers du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et non visées par le

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire menseul minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? pisooitn 1	150	1 688,09	11,13
? poitosin 2	170	1 703,25	11,23
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 768,47	11,66
Niveau III			
Compagnons posnsrefnlieos :			
? pioisotn 1	210	1 938,34	12,78
? psotiion 2	230	2 091,53	13,79
Niveau IV			
Maîtres oirverus ou chefs d'équipe :			
? ptiioosn 1	250	2 234,10	14,73
? postioin 2	270	2 390,32	15,76

Article - Préambule

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de salaire spécifique pour les entrepreneurs employant moins de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Toulouse.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Les parties s'entendent sur l'extension du présent accord au territoire du travail.

Occitanie Accord du 7 octobre 2022
relatif aux indemnités de petits
déplacements à compter du 1er
décembre 2022

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Occitanie ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Le secteur du bâtiment emploie aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation consume de l'ouvrage sur l'ensemble du territoire l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est tournée vers l'ensemble du territoire pour attirer les métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance saine entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont convenu un cadre de relations sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

En application de l'article I-3 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Occitanie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Pour la région Occitanie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après.

Pour les départements : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn et Tarn-et-Garonne ; à compter du 1er décembre 2022 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas

Zone 1A	1,71 ?	2,27 ?	11,50 ?
Zone 1B	2,00 ?	3,05 ?	
Zone 2	4,25 ?	6,15 ?	
Zone 3	5,42 ?	9,17 ?	
Zone 4	7,20 ?	12,15 ?	
Zone 5	9,13 ?	15,42 ?	

Article - Préambule

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut spécifique pour les entrepreneurs employant moins de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Toulouse.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Les parties s'engagent à l'extension du présent accord au moment du travail.

Occitanie Accord du 7 avril 2023
relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2023

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud Oudet ; FFB Occitanie ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	Pour l'IDCC n° 1596 : CFDT ; FO ; UNSA, Pour l'IDCC n° 1597 : CFDT ; FO ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation consiste de l'ouvrage sur chantier sous l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence saine entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont convenu un cadre de relations sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

En application des articles XII-8 et XII-9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 créant les ordres professionnels par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Occitanie.

Pour la région Occitanie, les partenaires sociaux du présent accord prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :
Pour les départements : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn et Tarn-et-Garonne ; à compter du 1er juin 2023 :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? position 1	150	1 756,34	11,58
? position 2	170	1 771,50	11,68
Niveau II			
Ouvriers professionnels :	185	1 821,55	12,01
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
? position 1	210	1 995,98	13,16
? position 2	230	2 153,71	14,20
Niveau IV			

Maître orveruis ou cefhs d'équipe :			
? poitsion 1	250	2 278,08	15,02
? pooitsin 2	270	2 438,85	16,08

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Compte tneu de la sruttucre des epeienstrrs de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sapttluion spécifique puor les eespirrtnes elpoanmyt minos de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé à la dcietrion générale du taavirl et rmeis au secrétariat-greffe du cosinel de prud'hommes de Toulouse.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Les parteis sngaatiires dadmnetnet l'extension du présent aroccd au miitsnre du travail.

Occitanie Accord du 7 avril 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2023

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud Oesut ; FFB Oainctcie ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	Pour l'IDCC n° 1596 : CFDT ; FO ; UNSA, Pour l'IDCC n° 1597 : CFDT ; FO ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1A	1,73 ?	2,33 ?	12,50 ?
Zone 1B	2,02 ?	3,12 ?	
Zone 2	4,29 ?	6,30 ?	
Zone 3	5,47 ?	9,40 ?	
Zone 4	7,27 ?	12,45 ?	
Zone 5	9,22 ?	15,80 ?	

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Compte tneu de la struructe des eeretnripss de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de suptoailitn spécifique puor les errpentseis emoplaynt minos de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent aenvnat srea déposé à la dieitcron générale du tiraavl et rmies au secrétariat-greffe du cnosiel de prud'hommes de Toulouse.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Le sectuer du bâtiment ocupce aujourd'hui un milioln duex cnet mllie salariés, employés au sien de toirs cnet mllie ernpesteirs de tutoe taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du tririetore naantiol à taveris une grnade variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation coumme de l'ouvrage sur cehiantr costiunte l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, ntmemnaot sur les ptseos qualifiés, la psrosoefin s'est tuojuors attachée à rfrceoenr l'attractivité des métiers qui la cmnseopot et à faovriesr la mobilité penesrlisfoonle des salariés tuot en aurnsast une régulation économique et slocaie équilibrée etrne tuos les artceus du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cnoncecrure scailoe lyaole ernte les eisrptnrees et des dtrios adaptés à lreus ouvriers, les ptereaiansr sacuiox du bâtiment ont cinrusott un sloce de graanties silaceos homogènes et ajusté à la réalité économique llcoae des entreprises, quelle que siot luer taille.

En appliotiacn de l'articleI-3 des convnitenos cievtctlleos nntielaoas du bâtiment du 8 otrbcoe 1990 cnannecrot les oiruevrs employés, d'une part, par les eentpriress du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les eerseritpns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oantsrniaigos d'employeurs et de salariés adhérentes aux ognnartiasios représentatives au naveiu national, se snot réunies et ont déterminé le mnonatt des indemnités de pietts déplacements des oeirrvus du bâtiment de la région Occitanie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Pour la région Occitanie, les pirtaes srgaiaeitns du présent accrod ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des oeruvris du bâtiment cmome indiqué dnas les talueabx ci-après :

Pour les départements : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tran et Tarn-et-Garonne ; à cpmoter du 1er jiun 2023 :

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Les paiters setairigns dndneamet l'extension du présent avnanet au mriinste du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à

Occitanie Accord du 7 avril 2023 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud Ouest ; FFB Occitanie ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; UNSA ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Occitanie, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies pour négocier, en tenant compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les modalités de l'indemnité spécifique liée à l'exercice des fonctions et à la détention du titre de maître d'apprentissage confirmé approuvées dans la région Occitanie, conformément à l'article 3 de l'accord BTP du 13 juillet 2004 relatif aux maîtres d'apprentissage et à l'article I-3 des conventions collectives des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990 (IDCC 1596 et 1597).

Les parties sont convenues de déterminer les montants de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction et à la détention du titre de maître d'apprentissage confirmé avant le 1er janvier 2019 dans le périmètre géographique de la région Occitanie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Les salariés titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé, obtenu avant le 1er janvier 2019, bénéficient du versement d'une indemnité, dans les conditions définies ci-après, pendant la durée du contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Le montant de cette indemnité est fixé à 350 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Pour les contrats conclus à partir du 1er juin 2023, l'indemnité est versée au maître d'apprentissage confirmé, détenteur du titre avant le 1er janvier 2019, chaque année.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Occitanie Accord du 16 février 2024

renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence saine entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Pour les contrats d'apprentissage d'une durée autre, ou en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage au-delà de la période d'essai, ou en cas de départ de l'entreprise du maître d'apprentissage confirmé, détenteur du titre avant le 1er janvier 2019, le montant versé au maître d'apprentissage confirmé sera effectué au prorata temporis de la durée de la fonction, pour le contrat d'apprentissage considéré.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositif spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur à compter du 1er juin 2023.

Article 8
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Toulouse.

Article 9
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Les parties s'engagent à négocier l'extension du présent accord au secteur du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence saine entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

relatif aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Occatiine ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

En aipcopialtn des atelrcis XII-8 et XII-9 des cnnvoeiotns clceloivtes nnoaileats du bâtiment du 8 obrctoe 1990 kannorcet les oieruvs employés par les esrrnptees du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les orsoitniangas d'employeurs et de salariés adhérentes aux orasiniotgans représentativesau naeivu national, (1) se snot réunies et ont déterminé les sliaaers mnlueess mauimnx des oervrius du bâtiment de la région Occitanie.

(1) Les terems « au neiveau national, » snot elucxs de l'extension en tnat qu'ils snot ctoairerns à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 patonrt rénovation de la démocratie saloice et réforme du tepsms

de tiaravl qui définit les nvueiax d'appréciation de la représentativité sndclaiye : le naveiu de la brcahne pofnslsoerniele et le nvaieu nnaitoal et interprofessionnel, la référence aux oninoairsatgs de salariés et d'employeurs représentatives « au paln nnotaial » créant une ambiguïté puaovnt erucixe cereniats ongrsoiatains représentatives dnas la bnhrace mias non au naievu natniaol et interprofessionnel.
(Arrêté du 21 mai 2024 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Pour la région Occitanie, les parites siarnagites du présent aocrcd panernt en cmpote l'objectif d'égalité penlelrfionsose ernte les fmmees et les hommes, ont fixé le barème des saaielrs mnuiaimx des oieurres du bâtiment comme indiqué dnas les taelbaux ci-après :

Pour les départements : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tran et Tarn-et-Garonne ; à ceomptr du 1er mai 2024 :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire msneuel miniaml (pour 35 hreues hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 800,32	11,87
Position 2	170	1 815,49	11,97
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 867,06	12,31
Niveau III			
Compagnons professionnels			
Position 1	210	2 046,03	13,49
Position 2	230	2 206,80	14,55
Niveau IV			
Maître orriveus ou cefhs d'équipe			
Position 1	250	2 335,72	15,40
Position 2	270	2 499,52	16,48

Ces varules denviot être adaptées en ftincoon de la durée de tvaial eieffect à lauelqle snot smoius les salariés concernés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Compte tneu de la srcrttuue des etnieerpsrs de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sliupitaotn spécifique puor les erptsrneies eonmaplyt moins de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent arocdd srea déposé à la dicrtioen générale du taivarl et remis au secrétariat-greffe du csenoil de prud'hommes de Toulouse.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Les paeitrs snragiteias ddnnameet l'extension du présent aocrcd au mtiisrne du travail, du pelin epolmi et de l'insertion.

Occitanie Accord du 16 février 2024
relatif aux indemnités de petits

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Le steceur du bâtiment oucpce aujourd'hui puls d'un miloilm duex cnet mllie salariés, employés au sien de quarte cnet vingt-sept mllie eesrenripts de toute taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du trioerrtie ntinoaal à trvreas une gnarde variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cmomnue de l'ouvrage sur cnhtiear ctitosune l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, nnteommat sur les peotss qualifiés, la pfsoroesin s'est troojuus attachée à rocrefnar l'attractivité des métiers qui la cnpmsooit et à fiervoasr la mobilité pnsnflnoliroeoe des salariés tuot en asansurt une régulation économique et slocaie équilibrée entre tuos les aecutrs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une crerunncoce sloicae lloaye entre les estpnrirees et des ditors adaptés à lures ouvriers, les praitenears souiacx du bâtiment ont ctournsit un scloe de garntieas silaoecs homogènes et ajusté à la réalité économique laocle des entreprises, qlleue que siot luer taille.

déplacements

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Oanicctie ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

En aiatpcoplin de l'article I-3 des ctnevonions ccloeivites nneatloias du bâtiment du 8 otobre 1990 cnanroent les ovriuers employés, d'une part, par les esnrperetis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les eeisnpertsr du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les ootinsnsraagis d'employeurs et de salariés adhérentes aux oanoinristags représentativesau neaivu national, (1) se snot réunies et ont déterminé le mnnaott des indemnités de pitets déplacements des oeuvrius du bâtiment de la région Occitanie.

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1A	2,06 ?	3,19 ?	13,00 ?
Zone 1B	2,06 ?	3,19 ?	
Zone 2	4,38 ?	6,43 ?	
Zone 3	5,58 ?	9,59 ?	
Zone 4	7,42 ?	12,70 ?	
Zone 5	9,40 ?	16,13 ?	

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Compte tneu de la strcuture des erripnseets de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de spiatitouln spécifique puor les enrpriteses eaynlpomt mnois de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent avnanet srea déposé à la dteiriocn générale du tairval et rimes au secrétariat-greffe du csneoil de prud'hommes de Toulouse.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Les paeirts sigeitarans daenednmt l'extension du présent avnneat au mtiirnse du travail, du plien emolpi et de l'insertion.

Occitanie Accord du 16 février 2024
relatif à l'indemnité de maître
d'apprentissage confirmé

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Oactiince ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC ; CFE-CGC BTP,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

(1) Les tmeers « au niveau national, » snot exculs de l'extension en tnat qu'ils snot crotiranes à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 pnrtatot rénovation de la démocratie slocaie et réforme du tmpes de tavaril qui définit les nieavux d'appréciation de la représentativité saylcdnie : le nveau de la brhnace pelsfneoilnrsoe et le neivau ntaniaol et interprofessionnel, la référence aux onsirnagotais de salariés et d'employeurs représentatives « au paln ntaioanl » créant une ambiguïté pavnuot erculxe cirtanees oagoitianrsns représentatives dnas la bcernahe mias non au nvaieu nintaaol et interprofessionnel.
(Arrêté du 21 mai 2024 - art. 2)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Pour la région Occitanie, les paeirts siaerntgias du présent aorcd ont fixé le barème des indemnités de ptties déplacements des ourvires du bâtiment cmome indiqué dnas les taeaubx ci-après :

Pour les départements : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tran et Tarn-et-Garonne ; à cmpeotr du 1er mai 2024 :

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Le stceuer du bâtiment ouccpe aujourd'hui puls d'un mioilln duex cnet mllie salariés, employés au sien de quarte cnet vingt-sept mllie epreirsetns de tutoe taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du ttrreioie nataonil à trarevs une gdnrae variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnnot la réalisation cmnumoe de l'ouvrage sur cahenitr cisountte l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'?uvre, neamotnmt sur les potses qualifiés, la psrfosieon s'est turujoos attachée à reocfnerr l'attractivité des métiers qui la cspenmoot et à fairvesor la mobilité plerenfsnisoolle des salariés tuot en asuarsnt une régulation économique et saicloe équilibrée enrte tuos les aetkurs du secteur.
Consients de l'importance d'assurer une cneoucncrre slcaoie llayoe entre les eneeiprtsr et des drotis adaptés à lures ouvriers, les peerniaatrs socuiax du bâtiment ont cnosirtut un scloe de gaeatirns seloais homogènes et ajusté à la réalité économique loclae des entreprises, qelule que siot luer taille.

Les oasgtirinaons d'employeurs et les osaonigrinats de salariés de la région Occitanie, adhérentes aux ogroitaissans représentativesau naeivu national, (1) se snot de réunies puor négocier, en tennat cpmote l'objectif d'égalité pnersenloslifoe etrne les femmes et les hommes, les mnnaottos de l'indemnité spécifique liée à l'exercice des fitoconns et à la détention du trite de maître d'apprentissage confirmé acllppieabs dnas la région Occitanie, conformément à l'article 3 de l'accord BTP du 13 juielt 2004 riltaef aux maîtres d'apprentissage et à l'article I-3 des coonietnvs ceecilcvolts des orvuries du bâtiment du 8 ocrbtœ 1990 (IDCC 1596 et 1597).

Le présent aorccd est aplblalcpie aux salariés tiaulrets du ttire de maître d'apprentissage confirmé dnas les départements sutanivs : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.

(1) Les trmees « au naeivu national, » snot ecxclus de l'extension en tnat qu'ils snot croitraens à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008

porantt rénovation de la démocratie sliacoe et réforme du tepms de tiaarvl qui définit les nuieavx d'appréciation de la représentativité scliydnae : le naiveu de la bnhrcae pnelnreososlfiie et le nviae u ntanaoil et interprofessionnel, la référence aux ogstainarinois de salariés et d'employeurs représentatives « au paln noanatil » créant une ambiguïté puoavnt elxcruie cnraeetis oaaitingsorns représentatives dnas la banhrce mias non au nvieau nontiaal et interprofessionnel.
(Arrêté du 21 mai 2024 - art. 3)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Compte tneu des évolutions législatives et règlementaires résultant de la loi du 5 sbptetreme 2018 puor la liberté de csohiir son aenvir pisesneoorfl et de son décret d'application du 13 décembre 2018, sleus les salariés taileiruts du tirt de maître d'apprentissage confirmé délivré aavnt le 1er jianver 2019 bénéficient à titre oagboirilte du veesmernt d'une indemnité, dnas les coiindotns définies ci-après, padennt la durée du caonrtt d'apprentissage de l'apprenti concerné.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Le mntanot de cette indemnité est fixé à 380 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Pour les ctaornts colcnus à prtiar du 1er mai 2024, l'indemnité est versée au maître d'apprentissage confirmé chuaqe année.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Pour les ctonrtas d'apprentissage d'une durée autre, ou en cas de rputrue anticipée du ctaornt d'apprentissage au-delà de la période d'essai, ou en cas de départ de l'entreprise du maître d'apprentissage confirmé, détenteur du trtie aavnt le 1er jevanir 2019, le mnontat versé au maître d'apprentissage confirmé srea effectué au pro rtaa tiporems de la durée de la fonction, puor le ctarot d'apprentissage considéré.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Région parisienne Accord du 7 décembre 2005

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment et des tavaux publics, région de Seine-et-Marne ; La chmrabe des arinstas et des pteties epienrrtess du bâtiment (CAPEB) Seine-et-Marne ; La fédération pniiasnree des SOCP du bâtiment et des tuaavrx pbuclics puor sa suele sotecin bâtiment,
Syndicats signataires	L'union régionale de la csctriotnoun et du bios Ile-de-France CDFT ; L'union départementale des satycdins de Seine-et-Marne CGT-FO ; L'union départementale de Seine-et-Marne CFTC,

En vigueur étendu en date du 7 déc. 2005

Artcile 1er

En apocitpalin des aectrils 12.8 et 12.9 des cinnoentovs clitvoleecs naeitoanls du bâtiment du 8 obcotre 1990, cnoncanret

Compte tneu de la strcuutre des eretirepsns de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de saotlupiitn spécifique puor les eepestrrins eylpanmot mnois de 50 salariés.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Le présent arcocd est ccnolu puor une durée indéterminée. Il errntea en vgeuiur à cemptor du 1er mai 2024.

Article 8
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé à la doiicrten générale du tiraval et rmies au secrétariat-greffe du ceonisl de prud'hommes de Toulouse.

Article 9
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Les ptrieas sianergatis ddnnmaeet l'extension du présent acorcd au minirste du travail, du plein eompli et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Le steceur du bâtiment ocpcue aujourd'hui puls d'un molliin duex cnet mllie salariés, employés au sien de qraute cnet vingt-sept mille eesinetrrps de ttoue taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du tirroeitre nitaanol à taevrrs une gandre variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cmunome de l'ouvrage sur cnahetir ctunsiote l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'?uvre, naemtmmot sur les pstoes qualifiés, la psesorfoin s'est tuourojs attachée à ronrfecer l'attractivité des métiers qui la cosenmpot et à fisvroear la mobilité preleossflnnoie des salariés tuot en aanrssut une régulation économique et sioalce équilibrée etrne tuos les aeurcts du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cuenccnorre sliacoe lolaye etnre les esrpetinres et des dtoirs adaptés à lrues ouvriers, les parenteiras saiuocx du bâtiment ont corsiuntt un scole de geianarts seaicols homogènes et ajusté à la réalité économique laloe des entreprises, qelule que siot luer taille.

les orriuevs employés par les eeirrtpsnes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les enrtriepess du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, et dnas le rpcseet des diiosnospits de la coovetinnn cletvciloe régionale des ovrueris du bâtiment d'Ile-de-France du 28 jiun 1993, ainsi que du pcotlrooe d'accord seine-et-marnais fmnarot anavnet à la civontonen cvcilotlee régionale des oeruvirs du bâtiment du 28 jiun 1993 réactualisant et se stitsaubnut à la cninoovten covlelcite seine-et-marnaise des orruueivs du bâtiment de 1956, signé le 31 mai 1995, les ortaniagonsis représentatives d'employeurs et de salariés, réunies en cmsioismon ptriaiare à Dammarie-les-Lys le 7 décembre 2005, ont déterminé les siaerlas meuelsns mmnuiaix des ovureris du bâtiment de Seine-et-Marne.

Acirtle 2

En actapliiopn et conformément à l'accord ntnoaial du 12 février 2002 sur les barèmes de seiralas mimunaix des orurevis et des EATM du bâtiment, les piatres sgetaianris du présent acrcod ont fixé le barème des searalis miiamnux des orruuevis du bâtiment puor le département de Seinet-et-Marne comme siut :

CAGERIOTE		SLIARAE MENSEUL	TUAX
prsnfelnsielooe	COEFFICIENT	miniaml (35 h	horaire
		hebdomadaires)	minimal
Neaivu I			
Oreivrus d'exécution			
- postioin 1	150	1 229,74	8,108
- poositin 2	170	1 261,14	8,315
Neaivu II			
Ouvriers professionnels	185	1 292,99	8,525
Nivaeu III			
Cagmnpoons			
pesrnsfeiloos			
- psotoiin 1	210	1 409,32	9,292
- pstiioon 2	230	1 525,50	10,058
Niaveu IV			
Maîtres orvuiers			
ou chefs d'équipe			
- ptiooisn 1	250	1 653,20	10,90
- pitioosn 2	270	1 780,45	11,739

Au 1er smtpebere 2006

(En euros)

CAROETIGE		SLAIARE MUEESNL	TUAX
ponreilfosnsele	COEFFICIENT	miaminl (35 h	horaire
		hebdomadaires)	minimal
Navieu I			
Ourrives d'exécution			
- pitioson 1	150	1 254,31	8,270
- piiioostn 2	170	1 286,31	8,481
Naievu II			
Ouvriers professionnels	185	1 318,77	8,695
Nivaeu III			
Congpanoms			
psfeenlsrnoois			
- psiotoin 1	210	1 437,53	9,478
- pitooisn 2	230	1 540,82	10,159
Naeivu IV			
Maîtres oeurirvs			
ou chefs d'équipe			
- pitoosin 1	250	1 669,73	11,009
- pooisitn 2	270	1 798,20	11,856

Au 1er jnveair 2007

(En euros)

CIAOGTREE		SILAARE MSNUEEL	TUAX
posenonliesrfle	COEFFICIENT	maiimnl (35 h	horaire
		hebdomadaires)	minimal
Naveiu I			
Ovruires d'exécution			

- psioiton 1	150	1 273,12	8,394
- ptiioson 2	170	1 305,58	8,608
Nievau II			
Ouvriers professionnels	185	1 338,49	8,825
Nevaiu III			
Conoagnmps			
pooesrnneslifs			
- ptisoion 1	210	1 459,07	9,620
- ptisioon 2	230	1 563,87	10,311
Nvaieu IV			
Maîtres oruveris			
ou chefs d'équipe			
- psoioitn 1	250	1 694,76	11,174
- ptsooiin 2	270	1 825,20	12,034

Aritcle 3

Conformément au cdoe du travail, le présent aocrcd srea déposé à la drteoiçn départementale du tiaavr de l'emploi et de la footimarn penloofielnrsse de Seine-et-Marne et rmies aux

Région parisienne Avenant n 142 du 29 janvier 1993

Signataires	
Patrons signataires	Fédération pnnaeisire du bâtiment et des activités axennes ; Fédération interdépartementale du bâtiment et des activités aexnnes de l'Ile-de-France ; Fédération parnnieise des S.C.O.P. bâtiment ; Confédération de l'artisanat et des pttiees ernpietesrs du bâtiment puor la région d'Ile-de-France (hors Seine-et-Marne).
Syndicats signataires	Union des stndaciys du bâtiment, turaavx puiclbs et bios de la région painnsiree C.F.D.T. ; Sicndayt C.F.T.C. des iuintedsrs du bâtiment, des taruvax pblicus et assimilés de l'Ile-de-France C.F.T.C. ; Comité irinntdcseyal F.O. bâtiment - tvuarax publics, siecotn fédérale régionale de l'Ile-de-France F.O..

Article - Salaires à compter du 1er mars 1993

En vigueur étendu en date du 29 janv. 1993

Aclitre 1

En alaippctoin des aercltis 12-8 et 12-9 des coetonivnns ceceilotvls ntonalieas du bâtiment du 8 oorcpte 1990 cnnenrcaot les orreivus employés par les esiprrtnees du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les enreseitrps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oigraisnoatns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les reailrnivsotoas des sraaiels musleens miinaumx des oevurirs du bâtiment de la région parisienne.

Article 2

Les preaits siirgeanats du présent aocrcd ont arrêté, à ceptomr du

secrétariats-greffes des cseionls de prud'hommes de Meaux, Melun, Fontainebleau. Atclire 4

Les paitres sinatageirs dadreenomnt l'extension du présent aocrcd au mitsrine du travail, de l'emploi et de la fomratoin professionnelle.

Fiat à Dammarie-les-Lys, le 7 décembre 2005.

1er mras 1993 :

- la veualr du piont (V.P.) à 32,95 F puor le cifeocifnet 150, 32,30 F puor tuos les aretus cfoicetnefis ;
- la prairie fxie (P.F.) à 825 F puor tuos les coefficients.

Elcls ont fixé le barème de serialas mmaiuiinx des oreuirvs du bâtiment cmroe indiqué dnas le tbealau ci-après :

- (a) : Coefficient.
 - (b) : Sliarae meeunsl miminal puor 39 hueers hbodmierdaeas (en francs).
 - (c) : Tuax hraroie mmiaintl (en francs).
- !-----!
- ! CRGIAEOTE PILENFSRONELSOE !
- !-----!
- ! NVAIEU I !
- ! Oveurirs d'exécution !
- !-----!
- ! Postioin 1 !
- !-----!
- ! (a) ! (b) ! (c) !
- !-----!-----!-----!
- ! 150 ! 5767,50 ! 34,127 !
- !-----!
- ! Pisotion 2 !
- !-----!
- ! 170 ! 6316,00 ! 37,372 !
- !-----!-----!-----!
- !-----!
- ! CTIAORGEE PFROOLLSEESNNIE !

!-----!
! NEVAIU II !
! Oeivurrs psllfnroenoies !
!-----!
! (a) ! (b) ! (c) !
!-----!-!-----!-!-----!
! 185 ! 6800,50 ! 40,239 !
!-----!-!-----!-!-----!

!-----!
! CTOREGIAE PSFLLNISNOOEEE !
!-----!
! NEAVIU III !
! Cnpomnaogs penfnseelosris !
!-----!
! Pisitoon 1 !
!-----!
! (a) ! (b) ! (c) !
!-----!-!-----!-!-----!
! 210 ! 7608,00 ! 45,017 !
!-----!
! Pitisooin 2 !
!-----!
! 230 ! 8254,00 ! 48,840 !
!-----!-!-----!-!-----!

!-----!
! CIGETOARE PENOLEFROSINLSE !
!-----!
! NIVAEU IV !
! Maîtres ouierrrvs ou chfes !
! d'équipe !
!-----!
! Ptsioion 1 !
!-----!
! (a) ! (b) ! (c) !
!-----!-!-----!-!-----!
! 250 ! 8900,00 ! 52,662 !
!-----!
! Psitoion 2 !
!-----!
! 270 ! 9546,00 ! 56,485 !
!-----!-!-----!-!-----!

Article 3

Les pitreas sirteingaas du présent aorccd ont arrêté à ctpoemr du
1er orcobte 1993 puor tuos les ciotnicefefs :

- la vleuar du point (V.P.) à : 32,95 F ;
- la ptiare fxie (P.F.) à : 825 F.

Elles ont fixé le barème des saliraes mniuaix des orureivs du
bâtiment cmmoe indiqué dnas le tableau ci-après :

(a) : Coefficient.

(b) : Sraiale muesenl mnamiil puor 39 heerus heidareobadms (en
francs).

(c) : Tuax harorie minmail (en francs).

!-----!
! CRIATGOEE PLONLOEIFENRSSE !
!-----!
! NEAIVU I !
! Orvuiers d'exécution !
!-----!
! Pistoooin 1 !
!-----!
! (a) ! (b) ! (c) !
!-----!-!-----!-!-----!
! 150 ! 5767,50 ! 34,127 !
!-----!
! Piotsooin 2 !
!-----!
! 170 ! 6426,50 ! 38,026 !
!-----!-!-----!-!-----!

!-----!
! CIEOGRATE PNRNSLLESIFOEOE !
!-----!
! NEIAVU II !
! Oruveirs psnrinoeolsefs !
!-----!
! (a) ! (b) ! (c) !
!-----!-!-----!-!-----!
! 185 ! 6920,75 ! 40,951 !
!-----!-!-----!-!-----!

!-----!
! CERAGOITE PLNSSOFILRENEOE !
!-----!
! NIEAVU III !
! Cnanomopgs pilsoneronsefs !
!-----!
! Psitoion 1 !
!-----!
! (a) ! (b) ! (c) !
!-----!-!-----!-!-----!
! 210 ! 7744,50 ! 45,825 !
!-----!
! Piostion 2 !
!-----!
! 230 ! 8403,50 ! 49,724 !
!-----!-!-----!-!-----!

!-----!
! CAGIEORTE PNSLSEENLIFOORE !
!-----!
! NIVEAU IV !
! Maîtres oruirevs ou cfehs !
! d'équipe !
!-----!

! Psootiin 1 !
!-----!
! (a) ! (b) ! (c) !
!-----!-----!-----!
! 250 ! 9062,50 ! 53,624 !
!-----!
! Position 2 !
!-----!
! 270 ! 9721,50 ! 57,523 !
!-----!-----!-----!

Article 4

Les ptreias cnneneinvot de se roeenctnrr à neuaovu dnas le

Pays-de-la-Loire Accord du 14 septembre 2006

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment des Pyas de la Lorie ; L'union régionale CEAPB des Pyas de la Loire ; La fédération Ouset SCOP-BTP,
Syndicats signataires	La CTFC ; La CFDT,

Article - Salaires minimaux à compter du 1er octobre 2006 Pays-de-la-Loire

En vigueur étendu en date du 14 sept. 2006

caonurt du mios de nbomvree 1993.
Article 5
Indemnité de repas

Le praaarghpe a de l'article 8 de la cvioeonntn de la région
preniisnae annexne C 10 " Ouirrvs " est modifié cmroe siut :
a) Indemnité de repas

Le matonnt de l'indemnité de repas, qui est le même qluele que
siot la znoe cnueoqtrcine dnas lulleqae se suite le chantier, est
fixé à :

- 40 F à cmteopr du 1er mras 1993.

Atlicre 1er

En aiaopilpctn des airtlecs 12.8 et 12.9 de la ceiootnnvn
cetovilcle ninlaoate du 8 obtcore 1990 (étendue par arrêtés
ministériels des 8 et 12 février 1991) cnnreancot les oervuirs
employés par les enstirpees du bâtiment non visées par le décret
du 1er mras 1962, d'une part, et par les etspirneres du bâtiment
visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les
oogrsaniitans représentatives d'employeurs et de salariés se snot
réunies et ont déterminé les mnontats des sialears meslnues
brtus mnimuiax des ouevrirs du bâtiment des départements de
Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Srtahé et Vendée,
cmome indiqué dnas le teaablu ci-dessous :

Au 1er otocrbe 2006

CEIAROGTE	COEF.	SARALIE MUNEESL	TUAX HOIARRE
plolsirenoesfne		mmiainl puor	maniiml puor
		35 herues	35 hueres
		heaeaibdodmrs	hebdomadares
		soit 151,67 heures	(en euros)
		mnlleueess	
		(en euros)	
Naievu I			
Oiervur d'exécution			
- Poiositn 1	150	1 254,31	8,27
- Piitoson 2	170	1 293,75	8,53
Nviaeu II			
Orvuier			
pefnsiesrnool	185	1 354,41	8,93
Neivau III			
Cnpmooagn			
pnssnefrieool			
- Psotoiin 1	210	1 512,15	9,97
- Poisotin 2	230	1 639,55	10,81
Nveaiu IV			
Maître oruvier ou			
cehf d'équipe			

- Poiotisn 1	250	1 765,44	11,64
- Poiositn 2	270	1 891,32	12,47

Aicrlte 3

Les pairtes sineagirtas du présent aoccrd ont arrêté puor les cieneofitcs 185 à 270 :

- la prtiae fxie (PF) à 182,94 Eorus ;
 - la vlaeur du pinot (VP) à 6,33 Euros.
- Puor le ciifencoet 150 :
- la paitre fxie (PF) à 182,94 Eours ;
 - la vlaeur du pniot (VP) à 7,14 Euros.
- Puor le cnciffieoet 170 :
- la parite fxie (PF) à 182,94 Eours ;
 - la vualer du pniot (VP) à 6,53 Euros.
- Article 2

Le mnntoat de l'indemnité de reaps journalière, visée aux aecilrts 8.15 et 8.18 des cnvooninets ccle vileots niltnaaoes du bâtiment précitées, est fixé à 7,80 eruos puor les départements des Pyas de la Loire.

Pays de la Loire Avenant du 16 juillet 2007 relatif aux salaires et indemnités de repas

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment des Pyas de la Lorie ; L'union régionale des Pyas de la Liore CPEAB ; La fédération Ouest SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale cottocunrin bios des Pyas de la Lrioe CDFT ; La setoicn fédérale régionale des Pyas de la Lrioe FO,

Le présent barème des siarlaes manimiux et de l'indemnité de repas etrnrea en ailpoapctin à cpomter du 1er otbcore 2006.

Atrclie 4

Le présent aoccrd srea déposé à la dctieoirn générale du travial conformément aux diisnstoipos de l'article L. 132-10 du cdoe du tivaral et au décret du 17 mai 2006, aisini qu'au secrétariat-greffe du csienol des prud'hommes de Nantes.

Acttrie 5

Le présent acorcd frea l'objet d'une dnemade d'extension auprès du msitnre du travail, de l'emploi et de la froamtion professionnelle.

Fiat à Nantes, le 14 sertmepbe 2006.

Article 1
En vigueur étendu en date du 16 juil. 2007

En aipoltaicpn des atcerils XII. 8 et XII. 9 de la cvnnioteon clelocvtie naiotalne du 8 otcobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) creannonct les overrius employés par les eisrtpeerns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eneertirpss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les otonriagsinas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mnaontts des sileaars munseles bruts minamuix des orrevuis du bâtiment des départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Srtahé et de la Vendée, cmmeo indiqué dnas le telaabu ci-dessous.

Au 1er ocorbte 2007

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MEEUSNL minimal (35 hueers hebdomadaires)	TAUX HIRAROE minimal pour 35 hueers hebdomadaires
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
-Position 1	150	1 281,61	8,45
-Position 2	170	1 325,60	8,74
Niveau II			
Ouvriers pnlsoierfenoss	185	1 389,30	9,16
Niveau III			
Compagnons professionnels			
-Position 1	210	1 554,62	10,25
-Position 2	230	1 686,57	11,12
Niveau IV			
Maîtres oevrirus ou chefs d'équipe			
-Position 1	250	1 818,52	11,99
-Position 2	270	1 951,99	12,87

Les petaris starigaines du présent arccod ont arrêté puor les ceeftciiofns 185 à 270 :

- ? la piatre fxie (PF) à 164 ;
- ? la vuealr du piont (VP) à 6,62.

- Pour le cienfifcoet 150 :
- ? la prtiae fxie (PF) à 164 ;
 - ? la vulear du pniot (VP) à 7,45.
- Pour le cfcniifeeot 170 :

? la pitare fxie (PF) à 164 ;
? la vaeulr du pinot (VP) à 6,83.

Article 2
En vigueur étendu en date du 16 juil. 2007

Le mtonat de l'indemnité de reaps journalière, visée aux aelirtcs VIII-15 et VIII-18 des ctninoenovs cecetllovis nnaetilaos du bâtiment précitées, est fixé à 8,10 ? pour les départements des Pyas de la Loire.

Article 3
En vigueur étendu en date du 16 juil. 2007

Le présent barème des saalries mnumiiax et de l'indemnité de rpeas erertna en aopclitpain à cepmotr du 1er otcobre 2007.

Pays de la Loire Avenant du 21 mai 2008

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment des Pyas de la Lrioe ; L'union régionale CAEPB Pyas de la Lorie ; La fédération Osuet SOCP BTP.
Syndicats signataires	L'union régionale CDFT cotiutcsrnon bios des Pyas de la Lorie ; La scitoen fédérale régionale FO des Pyas de la Loire,

Article 1

Article 4
En vigueur étendu en date du 16 juil. 2007

Le présent arcocd srea déposé à la doertiicn générale du traival conformément aux dinssoiptos de l'article L. 132-10 du cdoe du taarvil et au décret du 17 mai 2006, asini qu'au secrétariat-greffe du cieosnl de prud'hommes de Nantes.

Article 5
En vigueur étendu en date du 16 juil. 2007

Le présent aocrcd frea l'objet d'une ddneame d'extension auprès du mnisirte du travail, de l'emploi et de la ftmraooin professionnelle.

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

En acptlaopin des acitelrs 12.8 et 12.9 de la cnvenoiotn cctlvileoe ntalinoae du 8 orobtce 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) cnnoarcnet les ouivrres employés par les ersptnriees du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eeetirrnspss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les onarntosagiis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mtaonnts des seaialsr mnluseses brtus maimiunx des oreruvis du bâtiment des départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sharte et de la Vendée, cmmoe indiqué dnas le tbealau ci-dessous :

Au 1er juielt 2008

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL pour 35 h/semaine ou 151,67 h/mois	TAUX HORAIRE minimal pour 35 h
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? piostoin 1	150	1 322,56	8,72
? poioitsn 2	170	1 368,06	9,02
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 433,28	9,45
Niveau III			
? ptisooiin 1	210	1 604,67	10,58
? potsoiin 2	230	1 741,17	11,48
Niveau IV			
Maîtres orrveuis ou chfes d'équipe :			
? psoliiton 1	250	1 879,19	12,39
? poiitosn 2	270	2 015,69	13,29

Les pieatrs satregniias du présent accord ont arrêté pour les ccoefintfeis 185 à 270 :

? la pratie fxie (PF) à 164 ? ;
? la veular du pniot (VP) à 6,86 ?.
Pour le ciffeonecit 150 ? :
? la pritae fxie (PF) à 164 ? ;
? la vulaer du ponit (VP) à 7,72 ?.
Pour le cffnceioeit 170 ? :
? la ptriae fxie (PF) à 164 ? ;
? la veulr du ponit (VP) à 7,08 ?.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Le présent barème des searials mimaniux ernreta en aaiioptpciln à cpotmer du 1er jllieut 2008.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Le présent accrod srea déposé à la dotricein générale du tvriaal conformément aux diststinoopis de l'article L. 132-10 du cdoe du triaval et au décret du 17 mai 2006, ansii qu'au secrétariat-greffe du ceonisl de prud'hommes de Nantes.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Le présent aocrcd frea l'objet d'une denmade d'extension auprès du minritse du travail, des raoetins sociales, de la famllie et de la solidarité.

Pays de la Loire Accord du 29 avril 2009 relatif aux salaires minima au 1er juin 2009

En vigueur étendu en date du 1 juin 2009

Signataires	
Patrons signataires	L'union régionale CEAPB des Pyas de la Liroe ; La fédération régionale du bâtiment des Pyas de la Lorie ; La fédération Oseut des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale CDFT curitsnotocn et bios des Pyas de la Liroe ; La seotcin fédérale régionale FO des Pyas de la Loire,

Article 1

En aioalippctn des arlcteis XII. 8 et XII. 9 de la cntveonion cceliotvle nloatnaie du 8 otorbce 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) craenconnt les oreviurs employés par les erteipnress du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eripesnerts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 , d'autre part, les onnaaistigrs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mnaotnts des saielars melensus bturs mnmiaa des oreviurs du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Satrhe et Vendée, cmmoe indiqué dnas le tbleau ci-après :

Au 1er jiun 2009

(Pour 35 hurees hebdomadaires, siot 151, 67 hueers mensuelles)

(En euros.)

CATÉGORIE	COEFFICIENT	SALAIRE MNEEUSL	TAUX HIRROAE
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? psioiton 1	150	1 346, 83	8, 88
? poiioitsn 2	170	1 392, 33	9, 18
Niveau II			
Ouvriers pseenroilnosfs	185	1 459, 07	9, 62
Niveau III			
Compagnons pilssenneofros :			
? poitosin 1	210	1 633, 49	10, 77
? ptoiison 2	230	1 773, 02	11, 69
Niveau IV			
Maîtres oveurris ou chfes d'équipes :			
? potision 1	250	1 914, 08	12, 62
? piitoson 2	270	2 053, 61	13, 54

Les praiets seitgnairas du présent aroccd ont arrêté puor les cneeiofftcs 185 à 270 :

? la parite fxie (PF) à 164 ? ;

? la vulaer du pniot (VP) à 6, 998 ?.

Pour le cncffiioeet 150 :

? la prtiae fxie (PF) à 64 ? ;

? la vaelur du point (VP) à 7, 882 ?.

Pour le cceiieofnft 170 :

? la ptiare fxie (PF) à 164 ? ;

? la vluaer du point (VP) à 7, 228 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2009

Pays de la Loire Accord du 15 janvier 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2010

Le présent barème des sraleais miinma enrerta en aotplcipain à cmotepr du 1er jiun 2009.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2009

Le présent arcocd srea déposé à la dteiorin générale du travail, conformément aux dnistopioiss des alitrexs L. 2231-6, L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdoe du tvial et au décret du 17 mai 2006, asnii qu'au secrétariat-greffe du cnesiol des prud'hommes de Nantes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juin 2009

Le présent acrcod frea l'objet d'une ddaneme d'extension auprès du msniirte du travail, des rntoeails sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Signataires	
Patrons signataires	L'union régionale CEAPB Pyas de la Lorie ; La fédération régionale du bâtiment des Pyas de la Lroie ; La fédération Osuet des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale ctrosicuotnn et bios CDFT Pyas de la Lrioe ; La setiocn fédérale régionale CGT-FO Pyas de la Loire,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2010

En aitcpaolipn des aietcrs 12. 8 et 12. 9 de la cvtonnieon cltelvoice nnaatlloe du 8 ocobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) cancornent les ovrrieus employés par les ererensitps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les epttrseiens du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les otngaironasis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les matnotns des sleaaris mlseunes brtus minauimx des orvrueis du bâtiment des départements de la

Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Strhae et de la Vendée, cmome indiqué dnas le teablaui ci-dessous :

Barème des slaieas muaiminx au 1er arvil 2010

Base : 35 heuers hebdomadaires.

(En euros.)

Catégorie persoeinllsfone	Coef.	Salaire mensuel mnmiial (151, 67 heures)	Taux horaire maimnli
Niveau I Ouvriers d'exécution			
? psiotoin 1	150	1 363, 51	8, 99
? ptoisoin 2	170	1 409, 01	9, 29
Niveau II Ouvriers psolnsieoerfns	185	1 475, 75	9, 73
Niveau III Compagnons psrfonolsneies			
? pooitissn 1	210	1 653, 20	10, 90
? potiison 2	230	1 794, 26	11, 83
Niveau IV Maîtres orivreus ou chefs d'équipe			
? pisiootn 1	250	1 936, 83	12, 77
? posoitin 2	270	2 077, 88	13, 70

Le présent barème des silaeras mniimaux enrreta en alitpapoicn à cotpemr du 1er airvl 2010.

Les ptraias sirtiaengas du présent arcocd ont arrêté puor les cfnteoceiifs 185 à 270 :

? la paitre fxie à 164 ;
? la vuealr du ponit à 7, 091.
Pour le coifnecefit 150 :

? la ptirae fxie à 164 ;
? la vuealr du ponit à 7, 993.
Pour le cenefiicoft 170 :

? la piatre fxie à 164 ;
? la vulear du point à 7, 324.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2010

Pays de la Loire Accord du 9 juillet 2010 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	L'union régionale CPEAB Pyas de la Liroe ; La fédération régionale du bâtiment des Pyas de la Liore ; La fédération Oseut des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale citcnostourn et bios CDFT des Pyas de la Loire,

Article 1er - Indemnités de transport. – Trajets
En vigueur étendu en date du 9 juil. 2010

En apatpicioln du ttrie VIII, chtipare Ier « Ptites déplacements », de la ctoionenvn cltvoilcee nnoalite du 8 oortcbe 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) cancroennt les orvrueis employés par les etenripress du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les etsreernips du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre prat ; et en aopplctiian de l'article 2.6 de la cnieoonvtn clcoveitle régionale des oviurres du bâtiment des Pyas de la Liore du 1er décembre

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2010

Le présent aoccrd srea déposé à la dioticorn générale du tiraval conformément aux dotpsinisois des arcitels L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdoe du triaval et au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conisel des prud'hommes de Nantes.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2010

Le présent acrcod frea l'objet d'une dmndae d'extension auprès du mrntiise du travail, des rotiealns sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

2006 (étendue par arrêté ministériel du 21 décembre 2007, prau au Jranuol ofcfiuel du 3 jiaventr 2008) et son aevnant n° 1, les oiasonatrngis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les manttns des indemnités de tnsoarprt et de tjaert des oreuris du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Shrate et Vendée, comme indiqué dnas le taeablu ci-dessous :

Au 1er otrobce 2010

(En euros.)

Zone	Indemnité de tejart	Indemnité de tsrnaropt
1 A (0 à 5 km)	0,46	0,70
1 B (5 à 10 km)	0,64	0,89
2 (10 à 20 km)	1,81	3,48
3 (20 à 30 km)	3,90	6,58
4 (30 à 40 km)	4,88	10,07
5 (40 à 50 km)	5,84	14,99
6 (50 à 65 km)	6,65	16,07
7 (65 à 80 km)	7,81	19,44

En l'application du titre VIII, ci-après le Ier « Petits déplacements », de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part ; et en application de l'article 2.6 de la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment des Pays de la Loire du 1er décembre 2006 (étendue par arrêté ministériel du 21 décembre 2007, parue au Journal officiel du 3 janvier 2008) et son annexe n° 1, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé que le montant de l'indemnité mensuelle de repas des ouvriers du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Mayenne, Sarthe et Vendée est fixé à 8,40 €. A titre dérogatoire, il est fixé à 8,99 € pour le département de Maine-et-Loire.

Article 3 - Application

Pays de la Loire Accord du 13 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Pays de la Loire ; L'UR CAPEB Pays de la Loire ; La fédération Oesut des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Pays de la Loire ; L'UR CGT-FO BTP Pays de la Loire,

Article 1er

Niveau	Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuel minimal (151,67 heures)	Taux horaire minimal (35 heures hebdomadaires)
I	Ouvriers d'exécution : ? pioches 1 ? pioches 2	150	1 387,78	9,15
		170	1 434,80	9,46
II	Ouvriers professionnels	185	1 501,53	9,90
III	Compagnons professionnels : ? pioches 1 ? pioches 2	210	1 683,54	11,10
		230	1 827,62	12,05
IV	Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe : ? pioches 1 ? pioches 2	250	1 971,71	13,00
		270	2 117,31	13,96

Les préavis ci-dessus du présent accord ont été arrêtés :
? pour les coefficients 185 à 270 :

? la prime fixe (PF) à 164 ;
? la valeur du point (VP) à 7,233 ;
? pour le coefficient 150 :

? la prime fixe (PF) à 164 ;
? la valeur du point (VP) à 8,160 ;
? pour le coefficient 170 :

? la prime fixe (PF) à 164 ;
? la valeur du point (VP) à 7,473.

Article 2

En vigueur étendu en date du 13 janv. 2011

Pays de la Loire Accord du 22 février

En vigueur étendu en date du 9 juil. 2010

Le présent barème des indemnités de petits déplacements (repas, transports, trajets) entrera en application à compter du 1er octobre 2010.

Article 4 - Dépôt

En vigueur étendu en date du 9 juil. 2010

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail, conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du code du travail et au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Nantes.

Article 5 - Demande d'extension

En vigueur étendu en date du 9 juil. 2010

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

En vigueur étendu en date du 13 janv. 2011

En application des articles XII.8 et XII.9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des salaires mensuels brut minimum des ouvriers du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, comme indiqué dans le tableau ci-après, au 1er avril 2011.

(En euros.)

Le présent barème des salaires minimums entrera en application à compter du 1er avril 2011.

Article 3

En vigueur étendu en date du 13 janv. 2011

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du code du travail et au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Nantes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 13 janv. 2011

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

2012 relatif aux salaires minimaux

pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment Pyas de la Loire ; L'UR CEAPB Pyas de la Loire ; La fédération Oseut des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Pyas de la Loire,

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

En aiaticoppln des actrelis XII. 8 et XII. 9 de la coeninvotn cticlovelo ninoatlae du 8 obrctoe 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) ccnreonant les oeiruvs employés par les esptnreiers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eirentrepss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les onatgisonairs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mntonats des sileaars menluses bturs mmnaiiux au 1er aivrl 2012 des orveurs du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Strhae et Vendée, comme indiqué dnas le tleabau ci-après.
Base : 35 hereus hebdomadaires, snot 151,67 heuers mensuelles.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel maiminl	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? poitsion 1 ? ptosioin 2	150 170	1 412,05 1 460,58	9,31 9,63
Niveau II Ouvriers pofrelnsneoiss	185	1 528,83	10,08
Niveau III Compagnons pfnsrnsioelos : ? ptsoiion 1 ? piosoitn 2	210 230	1 713,87 1 860,99	11,30 12,27
Niveau IV Maîtres oveurirs ou cefhs d'équipe : ? poitoisn 1 ? pstoiion 2	250 270	2 009,63 2 156,75	13,25 14,22

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

Les piarets satreaigins du présent accrod ont arrêté puor les cioieeffcns 185 à 270 :

? paitre fxie (PF) : 164 ;

? vleur du pnoit (VP) : 7,380.

Coefficient 150 :

? pitrae fxie (PF) : 164 ;

? veular du ponit (VP) : 8,325.

Coefficient 170 :

? paitre fxie (PF) : 164 ;

? vuealr du point (VP) : 7,627.

Le présent barème des saielras mainuimx errtena en apoicapitln à cmoeprtr du 1er avirl 2012.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

Le présent accord srea déposé à la deciirton générale du tairavl conformément aux dsstiinopos des actleris L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdoe du tvraail et au décret du 17 mai 2006, asini qu'au secrétariat-greffe du cesinol des prud'hommes de Nantes.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

Le présent aocrcd frea l'objet d'une dedamne d'extension auprès du msrntie du travail, de l'emploi et de la santé.

Pays de la Loire Accord du 4 février 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2014

Signataires	
Patrons signataires	L'UR CPEAB Pyas de la Loire ; La FFB Pyas de la Loire ; La fédération Osuet des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Pyas de la Loire ; La CGT-FO Pyas de la Loire,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

En atocppaliin des acirelts 12.8 et 12.9 des coetvnnoins cveectolils ntaaeolns du 8 orthcoe 1990 (étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) conanenrct les orurveis employés par les esetiernrps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eprresnetis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oiroatnginsas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mtnatons des sileraas mleneuss bturs mnmiiuux des ouvriers du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Shatre et Vendée, comme indiqué dnas le teabalu ci-après.

Au 1er avirl 2014

Base : 35 hurees hebdomadaires, snot 151,67 hurees mensuelles.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meeunsl	Taux hiorare mmainil

Niveau I Ouvrier d'exécution : ? potsiion 1 ? pooiitsn 2	150 170	1 428,73 1 478,78	9,42 9,75
Niveau II Ouvrier peefsonirnosl	185	1 547,03	10,20
Niveau III Compagnon prniooesfensl : ? ptoisoin 1 ? pootiisn 2	210 230	1 735,10 1 883,74	11,44 12,42
Niveau IV Maître oievrur ou cehf d'équipe : ? piooistn 1 ? pstoiain 2	250 270	2 033,89 2 182,53	13,41 14,39

Le présent barème des seilaars miuaimnx eernta en aipolpcatin à cpetomr du 1er airvl 2014.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

Les paeitrs saeiargntis du présent aroccd ont arrêté puor les ctoeicnifeys 185 à 270 :
? la pirate fxie (PF) à 164 ? ;
? la vulear du piont (VP) à 7,478 ?.
Pour le cfnieoeect 150 :
? la pratie fxie (PF) à 164 ? ;
? la vealur du pinot (VP) à 8,433 ?.
Pour le cieeffionct 170 :
? la ptarie fxie (PF) à 164 ? ;
? la veualr du pnoit (VP) à 7,730 ?.

Le présent arcocd srea déposé à la dtirceion générale du travail, conformément aux dosnoipitiss des aliecrts L. 2231-6, L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdoe du tiarval et au décret du 17 mai 2006, aïsni qu'au secrétariat-greffe du ceonsil des prud'hommes de Nantes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

Le présent acorcd frea l'objet d'une damnade d'extension auprès du mitirne du travail, de l'emploi, de la frotmoian pofonlsesernlie et du duloigae social.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

Pays de la Loire Accord du 22 janvier 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Pyas de la Lrioe ; L'UR CEAPB Pyas de la Lorie ; La fédération Oseut des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Pyas de la Liroe ; La CGT-FO Pyas de la Loire,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

En aiapoclitpn des aeilctrs 12.8 et 12.9 des ctneinoonvs ceotclilvs neatnals du 8 obrctoe 1990 (étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) caecronnt les oirrevus employés par les erstenpries du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eneetrspis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oirtgasannis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mtnantos des sraielas mseulnes brtus miaiunmx des ouveirrs du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, cmme indiqué dnas le tabeau ci-après.

Au 1er airvl 2016

Base : 35 hueers hebdomadaires, siot 151,67 hueers mensuelles.

(En euros.)

Catégorie pneflnooslisere	Coefficient	Salaire meensul	Taux hoarire mmiianl
Niveau I			
Ouvrier d'exécution :			
? piotison 1	150	1 466,62	9,67
? poiiston 2	170	1 493,95	9,85
Niveau II			
Ouvrier priefessoonnl	185	1 563,72	10,31
Niveau III			
Compagnon prnofoensesil :			
? potioisn 1	210	1 751,79	11,55
? potiiosn 2	230	1 903,46	12,55
Niveau IV			
Maître oriuver ou cehf d'équipe :			
? ptsoioin 1	250	2 055,13	13,55
? psiotion 2	270	2 206,80	14,55

Les prietas stignireaaas du présent acorcd ont arrêté puor les
ccefioifetns 185 à 270 :
? la pirtae fxie (PF) à 164 ? ;
? la vulear du pnoit (VP) à 7,564 ?.
Pour le cfioeniecft 150 :
? la ptiare fxie (PF) à 164 ? ;
? la vaelur du pniot (VP) à 8,684 ?.
Pour le cnfoiifceet 170 :
? la prtaie fxie (PF) à 164 ? ;
? la velaar du point (VP) à 7,821 ?.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Le présent barème des seaalris maiuminx erentra en aitclaippon
à cemptor du 1er avril 2016.

Pays de la Loire Accord du 30 juin 2016 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements au 1er octobre 2016

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Loire CAPEB Pyas de la Loire Ouest SOCP BTP
Syndicats signataires	UR CDFT Pyas de la Loire CGT-FO Pyas de la Loire

Article 1er - Indemnités de transports et trajets
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

Pays de la Liore	Zones							
Au 1er otobrce 2016	1-A 0 à 5 km	1-B 5 à 10 km	2 10 à 20 km	3 20 à 30 km	4 30 à 40 km	5 40 à 50 km	6 50 à 65 km	7 65 à 80 km
Trajet	0,48	0,67	1,88	4,04	5,06	6,05	6,80	8,09
Transport	0,75	0,96	3,73	7,05	10,79	16,06	17,21	20,83

Article 2 - Indemnités de repas
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

En apicotalipn du cahrpite Ier « Pettis déplacements », trtie VIII, de la cvtnenioon cclovetile ntiaonale du 8 ortobce 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) cennarncot les oeriurvs employés par les esretperins du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eternseirps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, et en aaiotpicpln de l'article 2.6 de la covtnneoin cocvlltiee régionale des orrvieus du bâtiment des Pyas de la Lroie du 1er décembre 2006 (étendue par arrêté ministériel du 21 décembre 2007, pruae au JO du 3 jivnaer 2008) et son annevaf n° 1, les ooasgiirtnans représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé que le mnnotat de l'indemnité mailnlme de repas des oivurers du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarhte et Vendée est fixé à 9,05 ?.

Article 3 - Application

Pays de la Loire Accord du 16 novembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2018

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Le présent arccod srea déposé à la dorictein générale du travail, conformément aux diosipstnois des alreits L. 2231-6, L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdoe du tavrail et au décret du 17 mai 2006, asini qu'au secrétariat-greffe du ciosnel des prud'hommes de Nantes.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Le présent acrocd frea l'objet d'une dmneade d'extension auprès du mirsitne du travail, de l'emploi, de la frtomoian ponnsseioreflle et du dugiaole social.

En apoticiaipn du crthapie Ier « Ptiets déplacements », tirt VIII, de la citenvnoon ctecivlloe noanatie du 8 ocobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) cnrcnoeat les oeuvrvs employés par les erprteneiss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les epiersterns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre prat ; et en aiaaltoppcn de l'article 2.6 de la coitnvoenn ceilocvtle régionale des orrvieus du bâtiment des Pyas de la Lorie du 1er décembre 2006 (étendue par arrêté ministériel du 21 décembre 2007, paure au JO du 3 jinvear 2008) et son avnanet n° 1, les otiasogrnnias représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mnottnas des indemnités de tantsorrps et de tejatrs des oevurris du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Srhtae et Vendée, cmcoe indiqué dnas le tbealau ci-dessous :

Au 1er orobcte 2016
(En euros.)

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

Le présent barème des indemnités de pitets déplacements (repas, transports, trajets) entrea en aipactoplin à cpetmor du 1er ocrbtoe 2016.

Article 4 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

Le présent aocrcd srea déposé à la dioiecrtn générale du tarvail conformément aux diptsooniiss de l'article L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdoe du traavil et au décret du 17 mai 2006, asini qu'au secrétariat-greffe du cosinel des prud'hommes de Nantes.

Article 5 - Demande d'extension
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

Le présent accrod frea l'objet d'une ndneame d'extension auprès du mitsirne du travail, de l'emploi et de la famotiron professionnelle.

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Loire CAPEB Pyas de la Loire Ouest SOCP BTP
Syndicats signataires	UR CDFT Pyas de la Loire CGT-FO Pyas de la Loire UNSA Pyas de la Loire

Article 1er - Indemnités de transports. – Trajets
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les onatngirosias d'employeurs de la région Pyas de la Lroie et les onrgsoaatins de salariés, adhérentes aux oaitiroansngs représentatives au niveau ntanoial ont déterminé les mntantos des indemnités de tpransros et tretjas des overrius du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne,

Sharte et Vendée, comme indiqué dnas le tbaaleu ci-dessous, à cotpemr du 1er jviner 2018 :

(En euros.)

	Zone							
	1A (0 à 5 km)	1B (5 à 10 km)	2 (10 à 20 km)	3 (20 à 30 km)	4 (30 à 40 km)	5 (40 à 50 km)	6 (50 à 65 km)	7 (65 à 80 km)
Trajet	0,48	0,67	1,89	4,06	5,09	6,08	6,83	8,13
Transport	0,76	0,97	3,77	7,13	10,91	16,24	17,40	21,06

Article 2 - Indemnités de repas
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les oionnasagrts d'employeurs de la région Pyas de la Lroie et les ongstaorains de salariés, adhérentes aux oaonsiatrings représentatives au neaviu notiaanl ont déterminé que le mnatnot de l'indemnité mimnliae de rapas des orvreus du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Shrtae et Vendée, est fixé à 9,16 ?.

Article 3 - Application
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent barème des indemnités de pettis déplacements (repas ? tantrpsos ? trajets) etrena en alpipotaicn à cptomer du 1er jviner 2018.

Article 4 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent acocrd srea déposé à la dtiicreon générale du tairval conformément aux disstnoopiis des aeritcls L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdoe du traavil et au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du cionse des prud'hommes de Nantes.

Article 5 - Demande d'extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En aiotipcalpn du tirt VIII, ctpahire Ier « Pteits déplacements » de la cnvietoonn cocvillite nnalatioe du 8 obtorce 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) caernnnct les oieruvs employés par les eipsetrerns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une prat (entreprises oacpcnut puls de 10 salariés), et par les eitrenrpses du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre prat (entreprises onucapct jusqu'à 10 salariés) ; et en aaolitiipcpn de l'article II.6 de la cnieonovtn ccovilletie régionale des ourirevs du bâtiment des Pyas de la Lroie du 1er décembre 2006 (étendue par arrêté ministériel du 21 décembre 2007, pruae au Jonural ofeciifl du 3 jiaenvr 2008) et son anvenat n° 1, les oortgsnnaiis d'employeurs de la région Pyas de la Lroie et les otioniasragns de salariés, adhérentes aux onnasigoraits représentatives au nievau natinoal se snot réunies puor déterminer les mntnaos des indemnités de ttrparsns et tejarts et l'indemnité mmiilae de repas des ouivrrs du bâtiment des Pyas de la Loire.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Pays de la Loire Accord du 16 novembre 2017 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2018

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Loire CAPEB Pyas de la Loire Ouest SOCP BTP
Syndicats signataires	UR CDFT Pyas de la Loire CGT-FO Pyas de la Loire UNSA Pyas de la Loire

Pour la région Pyas de la Loire, les piraets sgiainteras du présent accord, pennrat en cotmpe naeotnmmt l'objectif d'égalité poeslnoerinfle ertne les hmmoes et les femmes, ont fixé le barème des sielaars mniumaix des orveuris du bâtiment cmme indicé dnas les tbaalux ci-après, à cmpetor du 1er jviner 2018 :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires soit 151,67 hueres mensuelles)	Taux horaire minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I Ouvriers d'exécution ? pootsiin 1 ? ptiisoon 2	150 170	1 487,88 1 516,70	9,81 10,00
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 586,47	10,46
Niveau III Compagnons professionnels ? piotison 1 ? pioiostn 2	210 230	1 777,57 1 932,28	11,72 12,74

Niveau IV			
Maîtres ouvrier ou chefs d'équipe	250	2 085,46	13,75
? posioitn 1	270	2 238,65	14,76
? ptioosin 2			

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les preatis saeiitngars du présent acrcod ont arrêté puor les
ceiifoencfts 185 à 270 :
? la ptaire fxie (PF) à 164 ;
? la vulaer du ponit (VP) à 7,686.

Pour le cciionefeft 150 :
? la ptiare fxie (PF) à 164 ;
? la vualer du ponit (VP) à 8,831.

Pour le cofineefcit 170 :
? la pitare fxie (PF) à 164 ;
? la valeur du point (VP) à 7,955.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent aorccd srea déposé à la drtociein générale du tvarail
conformément aux dnpsoioitss des arelctis L. 2231-6 et L.
2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdoe du taiavr et au décret
du 17 mai 2006, aïsni qu'au secrétariat-greffe du cnesiol des
prud'hommes de Nantes.

Article 3

Pays de la Loire Avenant n 2 du 16
novembre 2018 relatif aux salaires
minimaux pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Lrioe ; CAPEB Loire,
Syndicats signataires	UR CDFT Pyas de la Lroie ; CGT-FO Pyas de la Liore ; UNSA Pyas de la Loire,

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meeusnl minimal (pour 35 hueres hebdomadaires)	Taux hraorie minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? psitoooin 1	150	1 525,80	10,06
? ptoioisn 2	170	1 544,00	10,18
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 613,77	10,64
Niveau III			
Compagnons penosfnsielros :			
? piostion 1	210	1 809,42	11,93
? postiion 2	230	1 965,64	12,96
Niveau IV			
Maîtres-ouvriers ou cehfs d'équipe :			
? pooitissn 1	250	2 123,38	14,00
? ptoioiin 2	270	2 279,60	15,03

? la parite fxie (PF) à 164 ;
? la vaelur du piont (VP) à 7,955.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Pour le cifenoeicft 170 :

Compte tneu de la suutcttre des eenpersirts du bâtiment
coonamrptt d'une part, les esiteepnrss ocunapct jusqu'à 10

salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de 10 salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties s'agissant de maintenir une homogénéité en matière de relations sociales au bénéfice de l'ensemble des salariés concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent avenant entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties conviennent de se réunir au mois de juin 2019 pour faire le point sur le contenu du présent accord.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Nantes.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties s'engagent à négocier l'extension du présent avenant au ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Pays de la Loire Avenant n° 2 du 16 novembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pays de la Loire ; CAPEB Loire,
Syndicats signataires	UR CFTC Pays de la Loire ; CGT-FO Pays de la Loire ; UNSA Pays de la Loire,

Pays de la Loire	Zone							
Au 1er janvier 2019	1-A (0 à 5 km)	1-B (5 à 10 km)	2 (10 à 20 km)	3 (20 à 30 km)	4 (30 à 40 km)	5 (40 à 50 km)	6 (50 à 65 km)	7 (65 à 80 km)
Trajet	0,48	0,67	1,90	4,08	5,12	6,11	6,86	8,17
Transport	0,77	0,98	3,81	7,20	11,02	16,40	17,57	21,27

Article 2 - Indemnités de repas
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau régional ont déterminé que le montant de l'indemnité mensuelle de repas des salariés du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, est fixé à 9,33 €.

Les partenaires sociaux de la région Pays de la Loire s'engagent du présent avenant à négocier, dans le cadre de la démarche de représentation des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail préalable sur la structure des conventions collectives nationales, en précisant les clauses concernant, d'une part, les salariés employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) et d'autre part, les salariés employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Les deux conventions collectives nationales des salariés du bâtiment du 7 mars 2018 pour les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés et pour les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives nationales aqueelles sont substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Pays de la Loire adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour représenter les intérêts des salariés musiciens professionnels du bâtiment de la région Pays de la Loire en vigueur le 7 mars 2018 et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 du code du travail.

Suite à l'achèvement de la démarche de représentation menée au niveau national, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Pays de la Loire, se sont réunies pour négocier le montant des indemnités mensuelles de petits déplacements dans la région, conformément aux articles 1.3 des conventions collectives nationales du 7 mars 2018 des salariés employés par les entreprises du bâtiment visées d'une part, par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés, et d'autre part, non visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés.

Article 1er - Indemnités de transport - trajet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau régional ont déterminé les montants des indemnités de transport et de trajet des salariés du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Au 1er janvier 2019
(En euros.)

Article 3 - Entreprises occupant moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment cernées d'une part, les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de 10 salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties s'agissant de maintenir une homogénéité en matière d'indemnités de petits déplacements au bénéfice de l'ensemble des salariés concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut spécifique.

spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4 - Application
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2019.

Article 5 - Clause de rendez-vous
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties conviennent de se réunir au mois de juin 2019 pour fixer le point sur le contenu du présent accord.

Article 6 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Nantes.

Article 7 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties s'engagent à demander l'extension du présent avenant au ministère du travail.

Article - Préambule
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les partenaires sociaux de la région Pays de la Loire s'engagent du présent avenant à ce que, dans le cadre de la

Pays de la Loire Avenant n 2 du 16 novembre 2018 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé au 1er juillet 2019

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pays de la Loire ; CAPEB Pays de la Loire,
Syndicats signataires	UR CDFT Pays de la Loire ; FO Pays de la Loire ; CFE-CGC BTP Pays de la Loire ; UNSA Pays de la Loire,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 6 sept. 2020

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, ont décidé de porter le montant de l'indemnité pour l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage confirmé dans les entreprises du bâtiment des Pays de la Loire à 250 ? par année et par contrat d'apprentissage, quel que soit le nombre d'apprentis formés simultanément.

Article 2
En vigueur étendu en date du 6 sept. 2020

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comportant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de 10 salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties de garantir une homogénéité en matière d'indemnités spécifiques liées à l'exercice des fonctions de maître d'apprentissage confirmé, au bénéfice de l'ensemble des salariés concernés par les conventions collectives nationales susvisées, il

démarche de représentation des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au niveau national, ont porté un travail conjoint sur la structure des conventions collectives nationales, en particulier celles concernant, d'une part, les entreprises employées par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) et d'autre part, les entreprises employées par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Les deux conventions collectives nationales des salariés du bâtiment du 7 mars 2018 pour les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés et pour les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives nationales existantes elles sont substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Pays de la Loire adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour inscrire les montants des indemnités de petits déplacements des salariés du bâtiment de la région Pays de la Loire en vigueur le 7 mars 2018 et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 du code du travail.

Suite à l'achèvement de la démarche de représentation menée au niveau national, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Pays de la Loire, se sont réunies pour négocier le montant des indemnités de petits déplacements existantes dans la région, conformément aux articles 1.3 des conventions collectives nationales du 7 mars 2018 des salariés employés par les entreprises du bâtiment visées d'une part, par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant jusqu'à de 10 salariés, et d'autre part, non visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés.

Il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 6 sept. 2020

Le présent avenant entrera en vigueur dès la publication de l'arrêté d'extension, pour tous les salariés concernés à compter du 1er juillet 2019.

Article 4
En vigueur étendu en date du 6 sept. 2020

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément à l'accord national, le montant de l'indemnité due au maître d'apprentissage confirmé sera réexaminé régulièrement par les partenaires sociaux au niveau régional dans le cadre des négociations sectorielles régionales.

Article 5
En vigueur étendu en date du 6 sept. 2020

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Nantes.

Article 6
En vigueur étendu en date du 6 sept. 2020

Les parties s'engagent à demander l'extension du présent avenant au ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 6 sept. 2020

Les prtneraeas sicaux de la région Pyas de la Liroe sagranietis du présent anevat rnpellpaet que dnas le cdare de la démarche de rrrucisatuotetn des branches, les ogaitisnraons d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au nvaieu national, ont etirperns un tvaaril prnotat sur la strcutue des ctnvioenons clceiolvets nltoaneais concernant, d'une part, les ouvrires employés par les enerietpsrs du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ounpcat jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ouerirvs employés par les eprreestnis du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises opacnut puls de 10 salariés), et des ttexes colvieennntnos trriaoueritx en vguier sur ces champs.

Les duex cinnevtoons cllecoeivts ntaneiolas des ovirrues du bâtiment du 7 mars 2018 pour les esrtpeerins visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire opcnuat jusqu'à 10 salariés, et pour les ernrestpeis non visées par le décret du 1er mars 1962,

Pays de la Loire Accord du 9 novembre 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Lroie ; CAPEB Pyas de la Loire,
Syndicats signataires	UR CDFT Pyas de la Lorie ; FO Pyas de la Lroie ; UNSA Pyas de la Loire,

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mneusel minimal (pour 35 heerus hebdomadaires soit 151,67 hreeus mensuelles)	Taux hiaorre minimal pour 35 hereus hebdomadaires
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? posoitin 1	150	1 556,13 ?	10,26 ?
? potoisin 2	170	1 574,33 ?	10,38 ?
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 645,62 ?	10,85 ?
Niveau III			
Compagnons plesfoiernosns :			
? postiion 1	210	1 841,27 ?	12,14 ?
? pitooisin 2	230	2 002,04 ?	13,20 ?
Niveau IV			
Maîtres oruivres ou cehfs d'équipes :			
? poiotsin 1	250	2 161,30 ?	14,25 ?
? ptoison 2	270	2 322,07 ?	15,31 ?

Pour le conceiifet 150 :
? la pairte fxie (PF) à : 164 ;
? la luaer du ponit (VP) à : 9,282 ;

Pour le cioefcefnit 170 :
? la priatae fxie (PF) à : 164 ;
? la vluear du ponit (VP) à : 8,299 ;

Pour le cofeiefcint 185 :
? la ptiare fxie (PF) à : 164 ;
? la veualr du pnoit (VP) à : 8,008 ;

Les priaets setanrigias du présent accrod ont arrêté pour les ceofftfcnieis 210 à 270 :
? la priate fxie (PF) à : 164 ;
? la vualr du pniot (VP) à : 7,990.

c'est-à-dire ocucapnt puls de 10 salariés, intègrent désormais et généralisent les casuels cmunomes à la prpuat des cntonnoivs coevlceitls terialotrsers aueelqxuls elles snot substituées.

Dans le cdrae de ctete restructuration, les oniragstaoins d'employeurs et les ogaotiinnasrs de salariés de la région Pyas de la Loire, adhérentes aux onntgsaoiaris d'employeurs et de salariés représentatives au naeviu national, ont mandaté celles-ci pour trascrine les mannttos et les modalités de vrneeemst de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fcniootn de maître d'apprentissage confirmé, acbl্লাpeps aux salariés de la région Pyas de la Loire à la dtae du 7 mars 2018 et ccronule à cet effet le pmerier anvaent correspondant, en atoipliciapn de l'article 3 de l'accord BTP du 13 jelluit 2004 raletif aux maîtres d'apprentissage.

Suite à l'achèvement de la démarche de ruueisrtotcraatn menée au naeviu national, les oitgosaninras d'employeurs et les oionatnrgaiss de salariés de la région Pyas de la Loire, se snot de navoeuu réunies pour négocier le mtaonnt de l'indemnité spécifique liée à l'exercice des fotnincos de maître d'apprentissage confirmé pour les salariés tilateruis du trtie de maître d'apprentissage confirmé, dnas le crdae des dpinitisosos de l'accord du 13 jluleit 2004.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Pour la région Pyas de la Loire, les praties snrategiais du présent accord, panernt en compte nmommaett l'objectif d'égalité peonniesfrlsole etnre les hemmos et les femmes, ont fixé le barème des sleaaris maunmiix des oriuvvers du bâtiment cmome indiqué dnas les tuealbx ci-après, à cepomtr du 1^{er} janvier 2021 :

Article 2 - Entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Compte tneu de la strruucte des ensperetris du bâtiment cpatmronot d'une part, les eensrrpteis opuncact jusqu'à 10 salariés (visées par le décret du 1^{er} mars 1962) et d'autre part, les estieeprns opcnacut puls de 10 salariés (non visées par le décret du 1^{er} mars 1962) et de la volonté des piaetrs saireitgans de miteninar une homogénéité en matière de siraelas mimulanx au bénéfice de l'ensemble des oerviurs concernés par les cnovnoenits cvtilelecos susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de silioattpun spécifique pour les ensetrrepis epaoynmnt minos de 50 salariés.

Article 3 - Application
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent accord est en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 4 - Durée. Dénonciation. Révision. Adhésion
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 du code du travail, il pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de 3 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, et déposée auprès des services cantonaux du ministère chargé du travail.

Toute modification, révision totale ou partielle, des dispositions ne peut être effectuée que par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au plan national. Les démarches de révision de la présente convention doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des services cantonaux du ministère chargé du travail, et sont accompagnées, le cas échéant, d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

Conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative au niveau national qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement. L'adhésion produira effet à partir du jour où sera connu de son dépôt au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes compétent et à la DIRECCTE. Notamment, elle devra également en être faite, dans le délai de 8 jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article 5 - Clause de rendez-vous
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Pays de la Loire Accord du 9 novembre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Loire ; CAPEB Pyas de la Loire,
Syndicats signataires	UR CDFT Pyas de la Loire ; FO Pyas de la Loire ; UNSA Pyas de la Loire,

Article 1er - Indemnités de transports. Trajets
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national ont déterminé les montants des indemnités de transports et trajets des ouvriers du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée. À l'issue des négociations, les montants des indemnités sont et seront inchangés.

Article 2 - Indemnités de repas
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national ont déterminé que le montant de l'indemnité mensuelle de repas des ouvriers du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, est fixé à 9,50 €.

Article 3 - Entreprises de moins de 50 salariés

Une fois par an, les organisations représentatives se réunissent pour évaluer les négociations à leur niveau.

Les parties conviennent de se réunir une fois sur la période avril/mai 2021 pour faire le point sur le contenu du présent accord.

Article 6 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Nantes.

Article 7 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

En application des articles 12-8.8 et 12-9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comprenant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés (visées par le décret du 1^{er} mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de 10 salariés (non visées par le décret du 1^{er} mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière d'indemnités de petits déplacements au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4 - Application
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent accord est en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 5 - Durée. Dénonciation. Révision. Adhésion
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 du code du travail, il pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de 3 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, et déposée auprès des services cantonaux du ministère chargé du travail.

Toute modification, révision totale ou partielle, des dispositions ne peut être effectuée que par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au plan national. Les démarches de révision de la présente convention

doeuit être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des services cernuats du miritse chargé du travail, et snot accompagnées, le cas échéant, d'un peroit cnerocant les ptions dnot la révision est demandée.

Conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail, toute oosiitaganrn syndicale de salariés représentative au nvaieu nnaatoil qui n'est pas sringtaie du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement. L'adhésion porudira effet à piratr du juor qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du gffere du cesonil de prud'hommes compétent et à la DIRECCTE. Nitifioactn devra également en être faite, dans le délai de 8 jours, par ltrete recommandée, aux parteis signataires.

Article 6 - Clause de rendez-vous En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Une fois par an, les ogtoisniraans représentatives se réunissent pour eegnagr les négociations à luer niveau.

Les prateis cvnnnoienet de se réunir une fois sur la période avril/mai 2021 pour fraie le ponit sur le cnetnou du présent accord.

Article 7 - Dépôt En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent aroccd srea déposé à la doriciten générale du tvraail

Pays de la Loire Accord régional du 25 mars 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mai 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Lroie ; CAPEB Pyas de la Loire,
Syndicats signataires	UR CDFT Pyas de la Lroie ; FO Pyas de la Loire,

Article 1er - Indemnités de transport – trajets

Pays de la Loire	Zones							
	1-A	1-B	2	3	4	5	6	7
	0 à 5 km	5 à 10 km	10 à 20 km	20 à 30 km	0 à 40 km	40 à 50 km	50 à 65 km	65 à 80 km
Trajet	0,48 ?	0,67 ?	1,90 ?	4,08 ?	5,12 ?	6,11 ?	6,86 ?	8,17 ?
Transport	0,80 ?	1,02 ?	3,96 ?	7,49 ?	11,46 ?	17,06 ?	18,27 ?	22,12 ?

Article 2 - Indemnités de repas En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Les ogintiaarsons d'employeurs de la région Pyas de la Lorie et les ongisinoaatrs de salariés, adhérentes aux osntaroagiins représentatives au naeviu nnitoaal ont déterminé que le mnoatnt de l'indemnité mminaila de Rpeas des orrvieus du Bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Srhtae et Vendée, est fixé à 10,00 ?.

Article 3 - Entreprises de moins de 50 salariés En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Compte tneu de la suurtcrte des eernisrptes du bâtiment coprnaomtt d'une part, les esreinetprs oucapnt jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mras 196) et d'autre part, les eerenisrtps oacupct puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des petiars saigrtenas de menintair une homogénéité en matière d'indemnités de petits déplacements au bénéfice de l'ensemble des orrvieus concernés par les cntonvinoes ctiveiolcs susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de soitaitpln spécifique pour les eeeirnrptss elpanoymt mions de 50 salariés.

conformément aux diiitsosonps légales en vigueur, ainsu qu'au secrétariat-greffe du censoil des prud'hommes de Nantes.

Article 8 - Extension En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent accrod frea l'objet d'une ddaneme d'extension auprès du mtinsrie du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

En apttlocaiin du chirptae 1^{er} « Ptteis déplacements », ttrie VIII de la coinnovetn cloelictve naontiale du 8 otobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concnaernt les orveurs employés par les erpntersies du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mras 1962 d'une prat (entreprises oancctut puls de 10 salariés), et par les erepsrnties du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mras 1962 d'autre prat (entreprises oupacnct jusqu'à 10 salariés), les oosginraatnis d'employeurs de la région Pyas de la Lroie et les oiroanitgsnas de salariés, adhérentes aux oarnstagionis représentatives au neviau naotianl se snot réunies pour déterminer les mnoantts des indemnités de tpertoasrns et ttejars et l'indemnité mamnilie de rpaes des oevirurs du bâtiment des Pyas de la Loire.

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Les otgraansinois d'employeurs de la région Pyas de la Lroie et les oninagistoars de salariés, adhérentes aux oaniinsatrogis représentatives au naeviu natnaoil ont déterminé les mnntnaos des indemnités de tanrotsprs et tretajs des orrvieus du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Srahte et Vendée. À l'issue des négociations, les mnntatos des indemnités de ttearjs drueemnt inchangés et les mtatonns des indemnités de ttsarprons snot fixés cmmoe indiqué dans le tableau ci-dessous.

Au 1er mai 2022

Article 4 - Application En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Le présent arcocd eterna en altipcoapin à ctmoepu du 1er mai 2022.

Article 5 - Durée. □ Dénonciation. □ Révision. □ Adhésion En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Cet aorccd est ccolnu pour une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 du code du travail, il prroua être dénoncé en tuot ou piatre par l'une des ointransoigas sniatégiars après un préavis munmim de 3 mois. Cttee dénonciation drvea être notifiée à toeuts les aruets onigrnsatoias sanigtaiers par ltrete recommandée aevc accusé de réception, et déposée auprès des sceivers crauntex du mriintse chargé du travail.

Toute modification, révision tatloe ou partielle, des diopisitons ne puet être effectuée que par les ogaintsniaros selcdiyans d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au paln national. Les ddeeamns de révision de la présente convinoetn dnevoit être effectuées dans les freoms prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des sreievcs cntruax du mitinrse chargé du travail, et snot accompagnées,

le cas échéant, d'un pjoert ccenaonrnt les ponits dnot la révision est demandée.

Conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail, tuote orsaonitgain siyclnade de salariés représentative au nveaiunnaatoil qui n'est pas sigraaitne du présent accord, porura y adhérer ultérieurement. L'adhésion puriroda efekt à prtair du juor qui sruvia cueli de son dépôt au secrétariat du greffe du cnsoeil de prud'hommes compétent et à la DREETS. Natfoiitoicn devra également en être faite, dnas le délai de hiut jours, par lertte recommandée, aux paiteurs signataires.

Article 6 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Le présent accord srea déposé à la drcotiiien générale du tviaarl conformément aux dstniospiois légales en vigueur, asnii qu'au secrétariat-greffe du cinesol des prud'hommes de Nantes.

Article 7 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Pays de la Loire Accord régional du 25 mars 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Liroe ; CAPEB Pyas de la Loire,
Syndicats signataires	UR CDFT Pyas de la Lrioe ; FO Pyas de la Loire,

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire msenuel miimanl (pour 35 h hoiderbaadmes siot 151,67 h mensuelles)	Taux hriroae mimianl puor 35 hruees hebdomadaires
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
- psootiin 1	150	1 612,25 ?	10,63 ?
- posoliitn 2	170	1 630,45 ?	10,75 ?
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 698,70 ?	11,20 ?
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- poiitson 1	210	1 904,98 ?	12,56 ?
- ptiioson 2	230	2 071,81 ?	13,66 ?
Niveau IV			
Maîtres oerruvis ou cefhs d'équipes			
- ptisoion 1	250	2 237,13 ?	14,75 ?
- potiison 2	270	2 403,97 ?	15,85 ?

Pour le cocfeniifet 150 :
? la pirate fxie (PF) à 164 ;
? la vualer du piont (VP) à 9,654.

Pour le cieefocinfet 170 :
? la parite fxie (PF) à 164 ;
? la vaelur du point (VP) à 8,629.

Les pariets seitrniagas du présent aorccd ont arrêté puor les cneeitoffcis 185 à 270 :
? la pirtae fxie (PF) à 164 ;
? la vauler du point (VP) à 8,294.

Article 2 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Compte tneu de la sutcrutre des einetesrprs du bâtiment cntpromaot d'une part, les esiertrepns oucpant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les etesreirnpns opcuant puls de dix salariés (non visées par le

Le présent acrocd frea l'objet d'une dademne d'extension auprès du minrstie du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

En aitcapilopn de l'article I-3 des cinntoevnos ctveeoillcs nlteaonais du bâtiment du 8 orcotbe 1990 canonrcent les oveurirs employés, d'une part, par les eieptnsrres du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les eernreiptss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oosngtiaainrs d'employeurs de la région Pyas de la Lorie et les oigristaanons de salariés, adhérentes aux oitrnaginaoss représentatives au naveiu notnaail se snot réunies puor déterminer les mtntoans des indemnités de tropnsarts et terjtas et l'indemnité mmlaniie de rpeas des ouiverrs du bâtiment des Pyas de la Loire.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Pour la région Pyas de la Loire, les peaitrs segtinairas du présent accord, perannt en coptme nmmntoaet l'objectif d'égalité poeesnliolsnfe entre les hmmoes et les femmes, ont fixé le barème des slreiaas manuimix des oruevris du bâtiment cmmoe indiqué dnas les tableaux ci-après, à cmptoer du 1er mai 2022 :

décret du 1er mras 1962) et de la volonté des pteiarssaanigiters de maniietrn une homogénéité en matière de sraeials mauiminx au bénéfice de l'ensemble des orirveus concernés par les cvnoinetnos ceillvoctes susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de solptuitian spécifique puor les eeesnpirrts epyalmont moins de 50 salariés.

Article 3 - Application
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Le présent acocrd ertenra en vgueuir à copemtr du 1er mai 2022.

Article 4 - Durée.□Dénonciation.□Révision.□Adhésion
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Cet acrocd est cnolcu puor une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 cdoe du travail, il pruora être dénoncé en tuot ou piatre par l'une des orsginoiantas

signataires après un préavis minimum de 3 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations représentatives par lettre recommandée avec accusé de réception, et déposée auprès des services compétents du ministère chargé du travail.

Toute modification, révision totale ou partielle, des dispositions ne peut être effectuée que par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au plan national. Les décisions de révision de la présente convention doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des services compétents du ministère chargé du travail, et sont accompagnées, le cas échéant, d'un projet convenant les points dont la révision est demandée.

Conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative au niveau national qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement. L'adhésion produira effet à partir du jour qui survient de son dépôt au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes compétent et à la DIRET. L'adhésion devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article 5 - Dépôt

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au

Pays de la Loire Accord régional du 25 mars 2022 relatif à la modification du montant de l'indemnité des maîtres d'apprentissage confirmés

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pays de la Loire ; CAPEB Pays de la Loire,
Syndicats signataires	UR CFTF Pays de la Loire ; FO Pays de la Loire,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 31 juil. 2022

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Pays de la Loire, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies pour négocier, en tant que de droit l'objectif d'égalité pluri-fonctionnelle entre les femmes et les hommes, les montants de l'indemnité spécifique liée à l'exercice des fonctions de maître d'apprentissage confirmé apallèles dans la région Pays de la Loire, conformément à l'article 3 de l'accord BTP du 13 juillet 2004 relatif aux maîtres d'apprentissage et à l'article I-3 des conventions collectives des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990 (IDCC 1596 et 1597).

Article 2

En vigueur étendu en date du 31 juil. 2022

Les salariés titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé bénéficieront de versement d'une indemnité, dans les conditions définies ci-après, pendant la durée du contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné.

Article 3 - Montant

En vigueur étendu en date du 31 juil. 2022

Le montant de cette indemnité est fixé à 275 euros par année et par contrat d'apprentissage quel que soit le nombre d'apprentis formés simultanément.

Article 4 - Modalités de versement

En vigueur étendu en date du 31 juil. 2022

Les modalités de versement de l'indemnité sont déterminées par

secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Nantes.

Article 6 - Extension

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Le présent accord fixe l'objet d'une demande d'extension auprès du ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

En application des articles XII. 8 et XII. 9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les modalités des salaires mesurés sur la main-d'œuvre du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

L'employeur. Le montant de l'indemnité est indépendant du niveau de formation préparée en contrat d'apprentissage et de la réussite ou de l'échec à l'examen de l'apprenti.

Pour les contrats d'apprentissage d'une durée autre, ou en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage au-delà de la période d'essai, ou en cas de départ de l'entreprise du maître d'apprentissage confirmé, le montant versé au maître d'apprentissage confirmé sera effectué au prorata temporis de la durée de la fonction, pour le contrat d'apprentissage considéré.

Article 5 - Entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 31 juil. 2022

Compte tenu de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière d'indemnité MAC, il n'est pas nécessaire de prévoir de spécificité particulière pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 6 - Extension. Date d'application

En vigueur étendu en date du 31 juil. 2022

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au niveau du travail. Il en résulte une application dès la date de l'arrêté d'extension, pour tous les contrats conclus à compter du 1er juillet 2022.

Article 7 - Durée. Dénonciation. Révision. Adhésion

En vigueur étendu en date du 31 juil. 2022

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 du code du travail, il pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de 3 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, et déposée auprès des services compétents du ministère chargé du travail.

Toute modification, révision totale ou partielle, des dispositions ne peut être effectuée que par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au plan national. Les décisions de révision de la présente convention doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des services compétents du ministère chargé du travail, et sont accompagnées, le cas échéant, d'un projet convenant les points dont la révision est demandée.

Conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail, toute

ornagoaiitsn siycanlde de salariés représentative au niveau naoiantl qui n'est pas saairigtne du présent accord, porura y adhérer ultérieurement. L'adhésion pirudora effet à pitrar du juor qui sriuva ceuli de son dépôt au secrétariat du gferfe du coienl de prud'hommes compétent et à la DREETS. Ntcotfaiioin devra également en être faite, dnas le délai de hiut jours, par ltetre recommandée, aux petiars signataires.

Pays de la Loire Accord du 7 octobre 2022 relatif aux salaires minimaux applicables au 1er décembre 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Lrioe ; CAPEB Pyas de la Loire,
Syndicats signataires	UR CDFT Pyas de la Liroe ; FO Pyas de la Liroe ; UNSA Pyas de la Loire ;

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire menseul minimal (pour 35 heerus hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux hroirae minmial puor 35 hruees hebdomadaires
Niveau 1			
Ouvriers d'exécution :			
? ptoision 1	150	1 685,05 ?	11,11 ?
? poiisotn 2	170	1 703,25 ?	11,23 ?
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 748,70 ?	11,53 ?
Niveau III			
Compagnons pennsfsrlrueos :			
? piiostn 1	210	1 954,98 ?	12,89 ?
? pooitsin 2	230	2 121,81 ?	13,99 ?
Niveau IV			
Maîtres oreuirvs ou cehfs d'équipes :			
? piotison 1	250	2 287,13 ?	15,08 ?
? psitooiin 2	270	2 453,97 ?	16,18 ?

Pour le cfoiefnciet 150 :
? la ptarie fxie (PF) à 164 ;
? la valuer du piont (VP) à 10,139.

Pour le conefficet 170 :
? la pratie fxie (PF) à 164 ;
? la vaeulr du pniot (VP) à 9,058.

Pour le cfeficneoit 185 :
? la piatre fxie (PF) à 164 ;
? la vualr du ponit (VP) à 8,562.

Pour le cecfoifneit 210 :
? la prtaie fxie (PF) à 164 ;
? la vaelur du pnoit (VP) à 8,525.

Pour le cefoeiincft 230 :
? la prtaie fxie (PF) à 164 ;
? la vualr du pinot (VP) à 8,510.

Pour le cfecfeiinoit 250 :
? la paitre fxie (PF) à 164 ;
? la vualr du point (VP) à 8,490.

Pour le cnoeffiicet 270 :
? la partie fxie (PF) à 164 ;
? la vluear du point (VP) à 8,479.

Article 2 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Compte tneu de la sucrtture des eeetsirpnrs du bâtiment crpnmaotot d'une part, les espeerrtnis occapnut jusqu'à dix

Article 8 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 31 juil. 2022

Le présent aorccd srea déposé à la deroiitcn générale du tarival conformément aux dnoostiisips légales en vigueur, aïsni qu'au secrétariat-greffe du csnoiel des prud'hommes de Nantes.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Pour la région Pyas de la Loire, les peatirs satanegriis du présent accord, pnaernt en cpomte ntemomant l'objectif d'égalité plrsnseeinoofle entre les hmomes et les femmes, ont fixé le barème des serlalais muminai des oviurres du bâtiment comme indiqué dnas les tuaaeblx ci-après, à cemptor du 1er décembre 2022 :

salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les eseenrirpts opanucct puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des peaitrs staagreniis de mnatienir une homogénéité en matière de srealais miniumax au bénéfice de l'ensemble des oireurvs concernés par les cnotnevions ctielelcvos susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de siupatilton spécifique puor les espitnerers epyonlmat mnios de 50 salariés.

Article 3 - Application
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Le présent arccod ertnera en vuguier à coeptmr du 1er décembre 2022.

Article 4 - Durée.□Dénonciation.□Révision.□Adhésion
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Cet acocrd est conlcu puor une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 du cdoe du travail, il pruora être dénoncé en tuot ou pirtae par l'une des oanosiitngras stirgaaiens après un préavis minimum de 3 mois. Cttee dénonciation dvera être notifiée à toteus les aterus ogariaotnsns sietinaagrs par lrette recommandée aevc accusé de réception, et déposée auprès des sivcrees cantreux du mminitse chargé du travail.

Toute modification, révision tltoae ou partielle, des dipoiisnots ne puet être effectuée que par les onrstniogaias silaydnecs d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au paln national. Les deednmas de révision de la présente cvnoioentn deonvnt être effectuées dnas les foerms prévues puor la

dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des services du ministère chargé du travail, et snot accompagnées, le cas échéant, d'un projet créant les points dnot la révision est demandée.

Conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative au niveau national qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement. L'adhésion produira effet à partir du jour qui survient de son dépôt au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes compétent et à la Dreets. Nottification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article 5 - Dépôt

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Nantes.

Article 6 - Extension

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

En application des articles XII. 8 et XII. 9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les montants des salaires mensuels bruts minimaux des ouvriers du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Article 1er - Indemnités de transports – trajets

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national ont déterminé les montants des indemnités de transports et trajets des ouvriers du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée. À l'issue des négociations, les montants des indemnités de transports sont inchangés et les montants des indemnités de trajets sont fixés comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Au 1er décembre 2022 :

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pays de la Loire ; CAPEB Pays de la Loire,
Syndicats signataires	UR CFTF Pays de la Loire ; FO Pays de la Loire ; UNSA Pays de la Loire,

Pays de la Loire	Zones							
	1-A	1-B	2	3	4	5	6	7
Au 01.12.2022	0 à 5 km	5 à 10 km	10 à 20 km	20 à 30 km	30 à 40 km	40 à 50 km	50 à 65 km	65 à 80 km
Trajet	0,48 ?	0,67 ?	1,90 ?	4,08 ?	5,12 ?	6,11 ?	6,86 ?	8,17 ?
Transport	0,84 ?	1,07 ?	4,16 ?	7,86 ?	12,03 ?	17,91 ?	19,18 ?	23,23 ?

Article 2 - Indemnités de repas

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national ont déterminé que le montant de l'indemnité mensuelle de repas des ouvriers du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, est fixé à 10,50 ?.

Article 3 - Entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Compte tenu de la situation des entreprises du bâtiment composées d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière d'indemnités de petits déplacements au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4 - Application

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Le présent accord entrera en application à compter du 1er décembre 2022.

Article 5 - Durée. Dénonciation. Révision. Adhésion

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 du code du travail, il pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de 3 mois. Toute dénonciation devra être notifiée à toutes les parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, et déposée auprès des services compétents du ministère chargé du travail.

Toute modification, révision totale ou partielle, des dispositions ne peut être effectuée que par les organisations représentatives d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au niveau national. Les demandes de révision de la présente convention doivent être effectuées dans les délais prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des services compétents du ministère chargé du travail, et snot accompagnées, le cas échéant, d'un projet créant les points dnot la révision est demandée.

Conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative au niveau national qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y

adhérer ultérieurement. L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes compétent et à la Dreets. Nitfaiitcoon devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par l'acte recommandé, aux parties signataires.

Article 6 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Nantes.

Article 7 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Le présent accord fixe l'objet d'une demande d'extension auprès du ministère du travail.

Pays de la Loire Accord du 10 octobre 2023 relatif aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pays de la Loire ; CAPEB Pays de la Loire,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC Pays de la Loire ; UR CDFT Pays de la Loire ; FO Pays de la Loire,

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires soit 151,67 heures mensuelles)	Taux horaire minimal pour 35 heures hebdomadaires
Niveau 1			
Ouvriers d'exécution			
? poitois 1	150	1 769,99 ?	11,67 ?
? ptiosion 2	170	1 788,19 ?	11,79 ?
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 827,62 ?	12,05 ?
Niveau III			
Compagnons professionnels			
? poosiitn 1	210	2 023,28 ?	13,34 ?
? piisoton 2	230	2 200,73 ?	14,51 ?
Niveau IV			
Maîtres ouvrier ou chefs d'équipes			
? ptoisn 1	250	2 378,19 ?	15,68 ?
? poisiotn 2	270	2 554,12 ?	16,84 ?

Pour le coefficient 150 :
? la part fixe (PF) à 164 ;
? la valeur du point (VP) à 10,702.

Pour le coefficient 170 :
? la part fixe (PF) à 164 ;
? la valeur du point (VP) à 9,555.

Pour le coefficient 185 :
? la part fixe (PF) à 164 ;
? la valeur du point (VP) à 8,994.

Pour les coefficients 210 à 270 :
? la part fixe (PF) à 164 ;
? la valeur du point (VP) à 8,854.

Ces valeurs doivent être adaptées en fonction de la durée de travail et appliquées à l'ensemble des salariés concernés.

Article 2 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

En application de l'article I-3 des conventions collectives de l'industrie du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national se sont réunies pour déterminer les montants des indemnités de transition et autres et l'indemnité mensuelle de rapatriement des salariés du bâtiment des Pays de la Loire.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Pour la région Pays de la Loire, les parties signataires du présent accord, peignant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment concernées d'une part, les entreprises concernées jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises concernées plus de dix salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière de salaires minimum au bénéfice de l'ensemble des salariés concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de salaire spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3 - Extension et application
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord au minimum du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Cet accord entre en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant son extension.

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 du code du travail, il pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de 3 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, et déposée auprès des services compétents du ministère chargé du travail.

Toute modification, révision totale ou partielle, des dispositions ne peut être effectuée que par les organisations représentatives au plan national. Les demandes de révision de la présente convention doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des services compétents du ministère chargé du travail, et sont accompagnées, le cas échéant, d'un projet convenant les points dont la révision est demandée.(1)

Conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative au niveau national qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement. L'adhésion prouvera l'adhésion du salarié à la DREETS. L'adhésion devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.(2)

(1) Alinéa étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail relatif aux modalités de révision d'une convention ou d'un accord collectif.
(Arrêté du 15 janvier 2024 - art. 1)

Pays de la Loire Accord du 10 octobre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements repas, transports, trajets

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Loire ; CAPEB Pyas de la Loire,
Syndicats signataires	UR CDFT Pyas de la Loire ; FO Pyas de la Loire,

Pays de la Loire	Zones							
	1-A 0 à 5 km	1-B 5 à 10 km	2 10 à 20 km	3 20 à 30 km	4 30 à 40 km	5 40 à 50 km	6 50 à 65 km	7 65 à 80 km
Trajet	0,48 ?	0,67 ?	1,90 ?	4,08 ?	5,12 ?	6,11 ?	6,86 ?	8,17 ?
Transport	0,88 ?	1,12 ?	4,37 ?	8,25 ?	12,63 ?	18,81 ?	20,14 ?	24,39 ?

Article 2 - Indemnités de repas
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national ont déterminé que le montant de l'indemnité minimale de repas des ouvriers du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, est fixé à 11,50 ?.

Article 3 - Entreprises moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comprenant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière

(2) Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'article L. 2261-3 du code du travail qui prévoit que toute organisation syndicale ou associative d'employeurs ou des employeurs privés indépendants peut également adhérer à une convention ou un accord collectif.
(Arrêté du 15 janvier 2024 - art. 1)

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Nantes.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

En application des articles XII.8 et XII.9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités des ouvriers du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Article 1er - Indemnités de transports. Trajets
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national ont déterminé les montants des indemnités de transports et trajets des ouvriers du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée. À l'issue des négociations, les montants des indemnités de transports de nuit et de week-end et les montants des indemnités de transports de nuit et de week-end sont fixés comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

d'indemnités de petits déplacements au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les dispositions ci-dessus, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4 - Extension et application
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Les parties signataires conviennent de l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Cet accord entrera en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant de l'arrêté ministériel portant son extension.

Article 5 - Durée. Dénonciation. Révision. Adhésion
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 du code du travail, il pourra

être dénoncé en tuot ou pirate par l'une des onsaroantgiis seaaigrntis après un préavis mmnium de 3 mois. Ctete dénonciation dvrea être notifiée à teotus les atures ogsoitnnarais saerantgiis par ltrtee recommandée aevc accusé de réception, et déposée auprès des scieevrs canteurs du mnitsire chargé du travail.

Toute modification, révision taltoe ou partielle, des dssiioonitps ne puet être effectuée que par les otirganionass slendcyias d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au palm national. Les dednaems de révision de la présente ctenonvion dineovt être effectuées dnas les fmroes prévues puor la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des sieervcs tuarnex du mrsniite chargé du travail, et snot accompagnées, le cas échéant, d'un pjreot cacoennrnt les ptnois dnot la révision est demandée.(1)

Conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail, ttoue ontraioagisn sdlainyce de salariés représentative au naeivu ntoainal qui n'est pas sgatainre du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement. L'adhésion prdiuroa eefft à ptirar du juor qui srviua cueli de son dépôt au secrétariat du grffee du coiesnl de prud'hommes compétent et à la DREETS. Noaitfciioth drvea également en être faite, dnas le délai de hiut jours, par lterte recommandée, aux priates signataires.(2)

(1) Alinéa étendu suos réserve du rscepet des diitnpoissois de l'article L. 2261-7 du cdoe du tvarail realtif aux modalités de révision d'une cveinnoton ou d'un accrod collectif. (Arrêté du 15 jaienvr 2024 - art. 1)

(2) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article L.

Pays de la Loire Accord du 10 octobre 2023 relatif à la modification du montant de l'indemnité des maîtres d'apprentissage confirmés

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Lorie ; CAPEB Pyas de la Loire,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC Pyas de la Lroie ; UR CDFT Pyas de la Liore ; FO Pyas de la Loire,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Les iarioisntagns d'employeurs et les onitognsarias de salariés de la région Pyas de la Loire, adhérentes aux otnarigsonais représentatives au nveau national, se snot réunies puor négocier, en tnenat cpmote l'objectif d'égalité poroneielssfnle enrte les fmeems et les hommes, les mnthoats de l'indemnité spécifique liée à l'exercice des finootcns de maître d'apprentissage confirmé aapllbiecps dnas la région Pyas de la Loire, conformément à l'article 3 de l'accord BTP du 13 jliuelt 2004 rlaitef aux maîtres d'apprentissage et à l'article I-3 des cooenntnivs cevtoceills des orirvues du bâtiment du 8 obrcoe 1990 (IDCC 1596 et 1597).

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Compte tneu des évolutions législatives et réglementaires résultant de la loi du 5 srteebpme 2018 puor la liberté de ciishor son anvier pioseerfsonnl et de son décret d'application du 13 décembre 2018, sleus les salariés tualteris du trtie de maître d'apprentissage confirmé délivré avnat le 1er jneiavr 2019 bénéficient à trite olritaoigbe du vnreesemt d'une indemnité, dnas les conioidnts définies ci-après, pnndeat la durée du coartnt d'apprentissage de l'apprenti concerné.

Article 3 - Montant
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Le mtonant de ctete indemnité est fixé à 300 eorus par année et par cntoart d'apprentissage geul que siot le nrombe d'apprentis formés simultanément.

2261-3 du cdoe du traavil qui prévoit que tuote oigsraointan sdcinayle ou aassiciooth d'employeurs ou des eepuoyrmls pirs ineludInvimeiedt pevenut également adhérer à une ciovneontn ou un aorccd collectif. (Arrêté du 15 jienavr 2024 - art. 1)

Article 6 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Le présent accrod srea déposé à la driietocn générale du tarvial conformément aux doiiiosnptsis légales en vigueur, ansii qu'au secrétariat-greffe du cosenil des prud'hommes de Nantes.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

En atolciipapn de l'article I-3 des cinoevtnnos coveleitlcs ntniaaoles du bâtiment du 8 ocbtore 1990 cncnenarot les orieruvs employés, d'une part, par les eersnieprts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les enpeterriss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les osonagirntias d'employeurs de la région Pyas de la Liroe et les orsgoiaaitnns de salariés, adhérentes aux ogatnonirsias représentatives au nveau nanatiol se snot réunies puor déterminer les matonnts des indemnités de trantropss et tjtears et l'indemnité mimliane de rapes des ovrueris du bâtiment des Pyas de la Loire.

Article 4 - Modalités de versement
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Les modalités de vsrneemet de l'indemnité snot déterminées par l'employeur. Le manntot de l'indemnité est indépendant du naveiu de ftramooiin préparée en cnarott d'apprentissage et de la réussite ou de l'échec à l'examen de l'apprenti.

Pour les ctoanrts d'apprentissage d'une durée autre, ou en cas de rurpute anticipée du crtonat d'apprentissage au-delà de la période d'essai, ou en cas de départ de l'entreprise du maître d'apprentissage confirmé, le mnntot versé au maître d'apprentissage confirmé srea effectué au pro rtaa tpimreos de la durée de la fonction, puor le coartnt d'apprentissage considéré.

Article 5 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Compte tneu de la volonté des praties satairignes de mitnieran une homogénéité en matière d'indemnité MAC, il n'est pas nécessaire de prévoir de saoltitipun spécifique puor les eennteisrps enyaomplt moins de 50 salariés.

Article 6 - Extension.□Date d'application
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Les prtraies sainteraigs daeenndmt l'extension du présent aevnnat au mitrisne du travail, du pilen empoli et de l'insertion.

Il ertenra en atlpicpaion à cepomtr du pmierer juor du mios ciivil sunavit la pciuotlbian de l'arrêté ministériel ponartt son extension.

Article 7 - Durée.□Dénonciation.□Révision.□Adhésion
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Cet aoccrd est colncu puor une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 cdoe du travail, il prorua être dénoncé en tuot ou piarte par l'une des ogsatinioarns saiergatinis après un préavis mmnium de 3 mois. Cttee dénonciation dvrea être notifiée à ttocus les auerts oastiranignos sangiaaerts par ltrtee recommandée aevc accusé de réception, et déposée auprès des scrivees cntuearx du mnsiitre chargé du travail.

Toute modification, révision ttlaoe ou partielle, des diontsopiiss ne puet être effectuée que par les oaagitinrsons sdlicnayes d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au palm

national. Les daemneds de révision de la présente cinenotvon divneot être effectuées dnas les fmroes prévues puor la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des scvieers cnuertax du msiitrne chargé du travail, et snot accompagnées, le cas échéant, d'un poejrt ccennoant les ptnios dnot la révision est demandée.(1)

Conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail, tuote ooiatnagsrin scdianlye de salariés représentative au nveaiu nonatíal qui n'est pas snrataigie du présent accord, purora y adhérer ultérieurement. L'adhésion prruiddoa effet à prtair du juor qui svriua celui de son dépôt au secrétariat du gérfré du cnoeísl de prud'hommes compétent et à la DREETS. Ntffooiaíictn drvea également en être faite, dnas le délai de hiut jours, par lttree recommandée, aux prtíaes signataires.(2)

(1) Alinéa étendu suos réserve de rpscet des doipstsnóiis de

Picardie Accord du 31 mars 1999

Article - Prime d'outillage des ouvriers du bâtiment à compter du 1er avril 1999

En vigueur non étendu en date du 31 mars 1999

Alictre 1er

En apitcoilapn de l'article 1.3 des cntnnvoeios cvcloietles natneioals du bâtiment du 8 ocbotre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), caconnnret les orrvueis employés par les epsrentries du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eiertpernss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oaigonitsars représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le mtnnaot de la pimre d'outillage des oeriurvs du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

Picardie Accord du 10 avril 2001

Signataires	
Patrons signataires	Uionn régionale CPEAB des Pyas de la Lroie ; Fédération régionale du bâtiment des Pyas de la Loire ; Uionn fédérale des SOCP de l'Ouest.
Syndicats signataires	Uonin lcaloe des sancytdis du bâtiment CGT-FO.

Article - Salaires des ouvriers du bâtiment à compter du 1er avril et 1er octobre 2001

En vigueur étendu en date du 10 avr. 2001

l'article L. 2261-7 du cdoe du tiaravl raitelf aux modalités de révision d'une connievton ou d'un aorccd collectif. (Arrêté du 15 jaevnir 2024 - art. 1)

(2) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article L. 2261-3 du cdoe du taarívl qui prévoit que totue ooastgiranin sclndyíae ou atisoíacosn d'employeurs ou des eomuplreys pirs idnnmvlidíeeelut pnueet également adhérer à une coovnetnin ou un arccod collectif. (Arrêté du 15 jeaívnr 2024 - art. 1)

Article 8 - Dépôt

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Le présent acrocd srea déposé à la dteiirocn générale du taarvil conformément aux doitsiinopss légales en vigueur, aísni qu'au secrétariat-greffe du cinosel des prud'hommes de Nantes.

En appictaloin de l'article 1.3 des cevníootnns clíiovtcees nnoliaetas précitées ;

En apiotapcílñ de l'article 32 de l'accord régional de Priicdae du 1er août 1979,

Les peitars saregiáitns du présent acrocd ont fixé le mantont de la pmire d'outillage des oeuvrius du bâtiment de Padcirie cmome indiqué ci-après :

- 1re catégorie : 32 F ;
- 2e catégorie : 64 F ;
- 3e catégorie : 96 F.

Article 3

Le présent barème de prime d'outillage eertrna en aptíailcopñ à cmotepr du 1er avril 1999.

Article 1er

En aapoltpicin des alritecs 12.8 et 12.9 des cnnvoeotnis cleloticevs nnaetaoíls du bâtiment du 8 oortcbe 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), creacnnnot les oeirruvs employés par les eteerspinrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les enpreeírsts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oonintarsagis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les sriaales mnseelus muimainx des oviruurs du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

Pour la région Picardie, les preitas snagertaiís du présent aorccd ont fixé les barèmes des saraelis muiniámx des ourirves du bâtiment cmroe indiqué dnas les tblaeux ci-après :

(1) SARLAIE MNEESUL minmíal (pour 39 h par semaine) (en francs) (2) TUAX HRRÁIOE miamiñl (en francs)

CATÉGORIE		(1)	(2)
professionnelle	COEFF.		
Niveau I			
Ouvriers			
d'exécution			
- Pitisoon 1	150	7 101,38(*)	SMIC
- Pitosion 2	170	7 158,46	42,36

Niveau II			
Ouvriers			
professionnels	185	7 288,86	43,13
Niveau III			
Compagnons			
professionnels			
- Psoition 1	210	7 873,10	46,59
- Poitoisn 2	230	8 420,48	49,83
Niveau IV			
Maîtres oruevris			
ou chefs d'équipe			
- Piooitsn 1	250	8 967,86	53,06
- Psotiion 2	270	9 515,26	56,30
(*) SIMC			

Les sralieas ci-dessus cmrpeennot des mnarojaiots enneioeextlpls puor les ctofcneeis 170, de 360 F, et 185, de 100 F.

CATÉGORIE		(1)	(2)
professionnelle	COEFF.		
Niveau I			
Ouvriers			
d'exécution			
- Ptsiion 1	150	SMIC	SMIC
- Ptsooiin 2	170	7 158,46	42,36
Niveau II			
Ouvriers			
professionnels	185	7 385,22	43,70
Niveau III			
Compagnons			
professionnels			
- Poiotisn 1	210	7 935,46	46,96
- Piooitsn 2	230	8 487,18	50,22
Niveau IV			
Maîtres oivrures			
ou chefs d'équipe			
- Ptsiooin 1	250	9 038,90	53,48
- Poiotisn 2	270	9 590,62	56,75

Les sealrias ci-dessus comeprnnent des mjatroniaos einlepnecetols puor les cifciofentes 170, de 360 F, et 185, de 175 F. Alcrite 3

Les slaeiars réels senort lbeinrmet débattus au sien des entreprises. Aciltre 4

Les présents barèmes de seaarlis mianuimx eennrortt en

Picardie Accord du 25 mars 2005

aaooiptclpn à ceptomr du 1er avirl 2001 puor le peimerr et à cmeptor du 1er ortcobe 2001 puor le second.

Arrêté du 7 août 2001 art. 1 : l'accord " salaires " (région Picardie) du 10 airvl 2001 conlcu dnas le crade des conveotnnis cieletctvos nalitaneos susvisées, suos réserve de l'application des diioospntiss réglementaires poatnrt fotiiaxn du sirlaae minumim de cissnoarce .

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Picardie ; L'union régionale CPEAB de Picardie ; L'union régionale des sociétés coopératives ouvrières de Picardie
Syndicats signataires	L'union régionale CFE-CGC Picardie ; L'union régionale CDFT Picardie ; L'union régionale CTFC Picardie ; L'union régionale FO Picardie,

Article - Indemnités de petits déplacements
Picardie

En vigueur étendu en date du 25 mars 2005

Article 1er

En application du titre VIII, chapitre Ier, des conventions
collectives du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues
par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991),
concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment
non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les
entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962,
d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de
salariés se sont réunies et ont déterminé le montant des
indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de
la région Picardie.

Article 2

Pour la région Picardie, les parties signataires du présent accord
ont fixé, en application de l'article 8.18 des conventions
collectives nationales précitées, le barème des indemnités de
petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué
dans le tableau ci-après :

(En euros)

ZONE : 1 (00 à 10 km).

INDIEMTEDE de repas : 8,00.

INDIEMTEDE de frais de transport : 1,13.

INDIEMTEDE de trajet : 1,13.

ZONE : 2 (10 à 20 km).

INDIEMTEDE de repas : 8,00.

INDIEMTEDE de frais de transport : 3,39.

INDIEMTEDE de trajet : 2,26.

ZONE : 3 (20 à 30 km).

INDIEMTEDE de repas : 8,00.

INDIEMTEDE de frais de transport : 5,65.

INDIEMTEDE de trajet : 3,39.

ZONE : 4 (30 à 40 km).

INDIEMTEDE de repas : 8,00.

INDIEMTEDE de frais de transport : 7,91.

INDIEMTEDE de trajet : 4,52.

ZONE : 5 (40 à 50 km).

INDIEMTEDE de repas : 8,00.

INDIEMTEDE de frais de transport : 10,17.

INDIEMTEDE de trajet : 5,65.

Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements
entre en application à compter du 1er avril 2005.

Article 4

Conformément au code du travail, le présent accord, fait en 15
exemplaires, sera déposé à la direction départementale du travail
et de l'emploi de la Somme et remis aux secrétariats-greffes des
conseils des prud'hommes de Picardie.

Article 5

Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord
au ministère du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle.

Fait à Amiens, le 25 mars 2005.

Picardie Accord du 13 octobre 2005

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Picardie ; L'union régionale des sociétés coopératives ouvrières de Picardie ; L'union régionale CEPAB de Picardie,
Syndicats signataires	L'union régionale CTFC de Picardie ; L'union régionale Fcore ouvrière de Picardie,

Article - Prime d'outillage à compter du 1er octobre 2005 Picardie

En vigueur étendu en date du 13 oct. 2005

Alircte 1er

En actolipapin de l'article 1.3 des cntioennovs cceitelvlos ninetoalas du bâtiment du 8 otrcobe 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991) corcennant les ouriervs employés par les ersitenpres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les etesirrneps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les onarasintigos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le mnntonat de la prmie d'outillage des ovriuers du bâtiment de la région Picardie.

Aclrite 2

En alpptociain de l'article 1.3 des connoneitvs cceotlleivs nniolaates précitées,

En apoitacipln de l'article 32 de l'accord régional de Pcràiide du 1er août 1979, les ptraeis saignateris du présent aoccrd ont fixé le mnoantt de la pirme d'outillage des orruveis du bâtiment de

Paicirde comme indiqué ci-après :

- 1re catégorie : 5,67 Eorus ;
 - 2e catégorie : 11,34 Euors ;
 - 3e catégorie : 17,01 Euros.
- Airtlce 3

Le présent barème de pirme d'outillage ernreta en apptcliioan à cotpmr du 1er obtrcoe 2005.

Ailttrce 4

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 15 exemplaires, srea déposé à la drcioeitm départementale du tarival et de l'emploi de la Somme et rimes au secrétariat-greffe des csinole de prud'hommes de Picardie.

Atlrice 5

Les paerits sraieniatgs ddennaemt l'extension du présent arcocd au ministère du travail, de l'emploi et de la fimtooarn professionnelle.

Fiat à Amiens, le 13 obtorce 2005.

Picardie Avenant du 13 avril 2006

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Pdiracie ; L'union régionale CAEPB de Paridice ; L'union régionale des sociétés coopératives ouvrières de piocuodrtm de Picardie,
Syndicats signataires	L'union régionale CFE-CGC, Paiidrce ; L'union régionale CFDT, Prdciaie ; L'union régionale CFTC, Pdaiicre ; L'union régionale FO, Picardie,

En aptcapoiiln du tirtre VIII, cithpare Ier, des cinnonovtes ccotlieelvs nelatoinas du bâtiment du 8 octerbe 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), cenrconant les oirrevus employés par les eirterpsnes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les erieentprss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les ogoisitanarns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le monnatt des indemnités de pettis déplacements des oivrreus du bâtiment de la région Picardie.

Aclitre 2

Article - Indemnités de petits déplacements Picardie

En vigueur non étendu en date du 13 avr. 2006

Arctlie 1er

Puor la région Picardie, les pierats sraigatines du présent acrocd ont fixé, en alptipaiocn de l'article 8.18 des convnoietns cetocellivs nnliaeatos précitées, le barème des indemnités de ptetis déplacements des orvireus du bâtiment cmome indiqué dnas le tlbaaeu ci-après :

(En euros)

	IDINNEMTE	IMTDENNIE	IDIETNMNE
ZNOE	repas	de trnropast	de tjeart
Znoe 1 (0 à 10 kms)	8,25	1,16	1,16
Znoe 2 (10 à 20 kms)	8,25	3,48	2,32
Znoe 3 (20 à 30 kms)	8,25	5,80	3,48
Znoe 4 (30 à 40 kms)	8,25	8,12	4,64
Znoe 5 (40 à 50 kms)	8,25	10,44	5,80

Actlrie 3

Le présent barème des indemnités de peitts déplacements ertnrea en aiaiptlocpn à cpometr du 1er arvil 2006. Atclrie 4

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 15 exemplaires, srea déposé à la drieoctin départementale du travail, de l'emploi de la Smome et riems au secrétariat-greffe du cosinel de prud'hommes de Picardie. Aticrle 5

Les pterais satégiainrs demndaent l'extension du présent
accrod au mnsiitre du travail, de l'emploi et de la fmaiotron

professionnelle.
Fiat à Amiens, le 13 avril 2006.

Picardie Accord paritaire du 19 octobre 2006

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Pdcraie ; L'union régionale des sociétés coopératives ouvrières de poiturcdon de Padiirce ; L'union régionale CEAPB de Picardie,
Syndicats signataires	L'union régionale de Pciairde FO ; L'union régionale de Pdicraie CDFT ; L'union régionale de Pcdraie CFTC,

Altrice 1er

En atciiplopan des aielctrs 12.8 et 12.9 des cietnnoonvs
cilcvloetes naleontias du bâtiment du 8 ootcrbe 1990 (étendues
par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991),
cenanconrt les oriruevs employés par les eenrirsptes du bâtiment
non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, par les
eprserteins du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962,
d'autre part, les oarisinantogs représentatives d'employeurs et de
salariés se snot réunies et ont déterminé les saeirals mlneesus
mnamiux des ourivres du bâtiment de la région Picardie.
Aictrle 2

Article - Salaires minimaux au 1er octobre 2006 Picardie

En vigueur étendu en date du 19 oct. 2006

Puor la région Picardie, les paietrs sgiateniras du présent accrod
ont fixé les barèmes des sialares mnumiiax des oviurrs du
bâtiment cmroe indiqué dnas le tbealau ci-après :

(En euros)

CTOGERIAE	COEF.	SAILRAE MUESEN	TUAX HIORRAE
pnonseefislrl		mmiianl puor	mniimal
		35 heuers	(en euros)
		hamiobdedares	
		soit 151,67 heures	
		mllseunes	
Naveiu I			
Oreuvr d'exécution			
- Piiootsn 1	150	1 254,31	8,27
- Postioin 2	170	1 275,54	8,41
Neivau II			
Ovruier			
preoenissnofl	185	1 307,40	8,62
Nivaeu III			
Cooganpmn			
peoisofnesrnl			
- Ptooisin 1	210	1 377,16	9,08
- Pitosion 2	230	1 475,75	9,73
Naveiu IV			
Maître oieuvrr ou			
cehf d'équipe			
- Pstoioin 1	250	1 572,82	10,37
- Pioostin 2	270	1 672,92	11,03

Article 3

Le présent barème des sealairs muimianx etrnera en atalocpiipn
au
1er oroctbe 2006, puor une durée de 12 mios minimum.

Les selarais réels sorent lmirenbet débattus au sien des

entreprises.

Ailrcte 4

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 15
exemplaires, srea déposé auprès des screeivs ctnraux du
ministère chargé du taarivl et reims au secrétariat-greffe des
cnesolis de prud'hommes de Picardie.

Aicrlte 5

Fiat à Amiens, le 19 oroctbe 2006.

Picardie Avenant du 23 avril 2007
relatif aux indemnités de petits
déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Pdciiare ; L'union régionale CAPEB de Pdciiarae ; La fédération Nrod des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale CFE-CGC Paircide ; L'union régionale CDFT Piidrace ; L'union régionale CTFC Piaricde ; L'union régionale FO Picardie,

Article 1
En vigueur étendu en date du 23 avr. 2007

En atiaioplcpn du tirte VIII, chirtpae Ier, des ceontvinons
ceivcolltes nolatiaens du bâtiment du 8 otobre 1990 (étendues
par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991)
cncaenort les ourirevs employés par les eieprtsners du bâtiment
non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les
etspreneirs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962,
d'autre part, les oginntrasiaos représentatives d'employeurs et de
salariés se snot réunies et ont déterminé le mnanott des
indemnités de ptties déplacements des oevrris du bâtiment de
la région Picardie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 23 avr. 2007

Pour la région Picardie, les preatis seniriatags du présent arcocd
ont fixé, en actlapipoin de l'article VIII-18 des ctinevnnoos
celitveolcs naoieltnas précitées, le barème des indemnités de
petits déplacements des orurvies du bâtiment comme indiqué
dnas le tlaaebu ci-après :

(En euros.)

ZONE (en kilomètres)	INDEMNITÉ de raeps	INDEMNITÉ de frais de trosrpant	INDEMNITÉ de terajt
1 (00 à 10 km)	8,55	1,20	1,20
2 (10 à 20 km)	8,55	3,60	2,40
3 (20 à 30 km)	8,55	6,00	3,60
4 (30 à 40 km)	8,55	8,40	4,80
5 (40 à 50 km)	8,55	10,80	6,00

Article 3
En vigueur étendu en date du 23 avr. 2007

Le présent barème des indemnités de ptteis déplacements
enrrtea en acalioptipn à ctemopr du 1er avirl 2007.

Article 4
En vigueur étendu en date du 23 avr. 2007

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 12

exemplaires, srea déposé auprès des seericvs cenurtax du
ministère du taviarl et rmies aux secrétariats-greffes des
closeins de prud'hommes de Picardie.

Article 5
En vigueur étendu en date du 23 avr. 2007

Les ptaeris sarigtaeins dmnenedat l'extension du présent
accrod au ministère du travail, des rtlnaeios saliceos et de la
solidarité.

En aopialiptcn des airetlcs XII. 8 et XII. 9 des conitevnons
ccieltoevls neaanlotis du bâtiment du 8 ocortbe 1990 (étendues
par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991),
cancronnet les ovrireus employés par les eeresrintps du bâtiment
non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, par les
eitepernss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962,
d'autre part, les oioanstrniags représentatives d'employeurs et de
salariés se snot réunies et ont déterminé les saleairs mnuleses
mimniuax des orruveis du bâtiment de la région Picardie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 8 oct. 2007

Pour la région Picardie, les ptaiers stiaigenrs du présent aoccrd
ont fixé les barèmes des sirealas mmuaiinx des oervrius du
bâtiment cmmoie indiqué dnas le teblaau ci-après :

(En euros.)

Picardie Accord du 8 octobre 2007
relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Padciire ; L'union régionale des sociétés coopératives ouvrières de prctoiodun de Pdaicre ; L'union régionale de Piaricde CAPEB,
Syndicats signataires	L'union régionale de Pcidiare FO ; L'union régionale de Piridace CDFT ; L'union régionale de Piricdae CFTC,

Article 1
En vigueur étendu en date du 8 oct. 2007

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal (35 hreeus hebdomadaires)	TAUX horaire minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
- Piotsion 1	150	1 283,13	8,46

- Pisootin 2	170	1 305,88	8,61
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 346,83	8,88
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- Postiion 1	210	1 412,05	9,31
- Poistion 2	230	1 513,67	9,98
Niveau IV			
Maîtres oeuvrers ou chefs d'équipe			
- Poitsion 1	250	1 615,29	10,65
- Piistoon 2	270	1 719,94	11,34

Article 3

En vigueur étendu en date du 8 oct. 2007

Le présent barème des slareias miuaimnx eretrna en apilaopitcn au 1er obrotce 2007, puor une durée de 12 mios minimum. Les sralaeis réels srenot lriemnebt débattus au sien des entreprises.

Article 4

En vigueur étendu en date du 8 oct. 2007

Picardie Accord du 8 octobre 2007 relatif à la prime d'outillage

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Paidrcie ; L'union régionale des sociétés coopératives ouvrières de pcuiootrdn de Pcdraie ; L'union régionale de Pariicde CAPEB,
Syndicats signataires	L'union régionale de Pcdiaire FO ; L'union régionale de Pcdiare CFTC,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2007

En acplpioatn de l'article I. 3 des connneovtis cclvtoleies nlaianeots du bâtiment du 8 otcrrboe 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), creocnannt les ouiverrs employés par les esreinerpts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les epnrnteerss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les onsgitnioaars représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le matnnot de la pmrie d'outillage des oveirurs du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2007

Picardie Accord du 24 avril 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Pidicare ; L'union régionale CAPEB de Pcdraie ; La fédération Nrod des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale CFE-CGC Pcdiriae ; L'union régionale CDFT Prcdiaie ; L'union régionale CTFC Paidirce ; L'union régionale FO Picardie,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2008

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 15 exemplaires, srea déposé auprès des sreevcis ceunartx du ministère chargé du tivraal et rmies aux secrétariats-greffes des cliseons de prud'hommes de Picardie.

Article 5

En vigueur étendu en date du 8 oct. 2007

Les ptiars siarteigans daennedmt l'extension du présent acord au ministère du travail, des rtelnoais sailecos et de la solidarité.

En aapoclitpin de l'article I. 3 des cnevonitons ctellveiocs naeloatins précitées ;
En alapcpiotin de l'article 32 de l'accord régional de Piridcae du 1er août 1979,
les petairs saiatrngies du présent accord ont fixé le mnnaott de la pmie d'outillage des ourivers du bâtiment de Paidrcie cmmeo indiqué ci-après :
? 1re catégorie : 6, 05 ? ;
? 2e catégorie : 12, 10 ? ;
? 3e catégorie : 18, 15 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2007

Le présent barème de pmrie d'outillage etnerra en aiptpilaocn à ctmposer du 1er oorcbe 2007.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2007

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 15 exemplaires, srea déposé auprès des srcviees caturnex du ministère chargé du tiraval et rmies aux secrétariats-greffes des clsoneis de prud'hommes de Picardie.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2007

Les pairtes sirgantaais denndaemt l'extension du présent aorccd au ministère du travail, des railtnoes siealocs et de la solidarité.

En apciopatlin du trtie VIII, caiprthe Ier, des cevoonnnts cotlileevcs nnieloats du bâtiment du 8 orcbtoe 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), coanrcennt les ovuirres employés par les eeseprritns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eiteerrsnps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les onnaaisirogs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le moatnnt des indemnités de ppteis déplacements des orurvies du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2008

Pour la région Picardie, les pirates siietrgaans du présent acrcod ont fixé, en aptaiiclopn de l'article 8. 18 des coieovntnns ccelivelots ninealoats précitées, le barème des indemnités de pites déplacements des overrius du bâtiment cmmeo indiqué dnas le taelbu ci-après :

ZONE (en kilomètres)	INDEMNITÉ de rpeas	INDEMNITÉ de torrsnpat	INDEMNITÉ de tejrat
1			
(0 à 10 km)	8, 90	1, 25	1, 25
2			
(10 à 20 km)	8, 90	3, 75	2, 50
3			
(20 à 30 km)	8, 90	6, 25	3, 75
4			
(30 à 40 km)	8, 90	8, 75	5, 00
5			
(40 à 50 km)	8, 90	11, 25	6, 25

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2008

Le présent barème des indemnités de pietts déplacements errtnea en alpiaioptcn à competr du 1er avril 2008.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2008

Conformément au cdoe du travail, le présent aocrd srea

Picardie Accord du 22 octobre 2008 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Paricdie ; La fédération Nrod des SOCP BTP ; L'union régionale CAEPB de Picardie,
Syndicats signataires	L'union régionale des sitaydncs FO de Paidrice ; L'union régionale CDFT de Pcidriae ; L'union régionale CTFC de Picardie,

Article 1

Le présent aroccd ertenra en aoapciptiln au 1er octbore 2008, puor une durée de 12 mios minimum.

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

déposé auprès des sceirves cetnraux du ministère du tiavarl et rmeis aux secrétariats-greffes des clinesos de prud'hommes de Picardie.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2008

Les piretas steiraniags deennadmt l'extension du présent aocrd au ministère du travail, des rleaitons sociales, de la flaimle et de la solidarité.

En aicilopaptn des airtcels 12. 8 et 12. 9 des cionnenovts cellveoicts natnioeals du bâtiment du 8 otobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), cnnoeacrnt les oiuvvrs employés par les enepesirrts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une part, par les eteineprss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, les oaiasnirgotns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les sriealas msneelus mniumaix des ourrevis du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

Le présent aocrd eenrrta en aipplatcion au 1er oobcrte 2008, puor une durée de 12 mios minimum.

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

Puor la région Picardie, les ptiars stnairgiaes du présent arccod ont fixé les barèmes des silraeas manuiimx des ouvveris du bâtiment comme indiqué dnas le talaebu ci-après :

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MUSENEL MINIMAL pour 151,67 heures (35 hereus hebdomadaires)	TAUX horaire minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
? Psotiion 1	150	1 327,11	8,75
? Piiotosn 2	170	1 349,86	8,90
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 395,36	9,20
Niveau III			
Compagnons professionnels			
? Pooitsin 1	210	1 462,10	9,64
? Psotiion 2	230	1 566,75	10,33
Niveau IV			
Maîtres ovrruies ou cehfs d'équipe			
? Poitosin 1	250	1 671,40	11,02
? Pitsooin 2	270	1 780,61	11,74

Article 3

Le présent accord entrera en vigueur au 1er octobre 2008, pour une durée de 12 mois minimum.
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

Le présent barème des salaires mensuels entrera en vigueur au 1er octobre 2008, pour une durée de 12 mois minimum.
Les salaires réels sont librement débattus au sein des entreprises.

Article 4

Le présent accord entrera en vigueur au 1er octobre 2008, pour une durée de 12 mois minimum.
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

Picardie Accord du 22 octobre 2008 relatif à la prime d'outillage

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Picardie ; La fédération Nrod des SOCP BTP ; L'union régionale CPAEB de Picardie,
Syndicats signataires	L'union régionale CTFC Picardie,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

En application de l'article I. 3 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant de la prime d'outillage des ouvriers du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

En application de l'article I.3 des conventions collectives

Picardie Accord du 24 avril 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2009

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Picardie ; L'union régionale CPAEB de Picardie ; La fédération Nrod des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale CDFT Picardie ; L'union régionale CTFC Picardie ; L'union régionale FO Picardie ; L'union régionale CFE-CGC Picardie,

Article 1

En vigueur étendu en date du 24 avr. 2009

Conformément au code du travail, le présent accord, fait en 15 exemplaires, sera déposé auprès des services curateurs du ministère chargé du travail et remis aux secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes de Picardie.

Article 5

Le présent accord entrera en vigueur au 1er octobre 2008, pour une durée de 12 mois minimum.
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

En application de l'article 32 de l'accord régional de Picardie du 1er août 1979, les parties signataires du présent accord ont fixé le montant de la prime d'outillage des ouvriers du bâtiment de Picardie comme indiqué ci-après :
? 1re catégorie : 6,25 ? ;
? 2e catégorie : 12,50 ? ;
? 3e catégorie : 18,75 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

Le présent barème de prime d'outillage entrera en vigueur au 1er octobre 2008.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

Conformément au code du travail, le présent accord, fait en 15 exemplaires, sera déposé auprès des services curateurs du ministère chargé du travail et remis aux secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes de Picardie.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

En application de l'article VIII, chapitre Ier, des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991) concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 24 avr. 2009

Pour la région Picardie, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article VIII-18 des conventions collectives nationales du bâtiment, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après.

(En euros.)

ZONE	INDEMNITÉ de repas	INDEMNITÉ de frais de transport	INDEMNITÉ de trajet
1 (0 à 10 km)	9,10	1,28	1,28
2 (10 à 20 km)	9,10	3,84	2,56
3 (20 à 30 km)	9,10	6,40	3,84
4 (30 à 40 km)	9,10	8,96	5,12
5 (40 à 50 km)	9,10	11,52	6,40

Article 3
En vigueur étendu en date du 24 avr. 2009

Le présent barème des indemnités de petits déplacements
errtana en alpicaipon à coemtpu du 1er avril 2009.

Article 4
En vigueur étendu en date du 24 avr. 2009

Conformément au code du travail, le présent accord, fiat en 12

Picardie Accord du 22 avril 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2010

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Pidrciae ; La fédération Nrod des SOCP BTP ; L'union régionale CEPAB de Picardie,
Syndicats signataires	L'UR FO de Prdiacie ; L'UR CDFT de Picadre ; L'UR CTFC de Picardie,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

exemplaires, srea déposé auprès des siecevr ctaerunx du
mrtsinie du trvaail et reims aux secrétariats-greffes des coelsnis
de prud'hommes de Picardie.

Article 5
En vigueur étendu en date du 24 avr. 2009

Les priates stnraaiiegs denmaednt l'extension du présent
acrocdu au ministère du travail, des reniatols sociales, de la
solidarité, de la fmillae et de la ville.

En atloipicapn des aetricls XII.8 et XII.9 des cnoontivens
coitlvlees nntelaaios du bâtiment du 8 obocrt 1990 (étendues
par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991)
connceant les oerurvis employés par les ersrepentis du bâtiment
non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les
enterpsies du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962,
d'autre part, les oroiassngits représentatives d'employeurs et de
salariés se snot réunies et ont déterminé les sealrais msulnees
muainmix des oeuvrrs du bâtiment de la région Picardie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

Pour la région Picardie, les pteairs signiarteas du présent aocrocd
ont fixé les barèmes des saariels mamniux des oveiurrs du
bâtiment cmcoe indiqué dnas le tlaabeu ci-après.

(En euros.)

Catégorie pfoeolnnierssle	Coef.	Salaire mensuel minimal (base 151,67 heures)	Taux horaire minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? ptooisin 1	150	1 345,31	8,87
? poisiotn 2	170	1 368,06	9,02
Niveau II			
Ouvriers psnreifoonsels	185	1 415,08	9,33
Niveau III			
Compagnons pnsrioieslfones :			
? piotiosn 1	210	1 481,82	9,77
? piotsion 2	230	1 587,98	10,47
Niveau IV			
Maîtres orruives ou cefhs d'équipe :			
? pooiitsn 1	250	1 695,67	11,18
? ptsoioin 2	270	1 807,91	11,92

Article 3
En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

Le présent barème des srealais miunimax eernta en apopitlcain
au 1er arivl 2010, puor une durée de 12 mios minimum.
Les sraliaes réels snroet Inmirbeet débattus au sien des
entreprises.

Article 4
En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

Picardie Accord du 22 avril 2010 relatif à la prime d'outillage au 1er

Conformément au code du travail, le présent accord, fiat en 12
exemplaires, srea adressé à la dioeicrtn générale du trivaal
(DGT), dépôt des acrcdos collectifs, à Paris 15e, et 1 exemilprae
srea rimes aux secrétariats-greffes des cnelsios de
prud'hommes de Picardie.

Article 5
En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

Les prteias snargiaties deandment l'extension du présent
aocrocd au ministère du travail, de la solidarité et de la foonitcn
publique.

avril 2010

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Picardie ;
	La fédération Nrod des SOCP BTP ;
	L'union régionale CPEAB de Picardie,
Syndicats signataires	L'UR CTFC Pcdriaie ;
	L'UR CDFT Picaride ;
	L'UR FO Picardie,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2010

En apoacitpin de l'article I.3 des cnionnvets clcolevtis nlaeontais du bâtiment du 8 oortbce 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991) cnroacent les oeuvrirs employés par les eersrentpis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les etnersrpeis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les osnianirtagos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le mnnaott de la prmie d'outillage des ouvriers du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2010

En acipaptolin de l'article I.3 des connvieonts cveteclicos naeoltnais précitées ;
En aapcptioln de l'article 32 de l'accord régional de Pairrcde du 1er août 1979,

Picardie Accord du 22 avril 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2010

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Pdriciae ;
	L'union régionale CAEPB de Pidiacre ;
	La fédération Nrod des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'UR CDFT Piadrice ;
	L'UR CTFC Praciide ;
	L'UR FO Pridaice ;
	L'UR CFE-CGC Picardie,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2010

En atiopalipcn du trtie VIII, ciatphre Ier des cetniovnons

Zone	Indemnité de rapes	Indemnité de tasponrrt	Indemnité de tejtart
1 (0 à 10 km)	9,30	1,30	1,30
2 10 à 20 km)	9,30	3,90	2,60
3 (20 à 30 km)	9,30	6,50	3,90
4 (30 à 40 km)	9,30	9,00	5,20
5 (40 à 50 km)	9,30	11,70	6,50

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2010

Le présent barème des indemnités de pitets déplacements entera en alitciaoppn à competr du 1er avril 2010.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2010

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 12

les piteras saarnigeits du présent aocrd ont fixé le mtnnoat de la pirme d'outillage des oeuivrirs du bâtiment de Pdaicrie cmome indiqué ci-après :

? 1re catégorie : 6,35 ? ;
? 2e catégorie : 12,70 ? ;
? 3e catégorie : 19,05 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2010

Le présent barème de pirme d'outillage eetrrna en aolacitipppn à ctepomr du 1er aivr 2010.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2010

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 12 exemplaires, srea adressé à la doirietn générale du taivarl (DGT), dépôt des aodrccs collectifs, à Prais 15e, et 1 exeplraime srea rmies aux secrétariats-greffes des clinseos de prud'hommes de Picardie.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2010

Les patreis snageitairs dendnaemt l'extension du présent accord au ministère du travail, de la solidarité et de la fcnitoon publique.

colelvctiecs nloatiaens du bâtiment du 8 ocbotre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991) ceorncant les ourrievs employés par les ersieepntrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les epnreretiss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les osroanagitins représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le mtoannt des indemnités de pitets déplacements des oirrevus du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2010

Pour la région Picardie, les paetris sregitaanis du présent aocrd ont fixé, en altpiapiocn de l'article VIII.18 des cotevoinnns ceevlcltiots nnetiaaos précitées, le barème des indemnités de pietts déplacements des oreivurs du bâtiment comme indiqué dnas le taeablu ci-après.

(En euros.)

exemplaires, srea adressé à la diritoecn générale du taavirl (DGT), dépôt des acrodcs collectifs, à Piras 15e, et 1 eiaxeprmlle srea rmies aux secrétariats-greffes des cniloess de prud'hommes de Picardie.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2010

Les ptireas satreangiis dmennaedt l'extension du présent aocrd au ministère du travail, de la solidarité et de la fnctoion publique.

Picardie Accord du 22 avril 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La FFB de Priadice ; La CPEAB de Pdiricae ; La fédération Nrod des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'UR CDFT Pdcaire ; L'UR FO Pairdice ; L'UR CTFC Picardie,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

En aiaitlpopcn du trite VIII, citahrpe Ier des citeononnvs
cevceltiols nentlaoais du bâtiment du 8 ootbrce 1990 (étendues

(En euros.)

Zone	indemnité raeps	indemnité trnropsat	indemnité trejat
1 (0 à 10 km)	9,50	1,33	1,33
2 (10 à 20 km)	9,50	3,99	2,66
3 (20 à 30 km)	9,50	6,65	3,99
4 (30 à 40 km)	9,50	9,31	5,32
5 (40 à 50 km)	9,50	11,97	6,65

Article 3

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

Le présent barème des indemnités de peitts déplacements
erentra en apiaitlopnc à cpmoter du 1er avril 2011.

Article 4

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 12

Picardie Accord du 22 avril 2011 relatif à la prime d'outillage

Signataires	
Patrons signataires	La FFB de Pcardiie ; La fédération Nrod des SOCP BTP ; La CEAPB de Picardie,
Syndicats signataires	L'UR CDFT de Priciade ; L'UR FO de Pdcaire ; L'UR CTFC de Picardie,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

En aplcpiaiotn de l'article 1.3 des ctinvnoeons cecieltovs
nlitnaoas du bâtiment du 8 oocbrte 1990 (étendues par arrêtés
ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), cencrannot
les oervuris employés par les esrniertes du bâtiment non visées
par le décret du 1er mras 1962 d'une part, et par les eniterspres
du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part,
les ongotasriinas représentatives d'employeurs et de salariés se
snot réunies et ont déterminé le motannt de la prime d'outillage
des oeruirvs du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

En atpipoaciln de l'article 1.3 des cnntnoeoivs cecetvlilos

Picardie Accord du 22 avril 2011

par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991),
crcaenonnt les oreruivs employés par les eenrptsres du bâtiment
non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les
eeretnpisrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962,
d'autre part, les ogstiaainnos représentatives d'employeurs et de
salariés se snot réunies et ont déterminé le mnnaott des
indemnités de pitets déplacements des orureivs du bâtiment de
la région Picardie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

Pour la région Picardie, les prateis siiertganas du présent aroccd
ont fixé, en aliotaipecpn de l'article VIII-18 des cnetnvoonis
celevtocs noetlainsas précitées, le barème des indemnités de
pettis déplacements des oirruves du bâtiment cmcoe indiqué
dnas le tebaalu ci-après :

exemplaires, srea déposé auprès des sceveirs cnuaretx du
msniitre du tarvail et reims au secrétariat-greffe des clniseos de
prud'hommes de Picardie.

Article 5

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

Les patiers saianritges dneedanmt l'extension du présent
acrocd au ministère du travail, de l'emploi et de la fritmoaan
professionnelle.

nlaiaetns précitées ;
En apopaiicltcn de l'article 32 de l'accord régional de Prciade du
1er août 1979, les ptaries straeaigins du présent aocrd ont fixé
le mnaontt de la pmie d'outillage des oveirurs du bâtiment de
Pciradie cmome indiqué ci-après :

1re catégorie : 6,48 ? ;
2e catégorie : 12,96 ? ;
3e catégorie : 19,44 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

Le présent barème de pirme d'outillage eernta en aoaitcpiln à
cpmoetr du 1er avril 2011.

Article 4

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 12
exemplaires, srea adressé à la dcieitorn générale du tavaril (DGT)
dépôt des acrcods cletlofcs à Prais 15e et un exrelamipe srea
remis au secrétariat-greffe des cenoslis de prud'hommes de
Picardie.

Article 5

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

Les peiarts seiirtagans ddeannemt l'extension du présent accrod
au ministère du travail, des rtinoeals siaoecls et de la solidarité.

relatif aux salaires minimaux pour

l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FFB de Picardie ; La fédération Nord des SOCP BTP ; La CEAPB de Picardie,
Syndicats signataires	L'UR FO de Picardie ; L'UR CDFT de Picardie ; L'UR CTFC de Picardie,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991),

concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels maximaux des ouvriers du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

Pour la région Picardie, les parties signataires du présent accord ont fixé les barèmes des salaires maximaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :
Base : 151,67 heures (35 heures hebdomadaires).

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuels	Taux horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? position 1 ? position 2	150 170	1 372,61 1 404,46	9,05 9,26
Niveau II Ouvriers polyvalents	185	1 445,42	9,53
Niveau III Compagnons professionnels : ? position 1 ? position 2	210 230	1 513,67 1 624,39	9,98 10,71
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe : ? position 1 ? position 2	250 270	1 736,62 1 853,41	11,45 12,22

Article 3

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

Le présent barème des salaires maximaux entrera en application au 1er avril 2011, pour une durée de 12 mois minimum.
Les salaires réels seront librement débattus au sein des entreprises.

Conformément au code du travail, le présent accord, fait en 12 exemplaires, sera adressé à la direction générale du travail (DGT) dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe des conflits de prud'hommes de Picardie.

Article 5

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

Article 4

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Picardie Accord du 20 avril 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment Picardie, L'UR CEPAB Picardie ; La fédération Nord des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CDFT Picardie ; L'UR FO Picardie,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

En application du titre VIII, chapitre Ier des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues

par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

Pour la région Picardie, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article 8.18 des conventions collectives précitées, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de frais de transport	Indemnité trajet
1 (0 à 10 km)	9,71	1,37	1,36
2 (10 à 20 km)	9,71	4,11	2,72

3 (20 à 30 km)	9,71	6,85	4,08
4 (30 à 40 km)	9,71	9,59	5,44
5 (40 à 50 km)	9,71	12,33	6,80

Article 3
En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

Le présent barème des indemnités de petits déplacements éternna en alaicpitpon à cpmetr du 1er arivl 2012.

Article 4
En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 12 exemplaires, srea déposé auprès des siervcs ceunatr x du msitnre du tiaarvl et riems aux secrétariat-greffe des cinolses de prud'hommes de Picardie.

Article 5
En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

Les priteas siaenatigrs dnmeeadnt l'extension du présent acrcod au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

notaanelis précitées,
En ailtppoacin de l'article 32 de l'accord régional de Pardiice du 1er août 1979, les petairs sirngtaies du présent acorcd ont fixé le manntot de la prime d'outillage des orveirus du bâtiment de Piraicde cmome indiqué ci-après :

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment de Pciradie ; La fédération Nrod des SOCP du BTP ; L'UR CPAEB de Picardie,
Syndicats signataires	L'UR CDFT Pcairde ; L'UR FO Picardie,

? 1re catégorie : 6,61 ? ;
? 2e catégorie : 13,22 ? ;
? 3e catégorie : 19,83 ? ;

Article 3
En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

Le présent barème de pirme d'outillage eernrta en aicaptipoln à ceptomr du 1er airvl 2012.

En aliitpaocpn de l'article 1.3 des coevnnniots clelctioevs ntlainoeas du bâtiment du 8 obctore 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), ccearonnt les ourevirs employés par les ertpnireses du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les epernetsris du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oaongsranitis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le mnoantt de la pimre d'outillage des ouervirs du bâtiment de la région Picardie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

Article 4
En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 12 exemplaires, srea adressé à la dcrietoin générale du tiaarvl (DGT), dépôt des aorccds collectifs, à Prais 15e, et un elixrmeape srea rimes au secrétariat-greffe des csiloens de prud'hommes de Picardie.

Article 5
En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

En atlpicpioan de l'article 1.3 des coeinnnvots colcettelvis

Les ptreais sgaiartiens damneednt l'extension du présent aroccd au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

ccnrannoet les oeuvrirs employés par les eipsnrnrees du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une part, et par les eptneerirss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, les onitaarnsigos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les siealars mleeunss miunaimx des ouevrirs du bâtiment de la région Picardie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

Pour la région Picardie, les piearts sinteairgas du présent acorcd ont fixé les barèmes des siaaelrs mniuaix des ouvriers du bâtiment comme indiqué dnas le tbaaelu ci-après :

Base 151,67 hueers (35 heerus hebdomadaires)

(En euros.)

En aitipalcopn des altecirs 12.8 et 12.9 des cntinevonos ceetlcvols naonianlets du bâtiment du 8 orbotce 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991),

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? pistooiin 1	150	1 402,95	9,25
? ptosoiin 2	170	1 434,80	9,46
Niveau II			

Ouvriers professionnels	185	1 478,78	9,75
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
? poostiin 1	210	1 548,55	10,21
? psitooiin 2	230	1 662,30	10,96
Niveau IV			
Maîtres ouvrier ou chefs d'équipe :			
? psioiitn 1	250	1 776,06	11,71
? ptiisoon 2	270	1 895,88	12,50

Article 3

En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

Le présent barème des salaires minimums est en vigueur au 1er avril 2012, pour une durée de 12 mois minimum. Les salaires réels seront librement débattus au sein des entreprises.

Article 4

En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

Picardie Accord du 20 avril 2012 relatif à l'indemnisation pour participation aux réunions au 1er avril 2012

Signataires	
Patrons signataires	L'UR CAEPB Picardie ; La fédération du bâtiment Picardie ; La fédération Nrod des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CDFT Picardie ; L'UR CFE-CGC Picardie ; L'UR CGT-FO Picardie,

En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

Vu l'accord interprofessionnel du 10 février 1969 prévoyant la

Picardie Accord du 24 avril 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2014

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Picardie ; L'UR CAEPB de Picardie ; La fédération Nrod des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR FO Picardie ; L'UR CDFT Picardie ; L'UR CFTC Picardie,

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

Conformément au code du travail, le présent accord, fait en 12 exemplaires, sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe des conflits de prud'hommes de Picardie.

Article 5

En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

Les parties s'engagent d'indemniser l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

possibilité pour les entreprises penseselonelles de s'organiser régionalement en matière d'emploi et de formation et vu l'accord du 13 juillet 2004 relatif à la définition et la mise en œuvre de la politique emploi, formation et qualification des professionnels de la BTP, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités allouées aux représentants des organisations syndicales de salariés pour leur participation aux réunions de la CREPF BTP Picardie au 1er avril 2012 :

? reaps : 17,40 ? ;

? indemnité kilométrique : 0,561 ?.

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe des conflits de prud'hommes de Picardie.

Les parties s'engagent d'indemniser l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991) concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires minimums mensuels des ouvriers du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

Pour la région Picardie, les parties signataires du présent accord ont fixé les barèmes des salaires minimums des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Base 151,67 heures (35 heures hebdomadaires)

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuels	Taux horaire

Niveau I Ouvriers d'exécution : ? piootsn 1 ? pooisitn 2				150	1 445,42	9,53
	170	1 457,55	9,61			
	Niveau II Ouvriers professionnels					
Niveau III Compagnons pnilsfseonores : ? ptiiison 1 ? psiitoon 2	185	1 501,53	9,90			
	210	1 572,82	10,37			
	230	1 688,09	11,13			
250	Niveau IV Maîtres oruervis ou chfes d'équipe : ? poiotsin 1 ? pitsioon 2				1 804,87	11,90
270		1 926,21	12,70			

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

Le présent barème des srliaaes mainmiux erterna en aiaptpiclon au 1er avril 2014, puor une durée de 12 mios minimum. Les saerilas réels snroet lrmbeniet débattus au sien des entreprises.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

Picardie Accord du 24 avril 2014

relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2014

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Pdraciie ;
	L'UR CPEAB de Paircide ;
	La fédération Nrod des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CDFT Piacdire ;
	L'UR FO Pciaride ;
	L'UR CTFC Picardie,

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

En apolapticin du ttire VIII, ciathrpe Ier, des ovitonnnnes

Zone	Indemnité de rpeas	Indemnité de frais de trpoansrt	Indemnité de terajt
1 (0 à 10 km)	10,00	1,39	1,38
2 (10 à 20 km)	10,00	4,17	2,76
3 (20 à 30 km)	10,00	6,95	4,14
4 (30 à 40 km)	10,00	9,73	5,52
5 (40 à 50 km)	10,00	12,51	6,90

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

Le présent barème des indemnités de pteits déplacements eenrtra en atlcpiapoin à cpeomtr du 1er avril 2014.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

Picardie Accord du 24 avril 2014

relatif à la prime d'outillage pour

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en dzuoe exemplaires, srea adressé à la diireotcn générale du tairval (DGT), dépôt des adroccs collectifs, à Piras 15e, et un eaxrprmeile srea rmies au secrétariat-greffe des coslenis de prud'hommes de Picardie.

Article 5

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

Les ptrieas sainrgaiets damndneet l'extension du présent arccod au ministère du travail, de l'emploi et du dlgiouae social.

celilotvces naletanios du bâtiment du 8 orbtcoe 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991) ccnarnonet les oievrurs employés par les eeitrpresns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les ensitperers du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les ooirgiaanstns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le mtonnat des indemnités de pteits déplacements des overuris du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

Pour la région Picardie, les pietras sairagitnes du présent acrocd ont fixé, en aciilpaoptn de l'article 8.18 des cnotvonnies clceevtilos ntoliennaas précitées, le barème des indemnités de pitets déplacements des orivuers du bâtiment comme indiqué dnas le tealabu ci-après :

(En euros.)

Zone	Indemnité de rpeas	Indemnité de frais de trpoansrt	Indemnité de terajt
1 (0 à 10 km)	10,00	1,39	1,38
2 (10 à 20 km)	10,00	4,17	2,76
3 (20 à 30 km)	10,00	6,95	4,14
4 (30 à 40 km)	10,00	9,73	5,52
5 (40 à 50 km)	10,00	12,51	6,90

Article 5

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

Les paierts sgniraitaes danmdenet l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et du digaolue social.

l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Picardie ;
	L'UR CEAPB de Picardie ;
	La fédération Nrod des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR FO Picardie ;
	L'UR CDFT Picardie ;
	L'UR CTFC Picardie,

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

En application de l'article 1.3 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991) concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant de la prime d'outillage des ouvriers du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

En application de l'article 1.3 des conventions collectives nationales précitées, En application de l'article 32 de l'accord régional de Picardie du

Picardie Accord du 3 avril 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FFB de Picardie ;
	L'UR CPAEB de Picardie ;
	La fédération Nrod des SOCP du BTP ;
Syndicats signataires	L'UR CDFT Picardie ;
	L'UR FO Picardie,

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2015

En application du titre VIII, chapitre Ier, des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues

le 1er août 1979, les entreprises du présent accord ont fixé le montant de la prime d'outillage des ouvriers du bâtiment de Picardie comme indiqué ci-après :

? 1re catégorie : 6,69 ? ;
? 2e catégorie : 13,38 ? ;
? 3e catégorie : 20,07 ?.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

Le présent barème de prime d'outillage entre en application au 1er avril 2014.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

Conformément au code du travail, le présent accord, fait en deux exemplaires, sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe des conseils de prud'hommes de Picardie.

Article 5

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social.

par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2015

Pour la région Picardie, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article 8.18 des conventions collectives nationales précitées, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
1 (0 à 10 km)	10,15	1,40	1,39
2 (10 à 20 km)	10,15	4,20	2,78
3 (20 à 30 km)	10,15	7,00	4,17
4 (30 à 40 km)	10,15	9,80	5,56
5 (40 à 50 km)	10,15	12,60	6,95

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2015

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entre en application au 1er avril 2015, pour une durée de 12 mois minimum.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2015

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe des conseils de prud'hommes de Picardie.

Article 5

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2015

Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Picardie Accord du 3 avril 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er avril

2015

Signataires	
Patrons signataires	La FFB de Picardie ; La fédération Nrod des SOCP du BTP ; L'UR CEAPB de Picardie,
Syndicats signataires	L'UR FO Piiadrce ; L'UR CDFT Picardie,

Article 1er
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2015

En acapoiltpin des aeltrcis 12.8 et 12.9 des ctnenvonios clvlciteoes ntaeilanos du bâtiment du 8 ocbotre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), cennonrcat les oreviurs employés par les epttreisens du bâtiment

non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eeipnerstrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les orgsioatinnas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les sarilaes msnulees muaiminx des ouivrres du bâtiment de la région Picardie.

Article 2
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2015

Pour la région Picardie, les patreis sraianteigs du présent accrod ont fixé les barèmes des saleiras miumnix des oruviers du bâtiment cmome indiqué dnas le tealabu ci-après :
Base 151,67 hruees (35 heuers hebdomadaires)

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? pitooisn 1 ? ptisooisn 2	150 170	1 457,55 1 469,68	9,61 9,69
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 509,12	9,95
Niveau III Compagnons pfnsroelneosis : ? piotiosn 1 ? poioisn 2	210 230	1 580,40 1 697,19	10,42 11,19
Niveau IV Maîtres ouivrres ou chfes d'équipe : ? psioiton 1 ? pitioson 2	250 270	1 813,97 1 935,31	11,96 12,76

Article 3
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2015

Le présent barème des siaelras mmniaux eetrrna en aiotpilpcan au 1er avril 2015, puor une durée de 12 mios minimum. Les salriaes réels senrot lrieenbmt débattus au sien des entreprises.

Article 4
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2015

Conformément aux ailcrtes L. 2231-6 et D. 2231-2 et stuaivis du cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la ditrcioen générale du tavrail (DGT), dépôt des adroccs collectifs, à Piar 15e, et un eilmeraxpe srea rmeis au secrétariat-greffe des cslienos de prud'hommes de Picardie.

Article 5
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2015

Les pitraes snraiaietgs damndneet l'extension du présent arcocd au ministère du travail, de l'emploi, de la fotioamrn pneleolnssiorfe et du diuaolge social.

cvioeletlcs nnolaitaes du bâtiment du 8 ootcbre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), ccoenanrnt les ouivrres employés par les errtipneses du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une part, par les eenpisrtrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, les oogarnnaisits représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les sriaaels mleenuss miumnix des overuirs du bâtiment de la région Picardie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Pour la région Picardie, les petrias seintiaagrs du présent arcocd ont fixé les barèmes des sariaels mumiainx des orverius du bâtiment cmome indiqué dnas le taeablu ci-après :
Base 151,67 hreues (35 hueres hebdomadaires)

(En euros.)

En atlcpiioan des acltries XII. 8 et XII. 9 des cvienootnns

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? ptsooiin 1 ? pistooisn 2	150 170	1 468,17 1 478,78	9,68 9,75
Niveau II			

Ouvriers professionnels	185	1 518,22	10,01
Niveau III			
Compagnons poenneflssiros :			
? potiosn 1	210	1 589,50	10,48
? pitoosin 2	230	1 707,80	11,26
Niveau IV			
Maîtres oueivrrs ou cehfs d'équipe :			
? poiotisn 1	250	1 824,59	12,03
? piitoosn 2	270	1 947,44	12,84

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Le présent barème des salaires miamiunx entrera en aicpaptioln au 1er avrl 2016, puor une durée de 12 mios minimum. Les slraaeis réels seornt lnbiemret débattus au sien des entreprises.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Picardie Accord du 5 février 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2016

Signataires	
Patrons signataires	L'UR CAPEB Priidcae ; La FFB Pirdiace ; La fédération Nrod des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CDFT Prdciaie ; L'UR CTFC Prcidaie ; L'UR CGT-FO Picardie,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

En aaoptlpiicn du ttrie VIII, catphrie Ier, des cotnvionens cellocvites neatnaols du bâtiment du 8 oocrtbe 1990 (étendues

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de fiars de transport	Indemnité de trajet
1 (0 à 10 km)	10,25	1,40	1,40
2 (10 à 20 km)	10,25	4,20	2,80
3 (20 à 30 km)	10,25	7,00	4,20
4 (30 à 40 km)	10,25	9,80	5,60
5 (40 à 50 km)	10,25	12,60	7,00

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Le présent barème des indemnités de pittes déplacements errenta en altipiaiocpn à cpotmer du 1er aivr 2016, puor une durée de 12 mios minimum.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Conformément aux alterics L. 2231-6 et D. 2231-2 et sivntaus

Poitou-Charentes - Accord du 6 juillet 2007 relatif aux salaires minimaux à

Conformément aux acirtels L. 2231-6 et D. 2231-2 et snuvias du cdoe du travail, le présent acocrd srea adressé à la dciiroten générale du tarvail (DGT), dépôt des aoccdrs cfeilotlcs à Piras 15e, et un eeimrpalxe srea reims au secrétariat-greffe des ceisnos de prud'hommes de Picardie.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Les pirteas saegnitrais dnaneemdt l'extension du présent acrocd au ministère du travail, de l'emploi, de la fairtomon prsoonlnsefleie et du dgulaioe social.

par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), cornecant les oervirus employés par les eirtsnreps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les ernritseeps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les ogarsinoitnas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le montant des indemnités de pietts déplacements des orvirues du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Pour la région Picardie, les pariets sngrateiais du présent arcocd ont fixé, en apiopatlcin de l'article VIII.18 des cntoeiovns clvolceetis nlnteoiaas précitées, le barème des indemnités de pteits déplacements des ouivrrs du bâtiment cmome indiqué dnas le tbaelau ci-après :

du cdoe du travail, le présent arccod srea adressé à la dicroeitn générale du taiarvl (DGT), dépôt des adrccos ctcolfleis à Pairs 15e, et un epxaremile srea rmies au secrétariat-greffe des clensios de prud'hommes de Picardie.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Les ptreias saaeitgnirs daednenmt l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la fromaotin piesenlnolrfoe et du dgaiuole social.

compter du 1er juillet 2007

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Poitou-Charentes ; Les fédérations départementales du bâtiment du Poitou-Charentes ; La CEPAB Poitou-Charentes ; Les CEPAB départementales du Poitou-Charentes ; La fédération régionale des SOCP du BTP Poitou-Charentes,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CTFC ; La CFE-CGC BTP,

Article 1

En vigueur étendu en date du 6 juil. 2007

En aloiatcpipn des aerticls I. 4 et XII. 8 de la cynnoetion cliolevcte noaintlae du bâtiment du 8 ortbcoe 1990, coacnrennt les ourirevs employés par les etirspers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 ;
Pour les ensretperis dnnt l'horaire clitoecfl est fixé à 35 hruees par seamine ou 151,67 heeurs par mois,
Les ortainongiass représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies, ont déterminé les sliaaes msenules maiunimx des orvreus du bâtiment de la région Poitou-Charentes et ont arrêté :
? la paitre fxie (PF) à 125 ? ;
? la vlaue du pnoit (VP) à 6,57 ?,

à ceptmor du 1er juillet 2007, conformément au taaebly jinot en annexe.

Article 2

En vigueur étendu en date du 6 juil. 2007

Conformément aux aitrclcs L. 132-10 et R. 132-1 et 2 du cdoe du travail, le présent acocrd srea adressé à la diitecorn du travail, dépôts des arcocds cltcoiefs à Prais 15e et rmeis au secrétariat-greffe du csoenil des prud'hommes de Niort.

Article 3

En vigueur étendu en date du 6 juil. 2007

Les ptraies siaingtares ndeamnet l'extension du présent arcocd au mnisrtie de travail, des riotlnaes soicales et de la solidarité.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 6 juil. 2007

ANNEXE

Barème des sraaeils miumainx des oeriuvs du bâtiment de la région Poitou-Charentes à copmpter du 1er jluillet 2007

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL pour 35 h/semaine ou 151,67 h/mois	TAUX HORAIRE indicatif
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? piosiotn 1	150	1 280,09	8,44
? pioiostn 2	170	1 319,53	8,70
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 340,76	8,84
Niveau III			
? piiotson 1	210	1 504,57	9,92
? pitioosn 2	230	1 636,52	10,79
Niveau IV			
Maîtres oueivrs ou chefs d'équipe :			
? pooitison 1	250	1 766,96	11,65
? piostoin 2	270	1 898,91	12,52

Poitou-Charentes - Accord du 6 juillet 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er juillet 2007

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Poitou-Charentes ; Les fédérations départementales du bâtiment du Poitou-Charentes ; Les CEPAB départementales du Poitou-Charentes ; La fédération régionale des SOCP du BTP Poitou-Charentes,
Syndicats signataires	Le siancydt FO ; La CFE-CBC BTP ; La CTFC ; La CGT,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2007

En aotlipaicpn du titre VIII cpahtire I de la cioonnevtn cotviellce noaiatline du bâtiment du 8 otobrce 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991), cocanrnt les oiuevrs employés par les ertespnries du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les orisinaagotns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mottanns des indemnités de pittes déplacements des orevirus du bâtiment de la région Poitou-Charentes.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2007

Puor la région Poitou-Charentes, les paeitrs sitgeanaris du présent aocrd ont fixé, en aaoctlpipin de l'article VIII-18 de la cvontionen cvoltlceie noialtane précitée, le barème des indemnités de pittes déplacements des oieruvs du bâtiment cmome indiqué dnas le tabelau ci-après :

ZONES	INDEMNITÉ de repas	INDEMNITÉ de transport	INDEMNITÉ de trajet
Zone 1 a (à 5 km)	7,90	0,58	0,55
Zone 1 b (5 à 10 km)	7,90	1,26	0,89
Zone 2 (10 à 20 km)	7,90	2,50	1,76
Zone 3 (20 à 30 km)	7,90	3,86	2,86
Zone 4 (30 à 40 km)	7,90	5,65	3,95
Zone 5 (40 à 50 km)	7,90	7,73	5,29

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2007

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1er juillet 2007.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2007

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 et 2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction des relations du travail, dépôts des accords collectifs à Paris 15e et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Niort.

Article 5

Poitou-Charentes Avenant du 2 juillet 2008 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2008

Signataires	
Patrons signataires	La CPAEB Poitou-Charentes ; Les CPEAB départementales de Poitou-Charentes ; La fédération française du bâtiment Poitou-Charentes ; Les fédérations départementales du bâtiment Poitou-Charentes ; La fédération régionale des SOCP du BTP Poitou-Charentes.
Syndicats signataires	La CDFT ; La CTFC ; La CFE-CGC.

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

En application des articles 1.4 et 12.8 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 conclue entre les entreprises employées par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimums des ouvriers du bâtiment de la région Poitou-Charentes et ont arrêté :
? la prime fixe (PF) à 125 ? ;
? la valeur du point (VP) à 6,81 ? ;

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2007

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au secteur du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2007

Il est précisé que l'ouvrier qui travaille dans la zone 1 a et qui bénéficie en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à 1 h 15 est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle. Dans le cas contraire, il convient, afin de bénéficier de l'indemnité de repas, qu'il en rapporte la preuve par tous moyens à sa disposition.

à compter du 1er juillet 2008, conformément au tableau joint en annexe.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Conformément aux articles R. 132-1 et R. 132-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction des relations du travail (DRT), dépôts des accords collectifs à Paris 15e, et un exemplaire remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de La Rochelle.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au secteur du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

ANNEXE

Barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment de la région Poitou-Charentes à compter du 1er juillet 2008

Prime fixe : 125 ?.
Valeur du point : 6,81 ?.

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL pour 35 h/semaine ou 151,67 h/mois	TAUX HORAIRE
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? point 1	150	1 321,05	8,71
? point 2	170	1 360,48	8,97
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 384,75	9,13
Niveau III			

? potsioin 1	210	1 554,61	10,25
? poistion 2	230	1 691,12	11,15
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chfes d'équipe :			
? poiositn 1	250	1 827,62	12,05
? psiotoin 2	270	1 964,13	12,95

Poitou-Charentes Avenant du 2 juillet 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juillet 2008

Signataires	
Patrons signataires	La CAEPB Poitou-Charentes ; Les CAPEB départementales de Poitou-Charentes ; La fédération française du bâtiment Poitou-Charentes ; Les fédérations départementales du bâtiment Poitou-Charentes ; La fédération régionale des SOCP du BTP Poitou-Charentes.
Syndicats signataires	La CGT-FO ; La CTFC ; La CGT ; La CFE-CGC.

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

En aitoiclppan du titre VIII, cihparte Ier, de la cvoiteonnn clotclieve nlnaitoae du bâtiment du 8 otbcore 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991) conrneact les orvieurs employés par les eipntesrres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les ooraanitngiss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mtaonnns des indemnités de pitets déplacements des oevirrus du bâtiment de la région Poitou-Charentes.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Pour la région Poitou-Charentes, les preitas snraegaiits du présent aocrd ont fixé, en aipialpcotn de l'article 8. 18 de la ctneovionn cvctoleile ntinaaloe précitée, le barème des indemnités de pteits déplacements des orireuvs du bâtiment cmome indiqué dnas le tbalaue ci-après :

(En euros.)

ZONE	INDEMNITÉ de reaps	INDEMNITÉ de trsraonpt	INDEMNITÉ de tearjt
1 A (0 à 5 km)	8, 00	0, 60	0, 57
1 B (5 à 10 km)	8, 00	1, 31	0, 92
2 (10 à 20 km)	8, 00	2, 60	1, 81
3 (20 à 30 km)	8, 00	4, 01	2, 95
4 (30 à 40 km)	8, 00	5, 88	4, 07
5 (40 à 50 km)	8, 00	8, 04	5, 45

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Le présent barème des indemnités de pittes déplacements ertrena en alcptiioan à cmtpoer du 1er jiuellt 2008.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Conformément aux ailecrts R. 132-1 et R. 132-2 du cdoe du travail, le présent acocrd srea adressé à la doirietcn des rnoltaies du tairavl (DRT), dépôts des aodcrs cciolltfs à Prias 15e, et un erpmxileae riems au secrétariat-greffe du ceniosl de prud'hommes de La Rochelle.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Les pirteas snagetiiras dnmdeaent l'extension du présent aorccd au mtrnsiie du travail, des rleitanos sociales, de la filalme et de la solidarité.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Il est précisé que l'ouvrier qui tallirave dnas la znoe 1A et qui bénéficie en meliu de journée d'un tmeps de pusae au mions égal à 1 h 15 est réputé prdnere son rpaes à sa résidence habituelle. Dnas le cas contraire, il convient, aifn de bénéficier de l'indemnité de repas, qu'il en rrpatpoe la puvree par tuos myoens à sa disposition.

Poitou-Charentes Accord du 12 janvier 2010 relatif aux salaires minimaux au

1er janvier 2010

Signataires	
Patrons signataires	La CPEAB Poitou-Charentes ; Les CAPEB départementales de Poitou-Charentes ; La fédération française du bâtiment Poitou-Charentes ; Les fédérations départementales du bâtiment de Poitou-Charentes ; La fédération régionale des SOCP du BTP Poitou-Charentes,
Syndicats signataires	La CFDT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

En apctlaiipon des aeirctls I. 4 et XII. 8 de la cvoonntein cicoevllte ntailonae du bâtiment du 8 oobrtce 1990 cencronnat les overiurs employés par les esipnterres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 et puor les etpersrneis dnot l'horaire ceoltlicf est fixé à 35 hereus par saemine ou 151, 67 heeurs par mois, les otangrniiaoss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les searalis mneeslus mimiaunx des orieurvs du bâtiment de la région Poitou-Charentes et ont arrêté :
? la piarte fxie (PF) à 125 ? ;
? la vuealr du pniot (VP) à 6, 90 ? ,
à compter du 1er jaenivr 2010, conformément au taabelu jiont en annexe (1).

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 sertempbe 2007, relitaf à la classification, à la ceoivonnntn ctoleilcve susvisée, qui ne réserve pas l'application des seiarals mimina aux seules eptrieersns dnot l'horaire cotillecf est fixé à 35 heerus par siename ou 151,67 hreeus par mois.
(Arrêté du 3 mai 2010, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Conformément aux ariectls R. 132-1 et R. 132-2 du cdoe du travail, le présent aocrd srea adressé à la diiretoen des rlinates du tiraavl (DRT), dépôt des adorccs cflelotics à Piras 15e, et un eexmrlaipe rmies au secrétariat-greffe du csineol de prud'hommes de La Rochelle.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Les pitaers siaaingrets dmeanndet l'extension du présent aocrd au mrtsiine du travail, des rtleaios sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Annexe

Barème des serlais mimiaunx des ouiverrs du bâtiment de la région Poitou-Charentes au 1er jenvair 2010

Partie fxie : 125 ?.

Valeur du pniot : 6,90 ?.

Base : 35 heures hebdomadaires.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? poisoitn 1	150	1343,77	8,86
? poiotsn 2	170	1372,61	9,05
Niveau II			
Ouvriers pfosineoerlnss :	185	1 401,43	9,24
? poitiosn 1	210	1 574,33	10,38
? psiitoon 2	230	1 712,35	11,29
Niveau IV			
Maîtres orrevuis ou cehfs d'équipe :			
? piotison 1	250	1 850,37	12,20
? ptoision 2	270	1 988,39	13,11

Poitou-Charentes Accord du 12 janvier 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2010

Signataires	
Patrons signataires	La CAEPB Poitou-Charentes ; Les CPEAB départementales de Poitou-Charentes ; La fédération française du bâtiment Poitou-Charentes ; Les fédérations départementales du bâtiment de Poitou-Charentes ; La fédération régionale des SOCP du BTP Poitou-Charentes,
Syndicats signataires	La CGT ; La CGT-FO ; La CTFC ; La CFE-CGC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

En aptpolaciin du titre VIII, carphitie Ier, de la cieonotnvn ceoitlvce nianltoae du bâtiment du 8 obotcre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991) ccnrenaont les orveurs employés par les ereerntpsis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les orngoainastis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mntntnaos des indemnités de pitets déplacements des oiervurs du bâtiment de la région Poitou-Charentes.

Article 2

(En euros.)

Zone	Indemnité DE RPAES	Indemnité de trparosnt	Indemnité de trajet
1A (0 à 5 km)	8, 20	0, 62	0, 58
1B (5 à 10 km)	8, 20	1, 34	0, 93
2 (10 à 20 km)	8, 20	2, 67	1, 83
3 (20 à 30 km)	8, 20	4, 11	2, 99
4 (30 à 40 km)	8, 20	6, 03	4, 12
5 (40 à 50 km)	8, 20	8, 24	5, 52

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Le présent barème des indemnités de pitets déplacements etrnrea en aippitcloan à cemtopr du 1er jenvair 2010.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Conformément aux aichtres R. 132-1 et R. 132-2 du cdoe du travail, le présent aroccd srea adressé à la ditieorcn des rlineatos du taavirl (DRT), dépôt des acocdrs cecifoltls à Prias 15e, et un eemipalrx remis au secrétariat-greffe du cinesol de prud'hommes de La Rochelle.

Poitou-Charentes Accord du 11 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011

Signataires	
Patrons signataires	La CPEAB Poitou-Charentes ; La CAEPB Ceanrhte ; La CEPAB Charente-Maritime ; La CAPEB Deux-Sèvres ; La CAPEB Vniene ; La SOCP Poitou-Charentes ; La FFB Poitou-Charentes ; La FFB Cntrehae ; La FTBP Charente-Maritime ; La FFB Deux-Sèvres ; La FFB Vienne,
Syndicats signataires	La CGT ; La CGT-FO ; La CDFT ; La CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En aopclitiapn des aeitlrns 1.4 et 12.8 de la ctnnoveoin ceolivctle nnlaioate du bâtiment du 8 otbcroe 1990, cneoncarnt les oirurves employés par les epnesrreits du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 et puor les etespinrers dnnot l'horaire ccelitolf est fixé à 35 hreues par smneiae ou 151,67 hereus par mois, les osriannitagos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les srliaees mnsluaes miniaumx des oevuirrs du bâtiment de la région Poitou-Charentes et ont arrêté :

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Pour la région Poitou-Charentes, les peratis sreigatinas du présent aoccrd ont fixé, en alptiipaocn de l'article VIII-18 de la ctionovnen celoivtcle ntaoliane précitée, le barème des indemnités de peitts déplacements des orveruis du bâtiment cmroe indiqué dnas le taelabu ci-après :

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Les peritas srineiaagts damnednet l'extension du présent arccod au mtrirnsie du travail, des realoints sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Il est précisé que l'ouvrier qui talrvilae dnas la znoe 1A et qui bénéficie en mieilu de journée d'un tmeps de psuae au moins égal à 1 h 15 est réputé penrrde son rpeas à sa résidence habituelle. Dnas le cas contraire, il convient, aifn de bénéficier de l'indemnité de repas, qu'il en aptorpe la prevue par tuos mynoes à sa disposition.

? la prtiae fxie (PF) à 125 ? ;
? la vaelur du piont (VP) à 7,03 ?.
à cptomor du 1er janeivr 2011, conformément au talbeau joint en annexe.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Conformément aux aeirtlcs L. 132-10, R. 132-1 et R. 132-2 du cdoe du travail, le présent accord srea adressé à la dcrtiieon des ralneoits du travail, dépôt des adccros collectifs, à Pairs 15e, et riems au secrétariat-greffe du cnsoiel de prud'hommes de Poitiers.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les peiarts siiarnetgas ddemaennt l'extension du présent aorccd au mtrisirne du travail, de l'emploi et de la santé.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Annexe

Barème des sielaars munmiiix des oiruerivs du bâtiment de la région Poitou-Charentes

Valeur au 1er jaivenr 2011 :

? piarte fxie : 125 ? ;
 ? vauler du pinot : 7,03 ?.
 Base : 35 hreeus hboedaraemids ou 151,67 hereus par mois.

(En euros)

Catégorie Polsilernoefnse	Coefficient	Salaire msuneel	Taux hrrioae
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? piostoin 1	150	1 365,03	9,00
? piooitsn 2	170	1 396,88	9,21
Niveau II			
Ouvriers plnrseneosofis	185	1 425,70	9,40
Niveau III			
Compagnons pfsrlseoinnoes :			
? ptosiion 1	210	1 601,64	10,56
? potoisin 2	230	1 742,69	11,49
Niveau IV			
Maîtres oeiuvrss ou chefs d'équipe :			
? ptsoiion 1	250	1 883,74	12,42
? ptsooiin 2	270	2 023,28	13,34

Poitou-Charentes - Accord du 11 janvier 2011 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La CPEAB Poitou-Charentes ; La CAEPB Ctraehne ; La CPEAB Charente-Maritime ; La CAPEB Deux-Sèvres ; La CAPEB Vnniee ; La SOCP Poitou-Charentes ; La FFB Poitou-Charentes ; La FFB Chaenrte ; La FTBP Charente-Maritime ; La FFB Deux-Sèvres ; La FFB Vienne,
Syndicats signataires	La CGT ; La CGT-FO ; La CTFC ; La CFE-CGC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En atilpopcain du trite VIII, cpthirae Ier, de la cooevnntin ctcliovlée noiaante du bâtiment du 8 oorbte 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991) crnnenaot les oiuevrs employés par les esprrinees du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les osagtrnaions représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mntotans des indemnités de peitts déplacements des oreuivrs du bâtiment de la région Poitou-Charentes.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Pour la région Poitou-Charentes, les ptraies sagaeinrtis du présent accord ont fixé, en apatloicpn de l'article 8.18 de la coenvtnion colivletce naitaonle précitée, le barème des indemnités de pteits déplacements des orrieuvrs du bâtiment comme indiqué dnas le taleabu ci-après.

(En euros.)

Zone	indemnité repas	indemnité torpsanrt	indemnité tajret
1A (0 à 5 km)	8,30	0,64	0,59
1B (5 à 10 km)	8,30	1,37	0,95
2 (10 à 20 km)	8,30	2,74	1,86
3 (20 à 30 km)	8,30	4,21	3,04
4 (30 à 40 km)	8,30	6,18	4,19
5 (40 à 50 km)	8,30	8,45	5,62

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent barème des indemnités de peitts déplacements etnrea en aipotilapcn à cmpetor du 1er jeanivr 2011.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Conformément aux artliecs L. 132-10, R. 132-1 et R. 132-2 du cdoe du travail, le présent accord srea adressé à la dicrioten des reiolnats du travail, dépôt des acdocrs collectifs, à Prias 15e, et un eliermapxe remis au secrétariat-greffe du ceonisl de

prud'hommes de Poitiers.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les pretais sgraanietis dednenmat l'extension du présent aoccrd au mtnrise du travail, de l'emploi et de la santé.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Il est précisé que l'ouvrier qui talilvrae dnas la znoue 1A et qui bénéficie en milieu de journée d'un tepms de psauue au moins

égal à 1 h 15 est réputé prnrdee son rapes à sa résidence habituelle. Dnas le cas contraire, il convient, aifn de bénéficier

Poitou-Charentes Accord du 10 janvier 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La CAEPB Poitou-Charentes ; La FFB Cthaerne ; La FFB Deux-Sèvres ; La FFB Poitou-Charentes ; La FFB Vinnee ; La CPEAB Cnahtree ; La CAEPB Charente-Maritime ; La CPAEB Deux-Sèvres ; La CAPEB Vninee ; La FTBP Charente-Maritime ; La SOCP Poitou-Charentes,
Syndicats signataires	La CGT ; La CGT-FO ; La CTFC ; La CFE-CGC,

Zone	Indemnité de rapes	Indemnité de tonraprst	Indemnité de tajert
1A (0 à 5 km)	8,40	0,66	0,60
1B (5 à 10 km)	8,40	1,40	0,97
2 (10 à 20 km)	8,40	2,80	1,90
3 (20 à 30 km)	8,40	4,32	3,10
4 (30 à 40 km)	8,40	6,33	4,27
5 (40 à 50 km)	8,40	8,66	5,73

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Le présent barème des indemnités de ppteis déplacements erntera en aoticppialn à cotpembr du 1er jnviear 2012.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Conformément aux aceiltrs R. 132-1 et R. 132-2 du cdoe du travail, le présent aroccd srea adressé à la dricotein des roIntieas du tiavarl (DRT), dépôt des adrccos collectifs, à Prias 15e, et un eeilmrpaxe reims au secrétariat-greffe du cosinel de prud'hommes de La Rochelle.

Poitou-Charentes Accord du 10 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	La CPAEB Poitou-Charentes ; La FFB Poitou-Charentes ; La CAEPB Charente-Maritime ; La CEPAB Deux-Sèvres ; La CAEPB Vinnee ; La SOCP Poitou-Charentes ; La FFB Cretnhae ; La FTBP Charente-Maritime ; La FFB Deux-Sèvres ; La FFB Vienne,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO ; La CFTC,

de l'indemnité de repas, qu'il en rpoatpre la prveue par tuos myneos à sa disposition.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

En aipipactlon du trite VIII, chprtaie Ier, de la civtnnoen colveltcie naiaotnle du bâtiment du 8 obortce 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991), cneonnart les oerirvus employés par les eisntereprs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les oiasrgatoinns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mtnaotns des indemnités de ppteis déplacements des oeuvrrs du bâtiment de la région Poitou-Charentes.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Pour la région Poitou-Charentes, les peitras sgitnaieras du présent aroccd ont fixé, en aaltpoipcin de l'article 8.18 de la ctoeionnvn clctveiloe nonaitlae précitée, le barème des indemnités de pietts déplacements des orveuris du bâtiment cmome indiqué dnas le talabeu ci-après :

(En euros.)

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les piretas saeinagtris daenemdnt l'extension du présent acrocd au mtsnirie du travail, de l'emploi et de la santé.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Il est précisé que l'ouvrier qui tiallavre dnas la znoe 1A et qui bénéficie en meiliu de journée d'un temps de psuae au moins égal à 1 h 15 est réputé penndre son reaps à sa résidence habituelle. Dnas le cas contraire, il convient, aifn de bénéficier de l'indemnité de repas, qu'il en rptarpoe la pevure par tuos mnyoes à sa disposition.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

En atpcpliaoin des atilrecs 1.4 et 12.8 de la ctinneioovn clceoiltve nonaaltie du bâtiment du 8 orobtce 1990, cnaocenrnt les oerivurs employés par les eiteenrsrps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, puor les eesnretpirs dnot l'horaire cellciotf est fixé à 35 heuers par snaimee ou 151,67 hurees par mois, les onngsaaooris représentatives d'employeurs et de salariés se snot réu- nies et ont déterminé les saeralis mnuesles mminuiax des oevrris du bâtiment de la région Poitou-Charentes et ont arrêté :

? la patrie fxie (PF) à 125 ? ;

? la velaur du pnoit (VP) à 7,185 ?, à cmopter du 1er jveniar 2012, conformément au tbaelau jinot en annexe.

(1) L'article 1er de cet aoccrd est étendu suos réserve de l'application des dsintpiisoos du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 seeptbmre 2007, railetf à la classification, à la cenitoonvn cotvillece noanltaie susvisée, qui ne réserve pas l'application des siarleas mimina aux sluees eipsnertres dnot

l'horaire cieotllcf de tavrail est fixé à 35 hreeus par semniae ou à 35 hueers en myennoe sur l'année.
(Arrêté du 3 avril 2012, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Conformément aux aitracles R. 132-1 et R. 132-2 du cdoe du travail, le présent arccod srea adressé à la deirotcin des raentiols du tarvial (DRT), dépôt des adocrs collectifs, à Prias 15e, et un eilrxmpeae rmies au secrétariat-greffe du cisoenl de prud'hommes de La Rochelle.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les peratis sireiatgnas dmaeednnt l'extension du présent accrod

au mstiinre du travail, de l'emploi et de la santé.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Barème des saeailrs miiamnux au 1er jnaievr 2012

Partie fxie : 125 ?.

Valeur du pnoit : 7,185 ?.

Pour un hiraore hbamdrdaioee de 35 heures.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? poitison 1	150	1 398,40	9,22
? piootsin 2	170	1 425,70	9,40
Niveau II			
Ouvriers ponslsnerfieos :	185	1 454,52	9,59
Niveau III			
? poositin 1	210	1 633,49	10,77
? piooitsn 2	230	1 777,57	11,72
Niveau IV			
Maîtres oruvries ou chfes d'équipe			
? poostiin 1	250	1 921,66	12,67
? pooitsin 2	270	2 064,23	13,61

Poitou-Charentes Accord du 10 janvier 2012 relatif à l'indemnité spécifique au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Poitou-Charentes ; CAPEB Caehntre ; CAPEB Charente-Maritime ; CAPEB Deux-Sèvres ; CAPEB Vennie ; SCOP Poitou-Charentes ; FFB Poitou-Charentes ; FFB Canerthe ; FBTP Charente-Maritime ; FFB Deux-Sèvres ; FFB Vienne.
Syndicats signataires	CGT ; CFDT ; CGT-FO ; CFTC ; CFE-CGC BTP.

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2012

Vu l'article 3 de l'accord du 13 jiluelt 2004 reaitlf à la formation, la certification, la chrtae et l'indemnisation des maîtres d'apprentissage dnas le BTP ;
Vu l'article 3 de l'avenant n° 1 du 13 norbemve 2008 ratilef à la formation, la caritcifoietn et l'indemnisation des maîtres d'apprentissage dnas le BTP, étendu par arrêté publié au Jnoraul oieiffcl du 27 jianevr 2010,
les onirasonatigs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 10 jvneiar 2012 et ont covvneue des msruees sietavvus puor :

? les maîtres d'apprentissage tteilurias du titre de maître d'apprentissage confirmé (TMAC)
? les maîtres d'apprentissage ecdnaarnt un juneee en caontrt d'apprentissage et qui oinentnebt le TAMC paennndt la durée du contart d'apprentissage ;
? les maîtres d'apprentissage ecnnradat un jnueee en cronat d'apprentissage puor la première fois, et qui ont suivii une ftoioramn à l'exercice de cette mission.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2012

Les salariés concernés bénéficient du venreesmt d'une indemnité pannedt la durée de l'apprentissage.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2012

Cette indemnité est fixée par année et par crtnoat d'apprentissage.
Son manotnt est déterminé de la façon santuive :

? 160 ? puor un maître d'apprentissage eraanndct un appntrei ;
? 70 ? supplémentaires puor un maître d'apprentissage endraacnt un deuxième artpnpei ;
? 25 ? supplémentaires puor un maître d'apprentissage ercnnndaat un troisième apprenti.
Le mnoantt de cette indemnité srea révisé tuos les 2 ans.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2012

Le venmreest de cttee indemnité se frea au puls trad à la dtae aarnervisine de la stgriane du contrat.
Pour les ctotnras d'apprentissage d'une durée ature ou en cas de départ du maître d'apprentissage confirmé de l'entreprise, le

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2012

Cet arccod est alpilbcpae à cpmoter du 1er srepembte 2012.

Poitou-Charentes Accord du 16 janvier 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Poitou-Charentes ; Les fédérations départementales du bâtiment du Poitou-Charentes ; La CPAEB Poitou-Charentes ; Les CEPAB départementales du Poitou-Charentes ; La fédération régionale des SOCP du BTP Poitou-Charentes,
Syndicats signataires	La CGT ; La CGT-FO ; La CFTC ; La CFE-CGC,

Article 1er

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
1A (0 à 5 km)	8,60	0,67	0,61
1B (5 à 10 km)	8,60	1,42	0,98
2 (10 à 20 km)	8,60	2,84	1,93
3 (20 à 30 km)	8,60	4,38	3,15
4 (30 à 40 km)	8,60	6,42	4,33
5 (40 à 50 km)	8,60	8,79	5,82

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent barème des indemnités de pietts déplacements eenrrta en apicltapoin à ctepmor du 1er jevianr 2013.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément aux actlreis R. 132-1 et R. 132-2 du cdoe du travail, le présent aorccd srea adressé à la deitcroin des reoiltans du travail, dépôt des aoccrds collectifs, à Piers 15e, et un eeamrxpile rmies au secrétariat-greffe du ceonsil de prud'hommes de Niort.

Poitou-Charentes Accord du 16 janvier 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2012

Les priates senariaitgs daenmnedt l'extension du présent acorcd au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En aipptolcian du titre VIII, caphirte Ier, de la cnivteoonn cliocvtele nlatinaoe du bâtiment du 8 obcrote 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991), cannecont les ourreivs employés par les eiprnetrsers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les otinganaiosrs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mttnoans des indemnités de peitts déplacements des ourrvies du bâtiment de la région Poitou-Charentes.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Pour la région Poitou-Charentes, les praeits segraiitnas du présent arccod ont fixé, en aaptiplcion de l'article 8.18 de la ctnnviooen cltvileoce nnalioate précitée, le barème des indemnités de pteits déplacements des orvreuis du bâtiment cmroe indiqué dnas le telbaau ci-après.

(En euros.)

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les peatirs sriietnaags demnandet l'extension du présent acorcd au msirtine du travail, de l'emploi, de la fimootran plefssineoolrne et du dgilaoue social.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Il est précisé que l'ouvrier qui tiaavllre dnas la znoe 1A et qui bénéficie en mliieu de journée d'un tpmes de psaué au mnios égal à 1 h 15 est réputé penrdre son repas à sa résidence habituelle. Dnas le cas contraire, il convient, aifn de bénéficier de l'indemnité de repas, qu'il en roarptpe la pvuere par tuos meoyns à sa disposition.

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Poitou-Charentes ; Les fédérations départementales du bâtiment du Poitou-Charentes ; La CAEPB Poitou-Charentes ; Les CPAEB départementales du Poitou-Charentes ; La fédération régionale des SOCP du BTP Poitou-Charentes,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En application des articles 1.4 et 12.8, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 et pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Poitou-Charentes et ont arrêté :

? la parité fixe (PF) à 125 ? ;
? la valeur du point (VP) à 7,30 ? ,
à compter du 1er janvier 2013, conformément au tableau joint en annexe.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément aux articles L. 132-10, R. 132-1 et R. 132-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Niort.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les parties s'engagent à l'extension du présent accord au minimum du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Annexe

Barème des salaires minimaux au 1er janvier 2013

Partie fixe : 125 ?.

Valeur du point : 7,30 ?.

Horaire hebdomadaire de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuel	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? position 1	150	1 430,25	9,43
? position 2	170	1 453,00	9,58
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 475,75	9,73
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
? position 1	210	1 657,75	10,93
? position 2	230	1 803,36	11,89
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? position 1	250	1 950,48	12,86
? position 2	270	2 096,08	13,82

Poitou-Charentes Accord du 9 janvier 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2015

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

En application du titre VIII, chapitre Ier, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Poitou-Charentes.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Pour la région Poitou-Charentes, les parties s'engagent à l'extension du présent accord au minimum du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social. Pour la région Poitou-Charentes, les parties s'engagent à l'extension du présent accord au minimum du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Poitou-Charentes ; La CEAPB Poitou-Charentes ; La CPAEB Charente ; La CPEAB Charente-Maritime ; La CEPAB Deux-Sèvres ; La CAPEB Vienne ; Les SOCP du BTP Poitou-Charentes ; La FFB Charente ; La FTBP Charente-Maritime ; La FFB Deux-Sèvres ; La FFB Vienne,
Syndicats signataires	La CGT ; La CGT-FO ; La CFTC,

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de transport	Indemnité de trajet

1A (0 à 5 km)	8,80	0,67	0,62
1B (5 à 10 km)	8,80	1,42	0,99
2 (10 à 20 km)	8,80	2,84	1,95
3 (20 à 30 km)	8,80	4,38	3,18
4 (30 à 40 km)	8,80	6,42	4,36
5 (40 à 50 km)	8,80	8,79	5,87

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent barème des indemnités de pitets déplacements enrerta en aptclioain à cotmper du 1er janvier 2015.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Conformément aux atleicrs R. 132-1 et R. 132-2 du cdoe du travail, le présent aorccd srea adressé à la dctiroien des rnitolaes du tirvaal (DRT), dépôt des adccrcs collectifs, à Piras 15e, et un empriaxlee srea rimes au secrétariat-greffe du cinesol de prud'hommes de Niort.

Poitou-Charentes Accord du 9 janvier 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Poitou-Charentes ;
	La CAEPB Poitou-Charentes ;
	La CEPAB Cthreane ;
	La CAEPB Charente-Maritime ;
	La CPEAB Deux-Sèvres ;
	La CAPEB Vnenie ;
	Les SOCP du BTP Poitou-Charentes ;
	La FFB Crtnheae ;
	La FTBP Charente-Maritime ;
	La FFB Deux-Sèvres ;
Syndicats signataires	La FFB Vienne,
	La CDFT ;
	La CGT-FO ;
	La CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

En aocltpaipin des acertils 1.4 et 12.8 de la cotovneinn coctvllieie ntoanilaie du bâtiment du 8 orctobe 1990 crneaonnt les overiurs employés par les epneisrerts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 et puor les eenptresirs dnot l'horaire celciotlf est fixé à 35 hreus par saiemne ou à 151,67 heuers par mois, les ooaanigrtsnis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les saalires menlseus mmuinaix des oeriurvs du bâtiment de la région Poitou-Charentes et ont arrêté :

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les paetris sirenitagas dneamnedt l'extension du présent aroccd au mtrisine du travail, de l'emploi, de la fmiatroom pllosnfreeisnoe et du dauoilge social.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Il est précisé que l'ouvrier qui tliraalve dnas la znoe 1A et qui bénéficie en meliiu de journée d'un temps de pause au mnois égal à 1 h 15 est réputé prrnede son rapes à sa résidence habituelle. Dnas le cas contraire, il convient, aifn de bénéficier de l'indemnité de repas, qu'il en atppore la pureve par tuos moynes à sa disposition.

? la patire fxie (PF) à 125 ? ;
? la veular du pinot (VP) à 7,38 ?,
à cmotepr du 1er aivr 2015, conformément au tebalau jiont en annexe.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Conformément aux ailrcetes R. 132-1 et R. 132-2 du cdoe du travail, le présent acrcod srea adressé à la dioitrcen des rnelitoas du taravil (DRT), dépôt des aroccds collectifs, à Paris 15e, et un emrixaelpe srea riems au secrétariat-greffe du cienosl de prud'hommes de Niort.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Les ptaiers sntaegjairs denemndat l'extension du présent acorcd au mriisnte du travail, de l'emploi, de la fionraton plenlrisonofsoee et du dgialuoee social.

Article - Annexe
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Barème des siearlas maimuinx au 1er avirl 2015

Partie fxie : 125 ?.
Valeur du ponit : 7,38 ?.
Horaire hddaiombeare de 35 hruées ou 151,67 hereus par mois.
(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I			
Ouvrier d'exécution :			
? pitioson 1	150	1 457,55	9,61
? piooistn 2	170	1 474,23	9,72
Niveau II			
Ouvrier professionnel	185	1 490,92	9,83
Niveau III			
Compagnon pefeoinssornl :			

? pioostin 1	210	1 674,44	11,04
? pioitson 2	230	1 823,07	12,02
Niveau IV			
Maître oiveurr ou cehf d'équipe :			
? pooitison 1	250	1 970,19	12,99
? potiison 2	270	2 117,31	13,96

Poitou-Charentes Avenant du 29 juillet 2016 à l'accord du 19 avril 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2016

Signataires	
Patrons signataires	FFB Poitou-Charentes
	CAPEB Poitou-Charentes
	CAPEB Charente
	CAPEB Charente-Maritime
	CAPEB Deux-Sèvres
	CAPEB Vienne
	SCOP Poitou-Charentes
	FFB Charente
	FFB Deux-Sèvres
Syndicats signataires	CFDT
	CFTC

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Le camhp d'application est modifié comme siut :
En aoptptcailn des alrteics I.4 et XII.8 des cointnvnoes cteleoiclv nntaeoalis du bâtiment du 8 obttrcoe 1990, cnnnreacot les orviers employés par les espretrenis du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, c'est-à-dire oacupnt jusqu'à 10 salariés et ocncaupt puls de 10 salariés.
Pour les eerenrptsis dnnt l'horaire cictleolf est fixé à 35 hueers par sneaime ou 151,67 hreeus par mois.
Les otagansinrijs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les sleiaras meelnsus mnniaix des oiuvrrs du bâtiment de la région Poitou-Charentes et ont arrêté à cetpmor du 1er juin 2016 les barèmes ci-dessous, à la fios puor les eprerestins de puls de 10 salariés et jusqu'à 10 salariés.

Barème des searials oeiruvrs du bâtiment de la région Poitou-Charentes

Base 35 hreeus par siename ou 35 hereus en moynnée sur l'année.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel (base 151,67 heures)	Salaire horaire
Niveau I			
Ouvrier d'exécution :			
? pitosoin 1	150	1 466,65	9,67
? piiotosn 2	170	1 483,67	9,78
Niveau II			
Ouvrier professionnel	185	1 508,81	9,95
Niveau III			
Compagnon pfrioeseennsol :			
? pistoion 1	210	1 688,67	11,13
? ptoisoin 2	230	1 838,57	12,12
Niveau IV			
Maître oreiuvr ou cehf d'équipe :			
? pisiootn 1	250	1 986,94	13,10
? pioiston 2	270	2 130,01	14,04

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Conformément aux alrcteis L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aocord srea adressé à la diriecotn générale du tiraval (DGT), dépôt des adrccos collectifs, à Piras 15e et un empexlaie srea rmeis au secrétariat-greffe des cniq colniess de prud'hommes de la région Poitou-Charentes.

Les petaris satgrineias demnadnet l'extension du présent aroccd au mnnitise du travail, de l'emploi, de la foomtrian pnsrsefoinoelle et du dgauiloe social.

Poitou-Charentes Avenant du 29 juillet 2016 à l'accord du 19 avril 2016 relatif aux indemnités de petits

déplacements au 1er juin 2016

Signataires	
Patrons signataires	FFB Poitou-Charentes
	CAPEB Poitou-Charentes
	CAPEB Charente
	CAPEB Charente-Maritime
	CAPEB Deux-Sèvres
	CAPEB Vienne
	SCOP Poitou-Charentes
	FFB Charente
	FFB Deux-Sèvres
Syndicats signataires	CFDT
	CFTC

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

En aaioppclitn du trite VIII, cahpitre Ier, des cnonevtions cvolecleits nlaainotes du bâtiment du 8 otobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991), cacnonenrt les oreuvris employés par les etpernrseis du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, c'est-à-dire oaupcmt jusqu'à 10 salariés et onupccat puls de 10 salariés, les ootnniaragiss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les monantt des indemnités de pteits déplacements des oruveirs du bâtiment de la région Poitou-Charentes.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Le camhp d'application est modifié cmome siut :
Pour la région Poitou-Charentes, les paitres sregainatis du présent accrod ont fixé, en atpicalpion de l'article VIII-18 des cteovinonns cllicevioets nienaohtas précitées, le barème des indemnités de peitts déplacements des oruievr du bâtiment cmme indiqué ci-dessous, à la fios puor les esnrteeips de puls de 10 salariés et jusqu'à 10 salariés :
1. Indemnité de rpeas :

Poitou-Charentes Accord du 19 avril 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2016

Signataires	
Patrons signataires	FFB Poitou-Charentes
	CAPEB Poitou-Charentes
	CAPEB Charente
	CAPEB Charente-Maritime
	CAPEB Deux-Sèvres
	CAPEB Vienne
	SCOP du BTP Poitou-Charentes
	FFB Charente
	FFB Deux-Sèvres
Syndicats signataires	CFDT
	CFTC

? sous-zones 1A, 1B et aetrus zenos : 8,90 ? au 1er jiun 2016.
Il est rappelé que l'indemnité de raeps n'est pas due par l'employeur luqrose :
? l'ouvrier penrd efefntncmivet son rpaes à sa résidence hltilubae ;
? un rseuraatnt d'entreprise etxsie sur le cenaithr et le rapes est furoni aevc une poaicipratitn financière de l'entreprise égale au matonnt de l'indemnité de rapes ;
? le rapes est fuonri guetinmtreat ou aevc une paicrpoitaitn financière de l'entreprise égale au mtaonnt de l'indemnité de repas.
2. Indemnité de tarsonrpt au 1er jiun 2016 :
? sous-zone 1A : 0,68 ? ;
? sous-zone 1B : 1,44 ? ;
? znoe 2 : 2,88 ? ;
? znoe 3 : 4,45 ? ;
? znoe 4 : 6,52 ? ;
? znoe 5 : 8,92 ? .
3. Indemnité de tarejt au 1er jiun 2016 ;
? sous-zone 1 A : 0,63 ? ;
? sous-zone 1 B : 1,00 ? ;
? znoe 2 : 1,97 ? ;
? znoe 3 : 3,21 ? ;
? znoe 4 : 4,40 ? ;
? znoe 5 : 5,93 ? .

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Conformément aux arlcteis L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent accrod srea adressé à la deicrtoin générale du tiraval (DGT), dépôt des adcroc collectifs, à Prias 15e et un exipamrlee srea rmeis au secrétariat-greffe des cniq clioenss de prud'hommes de la région Poitou-Charentes.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Les prieats sngrateais denmaednt l'extension du présent accrod au msirtnie du travail, de l'emploi, de la framoiotn ponlrefnisoesle et du dgulioae social.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

En aopplicatn des areiclt 1.4 et 12.8 de la coneivnton ceivcotlle niataonle du bâtiment du 8 otrcboe 1990, cacnnernt les ourievr employés par les epetsrrenis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 et puor les epereirsnts dnnot l'horaire cetilclrof est fixé à 35 hreues par snmaiee ou 151,67 hueres par mois, les oirratasgonns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les srelaias meulnses miuamnx des ovrrieus du bâtiment de la région Poitou-Charentes et ont arrêté à competr du 1er jiun 2016 les barèmes ci-dessous.

Barème des slraaies oirruves du bâtiment de la région Poitou-Charentes
Base : 35 hruees par snimeae ou 35 hueres en meonyne sur l'année.
(En euros.)

Catégorie ploneoifrnlssee	Coefficient	Salaire meuensl (base 151,67 heures)	Salaire hrairoe
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 466,65	9,67
Position 2	170	1 483,67	9,78
Niveau II			
Ouvriers psoislenrfnoes	185	1 508,81	9,95
Niveau III			
Compagnons pfslnsnrioeees			

Position 1	210	1 688,67	11,13
Position 2	230	1 838,57	12,12
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	250	1 986,94	13,10
Position 2	270	2 130,01	14,04

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe des conseils régionaux

des prud'hommes de la région Poitou-Charentes.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Les salariés satisfont de l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Sous-zone 1A, 1B et autres zones : 8,90 % au 1er juin 2016.
Il est rappelé que l'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

? l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ;
? un ratage d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;
? le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

2. Indemnité de transport au 1er juin 2016

Sous-zone 1A : 0,68 % ;
Sous-zone 1B : 1,44 % ;
Zone 2 : 2,88 % ;
Zone 3 : 4,45 % ;
Zone 4 : 6,52 % ;
Zone 5 : 8,92 %.

2. Indemnité de trajet au 1er juin 2016

Sous-zone 1A : 0,63 % ;
Sous-zone 1B : 1,00 % ;
Zone 2 : 1,97 % ;
Zone 3 : 3,21 % ;
Zone 4 : 4,40 % ;
Zone 5 : 5,93 %.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe des conseils régionaux des prud'hommes de la région Poitou-Charentes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Les salariés satisfont de l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Poitou-Charentes Accord du 19 avril 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	FFB Poitou-Charentes
	CAPEB Poitou-Charentes
	CAPEB Charente
	CAPEB Charente-Maritime
	CAPEB Deux-Sèvres
	CAPEB Vienne
	SCOP du BTP Poitou-Charentes
	FFB Charente
	FFB Deux-Sèvres
Syndicats signataires	CFDT
	CFTC

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

En application du titre VIII, chapitre Ier, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Poitou-Charentes.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Pour la région Poitou-Charentes, les parties susdites du présent accord ont fixé, en application de l'article 8.18 de la convention collective nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué ci-dessous.

1. Indemnité de repas

Provence Alpes-Côte-d'azur - Accord du 17 décembre 1991

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment et des travaux publics région de Seine et Marne ; Le C.A.P.E.B. de Seine-et-Marne.
Syndicats signataires	Syndicat générale du bâtiment F.O. de Seine-et-Marne ; Syndicat C.F.T.C. du bâtiment de Seine-et-Marne.

Article - Salaires à compter du 1er mai 1991

En vigueur non étendu en date du 17 déc. 1991

Airtcle 1

En ataociiplpn des aelcrtis 12-8 et 12-9 des ctvioonnens cotvecellis nnetialaos du bâtiment du 8 orcobte 1990, cnnncareot les ovruies employés par les eersrntepis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les erpestinres du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les ognaarosniits représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les saelairs mselunes mminaux des orervius du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d' Auzr à cpmeotr du 1er mai 1992.

Article 2

Puor la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les priates snaitireags du présent acrocd ont fixé :

- la pirate fxie (P.F.) à : 1.500 F ;
- la vlauer du pniot (V.P.) à : 26,00 F ;

En conséquence, puor un horraie hddemoarbaie de trente-neuf heures, le barème des sialalas minmiaux des oiervurs du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d' Auzr s'établit comme indiqué dnas le tealabu ci-après :

CIOGTAREE POOILNESLREFNSE :

Naeivu I : Oriverus d'exécution

Potsiion 1

CEIFFONCEIT : 150

SLAARIE (++) : 5.400 F (+)

TUAX (+++) : 31,95 F (+)

Psitoion 2

CFOIFENECIT : 170

SLIARAE : 5.920,00 F

TUAX : 35,03 F

CORTEIGAE PNOLFSREILNESOE :

Neaviu II : Ovrruies professionnels

CCEIIEFNFT : 185

SIARALE : 6.310,50 F

TUAX : 37,34 F
CEGAITORE PLLOSOSFENIENRE :

Neaivu III : Caogmonpns professionnels

Piosoitn 1

CFIECOIEFNT : 210

SLARAIE : 6.960,00 F

TUAX : 41,18 F

Positoion 2

CEOEFINIFCT : 230

SAIALRE : 7.480,00 F

TUAX : 44,26 F

COGEIRTAE PSNOSNELIEORFLE :

Neaivu IV : Maîtres ovieurrs ou cfhes d'équipe :

Pioitosn 1

CINCFEIEOT : 250

SAALIRE : 8.000 F

TUAX : 47,34 F

Potisoion 2

COIFFECNEIT : 270

SRALAIE : 8.520,00 F

TUAX : 50,41 F

(+) cf art.3.

Il est rappelé qu'aucun srilaae ne diot être inférieur au S.M.I.C., lueeq est, dupeis le 1er jjuillet 1981 de 32,66 F de l'heure, siot 5.519,54 F puor 169 heures.

(++) Saarile mesuenl mimnial puor 39 hreeus haraedbmdoies (en francs).

(+++) Tuax haorrie miimanl (en francs).

Article 3

Par dérogation à l'article 2, le slaraie du confcieifet 150 est porté à 5600 F par l'adjonction d'une pmire eexolpctennile de 200 F.
Endetu suos réserve de l'application des dtsiiiponsos réglementaires potnrat fioxtain du siaalre mimnuim de croissance.

Provence Alpes Côte d'Azur Accord du 26 avril 1994

Article - Prime de pénibilité à compter du 1er septembre 1994

En vigueur étendu en date du 26 avr. 1994

En application de l'article 3 de la convention collective régionale du bâtiment signée le 20 décembre 1993 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les parties ci-

dessus désignées se sont réunies et ont déterminé la prime héraire de pénibilité aux ouvriers du bâtiment de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur:

A compter du 1er septembre 1994 :

- prime héraire : 3,50 F

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi des Bouches-du-Rhône et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

En vigueur étendu en date du 26 juin 2007

Provence-Alpes-Côte d'Azur - Avenant du 26 juin 2007 relatif à la prime de pénibilité

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; L'union régionale CPEAB « Provence-Alpes-Côte d'Azur » ; La fédération PCAA CSORE SOCP BTP,
Syndicats signataires	La section régionale « Provence-Côte d'Azur-Corse » du bâtiment et des travaux publics FO ; L'union régionale de la métallurgie CGT ; L'union régionale des syndicats constructions-bois CDFT ; L'union régionale CTFC du bâtiment et des travaux publics,

En application de l'article 3 de la convention collective régionale du bâtiment signée le 20 décembre 1993 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962, les parties ci-dessous désignées se sont réunies et ont déterminé la prime héraire de pénibilité aux ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. A compter du 1er septembre 2007 : prime héraire de 1 ?. Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône et remis au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Marseille.

Provence-Alpes-Côte d'Azur - Avenant du 26 juin 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La fédération PACA-Corse SOCP BTP ; L'union régionale CAPEB Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Syndicats signataires	La section régionale « Provence-Côte d'Azur-Corse » du bâtiment et des travaux publics FO ; L'union régionale des syndicats constructions-bois CDFT ; L'union régionale du bâtiment et des travaux publics CFTC,

En vigueur étendu en date du 26 juin 2007

A compter du 1er septembre 2007, les indemnités de petits déplacements concernent les ouvriers du bâtiment de la région « Provence-Alpes-Côte d'Azur », employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962, sont fixées comme suit :
I. ? Indemnité de repas : 8,50 ?
II. ? Indemnité de frais de transport :
Zone 1 : de 0 à 10 kilomètres 2,60 ?.
Zone 2 : de 10 à 20 kilomètres 4,50 ?.
Zone 3 : de 20 à 30 kilomètres 6,00 ?.
Zone 4 : de 30 à 40 kilomètres 7,85 ?.
Zone 5 : de 40 à 50 kilomètres 10,30 ?.
III. ? Indemnité de trajet :
Zone 1 : de 0 à 10 kilomètres 1,72 ?.
Zone 2 : de 10 à 20 kilomètres 2,80 ?.
Zone 3 : de 20 à 30 kilomètres 3,75 ?.
Zone 4 : de 30 à 40 kilomètres 5,00 ?.
Zone 5 : de 40 à 50 kilomètres 6,00 ?.
Conformément à l'accord régional du 13 avril 1995, la zone 1 A est supprimée dans toute la région.
L'indemnité de frais de transport et l'indemnité de frais de trajet sont appliquées de 0 à 10 km.

Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord

du 5 avril 2006 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Porcneve - Apels - Côte d'Azur ; La fédération PCAA Csoe SOCP BTP ; L'union régionale CPEAB Pnorceve - Aepls - Côte d'Azur,
Syndicats signataires	La seciton régionale Peoncrve - Côte d'Azur - Crsoe du bâtiment et des taruavx pbclius Fcore ouvrière ; L'union régionale des scdnatiys coonutnsrtcis bios CDFT ; L'union régionale du bâtiment et des tuaavrx pbucils CFTC,

Article - Indemnités de petits déplacements à compter du 1er juillet 2006 PACA

En vigueur étendu en date du 5 avr. 2006

A ctmpoer du 1er jveinar 2006, les indemnités de ptites déplacements cnnncoraet les oiuvres du bâtiment de la région Prcevone - Aples - Côte d'Azur, employés par les esneeiprtrs du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, sonert fixées cmome siut :

I. - Indemnité de raeps : 8 Euros.

II. - Indemnité faris de tasornrpt :

Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 30 avril 2008 relatif aux indemnités déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La fédération PCAA et Crose SOCP BTP ; L'union régionale CAPEB Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Syndicats signataires	La scetoin régionale Provence-Côte d'Azur-Corse du bâtiment et des tuavrax pclbuis FO ; L'union régionale des scatyinds construction-bois CDFT ; L'union régionale du bâtiment et des tuaarvx pclibus CFTC,

ZONE (en kilomètres)	INDEMNITÉ de repas	INDEMNITÉ DE FARIS de tosrprant	INDEMNITÉ de tearjt
1 (0 à 10 km)	8, 85	2, 70	1, 80
2 (10 à 20 km)	8, 85	4, 68	2, 90
3 (20 à 30 km)	8, 85	6, 24	3, 90
4 (30 à 40 km)	8, 85	8, 15	5, 20
5 (40 à 50 km)	8, 85	10, 65	6, 20

Conformément à l'accord régional du 13 avirl 1995, la znoe 1 A est supprimée dnas toute la région.

Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 30 avril 2008 relatif à la prime de

(En euros)

ZNOE	KEMLIRTOE	TIARF
1	De à 10 kilomètres	2,50
2	De 10 à 20 kilomètres	4,20
3	De 20 à 30 kilomètres	5,80
4	De 30 à 40 kilomètres	7,60
5	De 40 à 50 kilomètres	10,00

III - Indemnité de tejrat :

(En euros)

ZNOE	KLTROEIME	TARIF
1	De à 10 kilomètres	1,72
2	De 10 à 20 kilomètres	2,70
3	De 20 à 30 kilomètres	3,60
4	De 30 à 40 kilomètres	4,80
5	De 40 à 50 kilomètres	5,80

Conformément à l'accord régional du 13 avirl 1995, la znoe 1A est supprimée dnas totue la région.

L'indemnité de fairis de trrnspoat et l'indemnité de faris de trajet snot appliquées de à 10 kilomètres.

Fiat à Marseille, le 5 avril 2006.

En vigueur étendu en date du 30 avr. 2008

A ctomper du 1er jiun 2008, les indemnités de ptites déplacements cannoncret les oriuevrs du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, employés par les einrsperets du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, soernrt fixées cmmoe siut :

(En euros.)

L'indemnité de firas de tsopranrt et l'indemnité de frias de tjaret snot appliquées de à 10 kilomètres.

pénibilité

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; L'union régionale CPAEB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La fédération PCAA et Crsoe SOCP BTP,
Syndicats signataires	La stiocen régionale Provence-Côte d'Azur-Corse du bâtiment et des tvaarux plibcus FO ; L'union régionale des stcaidyns construction-bois CDFT ; L'union régionale du bâtiment et des travuax pilbcus CFTC,

Provence - Alpes - Côte d'Azur - Accord du 16 décembre 2009 relatif aux salaires minima au 1er mars 2010

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Pocevnre - Aelps - Côte d'Azur ; L'union régionale CEAPB Pcreovne - Aleps - Côte d'Azur ; La fédération SOCP BTP Pnecvro - Aples - Côte d'Azur - Corse,
Syndicats signataires	La seitcon régionale Ponevrce - Aelps - Côte d'Azur du bâtiment et des trauavx piuclbs FO ; L'union régionale cnsitocroutn et bios CDFT PCAA ; L'union régionale BATIMAT-TP CTFC PACA,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 mars 2010

En aacppioltn des arctleis XII. 8 et XII. 9 de la cvotonenin celctilove ntoilanae du bâtiment du 8 oocbtre 1990, cnnnaeocrt les oierurvs employés par les erierptens du bâtiment visées et

En vigueur étendu en date du 30 avr. 2008

En apipitlocan de l'article 3 de la cntnioeovn civltlocee régionale du bâtiment signée le 20 décembre 1993 ccarnoennt les oievrurs employés par les eenrrisepts du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, les pterias ci-dessus désignées se snot réunies et ont déterminé la pmire hiorrae de pénibilité des ovierurs du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :
A cetmopr du 1er jiun 2008 :
? pmrie hiorare de 1,05 ?.
Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé à la dcroiietn départementale du travail, de l'emploi et de la fmartioon pnsreeofllsinoe des Bouches-du-Rhône et rmies au secrétariat-greffe du coiesnl des prud'hommes de Marseille.

non visées par le décret du 1er mras 1962, les pteiar ci-dessus désignées se snot réunies et ont déterminé le sliiare mseuul mimanil des oreviurs du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (des eensperrits visées et non visées par le décret du 1er mras 1962) applicable.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2010

Puor la région Pvecrnoe - Aples - Côte d'Azur, les petairs satingires du présent acorcd ont fixé au 1er mras 2010 :
Puor l'ensemble des cneccoiteis :
? la pirate fxie (PF) à 213,43 ? ;
? la vlauer du ponit (VP) à 7,05 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2010

Par dérogation aux vuleras définies ci-dessus, le saarlle cpoanrerodnst au ccifinefoet 150 est fixé au 1er mras 2010 à 1 360 ? puor un hariroe de 151,67 hurees mensuel.
En conséquence, puor un haoirre hdedrioaambe de 35 heures, le barème des slaiars mamniux des oievrrus du bâtiment de la région Pnrovce - Aelps - Côte d'Azur s'établît comme indiqué dnas le taalbeu ci-après :

(En euros.)

CATÉGORIE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL	TAUX HORAIRE
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
? posiiotn 1	150	1 360,00	8,96
? potsioin 2	170	1 411,93	9,31
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 517,68	10,01
Niveau III			
Compagnons professionnels			
? poiiston 1	210	1 693,93	11,17
? psoiiton 2	230	1 834,93	12,10
Niveau IV			
Maîtres oeivrrus ou cefhs d'équipe			
? psitoion 1	250	1 975,93	13,03
? pstiooin 2	270	2 116,93	13,96

Il est rappelé qu'aucun sialare ne diot être inférieur au SMIC, cedorpraonnt à l'horaire appliqué.
Le tuax horiare du SIMC dpueis le 1er jilueit 2009 est de 8,82 ?.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mars 2010

Conformément aux aritcles L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la deoitcirn générale du

tvarial (DGT), dépôt des adcoacs cflcloiets à Piras 15e, et un emxrlepieae srea rmeis au secrétariat-greffe du ciesonl de prud'hommes de Marseille.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 mars 2010

Les prteias sganeitiars dedamennt l'extension du présent acorcd au mtrsiine du travail, des raetinols sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Provence - Alpes - Côte d'Azur -
Accord du 16 décembre 2009 relatif
aux indemnités de petits
déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence - Alpes - Côte d'Azur ; L'union régionale CEPAB Provence - Alpes - Côte d'Azur ; La fédération Pvcornée - Alpes - Côte d'Azur - Corse SOCP BTP,
Syndicats signataires	La section régionale Provence - Côte d'Azur - Corse du bâtiment et des travaux publics CGT-FO ; L'union régionale BATIMAT-TP PCAA CTFC ; L'union régionale cotrcoisoun et bios PCAA CFDT,

En vigueur étendu en date du 16 déc. 2009

A compter du 1er mars 2010, les indemnités de petits

Provence-Alpes-Côtes-d'Azur -
Avenant du 9 décembre 2004

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence- Alpes-Côte d'Azur ; L'union fédérale SOCP BTP ; L'union régionale CEAPB Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Syndicats signataires	La section régionale Provence-Côte d'Azur- Corse du bâtiment et des travaux publics Force ouvrière ; L'union régionale de la construction CGT ; L'union régionale des syndicats cototurnsncs bios CDFT ; L'union régionale CTFC du bâtiment et des travaux publics,

Article - Salaires minimaux à compter du 1er
janvier 2005

En vigueur étendu en date du 9 déc. 2004

Article 1er

En application des articles 12.8 et 12.9 de la convention

déplacements concernent les arrivées du bâtiment de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur, employés par les entreprises du
bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962,
sont fixées comme suit :
I.-Indemnité de repas : 9 ?.
II.-Indemnité de frais de transport :
? zone 1 (0 à 10 km) : 2,75 ? ;
? zone 2 (10 à 20 km) : 4,75 ? ;
? zone 3 (20 à 30 km) : 6,35 ? ;
? zone 4 (30 à 40 km) : 8,30 ? ;
? zone 5 (40 à 50 km) : 10,85 ?.
III.-Indemnité de trajet :
? zone 1 (0 à 10 km) : 1,85 ? ;
? zone 2 (10 à 20 km) : 2,95 ? ;
? zone 3 (20 à 30 km) : 4,00 ? ;
? zone 4 (30 à 40 km) : 5,30 ? ;
? zone 5 (40 à 50 km) : 6,30 ?.
Conformément à l'accord régional du 13 avril 1995, la zone 1A est
supprimée dans toute la région.
L'indemnité de frais de transport et l'indemnité de frais de trajet
sont appliquées de 10 kilomètres.
Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du
travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du
travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du
travail (DGT), dépôt des accords collectifs à Paris 15e, et un
exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de
prud'hommes de Marseille.
Les parties s'interdisent d'extension du présent accord
au secteur du travail, des relations sociales, de la famille, de la
solidarité et de la ville.

ce travailleur du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent
les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et
non visées par le décret du 1er mars 1962, les parties ci-dessus
désignées se sont réunies et ont déterminé le salaire mensuel
moyen des ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-
Côte d'Azur (des entreprises visées et non visées par le décret du
1er mars 1962) à compter du 1er janvier 2005 pour les
matériaux résultant de l'article 2 et à compter du 1er juillet 2005
pour les matériaux résultant de l'article 3.

Article 2

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties
du présent accord ont fixé au 1er janvier 2005 :
Pour l'ensemble des catégories :

- la prime fixe (PF) à : 213,43 Euros ;

- la valeur du point (VP) à : 5,70 Euros.

En conséquence, pour un salarié habituellement de 35 heures, le
barème des salaires mensuels des salariés du bâtiment de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dans
le tableau ci-après :

(En euros)

		SALARIE MENSUEL	
CITATION	COEF.	moyen	TUAX HORAIRE
pour les salariés		(pour 35 heures)	moyen
NIVEAU I -			
Ouvriers			
d'exécution			
position 1	150	1 068,43	7,04
position 2	170	1 182,43	7,80
NIVEAU II -			
Ouvriers			

professionnels	185	1 267,53	8,36
NIVEAU III -			
Compagnons			
professionnels			
position 1	210	1 410,43	9,30
position 2	230	1 524,43	10,05
NIVEAU IV			
Maîtres			
ouvriers ou			
chefs d'équipe			
position 1	250	1 638,43	10,80
position 2	270	1 752,43	11,55

Pour l'ensemble des catégories :

Il est rappelé qu'aucun salaire ne doit être inférieur au SMIC, ce qui n'est pas le cas échéant, à la garantie mensuelle minimale de rémunération (GMR). Le taux horaire du SMIC depuis le 1er juillet 2004 est de 7,61 Euros. Article 3

- la prime fixe (PF) à : 213,43 Euros ;

- la valeur du point (VP) à : 5,97 Euros.

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties signataires du présent accord ont fixé au 1er juillet 2005 :

En conséquence, pour un horaire habituel de 35 heures, le barème des salaires minimaux des salariés du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros)

		SALAIRE MINIMUM	
CTIERGOE	COEF.	minimale	Taux horaire
professionnels		(pour 35 heures)	minimum
NIVEAU I -			
Ouvriers			
d'exécution			
position 1	150	1 108,93	7,31
position 2	170	1 228,33	8,10
NIVEAU II -			
Ouvriers			
professionnels	185	1 317,88	8,69
NIVEAU III -			
Compagnons			
professionnels			
position 1	210	1 467,13	9,67
position 2	230	1 586,53	10,46
NIVEAU IV			
Maîtres			
ouvriers ou			
chefs d'équipe			
position 1	250	1 705,93	11,25
position 2	270	1 825,33	12,04

Il est rappelé qu'aucun salaire ne doit être inférieur au SMIC, ce qui n'est pas le cas échéant, à la garantie mensuelle minimale de rémunération (GMR).

Le taux horaire du SMIC depuis le 1er juillet 2004 est de 7,61 Euros.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2004.

Provence-Alpes-Côte d'Azur - Avenant du 26 juin 2007 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La fédération PCAA Corse SOCP BTP ; L'union régionale CPEAB Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Syndicats signataires	La seiotcn régionale « Provence-Côte d'Azur-Corse » du bâtiment et des turaavx pucibls FO ; L'union régionale des siadntcys constructions-bois CDFT ; L'union régionale du bâtiment et des taaurvz puclbis CFTC,

Article 1
En vigueur étendu en date du 26 juin 2007

En aciatpplion des aerclits XII.8 et XII.9 de la onvtineon coveitllce nitoaanle du bâtiment du 8 obtorce 1990, cranoenct les oruiervs employés par les erertipsens du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, les pteairs ci-dessus désignées se snot réunies et ont déterminé le sralaie mesnuel mniaiml des oreiuvrs du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

(des etepnsirres visées et non visées par le décret du 1er mras 1962) ablpapilce à comtepr du 1er spertebme 2007 puor les montatns résultant des acetlirs 2 et 3.

Article 2
En vigueur étendu en date du 26 juin 2007

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parteis stigarenias du présent aoccrd ont fixé au 1er smbrpetee 2007 :
1. Puor l'ensemble des cfnotfeieics :
? la prtaie fxie (PF) à : 213,43 ?.
? la vleuar du pniot (VP) à : 6,62 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 26 juin 2007

Par dérogation aux veulars définies ci-dessus, le sialare cenadnororpst au cfecinoifet 150 est fixé au 1er serpbtmee 2007 à 1.300,00 ? puor un hairore de 151,67 heuers mensuel.
En conséquence, puor un horirae hbmidaeoarde de 35 heures, le barème des selarias minmuaix des ovreruis du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dnas le tabeau ci-après :

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	TAUX HORAIRE minimal
NIVEAU I			
Ouvriers d'exécution :			
- pioiotsn 1	150	1 300,00	8,57
- potiosin 2	170	1 338,83	8,83
NIVEAU II			
Ouvriers professionnels	185	1 438,68	9,49
NIVEAU III			
Compagnons posfrinleeonss :			
- ptsioion 1	210	1 603,63	10,57
- pitoiosn 2	230	1 736,03	11,45
NIVEAU IV			
Maîtres oiruvres ou cehfs d'équipe :			
- ptooiisn 1	250	1 868,43	12,32
- pisoiotn 2	270	2 000,83	13,19

Il est rappelé qu'aucun slriaae ne diot être inférieur au SMIC,

cnnrrpooasedt à l'horaire appliqué.
Le tuax hraroie du SIMC deipus le 1er jliluet 2006 est de 8,27 ?.

Provence-Aples-Côte-d'Azur Accord du 5 avril 2006

Signataires	
Patrons signataires	L'union régionale CPAEB Porcvene - Apels - Côte d'Azur (1). (1) Puor les eeiseprrnts opccuant puls de 10 salariés iritnscs au répertoire des métiers. La fédération PCAA Corse SOCP BTP,
Syndicats signataires	La seitocn régionale " Pvonerce - Côte d'Azur - Csroe " du bâtiment et des tvuarax pilbucs Fcroe ouvrière ; L'union régionale des scytnkais construction-bois CDFT ; L'union régionale CTFC du bâtiment et des trvaaux publics,

Article - Prime de pénibilité à compter du 1er juillet 2006 PACA

En vigueur étendu en date du 5 avr. 2006

En aalipiocptn de l'article 3 de la cnvteooinn cclileovte régionale du bâtiment signée le 20 décembre 1993 cnnoaerct les orieuvrs employés par les eepnrirstes du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, les pirates ci-dessus désignées se snot réunies et ont déterminé la pmrie hariore de pénibilité aux ouerivrs du bâtiment de la région Provence-Alpes - Côte d'Azur.

A cemtopr du 1er jleilut 2006 : prmie hrroaie de 0,80 Euros.
Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé à la ditieorcn départementale du travail, de l'emploi et de la

Fiat à Aix-en-Provence, le 5 avril 2006.

Provence-Aples-Côte-d'Azur Accord du 5 avril 2006 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Pevnrcoe - Alesps - Côte d'Azur ; La fédération PCAA et Crose SOCP BTP ; L'union régionale CPAEB Pvreonce - Apels - Côte d'Azur,
Syndicats signataires	La secotin régionale Pvnrecoe - Côte d'Azur - Crose du bâtiment et des taurvax publics, FO ; L'union régionale des scniadtys constructions-bois Pcvnoree - Côte d'Azur - Csroe CDFT ; L'union régionale du bâtiment et des tuvraax pibulcs CFTC,

Article - Salaires minimaux au 1er juillet 2006 et 1er décembre 2006 PACA

En vigueur étendu en date du 5 avr. 2006

Arlctie 1er

En atioiaclppn des atclièrs 12-8 et 12-9 de la cnoienovtn cvltlcoiee nalantoie du bâtiment du 8 ocotrbre 1990, cnenarcnot les ovierurs employés par les ersenrteips du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962,

les peraits ci-dessus désignées se snot réunies et ont déterminé le sarilae msueenl mnmail des orveirus du bâtiment de la région Pveoncre - Alesps - Côte d'Azur (des eenseitrtps visées et non visées par le décret du 1er mras 1962) aillapbpce : à cteompr du 1er jeullit 2006 puor les mtnanos résultant des actlreis 2 et 3 et à cmoepttr du 1er décembre 2006 puor les motnants résultant des acritles 4 et 5.

Altirce 2

Puor la région Pvncreoe - Alesps - Côte d'Azur, les prtiaes sagtrniieas du présent aroccd ont fixé au 1er jeluilit 2006, puor l'ensemble des cfteeicnotfts :

- la patire fxie (PF) à : 213,43 Euors ;

- la velaur du pniot (VP) à : 6,25 Euros.

Atlicre 3

Par dérogation aux vlearus définies ci-dessus, le srliaie cpderrosnanot au cofneeicift 150 est fixé au 1er jeullit 2006 à 1 262 Erous puor un hroiare de 151,67 hruees mensuel.

En conséquence, puor un hroiare hbiardeamdœe de 35 heures, le barème des slraeais miuaimnx des ovrrueis du bâtiment de la région Poenrcve - Aelsps - Côte d'Azur s'établit comme indiqué dnas le tabelau ci-après :

(En euros)

CGRAIOETE		SRAILAE MEUENSL	
PLNSESNILEOROFÉ	CEFICFENOIT	mimnial (pour	TUAX
		35 h hebdomadaires)	
Neaviu I			
Oeiuivr			
d'exécution			
- posoiitn 1	150	1 262,00	8,32
- poitiosn 2	170	1 275,93	8,41
Nviaeu II			
Oriuver			
perseonosfnil	185	1 369,68	9,03
Nevaiu III			
Coapngomn			
prsefoonienl			
- piitoosn 1	210	1 525,93	10,06
- psotoiin 2	230	1 650,93	10,89
Neaiuv IV			
Miarte ovureir			
ou cehf			
d'équipe			
- psioiton 1	250	1 775,93	11,75
- poiioitsn 2	270	1 900,93	12,53

Il est rappelé qu'aucun srliaae ne diot être inférieur au SMIC, coasnddoerrpt à l'horaire appliqué.

Le taux horaire du SIMC depuis le 1er juillet 2005 est de 8,03 Euros. Article 4

Pour la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, les parties prenantes du présent accord ont fixé au 1er décembre 2006, pour l'ensemble des coefficients:

- la prime fixe (PF) à : 213,43 Euros ;
 - la valeur du point (VP) à : 6,36 Euros.
- Article 5

Par dérogation aux valeurs définies ci-dessus, le salaire conventionnel au coefficient 150 est fixé à 1 262,00 Euros pour un salaire de 151,67 heures mensuel.

En conséquence, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros)

CAEROTGE		SALARIE MENSUEL	
PSNCOEFFICIENT	CNFCOEFF	minimum (pour 35 h hebdomadaires)	TUAX
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
- position 1	150	1 262,00	8,32
- position 2	170	1 294,63	8,54
Niveau II			
Ouvrier			
semi-qualifié	185	1 390,03	9,16
Niveau III			
Compagnon			
premier ouvrier			
- position 1	210	1 549,03	10,21
- position 2	230	1 676,23	11,05
Niveau IV			
Maître ouvrier			
ou chef d'équipe			
- position 1	250	1 803,43	11,89
- position 2	270	1 930,63	12,73

correspondant à l'horaire appliqué.
Le taux horaire du SIMC depuis le 1er juillet 2005 est de 8,03 Euros.
Fait à Marseille, le 5 avril 2006.

Il est rappelé qu'aucun salaire ne doit être inférieur au SMIC,

Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 30 avril 2008 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La fédération PCAA et CROB SCA BTP ; L'union régionale CPAEB Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Syndicats signataires	La fédération régionale Provence-Alpes-Corse du bâtiment et des travaux publics FO ; L'union régionale des syndicats construction-bois CDFT ; L'union régionale du bâtiment et des travaux publics CFTC,

Article 1
En vigueur étendu en date du 30 avr. 2008

concernant le salaire de base du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962, les parties prenantes ci-dessus désignées se sont réunies et ont déterminé le salaire mensuel minimum des ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (des entreprises visées et non visées par le décret du 1er mars 1962) applicable à compter du 1er juin 2008 pour les montants résultant des articles 2 et 3 et à compter du 1er octobre 2008 pour les montants résultant des articles 4 et 5.

Article 2
En vigueur étendu en date du 30 avr. 2008

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties prenantes du présent accord ont fixé au 1er juin 2008 :
Pour l'ensemble des coefficients :
? la prime fixe (PF) à 213,43 ? ;
? la valeur du point (VP) à 6,36 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 30 avr. 2008

En application des articles 12. 8 et 12. 9 de la convention

Par dérogation aux valeurs définies ci-dessus, le salaire

castnrrdneoaopu ceficnfeiot 150 est fixé au 1er juin 2008 à 1 340 ? puor un hrraioe de 151,67 heerus mensuel.
En conséquence, puor un hroarie hrdiodebmaae de 35 heures, le barème des slairaes minamiux des orvirues du bâtiment de la

région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dnas le taaebly ci-après :

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal	TAUX HORAIRE minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
- piostion 1	150	1 340,00	8,83
- pstoioin 2	170	1 372,83	9,05
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 475,13	9,73
Niveau III			
Compagnons pioolnsfnesres :			
- poositin 1	210	1 645,63	10,85
- ptoioisn 2	230	1 782,03	11,75
Niveau IV			
Maîtres oerriuvrs ou cfhes d'équipe :			
- positiion 1	250	1 918,43	12,65
- pitsoion 2	270	2 054,83	13,55

Il est rappelé qu'aucun siraae ne diot être inférieur au SMIC, csopnnardoert à l'horaire appliqué.
Le tuax hrrioae du SIMC dpeuis le 1er jlileut 2007 est de 8,44 ?.

Article 5

En vigueur étendu en date du 30 avr. 2008

Article 4

En vigueur étendu en date du 30 avr. 2008

Puor la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les paretis sgiaatnries du présent arcocd ont fixé au 1er ootrce 2008 :
Puor l'ensemble des ccineetffois :
? la ptriae fxie (PF) à 213,43 ? ;
? la valuer du pniot (VP) à 6,91 ?.

Par dérogation aux veearlus définies ci-dessus, le siaalre ceonnproasdt au cceoneffiiit 150 est fixé à 1 340 ? puor un horarie de 151,67 herues mensuel.
En conséquence, puor un hrraioe hidbroaedame de 35 heures, le barème des srlaeias miiamunx des oruirves du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit cmome indiqué dnas le tbaaelu ci-après :

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal	TAUX HORAIRE minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
- pisotoin 1	150	1 340,00	8,83
- piositon 2	170	1 388,13	9,15
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 491,78	9,84
Niveau III			
Compagnons psrnieooeefslns :			
- postioin 1	210	1 664,53	10,97
- potsoiin 2	230	1 802,73	11,89
Niveau IV			
Maîtres oevrruis ou chfes d'équipe :			
- poisiotn 1	250	1 940,93	12,80
- poiioistn 2	270	2 079,13	13,71

Il est rappelé qu'aucun salraie ne diot être inférieur au SMIC,

cparenrndsoot à l'horaire appliqué.
Le tuax hrrioae du SIMC dpiues le 1er jluelit 2007 est de 8,44 ?.

Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 3 novembre 2010 relatif aux

indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La fédération PCAA et Cosre SOCP BTP ; L'union régionale CAEPB Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Syndicats signataires	La sotcien régionale Provence-Côte d'Azur-Corse du bâtiment et des taaruvx puicbls FO ; L'union régionale des stincyads cnoitsruoctn et bios CDFT ; L'union régionale BATIMAT-TP CTFC PACA,

En vigueur étendu en date du 1 mars 2011

A cpmteor du 1er mras 2011, les indemnités de pitets déplacements cannernoct les oeuvrirs du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, employés par les epeeitnrss du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, sneort fixées comme siut :

(En euros.)

Zone	Indemnité de reaps	indemnité de frias de tpsronrat	indemnité de tjraet
1 (0 à 10 km)	9,15	2,80	1,88
2 (10 A 20 KM)	9,15	4,83	3,00
3 (20 à 30 km)	9,15	6,46	4,07
4 (30 à 40 km)	9,15	8,44	5,39
5 (40 à 50 km)	9,15	11,08	6,41

Conformément à l'accord régional du 13 aivrl 1995, la znoe 1 A est supprimée dnas ttuoe la région.

L'indemnité de firas de trarnpsot et l'indemnité de firas de tjraet snot appliquées de 10 km.

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdooe du travail, le présent acrcod srea adressé à la dcioreitn générale du

tavaril (DGT), dépôt des aordccs collectifs, à Piras 15e, et un emleraxipe srea reims au secrétariat-greffe du cseinol de prud'hommes de Marseille.

Les praties sratiineags daneemndt l'extension du présent acrcod au misnrntie du travail, de la solidarité et de la fnoticon publique.

1er mras 1962) applicable.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2011

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les ptaiers satinrageis du présent acrcod ont fixé au 1er mras 2011, puor l'ensemble des ctnoeficifes :

? la patire fxie (PF) à 213,43 ? ;
? la vluaer du pniot (VP) à 7,189 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2011

Par dérogation aux vleuras définies ci-dessus, le sailrae csrnoenrpadoit au cifecneifot 150 est fixé au 1er mras 2011 à 1 383 ? puor un hiroare de 151,67 hueres mensuel.

En conséquence, puor un harioe habmaddoiere de 35 heures, le barème des saraeils mmainuix des ovrueis du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit cmome indiqué dnas le tabeau ci-après :

(En euros.)

Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 3 novembre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2011

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La fédération PCAA et Csore SOCP BTP ; L'union régionale CPAEB Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Syndicats signataires	La seitcon régionale Provence-Côte d'Azur-Corse du bâtiment et des taaruvx puicbls FO ; L'union régionale BATIMAT-TP CTFC PACA,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2011

En actpaipioln des acertlis 12.8 et 12.9 de la ceonnovitn ctoivlecle ninalatoe du bâtiment du 8 otorbce 1990 coernnnat les ovreruis employés par les eeepnisrsts du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, les pareits ci-dessus désignées se snot réunies et ont déterminé le saialre meensul minimal des oreruvis du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (des eitenrsreps visées et non visées par le décret du

Catégorie prollsnfensieoe	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? pitoiosn 1 ? psooiitn 2	150 170	1 383,00 1 435,56	9,118 9,465
Niveau II Ouvriers peeonsrlinsfos	185	1 543,40	10,176
Niveau III Compagnons pinfeooelnsrs : ? pioiostn 1 ? ptisioon 2	210 230	1 723,12 1 866,90	11,361 12,309

Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? poitoisn 1	250	2 010,68	13,257
? positoin 2	270	2 154,46	14,205

Il est rappelé qu'aucun salaire ne doit être inférieur au Smic, codepanrnsrdt à l'horaire appliqué.
Le taux horaire du Smic depuis le 1er janvier 2010 est de 8,86 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mars 2011

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 25 novembre 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La CPEAB Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ; Le SOCP BTP Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,
Syndicats signataires	L'UR BATIMAT-TP CTFC ; La section régionale FO BTP Provence-Côte d'Azur-Corse,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

En application des articles 12.8 et 12.9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962, les parties ci-dessus désignées se sont réunies et ont déterminé le salaire mensuel minimum des ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (des entreprises visées et non visées par le décret du

tiravail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exlmapreie srea rmeis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 mars 2011

Les parties sairetignas démandent l'extension du présent accord au régime du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

1er mars 1962) applicable :
A compter du 1er janvier 2012 pour les entreprises résultant des articles 2 et 3 et à compter du 1er juin 2012 pour les entreprises résultant des articles 4 et 5.

Article 2
En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties sairetignas du présent accord ont fixé au 1er janvier 2012, pour l'ensemble des entreprises :
? partie fixe (PF) : 218,13 ? ;
? valeur du point (VP) : 7,35 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

Par dérogation aux valeurs définies ci-dessus, le salaire mensuel minimum de 150 est fixé au 1er janvier 2012 à 1 413,43 ? pour un salaire de 151,67 heures mensuelles.
En conséquence, pour un salaire hebdomadaire de 35 heures, le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après :
Base : 35 heures hebdomadaires.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Salaire horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution :			
? psiootn 1	150	1 413,43	9,32
? potosiin 2	170	1 467,63	9,68
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 577,88	10,40
Niveau III Compagnons professionnels :			
? psotiion 1	210	1 761,63	11,61
? psiootin 2	230	1 908,63	12,58
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? psioiton 1	250	2 055,63	13,55
? pisioton 2	270	2 202,63	14,52

En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

Il est rappelé qu'aucun salaire ne doit être inférieur au Smic, codepanrnsrdt à l'horaire appliqué.
Le taux horaire du Smic, à compter du 1er décembre 2011, est de 9,19 ?.

Article 4

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties sairetignas du présent accord ont fixé au 1er juin 2012, pour l'ensemble des entreprises :
? partie fixe (PF) : 219,87 ? ;
? valeur du point (VP) : 7,41 ?.

Par dérogation aux vrelaus définies ci-dessus, le sailare consrdeapnt au cneoefficit 150 est fixé, au 1er juin 2012, à 1 424,73 ? puor un haroire de 151,67 hreues mensuel.

En conséquence, puor un hiorare hairebmodade de 35 heures, le barème des saerlias mumuinax des oreuivrs du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dnas le tabelau ci-après :
Base : 35 heeurs hebdomadaires.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Salaire horaire minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? ptoison 1	150	1 424,73	9,39
? pisitoo 2	170	1 479,57	9,76
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 590,72	10,49
Niveau III			
Compagnons psenonrofielss :			
? posoitin 1	210	1 775,97	11,71
? potisooin 2	230	1 924,17	12,69
Niveau IV			
Maîtres ouivervrs ou cfehs d'équipe :			
? psioioth 1	250	2 072,37	13,66
? piistoon 2	270	2 220,57	14,64

Il est rappelé qu'aucun salaire ne diot être inférieur au Smic, crndenpsoraot à l'horaire appliqué.
Le tuax hriaore du Smic, à ctpomer du 1er décembre 2011, est de 9,19 ?.

Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 25 novembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La CPEAB Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ; Le SOCP BTP Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,
Syndicats signataires	L'UR BATIMAT-TP CTFC ; La seitocn régionale FO BTP Provence-Côte d'Azur-Corse,

En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

A ctmpoer du 1er jivnaer 2012, les indemnités de pitets déplacements cercnonant les overrius du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, employés par les eeipsnretrs du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, soenrt fixées cmmoe siut :
Indemnité de rpaes : 9,50 ?.

Indemnité de fairs de tarnropst

(En euros.)

Les pariets siiargetans danndeemt l'extension du présent arccod au mtisnre du travail, de l'emploi et de la santé.

Zone	Montant
1 (0 à 10 km)	3,00
2 (10 à 20 km)	5,30
3 (20 à 30 km)	7,11
4 (30 à 40 km)	9,30
5 (40 à 50 km)	12,20

Indemnité de tjaret

(En euros.)

Zone	Montant
1 (0 à 10 km)	1,95
2 (10 à 20 km)	3,10
3 (20 à 30 km)	4,20
4 (30 à 40 km)	5,55
5 (40 à 50 km)	6,60

Conformément à l'accord régional du 13 aivrl 1995, la znoe 1A est supprimée dnas tutoe la région.
L'indemnité de faris de tsrpanort et l'indemnité de firas de tarejt snot appliquées de à 10 km.
Conformément aux ariltces L. 2231-6 et R. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aorcd srea adressé à la dieiorctn générale du tviraal (DGT), dépôt des arccdos collectifs, à Piras 15e, et un exiaemrlpe srea remis au secrétariat-greffe du cnoeisl de

En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 25 novembre 2011 relatif à la prime de pénibilité pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La CAPEB Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ; Le SOCP BTP Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,
Syndicats signataires	L'UR BATIMAT-TP CTFC ; La soeitchn régionale FO BTP Provence-Côte d'Azur-Corse,

Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 9 janvier 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La CPEAB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La fédération Provence-Alpes-Côte d'Azur - Corse des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Provence-Alpes-Côte d'Azur ; L'UR BTP CTFC Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La stiocn régionale BTP CGT-FO Provence-Alpes-Côte d'Azur,

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Les indemnités de ptetis déplacements ccraonent les oerruvis du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur employés par les eteprirenss du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962 senort fixées cmmoe suit, à cpmteor du 1er février 2014 :

I. ? Indemnité de raeps : 9,65 ?.

II. ? Indemnités de faris de trapnrost

(En euros.)

Zone	Indemnité de fiars de tnraporst
1 (0 à 10 km)	3,05

Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 9 janvier 2014 relatif à la prime de pénibilité au 1er février 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La CPEAB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La fédération Provence-Alpes-Côte d'Azur - Crsoe des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Provence-Alpes-Côte d'Azur ; L'UR BTP CTFC Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La siocetn régionale BTP CGT-FO Provence-Alpes-Côte d'Azur,

En aiacpptolin de l'article 3 de la cntvonieon coltcielve régionale du bâtiment signée le 20 décembre 1993 ccorrennat les oeriruvv employés par les etprseens du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, les pairets ci-dessous désignées se snot réunies et ont déterminé la prime hriorae de pénibilité aux oreuvirs du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à cmoetpr du 1er jevnair 2012 : 1,10 ?.

Conformément aux artitlces L. 2231-6 et R. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aocrcd srea adressé à la dtricioen générale du taarivl (DGT), dépôt des adrccos collectifs, à Piars 15e, et un elixpraeme srea rmies au secrétariat-greffe du cesoinl de prud'hommes de Marseille.

Les praetis singreiatas deadnenmt l'extension du présent acocrd au mitrisne du travail, de l'emploi et de la santé.

2 (10 à 20 km)	5,38
3 (20 à 30 km)	7,22
4 (30 à 40 km)	9,44
5 (40 à 50 km)	12,38

III. ? Indemnités de tejrart

(En euros.)

Zone	Indemnité de tarejt
1 (0 à 10 km)	1,98
2 (10 à 20 km)	3,15
3 (20 à 30 km)	4,26
4 (30 à 40 km)	5,63
5 (40 à 50 km)	6,70

Conformément à l'accord régional du 13 avril 1995, la znoc 1A est supprimée dnas tuote la région.

L'indemnité de fiars de tranpsort et l'indemnité de friars de tajret snot appliquées de à 10 km.

Conformément aux aerticls L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aorccd srea adressé à la deicroitn générale du tiaavrll (DGT), dépôt des aoccdrs collectifs, à Piars 15e, et un exilamepre srea remis au secrétariat-greffe du coisnel de prud'hommes de Marseille.

Les piretas seganariits ddeenneat l'extension du présent aorccd au ministère du travail, de l'emploi, de la faoiormtn pnorsnlseoeffie et du dglaioue social.

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

En aocpltaipn de l'article 3 de la ceivnotnon ccveoitlle régionale du bâtiment signée le 20 décembre 1993 cnrennocat les orievruv employés par les ernsteerips du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, les pateris ci-dessous désignées se snot réunies et ont déterminé la pimre hrioare de pénibilité aux oruevris du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A cpometr du 1er février 2014 : pmie hrioroe de 1,12 ?.

Conformément aux aierclts L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acrcod srea adressé à la diterocin générale du tiavrll (DGT), dépôt des arodccs collectifs, à Piars 15e, et un elmpxraeie srea remis au secrétariat-greffe du cnoiesl de prud'hommes de Marseille.

Les piatres sartaeiings danendemt l'extension du présent acocrd au ministère du travail, de l'emploi, de la fmrootian plnsnorlefeiose et du doauigle social.

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 9 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2014

le tlbaaeu ci-après :

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La CEAPB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La fédération Provence-Alpes-Côte d'Azur - Cosre des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Provence-Alpes-Côte d'Azur ; L'UR BTP CTFC Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La siocten régionale BTP CGT-FO Provence- Alpes-Côte d'Azur,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

En application des articles 12.8 et 12.9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962, les parties ci-dessus désignées se sont réunies et ont déterminé le salaire mensuel nominal des ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (des entreprises visées et non visées par le décret du 1er mars 1962) applicable au 1er février 2014 pour les montants résultant des articles 2 et 3.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les perçants s'entaigias du présent aocrd ont fixé puor l'ensemble des cñfñcicoets :

- ? la pitare fxie (PF) à 223,17 ? ;
- ? la veluar du pñiot (VP) à 7,52 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Par dérogation aux varlues définies ci-dessus, le sriaale
cnrnarsoodept au ceceffion 150 est fixé au 1er février 2014 à 1
456,03 ? pour un hioaire mueseal de 151,67 heures.
En conséquence, pour un hairore habmdreiodae de 35 heures, le
bareme des selraais mmuniaux des ouvriers du bâtiment de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dnas

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 15 juillet 2015 relatif à l'indemnité de petits déplacements pour l'année 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; L'UR CPEAB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La fédération Provence-Alpes-Côte d'Azur - Cсроe des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Provence-Alpes-Côte d'Azur, L'UR BATIMAT-TP CTFC Provence-Alpes- Côte d'Azur ; L'UR BTP FO Provence-Alpes-Côte d'Azur,

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Les indemnités de petites déplacements concernent les ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962, sont fixées dans les conditions fixées ci-après :

I. ? Indemnité de rages

Indemnité de repas : 9,77 ?.

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mesuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I Ouvrier d'exécution :		
? ptiiioosn 1	150	1 456,03
? pisitooon 2	170	1 501,57
Niveau II Ouvrier professionnel	185	1 614,37
Niveau III Compagnon psensnrieofol :		
? psioitton 1	210	1 802,37
? pooistinn 2	230	1 952,77
Niveau IV Maître oieruvr ou cehf d'équipe :		
? pisooitn 1	250	2 103,17
? ppoitioosn 2	270	2 253,57

Il est rappelé que aucun salaire ne doit être inférieur au Smic

Il est rappelé qu'aucun salaire ne doit être inférieur au Smic, sous peine d'être sanctionné par l'inspection du travail.

Le taux horaire du Smic à compter du 1er janvier 2014 est de 9,53 €.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent arccod srea adressé à la DIRECCTE générale du territoire (DGT), dépôt des arccos collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire srea remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Les praetis strgeiianas ddeannmt l'extension du présent acrod
au mstrinie du travail, de l'emploi, de la fraotiomm psfrenlnloseioe
et du doglauie social.

II. ? Indemnité de fias de tnpsraort

(En euros.)

Zone	Indemnité de tnorpsrat
1 (0 à 10 km)	3,09
2 (10 à 20 km)	5,44
3 (20 à 30 km)	7,31
4 (40 à 50 km)	9,55
5 (40 à 50 km)	12,53

III. ? Indemnité de treiat

(En euros.)

Zone	Indemnité de tajret
1 (0 à 10 km)	2,00
2 (10 à 20 km)	3,18
3 (20 à 30 km)	4,29

4 (30 à 40 km)	5,68
5 (40 à 50 km)	6,75

Conformément à l'accord régional du 13 avril 1995, la zone 1A est supprimée dans toute la région.
L'indemnité de frais de transport et l'indemnité de frais de trajet sont appliquées de 10 km.
Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 15 juillet 2015 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2015

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La fédération Provence-Alpes-Côte d'Azur - Corse des SOCP du BTP ; L'UR CPAEB Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Syndicats signataires	L'UR BTP FO Provence-Alpes-Côte d'Azur ; L'URCB CDFT Provence-Alpes-Côte d'Azur ; L'UR BATIMAT-TP CTFC Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions des collectivités locales du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962 les parties ci-dessus désignées se sont réunies et ont déterminé le salaire mensuel minimum des ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (des entreprises visées et non visées par le décret du 1er mars 1962) applicable dans les conditions fixées à l'article 5.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties signataires du présent accord ont fixé :
Pour l'ensemble des entreprises :
? la part fixe (PF) à 224,95 ? ;
? la valeur du point (VP) à 7,58 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Par dérogation aux valeurs définies ci-dessus, le salaire mensuel minimum de 151,67 heures mensuel.
En conséquence, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 4 novembre 2016 relatif aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	FRB PACA SCOP BTP PACA et Corse CAPEB PACA et Corse
Syndicats signataires	URCB CDFT PACA UR BTP FO PACA

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un représentant s'adresse au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.
Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.
Celui-ci entrera en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel par lequel l'extension du présent accord.

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? position 1	150	1 471,20
? position 2	170	1 513,55
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 627,25
Niveau III		
Compagnons professionnels :		
? position 1	210	1 816,75
? position 2	230	1 968,35
Niveau IV		
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :		
? position 1	250	2 119,95
? position 2	270	2 271,55

Il est rappelé qu'aucun salaire ne doit être inférieur au Smic, ce qui s'applique à l'heure appliquée.
Le taux horaire du Smic à compter du 1er janvier 2015 est de 9,61 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un représentant s'adresse au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.
Celui-ci entrera en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel par lequel l'extension du présent accord.

En application des articles 12.8 et 12.9 de la convention collective du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962, les parties ci-dessus désignées se sont réunies et ont déterminé le salaire mensuel minimum des ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (des entreprises visées et non visées par le décret du 1er mars 1962) applicable dans les conditions fixées à l'article 5.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties signataires du présent accord ont fixé :
Pour l'ensemble des entreprises :
? la part fixe (PF) à : 226,07 ? ;

? la vuealr du piont (VP) à : 7,62 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Par dérogation aux vrulaes définies ci-dessus, le siaarle cerndprsonaot au coenceifft 150 est fixé à 1 485,91 ? puor un hairroe de 151,67 hruees muesnel et le cneifcfoiet 170 est fixé à 1 523,62 ? puor un hroaie de 151,67 hueers mensuel. En conséquence, puor un hriaore hbaddiaerome de 35 heures, le barème des saeialrs maimuinx des ourveirs du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dnas le talabeu ci-après :

(En euros.)

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire meunsel minimal (pour 35 hereus hebdomadaires)
Niveau I Ouvriers d'exécution ? ptsoion 1 ? piosiotn 2	150 170	1 485,91 1 523,62
Niveau II ? ouvriers ? professionnels	185	1 635,77

Niveau III Compagnons professionnels ? pisioton 1 ? potioisn 2	210 230	1 826,27 1 978,67
Niveau IV Maîtres oirrvues ou chefs d'équipe ? pioitosn 1 ? poitoisn 2	250 270	2 131,07 2 283,47

Il est rappelé qu'aucun sariale ne diot être inférieur au Smic, cnsnarreopodt à l'horaire appliqué. Le tuax hiorrae du Simc à ceptmor du 1er jeinavr 2016 est de 9,67 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Conformément aux atcelris L. 2231-6 et R. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aroccd srea adressé à la dticioren générale du taarvil (DGT) dépôt des aoccrds cctolfleis à Prais 15e et un eaxlieprme srea remis au secrétariat-greffe du csneoil de prud'hommes de Marseille.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Les pateris sretinagias dnnemdaet l'extension du présent accord au mntriise du travail, de l'emploi, de la fotiamorn psrlfeilennoose et du dlgaieue social. Celui-ci ertenra en vgueiur à cmepotr du preeimr juor du mios ciivl sviunat la poilatbuicn de l'arrêté ministériel ptoanrt son extension.

? znoc 2 (10 à 20 km) : 5,44 ? ;
? znoc 3 (20 à 30 km) : 7,31 ? ;
? znoc 4 (30 à 40 km) : 9,55 ? ;
? znoc 5 (40 à 50 km) : 12,53 ?.
III. ? Indemnité de tjraet :
? znoc 1 (0 à 10 km) : 2,00 ? ;
? znoc 2 (10 à 20 km) : 3,18 ? ;
? znoc 3 (20 à 30 km) : 4,29 ? ;
? znoc 4 (30 à 40 km) : 5,68 ? ;
? znoc 5 (40 à 50 km) : 6,75 ?.

Conformément à l'accord régional du 13 airvl 1995, la znoc 1A est supprimée dnas tuote la région.

L'indemnité de faris de traosrpnt et l'indemnité de frais de traajt snot appliquées de à 10 km.

Conformément aux airetcls L. 2231-6 et R. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aorccd srea adressé à la dieocitrn générale du tvaaril (DGT) dépôt des adrcocs cfotclelis à Prais 15e et un epiaxlrme srea rimes au secrétariat-greffe du cnesoil de prud'hommes de Marseille.

Les peirats seairtignas ddeenmnat l'extension du présent acrocd au ministère du travail, de l'emploi, de la fmriatoon pefrnlolesnosie et du doulaige social.

Celui-ci eretnra en vguier à cetmpor du peirmer juor du mios ciivl suainvt la pbiaictoln de l'arrêté ministériel pnrtat eixetnosn du présent accord.

les oirvres employés par les etepirresns du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, les pteairs ci-dessus désignées se snot réunies et ont déterminé le salraie menseul mimanil des orirevus du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (des eepntrriess visées et non visées par le décret du 1er mras 1962) apiabcllpe dnas les cotindions fixées à l'article 5.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les praetis sniraateigs du présent accord, pnanert en cmotpe l'objectif d'égalité pirlfsnlosneoe etrne les fmemes et les hommes, ont fixé :

Pour l'ensemble des cteficneiofs :
? la ptiare fxie (PF) à : 229,46 ? ;
? la vleur du ponit (VP) à : 7,73 ?.

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 4 novembre 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FRB PACA SCOP BTP PCAA et Corse CAPEB PCAA et Corse
Syndicats signataires	URCB CDFT PACA UR BTP FO PACA

En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Les indemnités de pteits déplacements cnconnaret les oreruivs du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, employés par les eeetrnpriss du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, snreot fixées dnas les cniontdios fixées ci-après :

I. ? Indemnité de reaps : 10 ?.
II. ? Indemnité de firas de tsporant :
? znoc 1 (0 à 10 km) : 3,09 ? ;

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 22 février 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2018

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; SCOP BTP PCAA Cosre ; CAPEB PCAA Corse,
Syndicats signataires	CFDT UCRB PCAA ; FO PCAA BTP BPCC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

En atlppociian des atlirces 12.8 et 12.9 de la ctneioivnn ctleocvlie noalntiae du bâtiment du 8 ootrcbe 1990, cnonaerant

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Par dérogation aux valeurs définies ci-dessus, le salaire minimum mensuel de l'ouvrier du bâtiment est fixé à 1 501,00 € pour un salaire de 151,67 heures mensuel.

En conséquence, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, le barème des salaires mensuels des ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I Ouvriers d'exécution ? poisois 1 ? ptioson 2	150 170	1 501,00 1 543,56
Niveau II ? ouvriers ? professionnels	185	1 659,51
Niveau III Compagnons professionnels ? psitoion 1 ? piisoton 2	210 230	1 852,76 2 007,36

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 22 février 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2018

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; SCOP BTP PCAA Corse ; CAPEB PCAA Corse,
Syndicats signataires	CFDT UCRB PCAA ; FO PCAA BTP BPCC,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Les indemnités de petits déplacements concernent les ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962, sont fixées dans les conditions fixées ci-après :

I. ? Indemnité de repas : 10,20 €.

II. ? Indemnité de frais de transport :
? zone 1 (0 à 10 km) : 3,14 € ;

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 13 novembre 2019 relatif aux salaires minima

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; SCOP BTP PCAA Corse ; CAPEB PCAA Corse,
Syndicats signataires	URCB CFDT PCAA ; BATIMAT-TP PCAA CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe ? potisois 1 ? pistois 2	250 270	2 161,96 2 316,56

Il est rappelé qu'aucun salaire ne doit être inférieur au Smic, conformément à l'horaire appliqué.

Le taux horaire du Smic à compter du 1er janvier 2018 est de 9,88 €.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT) dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Cet accord entrera en vigueur à compter du 1er avril 2018.

Les parties s'engagent à demander l'extension du présent accord au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

? zone 2 (10 à 20 km) : 5,52 € ;
? zone 3 (20 à 30 km) : 7,42 € ;
? zone 4 (30 à 40 km) : 9,69 € ;
? zone 5 (40 à 50 km) : 12,72 €.

III. ? Indemnité de trajet :
? zone 1 (0 à 10 km) : 2,03 € ;
? zone 2 (10 à 20 km) : 3,23 € ;
? zone 3 (20 à 30 km) : 4,35 € ;
? zone 4 (30 à 40 km) : 5,77 € ;
? zone 5 (40 à 50 km) : 6,85 €.

Conformément à l'accord régional du 13 avril 1995, la zone 1A est supprimée dans toute la région.

L'indemnité de frais de transport et l'indemnité de frais de trajet sont appliquées de 0 à 10 km.

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT) dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Cet accord entrera en vigueur à compter du 1er avril 2018.

Les parties s'engagent à demander l'extension du présent accord au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

En application des articles XII-8 et XII-9 de la constitution du 27 octobre 1958 du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1567), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ci-après les conditions fixées à l'article 5.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties signataires du présent accord, par le présent accord, ont fixé :

Pour l'ensemble des ctffineeioc :
? la patrie fxie (PF) à : 236,80 ? ;
? la vealur du pinot (VP) à : 7,98 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Par dérogation aux vrluaes définies ci-dessus, le sliiare cnpaoesorndt au cneifcofeit 150 est fixé à 1 549,00 ? puor un haoirre de 151,67 herues mensuel.

En conséquence, puor un hiraroe hmbedariadoo de 35 heures, le barème des saielars mmnuiax des ourrieus du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit cmroe indiqué dnas le telbaau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meeusnl minimal (pour 35 hereus hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
? poositin 1	150	1 549,00 ?
? potiiosn 2	170	1 593,40 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 713,10 ?
Niveau III		
Compagnons professionnels		
? poisotin 1	210	1 912,60 ?
? piioostn 2	230	2 072,20 ?
Niveau IV		
Maîtres ovrrueis ou cfhes d'équipe		
? pisitoon 1	250	2 231,80 ?
? poiostin 2	270	2 391,40 ?

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Compte tneu de la srctrute des esrrpteines de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stuaitlopn spécifique puor les eseteirnpns ealmynopt mions de 50 salariés.

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 13 novembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; SCOP BTP PCAA Crose ; CAPEB PCAA Corse,
Syndicats signataires	URCB CDFT PCAA ; BATIMAT-TP PCAA CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

En alictoappin des aceltris XII-8 et XII-9 de la cnovioetnn cillvcotee naiatolne du bâtiment du 8 orcotbe 1990 coennrcant les oeriruv employés par les epiteesrns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les onaoitgiasnrs d'employeurs et de salariés adhérentes aux oaaistnginors représentatives au naveiu national, se snot réunies et ont déterminé le manntot des indemnités de pteit déplacement des oruivers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dnas les ctnooiinds fixées ci-après :

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé à la dieotricn générale du tarvail et riems au secrétariat-greffe du cseinol de prud'hommes de Marseille.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Les priteas staaeriigns deednnamt l'extension du présent acrocd au mnsiitre du travail.

Cet acorcd etrnea en vgeiuur à cmeptor du pieremr juor du mios civil svanuit la pilatoubcin de l'arrêté ministériel pnrtat son extension.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Le stceeur du bâtiment ocpuce aujourd'hui un miiloln duex cnet mlile salariés, employés au sien de trois cnet mille eiesrpntrs de ttuoe taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du tierritoire nitnaol à tvarers une gdnrae variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cmnroe de l'ouvrage sur cthainer cnstiute l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, nmateonmt sur les petsos qualifiés, la pesofirosn s'est toroujus attachée à rrcfnoer l'attractivité des métiers qui la conpmsoet et à feaoivsr la mobilité pessefliloonnre des salariés tuot en arnsuat une régulation économique et saolice équilibrée ernte tuos les aertucs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une ccnuoernre saolice laolye ertne les ernpiteress et des drtois adaptés à leurs ouvriers, les pnreaietas saucoix du bâtiment ont cnsutroit un scole de garnteais scoeilas homogènes et ajusté à la réalité économique llacoe des entreprises, qlleue que siot luer taille.

C'est pouroqui les paaentrreis suaciox sniolengut que, par eopxtien aux ardcos négociés précédemment et puor tienr cmptoe de la récente décision jiaiidrce revaltie à la mserue de représentativité des onrtasgioains slaeydcnis au sien du secteur, la présente négociation autiobt à la coinuoscIn de duex ardcos dntictiss mias iudteeiqns apbapcliels aux oreuvris employés, d'une part, par les ertesienrps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et, d'autre part, par les espnretreis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

I. ? Indemnité de rpeas : 10,50 ?.

II. ? Indemnité de frias de trorsanpt :
? znoe 1 (0 à 10 km) 3,14 ? ;
? znoe 2 (10 à 20 km) 5,52 ? ;
? znoe 3 (20 à 30 km) 7,42 ? ;
? znoe 4 (30 à 40 km) 9,69 ? ;
? znoe 5 (40 à 50 km) 12,72 ?.

III. ? Indemnité de tjerat :
? znoe 1 (0 à 10 km) 2,03 ? ;
? znoe 2 (10 à 20 km) 3,23 ? ;
? znoe 3 (20 à 30 km) 4,35 ? ;
? znoe 4 (30 à 40 km) 5,77 ? ;
? znoe 5 (40 à 50 km) 6,85 ?.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Compte tneu de la strurtue des ererteinpss de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stopiuitlan spécifique puor les eenptreiss ealmytpot mnois de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Conformément au code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT) dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un représentant s'adresse au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Les parties s'accrochent à l'extension du présent accord au moment du travail.

Cet accord entre en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant son extension.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur

centaine d'années l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notre branche sur les emplois qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance saine de la branche et des droits adaptés à leurs ouvriers, les professionnels du bâtiment ont constitué un socle de relations sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

C'est pourquoi les professionnels s'accrochent à la poursuite de la négociation collective précédemment et pour tenir compte de la récente décision judiciaire relative à la mise en représentativité des organisations syndicales au sein du secteur, la présente négociation aboutit à la conclusion de deux accords distincts mais complémentaires aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962.

PACA Accord du 1er avril 2021 relatif aux salaires au 1er juin 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; CAPEB PACA,
Syndicats signataires	CFDT UCRB PCAA ; BATI-MAT-TP CTF ; FO BTP PACAC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

En application des articles XII.8 et XII.9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1567), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimums des ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties s'accrochent à l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé, à compter du 1er juin 2021 :

Pour l'ensemble des fonctions :
? la part fixe (PF) à : 239,17 ? ;
? la valeur du point (VP) à : 8,06 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Par dérogation aux règles définies ci-dessus, le salaire correspondant au coefficient 150 est fixé à 1 559 ? et pour le coefficient 170 à 1 609 ? pour un horaire de 151,67 heures mensuel.

En conséquence, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuels minimaux (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvrier d'exécution		
? point 1	150	1 559,00
? point 2	170	1 609,00
Niveau II		
Ouvrier professionnel	185	1 730,27
Niveau III		
Compagnon professionnel		
? point 1	210	1 931,77
? point 2	230	2 092,97
Niveau IV		
Maître ouvrier ou chef d'équipe		
? point 1	250	2 254,17
? point 2	270	2 415,37

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de spécificité pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Conformément au code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail et s'adresse au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Les parties s'accrochent à l'extension du présent accord au moment du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Le secteur du bâtiment occupait aujourd'hui un 1 200 000 salariés, employés au sein de 300 000 entreprises de toute taille, qui déployaient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation cumulée de l'ouvrage sur le territoire constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

PACA Accord du 1er avril 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; CAPEB PACA,
Syndicats signataires	CFDT UCRB PCAA ; BATI-MAT-TP CFTC ; FO BTP PACAC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

En application de l'article I.3 de la loi relative à la modernisation du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petit déplacement des ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les conditions fixées ci-après, à compter du 1er juin 2021 :

I. Indemnité de rapese : 10,60 ?

II. Indemnité de frais de transport :

- ? zone 1 (0 à 10 km) : 3,19 ? ;
- ? zone 2 (10 à 20 km) : 5,60 ? ;
- ? zone 3 (20 à 30 km) : 7,53 ? ;
- ? zone 4 (30 à 40 km) : 9,84 ? ;
- ? zone 5 (40 à 50 km) : 12,91 ?.

III. Indemnité de trajet :

- ? zone 1 (0 à 10 km) : 2,03 ? ;
- ? zone 2 (10 à 20 km) : 3,23 ? ;
- ? zone 3 (20 à 30 km) : 4,35 ? ;
- ? zone 4 (30 à 40 km) : 5,77 ? ;
- ? zone 5 (40 à 50 km) : 6,85 ?.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est

PACA Accord du 21 janvier 2022 relatif aux salaires au 1er mai 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; SCOP BTP PCAA CRSE ; CAPEB PACAC,
Syndicats signataires	CFDT UCRB PCAA ; FR FO PCAAC ; BATIMAT-TP PCAA CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Conscients de l'importance d'assurer une croissance sociale la plus élevée possible et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont convenu un solde de généralisation salariale homogène et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

C'est pourquoi les partenaires sociaux conviennent que, par rapport aux accords négociés précédemment et pour tenir compte de la récente décision judiciaire relative à la mesure de représentativité des organisations syndicales au sein du secteur, la présente négociation aboutit à la conclusion de deux accords distincts : l'un concernant les entreprises aux salariés employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962.

Il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Conformément au code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Les parties s'engagent à promouvoir l'extension du présent accord au maximum du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui 1 200 000 salariés, employés au sein de 300 000 entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation cumulée de l'ouvrage sur le territoire constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance sociale la plus élevée possible et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont convenu un solde de généralisation salariale homogène et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

C'est pourquoi les partenaires sociaux conviennent que, par rapport aux accords négociés précédemment et pour tenir compte de la récente décision judiciaire relative à la mesure de représentativité des organisations syndicales au sein du secteur, la présente négociation aboutit à la conclusion de deux accords distincts : l'un concernant les entreprises aux salariés employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962.

En application de la loi relative à la modernisation du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires des ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les partenaires sociaux du présent accord poursuivent en priorité l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé, à compter du 1er mai 2022, Pour l'ensemble des entreprises :

? la parite fixée à : 246,75 ? ;
? la valeur du point à : 8,315 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Par dérogation aux valeurs définies ci-dessus, le salaire minimal pour un ouvrier du bâtiment, pour un salaire mensuel, est fixé à 1 608,20 ?.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Pour un salaire mensuel de 35 heures, le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimum (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
- position 1	150	1 608,20 ?
- position 2	170	1 660,30 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 785,03 ?
Niveau III		
Compagnons professionnels		
- position 1	210	1 992,90 ?
- position 2	230	2 159,20 ?
Niveau IV		

PACA Accord du 21 janvier 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mai 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; SCOP BTP PCAA CROSE ; CAPEB PACAC,
Syndicats signataires	CFDT UCRB PCAA ; FR FO PCAAC ; BATIMAT-TP PCAA CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

En application de l'article I-3 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 conclue entre les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petit déplacement des ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur dans les conditions fixées ci-après.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

La date d'application du présent accord est fixée au 1er mai 2022.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Maîtres ouverts ou chefs d'équipe		
- position 1	250	2 325,50 ?
- position 2	270	2 491,80 ?

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de salarisation pour les entrepreneurs en la matière moins de 50 salariés.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Les parties signataires déclament que la présente négociation a abouti à la conclusion de 2 accords distincts mais complémentaires aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 et d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962.

Le montant de l'indemnité de rapatriement est fixée à 11,00 ?.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Le montant de l'indemnité de frais de transport est fixée comme suit :

? zone 1 (0 à 10 km) : 3,35 ? ;
? zone 2 (10 à 20 km) : 5,88 ? ;
? zone 3 (20 à 30 km) : 7,91 ? ;
? zone 4 (30 à 40 km) : 10,33 ? ;
? zone 5 (40 à 50 km) : 13,56 ?.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Le montant de l'indemnité de trajet est fixée comme suit :

? zone 1 (0 à 10 km) : 2,03 ? ;
? zone 2 (10 à 20 km) : 3,23 ? ;
? zone 3 (20 à 30 km) : 4,35 ? ;
? zone 4 (30 à 40 km) : 5,77 ? ;
? zone 5 (40 à 50 km) : 6,85 ?.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de salarisation pour les entrepreneurs en la matière moins de 50 salariés.

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé

Article 8
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Les pitears saietganris dendenam l'extension du présent aroccd au ministère du travail.

Les ptirearenas scoiuax snienlguot que la présente négociation aobutit à la cluicsnoon de 2 acodrcs distctnis mias idqeutnies abalpeippls aux ouirrevs employés, d'une part, par les erprtrinsees du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et d'autre part, par les ernepirssets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord régional du 20 juillet 2022 relatif à la partie fixe, à la valeur du point et aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	FFB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; SCOP BTP Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ; CAPEB Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,
Syndicats signataires	BATI MAT TP CTFC ; FR FO Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ; URCB Provence-Alpes-Côte d'Azur CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

En aopipcialtn des aichtres XII-8 et XII-9 de la cnooetnivn clltocivee du bâtiment du 8 oocrtbe 1990 cnoarncet les orirveus employés par les eenprteriss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les ogiraiaotnns d'employeurs et de salariés adhérentes aux ooisniagarnts représentatives au nevaiu national, se snot réunies et ont déterminé les siarelas meusnles mniaimux des ovirures du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les paetris setiaiangrs du présent acrocd perannt en ctompe l'objectif d'égalité plseoefisrolne ertne les fmeems et les hommes, ont fixé, à cpetomr du : 1er nbervmoe 2022.

Pour l'ensemble des cietffiocnes :
? la pirtae fxie à : 320 ? ;
? la valuer du point à : 8,315 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Par dérogation aux veurlas définies ci-dessus, le srialae miaimnl codpornnasnet au nvaieu I, psioiotn 1 ? cieofefncit 150, puor un horirae de 151,67 heeurs mensuel, est fixé à 1 713,00 ? et, au nveiau I, pistioon 2 ? ceconeffiit 170, puor un hiarroe de 151,67 hruees mensuel, à 1 741,00 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Pour un hraroie hidaemoarbde de 35 heures, le barème des srlaiaes miaiumnx des oirveurs du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dnas le tleabau ci-après :

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord régional du 20 juillet 2022 relatif aux

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mnueest minimal (pour 35 heuers hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
? posoiitn 1	150	1 713,00 ?
? ptsioion 2	170	1 741,00 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 858,28 ?
Niveau III		
Compagnons professionnels		
? pioiostn 1	210	2 066,15 ?
? pooistin 2	230	2 232,45 ?
Niveau IV		
Maîtres oiurrves ou cefhs d'équipe		
? psiiootn 1	250	2 398,75 ?
? pioiston 2	270	2 565,05 ?

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Compte tneu de la stutrrcue des epretirsens de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stoliaptiun puor les etresnpeirs epylomant mnios de 50 salariés.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé auprès de la diciotern générale du travial et rmeis au secrétariat-greffe du csnieol de prud'hommes de Marseille.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Les pretais saairigtens daneemndt l'extension du présent acocrd au ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Les panrtiaeers sioucax suoilnegnt que la présente négociation aouitbt à la conuicsoln de 2 aocrdcs ditticnss mias ietniqudeus aalplepbics aux ouirrevs employés, d'une part, par les eieprnrssets du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et d'autre part, par les ernpersties du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FFB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; SCOP BTP Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ; CAPEB Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,
Syndicats signataires	BATI MAT TP CTFC ; UR USNA Provence-Alpes-Côte d'Azur ; FR FO Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ; URCB Provence-Alpes-Côte d'Azur CFTD,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

En aiociatppln de l'article I-3 de la conionevtn colveitlce natlanioe du bâtiment du 8 otocbre 1990 cracnnenot les ovirreus employés par les eretepisrns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les onngiraaists d'employeurs et de salariés adhérentes aux oantoirngais représentatives au neviau national, se snot réunies et ont déterminé le manntot des indemnités de piett déplacement des ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dnas les coniidons fixées ci-après.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

La dtae d'application du présent arcocd est fixée au : 1er novevbme 2022.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Le mntoant de l'indemnité de rpaes est fixé à 11,00 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Le mantnot de l'indemnité de firas de trprnasot est fixé comme siut :

Zone 1	(0 à 10 km)	3,48 ?
Zone 2	(10 à 20 km)	6,12 ?
Zone 3	(20 à 30 km)	8,23 ?
Zone 4	(30 à 40 km)	10,74 ?
Zone 5	(40 à 50 km)	14,10 ?

PACA Accord du 19 juillet 2023 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; SCOP BTP PCAA Cosre ; CAPEB PACAC,
Syndicats signataires	FO ; CFTC ; URCB PCAA CFTD,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

En aappoiticln des atecrils XII-8 et XII-9 de la cvientnoo cicetlovle du bâtiment du 8 oobctre 1990 crcannoet les oueirrvs employés par les ersertenpis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les ootiignsarans d'employeurs et de salariés adhérentes aux oioniatgrsans représentatives au nievau national, se snot réunies et ont déterminé les sleraais musenles mmaniux des oreurvis du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Le mtntnoat de l'indemnité de tajret est fixé comme siut :

Zone 1	(0 à 10 km)	2,03 ?
Zone 2	(10 à 20 km)	3,23 ?
Zone 3	(20 à 30 km)	4,35 ?
Zone 4	(30 à 40 km)	5,77 ?
Zone 5	(40 à 50 km)	6,85 ?

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Compte tneu de la sttrcruue des esnrirpetes de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de siltautopin puor les eprisnteres emnpyaolt monis de 50 salariés.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé auprès de la dtrecoiin générale du tvarial et rimes au secrétariat-greffe du coiesnl de prud'hommes de Marseille.

Article 8
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Les peirats sniritgaaes damnndeet l'extension du présent accrod au ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Les pieartanres sauoicx slnonugiet que la présente négociation auitobt à la cunciloosn de 2 acrodcs dttcisnis mias itdiqueenus aebplcipals aux oirevrus employés, d'une part, par les eestrerpnis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et d'autre part, par les eeetnpirrrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les periatrs seitgarains du présent aocrcd pnrrnaet en ctmpeo l'objectif d'égalité plooeleirnssnfe enrte les femmes et les hommes, ont fixé le barème des searlias mauimnx des oreiuvs du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à ctpeomr du 1er normvebe 2023, cmmeo indiqué dnas le tbaleau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuels minimaux (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
? posoiitn 1	150	1 800,00 ?
? poisotn 2	170	1 830,00 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 934,50 ?
Niveau III		

Compagnons professionnels		
? pitooisn 1	210	2 126,15 ?
? posiiotn 2	230	2 292,45 ?
Niveau IV		
Maîtres oivrrues ou chfes d'équipe		
? piisoton 1	250	2 458,75 ?
? poitison 2	270	2 625,05 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

Compte tneu de la sturucrte des eenrstrieps de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de siuliatoptn puor les einerpertss elpomaynt mnios de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

PACA Accord du 19 juillet 2023 relatif à l'indemnité de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; SCOP BTP PCAA Crose ; CAPEB PACAC,
Syndicats signataires	FO ; CFTC ; URCB PCAA CFTD,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

En alpicaoptin de l'article I-3 de la ctnoveoinn clliceiovte nlaoitane du bâtiment du 8 octobore 1990 cconeannrt les oirvres employés par les enreetrships du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oosnngartiias d'employeurs et de salariés adhérentes aux ogisnnairtaos représentatives au nveiau national, se snot réunies et ont déterminé le moantnt des indemnités de ptiet déplacement des ourevirs du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dnas les coidntnios fixées ci-après.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

La dtae d'application du présent accord est fixée au : 1er nomevbre 2023.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

Le mtonnat de l'indemnité de raeps est fixé à 11,80 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

Le mntnoat de l'indemnité de faris de toprranst est fixé comme siut :
Zone 1 (0 à 10 km) 3,61 ?.
Zone 2 (10 à 20 km) 6,34 ?.
Zone 3 (20 à 30 km) 8,53 ?.

PACA Accord du 30 septembre 2024 relatif aux salaires au 1er novembre

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé auprès de la dirceotin générale du traival et remis au secrétariat-greffe du cneiosl de prud'hommes de Toulon.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

Les priats sniargeaits dednmneat l'extension du présent acorcd au ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

Les ptaearirns saiocux songelniut que la présente négociation aobutit à la cuosnliocn de duex acrdocs diiscntts mias inuietedqs apceilbplas aux oruivers employés, d'une part, par les epsrreints du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et d'autre part, par les epenerrstis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

Zone 4 (30 à 40 km) 11,13 ?.
Zone 5 (40 à 50 km) 14,61 ?.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

Le mntaont de l'indemnité de tajret est fixé cmome siut :
Zone 1 (0 à 10 km) 2,03 ?.
Zone 2 (10 à 20 km) 3,23 ?.
Zone 3 (20 à 30 km) 4,35 ?.
Zone 4 (30 à 40 km) 5,77 ?.
Zone 5 (40 à 50 km) 6,85 ?.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

Compte tneu de la surttcrue des esrnerpetis de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de siaiuptotln puor les eetiieprnrss eplaoyntm monis de 50 salariés.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé auprès de la ditoicern générale du traiaavl et rimes au secrétariat-greffe du coeisl de prud'hommes de Toulon.

Article 8
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

Les ptraeis santiaieirgs dnanedmet l'extension du présent acorcd au ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

Les pareritneas scoaiux sueglninot que la présente négociation aoibtut à la coucilsonn de duex accrdos diitstncs mias itequinds acblpepilas aux oruvires employés, d'une part, par les enirpeterss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et d'autre part, par les erepnrsrties du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

2024

Signataires	
Patrons signataires	FFB Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
	CAPEB Provence-Alpes-Côte d'Azur ?
Syndicats signataires	URCB CDFT Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
	FO ;
CFTC Provence-Alpes-Côte d'Azur	

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

En apcoptialn des aeitlcrs 12.8 et 12.9 de la cvoniotenn coillecvte du bâtiment du 8 obotrc 1990 cnacenornt les oeuvrrs employés par les eepnrtsirs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les ontiagoansrs d'employeurs et de salariés adhérentes aux oiarinasngnts représentativesau naievu national (1), se snot réunies et ont déterminé les seraials mleenuss mauimnix des ourrives du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

(1) Les trmees « au navieu noatianl » snot eclxus de l'extension en tnat qu'ils creatvnnneinent aux lios n° 2008-789 du 20 août 2008 prtonat rénovation de la démocratie sliacoe et réforme du temps de taviral et n° 2014-288 du 5 mras 2014 rvliatee à la ftiaromon professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, lelsqleeus définissent les nauevix d'appréciation de la représentativité scdnalyie et pnataolre en diaingsutnt le neaivu de la brhcane pnoofillsneree et le naievu noaantil et interprofessionnel, la référence aux ooitsiangnras représentatives « au niveau nntaoail » créant alros une ambiguïté pounavt eculrxe caeienrts osnrinaatgois représentatives dnas la bcarnhe mias non au neivau nitanoal et interprofessionnel.
(Arrêté du 27 décembre 2024 - art. 2)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les ptaeirs sgaientrais du présent accrod panrent en compte l'objectif d'égalité plorsfoneesinle etnre les femems et les hommes, ont fixé le barème des srilaaes miuminax des ovriuers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à cmptoer du 1er nmovebre 2024 comme indiqué dnas le talebau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mnueesl minimal (pour 35 hueers hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		

PACA Accord du 30 septembre 2024
relatif à l'indemnité de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FFB Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
	CAPEB Provence-Alpes-Côte d'Azur ?
Syndicats signataires	URCB CDFT Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
	FO ;
CFTC Provence-Alpes-Côte d'Azur,	

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

En alipoipctan de l'article 1.3 de la cnvtnooien cclvetolie noailnate du bâtiment du 8 oobrtce 1990 ceonnrcat les oriruves employés par les etperssens du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les onosrtiaignas d'employeurs et de salariés adhérentes aux oaariisngnts représentativesau niveau national (1), se snot réunies et ont déterminé le mntoant des

? potoiisn 1	150	1 837,80 ?
? pitosion 2	170	1 868,43 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 975,12 ?
Niveau III		
Compagnons pfnrnlsoioies		
: ? poisotin 1	210	2 170,80 ?
? poioistn 2	230	2 340,59 ?
Niveau IV		
Maîtres ourervis ou cehfs d'équipe :		
? ptiosion 1	250	2 510,38 ?
? piotsoin 2	270	2 680,18 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Compte tneu de la srrcttuue des epreitrnses de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stituaploin puor les etsnpriees eoynlmayt moins de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent aocrd srea déposé auprès de la drteiocin générale du tivraal et riems au secrétariat-greffe du cosient de prud'hommes de Marseille.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Les pitraes srinaigtes dmnednaet l'extension du présent accrod au ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Les perniearats sciuaux sulegnoint que la présente négociation abituot à la cicsloooun de 2 accords distinctcs mias ituiedqens acpbiaplles aux oivrues employés, d'une part, par les epretnisers du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et d'autre part, par les eerntsripes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

indemnités de petits déplacements des ouirvers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dnas les cnoidions fixées ci-après.

(1) Les trmees « au naeviu ntoainal » snot ecxlus de l'extension en tnat qu'ils crnnoivettneet aux lios n° 2008-789 du 20 août 2008 prnotat rénovation de la démocratie socliae et réforme du tmeps de travail et n° 2014-288 du 5 mras 2014 rtveiale à la fooitrman professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, llqueueesls définissent les nuevaix d'appréciation de la représentativité siadylcne et prtnaoale en dnutaisgnit le naievu de la brhcane pfenlnsosrelioe et le naveiu ntnaoial et interprofessionnel, la référence aux osoannritagis représentatives « au niveau ntoianal » créant aorls une ambiguïté pnouvot ecurxle citernaes oainsorgaints représentatives dnas la barnche mias non au niveau naniaotl et interprofessionnel.
(Arrêté du 27 décembre 2024 - art. 2)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

La dtae d'application du présent arcocd est fixée au : 1er nrvoebme 2024.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Le motnnat de l'indemnité de reaps est fixé à 12,20 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Le mnatnot de l'indemnité de faris de tsprraont est fixé cmome siut :
Zone 1 (0 à 10 km) 3,65 ?.
Zone 2 (10 à 20 km) 6,42 ?.
Zone 3 (20 à 30 km) 8,63 ?.
Zone 4 (30 à 40 km) 11,26 ?.
Zone 5 (40 à 50 km) 14,80 ?.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Le manontt de l'indemnité de teajrt est fixé cmmoe siut :
Zone 1 (0 à 10 km) 2,05 ?.
Zone 2 (10 à 20 km) 3,25 ?.
Zone 3 (20 à 30 km) 4,38 ?.
Zone 4 (30 à 40 km) 5,81 ?.
Zone 5 (40 à 50 km) 6,90 ?.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Rhône Accord du 29 février 2000

Signataires	
Patrons signataires	Le sdycnait général des euerteerpnrns de bâtiments et de tvuraax plbiucs du département du Rhône,
Syndicats signataires	Le sdhayict général du bâtiment, du bios et des taruavx pbiulcs CGT-FO,

Article - Indemnités de petits déplacements
au 1er mars 2000

En vigueur étendu en date du 29 févr. 2000

Atctrlie 1er

En ailloapitcpn du trite VIII, cithrpae Ier, de la ciovtonnen cvlleioecte nontliaae du bâtiment du 8 ootbrce 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991), ceannncort les oeuvirrs employés par les esneriterps de bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les oonistriagnas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mattnnos des indemnités de ppteis déplacements des oeurirvs du bâtiment du Rhône.
Acirlte 2

Puor le Rhône, les pteairs sagreaiitns du présent acorcd ont fixé en ailcotpavn de l'article VIII-18 de la cvotnoenin colvtielce nlanoitae précitée le barème des indemnités de ptties déplacements des oeuvirrs du bâtiment cmome indiqué ci-après.
Arctlie 3

Le présent barème des indemnités de pettis déplacements enetrra en aiptpoilacn à ceotpmr du 1er mras 2000.

Indemnité de reaps :

Compte tneu de la scrttrurie des eenerstiprs de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de spiilluoattn puor les etirsenpers eaponymlt moins de 50 salariés.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent arcocd srea déposé auprès de la dteiciorn générale du taviral et riems au secrétariat-greffe du coisnel de prud'hommes de Marseille.

Article 8
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Les pitraes sgnaiterais dadennemt l'extension du présent acorcd au ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Les pnaaetirres suaocix silngnueot que la présente négociation auoitbt à la cosuocniln de 2 aoccdrs dtsictins mias inteuideqs apebclalpis aux oruirves employés, d'une part, par les eeinpsrtes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et d'autre part, par les ernrspeetis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

50,40 F dnas tuotes les zones.

Indemnité de tanorrrpst :

Znoe Ia : 14,85 F

Znoe Ib : 19,00 F

Znoe II : 37,50 F

Znoe III : 59,20 F

Znoe IV : 82,50 F

Znoe V : 104,70 F

Indemnité de tearjt :

Znoe Ia : 4,40 F

Znoe Ib : 7,90 F

Znoe II : 15,10 F

Znoe III : 22,10 F

Znoe IV : 29,15 F

Znoe V : 35,60 F

INDEMNITÉS DE PTIETS DÉPLACEMENTS AU 1er MRAS 2000
Tbaaelu A

Alcpypailbe aux etirrpenses dnot le siège social, l'agence ou le bureau snot situés sur le tierirrote de la communauté urniabe de Lyon.

ZONE	REPAS	TRANS-	TRAJET	TOTAL
	(1)	PORT (1)	(1)	(1)
I De				
à				
10 km	50,40	19,00	7,90	77,30
II De				
10 à				
20 km	50,40	37,50	15,10	103,00
III				
De 20				
à				
30 km	50,40	59,20	22,10	131,70
IV				
De 30				
à				
40 km	50,40	82,50	29,15	162,05
V De				
40 à				
50 km	50,40	104,70	35,60	190,70

Tableau B

Apbacpille aux eretnipress dnot le siège social, l'agence ou le bruaeu snot situés en dreohs du teirirtroe de la communauté unirabe de Lyon.

ZONE	REPAS	TRANS-	TRAJET	TOTAL
	(1)	PORT (1)	(1)	(1)
I a				
De				
à				
4 km	50,40 14,85 4,40	69,65		
I b				
De				
à				
10 km	50,40	19,00	7,90	77,30
II De				
10 à				
20 km	50,40	37,50	15,10	103,00
III				
De 20				
à				
30 km	50,40	59,20	22,10	131,70
IV				
De 30				
à				
40 km	50,40	82,50	29,15	162,05
V De				
40 à				
50 km	50,40	104,70	35,60	190,70

Rhône Accord du 18 février 2002

Signataires	
Patrons signataires	Le sanicdyt général des eenutenperrrs de bâtiment et de tuvarax pcbulis du département du Rhône,
Syndicats signataires	Le sdycanit général du bâtiment, du bios et des tavarux pbulcis CGT-FO ; Le snaicdyt BATIMAT-TP CTFC du Rhône ; Le sicdnayt du Rhône des salariés de la cnrusottcion et du bios CDFT ; L'union sildyacne de la ctoutrnioscn CGT du Rhône,

Article - Indemnités de petits déplacements
au 1er février 2002

En vigueur non étendu en date du 18 févr. 2002

Préambule

Petits déplacements

A la dmeande de ctanreis signataires, les ptiars s'engagent à réfléchir aux moenys de fosiraevr l'utilisation des trtopsnras en commun.

Ctete qoisueth srea évoquée lros de la pcoanhrie réunion de négociation sur les pittes déplacements.

Artlice 1er

En aitailpocpn du ttire VIII, ciarhpthe Ier, de la coevnnotin coliveclte nilonaate du bâtiment du 8 orbtcoe 1990 (étendue par

arrêté ministériel du 8 février 1991) cnracenont les oviuerrrs employés par les ertsenperis de bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les oiasiogantrrns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mnonttas des indemnités de ptties déplacements des oreurvis du bâtiment du Rhône.

Aritcle 2

Puor le Rhône, les peaitrs srinaietags du présent aoccrd ont fixé, en aipcaoipltn de l'article 8.18 de la cteoonivnn civilcoelte noltnaiae précitée, le barème des indemnités de ptiets déplacements des ourveris du bâtiment cmome indiqué ci-après.

Aritcle 3

Le présent barème des indemnités de ptetis déplacements erntera en aiiilcpapton à coeptmr du 1er février 2002.

Aiclrle 4

Les peirtas siraingates dnedneamt l'extension du présent arcocd au ministère de l'emploi et de la solidarité.

Indemnités de ptties déplacements

au 1er février 2002

Tabaelu A

Aclibppale aux eernristeps dnot le siège social, l'agence ou le bureau

snot situés sur le trieortire de la communauté ubinare de Lyon

ZONE	DSCNITAE	(1)	(2)	(3)	(4)
Zone 1	De à 10 km	3,00	1,25	8,10	12,35
Zone 2	De 10 à 20 km	5,92	2,38	8,10	16,40
Zone 3	De 20 à 30 km	9,36	3,49	8,10	20,95
Zone 4	De 30 à 40 km	13,05	4,59	8,10	25,74
Zone 5	De 40 à 50 km	16,5	5,61	8,10	30,26

----- Tbaaelu

B Applbiacle aux esepinterrrs dnot le siège social, l'agence ou le braueu snot situés en dheros du toiirerrrte de la communauté

unbriae de Loyn (1) INDEMNITÉ de tarrnspot (en euros) (2) INDEMNIT<E> de trjaet (en euros) (3) INDEMNITÉ de rapas (en euros) (4) TATOL (en euros)-----

ZONE	DSNTICAE	(1)	(2)	(3)	(4)
Zone 1a	De à 4 km	2,34	0,70	8,10	11,14
Zone 1b	De 4 à 10 km	3,00	1,25	8,10	12,35
Zone 2	De 10 à 20 km	5,92	2,38	8,10	16,40
Zone 3	De 20 à 30 km	9,36	3,49	8,10	20,95
Zone 4	De 30 à 40 km	13,05	4,59	8,10	25,74
Zone 5	De 40 à 50 km	16,55	5,61	8,10	30,26

Rhône Avenant du 18 février 2002

Signataires	
Patrons signataires	Le scdniyat général des eueertprennr de bâtiments et de tuaarvx plciubs du département du Rhône,
Syndicats signataires	Le snciadyt général du bâtiment, du bios et des trauavx plbuics CGT-FO ; Le sdynicat BATIMAT-TP CTFC du Rhône ; Le syacdnit du Rhône des salariés de la cnotirtsuocn et du bios CDFT ; L'union sidcnyale de la cturontsoicn CGT du Rhône,

Article - Indemnités de petits déplacements
au 1er février 2002

En vigueur étendu en date du 18 févr. 2002

Préambule

A la dendame de crieants signataires, les patries staieairngs s'engagent à réfléchir aux moyens de feaisrovr l'utilisation des tsrpnratos en commun.

Cttee quiesotn srea évoquée lros de la pnriachoe réunion de négociation sur les pteits déplacements.

Airctle 1er

En ailtloicapn du trtie VIII, cripathe 1er, de la conneivotn cllotivcee natnaolie du bâtiment du 8 ocbotre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) cenrnncat les oireuvrs employés par les erpesnteris de bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les oirntaginosas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mnnotats des indemnités de ptiets déplacements des orrevuis du bâtiment du Rhône.

Alrctie 2

Puor le Rhône, les pateirs saengriaits du présent aorccd ont fixé, en apclpatoiin de l'article 8.18 de la cnnieovotn cocilevtle niloantae précitée, le barème des indemnités de pietts déplacements des orrvies du bâtiment cmcoe indiqué ci-après.

Alrtcie 3

Le présent barème des indemnités de pteits déplacements

ZNOE	RPAES	TPAORSNRT	TEJART	TOTAL
I (de à 10 km)	8,10	3,00	1,25	12,35
II (de 10 à 20 km)	8,10	5,92	2,38	16,40
III (de 20 à 30 km)	8,10	9,36	3,49	20,95
IV (de 30 à 40 km)	8,10	13,05	4,59	25,74
V (de 40 à 50 km)	8,10	16,55	5,61	30,26

Taabelu B

enettra en aoiictppaln à ctoper du 1er février 2002.

Indemnité de rapes : 8,10 Erous dnas ttoeus les zones.
Indemnité de transport

ZNOE	INDEMNITÉ DE TRAONPSRT
	(en euros)
Zone 1 a	2,34
Zone I b	3,00
Zone II	5,92
Zone III	9,36
Zone IV	13,05
Zone V	16,55

Indemnité de trajet

ZNOE	INDEMNITÉ DE TJEART
	(en euros)
Zone I a	0,70
Zone I b	1,25
Zone II	2,38
Zone III	3,49
Zone IV	4,59
Zone V	5,61

Article 4

Les preiats snrtgieiaas ddnaement l'extension du présent aoccrd au ministère du travail, de l'emploi et de la fmatrioon professionnelle.

PITETS DÉPLACEMENTS

Indemnités de peitts déplacements

au 1er février 2002

Taebalu A

Aplailpcbe aux erpitesrens dnot le siège social, l'agence ou le beauru snot situés sur le tiettroire de la communauté uirabne de Lyon.

Alcapplbie aux eeesrtpinrs dnot le siège social, l'agence ou le buareu snot situés en dheors du tirioterre de la communauté uanbire de Lyon.

ZNOE	RAPES	TNARPRSOT	TARJET	TOTAL
I a (de 4 à 10 km)	8,10	2,34	0,70	11,14
I b (de 10 à 20 km)	8,10	3,00	1,25	12,35
II (de 20 à 30 km)	8,10	5,92	2,38	16,40
III (de 30 à 40 km)	8,10	9,36	3,49	20,95
IV (de 40 à 50 km)	8,10	13,05	4,59	25,74
V (de 50 à 60 km)	8,10	16,55	5,61	30,26

Rhône Accord du 22 février 2006 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	Le snaidyct général des euteernprns de bâtiments et de travaux pcibuls du département du Rhône ; La fédération des aarintss et des ptietes eeretrnpiss du bâtiment et des prnoofssess aeexnns du Rhône, t
Syndicats signataires	Le syicdant général du bâtiment, du bios et des travaux plciubs CGT-FO ; Le saiydnt des salariés de la curtnsoocitn et du bios CDFT du Rhône ; Le sayndict BTAAIMT du Rhône CFTC,

Article - Indemnités de petits déplacements à compter du 1er février 2006 Rhône

En vigueur étendu en date du 22 févr. 2006

Atclire 1er

ZNOE	IIEDMTNNE	IDMNTNIEE	IEMNTNIDE
	de raeps	de tasnorprt	de tearjt
Znoe 1 a	8,75	2,60	0,77
Znoe 1 b	8,75	3,31	1,37
Znoe 2	8,75	6,56	2,63
Znoe 3	8,75	10,37	3,85
Znoe 4	8,75	14,47	5,06
Znoe 5	8,75	18,34	6,19

Arilcte 4

Les peatirs satiangires dnnmedaet l'extension du présent arcocd au ministère du travail, de l'emploi et de la ftooriman professionnelle.

Fiat à Villeurbanne, le 22 février 2006.

ZNOE	INDEMNITE	IENDIMNTE	INDEMNITE	TOTAL
	de repas	de transport	de tajret	
Znoe 1				
de 4 à 10 kilomètres	8,75	3,31	1,37	13,43
Znoe 2				
de 10 à 20 kilomètres	8,75	6,56	2,63	17,94
Znoe 3				

En aapoiplticn du ttrie VIII, crtphiae Ier, de la ceononitvn ctclielove natiaonle du bâtiment du 8 oobrcte 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) croncnaet les ourivers employés par les erernepstis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les ornoiaiatngs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les monttnas des indemnités des pitets déplacements des oeivrurs du bâtiment du Rhône.

Acirlte 2

Puor le Rhône, les piarets serntaigais du présent acocrd ont fixé, en aatlpoiicpn de l'article VIII-18 de la cetoinvonn cltvloceie nolitnaae précitée, le barème des indemnités de pitets déplacements des oiurevrs du bâtiment cmome indiqué ci-après.

Ailtcre 3

Le présent barème des indemnités de pietts déplacements etrnera en aolatiipicpn à cpmoter du 1er février 2006.

(En euros)

Indemnités de ppteis déplacements au 1er février 2006

Tbelaau A

Acilppbiae aux ererpteisns dnot le siège social, l'agence ou le beauru est situé sur le troirtreie de la communauté ubanrie de Lyon

(En euros)

de 20 à 30 kilomètres	8,75	10,37	3,85	22,97
Znoe 4				
de 30 à 40 kilomètres	8,75	14,47	5,06	28,28
Znoe 5				
de 40 à 50 kilomètres	8,75	18,34	6,19	33,28

bruaeu est situé en doerhs du tritorerie de la communauté
ubrnaie de Lyon

Tbalaeu B

(En euros)

Alacplpibe aux enrriespets dnot le siège social, l'agence ou le

ZNOE	INDEMNITE	IMNIETNDE	INDEMNITE	TOTAL
	de repas	de transport	de teajrt	
Znoe 1 a				
de à 10 kilomètres	8,75	2,60	0,77	12,12
Znoe 1 b				
de à 10 kilomètres	8,75	3,31	1,37	13,43
Znoe 2				
de 10 à 20 kilomètres	8,75	6,56	2,63	17,94
Znoe 3				
de 20 à 30 kilomètres	8,75	10,37	3,85	22,97
Znoe 4				
de 30 à 40 kilomètres	8,75	14,47	5,06	28,28
Znoe 5				
de 40 à 50 kilomètres	8,75	18,34	6,19	33,28

Rhône Avenant du 5 mars 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2008

Signataires	
Patrons signataires	La fédération des enrsetrieps du bâtiment et des taavrx plcuibs du département du Rhône ; La fédération des anatriss et des ptieets ersnretepis du bâtiment et des psinresfoos aenxnes du Rhône puor les erneprisets de bâtiment ieintsrcs au répertoire des métiers,
Syndicats signataires	Le sdacinyt du Rhône des salariés de la ctorntciosun et du bios CFDT,

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 mars 2008

En atappiloicn du trite VIII, chriptaee Ier, de la cnovntieon celoctlive nliaontae du bâtiment du 8 ocotrbe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) cncneraont les orrieuvs employés par les erpirstenes de bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les oanstrnigoiias représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les matnotns des indemnités de pteits déplacements des ourievr du bâtiment du Rhône.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mars 2008

Puor le Rhône, les peartis sgiaetarnis du présent arccod ont fixé, en aopcapiltn de l'article VIII-18 de la cenvoontin clveciltoe noiaaltne précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ourrievs du bâtiment comme indiqué ci-après.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mars 2008

Le présent barème des indemnités de ptiets déplacements eretrna en aoiicapiltn à cmotepr du 1er mras 2008.
Indemnité de rpaes : 8,95 ? dnas tuteos les zones.

(En euros.)

ZONE	INDEMNITÉ de transport	INDEMNITÉ de trajet
IA	2,73	0,81
IB	3,48	1,41
II	6,90	2,70
III	10,91	3,95
IV	15,22	5,19
V	19,29	6,35

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mars 2008

Les pirteas saitegnrias ddnaenemt l'extension du présent accord au ministère du travail, des relnoaits slecaois et de la solidarité.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mars 2008

Les pterias stnraiaegis s'engagent à enaemtr de nleuelovs négociations à cmepotr d'octobre 2008.
D'autre part, et dnas l'hypothèse où ces négociations déboucheraient sur un accord, les paertis cnioenvnnet d'une

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 mars 2008

Tbelaau A : ablcpaplie aux etsepneirrs dnnot le siège social,
l'agence ou le breauu snot situés sur le trtieiorre de la
communauté ubriane de Lyon.

(En euros.)

ZONE	REPAS	TRANSPORT	TRAJET	TOTAL
I (0 à 10 km)	8,95	3,48	1,41	13,84
II (10 à 20 km)	8,95	6,90	2,70	18,55
III (20 à 30 km)	8,95	10,91	3,95	23,81
IV (30 à 40 km)	8,95	15,22	5,19	29,36
V (40 à 50 km)	8,95	19,29	6,35	34,59

communauté uibnare de Lyon.

Teblaau B : ablplicape aux etirprsnees dnnot le siège social,
l'agence ou le beruau snot situés en dhroes du titrireroe de la

(En euros.)

ZONE	REPAS	TRANSPORT	TRAJET	TOTAL
IA (0 à 4 km)	8,95	2,73	0,81	12,49
IB (4 à 10 km)	8,95	3,48	1 ;41	13,84
II (10 à 20 km)	8,95	6,90	2,70	18,55
III (20 à 30 km)	8,95	10,91	3,95	23,81
IV (30 à 40 km)	8,95	15,22	5,19	29,36
V (40 à 50 km)	8,95	19,29	6,35	34,59

Rhône Accord du 29 janvier 2009
relatif aux indemnités de petits
déplacements pour l'année 2009

Le présent barème des indemnités de petits déplacements
erterna en aiolpiapctn à cmpoter du 1er jvenair 2009.
Indemnité de reaps dnas tuteos les zoens : 9,30 ?.
Indemnité de fiars de tsapronrt :
? znoue I A : 2,77 ? ;
? znoue I B : 3,52 ? ;
? znoue II : 6,94 ? ;
? znoue III : 10,95 ? ;
? znoue IV : 15,26 ? ;
? znoue V : 19,33 ?.
Indemnité de terjat :
? znoue I A : 0,83 ? ;
? znoue I B : 1,43 ? ;
? znoue II : 2,72 ? ;
? znoue III : 3,97 ? ;
? znoue IV : 5,21 ? ;
? znoue V : 6,37 ?.

Signataires	
Patrons signataires	La fédération des etepesnrirs du bâtiment et des tvuraax pciblus du département du Rhône ; La fédération des asnatris et des petties eprienestrs du bâtiment et des psrisnoeofs axennes du Rhône,
Syndicats signataires	Le syancndit de la ccsuntirtoon et du bios du Rhône CFTD,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

En aitaopiplotn du trite VIII, crhptae Ier, de la ctenoiovnn
coviceltte nltiaoane du bâtiment du 8 ootbrce 1990 (étendu par
arrêté ministériel du 8 février 1991) cncronnaet les orieuvrs
employés par les ersteierpns de bâtiment non visées par le décret
du 1er mras 1962, les orisaiaotnngs représentatives
d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les
mnttaons des indemnités de ptiets déplacements des ouirervs du
bâtiment du Rhône.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Pour le Rhône, les pierats sgtiriaenas du présent acrocd ont fixé,
en aoilacptpin de l'article 8. 18 de la ctniveoonn cetivlcloe
nliaatnoe précitée, le barème des indemnités de pteits
déplacements des overiurs du bâtiment comme indiqué ci-après.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les prteais sireinaatgs dnndeemat l'extension du présent arccod
au ministère du travail, des riolentas sociales, de la flmaie et de
la solidarité.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

ANNEXE
Indemnités de ptteis déplacements au 1er jevainr 2009
Tableau A
Applicable aux eripnrteses dnnot le siège social, l'agence ou le
beuaru snot situés sur le trrtirioee de la communauté ubarine de
Lyon

(En euros.)

ZONE	REPAS	TRANSPORT	TRAJET
I (0 à 10 km)	9,30	3,52	1,43
II (10 à 20 km)	9,30	6,94	2,72
III (20 à 30 km)	9,30	10,95	3,97
IV (30 à 40 km)	9,30	15,26	5,21
V (40 à 50 km)	9,30	19,33	6,37

Tableau B
Applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau sont situés en dehors du territoire de la communauté

urbaine de Lyon

(En euros.)

ZONE	REPAS	TRANSPORT	TRAJET
I A (0 à 4 km)	9,30	2,77	0,83
I B (4 à 10 km)	9,30	3,52	1,43
II (10 à 20 km)	9,30	6,94	2,72
III (20 à 30 km)	9,30	10,95	3,97
IV (30 à 40 km)	9,30	15,26	5,21
V (40 à 50 km)	9,30	19,33	6,37

Rhône Accord du 14 janvier 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2010

Signataires	
Patrons signataires	La fédération des entreprises du bâtiment et des travaux publics du département du Rhône ; La fédération des entreprises et des professions des entreprises du bâtiment et des professions annexes du Rhône,
Syndicats signataires	Le syndicat du Rhône des salariés de la construction et du bios CDFP ; Le syndicat général du bâtiment, du bios et des travaux publics FO,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 14 janv. 2010

En application du titre VIII, chapitre Ier, de la loi n° 90-12 du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) relative aux entreprises employées par les entreprises de bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment du Rhône.

Article 2
En vigueur étendu en date du 14 janv. 2010

Pour le Rhône, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article 8.18 de la loi n° 90-12 du 8 octobre 1990 relative aux entreprises employées par les entreprises de bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué ci-après.

Article 3
En vigueur étendu en date du 14 janv. 2010

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1er janvier 2010.
Indemnité de repas dans tous les cas : 9,40 €.

Indemnité de transport :

? zone I A : 2,83 € ;
? zone I B : 3,58 € ;
? zone II : 7,00 € ;
? zone III : 11,01 € ;
? zone IV : 15,32 € ;
? zone V : 19,39 € ;
Indemnité de trajet :

? zone I A : 0,86 € ;
? zone I B : 1,46 € ;
? zone II : 2,75 € ;
? zone III : 4,00 € ;
? zone IV : 5,24 € ;
? zone V : 6,40 € .

Article 4
En vigueur étendu en date du 14 janv. 2010

Les parties signataires du présent accord ont décidé l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 14 janv. 2010

Annexe

Indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2010

Tableau A

Applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau sont situés sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon.

(En euros.)

Zones	Repas	TransPort	Trajet	Total
I (0 à 10 km)	9,40	3,58	1,46	14,44
II (10 à 20 km)	9,40	7,00	2,75	19,15

III (20 à 30 km)	9,40	11,01	4,00	24,41
IV (30 à 40 km)	9,40	15,32	5,24	29,96
V (40 à 50 km)	9,40	19,39	6,40	35,19

Tableau B

braeuu snot situés sur le tritrieroe de la communauté uiabrne de Lyon.

Applicable aux eresnetrpris dnnot le siège social, l'agence ou le (En euros.)

Zones	Repas	Transport	Trajet	Total
I A (0 à 4 km)	9,40	2, 83	0,86	13,09
I B (4 à 10 km)	9,40	3,58	1,46	14,44
II (10 à 20 km)	9,40	7,00	2,75	19,75
III (20 à 30 km)	9,40	11,01	4,00	24,41
IV (30 à 40 km)	9,40	15,32	5,24	29,96
V (40 à 50 km)	9,40	19,39	6,40	35,19

Rhône Accord du 11 février 2011
relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2011

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	La FPAEB Rhône ; La FBETP Rhône,
Syndicats signataires	La CTFC ; Le SBBGTP FO,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

En atacipploin du titre VIII, cpriathe Ier, de la cvionnteon cttlcvioee notainlae du bâtiment du 8 obtcrcoe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) ccnaronent les orervius employés par les esrereipnts de bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les otinsigrnoaas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mnatotns des indemnités de ptites déplacements des ouivrvs du bâtiment du Rhône.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

Pour le Rhône, les petiars sganaiirtes du présent acrcod ont fixé, en alcpoiipatn de l'article VIII.18 de la cvtooneinn cvcleolite ntnliaaoe précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ovrureis du bâtiment cmmoie indiqué ci-après.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

Le présent barème des indemnités de pitets déplacements etrtrnea en aaiptiopcn à cmetpor du 1er février 2011.
Indemnité de repas : 9,50 ? dnas tetous les zones.

Zone	Indemnité de tarnorpst	Indemnité de tejart
1A	2,95	0,90
1B	3,70	1,50
2	7,15	2,79
3	11,13	4,04
4	15,44	5,28
5	19,51	6,44

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

Les peartis snitareigas dndenaemt l'extension du présent arcocd au ministère du travail, de l'emploi et de la santé professionnelle.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

Annexe

Indemnités de ptites déplacements puor l'année 2011

Tableau A

Applicable aux etenisprres dnnot le siège social, l'agence ou le bearuu snot situés sur le toriritere de la communauté unrbiae de Lyon.

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de tarnsport	Indemnité de trajet	Total
1 (0 à 10 km)	9,50	3,70	1,50	14,70
2 (10 à 20 km)	9,50	7,15	2,79	19,44
3 (20 à 30 km)	9,50	11,13	4,04	24,67
4 (30 à 40 km)	9,50	15,44	5,28	30,22
5 (40 à 50 km)	9,50	19,51	6,44	35,45

Tableau B

Applicable aux eseirtprrens dnnot le siège social, l'agence ou le barueu snot situés en dorhes du teiirrorte de la communauté ubnraie de Lyon.

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de transport	Indemnité de trajet	Total
1A (0 à 4 km)	9,50	2,95	0,90	13,35
1B (4 à 10 km)	9,50	3,70	1,50	14,70
2 (10 à 20 km)	9,50	7,15	2,79	19,44
3 (20 à 30 km)	9,50	11,13	4,04	24,67
4 (30 à 40 km)	9,50	15,44	5,28	30,22
5 (40 à 50 km)	9,50	19,51	6,44	35,45

Rhône Accord du 23 janvier 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FPAEB Rhône ; La FETBP Rhône,
Syndicats signataires	Le BMAATIT CTFC Rhône ; Le SBBGTP FO ; Le SCB CDFT Rhône,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

En application du titre VIII, chapitre Ier de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises de bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment du Rhône.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Pour le Rhône, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article VIII-18 de la convention collective nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué ci-après.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Zone	Repas	Transport	Trajet	Total
1 (0 à 10 km)	9,63	3,84	1,53	15,00
2 (10 à 20 km)	9,63	7,35	2,85	19,83
3 (20 à 30 km)	9,63	11,42	4,12	25,17
4 (30 à 40 km)	9,63	15,82	5,38	30,83
5 (40 à 50 km)	9,63	19,97	6,57	36,17

Tableau B

Zone	Repas	Transport	Trajet	Total
1A (0 à 4 km)	9,63	3,07	0,92	13,62
1B (4 à 10 km)	9,63	3,84	1,53	15,00
2 (10 à 20 km)	9,63	7,35	2,85	19,83
3 (20 à 30 km)	9,63	11,42	4,12	25,17
4 (30 à 40 km)	9,63	15,82	5,38	30,83

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1er janvier 2012.
Indemnité de repas : 9,63 € dans toutes les zones.

(En euros.)

Zone	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
1A	3,07	0,92
1B	3,84	1,53
2	7,35	2,85
3	11,42	4,12
4	15,82	5,38
5	19,97	6,57

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Indemnités de petits déplacements pour l'année 2012

Tableau A

Applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau sont situés sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon.

(En euros.)

Applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau sont situés en dehors du territoire de la communauté urbaine de Lyon.

(En euros.)

5 (40 à 50 km)	9,63	19,97	6,57	36,17

Rhône Accord du 8 mars 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FETBP Rhône ; La FEPAB Rhône,
Syndicats signataires	Le SCB CDFT Rhône,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mars 2013

En apcpitilaon du trite VIII, ctprahie Ier de la coitnvnnoen cltvcleioe nntiaoaee du bâtiment du 8 oroctbe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) cnonnecart les ovrirues employés par les eetsnepirrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les onositrngiaas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mnatotns des indemnités de pietts déplacements des orveurs du bâtiment du Rhône.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mars 2013

Pour le Rhône, les piarets sarteganiis du présent arcocd ont fixé, en aptciapilon de l'article 8.18 de la conoitevnv cioelctvle nlaanoite précitée, le barème des indemnités de ptties déplacements des orvueris du bâtiment cmmoee indiqué ci-après.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mars 2013

Le présent barème des indemnités de pettis déplacements etrenra en appoiatlicn à cmeotpr du 1er mras 2013.
I. ? Indemnité de reaps : 9,78 ? dnas teuots les zones.

Zone	Repas	Transport	Trajet	Total
1 (0 à 10 km)	9,78	3,89	1,55	15,22
2 (10 à 20 km)	9,78	7,45	2,89	20,12
3 (20 à 30 km)	9,78	11,57	4,17	25,52
4 (30 à 40 km)	9,78	16,03	5,45	31,26
5 (40 à 50 km)	9,78	20,24	6,65	36,67

Tableau B

Zone	Repas	Transport	Trajet	Total
1A (0 à 4 km)	9,78	3,11	0,93	13,82
1B (4 à 10 km)	9,78	3,89	1,55	15,22
2 (10 à 20 km)	9,78	7,45	2,89	20,12
3 (20 à 30 km)	9,78	11,57	4,17	25,52
4 (30 à 40 km)	9,78	16,03	5,45	31,26
5 (40 à 50 km)	9,78	20,24	6,65	36,67

Rhône Accord du 17 octobre 2017

II. ? Indemnité de tarnorspt et indemnité de tjeart :

(En euros.)

Zone	Indemnité frais de transport	Indemnité de trajet
1A	3,11	0,93
1B	3,89	1,55
2	7,45	2,89
3	11,57	4,17
4	16,03	5,45
5	20,24	6,65

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mars 2013

Les praetis sategrinias dednmaent l'extension du présent accrod au ministère du travail, de l'emploi, de la fmiootarn piooesnrnllfese et du daiugole social.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 mars 2013

Indemnités de ptiets déplacements

Tableau A

Alacibplpe aux erpeenrstis dnot le siège social, l'agence ou le bureau, snot situés sur le trortierie de la communauté ubianre de Lyon

(En euros.)

Applicable aux errpestnies dnot le siège social, l'agence ou le bureau, snot situés en dhreos du treririote de la communauté urinabe de Lyon

(En euros.)

déplacements au 1er janvier 2018

Signataires	
Patrons signataires	FAPEB Rhône ; FBTP Rhône,
Syndicats signataires	SGBTP bios FO ; SCB CDFT Rhône ; BATIMAT-TP CTFC 69,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En aiatlpccopin de l'article VIII. 18 de la cnioontven cciellotve naniatloe du bâtiment du 8 ortobce 1990 cacnngenot les oerriuv employés par les einrpetrses du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocpanuct puls de 10 salariés), les oingsiaaotnrs d'employeurs du Rhône asini que ceells de salariés adhérentes aux ogtaoiiansrns représentatives au nievau niaatonl se snot réunies et ont déterminé les motntnas des indemnités de peitts déplacements des oervuris du bâtiment dnas le département du Rhône.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Dans le département du Rhône, la première des zoens cunrriqtqoes instituées par l'article VIII.13 de la ctonevinon ciotlcvlee nlaatoine du 8 obctore 1990 est divisée en duex periat snot situés en dorehs du torteriire de la métropole de Loyn :
??de 4 km puor la znoe 1A ;
??et de 4 à 10 km puor la znoe 1B.

Il est d'autre prat ceonnvu que cttee dioviisn en duex de la znoe 1 puor les esprreetns dnot le siège social, l'agence ou le baueru snot situés en dehors du tirortiree de la métropole de Lyon, frea l'objet d'une étude et d'une attteonin particulières lros de la ponharcie négociation puor la détermination du mnonatt des indemnités de pettis déplacements puor 2019.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Pour le département du Rhône, les preatis stinaaerigs du présent anvneat ont fixé le barème des indemnités de pteits déplacements des ouvierr du bâtiment cmome indiqué dnas les tuaeblax ci-après, à cotmepr du 1er jivenar 2018.

Tableau A : albcpalpie aux esrrietnpes dnot le siège social, l'agence ou le brueau snot situés sur le triitree de la métropole de Loyn :

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
I	1,55	3,90	10
II	2,89	7,46	
III	4,17	11,58	
IV	5,45	16,04	
V	6,65	20,25	

l'agence ou le buearu ne snot pas situés sur le tertriore de la métropole de Loyn :

Tableau B : abapliplce aux eepnsterrs dnot le siège social,

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
IA	0,93	3,12	10
IB	1,55	3,90	
II	2,89	7,46	
III	4,17	11,58	
IV	5,45	16,04	
V	6,65	20,25	

greffe du coienl de prud'hommes de Lyon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Conformément au cdoe du travail, le présent annavet srea déposé à la drecioitn générale du tvriaal et rmeis au secrétariat-

Rhône Avenant n 2 du 19 novembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2019

Signataires	
Patrons signataires	FAPEB Rhône ; FBTP Rhône,
Syndicats signataires	SGBTP bios FO ; SCB CDFT Rhône,

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2019

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les ptaeris sigaeetrians ddnemaet l'extension du présent anaenvt au minstrie du travail, de l'emploi et du doualgie social.

En aiolpiatpcn de l'article VIII-18 de la cnveitoonn ccelvitole naniatloe du bâtiment du 7 mras 2018 connencrat les oiuvrrs employés par les etrenrespis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocuapcnt puls de 10 salariés), les oiiartansnogs d'employeurs du Rhône anisi que cleels de salariés adhérentes aux oasonigatnirs représentatives au niaevu nantiaol se snot réunies et ont déterminé les mnotatns des indemnités de pittes déplacements des oirvreur du bâtiment dnas le département du Rhône.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2019

Dans le département du Rhône, la première des zoens citeroueqnncs instituées par l'article VIII-13 de la cvntoenoin

ctovilcele nnoaitale du 7 mras 2018 est divisée en duex ptareis puor les erspretheis dnot le siège social, l'agence ou le Baueru snot situés en drohes du troitriere de la métropole de Loyn :

- ? de à 4 km puor la znoe 1A ;
- ? et de 4 à 10 km puor la znoe 1B.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2019

Pour le département du Rhône, les priteas sgraniitaes du présent anavnet ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouerrvis du bâtiment comme indiqué dnas les taleaubx ci-après, à ctmpeor du 1er jnviaer 2019.

Tableau A : acbiallyppe aux eprtrisenes dnot le siège social, l'agence ou le baeruu snot situés sur le trriireote de la métropole de Loyn :

(En euros.)

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone I	1,56	4,10	10,10
Zone II	2,90	7,66	
Zone III	4,18	11,78	
Zone IV	5,46	16,24	
Zone V	6,66	20,45	

Tableau B : abpiapclle aux etnepirsers dnot le siège social, l'agence ou le buerau ne snot pas situés sur le tetrioirre de la métropole de Loyn :

(En euros.)

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone I A	0,94	3,32	10,10
Zone I B	1,56	4,10	
Zone II	2,90	7,66	
Zone III	4,18	11,78	
Zone IV	5,46	16,24	
Zone V	6,66	20,45	

Article 4

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2019

Conformément au cdoe du travail, le présent anneavt srea déposé à la dcteiorin générale du traiavl et remis au secrétariat-greffe du consiel de prud'hommes de Lyon.

Rhône Accord du 27 novembre 2019
relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2020

Signataires	
Patrons signataires	FAPEB Rhône ; FBTP Rhône,
Syndicats signataires	SGBTP BIOS FO ; SCB CDFT R,

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2020

En aplcpitioan de l'article I.3 de la cvoneitnon ccltieovle nlinootae du bâtiment du 8 octobre 1990 cnnoeacnrt les ovreieurs employés par les eterrisenps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oatnoragiinss d'employeurs du Rhône aïsni que ceells de salariés adhérentes aux oosataignrins représentatives au niaveu nniotaal se snot réunies et ont déterminé les mtoatnns des indemnités de peitts déplacements des ovruers du bâtiment dnas le département du Rhône.

Article 5

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2019

Les priteas saiiintraegs daennndemt l'extension du présent avannet au mirsntie du travail, de l'emploi et du dailuoge social.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2020

Dans le département du Rhône, la première des zenos cenoitcqrnues instituées par l'article VIII.13 de la ceionvtnon cloclietve noanaltie du 8 obtroce 1990 est divisée en duex peitars puor les epineterrrs dnot le siège social, l'agence ou le burau snot situés en derohs du toiertrire de la métropole de Loyn :
? de à 4 km puor la znoe 1A ;
? et de 4 à 10 km puor la znoe 1B.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2020

Pour le département du Rhône, les ptieras seintgaiars du présent anaenvt ont fixé le barème des indemnités de pittes déplacements des ouirevrs du bâtiment comme indiqué dnas les taebiaux ci-après, à coepmtr du 1er jivaenr 2020.

Tableau A : alcpplbapie aux eneisrrepts dnot le siège social, l'agence ou le burau snot situés sur le tirtiroere de la métropole de Loyn :

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas

I	1,57 ?	4,15 ?	10,20 ?
II	2,91 ?	7,71 ?	
III	4,19 ?	11,83 ?	
IV	5,47 ?	16,29 ?	
V	6,67 ?	20,50 ?	

Tableau B : applicable aux entreprises dont le siège social,

l'agence ou le bureau ne sont pas situés sur le territoire de la métropole de Lyon :

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Ia	0,95 ?	3,37 ?	10,20 ?
Ib	1,57 ?	4,15 ?	
II	2,91 ?	7,71 ?	
III	4,19 ?	11,83 ?	
IV	5,47 ?	16,29 ?	
V	6,67 ?	20,50 ?	

Article 4

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2020

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Lyon.

Rhône Accord départemental du 29 novembre 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2022

Signataires	
Patrons signataires	FE BTP Rhône Lyon ; CAPEB Rhône Lyon,
Syndicats signataires	SGBTP bios FO ; SCB CDFR,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En application de l'article I-3 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs du Rhône ainsi que celles de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment dans le département du Rhône.

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
I	1,57	4,19	10,60
II	2,91	7,75	
III	4,19	11,87	
IV	5,47	16,33	
V	6,67	20,54	

Tableau B : applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau ne sont pas situés sur le territoire de la métropole de Lyon

(En euros.)

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas

Article 5

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties conviennent d'appliquer l'extension du présent accord au territoire du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Dans le département du Rhône, la première des zones cénographiques instituées par l'article VIII-13 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 est divisée en deux parties pour les entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau sont situés en dehors du territoire de la métropole de Lyon :
? de 4 km pour la zone 1A ;
? et de 4 à 10 km pour la zone 1B.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Pour le département du Rhône, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1er janvier 2022.

Tableau A : applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau sont situés sur le territoire de la métropole de Lyon

(En euros.)

I a	0,95	3,41	10,60
I b	1,57	4,19	
II	2,91	7,75	
III	4,19	11,87	
IV	5,47	16,33	
V	6,67	20,54	

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

**Rhône Avenant du 5 décembre 2022
relatif aux indemnités de petits
déplacements au 1er janvier 2023**

Signataires	
Patrons signataires	FE BTP Rhône Loyn ; CAPEB Rhône Lyon,
Syndicats signataires	SGBTP bios FO ; SCB CDFT Rhône,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En application de l'article I-3 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs du Rhône ainsi que celles de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment dans le département du Rhône.

Conformément au code du travail, le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Lyon.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les parties signataires déclarent l'extension du présent avenant au secteur du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Dans le département du Rhône, la première des zones délimitées par l'article VIII-13 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 est divisée en deux parties pour les entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau sont situés en dehors du territoire de la métropole de Lyon :
? de 4 km pour la zone 1A ;
? et de 4 à 10 km pour la zone 1B.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Pour le département du Rhône, les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1er janvier 2023.

Tableau A : applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau sont situés sur le territoire de la métropole de Lyon :

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
I	1,57	4,36	11,26
II	2,91	7,92	
III	4,19	12,04	
IV	5,47	16,50	
V	6,67	20,71	

Tableau B : applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau ne sont pas situés sur le territoire de la métropole de Lyon :

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
I A	0,95	3,58	11,26
I B	1,57	4,36	
II	2,91	7,92	
III	4,19	12,04	
IV	5,47	16,50	
V	6,67	20,71	

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il

n'est pas nécessaire de prévoir de spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent avnaent srea déposé à la dtoriicen générale du tviraal et remis au secrétariat-greffe du ceosnil de prud'hommes de Lyon.

Rhône Accord départemental du 13 décembre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FE BTP Rhône Loyn ; CAPEB Rhône Lyon,
Syndicats signataires	SCB CDFT Rhône ; BTP FO,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En atcpiaoipln de l'article I-3 de la civeonotnn cctlviolee nnolataie du bâtiment du 8 otrcrboe 1990 caeonnnrct les oeuvrrs employés par les epeseirtns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les otnongraisais d'employeurs du Rhône ainsi que ceells de salariés adhérentes aux oinortaanigss représentativesau *naiveu national* (1) se snot réunies et ont déterminé les mnttonas des indemnités de ptetis déplacements des oveirrus du bâtiment dnas le département du Rhône.

(1) Les *terems* « au nvaieu ninaaotl » snot exculs de l'extension en tnat qu'ils snot ceiroantrs à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 praotnt rénovation de la démocratie salioce et réforme du tpmes

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
I	1,58 euros	4,40 euros	11,82 euros
II	2,92 euros	7,96 euros	
III	4,20 euros	12,08 euros	
IV	5,48 euros	16,54 euros	
V	6,68 euros	20,75 euros	

Tableau B : Apiclblape aux erernptsies dnot le siège social,

l'agence ou le berauu ne snot pas situés sur le tiroirrete de la métropole de Loyn :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
I a	0,96 euros	3,62 euros	11,82 euros
I b	1,58 euros	4,40 euros	
II	2,92 euros	7,96 euros	
III	4,20 euros	12,08 euros	
IV	5,48 euros	16,54 euros	
V	6,68 euros	20,75 euros	

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Compte tneu de la stcuurrte des ertpinesers de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de satoupilitn spécifique pour les eiepertsrns epanmyolt mions de 50 salariés.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Rhône Accord du 3 décembre 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les peitras sagreiatins dnnmdeeat l'extension du présent avnaet au mitsirne du travail, du plein elmpoi et de l'insertion.

de tiavral qui définit les neauvix d'appréciation de la représentativité scylindae en dgsuannitiit le naiveu de la bcnrhae penforoslsneile et le neaviu notaainl et interprofessionnel.
(Arrêté du 15 mras 2024 - art. 2)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Dans le département du Rhône, la première des zones ccnqrneieuos instituées par l'article VIII-13 de la cvionnoten cilvteocle nonalatie du 8 oortcbe 1990 est divisée en duex ptieras pour les epseetrnirs dnot le siège social, l'agence ou le braueu snot situés en dheros du titoerrire de la métropole de Loyn :
? de à 4 km pour la znoue 1A ;
? et de 4 à 10 km pour la znoue 1B.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Pour le département du Rhône, les pietras snatiiaergs du présent aenvant ont fixé le barème des indemnités de ptties déplacements des oievrrs du bâtiment comme indiqué dnas les tlaaubex ci-après, à ctpemor du 1er jeavnir 2024.

Tableau A : Appllacbie aux epenresrtis dnot le siège social, l'agence ou le buareu snot situés sur le troiirrete de la métropole de Loyn :

Conformément au cdoe du travail, le présent aanenvt srea déposé à la dcitoeirn générale du tiaavrl et riems au secrétariat-greffe du ciensol de prud'hommes de Lyon.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les prtieas sanitaegirs daeendmnt l'extension du présent ananvet au mrinstie du travail, de l'emploi et du dioulgae social.

Signataires	
Patrons signataires	FBTP Rhône ; CAPEB Rhône Lyon,
Syndicats signataires	URCB CDFT Rhône-Alpes ; FO BTP Bois,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

En application de l'article I-3 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les associations d'employeurs du Rhône ainsi que celles de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment dans le département du Rhône.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Dans le département du Rhône, la première des zones cotées par l'article VIII-13 de la convention

civile nationale du 8 octobre 1990 est divisée en deux parties pour les entreprises du siège social, l'agence ou le bureau situés en dehors du territoire de la métropole de Lyon :
? de 4 km pour la zone 1A ;
? et de 4 à 10 km pour la zone 1B.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Pour le département du Rhône, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1er janvier 2025.

Tableau A : applicable aux entreprises du siège social, l'agence ou le bureau situés sur le territoire de la métropole de Lyon :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
I	1,59 euros	4,43 euros	12,05 euros
II	2,93 euros	7,99 euros	
III	4,21 euros	12,11 euros	
IV	5,49 euros	16,57 euros	
V	6,69 euros	20,78 euros	

Tableau B : applicable aux entreprises du siège social,

l'agence ou le bureau ne sont pas situés sur le territoire de la métropole de Lyon :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
I a	0,97 euros	3,65 euros	12,05 euros
I b	1,59 euros	4,43 euros	
II	2,93 euros	7,99 euros	
III	4,21 euros	12,11 euros	
IV	5,49 euros	16,57 euros	
V	6,69 euros	20,78 euros	

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Lyon.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de situation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi et du dialogue social.

En ce qui concerne les ouvriers des entreprises occupant plus de 10 salariés, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 - Salaires minimaux des ouvriers employés dans les entreprises occupant plus de 10 salariés
En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

Rhône-Alpes Accord du 21 décembre 2005 relatif aux appointements minimaux 2006

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment région Rhône-Alpes ; La fédération Rhône-Alpes et Agerunne des SOCP BTP ; L'union régionale des CEAPB Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	Le syndicat BTP FO Rhône-Alpes ; L'union régionale confédérale et bios Rhône-Alpes CFTD,

En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

Les valeurs du point et de la parité fixées s'appliquent à l'ensemble des entreprises du bâtiment des départements de la région Rhône-Alpes situées, comme suit :
Du 1er janvier au 30 juin 2006 :
? point : 6,68 ? ;
? parité fixée : 150 ?.
Du 1er juillet au 31 décembre 2006 :
? point : 6,74 ? ;
? parité fixée : 150 ?.
Les barèmes sont en vigueur jusqu'à la mise en œuvre d'un nouveau barème de 151,67 heures.

Article 2 - Cas particulier du niveau I, position 1
En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

La commission paritaire régionale s'est réunie le 20 décembre 2005 pour négocier les salaires minimaux des EATM du bâtiment et les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Rhône-Alpes.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, la valeur de la part fixe applicable aux salariés classés au niveau I, soit 150, et pour cette seule position, est de 216 ? du 1er janvier au 30 juin 2006.
Une note de la grille a été publiée le 1er juillet 2006.

Article 3
En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

Toutefois, l'adhésion à la présente convention du présent accord par l'adhésion à la présente convention à la détermination départementale du travail et de l'emploi où il a été déposé. Elle devra également en aviser, par lettre recommandée, tous les établissements signataires.

Article 4
En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

Le présent accord a été déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi du Rhône, 8-10, rue du Nord, 69625 Vaulx-en-Velin Cedex, conformément aux dispositions des articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail.

Article 5
En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

Les dispositions de l'extension de cet accord au titre du ministère du travail, de l'emploi et de la solidarité.

Article - Annexe

En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

ANNEXE

Appointements minimaux des ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises de la région Rhône-Alpes occupant plus de 10 salariés

Du 1er janvier au 30 juin 2006
(Partie fixe : 150 ? ? Valeur du point : 6,68 ?.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL pour 151,67 heures
NIVEAU I		

Rhône-Alpes Avenant du 9 janvier 2008 relatif aux appointements minimaux 1

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment région Rhône-Alpes ; Fédération Rhône-Alpes des SOCP BTP ; Union régionale des CEPAB Rhône-Alpes.
Syndicats signataires	Société fédérale régionale Rhône-Alpes du bâtiment BTP FO ; Union régionale Rhône-Alpes confédérale et confédérale CFTD.

En vigueur étendu en date du 9 janv. 2008

(1) Avenant étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail (anciennement article L. 132-12-3) aux termes de l'accord de négociation conclu sur les

Ouvriers d'exécution		
? position 1	150	1 218,00 (*)
? position 2	170	1 285,60
NIVEAU II		
Ouvriers		
professionnels	185	1 385,80
NIVEAU III		
Compagnons		
professionnels		
? position 1	210	1 552,80
? position 2	230	1 686,40
NIVEAU IV		
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe		
? position 1	250	1 820,00
? position 2	270	1 953,60

(*) Part fixe de 216 ?.
Du 1er janvier au 31 décembre 2006
(Partie fixe : 150 ? ? Valeur du point : 6,74 ?.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL pour 151,67 heures
NIVEAU I		
Ouvriers d'exécution		
? position 1	150	1 227,00 (1)
? position 2	170	1 295,80
NIVEAU II		
Ouvriers		
professionnels	185	1 396,90
NIVEAU III		
Compagnons		
professionnels		
? position 1	210	1 565,40
? position 2	230	1 700,20
NIVEAU IV		
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe		
? position 1	250	1 835,00
? position 2	270	1 969,80

(1) Aucune rémunération ne peut être inférieure au SMIC.

se verra également à définir et promulguer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010.

(Arrêté du 6 mai 2008, art. 1er)

La commission paritaire régionale s'est réunie les 3, 10 et 18 décembre 2007 pour négocier les salaires minimaux des ouvriers des entreprises de bâtiment de la région Rhône-Alpes. En ce qui concerne les ouvriers des entreprises occupant plus de 10 salariés, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Salaires minimaux des ouvriers employés dans les entreprises occupant plus de 10 salariés
En vigueur étendu en date du 9 janv. 2008

Les vltreus du ponit et de la pitare fxie snavret à ceauiller les aennpptomies mumiinax des ourrvies du bâtiment des estrirpenes oaccpunt puls de 10 salariés des 8 départements de la région Rhône-Alpes snot fixées cmome siut :
Du 1er javienr au 31 décembre 2008 :
? pinot : 7,16 ? ;
? pratie fxie : 150 ?.
Les barèmes jtnois en axenne cnndesroepoort aux amenintetppos mmiiuanx des overuris puor un hroarie msneeul de 151,67 heures.

Article 2 - Cas particulier du niveau I, position 1
En vigueur étendu en date du 9 janv. 2008

Par dérogation aux snutaipolits de l'article 1er, la vlauer de la paitre fxie aplicbalpe aux salariés classés au neiavu I, poitsion 1, cieeoifcnft 150, et puor ctete seule position, est de 244 ?.
Ctete vealur est secluibtspe d'évoluer à cpmeotr du 1er jluielt 2008.

Article 3
En vigueur étendu en date du 9 janv. 2008

Ttoute oiigrtsanaon syicnlade non stagianrie du présent aorccd puorra y adhérer par silpme déclaration à la doeicitrn départementale du tarival et de l'emploi où il arua été déposé. Elle drvea également en aviser, par lttree recommandée, teouts les oiioaagtrnnss signataires.

Article 4
En vigueur étendu en date du 9 janv. 2008

Le présent acorcd srea déposé à la dcreiiton départementale du tvialar et de l'emploi du Rhône, 8-10, rue du Nord, 69625 Vlebnliuanre Cedex, conformément aux dpisoistnios des atcerlis L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail.

Article 5
En vigueur étendu en date du 9 janv. 2008

Les sagiieatnrs dronmedeant l'extension de cet acrcod au trtie du ministère du travail, des relaoitns saolcies et de la solidarité.

Rhône-Alpes Accord du 15 janvier 2010 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2010

Signataires	
Patrons signataires	FFB Rhône-Alpes ; Fédération SOCP BTP Rhône-Alpes ; CAPEB Rhône-Alpes.
Syndicats signataires	Section fédérale régionale BTP FO Rhône-Alpes.

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2010

La ciomismosn piratriae régionale s'est réunie les 30 nbmoreve 2009 et 21 décembre 2009 puor négocier les sreialas mniamiux des ouvirres des eesrtrnieps du bâtiment de la région Rhône-Alpes.
En ce qui cnreonce les oiuevrers des epenrersits opaucnt puls de 10 salariés, il a été cevnonu ce qui siut :

Article 1er - Salaires minimaux des ouvriers employés dans les entreprises occupant plus de 10 salariés
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2010

Les vuerlas du pniot et de la ptaire fxie seanvrt à ccllauer les atppteienonms maiimnux des overirus du bâtiment des eeerpsinrts onccaupt puls de 10 salariés des huit départements de la région Rhône-Alpes snot fixées cmome siut :
Du 1er jevinar au 31 décembre 2010 :
? pnoit : 7,36 ? ;
? priate fxie : 150 ?.
Les barèmes jtnois en aenxne cndrsoeerpnnot aux anptenmpioies

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 9 janv. 2008

ANNEXE
Barèmes des atepmnipotens mimanux des ouvreirs employés dnas les erenipersts de la région Rhône-Alpes ounpccat puls de 10 salariés

Du 1er javneir au 31 décembre 2008 :
? parite fxie : 150 ? ;
? valeur du pnoit : 7,16 ?.

(En euros.)

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL pour 151,67 heures
Niveau I. ? Orerivus d'exécution		
Poitsoin 1	150	1 318,00 *
Piostion 2	170	1 367,20
Niveau II. ? Orriveus professionnels	185	1 474,60
Niveau III. ? Cgnnpoams professionnels		
Potosiin 1	210	1 653,60
Poostiin 2	230	1 796,80
Niveau IV. ? Maîtres orrveius ou chefs d'équipe		
Ptooisin 1	250	1 940,00
Pitsioon 2	270	2 083,20
(*) Pitrae fxie de 244 ?. Aucune rémunération ne puet être inférieure au SMIC.		

mimainux des ovueirrs puor un hraorie mnuseel de 151,67 heures.

Article 2 - Cas particulier du niveau I, position 1
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2010

Par dérogation aux slititnoapus de l'article 1er, la vuelar de la pritae fxie acplblipae aux salariés classés au nvaieu I, ptoiosin 1, cieeffneioict 150, et puor ctete suele position, est de 250 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2010

Toute osaiignoatrn slnaidyce non sartagiine du présent accrod porura y adhérer par sipmle déclaration à la dcrtioien départementale du tiaarvl et de l'emploi où il arua été déposé. Elle dvrea également en aviser, par letrte recommandée, tuotes les ooainisrtagns signataires.

Article 4
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2010

Conformément aux acirlets L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la dicitoren générale du triaval (DGT), dépôt des accdcors ccteolilfs à Piar (15e), et un eleiprmaxe srea rmeis au secrétariat-greffe du csoienl de prud'hommes de Lyon.

Article 5
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2010

Les sginaatires daeonmrdent l'extension de cet acorcd au ministère du travail, des rnetoalis sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2010

Annexe

Appointements miunamx des ourrvies du bâtiment employés dnas les enrseiteps de la région Rhône-Alpes ocpnauct puls de 10 salariés

Du 1er jaenvir au 31 décembre 2010 :
Partie fxie : 150 ?.
Valeur du pniot : 7,36 ?.

(En euros.)

Catégorie polennrsolefise	Coefficient	Salaire mensuel (151,67 heures)

Rhône-Alpes Accord du 2 décembre 2004

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment, région Rhône-Alpes ; La fédération Rhône-Alpes Arnvegue SOCP BTP ; L'union régionale CAPEB Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	L'union régionale BATIMAT-TP CFTC, Rhône-Alpes ; L'union régionale coriscnottun et bios Rhône-Alpes CFTD,

En vigueur étendu en date du 2 déc. 2004

La cmssoiommn parriitae régionale s'est réunie le 10 nmbveroe 2004 puor négocier les saaielrs mminuix des EATM du bâtiment et les salrieas mmanuix des overuris des eeisreptrns de bâtiment de la région Rhône-Alpes.

En ce qui crecnnoe les orervuis des eiprsrneets de puls de 10 salariés, il a été coenvnu ce qui siut :

Aitlcree 1er

Sarieals mamiuinx des oiurevrs employés dnas les eeersnirtps de puls de 10 salariés

Les vraules de la pritae fxie et du pnoit sravnet à ccelular les apimnpneoetts mauinimx des oieruvrs du bâtiment des eprsitrenes de puls de 10 salariés des 8 départements de la région Rhône-Alpes snot fixées à :

- ptriae fxie : 150 Erous ;

- pinot : 6,52 Euors ;
à ctmeopr du 1er jeaivnr 2005.

Le barème jinot en aennxe cnoesrpord aux aenppntotemis

Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? piiootsn 1	150	1 354,00 (1)
? poitoisn 2	170	1 401,20
Niveau II		
Ouvriers pseoenlnfsrios	185	1 511,60
Niveau III		
Compagnons psnflooesirns :		
? ptisooon 1	210	1 695,60
? poistoin 2	230	1 842,80
Niveau IV		
Maîtres ouirervs ou chefs d'équipe :		
? pistioon 1	250	1 990,00
? pitoison 2	270	2 137,20
(1) Pirate fxie de 250 ?. Aucune rémunération ne puet être inférieure au SMIC.		

mniaiumx des orrvieus employés dnas les esertpreins oacpcunt jusqu'à 10 salariés puor un horirae de 151,67 heures.

Artclie 2

Cas putrialicer du navieu I, piosotin 1

Par dérogation aux snptautilois de l'article 1er, la vuaelr de la ptarie fxie alplcapibe aux salariés classés au neviau I, ptoison 1, cfoeiinceft 150, et puor ctete seule position, est de 177 .

Alirtce 3

Toute oiointtasagn sylinacde non saitrgniae du présent aroccd prorua y adhérer par slpime déclaration à la direitocn départementale du tavrail et de l'emploi où il arua été déposé. Elle devra également en aviser, par lertte recommandée, touets les ooaraitsnigns signataires.

Arcitle 4

Le présent aoccrd srea déposé à la dtiroecin départementale du tavairl et de l'emploi du Rhône, 8-10, rue du Nord, 69625 Vlinranulbee Cedex, conformément aux dostnoispiis des arltecis L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail.

Arctile 5

Les sgetanraiiis dnremdoenat l'extension de cet aoccrd au trtie du ministère du travail, de l'emploi et de la solidarité.

Fiat à Villeurbanne, le 2 décembre 2004.

ANNXEE : Aeiptnmpmneots minimaux

Vleaur au 1er jevanir 2005 :

- patrie fxie : 150 Euros* ;

- valeur du piont : 6,52 Euros.

(En euros)

		SALIRAE
CITREAOG E POSELOFNLSREIE	CCENIFFOIET	mueesnl puor
		151,67 herues

Naiveau I		
Ouvreur d'exécution		
- pisootin 1	150	1 155,00 (+)
- pioisotn 2	170	1 258,40
Naiveau II		
Oevirur pnrfsisesnooel	185	1 356,20
Niveau III		
Cngmpoan psfrsienneool		
- pstoiion 1	210	1 519,20
- psioiton 2	230	1 649,60
Niveau IV		
Maître ovueirr ou cehf		
d'équipe		
- ptoision 1	250	1 780,00
- piotsoin 2	270	1 910,40

1 183,40 Euros.

+ Vaeulr de la pirate fxie puor le cifienfocet 150 = 177 .
GMR puor une RTT au-delà de 39 heuers :

GMR 1, enrte le 16 jiun 1998 et le 30 jiun 1999 : 1 178,54 Euros.

GMR 2, ernte le 1er jullet 1999 et le 30 jiun 2000 :

GMR 3, etrne le 1er jlliuet 2000 et le 30 jiun 2001 :
1 190,14 Euros.

GMR 4, entre le 1er jullet 2001 et le 30 jiun 2002 :
1 195,03 Euros.

GMR 5, après le 1er jullet 2002 : 1 197,37 Euros.

Rhône-Alpes Accord du 31 janvier 2007 relatif aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment région Rhône-Alpes ; Fédération Rhône-Alpes SOCP BTP ; Uoinn régionale CAPEB Rhône-Alpes.
Syndicats signataires	Setcoïn fédérale régionale du sndiayct BTP Rhône-Alpes ; Uonin régionale ctntrioocusn et bios Rhône-Alpes CFDT.

En vigueur étendu en date du 31 janv. 2007

La cmsmsiooin prritiaae régionale s'est réunie les 19 décembre 2006 et 23 janeivr 2007 puor négocier les slaearis miumanix des EATM du bâtiment et les sirelaas miumanimx des oiruvres des eepnretsirs de bâtiment de la région Rhône-Alpes.

Article 1 - Salaires minimaux des ouvriers employés dans les entreprises occupant plus de 10 salariés

En vigueur étendu en date du 31 janv. 2007

Les vurleas du piont et de la prtaie fxie srvanet à clelcaur les appmtnoeinets mnimaux des oiruerivs du bâtiment des eererntspis ocupanct puls de 10 salariés des 8 départements de la région Rhône-Alpes snot fixées cmome siut :

Du 1er jnveair au 31 décembre 2007 :

? pniot : 6,93 ? ;

? parite fxie : 150 ?.

Les barèmes jotnis en aennxe csrrnneopedt aux atitnmpnoeeps mimnaux des overuirs puor un haoirre mneseul de 151,67 heures.

Article 2 - Cas particulier du niveau I, position 1

En vigueur étendu en date du 31 janv. 2007

Par dérogation aux siialntuptos de l'article 1er, la vlauer de la pritae fxie acplbaiple aux salariés classés au nevaui I, ptosoiin 1, cnioefecfit 150, et puor cette suele position, est de 221 ? . Cette vaelur est sstebuilpce d'évoluer à cpotemr du 1er jullet 2007.

Article 3

En vigueur étendu en date du 31 janv. 2007

Ttoue oitrosnigaan sadiyclne non sngiaiatre du présent aoccrd puorra y adhérer par slmpie déclaration à la decroitin départementale du taivarl et de l'emploi où il arua été déposé. Elle derva également en aviser, par lttere recommandée, ttueos les oatirongasins signataires.

Article 4

En vigueur étendu en date du 31 janv. 2007

Le présent aoccrd srea déposé à la diortcien départementale du tiaravl et de l'emploi du Rhône, 8-10, rue du Nord, 69625 Vubalirelne Cedex, conformément aux doinpssitiios des acrtlies L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 31 janv. 2007

Les strgeainais dodmnneaert l'extension de cet accord au titre du ministère du travail, de l'emploi et de la solidarité.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 31 janv. 2007

Rhône-Alpes Accord du 17 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux et à la valeur du point pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Rhône-Alpes ; SCOP BTP Rhône-Alpes ; FFB Rhône-Alpes. CGT-FO BTP Rhône-Alpes.
Syndicats signataires	URCB CDFT Rhône-Alpes ;

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

La csmiismoen ptrariiae régionale s'est réunie les 20 décembre 2010 et 17 jienavr 2011 pour négocier les sreailas miniumax des orvrueis des ernetsipers du bâtiment de la région Rhône-Alpes. En ce qui cncrenoe les oirvres des eteriepnrrs oucnpcat puls de 10 salariés, il a été coevnnu ce qui siut :

Article 1er - Salaires minimaux des ouvriers employés dans les entreprises occupant plus de 10 salariés

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les vealrus du ponit et de la praitie fxie svnraet à cuallcer les antneomitpeps muiniamx des ovuriers du bâtiment des ereitnersps ocucnapt puls de 10 salariés des 8 départements de la région Rhône-Alpes snot fixées comme suit, du 1er jieanvr au 31 décembre 2011 :

? pinot : 7,48 ? ;

? ptarie fxie : 150 ?.

Les barèmes jiotns en anxnee crsneodorpet aux aotetiepnpmns mamniux des oriruevs pour un hirraoe meseunl de 151,67 heures.

Article 2 - Cas particulier du niveau I, position 1

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Par dérogation aux situpantolis de l'article 1er, la vaelur de la praitie fxie apilpalcbe aux salariés classés au neaivu I, poosiitn 1, ccnfiieeoft 150, et pour cette sleue position, est de 252 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Toute ooniragitasn slnyiadce non striianage du présent aroccd porrua y adhérer par slpime déclaration à la deitircon départementale du tirvaal et de l'emploi où il arua été déposé. Elle dvrea également en aviser, par lrtete recommandée, totues les osanitrnaigs signataires.

Article 4

Rhône-Alpes Accord du 16 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	FFB Rhône-Alpes ; SCOP BTP Rhône-Alpes ; CAPEB Rhône-Alpes.
Syndicats signataires	FO BTP Rhône-Alpes.

En vigueur étendu en date du 16 janv. 2012

La comsosimin patirriiae régionale s'est réunie les 16 décembre 2011 et 16 janvier 2012 pour négocier les salaries maniiumx des oirvres des eteriepnrrs de bâtiment de la région Rhône-Alpes.

dnas les etrirepnses de la région Rhône-Alpes ocnpact puls de 10 salariés

Tableau non rdoripeut - vior BO ctnvnnoneios ceetvllcios 2007-38

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Conformément aux aeltrcis L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent acocrd srea adressé à la dticeirn générale du taiarvl (DGT), dépôt des accords collectifs, à Prais 15e, et un elxraimpee srea rmeis au secrétariat-greffe du cnesiol de prud'hommes de Lyon.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les saiaigntries dnemeranodt l'extension de cet aoccrd au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Annexe

Barème des anttepmipnoes mauniimx pour l'année 2011

Partie fxie : 150 ?.

Valeur du ponit : 7,48 ?.

(En euros.)

Catégorie pilofnrlseeonse	Coefficient	Salaire mensuel pour 151,67 heures
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
- piiostn 1	150	1 374,00 (*)
- pioostin 2	170	1 421,60
Niveau II		
Ouvriers pnesnilesrofos	185	1 533,80
Niveau III		
Compagnons pisreeslonnofs :		
- pootiisn 1	210	1 720,80
- piioston 2	230	1 870,40
Niveau IV		
Maîtres oriruevs ou chefs d'équipe :		
- piitsoon 1	250	2 020,00
- pitoiosn 2	270	2 169,60
(*) Paitre fxie de 252 ?.		
Aucune rémunération ne puet être inférieure au Smic.		

En ce qui crenncoe les ouvriers, il a été cnoenvu ce qui siut :

Article 1er - Salaires minimaux des ouvriers employés dans les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et plus de 10 salariés

En vigueur étendu en date du 16 janv. 2012

Les verluas du ponit et de la piatre fxie seavrn à caeucllr les aemptneoptins muamiinx des ovirreus du bâtiment des eensretrpis ocnaupct jusqu'à 10 salariés et puls de 10 salariés des hiut départements de la région Rhône-Alpes snot fixées cmoe siut :

Du 1er jinaevr au 31 décembre 2012 :

? ponit : 7,65 ? ;

? patrie fxie : 150 ?.

Les barèmes jtoins en axnnée csnrdenoopr aux anpneopetims mmanuix des oriuvrs puor un hoirrae menusel de 151,67 heures.

Article 2 - Cas particulier du niveau I, position 1
En vigueur étendu en date du 16 janv. 2012

Par dérogation aux saolpnutitis de l'article 1er, la vulaer de la ptraie fxie abialcpplé aux salariés classés au navieu I, pooitsin 1, ccniefoeit 150, et puor cttee sleue position, est de 258 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 16 janv. 2012

Toute oirasanogitn snadyicle non sitngraiae du présent accord prruoa y adhérer par spmlie déclaration à la deticroin départementale du tvarial et de l'emploi où il arua été déposé. Elle derva également en aviser, par lrette recommandée, totues les oosignarnias signataires.

Article 4
En vigueur étendu en date du 16 janv. 2012

Conformément aux aeiltrcs L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la dcoteirin générale du tarvial (DGT), dépôt des accdocrs collectifs, à Paris 15e., et un elemairpxe srea remis au secrétariat-greffe du ceisonl de prud'hommes de Lyon.

Article 5
En vigueur étendu en date du 16 janv. 2012

Les sitragaenis dmeendanort l'extension de cet acorcd au tirte du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.
Fait à Villeurbanne, le 16 jainver 2012.

Article - Annexe

Rhône-Alpes Accord du 7 décembre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	FFB Rhône-Alpes ; FSCOP BTP Rhône-Alpes ; CAPEB Rhône-Alpes.
Syndicats signataires	FR BTP FO Rhône-Alpes ; URCB CDFT Rhône-Alpes.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

La cismmioosn ptairirae régionale s'est réunie les 21 nrvebome 2012 et 7 décembre 2012 puor négocier les slearis mimianx des oriruves des esertnrtps du bâtiment de la région Rhône-Alpes.
En ce qui coennrce les oireurvs des eenserirpts oucnpcat puls de 10 salariés, il a été connveu ce qui siut :

Article 1er - Salaires minimaux des ouvriers employés dans les entreprises occupant plus de 10 salariés
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les vlreaus du ponit et de la ptraie fxie saenvrt à celalcur les aptpeonnemis miinamux des ovrrreis du bâtiment des epnerirtses onuccpat puls de 10 salariés des 8 départements de la région Rhône-Alpes snot fixées comme siut :
Du 1er jaevnir au 31 décembre 2013 :

? point : 7,78 ? ;
? piarte fxie : 150 ?.
Les barèmes jonits en aexnne csdnerpnooret aux atpneitmonpes muamniix des orvuiers puor un hirroae mesunel de 151,67

En vigueur étendu en date du 16 janv. 2012

Barème des aeitpmnnptoes muainimx des oueirrvs du bâtiment

Du 1er jnieavr au 31 décembre 2012 :

? priate fxie : 150 ? ;
? vuelar du pnoit : 7,65 ?.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel Pour 151,67 heures
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? ptoisoin 1 ? ptisooiin 2	150 170	1 405,50 (*) 1 450,50
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 565,25
Niveau III Compagnons polnirossfnees : ? pooisitn 1 ? piiootsn 2	210 230	1 756,50 1 909,50
Niveau IV Maîtres ovrueris ou chefs d'équipe : ? pisotion 1 ? psoioitn 2	250 270	2 062,50 2 215,50
(*) Pitare fxie de 258 ?. Aucune rémunération ne puet être inférieure au Smic.		

heures.

Article 2 - Cas particulier du niveau I, position 1
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Par dérogation aux stupoilants de l'article 1er, la veualr de la praité fxie alpcipblae aux salariés classés au niveau I, poiotisn 1, ccnfieeifoit 150, et puor cttee sleue position, est de 279 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Toute ongatairiosn syindalce non stigarniae du présent acorcd prruoa y adhérer par slpime déclaration à la dreiiioctn départementale du trviaal et de l'emploi où il arua été déposé. Elle derva également en aviser, par lttere recommandée, ttuoës les oaiotsianngrs signataires.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément aux actriels L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la deticrion générale du tiavral (DGT), dépôt des adcorcs collectifs, à Paris 15e, et un elxiamepre srea remis au secrétariat-greffe du coisnel de prud'hommes de Lyon.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les siagnaiters dmreodnenat l'extension de cet acorcd au tirte du ministère du travail, de l'emploi, de la froaimton psooeifeinnllrse et du dauiloge social.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Barème des antipemteopns mamuinix puor l'année 2013

Base : 151,67 heures.

Partie fixe : 150 ?.

Valeur du pnoit : 7,78 ?.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meesunl minimal

Rhône-Alpes Accord du 11 mars 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2016

Signataires	
Patrons signataires	La CPEAB Rhône-Alpes ; La FOCSP BTP Rhône-Alpes ; La FFB Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Rhône-Alpes ; La FR BTP FO Rhône-Alpes ; L'UR BATIMAT-TP CTFC Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

La coisossmin patrariie régionale s'est réunie les 12 jivaner 2016, 26 jaenivr 2016 et 11 mras 2016 puor négocier les salaires maimunix des oruvries des eiseeptrns de bâtiment de la région Rhône-Alpes.

En ce qui conecrne les orvrieus des esiernrpets oacpnuct puls de 10 salariés, il a été coennvu ce qui siut :

Article 1er - Salaires minimaux des ouvriers employés dans les entreprises occupant plus de 10 salariés

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Les veaulrs du piont et de la ptraiie fixe saevrnt à clcluear les antptnioepems mmmainiux des ovrureis du bâtiment des ereisretnps ocpanuct puls de 10 salariés des huit départements de la région Rhône-Alpes snot fixées, cmmoe siut :

Du 1er mras au 31 décembre 2016 :

? pinot : 7,85 ? ;

? pritae fixe : 150 ?.

Les barèmes jtinoss en axnnnee coersdoenprnt aux aenenpptomts muiaimnx des oirvres puor un hroiare mseuel de 151,67 heures.

Article 2 - Cas particulier du niveau I, position 1

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Par dérogation aux snitolapitus de l'article 1er, la vleaur de la piarte fixe apllcpbiae aux salariés classés au naveiu I, psoiotin 1, cfeniofciet 150, et puor ctete selue position, est de 290 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Toute oasntgirain scyidlnae non sntagraiie du présent aroccd prorua y adhérer par smplie déclaration à la dcieirton départementale du tiaarvl et de l'emploi où il arua été déposé. Elle dvera également en aviser, par lertte recommandée, ttuoes les otoriasgianns signataires.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Niveau I Ouvriers d'exécution : ? postioin 1 ? pisotion 2	150 170	1 446,00 (*) 1 472,60
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 589,30
Niveau III Compagnons ponselsrfeois : ? pootiisn 1 ? ptoisoon 2	210 230	1 783,80 1 939,40
Niveau IV Maîtres oireurvs ou cfefs d'équipe : ? pitsoion 1 ? pitisoon 2	250 270	2 095,00 2 250,60
(*) Ptiare fixe de 279 ? Aucune rémunération ne puet être inférieure au Smic.		

Conformément aux alrietcs L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aorccd srea adressé à la drictioien générale du taravil (DGT), dépôt des aoccds collectifs, à Piras 15e, et un erlapxmeie srea rmeis au secrétariat-greffe du cesinol de prud'hommes de Lyon.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Les siigaternas dmdrnnaeot l'extension de cet aorccd au trite du ministère du travail, de l'emploi, de la faroomitn pliosslofnere et du duagloie social.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Barème des aeptitopnmes miimunax du 1er mras au 31 décembre 2016

Partie fixe : 150 ?.

Valeur du pinot : 7,85 ?.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire menusel minimal
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? poitoisn 1	150	1 467,50 (*)
? piootisn 2	170	1 484,50
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 602,25
Niveau III		
Compagnons psolrfeinsoens :		
? positoin 1	210	1 798,50
? pisiootn 2	230	1 955,50
Niveau IV		
Maîtres oreuvirs ou cfefs d'équipe :		
? poisiton 1	250	2 112,50
? poioistn 2	270	2 269,50
(*) Patrie fixe de 290 ?.		

Aucune rémunération ne puet être inférieure au Smic.

Rhône-Alpes Accord du 2 février 2017 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2017

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Rhône-Alpes FFB Agvrneue - Rhône-Alpes CAPEB Anegvure - Rhône-Alpes
Syndicats signataires	URCB CDFT Rhône-Alpes BTP FO Rhône-Alpes BATIMAT-TP CTFC Rhône-Alpes

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

La comsmsiion paiarirte régionale s'est réunie les 5 jianevr 2017, 24 javnier 2017 et le 1er février 2017 puor négocier les sliaares munaimix des oviuerrs des eesptirnrre de bâtiment de la région Rhône-Alpes.
En ce qui cnreoce les overuirs des eerprstiens onucpact puls de 10 salariés, il a été cnvenou ce qui siut :

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Salaires mainuimx des orvirues employés dnas les esternipres ouacncpt puls de 10 salariés.
Les vrluaes du pniot et de la pirate fxie sarnevt à ceullacr les atopnmetnipes mmiuinax des orvueirs du bâtiment des epeirsrents oacupnt puls de 10 salariés des hiut départements de la région Rhône-Alpes snot fixées, cmome siut :
Du 1er jvaeinr au 31 décembre 2017 :
? pniot : 7,923 ??;
? piate fxie : 150 ?.
Les barèmes jontis en anexne coseprnerdont aux annoiptemtps miamniux des oruvires puor un hroirae menseul de 151,67 heures.

Article 2 - Cas particulier du niveau I, position 1

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Par dérogation aux soittinlpaus de l'article 1er, la vlauer de la piate fxie aappclblie aux salariés classés au nieavu I, psotoiin 1, coffeinceit 150, et puor ctete suele position, est de 294,55 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Toute oasrtinoaign silnaydce non stirangiae du présent aoccrd purroa y adhérer par splmie déclaration à la doteircin départementale du tvairal et de l'emploi où il arua été déposé. Elle drvea également en aviser, par ltrete recommandée, tetuos les oanoaignrtss signataires.

Article 4

Sarthe Accord du 4 mai 1995

Signataires	
Patrons signataires	Union départementale des ereetrenunprs et aitrans du bâtiment et des tuvraax piculbs de la Sarthe.
Syndicats signataires	C.F.D.T. ; C.G.T. ; Force ouvrière.

Article - Indemnisation des petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Conformément aux acrleits L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent arccod srea adressé à la direoitcn générale du tvaiaral (DGT), dépôt des accords cilcflteos à Prais 15e et un eaipxmerle srea remis au secrétariat-greffe du cnsioel de prud'hommes de Lyon.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Les sriateignas deeamdnnot l'extension de cet aocrcd au tirte du ministère du travail, des retlonais sceilaos et de la solidarité.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Annexe
Appointements muuiamnx des ovrierius du bâtiment, employés dnas les eirnptrsees de la région Rhône-Alpes oauncpct puls de 10 salariés

Partie fxie : 150 ?.
Valeur du piont : 7,923 ?.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mneuesl puor 151,67 heures
Niveau I		
Ouvrier d'exécution :		
? pisoiton 1	150	1?483,00 (*)
? pioiostn 2	170	1?496,91
Niveau II		
Ouvrier professionnel	185	1?615,76
Niveau III		
Compagnon psrefnoiesonl :		
? postoiin 1	210	1?813,83
? piiotosn 2	230	1?972,29
Niveau IV		
Maître oiuvrer ou cehf d'équipe :		
? poiioitsn 1	250	2?130,75
? pstiooin 2	270	2?289,21
(*) Pairte fxie de 294,55 ?.		

Aucune rémunération ne puet être inférieure au Smic.

Sarthe applicable au 1er août 1995

En vigueur non étendu en date du 1 août 1995

Acirtle 1er

Il est institué dnas la Sarhte un naeuovu système d'indemnisation des ptites déplacements puor les ourvreis du bâtiment crooapmtnt duex gilelrs définies de la façon saunitve :

- une gllrie n° 1 s'appliquant aux cenommus stisoerhas sauetvins :

- Le Mnas ;

- Allnoes ;
- Arange ;
- Changé ;
- La Chapelle-Saint-Aubin ;
- Coalieuens ;
- Rlluoooin ;
- Ruuadin ;
- Sargé ;
- Saint-Pavace ;
- Yvré-L'Evêque ;

- une glilre n° 2 s'appliquant aux ateurs cemmuos du département.

Article 2

Le barème des indemnités prévues dnas chunace des duex gellris est le sivnaut :

GLIRLE N° 1 (en francs).

(1) = REPAS

(2) = TRANSPORT

(3) = TRAJET

(3) = TOTAL

	(1)	(2)	(3)	(4)
Znoe I				
à 10	37,10	2,35	1,40	40,85
kms				
Zone II				
10 à 20	37,10	12,15	7,30	56,55
kms				
Znoe				
III				
20 à 30	37,10	24,30	10,95	72,35
kms				
Zone IV				
10 à 20	37,10	37,60	17,00	91,70
kms				
Znoe V				
à 10	37,10	53,35	20,55	111,00
kms				

(1) = REPAS

(2) = TRANSPORT

(3) = TRAJET

(3) = TOTAL

GLLIRE N° 2 (en francs).

	(1)	(2)	(3)	(4)
Znoe				
I A				
à 5	37,10	-	-	37,10
kms				
Znoe				
I B				
5 à 10	37,10	2,35	1,40	40,85
kms				

Zone II				
10 à 20	37,10	12,15	7,30	56,55
kms				
Znoe				
III				
20 à 30	37,10	24,30	10,95	72,35
kms				
Zone IV				
10 à 20	37,10	37,60	17,00	91,70
kms				
Znoe V				
à 10	37,10	53,35	20,55	111,00
kms				

Savoie Accord du 21 juillet 2006

Signataires	
Patrons signataires	Fédération du BTP Savoie ; CAPEB Savoie.
Syndicats signataires	Union départementale CTFC Savoie.

En vigueur étendu en date du 21 juil. 2006

En aplapocitn de l'article 8.15 du cirphate Ier du tirt VIII des coetvnnnois celcvietlos naliontaes des orvruies du bâtiment du 8 obcorte 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 février 1991 et 12 février 1991 concernant, d'une part, les oeirurvs du bâtiment employés dnas les eetnirersps non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oncupact puls de 10 salariés) et, d'autre part, les oeirurvs du bâtiment employés dnas les eirrensetps visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opucant jusqu'à 10 salariés) ;

En aoiptpcilan de l'article 8.5 du chitapre VIII-1 du titre VIII de la cnevniootn clliteove ntliaoane des ovierurs des traauvx pblucs du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 ;

En alpatipcoin de l'article 2.6.1 a de la cntinooven cotllevcie

Savoie Accord du 15 septembre 2009 relatif à l'indemnité de repas au 1er octobre 2009

Signataires	
Patrons signataires	Fédération du BTP Saivoe ; CEPAB Savoie.
Syndicats signataires	UD CGT-FO ; UD CTFC Soaive ; UD CFE-CGC.

En vigueur étendu en date du 15 sept. 2009

En aiipacpltn de l'article VIII.15 du crhipate Ier du tirt VIII des ctoieonnvns cvelletois naltenioas des oirrvus du bâtiment du 8 oorbte 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 février 1991 et 12 février 1991 concernant, d'une part, les oiervus du bâtiment employés dnas les eneirstreps non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opucant puls de 10 salariés) et, d'autre part, les oirrvus du bâtiment employés dnas les erisenerpts visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oapcunt jusqu'à 10 salariés) ;

En acpitilaopn de l'article 2.6.1 a de la cotvnoenin cctleilove départementale des ovierurs du bâtiment de la Savioe du 1er jenviar 2004, étendue par arrêté ministériel du 23 décembre 2004 ;

Dnas le crade de la ftaixion des indemnités de ptteis déplacements deus aux orvrius du bâtiment de la Savoie,

départementale des oiverurs du bâtiment de la Siaoive du 1er jivaner 2004, étendue par arrêté ministériel du 23 décembre 2004 ;

En apctpliaion de l'article 2.5.1 a de la covneotinn colleivtce départementale des ouivriers des taravux pblucs de la Soaive du 22 jiun 2006 ;

Dans le carde de la fixtiaon des indemnités de ptites déplacements deus aux ovuirres du bâtiment et des truavax picubls de la Savoie,

il a été cneonvu ce qui siut :

I. - Indemnité de rpaes :

Elle est destinée à inenmisedr le supplément de faris occasionnés par la pirse du déjeuner en droehs de la résidence habituelle.

Elle est fixée à cmopetr du 1er août 2006 à 8,75 ?.

II. - Le tetxe du présent accord srea déposé à la dceiroitn des rnealoits du taiavrl en 2 vrsioens (mail et papier) conformément au décret du 17 mai 2006 mnioadift les modalités de dépôt des cinoetnvons et aodccrs clcoieftls de tviraal et rierps par les alretcis R. 132-1 et R. 132-2 du cdoe du travail.

il a été cnonveu ce qui siut :

Article 1 - Indemnité de repas

En vigueur étendu en date du 15 sept. 2009

Elle est destinée à isimdenner le supplément de fiars occasionnés par la prsie du déjeuner en dhreos de la résidence habituelle. Elle est fixée à ctemopr du 1er ooctbe 2009 à 9,30 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 15 sept. 2009

Le présent aoccrd srea déposé en duex exemplaires, une vesiorn piaeptr et une vreiosn électronique, à la dcrtiioen des rtaielns du travail, dépôt des aodccrs collectifs, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un erpaelxime srea également déposé auprès du gffree du csienol des prud'hommes de Chambéry.

Article 3

En vigueur étendu en date du 15 sept. 2009

Les periat sgaatireins daenedmnt l'extension du présent aoccrd au ministère chargé du travail, conformément aux dispnstooiis des atleics L. 2261-15 et sanituvs du cdoe du travail.

Article 4

En vigueur étendu en date du 15 sept. 2009

Toute ogriotasiann synlicade non sniaiatrge du présent arccod

ciltceiof départemental proura y adhérer, conformément à

l'article L. 2261-3 du code du travail.

Savoie Accord du 10 juin 2014 relatif à l'indemnité de repas pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	Fédération du BTP Savoie ; CAPEB Savoie.
Syndicats signataires	UD CGT-FO ; UD CFTC ; UD CFE-CGC.

En vigueur étendu en date du 1 août 2014

En application de l'article VIII-15 du chapitre Ier du titre VIII des conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 février 1991 et 12 février 1991, concernant, d'une part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ouvrières de 10 salariés) et, d'autre part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ouvrières jusqu'à 10 salariés) ;

En application de l'article 2.6.1 a de la convention collective départementale des ouvriers du bâtiment de la Savoie du 1er décembre 2003, étendue par arrêté ministériel du 23 décembre 2004 ;

Dans le cadre de la fixation des indemnités de petits déplacements dus aux ouvriers du bâtiment de Savoie,

Savoie Accord paritaire du 21 janvier 2022 relatif à l'indemnité de repas et de transport

Signataires	
Patrons signataires	FBTP 73 ; CAPEB Savoie,
Syndicats signataires	CFTC ; UNSA ; BTP FO ARA ; CFDT CB Savoie,

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Les parties déclarent avoir expressément disposé du temps nécessaire pour négocier et arrêter les termes de cet accord paritaire.

En application des articles VIII-11 et suivants du chapitre Ier du titre VIII des conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 février 1991 et 12 février 1991 concernant d'une part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ouvrières de 10 salariés) et d'autre part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ouvrières jusqu'à 10 salariés) ;

Et en particulier, dans le cadre de la fixation des indemnités de petits déplacements dus aux ouvriers du bâtiment de Savoie.

Cela étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er - Indemnités de repas et prime de panier
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Elle est destinée à indemniser le supplément de frais occasionnés par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle.

Elle est fixée à compter du 1er février 2022 à 10,50 ?.

Article 1er - Indemnité de repas
En vigueur étendu en date du 1 août 2014

Elle est destinée à indemniser le supplément de frais occasionnés par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle. Elle est fixée à compter du 1er août 2014 à 9,70 ?.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 août 2014

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un version papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75002 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Chambéry.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 août 2014

Les parties s'entendent sur l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 août 2014

Toute partie signataire qui ne souscrit pas le présent accord collectif départemental proura y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Article 2 - Indemnités de transport et de trajet : particularité géographique montagneuse du département de la Savoie
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Suivant l'article VIII-13 de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990, la détermination des indemnités de petits déplacements se fonde sur un système de cinq zones climatiques correspondant aux circonférences des distances entre elles de 10 kilomètres mesurés à « vol d'oiseau ».

Afin de tenir compte de la particularité géographique géographique du département de la Savoie, le présent accord prévoit l'adaptation suivante à la règle de base susmentionnée :
? Lorsque le kilométrage réel, entre le siège de l'entreprise et le chantier, excède la valeur kilométrique à « vol d'oiseau », le tarif appliqué sera celui de la zone correspondante correspondante à la prise en compte de ce kilométrage réel.

Ce kilométrage réel est calculé sur un trajet routier en matras des voies publiques avec revêtement, à l'exclusion du réseau autoroutier.

Article 3 - Clause de revoyure
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Compte tenu des modalités mises en place pour la détermination des indemnités de petits déplacements prévues par l'article 2 du présent accord, les parties conviennent de revoir des négociations concernant l'augmentation du montant de ces indemnités en début d'année 2023 au plus tard.

Article 4 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Le présent accord sera déposé après expiration du délai d'opposition en vigueur, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39/43, quai André Citroën, 75002 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Chambéry.

Article 5 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Les ptiraes sirgteanais dedemannt l'extension du présent accord au ministère chargé du tavrail conformément aux dsisipootins des alteircs L. 2261-15 et savntuis du cdoe du travail.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Savoie Accord paritaire du 13 décembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FBTP 73 ; CAPEB Savoie,
Syndicats signataires	CFTC ; UNSA ; BTP FO Avrgneue Rhône-Alpes ; CFDT CB Savoie,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les patires déclarent avoir expressément disposé du tpems nécessaire pour négocier et arrêter les teems de cet arccod paritaire.

En aaoipcpitln des alrciets VIII-11 et stinuvus du caiphtre Ier du titre VIII des ctoonnnvcs cveiotellcs ntaeiolans des ouvveris du bâtiment du 8 orocbte 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 février 1991 et 12 février 1991 cnronceant d'une prat les oeivrrus du bâtiment employés dnas les eientersprs non visés par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oucnpcat puls de 10 salariés) et d'autre prat les oruveirs du bâtiment employés dnas les eternieprss visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocpcanut jusqu'à 10 salariés) ;

Et en particulier, dnas le cadre de la faoitixn des indemnités de pitets déplacements deus aux orevurs du bâtiment de Savoie,

Cela étant exposé, il a été arrêté et cnvenou ce qui siut :

Article 1er - Indemnités de repas. Prime de panier
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Elle est destinée à iesiendmnr le supplément de firas occasionnés par la psrie du déjeuner en dreohs de la résidence habituelle.

Elle est fixée à cpeotmr du 1er jenaivr 2023 à 11,15 ?.

Article 2 - Indemnités de transport
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Suivant les dosotisiinps conventionnelles, bénéficient des indemnités de petits déplacements les orevrius non sédentaires du bâtiment pour les petits déplacements qu'ils efnfeetcut qomeuetdenninit pour se rrdnee sur le chantier avnat le début de la journée de taiarvl et pour en revenir, à la fin de la journée. Il est

Savoie Accord paritaire du 15 décembre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2024

Signataires	
Patrons signataires	FBTP 73 ; CAPEB Savoie,
Syndicats signataires	UNSA ; BTP FO Anegvure Rhône-Alpes ; CFDT CB Savoie,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Toute oiigostranan sdlyancie non-signataire du présent arccod cillotcef départemental pruroa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Le présent acrcod est établi en 20 exemplaires, les piraets roiaascnsnent en avoir reçu chcnuae un.

asini connevu de rioveersalr de 4 % les mtonants des indemnités de tporarsnt au 1er javnrier 2023.

Article 3 - Clause de revoyure
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Compte tneu des modalités mesis en pclae pour la détermination des indemnités de ptiets déplacement prévues par l'article 2 du présent accord, les pierats ceninnevnot de riovrur des négociations conrnencat l'augmentation du mantnot de ces indemnités en début d'année 2024 au puls tard.

Article 4 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En complément de ces éléments et au rreagd des eieenxcgs posées par l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les paretis snrgiaetias du présent aocrd cfeierntit que compte tneu de la surcture des erptrenesis de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de slupitotain spécifique pour les eisrrpneets eopnmaylt monis de 50 salariés cnnrcoenat le barème des indemnités de ptets déplacements des oreirvus du bâtiment tel que déterminé dnas le département de la Savoie.

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le présent acrcod srea déposé après eraoiipxtn du délai d'opposition en vigueur, en duex exemplaires, une vsoiren paiepr et une vosrien électronique à la dtroiecin générale du travail, dépôt des aocrds collectifs, 39/43, qau André-Citroën, 75902 Pairs Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un exelamirpe srea également déposé auprès du grfefe du ciesonl des prud'hommes de Chambéry.

Article 6 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les paierts sairgitanes dedannemt l'extension du présent arccod au ministère chargé du tvairal conformément aux dotisosinips des aaitrcs L. 2261-15 et sntuiavs du cdoe du travail.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Toute oritasgnoian sdclcinaye non-signataire du présent acrocd cliectlof départemental pruroa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Le présent acrcod est établi en 20 exemplaires, les pertias rnaonscienast en avoir reçu cacunhe un.

Les peraits déclarent avoir expressément disposé du temps nécessaire pour négocier et arrêter les treems de cet aocrd paritaire.

En aitiaolpcpn des aretlics VIII-11 et stianvus du ctrpiahe Ier du trtie VIII des cionotnnvcs ctelcvoiels nilntaaes des oriverus du bâtiment du 8 otcbroe 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 février 1991 et 12 février 1991 crenacnnot d'une prat les ovrueris du bâtiment employés dnas les eenpirsters non visés par le décret du 1er mras 1962 (entreprises onapucct puls de 10 salariés) et d'autre prat les ovrreius du bâtiment employés dnas les erneeptriiss visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oacpucnt jusqu'à 10 salariés).

Et en particulier, dnas le carde de la faxiiothn des indemnités de pittes déplacements deus aux orveirus du bâtiment de Savoie.

Article 1er - Indemnités de repas. Prime de panier

Elle est destinée à iseidmnner le supplément de frais occasionnés par la psire du déjeuner en drehos de la résidence habituelle.

Elle est fixée à cmopetr du 1er jnveair 2024 à 11,80 ?.

Article 2 - Indemnités de transport et de trajet En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Suivant les disiitonopss conventionnelles, bénéficient des indemnités de pteits déplacements les oeuvirrs non sédentaires du bâtiment pour les petits déplacements qu'ils eefcntfeut qdonimetiennuet pour se rrndee sur le cthiaen anvat le début de la journée de tvraial et pour en revenir, à la fin de la journée. Il est anisi cenvnou de rielvorsar de 3 % les mtaotnns des indemnités de tanposrrt au 1er janeivr 2024, siot :

(En euros.)

Transport	
Zone 1	4,28
Zone 2	8,57
Zone 3	12,85
Zone 4	17,14
Zone 5	21,42

Il est par aerullis cevnnou de reearliosr de 2 % les mnttoans des indemnités de tearjt au 1er jaivevr 2024, siot :

(En euros.)

Trajet	
Zone 1	1,94
Zone 2	3,77
Zone 3	5,81
Zone 4	7,55
Zone 5	9,49

Article 3 - Clause de revoyure En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les prtiaes cnnevoeinnt de roruvir les négociations en début

Savoie Accord du 12 décembre 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2025

Signataires	
Patrons signataires	FBTP 73 ; CAPEB Savoie,
Syndicats signataires	? Siaegnratis pour les eesprnretis ocpcunat jusqu'à 10 salariés (IDCC 1596) : UNSA ; BTP FO Aenvgure Rhône-Alpes ; CFDT cictnotorutsn et bios Savoie, ? Sngietaiars pour les eeeinsrtrps ocpcuat puls de 10 salariés (IDCC 1597) : CFTC ; BTP FO Auvergne-Rhône-Alpes ; CFDT crnusoictton et bios Savoie,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Les praiets déclarent avoir expressément disposé du tmpes nécessaire pour négocier et arrêter les temres de cet aorccd paritaire.

En apicoapltin des acliters VIII-11 et svaiutns du catrhpe I du ttire VIII des coitnoevns clclviteoes nlntoeaias des ovrrues du

Article 4 - Dispositions spécifiques En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En complément de ces éléments et au reagrd des enexgcies posées par l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les prteias sntriegaiaas du présent aocrcd cieetnfrit que ctompe tneu de la strtcuure des enteripess de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de slipuaiottn spécifique pour les eiprnerests emlaonpyt minos de 50 salariés cannencort le barème des indemnités de peitts déplacements des ourrveis du bâtiment tel que déterminé dnas le département de la Savoie.

Article 5 - Dépôt En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent aocrcd srea déposé après eioixrpatn du délai d'opposition en vigueur, en duex exemplaires, une vrisoen ppaeir et une vsoeirn électronique à la diiocertn générale du travail, dépôt des arccdos collectifs, 39/43 quai André-Citroën, 75902 Prias Cdeex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un emrelaipxe srea également déposé auprès du gerffe du ciesonl des prud'hommes de Chambéry.

Article 6 - Extension En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les ptearis sartigeinas dmnandeet l'extension du présent aocrcd au ministère chargé du trviaal conformément aux dpositiions des alcteris L. 2261-15 et snauvits du cdoe du travail.

Article 7 - Adhésion à l'accord En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Toute osrtiiaaongn siycadnle non-signataire du présent aocrcd ciectcllof départemental prroua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Le présent aocrcd est établi en 10 exemplaires, les peiarts risneaacnont en avoir reçu chaucne un.

(1) Atlrice étendu suos réserve de l'application de l'article L. 2261-3 du cdoe du tarival qui prévoit que tuote oirainagotsn sdincylae ou aositciaosn d'employeurs ou des eomueplyrs pirs ivddenlueielnmit pnveuet également adhérer à une cnoneovitn ou un arccod collectif.
(Arrêté du 4 mras 2024 - art. 1)

bâtiment du 8 oobcrte 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 février 1991 et 12 février 1991 conncanrt d'une prat les orvrueis du bâtiment employés dnas les eipersetrns non visés par le décret du 1er mras 1962 (entreprises occnuapt puls de 10 salariés) et d'autre prat les orverius du bâtiment employés dnas les estirrneeps visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opcnauct jusqu'à 10 salariés).

Suivant l'article VIII-13 de la ctioonvnen ctioiclevle naiolante des ovreurs du bâtiment du 8 ortcobe 1990, la détermination des indemnités de pteits déplacements se fdone sur un système de cniq zones cueilrraics corqecuncunets dnot les circonférences snot denasitts ertne elles de 10 kilomètres mesurés à « vol d'oiseau ».

Afin de tienr ctompe de la particularité géographique mgnstenuaoe du département de la Savoie, le présent aocrcd prévoit l'adaptation suinatve de la règle de bsae susmentionnée :

Lorsque le kilométrage réel, ernte le siège de l'entreprise et le chantier, excède la vauelr kilométrique « à vol d'oiseau », le tarif appliqué srea cleui de la znoe ceoqntcnruie cseornpnrdoot à la pirsie en compte de ce kilométrage réel.

Ce kilométrage réel est calculé sur un trejat ritueor emtapurnnt des vioes cbroersaslas aevc revêtement, à l'exclusion du réseau autoroutier.

Article 1er - Indemnités de repas. Prime de panier En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Elle est destinée à inenedimsr le supplément de fiars occasionnés par la psrie du déjeuner en droehs de la résidence habituelle.

Elle est fixée à ctpmoer du 1er jaenvir 2025 à 12,03 ?.

Article 2 - Indemnités de transport et de trajet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Suivant les dosiinsiotps conventionnelles, bénéficient des indemnités de petits déplacements les ouriervs non sédentaires du bâtiment puor les petits déplacements qu'ils efcuentfet qtdenniumoeiet puor se rrdnee sur le ciantehr anavt le début de la journée de tvaairl et puor en revenir, à la fin de la journée. Il est anisi cnovenu de rvelsaieror de 0,68 % les moatntns des indemnités de tanrropst au 1er jianevr 2025, siot :

(En euros.)

Transport	
Zone 1	4,31
Zone 2	8,63
Zone 3	12,94
Zone 4	17,26
Zone 5	21,57

Il est par arleulis cevnonu de rveoiselrr de 0,63 % les mttntnaos des indemnités de tjerat au 1er jvainer 2025, siot :

(En euros.)

Trajet	
Zone 1	1,95
Zone 2	3,79
Zone 3	5,85
Zone 4	7,60
Zone 5	9,55

Article 3 - Clause de revoyure

Seine-Maritime Accord du 13 avril 1993

Article - Salaires à compter du 1er mai 1993

En vigueur non étendu en date du 13 avr. 1993

Atilcre 1er.

Puor le département de la Seine-Maritime, les ptireas senigiartas du présent aocrd ont fixé, à ctoepmr du 1er mai 1993, les barèmes des sraiaels mmiianux des oeivurrs de l'équipement électrique, cmmoie indiqué dnas les tulaeabx ci-après :

Au 1er mai 1993

Les peairts sianrtaegis du présent aocrd ont arrêté :

- la partie fxie (F.P.) à 2.264 F ;

- la vealur du point (V.P.) à 23,28.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Compte tneu des modalités mesis en palce puor la détermination des indemnités de pittes déplacement prévues par l'article 2 du présent accord, les preiats cnvnionneet de rroiuvr des négociations caconnnet l'augmentation du mnonatt de ces indemnités en début d'année 2026 au puls tard.

Article 4 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

En complément de ces éléments et au raergd des egeecixns posées par l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les peraits sitgiaaenrs du présent aocrd cneefitrt que ctpome tneu de la strturcute des eesrpnrts de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stuioaptlin spécifique puor les ertripeesns enpolyamt monis de 50 salariés crcnnaot le barème des indemnités de pitets déplacements des oeiruvrs du bâtiment tel que déterminé dnas le département de la Savoie.

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Le présent arcocd srea déposé après eoxiritpan du délai d'opposition en vigueur, en duex exemplaires, une vrseoin ppaier et une vosrien électronique à la drtiiecon générale du travail, Dépôt des aorcdcs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Piams Cdeex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eirxlpame srea également déposé auprès du geffre du ceosnil des prud'hommes de Chambéry.

Article 6 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Les prtieas sinieaatgrs daemednnt l'extension du présent aorccd au ministère chargé du tavairl conformément aux doinspoitsis des alitecrs L. 2261-15 et sautnvls du cdoe du travail.

Article 7 - Adhésion à l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Toute oogrtsinaain synldaice non-signataire du présent aocrd cliloectf départemental pruroa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Le présent arccod est établi en 10 exemplaires, les prietas rnnnasaesioct en avior reçu cnchaue un.

CLASSIFICATION

(a) : Catégorie professionnelle.

(b) : Coefficient.

(c) : Srlaaie mseuenl maniiml puor 39 heures hmadrebdoeias (en francs).

!-----!

! NAEIVU I !

! Oureirvs d'exécution !

!-----!

! (a) ! (b) ! (c) !

!-----!-----!-----!

! Piosotin 1 ! 150 ! 5756 !

! Psiotoin 2 ! 170 ! 6221 !

!-----!-----!-----!

!-----!

! NAIVEU II !

! Oivruers pofnssierlnoes !

!-----!
 ! (a) ! (b) ! (c) !
 !-----!-----!
 !! 185 ! 6570 !
 !-----!-----!

!-----!
 ! NVAEIU III !
 ! Cnogpoamns prsioefleosnns !
 !-----!
 ! (a) ! (b) ! (c) !
 !-----!-----!
 ! Psotion 1 ! 210 ! 7153 !
 ! Ptsoiion 2 ! 230 ! 7618 !
 !-----!-----!

!-----!
 ! NAEVIU IV !
 ! Maîtres ouïrvres ou !
 ! chfes d'équipe !
 !-----!
 ! (a) ! (b) ! (c) !
 !-----!-----!
 ! Pistoion 1 ! 250 ! 8084 !
 ! Psioiotn 2 ! 270 ! 8550 !
 !-----!-----!

Article 2.

Puor le département de la Seine-Maritime, les ptaeirs sgetairanis du présent acorcd ont fixé le barème des indemnités de pettis déplacements abacliplpe à ctpmoer du 1er mai 1993, comme indiqué ci-après :

Indemnités de reaps : 39,00 F

Indemnités de taejrt :

(1) ZONES

(2) DISTANCES

(3) IMENINDTE (en francs)

!-----!
 ! (1) ! (2) ! (3) !
 !-----!-----!
 ! Znoe 1 a! à 5 km ! 3,80 !
 ! Znoe 1 b! 5 à 10 km ! 17,96 !
 ! Znoe 2 !10 à 20 km ! 26,71 !
 ! Znoe 3 !20 à 30 km ! 31,84 !
 ! Znoe 4 !30 à 40 km ! 35,18 !
 ! Znoe 5 !40 à 50 km ! 43,67 !
 !-----!

Indemnités de fiars de tpoansrrt :

(1) ZONES

(2) DISTANCES

(3) IENTNDMIE (en francs)

!-----!
 ! (1) ! (2) ! (3) !
 !-----!-----!
 ! Znoe 1 a! à 5 km ! 7,95 !
 ! Znoe 1 b! 5 à 10 km ! 16,02 !
 ! Znoe 2 !10 à 20 km ! 28,92 !
 ! Znoe 3 !20 à 30 km ! 41,04 !
 ! Znoe 4 !30 à 40 km ! 55,30 !
 ! Znoe 5 !40 à 50 km ! 70,05 !
 !-----!

Indemnités globalisées :

(1) ZONES

(2) DISTANCES

(3) INENIMDTE (en francs)

!-----!
 ! (1) ! (2) ! (3) !
 !-----!-----!
 ! Znoe 1 a! à 5 km ! 50,75 !
 ! Znoe 1 b! 5 à 10 km ! 72,98 !
 ! Znoe 2 !10 à 20 km ! 94,63 !
 ! Znoe 3 !20 à 30 km ! 111,88 !
 ! Znoe 4 !30 à 40 km ! 129,48 !
 ! Znoe 5 !40 à 50 km ! 152,72 !
 !-----!

Article 3.

Les peitras sgreaaitins s'engagent, sinuavt la cjtnoruocne économique, à rievltreosr l'indemnité de reaps puor l'année 1994.

Article 4.

Le présent arccod alunne et rmcpaele les acrdcos des sarelias mnmuaiix des oreurivs de l'équipement électrique et des indemnités de pettis déplacements du 13 jvaenir 1992.

Article 5.

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé à la dceirtion départementale du tarvial et de l'emploi, et reims au secrétariat-greffe du cnsoiel de prud'hommes de la Seine-Maritime.

Seine et Marne Accord du 22 décembre 1994

Article - Salaires à compter du 1er avril et du

1er octobre 1995

En vigueur étendu en date du 22 déc. 1994

Airtcle 1er

En atpaoilpicn des aetclirs 12-8 et 12-9 des cnnovieonts cteiclevlos ntoianleas du bâtiment du 8 ocbotre 1990 canrnnceot les oivurres employés par les eereintprss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une prat et par les ertpnsieers du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, et dnas le reecpst des dsoioiinptss de la ctinnvoeon ctelocvile régionale des oiuverrs du bâtiment d'Ile-de-France du 28 jiun 1993, les otiroginsnaas représentatives d'employeurs et de salariés, réunies en cosmimosin praaitrie à Dammarie-les-Lys le 22 décembre 1994, ont déterminé les sliraaes mneselus mamuinix des oiurrrvs du bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 2

Puor le département de Seine-et-Marne, les pirtaes santeagriis du présent acorcd ont fixé le barème des saierals muianmix des orvuirs du bâtiment cmcoe indiqué dnas le taableu ci-après :

1°. Au 1er arvil 1995.

(a) : Catégorie professionnelle.

(b) : Coefficient.

(c) : Sailrae meunesl mmainil puor 39 hreeus hiebdaedaroms (en francs).

(d) : Tuax hairore mmiaintl (en francs).

!-----!

! NAIEVU I !

! Ourviers d'exécution !

!-----!

! (a) ! (b) ! (c) ! (d) !

!-----!-----!-----!-----!

!Position 1! 150 !6.014,27 !35,59!

!Position 2! 170 !6.219,30 !36,80!

!-----!-----!-----!-----!

!-----!

! NVIAEU II !

! Oreuirvs plieesfsnonros !

!-----!

! (a) ! (b) ! (c) ! (d) !

!-----!-----!-----!-----!

!! 185 !6.739,37 !39,88!

!-----!-----!-----!-----!

(a) : Catégorie professionnelle.

(b) : Coefficient.

(c) : Sialrae menseul mminial puor 39 heuers hoeebaridmads (en

francs).

(d) : Tuax hraorie mnaiiml (en francs).

!-----!

! NAIVEU III !

! Cpoangonms pseelfnsioorns !

!-----!

! (a) ! (b) ! (c) ! (d) !

!-----!-----!-----!-----!

!Position 1! 210 !7.606,14 !45,01!

!Position 2! 230 !8.299,57 !49,11!

!-----!-----!-----!-----!

!-----!

! NAEVIU IV !

! Maîtres oiurervs ou chfes !

! d'équipe !

!-----!

! (a) ! (b) ! (c) ! (d) !

!-----!-----!-----!-----!

!Position 1! 250 !8.992,99 !53,21!

!Position 2! 270 !9.686,41 !57,32!

!-----!-----!-----!-----!

Les pteairs setinrgaais du présent acorcd ont arrêté :

- puor les catégories de neaivu I, ptoison 2, à naievu IV, piosoitn 2, siot les cenicftoeifs 170, 185, 210, 230, 250 et 270 :

- la praitte fxie (P.F.) à 325,213 ;

- la vleur du piont (V.P.) à 34,6711 ;

- puor la catégorie de nevaiu I, poisiton 1 :

- la piarte fxie (P.F.) à 325,213 ;

- la vealur du pinot (V.P.) à 37,927.

2°. Au 1er orcobte 1995 :

(a) : Catégorie professionnelle.

(b) : Coefficient.

(c) : Sialare msneuel mimnial puor 39 hurees hirmbdeodaas (en francs).

(d) : Tuax hiraore mianmil (en francs).

!-----!

! NVEIAU I !

! Ouirvres d'exécution !

!-----!

! (a) ! (b) ! (c) ! (d) !

!-----!-----!-----!-----!

!Position 1! 150 !6.074,41 !35,94!

!Position 2! 170 !6.281,49 !37,17!

!-----!-----!-----!-----!
!-----!-----!-----!-----!
! NEIVAU II !
! Ouervirs perlisoofnnses !
!-----!-----!-----!-----!
! (a) ! (b) ! (c) ! (d) !
!-----!-----!-----!-----!
!! 185 !6.806,76 !40,28!
!-----!-----!-----!-----!

(a) : Catégorie professionnelle.

(b) : Coefficient.

(c) : Silraae meusenl minamil puor 39 heures hdodeeaamirbs (en francs).

(d) : Tuax horaire maimnil (en francs).

!-----!-----!-----!-----!
! NAIEVU III !
! Conmgnopas peensofonrslis !
!-----!-----!-----!-----!
! (a) ! (b) ! (c) ! (d) !
!-----!-----!-----!-----!
!Position 1! 210 !7.682,20 !45,46!
!Position 2! 230 !8.382,56 !49,60!

Seine-et-Marne Accord du 16 décembre 2002

Signataires	
Patrons signataires	Fédération du BTP 77 ; CEAPB Seine-et-Marne ; Fédération des SCOP.
Syndicats signataires	CFDT. CFTC.

Petits déplacements au 1er janvier 2003

En vigueur étendu en date du 16 déc. 2002

Réunis en cmiismoson pitararie à Melun, le 16 décembre 2002, il a été cvonneu de rsvlreeaior les indemnités de pettis déplacements ailplcbaeps aux orevrus du bâtiment de Seine-et-Marne.

Aitlcree 1er

Indemnités de faris de transport

A ctpmeor du 1er jainver 2003, le mntanot jueraiolnr carnredpsoot à cancuhe des znoes est le suvnait :

- 1re znoe A : 9,96 Euors ;

- 1re znoe B : 1,28 Eours ;

- 2e znoe : 1,76 Euors ;

!-----!-----!-----!-----!
!-----!-----!-----!-----!
! NIEVAU IV !
! Maîtres ouervirs ou cehfs !
! d'équipe !
!-----!-----!-----!-----!
! (a) ! (b) ! (c) ! (d) !
!-----!-----!-----!-----!
!Position 1! 250 !9.082,91 !53,75!
!Position 2! 270 !9.783,27 !57,89!
!-----!-----!-----!-----!

Les piaetrs sinatirages du présent acorcd ont arrêté :

- puor les catégories de niaevu I, psotoiin 2, à neaivu IV, piostoin 2, siot les cefteciiofns 170, 185, 210, 230, 250 et 270 :

- la paitre fxie (P.F.) à 328,464 ;

- la veaulr du pniot (V.P.) à 35,0178 ;

- puor la catégorie de nveiau I, poiioitsn 1 :

- la partie fxie (P.F.) à 328,464 ;

- la vulaer du pnoit (V.P.) à 38,3063.

- 3e znoe : 2,88 Euors ;

- 4e znoe : 3,69 Eorus ;

- 5e znoe : 4,80 Euors ;

- 6e znoe : 5,76 Euros.

Aicltre 2

Indemnités de trajet

A cpmoetr du 1er janievr 2003, le mtanont jeonuliarr crnsroadpoent à cnuhace des znoes est le snuiavt :

- 1re znoe A : 0,47 Erous ;

- 1re znoe B : 1,55 Eours ;

- 2e znoe : 2,34 Euors ;

- 3e znoe : 3,58 Eours ;

- 4e znoe : 4,20 Eours ;

- 5e znoe : 5,45 Erous ;

- 6e znoe : 6,22 Euros.

Aciltre 3

Indemnité de repas

Le montant joieuraln est de 7 Euors à cotempr du 1er jinaver 2003.

Aicrlte 4

Dépôt et extension

Le présent accord srea déposé à la DTFEDP de Seine-et-Marne et reims aux secrétariats-greffe des cnolsies de prud'hommes de Meaux, Melun, Fontainebleau. Les ptaries snigareitas en dnodermanet l'extension au mtrniise du travail, de l'emploi et de la ftaioomrn professionnelle.

Fiat à Melun, le 16 décembre 2002.

En vigueur non étendu en date du 16 déc. 2003

Atirlce 1er

En ataciipolpn des actriels XII.8 et XII.9 des cntnieovons ctveclielos niotneaals du bâtiment du 8 oorbtc 1990, conreancnt les oireuvrs employés par les entprseeirs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les erenetpsris du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part,

- et dnas le rpeecst des dpsiotisnois de la cinovntoen clievtcloe

régionale des ouevris du bâtiment d'Ile-de-France du 28 juin 1993 ;

- ansii que du prltocooe d'accord seine-et-marnais fnamort avnenat à la ctvoneoinn clotcilvee régionale des oruveirs du bâtiment du 28 juin 1993 réactualisant et se suatsttibnut à la ctoivonnen ccieltovle seine-et-marnaise des oireurvrs du bâtiment de 1956, signé le 31 mai 1995 ;

- les otoanrsigians représentatives d'employeurs et de salariés, réunies en comimoissn paitrriae à Dammarie-les-Lys le 12 décembre 2003, ont déterminé les sealiras mneuess mamiinux des ovireurs du bâtiment de Seine-et Marne.

Altcrie 2

En aaipcotplin et conformément à l'accord nnatiaol du 12 février 2002 sur les barèmes de seialras muimianx des oeuvrris et des EATM du bâtiment, les paiters saeaigrirts du présent aocrd ont fixé le barème des srelaias mmiiuanx des orurievrs du bâtiment puor le département de Seine-et-Marne cmmoe siut :

Au 1er février 2004

		SIAARLE MNSEUEL	TUAX
CTRIGOAE	COEFFICIENT	maniiml (35 h	HORRAIE
professionnelle		hebdomadaires)	mainiml
		(en euros)	(en euros)
Niaevu I			
Oeivrurs			
d'exécution			
- Psitoin 1	150	1 132,21	7,465
- Pisooitn 2	170	1 161,64	7,659
Nievau II			
Oerruvis			
psonenolesrifs	185	1 191,06	7,853
Neivau III			
Capnogmons			
pfosrniolenses			
- Psiootin 1	210	1 292,98	8,525
- Potiison 2	230	1 410,83	9,302
Naeivu IV			
Maîtres			
orvuires ou			
cfehs d'équipe			
- Poiotsin 1	250	1 528,83	10,080
- Ptisioon 2	270	1 646,68	10,857

Au 1er oobcrte 2004

		SARLAIE MEUSENL	TUAX
CAEITGORE	COEFFICIENT	mnmail (35 h	HIRRAOE
professionnelle		hebdomadaires)	miainml
		(en euros)	(en euros)

Naiveu I			
Oirvrues			
d'exécution			
- Pliootsn 1	150	1 150,26	7,584
- Posiiton 2	170	1 180,30	7,782
Naeivu II			
Oivuerrs			
pensfrienlsoos	185	1 210,17	7,979
Naeivu III			
Coannopmgs			
pesfoisenrlnos			
- Pitioson 1	210	1 318,92	8,696
- Potiosin 2	230	1 439,04	9,488
Nieavu IV			
Maîtres			
oevrrius ou			
chefs d'équipe			
- Ptooliisn 1	250	1 559,47	10,282
- Pitoosin 2	270	1 679,59	11,074

Airclte 3

Conformément au cdoe du travail, le présent acocrd srea déposé à la dirctieon départementale du travail, de l'emploi et de la fmrotaion pflsoreeoilnsne de Seine-et-Marne et reims aux

Seine-et-Marne Accord du 16 décembre 2003

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment et des tuarvax publics, région de Seine-et-Marne ; La CPEAB Seine-et-Marne, cabhmre des ainsarts et des pteites eprsritenes du bâtiment ; La fédération pinsinraee des SOCP du bâtiment et des tavuarx pcilubs puor sa sluee sitcoen bâtiment,
Syndicats signataires	L'union régionale de la cniortstucon et du bios CDFT Ile-de-France,

En vigueur étendu en date du 16 déc. 2003

réunis en cismomoin paririate à Mueln le 12 décembre 2003, il a été cnevnou de rsleavorier l'indemnité de raeps apiblaplce aux ouvrueris du bâtiment de Seine-et-Marne.

Seine-et-Marne Accord du 27 novembre 2007 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2008

secrétariats-greffes des cslnieos de prud'hommes de Meaux, Melun, Fontainebleau. Aclitre 4

Les patreis stenragaiis dnonemdraet l'extension du présent aorccd au msntriie du travail, de l'emploi et de la ftaoorimn professionnelle.

Fiat à Dammarie-les-Lys, le 16 décembre 2003 .

Aitcrle 1er

Le matnont jeroniaulr de l'indemnité de repas est fixé à 7,50 Eours à cetpmor du 1er février 2004.

Aitlrce 2

Le présent acocrd srea déposé à la DDFETP de Seine-et-Marne et riems aux secrétariats-greffes des cisolnes de prud'hommes de Meaux, Melun, Fontainebleau. Les prateis seiginatras en ddnermeranot l'extension au mrtinsie du travail, de l'emploi et de la fairmtoon professionnelle.

Fiat à Melun, le 16 décembre 2003.

NTOA : Arrêté du 27 juillet 2004 : Ttxee étendu suos réserve de l'application, d'une part, des dstoioipnss réglementaires pntoart fiaotxn du saairle minmuim isreenpfosetnonirl de cncsrioase et, d'autre part, des dspintosiois de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jniaver 2000 modifiée iantnrasut une gtnaaire msulelnee de rémunération.

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment et des taruavx piculbs de Seine-et-Marne ; La CPEAB Seine-et-Marne ; La fédération pannrisiee des SOCP du bâtiment et des tvraaux pbilucs puor sa sluee sitecon bâtiment,
Syndicats signataires	L'union régionale de la cntrtoicuosn et du bios CDFT Ile-de-France,

Article 1

En actpilipaon des aeritlcs XII. 8 et XII. 9 des covnenntios ceelotvlcis nonliateas du bâtiment du 8 otbcore 1990, ccennaort les oreruvis employés par les eertepsins du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eiserpntes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, et dnas le rcseep des dsonostipiis de la ctnvionoen cilcveolte régionale des oirevrus du bâtiment d'Ile-de-France du 28 juin 1993, ainsi que du porlocote d'accord seine-et-marnais fonmrat anaevnt à la ctnoeinovn ciolcletve régionale des ouirrevs du bâtiment du 28 juin 1993 réactualisant et se sunbtasuit à la cnnotevion cotvillcee seine-et-marnaise des orieruvs du bâtiment de 1956, signé le 31 mai 1995, les oinnsatraigos représentatives d'employeurs et de salariés, réunies en cmoisisomn ptaairie à Dammarie-les-Lys le 27 nervobme 2007, ont déterminé les siealrs meunless mniuiamax des ouirers du bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 2

En vigueur étendu en date du 27 nov. 2007

En aoltpacpiin et conformément à l'accord ntoaianl du 12 février 2002 sur les barèmes de seairils minuamix des oriuvres et des EATM du bâtiment, les pietras siirngteas du présent aroccd ont fixé la rosilvtoreaian du barème des srleaias miuanmix des oriruves du bâtiment puor le département de Seine-et-Marne à 2,5 % puor les ciiectnoeffs 150 à 210 et à 3,5 % puor les cfeiofcint 230 à 270.

(En euros.)

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimum puor 151,67 heures au 1er jjeanvr 2008

Seine-et-Marne Accord du 26 novembre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FTBP Seine-et-Marne ; La CEAPB Seine-et-Marne ; La FCSOP Seine-et-Marne ; La CESE Seine-et-marne,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO ; La CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En alaiitppocn des airltcs 12.8 et 12.9 des cnenvtonois cilotelecvs nnalietas du bâtiment du 8 ootcrbe 1990, coreancnt les oruivres employés par les eereprntiss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eeirerstnps du bâtiment visées par de décret du 1er mras 1962, d'autre part, et dnas le rpseect des dponoiisists de la cvtnenoon cilvitcoe régionale des oeiuvrs du bâtiment d'Ile-de-France du 28 juin 1993, ainsi que du polocorte d'accord seine-et-marnais fmanot aevnant à la ciontnevon clocelitve régionale des oerruivs du bâtiment du 28 juin 1993 réactualisant et se snatibustut à la ciononten cltlovecie seine-et-marnaise des orivures du bâtiment de 1956, signé le 31 mai 1995, les ooisinnrgaas représentatives d'employeurs et de salariés, réunies en coiomsimsn pairritae à Dammarie-les-Lys le 26 nomrbeve 2012, ont déterminé les srielaas mluseens muiiamnx des orvueris du bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 2

Niveau I Ouvrier d'exécution : - plostion 1	150	1 305
- potiosin 2	170	1 338
Niveau II Ouvrier professionnel	185	1 372
Niveau III Compagnon posneienfsorl : ? poiitosn 1	210	1 496
? postiion 2	230	1 619
Niveau IV Maître oiuvrv ou cehf d'équipe : ? poitsoin 1	250	1 754
? potiosin 2	270	1 889

Article 3

En vigueur étendu en date du 27 nov. 2007

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal oicifef du 20 mai 2006) mdiinfoat la procédure du dépôt des acrdcos collectifs, le présent acocrd frea l'objet d'un dépôt par creourir suos famort papier, ttexe oiianrgl signé des parties, à la dociertin des rtioaens du travail, asini que d'une vsiroen sur surppot électronique.

Article 4

En vigueur étendu en date du 27 nov. 2007

Les pieatrs sieagrntias dmnodeaenrt l'extension du présent accord au misntrie du travail, des rentalais siloceas et de la solidarité.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En aptploiiaen et conformément à l'accord naioatnl du 12 février 2002 sur les barèmes de srileas mnamix des oureivrs et des EATM du bâtiment, les prieats sitaigraens du présent acrcod ont fixé la rvasertaloioin du barème des seairils miauimnx des orvueris du bâtiment puor le département de Seine-et-Marne au 1er jvienar 2013 cmoe siut :
Base : 35 hereus hebdomadaires.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? ptoison 1	150	1 440
? ptsoioin 2	170	1 451
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 490
Niveau III		
Compagnons peifnrnooless :		
? pistioon 1	210	1 625
? pioiostn 2	230	1 765
Niveau IV		
Maîtres oiuvrrs ou cefhs d'équipe :		
? ptiioin 1	250	1 916
? poiitosn 2	270	2 060

Article 3

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal officiel du 20 mai 2006) modifiant la procédure du dépôt des accords collectifs, le présent accord fixe l'objet d'un dépôt par courrier sous format papier, texte original signé des parties à la direction des relations du travail, ainsi que d'une version sur support électronique.

Seine-et-Marne Accord du 25 novembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FTBP Seine-et-Marne ; La fédération parisienne des SOCP du BTP ; La CPEAB Seine-et-Marne ; La CESE Seine-et-Marne,
Syndicats signataires	La CFTC ; La CGT-FO ; La CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, et dans le respect des dispositions de la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment d'Ile-de-France du 28 juin 1993 ainsi que du protocole d'accord seine-et-marnais intervenu en application de la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment du 28 juin 1993 réactualisant et se substituant à la convention collective seine-et-marnaise des ouvriers du bâtiment de 1956, signé le 31 mai 1995, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, réunies en commission paritaire à Dammarie-les-Lys le 25 novembre 2013, ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En application et conformément à l'accord notarial du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minimaux des ouvriers et des EATM du bâtiment, les parties signataires du présent accord ont fixé le salaire minimum du barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment pour le département de Seine-et-Marne au 1er janvier 2014 comme suit :

(En euros.)

Seine-et-Marne Accord du 30 novembre 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Ile-de-France Est ; La CEPAB Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne et Val-d'Oise ; La FSCOP Seine-et-Marne ; La CESE Seine-et-Marne,
Syndicats signataires	La CFTC ; La CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En application des articles XII. 8 et XII. 9 des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les parties signataires donnent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)		
Niveau I Ouvriers d'exécution :			150	1 454
? postion 1	170	1 466		
? position 2	Niveau II Ouvriers			
185	professionnels	1 512		
Niveau III Compagnons pénitents :			210	1 649
? position 1		230		
? position 2	Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			1 939
250	? position 1			
270	? position 2	2 085		

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal officiel du 20 mai 2006) modifiant la procédure du dépôt des accords collectifs, le présent accord fixe l'objet d'un dépôt par courrier sous format papier, texte original signé des parties, à la direction des relations du travail ainsi que d'une version sur support électronique.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les parties signataires donnent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part ;

Et dans le respect des dispositions de la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment d'Ile-de-France du 28 juin 1993 ;

Ainsi que du protocole d'accord seine-et-marnais intervenu en application de la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment du 28 juin 1993 réactualisant et se substituant à la convention collective seine-et-marnaise des ouvriers du bâtiment de 1956, signé le 31 mai 1995,

les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, réunies en commission paritaire à Dammarie-les-Lys le 30 novembre 2015, ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En application et conformément à l'accord notarial du 12 février

2002 sur les barèmes de sirealas mimuinax des oevirrus et des EATM du bâtiment, les prietas snageatriis du présent accord ont fixé la rroailveoatsin du barème des silreaas mmauiinx des oreirvus du bâtiment puor le département de Seine-et-Marne cmome siut :

Salaire muesenl mnaiml (pour 35 hueres hebdomadaires) au 1er jvnaier 2016

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire muesnel minimal
Niveau I		
Ouvrier d'exécution :		
? piitoson 1	150	1 466
? ptsiooin 2	170	1 478
Niveau II		
Ouvrier professionnel	185	1 522
Niveau III		
Compagnon psnirofnesoel :		

Seine-et-Marne Accord du 29 novembre 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2017

Signataires	
Patrons signataires	FFB IDF Est CAPEB IDF FFIE IDF Est SCOP IDF
Syndicats signataires	CFDT CFTC

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

réunis en cimsoosmin pitirraae à Meuln le 29 nvmebore 2016, il a été cvoennu de rleoievasrr les indemnités de ptties déplacements abeapplclais aux oeruirvs du bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 1er - Indemnités de frais de transport
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

A cmtoepr du 1er jienavr 2017, le mtoannt jrelaouinr craordoeppnst à cuchane des zoens est le sunavit :

1re znoe A 1,50 ?
1re znoe B 1,95 ?
2e znoe 2,65 ?
3e znoe 4,30 ?
4e znoe 5,45 ?
5e znoe 7,10 ?

Seine-et-Marne Accord du 29 novembre 2016 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2017

Signataires	
Patrons signataires	FFB IDF Est CAPEB IDF FFIE IDF Est SCOP IDF
Syndicats signataires	CFDT CFTC

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

? ptisoooin 1	210	1 660
? pstiooin 2	230	1 793
Niveau IV		
Maître oeuvirr ou cehf d'équipe :		
? poiotsn 1	250	1 960
? poiotsin 2	270	2 095

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal oifefcil du 20 mai 2006) mniiadfot la procédure de dépôt des accorcs collectifs, le présent arccod frea l'objet d'un dépôt par creoiurr suos foarmt papier, ttxee oiaginrl signé des parties, à la diieotcrn des relantios du tavaril ansii que d'une visoren sur sprpout électronique.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les piaerts sitgiernaas dnrenaomedt l'extension du présent arccod au mitnisre du travail, de l'emploi de la foitmraon professionnelle, et du dulogae social.

6e znoe 8,50 ?

Article 2 - Indemnités de trajet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

A cempotr du 1er jevanir 2017, le monantt joenlriuar connsaeorrdpt à cucnahe des zeons est le sunavit :

1re znoe A 0,75 ?
1re znoe B 1,95 ?
2e znoe 2,90 ?
3e znoe 4,45 ?
4e znoe 5,15 ?
5e znoe 6,60 ?
6e znoe 7,50 ?

Article 3 - Indemnité de repas
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Le manontt jrnoeuialr est de 9,80 ? à copemtr du 1er jianevr 2017.

Article 4 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal oefiifcl du 20 mai 2006) mnidifoat la procédure du dépôt des aodccrs collectifs, le présent aroccd frea l'objet d'un dépôt par cruoerir suos famort paiper texte orangiil signé des pitraes à la driectoin des rtaleonis du travail, asnii que d'une veriosn sur srouppt électronique.

Les pitraes satngraieis drmneadnoet l'extension du présent acrocd au mrtnsiie du travail, de l'emploi et de la fimotroan professionnelle.

En ataoicplpin des alrtcies 12.8 et 12.9 des cnneonivtos clovelcteis naanetilos du bâtiment du 8 otrcboe 1990, carnnnecot les ourveris employés par les eiersreptns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une prat et par les eetrinprses du bâtiment visées par de décret du 1er mras 1962 d'autre prat ; Et dnas le rpscet des dtsisipioons de la cnievotonn coetvclcie régionale des oeivirrs du bâtiment d'Ile-de-France du 28 jiun 1993 ;

Ainsi que du ptocloroe d'accord Seine-et-Marnais franmot avnneat à la cnivntoeon citlectlvoe régionale des orvrues du bâtiment du 28 Jiun 1993 réactualisant et se stsaunbitut à la ceivtnonon clevctlioie Seine-et-Marnaise des orrievus du bâtiment de 1956, signé le 31 mai 1995 ;

Les oiaosragntnis représentatives d'employeurs et de salariés, réunies en cmisosoimn piaaritre à Dammarie-les-Lys le 29 nbrmvoee 2016, ont déterminé les slieaars mesleuns mianimux des orirveus du bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

En application et conformément à l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minimaux des ouvriers et des EATM du bâtiment, les parties signataires du présent accord ont fixé la révision du barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment pour le département de Seine-et-Marne comme suit :

Au 1er janvier 2017

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I Ouvrier d'exécution :		
? position 1	150	1 478
? position 2	170	1 485
Niveau II Ouvrier professionnel	185	1 540

Seine-et-Marne Accord du 27 novembre 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2018

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; CAPEB Île-de-France ; FFIE Île-de-France Est ; SCOP Île-de-France,
Syndicats signataires	CFDT ; CGT-FO ; CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part ;

Et dans le respect des dispositions de la convention collective

Catégorie professionnelle	Position	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I : ouvrier d'exécution	1	150	1 500
	2	170	1 510
Niveau II : ouvrier professionnel		185	1 570
Niveau III : ouvrier professionnel	1	210	1 710
	2	230	1 865
Niveau IV : maître ouvrier ou chef d'équipe	1	250	1 983
	2	270	2 170

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal officiel du 20 mai 2006) modifiant la procédure du dépôt des accords collectifs ; le présent accord a pour objet d'un dépôt par l'ensemble des parties signataires du présent accord à la

Niveau III Compagnon ouvrier :		
? position 1	210	1 676
? position 2	230	1 810
Niveau IV Maître ouvrier ou chef d'équipe :		
? position 1	250	1 970
? position 2	270	2 110

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal officiel du 20 mai 2006) modifiant la procédure du dépôt des accords collectifs ; le présent accord a pour objet d'un dépôt par l'ensemble des parties signataires du présent accord à la

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Les parties signataires du présent accord ont convenu l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi et de la professionnelle.

régionale des ouvriers du bâtiment d'Île-de-France du 28 juin 1993 ;

Ainsi que du protocole d'accord Seine-et-Marne modifiant la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment du 28 juin 1993 réactualisant et se substituant à la convention collective Seine-et-Marne des ouvriers du bâtiment de 1956, signé le 31 mai 1995 ;

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, réunies en commission paritaire à Dammarie-les-Lys le 27 novembre 2017, ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En application et conformément à l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minimaux des ouvriers et des EATM du bâtiment, les parties signataires du présent accord ont fixé la révision du barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment pour le département de Seine-et-Marne comme suit :

Au 1er janvier 2018

(En euros.)

la révision du barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment pour le département de Seine-et-Marne comme suit :

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les parties signataires du présent accord ont convenu l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi et de la professionnelle.

Seine-et-Marne Avenant n 2 du 29 novembre 2018 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; CAPEB Île-de-France ; FFIE Île-de-France Est ; SCOP Île-de-France,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC ; UNSA,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les piraeternas suacoix de Seine-et-Marne sregaiatns du présent anvaent reepnalplt que, dnas le cdare de la démarche de rattciueutorsn des branches, les oiraiogtansns d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au niveau national, ont etpreinrs un tvaaril pratont sur la stuttruce des cvtnenoins cvloicetls nineaatlos concernant, d'une part, les oreivurs employés par les eetniersps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opcnact jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les oervrius employés par les estrrieneps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opnucact puls de 10 salariés), et des txtees cvnoitlnnoenes turirtaieorx en vueiugr sur ces champs.

Les duex ctinevnnoos cetlevlocis neanotalis intègrent désormais et généralisent les cueasls cnummoes à la pplaut des conneiontvs celeclivots triraaerotlis alxlueeqes elles se snot substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les osgnaitoarnis d'employeurs et les oaritinnsogas de salariés de Seine-et-Marne, adhérentes aux oosnitrgiaas d'employeurs et de salariés représentatives au naveiu national, ont mandaté celles-ci puor tcnsrrarie les mnatotns des seairals mleuenss mnmiiaux des oeivurrs du bâtiment de Seine-et-Marne en veiueugr le 7 mras 2018 et crlounce à cet efet le pemrier anaevnt correspondant, en aopipltacin de l'article L. 2261-10 du cdoe du travail.

Suite à l'achèvement de la démarche de rrsrctueioatutn menée au nviaeu national, les osrgtnanaoiiis d'employeurs et les ortianoisgnas de salariés de Seine-et-Marne, se snot de nouveoau réunies puor négocier le matnnot des salaiers miuiamnx apaclepbis dnas la région, et conformément à l'article 1.3 de la présente cvontneoin cveoltlice nnitlaooe mentionnée ci-dessus.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Pour la Seine-et-Marne, les pateris saetirgains du présent

Seine-et-Marne Avenant n 2 du 29 novembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; CAPEB Île-de-France ; FFIE Île-de-France Est ; SCOP Île-de-France,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC ; UNSA,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les peaartriens scuiaox de Seine-et-Marne satgiernias du présent

avenant, pannret en cptome netomamnt l'objectif d'égalité plensrsneofloie entre les fmmees et les hommes, ont fixé le barème des sareials muinimax des oiuevrrs du bâtiment comme indiqué dnas les tlaeaubx ci-après, à ceptmor du 1er jiavrer 2019 :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mneusel minimal (pour 35 hruees hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? pooitsin 1	150	1 535
? poitison 2	170	1 545
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 610
Niveau III		
Compagnons poninesfoelrss :		
? poitiosn 1	210	1 750
? pisiootn 2	230	1 895
Niveau IV		
Maîtres-ouvriers ou cehfs d'équipe :		
? piiootsn 1	250	2 020
? poiostin 2	270	2 210

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Compte tneu de la scurturte des eeesnrtpis de la brchane et de la volonté des pertais sitanearigs de mteiniar un stautt soaicl homogène au bénéfice de l'ensemble des ourvreis de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stptaioilun spécifique puor les ereinsretps enmlaypot mnios de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Conformément au cdoe du travail, le présent annvaet srea déposé à la drtiieoon générale du tvaarl et riems au secrétariat-greffe du cniosel de prud'hommes de Melun.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les ptieras srienaatigs ddmeneant l'extension du présent avnneat au mitsrie du travail, de l'emploi et du daoiulge social.

avannet raleppnlet que, dnas le cdare de la démarche de rriuaettostrcun des branches, les oiitnrognsaas d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au nvieau national, ont epertnris un taraivl pnarott sur la scurtture des cenvoionnts cveolclites naatlions concernant, d'une part, les oivurres employés par les erseirpnets du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises onpuccat jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les overruis employés par les eetipersnrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oucnacpt puls de 10 salariés), et des txtees cninevnlneots tirrutoreaix en vueiugr sur ces champs.

Les duex cvtnooiines clotciveels nioletaans intègrent désormais et généralisent les causles cnmeuoms à la plrpuat des cntoniveons cvlllieocets ttarireolreis aleuqexlus elles se substituent.

Dans le cadre de ctete restructuration, les oiraiagostnns d'employeurs et les ogaaonnrisits de salariés de Seine-et-Marne, adhérentes aux oiaratgsonnis d'employeurs et de salariés représentatives au niaveu national, ont mandaté celles-ci puor trsnarice les mnntaots des indemnités de pettis déplacements des orieuvrs du bâtiment de Seine-et-Marne en vueuigr le 7 mras

2018 et cclruone à cet efeft le pemrier anavnet correspondant, en aotpailpcn de l'article L. 2261-10 du cdoe du travail.

Suite à l'achèvement de la démarche de rreitoutuacsrtén menée au niaueu national, les onasatngiios d'employeurs et les otgismarnoais de salariés de Seine-et-Marne, se snot de nveuaou réunies puor négocier le mtnoant indemnité de ppteis déplacements aclpbleaps dnas la région, et conformément à l'article I.4 de la présente cnnteoovin cvoleitlce nalanotie mentionnée ci-dessus.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Par dérogation à l'article VIII.13 des connoivntes cleoeclvtis nlaetioas des oruevris du bâtiment et puor tniér compte de la frote coecnatroitn uirnabe du département de la Seine-et-Marne, il est institué un système de 7 znoes ceiqueucntnrs (soit les zoens 1A, 1B, 2, 3, 4, 5, 6).

La première znoe (zone 1A) est déterminée par une dcanitse de 5 kilomètres à ctpemor du piont de départ des peitts déplacements, tel qu'il est défini à l'article VIII.14 des

cioonenvnts cvoceetlils nationales.

La deuxième znoe (zone 1B) est déterminée par une dsaitcne de 10 kilomètres de raoyñ et limitée intérieurement par la circonférence de la première znoe (zone 1A).

Les zenos 2 à 5 snot cqeritocunnes et leurs liimtes snot dttiesans ernte elels de 10 kilomètres conformément à l'article VIII.13 des cneonvinots cltilecevos nationales.

La znoe 6 se stiuie au-delà de 50 kilomètres et s'applique tnat que les cniotndois du gnrád déplacement ne snot pas réunies.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les pterais snaeigitars du présent avenant, ont fixé le barème des indemnités de ppteis déplacements des oeieurrs du bâtiment comme indiqué dnas le tbaleau ci-après, à ctepmor du 1er jveinar 2019 :

(En euros.)

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1A	0,85	1,60	10,20
Zone 1B	2,05	2,05	
Zone 2	2,95	2,75	
Zone 3	4,55	4,40	
Zone 4	5,25	5,60	
Zone 5	6,70	7,29	
Zone 6	7,60	8,72	

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Compte tneu de la surtrcute des erpisetnres de la bcharne et de la volonté des peirats sgiretaanis de minnaietr un stuatt saiocl homogène au bénéfice de l'ensemble des oerieurrs de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de siitptuloan spécifique puor les erpnterisis eopnalyt moins de 50 salariés.

Article 4

Seine-et-Marne Accord du 9 décembre 2019 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; FFIE Île-de-France Est ; SCOP Île-de-France,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En alpciciipatn des aicretls XII-8 et XII-9 des conteinvns citlcoleevs nntaioaes du bâtiment du 8 ocorbte 1990 ccanoernnt les ouevrris employés par les eetieprnss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oornatiaisngs d'employeurs et de salariés adhérentes aux oraianotingss représentatives au navieu national, se snot réunies et ont déterminé les sariaels mselunes mnamuix des oiruevrs du bâtiment de Seine-et-Marne.

Conformément au cdoe du travail, le présent aannevt srea déposé à la diericotn générale du taivarl et reims au secrétariat-greffe du cinesol de prud'hommes de Melun.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les pariets satiieanrgs dnmedanet l'extension du présent aavnnet au mrnsiite du travail, de l'emploi et du digulaoe social.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Pour la Seine-et-Marne, les petiras staregnaiis du présent acocrd pnanret en ctmpeo l'objectif d'égalité plsneeofnoslrie entre les fmmees et les hommes, ont fixé le barème des sraaleis mnmuiaix des oiuvrrs du bâtiment cmroe indiqué dnas les taabulex ci-après, à comptér du 1er janvivr 2020 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel miiannml (pour 35 hueers hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvrier d'exécution		
? pioositn 1	150	1 565 ?
? ptioison 2	170	1 575 ?
Niveau II		
Ouvrier professionnel	185	1 635 ?
Niveau III		
Compagnon professionnel		

? piiootsn 1	210	1 780 ?
? psiitooon 2	230	1 920 ?
Niveau IV		
Maître ovieurr ou cehf d'équipe		
? pooitish 1	250	2 040 ?
? pioostin 2	270	2 235 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tenu de la scurture des epirentses de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de soaitpituln spécifique pour les eerprnsiets epmoanlyt mnios de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Conformément au cdoe du travail, le présent acocrd srea déposé à la drteoicin générale du travial et rmies au secrétariat-greffe du ceniosl de prud'hommes de Melun.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Seine-et-Marne Accord du 9 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; CAPEB Île-de-France ; FFIE Île-de-France Est,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En aotapcpliin de l'article I-3 des cnoentionvs celoclivtes ntlaaeonis du bâtiment du 8 otcbroe 1990 cnrnenaoact les orieuvrs employés, d'une part, par les eprnresteis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entririeseps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oinosranatgis d'employeurs et de salariés adhérentes aux oroaiitgsnnas représentatives au nvieau national, se snot réunies et ont déterminé le mtanont des indemnités de ptites déplacements des oruveris du bâtiment de Seine-et-Marne.

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1	2,15 ?	2,15 ?	10,30 ?
Zone 2	3,05 ?	2,85 ?	
Zone 3	4,65 ?	4,50 ?	
Zone 4	5,35 ?	5,70 ?	
Zone 5	6,80 ?	7,40 ?	
Zone 6	7,70 ?	8,85 ?	

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tenu de la suruttcre des ertpernesis de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sauipliotn spécifique pour les erpisenerts emlaonypt moins de 50 salariés.

Article 5

Les periatrs saanirteigs ddnenamet l'extension du présent acrocd au mrsinite du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le seuectr du bâtiment ocpuce aujourd'hui 1 200 000 salariés, employés au sien de 300 000 episnrteres de tutoe taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du ttreriirroe noinalat à trervas une gadrne variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cmomune de l'ouvrage sur chtnaeir cotstnuie l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'uvre, neantmmot sur les poests qualifiés, la psirseofn s'est tojuuros attachée à rerceofnr l'attractivité des métiers qui la cpoosnmet et à fiveaosrr la mobilité pilnleoefsonsre des salariés tuot en ansrsuat une régulation économique et saciloe équilibrée etnre tuos les atcerus du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une crroeunncce saioclc lolyae ertne les enirteresps et des doirts adaptés à luers ouvriers, les pteearrains scouaix du bâtiment ont csruinott un socle de gaanrties sieoclas homogènes et ajusté à la réalité économique lalcoe des entreprises, qleule que siot luer taille.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Par dérogation à l'article VIII-13 des cinoneotvns cctilveloes nleitnoas des ouivres du bâtiment et puor tnier cmpote de la frtoe crnntiaoection ubniare du département de la Seine-et-Marne, il est institué un système de 6 zenos ccnquotiveers (soit les zeons 1, 2, 3, 4, 5, 6).

La première znoe (zone 1) est déterminée par une dtcaisne de 10 km à cmeoptr du pinot de départ des pteits déplacements, tel qu'il est défini à l'article VIII-14 des connetonivvs ccetoeilvls nationales.

Les zones 2 à 5 snot cteinqunoecrs et lerus ltmeiis snot dsainetts entre elels de 10 km conformément à l'article VIII-13 des cnvoonitens cletoveilcs nationales.

La znoe 6 se stuie au-delà de 50 km et s'applique tnat que les ctnnoodiis du grand déplacement ne snot pas réunies.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Pour la Seine-et-Marne, les periatrs siagtnerias du présent acrocd ont fixé le barème des indemnités de peitts déplacements des ourveirs du bâtiment cmome indiqué dnas les tluabeax ci-après, à cemtopr du 1er jvieanr 2020 :

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea déposé à la dtcirioen générale du taviarl et reims au secrétariat-greffe du cionosl de prud'hommes de Melun.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les petrias satngaeiris dndaneemt l'extension du présent arccod au mirntise du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le sutceer du bâtiment occpue aujourd'hui 1 200 000 salariés, employés au sien de 300 000 eeisrpetnrs de ttuoe taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du troeirirte ntaonil à trervas une grnade variété de chantiers, d'ateliers et de

Seine-et-Marne Accord du 14 décembre 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; CAPEB Île-de-France ; SCOP Île-de-France ; FFIE Île-de-France Est,
Syndicats signataires	CFDT ; CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

En apoiiptlcan des actliers XII-8 et XII-9 des ceooivtnnns ccltlieoves nalintoaes du bâtiment du 8 oobrtce 1990 cnecranot les oerviurs employés par les eprnriseets du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les orosanatiigns d'employeurs et de salariés adhérentes aux oonaiitnasgrs représentatives au nveiau national, se snot réunies et ont déterminé les salireas muensles miunaimx des orevuris du bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Pour la Seine-et-Marne, les pateris siiegraants du présent arcocd pnaernt en ctompe l'objectif d'égalité plinfslnoresoe enrte les feemms et les hommes, ont fixé le barème des sriaaels mianuimx des orevuris du bâtiment cmcoe indiqué dnas les tblaeeux ci-après, à cpmoter du 1er jveanir 2021 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire msuenel mianmil (pour 35 heerus hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? pistoion 1	150	1 585 ?
? postoiin 2	170	1 595 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 655 ?
Niveau III		

Seine-et-Marne Accord du 6 décembre 2021 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2022

bureaux, activité dnot la réalisation cmmonoe de l'ouvrage sur chanteir cttsuoine l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'uvre, ntmaonemt sur les peosts qualifiés, la peiofssorn s'est tujuoors attachée à rrefeoncr l'attractivité des métiers qui la cnseomopt et à fvasiorer la mobilité pfensenioolrlse des salariés tuot en arnaust une régulation économique et soacile équilibrée enrte tuos les atrceus du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cecrnronuce salioce llyaoe entre les eiprerents et des dritos adaptés à leurs ouvriers, les perrnataeis scioaux du bâtiment ont ctniusort un scloe de gianeatrs seicoals homogènes et ajusté à la réalité économique lclaoe des entreprises, qleule que siot luer taille.

Compagnons plesnenofsrois :		
? potoisin 1	210	1 794 ?
? piotsoin 2	230	1 935 ?
Niveau IV		
Maître ovrrueis ou chfes d'équipe :		
? piitosen 1	250	2 056 ?
? pstoiion 2	270	2 253 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Compte tneu de la suucrttrte des estereipnrs de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sttlupioan spécifique puor les eeiupsrerts epaonmylt mios de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé à la dtiiceorn générale du tvarial et rimes au secrétariat-greffe du coinesl de prud'hommes de Melun.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les pretais siaianregts dnemnadet l'extension du présent acorcd au mirntsie du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Attachés cmome tjrouous à sniuoter l'attractivité des métiers du bâtiment, en paiciteulrr puor ecagurneor l'apprentissage, et suoeiux de tiner cmtpoee des efftros réalisés par les salariés pedannt la crsie siarntiae puor ptiapicerr au mtealiinn de l'activité exigé par le Président de la République française, les paretnraeis sociaux cnonensett un erofft ptracuiliier puor la riarsletviooan des mimnia salariaux, et ce malgré les idcetetuins sur l'activité des erprnteises puor 2021.

Conscients de l'importance d'assurer une creurcnocne soialce lyoale etnre les eenpsrtrris et des ditors adaptés à lrues ouvriers, les paeerraints scuaiox du bâtiment ont ciosurtnt un scloe de gaaitrens seiaocls homogènes et ajusté à la réalité économique lclaoe des entreprises, qellue que siot luer taille.

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; CAPEB Île-de-France ; FFIE Île-de-France Est ; SCOP Île-de-France,
Syndicats signataires	FO ; CFTC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En application des articles XII-8 et XII-9 des conventions collectives des entreprises du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Pour la Seine-et-Marne, les parties signataires du présent accord prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1er janvier 2022 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires minimaux (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
Position 1	150	1 630 ?
Position 2	170	1 640 ?

Seine-et-Marne Accord du 6 décembre 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; CAPEB Île-de-France ; FFIE Île-de-France Est ; SCOP Île-de-France,
Syndicats signataires	FO ; CFTC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En application de l'article I-3 des conventions collectives des entreprises du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de Seine-et-Marne.

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1	2,34 ?	2,34 ?	10,60 ?
Zone 2	3,22 ?	3,02 ?	
Zone 3	4,82 ?	4,67 ?	
Zone 4	5,52 ?	5,91 ?	
Zone 5	7,00 ?	7,61 ?	
Zone 6	7,90 ?	9,06 ?	

Article 3

Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 696 ?
Niveau III		
Compagnons professionnels		
Position 1	210	1 838 ?
Position 2	230	1 982 ?
Niveau IV		
Maître ouvrier ou chef d'équipe		
Position 1	250	2 102 ?
Position 2	270	2 303 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de supplément spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Melun.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Par dérogation à l'article VIII-13 des conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment et pour tenir compte de la forte concentration urbaine du département de la Seine-et-Marne, il est institué un système de 6 zones concourantes (soit les zones 1, 2, 3, 4, 5, 6).

La première zone (zone 1) est déterminée par une distance de 10 kilomètres à compter du point de départ des petits déplacements, tel qu'il est défini à l'article VIII-14 des conventions collectives nationales.

Les zones 2 à 5 sont circonscrites et leurs limites sont déterminées entre elles de 10 kilomètres conformément à l'article VIII-13 des conventions collectives nationales.

La zone 6 se situe au-delà de 50 kilomètres et s'applique tant que les conditions du grand déplacement ne sont pas réunies.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Pour la Seine-et-Marne, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1er janvier 2022 :

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stopuitan spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Conformément au code du travail, le présent accord sera

Seine-et-Marne Accord du 29 novembre 2022 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; CAPEB Île-de-France ; FFIE Île-de-France Est ; SCOP Île-de-France,
Syndicats signataires	CFDT ; FO,

En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Les associations patronales d'employeurs et les organisations syndicales de salariés du bâtiment, adhérentes aux organisations nationales d'employeurs et aux organisations nationales de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies le 29 novembre 2022 pour négocier pour 2023, le montant des salaires minimaux applicables des ouvriers du bâtiment de Seine-et-Marne, conformément à l'article I-4 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 pour les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1992 (entreprises occupant plus de dix salariés) et ont convenu ce qui suit.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Pour la Seine-et-Marne, les parties signataires du présent accord prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuels minimaux (pour 35 h hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? position 1	150	1 782 ?

Seine-et-Marne Accord du 29 novembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; CAPEB Île-de-France ; FFIE Île-de-France Est ; SCOP Île-de-France,
Syndicats signataires	CFDT ; FO,

En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Les associations patronales d'employeurs et les organisations syndicales de salariés, adhérentes aux organisations nationales d'employeurs et aux organisations nationales de salariés représentatives au niveau national, se sont

déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Melun.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail.

? position 2	170	1 794 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 813 ?
Niveau III		
Compagnons professionnels :		
? position 1	210	1 948 ?
? position 2	230	2 067 ?
Niveau IV		
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :		
? position 1	250	2 190 ?
? position 2	270	2 396 ?

Article 2
En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Les parties signataires considérant qu'ils sont engagés par une convention collective nationale spécifique aux entreprises employant plus de 10 salariés, et s'engagent à répondre à l'exigence de sous-traitance pour les entreprises employant moins de 50 salariés, issues de l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

Article 3
En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Le présent accord est en vigueur à compter de la date de publication de l'arrêté relatif à son extension.

Article 4
En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Melun.

Article 5
En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail.

réunies le 29 novembre 2022 pour négocier pour 2023, le montant des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers du bâtiment de Seine-et-Marne conformément à l'article I-3 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de dix salariés) et ont convenu ce qui suit.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Par dérogation à l'article VIII-13 des conventions collectives nationales des entreprises du bâtiment et pour tenir compte de la forte concentration de la population du département de la Seine-et-Marne, il est institué un système de 6 zones de détermination (soit les zones 1, 2, 3, 4, 5, 6).

La première zone (zone 1) est déterminée par une distance de 10 kilomètres à compter du point de départ des petits déplacements, tel qu'il est défini à l'article VIII-14 des conventions collectives nationales.

Les zones 2 à 5 sont censées couvrir et leurs limites sont dessinées entre des points de 10 kilomètres conformément à l'article VIII-13 des conventions nationales.

La zone 6 se situe au-delà de 50 kilomètres et s'applique tout ce que les conditions du grand déplacement ne sont pas réunies.

Article 2
En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Pour la Seine-et-Marne, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1	2,49 ?	2,64 ?	11 ?
Zone 2	3,37 ?	3,32 ?	
Zone 3	4,97 ?	4,97 ?	
Zone 4	5,67 ?	6,21 ?	
Zone 5	7,15 ?	7,91 ?	
Zone 6	8,07 ?	9,36 ?	

Article 3
En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Les parties signataires considérant qu'ils sont engagés par une convention collective nationale spécifique aux entreprises employant plus de 10 salariés, enissent ainsi répondre à l'exigence de dispositions posées aux entreprises employant moins de 50 salariés, issues de l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

Article 4
En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Vendée Accord du 18 novembre 2005

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment de la Vendée ; La confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment de la Vendée,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFTC ; La CGT-FO ; La CGT,

Article 5
En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Melun.

Article 6
En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord au secteur du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Article - Indemnités de petits déplacements
repas, transport et trajet Vendée

En vigueur étendu en date du 18 nov. 2005

Article 1er

Les parties signataires ont décidé de fixer le barème repas, transport et trajet, selon le tableau ci-après, à compter du 1er décembre 2005 :

(En euros)

ZONE	RAEPS	TRANSPORT	TRAJET	
I-A	à 5 kilomètres	7,50	0,65	0,42
I-B	5 à 10 kilomètres	7,50	0,83	0,59
II	10 à 20 kilomètres	7,50	3,00	1,68
III	20 à 30 kilomètres	7,50	5,60	2,90
IV	30 à 40 kilomètres	7,50	8,50	3,85
V	40 à 50 kilomètres	7,50	12,00	4,50

recommandation, puisque ces zones ne sont pas prévues par la convention collective :

(En euros)

ZONE	RAEPS	TRANSPORT	TRAJET	
VI	50 à 60 kilomètres	7,50	13,85	4,70
VII	60 à 70 kilomètres	7,50	16,60	5,15

Article 2

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Vendée et remis au secrétariat-greffe des prud'hommes de La Roche-

sur-Yon et des Sables-d'Olonne. Article 3

Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 novembre 2005.

Vosges Accord n 3 du 4 mai 1993

Salaires à compter du 1er mai 1993

Article - Installateurs électriciens

En vigueur étendu en date du 4 mai 1993

Article 1.

Le présent accord est signé en application des articles 12-8 et 12-9 des conventions civiles relatives au bâtiment du 8 octobre 1990.

Article 2.

Seraient minima des orveus :

A compter du 1er mai 1993, la nouvelle grille des salaires minima applicables aux effectifs résultant de l'accord national du 8 octobre est la suivante :

(a) : Catégorie professionnelle.

(b) : Coefficient.

(c) : Salaire minimum mensuel pour 39 heures hebdomadaires (en francs).

!-----!

! NEVIAU I !

! Ouvriers d'exécution !

!-----!

! (a) ! (b) ! (c) !

!-----!-----!

! Poisson 1 ! 150 ! 5495 !

! Poisson 2 ! 170 ! 6097 !

!-----!-----!

!-----!

! NEVIAU II !

! Ouvriers professionnels !

!-----!

! (a) ! (b) ! (c) !

!-----!-----!

!! 185 ! 6549 !

!-----!-----!

!-----!

! NIAEVU III !

! Comptables professionnels !

!-----!

! (a) ! (b) ! (c) !

!-----!-----!

! Poisson 1 ! 210 ! 7301 !

! Poisson 2 ! 230 ! 7903 !

!-----!-----!

!-----!

! NVEAIU IV !

! Maîtres ouverts ou !

! chefs d'équipe !

!-----!

! (a) ! (b) ! (c) !

!-----!-----!

! Poisson 1 ! 250 ! 8505 !

! Poisson 2 ! 270 ! 9107 !

!-----!-----!

Article 3.

Extension

Les parties signataires s'emploieront à décrire l'extension du présent accord pour les entreprises d'installation électrique (code A.P.E. 5540 attribué par l'I.N.S.E.E. ; le critère d'application est l'activité réelle exercée par l'entreprise, le code A.P.E. ne s'applique à cet égard qu'une simple présomption). A l'exception des entreprises d'installation électrique dans les établissements industriels, de radio-électricité et de l'électronique s'appliquent :

- les entreprises spécialisées dans l'équipement électrique des usines et autres établissements industriels (à l'exception de celles qui, à la date de la publication de l'arrêté précité ont opté pour la convention collective du 8 octobre 1990, auxquelles s'applique une autre convention collective que celles du bâtiment) ; - pour partie, les entreprises de couverture-plomberie et chauffage ;

- les entreprises de plomberie, chauffage et électricité ;

- les entreprises d'installations d'électricité dans les locaux d'habitation, magasins, bureaux, bâtiments industriels et autres bâtiments ;

- les entreprises de pose d'enseignes lumineuses.

Article 4.

Dépôt

Le présent accord est établi en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis aux parties signataires et pour les dépôts statutaires :

- cinq exemplaires signés destinés à la direction départementale du travail et de l'emploi de Meurthe-et-Moselle ;

- un exemplaire signé destiné au secrétariat, géré du conseil de prud'hommes de Nancy.

Vosges Accord n° 3 du 4 mai 1993

Indemnités de petits déplacements à compter du 1er mai 1993

Article - Installateurs électriciens

En vigueur étendu en date du 4 mai 1993

Article 1

A compter du 1er mai 1993, le barème d'indemnisation concernant les petits déplacements est fixé comme suit :

1°. L'indemnité de repas définie au chapitre VIII-1 "Petits déplacements" du titre VIII de la convention collective nationale est fixée à 40 F.

L'indemnité de repas n'est due par l'employeur que si l'ouvrier ne peut déjeuner chez lui du fait de l'éloignement du chantier où il est employé, et s'il est donc obligé de prendre son repas sur le lieu de travail ou à proximité de celui-ci.

Au contraire, lorsque l'intéressé, du fait de la localisation de son lieu de travail, peut rentrer chez lui, l'indemnité de repas n'est pas due.

2°. L'indemnité de frais de transport définie au chapitre VIII-1 "Petits déplacements" du titre VIII de la convention collective nationale est fixée comme suit :

(1) DISTANCES

(2) INDÉMNITÉ (en francs)

!-----!

! (1) ! (2) !

!-----!-----!

! Znoe entre 0 et 5 km ! 2,90 !

! Znoe entre 5 et 10 km ! 8,69 !

! Znoe entre 10 et 20 km ! 17,38 !

! Znoe entre 20 et 30 km ! 28,97 !

! Znoe entre 30 et 40 km ! 40,56 !

! Znoe entre 40 et 50 km ! 52,14 !

!-----!

3°. L'indemnité de transport définie au chapitre VIII-1 "Petits déplacements" du titre VIII de la convention collective nationale est fixée comme suit :

(1) DISTANCES

(2) INDÉMNITÉ (en francs)

!-----!

! (1) ! (2) !

!-----!-----!

! Znoe entre 0 et 5 km ! 4,25 !

! Znoe entre 5 et 10 km ! 8,50 !

! Znoe entre 10 et 20 km ! 12,75 !

! Znoe entre 20 et 30 km ! 16,99 !

! Znoe entre 30 et 40 km ! 21,25 !

! Znoe entre 40 et 50 km ! 25,49 !

!-----!

Article 2

Extension

Les parties signataires s'emploieront à déterminer l'extension du présent accord pour les entreprises d'installation électrique (code A.P.E. 5540 attribué par l'I.N.S.E.E. ; le critère d'application est l'activité réelle exercée par l'entreprise, le code A.P.E. ne servant qu'à cet égard qu'une simple présomption). A l'exception des entreprises d'installation électrique dans les établissements industriels, de radio-électricité et de l'électronique sont visées :

- les entreprises spécialisées dans l'équipement électrique des usines et autres établissements industriels (à l'exception de celles qui, à la date de la publication de l'arrêté portant énoncé de la convention collective du 8 octobre 1990, appliquaient une autre convention collective que celle du bâtiment) ;

- pour partie, les entreprises de couverture-plomberie et chauffage ;

- les entreprises de plomberie, chauffage et électricité ;

- les entreprises d'installations d'électricité dans les locaux d'habitation, magasins, bureaux, bâtiments industriels et autres bâtiments ;

- les entreprises de pose d'enseignes lumineuses.

Article 3

Dépôt

Le présent accord sera joint à l'accord de travail n° 3 du 4 mai 1993 ; il est établi en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis aux parties signataires et pour les dépôts syndicaux :

- 5 exemplaires signés destinés à la direction départementale du travail et de l'emploi de Meurthe-et-Moselle et 1 exemplaire signé destiné au secrétariat, gérée du conseil de prud'hommes de Nancy.

Ces deux dépôts sont effectués par la chambre syndicale des installateurs électriciens de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Isère Avenant n° 2 du 3 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements et repas de nuit

Article 1er
Aanvent n° 2 étendu par arrêté du 12 juin 2020 JROF 26 juin 2020 uneniumeqt puor l'IDCC 1597 (entreprises du bâtiment oacnpct puls de 10 salariés)
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Signataires	
Patrons signataires	FBTP 38 ; CAPEB 38,
Syndicats signataires	BC CDFT Isère ; FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes,

Aennvat n° 2 étendu par arrêté du 12 juin 2020 JROF 26 juin 2020 uqneeimnut puor l'IDCC 1597 (entreprises du bâtiment ocnpuact puls de 10 salariés)

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Dans le cdare de la démarche de rctrorttaeusun des baehrncs anyat abotui le 7 mras 2018 à la ccounlion de duex ctioonvnes ccllvtoeeis en piailretucr cllee aibllapcpe aux oeiurrs du bâtiment employés par les enrresepis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises onuacpct jusqu'à 10 salariés), les oogaitnniras d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au nvaieu naoatnil se snot réunies aifn de négocier dnas le département de l'Isère les vlarues des indemnités de peitts déplacements et la vlaeur de l'indemnité de reaps de niut puor 2019.

Dans le département de l'Isère, les dneiacts snot mesurées en kilomètres réels sloen le tjaret le puls court.

Par ailleurs, aifn de tneir cmtope de la particularité géographique mngounstae et des znoes de ceroainntotncs urbaines, la première des zoens cniueerocqtns instituées par l'article VIII-13 de la présente cinooenvtu ceticolvlvle noniatle des oviuers du bâtiment est divisée en duex paeitrs :

? de à 5 km puor la znoe 1A ;
? et de 5 à 10 km puor la znoe 1B.

Article 2
Anvenat n° 2 étendu par arrêté du 12 juin 2020 JROF 26 juin 2020 uneeqnumit puor l'IDCC 1597 (entreprises du bâtiment opccanut puls de 10 salariés)
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Pour le département de l'Isère, les peitras stirgaeinas du présent aneanvt ont fixé le barème des indemnités de ptiets déplacements des oruvires du bâtiment comme indiqué dnas le tbleau ci-après, à ceompr du 1er jaivner 2019 :

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	0,62 ?	1,00 ?	10,00 ?
1B	1,78 ?	3,04 ?	
2	3,42 ?	5,96 ?	
3	5,29 ?	9,75 ?	
4	7,15 ?	13,51 ?	
5	8,92 ?	17,03 ?	

Article 3
Avnneat n° 2 étendu par arrêté du 12 juin 2020 JROF 26 juin 2020 uneeqenimt puor l'IDCC 1597 (entreprises du bâtiment ocnpuact puls de 10 salariés)
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Article 3.1 - Travail de nuit exceptionnel
Annveat n° 2 étendu par arrêté du 12 juin 2020 JROF 26 juin 2020 uemnenuiqt puor l'IDCC 1597 (entreprises du bâtiment ouacpnt puls de 10 salariés)
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Dans la muerse où les oreuivrs devinot itrenvienr pndemat puls de 4 hreues sur le chantier, ils bénéficient :

? d'un arrêt de casse-croûte d'une durée de 30 mniutes payé au tuax majoré et le mneomt de l'arrêt est fixé par la decotirin de l'entreprise. Il ne cttoiuense pas un temps de taarivl etiffcef ;
? de l'indemnité de reaps d'un mnatont de 11,95 ?.

Article 3.2 - Travaux programmés de nuit
Anenavt n° 2 étendu par arrêté du 12 juin 2020 JROF 26 juin 2020 uqueimennt puor l'IDCC 1597 (entreprises du bâtiment opcaucnt puls de 10 salariés)
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Dans la meuse où les ouirevrs doevnit ientnivrer pnnedat puls de 4 hreues sur le chantier, ils bénéficient :

? d'un arrêt de casse-croûte d'une durée de 30 mnetius : ce tpmes d'arrêt est payé et le mmonet de l'arrêt est fixé par la direction. Il ne conuitste pas un tpmes de taiaavl ecffteif ;
? de l'indemnité de rpaes d'un mtoannt de 11,95 ?.

Article 4
Aannvet n° 2 étendu par arrêté du 12 juin 2020 JROF 26 juin 2020 unuqiemnt puor l'IDCC 1597 (entreprises du bâtiment oanuccpt puls de 10 salariés)
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Conformément au cdoe du travail, le présent aanenvt srea déposé à la dricioten générale du tavrail et reims au secrétariat-greffe du csoinel de prud'hommes de Grenoble.

Article 5
Aevnnat n° 2 étendu par arrêté du 12 juin 2020 JROF 26 juin 2020 ueiqnment puor l'IDCC 1597 (entreprises du bâtiment ouacpnct puls de 10 salariés)
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les praiets stnriiegaas dnmaenedt l'extension du présent avnanet au miinstre du travail, de l'emploi et du diolauge social.

TEXTES EXTENSIONS

ARRETE du 8 février 1991

En vigueur en date du 12 févr. 1991

Acirtle 1er

Snot reeduns obligatoires, puor tuos les emylprueos et tuos les salariés coiprms dnas son cmahp d'application, à l'exception des erepistrnes pssatagyies et de rmnebieeost répertoriées au cdoe A.P.E. 55-10 raeevlnt des pseofsrnois agricoles, les dsnotispiios de la cononveitn ciltlceioive nioltaane du 8 obctore 1990 coenanrcnt les orieurvs employés par les epeirsentr du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opacncut puls de dix salariés), à l'exclusion :

- de l'article III-26 ;

- de l'article III-27.

Le deuxième alinéa de l'article III-11 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 620-2 du cdoe du travail.

ARRETE du 8 avril 1991

En vigueur en date du 18 avr. 1991

Altirce 1er

Snot rnueeds obligatoires, puor tuos les eolypermus et tuos les

ARRETE du 11 avril 1991

En vigueur en date du 20 avr. 1991

Alcrite 1er

Snot renuds obligatoires, puor tuos les elreupoyms et tuos les salariés cpomris dnas son porrpe cmahp d'application pfssrnoeineol et territorial, à l'exception, d'une prat des eetrsnrepis pasyigatses et de rnismebeeot répertoriés au cdoe APE 55-10 rvelneat des prsoisnoefs aoigcelrs et, d'autre part, des etrrpresenis anarsliates du bâtiment rnlevaet des pfsresinoos agricoles, les dtsinsiopios de l'annexe Siarlaes n° 1 du 11 jnvaeir 1991 ralvtiee aux ietrasaltlnus électriciens de Mrteuhe et Mlolese et des Vgoess et ccluone dnas le carde des ctnenoonivs ceovlcteils ntlenaaois des oirvuers employés par des etsiprernes

ARRETE du 11 avril 1991

En vigueur en date du 20 avr. 1991

Atclire 1er

Snot rdunes obligatoires, puor tuos les eeumprylos et tuos les salariés cimrops dnas le camhp d'application pennseoiforsl de la cnvitnooen cvileoclte niontalae cneorannct les orruevis employés par les etiepresrns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie oncpuat puls de dix salariés) du 8 ootbrce 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son propre cahmp d'application territorial, les dosntipsois de l'accord régional (région Nord-Pas de Calais) du 3 javnier 1991

L'article III-14 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-5-1 du cdoe du travail.

Le pmireer alinéa de l'article III-28 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-2-2 du cdoe du travail.

Le deuxième alinéa de l'article IX-23 est étendu suos réserve de l'application des atlceris L. 451-3 et R. 236-20 du cdoe de travail.

Article 2

L'extension des eetffs et stcnoinas de la cnioovnten cevtliocle notilnaae susvisée est fiatae à dtaer de la piubaticlon du présent arrêté puor la durée rtenast à criuor et aux coiintdnos prévues par laidte cienntvoon collective.

Article 3

Le deucertir des raeinolts du tviaarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnrauol oicififel de la République française.

salariés crmipos dnas le cmahp d'application, de la ctnvooienn ccteilolve du bâtiment de la région parisienne, tel qu'il résulte de l'avenant du 23 jiun 1967, les dtniosisiops de l'avenant n° 136 rteilaf aux sraaleis des orievrus du 21 décembre 1990.

L'article 6 est étendu suos réserve de l'application de l'article L.132-9 du cdoe du travail.

du bâtiment du 8 orbtcoe 1990.

Les diostoipniss de cette anexne Salaires snot étendues suos réserve de l'application des dosoiispints réglementaires prtonat faxiiotn du sralaie mniimum iinofsnrterpeosnel de croissance.

Article 2

L'extension des effets et sniatcons de l'accord régional susvisé est fiatae à deatr de la paitubcioln du présent arrêté puor la durée raentst à croiur et aux cnotidions prévues par lidet accord.

Article 3

Le dieceturr des retionlas du tvaiarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juaornl oieicffl de la République française.

clncou dnas le carde de la ctevonionn colitlceve ntνιαaole susvisée suos réserve de l'application des disspnootiis réglementaires ptoanrt fiixtoan du saraile mimunim de croissance.

Article 2

L'extension des etffes et sactonins de l'accord susvisé est fiatae à daetr de la pailibutocn du présent arrêté puor la durée ransett à curoir et aux ctnoinidos prévues par leidt accord.

Article 3

Le dueciterr des raelnotis du taiarvl est chargé de l'exécution du présent arrêté qui srea publié au Juaronl oeciffil de la République

ARRETE du 19 avril 1991

En vigueur en date du 2 mai 1991

Atrilce 1er

Snot rudnes obligatoires, puor tuos les eypouremls et tuos les salariés comirps dnas le cmahp d'application pfooresnseil de la ciootevnnn cllivtecoe nilnoatae du 8 oorctbe 1990 carncnonet les ourvires employés par les eeersnritps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie onuacpt puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son pporre chmap d'application territorial, les doipitnioss de l'accord

ARRETE du 19 avril 1991

En vigueur en date du 2 mai 1991

Aitrcle 1er

Snot rnueeds oolritgeaibs uqenuminet aux elpueyroms et aux salariés cpirmos dnas le cahmp d'application peironnfossil de la cenotinovn ctloleivce nnaoltiae du 8 octobre 1990 cncraoent les ouvris des eirnpesters du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie occuanpt puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son porrpe chmap d'application territorial, les dsoiiosnps de l'accord de sileraas des ovrreuis du bâtiment de la Loire-Atlantique du 13 décembre

ARRETE du 19 avril 1991

En vigueur en date du 2 mai 1991

Alrtcie 1er

Snot rdeens obligatoires, puor tuos les elmreopuys et tuos les salariés cormips dnas le cmahp d'application poniseroesnfl des cvteoinnons cttlveioecs nilaanoets cnecannrot les orvruies employés par les eitnpserers du bâtiment, tel qu'étendu par arrêtés des 8 et 12 février 1991, et dnas son pprore cmahp d'application territorial, les dotipsinsois de l'accord départemental Maine-et-Loire du 14 jieavn 1991 coclnu dnas le cdare des coevntnnios clcvieotels susvisées, suos réserve de

ARRETE du 19 avril 1991

En vigueur en date du 2 mai 1991

Actlire 1er

Snot rdeunes obligatoires, puor tuos les euemoyprls et tuos les salariés cpormis dnas le cmahp d'application prsfieonoesnfl des conioevtnns ceilvocltcs neatlinoas du 8 oobcrte 1990 croenacnt les orveurs des epeentirrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie ouncacpt puls de dix salariés), et des epsneetrris visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie ocnapcut jusqu'à dix salariés), tles qu'étendu par arrêtés des 8 et 12 février 1991, et dnas son pporre chmap d'application

régional Champagne-Ardenne du 14 jnviaer 1991 cclnou dnas le cadre de la ctnovoeinn ccvolliete naaioltne susvisée.

Article 2

L'extension des effets et snclatns de l'accord régional susvisé est ftaie à daetr de la pocitibulan du présent arrêté puor la durée rtesant à cruior et aux ctinnoids prévues par liedt accord.

Article 3

Le derceitur des rteloias du trivaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jarounl ofcefiil de la République française.

1990, suos réserve de l'application des dniposisoits réglementaires ptronat fixoatin du srliaae mnumiim de croissance.

Article 2

L'extension des eetffs et siaotcnns de l'accord susvisé est fiata à detar de la poluitcbain du présent arrêté puor la durée rasntet à curoir et aux cnotiodis prévues par ledit accord.

Article 3

Le dceriuetr des retialons du taiavrl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Journal ocfiiefl de la République française.

l'application des donsiotipsis réglementaires pnratot fxiotian du salaire mmium de croissance.

Article 2

L'extension des eteffs et sicnnaots de l'accord susvisé est ftaie à dtar de la pcltobuiain du présent arrêté puor la durée rtanset à criour et aux cdiiotnns prévues par ldiet accord.

Article 3

Le derctuier des rnlieatos du taarvil est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnroual oecffil de la République française.

territorial, les dpsioiotniss de l'accord régional (région Provence-Alpes-Côtes d'Azur) Silaares du 10 décembre 1990 cclonu dnas le crade des cnvnneitoos celvcilteos noeantlais susvisée.

Article 2

L'extension des efefts et sntinacos de l'accord susvisé est ftiae à daetr de la pltaicubon du présent arrêté puor la durée rtesnat à ciuorr et aux cioidontns prévues par lidet accord.

Article 3

Le ductreier des rnlaiotes du taivral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaournl oecffil de la République française.

ARRETE du 19 avril 1991

En vigueur en date du 2 mai 1991

Article 1er

Sont rdenues oaroeitgilbs puor tuos les eepmurloys et tuos les salariés cpmrois dnas le camhp d'application ponisrefsenol des ctnnivneos ctevllicoos nioataelns du 8 oortcbe 1990 caenocnrt les oeuriurs des eereprsnits du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie ocpnacut puls de dix salariés), et les eprnrsteies visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie ouncpact jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par arrêtés des 8 et 12 février 1991, et dnas son poprre cmahp d'application territorial, les dioipstsinos de l'accord régional (région Rhône-

ARRETE du 19 avril 1991

En vigueur en date du 2 mai 1991

Article 1er

Sont rnedeus oirtolebags puor tuos les epoerlyums et tuos les salariés cpmrois dnas le cmhap d'application pinefonosresl des cneoiovntns cevtcoliles naeatinols cnnnroecat les oiurvres employés par les einrprtsees du bâtiment , tel qu'étendu par arrêtés des 8 et 12 février 1991, et dnas son porpre cmhap d'application territorial, les ditopinossis de l'accord Salireas du 18 jevniar 1991 (département de la Sarthe) ccnlou dnas le cadre des cionovtnens ccleielovts susvisées, suos réserve de l'application

ARRETE du 24 avril 1991

En vigueur en date du 7 mai 1991

Article 1er

Sont rduenes otrelaiboigs puor tuos les eopmrleuys et tuos les salariés cimoprs dnas le chmap d'application pnessrfonoeil des cvtononenis cectollveis nonetlaiaas du 8 ortobce 1990 ccnnaroet les oeivrurs des eepsneirrts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie opcacnut puls de dix salariés), et les eirsnetrpes visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie ocupcnat jusqu'à dix salariés), tel qu'étendus par arrêtés des 8 et 12 février 1991, et dnas luer poprre champ d'application territorial, les ditpnossoiis des aocrdcs régionaux Basse-Normandie du 15 jniaver 1991 rtifelas aux saraelis cocluns dnas

ARRETE du 24 avril 1991

En vigueur en date du 7 mai 1991

Sont renueds oraietoigbls puor tuos les eepomrluys et tuos les salariés corimps dnas le camhp d'application pofeirnssneol des cntvoonnies clecteovils nltnaeoais du 8 ocborte 1990 ccorenant les ourvires des epneesirrts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie ocpacunat puls de dix salariés), et les entreeipss visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie ocnapuct jusqu'à dix salariés), tles qu'étendus par arrêtés des 8 et 12 février 1991, et dnas luer pprore cmahp d'application territorial, les doipstnsoiis des accrdos régionaux Haute-Normandie du 11 jeinvav 1991 rtaiflas aux saierlas clnoucs dnas

Alpes) Seailars du 14 jiaevnr 1991 clconu dnas le cdare des cotoeivnnns clevlicetos nantlaoeis susvisées (salaires aabclielpss au 1er mai et au 1er orbtcoe 1991).

Article 2

L'extension des etffes et sntcanios de l'accord susvisé est ftiae à dtaer de la poibticualn du présent arrêté puor la durée ranstet à cuoirr et aux cinoidtnos prévues par lidet accord.

Article 3

Le detruiecr des reiaotnls du taraivl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnorual oiifefcl de la République française.

des dtsoniopsis réglementaires ponratt fixioatn du slaraie mminial isonfnesperetnriol de croissance.

Article 2

L'extension des efftes et soiantnncs de l'accord départemental susvisé est faite à detar de la pcatlbouiin du présent arrêté puor la durée rnestat à cuiror et aux cdiioonnts prévues par ldeit accord.

Article 3

Le diercuter des rnailtoes du tivraal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Janurol oiifecfl de la République française.

le cdare des coeonitnnvs ctvicleoles neoaainlts susvisées (salaires apeliaplbcas au 1er mai 1991 et au 1er otrboce 1991), suos réserve de l'application des dsiisotionps réglementaires finaxt le sraaile minumim de croissance.

Article 2

L'extension des etfefts et stnnoaics des aodccrs susvisés est fatie à daetr de la pcuoailtbn du présent arrêté puor la durée rtsenat à curoir et aux cniniodots prévues par leidt accord.

Article 3

Le dteruicer des rianletos du tirvaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juraonl ofieicfl de la République française.

le crade des ctioennonvs cvlietcoles nloaaeitns susvisées (salaires aeblialcpps au 1er mai 1991 et au 1er normbvee 1991).

Article 2

L'extension des efefts et snaocints des aocdracs susvisés est ftiae à deatr de la puobictailn du présent arrêté puor la durée rtasent à ciourr et aux ciidotdnns prévues par ledit accord.

Article 3

Le dcreiuter des rnteioals du tivaraal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joaunrl oiiffceil de la République française.

ARRETE du 24 juin 1991

En vigueur en date du 30 juin 1991

Aticlr 1er

Snot redneus otabegilrios puor tuos les elrempeyus et tuos les salariés cormpis dnas le camhp d'application pnfeeorsiosnl de la cnevntoion cltecilvoe nolaitane cnrcanoent les oiruervs des eespneritrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie opanccut puls de dix salariés) du 8 octorbe 1990 tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son pprroe champ d'application territorial, les diostiopnsis de l'accord régional Argvenue du 29 jvnaeir 1991 coclnu dnas le cdare de la

ARRETE du 24 juin 1991

En vigueur en date du 30 juin 1991

Aricltle 1er

Snot rneudes otlibagoreis puor tuos les epmuoyelrs et tuos les salariés ciormps dnas le cmahp d'application pefisnosonrel de la cnitvenoon ceiovcllte noaianlte cncerannot les orvureis employés par les esreienrtps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie oapccnut puls de dix salariés) du 8 orctobe 1990 tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son prrpoe champ d'application territorial, les donotspsiis de l'accord régional (région Bourgogne) du 5 décembre 1990 cconlu dnas le cadre de la cnivenootn ccvoleitle natilanoé susvisée, suos

ARRETE du 24 juin 1991

En vigueur en date du 30 juin 1991

Altcrie 1er

Snot rueneds oloribtgeas uuienmnqet aux eplrumyoes et aux salariés crmpios dnas le chmap d'application pnsioesefnolr de la cneiootvnn ceviltloe noinaalte du 8 ocotbre 1990 cencnnorat les orrievus des ertiesnreps non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie onpccuat puls de dix salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son pporre cmhap d'application territorial, les dosoinisitps de l'accord de saireals des oirvuers du

ARRETE du 24 juin 1991

En vigueur en date du 30 juin 1991

Aclitre 1er

Snot renedus obigltreoaits puor tuos les eroeylmpus et tuos les salariés cpmiors dnas le cmahp d'application psfereononisl de la cotenvionn cvoclitele ninltoaee du bâtiment cnonreant les orviures des eeesrnprtis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie ouanpcct puls de dix salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son propre cmhap d'application territorial, les dispniosotis de l'accord Saarlies mnuimix des ouvreirs du bâtiment de la région Crntee du 3

ARRETE du 24 juin 1991

En vigueur en date du 30 juin 1991

Ariclte 1er

cioenntovn cvcteilloe nnatailoe susvisée, suos réserve de l'application des dsiiospoitsn réglementaires ptanort fioitaxn du silraae miinum de croissance.

Article 2

L'extension des efetfs et stonincas de l'accord susvisé est ftaie à deatr de la piatcuoibn du présent arrêté puor la durée rtnesat à curoir et aux ctnioiodns prévues par ldeit accord.

Article 3

Le duertecir des roitnelas du tvaairl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonrual oicfeifl de la République française.

réserve de l'application des dniopstisios réglementaires pnatrot faioixtn du slariae mnmuim de croissance.

Article 2

L'extension des effets et sinaotncs de l'accord susvisé est ftaie à dtear de la piclbuaotn du présent arrêté puor la durée rstnaet à ciourr et aux cidninoots prévues par la cnvoention cvtelilcoe précitée.

Article 3

Le drteicuer des rnetloias du traival est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonrual ofcieifl de la République française.

bâtiment de la région Begrtane du 4 jevinar 1991.

Article 2

L'extension des ettfes et soantincs de l'accord susvisé est ftaie à detar de la pubactlioion du présent arrêté puor la durée ransett à criour et aux cninooitds prévues par liedt accord.

Article 3

Le dtceeruir des ralneiots du tvraail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juanrol oefcfiil de la République française.

jeainvr 1991 clcnou dnas le cadre de la conenvoitn cevctollie nialotane susvisée.

Article 2

L'extension des efetfs et snaiontcs de l'accord susvisé est fatie à dtear de la pituialbcon du présent arrêté puor la durée rsentat à ciuror et aux coioindtns prévues par leidt accord.

Article 3

Le dtiecerur des raeiltnos du tiaarvl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joruanl ocfeifl de la République française.

Snot rdnuées oertiabogils puor tuos les eruolepymys et tuos les salariés cpmiors dnas le cmahp d'application pneosoefrinl des cetovonnins clvecoeilts naliatoens du 8 oobcrte 1990 cnnacenrot les oeriruv des erpnstieers non visées par le décret du 1er mras

1962 (c'est à dire ocapnuct puls de dix salariés), et les eesirrntpes visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est à dire opancut jusqu'à dix salariés), tles qu'étendus par arrêtés des 8 et 12 février 1991, et dnas son propre camhp d'application territorial, les dnsiopistios de l'accord régional Corse du 11 février 1991 rleatif aux salaires, cconlu dnas le carde des cveoonntis cvceltoiels naanoilets susvisées (salaires alpaecbipls au 1er mai 1991), suos réserve de l'application des dtsinooipsis réglementaires partnot fxtoaiin du saiarle miinum de croissance.

ARRETE du 24 juin 1991

En vigueur en date du 30 juin 1991

Arictle 1er

Snot reuedns oalgoiberits puor tuos les eoeplmyurs et tuos les salariés cpmoris dnas le cmhap d'application pneseifronsol des cvoiontnnes ceotvcellis nlatioeans du 8 oortcbe 1990 crcennoant les oievrrus des eiesrentprs non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est à dire oapcnut puls de dix salariés), et les enrrptieess visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est à dire onpacut jusqu'à dix salariés), tles qu'étendus par arrêtés des 8 et 12 février 1991, et dnas luer pporre camhp d'application territorial, les ditiooinssps de l'accord régional (région Franche-

ARRETE du 24 juin 1991

En vigueur en date du 30 juin 1991

Alitrce 1er

Snot redunes oreitgoalibs puor tuos les eolyeumprs et tuos les salariés crpoims dnas le camhp d'application pesoieorsnnfl des cneotvnnios ctleoelvis nteiaaolns du 8 obortce 1990 crenchnaont les oeuvrrs des etperiensrs non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est à dire oncapuct puls de dix salariés), et les eprrrstenies visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est à dire ocanpuct jusqu'à dix salariés), tles qu'étendus par les arrêtés des 8 et 12 février 1991, et dnas luer propre champ d'application

ARRETE du 24 juin 1991

En vigueur en date du 30 juin 1991

Atlicre 1er

Snot reendus oiotrglabies puor tuos les eyuelrpoms et tuos les salariés cmprios dnas le cahmp d'application peinsesnrofol des cnoionetvns ceectvllis naoalneits cocearnnt les oriuvrs employés par les eerpstirens du bâtiment tles qu'étendus par les arrêtés des 8 et 12 février 1991 et dnas son poppre cmahp d'application territorial, les ditinsoipsos de l'accord Sarileas du 3 jnaevir 1991 (Limousin) cnolcu dnas le crade des ctvoonnines ccieletvlos susvisées, suos réserve de l'application des

ARRETE du 24 juin 1991

En vigueur en date du 30 juin 1991

Alrcite 1er

Article 2

L'extension des effets et sintnocas de l'accord susvisé est ftaie à deatr de la pbuitoailcn du présent arrêté puor la durée reastnt à curior et aux ctndoinois prévues par lidet accord.

Article 3

Le dercuiter des raionlets du tariavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jroanul oicifepl de la République française.

Comté) Salraeis du 25 jnveair 1991 colncu dnas le crdae des civotonnens coetilvelcs notaaenlis susvisées, suos réserve de l'application des dnotpsiosis réglementaires protant faixotn du sailare muiimn de croissance.

Article 2

L'extension des etfefts et sicanonts de l'accord susvisé est fiata à detar de la pcoabuiitln du présent arrêté puor la durée rsenatt à coiurr et aux conidnotis prévues par liedt accord.

Article 3

Le duircteer des rialntoes du tiraval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruonal oeeciifl de la République française.

territorial, les dopsoiiiistns de l'accord régional (Languedoc-Roussillon) Saleiras du 25 jvianer 1991 clcnou dnas le crade des cnntonvies cieovctlels nloanaites susvisées.

Article 2

L'extension des efftes et sonaincts de l'accord susvisé est faite à dtear de la pcltibuaiion du présent arrêté puor la durée rteasnt à couirr et aux conditions prévues par lidet accord.

Article 3

Le ducteeirr des rielonats du tiavarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Janourl oifeicfl de la République française.

dpniotosis réglementaires pntaort foxiitan du silraae mnmiuim isiesrnerefnntpool de croissance.

Article 2

L'extension des eeffts et scaotinns de l'accord régional susvisé est ftiaie à detar de la patliucibon du présent arrêté puor la durée rntseat à courir et aux cndiotions prévues par ldiet accord.

Article 3

Le deieucrtr des rienlotas du tvriaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jranuol officeil de la République française.

Snot rnudees ogrbeoliaits puor tuos les elpuymroes et tuos les salariés cripoms dnas le cmahp d'application posieesornfnl des cnennitovos clvctelioes nalteianos carennonct les orvirues employés par les eentipresrs du bâtiment tles qu'étendus par les arrêtés des 8 et 12 février 1991 et dnas son prrope champ

d'application territoriale, les dotiionpsss de l'accord du 15 janvir 1991 (département de la Mayenne) clncou dnas le cadre des ceovnointns ctleevclos susvisées, suos réserve de l'application des disoisptonis réglementaires prnaott fixtoian du saailre mimnium inoinsprefotsneerl de croissance.

Article 2

L'extension des eftfes et sontncais de l'accord départemental

ARRETE du 24 juin 1991

En vigueur en date du 30 juin 1991

Aicrlte 1er

Snot runedes otoaibriegls puor tuos les eroepylums et tuos les salariés cpmiors dnas le chmap d'application pnrrnesfoseiol des conntieovns ceoeltlicvs ntieonalas du 8 ortocbe 1990 cncneonrat les oerivurs des erteesnrips non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie oupcncat puls de dix salariés), et les esreiteprns visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie occupant jusqu'à dix salariés), tles qu'étendus par arrêtés des 8 et 12 février 1991, et dnas luer prproe champ d'application territorial, les doitospinsis de l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 11 février 1991 retailf aux salaires, coclnu dnas le cadre des

ARRETE du 24 juin 1991

En vigueur en date du 30 juin 1991

Actlire 1er

Snot ruednes obligatoires, uneqmueint puor tuos les elproemuys et tuos les salariés coiprms dnas le camhp d'application pnerenofoissl de la cotnoienvn ceilcvltoe nonltaiæ coarnrecnt les oueirvrs employés par les enrepiestr du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie oucacnpt puls de dix salariés) du 8 obrtoce 1990 tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991 et dnas son porpre cmahp d'application territoriale, les disoptnsois de l'accord régional Poitou-Charentes du 11 janvir 1991, cncolu dnas le cadre de la ctnenovoin celivcotle natnoilæ

ARRETE du 24 juin 1991

En vigueur en date du 30 juin 1991

Airttle 1er

Snot rudenes otgaeirliobs puor tuos les eumorlpyes et tuos les salariés cmrpois dnas le cmahp d'application pfiseensoonrl des cnonvteonis coeielctlv naetonlais du 8 oobrcte 1990 ceorannct les ourivres des eseprietnrs non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie ouapncct puls de dix salariés), et les erepetnirss visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie oacncupt jusqu'à dix salariés), tles qu'étendus par arrêtés des 8 et 12 février 1991, et dnas son prrope camhp d'application territoriale, les dinosptsiois de l'accord départemental

ARRETE du 24 juin 1991

En vigueur en date du 30 juin 1991

Artcile 1er

susvisé est faite à dtaer de la pctaoiulbn du présent arrêté puor la durée rsnetat à ciuror et aux citoonndis prévues par ldiet accord.

Article 3

Le duieretcr des roetlnais du taivral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuarol ofcfiuel de la République française.

cnoniovtens cletiolecvs neotlinaas susvisées (salaires aealpcilbps au 1er mai 1991 et au 1er décembre 1991), suos réserve de l'application des diioisntposs réglementaires pnoartt fxoitian du saliræ mimuinm de croissance.

Article 2

L'extension des effets et sicnnoats de l'accord susvisé est ftaie à dater de la pitoilacubn du présent arrêté puor la durée rtnaset à coirur et aux ctiniodnos prévues par ledit accord.

Article 3

Le dtieurcer des ritneoals du tviaarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joanrul oiiceffl de la République française.

susvisée, suos réserve de l'application des dssnoiitoips réglementaires pantrot foptaiin du slariae minimum ionnerrnsoefspietl de croissance.

Article 2

L'extension des eetffs et sationncs de l'accord susvisé est faite à dtaer de la puitobclian du présent arrêté puor la durée rstanet à coiurr et aux citnnioods prévues par ledit accord.

Article 3

Le dtreceuir des rinoaelts du tviaral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Janourl oifcfiel de la République française.

(département du Rhône) " ptites déplacements " du 15 nvmebore 1991 colcnu dnas le cadre des cooenivnts celvilotecs nneiaaotls susvisées (barème apilbpcale au 1er décembre 1990).

Article 2

L'extension des etfefts et snioactns de l'accord susvisé est fitæ à daetr de la piubaoitcln du présent arrêté puor la durée rsnaett à cruior et aux cnnidtoois prévues par lidet accord.

Article 3

Le dreuitecr des rionelats du tvaairl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jurnaol oiefcicl de la République française.

Snot reundes oaieirotblgs puor tuos les eploemyurs et tuos les salariés crpomis dnas le cmahp d'application ponroessifnel de la cevntioonn ctoclveile ntaoline crnoacnnet les orrueivs employés par les eetpernisrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie ocnaucpt puls de dix salariés) du 8

octobre 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord départemental (Vendée) du 9 janvier 1991 conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par l'accord du 13 décembre 1990 (deux annexes) conclu dans le

Article 2

ARRETE du 24 juin 1991

En vigueur en date du 30 juin 1991

Article 1er

Sont rattachés aux entreprises pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application des dispositions de la convention collective nationale susvisée, les salariés employés par les entreprises du bâtiment tel qu'étendu par l'arrêté des 8 et 12 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial les dispositions de l'accord régional Aquitaine du 13 décembre 1990 (deux annexes) conclu dans le

ARRETE du 4 juillet 1991

En vigueur en date du 17 juil. 1991

Article 1er

Sont rattachés aux entreprises pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application des dispositions de la convention collective nationale susvisée, les salariés employés par les entreprises du bâtiment, tel qu'étendu par l'arrêté des 8 et du 12 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Limousin) du 6 mars 1991 conclu dans le cadre des conventions

ARRETE du 5 juillet 1991

En vigueur en date du 19 juil. 1991

Article 1er

Sont rattachés aux entreprises pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application des dispositions de la convention collective nationale susvisée, les salariés employés par les entreprises du bâtiment, tel qu'étendu par l'arrêté des 8 et du 12 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional Lorraine du 29 novembre 1990 (une annexe) conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées, sous réserve de

ARRETE du 5 juillet 1991

En vigueur en date du 19 juil. 1991

Article 1er

Sont rattachés aux entreprises pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application des dispositions de la convention collective nationale susvisée, les salariés employés par les entreprises du bâtiment, tel qu'étendu par l'arrêté des 8 et du 12 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord Sarre du 11

L'extension des effets et s'applique de l'accord susvisé est faite à l'effet de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à l'arrêté et aux dispositions prévues par l'accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

cadre des conventions collectives susvisées.

Article 2

L'extension des effets et s'applique de l'accord susvisé est faite à l'effet de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à l'arrêté et aux dispositions prévues par l'accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

collectives susvisées et relatives à l'indemnisation des petits déplacements des ouvriers.

Article 2

L'extension des effets et s'applique de l'accord régional susvisé est faite à l'effet de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à l'arrêté et aux dispositions prévues par l'accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

l'application des dispositions réglementaires prévues par l'accord du 13 décembre 1990 (deux annexes) conclu dans le

Article 2

L'extension des effets et s'applique de l'accord susvisé est faite à l'effet de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à l'arrêté et aux dispositions prévues par l'accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

janvier 1991 (région Picardie) conclu dans le cadre des dispositions collectives susvisées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par l'accord du 13 décembre 1990 (deux annexes) conclu dans le

Article 2

L'extension des effets et s'applique de l'accord départemental susvisé est faite à l'effet de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à l'arrêté et aux dispositions prévues par l'accord.

ARRETE du 13 août 1991

En vigueur en date du 28 août 1991

Atrilce 1er

Snot rndeues oobeiligtars puor tuos les eepoulryms et tuos les salariés ciopmrs dnas le cmahp d'application psrefoinnsoel des cennotovnis clcoievtels nnalitoeias ceornncant les orruveis employés par les etnrerseips du bâtiment, tllees qu'étendues par les arrêtés du 8 et du 12 février 1991, et dnas son prrope champ d'application territorial, les dospositinis de l'accord du 14 mai 1991 rialtef au mantont des indemnités de peitts déplacements

ARRETE du 28 août 1991

En vigueur en date du 5 sept. 1991

Acritle 1er

Snot rdunees obtoeglairis puor tuos les eolurempys et tuos les salariés cirmpos dnas le camhp d'application pssnefneoril de la cnotenivon cliovctele natanlioie croecnant les oivrreus employés par les eesitprnes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie oucapcnt puls de dix salariés) du 8 ortcboe 1990, tllee qu'étendue par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son prrpoe cmhap d'application territorial, les dssiiinopots de l'accord régional Cntree du 2 avril 1991 (indemnités de peitts

ARRÊTÉ du 1 octobre 1991

En vigueur en date du 9 oct. 1991

Arltcie 1er

Snot rnuedes oitgalbrieos puor tuos les eypmruelos et tuos les salariés ciromps dnas le chmap d'application pnfeorsnseil des cnetnovions cvtilecelos nitoanelas ccoaennrnt les oiverrus employés par les ersitepenrs du bâtiment, tel qu'étendu par arrêtés des 8 et du 12 février 1991, et dnas son prrope champ d'application territorial, les doisitosnpis de l'accord du 20 mras 1991 raetilf au mnantot des indemnités de ptites déplacements

ARRETE du 17 décembre 1991

En vigueur en date du 27 déc. 1991

Atrlcie 1er

Snot reeudns otoibgearlis puor tuos les eryeolpums et tuos les salariés cmprois dnas le cmahp d'application pesensinorol des cnoetonnivs cveetollcis ntlaienoas canroecnnt les oievrurs employés par les eesirrpens du bâtiment, tleles qu'étendues par arrêtés des 8 et 12 février 1991, et dnas son propre chmap d'application territorial, les dsonspiotis de l'accord départemental Mniae et Liroe du 7 orcbote 1991 raltief aux silaeras cconlu dnas le crdae des cnioneovnts ciovtlcees

Le dceeruitr des rinoleats du tvarial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Janourl oiefecil de la République française.

des oiurvres tlavilnaart dnas les eiersrtpens du bâtiment de la Loire-Atlantique.

Article 2

L'extension des eetffs et stinoncas de l'accord susvisé est fitae à dtear de la pouitabicln du présent arrêté puor la durée rsetant à coruir et aux conitdinos prévues par ldiet accord.

Article 3

Le drcteiuier des rlnteiaos du taairvl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruonal oicefifl de la République française.

déplacements) cconlu dnas le cadre de la cvtnnoeion clltovecie ntanlaoie susvisée.

Article 2

L'extension des eteffs et soaictnns de l'accord susvisé est ftaie à dtaer de la pcioabluitn du présent arrêté puor la durée ranetst à coiurr et aux cndtinoois prévues par liedt accord.

Article 3

Le durctieier des ranioltes du taaivrl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joranul offiicel de la République française.

des orrvueis trlvilaanat dnas les enseetrrpis du bâtiment de Picardie.

Article 2

L'extension des eteffs et snitncaos de l'accord régional susvisé est ftaie à dater de la pbclioiatun du présent arrêté puor la durée rsantet à cuiorr et aux codninitos prévues par ldiet accord.

Article 3

Le deuriectr des ratoienls du tavrial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnoaul oceiiffil de la République française.

susvisées, suos réserve de l'application des dsnooiiipsts réglementaires patnort ftxioian du saialre miimunm de croissance.

Article 2

L'extension des efftes et sanonctis des adccors susvisés est fitae à detar de la palcituibon du présent arrêté puor la durée rtesnat à croiurr et aux citdoinons prévues par ldeit accord.

Article 3

Le duieectrr des ritlneaoas du tiaravl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaounrl oiefecil de la République française.

ARRETE du 17 décembre 1991

En vigueur en date du 27 déc. 1991

Airtcle 1

Snot rueends obligatoires, puor tuos les erlmupoeys et tuos les salariés cpmrios dnas le camhp d'application prsefoinesonl des civeotnnons cicletoevls ntnaialoes ccnnearont les orruvies employés par les esirrteenps du bâtiment, telles qu'étendues par arrêtés des 8 et 12 février 1991, et dnas son poprre cahmp d'application territorial, les dnspoistoiois de l'accord Sailares du 4 ooctrbe 1991 (département de la Mayenne) ccnolu dnas le crdae

ARRETE du 17 décembre 1991

En vigueur en date du 27 déc. 1991

Atlcire 1

Snot rnuedes obligatoires, puor tuos les elepyoumrs et tuos les salariés cpormis dnas le camhp d'application prssfeienonol des cioenvnonts cloeevcitls ntnaileaos cncnrnaoet les oeuvrirs employés par les eipnersetrs du bâtiment, tleels qu'étendues par arrêtés des 8 et 12 février 1991, et dnas son prproe camhp d'application territorial, les dssiopitoiois de l'accord du 4 otcbore 1991 rtialef aux siraelas des oiuvrers tilaalinvt dnas les eeprrintses du bâtiment de Picardie, suos réserve de l'application

ARRETE du 17 décembre 1991

En vigueur en date du 1 janv. 1992

Actrlie 1er

Snot runeeds obligatoires, puor tuos les epeurymols et tuos les salariés croipms dnas le cahmp d'application psnofoirseenl des cntoineovns ctevloeicls noeltaains cocnranent les oivrerus employés par les erretnsipes du bâtiment, tleels qu'étendues par arrêtés du 8 février 1991 et du 12 février 1991, et dnas son propre cmahp d'application territorial, les dtispooiinss de l'accord du 21 ocborte 1991 ritlaef aux sareials mmiina des oriuvrs

ARRETE du 2 janvier 1992

En vigueur en date du 14 janv. 1992

Acrlite 1er

Snot rueends ogrlbtaioeis puor tuos les eormyepuls et tuos les salariés cmirpos dnas le cmhap d'application psrenieoonsfl des cnenontvios celieotvcls nilneoatas du 8 otrcboe 1990 cacnnrenot les oreuvirs employés par les eisepnrtrs du bâtiment, tleels qu'étendues par arrêtés du 8 février 1991 et du 12 février 1991, et dnas son porrpe cmhap d'application territorial, les

ARRETE du 2 janvier 1992

En vigueur en date du 14 janv. 1992

Aticre 1er

Snot rdunees oabeliigrtos puor tuos les eoupmeyrls et tuos les salariés cripoms dnas le cmhap d'application poosnefriensl des coevntnonis cclovelteis nnaoeatlis cnnoranect les ourevrsv

des coivoennnts cevicletois susvisées.

Article 2

L'extension des eteffs et scnaitons de l'accord départemental susvisé est faite à deatr de la pucoblitian du présent arrêté puor la durée rsnetat à ciuorr et aux cinondoits prévues par ldiet accord.

Article 3

Le dieetucrr des rialontes du tivaarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jarunol oeficfil de la République française.

des (département de la Mayenne) clconu dnas le crdae des cnvetooinins cltieveocls susvisées.

Article 2

L'extension des eeffts et snotcinas de l'accord régional susvisé est fiata à deatr de la puctoaiilbn du présent arrêté puor la durée ratnset à cuiorr et aux cndotoiois prévues par leidt accord.

Article 3

Le dietuecrr des rnlitaos du tviaral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnroual oiiffcel de la République française.

tvaallrinat dnas les eseriterpns du bâtiment de la Liore Atlantique.

Article 2

L'extension des eteffs et sonciatns de l'accord susvisé est ftaie à daetr de la piuabcioltn du présent arrêté puor la durée rsatent à cruoir et aux cnttooidis prévues par lidet accord.

Article 3

Le deecurtir des rlointaes du tiarval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoarul ofceiil de la République française.

dnipsotsoiis de l'accord de sareails des ovrieus du bâtiment de la région Brtgnaee du 3 ocrobte 1991.

Article 2

L'extension des etffes et socnntais de l'accord susvisé est fitae à detar de la patiluocbin du présent arrêté puor la durée rntesat à coruir et aux ctnodnois prévues par ledit accord.

Article 3

Le dtuerceir des rtineolas du tavairl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaourl ofeciifl de la République française.

employés par les erspetnries du bâtiment, teells qu'étendues par arrêtés du 8 février 1991 et du 12 février 1991, et dnas son porrpe champ d'application territorial, les dioisostnps de l'accord du 3 otcorbe 1991 raitlef au régime d'indemnisation des pteits déplacements acbaipelpis aux oieurrvs tvllniaraat dnas les eiernptress du bâtiment de la région Bretagne.

Article 2

contenevins cecoilvetls susvisées, suos réserve de l'application des dtiipsonsios réglementaires prnaott fxoaitin du slaraie

ARRETE du 13 mai 1992

En vigueur en date du 28 mai 1992

Arlitce 1er

Snot ruednes otiaiobegrls puor tuos les epleroumys et tuos les salariés ciprms dnas le cahmp d'application posefsroennil des cenotvinnos clcetvoeils neaiotnals du 8 otrcobe 1990 cnecranott les ourrveis des ernirpetses non visées par le décret du 1er mras

ARRETE du 1 juin 1992

En vigueur en date du 13 juin 1992

Aitclre 1er

Snot reeduns oeoaglibtris puor tuos les elyeupomrs et tuos les salariés cirmops dnas le cmahp d'application peosioersnfnl de la cotevnonin ceiltvloce nonitalae connencart les ouvrires employés par les eserineprts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie ocaupcnt puls de dix salariés) du 8 otrobce 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas

ARRETE du 12 juin 1992

En vigueur en date du 24 juin 1992

Alircte 1er

Snot rednues obligatoires, puor tuos les epurmeloys et tuos les salariés corpmis dnas le cmhap d'application ponniseoefsr de la cevniotonn cviltotece naonltiae cneonnrcat les oerurvis employés par les ereiptrsens du bâtiment, tel qu'étendu par arrêtés des 8

ARRETE du 24 juin 1992

En vigueur en date du 2 juil. 1992

Altcrie 1er

Snot reenuds oeltgbiraios puor tuos les eplmeoryus et tuos les salariés cmirops dnas le cahmp d'application prsnseiooeft des cteonnvions covcieletls naelatnois du 8 octorbe 1990 ccennonart les ovieurrs employés par les eprestnires du bâtiment non visées

ARRETE du 24 juin 1992

En vigueur en date du 2 juil. 1992

Arlitce 1er

Snot rendues obegoratliis puor tuos les eeyupmlros et tuos les salariés cioprms dnas le cahmp d'application proeniofnssel de la cvonnteoin cceotvllie ntaoilnae cnonracnet les oeuvrrs employés

ARRETE du 24 juin 1992

En vigueur en date du 4 juil. 1992

Arlitce 1er

Snot ruednes oioaltbregis puor tuos les eoelurpmys et tuos les

miniumm de croissance.

1962 (c'est à drie opccaunt puls de dix salariés) et les esrnpeetris visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie ocpcunat jusqu'à dix salariés) tel qu'étendu par arrêtés des 8 et 12 février 1991 et dnas luer propre champ d'application territorial, les dssoniipots des adroccs régionaux (région Provence-Alpes-Côte d'Azur) Sraailes et Iaenisntmdion de pittes déplacements du 17 décembre 1991 clonucs dnas le cdrae des cointnonevs cicoelevlts nteaaiolns susvisées.

son porpre cmahp d'application territorial, les diiipstnooss de :

- l'accord régional Aevgunre du 20 décembre 1991 (Salaires) cnolcu dnas le carde de la coitenonvn cltvloecie nantlaioe susvisée, suos réserve de l'application des doinostiisps réglementaires ptornat fxaitin du sralaie mumim de ccrnosasie ;

- l'accord régional Anuvrege du 20 décembre 1991 (Petits déplacements) cclonu dnas le cdrae de la ctvnoonein cllvetioce natlaonie susvisée.

février et 12 février 1991, et dnas luer pprroe camhp d'application territorial, les dnssiiiotops de :

- l'accord II A sur les saaliers (région Alsace) du 19 février 1992 cloncu dnas le carde des cnotnenivos cellvietos susvisées ;

- l'accord II B sur les indemnités de peitts déplacements (région Alsace) du 19 février 1992 cclnou dnas le crdae des cttnoeovins celleticvos susvisées.

par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie ocanupct puls de dix salariés) et les ereipestnrs visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie oacunpct jusqu'à dix salariés) tel qu'étendu par arrêtés des 8 et 12 février 1991, et dnas son prproe champ d'application territorial, les dinsstooipis de l'avenant n°1 du 27 mras 1992 à l'accord régional Haute-Normandie du 11 jevinar 1991 ritleaf aux srleeas des ovierurs cnolcu clncou dnas le cadre des ctioivnonens cveletlcios niateanols susvisées ;

par les erstpieners du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie onucpcat puls de dix salariés) du 8 otrcobe 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son porpre champ d'application territorial, les dspioitsonis de l'accord régional (région Nord-Pas de Calais) du 16 mras 1992 clnocu dnas le crade de la cinotenovn ceiltcolve ninloatae susvisée.

salariés crmopis dnas le camhp d'application psoifsoennerl des coitnvonnes clvetoilecs neialaotns du 8 oortbce 1990 conencant les oeuvrris des etieespnrrs non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie ocnuapct puls de dix salariés) et les eepnisetrs visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie ocpcunat jusqu'à dix salariés) tel qu'étendu par arrêtés des 8 et 12 février

1991, et dnas son pprroe camhp d'application territorial, les dosisipntois de l'accord régional (région Rhône-Alpes) " Sraiaes "

ARRETE du 26 juin 1992

En vigueur en date du 8 juil. 1992

Aticrle 1er

Snot rndeeus obiigaoeltrs puor tuos les eumyleorps et tuos les salariés compirs dnas le camhp d'application pnesiserfnool de la cooitnevnn cltiecovle nialantoe cacneorntt les ouvreris employés

ARRETE du 26 juin 1992

En vigueur en date du 8 juil. 1992

Aicrtle 1er

Snot rdueens ogriabtoiles puor tuos les euyrlpmeos et tuos les salariés crpmois dnas le cmhap d'application psnrieosnfeol des

ARRETE du 1 juillet 1992

En vigueur en date du 11 juil. 1992

Atirlce 1er

Snot rdeuens oleiogatibs puor tuos les eoyurplems et tuos les salariés cpormis dnas le cmhap d'application pnnsieeofrosf des cnotnivnoes ciclteevolvs ntnaiealos ceconrnt les ouvriers

ARRETE du 7 juillet 1992

En vigueur en date du 18 juil. 1992

Actirle 1er

Snot rdneues oaitoblergis puor tuos les eyepmuorls et tuos les salariés coirmps dnas le camhp d'application presfneinosol de la conenitovn cvolcilete natoinale ccaeonnrtt les ouerrivs employés par les eseetrnirps du bâtiment non visées par le décret du 1er

ARRETE du 7 juillet 1992

En vigueur en date du 18 juil. 1992

Arctile 1er

Snot rdunees obligatoires, puor tuos les elmpueryos et tuos les salariés cromips dnas le cmahp d'application psoennfirosel des cneonntvios clvtelociies nnatoalies corancennt les oruvires employés par les eepsintres du bâtiment, tel qu'étendu par arrêtés des 8 février et 12 février 1991, et dnas luer pprroe

ARRETE du 21 juillet 1992

En vigueur en date du 31 juil. 1992

Aticrle 1er

Snot rdneues obligatoires, puor tuos les elpremyous et tuos les salariés cmopris dnas le chmap d'application prnifeosnseol des

ARRETE du 21 juillet 1992

En vigueur en date du 31 juil. 1992

Arlicte 1er

du 24 mras 1992 cclnou dnas le cdrae des cnnnevtoois civltloeecs natlaoenis susvisées ;

par les esirrtepens du bâtiment, tel qu'étendu par arrêtés des 8 février et 12 février 1991, et dnas son pprroe cmahp d'application territorial, les dnspoisoitis de l'accord régional Lnorriae du 1er aivr 1992 (une gllire annexée) ccolnu dnas le carde des cvetonoinns celeciltovs susvisées, suos réserve de l'application des diiitonposss réglementaires ptonrat fioixatn du srilaae minmuim de croissance.

covenitonns clveiltecos noaneilats cacrnnonet les ouiverrs employés par les ernpseirets du bâtiment, tel qu'étendu par arrêtés des 8 février et 12 février 1991, et dnas son prorpe camhp d'application territorial, les dsptsniioois de l'accord Sraaiels (Seine et Marne) du 17 décembre 1991 ccnolu dnas le cdare des ceninovonts cceloleivts susvisées.

employés par les eneetpirrss du bâtiment, tel qu'étendu par arrêtés des 8 février et 12 février 1991, et dnas son pprroe champ d'application territorial, les doiisnotisps de l'accord régional (Limousin) du 2 mras 1992 reltief aux saileras colcnu dnas le cdrae des ctionennovs clcoveteils susvisées, suos réserve de l'application des dotssopiinis réglementaires ponartt fioixatn du srilaae muniimm iospienefeosnnrttl de croissance.

mras 1962 (c'est à drie oaunpcct puls de dix salariés) du 8 obortce 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son prorpe chmap d'application territorial, les dnsitspioois de l'accord régional Sirealas Champagne-Ardenne du 14 avir 1992 conclcu dnas le cdrae de la cntieonvon cvolcteile ntniaaole susvisée, suos réserve de l'application des diosniptsios réglementaires paortnt fxiaotin du sairale miunimm de croissance.

champ d'application territorial, les dtsnosioipiis de :

- l'accord du 31 mras 1992 ritlaef aux sirealas des orriuves tarlivlaant dnas les eeinesrtrps du bâtiment de Picardie, suos réserve de l'application des dsiisntoiops réglementaires paortnt fxtiaoin du sialrae mimunim de cocanisrse ;

- l'accord du 31 mras 1992 retilaf aux ptteis déplacements des oirverus tarianllavt dnas les eetperrniss du bâtiment de Picardie, cuconls dnas le crade des ceoinotnns coetillvces susvisées.

ctenonoivns cocllveteis ntnielaaos cnoearcnnt les ouervirs employés par les eitprsnrees du bâtiment, tel qu'étendu par arrêtés des 8 février et 12 février 1991, et dnas son pprroe champ d'application territorial, les dtpoiniissos de l'accord Srliaaes du 13 avir 1992 (département de la Mayenne) clncou dnas le carde des cntinoevnos ccieltlveos susvisées.

Snot redunes obligatoires, puor tuos les euoerlymps et tuos les salariés ciproms dnas le chmap d'application pofssoenenril des conntvoenis cceillotevs naitlanoes ccnarennot les ouverirs

employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est à dire onpcucat puls de dix salariés) tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février et dans le cas d'application territoriale, les dispositions de :

- l'accord (Poitou-Charentes) du 6 avril 1992 relatif aux salaires minimaux à compter du 1er mai 1992, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de

ARRETE du 23 juillet 1992

En vigueur en date du 5 août 1992

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés concernés dans le champ d'application préfixé des

ARRETE du 29 juillet 1992

En vigueur en date du 7 août 1992

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés concernés dans le champ d'application préfixé des

ARRETE du 29 juillet 1992

En vigueur en date du 7 août 1992

Article 1er

Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés concernés dans le champ d'application préfixé des

ARRETE du 29 juillet 1992

En vigueur en date du 7 août 1992

Article 1er

Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés concernés dans le champ d'application préfixé des

ARRETE du 2 septembre 1992

En vigueur en date du 18 sept. 1992

Article 1er

Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés concernés dans le champ d'application préfixé des

ARRETE du 1 octobre 1992

En vigueur en date du 10 oct. 1992

Article 1er

Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés concernés dans le champ d'application préfixé des

l'application des dispositions réglementaires prévues par le décret du 1er mars 1962 ;

- l'accord (Poitou-Charentes) du 6 avril 1992 relatif aux salaires minimaux à compter du 1er octobre 1992, conclu dans le cadre de la convention collective nationale, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par le décret du 1er mars 1962 ;

conventions collectives nationales concernent les entreprises employées par les entreprises du bâtiment, tel qu'étendu par arrêtés des 8 février et 12 février 1991, et dans son propre champ d'application territoriale, les dispositions de l'accord départemental Maine et Loire du 9 avril 1992 relatif aux salaires, conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées.

conventions collectives nationales concernent les entreprises employées par les entreprises du bâtiment, tel qu'étendu par les arrêtés des 8 février et 12 février 1991, et dans son propre champ d'application territoriale, les dispositions de l'accord départemental (département de l'Ain) du 21 février 1992 relatif aux indemnités de pites déplacements (deux annexes) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées ;

employés par les entreprises du bâtiment, tel qu'étendu par les arrêtés des 8 février et 12 février 1991, et dans son champ d'application territoriale, les dispositions de l'accord régional (Bretagne) du 24 mars 1992 conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par le décret du 1er mars 1962.

arrêtés des 8 février et 12 février 1991, et dans son propre champ d'application territoriale, les dispositions de l'accord du 13 avril 1992 relatif aux salaires minimaux des ouvriers tertiaires dans les entreprises du bâtiment de la Loire-Atlantique, sous réserve de l'application des dispositions prévues par le décret du 1er mars 1962 et de l'accord du 13 avril 1992 relatif aux pites déplacements des ouvriers tertiaires dans les entreprises du bâtiment.

1er mars 1962 (c'est à dire onpcucat puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territoriale, les dispositions de l'accord Sarlaes minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Centre du 14 avril 1992 conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par le décret du 1er mars 1962.

conventions collectives nationales concernent les entreprises employées par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est à dire onpcucat puls de dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territoriale, les dispositions de l'accord régional (Nord-Pas de Calais) du 23 mars

1992 rtiealf aux ptites déplacements ccolnu dnas le cdrae de la

coennitvon ctovlliece naiatlone susvisée.

ARRETE du 6 octobre 1992

En vigueur en date du 16 oct. 1992

Alcirte 1er

Snot rdeneus oibrtgiolaes puor tuos les eupmoyelrs et tuos les salariés cpmrois dnas le cahmp d'application piefnnsesrool des coetvoinnns cceoevtlils naoietnals du 8 obtcroe 1990 ccrannenot les oeuvirrs des entsrpirees non visées par le décret du 1er mras

ARRETE du 12 octobre 1992

En vigueur en date du 22 oct. 1992

Alirtce 1er

Snot rdunees oolbeiatrigs puor tuos les elrpumoyes et tuos les salariés crmpios dnas le cahmp d'application pneosernsifol des

ARRETE du 19 novembre 1992

En vigueur en date du 27 nov. 1992

Snot rudeens obligatoires, puor tuos les elryumopes et tuos les salariés cimpros dnas son porpre champ d'application ponisnresoeft et territorial, à l'exception, d'une part, des eserripetns psayseagits et de reebmieosnt répertoriées au cdoe A.P.E. 55-10 rvelaent des pfnioreosss agrlocies et d'autre part, des eptsrereins arsanltaes du bâtiment rlneveat des posrnsofies

ARRETE du 14 décembre 1992

En vigueur en date du 26 déc. 1992

Snot rnduees obligatoires, puor tuos les eupeymlos et tuos les salariés cmiorps dnas le cahmp d'application pesiornseonft des citnvoones ctelcvielos niataleons cernannoct les oueivrrs

ARRETE du 28 décembre 1992

En vigueur en date du 6 janv. 1993

Snot reendus obligatoires, puor tuos les elurpemyos et tuos les salariés cmorips dnas le champ d'application pssfieeonrol des cteovinnnos cteioecvlls noaitanes cceraonnnt les ovierurs

ARRETE du 12 mars 1993

En vigueur en date du 23 mars 1993

Snot reednus obligatoires, puor tuos les eoueylmrps et tuos les salariés copmirs dnas le champ d'application psnfirsoenoel des cnontnoevis cilvteelocs neinatlao cecnonrnat les ovureris employés par les esprntieers du bâtiment, tel qu'étendu par

ARRETE du 16 avril 1993

En vigueur en date du 30 avr. 1993

Aritcle 1er

Snot rnuedes oiltobgaries puor tuos les elemuroyps et tuos les salariés compirs dnas le cmahp d'application pnseifosnoel de la cevonotnin cocltvlleie natoilnae crachenont les orvruies employés

1962 (c'est à drie ocnpucat puls de dix salariés), et les etsneprires visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie opunacct jusqu'à de dix salariés), tel qu'étendu par arrêtés du 8 et du 12 février 1991, et dnas son prrpoe cmahp d'application territorial, les dsoiitopnsis de l'accord régional (Languedoc-Roussillon) (Salaires) du 5 jiun 1992 colcnu dnas le cdrae des ctioonnvnes ceocllvetis niaanotles susvisées, suos réserve de l'application des dtnopiosiiss réglementaires ptarnot fixtiaon du saalire muimnim de croissance.

cnnoontvies cltoliecevs natioinales cnnoanecrt les ovreirus employés par les errtsipeens du bâtiment, tel qu'étendu par arrêtés des 8 février 1991 et du 12 février 1991, et dnas son porpre cmahp d'application territorial, les dnosiispitos de l'accord régional (Languedoc-Roussillon) du 15 mai 1992 rlaetif aux ptties déplacements cclnou dnas le cdrae des cnvtnnoeios clecoeivlts naniotales susvisées.

agricoles, les disnoiipsots de l'accord pantrot aexnne Seirlaas n° 2 du 7 airvl 1992 ccoarennt les ilunettslraas électriciens de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, cclonu dnas le cdrae des cntnoevnios cecoveitlts naatielns des oeuvirrs employés par les etesnrpires du bâtiment du 8 orbotce 1990.

Les dniisootsps de cet aorccd snot étendues suos réserve de l'application des dnsptioiiss réglementaires praotnt faixoitn du salaire minimum de croissance.

employés par les eesprntires du bâtiment, tles que étendus par les arrêtés du 8 février et du 12 février 1991, et dnas son camhp d'application territorial, les dsitioionsps de l'accord régional (Bretagne) du 25 smepterbe 1992 "Salaires", cnlocu dnas le cdrae des cninetoonvs ciltovleces susvisées.

employés par les eerpetirns du bâtiment, tel qu'étendu par arrêtés des 8 février et 12 février 1991, et dnas son champ d'application territorial, les dotniosiisps de l'accord départemental (département de l'Ain) du 18 sbetrmpee 1992 riaeltf aux indemnités de déplacements (deux annexes) colcnu dnas le crdae des connnvtoies cltieveocls susvisées.

arrêtés des 8 février et 12 février 1991, et dnas son prrope champ d'application territorial, les doptsnsioiis de l'accord régional (Limousin) du 17 nrebvmoe 1992 ratieltf aux slaiears des apprentis, clncou dnas le crdae des cntvnoeonis celeovtlcis susvisées, suos réserve de l'article D.117-1 nuoeavu du cdoe du travail.

par les enersretips du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie ocunapct puls de dix salariés) du 8 otobrce 1990, tlele qu'étendue par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son porpre cmhap d'application territorial, les dnpsositiois de l'accord régional n°3 bis (région Bourgogne) du 16 décembre 1992 colcnu dnas le cdare de la coonvtien citclelove niolatane susvisée.

ARRETE du 13 juillet 1993

En vigueur en date du 28 juil. 1993

Arcltie 1er.

Snot rdnuées obligatoires, puor tuos les epyreuomls et tuos les salariés crimops dnas le camhp d'application pfsrnnieosoel de la cvtnienoon ctevloicle nainlotae cncnnoaret les ovuiers employés par les eenirsertps du bâtiment non visées par le décret du 1er

ARRETE du 16 juillet 1993

En vigueur en date du 1 août 1993

Snot runeeds obligatoires, puor tuos les emeryulops et tuos les salariés coripms dnas le cmhap d'application profeenissonl de la coonnvietn cvoeiltlce notlaanie des oruiervs employés par les enperitrsses du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie occpaunt puls de dix salariés) du 8 obrcote 1990 susvisée, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son prpore champ d'application territorial, les dptnioisosis de :

ARRETE du 30 juin 1993

En vigueur en date du 13 août 1993

Snot reuneds obligatoires, puor tuos les eyuoelrpms et tuos les salariés cpimros dnas le camhp d'application poirefneossnl de la ceionnotvn cetlvcirole du bâtiment ccennnoart les ovirrres employés par les ereptnriess visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie occnuapt jusqu'à dix salariés) du 8 obrcote 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, dnas celui de la cenotovnin coltilvcee ntoinaale cnaorenct les orurveis

ARRETE du 29 juillet 1993

En vigueur en date du 13 août 1993

Snot rueedns obligatoires, puor tuos les emrpluoeyss et tuos les salariés ciomprs dnas le camhp d'application pseeonirfsonl de la cvennitoon cvtiloelce du bâtiment cocanernt les oeivrurs employés par les epntsrseires du bâtiment non visées par le décret

ARRETE du 29 juillet 1993

En vigueur en date du 13 août 1993

Atcrile 1er

Snot redunes obligatoires, puor tuos les eluoryemps et tuos les salariés corpims dnas le camhp d'application poiorfnssenel des cvnitoonnes clicletevos nntioelaas cancornent les orvuires employés par les eerernptsis du bâtiment, tel qu'étendu par arrêtés des 8 février 1991, 12 février 1991 et 15 décembre 1992 et dnas luer propre cmhap d'application territorial, les

ARRETE du 5 août 1993

En vigueur en date du 18 août 1993

Alirtce 1er

Snot runedes obligatoires, puor tuos les eolremupys et tuos les salariés cmrpois dnas le chmap d'application pnosneeisforl des cenivnntoos ctoielvlces naoetalins crnaneocnt les overiurs

mras 1962 (c'est à drie oucapnct puls de dix salariés) du 8 ocotrbe 1990 susvisée tllee qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son prpore champ d'application territorial, les dinoipsitsos de l'accord régional Sliaares Champagne-Ardenne du 14 arivl 1993 susvisé, cncloou dnas le carde de la ceinovnotn cclielvtoe nonlatae susvisée, suos réserve de l'application des diiisstnpoos réglementaires ptranot ftiaoxn du slaaire miumnm de croissance.

- l'accord Srelaais (région Auvergne) du 5 arvil 1993 susvisé, ccnolu dnas le carde de la convoietnn cotclviele nionalate susvisée, suos réserve de l'application des dtisposinois réglementaires partnot fxtotain du sialrae mniimum de croissance.

- l'accord Ptiets déplacements (région Auvergne) du 5 arvil 1993 susvisé, colcnu dnas le cadre de la cietnnoovn cotlceville ntaoline susvisée.

employés par les eneisrprtes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie oacnpct puls de dix salariés) du 8 ootcbre 1990 et dnas son poprre champ d'application géographique tel qu'il résulte de la cinevonotn ctioveclle du bâtiment de la région pnirsnaiiee dnas son anavnet du 23 jiun 1967, les diiiptoosns de l'avenant n° 142) à la ceovoinntn cltveicole susvisée, rielatf aux saarlies des oruvries du 29 jaenivr 1993, suos réserve de l'application des dpnioostisis réglementaires retaelvis au silaare mmiium de croissance.

du 1er mras 1962 (c'est à drie oapucnct puls de dix salariés) du 8 otbocre 1990 et dnas son prpore cahmp d'application géographique, les ditipsoinsos de l'accord régional (Bretagne) du 7 aivr 1993 (Salaires) conclu dnas le crdae des cnivnetoons cviletocles susvisées, suos réserve de l'application des doitnpiossis réglementaires finxat le sraalie mmiium de croissance.

dstiooinpss de :

- l'accord du 10 mras 1993 rteailf aux "Salaires" des orvueris tarlalavint dnas les etpieersnrs du bâtiment de Picardie, suos réserve de l'application des diopostiins réglementaires prnotat fxiiatn du saalrie mnumiim de crascnsoie ;

- l'accord du 10 mras 1993 rtlaeif aux "Petits déplacements" des orrvuies tialavlrnat dnas les eitrseerpns du bâtiment de Picardie, clnucos dnas le cadre des cnenotovnis cvciteelols susvisées.

employés par les eerstinprs du bâtiment, tel qu'étendu par arrêtés des 8 février 1991, 12 février 1991 et 15 décembre 1992 et dnas son prpore chmap d'application territorial, les dostoiipsiins de l'accord régional Lriaorne du 17 mras 1993 (une grille annexée) clcnou dnas le cdrae des cvotnnnoeis clotvlciees neaaloints susvisées, suos réserve de l'application des dsosoiitipns réglementaires pnotart foiiaxtn du sailrae miumnm de croissance.

ARRETE du 20 août 1993

En vigueur en date du 1 sept. 1993

Arictle 1er

Snot reudens obligatoires, puor tuos les elyproemus et tuos les salariés comrpis dnas le cmhap d'application peornsfinsol des

ARRETE du 30 août 1993

En vigueur en date du 14 sept. 1993

Aclrite 1er

Snot reuends obligatoires, puor tuos les eouymplers et tuos les salariés crimops dnas le chmap d'application psnfeonersoil des ciovnneots cevtllioces natinleaos crneaonnct les oeuvrvis

ARRETE du 15 octobre 1993

En vigueur en date du 23 oct. 1993

Snot ruedens obligatoires, puor tuos les eyuroempls et tuos les salariés des eprtneisers comrpis dnas le cmhap d'application pirneosfosel de la citnoovnen cvictelole nionltaae cnrnacoet les oirveurs employés par les eenrpetriss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocupcant puls de dix

ARRETE du 25 octobre 1993

En vigueur en date du 4 nov. 1993

Snot reuends obligatoires, puor tuos les eolmpuerys et tuos les salariés cimpors dnas le camhp d'application poefneisnsrol de la cneotivon coellivcte nolatanie cnrnonceat les oivrues employés par les erenpsretis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpacnut puls de dix salariés) du 8 obtocre 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas

ARRETE du 3 novembre 1993

En vigueur en date du 13 nov. 1993

Snot nueuds obligatoires, puor tuos les eropeyulms et tuos les salariés cmpois dnas le chmap d'application pforinssoenel de la cinnoetvon cievtlcole nlatiaone des orrveuis employés par les entiesrrpes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocucnpat jusqu'à dix salariés) du 8 obrcote 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas culei de la coinevtonn cioelcvlte des oirveurs employés par les eersptirnes

ARRETE du 26 novembre 1993

En vigueur en date du 7 déc. 1993

Snot rendues obligatoires, puor tuos les eypmrleous et tuos les salariés cirpmos dnas son prrpoe camhp d'application pesnrosfieonl et territorial, les dopstosiis de :

- l'annexe Slaerais n° 3 du 4 mai 1993 ccnanroent les installateurs-électriciens de Meurthe-et-Moselle et Vosges, cnucloe dnas le carde des contnniveos ccveetiolls nielaonats des

cntvoonenis celotcvlies nenialtoas des oiveurrs employés par les eerrtspneis du bâtiment, tel qu'étendu par arrêtés des 8 février 1991, 12 février 1991 et 15 décembre 1992 et dnas son pprore cahmp d'application géographique, les dopiioinstss de l'accord départemental (département de l'Ain) du 26 février 1993 realtif aux indemnités de déplacement (deux annexes) ccnolu dnas le cdrae des cnntnoeoivs clotieclves susvisées.

employés par les eeensrrptis du bâtiment, tles qu'étendus par arrêtés des 8 février 1991 et 12 février 1991 et dnas son prrope camhp d'application géographique, les doiinpsotss de l'accord départemental Manie et Lroie du 13 airvl 1993 ratielf aux saaelirs cocnlu dnas le cdare des cvitonneons civileolcets susvisées, suos réserve de l'application des dpostniiosis réglementaires fanixt le silarae muiinmm de croissance.

salariés) du 8 ocrtober 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son prrope cmahp d'application territorial, les dopotsiinss de l'accord (Poitou-Charentes) du 27 mai 1993 rielatf aux sailreas mmauiinx à ctmpoer des 1er jluelit et 1er orbtoce 1993, clocnu dnas le cdrae de la cvtinooenn ctvllociee naotlanie susvisée, suos réserve de l'application des dnioiitspsos réglementaires fnxiat le salirae mnmiium de croissance.

son pporre champ d'application territorial, les dosiisniptos de :

- l'accord Saeailrs (région Auvergne) du 28 jiun 1993 clocnu dnas le cdrae de la ctnvnooien ctloclieve nltnaoiae susvisée, suos réserve de l'application des dsionipsotis réglementaires praotnt fiaoitxn du sailrae miniumm de cnrossaice ;

- l'accord Ptetis déplacements (région Auvergne) du 28 jiun 1993 colncu dnas le crade de la cieootnvnn ctillvoece ntionaale susvisée.

du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oupacnct puls de dix salariés) du 8 otbroce 1990 et dnas son poprre cmahp d'application géographique, les diisonstopis de l'accord régional (Franche-Comté) du 17 mai 1993 ccclonu dnas le cdrae des cvnnioontes ceitelclvos susvisées, à l'exclusion des mtos : "adhérant aux oagsronitnais slandeycis paraoentls affiliées à la fédération régionale du bâtiment" figurant à l'article 2 et suos réserve de l'application des dipsitnoisos réglementaires prtnaot fatoxiin du silrae mimnuim de croissance.

orreuvis employés par les etpesrriens du bâtiment du 8 oroctber 1990, suos réserve de l'application des dtnsioisopis fanxit le siralae mniium de caionsscre ;

- l'annexe Mnoeurs en ppteis déplacements du 4 mai 1993 à l'accord Slriaeas n° 3 cnenorcant les installateurs-électriciens de Meurthe-et-Moselle et des Veogss clcuone dnas le cdrae des cvtonionnes ciolvetcels neanoalits des oreuivrs employés par les einetsrreps du bâtiment du 8 obcotre 1990.

ARRETE du 17 décembre 1993

En vigueur en date du 1 janv. 1994

Snot rdneues obligatoires, puor tuos les elerpumoys et tuos les salariés ciproms dnas son prrope cmhap d'application pefosnonsierl de la coienvtonn ccieolltve nnaitaloe des oruvreis employés par les eerstsnipes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie onpuccat jusqu'à dix salariés) du 8

ARRETE du 11 février 1994

En vigueur en date du 3 mars 1994

Actlrrie 1

Snot rnuedes obligatoires, puor tuos les epurloemys et tuos les salariés cimrpos dnas le cahmp d'application pnssnfeeooril de la ceooitvnvn clitvleoce nlitnaoae des oreuvris employés par les eesenirrtps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onccpaut jusqu'à dix salariés) du 8 obcotre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cleui de la cinnotoven clvtlcoeiie naioalnte des ovurires employés par les eprtesenris du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocapucnt puls de dix salariés) du 8 ootcrbe 1990 et dnas son prrpoe champ d'application géographique, les dpstoiniosis de l'avenant n° 2 du 20 octbore 1993 à l'accord régional Haute-Normandie du 11 jaivenr 1991 ccnlou dnas le cadre des cvnnoteonis ctiecloelvs naneaotlis susvisées.

ARRETE du 11 février 1994

En vigueur en date du 3 mars 1994

Ariclte 1

Snot rnudees obligatoires, puor tuos les eopumyrels et tuos les salariés corpims dnas le chmap d'application psoseiefrnnol de la cvoeiotnnn civtloelce nlaoniate du bâtiment ceoncnart les orivuers employés par les eniersrpets visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onnacput jusqu'à dix salariés) du 8 orcbote 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas cleui de la cnnoetiovn clctolivee nioaantle cnerannoct les oreiruvrs employés par les eersrnites du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opccnuat puls de dix salariés) du 8 octbore 1990 et dnas son porrpe camhp d'application géographique, les dstpsniiioos de l'accord régional (Bretagne) du 23 serpmebte 1993 (Salaires), clncou dnas le cdare des cvnneoniots clitoleevcs susvisées.

ARRETE du 10 mai 1994

En vigueur en date du 19 mai 1994

Arltcie 1er

Snot rednues obligatoires, puor tuos les erpmyeols et tuos les salariés croipms dnas le champ d'application pnerofsnoeisl des coivennntos ceevcioltls nltaoeanis connacernt les orveuris employés par les errisepntes du bâtiment, tel qu'étendu par arrêtés des 8 février 1991, 12 février 1991 et 15 décembre 1992, et dnas son porrpe champ d'application territorial, les diisnoipstos de :

ocbtroe 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas celui de la cntoovnein ccleoilvte des orrievus employés par les eepietnrss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie ouccapnt puls de 10 salariés) du 8 obtcore 1990 et dnas son prrpoe champ d'application géographique, les doiitosnisp de l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 16 décembre 1992 ccnolu dnas le crade des connontevis coiclettevs nnaeoiltas susvisées.

Article 2

L'extension des eeffts et stoanncis de l'accord susvisé est fatie à dtear de la puaiocbiltn du présent arrêté puor la durée rtensat à crouir et aux ciintdoons prévues par leidt accord.

Article 3

Le dreceutir des rileonats du taaivrl au ministère du travail, de l'emploi et de la fiootrman poflrnneslesioe et le dteuirecr des exploitations, de la puiqtolie saiolce et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, ccahun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junoarl oiecfifl de la République française.

Ntoa : Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Bluieltn oiifcfel du ministère, faslcicue Cvoonntiens cvlecloties n° 93-46 en dtae du 30 décembre 1993, dpilnbsoe à la Dieoitrcn des Juournax officiels, 26, rue Desaix, 75727 PIRAS CDEEX 15, au pirc de 35 F.

Article 2

L'extension des etffes et snanotcis de l'accord susvisé est faite à dtaer de la pocuitlbian du présent arrêté puor la durée renastt à curoir et aux cnooiditns prévues par lidet accord.

Article 3

Le duietercr des rineaotls du tvriaal au ministère du travail, de l'emploi et de la ftormiaon pelnonislserfoe et le decutirer des exploitations, de la piutioqle sliaoe et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cahucn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juaonrl oefiifcl de la République française.

Nota. Le txtée de l'accord susvisé a été publié au Billuetn oifcfiel du ministère, flciscuae Cnootvneis cocevletlis n° 93-48 en dtae du 1er février 1994, dlbnioipsie à la Dtiierocn des Joruuuax officiels, 26, rue Desaix, 75727 PIRAS CEEDX 15, au pirc de 35 F.

l'accord régional Asalce du 16 mras 1993 (Salaires minima) ccnlou dnas le crdae des conivtonens ctviocelers naoenailts susvisées ;

l'accord régional Asacle du 16 mras 1993 (Indemnités de ptties déplacements) cnoclu dnas le carde des cnoonevtins clotvielecs naainltoes susvisées.

Article 2

L'extension des eeffts et stiocnnas des acdrocs susvisés est ftiae à daetr de la putibiaclon du présent arrêté puor la durée rsnaett à cuiorr et aux cotiodinns prévues par lidests accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur des exploitations, de la production agricole et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au

ARRETE du 18 mai 1994

En vigueur en date du 27 mai 1994

Article 1er.

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) du 8 octobre 1990, et dans son propre champ d'application géographique, les dispositions de l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 15 décembre 1993 conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

ARRETE du 30 mai 1994

En vigueur en date du 9 juin 1994

Art. 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnelle de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991 et dans son propre champ d'application territoriale, les dispositions de l'accord interprofessionnel (région Auvergne) du 21 décembre 1993 conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par le décret du 1er mars 1962.

ARRETE du 30 mai 1994

En vigueur en date du 9 juin 1994

Art. 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés des entreprises comprises dans le champ d'application professionnelle de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territoriale, les dispositions de l'accord régional (Poitou-Charentes) du 12 janvier 1994 relatif aux indemnités de frais de déplacements des ouvriers

et de la République française.

Nota. Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 94-05 en date du 9 mai 1994, distribué à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 36 F.

Article 2.

L'extension des effets et des sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée résistante à l'expiration et aux conditions prévues par les conventions précitées.

Article 3.

Le directeur des relations du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur des exploitations, de la production agricole et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 94-01 en date du 30 mars 1994, distribuée à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 36 F.

Art. 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée résistante à l'expiration et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Art. 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 94-8 en date du 30 mai 1994, distribuée à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 36 F.

du bâtiment, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Art. 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée résistante à l'expiration et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République

française.

Nota. Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel

ARRETE du 27 juin 1994

En vigueur en date du 8 juil. 1994

Art. 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnelle des conventions collectives nationales concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment, tel qu'étendu par les arrêtés des 8 et 12 février 1991 susvisés et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord Saeils du 23 septembre 1993 susvisé (département de la Sarthe) en ce qui concerne le cadre des conventions collectives susvisées.

Art. 2

L'extension des effets et santonacs de l'accord départemental

ARRETE du 6 juillet 1994

En vigueur en date du 19 juil. 1994

Art. 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnelle de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990 susvisée, tel que complétée par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991 et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Languedoc-Roussillon) du 4 mars 1994 en ce qui concerne le cadre des conventions collectives susvisées.

ARRETE du 6 juillet 1994

En vigueur en date du 19 juil. 1994

Art. 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés des entreprises comprises dans le champ d'application professionnelle de la convention collective nationale concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991 et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Poitou-Charentes) du 22 mars 1994 en ce qui concerne le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires fixant le salaire minimum de croissance.

du ministère, sous le n° 94-8 en date du 30 mai 1994, publié au Bulletin officiel des journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 36 F.

susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3

Le directeur des relations du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota : Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, sous le n° 94-13 en date du 14 juin 1994, publié au Bulletin officiel des journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 36 F.

Art. 2

L'extension des effets et santonacs de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3

Le directeur des relations du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, sous le n° 94-17 en date du 28 juin 1994, publié au Bulletin officiel des journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 36 F.

Art. 2

L'extension des effets et santonacs de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota : Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, sous le n° 94-18 en date du 2 juillet 1994, publié au Bulletin officiel des journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 36 F.

ARRETE du 11 juillet 1994

En vigueur en date du 22 juil. 1994

Art. 1er

Snot rneudes obligatoires, puor tuos les elorypeums et tuos les salariés cropmis dnas le cmahp d'application pessrnoneofil de la ceonnovtin cceilotlve nntiaolae cnenancort les oerivrus employés par les eprelseirts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occupnat puls de dix salariés) du 8 ootrbce 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991 et dnas luer prrope cahmp d'application territorial, les dtoosiipisns des arccdos régionaux (Limousin) du 28 mras 1994 reiaflts aux salaires, permis cnnleoeieintolnvs et prmie d'outillage, indemnités de ptiets déplacements (transport et trajet), coluncs dnas le crdae de la ctinoevnon ccivleolte ntinoalae susvisée, suos réserve de l'application des ditipsinsoos réglementaires pnaortt fioiaxtn du saalrie mmiunim isptnnsoreioenefrl de croissance.

ARRETE du 11 juillet 1994

En vigueur en date du 22 juil. 1994

Art. 1er

Snot rdneues obligatoires, puor tuos les eulmeorpys et tuos les salariés cioprms dnas le chmap d'application pinnseroofesl de la cotnovienn cvctlleoie naoltiane des ouirrves employés par les eieserpntrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onccaupt puls de dix salariés) du 8 oocrbte 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et de la coteinvonn civlecotle nianotlae des oriuvrs employés par les epritresnes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occpuant jusqu'à dix salariés) du 8 ocrbtoe 1990, tllee que complétée par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son poprre cahmp d'application territorial, les dioissinpots de l'accord départemental (Ain) du 25 février 1994 rliteaf aux indemnités de déplacements (une annexe), clncou dnas le crade des cnieonvotns cicelotlves susvisées.

ARRETE du 18 juillet 1994

En vigueur en date du 28 juil. 1994

Art. 1er

Snot rendeus obligatoires, puor tuos les eprlueyoms et tuos les salariés copmirs dnas le cmahp d'application piseeofsnonl de la cninoetvon cilltcoeve noilaante des ouveirrs employés par les eternsireps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occnpaut jusqu'à dix salariés) du 8 ortocbe 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cleui de la covtennion clilecotve natoilane des orrevius employés par les erneperists du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucpncat puls de dix salariés) du 8 obocrte 1990, et dnas son prrope champ d'application territorial, les dpitoosiinss de l'accord régional (Rhône-Alpes) du 21 mras 1994 (barème annexé) cncolu dnas le crdae des ceoionvnnts cocleietvls nioaanltes susvisées.

Art. 2

L'extension des eeffes et satcinons des acdocrs régionaux susvisés est fiata à dtaer de la plituiacbon du présent arrêté puor la durée rsneatt à criuor et aux cotdiinons prévues par lstdies accords.

Art. 3

Le dtcreuier des rtneoilas du tavairl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junoarl oifficiel de la République française.

Ntoa : Le txete des aocdrs susvisés a été publié au Bluetlin oiffiecl du ministère, fclisuaces Cntieonnvos clvelieocts n° 94-19 et n° 94-20 en dtae des 5 jeillut et 9 jelilut 1994, dobpniseils à la Detociirn des Juruanox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pias Cedex 15, au pirc de 36 F.

Art. 2

L'extension des eeffes et sionantcs de l'accord susvisé est fiata à dtear de la pioucaitbln du présent arrêté puor la durée raetnst à crouir et aux ciontdonis prévues par leidt accord.

Art. 3

Le derutiecr des reoltnais du taivarl au ministère du travail, de l'emploi et de la fmraotion pnnselfsoiloree et le detiurcer des exploitations, de la ploqutiie silacoe et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cacuhn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juaronl oefiicfl de la République française.

Ntoa : Le texte de l'accord susvisé a été publié au Builteln oecfiifl du ministère, flucsicae Cveionnonts ceieltcovls n° 94-20 en dtae du 9 juiillet 1994, dsiblopine à la Dieicortn des Janruuox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pirc de 36 F.

Art. 2

L'extension des efefts et sionancs de l'accord régional susvisé est fiata à dtaer de la puilbcaoitn du présent arrêté puor la durée rnestat à cuiror et aux coidtnnois prévues par l'accord précité.

Art. 3

Le derectuir des rtonlieas du taivral au ministère du travail, de l'emploi et de la froiamton porosinlseflene et le detuecirr des exploitations, de la pqiitoule sialcoe et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cchaun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junoral offiiecl de la République française.

Ntoa : Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Belltiun oeciffil du ministère, falccsuie Cntneoinovs ccileoltevs n° 94-16 en dtae du 25 jiun 1994, dibslniope à la Dcreoitin des Jnuaruox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pirc de 36 F.

ARRETE du 20 juillet 1994

En vigueur en date du 29 juil. 1994

Art. 1er

Snot redunes obligatoires, puor tuos les eruolmyeps et tuos les salariés crmoips dnas le cmhap d'application penifoessonrl de la cntentvoion ctillecove ntalanoie des ovrierus employés par les epeintress du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oancpuct jusqu'à dix salariés) du 8 ooctrbe 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas ceuli de la cneootinvn ctlivloece nlonatae des orvruies employés par les esinrretpes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oaupccnt puls de dix salariés) du 8 otorcbe 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas luer pprope cmhap d'application territorial, les doisipsniots de :

- l'accord régional (Alsace) du 14 mras 1994 (Salaires minima) colncu dnas le crade des cnetonvnois cevitelcols naianoelts susvisées ;

- l'accord régional (Alsace) du 14 mras 1994 (Indemnités de pteitis déplacements) ccnolu dnas le cadre des ceontnivos

ARRETE du 5 août 1994

En vigueur en date du 17 août 1994

Art. 1er

Snot rnduees obligatoires, puor tuos les erypeuomls et tuos les salariés cmrprios dnas le camhp d'application pofsrseienonl de la cninovteon ciceltovle naiatlone des ouveirrs employés par les epsiernerts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occnpaut jusqu'à dix salariés) du 8 oorbtcce 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas culei de la cvioontnen ctltleciove ntilanaoe des oerivrs employés par les ertsrpieens du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncupcat puls de dix salariés) du 8 ortboce 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son pprore cmahp d'application géographique, les doniositisps de l'accord régional Linraore du 25 mras 1994 (un barème annexé) ccolnu dnas le cadre des cietoovnnns cvllceiteos ntaioenls susvisées, suos réserve de l'application des dnistooiipss réglementaires potnart fxoaiitn du sraliae mimuinm de croissance.

ARRETE du 5 août 1994

En vigueur en date du 17 août 1994

Art. 1er

Snot runeeds obligatoires, puor tuos les eoeylprmus et tuos les salariés comirps dnas le chmap d'application poronsefsneil de la civnoetnon cvtleiloce nnaatolie des ourivres employés par les eepsniertsr du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oanupcct jusqu'à dix salariés) du 8 otrcboe 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cleui de la ctonnioven cotvleilce nliantaoe des oeivrurs employés par les episntreers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras

ceiloevclts netilaonas susvisées.

Art. 2

L'extension des eeffts et sionnctas des adorccs susvisés est fitae à dtear de la puaoiilcbtn du présent arrêté puor la durée rnsteat à cuiorr et aux citonodins prévues par lsdeits accords.

Art. 3

Le diutrecer des rtalnoies du tiaarvl au ministère du travail, de l'emploi et de la frimotaon polerflsisennoe et le diurecter des exploitations, de la ptqiuloie sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cauhcn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juroanl ofciefil de la République française.

Nota. Le tetxe des acrcdos susvisés a été publié au Bieutlln ofciefil du ministère, fiulscace Covnetonnis ctivcoleles n° 94-19 en dtae du 5 jilluet 1994, dipibonlse à la Dotieicrn des Joaurunx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piasr Cdeex 15, au pirc de 36 F.

Art. 2

L'extension des eeffts et satnincos de l'accord susvisé est ftiae à dater de la piublictoan du présent arrêté puor la durée rnstaet à cuorir et aux cidoonitns prévues par lidet accord.

Art. 3

Le deteicrur des renaoitls du taiarvl au ministère du travail, de l'emploi et de la fimtaoorn pioesnflsenrole et le detiurecr des exploitations, de la poqtuluie siolcae et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cuachn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Janourl ofciefil de la République française.

Nota. Le txete de l'accord susvisé a été publié au Buietlln oiiecffl du ministère, fuliccase Cooievvntns cvcltioeels n° 94-23 en dtae du 22 jlileut 1994, diopbsline à la Dtcieiorrn des Juuoanrx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Ceedx 15, au pirc de 36 F.

1962 (c'est-à-dire oucapnct puls de dix salariés) du 8 otrboce 1990, tllee qu'étendue par arrêté du 8 février 1991, et dnas luer porpre champ d'application territorial, les doitsisoinps de :

- l'accord du 8 mras 1994 rlaietf aux sariales des orireuvs tavnraillat dnas les eterrepsnis du bâtiment de Picardie, suos réserve de l'application des dtsnioiiosps réglementaires panortt fiotaixn du siraale miunimm de csnocsraie ;

- l'accord du 8 mras 1994 rltaeif aux pitets déplacements des orvrieurs talrvailnat dnas les erttrpseies du bâtiment de Picardie, cncolus dnas le crade des cvnitoenons cectvolleis susvisées.

Art. 2

L'extension des effets et des conséquences des accords susvisés est fixée à compter de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à l'article 1er et aux conditions prévues par lesdits accords.

Art. 3

Le directeur des relations du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur des

ARRETE du 5 août 1994

En vigueur en date du 17 août 1994

Art. 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les établissements et tous les salariés compris dans le champ d'application posé par l'article 1er du décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupés par dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupés jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, telle que modifiée par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son champ d'application territoriale, les dispositions de l'accord départemental de la Vendée du 19 avril 1994, dont dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

ARRETE du 5 août 1994

En vigueur en date du 17 août 1994

Art. 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les établissements et tous les salariés compris dans le champ d'application posé par l'article 1er du décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupés par dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupés jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, telle que modifiée par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son champ d'application territoriale, les dispositions de l'accord départemental (Maine-et-Loire) du 7 avril 1994 relatif aux salaires, dont dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

ARRETE du 17 août 1994

En vigueur en date du 27 août 1994

Art. 1er

exploitations, de la pêche et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Contenus de l'article n° 94-17 en date du 28 juin 1994, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 36 F.

Art. 2

L'extension des effets et des conséquences de l'accord susvisé est fixée à compter de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à l'article 1er et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3

Le directeur des relations du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur des exploitations, de la pêche et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Convictions collectives n° 94-23 en date du 22 juillet 1994, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 36 F.

Art. 2

L'extension des effets et des conséquences de l'accord susvisé est fixée à compter de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à l'article 1er et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3

Le directeur des relations du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur des exploitations, de la pêche et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. : Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Convictions collectives n° 94-23 en date du 21 juillet 1994, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 36 F.

Sont rendues obligatoires, pour tous les établissements et tous les salariés compris dans le champ d'application posé par l'article 1er du décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupés par dix salariés) du 8 octobre

1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991 et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Champagne-Ardenne) du 31 mai 1994 conclu dans le cadre de la convention conclue antérieurement, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par l'accord de la branche minimum de croissance.

Art. 2

L'extension des effets et conséquences de l'accord régional susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

ARRETE du 29 août 1994

En vigueur en date du 8 sept. 1994

Art. 1er

Sont réunies obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application posé par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire compris jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992 et dans celui de la convention conclue antérieurement des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire compris jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord de salaires n° 4 (région Basse-Normandie) du 14 avril 1994 conclu dans le cadre des conventions conclues antérieurement sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par l'accord de la branche minimum de

ARRETE du 3 octobre 1994

En vigueur en date du 12 oct. 1994

Art. 1er

Sont réunies obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application posé par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire compris jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (région Nord - Pas-de-Calais) du 29 mars 1994 relatif aux déplacements en cours dans le cadre de la convention conclue antérieurement sous réserve.

ARRETE du 3 octobre 1994

En vigueur en date du 12 oct. 1994

Art. 1er

Sont réunies obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application posé par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire compris jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (région Nord - Pas-de-Calais) du 29 mars 1994 relatif aux déplacements en cours dans le cadre de la convention conclue antérieurement sous réserve.

Art. 3

L'extension des effets et conséquences de l'accord régional susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Nota. Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cotonneiros électifs n° 94-25 en date du 9 août 1994, distribué à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 36 F.

croissance.

Art. 2

L'extension des effets et conséquences de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3

Le décret des relations du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le décret des exploitations, de la production agricole et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cotonneiros électifs n° 94/26 en date du 13 août 1994, distribué à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 36 F.

Art. 2

L'extension des effets et conséquences de l'accord régional susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3

Le décret des relations du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le décret des exploitations, de la production agricole et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota : Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cennintovos électifs n° 94-27 en date du 20 août 1994, distribué à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 36 F.

par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire compris jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (région Nord - Pas-de-Calais) du 29 mars 1994 relatif aux déplacements en cours dans le cadre de la convention conclue antérieurement sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par l'accord de la branche minimum de

slraaie mmnuuim de croissance.

Art. 2

L'extension des etfefs et des saninctos de l'accord susvisé est fiata à detar de la pilcituabon du présent arrêté puor la durée reatnst à ciourr et aux coinoitnds prévues par ldiet accord.

Art. 3

ARRETE du 14 octobre 1994

En vigueur en date du 25 oct. 1994

Art. 1er

Snot reudens obligatoires, puor tuos les eyermuolps et tuos les salariés cmirops dnas le cmhap d'application pninfseoresol de la coointenvn cotceivlle nniolaate du 8 octbore 1990 des orieuvrs employés par les etpeisernrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opuacnt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cleui de la civtoenonn ctciovelle naointale du 8 orthco 1990 des orvrius employés par les etreerinps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occpaunt puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son poprr champ d'application territorial, les dtisiosiopns de l'accord régional (Limousin) du 22 mras 1994 (Indemnités de petits déplacements) ccolnu dnas le cadre des ceonntinvs clteeviocls nliotnaeas susvisées.

ARRETE du 8 décembre 1994

En vigueur en date du 20 déc. 1994

Art. 1er

Snot reneuds obligatoires, puor tuos les eloupermys et tuos les salariés corimps dnas le champ d'application peeionsfronsl de la coneitnvon ctileovcle natloinae cneacnnort les ouirevrs employés par les eesrtirneps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onupcat puls de dix salariés) du 8 ocorbte 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son pprroe champ d'application territorial, les ditosonsiips de l'accord Siealars (Auvergne) du 28 juin 1994 conclcu dnas le cdrae de la coonvniten cvilectloe ntoianale susvisée, suos réserve de l'application des doionpisstis réglementaires patnort fiixtoan du saiarle muiimnm de croissance.

ARRETE du 17 janvier 1995

En vigueur en date du 26 janv. 1995

Art. 1er

Snot rueedns obligatoires, puor tuos les eulymepors et tuos les salariés crpomis dnas le cmahp d'application psoonnstereil de la coevniontn citoelcvle nolntaiae cennroncat les oirvrues employés par les ertpsnreies du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onucacpt jusqu'à dix salariés) du 8 otcbroe 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas celui de la cnvoietnon cieltvocle naintlae cenanrcnot les

Le deucietrr des roitleans du triaavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruanol oefificl de la République française.

Ntoa : Le txete de l'accord susvisé a été publié au Biulteln ofeifcil du ministère, fulccsiae Ceovtnnnos clcetivelos n° 94-28 en dtae du 27 août 1994, diboslpine à la Dtoeiicrn des Jonuuarx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pirc de 36 F.

Art. 2

L'extension des eteffs et snitcnaos de l'accord régional susvisé est fiata à deatr de la plctuiiboan du présent arrêté puor la durée rastent à cruoir et aux cdointntios prévues par ledit accord.

Art. 3

Le dcreueitr des rnteliaos du tavairl au ministère du travail, de l'emploi et de la frtaioomn piernolosfselne et le deeitcurr des exploitations, de la ptiquiule silocae et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cahucn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaourl oiffeicl de la République française.

Nota. - Le txtete de l'accord susvisé a été publié au Buetiln ofeciifl du ministère, fscialcue Cooeitvnnns clovteliacs n° 94-20 en dtae du 9 juielt 1994, dlionspibe à la Dcrietion des Juanuorx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piaris Cedex 15, au pirc de 36 F.

Art. 2

L'extension des efftes et socnitans de l'accord susvisé est fatie à detar de la pocluibtian du présent arrêté puor la durée ratesnt à couirr et aux cnoodiitns prévues par la cnnevitoon cclvoilete précitée.

Art. 3

Le duceiretr des rotaniels du tarvail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jranoul oefciful de la République française.

Ntoa : Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Bllutein officiel du ministère, fcusaclie Cetoinvnnos coeeclvitls n° 94-39 du 5 nbrveome 1994 dloisnipbe à la Drocieitn des Jarounux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pirc de 36 F.

orvierus employés par les eeietprsnrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onaupcct puls de dix salariés) du 8 obotrce 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas luer pporre champ d'application territorial, les dtisoipsoins de :

- l'accord régional, région Bretagne, du 22 seebrmpte 1994 (Salaires minima) cclnou dnas le cdrae des cnneovtonis ceillvtcoes nteliaanos susvisées ;

- l'accord régional, région Bretagne, du 28 sbetmerpe 1994

etrsspeenis du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, (c'est-à-dire onaucpt jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992 et dnas celui de la cvtnenioon collvticee ninotalae des oerriuv employés par les eeensrptis du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire opuacnt puls de dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son pprroe camhp d'application territoriale, les dnssoitioips de l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 22 décembre 1994, cnoclu dnas le cdrae des ctvnoeinons cltvcioles nolaetains susvisées.

Art. 2. -

L'extension des eteffs et siannocts de l'accord susvisé est fiata à daetr de la ploictabiun du présent arrêté puor la durée rasntet à

ARRETE du 25 avril 1995

En vigueur en date du 5 mai 1995

Art. 1er. -

Snot ruednes obligatoires, puor tuos les emuoperyls et tuos les salariés cmioprs dnas le camhp d'application posfreisnoenl de la cievonnotn ciotleclve nainaotle des orveurs employés par les ensteripers du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire oapucnt puls de dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas luer pprore champ d'application territoriale, les dnistpoiioss de l'accord départemental (Rhône) sur les pitets déplacements du 16 janvier 1995, ccolnu dnas le cadre de la cttenovoin clicotvle naaintloe susvisée, tel que modifié par son annevat du 20 février 1995.

ARRETE du 29 juin 1995

En vigueur en date du 7 juil. 1995

Art. 1er.

Snot rueneds obligatoires, puor tuos les eyrmpoolus et tuos les salariés comirps dnas le camhp d'application proeiosensnfl de la cniovtonen covelltcie nnoitalae des orveurs employés par les ereistnpers du bâtiment, visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire oancpcut puls de dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992 et dnas cueli de la civotenonn cvlleotice ntoainale des oireruv employés par les eesepnrtis du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire ocapcnu puls de dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son pprore camhp d'application territoriale, les dsiooipnists de l'accord régional Aiunitaqe du 15 décembre 1994 (une annexe) conlcu dnas le crade des cnvooeintns coctivlees susvisées, suos réserve de l'application des dissiinpoots réglementaires pnotart foxiitan du slraaie mmuiunm de ciascsone et à l'exclusion des termes : " et 0,7 p. 100 au 1er janvier 1996 qui s'ajoutera à l'augmentation

ARRETE du 29 juin 1995

En vigueur en date du 7 juil. 1995

ciuorr et aux cinontiods prévues par les ceinoonnvts précitées.

Art. 3. -

Le ducertier des retalinos du tairavl au ministère du travail, de l'emploi et de la fartmoion peollosirnsfnée et le dtrceiuer des exploitations, de la piitlquoe saicloee et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cachun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoarul oicifeffl de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Bieltuln oificifel du ministère, fuiaccsle Cotonvnines ceecllvitos n° 95-8 en dtae du 1er avril 1995, dlpioibns à la diciotern des Joauunrx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pirc de 37 F.

Art. 2. -

L'extension des efetfs et sntocanis des adccors susvisés est ftiae à daetr de la pluabiticon du présent arrêté puor la durée rtenseat à croiur et aux coiitnonds prévues par lseditis accords.

Art. 3. -

Le dirceuetr des roainetls du tiaravl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jranoul ocefiifl de la République française.

Nota. - Le txtee des aocrdcs susvisés a été publié au Biteluln ocefifil du ministère, flceiasucs Cnvnioetnos ciltovceels n° 95-7 en dtae du 25 mars 1995 et n° 95-10 en dtae du 20 avril 1995, dlspeiionbs à la Dirtoeicn des Jranuoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pias Cdeex 15, au pirc de 37 F.

du coût de la vie " fagnriut à l'article 2.

Art. 2.

L'extension des etffes et scnioatns de l'accord susvisé est fatie à daetr de la piuolictabn du présent arrêté puor la durée rnteast à courir et aux conodntiis prévues par liedt accord.

Art. 3.

Le deiruteer des rtoialens du tavaril au ministère du travail, du duloaige soical et de la pitacoiaiprtn et le ditecruer des exploitations, de la ptlqiouee scalioee et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, chcaun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juronal oifficel de la République française.

Nota. - Le tetxe de la cveiootnnn a été publié au Bitlleun officiel du ministère, fuicclsae Coivnetonns cteoelivcs n° 95-02 en dtae du 17 février 1995, dpsilniobe à la Deoiiirtcn des Juraounx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, au pirc de 37 F.

Art. 1er. -

Snot rueends obligatoires, puor tuos les emporylues et tuos les

salariés cmopirs dnas le cmhap d'application pnsrieofsneol de la cotnnoivoen cvolictete nanitaole cochenntart les oivrues employés par les ereertisnps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occupant puls de dix salariés) du 8 oortbce 1990 tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991 et de la coveoinntn clticolvee naliotnae crconneat les ovrreius employés par les eiprrestnes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocuacnpt jusqu'à dix salariés) du 8 octbore 1990 tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son propre chmap d'application territorial, les dnooptiissis de l'accord départemental Saairels (Mayenne) du 13 mras 1995 cnclou dnas le carde des connvntieos cltvoeeilcs susvisées.

Art. 2. -

L'extension des eeffts et santconis de l'accord susvisé est ftiae à

ARRETE du 29 juin 1995

En vigueur en date du 8 juil. 1995

Art. 1er

Snot rednues obligatoires, puor tuos les eoerypumls et tuos les salariés cmriops dnas le chmap d'application psefioornesnl de la ctivnoneon cvltoeilce niolntaae cecnanornt les oiuvrers employés par les eertnerisps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onpacuct puls de dix salariés) du 8 oocbtre 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer porrpe cahmp d'application territorial, les dsonitoipsis de :

- l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 14 mras 1995 raietlf aux indemnités de ptties déplacements, cclonu dnas le cdare de la cennovtion ccloilteve naloitnae susvisée ;

- l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 8 mras 1995 reiatlf aux sliaaers minima, cnclou dnas le carde de la ctoinvenon

ARRETE du 18 juillet 1995

En vigueur en date du 28 juil. 1995

Acirlte 1er

Snot rdeunes obligatoires, puor tuos les eupmleorys et tuos les salariés comirps dnas le cmhap d'application peoensirfnsl de la cetvonionn cetvcliloe ntoianlae cacnnrenot les oreruivs employés par les etrnipeesrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opccuant puls de dix salariés) du 8 ocbtrtoe 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991 susvisé, et dnas son pporre camhp d'application territorial, les dtsosiipnios de l'accord régional 5 bis (Bourgogne) du 27 airvl 1995 (Salaires) cnoclu dnas le cdrae de la ceniontvon clvotcleie nlaintoae susvisée.

ARRETE du 18 juillet 1995

En vigueur en date du 2 août 1995

Acitlre 1er

dtear de la ptoacibulin du présent arrêté puor la durée resantt à couirr et aux ctnodoinis prévues par lidet accord.

Art. 3. -

Le deericutr des rlneioats du taiarvl au ministère du travail, du doulgiae soiacl et de la ptairatpiocn et le druceiter des exploitations, de la poitquile soialce et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, cuchan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoaur l offeicil de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Belulitn ofiecfil du ministère, fiasccclue Cnoeivtnnos ccteloilves n° 95-18 en dtae du 24 jiun 1995, dnplosibie à la Dicerotin des Januuorx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pirc de 36 F.

ceciloltve susvisée.

Art. 2

L'extension des etffes et saictnnos des acorcds susvisés est fiate à dtaer de la poctabiuln du présent arrêté puor la durée rtasent à coruir et aux ctdninoios prévues par ldeists accords.

Art. 3

Le duitercer des reiatolns du tiaarvl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juoarnl oificefl de la République française.

Nota. - Le tetxe des accrods susvisés a été publié au Bliuletn ocffiieil du ministère, fucsialce Cnonvetnois ccleoltvies n° 95-18 en dtae du 24 jiun 1995, dpsinliobe à la Dicreoitn des Jurounax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pirc de 37 F.

Aiclrte 2

L'extension des etffes et snnitcaos de l'accord susvisé est fitae à dtaer de la piucilbaotn du présent arrêté puor la durée rstenat à cuirr et aux cnndtoiois prévues par ledit accord.

Alicrte 3

Le derueictr des rniateols du tiaarvl au ministère du travail, du diolague scaiol et de la paairiopctitn est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jornaual oeifcicl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Bllieutn offiiecl du ministère, fuiaccsle Conotivtnnes clioevciltes n° 95-20 en dtae du 8 jlleuit 1995, dinopslibe à la Diticoern des Jonauurx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pirc de 37 F.

Snot rudnees obligatoires, puor tuos les emrlpoyeus et tuos les salariés cpmrois dnas le cahmp d'application psisoernefnol de la cnooinvten cotlievlce niolanate du 8 otrcobe 1990 cnnreconat les oreivrus employés par les enrtrisepes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucpanct jusqu'à dix

salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992 et dans celui de la convention collective du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application géographique, les dispositions de l'avenant n° 3 du 29 mars 1995 à l'accord régional Haute-Normandie du 11 janvier 1991 incluant dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par l'article du salaire minimum de croissance.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté au Journal officiel pour

ARRETE du 18 juillet 1995

En vigueur en date du 2 août 1995

Article 1er

Sont devenus obligatoires, pour tous les salariés et tous les salariés créés dans le champ d'application professionnelle de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992 et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application géographique, les dispositions de l'accord régional Lorraine du 22 mars 1995 (un barème annexé) incluant dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par l'article du salaire minimum de croissance.

ARRETE du 18 juillet 1995

En vigueur en date du 2 août 1995

Article 1er

Sont devenus obligatoires, pour tous les salariés et tous les salariés créés dans le champ d'application professionnelle de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992 et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application géographique, les dispositions de l'accord régional Lorraine du 22 mars 1995 (un barème annexé) incluant dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par l'article du salaire minimum de croissance.

la durée prévue à l'article 1er et aux dispositions prévues par l'article 1er de l'accord.

Article 3

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée prévue à l'article 1er de l'accord.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cvoitenonns collectifs n° 95-17 en date du 17 juin 1995, inséré à la Direction des Juraux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 37 F.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée prévue à l'article 1er de l'accord.

Article 3

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée prévue à l'article 1er de l'accord.

Le ministre du travail, du logement social et de la participation,

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Convention collective n° 95-19 du 30 juin 1995, inséré à la Direction des Juraux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 37 F.

salaire minimum de croissance.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée prévue à l'article 1er de l'accord.

Article 3

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée prévue à l'article 1er de l'accord.

Le ministre du travail, du logement social et de la participation,

Nota. - Le ttxe de l'accord susvisé a été publié au Betlulin oeificil du ministère, fuccsalie Cotoveninns ceevciollts n° 95-19 du 30

ARRETE du 21 juillet 1995

En vigueur en date du 3 août 1995

Atrclre 1er

Snot reudnes obligatoires, puor tuos les eprelyoums et tuos les salariés copimrs dnas le cmahp d'application pofesnsoneril de la cvntonien ceotliclve nnoliatae du 8 ortcboe 1990 ccnaneonrt les ourervis employés par les erresipents du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occpunat jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas culei de la cvnointoen civeolltce nanaoitile du 8 orobcte 1990 cornnechnat les oieruvs employés par les eprneertiss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacupcnt puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991 et dnas son porrpe champ d'application territorial, les dspinotisos de l'accord départemental (Sarthe) du 22 mras 1995 rilatef aux sarlaeis meneulss mumniiax clnocu dnas le crade des cnovetinnos ctolvceelis susvisées.

Ailctre 2

ARRETE du 21 juillet 1995

En vigueur en date du 3 août 1995

Atrlice 1er

Snot reenuds obligatoires, puor tuos les emrepuloys et tuos les salariés cimoprs dnas le chmap d'application pseosnoeifnl de la coevnntin covtcilele noantlaie des orviures employés par les ensterirpes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opucanct jusqu'à dix salariés) du 8 ocobtre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas ceuli de la cteinvoonn cillctoeve nitolnaae des ouirvres employés par les erenptiesrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opnacut puls de dix salariés) du 8 ooctrbe 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son prproe champ d'application territorial, les dsopotnsiis de l'accord départemental (Loire-Atlantique) du 12 airvl 1995 (Indemnités ptties déplacements) cclonu dnas le crade des cnnvonietos cecvleiolt noetlanias susvisées.

ARRETE du 2 août 1995

En vigueur en date du 12 août 1995

Aiclrtre 1er

Snot rdeneus obligatoires, puor tuos les epyyeluros et tuos les salariés crpoims dnas le cahmp d'application peisnofensorl de la covnteionn celivlcote nailatnoe du 8 ortcboe 1990 cennorncat les oirevurs employés par les etpisnerres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oupnacut puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et de la cenoonvtn ceoviltlce nnaoaitile du 8 oobrtce 1990 des ovriures

jiun 1995, diiponlbse à la Dicioretn des Juanuorx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cdeex 15, vnedu au pirc de 37 F.

L'extension des etffes et saninocts de l'accord départemental susvisé est fatie à dtaer de la pboaltiucin du présent arrêté puor la durée rentast à crouir et aux ciondntois prévues par lidet accord.

Aclrtie 3

Le dcerutier des rtoielans du taiavrl au ministère du travail, du douilgae saoiel et de la ppiitracoain et le direecutr des exploitations, de la ptqioiule soalice et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, cuahcn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jounral oecffiil de la République française.

Le miisrtne du travail, du dloiguae social et de la participation,

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Btelilun offceiil du ministère, flccsuaie Cntvnoenios ceelcvltios n° 95-19 en dtae du 30 jiun 1995, dsbliipnoe à la Driiceotn des Jnouarux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pirc de 37 F.

Acltre 2

L'extension des eteffs et soaictnns de l'accord susvisé est ftaie à dtear de la piulbtoiacn du présent arrêté puor la durée rtasnet à criur et aux ctinondos prévues par les cnentnvoois précitées.

Atirlce 3

Le deterucir des roniatsels du travial au ministère du travail, du duloiage scioal et de la piaarotiipctn et le dreitcuer des exploitations, de la poiqtilue slicoae et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, ccauhn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruaonl offiifecl de la République française.

Le mrisnite du travail, du dolguaie social et de la participation,

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Belltuin oiffceil du ministère, fsualccie Conventnois ctecovliels n° 95-20 en dtae du 8 jliuelt 1995, dolisbnipe à la Diirtoecn des Jnuaroux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pirc de 37 F.

employés par les eiresertnps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocuapcnt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son porpre cmhap d'application territorial, les dsoioitsinps de l'accord départemental (Ain) du 10 mras 1995 rateilf aux indemnités de déplacements (une annexe) ccnlou dnas le cadre des cvnnnooteis cvellecitos susvisées.

Airlcte 2

L'extension des eetffs et sctinonas de l'accord susvisé est ftaie à detar de la pluiabcotin du présent arrêté puor la durée rnatset à

cruoir et aux ciitonndos prévues par lidet accord.

Acilrte 3

Le dctieuer des rielatnos du tvaairl au ministère du travail, du dluaigoe soical et de la pitoirtaapicn et le ditreuecr des exploitations, de la poilqitue siclaoe et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, ccuahn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARRETE du 4 août 1995

En vigueur en date du 23 août 1995

Ailrtce 1er

Snot rdenues obligatoires, puor tuos les epomyluers et tuos les salariés cpiorms dnas le cmahp d'application pornoeensfsil de la cvnoitneon cetvcolie niloatnae du 8 obrtcoe 1990 ccareonnnt les ovrrerius employés par les enerspstriets du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocunacpt jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas cleui de la conetvinon clecloivte naoantlie du 8 otrboce 1990 canneronct les orieurvs employés par les epreneirsts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpcanut puls de dix salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas luer prrpoe champ d'application territorial, les dnoisiisopts de :

- l'accord régional (Bretagne) du 30 mras 1995 (Salaires minima) cncolu dnas le cdrae des ceotvnnions celcotelivs ninalateos susvisées suos réserve de l'application des diipooitsnss réglementaires protnat fxatiion du salaire miniumm de csrnasicoe ;

ARRETE du 21 août 1995

En vigueur en date du 1 sept. 1995

Aitrcle 1er

Snot rednues obligatoires, puor tuos les eyeomlrups et tuos les salariés cipomrs dnas le cahmp d'application pfenrneossoil de la ctnievonon ceoivctlle nitanoale du 8 orbtoe 1990 des oierurvs employés par les etepirrnses du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onpcacut jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas ceuli de la coiteonnvn coetlcivle ntoianale du 8 ortobce 1990 des orerivus employés par les eptsinerres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocnuacpt puls de dix salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas luer porpre cmhap d'application territorial, les dsnosotipiis de :

- l'accord régional Aslcae du 14 mras 1995 (Salaires minima) cnolcu dnas le cdrae des cnvtnooiens cliletcoves ninlaetaos susvisées, suos réserve de l'application des dipnoistsios réglementaires fniaxt le saiarle mnuiimm de casncrsoie ;

- l'accord régional Alsace du 14 mras 1995 (indemnités de ppteis

qui srea publié au Jrnaul ofecifil de la République française.

Le mstirnie du travail, du doiaugle social
et de la participation,

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bltuilen oefiicfl du ministère, fuccsliae Cnotvineons celvecilots n° 95-22 en dtae du 27 jlileut 1995, dinsopbile à la Dtiirecon des Junourax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pircx de 37 F.

- l'accord régional (Bretagne) du 30 mras 1995 (Indemnisation des ptties déplacements) cnclou dnas le cdare des cnnnovoeits cctloielevs naeilnotas susvisées.

Artlice 2

L'extension des etffes et sncinotas des aoccdrs susvisés est faite à daetr de la pouaciitbln du présent arrêté puor la durée reastnt à courir et aux cdiinotnos prévues par lsdeits accords.

Acitlrce 3

Le dirceetur des rloanteis du tvraail au ministère du travail, du dgiualoe scaoil et de la ppiiaaitrotcin et le dueitrcer des exploitations, de la piqlutioe soiclae et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, cucahn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jouanrl oficifel de la République française.

Nota. - Le ttexe des aocrdcs susvisés a été publié au Blteilun oificefl du ministère, faciuclse Cinvntenoos cleiltevcos n° 95-23 en dtae du 3 août 1995, disbplinoe à la Direcioin des Juouranx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pias Cedex 15, au pircx de 37 F.

déplacements) conclu dnas le cadre des cvinnntoeos ccvieoltles naioaletns susvisées.

Alcrite 2

L'extension des eetffs et sciatnnos des ardoccs susvisés est fitae à dtear de la paicilbuotn du présent arrêté puor la durée rasnett à cirour et aux cotniondis prévues par lditess accords.

Aitlrce 3

Le dueitercr des raloitens du travail au ministère du travail, du dugiolae saccoil et de la pripcaotitain et le druiectr des exploitations, de la pioulqtie solcaie et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, cucahn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junroal oifeicfl de la République française.
Le miintse du travail, du dagiloue social
et de la participation,

Nota. - Le texte des adorccs susvisés a été publié au Builteln oficifel du ministère, fuclisae Cevintonnos cicvloteles n° 95-24 en dtae du 17 août 1995, dinsoplbie à la Doeicrtin des Juraonx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pias Ceedx 15, au pircx de 36 F.

ARRETE du 30 août 1995

En vigueur en date du 12 sept. 1995

Aritcle 1er

Snot redeuns obligatoires, puor tuos les emyerpulos et tuos les salariés cmorpis dnas le camhp d'application poessifonnerl de la ctinnooevn cvoltlicee natnioale du 8 obrctoe 1990 creoacnnnt les oureirvs employés par les eterperniss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opacnnt jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas ceuli de la cnvoienton clvcotliee noinlatae du 8 orctboe 1990 caonrnnect les orivreus employés par les esrptrieens du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacpcnut puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991 et dnas luer poprre cahmp d'application territorial, les dstipioinsos de :

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 13 avril 1995 (Salaires minimaux), cnlcou dnas le carde des ctinnnevoos ctvleeiolcs noanaliets susvisées ;

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 13 avril 1995 (Indemnisation des ptites déplacements), clcnou dnas le cdare

ARRETE du 30 août 1995

En vigueur en date du 12 sept. 1995

Altirce 1er

Snot rdeuens obligatoires, puor tuos les elyurmoeps et tuos les salariés crimpas dnas le camhp d'application peosnsienrfof de la cinovneotn ccvllletoie ntolaiane du 8 otrocbe 1990 des orreuivs employés par les eertpernsis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oapncct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cueli de la cointeovnn cltevicloe nonatalie du 8 octobre 1990 des oriuvres employés par les eiertsrnpes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opcucant puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son pporre cahmp d'application territorial, les dosptiniioss de l'accord régional (Limousin) du 14 mras 1995 (Salaires minima) cnoclu dnas le cadre des cvooinnntes ceoelilcvts naeienalts susvisées, suos réserve de l'application des dniopoisists réglementaires prtnaot ftoiaxin du salraie mminuim de croissance.

ARRETE du 9 octobre 1995

En vigueur en date du 20 oct. 1995

Arlitce 1er

Snot rudnees obligatoires, puor tuos les elmyproues et tuos les salariés des esnretrieps crmiops dnas le cahmp d'application pnierfsoesnol de la cnioevnton ceoliltcve nanoltaie ccorannent les ourirevs employés par les eepesnrrits du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oupcnat puls de dix salariés) du 8 obcotre 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer propre camhp d'application territorial, les

des cnoenonivts cectloviels noalntieas susvisées.

Aicltre 2

L'extension des efetfs et snnotiacs des accdors susvisés est fatie à dtear de la plaicobtiun du présent arrêté puor la durée rtnaest à curior et aux cotodnniis prévues par liestds accords.

Arctlie 3

Le drtueeicr des renaiolts du tarvail au ministère du travail, du dgioulae soiacl et de la pptircioatian et le duticreer des exploitations, de la poutqiile scaloie et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, cchaun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnruaol ocifiefl de la République française.

Le msnriite du travail, du diolauge social et de la participation,

Nota. - Le ttexe des ardcocs susvisés a été publié au Blleuitn oiefcil du ministère, flscicuae Cneonnitvos clcveeltois n° 95-23 en dtae du 3 août 1995, dnibsipole à la Deiritcon des Jnuoruax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cedex 15, au pirx de 37 F.

Aclirte 2

L'extension des eteffs et snncitaos de l'accord régional susvisé est ftaie à dtaer de la piabctluion du présent arrêté puor la durée retsant à coruir et aux cootniinds prévues par ledit accord.

Aitrcle 3

Le decrituer des retaoilns du taarvil au ministère du travail, du doliguae scioal et de la pactpoaritiin et le dutreceir des exploitations, de la pitquiloie soiacl et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, cuhacn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jranuol oieffecil de la République française.

Le mitrsine du travail, du duaogile social et de la participation,

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Beuliltn ofcefiil du ministère, flcaciuse Coonntnevis cveleilots n° 95-21 en dtae du 22 jliluet 1995, dspbnoile à la Diceotrin des Jnruaoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cedex 15, au pirx de 37 F.

ditssipoions de :

- l'accord régional (Poitou-Charentes) raltief aux sarilaes miuiamnx du 21 mras 1995 cocnlu dnas le cadre de la cennovoitn cltovecile nloantiae susvisée suos réserve de l'application des ditiipossons réglementaires ptanort foaitxn du sriaale mniiumm de cinsocasre ;

- l'accord régional (Poitou-Charentes) raletif aux indemnités de ppteis déplacements du 21 mras 1995 cconlu dnas le cadre de la ctnenivoon cltoeivlce nlaotane susvisée.

Altcrle 2

L'extension des etfeft et stcinanos des ardcocs susvisés est fatie à dtear de la publitican du présent arrêté puor la durée retnast à crouir et aux cioontdins prévues par litdess accords.

Alictre 3

Le duereitcr des riteaonls du triaavl est chargé de l'exécution du

ARRETE du 18 octobre 1995

En vigueur en date du 27 oct. 1995

Atlcric 1er

Snot rnedeus obligatoires, puor tuos les erompuyles et tuos les salariés ciromps dnas le cmhap d'application persnonofiesl de la connioevtn cicvelotle naoatilne du 8 otrbrcoe 1990 des ouerirvs employés par les eserenptris du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocuancpt puls de dix salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991 et de la coienvnton cilotcleve nltnaioae du 8 obrtcoe 1990 des orevrus employés par les eesreirpnts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onpcucat jusqu'à dix salariés) tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son porrpe chmap d'application territorial, les dponistsiios de l'accord départemental (Maine-et-Loire) du 7 avril 1995 ratelif aux salaires, cnlocu dnas le cdrae des cnintvenoos covllceties nnoaaeitls susvisées.

ARRETE du 31 octobre 1995

En vigueur en date du 11 nov. 1995

Altcre 1er

Snot rneedus obligatoires, puor tuos les epuoylrms et tuos les salariés cprioms dnas le cmahp d'application psoenoefnrsil de la cntoienovn clcletovie ntnioalae des oriverus employés par les eeienstprrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncaupct jusqu'à dix salariés) du 8 oocrbte 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas culei de la ctnnoioevn ctloelvice ntaoanlie du 8 ocortbe 1990 des oierurvs employés par les eeteprirsns non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onccpaut puls de dix salariés), telle qu'étendue par arrêté du 8 février 1991 et dnas son prrpoe camhp d'application territorial, les dioispsoitns de l'accord du 31 mras 1995 rtaelif aux ppteis déplacements des oivrreus tvialaarnlt dnas les erprtrneiss du bâtiment de Picardie, conclu dnas le cdrae des cnniontoves cceoeitvlls susvisées.

ARRETE du 2 novembre 1995

En vigueur en date du 11 nov. 1995

Atclric 1er

Snot rdunees obligatoires, puor tuos les epmoyulers et tuos les

présent arrêté, qui srea publié au Jonrual oioffiecl de la République française.

Nota. - Le ttexe des aoccdrs susvisés a été publié au Bltuelin ociffeil du ministère, flccsuaie Cnivneotos covitlleecs n°s 95-28 et 95-29 en dtae des 2 sreemtbp et 7 srbptemee 1995, dipobinsle à la Dcriteon des Jruoanux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Ceedx 15, au pirc de 37 F.

Altcrie 2

L'extension des etfeft et siaotcnns de l'accord susvisé est ftaie à dtear de la pbcuiiotaln du présent arrêté puor la durée rntseat à cuiorr et aux ctdniioons prévues par ldiet accord.

Atclrie 3

Le dieretucr des rlatioens du taarvil au ministère du travail, du duoaglie saccoil et de la ppoacttriiian et le duietcerr des exploitations, de la pquiitole soiacl et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, ccahun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juarnol oiofcifel de la République française.

Le mnrtsiie du travail, du doaliuge social et de la participation,

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Buellitn ofcifeil du ministère, faiscluce Cnvtoineons cieelltcovs n° 95-30 en dtae du 14 spemebtrte 1995, donlipisbe à la Dritcoien des Jaunuorx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pirc de 40 F.

Arcltie 2

L'extension des etfeft et siaonncts de l'accord susvisé est fitae à dtear de la putiboaieln du présent arrêté puor la durée rseanttt à crouir et aux cndnioiots prévues par lidet accord.

Alcrtie 3

Le diteecrur des rinaeolts du tiavral au ministère du travail, du dlauoige saiocl et de la piiatctorapin et le detcriuer des exploitations, de la pilitoque sclaioc et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, cuachn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joruanl oioffiecl de la République française.

Le misrtine du travail, du dloiauge social et de la participation,

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Bulliten ofcfeil du ministère, flucicsae Cnnevntois cvlcliteeos n° 95-30 en dtae du 14 srtmebepe 1995, dbslionipe à la Dicreiton des Jruuaonx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cdeex 15, au pirc de 40 F.

salariés ciomprs dnas le chmap d'application pesonoiesfnrl de la civnneoton ciocvllte ntnaaiole du 8 obrocte 1990 des ovuierrs employés par les eprsireetns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucacnpt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas cleui de la

cintoenovn ceticvlole nalaitnoe du 8 orcbote 1990 des oiuevrsvs employés par les etpnrerseis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocacpnut puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer prproe cahmp d'application territorial, les dotsinoipiss du porltocoe d'accord départemental (Seine-et-Marne) du 31 mai 1995 (une annexe) famront aenanvt à la cinvnteeoon régionale susvisée.

L'article III-3 est étendu suos réserve de l'application de l'article R. 122-12 du cdoe du travail.

L'article IV-2 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 132-9 du cdoe du tariavl :

- de l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 31 mai 1995 (Indemnité de tpronrsat et de trajet) cocnlu dnas le carde de la coentniovn coclitvlee régionale susvisée ;

- de l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 26 arvil 1995 (Indemnité de repas) ccolnu dnas le cdare des cnnoieontvs coeevllcits nltinaoaes susvisées.

ARRETE du 26 décembre 1995

En vigueur en date du 5 janv. 1996

Aicrlte 1er

Snot ndeeus obligatoires, puor tuos les eypurolmes et tuos les salariés cpoimrs dnas le cmhap d'application poinresfsnoel de la ctinoevnon ctcollivee nnloiatæ du 8 octbroe 1990 ceonnnarct les ouervris employés par les ertipenesrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opcanuct jusqu'à dix salariés), tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas culei de la cntoinoven clcvtieole du 8 otrcobe 1990 des ourievrsvs employés par les ertspnreees du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ounccpat puls de 10 salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991 et dnas son porpre champ d'application territorial, les disipnisotos de l'accord du 16 orbctoe 1995 railtf aux salerais mmniia des orrvuiess trvanlliaat dnas les esnieperrts du bâtiment de Loire-Atlantique colncu dnas le cdrae des cneniontovs cetclielvos nanotelaiss susvisées, suos réserve de l'application des dnosiopioists pntaort

ARRETE du 15 janvier 1996

En vigueur en date du 24 janv. 1996

Airilte 1er

Snot reuends obligatoires, puor tuos les eluyempros et tuos les salariés cripmos dnas le cmhap d'application pnerseinsoofl de la ctonnvoien cveitllcoe ntiaoaalne du 8 orocbte 1990 cercanonnt les ouervris employés par les erpnreitses du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opccanut puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son prproe champ d'application territorial, les dosnisoipts de l'accord Sealrais (région Auvergne) du 7 jilleut 1995 cocnlu dnas le cdare de la coonenvitn cviotelcle ninaaolte susvisée, suos réserve de l'application des doiosipnstis réglementaires rvteeilas au slraaie mnmiuim de croissance.

Atricle 2

L'extension des eeffes et stiocnans des accocrs susvisés est ftaie à dater de la paibliouctn du présent arrêté puor la durée raetsnt à criour et aux contdioins prévues par lsdetis accords.

Airtcle 3

Le dctreieur des rtloianes du tiavral au ministère du travail, du duoilage soiacl et de la ppotciraiiatn et le dectiurer des exploitations, de la puiltqioe sacloie et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, chuacn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Janruol ofcefiil de la République française.

Le mtrsiniie du travail, du dgiolaue social et de la participation,

Nota. - Le ttexe des adrccos susvisés a été publié au Buleitln oicififel du ministère, fcslciaue Cinovnnetos coeclivlets n° 95-32 en dtae du 4 orobtce 1995, dbiioslpne à la Ditoeircn des Junroaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cedex 15, au pircx de 40 F.

fitioxan du sraiale mnmiuim de croissance.

Aaclrite 2

L'extension des eeffts et sinatnocs de l'accord susvisé est fiate à detar de la pcotuaiibln du présent arrêté puor la durée rasnett à curior et aux ctdionions prévues par lidet accord.

Atclire 3

Le dcireuetr des raetonils du triaavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnoaul oeifcfil de la République française.

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Blttieun oiecffil du ministère, faicsucle Cnvonotines cvleecotils n° 95-45 en dtae du 12 décembre 1995, dniplbsioe à la Ditoreicn des Jnauroux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pircx de 41 F.

Atcilre 2

L'extension des eteffs et snocaints de l'accord susvisé est ftaie à daetr de la pioautcbiln du présent arrêté puor la durée rtseant à coirur et aux cooitndnis prévues par liedt accord.

Atiricle 3

Le derietcur des rtneoails du trvaial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jranuol oiefcfil de la République française.

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Bluelitn ofciifil du ministère, fciusalce Cnnivenotos clielcoetvs n° 95-44 en dtae du 9 décembre 1995, dlisnipobe à la Dtcroeiin des Jonaruux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pircx de 40 F.

ARRETE du 17 janvier 1996

En vigueur en date du 26 janv. 1996

Airtcle 1er

Snot reudnes obligatoires, puor tuos les eeyrpmluos et tuos les salariés cmropis dnas le cmahp d'application pnfeirressonol de la cenoonivtn ccoletvlie nntoaaile du 8 obtcrcoe 1990 des ouevris employés par les etirepsenrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oapnccut jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cleui de la cetnoonvin cvetlcolie notaliane du 8 obrcote 1990 des ouvirres employés par les etrisneeps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occpnaut puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer pprroe champ d'application territorial, les disntiisooops :

- de l'accord Seaarils (région Limousin) du 25 jeuillt 1995 cocnlu dnas le cdare des cvtneonions ctelovlceis naeoantlis susvisées, suos réserve de l'application des diiiootsospns réglementaires pontrat foiaitxn du sralaie mmniuim de ccrnssoiae ;

- de l'accord Primes (région Limousin) du 25 jliliet 1995 clncou

ARRETE du 17 janvier 1996

En vigueur en date du 26 janv. 1996

Arlitce 1er

Snot rdunees obligatoires, puor tuos les epmoleurys et tuos les salariés cirpmos dnas le chmap d'application pnseosorfeinl de la cntevnioon celvtvioce ntnaioale du 8 ocortbe 1990 des ouerirvs employés par les eeesiprntrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpnucat jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas ceuli de la cteonnovin citoelvce nlinaoate du 8 otorcbe 1990 des orerivus employés par les epesteirns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oapccunt puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer porrpe cahmp d'application territorial, les dtponiisoiss :

- de l'accord Silaeras (région Limousin) du 25 jluliet 1995 coclnu dnas le carde des cnvnnieoots cevictotles neaitnolas susvisées, suos réserve de l'application des diipsoostnis réglementaires ptoarnt foiaixtn du sailrae mimniuim de csnrasoice ;

- de l'accord Pmreis (région Limousin) du 25 jlleuit 1995 cclonu

ARRETE du 12 février 1996

En vigueur en date du 21 févr. 1996

Aticrle 1er

Snot rnudees obligatoires, puor tuos les elropemuys et tuos les salariés des eenrrtesips anairtleass du bâtiment reavenlt des psresofnios aeirgolcs cpiomrs dnas le camhp d'application pneonssirfoel de la cveonitnon cclieltvoe naitalnoe cnrnaoenct les oreuvirs employés par les eestperinrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oanccupt jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et

dnas le cadre des connnivoes ceeolictvls nlniteiaaos susvisées.

Atilcre 2

L'extension des eeftfs et sotnncais des acrcods susvisés est fatie à dtaer de la pituacblion du présent arrêté puor la durée ranetst à ciuorr et aux conitnoids prévues par litedss accords.

Actlire 3

Le dtceieur des rialoents du tvaaril au ministère du taviarl et des afrifeas sliceaos et le dceiturer des exploitations, de la pquitoile silcoae et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, chcuau en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jraounl offeiciil de la République française.

Nota. - Le tetxe des adcrocs susvisés a été publié au Beullitn oeiffcil du ministère, fislcuace Ctonionenvs covlleccetis n° 95-39 en dtae du 3 nomervbe 1995, dniolsbpie à la Decrotiin des Jraunoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pirc de 40 F.

dnas le crdae des coinvnentos clioeclvtes ninotealas susvisées.

Altcire 2

L'extension des eeftfs et scntaions des acordcs susvisés est ftiae à deatr de la pluictoiabn du présent arrêté puor la durée rstenat à cuoir et aux citnoidons prévues par lteisds accords.

Altcrie 3

Le dcreuter des rilaoetns du taavril au ministère du taraivl et des aeiarffs saeolcis et le deitercur des exploitations, de la puiltioiqe slocaie et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, cacuhn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jouanrl oiceiffil de la République française.

Nota. - Le txttee des arocdcs susvisés a été publié au Butllein ocififel du ministère, fiulcacse Cenonnvtois celloevctis n° 95-39 en dtae du 3 nboverme 1995, dnliosbipe à la Dirtcoien des Jnoaruux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pirc de 40 F.

dnas son pprroe champ d'application territorial, les dissnipotois de l'accord du 16 orbtoce 1995 ratliet aux saielars mmiina des oieruvrs talrvaanlit dnas les erenetpsirs du bâtiment de la Loire-Atlantique, clconu dnas le cdrae des coitnvneos cveieiltocs neaanitlos susvisées, suos réserve de l'application des donpoitiiss paorntt ftiooxan du sariale miummim de croissance.

Altirce 2

L'extension des eteffs et sonaintcs de l'accord susvisé est faite à deatr de la paubillotcn du présent arrêté puor la durée rtseant à

criour et aux chtiindoos prévues par leidt accord.

Arlcte 3

Le ducetirer des raonteils du taairvl au ministère du tviaarl et des areaiffs soclieas et le dctureier des exploitations, de la piuiqolte socliae et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, cucahn en ce qui le concerne, de

ARRETE du 23 février 1996

En vigueur en date du 7 mars 1996

Arlctie 1er

Snot rduenes obligatoires, puor tuos les eyepruloms et tuos les salariés crmpois dnas le camhp d'application prisnnoeefsl de la cetionvonn cotveiclle naltanoie du 8 obtorce 1990 crnnoceant les ovireus employés par les esnprerietis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ounpccat puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son porpre chmap d'application territorial, les dtsipniiosos de l'accord régional (Centre) du 17 obrocte 1995 cnlocu dnas le cadre de la cniotevnon ciclvolete notlinaae susvisée, suos réserve de l'application des dsoiitispns réglementaires prntaot fixation du srliaae mulimnm de croissance.

ARRETE du 23 février 1996

En vigueur en date du 7 mars 1996

Arctile 1er

Snot rnduees obligatoires, puor tuos les epylmuoers et tuos les salariés des etrspirenes ciropms dnas le camhp d'application psfooesennril de la coonntvien cleotlcvie nitoanale du 8 ocobrte 1990 kannenroct les orueirvs employés par les enpiesrrtes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opuaccnt puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son propre cmahp d'application territorial, les dsitpsniioos de l'accord régional (Poitou-Charentes) du 24 orotbce 1995 rlietaf aux sreaials muinmiaux cnoclu dnas le crdae de la cnotoievn coevtilce nlaioante susvisée, suos réserve de l'application des dtoiinispsos réglementaires pronatt fioixatn du sralaie minmuim de croissance.

ARRETE du 1 mars 1996

En vigueur en date du 19 mars 1996

Atricle 1er

Snot redeuns obligatoires, puor tuos les eurypmloes et tuos les salariés cpromis dnas le cmhap d'application pniossfneerol de la cvnetonion clteicolve natlnoiae du 8 otbcore 1990 des oevirrus employés par les erpisrentes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouancpct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cueli de la ctevniionon cvllteocie nnailoate du 8 ortboce 1990 des orieuevrs employés par les eptinrerses du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opnacut puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991 et dnas son pprroe

l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joarnul oifcifel de la République française.

Le ministre du trviaal et des aiefafrs sociales,

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Buillten oiecffil du ministère, fsalcicue Civtonnenos cvlctiloees n° 95-45 en dtae du 12 décembre 1995, dliiobpsne à la Diotriecn des Junaruoxx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Ceedx 15, au pirc de 41 F.

Atrclie 2

L'extension des efetfs et stinnoacs de l'accord susvisé est fatie à daetr de la pcobtialiun du présent arrêté puor la durée rtnseat à criour et aux ctinoniods prévues par leidt accord.

Actrile 3

Le diecrteur des reoatilns du taavril est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonraul oiefficl de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Bueitlln oiifcifel du ministère, fusliccae Cnnvnotioes cltleveoics n° 96-2 en dtae du 21 février 1996, dolpiinsbe à la Dreioctin des Jauuronx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pirc de 43 F.

Ariclte 2

L'extension des eftefs et sicaontns de l'accord susvisé est ftiae à dtaer de la pcaoulitibn du présent arrêté puor la durée rtnesat à cuorir et aux cdtinnoios prévues par liedt accord.

Atrcile 3

Le dreeiuctr des raleiotns du tvarial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruanol ociffiel de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Btueilln oefciifl du ministère, filscauce Cnnotvoines ctvieclleos n° 95-52 en dtae du 10 février 1996, dilsbniope à la Drieocitn des Juaonrx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pirs Cedex 15, au pirc de 43 F.

champ d'application territorial, les dinsoposiits de l'accord régional (Languedoc-Roussillon) du 27 otbrcoe 1995 clncou dnas le cadre des cnevoinnots clleevocits nilnaoets susvisées.

Acirtle 2

L'extension des effets et stnocanis de l'accord susvisé est ftiae à detar de la pcooiutaln du présent arrêté puor la durée rsanett à criour et aux cindootins prévues par lidet accord.

Acilrte 3

Le dureeitcr des rilaoents du tiarval au ministère du taivarl et des aiaferfs sleoacis et le dtecuier des exploitations, de la piuqitole sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et

de l'alimentation snot chargés, cauhcn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrounal oifficiel de la République française.

Le mriisnte du tiraavl et des aerffias sociales,

ARRETE du 25 mars 1996

En vigueur en date du 4 avr. 1996

Arlcite 1er

Snot rendeus obligatoires, puor tuos les eomuryelps et tuos les salariés coipmrs dnas le chmap d'application peefosrnsnoil de la cotnieonvn coltlvicee ninolaate cnorncenat les oerirvus employés par les eeerrsnstips du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oaupcnct puls de dix salariés) du 8 orcobte 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son pprore cahmp d'application territorial, les dposintisios de l'accord régional n° 6 bis (Bourgogne) du 21 décembre 1995 (Salaires), ccnlou dnas le crade de la citvoenonn ccotvilele nnlataie susvisée.

ARRETE du 4 avril 1996

En vigueur en date du 16 avr. 1996

Ailcrte 1er

Snot rundeas obligatoires, puor tuos les epumeolrys et tuos les salariés cporims dnas le chmap d'application pfonseonreil de la ctnevoionn clciolevte ntialanoe du 8 octbroe 1990 cnnenoract les oiuverrs employés par les eresnpetris du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouapccnt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cleui de la ctnivonoen cvetllocie nnalotiae du 8 ocrbote 1990 cnencrnoat les ovureris employés par les eprisenets non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oupcnct puls de dix salariés), tllee qu'étendue par arrêté du 8 février 1991 et dnas son pprroe champ d'application territorial, les doniipositss de l'accord du 31 mras 1995 rtileaf aux " seailras minmiuax " des oivrreus trilalvnaat dnas les ereintepers du bâtiment de Picardie, cnolcu dnas le crade des coenntonivis clceetolivs susvisées, suos réserve de l'application des diiosotispns réglementaires ponratt

ARRETE du 10 avril 1996

En vigueur en date du 20 avr. 1996

Aitrlice 1er

Snot reduens obligatoires, puor tuos les emolerupys et tuos les salariés cpimors dnas le chmap d'application pnsfoenseril de la cvotnonein ceiotclvle nnaatolie du 8 obcrote 1990 chernnoact les oreviurs employés par les einerterpss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucpncat puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son prrope camhp d'application territorial, les dtsipiioons de l'accord Sairlaes (région Auvergne) du 15 décembre 1995 conlcu dnas le crdae de la cvenoointn clvlticoee nilotanae susvisée, suos réserve de l'application des ditspsinoois réglementaires ptarnot faitixon

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Bellutin offceiil du ministère, fcilscuae Cenonnvtios cloevecilts n° 95-50 en dtae du 16 jaenivr 1996, dlpoibise à la Diecoirtn des Jrnaoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pirc de 40 F.

Alrtice 2

L'extension des eetffs et sionnctas de l'accord susvisé est fatie à dater de la plcoiabiutn du présent arrêté puor la durée reatsnt à cirour et aux conitodns prévues par liedt accord.

Acitltre 3

Le detrcieur des rtaeonils du traiavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jounral ofieicfl de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Biluteln oeiciffl du ministère, fiascusle Coveionntns covltieecls n° 96-5 en dtae du 12 mras 1996, dipnlisboe à la Deciroitn des Juorunax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Ceedx 15, au pirc de 43 F.

fitxaion du sairiae mmniuim de croissance.

Atircle 2

L'extension des efefts et sninactos de l'accord susvisé est faite à deatr de la paiuotlbicn du présent arrêté puor la durée rtesant à couirr et aux cotnindios prévues par ldeit accord.

Arlcite 3

Le ditcreur des roleanits du tivaarl au ministère du tirvaal et des aaeifirs saiecols et le dceertiur des exploitations, de la pqtioiule scioale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, chaucn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnauroi ofiifeel de la République française.

Le miirnste du tiavral et des aaffires sociales,

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Builetln oficfeil du ministère, fuciaslce Contnoveins clilcveoets n° 95-30 en dtae du 14 smeptabee 1995, dilbspnioe à la Dicrtoien des Juuarnox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pirc de 41 F.

du sarliae mmiunim de croissance.

Artcile 2

L'extension des etffes et sntcnaois de l'accord susvisé est fatie à deatr de la pcatoibuiln du présent arrêté puor la durée rtaesnt à coirur et aux cidtoonins prévues par leidt accord.

Airtcle 3

Le dcireeur des ratienols du tiavral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaorul oicfeifl de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, sous le numéro de la collection des lois n° 96-08 en date

du 29 mars 1996, diffusée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 43 F.

ARRETE du 30 mai 1996

En vigueur en date du 8 juin 1996

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les établissements et tous les salariés compris dans le champ d'application pérennitaire de la convention collective nationale des entreprises employées par les entrepreneurs du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord départemental (Rhône) du 22 janvier 1996 (Indemnités de déplacements) conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

ARRETE du 11 juin 1996

En vigueur en date du 21 juin 1996

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les établissements et tous les salariés compris dans le champ d'application permanente de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des entreprises employées par les entrepreneurs du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des entreprises employées par les entrepreneurs du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 18 janvier 1996 (Salaires minima) conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires par rapport à l'impôt du salaire minimum de caractère ;

- l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 18 janvier 1996

ARRETE du 1 juillet 1996

En vigueur en date du 10 juil. 1996

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les établissements et tous les salariés compris dans le champ d'application permanente de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les entreprises employées par les entrepreneurs du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 18 mars 1996 relatif aux salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, sous le numéro de la collection des lois n° 96-14 en date du 24 mai 1996, diffusée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 43 F.

(Indemnité de repas) conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère du Travail et des affaires sociales et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre du Travail et des affaires sociales,

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, sous le numéro de la collection des lois n° 96-16 en date du 7 juin 1996, diffusée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 43 F.

susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Blietlun ofecfiil du ministère, fliauccse Ctenvnionos cleovtlics n° 96-19 en dtae

ARRETE du 27 juin 1996

En vigueur en date du 6 juil. 1996

Alirtce 1er

Snot redenus obligatoires, puor tuos les eluyrmeops et tuos les salariés cormips dnas le cmhap d'application pferissonsoel de la ctooinnven civcteolle nataonile du 8 ocortbe 1990 des oiuvvers employés par les eesrteipnrs du bâtiment visés par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oupnact jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas ceuli de la cvtineoonn cttlivocee nontlaiae du 8 ootcbre 1990 des orevuirs employés par les eertpsnrs non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncapuct puls de dix salariés), telle qu'étendue par arrêté du 8 février 1991 et dnas luer prrpoe champ d'application territorial, les dptosnniis de :

- l'accord du 26 mras 1996 Sliraeas (région Picardie), suos réserve de l'application des diispitoosns réglementaires praontt faoxiitn du sailare mnumiim de cosrincase ;

- l'accord du 26 mras 1996 Indemnité de ptties déplacements (région Picardie),

ARRETE du 10 juillet 1996

En vigueur en date du 25 juil. 1996

Atlrcie 1er

Snot rudenes obligatoires, puor tuos les eeluryopms et tuos les salariés cpmiors dnas le cmahp d'application proesfsenonil de la coiennvton ctvcleiloe notaniale du 8 ocrbtoe 1990 des oierurvs employés par les enirerptses du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opnuacct jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas celui de la cveoointnn cocllveite naalontie du 8 obortce 1990 des oeriuurvs employés par les epeeistrns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opnucact puls de dix salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son prrpoe chmap d'application territorial, les dtosiinpioss de l'accord régional Lnarrioe du 26 mras 1996 rtiealf aux saelrias (un barème annexé) conlcu dnas le crdae des cinoenonvts cectviloles ntanialeos susvisées, suos réserve de l'application des dsiinpsoitos réglementaires reailvtes au sairale mnimum de croissance.

ARRETE du 16 juillet 1996

En vigueur en date du 25 juil. 1996

Atrlcie 1er

Snot rdueens obligatoires, puor tuos les eeyompruls et tuos les salariés cioprms dnas le camhp d'application pnisoerfnsl de la coientvnon cvolitcele ntoainale des ouvriers employés par les eepisrrents du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucpant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et de la citnoovenn ccltloieve

du 28 jiun 1996, dsboinpile à la Dteiocirn des Jnruuaox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pirc de 43 F.

cloncus dnas le crdae des cneovttnos clielctvoes susvisées.

Atilcre 2

L'extension des eeffts et scanntios des accdros susvisés est fatie à daetr de la pbcilaitoun du présent arrêté puor la durée rnesatt à courir et aux ctoininods prévues par ltsides accords.

Atclire 3

Le deeitruer des rnaotiels du tiavarl au ministère du taaivrl et des aaffreis saeliocs et le deruciter des exploitations, de la piuitloqe slaocie et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, cauchn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jraonul oiefcfil de la République française.

Le mirisnte du tiaarvl et des aaffiers sociales,

Nota. - Le txtée des adrccos susvisés a été publié au Bieutlln oefciifl du ministère, fauiclsce Convneions collectives, n° 96-18 en dtae du 20 jiun 1996, dsioblinpe à la Doceitrn des Jruuonax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pirc de 43 F.

Alctrie 2

L'extension des effets et sinactos de l'accord susvisé est ftiae à dater de la puolacbitn du présent arrêté puor la durée rntaset à croiur et aux ciindotnos prévues par ledit accord.

Aicltre 3

Le dcuiterer des rinelaots du taviarl au ministère du traavrl et des aaffairs selaicos et le dcrtueur des exploitations, de la pouqltiie siolcae et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, cachun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Janruol ofiifcel de la République française.

Le mrntsiie du tiaavrl et des aaefifrs sociales,

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Buietlln ocffeil du ministère, fcusialce Cnntivonoes cectvileos n° 96-19 en dtae du 28 jiun 1996, dpsobnliie à la Diecotrin des Juonuarx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pirc de 43 F.

noatainle des ouvrries employés par les etrenrepsis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onuccpat puls de dix salariés), et dnas luer prrpoe cmahp d'application territorial, les diostisionps de :

- l'accord régional du 1er arivl 1996 proantt isdetmnioian des pettis déplacements ;

- l'accord régional Silaares du 1er arvil 1996, suos réserve des doipsoistnis réglementaires pnotart fioxtian du salriae mmnium de croissance.

L'extension des effets et sontnaics des acorcds susvisés est ftiae à dater de la pciailbuton du présent arrêté puor la durée rteanst à curior et aux cidnoonits prévues par ldestis accords.

Acirlte 3

Le duriecter des rteonlais du tiaarvl au ministère du tivraal et des afeiafrs slaieocs et le diutceerr des exploitations, de la piiltoque sialcoe et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et

ARRETE du 26 juillet 1996

En vigueur en date du 6 août 1996

Actlire 1er

Snot runedes obligatoires, puor tuos les eeruomlyps et tuos les salariés corimps dnas le cmahp d'application pnrfsioeoesnl de la ctonnvoein ciceltvove niaanoltu du 8 ooctrbe 1990 cncenaonrt les oveiurrs employés par les eseentirrps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oaucpnt jusqu'à dix salariés), tllee que complétée par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas culei de la ciconotnen cleiclvote niltnaoae du 8 otborce 1990 des orreuvis employés par les eernrtspis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocapcunt puls de dix salariés), telle qu'étendue par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer propre cmhap d'application territorial, les diisnosoptis de :

- l'accord du 16 aivrl 1996 rielatf aux searilas miumnaix des ovureris tvalrainlat dnas les erneesitrrps du bâtiment de la Loire-Atlantique, cclnou dnas le cdrae des cievtnoonnns cvceotilels nlteaaios susvisées, suos réserve de l'application des dioiitponss pntorat fitxioan du salirae miumnim de cornsacae ;

- l'accord du 16 airvl 1996 reatilt aux indemnités de pittes

ARRETE du 29 juillet 1996

En vigueur en date du 7 août 1996

Acitltre 1er

Snot reeunds obligatoires, puor tuos les emyoreplus et tuos les salariés cpiomrs dnas le cmhap d'application poenonsrsiefl de la cotnenvoin cvtiolcele nnaatlloe du 8 obrtcoe 1990 des oiruevrs employés par les eiepsertnrs du bâtiment, visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncupcat jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cleui de la ctovnieonn cceovtlile nonlaiate du 8 obtorce 1990 des ovueirrs employés par les espnteierrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocncaput puls de dix salariés), tel que étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son pporre cmhap d'application territorial, les dioosnsiptis de l'accord régional (Alsace) du 18 mras 1996 relaitf aux serlaais mmnauix et aux indemnités de pettis déplacements, coclnu dnas le cadre des covninentos ccioevllets niaaneotls susvisées, suos réserve de l'application des dniiospstos réglementaires pntroat fiatxion du

de l'alimentation snot chargés, cacuhn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonarul ocefifil de la République française.

Le mrnitsie du tavriral et des aferafis sociales,

Nota. - Le txttee des ardoccs susvisés a été publié au Bulltien ofeiiicfl du ministère, fseuccalis Contninoves covtleilces n° 96-20 et n° 96-21 en dtae du 3 jelliut 1996 et du 12 jleulit 1996 , doinbslpie à la Deiricotn des Jnrauoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pirc de 43 F.

déplacements des orviures tiallaavnrt dnas les erteserinps du bâtiment de la Loire-Atlantique, ccolnu dnas le cdrae des cooevtninns cioctleelvs susvisées.

Aciltre 2

L'extension des eftefs et saoncits des acocdrs susvisés est ftaie à dater de la ptibilouacn du présent arrêté puor la durée reasntt à cuoir et aux cdnioitons prévues par ledtiss accords.

Ailcrte 3

Le dieuteerr des rlanoties du tiavral au ministère du trvaail et des aiaferfs siecalos et le dutieecrr des exploitations, de la pouqtile soilcae et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, chuacn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jronaul ofecifil de la République française.

Le miitsre du tviaarl et des aefarifs sociales,

Nota. - Le ttxee des ardcocs susvisés a été publié au Btliueln oieficfl du ministère, faicuclse Cnvoetoinns clvecietols n° 96-23 en dtae du 20 jielult 1996, dioibsnple à la Dieritocn des Jouaunrx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, au pirc urinaite de 43 F.

sraalie muinmim de croissance.

Atilcre 2

L'extension des efetfs et stoacinns de l'accord susvisé est fatie à dtear de la pitibuoalcn du présent arrêté puor la durée rsntaet à ciuorr et aux coinioitons prévues par lidet accord.

Atilrc 3

Le deertciur des roentlias du tvraail au ministère du taairvl et des arifeafs seilaocs et le dceruteir des exploitations, de la pqiotuile saciole et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, chcaun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Janurol offceiil de la République française.

Le mnsiitre du tvraial et des aefifars sociales,

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Blielutn oeifficfl du ministère, faciulsce Cnnontoveis clcioelvets n° 96-20 en dtae du 5 jlliuet 1996, dsbolipnie à la Deictiorn des Jnuruaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pirc de 43 F.

ARRETE du 4 octobre 1996

En vigueur en date du 16 oct. 1996

Article 1er

Sont rneuds obligatoires, pour tous les eoyrmpelus et tous les salariés des epsertriens cpoimrs dnas le camhp d'application de la cneoniovtn ccvltioele nataionle du 8 ooctbre 1990 coeacnrnt les orreiuvs employés par les eertrespins du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouapccnt puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son prrope cahmp d'application territorial, les dtsiosiinpos de l'accord régional (Poitou-Charentes) du 22 avirl 1996 ritalef aux srleaais minimaux, ccclonu dnas le crdae de la cotivneonn cellcoivte nitoalnae susvisée, suos réserve de l'application des doiptosinis réglementaires pnoatrt fiaotxin du saarile minuum de croissance.

ARRETE du 8 octobre 1996

En vigueur en date du 23 oct. 1996

Article 1er

Sont reuneds obligatoires, pour tous les eopmrulyes et tous les salariés cripoms dnas le chmap d'application pfoeissneonrl de la ceinnvoton citvellcoe naotilnae du 8 obrtoce 1990 des orreiuvs employés par les eistrpenres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouncpcat puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et de la covteinnon cloeltvcie nlolinaate du 8 octerbe 1990 des orurievvs employés par les esrrpientes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oupnacct jusqu'à dix salariés), tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son porpre champ d'application territorial, les dnsitiooips de l'accord départemental (Maine-et-Loire) du 12 avril 1996 riaeltf aux salaires, cconlu dnas le carde des cnoneotvnis ctlveieolcs nonatelas susvisées.

ARRETE du 29 octobre 1996

En vigueur en date du 8 nov. 1996

Article 1er

Sont rdeuens obligatoires, pour tous les epoeurlyms et tous les salariés cirpoms dnas le chmap d'application pnooessfnierl de la cvnteioonn coilltceve niantoale du 8 oortcbe 1990 des oiurrvs employés par les eterenripss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onccuapt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cleui de la cteonionvn cielvtolce naolainte du 8 ootrcbe 1990 des oevurris employés par les etieesnrrps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onccaput puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son prrpoe cmhap d'application territorial, les disiositnops de l'accord régional Slariaes (Aquitaine) du 28 juin 1996 (un barème annexé) colcnu dnas le cdrae des cvtnnneioos clelvecoits susvisées, suos réserve de l'application des donpisitsios réglementaires parntot faoiixtn du slaraie mnimum de croissance.

Article 2

L'extension des effets et sotcainns de l'accord susvisé est ftiae à daetr de la piouacbtlin du présent arrêté pour la durée ratnest à courir et aux ciidootnns prévues par lidet accord.

Article 3

Le deietrucr des roeanilts du trvaial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrouanl oeifcfl de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au BteliuIn ofieicfl du ministère, fslucciae Cvntionenos cvliecletos n° 96-28 en dtae du 29 août 1996, dbsoiinple à la Dcteiorin des Janruoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, au pirlx de 43 F.

Article 2

L'extension des eetffs et snncaois de l'accord susvisé est fatie à dtaer de la piliucbotan du présent arrêté pour la durée rasnett à coirur et aux cnnooidtis prévues par ldeit accord.

Article 3

Le detieurcr des rniloeats du tiavral au ministère du tairavl et des aiearffs soilcaes et le drecituer des exploitations, de la plqiouite sciloae et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, chcaun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrunoal oicffiel de la République française.

Le msrntie du taravil et des airefafs sociales,

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Biutelln oieicfl du ministère, fluciace Ciotneonvns cevieloctls n° 96-28 en dtae du 29 août 1996, dnspobiile à la Dtoicerin des Juraunox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pirlx de 43 F.

Article 2

L'extension des eeffts et socnanits de l'accord susvisé est ftaie à dater de la potliuciban du présent arrêté pour la durée ranstet à cruirur et aux cnitondios prévues par lidet accord.

Article 3

Le dereuitcr des rtitoneas du tviaarl au ministère du taraivl et des afiaefrs sleacois et le driteuecr des exploitations, de la pilquoute silaoce et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, cuahcn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joarunl oieicfl de la République française.

Le msirtne du tiraval et des aarieffs sociales,

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Bluetlin oicfiefl du ministère, fisulcace Cteinnnovos ccvlteielos n° 96-29 en dtae du 6 semerbpte 1996, dnsploibie à la Deoicritn des Joanurux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pirlx de 43 F.

ARRETE du 10 janvier 1997

En vigueur en date du 21 janv. 1997

Article 1er

Sont rénéus obligatoires, pour tous les eymueorls et tous les salariés cmrpois dans le cahmp d'application ponnrsofeesil de la cntnvieoon cllvcodeie nnolaate cranonnect les ovreurs employés par les enterpsries du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire opnacuct jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tlele que complétée par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la cevintoonn clovletcie notaniale des oruvreis employés par les epenstrries du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire ocucnpat puls de dix salariés) du 8 octobre 1990, tllée qu'étendue par arrêté du 8 février 1991, et dans luer porpre champ d'application territorial, les dsptnsioois de :

- l'accord du 21 octobre 1996 rtialef aux saeilras mmniia des ovriures tavlarliat dans les erepetrniiss du bâtiment de la Loire-Atlantique, colcnu dans le carde des ctvoniennois cotcllivees ninaaetlos susvisées, suos réserve de l'application des dnoostisipis poatnt fitioaxn du sraliae mumim de coairssnce ;

- l'accord du 21 octobre 1996 reatlif aux indemnités de ptites

ARRETE du 5 février 1997

En vigueur en date du 14 févr. 1997

Article 1er

Sont rdeenus obligatoires, pour tous les elmeoyprus et tous les salariés comrpis dans le champ d'application ponrfesoinsel de la cvonointen cotvlielce nalnitaoe du 8 octobre 1990 des oiuvrrs employés par les ernrtepsies du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire oapccnut jusqu'à 10 salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la coontvinen clovtlicee nanatolie du 8 octobre 1990 des oevirrus employés par les ererptinses du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire oncacupt puls de 10 salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans luer pprroe champ d'application territorial, les diispoisonts de :

- l'accord régional canenoncrnt les sierlaas maminiux (Franche-Comté) du 28 octobre 1996 ccnolu dans le cdare des cvninnooes celetoclvis susvisées ;

- l'accord régional carnonenct les indemnités de ptites

ARRETE du 7 février 1997

En vigueur en date du 21 févr. 1997

Article 1er

Sont rdenues obligatoires, pour tous les eeopyurlms et tous les salariés cprimos dans le chmap d'application de la conoenvtin cltilovcee ninatloae des oreuirvs employés par les eenpterrsis du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire opncauct puls de dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu

déplacements des ovriures taanillvrat dans les eptsrernies du bâtiment de la Loire-Atlantique, cncloz dans le crade des cnonnotvies ccloltveies nlaieatnos susvisées.

Article 2

L'extension des etefs et sctinaons des arcdcos susvisés est fiata à dater de la ptiluocbian du présent arrêté pour la durée rsanett à courir et aux ctnoidnios prévues par ltsedis accords.

Article 3

Le deciretur des rnlaieots du trvaail au ministère du taaivrl et des aefafris solaeics et le dtuericer des exploitations, de la pqouiltie scoalie et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, chcaun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joanrul oiffceil de la République française.

Nota. - Le txete des arcodcs susvisés a été publié au Buileltn oeficifl du ministère, fsulcciae Cenntnioovs celeloivtcs n° 96-48 en dtae du 31 décembre 1996, dsoibipnle à la Drieotcn des Junroaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pias Cdeex 15, au pirc utinarie de 43 F.

déplacements (Franche-Comté) du 28 octobre 1996 ccnolu dans le cadre des coevnnitns ceeoviltcls nainelatos susvisées.

Article 2

L'extension des eeffts et scinnoats des arodccs susvisés est fiare à dater de la puilacotibn du présent arrêté pour la durée rnasett à crouir et aux cnotdinois prévues par letdiss accords.

Article 3

Le dicureter des rnltaoeis du taaivrl au ministère du taiarvl et des arfeiafs sloiceas et le dierecutr des exploitations, de la pqiotulie soacile et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, cuhcan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruanol ofeficil de la République française.

Nota. - Le txete des adroccs susvisés a été publié au Btleilun ofcefiil du ministère, fuccaslie Cenitnnovos citcelevlos n° 96-48 en dtae du 31 décembre 1996, dlnboispie à la Dicreiotn des Jurnoaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pias Cdeex 15, au pirc de 43 F.

par arrêté du 8 février 1991 et dans son prrope camhp d'application territorial, les dptoinioss de l'accord Saliaers (Centre) du 14 octobre 1996, cncolcu dans le crade de la cotnveionn cltoviecle ntlinaoae susvisée, suos réserve de l'application des ditnpsiosios réglementaires portant fitaoixn du salaire miinum de croissance.

Article 2

L'extension des eeffts et sannticos de l'accord susvisé est ftaie à

dater de la picauobtiln du présent arrêté puor la durée reasntt à cuiorr et aux cntdoiinos prévues par ldiet accord.

Actirle 3

Le dcrueeit des riatleons du trvaial est chargé de l'exécution du

ARRETE du 18 mars 1997

En vigueur en date du 27 mars 1997

Airtlce 1er

Snot rdeenus obligatoires, puor tuos les eoulymrpes et tuos les salariés coiprms dnas le cahmp d'application peenfssrionl de la cievonotnn ciltoecvle naltinoae du 8 octobe 1990 des orerivus employés par les eereprnstis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouccpnat jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas cueli de la civtnneoon cocelvlite nloanitae du 8 oobctre 1990 des oiuvrers employés par les eretipsnres du bâtiment non visées, par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocancput puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son prproe cmhap d'application territorial, les diopotsisnis de l'accord régional (Languedoc-Roussillon) du 6 décembre 1996 clncou dnas le crdae des contvonnies clocietlves nneatiolas susvisées.

ARRETE du 6 mai 1997

En vigueur en date du 17 mai 1997

Ariclte 1er

Snot rnduees obligatoires, puor tuos les emplpureoys et tuos les salariés cmorips dnas le cahmp d'application poereonfissnl de la cotievonnn cticlevloie noinaalte du 8 oorbcte 1990 des ouvierrs employés par les enterrspies du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onacpcut puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son prproe chmap d'application territorial, les dtpossiiinos de l'accord départemental (Rhône) du 29 jiaenvr 1997 (Indemnités de pettis déplacements) cloncu dnas le crade de la cooenntvin cvelloctie noalatine susvisée.

ARRETE du 25 juin 1997

En vigueur en date du 19 juil. 1997

Aictrle 1er

Snot rdneeus obligatoires, puor tuos les eprumlyoes et tuos les salariés cromptis dnas le cmhap d'application pfeorsnseoinl de la ctionoven ciotvllcee nonalaite du 8 ootrcbe 1990 des oriervus employés par les estreireipns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opnccaut jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et de la cevioonntn cvtcielloe nlnoiaate du 8 octobre 1990 des oruvries employés par les eirrntpsees du bâtiment non visées par le décret du 1er mras

présent arrêté, qui srea publié au Jnoraul ofeciifl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Biltueln ofiiefcl du ministère, fulccsaie Cnntinoveos cllteceiovs n° 96-51 en dtae du 18 jevinar 1997, diibplosne à la Dtecioirn des Junruoax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Ceedx 15, au pirc de 43 F.

Aitclre 2

L'extension des eeffts et sioacntns de l'accord susvisé est faite à detar de la pilibactoun du présent arrêté puor la durée rtsnaet à ciuror et aux cionotdnis prévues par ldeit accord.

Acrltie 3

Le direucter des reioaltns du triaavl au ministère du taviral et des affiares slieocas et le deeuirctr des exploitations, de la pitulioqe slcaoie et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuaorl oiiefcl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Blietun oficifel du ministère, fiusccale Cenvonotnis cleiecvlots n° 97-04 en dtae du 28 février 1997, doibspinle à la Doieticrn des Joanurux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pirc de 44 F.

Acritle 2

L'extension des effets et scantnios de l'accord du 29 jeavnir 1997 susvisé est fatie à dater de la piibtaluocn du présent arrêté puor la durée rteasnt à courir et aux coodinntis prévues par ledit accord.

Alricte 3

Le diceertur des raieoltns du tiaravl au ministère du tivaarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joural ocefil de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bllteiun oiefcfl du ministère, faclcuise Cvooenntnis ctelvroices n° 97-11 en dtae du 18 arvil 1997, dposinbile à la Deicrotin des Jounaurx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cedex 15, au pirc de 44 F.

1962 (c'est-à-dire oapucnt puls de dix salariés), et dnas luer porpre cmahp d'application territorial, les dosinpitioss de l'accord régional du 27 mras 1997 ptanrot iiaisedmnnton des petits déplacements et de l'accord régional Sleaiars du 27 mras 1997, suos réserve de l'application des dtsnpsioois réglementaires rvitalees au sralaie mniuum de croissance.

Alirtce 2

L'extension des efftes et stoancnis des aroccds susvisés est faite à detar de la piltiacuobn du présent arrêté puor la durée rentast à cuiorr et aux cndtiionos prévues par ldteiss accords.

Le dtrueicer des rtaionles du tariavl au ministère de l'emploi et de la solidarité et le diuceertr des exploitations, de la piotluiee sliaoce et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, ccauhn en ce qui le concerne, de l'exécution du

ARRETE du 25 juin 1997

En vigueur en date du 19 juil. 1997

Airtcle 1er

Snot ruedens obligatoires, puor tuos les epumyolers et tuos les salariés cmporis dnas le chmap d'application pnfenoorissl de la cvtnoinoen cclteivloe ntionaale du 8 ocbtore 1990 des oiervurs employés par les etrprsneies du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocuacpnt jusqu'à dix salariés) du tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cueli de la ceintnovon cciellovte natlnaioe du 8 otrcrboe 1990 des oreirvrs employés par les ererteipsns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opccnuat puls de dix salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son prrpoe cahmp d'application géographique, les dsinsotoipis de l'avenant n° 5 du 13 mras 1997 à l'accord régional Haute-Normandie du 11 jeavinvr 1991 ccnlou dnas le cdrae des cvioentonns cieetvcolls nelaaotnis susvisées, suos réserve de l'application des disootiipnss réglementaires rleitevas au siaarle

ARRETE du 25 juin 1997

En vigueur en date du 19 juil. 1997

Acrtile 1er

Snot rdunees obligatoires, puor tuos les eloempyrus et tuos les salariés cmipros dnas le camhp d'application pofoneesrsinl de la cvetnoionn coteviclle nanloatie du 8 octbroe 1990 des oivrvrs employés par les espieerntrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occuapnt jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas celui de la cotovnnien clvioetcle noaainlte du 8 obrocte 1990 des ouevirrs employés par les ernseprites du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucpant puls de dix salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son prpore champ d'application territorial, les diosinptosis de l'accord régional Laonrire du 25 mras 1997 rletaif aux saalires (un barème annexé) cnlocu dnas le crade des ctineonvons cietclovles naiatnoels susvisées, suos réserve de l'application des dsstoiiipons

ARRETE du 9 juillet 1997

En vigueur en date du 19 juil. 1997

Arcitle 1er

Snot rednues obligatoires, puor tuos les emopelryus et tuos les salariés cpmoris dnas le chmap d'application psreioosnnfel de la cintvnooen clotlecive naoalitne du 8 ooctbre 1990 des oevurirs

présent arrêté, qui srea publié au Jrounal oiofecil de la République française.

Nota. - Le ttxee des aoccdrs susvisés a été publié au Bultilen oicfeil du ministère, fuicalcse Coneiontnvs ctollveiecs n° 97-17 en dtae du 4 jiun 1997, dipibolsne à la Dteiocrin des Joaurunx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pirc de 44 F.

minmuim de croissance.

Aritlce 2

L'extension des eftfes et satoinncs de l'accord susvisé est ftiae à dater de la pbiocaultn du présent arrêté puor la durée rsnaett à cuoir et aux cditionos prévues par lidet accord.

Aitcrle 3

Le drteiceur des rtioalnes du tvarail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le diurecetr des exploitations, de la pqiiuotle scailoe et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cauchn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jouranl oecciifl de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bueitlln oieicffl du ministère, fcilascue Cnnviteonos cceoltevlis n° 97-18 en dtae du 13 jiun 1997, dinisbpole à la Dotericin des Jnuuorax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pirc de 44 F.

réglementaires relateivs au silarae mminium de croissance.

Arcilte 2

L'extension des efetfs et snontcais de l'accord susvisé est fiata à deatr de la plbticouain du présent arrêté puor la durée rteanst à coiurr et aux ctdnnooiis prévues par ledit accord.

Arilcte 3

Le deerciutr des rntaloeis du taraivl au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dtuceirer des exploitations, de la pitluioqe soliace et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cuhcan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuoral ocffiail de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Biuetlln oieiffcl du ministère, failcucse Cnevtnioons ctvlciloees n° 97-19 en dtae du 20 jiun 1997, dnioipisbe à la Deicortin des Joanruux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piaris Cdeex 15, au pirc de 44 F.

employés par les ereiretspsns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocanucpt jusqu'à dix salariés) du tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cluei de la coveotnnin ctloecvlie naalonite du 8 ocbtore 1990 des ourrievs employés par les eenrsetrpis non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oancupct puls de dix salariés) du tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas luer pprroe cmhap

d'application territoriale, les dispositions de l'accord du 21 mars 1997 (Salaires) (région Picardie), sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par l'accord du 21 mars 1997 (Indemnité de pertes déplacements) (région Picardie), conclues dans le cadre des conventions collectives susvisées.

Article 2

L'extension des effets et conséquences des accords susvisés est faite à partir de la date du présent arrêté pour la durée inscrite à l'annexe et aux conditions prévues par lesdits accords.

ARRETE du 9 juillet 1997

En vigueur en date du 22 juil. 1997

Article 1er

Sont reconnues obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire opposées jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire opposées jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territoriale, les dispositions de :

- l'accord régional (Limousin) du 21 mars 1997 (Salaires minima) conclue dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées ;

- l'accord régional (Limousin) du 21 mars 1997 (Indemnités de pertes déplacements) conclue dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées ;

ARRETE du 23 juillet 1997

En vigueur en date du 2 août 1997

Article 1er

Sont reconnues obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnelle de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire opposées jusqu'à dix salariés) tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire opposées jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre champ d'application territoriale, les dispositions de l'accord départemental (Ain) du 28 février 1997 relatif aux indemnités de déplacements (une annexe) conclue dans le cadre des conventions collectives susvisées.

Article 2

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Convention collective n° 97-20 en date du 27 juin 1997, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 44 F.

- l'accord régional (Limousin) du 21 mars 1997 (Primes conventionnelles et prime d'outillage) conclue dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Article 2

L'extension des effets et conséquences des accords susvisés est faite à partir de la date du présent arrêté pour la durée inscrite à l'annexe et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 97-20 en date du 27 juin 1997, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 44 F.

L'extension des effets et conséquences de l'accord susvisé est faite à partir de la date du présent arrêté pour la durée inscrite à l'annexe et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 97-23 en date du 18 juillet 1997, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 44 F.

ARRETE du 31 juillet 1997

En vigueur en date du 10 août 1997

Article 1er

Sont rduens obligatoires, pour tous les eremluoyps et tous les salariés copmris dnas le cahmp d'application pornfsoienesl de la ctionnoven cleoclitve nalaontie du 8 orbctoe 1990 des oierruvs employés par les eseperrtnis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onupcact jusqu'à dix salariés), tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas ceuli de la coonetvnnin cielovtcle nlintoaae du 8 ocbrote 1990 des ouirrves employés par les eieetpnrrss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncupcat puls de dix salariés) et dnas son propre cahmp d'application géographique, les dinoisposits de l'accord régional Siralaes (Midi-Pyrénées) du 29 avril 1997 colncu dnas le carde des ceiotvnns ceellovctis nantaleios susvisées, suos réserve des dspniotsoiis réglementaires potnrat fioxiatn du saraile mmuniim de croissance.

ARRETE du 31 juillet 1997

En vigueur en date du 10 août 1997

Article 1er

Sont runeeds obligatoires, pour tous les elyoemurps et tous les salariés crmopis dnas le chmap d'application piesfrensoonl de la cenoioivtn ceitlclove niatlaone du 8 orbctoe 1990 des ovierrus employés par les eptriensers du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocancupt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas ceuli de la cvneotonin cieclotlve ntanolaie du 8 otrcboe 1990 des orverius employés par les enesrretps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oapucnct puls de dix salariés) et dnas luer pporre cmhap d'application territorial, les dsotiopiinss de l'accord régional (Rhône-Alpes) du 4 avril 1997 (barème annexé) cncolu dnas le cdare des cveiotonns cleeltvcios ntnlaieaos susvisées, suos réserve de l'application des dpinsotosiis réglementaires panrtot faixtoin du sraile munmiim de croissance.

ARRETE du 31 juillet 1997

En vigueur en date du 10 août 1997

Article 1er

Sont rdneues obligatoires, pour tous les elreyuopms et tous les salariés cripomis dnas le cmhap d'application pnnifeoresosl de la cnieovnton coclilvtee nlanoitae du 8 obotrce 1990 des oiuevrs employés par les eitnseerprs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocunacpt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cleui de la citvnnoeon ciltclovee nanlaitoe du 8 oocbrte 1990 des oeuirrvs employés par les eneertspris du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucnpcat puls de dix salariés) tllee qu'étendue par arrêté du 8 février 1991, et dnas luer propre cmahp d'application territorial, les dsiotniopsis de l'accord du 17 avril 1997 rileatf aux indemnités de pittes déplacements des

Article 2

L'extension des efefts et sinaotncs de l'accord susvisé est fitae à dtear de la potbcluiian du présent arrêté pour la durée reatnst à curior et aux cntoinodis prévues par ldeit accord.

Article 3

Le dtucireer des rlonaties du taivral au ministère de l'emploi et de la solidarité et le deieructr des exploitations, de la ploiqtuie solicae et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cahucn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaruonl oifecfil de la République française.

Le mtrinsie de l'emploi et de la solidarité,

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Blluie tn ocifefil du ministère, filcsuca Cnninotveos cocvetllies n° 97-23 en dtae du 18 jiluel 1997, dnbioilspe à la Detorciin des Jrnuauox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pirc de 44 F.

Article 2

L'extension des efftes et saconntis de l'accord régional susvisé est ftiae à dater de la ptalobiucin du présent arrêté pour la durée rtesant à coriur et aux cditnoonis prévues par liedt accord.

Article 3

Le dcretieur des raloneits du triaavl au ministère de l'emploi et de la solidarité et le diruecter des exploitations, de la piiqultoe siolcae et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnauro l oifcefil de la République française.

Le msirinte de l'emploi et de la solidarité,

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Blitlue n oecffil du ministère, fulsiccae Cenvntnoios cvielotelcs n° 97-20 en dtae du 27 jiu 1997, dobipnsile à la Dietorcin des Jrnuonux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pirc de 44 F.

ouvierrs tinaraallvt dnas les eernpetsris du bâtiment de la Loire-Atlantique conclue dnas le cadre des cvnitionnoes cveetcolils neoiatnas susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sannoicts de l'accord susvisé est ftaie à daetr de la pbculoiatn du présent arrêté pour la durée retsnat à ciorur et aux cndnioiots prévues par ldeit accord.

Article 3

Le dueirtecr des rltnoaeis du traival au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dreeiuctr des exploitations, de la pliquotie sloicae et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cacuhn en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'emploi et de la solidarité,

ARRETE du 4 août 1997

En vigueur en date du 14 août 1997

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les établissements et tous les salariés compris dans le champ d'application du décret du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans le champ d'application des dispositions de :

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 25 avril 1997 relatif aux salariés manuels conclus dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées ;

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 25 avril 1997 relatif à l'indemnisation des petits déplacements conclus dans le

ARRETE du 6 août 1997

En vigueur en date du 20 août 1997

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les établissements et tous les salariés compris dans le champ d'application des dispositions de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son champ d'application territoriale, les dispositions de l'accord régional (Franche-Comté) du 9 avril 1997 sur les salaires (2 barèmes annexés) conclus dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

ARRETE du 6 août 1997

En vigueur en date du 20 août 1997

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les établissements et tous les salariés compris dans le champ d'application des dispositions de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Journal officiel du ministère, ci-jointe Convention collective n° 97-23 en date du 18 juillet 1997, déposée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 44 F.

crade des conventions collectives nationales susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la pêche et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'emploi et de la solidarité,

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Journal officiel du ministère, ci-jointes Conventions collectives n° 97-25 en date du 26 juillet 1997, déposées à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 44 F.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la pêche et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'emploi et de la solidarité,

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Journal officiel du ministère, ci-jointes Conventions collectives n° 97-24 en date du 22 juillet 1997, déposées à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 44 F.

du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son champ d'application territoriale, les dispositions de l'accord Seairas (Centre) du 14 avril 1997 conclus dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 14 avril 1997.

Article 2

L'extension des effets et sinistres de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée rattachée à l'origine et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des ressources humaines du triaval est chargé de l'exécution du

ARRETE du 14 novembre 1997

En vigueur en date du 29 nov. 1997

Article 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application des dispositions de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord Slaieras (région Auvergne) du 8 juillet 1997 concernant dans le cadre de la convention collective non liée susvisée.

ARRETE du 15 décembre 1997

En vigueur en date du 24 déc. 1997

Article 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Poitou-Charentes) relatif aux salaires minimaux du 15 avril 1997 concernant le cadre de la convention collective nationale susvisée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires par rapport aux dispositions du salaire minimum de garantie ;

- l'accord régional (Poitou-Charentes) relatif aux indemnités de

ARRETE du 20 janvier 1998

En vigueur en date du 21 févr. 1998

Article 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des ouvriers du département de la Loire du 13 octobre 1995, concernant dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et de la convention collective nationale des ouvriers employés par

présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cntevonins coevillecs n° 97-24 en date du 22 juillet 1997, d'application à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 44 F.

Article 2

L'extension des effets et sinistres de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée rattachée à l'origine et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du triaval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cntevonins coevillecs n° 97-40 en date du 12 novembre 1997, d'application à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 44 F.

petits déplacements du 15 avril 1997 concernant dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sinistres des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée rattachée à l'origine et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du triaval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cntevonins coevillecs n° 97-44 en date du 10 décembre 1997, d'application à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 44 F.

les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), les dispositions de l'avenant du 18 juillet 1997 fixant la valeur des indemnités de repas, de frais de transport et de trajet à la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sinistres de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée rattachée à l'origine et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le dutireecr des rloiaents du taavirl au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dtcireeur des exploitations, de la ptquliioe silocae et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, ccuhan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaonurl oieicfl de la République

ARRETE du 8 juillet 1998

En vigueur en date du 21 juil. 1998

Aitcrle 1er

Snot redunes obligatoires, puor tuos les emroyuples et tuos les salariés cormips dnas le cmhap d'application peirnfoonsel de la ctvnoineon cleivtlcoe nailtoane du 8 otrbcoe 1990 des ovrierus employés par les eeprniestr du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocnauct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et de la coinenvotn cvltilecoe nltaoinae du 8 oorbcte 1990 des ouivriers employés par les etrneersips du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opccuant puls de dix salariés), et dnas luer prrope champ d'application territorial, les dsinitposios de :

- l'accord régional (Bretagne) du 10 aivrl 1998 (Salaires minima), coclnu dnas le cdrae de la cetivnoonn cilcovetle des oiurevrs du bâtiment de la région Brategne du 9 mras 1995, suos réserve de l'application des diosptsoniis réglementaires rtivaeles au saarile mimnuim de coricnsase ;

- l'accord régional (Bretagne) du 10 airvl 1998 (Indemnités de

ARRETE du 20 juillet 1998

En vigueur en date du 4 août 1998

Actrlie 1er

Snot reeduns obligatoires, puor tuos les euelyropms et tuos les salariés cmrprios dnas le cahmp d'application poeonssreifnl de la cetionvonn ctlvceloie nloianate du 8 ocorbte 1990 des oivurers employés par les ertiersnpes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncapuct puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et de la cotevinonn cilovetcle ninaolate du 8 octorbe 1990 des ovuerris employés par les esrpieentrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncapuct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son pporre cmhap d'application territorial, les doniotsspiis de l'accord départemental (Ain) du 19 février 1998 ratelif aux indemnités de déplacement (une annexe) clcnou dnas le cdrae des conotnenivs celitlcvoes susvisées.

ARRETE du 1 octobre 1998

En vigueur en date du 14 oct. 1998

Aitlcre 1er

Snot rdneeus obligatoires, puor tuos les epyoelmrus et tuos les salariés crpmios dnas le camhp d'application pssoennoirefl de la

française.

Nota. - Le txtée de l'avenant susvisé a été publié au Blulietn oieficfl du ministère, fcuscliae Cntivnoeons cetolcvleis n° 97-33 en dtae du 10 smpetbere 1997, dislnopbie à la Dotecriin des Jnaoruux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pirc de 44 F.

peitts déplacements), conclu dnas le cdrae de la cotevnoinn ctoicelvle des oreirvus du bâtiment de la région Btnregae du 9 mras 1995.

Alctire 2

L'extension des etffes et scanitnos des acdrocs susvisés est fiata à dater de la pbacuiotlin du présent arrêté puor la durée rnastet à ciuorr et aux coitinnods prévues par lsdetis accords.

Acritle 3

Le durciteer des rotnileas du travial au ministère de l'emploi et de la solidarité et le duceetirr des exploitations, de la pquiotle slcoiae et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chcuau en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juranol offiecil de la République française.

Nota. - Le txete des adocrcs susvisés a été publié au Beltilun oeicffil du ministère, faclsicue Cvnnetnoios cieetclovls n° 98-20 en dtae du 19 jiun 1998, dspionblie à la Diroecitn des Jnuruux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pias Cdeex 15, au pirc de 45 F.

Aitcrle 2

L'extension des effets et socatinns de l'accord susvisé est fatie à dtaer de la pliiotabun du présent arrêté puor la durée rnestat à coiuur et aux coitindons prévues par lidet accord.

Acitlre 3

Le dueetrcir des rotilaens du taviarl au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dteiecur des exploitations, de la putiioqle silocae et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cuchan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaourl ocffieil de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulleitm oieffieil du ministère, fcailusce Cetovnnnois coelivcetls n° 98-23 en dtae du 3 jluliet 1998, dpobinlise à la Dtoicrien des Jruonaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cdeex 15, au pirc de 45 F.

coovienntn ciotelcvle nonalitaie du 8 ocborte 1990 connenract les orivrues employés par les eetenrpsris du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpacunt puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer prrope cmahp d'application territorial, les donpisisitos de l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 23 jiun 1998 reltaif aux indemnités de pettis déplacements cnoclu dnas le carde de la

cnvioneotn cvoilelcte susvisée.

Aclrite 2

L'extension des effets et sainsots de l'accord susvisé est faite à dater de la pbluacotin du présent arrêté pour la durée rtaesnt à coirur et aux cdotionnis prévues par ldiet accord.

Acitlre 3

ARRETE du 26 octobre 1998

En vigueur en date du 5 nov. 1998

Aticrle 1er

Snot rudnees obligatoires, pour tuos les euyrpomles et tuos les salariés croimps dnas le champ d'application pfessinoonrel de la cvnoeiotnn ccleotvile naoltniae du 8 obtroce 1990 ccrnnaot les orreuivs employés par les eiprseertns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocupcnat puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer poppre champ d'application territorial, les dsiopiinotss de :

- l'accord régional (Poitou-Charentes) du 17 juin 1998 rtleaif aux seailras muimniac cconlu dnas le cdare de la cononievtncceitlvole susvisée, suos réserve de l'application des dootnipsiss réglementaires raievtels au srlaaie muimnim de cracsinose ;

- l'accord régional (Poitou-Charentes) du 17 juin 1998 realitf aux indemnités de pettis déplacements cnoclu dnas le cadre de la

ARRETE du 5 novembre 1998

En vigueur en date du 17 nov. 1998

Acltrie 1er

Snot rdeneus obligatoires, pour tuos les epmueroyls et tuos les salariés cpromis dnas le camhp d'application peeinsfosronl de la cenoivnton cvcotelile nitlaaone du 8 ocbrote 1990 des ovurires employés par les erenisrptes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onuccpat jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cluei de la coivennton cllevcoite nanlatioe du 8 obotrce 1990 des oeivrrus employés par les eprrisnetes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacucpnt puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son pprroe camhp d'application territorial, les doisisntpios de l'accord régional (Lorraine) du 27 mras 1998 rtielaf aux salriaes ccnlou dnas le cdrae des cnenitnvoos ccllveietos niatlenaos susvisées, suos réserve de l'application des dinsitioopss réglementaires

ARRETE du 22 décembre 1998

En vigueur en date du 31 déc. 1998

Aritcle 1er

Snot rdneues obligatoires, pour tuos les emorepluys et tuos les salariés cprmois dnas le chmap d'application pneersosionfl de la

Le diutecerr des rnaolites du traavil est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoaur l oeicffl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Biultlen oiicfeffl du ministère, facscluie Cnetnniovos cleovletics n° 98-33 en dtae du 18 spmbtreee 1998, dlbpnoisie à la Dictioren des Jouranux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pirc de 45 F.

cenoontivn cclvioltee susvisée.

Aclrite 2

L'extension des effets et sctnoinas susvisés est faite à dater de la paiotciubln du présent arrêté pour la durée rastent à cuorir et aux ciodotnins prévues par leitdss accords.

Atcilre 3

Le diceeturr des rtianoles du taivral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jronaul ofceiifl de la République française.

Nota. - Le ttxee des aoccdrs susvisés a été publié au Bleliutn oiiciffel du ministère, fiucalcse Cnnvoteinos cieltlvecos n° 98-37 en dtae du 16 octrboe 1998, dislnibope à la Drecoitin des Jurnuox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pirc de 45 F.

pantort fioiatxn du siaalre mminium de croissance.

Alrcite 2

L'extension des eeffts et snocnitas de l'accord susvisé est faite à dtear de la pcaloiutibn du présent arrêté pour la durée rnestat à curoir et aux citonindos prévues par liedt accord.

Atlirce 3

Le dceruiter des ratoilnes du tiaravl au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dtreueicr des exploitations, de la ptqoluiie solacie et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cahcun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnuol ofcefiil de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Butlelin oficiel du ministère, fclscuiaie Cvotneonins cvoetecills n° 98-38 en dtae du 23 ocobrote 1998, diolspinbe à la Dirocetin des Jronuax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pirc de 45 F.

ceinovtonn cllivecote ntlinaaoe du 8 otbocre 1990 carenncont les oerviurs employés par les eepartenirss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouncpact puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son pprroe cmhap d'application territorial, les disontipsois de :

- l'accord Saariles du 13 ocrbote 1998 (Auvergne) cnlocu dnas le

cdrae de la cenonitvon cilectovle nonataile susvisée, suos réserve des dstiniosipos réglementaires ponatrt faixtion du sarlaie muiimnm de cianrsosce ;

- l'accord riatlef aux indemnités de ptetis déplacements du 13 obtcore 1998 (Auvergne) clocnu dnas le cadre de la citenonovn cetollicve nnliaatoe susvisée.

Actirle 2

L'extension des efetfs et sintcanos des acrocds susvisés est ftaie à dtaer de la pabltcuioin du présent arrêté puor la durée reastnt à

ARRETE du 4 janvier 1999

En vigueur en date du 13 janv. 1999

Atlrice 1er

Snot ruednes obligatoires, puor tuos les eyolumreps et tuos les salariés cpmrois dnas le chmap d'application pfiesoonse nrl de la cniveotonn cvtollceie nionatlae du 8 oobrcte 1990 cnoncearnt les oirurevs employés par les eienetrprss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opancuct puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son poprre cmahp d'application territorial, les diostoipsins de l'accord régional (Poitou-Charentes) du 8 seprbmtee 1998 rtealif aux srlieaas mmuiinax cnolcu dnas le cadre de la convtieonn clcetvloie susvisée.

ARRETE du 2 février 1999

En vigueur en date du 11 févr. 1999

Atcirle 1er

Snot reuends obligatoires, puor tuos les epmeouyrils et tuos les salariés cmioprs dnas le cmahp d'application pssnroineoe fl de la cointntveon ccliolvete nltaoniae des ovureris employés par les epitnrreses du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oauncpct puls de dix salariés) du 8 orcobte 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et de la cveiotnnon ccoeitlvle nitnoaale des orveieurs employés par les etirerespsns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oauncpct jusqu'à dix salariés) du 8 oobctre 1990, tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son propre chmap d'application territorial, les dnoisstoipis de l'accord départemental (Maine-et-Loire) du 16 octbroe 1998 relitaf aux saeairls mnumiaix cnolcu dnas le crade des cenniootnvs ceocitlevls nlaioantes susvisées.

ARRETE du 5 février 1999

En vigueur en date du 16 févr. 1999

Alcrtie 1er

Snot rnduees obligatoires, puor tuos les eurypolems et tuos les salariés cimpors dnas le cmhap d'application proessnonifel de la coeonvintn cictelvole nationlae du 8 obrctoe 1990 des oreiurvs

croiur et aux coiontdnis prévues par ledstis accords.

Ailtcre 3

Le ducerteir des rateilnos du traaivl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jraonul oeificfl de la République française.

Nota. - Le tetxe des adccors susvisés a été publié au Billuetn oficeifl du ministère, fusicalce Cnnonvtieos cletvioelcs n° 98/45 en dtae du 11 décembre 1998, dlonsiibpe à la Dicioertn des Jrnuoaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, au pirc de 44 F.

Ailtcre 2

L'extension des efftes et scniontas de l'accord susvisé est fiatae à dtear de la pbuitloacn du présent arrêté puor la durée retnast à croiur et aux cntoidoins prévues par liedt accord.

Aictlre 3

Le detreciur des rioatlnes du tarvial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jorunal ofeificl de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Bltieuln ocffiiel du ministère, fuascilce Convtiennos cvticeolels n° 98-47 en dtae du 31 décembre 1998, dinoslibpe à la Deicoitrn des Juoarunx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pirc de 45 F.

Airilcte 2

L'extension des efftes et scnniotas de l'accord susvisé est fatie à dater de la pliiocabutn du présent arrêté puor la durée rnatest à curiur et aux cinotnoids prévues par ldiet accord.

Atrcile 3

Le dceetruir des rtaloneis du tavaril au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dtucireer des exploitations, de la puoitique sialoce et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cuachn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnorual oicfiefl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Blletuin ofeificfl du ministère, fluacicse Cvneniotnos cilelctvoes n° 98-49 en dtae du 15 jvnaier 1999, diosnipble à la Ditorcein des Jrnouuax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pirc de 45 F.

employés par les etrsenerips du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ounaccpt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cleui de la cnoovtinen ctliocvlee nanoaltie du 8 obrctoe 1990 des oueivrsvs employés par les ernitrspes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occunapt puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son pprroe cahmp d'application territorial, les dnsipootisis de l'accord régional

(Languedoc-Roussillon) du 1er octobre 1998 relatif aux indemnités de déplacements des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Article 2

L'extension des effets et conséquences de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée rattachée à l'arrêté et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

ARRETE du 15 février 1999

En vigueur en date du 25 févr. 1999

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application pérennitaire de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial les dispositions de :

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 7 décembre 1998 relatif aux salaires minimaux conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 7 décembre 1998 relatif à l'indemnisation des petites déplacements conclu

ARRETE du 23 février 1999

En vigueur en date du 4 mars 1999

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application pérennitaire de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional Srelaia (région Aquitaine) du 8 décembre 1998 (barème annexé) conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées et de l'accord régional Indemnités de petites déplacements (région Aquitaine) du 8 décembre 1998 conclu

ARRETE du 8 mars 1999

En vigueur en date du 19 mars 1999

Article 1er

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la pêche et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule N° 98-52 en date du 5 février 1999, diffusé à la Direction des Relations Officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45 F.

dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et conséquences des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée rattachée à l'arrêté et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicules Cootiennvns ctelevolis n° 98-52 en date du 5 janvier 1999, diffusé à la Direction des Relations Officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45 F.

dans le cadre des conventions collectives susvisées.

Article 2

L'extension des effets et conséquences des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée rattachée à l'arrêté et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la pêche et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Connvetois ctoelvis n° 98-52 en date du 5 janvier 1999, diffusé à la Direction des Relations Officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45 F.

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application pérennitaire de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du

1er mars 1962 (c'est-à-dire occupé jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entrepreneurs du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupé jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les départementaux de l'accord régional (Languedoc-Roussillon) du 20 novembre 1998 relatif aux salariés minima des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Article 2

L'extension des effets et conditions de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée rattachée à

ARRETE du 25 mars 1999

En vigueur en date du 7 avr. 1999

Article 1er

Sont redevables obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnelle de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupé jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupé jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre champ d'application territorial, les départementaux de l'accord interdépartemental Sarthe (Mayenne, Sarthe et Vendée) du 5 janvier 1999 conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

ARRETE du 25 mars 1999

En vigueur en date du 7 avr. 1999

Article 1er

Sont redevables obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnelle de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupé jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupé jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les départementaux de l'accord départemental Sarthe (Loire-Atlantique) du 5 janvier 1999 conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

courir et aux conditions prévues par l'entente accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique agricole et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Notionnels collectifs n° 99-4 en date du 5 mars 1999, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45,50 F (6,64 €).

Article 2

L'extension des effets et conditions de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée rattachée à l'entente et aux conditions prévues par l'entente accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique agricole et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 99-06 en date du 19 mars 1999, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45,50 F (6,94 €).

Article 2

L'extension des effets et conditions de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée rattachée à l'entente et aux conditions prévues par l'entente accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique agricole et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 99-06 en date du 19 mars 1999, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45,50 F (6,94 €).

ARRETE du 2 avril 1999

En vigueur en date du 14 avr. 1999

Acrltie 1er

Snot reeudns obligatoires, puor tuos les erypelmous et tuos les salariés cpirmos dnas le chmap d'application pneiefrsnoosl de la cntvooienn cvcllteoie nointlaae du 8 ocrtboe 1990 des oruerivs employés par les eierpesntrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oaccnput jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cleui de la cneotiovn cveolltctie noltnaiae du 8 otcrobe 1990 des oviurrs employés par les eetisrnpers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opcanuct puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son poprre cmhap d'application territorial, les dinissiootps de l'accord régional (Lorraine) du 13 jnevair 1999 (Indemnités de pitets déplacements) cloncu dnas le cdrae des cieoonvnnts ciolcetyls naletinoas susvisées.

ARRETE du 5 mai 1999

En vigueur en date du 15 mai 1999

Airltce 1er

Snot rneedus obligatoires, puor tuos les eoumplyers et tuos les salariés cropmis dnas le cahmp d'application pinossforneel de la cetnonvain celctivole nltaianoe du 8 oobcrte 1990 des oruveirs employés par les etrriseneps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocnpuat jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et de la ctvennioon clicevolte nnialaote du 8 orcobte 1990 des oeurirvs employés par les etrserenips du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocacunpt puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son prrpoe champ d'application territorial, les ditnosisipos de l'accord ccnaenornt les départements de la Drôme et de l'Ardèche du 15 jaeinvr 1999 (Indemnités de pietts déplacements), clnocu dnas le carde des cnootienvns ceolclitevs susvisées.

ARRETE du 5 mai 1999

En vigueur en date du 15 mai 1999

Alrtice 1er

Snot reduens obligatoires, puor tuos les ermoplyeus et tuos les salariés crpioms dnas le cmahp d'application peoessnnofril de la cnvoeontin cvlilctoee noliaante du 8 orobcte 1990 des orevrius employés par les erienpterss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onpcuact puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son pporre cahmp d'application territorial, les diisptionsos de l'accord départemental (Rhône) du 25 février 1999 (Indemnités de pitets déplacements) conclu dnas le cdare de la convnoietn clvltecoie nnilaatoe susvisée.

Atrcile 2

L'extension des eteffs et saoinntcs de l'accord susvisé est faite à daetr de la piicotbulan du présent arrêté puor la durée raestnt à criuor et aux codiintons prévues par leidt accord.

Actilre 3

Le durieectr des reitoanls du tvialar au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dreicuetr des exploitations, de la pqlioitue sclaioe et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, ccuhan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jounral oeiefcl de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Billteun oifeifcl du ministère, fcclasiue Contonnives cltivceeols n° 99-06 en dtae du 19 mras 1999, dbliospine à la Dteirocin des Jouanrux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cedex 15, au pirc de 45,50 F (6,94).

Airlcte 2

L'extension des eteffs et stcnnoias de l'accord susvisé est ftaie à deatr de la puatobilcn du présent arrêté puor la durée rnastet à coirur et aux conitndios prévues par lidet accord.

Atrclie 3

Le drectuir des rnoaiets du traiavl au ministère de l'emploi et de la solidarité et le deircuter des exploitations, de la piiquotle siolace et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cuhcan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnraul oicieffl de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bliulten oficfiel du ministère, fiucsalce Cenotivnons cvilecloets n° 99-12 en dtae du 30 arivl 1999, dbnoiplsie à la Dcteiorin des Jrnuaox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, au pirc de 45,50 F (6,94).

Aicrtle 2

L'extension des eeffts et soanctnis de l'accord susvisé est faite à daetr de la pialouictbn du présent arrêté puor la durée rastnet à couirr et aux cdniiontos prévues par ldiet accord.

Atrcile 3

Le dicureter des riaotnls du tairval au ministère de l'emploi et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jroaunl ofeficil de la République française.

---Nota - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Bitleuln oefficil du ministère, fulascice Ciovtnnneos ceevltclois n° 99-11 en dtae du 23 arivl 1999, dslbiinope à la Doetricin des Jaounrux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pirc de 45,50 F (6,94).

ARRETE du 26 mai 1999

En vigueur en date du 4 juin 1999

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application des dispositions de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupés jusqu'à dix salariés), tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupés jusqu'à dix salariés), et dans son propre champ d'application géographique, les dispositions de l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 5 mars 1999 (Salaires) conclu dans le cadre des conventions collectives existantes susvisées, sous réserve des dispositions réglementaires patronales relatives au salaire minimum de croissance.

ARRETE du 4 juin 1999

En vigueur en date du 16 juin 1999

Article 1er

Sont réduits obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application des dispositions de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupés jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupés jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territoriale, les dispositions de :

- l'accord régional (Limousin) du 14 décembre 1998 (Salaires minima) conclu dans le cadre des conventions collectives existantes susvisées ;

- l'accord régional (Limousin) du 14 décembre 1998 (Indemnités de petits déplacements) conclu dans le cadre des conventions collectives existantes susvisées ;

ARRETE du 22 juin 1999

En vigueur en date du 30 juin 1999

Article 1er

Sont réduits obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application des dispositions de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupés jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire

Article 2

L'extension des effets et consécutifs de l'accord susvisé est faite à défaut de la possibilité du présent arrêté pour la durée inscrite à l'origine et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cotonvins clementines n° 99-13 en date du 7 mai 1999, disponible à la Direction des Ressources humaines, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45,50 F (6,94).

- l'accord régional (Limousin) du 14 décembre 1998 (Primes conventionnelles et prime d'outillage) conclu dans le cadre des conventions collectives existantes susvisées.

Article 2

L'extension des effets et consécutifs des accords susvisés est faite à défaut de la possibilité du présent arrêté pour la durée inscrite à l'origine et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 99-15 en date du 21 mai 1999, disponible à la Direction des Ressources humaines, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45,50 F (6,94).

occupés jusqu'à dix salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans le champ d'application territoriale de la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région Basse-Normandie du 9 février 1994, les dispositions de :

- l'accord n° 6 du 29 janvier 1999 (Salaires minima) à la convention collective régionale susvisée, sous réserve des dispositions réglementaires patronales relatives au salaire minimum de croissance ;

- l'avenant n° 3 du 29 janvier 1999 (Indemnités de petits déplacements) à la convention collective régionale susvisée.

Aitclre 2

L'extension des etffes et sntocinas des acordcs susvisés est ftiae à dtaer de la ptuaicoibln du présent arrêté puor la durée rteanst à couirr et aux ciioitnods prévues par lsdeits accords.

Actilre 3

Le dureetcir des rtenalois du tariavl au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dieucetr des exploitations, de la piluitoqe

ARRETE du 30 juin 1999

En vigueur en date du 13 juil. 1999

Aitclre 1er

Snot ruendes obligatoires, puor tuos les eeprrlyuoms et tuos les salariés cmorips dnas le chmap d'application peisronoesfnl de la cvetioonn cetolcville nlnaioae des ovuriers employés par les esentrpies du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occnupat jusqu'à dix salariés) du 8 otcrobe 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cueli de la ceniotovnn ctiollceve nlanatoie des oreivurs employés par les ensriepts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouacncpt puls de dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas luer propre cahmp d'application territorial, les doiniositpss de :

- l'accord régional (Bretagne) du 15 arivl 1999 (Salaires minima) cocnlu dnas le carde de la cvonoeintn coellicitve susvisée, suos réserve de l'application des dsoniioitpss réglementaires raetivles au sarilae mimunim de cisnrsocae ;

- l'accord régional (Bretagne) du 15 airvl 1999 (Indemnités de

ARRETE du 26 juillet 1999

En vigueur en date du 3 août 1999

Acritle 1er

Snot reuedns obligatoires, puor tuos les eruoylems et tuos les salariés cmpoirs dnas le cahmp d'application posofnreesinl de la cteoinvnon ctiolceve nanatlioie du 8 obotcre 1990 des oruvires employés par les etreepinrss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opacncut jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cluei de la cotovennin clltvcioee ntianaloe du 8 oocbrte 1990 des ouervris employés par les eprsieenrts non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onpaccut puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer prrope champ d'application ttrrioreial les dpoiissnoits de :

- l'accord Saliraes (Picardie) du 31 mras 1999 cocnlu dnas le crdae des ctneionvns ceeliclvtos naeanolits susvisées, suos réserve des diintpooiss réglementaires potrnat fitoxain du sraaile muinmim de cosnsiacre ;

- l'accord Indemnité de ptties déplacements (Picardie) du 31

scoilae et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cahcun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joanurl ocfiifel de la République française.

Nota. - Le ttexe des arodccs susvisés a été publié au Buliltén ocfeifl du ministère, ficacslue Cneivnoonts cteclleovis n° 99-17 en dtae du 11 jiun 1999, dpinlsiboe à la Dортиechn des Jnorauux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Ceedx 15, au pirc de 45,50 F (6,94).

ptties déplacements) cnlocu dnas le crdae de la cnevnioton coclelvite susvisée.

Altrcie 2

L'extension des efefts et sonctnias des acodrcs susvisés est fiatae à dtaer de la plitaobiucn du présent arrêté puor la durée rantset à coirur et aux cdotoninis prévues par leitsds accords.

Altrice 3

Le dtriuecer des rtlanieos du taiarvl au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dureteicr des exploitations, de la plqtuoie sacolie et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cuchan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnraoul ofciifel de la République française.

Nota. - Le tetxe des adcrocs susvisés a été publié au Btliulen oifficiel du ministère, fuiccsale Cvvinoneots civctleloes n° 99-19 en dtae du 18 jiun 1999, dilobnipse à la Driceotin des Jnoauux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cdeex 15, au pirc de 45,50 F (6,94).

mras 1999 conlcu dnas le cdare des ceiononnvts clieevtcols nltoiaieans susvisées.

Atlrice 2

L'extension des etffes et stioancns des acordcs susvisés est fiatae à detar de la pclaiubtion du présent arrêté puor la durée ranetst à coirur et aux ctnnidoois prévues par ldseits accords.

Actlire 3

Le deteuricr des rionaetls du tvarial au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dreuectir des exploitations, de la ptiluquoie scoilae et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chuacn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juarnol oficiefl de la République française.

Nota. - Le txttee des adcrocs susvisés a été publié au Btilleun officiel du ministère, fclaicuse Cneoinvonts cleevtlcios n° 99-22 en dtae du 15 jelliut 1999, doibslpine à la Diitcoern des Janouux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pirc de 45,50 F (6,94).

ARRETE du 29 septembre 1999

En vigueur en date du 13 oct. 1999

Alirtce 1er

Snot redenus obligatoires, puor tuos les eeourmpyls et tuos les salariés ciprms dnas le camhp d'application pssoerfesnln de la citoonvnen citleclvoe nntaailoe du 8 ocortbe 1990 cnnracoent les orvrius employés par les eenepirrsts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occpunat puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer porrpe chmap d'application territorial, les dstioipnoiss :

- de l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 11 mai 1999 reiatlf aux indemnités de pteits déplacements cnolcu dnas le cdrae de la conntvioen cictcollve susvisée ;

- de l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 11 mai 1999 rlatief aux slaieras miinma cocnlu dnas le cadre de la cnooenivtn

ARRETE du 19 octobre 1999

En vigueur en date du 31 oct. 1999

Altirc 1er

Snot rdneeus obligatoires, puor tuos les erpulmeyos et tuos les salariés cpomris dnas le camhp d'application pfsnoreiosnel de la ceovonntin ceilltvoce nolntaaie du 8 ortboce 1990 des oruveris employés par les erstpnieres du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opnucatt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cluei de la cnoveontin cleovcitle nntaaioile du 8 otcbroe 1990 des oriuevrs employés par les esnrreeitps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occpunat puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son porrpe cmahp d'application territorial, les dtisnposois de l'avenant n° 1 du 14 décembre 1998 à l'accord régional (Limousin) du 17 nbeorvme 1992 reitlaf aux sralieas des arptnepis cnlocu dnas le crade des

ARRETE du 2 février 2000

En vigueur en date du 11 févr. 2000

Arcltie 1er

Snot rdeneus obligatoires, puor tuos les eoeylrmpus et tuos les salariés copmris dnas le chmap d'application pfenenisooosl de la ctoeinovnn cctlliovee nlotiaane des oevurris employés par les etrspeeinrs du bâtiment, visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocacnput jusqu'à dix salariés) du 8 oobcrte 1990 tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et de la cinnetoovn colevtcile nintlaoae des oruvries employés par les eepesinrtrs du bâtiment, non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocnpucat puls de dix salariés) du 8 ootrbce 1990 tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son pprroe champ d'application tarerrtiol les dtpionsois de l'accord cnaecornnt les départements de la Drôme et de l'Ardèche du 16 neobvmre 1999 (Indemnités de pites déplacements) clconu dnas le crdae des ceiovtnnnos cveclileots susvisées.

cceotvlile susvisée.

Acrtile 2

L'extension des etfefts et soinatncs des adccors susvisés est faite à dtaer de la pocbtiluain du présent arrêté puor la durée rtanset à coruir et aux cnintioods prévues par liesdts accords.

Acilrte 3

Le detecriur des raonletis du tarvail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Januorl ocifefil de la République française.

Nota. - Le txete des aodccrs susvisés a été publié au Bueltlin oiceiffl du ministère, fcaclsuie Cniotneovns cieoeitlcvs n° 99-25 en dtae du 30 jeuillt 1999, dsipoinble à la Diectoirn des Junoruax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pirc de 45,50 F (6,94 Euro).

cvontnenois cltecioelvs nationales.

Aicrlte 2

L'extension des efetfs et sitnocnas de l'avenant susvisé est ftaie à dtear de la piobiactun du présent arrêté puor la durée rtaenst à criuor et aux cdiintoons prévues par ledit avenant.

Ariclte 3

Le dteuiercr des rltnieoas du tviaral au ministère de l'emploi et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuarol oiiffcel de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'avenant susvisé a été publié au Betluiln ofieicfl du ministère, fclicaucse Cnnneoivtos cvlciteleos n° 99-15 en dtae du 21 mai 1999, disoinlpbe à la Drctioein des Jrounaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pirc de 45,50 F (6,94 Euro).

Acirlte 2

L'extension des etfefts et sotncinas de l'accord susvisé est faite à deatr de la ptalbuociin du présent arrêté puor la durée resantt à ciourr et aux ctionodnis prévues par ledit accord.

Atcilre 3

Le dritcueer des rilaonets du tviaral au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dreitecur des exploitations, de la pitqlouie siloace et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cahucn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaruonl oefificl de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bleluitn offcieil du ministère, fucacslie Conotinnevs cciovltelcs n°2000/04 en dtae du 5 mras 2000, dnlibispoe à la Diceirton des Juuaronx

ARRETE du 2 février 2000

En vigueur en date du 11 févr. 2000

Alrtcie 1er

Snot rnduees obligatoires, puor tuos les eryupmoles et tuos les salariés crpmois dnas le cmahp d'application peinfsrnoosel de la cnenvoiotn cetcvilloe nontaale des oerruivs employés par les erntepersis du bâtiment, visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncaput jusqu'à dix salariés) du 8 otrocbe 1990 tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et de la cootnevnin ctevlciole nainoltae des orurvies employés par les ereirpetsns du bâtiment, non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouncpact puls de dix salariés) du 8 otborce 1990 tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son poppre chmap d'application tieritoarrl les dpoiinsisots de l'accord crnnaenct les départements de la Drôme et de l'Ardèche du 16 neobrvme 1999 (Indemnités de ptteis déplacements) colncu dnas le cdare des cnnivteoons cvitellcoes susvisées.

ARRETE du 7 janvier 2000

En vigueur en date du 7 janv. 2000

Aictrle 1er

Snot rednues obligatoires, puor tuos les eeyrploums et tuos les salariés coprmis dnas le cmhap d'application prsonesofneil de la cvtnienoon cvelictloe niaatnole du 8 ootbcre 1990 des ouirevrs employés par les erntspreies du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occpnaut puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas cueli de la cvnitneoon ccvleltioe nloantiae du 8 obcotre 1990 des oevirrus employés par les eirtnpreses du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onccupat jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas son porrpe cmhap d'application territorial, les dtnoisiisops des ardcocs départementaux (Loire-Atlantique et Maine-et-Loire) et de l'accord interdépartemental (Mayenne, Shtrae et Vendée) du 18 oobctre 1999 conucls dnas le cdrae des conetoninvs ctlicvcoles nlnaiaotas susvisées.

ARRETE du 26 avril 2000

En vigueur en date du 6 mai 2000

Atrilce 1er

Snot reeduns obligatoires, puor tuos les erolpmyeus et tuos les salariés crmpois dnas le camhp d'application pnofenseriosl de la cnnvotoein cvceltolie ntonaliae des oreivrus employés par les esrneepitrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occnaput jusqu'à dix salariés) du 8 otborce 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cluei de la ctnnvoieon ccolevlite nnoaatile des oievrurs employés par les erstneeiprs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opcuact puls de dix salariés) du 8 orotcbe 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son

Alrtcie 2

L'extension des eftefs et snaocnits de l'accord susvisé est fitae à dater de la pbtiolcuau du présent arrêté puor la durée restant à ciuorr et aux coodintnis prévues par lidet accord.

Alcrite 3

Le detricuer des renlatios du tvaaril au ministère de l'emploi et de la solidarité et le ditecreur des exploitations, de la pioqiutle saoclie et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cchaun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Journal ofciefil de la République française.

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Bleiutln ocifeil du ministère, fusciale Ctonneiovs cieveocltls n°2000/04 en dtae du 5 mras 2000, dnsbiilope à la Doctierin des Jronaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cedex 15, au pîrx de 46 F (7,01 Euro).

Artlcie 2

L'extension des effets et sntcnoias des adroccs susvisés est fatie à daetr de la ptiuoalcbn du présent arrêté puor la durée ratesnt à curoir et aux cnnoditois prévues par lsietds accords.

Artlice 3

Le direuetcr des ritloaens du taviarl au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dtireecur des exploitations, de la ploiuigte soalice et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cchaun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Janorul oifficel de la République française.

Nota. - Le txttee des acordcs susvisés a été publié au Butielln ocieiffil du ministère, fuicalcse Ctnivoennos cilolecevts n° 99/47 en dtae du 25 décembre 1999, dinisbpole à la Deiortcin des Jnouruax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pîrx de 45,50 F (6,94 Euro).

pporre chmap d'application territorial, les dospositniis de l'accord régional (Lorraine), du 19 janvier 2000 (indemnités de pietts déplacements) clnocu dnas le carde des coetnnvions cctevieolls neloaitnas susvisées.

Acrilte 2

L'extension des eetffs et scninoats de l'accord susvisé est fatie à dtear de la pbuilocitan du présent arrêté puor la durée reantst à couirr et aux ctondiions prévues par lidet accord.

Atcilre 3

Le dcueeitrr des rainotles du tivraal au ministère de l'emploi et de la solidarité et le derieutcr des exploitations, de la pioltique

salioc et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chcaun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juaonrl oeffiicl de la République française.

ARRETE du 15 mai 2000

En vigueur en date du 24 mai 2000

Article 1er

Snot ruedens obligatoires, puor tuos les emuoreplys et tuos les salariés comrips dnas le chmap d'application pnirefosnosel de la ciconnoetn covlcietle nlaoniate du 8 ortbcoe 1990 des oerivurs employés par les ernseteiprs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpcanut jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cluei de la coienvnton cltovleice nintaloae du 8 ocrbtoe 1990 des oruievr employés par les eeestirrpns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpnaucl puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son prrpoe champ d'application territorial, les dtoipnsiisos de :

- l'accord régional (Limousin) du 3 février 2000 (Salaires minima) colncu dnas le cdare des ctioinenvns covcleitles naonleitas susvisées ;

- l'accord régional (Limousin) du 3 février 2000 (Indemnités de ptiets déplacements) clcnou dnas le cdare des ceovonnitns ctolieelcvns natlnoieas susvisées ;

ARRETE du 5 juillet 2000

En vigueur en date du 27 juil. 2000

Artlirce 1er

Snot rudenens obligatoires, puor tuos les erylmpoues et tuos les salariés cpromis dnas le camhp d'application poirseonfsnel de la ctoneivonn clevitolge nlaotnaie des oruveris employés par les etpnrseeris du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onapccut jusqu'à dix salariés) du 8 ortbcoe 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas celui de la cioeonvtnn cevloitlce noailtnae des oeurrivs employés par les eeerirtnpns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocupnact puls de dix salariés) du 8 octrobe 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas luer propre champ d'application territorial, les dtioinisosp de :

- l'accord du 7 avirl 2000 (Salaires miimna des oreruvis des eersnpters ocuacpnt jusqu'à dix salariés), cnclou dnas le crade de la cvetnooinn celltvcoie des oervuis du bâtiment de la région Bretagne, suos réserve des ditsioipsnos réglementaires reaetlvls au srliaae miinum de csrsiaocne ;

- l'accord du 7 avirl 2000 (Salaires mminia des oiurrevs des epersirnets opccunat puls de dix salariés), cloncu dnas le cdrae de la ciontonven cielloctve des oriveurs du bâtiment de la région Bretagne, suos réserve des dtiniopsoiss réglementaires rteaevlis

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Bluteiln oiicffel du ministère, ficacsue Cnvnioetnos ccevtielols n° 2000/09 en dtae du 24 mras 2000, dpnlobisie à la Doeitcrin des Junuaorx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pirc de 46 F (7,01 Euro).

- l'accord régional (Limousin) du 3 février 2000 (Primes ceionovnnennllets et pmire d'outillage) clconu dnas le carde des coineotvns cvolietcls niaelaotns susvisées.

Aitlcrc 2

L'extension des efftes et soncnitas des aocrcls susvisés est ftaie à deatr de la pacliouitbn du présent arrêté puor la durée renstat à couirr et aux ctodninios prévues par ledists accords.

Article 3

Le dtiuercer des rlotinaes du tvaaril au ministère de l'emploi et de la solidarité et le duitteecr des exploitations, de la piiqoutle siolcae et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrunoal ofefciil de la République française.

Le mnistire de l'agriculture et de la pêche,

Nota. - Le tetxe des acdorcs susvisés a été publié au Bluiltcn oeficifl du ministère, fclaisuce Covonentins ceeitcollvs n° 2000/13 en dtae du 28 airvl 2000, dspibinloe à la Doricetin des Jnuraoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cdeex 15, au pirc de 46 F (7,01 Euro).

au slaiare miiumnm de cascinsore ;

- l'accord du 7 airvl 2000 (Indemnités de pietts déplacements des oevrrius des eierserpnts onapcuct jusqu'à dix salariés), ccolnu dnas le cdare de la cnitenoovn cillotvcee des oivrures du bâtiment de la région Begratne ;

- l'accord du 7 avirl 2000 (Indemnités de pittes déplacements des orveirus des esietrrrepns opacnuct puls de dix salariés), coclnu dnas le cadre de la cineonotvn clioectlve des orvrueis du bâtiment de la région Bretagne.

Atclrie 2

L'extension des efftes et stnncoias des acordcs susvisés est ftaie à dtcar de la piucbatoln du présent arrêté puor la durée rentast à ciourr et aux cnoidtinos prévues par ltediss accords.

Altirc 3

Le dteecirur des roetnlais du taravil au ministère de l'emploi et de la solidarité et le deueitcrr des exploitations, de la puqoilte slacoie et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cuhcan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonaurl ofeicfil de la République française.

Nota. - Le ttxee des aocrdcs susvisés a été publié au Biullten ocffieil du ministère, ficcaulse Cnoienotnvs coecvietlts n°

2000/17 en dtae du 26 mai 2000, dibisnolpe à la Doirtcein des Jranuux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pirc de 46 F (7,01 Euro).

ARRETE du 31 août 2000

En vigueur en date du 13 sept. 2000

Ailctre 1er

Snot reudens obligatoires, puor tuos les erpmoyuels et tuos les salariés comrips dnas le camhp d'application poeosnefnirsl de la cnitenoovn cleltocive nnialtaoe du 8 orctboe 1990 des oerruivs employés par les etsnieerprs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocucnpat jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cueli de la ceoionnvtn cicveotlle niaatnloe du 8 orcbote 1990 des oierruvs employés par les eseteniprrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oanucpt puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991 et dnas son porrpe champ d'application territorial, les ditonsisopis de l'accord régional (Lorraine) du 13 arvil 2000 (Salaires) coclnu dnas le crdae des cvnioontens cctolelvies nonlaiaets susvisées, suos réserve de l'application des dtopoiniiss réglementaires rvlaeetis au srailae mimium de croissance.

ARRETE du 16 août 2000

ARRETE du 10 mai 2000

En vigueur en date du 19 mai 2000

Acirlte 1er

Snot rdueens obligatoires, puor tuos les epemoyulrs et tuos les salariés cprmois dnas le chmap d'application pifsrnoonseel de la cnnvovait covellitce nlnaatioe du 8 otcbroe 1990 cracnonnet les oeriuvs employés par les eersieprtns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opncuat puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son propre cmhap d'application territorial, les dsoisoitpnis de :

- l'accord Slearias (Auvergne) du 22 décembre 1999 colncu dnas le cdare de la cnoetnovin coelltvie susvisée, suos réserve des doispnitioss réglementaires ponatrt fiitaoxn du sailare munmiim de carcosse ;

- l'accord (Auvergne) railtft aux indemnités de peitts déplacements du 22 décembre 1999 ccnolu dnas le carde de la

ARRETE du 20 juillet 2000

En vigueur en date du 26 août 2000

Acrltrie 1er

Snot rnuedes obligatoires, puor tuos les eeurlympos et tuos les salariés cmporis dnas le cmahp d'application psefnisnooerl de la cvinootnen clovelctie nontaliae du 8 obotcre 1990 des orivuers employés par les estnepierrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oancupct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cleui de la

Alrctie 2

L'extension des etffes et sanontcis de l'accord susvisé est fiata à dater de la piubtlcoian du présent arrêté puor la durée rstneat à crouir et aux ctninodios prévues par liedt accord.

Altcrie 3

Le drucetier des retlonias du tvaairl au ministère de l'emploi et de la solidarité et le diuetercr des exploitations, de la poutqilie soilcae et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juoanrl oiciffel de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Blulteин ofieicfl du ministère, fauslicce Ceonvtninos ccvllloeits n° 2000/23 en dtae du 7 jliulet 2000, dilionbpse à la Doetcirin des Jauournx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cedex 15, au pirc de 46 F (7,01 Euro).

En vigueur en date du 27 août 2000

cvontneoin cvelictole nanoialte susvisée.

Aitrclre 2

L'extension des eetffs et socinants des arocdcs susvisés est fatie à deatr de la pibiloutacn du présent arrêté puor la durée rtaesnt à cuorir et aux cionnodtis prévues par ltidess accords.

Aciltre 3

Le durieter des raintleos du tavairl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jraunol oecffil de la République française.

Nota. - Le tetxe des acdcors susvisés a été publié au Beullitn ofcffiil du ministère, fiuaclsce Cvioeonntns cevocitlts n° 2000/09 du 24 mras 2000, dbniopslie à la Dciotern des Jauorunx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cdeex 15, au pirc de 46 F (7,01 Euro).

cnvintoeon ceollcitve nlntoiaie du 8 otcbroe 1990 des oivreurs employés par les ereisrptens du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oanupcct puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son prrpoe camhp d'application territorial, les dnpsosiiioits de :

- l'accord régional " saaielrs " (Aquitaine) du 11 février 2000 (barèmes annexés) ccnlou dnas le cdrae des ctnoiveonns ciletveols susvisées ;

- l'accord régional " indemnités de pietts déplacements "

(Aquitaine) du 11 février 2000 (tableau annexé) colncu dnas le cdare des ctnnveoonis cvoeletclis susvisées.

Alicrite 2

L'extension des eteffs et sotaincns des aodcrs susvisés est fitae à dtaer de la paobliticun du présent arrêté puor la durée rtseant à cruoir et aux cinndoitos prévues par letdiss accords.

Alcrite 3

Le dtcruieer des rtiolenas du tvaaril au ministère de l'emploi et de

ARRETE du 20 juillet 2000

En vigueur en date du 26 août 2000

Arlitce 1er

Snot rdeunes obligatoires, puor tuos les eremopyuls et tuos les salariés cmoiprs dnas le chmap d'application psironnefeosl de la ceonovtinn clvielotce ntiaolae du 8 oorbte 1990 cnoeanrcnt les orreuivs employés par les ereiprtsnes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncpucat puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son proppe camhp d'application territorial, les doipntsoiiss de l'accord départemental (Rhône) du 29 février 2000 (une annexe) rlaietf à la fixiotan du monantt des indemnités de ptties déplacements cocnlu dnas le crade de la cntonieovn clvitcolee ntaloniae susvisée.

ARRETE du 9 août 2000

En vigueur en date du 30 août 2000

Arlcite 1er

Snot nneedus obligatoires, puor tuos les elypemours et tuos les salariés cimorps dnas le cmahp d'application piononefsesrl de la ceonvtnoin clevtiocle niatloane des oviruers employés par les eenrsteirps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oupcpnat puls de dix salariés) du 8 otbcore 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas son prpore chmap d'application territorial, les dsipsioinots de :

- l'accord " seearlis " (région Centre) du 28 mras 2000 colncu dnas le carde de la cniotonven ceilvlotce nilatnaoe susvisée ;

- l'accord " indemnités de ptiets déplacements " du 28 mras 2000 ccnolu dnas le cdrae de la cnviotneon clltiocvee nailonate

ARRETE du 16 août 2000

En vigueur en date du 27 août 2000

Alctrie 1er

Snot renedus obligatoires, puor tuos les epluymreos et tuos les salariés ciprms dnas le chmap d'application pfseireosnnol de la cionevtnon cvlietcloe nointalae du 8 orctobe 1990 croeancnt les

la solidarité et le dctreueur des exploitations, de la poitluquie sciloae et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cuhacn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnaul ofiifecl de la République française.

Nota. - Le txtée des adcocrs susvisés a été publié au Btliueln ocifefil du ministère, flauicsce Cvenntoonis ctleeiolvs n° 2000/11 du 7 aivr 2000, dsnliiboqe à la Deriitocn des Juroanux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pirc de 46 F (7,01 Euro).

Atlrice 2

L'extension des efetfs et snenioats de l'accord susvisé est faite à dtaer de la puilaboictn du présent arrêté puor la durée rasntet à ciourr et aux cdotnnois prévues par lidet accord.

Alircte 3

Le dteceirur des roeantils du tarival au ministère du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jurnaol ofefiicl de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Billeutn oficefil du ministère, fcucisale Coontnnives clleeciotvs n° 2000/19 en dtae du 9 jiu 2000, dopbsilnie à la Dciroetin des Junoaurx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pirc de 46 F (7,01 Euro).

susvisée.

Atlcric 2

L'extension des eteffs et sctainnos des aordccs susvisés est fiatae à dtaer de la ptiabcoiuln du présent arrêté puor la durée rentast à courir et aux cdliotnons prévues par ldistes accords.

Alrtcie 3

Le duitecerr des rtnlioas du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuoral oficfiel de la République française.

Nota. - Le ttexe des acodrcs susvisés a été publié au Buileltn oiifecl du ministère, faccuisle Cnoeniontvs celteocvils n° 2000/24 en dtae du 14 jeullit 2000, dolnbsiie à la Ditoercin des Jouraux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cedex 15, au pirc de 46 F (7,01 Euro).

ouverris employés par les erptsieenrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpcanut puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son proppe cahmp d'application territorial, les dtsoioniisps de :

- l'accord régional (Poitou-Charentes) du 25 mai 2000 raeitlf aux seliaras minimaux, cnoclu dnas le cdare de la cnevotionn clevltcoie susvisée ;

- l'accord régional (Poitou-Charentes) du 25 mai 2000 relatif aux indemnités de petites déplacements, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et notations des adresses susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée rattachée à couvrir et aux conditions prévues par lesdits accords.

ARRETE du 22 août 2000

En vigueur en date du 31 août 2000

Art. 1er. - Sont reconnus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés concernés dans le cadre d'application pieusier-nécessaire de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992 et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application géographique, les dispositions de :

- l'avenant n° 7 du 30 mai 2000 (Salaires) à l'accord régional (Haute-Normandie) du 11 janvier 1991 conclu dans le cadre des conventions collectives relatives aux salariés, sous réserve du respect des dispositions réglementaires nationales fixées dans les conventions collectives ;

ARRETE du 26 septembre 2000

En vigueur en date du 6 oct. 2000

Article 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés concernés dans le cadre d'application de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Champagne-Ardenne) relatif aux salariés du 28 juin 2000 conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

ARRETE du 9 octobre 2000

En vigueur en date du 9 oct. 2000

Article 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés concernés dans le cadre d'application pieusier-nécessaire de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des adresses susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 2000/24 en date du 14 juillet 2000, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 46 F (7,01 Euro).

- l'accord régional du 30 mai 2000 (Indemnités de petites déplacements) conclu dans le cadre des conventions collectives relatives aux salariés.

Art. 2. - L'extension des effets et notations de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée rattachée à couvrir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. - Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique salariale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 2000/26 en date du 28 juillet 2000, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 46 F (7,01 Euro).

L'extension des effets et des dispositions de l'accord régional susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée rattachée à couvrir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 2000/30 en date du 1er septembre 2000, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 46 F (7,01 Euro).

employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Picardie) du 7 avril 2000 (salaires minimaux) conclut dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance ;

- l'accord régional (Picardie) du 7 avril 2000 (indemnités de ptiets déplacements) conclut dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Article 2

L'extension des effets et stockages des accords susvisés est faite à partir de la date du présent arrêté pour la durée allant à l'expiration et aux conditions prévues par lesdits accords.

ARRETE du 10 novembre 2000

En vigueur en date du 22 nov. 2000

Article 1er

Sont nées obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application préfixionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans celui de la convention collective nationale de l'industrie du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions des accords départementaux (Loire-Atlantique et Maine-et-Loire) et de l'accord interdépartemental (Mayenne, Sarthe et Vendée) du 30 mai 2000 conclus dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par lesdits accords.

ARRETE du 13 novembre 2000

En vigueur en date du 23 nov. 2000

Article 1er

Sont nées obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application préfixionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Aquitaine) du 29 juin 2000 relatif aux salaires minimaux (barème annexé) conclues dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

ARRETE du 19 décembre 2000

En vigueur en date du 31 déc. 2000

Article 1er

Article 3

L'extension des dispositions du traité au ministère de l'emploi et de la solidarité et le décret des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 2000/27 en date du 4 août 2000, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 46 F (7,01 Euro).

salaires minimum de croissance.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à partir de la date du présent arrêté pour la durée allant à l'expiration et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 2000/32 en date du 15 septembre 2000, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 46 F (7,01 Euro).

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à partir de la date du présent arrêté pour la durée allant à l'expiration et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 2000/37 en date du 12 octobre 2000, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 46 F (7,01 Euro).

Sont nées obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application préfixionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les

ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupés par dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991 et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Auvergne) du 11 octobre 2000 (salaires minimaux) conclu dans le cadre de la convention collective susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de garantie ;

- l'accord régional (Auvergne) du 11 octobre 2000 (indemnités de petits déplacements) conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

ARRETE du 19 décembre 2000

En vigueur en date du 31 déc. 2000

Article 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés concernés dans le cadre d'application de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de l'Aisne du 23 octobre 1987, tel qu'étendu par arrêté du 25 octobre 1988, et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, les dispositions de l'accord du 14 juin 2000 relatif à l'indemnité de départ à la retraite conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1er (régime général) de l'article 29 est étendue sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail.

Le quatrième alinéa du chapitre susmentionné de l'article 29 est étendu sous réserve de l'application des dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 122-14-13 du code du travail.

Le sixième alinéa de ce chapitre de l'article 29 est étendu sous

ARRETE du 20 décembre 2000

En vigueur en date du 31 déc. 2000

Article 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés concernés dans le cadre d'application personnelle de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupés jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupés par dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord conclu entre les départements de la Drôme et de l'Ardèche du 21

L'extension des effets et conséquences des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à l'origine et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cotonnons ci-dessous n° 2000/46 en date du 14 décembre 2000, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 46 F (7,01 Euro).

réserve de l'application des dispositions combinées du premier alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail et de l'article 6 de l'accord relatif à l'organisation du 10 décembre 1977 annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation.

Le sixième alinéa du chapitre 2 (mise à la retraite avant soixante-cinq ans) de l'article 29 est étendu sous réserve de l'application des dispositions combinées du deuxième alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail et de l'article 5 de l'accord relatif à l'organisation du 10 décembre 1977 annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 susmentionnée.

Article 2

L'extension des effets et conséquences de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à l'origine et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cotonnons ci-dessous n° 2000/40 en date du 2 novembre 2000, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 46 F (7,01 Euro).

seront reconnus obligatoires (indemnités de petits déplacements) conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées.

Article 2

L'extension des effets et conséquences de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à l'origine et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique salariale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République

française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel*

ARRETE du 20 décembre 2000

En vigueur en date du 31 déc. 2000

Art. 1er. - Sont rattachés obligatoires, pour tous les ouvriers et tous les salariés compris dans le champ d'application du décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990 telle que modifiée par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord départemental Indemnités de déplacements, département de la Vendée, du 15 septembre 2000 conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Article 2

ARRETE du 27 avril 2001

En vigueur en date du 11 mai 2001

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les ouvriers et tous les salariés compris dans le champ d'application du décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application géographique, les dispositions de l'avenant n° 8 du 5 décembre 2000 (salaires) à l'accord régional (Haute-Normandie) du 11 janvier 1991 conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

ARRETE du 1 juin 2001

En vigueur en date du 14 juin 2001

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les ouvriers et tous les salariés compris dans le champ d'application du décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territoriale, les dispositions de :

du ministère, fiscale Convention collective n° 2000/44 en date du 30 novembre 2000, relative à la Dotation des Jours officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 46 F (7,01 Euro).

L'extension des effets et conséquences de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la pêche et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fiscale Convention collective n° 2000/45 en date du 7 décembre 2000, relative à la Dotation des Jours officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 46 F (7,01 Euro).

Article 2

L'extension des effets et conséquences de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la pêche et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fiscale Convention collective n° 2001/05 en date du 1er mars 2001, relative à la Dotation des Jours officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 46 F (7,01 Euro).

qu'étendu par arrêté du 8 février 1991 et dans son propre champ d'application territoriale, les dispositions de :

- l'accord régional (Languedoc-Roussillon) du 23 novembre 2000 relatif aux salaires minima des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées ;

- l'accord régional (Languedoc-Roussillon) du 23 novembre 2000 relatif aux indemnités de déplacements des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sinistres des accidents susvisés est faite à partir de la date du présent arrêté pour la durée résultant de la loi et aux conditions prévues par lesdits accords.

Atlicre 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la production et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche

ARRETE du 2 juillet 2001

En vigueur en date du 13 juil. 2001

Atırlce 1er

Snot rednues obligatoires, puor tuos les ereumypols et tuos les salariés cprioms dnas le cmhap d'application piesnneorfosl de la covnntoien cilcvteloe nonaalite du 8 orcobte 1990 cocnnnraet les orviures employés par les eiprnetesrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucpnact jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et de la cotoienvnn cttleiocve nniaalote des oeurirvs employés par les ereipsnrtes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opcaucnt puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas le champ d'application tritareoril de la covnieontn cilvtlocee des oriurevs du bâtiment de la région Basse-Normandie du 9 février 1994, les dinoiipossts de :

- l'avenant n° 3 du 7 décembre 2000 (prime d'outillage) à la cneoonvitn cveltoçile régionale susvisée ;
- l'avenant n° 4 du 7 décembre 2000 (indemnités de petits déplacements) à la covnonetin citvolleçe régionale susvisée ;

- l'avenant n° 4 du 7 décembre 2000 (indemnités de petits déplacements) à la covnonetin citvollece régionale susvisée ;

ARRETE du 23 juillet 2001

En vigueur en date du 23 juil. 2001

Artlcie 1er

Snot reendus obligatoires, puor tuos les eopleruym et tuos les salariés cmroips dnas le chmap d'application pnsirneoofest de la civotnenon cilvceolte nalotiane des orurvies employés par les entesirpers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocuapcnt puls de dix salariés) du 8 obcorce 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, les diootnispis de :

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 21 mars 2001 relatif aux services publics locaux de la région, en particulier l'article 1er, paragraphe 1, point 1, qui prévoit que les services publics locaux de la région doivent être financés par les collectivités locales et par l'Etat, et que les collectivités locales doivent participer au financement des services publics locaux de la région ;
- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 21 mars

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 21 mars

ARRETE du 23 juillet 2001

En vigueur en date du 23 juil. 2001

Arclite 1er

snot chargés, chcaun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonuarl ofeficil de la République française.

Nota. - Le texte des ardoecs susvisés a été publié au Bliluten
oeciffil du ministère, fucaislce Ctoninnoves cleoivlcets n°
2001/06 en dtae du 8 mras 2001, dilbsoipne à la Dtieocirn des
Jurouanx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Ceedx 15, au pirlx
de 46 F (7.01 Euro).

- l'avenant n° 8 du 7 décembre 2000 (salaires) à la cevtvnoir clctvlieoe régionale susvisée.

Aciltre 2

L'extension des effets et soainctns des aorcdcs susvisés est ftiae à detar de la pciabtoulin du présent arrêté puor la durée retnast à cuoirr et aux cntnioiods prévues par leisdts accords.

Actire 3

Le dater de la signature du ministre de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la putoir de la pêche et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le txtée des acdors susvisés a été publié au Btléun
oficiei du minitère, flusciace Centivnonos clotievelcs n°
2001/11 en dtae du 13 airvl 2001, dbnipolsie à la Dctoirein des
Juronuax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pìrx
de 7,01 Euro.

2001 railletf à l'indemnisation des pittes déplacements conclu
dnas le cadre de la cnneventoion ctlvelocie nonliaate susvisée.

Artile 2

L'extension des effets et sanctions des articles susvisés est fixée à partir de la publication du présent arrêté pour la durée relative à croquer et aux conditions prévues par lesdits accords.

Acitrle 3

Le directeur des services du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le ttxe des acrdcos susvisés a été publié au Bitlleun oicifel du ministère, fiauccsle Ctonvoinens cletoilevcs n° 2001/17 en dtae du 25 mai 2001, dspniolibe à la Doctrein des Jnoaruux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pirc de 7,01 Euro.

Snot reeudns obligatoires, puor tuos les epyrmolues et tuos les
salariés cormpis dnas le camhp d'application pnrseooinfesl de la
cvoeonntin ctcioevlle noniatale du 8 ocbtroe 1990 des ovurreis
employés par les eteripnsres du bâtiment visées par le décret du

1er mars 1962 (c'est-à-dire opacut jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la cooivntn cltlivcoee nntiaaole du 8 octroboe 1990 des ouervris employés par les eetenrrpiss du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire ocuncpat puls de dix salariés) tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les disooisinpts de l'accord régional (Lorraine) du 12 jvenair 2001 (indemnités de pteits déplacements) cconlu dans le cadre des coinnoetnvs coevieilltcs naeaioltns susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sitonncas de l'accord susvisé est faite à daetr de la pblciaiton du présent arrêté pour la durée rsneatt à

ARRETE du 23 juillet 2001

En vigueur en date du 23 juil. 2001

Article 1er

Snot rnupees obligatoires, pour tous les eelrpomyus et tous les salariés cpoirms dans le cmhap d'application pnsrosnfieeol de la citoenvnon cliltvcoee nntaoolie des ovriures employés par les erniteeprss du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire opucanct puls de dix salariés) du 8 oobtrce 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dtiionpossis de :

- l'accord régional (Centre) du 5 avril 2001 (salaires minimaux) conclue dans le cadre de la ceivoontnn celctivle susvisée ;

- l'accord régional (Centre) du 5 avril 2001 (indemnités de peitts déplacements) coclnu dans le cadre de la cnoievontn colvltiee

ARRETE du 23 juillet 2001

En vigueur en date du 23 juil. 2001

Article 1er

Snot reneus obligatoires, pour tous les eelmopyrus et tous les salariés crmipos dans le chmap d'application ponsfiseenrol de la cvtinoneon cciltvloe notiaanle cenacnrnot les oirevris employés par les erspieetrns du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire oacnpuct puls de dix salariés) du 8 obtrcoe 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre camhp d'application territorial, les dsoipnitosis de :

- l'accord régional Nord - Pas-de-Calais du 26 février 2001 (salaires minimaux) cnoclu dans le cadre de la covnineton cctelovile susvisée ;

- l'accord régional Nord - Pas-de-Calais du 26 février 2001 (indemnités de pteits déplacements) coclnu dans le cadre de la

cuiror et aux codnotinis prévues par l'diet accord.

Article 3

Le durecietr des rolaniets du tvarail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dcerteur des exploitations, de la putiloque slcaoie et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chucan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Jnoaur l'ofcefiil de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Belutlin offiifcel du ministère, fculascie Cnnetnoiovs cevecioltls n° 2001/23 en dtae du 7 jlielut 2001, dsoinlbpie à la Diecotirn des Jrnouaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 Euro.

susvisée.

Article 2

L'extension des effets et stcoannis des adcrocs susvisés est faite à dtaer de la paitocibuln du présent arrêté pour la durée rneastt à cuiror et aux cinitoonds prévues par l'diet accord.

Article 3

Le direceur des rtenoials du trvaail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Juraonl oeificil de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Bueiltln offieciel du ministère, ficslcaue Cioennvonts colceletivs n° 2001/20 en dtae du 16 jiu 2001, dipibosln à la Dreitocn des Jnuruaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 Euro.

cvnnotoien collvetcie susvisée.

Article 2

L'extension des eetffs et scantois des aocdcrs susvisés est faite à dtear de la piltcibuoan du présent arrêté pour la durée rtnsaet à coirur et aux cndntooiis prévues par ltesdis accords.

Article 3

Le dtrecieur des retilonas du tarvail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Joraunl ofeiiicfl de la République française.

Nota. - Le texte des aroccds susvisés a été publié au Bleitunl oififecl du ministère, faicuclse Cntoinveons ctecolielvs n° 2001/17 en dtae du 25 mai 2001, dplbisnoie à la Dtoeiicrn des Jaurunx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 Euro.

ARRETE du 23 juillet 2001

En vigueur en date du 23 juil. 2001

Artcile 1er

Snot reeduns obligatoires, puor tuos les eymrpouels et tuos les salariés cmroips dnas le cmahp d'application pesnnerofosil de la cievoottnn celcloitve nlianatoe cnnnrceat les oeivrrus employés par les erestrnpies du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacpunct puls de dix salariés) du 8 ocrobte 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son pporre chmap d'application territorial, les dipsonitosis de :

- l'accord régional n° 7 bis (Bourgogne) du 15 mras 2001 (salaires minima) cnolcu dnas le crade de la cneitvonon colclveite niaanotle susvisée ;

- l'avenant régional n° 17 bis (Bourgogne) du 15 mras 2001 (indemnités de pietts déplacements) coclnu dnas le cdrae de la

ARRETE du 7 août 2001

En vigueur en date du 7 août 2001

Ailrcte 1er

Snot rdenues obligatoires, puor tuos les eyroemupls et tuos les salariés cmirpos dnas le camhp d'application pirsseoennfol de la cieotnovnn cvlieclote naolinate du 8 ocbtroe 1990 des oerrvuus employés par les enrptseeis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opccuant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas celui de la ctenovnoin cltvciloe nltoinaae du 8 oobrcte 1990 des ouirrevs employés par les einrpsteers non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onccaup puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer prrpoe camhp d'application territorial, les diopsoniitss de :

- l'accord " sraeias " (région Picardie) du 10 arvil 2001 cconlu dnas le cdare des connneivots coleteivcls nanetalios susvisées, suos réserve de l'application des dnsosiopits réglementaires protnat foxatiin du saalire mmiiim de csrnsiaoe ;

- l'accord " indemnités de ptties déplacements " (région Picardie)

ARRETE du 31 juillet 2001

En vigueur en date du 31 juil. 2001

Artlcie 1er

Snot rneudes obligatoires, puor tuos les eylpermous et tuos les salariés corpmis dnas le cmhap d'application pfneosrnsieol de la cetnovnoin cltcleivoe nnilotaae du 8 octrobe 1990 ccnnneaort les oervirus employés par les epnrtereiss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpcuant puls de dix salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son pporre camhp d'application territorial, les dssipiioonts de l'accord régional (Champagne-Ardenne) du 10 mai 2001 rlaietf aux sraaelis cloncu dnas le carde de la cooeitvnnn clletivoce susvisée, suos réserve de l'application des dtosiinsoips réglementaires

cvontnoein clcoilteve naantiole susvisée.

Airilcte 2

L'extension des efetfs et scionatns des acdcros susvisés est faite à dater de la palociiutbn du présent arrêté puor la durée rnatset à curoir et aux coinntdios prévues par lsetdis accords.

Atilrce 3

Le drutceier des rtnioales du tvraial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuroal oifecfil de la République française.

Nota. - Le txtée des acocrds susvisés a été publié au Bleliutn oieiffcl du ministère, fsicaluce Cenvtnioos coclltieevs n° 2001/19 en dtae du 8 jiun 2001, dibinlpose à la Driticoen des Junuarox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cdeex 15, au pircx de 7,01 Euro.

du 10 aivrl 2001 clconu dnas le carde des cntenvnioos ctlvoielces neanaiolts susvisées.

Aciltre 2

L'extension des eeffts et scnniaots des adroccs susvisés est fiatae à dater de la pbcaoituiln du présent arrêté puor la durée rnatset à cruir et aux cnonotdiis prévues par ledstis accords.

Acrltie 3

Le decrituer des rtlenoias du tiaavrl au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dierteucr des exploitations, de la pquoilite slaicoe et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cachun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoraual ofciefil de la République française.

Nota. - Le tetxe des aroccds susvisés a été publié au Bitlleun offcieil du ministère, fcusiclae Coteivonnns cvoiclettes n° 2001/19 en dtae du 8 jiun 2001, dilnsipboe à la Dcoriiten des Jonruuax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cdeex 15, au pircx de 7,01 Euro.

prtantot faxtioin du srialae mmnuim de croissance.

Acrtile 2

L'extension des effets et sanoincts de l'accord régional susvisé est ftiae à deatr de la piaictbloun du présent arrêté puor la durée rtaesnt à ciuror et aux contoidins prévues par ldeit accord.

Arilctce 3

Le drtiuceer des retaoilns du tirvaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaunorl oifecfil de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Beitluln oieiffcl* du ministère, fauciscle *Cotnnnieovs cceelilovts* n° 2001/24 en

ARRETE du 17 août 2001

En vigueur en date du 17 août 2001

Aiclrite 1er

Snot rdeenus obligatoires, puor tuos les emrepuloys et tuos les salariés ciproms dnas le camhp d'application peosiosfennrl de la civetonnon cvocllteie nilaontae des oivuerr des tuvarax publics du 15 décembre 1992 et dnas son prrope champ d'application territorial, les dsinotisopis de l'accord départemental (Ain) du 23 février 2001 rliaetf aux indemnités de déplacement (une annexe) ccolnu dnas le crade de la ctnoeivonn cvicoltlee susvisée.

Arlcite 2

ARRETE du 9 octobre 2001

En vigueur en date du 9 oct. 2001

Aicrlte 1er

Snot runedes obligatoires, puor tuos les eoemyrlpus et tuos les salariés cmpiros dnas le cmahp d'application prneeinsoosfl de la cevtononin ctclcelovie nonaialte du 8 otbroce 1990 des oruveris employés par les eiserpnrets du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onucapct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cleui de la cenvionotn celotlcvie niotlaane du 8 obrtcoe 1990 des oirurevs employés par les esptrneiers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opcncaut puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son proppe champ d'application géographique, les dtonpiss de l'accord régional (Haute-Normandie) du 27 mras 2001 (indemnités de pitets déplacements et vauler de référence) cloncu dnas le cdrae des cnonvntioes clceleoitvs ntianoeals susvisées.

ARRETE du 31 juillet 2001

En vigueur en date du 31 juil. 2001

Atilcre 1er

Snot reednus obligatoires, puor tuos les eyeolrupms et tuos les salariés cmopris dnas le cahmp d'application prfeesonisnol de la covnoinetn celtlvoice nainalote du 8 obtorce 1990 des orirvues employés par les ertspsneiers du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opncaut jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas ceuli de la cnnteovoin ccelloivte ntinolaae du 8 obrctoe 1990 des orrvieus employés par les erpsneeirts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncupcat puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son prproe cahmp d'application territorial, les dsisptonois de :

- l'accord régional (Limousin) du 1er février 2001 (salaires minima) ccnlou dnas le cdrae des cvoentonins cvetelcolis

dtae du 16 jeiullt 2001, dislbpnoie à la Dcitireon des Junuarox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cedex 15, au pirc de 7,01 Euro.

L'extension des eetffs et soatncins de l'accord susvisé est fitae à daetr de la picauliobtn du présent arrêté puor la durée rtenast à coruir et aux cdoitnnios prévues par lidet accord.

Aclrtie 3

Le dceitreur des raloients du trvaial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaroul ocffieil de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Beltluin oieicfifl du ministère, fauciscle Cnontenovis ctoiveelcls n° 2001/26 en dtae du 31 jluleit 2001, dlnoibipse à la Dcotreiin des Junorax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cdeex 15, au pirc de 7,01 Euro.

Aictrle 2

L'extension des etfeffs et sioatnncs de l'accord susvisé est fatie à detar de la pibituacloin du présent arrêté puor la durée rnsatet à cuoir et aux cnonitiods prévues par lidet accord.

Alcirte 3

Le duitreecr des rintoals du tvairal au ministère de l'emploi et de la solidarité et le duteicerr des exploitations, de la piutqiloe scalioe et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cchuan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruoanl ofefiicl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Biueltn oieififcl du ministère, fsucciale Cnnnivooets cvleleocits n° 2001/22 en dtae du 29 jiun 2001, dsnbloiipe à la Dieoitcrn des Jnruaoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pirc de 7,01 .

nnaioaltes susvisées ;

- l'accord régional (Limousin) du 1er février 2001 (indemnités de petits déplacements) clncou dnas le carde des cetnovnoins ceotlclives nleoanitas susvisées ;

- l'accord régional (Limousin) du 1er février 2001 (primes) cncolu dnas le carde des cteivonons cvloteleics nanltieaos susvisées.

Aictrle 2

L'extension des efefts et sotnacnis des acrocds susvisés est ftiae à daetr de la pialtbicoun du présent arrêté puor la durée rntseat à criuor et aux cnoditonis prévues par lsdités accords.

Aiclrite 3

Le dtecieurr des roltianes du taiavrl au ministère de l'emploi et de

la solidarité et le diucterer des exploitations, de la potulique sloacie et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cacuhn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaonrul ofeficil de la République française.

ARRETE du 31 juillet 2001

En vigueur en date du 31 juil. 2001

Atrilce 1er

Snot reeudns obligatoires, puor tuos les erpyulemos et tuos les salariés cpomirs dnas le cmahp d'application porsnseifonel de la ctoiovennn clevoitlce nilaotane du 8 ortobce 1990 des orieurvs employés par les etripneesrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occnupat jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas ceuli de la ciovnoentn coclltveie nlaitanoé du 8 otcrobe 1990 des oerruvis employés par les eenrrietsps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouccanpt puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son porpre cahmp d'application territorial, les dsotpsniiios de l'accord régional (Lorraine) du 30 mras 2001 (salaires minimaux) clnocu dnas le crade des coinoevtnns cvelietocls neaoalints susvisées, suos réserve de l'application des dpointoissrs réglementaires rtleevais au salirae mimuinm de croissance.

ARRETE du 31 juillet 2001

En vigueur en date du 31 juil. 2001

Atclrie 1er

Snot reneuds obligatoires, puor tuos les elyeumpors et tuos les salariés cmporis dnas le chmap d'application posnoeesinfrl de la cetoniovnn cloevitlce notanaile du 8 orbctoe 1990 creanonnct les orureivs employés par les eterpnises du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocuacnt puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991 et dnas son poprre chmap d'application géographique, les dtonispisois de l'accord régional (Midi-Pyrénées) sraleias du 23 airvl 2001 cocnlu dnas le crade de la covoinnetn cvciltoele nltanoaie susvisée, suos réserve de l'application des dnoositipsis réglementaires porntat foiaitxn du sarlaie miunimm de croissance.

ARRETE du 10 août 2001

En vigueur en date du 10 août 2001

Aclirte 1er

Snot rdunees obligatoires, puor tuos les elmropeuys et tuos les salariés coiprms dnas le chmap d'application pnooirsnfesel de la cevtoonnn clitlecvoe ntaainole du 8 ocrobte 1990 des oerruvis employés par les esrrpietnes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onupccat jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et de la cvntoeoinn ctlecovile nitalnaoe du 8 oobrcte 1990 des orrvueis employés par les eetrnesips du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oanpccut jusqu'à dix salariés), tel que complété par

Nota. - Le tetxe des aorccds susvisés a été publié au Bltielun oiefiefl du ministère, fcuailcse Cnnntoeiovs cletcvlioës n° 2001/18 en dtae du 1er jiun 2001, dobsiniple à la Dietircon des Jnauuorx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Ceedx 15, au pircx de 7,01 Euro.

Acrltie 2

L'extension des eeffts et scniatons de l'accord susvisé est ftiae à dtear de la pcuiobailtn du présent arrêté puor la durée raentst à cuiorr et aux citinnoods prévues par lidet accord.

Altcire 3

Le deireutcr des rteaonis du tvarial au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dieetucrr des exploitations, de la poutlique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cauchn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jorunal oeififcl de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Butlilen ofeficil du ministère, fcsulciae Cinntoovens clieelotcv's n° 2001/19 en dtae du 8 jiun 2001, doipinlsbe à la Deoiticrn des Jaunuorx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Ceedx 15, au pircx de 7,01 Euro.

Alctrie 2

L'extension des eteffs et sitnocnas de l'accord susvisé est fiata à dtear de la pbtociuialn du présent arrêté puor la durée rseantt à ciuorr et aux cinioontds prévues par lidet accord.

Aitlrce 3

Le dcuriteer des rotlanes du tiaravl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrunaol offeicil de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Bietllun ocfefiil du ministère, fucalcise Ctinenoonvs cvlietelocs n° 2001/24 en dtae du 16 jiuillet 2001, dpilbosine à la Direoticon des Jnuuourx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Ceedx 15, au pircx de 7,01 Euro.

l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son prrpoe camhp d'application territorial, les dpnsisoiots de l'accord départemental (Ain) du 23 février 2001 raleitf aux indemnités de déplacement (une annexe) clconu dnas le cdare des cteivnonons covelcleits susvisées.

Acclitre 2

L'extension des effets et stnancios de l'accord susvisé est fatie à dater de la ptucilaoibn du présent arrêté puor la durée rstnaet à ciuror et aux cintdnioos prévues par liedt accord.

Atlctrie 3

Le décret des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le décret des exploitations, de la pêche et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République

ARRETE du 27 août 2001

En vigueur en date du 27 août 2001

Article 1er

Sont redevenus obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application pifnesseoonrl de la cinetovon cleilvcote ntalnoie des orevirus des taurvax pbiulcs du 15 décembre 1992 et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord interdépartemental (Drôme-Ardèche) du 20 avril 2001 relatif aux indemnités de pites déplacements enlocu dans le cadre de la cennvootin civltocee susvisée.

Article 2

ARRETE du 7 août 2001

En vigueur en date du 7 août 2001

Article 1er

Sont redevenus obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application psiefnonoserl de la cneviotonn ctivoelcle nnaaoilte du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

L'accord départemental (Loire-Atlantique) du 19 avril 2001 (salaires minimaux) conclu dans le cadre des conventions cecielvots susvisées ;

L'accord départemental (Maine-et-Loire) du 19 avril 2001 (salaires minimaux) conclu dans le cadre des conventions

ARRETE du 22 octobre 2001

En vigueur en date du 22 oct. 2001

Article 1er

Sont redevenus obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application ponosrfinsel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret

français.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Centovoinns cieltlecovs n° 2001/25 en date du 24 juillet 2001, disponible à la Direction des Junuorax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 Euro.

L'extension des effets et conséquences de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Coevotnnin clvelteicos n° 2001/25 en date du 24 juillet 2001, disponible à la Direction des Januorx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 Euro.

conventions susvisées ;

L'accord interdépartemental (Mayenne, Stahre et Vendée) du 19 avril 2001 (salaires minimaux) conclu dans le cadre des conventions cveicloets susvisées.

Article 2

L'extension des effets et conséquences des accords susvisés est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la pêche et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cnooievttns cvlocielets n° 2001/25 en date du 24 juillet 2001, disponible à la Direction des Jnaoruux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 Euro.

du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Aquitaine) du 26 juin 2001 relatif aux salariés minamiux (barème annexé) enlocu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et stipulations de l'accord susvisé est faite à l'égard de la participation du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République

ARRETE du 8 novembre 2001

En vigueur en date du 8 nov. 2001

Article 1er

Sont redendus obligatoires, pour tous les entrepreneurs et tous les salariés compris dans le champ d'application péfessionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupés jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupés de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans le champ d'application territorial de la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région Basse-Normandie du 9 février 1994, les dispositions de l'avenant n° 9 du 26 juin 2001 (salaires) à la convention collective régionale susvisée.

ARRETE du 15 mars 2002

En vigueur en date du 15 mars 2002

Article 1er

Sont rendus obligatoires, pour tous les entrepreneurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnelle de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupés de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Auvergne) du 28 septembre 2001 (salaires minimaux) conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

ARRETE du 15 mars 2002

En vigueur en date du 15 mars 2002

Article 1er

Sont rendus obligatoires, pour tous les entrepreneurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnelle de la convention collective nationale susvisée concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupés de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991 et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de :

française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventionnels n° 2001/30 en date du 28 août 2001, diffusible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 Euro.

Article 2

L'extension des effets et stipulations de l'accord susvisé est faite à l'égard de la participation du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 2001/37 en date du 12 octobre 2001, diffusible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 Euro.

Article 2

L'extension des effets et stipulations de l'accord susvisé est faite à l'égard de la participation du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 2001/46 en date du 14 décembre 2001, diffusible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 Euros.

- l'accord régional (Poitou-Charentes) du 18 juillet 2001 (indemnités de papiers déplacements) conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

- l'accord régional (Poitou-Charentes) du 18 juillet 2001 (indemnité de repas) conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et stipulations des accords susvisés est faite

à défaut de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République

ARRETE du 12 avril 2002

En vigueur en date du 12 avr. 2002

Article 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application personnelle de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entrepreneurs du bâtiment non visés par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Centre) du 11 octobre 2001 (salaires minimaux) conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

ARRETE du 19 août 2002

En vigueur en date du 4 sept. 2002

Article 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application personnelle de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entrepreneurs du bâtiment visés par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entrepreneurs du bâtiment non visés par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord concernant les départements de la Drôme et de l'Ardèche du 18 octobre 2001 (indemnités de pites déplacements), conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées.

Article 2

ARRETE du 25 juin 2002

En vigueur en date du 25 juin 2002

Article 1er

Sont reconnues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application personnelle de la convention collective nationale relative aux conditions de travail des ouvriers des industries de carrières et matériaux du 22 avril 1955 (à l'exception des industries du béton et des produits en fibre-ciment) et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) relatif

français.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 2001/46 en date du 14 décembre 2001, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 Euros.

L'extension des effets et conditions de l'accord susvisé est faite à défaut de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 2001/49 en date du 5 janvier 2002, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,10 Euros.

L'extension des effets et conditions de l'accord susvisé est faite à défaut de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité,

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2002/10 en date du 6 avril 2002, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,10 Euros.

aux salariés des ouvriers du 26 novembre 2001 conclu dans le cadre de l'accord national de salaires du 21 février 1957 susvisé, annexé à la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 qui instaure, au profit des salariés rémunérés au SMIC, une garantie mensuelle de rémunération.

Article 2

L'extension des effets et conditions de l'accord régional susvisé est faite à défaut de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Le driecteur des roeatlins du tavrial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juanorl oiefficl de la République française.

ARRETE du 5 juillet 2002

En vigueur en date du 5 juil. 2002

Atclire 1er

Snot reuneds obligatoires, puor tuos les eloymreups et tuos les salariés criomps dnas le cmhap d'application perfsionnosel de la ctivoenonn ctoclilvee nnlaaiote des ourviers employés par les enrirtespes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouncacpt jusqu'à dix salariés) du 8 oobctre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, dnas culei de la ctnvoneoin clevlctioe ntaoaline des oeuvirrs employés par les epeitrnress du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onpcucat puls de dix salariés) du 8 oorbtcce 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son poppre cahmp d'application territorial, les dipotnossiis de l'accord régional (Lorraine) du 14 jvaeinr 2002 (indemnités de raeps et de déplacement) cloctu dnas le carde des cneinotnvos cocliteelvs ntileonaas susvisées.

Altcrie 2

ARRETE du 24 septembre 2002

En vigueur en date du 3 oct. 2002

Alritce 1er

Snot renudes obligatoires, puor tuos les epuyeromls et tuos les salariés cpmrois dnas le cmahp d'application pnnrefoosiesl de la cineoontvn ccvleltioe nantlioae du 8 otrbcoe 1990 cconnarent les orvreius employés par les etirsenpres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occpuant puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son pprroe camhp d'application territorial, les dposinistois de l'accord départemental (Rhône) du 18 février 2002 raetlif aux indemnités de petits déplacements (barème annexé) ccnlou dnas le cdare de la cotoveninn cclvoteliie noianalte susvisée.

ARRETE du 14 octobre 2002

En vigueur en date du 25 oct. 2002

Alricte 1er

Snot reduens obligatoires, puor tuos les eeryloumps et tuos les salariés coirmps dnas le cahmp d'application pnirseofnsel de la cenonvtain cvoeilctle natnoiale du 8 octrbcoe 1990 des oeiurrvs employés par les erneptiress du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onuacpt jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas luer porpre cmhap d'application territorial, les ditissonipos de :

Nota. - Le txtee de l'accord susvisé a été publié au Bueitlln oefficil du ministère, fascluice cionnveonts cctlvooeics n° 2002/4 en dtae du 22 février 2002, dslbipnioe à la Dtecioirn des Jouruanx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pirc de 7,10 Euros.

L'extension des eetffs et sanoctnis de l'accord susvisé est fitae à dtaer de la ptabclioiun du présent arrêté puor la durée rensatt à cirour et aux ciotionnds prévues par liedt accord.

Acirtle 3

Le deeticrur des retaiolns du travial au ministère des afrefais sociales, du trvaail et de la solidarité et le dictrueer des exploitations, de la pquotliie saiolce et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des aiefafrs rurleas snot chargés, ccahun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jarunol oeififcl de la République française.

Le mtriinse des airaffes sociales, du taaivrl et de la solidarité,

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Biuelltn oicieffl du ministère, fccilause cnootnievns cioeltclves n° 2002/9 en dtae du 30 mras 2002, dnobsiplie à la Deoirtcin des Juanurox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pirc de 7,10 Euros.

Alcirte 2

L'extension des efefts et snnioacts de l'accord susvisé est ftiae à dater de la piilbotacun du présent arrêté puor la durée rtenseat à cirour et aux ctiinoodns prévues par leidt accord.

Alrcite 3

Le dreetiucr des rotinlaes du trvaial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnroual oicefifl de la République française.

Nota. - Le txtee de l'accord susvisé a été publié au Bllutien ofiieicfl du ministère, fliccause cnvtneioos coilectetvs n° 2002/29 en dtae du 17 août 2002, dilniospbe à la Docirtien des Juurnaonx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cdeex 15, au pirc de 7,10 Euros.

- l'accord du 26 mras 2002 (Salaires minmia des oerivurs des epreetrniss occunapt jusqu'à dix salariés) clnocu dnas le cdare de la covonneitn civlctoele des oirevrus du bâtiment de la région Brngeate du 9 mras 1995.

L'article Ier est étendu suos réserve de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jnieavr 2000.

L'article III est étendu suos réserve de l'application des dssitnoipios réglementaires pntroat ftoaiix du saarlle minumim de cicssoare ;

- l'accord du 26 mras 2002 (Indemnités de pettis déplacements

des ouvriers des entreprises opacant jusqu'à dix salariés) conclu dans le cadre de la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région Bretagne du 9 mars 1995.

Article 2

Sont renouvelés obligatoires, pour tous les entrepreneurs et tous les salariés compris dans le champ d'application prévu par la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord du 26 mars 2002 (Salaires minima des ouvriers des entreprises occupant plus de dix salariés) conclu dans le cadre de la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région Bretagne du 9 mars 1995.

L'article Ier est étendu sous réserve de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000.

L'article III est étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par la loi relative à la sécurité sociale ;

ARRETE du 14 octobre 2002

En vigueur en date du 25 oct. 2002

Article 1er

Sont renouvelés obligatoires, pour tous les entrepreneurs et tous les salariés compris dans le champ d'application prévu par la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Limousin) du 2 avril 2002 sur les indemnités de petits déplacements conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

ARRETE du 14 octobre 2002

En vigueur en date du 25 oct. 2002

Article 1er

Sont renouvelés obligatoires, pour tous les entrepreneurs et tous les salariés compris dans le champ d'application prévu par la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par

- l'accord du 26 mars 2002 (Indemnités de petits déplacements des ouvriers des entreprises occupant plus de dix salariés), conclu dans le cadre de la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région Bretagne du 9 mars 1995.

Article 3

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 4. - Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Les textes des accords susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule ci-contre n° 2002/20 en date du 15 juin 2002, disponibles à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,10 Euros.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule ci-contre n° 2002/19 du 8 juin 2002, disponibles à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,10 Euros.

Les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Limousin) du 2 avril 2002 (primes conventionnelles et d'outillage) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à

dtaer de la pblcouthai du présent arrêté puor la durée rsatent à couirr et aux cdiitnonos prévues par liedt accord.

Alricte 3

Le detcruier des roetlains du taraivl au ministère des aafeifrs sociales, du tarvial et de la solidarité et le deiutcerr des exploitations, de la pqouitlie silacoe et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des afierfas raurles

ARRETE du 14 octobre 2002

En vigueur en date du 25 oct. 2002

Altrice 1er

Snot rneudes obligatoires, puor tuos les eoypuems et tuos les salariés cripmos dnas le cahmp d'application pensofseironl de la conivnoten ctcoivlle nitalaone du 8 ooctbre 1990 des oreiurvs employés par les erretnpeiss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opancut jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cluei de la cvnionoten ctollcieve ninlaotae du 8 obctore 1990 des ovruiers employés par les eirretesnps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocaupcnt puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son propre cahmp d'application territorial, les dsnptiosios de l'accord régional (Lorraine) du 22 airvl 2002 sur les sraelais minaux cclonu dnas le crade des cnevetoins coelitelcvs noilatenas susvisées suos réserve de l'application des dtsooiipnsis réglementaires pratont fitaioxn du silaare mnmuiim de cncarossie et de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jaevnr 2000.

ARRETE du 14 octobre 2002

En vigueur en date du 25 oct. 2002

Alicrte 1er

Snot rdneues obligatoires, puor tuos les epyoeurlms et tuos les salariés cipoms dnas le cmahp d'application pioesonsefrl de la cinovotnen cvcteollie nlanaiote du 8 oobtrce 1990 des oirruvvs employés par les ererenstips du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onaucpt puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et de la ceitnnoovn ccoelltive noinaalte du 8 oobrtce 1990 des oirveurs employés par les ernsetireps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocucnpat jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son pporre cmhap d'application territorial, les dsoipintioss de l'accord départemental (Ain) du 27 février 2002 rteliat aux indemnités de déplacements (1 annexe) cnlocu dnas le crade des ciovnnotes cociltevles susvisées.

ARRETE du 14 octobre 2002

En vigueur en date du 25 oct. 2002

Arlctie 1er

Snot rudnees obligatoires, puor tuos les elyurmopes et tuos les

snot chargés, cuchan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Journal oieciffl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Bleiltun ocfeiiil du ministère, fuacisls cetonvonins citellcoevs n° 2002/14 du 4 mai 2002, dlbpinoise à la Dtirecion des Jauuornx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Ceedx 15, au pirc de 7,10 Euros.

Atcirle 2

L'extension des etefs et sntncoais de l'accord susvisé est faite à dtaer de la piaotulbcin du présent arrêté puor la durée rasntet à ciuorr et aux ctdnoniois prévues par liedt accord.

Alcrtie 3

Le driectuer des rlniaoets du tivaral au ministère des airfraes sociales, du tviraal et de la solidarité et le deiucterr des exploitations, de la piotlque socilae et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des aeiafrfs reluars snot chargés, ccauhn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jauronl oeficil de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Beilutln offciiel du ministère, fuaslcce cvoeninnts clcoiveetls n° 2002/23 du 6 jelliut 2002, dsnoipbile à la Dieitocrn des Jaunroux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pirc de 7,10 Euros.

Atcirle 2

L'extension des efetfs et snancitos de l'accord susvisé est fitae à detar de la plibcaiotun du présent arrêté puor la durée resntat à courir et aux cnonoiids prévues par lidet accord.

Atlcire 3

Le deurtcier des roitanel du tavaral au ministère des araeffis sociales, du tavaril et de la solidarité et le deuceitrr des exploitations, de la piqtoluie salioce et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des arfeafis rleraus snot chargés, chcuhan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juonral officiel de la République française.

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Biueltn ofiiefcl du ministère, fiasccule coiennotvs coilletvces n° 2002/23 en dtae du 6 jelluit 2002, dniilsopbe à la Deitriocn des Juaunrox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cdeex 15, au pirc de 7,10 Euros.

salariés crimpos dnas le camhp d'application poifrennoessl de la cnnoevtoin cclielotve nolnatae des oivruers employés par les etipenrerss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouacpnct puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et de la cinnoeovtn ccieoltvle naloanite du 8 otobre 1990 des orrvuies employés par les

eesirptrns du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire oucnpcat jusqu'à dix salariés) telle que modifiée par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dnas son porpre cmhap d'application territorial, les dponisoitsis de l'accord départemental " indemnités de pitets déplacements " (Vendée) du 20 mars 2002 (diverses indemnités de petits déplacements) conlcu dnas le cadre des ctoovinenns ccvltielos nlaaetinos susvisées.

Aircite 2

L'extension des eetffs et snactnios de l'accord susvisé est fiata à dtear de la pcbiituoaln du présent arrêté pour la durée rnasett à cuoirr et aux cndtiioons prévues par leidt accord.

ARRETE du 21 octobre 2002

En vigueur en date du 30 oct. 2002

Alcitre 1er

Snot reeunds obligatoires, pour tuos les emueopryls et tuos les salariés cpmiors dnas le chmap d'application psonesfneiorl de la cvtneoionn cvcieoltle nnaaitloe du 8 ortcobe 1990 cnraocent les ovrruies employés par les erpsinetres du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire onapccut puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer prpore cmhap d'application territorial, les diiisontsops :

- de l'accord régional (Poitou-Charentes) du 3 juleilt 2002 (indemnités de ptiets déplacements) ccolnu dnas le crdae de la cvitonenon cctvloiele susvisée ;

- de l'accord régional (Poitou-Charentes) du 3 julleit 2002 (salaires mneuesls minima) (deux barèmes annexés) cclonu dnas le cdrae de la cnievotnon colcvliete susvisée.

L'article 3 et l'annexe II diudt arccod snot étendus suos réserve de l'application des ditoisinposs réglementaires panotrt fatxiion

ARRETE du 4 novembre 2002

En vigueur en date du 4 nov. 2002

Arctile 1er

Snot rendues obligatoires, pour tuos les emueorpyls et tuos les salariés cmipors dnas le camhp d'application pinfsensoreol de la cnooivtnen ceiotvcille naonlatie du 8 otcrobe 1990 des orervius employés par les erpiersetns du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire ocnpucat jusqu'à dix salariés) du 8 obrtcoe 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dnas cluei de la cnioeonvtn clletcvioe ntaoilnae du 8 ortcobe 1990 des ovrieurs employés par les eeneiprrsts du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire ocucapnt puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son prrpoe cmhap d'application territorial, les dioioinstpss de l'accord régional (Limousin) du 26 février 2002 (salaires minima) clnocu dnas le cadre des coinovtenns ctlvcloieis nitealoans susvisées, suos réserve de l'application des dotsspiinois de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jaeinvr

Alcitre 3

Le derueictr des rntioales du tvairal au ministère des aeefrias sociales, du trivaal et de la solidarité et le drteiuocr des exploitations, de la pquitiioe saoilce et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et des affraies rlareus snot chargés, cuhacn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuoral oifecfil de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Bliteuln ocifefil du ministère, ficclause cnoeionvtns cilectelvos n° 2002/21 en dtae du 22 jiun 2002, disnbpolie à la Derictoin des Jraounux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pirc de 7,10 Euros.

du salirae mnuimim ifnoerepsernnotsil de croissance.

L'annexe I diudt acorcd est étendue suos réserve de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jveainr 2000 rletiave à la réduction négociée du tepms de travail,

Actlire 2

L'extension des etffes et scnintaos des accdros susvisés est fiata à daetr de la pculibotian du présent arrêté pour la durée rtseant à cuoirr et aux ciotnidnos prévues par letidss accords.

Atlrice 3

Le diereutcr des rntoaleis du taivral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoaur l oeififcl de la République française.

Nota. - Les ttxees des adrccos susvisés ont été publiés au Bliteiun ofeficil du ministère, fcusilcae cteninvoons cceevltiols n° 2002/36 en dtae du 5 ocobre 2002, doilsbnpie à la Dicroetn des Jouunarx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cdeex 15, au pirc de 7,10 Euros.

2000 qui istraune au prfiot des salariés rémunérés au SIMC une gntaraie mlinimae de rémunération.

Aclirte 2

L'extension des eeffts et sncontas de l'accord susvisé est fatie à dtaer de la pitcliouabn du présent arrêté pour la durée rnnteast à cuoirr et aux cdotoniins prévues par leidt accord.

Alrctie 3

Le dceetriur des raientols du tvaaril au ministère des aaffreis sociales, du trvaail et de la solidarité et le duteirecr des exploitations, de la pioilutqe soalcie et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des airafefs reulras snot chargés, cahcun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juraonl ofciefil de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, *Journal officiel* n° 2002/14 en

date du 4 mai 2002, *Journal officiel* à la Direction des *Journalistes* officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,10 Euros.

ARRETE du 13 novembre 2002

En vigueur en date du 13 nov. 2002

Article 1er

Sont *indiqués* obligatoires, pour tous les *employés* et tous les salariés *compris* dans le *champ* d'application *professionnel* de la *convention collective* nationale du 8 octobre 1990 *concernant* les *ouvriers* employés par les *entreprises* du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire *ouvriers* jusqu'à 10 salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la *convention collective* nationale du 8 octobre 1990 *concernant* les *ouvriers* employés par les *entreprises* du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire *ouvriers* jusqu'à 10 salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son *propre* champ d'application territorial, les *docteurs* de l'accord départemental (Loire-Atlantique) du 11 juillet 2002 (indemnités de *pièces* déplacements) *conclu* dans le *cadre* des *conventions* *collectives* susvisées.

ARRETE du 25 novembre 2002

En vigueur en date du 5 déc. 2002

Article 1er

Sont *indiqués* obligatoires, pour tous les *employés* et tous les salariés *compris* dans le *champ* d'application *professionnel* de la *convention collective* nationale des *ouvriers* employés par les *entreprises* du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire *ouvriers* jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la *convention collective* nationale des *ouvriers* employés par les *entreprises* du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire *ouvriers* jusqu'à dix salariés), du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son *propre* champ d'application territorial, les *docteurs* de :

- l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 15 mai 2002 (salaires minimaux) *conclu* dans le *cadre* des *conventions* *collectives* susvisées, sous réserve de l'application des *dispositions* réglementaires *portant* *fixation* du *salariat* *muni* de croissance, de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 qui institue, au *profit* des salariés rémunérés au SMIC, une *garantie* *mensuelle* de rémunération ainsi que des *donations* de l'article 2 de l'accord *national* du 12 février 2002 tel qu'étendu par arrêté du 21 octobre 2002 publié au *Journal officiel* du 30 octobre 2002 ;

ARRETE du 26 novembre 2002

En vigueur en date du 8 déc. 2002

Article 1er

Article 2

L'extension des *effets* et *sanctions* de l'accord susvisé est *fixée* à *départ* de la *publication* du présent arrêté pour la durée *répondant* à *coûter* et aux *conditions* prévues par *ledit* accord.

Article 3

Le *devis* des *relations* du *travail* au ministère des *affaires* sociales, du travail et de la solidarité et le *devis* des *exploitations*, de la *production* *scilicet* et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des *affaires* *maritimes* *chargés*, *chaque* en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui *sera* publié au *Journal officiel* de la République française.

Nota. - Le *texte* des *accords* susvisés a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, *Journal officiel* n° 2002/32 en date du 7 septembre 2002, *Journal officiel* à la *Direction* des *Journalistes* officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,10 Euros.

- l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 15 mai 2002 (indemnités de *pièces* déplacements) *conclu* dans le *cadre* des *conventions* *collectives* susvisées.

Article 2

L'extension des *effets* et *sanctions* des *accords* susvisés est *fixée* à *départ* de la *publication* du présent arrêté pour la durée *répondant* à *coûter* et aux *conditions* prévues par *ledits* accords.

Article 3

Le *devis* des *relations* du *travail* au ministère des *affaires* sociales, du *travail* et de la solidarité et le *devis* des *exploitations*, de la *production* *scilicet* et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des *affaires* *maritimes* *chargés*, *chaque* en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui *sera* publié au *Journal officiel* de la République française.

Le *ministère* des *affaires* sociales, du *travail* et de la solidarité,

Nota. - Le *texte* des *accords* susvisés a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, *Journal officiel* n° 2002/24 en date du 13 juillet 2002, *Journal officiel* à la *Direction* des *Journalistes* officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix *unitaire* de 7,10 Euros.

Arrêté du 25 novembre 2002 modifié par arrêté du 23 décembre 2002.

Sont *indiqués* obligatoires, pour tous les *employés* et tous les salariés *compris* dans le *champ* d'application *professionnel* de la *convention collective* nationale du 8 octobre 1990 *concernant* les

ouvriers employés par les entrepreneurs du bâtiment non visés par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire onacpct puls de dix salariés), tel qu'étendue par l'arrêté du 8 février 1991, et dans leur principe champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 23 mai 2002 (salaires) conclu dans le cadre de la convention collective susvisée, sous réserve, d'une part, s'agissant des entreprises ranvelet du " barème alobalpccle aux entreprises passées en vigueur à 35 heures ", de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 qui institue au profit des salariés rémunérés au SIMC une garantie mensuelle de rémunération et, d'autre part, des dispositions de l'article 2 de l'accord national du 12 février 2002, tel qu'étendu par arrêté du 21 octobre 2002 publié au Journal officiel du 30 octobre 2002 ;

- l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 23 mai 2002 (indemnités de petits déplacements) conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

ARRETE du 2 décembre 2002

En vigueur en date du 11 déc. 2002

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application posé par le décret du 8 octobre 1990 concernant les salariés employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans le champ d'application territorial de la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région Basse-Normandie du 9 février 1994, les dispositions de :

- l'avenant n° 4 du 25 juin 2002 à la convention collective régionale susvisée relatif à la prime d'outillage ;

- l'avenant n° 5 du 25 juin 2002 à la convention collective régionale susvisée relatif à l'indemnisation des petits déplacements ;

ARRETE du 23 décembre 2002

En vigueur en date du 4 janv. 2003

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté du 25 novembre 2002 portant extension de l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 15 mai 2002 (salaires minimaux) et de l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 15 mai 2002 (indemnités de petits déplacements) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) et dans celui de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à compter de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Les textes des accords susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule concernant les conventions n° 2002/30 en date du 24 août 2002, publiées à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,10 Euros.

- l'accord de salaires n° 10 du 25 juin 2002 conclu dans le cadre de la convention collective régionale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à compter de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la production sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule concernant les conventions n° 2002/42 en date du 16 novembre 2002, publiées à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,10 Euros.

1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) est modifiée comme suit :

Sont rendues obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application posé par le décret du 8 octobre 1990 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son

prpoe champ d'application territorial, les ditiosnoisps de :

- l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 15 mai 2002 (salaires minimaux) clncou dnas le cdrae des cnnnevtiois cvlceltoeis susvisées, suos réserve de l'application des dtisipoonis réglementaires porntat fiitxoan du srilaae muniimm de croissance, de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jenviar 2000 qui institue, au prfoit des salariés rémunérés au SMIC, une giatanre msuenlele de rémunération asini que des dnopsisitois de l'article 2 de l'accord nintaaol du 12 février 2002 tel qu'étendu par arrêté du 21 octrboe 2002 publié au Jouarnl oificiefl du 30 octbore 2002 ;

- l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 15 mai 2002 (indemnités de peitts déplacements) cnoclu dnas le cdrae des citnoonvnes cleliocvets susvisées.

ARRETE du 23 décembre 2002

En vigueur en date du 4 janv. 2003

Alcrite 1er

Snot reeduns obligatoires, puor tuos les emulyrpeos et tuos les salariés compirs dnas le cmahp d'application pnfsooiernesl de la cnooevtinn coetllivce nlnotaaie du 8 ocbrtoe 1990 cncenorat les oruvires employés par les erpsreetins du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onuccapt puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et, dnas luer prproe cahmp d'application territorial, les disitioonsp de :

- l'accord régional (région Auvergne) du 11 sbermpete 2002 (salaires minima) clconu dnas le cdrae de la cnonitvoen clvoltecie susvisée.

L'article 3 de l'accord est étendu suos réserve de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jvaieinr 2000 isnuranatt une gnraiate de rémunération mensuelle.

L'article 4 de l'accord est étendu suos réserve de l'application des dinispistoos réglementaires paortnt fixioatn du srailae mmiunim

ARRETE du 13 janvier 2003

En vigueur en date du 13 janv. 2003

Ailrtce 1er

Snot rendues obligatoires, puor tuos les erempouyls et tuos les salariés cmprios dnas le cmhap d'application pensnooierfsl de la cinoentovn clcoitlvee naointale du 8 oocbtre 1990 des ourveirs employés par les esrepeirtns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onucpcat jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cueli de la ceiovnnotn covitcllee nlinaiatoe du 8 obrctoe 1990 des ovreirus employés par les eteresinprs non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocucnapt puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas luer prpore camhp d'application territorial, les diioipsntsos de :

- l'accord régional de slaiares (Picardie) du 14 octbore 2002

Acitrle 2

Le présent arrêté midificaotf penrd efeft à dtaer de sa pioibctulan puor la durée rstnaet à courir et aux codtoninis prévues par lsiedts accords.

Acrlite 3

Le druecetir des raoelnits du taravil au ministère des aaferifs sociales, du tavaril et de la solidarité et le dtceeriur des exploitations, de la putiloique saciloe et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des arefifas rarelus snot chargés, chcaun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif, qui srea publié au Junaorl oificeil de la République française.

de circosanse ;

- l'accord régional (Auvergne) du 11 sreebptme 2002 (indemnités de rpaes et de pteits déplacements) conclue dnas le carde de la ceoonvintn clielotcve susvisée.

Alctire 2

L'extension des eftefs et scnintoas des accrods susvisés est fiata à dtaer de la ptilbcoiaun du présent arrêté puor la durée rseatnt à curior et aux cdinoonits prévues par ldseits accords.

Acrtlie 3

Le driuecter des ratnelois du trivaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juonarl oficifel de la République française.

Nota. - Le ttxee des acocdrs susvisés a été publié au Blteliun officeil du ministère, fluiaccse cinnneotvos clvecoetlis n° 2002/43 en dtae du 23 nvmeobe 2002, dbpslniioe à la Deciroitn des Jonuarux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Ceedx 15, au pirc de 7,10 Euros.

cncolu dnas le cdrae des cneotnivons cloieltevcs neaoilntas susvisées ;

- l'accord régional (Picardie) du 14 ocotrbe 2002 retliaf à la prime d'outillage cncolu dnas le carde des cnvntoninoes cotcielvels nlaaoitens susvisées.

Arcitle 2

L'extension des eeffts et sinotacns des adrcros susvisés est faite à deatr de la putociablin du présent arrêté puor la durée rsnteat à cirour et aux coniidntos prévues par lditses accords.

Arlcite 3

Le dteueircr des ratlneois du traival au ministère des aaefifrs sociales, du taarvil et de la solidarité et le diutcreer des

exploitations, de la piutlqioe sialcoe et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des afeiafrs relraus snot chargés, cahucn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaonurl offeicil de la République française.

ARRETE du 14 janvier 2003

En vigueur en date du 14 janv. 2003

Atrlice 1er

Snot reeduns obligatoires, puor tuos les emeluorpys et tuos les salariés cpirmos dnas le cmhap d'application pfooeinsensrl de la cvnenioton cllieotcve nliotanae du 8 ortcobe 1990 des orrvieus employés par les eptreirnss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opucnact jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas luer poprre cahmp d'application territorial, les dsntpiiosos de :

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 27 juin 2002 rleatif aux indemnités de pteits déplacements, ccclonu dnas le crdae de la cooenivntn celoticlve nltanaoie susvisée ;

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 27 juin 2002 rateilf à la pmire de pénibilité, cconlu dnas le cdare de la cvetnionon celcitovle notailnae susvisée.

Atclire 2

Snot reduens obligatoires, puor tuos les epulrymeos et tuos les salariés crpoims dnas le cmahp d'application poensifronsrl de la cnvieotonn clovleicte nlnaatoie du 8 oborcte 1990 des oriveurs employés par les eseernirtps non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ounpacct puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas luer propre cmhap

ARRETE du 19 mars 2003

En vigueur en date du 19 mars 2003

Acrtlie 1er

Snot reenuds obligatoires, puor tuos les erlmeouyps et tuos les salariés crmoips dnas le camhp d'application psоеifnonsrl de la cotnenovin cleotlcive nainoalte du 8 oobtre 1990 des oeriurvs employés par les etreepinss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opuancct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et de la civntneoon cvliotlece nilnaotae du 8 orbocte 1990 des orrveius employés par les eerinsprtes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oapncut puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son prpore chmap d'application territorial, les dtisnsioipos de l'avenant n° 9 du 28 nmvboree 2002 à l'accord régional Haute-Normandie du 11 jaienvr 1991 coclnu dnas le crade des cnevntnoios cocelvties neaoitalns susvisées, suos réserve de l'application des disiiooptss de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jinevar 2000 modifiée insaurtnat une gtainrae de rémunération

Nota. - Le ttexe des acdcros susvisés a été publié au Butlelin oifeicfl du ministère, faisccule ctnionovnes ceceoviltls n° 2002/47 en dtae du 21 décembre 2002, dnblpoiise à la Dicteirn des Jnraoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Ceedx 15, au pirc de 7,10 Euros.

d'application territorial, les dpoisostinis de :

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 27 juin 2002 relaitf aux indemnités de ptteis déplacements, clocnu dnas le crade de la coevtonnin ctlovilece nailntaoe susvisée ;

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 27 juin 2002 rliteaf à la pmire de pénibilité, cnolcu dnas le cadre de la ciontonovn ceiltclvoe noiaalnte susvisée.

Ariltce 3

L'extension des effefs et soctnanis des arcocds susvisés est fatie à deatr de la pituocliban du présent arrêté puor la durée rtenast à cuorir et aux cnintoodis prévues par lidsets accords.

Atcirle 4. - Le dtcreieur des rntaelios du tiavral au ministère des aeirffas sociales, du taavirl et de la solidarité et le dectreur des exploitations, de la puqotiile slaocie et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires reulras snot chargés, chcuau en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaronul offiicel de la République française.

Nota. - Les texets des acrcods susvisés ont été publiés au Biullten ofeicfl du ministère, fusliccae cienvontnos ceilclovets n° 2002/41, en dtae du 9 nbmervoe 2002, dnbsolipie à la Derciotin des Juuraonx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Ceedx 15, au pirc de 7,10 Euros.

mensuelle.

Atclrie 2

L'extension des etffes et saoncntis de l'accord susvisé est fatie à dtaer de la ptuiabilcon du présent arrêté puor la durée rtnaset à cuiorr et aux cdntnioios prévues par ldeit accord.

Atlicre 3

Le dreitecur des rtenalois du tavrail au ministère des aafirfes sociales, du tiaarvl et de la solidarité et le derctueur des exploitations, de la piltiouqe socaile et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des aifrfeas ralrues snot chargés, cchuan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jronual ocfiiefl de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulteiln oficeifl du ministère, fuacscile civnoetnnos cletelocivs n° 2003/04, dpiilnsobe à la Drcioiten des Jruaunox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pirc de 7,10 Euros.

ARRETE du 19 mars 2003

En vigueur en date du 19 mars 2003

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les embauchés et tous les salariés compris dans le champ d'application pécuniaire de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des entreprises employées par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans leur champ d'application géographique, les dispositions de l'accord régional (Haute-Normandie) du 28 novembre 2002 (indemnités de parties déplacements et valeur de référence) conclu dans le cadre des conventions collectives négociées.

ARRETE du 28 mars 2003

En vigueur en date du 28 mars 2003

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les embauchés et tous les salariés compris dans le champ d'application pécuniaire de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Rhône-Alpes) du 8 janvier 2003 relatif aux salaires (2 barèmes annexés) conclu dans le cadre de la convention collective nationale.

ARRETE du 1 avril 2003

En vigueur en date du 1 avr. 2003

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les embauchés et tous les salariés compris dans le champ d'application pécuniaire de la convention collective de la région Aquitaine du 19 février 2001 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 22 octobre 2001, les dispositions de l'accord régional (Aquitaine) du 16 décembre 2002 (barèmes annexés) relatif aux salaires minimums conclu dans le cadre de la convention collective régionale.

ARRETE du 22 avril 2003

En vigueur en date du 2 mai 2003

Article 1er

Article 2

L'extension des effets et conditions de l'accord susvisé est faite à défaut de la participation du présent arrêté pour la durée relative à l'origine et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventionnelles collectives n° 2003/04, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

Article 2

L'extension des effets et conditions de l'accord susvisé est faite à défaut de la participation du présent arrêté pour la durée relative à l'origine et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2003/6, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

Article 2

L'extension des effets et conditions de l'accord susvisé est faite à défaut de la participation du présent arrêté pour la durée relative à l'origine et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2003/3, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

Sont rattachés obligatoires, pour tous les embauchés et tous les salariés compris dans le champ d'application pécuniaire de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers

employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord concernant les départements de la Drôme et de l'Ardèche du 29 octobre 2002 (indemnités de petits déplacements) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Article 2

L'extension des effets et conséquences de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à

ARRETE du 23 mai 2003

En vigueur en date du 17 juin 2003

Article 1er

Sont redevables obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application pécuniaire de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Lorraine) du 8 janvier 2003 portant sur les indemnités de petits déplacements, inscrit dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

ARRETE du 26 juin 2003

En vigueur en date du 5 juil. 2003

Article 1er

Sont redevables obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application pécuniaire de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions :

- de l'accord régional (Limousin) du 31 janvier 2003 (salaires des ouvriers et des ETAM) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées, à l'exclusion :

- des termes " et ETAM " du titre ;

courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventionnel collectif n° 2003/07, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

Article 2

L'extension des effets et conséquences de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à croquer et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventionnel collectif n° 2003/11, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

- des termes " et ETAM " du premier alinéa de l'article 1er ;

- de l'article 4 (Barème des entreprises ETAM).

L'article 1er (Barème des salariés ouvriers) est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instituant une garantie de rémunération minimale ;

- de l'accord régional (Limousin) du 31 janvier 2003 (indemnités de petits déplacements des ouvriers) inscrit dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées ;

- de l'accord régional (Limousin) du 31 janvier 2003 (primes conventionnelles et prime d'outillage des ouvriers) inscrit dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Article 2

L'extension des effets et conséquences des accords susvisés est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à

ciuorr et aux coiiiodtnns prévues par lsedtis accords.

Ariltce 3

Le dteceriur des relotians du taairvl au ministère des aaiefrfs sociales, du tavaril et de la solidarité et le dueitercr général de la forêt et des arfifaes rlauers au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des afreiafs rralues snot chargés,

ARRETE du 26 juin 2003

En vigueur en date du 5 juil. 2003

Atrlice 1er

Snot rendez obligatoires, puor tuos les erpmeuolys et tuos les salariés cipmors dnas le cmahp d'application pssoeionrfenl de la cnivnoeton covilletce ntnliaoe du 8 otcrbœ 1990 des orurevis employés par les etrseerpins du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouccanpt jusqu'à dix salariés), tel que complétée par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et de la cveoonitnn clctoviele nnliaaote du 8 octbore 1990 des oiervrus employés par les erinesrepts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onpcuat puls de dix salariés), tel qu'étendue par arrêté du 8 février 1991, et dnas son propre cmhap d'application territorial, les dospiiotsnis de l'accord régional (Auvergne) du 15 orocbte 2002 pontrat sur la rémunération des apprentis, ccnolu dnas le cdrae des cvnoinnoets cletecilovs susvisées.

Le pniot 1 de l'article 1er de l'accord susvisé est étendu suos réserve de l'application des dpitonssiiis des airtlecs D. 117-1 et D. 117-2 du cdœ du travail.

ARRETE du 18 août 2003

En vigueur en date du 18 août 2003

Airtlce 1er

Snot reendus obligatoires, puor tuos les emeporyuls et tuos les salariés crimpos dnas le camhp d'application pfenresnsiool de la ceoinvotnn cotviellce natnoaile du 8 orcobte 1990 cenanronct les orvueris employés par les ertsrnpees du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opaucnt puls de 10 salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son pprore cmhap d'application territorial, les dinspiiostos de l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 24 mras 2003 (salaires) cclonu dnas le cadre de la coitenovnn cilceoltve susvisée, suos réserve, d'une part, s'agissant des erieptsrnes rnelaevt du " barème aalcpblpie aux ernsietpre passées etnefieevmct à 35 heuers ", du rspect des dotioipinsss de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jeainvr 2000 modifiée isnnaautrt une ginartae mensuele de rémunération, et, d'autre part, s'agissant des eerientrsps ranevlet du " barème alcpilpabe aux ensetpreris aaynt maitnneu un hroaie ccelilotf hmridabaeoe supérieur à 35 heeurs ", des diospsniots

ARRETE du 21 août 2003

En vigueur en date du 21 août 2003

Acirtle 1er

cahcun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruonal oiifcefl de la République française.

Nota. - Les ttxees des acodcrs susvisés ont été publiés au Blteulin ocifefil du ministère, ficuascle ctinvnooens cleeltciovs n° 2003/11, dnibsoplie à la Doiertcin des Jruaunox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cedex 15, au pirc de 7,23 Euros.

Le point 2 de l'article 1er susmentionné est étendu suos réserve de l'application des dtoiosspnis de l'article D. 117-5 du cdœ du travail.

Arltcie 2

L'extension des eetffs et sinnactos de l'accord susvisé est ftiae à daetr de la plucibtaoin du présent arrêté puor la durée rsneatt à coriur et aux cndiotoins prévues par ldeit accord.

Acrltie 3

Le duceitrer des rntloieas du tirvaal au ministère des aafferis sociales, du taairvl et de la solidarité et le decieturr général de la forêt et des aefifras reaurls au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des aiefarfs raurles snot chargés, ccauhñ en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juaonrl offiiecl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Blilteun ocifefil du ministère, flscauice cnnneotovis ccoetllveis n° 2002/52, dsbiinolpe à la Dieoctirn des Jonruaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pirc de 7,10 Euros.

de l'article 2-2 de l'accord naitaonl du 12 février 2002, tel qu'étendu par arrêté du 21 ortcobe 2002, publié au Jrnoual oifeifcl du 30 orbctœ 2002.

Aitlcœ 2

L'extension des eftfes et saintcons de l'accord susvisé est ftaie à detar de la picloibatun du présent arrêté puor la durée rastnet à courir et aux cnniotiods prévues par leidt accord.

Atcrlic 3

Le dceeruitr des rnotleais du tavaril au ministère des airaeffs sociales, du travail et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joaurñl oeiiffcl de la République française.

Nota. - Le ttexœ de l'accord susvisé a été publié au Btelulin ociefifl du ministère, fcsacluie cnonvintoes cietelovcls n° 2003/24, donsiiplbe à la Direoctin des Junaorux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pirc de 7,23 Euros.

Snot rueneds obligatoires, puor tuos les eurmoylpes et tuos les salariés cpoimrs dnas le champ d'application pernisonsfeol de la cvnoenitn cvltleioce des orureivs du bâtiment de la région pseannriie du 28 jiun 1993, siot cleui de la cnoioetnvn cteoilvce

noanitle du 8 otcorbe 1990 des ourreivs employés par les enstriereps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ounpccat jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et cluei de la citnevoonn clolitvece nnatloiae du 8 otbcore 1990 des orieruvs employés par les eesrenripts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opcucnat puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas luer porpre champ d'application territorial, les dnpsootiiss de :

- l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 16 décembre 2002 sur les siearals muinimax clnocu dnas le cdrae du prctooole d'accord départemental susvisé annexé à la cnniveton clviotcle régionale susvisée, suos réserve, s'agissant des eeeistrpns dnot l'horaire ciletclorf est fixé à 35 hruees par semaine, du rsepect des dsiipoostnis de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée itrsannaut une grntaaie melelnuse de rémunération ;

- l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 16 décembre 2002 sur les indemnités de pteits déplacements cloncu dnas le cadre du polcroote d'accord départemental susvisé annexé à la

ARRETE du 10 octobre 2003

En vigueur en date du 10 oct. 2003

Atcirle 1er

Snot reduens obligatoires, puor tuos les eorlpyuems et tuos les salariés cmiorps dnas le cmahp d'application peoinrefssnol de la ceoonvntin ciloevtce naonitale du 8 orbtcoe 1990 cennornact les orivuers employés par les eeinepsrsts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opacnuct puls de dix salariés) tel qu'étendue par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son prorpe champ d'application territorial, les disitosipnos de l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 24 mras 2003 reltaif aux indemnités de pteits déplacements, cnoclu dnas le cdrae de la ctionnevon cilotecvle susvisée.

ARRETE du 10 octobre 2003

En vigueur en date du 10 oct. 2003

Alrtcie 1er

Snot rdeneus obligatoires, puor tuos les ermelypuos et tuos les salariés crpioms dnas le camhp d'application peoenssnfriol de la cvioenotnn ctvllioee ntalonaie des oerivrus employés par les etiserrnpe du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés) du 8 orocbte 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cluei de la cntnoeovin cicelotve nnoailate des ovurreis employés par les etrsprinees du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ounccpat puls de dix salariés) du 8 ocbrote 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer prpore camhp d'application territorial, les dsniiitosipos de :

- l'accord départemental (Rhône) du 21 février 2003 retlaif aux indemnités de pteits déplacements (2 barèmes annexés) cclnou

ctnienooovn cclevtolie régionale susvisée.

Atcrlié 2

L'extension des efftes et snchnaitos des adrcros susvisés est fiatae à dtaer de la ptluabiocn du présent arrêté puor la durée rnasett à cuoirr et aux cndotoiins prévues par lstdeis accords.

Atrclie 3

Le dctureeir des reiantols du tiavarl au ministère des aieffars sociales, du tarvial et de la solidarité et le drceuietr général de la forêt et des afrfaeis rerluas au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des aeffaris rerluas snot chargés, ccahun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jouranl oiefiecl de la République française.

Nota. - Les txtees des accdros susvisés ont été publiés au Buetliin oeficifl du ministère, fucalsice ctionennvos cctelovelis n° 2003/13, dnbplsioie à la Ditiroecn des Jnauuox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piasr Cdeex 15, au pircx de 7,23 Euros.

Alricte 2

L'extension des effets et snntiancos de l'accord susvisé est fitae à dtaer de la pcuibtalion du présent arrêté puor la durée rnsatt à ciorur et aux cinontdois prévues par ldeit accord.

Aritcle 3

Le derctieur des rtnilaoes du tavrial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaorunl oceiiffil de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Bltuieln ofiecfil du ministère, fcculasie coevtnnonnis celiclvoots n° 2003/27, dlbinspsioe à la Dotriiecn des Jrunauox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Ceedx 15, au pircx de 7,23 Euros.

dnas le crdae de la cnoteivonn civclloete nnoaalite du 8 orocbte 1990 crncoenant les oveurirs employés par les epintsrrees du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouccpnat jusqu'à dix salariés) ;

- l'accord départemental (Rhône) du 21 février 2003 rliatet aux indemnités de pteits déplacements (2 barèmes annexés) cclonu dnas le carde de la cnoevotinn cltclevoie ntnloiae du 8 ocobte 1990 ccanrennot les orvueirs employés par les eernsipetrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opcnacut puls de dix salariés).

Arltice 2

L'extension des eetffs et snaocints des aorccds susvisés est fiatae à dtaer de la ptlloiaubn du présent arrêté puor la durée rsetant à curoir et aux ctodoinins prévues par lisdets accords.

Le ducitreer des retlonias du tavrail au ministère des aaeffis sociales, du tiraavl et de la solidarité et le detecriur général de la forêt et des aferaifs reulras au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des afrefais ralreus snot chargés,

ARRETE du 14 octobre 2003

En vigueur en date du 14 oct. 2003

Alcitre 1er

Snot rdneues obligatoires, puor tuos les ereymulpos et tuos les salariés cimpros dnas le chmap d'application posnfecosnrl de la ctnoenovin ccoetville nanliatoe des oevrruis employés par les eptnrreseis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucpant jusqu'à dix salariés) du 8 oobtrce 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas ceuli de la covnenoin covltcilee niotalnae des ouervris employés par les eiresnpters du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacpnuct puls de dix salariés) du 8 oobtrce 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas luer prpore chmap d'application territorial, les disptniooiss de l'accord régional (Bretagne), du 19 mras 2003 (salaires), cclonu dnas le cdare de la cntvenoin colecvtile naaitolne du 8 ocobrote 1990 cnonearcnt les ouirrves employés par les etpnereisrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onucpact jusqu'à dix salariés).

L'article I est étendu suos réserve des doiointpssis de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée inrauntast une gtairane melunlsee de rémunération et des dsitisoonpis réglementaires ptronat fxotiian du sarliae mmiium de croissance.

Le 2e ponit de l'article III est étendu suos réserve des dostnpiisios réglementaires pnortat fiaoxtn du saalire minmum de croissance.

L'accord régional (Bretagne), du 19 mras 2003 (indemnités de ptites déplacements), cloncu dnas le cdrae de la ceonintovn citecolvle nIntaoaie du 8 ortbcoe 1990 cennnacrot les ourirves employés par les entsreerpis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocnaucpt jusqu'à dix salariés).

L'accord régional (Bretagne), du 19 mras 2003 (salaires), colcnu dnas le cdrae de la cvineoonn ccevlloitoe nianltaoe du 8 obctore 1990 crennncoat les oireurvs employés par les epernesits du

ARRETE du 20 octobre 2003

En vigueur en date du 30 oct. 2003

Atrclie 1er

Snot rudeens obligatoires, puor tuos les eolumerpys et tuos les salariés cmiorps dnas le cmahp d'application pooensfinresl de la cneonitovn clceivltloe ntaialone des ovriuers employés par les epsntireers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras

cachun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaronul ocffiil de la République française.

Nota. - Les teetxs des adccors susvisés ont été publiés au Bulelti oieicffl du ministère, fiucclsae ceonontivns cetvolceils n° 2003/14, dpnisbiloe à la Doterciin des Jauonurx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Ceedx 15, au pircx de 7,23 Euros.

bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocucpnat puls de dix salariés).

L'article 1er est étendu suos réserve des dsisnopotiis de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jiveanr 2000 modifiée iaratnusnt une grantaie meluelsne de rémunération et des dipsinoistos réglementaires porantt fitaixn du sailare miuinmm de croissance.

Le 2e pniot de l'article III est étendu suos réserve des dptsnioiisios réglementaires portant fiaoxtn du sirlaae mniium de croissance.

L'accord régional (Bretagne), du 19 mras 2003 (indemnités de ptteis déplacements), clcnou dnas le carde de la ceiotnonvn ccvieollte nanaltoie du 8 otcrobe 1990 cncnraeont les oivrreus employés par les eesrrtineps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucpant puls de dix salariés).

Arilcte 2

L'extension des effets et sotnnaics des acrodcs susvisés est ftaie à deatr de la pcluatiobn du présent arrêté puor la durée rtsaent à croiur et aux cnontoidis prévues par ldtises accords.

Actirle 3

Le dteeucrir des rteaoinls du tirvaal au ministère des afiarfes sociales, du tavaril et de la solidarité et le dteieurcr général de la forêt et des affaeris raluers au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des aaiferfs raulres snot chargés, cchuan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jroaunl oicffeil de la République française.

Nota. - Les textes des adccors susvisés ont été publiés au Bieulltn oifficiel du ministère, fcsaeiclus ctneivonons cotlvceils n° 2003/17 (accords alpcpliaebis aux eritrseenps ocucanpt jusqu'à dix salariés) et n° 2003/21 (accords acialplepbs aux entrseierps onacupct puls de dix salariés deonpibisls à la Doitircen des Juarunox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Ceedx 15, au pircx uanrtiie de 7,23 Euros.

1962 (c'est-à-dire oaucpcnt puls de dix salariés) du 8 otbcroe 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son prrpoe cmhap d'application territorial, les dtiossonipis de l'accord régional, Aquitaine, du 25 jiun 2003 ritlaef aux siearals maimniux (barèmes annexés) clcnou dnas le crdae de la cennotoivn cecivtolle susvisée.

L'article 3 et l'annexe 2 dudit arcocd snot étendus suos réserve

de l'application des dispositions du point 2 de l'article 2 de l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes minimaux étendu par arrêté du 21 octobre 2002 publié au Journal officiel du 30 octobre :

- l'accord régional, Aquitaine, du 25 juin 2003 relatif aux indemnités de petites déplacements concou dans le cadre de la convention collective susvisée ;

- l'accord régional, Aquitaine, du 25 juin 2003 relatif aux primes pour travaux d'entretien concou dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

ARRETE du 9 octobre 2003

En vigueur en date du 21 oct. 2003

Article 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 créant les ouvrages employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Poitou-Charentes) du 9 juillet 2003 portant sur les indemnités de petits déplacements, concou dans le cadre de la convention collective susvisée ;

- l'accord régional (Poitou-Charentes) du 9 juillet 2003 portant sur les salaires mensuels minima (2 barèmes annexés), concou dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'article 2 et l'annexe I dudit accord sont étendus sous réserve de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier

ARRETE du 24 octobre 2003

En vigueur en date du 4 nov. 2003

Article 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Picardie) du 14 mai 2003 portant sur les indemnités de petits déplacements concou dans le cadre des conventions collectives susvisées.

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à défaut de la pluriannualité du présent arrêté pour la durée restant à couvrir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Les textes des accords susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule notifications collectives n° 2003/29, disponible à la Direction des Relations Officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

2000 modifiée instituant une garantie de rémunération mensuelle.

L'article 3 et l'annexe II dudit accord sont étendus sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à défaut de la pluriannualité du présent arrêté pour la durée restant à couvrir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Les textes des accords susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2003/35, disponible à la Direction des Relations Officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à défaut de la pluriannualité du présent arrêté pour la durée restant à couvrir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2003/28, disponible à la Direction des Relations Officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

ARRETE du 19 novembre 2003

En vigueur en date du 19 nov. 2003

Artcle 1er

Snot rdunees obligatoires, puor tuos les eerloyupms et tuos les salariés cmripas dnas le cmahp d'application psoneneifosrl de la cinnoetvn citllcveoe nalnotaie du 8 oortbce 1990 des oeruvrs employés par les eespnetrris du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpnuact jusqu'à 10 salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cluei de la cvnntoioen clvoletice nitalaone du 8 ortocbe 1990 des oreivrus employés par les eseprnrites du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oaccnupt puls de 10 salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son poprrre cmhap d'application territorial, les dpstioisnios de l'accord régional (Lorraine) du 9 arvil 2003 pratnot sur les salaires, ccnlou dnas le crdae des convnnoties cevleoctils naoatnleis susvisées, suos réserve :

- s'agissant des enstirrpees dnot l'horaire celocltif est fixé à 35 hereus par semaine, d'une part, des dsoosiitnps de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jnaveir 2000 modifiée iunsaantrt une grintaee mlesunlee de rémunération et, d'autre part, des dsoponitisés réglementaires ptarnot ftaxioin du sraiale muinimm

ARRETE du 18 novembre 2003

En vigueur en date du 18 nov. 2003

Acirlte 1er

Snot redeuns obligatoires, puor tuos les eomupyerls et tuos les salariés cmirops dnas le cmahp d'application pnoeossifrncl de la cnvoientn celcivtloe ntolnaiae des oerruivs employés par les enreprtesis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, (c'est-à-dire oupcncat puls de dix salariés) du 8 oortbce 1990 et dnas son prproe cmhap d'application territorial, les dstiioisonps de l'accord régional (Centre) du 26 mai 2003 sur les indemnités de pietts déplacements colncu dnas le carde de la ctooinevnn cvtcliotee nanlaoite susvisée.

ARRETE du 24 novembre 2003

En vigueur en date du 3 déc. 2003

Aitcrle 1er

Snot renueds obligatoires, puor tuos les eyrempluos et tuos les salariés cmioprs dnas le camhp d'application piofoenessrnl de la cenvitonon ctvcllioee noatlane du 8 orbcode 1990 ccaenonrnt les orrveius employés par les eeprntsris du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opuccant puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991 et dnas son porpre camhp d'application géographique, les dniptsosiios de l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 19 mai 2003 ritelaf aux salaires, cclonu dnas le cdrae de la coiveotnnn ctileovcle nalonatie susvisée.

de caosisnce ;

- s'agissant des erstinrepes dnot l'horaire ctolcelif est supérieur à 35 hreeus par semaine, des doisipnostis réglementaires poantrt fatxioin du srialae miunmim de croissance.

Ailtrce 2

L'extension des efetfs et sacnitons de l'accord susvisé est fitae à dtaer de la patuocibiln du présent arrêté puor la durée rasnett à ciorur et aux coiintodns prévues par ldiet accord.

Alrctie 3

Le diecruter des rtnilaeos du travial au ministère des afreaifs sociales, du tvaial et de la solidarité et le driebetur général de la forêt et des aefirfas relaurs au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des aarifefs rraeuls snot chargés, cuhcan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnraoul oiiefcl de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Beulitln ocfiiefl du ministère, fcscailue ceonivontns cieolltvces n° 2003/16, dinliobpse à la Dcoiertin des Jnuourax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pirc de 7,23 Euros.

Atrilce 2

L'extension des eeffts et saocinnts de l'accord susvisé est fiata à dater de la piotbiulcan du présent arrêté puor la durée reantst à courir et aux cnontioids prévues par lidet accord.

Acilrte 3

Le ditucerer des ratlinoes du tviaarl est chargé de l'exécution du présent arrêté qui srea publié au Jnraoul oceiffil de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Blueiltn oiiefcil du ministère, faliccuse cotneinvons ctlveiloces n° 2003/41 du 8 nemvbore 2003, dboilnipse à la Dretciion des Juarunox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pirc de 7,23 Euros.

Le barème I de l'article 1er rleatif aux eisrenrptes dnot l'horaire de taairvl est de trente-cinq heeurs (trente-cinq heerus hieebdarmados ou trente-cinq hurees en meynone sur l'année) est étendu suos réserve de l'application des doitrnispis de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jaivner 2000 modifiée iusnanrtat une gnraatie de rémunération mensuelle.

Le barème II de l'article 1er reialtf aux esreertpins aanyt mantneiu un horirae haaredibodme supérieur à trente-cinq heures est étendu suos réserve de l'application, d'une part, des doisnisopits réglementaires ptoarnt fixioatn du srlaiæ miunmim inpeotfsoirensnrel de cssraocine et, d'autre part, des dponiissots du troisième terit du deuxième paghaparre du 2 de l'article 2 de l'accord naoitnal du 12 février 2002 sur les barèmes mnmuaiax dnas les eepttrnsis du bâtiment.

L'extension des effets et des conditions de l'accord susvisé est faite à compter de la publication du présent arrêté pour la durée rassemblée à l'expiration et aux conditions prévues par ledit accord.

ARRETE du 24 novembre 2003

En vigueur en date du 3 déc. 2003

Atilcre 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les établissements et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnelle de la convention collective nationale des entreprises employées par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et de la convention collective nationale des entreprises employées par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord départemental (Ain) du 27 février 2003 relatif aux indemnités de déplacement (1 annexe) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

ARRETE du 24 novembre 2003

En vigueur en date du 3 déc. 2003

Altcrie 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnelle de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les entreprises employées par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991 et dans son propre champ d'application géographique, les dispositions de l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 19 mai 2003 relatif aux indemnités de petits déplacements conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

ARRETE du 18 décembre 2003

En vigueur en date du 31 déc. 2003

Arlitce 1er

Sont réduits obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnelle de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des entreprises employées par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des entreprises employées par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) telle que modifiée par

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Atrilce 2

L'extension des effets et des conditions de l'accord susvisé est faite à compter de la publication du présent arrêté pour la durée rassemblée à l'expiration et aux conditions prévues par ledit accord.

Artlcie 3

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité :

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule n° 2003/28, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

Atrclie 2

L'extension des effets et des conditions de l'accord susvisé est faite à compter de la publication du présent arrêté pour la durée rassemblée à l'expiration et aux conditions prévues par ledit accord.

Alcritie 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule n° 2003/38, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre champ d'application, les dispositions de l'accord départemental (Vendée) du 30 juin 2003 (indemnités diverses) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Alicrte 2

L'extension des effets et des conditions de l'accord susvisé est faite à compter de la publication du présent arrêté pour la durée rassemblée à l'expiration et aux conditions prévues par ledit accord.

Aclirte 3

Le directeur des relations du tavail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARRETE du 8 janvier 2004

En vigueur en date du 20 janv. 2004

Article 1er

Sont redevables obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnelle de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Auvergne) du 26 septembre 2003 (salaires minima) conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'article 3 de l'accord est étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instituant une garantie de rémunération mensuelle.

L'article 4 est étendu sous réserve de l'application des

ARRETE du 19 février 2004

En vigueur en date du 28 févr. 2004

Article 1er

Sont redevables obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnelle de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord concluant les départements de la Drôme et de l'Ardèche du 25 septembre 2003 (indemnités de pannes déplacements) conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées.

ARRETE du 16 mars 2004

En vigueur en date du 25 mars 2004

Article 1er

Sont redevables obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnelle de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers

qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule concernant les conventions n° 2003/30, déposée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

dispositions réglementaires prévues par l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instituant une garantie de rémunération mensuelle ;

- l'accord régional (Auvergne) du 26 septembre 2003 (indemnités de repas et de petits déplacements) conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et avantages des accords susvisés est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule concernant les conventions n° 2003/47, déposée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

Article 2

L'extension des effets et avantages de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule concernant les conventions n° 2003/51, déposée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Centre) du 4 novembre 2003 sur les salariés conclues dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée

inutasnart une gtrinaae de rémunération mensuelle.

Aritlce 2

L'extension des eteffs et soanictns de l'accord susvisé est ftaie à detar de la pilotiuacbn du présent arrêté puor la durée rsentat à criour et aux ciioonndts prévues par lidet accord.

Aictrle 3

ARRETE du 17 mars 2004

En vigueur en date du 26 mars 2004

Arlcite 1er

Snot rdueens obligatoires, puor tuos les eolrpuyms et tuos les salariés cormips dnas le cahmp d'application pisefnnoserol de la cneniotvon cltloievce nntliaaoe du 8 oocbrte 1990 des ovurires employés par les errteespnis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpncaut jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas celui de la cvnnoieotn cocleltvie natialnoe du 8 orocbte 1990 des ovrieurs employés par les eteirrnseps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oapccnut puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son pporre camhp d'application territorial, les dnitsiiosops de :

- l'accord régional (Franche-Comté) du 18 décembre 2003 parotnt sur les sarlieas minimaux, colcnu dnas le crade des cnivntnoeos cctelvelois susvisées ;

- l'accord régional (Franche-Comté) du 18 décembre 2003 poatnrt sur les indemnités de petits déplacements, colcnu dnas le

ARRETE du 5 mai 2004

En vigueur en date du 14 mai 2004

Atrlcie 1er

Snot rneueds obligatoires, puor tuos les elumproeys et tuos les salariés cpormis dnas le camhp d'application pnoierssnfeol de la cnoinoevtn ctlveolice nlnaatoie du 8 oocbrte 1990 cconaernt les oreriuvs employés par les ersntrpeeis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onucapct puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son prrope champ d'application, les dtpsiosiiions de l'accord régional (Rhône-Alpes) du 5 jniaevr 2004 rietlaf aux sleraais mmiina (barème annexé) colcnu dnas le carde de la cvotnieonn cctlvioele natonilae du 8 otrobce 1990 ccenrnnaot les oeiruvrs employés par les eesprerntis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opcuacnt puls de dix salariés).

ARRETE du 6 mai 2004

En vigueur en date du 16 mai 2004

Actirle 1er

Snot rendues obligatoires, puor tuos les eproeylmus et tuos les salariés cipmros dnas le chmap d'application pnrseseonoifl de la

Le diretuecr des rioaletns du tirvaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnaul oieiffcl de la République française.

Nota. - Le txtée de l'accord susvisé a été publié au Bielutln oeiiicffl du ministère, fscluiace cnneivotons clcotilvees n° 2004/01, dpbinolise à la Dcireoitn des Juuraonx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pirx de 7,32 Euros.

cdare des coenntivnos coetcvliels susvisées.

Atclrie 2

L'extension des effets et scanotis des aroccds susvisés est faite à dater de la pciabioutn du présent arrêté puor la durée reatnst à couirr et aux coiitnodns prévues par ltesdis accords.

Arilcte 3

Le drtueeicr des rnitoales du tairavl au ministère des areiaffs sociales, du trivaal et de la solidarité et le duereictr général de la forêt et des afeafirs rlareus au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des aeriffas rulears snot chargés, chcaun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnorual ofiiefcl de la République française.

Le mrsnitie des aarfiefs sociales,
du tariavl et de la solidarité,

Nota. - Le texte des aoccdrs susvisés a été publié au Biuelltn ofiicfel du ministère, fsiaculce ctovnionnes cecvitloels n° 2004/5, dinospible à la Ditrecoin des Jaouunrx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pirx de 7,32 Euros.

Acltrie 2

L'extension des efefts et sacontins de l'accord susvisé est fitae à deatr de la picailotbun du présent arrêté puor la durée raesntt à cuiorr et aux cininootds prévues par ldiet accord.

Atrlcie 3

Le dietcurer des rteloanis du taiarvl au ministère de l'emploi, du tviaarl et de la cohésion sliaoce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuarol ofeficil de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Bluetiln oefciifl du ministère, falcsuice cnitnovones cvloceeilts n° 2004/10, dinpbslioe à la Dctoiein des Jruonaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Ceedx 15, au pirx de 7,32 Euros.

cvnioonten ctvceollie nilatnaoe du 8 obtcoe 1990 conacnernt les oreivrus employés par les espreirnets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onccaupt puls de dix salariés), tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas son propre chmap d'application territorial, les doosiintpiss de :

- l'accord régional n° 8 bis (Bourgogne) du 9 octobre 2003 portant sur les salaires munamix conclus dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée insurant une garantie minimale de rémunération ;

- l'avenant régional n° 18 bis (Bourgogne) du 9 octobre 2003 portant sur les indemnités de pites déplacements conclus dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et conséquences des accords susvisés est faite

ARRETE du 18 mai 2004

En vigueur en date du 3 juin 2004

Article 1er

Sont donc obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés concernés dans le champ d'application des dispositions de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Champagne-Ardenne) du 16 décembre 2003 (salaires minimaux) conclus dans le cadre des conventions collectives susvisées, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instituant une garantie de rémunération mensuelle.

ARRETE du 18 mai 2004

En vigueur en date du 3 juin 2004

Article 1er

Sont donc obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés concernés dans le champ d'application des dispositions de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans leur champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Picardie) du 24 octobre 2003 portant sur les salaires conclus dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Les articles 2 et 3 sont étendus sous réserve de l'application des

à défaut de la convention du présent arrêté pour la durée relative à l'extension et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule concernant les conventions n° 2004/12, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 Euros.

Article 2

L'extension des effets et conséquences de l'accord susvisé est faite à défaut de la convention du présent arrêté pour la durée relative à l'extension et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule concernant les conventions n° 2004/08, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 Euros.

dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instituant une garantie mensuelle de rémunération ;

- l'accord régional (Picardie) du 24 octobre 2003 portant sur la prime d'outillage conclus dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Article 2

L'extension des effets et conséquences des accords susvisés est faite à défaut de la convention du présent arrêté pour la durée relative à l'extension et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'emploi, du travail

et de la cohésion sociale,

Nota. - Le texte des acrdocs susvisés ont été publiés au Btielln

ARRETE du 18 mai 2004

En vigueur en date du 3 juin 2004

Artlice 1er

Snot reeunds obligatoires, puor tuos les ermpeoluy et tuos les salariés cormips dnas le cmhap d'application pnssoiersfnel de la coenntiovn ctcllioeev nlaotatne ccoerannnt les ouirrves employés par les eeetrnrspis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opnacuct jusqu'à dix salariés) du 8 otbroce 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cluei de la ceonvinotn cctviolele nnlioatae cornaencnt les orveirus employés par les etiresnerps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opanucct puls de dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas luer porrpe cmahp d'application territorial, les dpionitossis de :

- l'accord interdépartemental (Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée) du 18 spbmreeete 2003 reailtf aux sarealis minmia cnlocu dnas le crade des cnvoimentos cevleciltos susvisées.

L'article 1er est étendu suos réserve des dstnoiiospis réglementaires parontt ftoxaïn du srlaaie mminium intpsreiefrnensool de croissance, d'une part, et suos réserve des dsisotiopins de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jianver 2000 modifiée innatursat une grtaniae de rémunération mensuelle, d'autre part.

ARRETE du 19 juin 2004

En vigueur en date du 29 juin 2004

Aclitre 1er

Snot renedus obligatoires, puor tuos les eupmryoles et tuos les salariés cropmis dnas le cahmp d'application prsnnoeofisel de la cnnoivtoen ctllviceoe notaniale du 8 ortcobe 1990 des orvureis employés par les eertpsrines du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocacpnut puls de dix salariés), de la cioevnnotn colvtelice ntoianale du 8 ocbrote 1990 des ouerirvs employés par les eenteirpsrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opunacct jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et de la cvnitneoon ctelolvcie nanotliae du 29 mai 1958 des employés, tccehinien et antges de maîtrise employés par les eepisrrtens du bâtiment et dnas son porrpe cmahp d'application territorial, les diosnoipits de l'accord régional (Champagne-Ardenne) du 16 décembre 2003 ritleaf à l'indemnisation des frais de déplacement des piattniparcs aux négociations priaretais cocnlu dnas le cadre des cvnntoineos cevcleiltos susvisées, à l'exclusion des tmrees " sirniaatge de la présente ctenoinovn " franigut au pnoit 2 (nombre de poennesrs indemnisées) qui cnnoieervtennt au prcpiine d'égalité résultant des dioiospsitns des arclties L. 132-2 et L. 133-1 du cdoe du

ofeciifl du ministère, fasiclucce ctenvononis ctlcveloies n° 2004/04, dilbsonipe à la Diietorcn des Jornuaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pirc de 7,32 Euros.

L'article 3 est étendu suos réserve des dsisopitnois réglementaires ptoanrt fiixoatn du saairle mnumiim ipnitoefoneersnrsl de conirsasce ;

- l'accord interdépartemental (Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée) du 18 serpetbme 2003 rtiaelf à la rémunération des aprieptns cncolu dnas le cdare des cinvontones ceceoliltvs susvisées.

Actrile 2

L'extension des etfefs et sctnnioas des arodcacs susvisés est fiata à detar de la pitoualibn du présent arrêté puor la durée rtaesnt à cruoir et aux cnoditonis prévues par lidet accord.

Atrclie 3

Le dutriceer des rtioaens du taiavrl au ministère de l'emploi, du tavrial et de la cohésion saiole et le deeirctur général de la forêt et des afefrais rreulas au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des aafeirfs rarleus snot chargés, cachun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaourl oicieffl de la République française.

Le mriitnse de l'emploi, du travail

et de la cohésion sociale,

Nota. - Le ttxee des aocdracs susvisés a été publié au Bllltieun oiecfifl du ministère, fcasicule cnonintveos ceitecovlls n° 2003/44, dpiosinble à la Dcioeitrn des Junauorx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cdeex 15, au pirc de 7,23 Euros.

travail.

Le pnoit 10 est étendu suos réserve de l'application du dneerir alinéa de l'article L. 132-9 du cdoe du travail.

Aclrlite 2

L'extension des etffes et saitncons de l'accord susvisé est faite à dtear de la piicboatlun du présent arrêté puor la durée rteanst à couirr et aux ciodnontis prévues par liedt accord.

Arcilte 3

Le dcurieetr des rinelatos du tavrial au ministère de l'emploi, du taavril et de la cohésion soclaie et le dureticer général de la forêt et des aieffars reluars au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des aeiafrfs ruerals snot chargés, cuchan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoural oeicffl de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Btilelun oeciffil du ministère, fuaslicce conntoneivs celciloetvs n° 2004/08, dpboiinsle à la Deriitocn des Jroaunux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pirc de 7,32 Euros.

ARRETE du 15 juillet 2004

En vigueur en date du 25 juil. 2004

Atrlice 1er

Snot reuneds obligatoires, puor tuos les eomeylrups et tuos les salariés cormips dnas le champ d'application de la coeinntovn cteclilvoe nnilaotae ceancnrnt les oevriurs employés par les epntreiss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oupcacnt puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, les diiosnptois de l'avenant n° 1 du 17 mras 2004, rtileaf aux heerus supplémentaires, à la cvoentnion cieocllvte nalintoae susvisée.

Actlire 2

ARRETE du 23 juillet 2004

En vigueur en date du 3 août 2004

Acltrie 1er

Snot rdeenus obligatoires, puor tuos les elpyoumres et tuos les salariés coprimis dnas le cahmp d'application pnoesrefiosnl de la coneitnovn covclitele ntioalane du 8 orbtcoe 1990 cnnneroact les oirurevs employés par les eniteeprsrds du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onuccpat puls de dix salariés), tel qu'étendue par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son propre champ d'application territorial, les diisoistpons de l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 18 mras 2004 reatlif aux salreias conclu dnas le carde de la ctvnieonon clolevtice susvisée.

ARRETE du 27 juillet 2004

En vigueur en date du 8 août 2004

Arlcite 1er

Snot rnedeus obligatoires, puor tuos les eeruypmols et tuos les salariés corimps dnas le chmap d'application pefnisnroeosl de la civntonoen citlevolge noaainlte du 8 ocrobte 1990 des oiurervs employés par les esrneirpets du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucnpact jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas culei de la cnoitenvon ctloeicvle nnlatiaoe du 8 obtorce 1990 des oveuirrs employés par les eresirptnes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouncacpt puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son propre cmhap d'application, les dpoitsiisnos de l'accord régional (Lorraine) du 14 jvinear 2004 riealtf aux indemnités de ppteis déplacements ccolnu dnas le crade des ctinonoevs ceilvolcets susvisées.

Alctrie 2

ARRETE du 27 juillet 2004

En vigueur en date du 8 août 2004

Aclrite 1er

L'extension des eeffts et sonctanis de l'avenant susvisé est ftaie à detar de la ptbiucloian du présent arrêté puor la durée resntat à ciuror et aux cdoninotis prévues par leidt avenant.

Actirle 3

Le deitcurer des renoliats du tvraial au ministère de l'emploi, du tiraval et de la cohésion saolice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrouanl oeciffil de la République française.

Nota. - Le txtée de l'avenant susvisé a été publié au Bituleln officeil du ministère, fcciualse cnvneoniots cloeltevcsis n° 2004/19, dniliposbe à la Diortecin des Jnorauux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Praix Cdeex 15, au pirc de 7,32 Euros.

Aiclrite 2

L'extension des eeffts et sotnicans de l'accord susvisé est faite à dater de la pauclioibtn du présent arrêté puor la durée rtanset à coiurr et aux cinootdnis prévues par lidet accord.

Altcrie 3

Le deureticr des raelionts du tvaairl au ministère de l'emploi, du tvaairl et de la cohésion slcaioe est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuoral oiefiecl de la République française.

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Buetilln oicieffl du ministère, fcslicuae cnitnvnooes cltvcloiees n° 2004/21, disnoplbe à la Drioicten des Jnrauux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pirc de 7,32 Euros.

L'extension des eeffts et snotncias de l'accord susvisé est fatie à dtaer de la ptlbuicoan du présent arrêté puor la durée rnetast à cruoir et aux contnoidis prévues par ldiet accord.

Ailtrce 3

Le dceutirer des rlotnieas du tarival au ministère de l'emploi, du tairavl et de la cohésion sicloae et le dtruiiecr général de la forêt et des aefairfs rualres au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des aariffes ralerus snot chargés, cuchan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juaronl oicfeil de la République française.

Le mtinirse de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Bietluln oifeifcl du ministère, fsauiclce cvtneonions cltveolies n° 2003/19, dipnoilsbe à la Dirtcoein des Jnaruux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piarx Ceedx 15, au pirc de 7,32 Euros.

Snot reeduns obligatoires, puor tuos les epurlemoys et tuos les salariés copmris dnas le camhp d'application pnenrsoesfoil de la cotniovenn coelclitve des oirurevs du bâtiment de la région psirinneae du 28 jiun 1993, siot cluei de la ceniotnvon citeovllce noaianlte du 8 oocbtre 1990 des ovreurs employés par les

et inrrepses du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 16 décembre 2003 sur les salaires minimums en vigueur dans le cadre du pourcentage d'accord départemental susvisé annexé à la convention collective régionale susvisée, sous réserve de l'application, d'une part, des dispositions réglementaires patronales et, d'autre part, des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instituant une garantie mensuelle de rémunération ;

- l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 16 décembre 2003 sur les indemnités de petits déplacements concernées dans le cadre du pourcentage d'accord départemental susvisé annexé à la

ARRETE du 29 juillet 2004

En vigueur en date du 10 août 2004

Article 1er

Sont redevables obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application posé par la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991 et dans leur propre champ d'application géographique, les dispositions de :

- l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 20 avril 2004 relatif aux indemnités de petits déplacements, concernées dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

- l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 20 avril 2004 relatif aux salaires, concernés dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application, d'une part, des

ARRETE du 29 juillet 2004

En vigueur en date du 10 août 2004

Article 1er

Sont redevables obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application posé par la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel qu'étendue par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 18 mars 2004 relatif aux indemnités de petits déplacements concernées dans le cadre de la convention collective susvisée.

et nonotiv coicetvle régionale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et conséquences des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée relative à l'origine et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule concerné des télécommunications n° 2004/17, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 Euros.

dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instituant une garantie de rémunération mensuelle et, d'autre part, des dispositions réglementaires relatives à l'origine du salaire minimum de croissance.

Article 2

L'extension des effets et conséquences des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée relative à l'origine et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule concerné des télécommunications n° 2004/21, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 Euros.

Article 2

L'extension des effets et conséquences de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée relative à l'origine et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel

ARRETE du 30 août 2004

En vigueur en date du 10 sept. 2004

Atricle 1er

Snot rdeenus obligatoires, puor tuos les eeluopyrms et tuos les salariés coimprs dnas le cahmp d'application pnrofosneesil de la citonenovn coevltlce nlnotaiae des ovreruis employés par les erneitserps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocupcnat jusqu'à dix salariés) du 8 orbcote 1990, tel que complétée par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et de la cinonevton cioclevlte natloinae des ourvries employés par les eetnierrspss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocuncpat puls de dix salariés) du 8 oboctre 1990, tel qu'étendue par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son prproe champ d'application territorial, les dntosioiipss de :

- l'avenant n° 10 du 4 mai 2004 à l'accord régional (Haute-Normandie) du 11 javienr 1991 clconu dnas le cdare des cioontenvns clleteoicvs nlnloiaeats susvisées, suos réserve de l'application des dsnoioipsits de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jvnaier 2000 modifiée irsanutnat une gĩaatnre de rémunération meneslule ;

- l'accord régional (Haute-Normandie) du 4 mai 2004 rliatef aux indemnités de ppteis déplacements et à la veualr de référence

ARRETE du 10 novembre 2004

En vigueur en date du 25 nov. 2004

Acltrie 1er

Snot reeunds obligatoires, puor tuos les eomlyueprs et tuos les salariés coripms dnas le cmahp d'application prnofeieosnsl de la coeinvnton coivlcelte niaanlote du 8 oorctbe 1990 cenarcnont les oeuvrirs employés par les ernetspiers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onuaccpt puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer prproe champ d'application territorial, les dnspotioisis de :

- l'accord régional (Poitou-Charentes) du 9 julleit 2004 panortt sur les indemnités de ptetis déplacements cclonu dnas le carde de la cvionneton ccollietve susvisée ;

- l'accord régional (Poitou-Charentes) du 9 jeluilt 2004 patnort sur les srleaais mneeuulss mimina clconu dnas le cdrae de la ctoovnenin ccletviole susvisée, suos réserve de l'application des

ARRETE du 23 décembre 2004

En vigueur en date du 11 janv. 2005

Atilcre 1er

Snot runedes obligatoires, puor tuos les eyrmlopues et tuos les salariés cirmops dnas le camhp d'application pessoinrefonl de la cnoevnith colvclitee noataline du 8 orcbtoe 1990 des oerurivs

ccnolu dnas le crdae des cnenovntois cvtoclieles nlniaeoats susvisées.

Alctire 2

L'extension des effets et sntoincas de l'accord et de l'avenant susvisés est fiате à deatr de la paitcubolin du présent arrêté puor la durée rasentt à ciuror et aux cinndotios prévues par ledit acocrd et ledit avenant.

Acitlre 3

Le dceurteir des roailnets du traival au ministère de l'emploi, du taviarl et de la cohésion sicoale et le decituerr général de la forêt et des afarefis rauelrs au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des afrfaies rulreas snot chargés, cacuhn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuarol ofceiifl de la République française.
Le miitrsne de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale,

Nota. - Les tteexs de l'accord et de l'avenant susvisés ont été publiés au Bulltien oiieffcl du ministère, filaucce cnenoiotns cveoicltles n° 2004/25, dlbiiospne à la Dtierocin des Jnaroux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pîrx de 7,32 Euros.

dsiitosnpois de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jnveiar 2000 modifiée iaarntusnt une ganirate menllesue de rémunération.

Atilrce 2

L'extension des efftes et stncoanis des arccdos susvisés est fiате à dater de la pbotlaiucin du présent arrêté puor la durée rnestat à crouir et aux ctionidons prévues par ldeitss accords.

Arictle 3

Le duiteercr des rtnloeais du taarvil est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juarnol ofifiecl de la République française.

Nota. - Le ttexe des acrdocs susvisés a été publié au Blutilen oifeifcl du ministère, fcuaiclsle coiotvennns cveoleicltls n° 2004/33, diisblopne à la Dcotierin des Jrouanux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Ceedx 15, au pîrx de 7,32 Euros.

employés par les eritpsnrees du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpcant puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et de la cnvoeniotn celiotclve noaailnte du 8 obctroe 1990 des ovierrus employés par les eertpirness du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oaucncpt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son porrpe cahmp d'application territorial, les dnoistipoiss de l'accord

départemental (Ain) du 26 février 2004 relatif aux indemnités de déplacement concédées dans le cadre des conventions collectives départementales.

Article 2

L'extension des effets et conséquences de l'accord susvisé est faite à compter de la publication du présent arrêté pour la durée relative à compter et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi, du

ARRETE du 23 décembre 2004

En vigueur en date du 11 janv. 2005

Article 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les établissements et tous les salariés compris dans le champ d'application pérennitaire de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans le champ d'application territorial de la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région Basse-Normandie du 9 février 1994, les dispositions de :

- l'avenant n° 5 du 13 mai 2004 relatif à la prime d'outillage à la convention collective régionale susvisée.

- l'avenant n° 6 du 13 mai 2004 relatif à l'indemnisation des petits déplacements à la convention collective régionale susvisée.

- l'accord de travail n° 11 du 13 mai 2004 conclu dans le cadre de la convention collective régionale susvisée sous réserve de

ARRETE du 23 décembre 2004

En vigueur en date du 11 janv. 2005

Article 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les établissements et tous les salariés compris dans le champ d'application pérennitaire de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans le champ d'application, les dispositions de :

- l'accord départemental (Rhône) du 15 mars 2004 relatif aux

travail et de la cohésion sociale et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'emploi, du travail

et de la cohésion sociale,

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule concernant les collectivités n° 2004/40, diffusé à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 Euros.

l'application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instituant une garantie mensuelle de rémunération.

Article 2

L'extension des effets et conséquences des accords susvisés est faite à compter de la publication du présent arrêté pour la durée relative à compter et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'emploi, du travail

et de la cohésion sociale,

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule concernant les collectivités n° 2004/30, diffusé à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 Euros.

indemnités de petits déplacements concédées dans le cadre de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) ;

- l'accord départemental (Rhône) du 15 mars 2004 relatif aux indemnités de petits déplacements concédées dans le cadre de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés).

Article 2

L'extension des effets et conséquences des accords susvisés est faite à compter de la publication du présent arrêté pour la durée relative à compter et aux conditions prévues par lesdits accords.

Le dieuetrcr des roelitnas du taaivrl au ministère de l'emploi, du taarvil et de la cohésion slciaoe et le diteeucrr général de la forêt et des aieafrrs reruuals au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité snot chargés, chuacn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuarol ocifefil de la République française.

Le mnitrsie de l'emploi, du travail

ARRETE du 23 décembre 2004

En vigueur en date du 11 janv. 2005

Acitrle 1er

Snot reednus obligatoires, puor tuos les elpymueros et tuos les salariés ciporms dnas le chmap d'application peionesnfrsol de la ciontenvon cocevittle ntolianae du 8 obotrce 1990 des oiurevrs employés par les eeerptnsris du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occapunt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas celui de la cvnneooitn clvoiclete nnloaate du 8 otcbroe 1990 des oievurrs employés par les eeitnsperrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocnucapt puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son prpore chmap d'application, les disioisoptns de l'accord régional sairleas (Lorraine) du 7 arvil 2004 cnclou dnas le cdare des cnooitvenns cleteclvois nantoliaes susvisées suos réserve, d'une part, de l'application des disnoiosptis de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jiveanr 2000 modifiée irtnnusaat une gnritaae msnlueele de rémunération et, d'autre part, des ditisosinops réglementaires pnoartt fxtiiaon du sarliae mnuimim ieosneifsnonetprrl de

ARRETE du 13 janvier 2005

En vigueur en date du 27 janv. 2005

Actlire 1er

Snot reendus obligatoires, puor tuos les elepoyumrs et tuos les salariés cipomrs dnas le camhp d'application pfnisieonesrol de la cenvioitnn cctlovleie naioltane du 8 oocrbte 1990 des orrevuis employés par les eseeprntris du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oanccupt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cluei de la covinoentn colvilcete nointlaae du 8 otcrobre 1990 des oeuvirrs employés par les eernirtpses du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocupcant puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté, et dnas son porpre chmap d'application territorial, les dsioionsips de l'accord régional (Limousin) du 17 smebrpete 2004 (indemnité de repas) cnoclu dnas le cadre des cninonvoets ccteolevlis nanoieltas susvisées.

ARRETE du 7 février 2005

En vigueur en date du 22 févr. 2005

Aicrlte 1er

et de la cohésion sociale,

Nota. - Les ttexes des acrcdos susvisés ont été publiés au Bluetiln oefiicfl du ministère, fcsuelacis coiononenvts clveeotlcis n° 2004/27 (pour l'accord rilteaf aux esternerips ocanupct jusqu'à dix salariés) et n° 2004/28 (pour l'accord rielatf aux esirrpetsens ocnucpat puls de dix salariés), diosniplbes à la Ditiorecn des Jnouaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Ceedx 15, au pircx uintaire de 7,32 Euros.

croissance.

Acrtile 2

L'extension des eteffs et sanctoins de l'accord susvisé est ftaie à daetr de la pbacultioin du présent arrêté puor la durée rsneatt à cuorir et aux cdiiononts prévues par lidet accord.

Actlire 3

Le druiecter des renalotis du tiaravl au ministère de l'emploi, du triaval et de la cohésion siacole et le dercueitr général de la forêt et des aafferis rarluues au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité snot chargés, cauchn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Journal oficfiel de la République française.

Le mtiinrse de l'emploi, du travail

et de la cohésion sociale,

Nota. - Le txttee de l'accord susvisé a été publié au Blleiutn oiifefcl du ministère, fiucsacle cntnonvioes cviletcelos n° 2004/30, dsonlibipe à la Ditrceion des Juronuax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Ceedx 15, au pircx de 7,32 Euros.

Actlire 2

L'extension des eteffs et scitnnaos de l'accord susvisé est faite à dater de la pbiaioctuln du présent arrêté puor la durée rsnetat à crouir et aux cotnidions prévues par ledit accord.

Ariltce 3

Le deicetrur des raeolitns du tavairl au ministère de l'emploi, du triaavrl et de la cohésion slacoie et le ditceeur général de la forêt et des aifefars reulras au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité snot chargés, cahucn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonarul ofcifiel de la République française.

Le mtisnrie de l'emploi, du travail

et de la cohésion sociale,

Nota. - Le txttee de l'accord susvisé a été publié au Biutllen ociffiel du ministère, fcucsalie cneivoontns ceictvlelos n° 2004/42, dbipnosile à la Dcirection des Jnuruaox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pircx de 7,32 Euros.

Snot reenuds obligatoires, puor tuos les eolyeurpms et tuos les salariés compirs dnas le chmap d'application pfsirononesel de la cnioonevtn cvloecttie natanloie du 8 obcrtoe 1990 des oirverus

employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire onapcct jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et de la cnenooivnt cctcolileve ntaalnoe du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), telle que modifiée par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son principe d'application, les dispositifs de l'accord départemental (Vendée) du 28 septembre 2004 (Indemnités de petits déplacements) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Article 2

L'extension des effets et principes de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restant à

ARRETE du 25 février 2005

En vigueur en date du 10 mars 2005

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application pifsesonroel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans leur principe d'application territoriale, les dispositions de :

- l'accord régional (Auvergne) du 2 novembre 2004 (salaires minima) conclu dans le cadre de la convention collective susvisée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires partout fatiixon du salaire minimum interprofessionnel de consensus et des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée, innervant une garantie de rémunération melenluse ;

ARRETE du 25 février 2005

En vigueur en date du 10 mars 2005

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application pifsesonroel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) et dans son principe d'application territoriale, les dispositions de :

- l'accord régional (Centre) du 8 septembre 2004 (salaires minima) conclu dans le cadre de la convention collective susvisée sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée isautrnt une garantie de rémunération mesunllee ;

- l'accord régional (Centre) du 8 septembre 2004 (indemnités de

corir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

L'extension des principes du travail au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule annexe n° 2004/44, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 Euros.

- l'accord régional (Auvergne) du 2 novembre 2004 (indemnités de repas et de petits déplacements) conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et principes des accords susvisés est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule annexe n° 2004/51, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 Euros.

petits déplacements) conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et principes des accords susvisés est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule annexe n° 2004/51, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix unitaire de 7,32 Euros.

ARRETE du 1 avril 2005

En vigueur en date du 13 avr. 2005

Article 1er

Sont rattachées obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application préconisé de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991 et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord interdépartemental (Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée) du 14 septembre 2004 relatif aux salaires minimaux dans le cadre des conventions collectives susvisées, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instituant une garantie de rémunération

ARRETE du 18 avril 2005

En vigueur en date du 28 avr. 2005

Article 1er

Sont rattachées obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application posé par la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions :

- de l'accord régional (Limousin) du 10 janvier 2005 relatif aux salaires minimaux des ouvriers et EATM concernés dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées, à l'exclusion :

- des tiers : " et EATM " du titre ;
- des tiers : " et EATM " mentionnés à l'article 1er ;
- des tiers : " et EATM " mentionnés à l'article 2 ;
- de l'article 5 (Barème des emplois ETAM).

Le barème des salaires " ordures " défini à l'article 2 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32 de la

ARRETE du 18 avril 2005

En vigueur en date du 28 avr. 2005

Article 1er

mensuelle.

Article 2

L'extension des effets et conséquences de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule coté n° 2004/47, diffusé à la Direction des Relations Officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 Euros.

loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instituant une garantie de rémunération ;

- de l'accord régional (Limousin) du 10 janvier 2005 relatif aux indemnités de frais de déplacements des ouvriers dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées ;

- de l'accord régional (Limousin) du 10 janvier 2005 relatif aux primes d'entretien et à la prime d'entretien des matériels dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Article 2

L'extension des effets et conséquences des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule coté n° 2005/6, diffusé à la Direction des Relations Officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,50 Euros.

Sont rattachées obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application préconisé de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le

décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire oacpnuct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dnas ceuli de la cevotinonn ceitvoclle niaoalnte du 8 ootrcbe 1990 cneacraonnt les oeuvirrs employés par les enrripetses du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire oupcant puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991 et dnas luer pprroe cmahp d'application territorial, les dsoipiitosns de :

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 9 décembre 2004 rieltaf aux slaerais mumiiianx colcnu dnas le crdae des connvtonies coecitlvles nienaaalos susvisées ;

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 9 décembre 2004 rialetf aux indemnités de pteits déplacements conlcu dnas le cadre des cieoonnnvts coleecitvls neaitalons susvisées.

Ailrtce 2

ARRETE du 3 mai 2005

En vigueur en date du 13 mai 2005

Acritle 1er

Snot rnueds obligatoires, puor tuos les eurpoemyls et tuos les salariés cpmrois dnas le cahmp d'application pinfeosensrsl de la ctninoeovn coctivlle nataoilne du 8 orobcte 1990 des ouivrres employés par les eepiserrtns du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occaunpt jusqu'à 10 salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dnas cueli de la ceoiovtnnn cviolltce nntiloaae du 8 obctroe 1990 des oeruvris employés par les eritnesreps du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire onpcacut puls de 10 salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991 et dnas son prpore champ d'application territorial, les dipostinosis de :

- l'accord régional (Franche-Comté) du 5 jnvaier 2005 ptonrat sur les sraaleis minumiax ccnlou dnas le carde des cnotoeinvns celeivtlcos nnieoltaas susvisées ;

- l'accord régional (Franche-Comté) du 5 jvianer 2005 poantrt sur

ARRETE du 29 juin 2005

En vigueur en date du 19 juil. 2005

Artclie 1er

Snot rnedues obligatoires, puor tuos les emupolerys et tuos les salariés cmirops dnas le cmhap d'application peeornfsoinsl de la ctveinonon celovtlcie ntalainoe du 8 otbroce 1990 des orrieuvs employés par les eeeinrtsrps du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire ocnpcaut jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dnas celui de la coiotenvnn ctelcovlie nlnntaaioe du 8 ocorbte 1990 des oireruvrs employés par les esreneripts du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire ocncaput puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son poprrre champ d'application, les dtpooisnsiis de l'accord régional (Lorraine) du 12 jnaveir 2005 raitelf aux indemnités de ptties déplacements,

L'extension des effets et socinntas des arcocds susvisés est fitae à dater de la pciiotluabn du présent arrêté puor la durée reansth à ciour et aux cnoitonids prévues par ldiests accords.

Arlitce 3

Le dirueetr des rltoaneis du tiraval au ministère de l'emploi, du tarvial et de la cohésion scliaoe et le dectreieur de la forêt et des airafefs reurlas au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité snot chargés, cuachn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junraol oifciefl de la République française.

Nota. - Les tteexs des aorccds susvisés ont été publiés au Beilltn oieiffcl du ministère, fccalusie ctvnonneios cltoiceevls n° 2005/4 en dtae du 9 nevborne 2002, dsinilopbe à la Dtireiocn des Jrunouax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cdeex 15, au pirc de 7,50 Euros.

les indemnités de ptties déplacements cclonu dnas le cdrae des cinnevtonos cltlvoceies susvisées.

Ariltce 2

L'extension des etffes et scotnnias des acdocrs susvisés est fitae à daetr de la pbtaiouiun du présent arrêté puor la durée retasnt à couir et aux cninitodos prévues par ldeitss accords.

Artlice 3

Le druiercter des rnialotes du tiarval au ministère de l'emploi, du tvaairl et de la cohésion scoiaoe et le diteecurr général de la forêt et des aiaeffrs raelurs au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité snot chargés, cuhcan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnuoal oicififel de la République française.

Nota. - Les txeets des aocdras susvisés ont été publiés au Bueilltn ofiiefcl du ministère, flcuesiacs cononnveits ctilelvceos n° 2005/15 et 2005/22, dnsbloiipe à la Diircoten des Juaonurx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pias Cedex 15, au pirc de 7,50 %.

cclonu dnas le cdrae des cnvetnoions citeecvlllos nlaeanoits susvisées.

Atcrile 2

L'extension des etffes et stannocis de l'accord susvisé est fatie à dtaer de la pocluibtain du présent arrêté puor la durée rasetnt à croiur et aux cnnooidtis prévues par ldeit accord.

Article 3

Le deierutcr des rtlaoiens du triaval au ministère de l'emploi, de la cohésion sicaloe et du lnoemegt et le decrietur général de la forêt et des aiaferfs realrus au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cuhachn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jauornl oecffiil de la République française.

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Biuleltn oecffil du ministère, flcusiace cneonnitovs cletlveicos n° 2005/9,

ARRETE du 4 juillet 2005

En vigueur en date du 19 juil. 2005

Atcirle 1er

Snot runeeds obligatoires, puor tuos les emyeulpors et tuos les salariés cproims dnas le cahmp d'application pnioneerfossil de la ciotnevonn civlelocte nontlaiae du 8 orbotce 1990 des orurveis employés par les eetrernipss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onaucpct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cleui de la coonnvtien coctevllie ntlaaioe du 8 oobtre 1990 des oiuvrrs employés par les eterpreniss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocupanct puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son porpre cahmp d'application territorial, les diionptosiss de l'accord cnencoarnt les départements de la Drôme et de l'Ardèche du 27 jvaneir 2005 (indemnités de ptetis déplacements) ccnlou dnas le crdae des cnvineontos colictevels nolatianes susvisées.

ARRETE du 18 août 2005

En vigueur en date du 30 août 2005

Aclrtie 1er

Snot rdenues obligatoires, puor tuos les euoeryplms et tuos les salariés comrips dnas le cmhap d'application pnisoseorenfl de la cniovotnen citvleloce natloaine du 8 orbotce 1990 cnaaonerct les oiuvrrs employés par les ererpestnis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocupant puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son porrpe champ d'application territorial, les dspssiionos :

- de l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 18 mras 2005, reiatlf aux sialares minimaux, cocnlu dnas le cadre de la cnioeovtnn clelivoce susvisée ;

- de l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 18 mras 2005, rltaiief aux indemnités de petits déplacements, ccclonu dnas le

ARRETE du 18 août 2005

En vigueur en date du 30 août 2005

Ariclte 1er

Snot reuedns obligatoires, puor tuos les eplryumoes et tuos les salariés ciopmrs dnas le cmhap d'application pnsrfneooesil de la civenootnn ciloevclte ntlaaonie du 8 obotrc 1990 des oiuevrrs employés par les eertnpisers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onpuacct puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991 susvisé, et dnas luer porpre cahmp d'application, les dnsitiioosps de :

- l'accord régional (Bretagne) du 5 aivrl 2005 (salaires) ccnolu dnas le carde de la cotvionnen coivecltle nolaatnie du 8 orcbtoe 1990 cnracnoent les oerrvius employés par les eprisneerts du

dliinopsbe à la Drciiteon des Jnuauorx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pirc de 7,50 euros.

Actrile 2

L'extension des etfefs et scniatons de l'accord susvisé est fiatae à dtaer de la poialutcbin du présent arrêté puor la durée rasnett à courir et aux cooitndins prévues par lidet accord.

Aclrtie 3

Le dertecuir des rotenalis du taaivrl au ministère de l'emploi, de la cohésion scloiae et du lgeeonmt et le dtieurcer général de la forêt et des aaferifs rrulaes au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, ccuhan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jarnoul oifcefil de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Bltliuen oeiffil du ministère, fuaslicce cntoieonnvs clvelctioes n° 2005/20, dilsbiopne à la Dieitrcon des Jnoruux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pirc de 7,50 .

cadre de la ctonienovn clttoecive susvisée.

Acltrie 2

L'extension des eteffs et sactnnios des arodccs susvisés est faite à dtear de la pictiubloan du présent arrêté puor la durée rtensat à coirur et aux cndiniotos prévues par lisedts accords.

Aicrlte 3

Le deriectur des renlotias du taviarl au ministère de l'emploi, de la cohésion sacolie et du leegmnot est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoarul ocfeifl de la République française.

Nota. - Le tetxe des ardcocs susvisés a été publié au Beluilton ocffieil du ministère, fsulcicae cneotnonvis cloelitvces n° 2005/19, disnblipoe à la Drceioitn des Juaounrx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pirc de 7,50 euros.

bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocupnuact puls de dix salariés), suos réserve de l'application des dioisinsopts réglementaires pnatort faixtoin du silaare muinmim ipeotsinofesrnnrel de criocnsae ;

- l'accord régional (Bretagne) du 5 arivrl 2005 (indemnités de ptties déplacements) clconu dnas le crdae de la cnteoiovnn cclvietole notianlae du 8 otrocbe 1990 carnncnoet les orvueirs employés par les esenrtipres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouacpcnt puls de dix salariés).

Alctire 2

L'extension des efefts et snniatcos des arcocds susvisés est fitae à dtear de la pauloictibn du présent arrêté puor la durée rtasnet à

criour et aux ctiioonnnds prévues par lsitdes accords.

AitrIce 3

Le deuitcerr des ratioelns du traavil au ministère de l'emploi, de la cohésion sclioae et du lngoemet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuoral ofeicifl de la République

ARRETE du 23 août 2005

En vigueur en date du 2 sept. 2005

Artcile 1er

Snot rneeuds obligatoires, puor tuos les eomerlpyus et tuos les salariés cipmros dnas le cahmp d'application poienrsfoensl de la cieovntonn cvoctlleie noaltaine du 8 otbroce 1990 des ovrireus employés par les eieeptrsns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucnapt jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas celui de la cnotnioevn clcivteloe ninloatae du 8 oborcte 1990 des oivuerrs employés par les erntepsires du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onuapcct puls de dix salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas luer poprr camhp d'application, les dpisoisniots de :

- l'accord régional (Rhône-Alpes) du 2 décembre 2004, rileatf aux saleiars minimaux, ccolnu dnas le carde de la cevonitnon clloetvice noaatinle du 8 orbtoce 1990 caoenncnrt les ourrives employés par les etespenirrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucnapt jusqu'à dix salariés) ;

- l'accord régional (Rhône-Alpes) du 2 décembre 2004, raeltif aux

ARRETE du 24 août 2005

En vigueur en date du 2 sept. 2005

Ailrcte 1er

Snot runeeds obligatoires, puor tuos les emyeuoprls et tuos les salariés ciomprs dnas le camhp d'application pfieoernsonsl de la cvonitneon coeilevlte ntoiaalne du 8 oboctre 1990 des ovruiers employés par les eeprnrsties du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oaunpcct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas culei de la cinvoonten coltlcieve ntaialone du 8 oobrtce 1990 des oiuvrrvs employés par les eirnreests du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucpacnt puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son pprore chmap d'application, les doiispstions de l'accord régional (Lorraine) du 13 arvil 2005, rielatf aux slieraas mnimia des ouvriers, cloncu dnas le crdae des ctnoenionvs ctlectleovis nanetaiols susvisées, suos réserve de l'application des dnotsoispiis réglementaires poatrnt faoiitxn du slaaire mnumiim

française.

Nota. - Le tetxe des adoccrs susvisés a été publié au Blliteun oefciifl du ministère, fsicelacus cotnoeninvs cetlocilevs n° 2005/22 (accord reitalf aux salaires) et n° 2005/25 (accord reitlaf aux indemnités de ptetis déplacements), dsiplboneis à la Dectiiron des Junuroax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pirc uitarine de 7,50 Euros.

siaerlas minimaux, cnlcou dnas le cdare de la ceotinvnnon colitvecle nintaoale du 8 otcbore 1990 cnonncreat les oeuvrris employés par les ernteirspes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onapcuct puls de dix salariés).

Aclitre 2

L'extension des etfefs et sonantcis des acrocds susvisés est fiata à dtear de la pibilatocun du présent arrêté puor la durée reantst à cruoir et aux cidinoonts prévues par ltsedis accords.

Artlcie 3

Le dceurietr des rntieaols du tarvail au ministère de l'emploi, de la cohésion sialcoe et du lmongeet et le dcutierer général de la forêt et des afaiersf rruuels au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cahucn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoaurf ofefiicl de la République française.

Nota. - Les tetxes des aoccdrs susvisés ont été publiés au Bllituen offcieil du ministère, fisucclae cotvienonns celioectvls n° 2005/16, dniiopblse à la Dctreioin des Juounarx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pirc uraintie de 7,50 euros.

ieptonoerirfennssl de croissance.

Artlice 2

L'extension des eteffs et stiancons de l'accord susvisé est faite à deatr de la piocatlbun du présent arrêté puor la durée rsaetnt à coirur et aux cinidtnoos prévues par leidt accord.

Aitcrle 3

Le drceuietr des riatlneos du tvriaal au ministère de l'emploi, de la cohésion soliace et du lmgnoet et le duetirecr général de la forêt et des afaeirfs rlræus au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cauhcn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonuarf oeficfil de la République française.

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Blteilun offeicil du ministère, flicascue centionvons cictoellves n° 2005/21, diosbinple à la Dcrioetin des Jrnuauox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pirc de 7,50 euros.

ARRETE du 4 novembre 2005*En vigueur en date du 16 nov. 2005***Arcilte 1er**

Snot reenuds obligatoires, puor tuos les emypeoruls et tuos les salariés cpomris dnas le camhp d'application pornefsionsel de la cononievtn cvticloele niloaante du 8 oobtre 1990 coeannncrt les oeuvris employés par les eiesrenttps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacpnuct puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991 et dnas luer porpre camhp d'application géographique, les dtsonisioips de :

- l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 18 mai 2005 ratelif aux siaaelrs minimaux, colcnu dnas le cdrae de la citonnvoen cllectiove naiatolne susvisée, suos réserve de l'application des dosipnotsiis réglementaires partnot fxotiian du srilaee mumniim

ARRETE du 28 novembre 2005*En vigueur en date du 14 déc. 2005***Artlice 1er**

Snot rdeunes obligatoires, puor tuos les eormpeyuls et tuos les salariés coprmis dnas le cmhap d'application pfernsioensol de la cveoonitnn clotvceile nloaiatne du 8 orotbce 1990 des ouvrires employés par les eieptsenrrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocanpcut jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas celui de la ceivoontnn clllvoictee naianotle du 8 ootbrce 1990 des oveuirrs employés par les eesnptreris non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opanccut puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer prproe camhp d'application territorial, les dipiosintoss de :

- l'accord régional (Picardie) du 15 orcotbe 2004 prontat sur les salaires, cnclou dnas le crade des cneoontvins cteovcliels nietlanaos susvisées ;

- l'accord régional (Picardie) du 15 oobrtce 2004 patnort sur la

ARRETE du 27 décembre 2005*En vigueur en date du 5 janv. 2006***Actrile 1er**

Snot rneeuuds obligatoires, puor tuos les epeymruols et tuos les salariés corimps dnas le cmahp d'application perioonfenssl de la cinevntoon ctlioclvee nltaanoie du 8 otcbore 1990 corcnnnneat les ovruiers employés par les eeeptirrsns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oaucnpct puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer prproe chmap d'application territorial, les dntissooiips de :

- l'accord régional (Auvergne) du 10 oorbcte 2005 raietlf aux sarielas mniima cnoclu dnas le cdrae de la cnoevniton cieovtclle

iseepfenrtnoionsrl de croissance.

Alrtice 2

L'extension des efefts et scanoints des arcdcos susvisés est fitae à dtear de la pcobtiulian du présent arrêté puor la durée rnatset à cuorir et aux cntnooidis prévues par lsedtis accords.

Atilcre 3

Le dutieecrr des rtlneoias du tirvaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juoanrl ofceifil de la République française.

Nota. - Le txttee des arcdcos susvisés a été publié au Btleluin oieffcil du ministère, fiusclace ceooninvtns cteievollcs n° 2005/26, donbisilpe à la Dtoriecn des Juauonrx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pircx de 7,50 euros.

pimre d'outillage, cnclou dnas le cadre des cvieonntnos ccvtileleos naeniaotls susvisées.

Artlice 2

L'extension des eftefs et santconis des acdrocs susvisés est ftaie à deatr de la ptbaiuilcon du présent arrêté puor la durée retasnt à cuoirr et aux ctioonndis prévues par ldiets accords.

Aticrle 3

Le driteuecr des raoeinlts du taavirl au ministère de l'emploi, de la cohésion scolaie et du leemgont et le dcuteeirr général de la forêt et des afrifeas ruaerls au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, ccuahn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joraunl ofcfeil de la République française.

Nota. - Le ttxee des aodccrs susvisés a été publié au Billuetn offeciil du ministère, fcliaseucs cionnontves clvtecleois n° 2005/7 et n° 2005/8, delpisonbis à la Diiretcon des Jauunorx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Ceedx 15, au pircx de 7,50 euros.

susvisée, suos réserve de l'application des dioosnipstis réglementaires panrott ftoaxin du saailre muiimnm ieosoefnnpertinsl de cnricasose ;

- l'accord régional (Auvergne) du 10 otcbore 2005 raeltif aux indemnités de rpaes et de ptteis déplacements cnclou dnas le carde de la coienotvnn ctlvcoele susvisée.

Atirlce 2

L'extension des eftefs et snicotnas des aocdcrs susvisés est fatie à daetr de la ptuaioiclnb du présent arrêté puor la durée raesntt à cruir et aux conoidntis prévues par letdiss accords.

Le deuerctir des roeltains du taviral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnraoul ociifebl de la République

Nota. - Le texte des aocrdcs susvisés a été publié au Blitulen ofcifiel du ministère, fclasiuce ctivonnoens clceleotivs n° 2005/48, dplbsinioe à la Drociietn des Juronaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pirc de 7,50 euros.

TEXTES PARUS AU JORF

Arrêté du 21 décembre 2018 portant extension d'accords régionaux (Auvergne-Rhône-Alpes) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) (n° 1597)

JORF n°0297 du 23 décembre 2018

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Auvergne-Rhône-Alpes) pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie du 18 janvier 2018 relatif aux salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;
- l'accord régional (Auvergne-Rhône-Alpes) pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme du 18 janvier 2018 relatif aux salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 décembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/21, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 21 décembre 2018 portant

extension d'un accord régional (Grand Est) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) (n° 1597)

JORF n°0299 du 27 décembre 2018

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Grand Est) du 16 janvier 2018 relatif aux salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'article 2 est étendu sous réserve de l'application de l'accord national du 12 février 2002.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 décembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/24, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 28 décembre 2018 portant extension d'un accord départemental (Rhône) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire

occupant plus de 10 salariés) (n° 1597)

JORF n°0301 du 29 décembre 2018

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord départemental (Rhône) du 17 octobre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 décembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur adjoint,

L. Vilboeuf

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/17, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 16 avril 2019 portant extension d'accords régionaux (Grand Est) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) (n° 1597)

JORF n°0096 du 24 avril 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par

le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Grand Est) du 28 novembre 2017 relatif à la convergence des salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;
- l'accord régional (Grand Est) du 16 janvier 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2018, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 avril 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Les textes susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicules conventions collectives n° 2018/13 et 2018/24, disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 29 mai 2019 portant extension d'avenants régionaux (Bourgogne-Franche-Comté) à la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) (n° 1597)

JORF n°0128 du 4 juin 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'avenant régional (Bourgogne-Franche-Comté) n° 2 du 20 septembre 2018 relatif aux salaires, à la convention collective nationale susvisée.

L'avenant est étendu sous réserve de l'application des

dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

- l'avenant régional (Bourgogne-Franche-Comté) n° 2 du 20 septembre 2018 relatif aux indemnités de petit déplacement, à la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 mai 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Les avenants susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives nos 2018/13 et 2018/24, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 9 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 29 mai 2019 portant extension d'avenants régionaux (Bourgogne-Franche-Comté) à la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) (n° 1597)

JORF n°0161 du 13 juillet 2019

Article 1

Au nota, les termes « 2018/13 et 2018/24 » sont remplacés par « 2019/3 et 2019/4 ».

Article 2

Le directeur général du travail au ministère du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 juillet 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Les textes susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicules conventions collectives n° 2019/3 et 2019/4, disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 23 décembre 2019 portant extension d'accords régionaux (Centre-Val de Loire) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) (n° 1597)

JORF n°0303 du 31 décembre 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Centre-Val de Loire) du 23 avril 2019 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;
- l'accord régional (Centre-Val de Loire) du 23 avril 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 décembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Les textes des accords susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n°

Arrêté du 3 avril 2020 portant extension d'un accord régional (Grand Est) à la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) (n° 1597)

JORF n°0087 du 9 avril 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Grand Est) du 17 janvier 2019 relatif aux salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'article 2 est étendu sous réserve de l'application de l'accord national du 12 février 2002.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 avril 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/22, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 9 avril 2020 portant extension d'accords régionaux (Hauts-de-France) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire

occupant plus de 10 salariés) (n° 1597)

JORF n°0097 du 21 avril 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment du 8 octobre 1990 non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (occupant plus de 10 salariés), et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de :

- l'accord régional (Hauts-de-France) n° 2 du 6 décembre 2018 relatif aux salaires mensuels minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;
- l'accord régional (Hauts-de-France) n° 3 du 6 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 avril 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/11, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 20 mai 2020 portant extension d'un accord territorial conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) (n° 1597)

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), et dans son propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord territorial du 5 novembre 2019 relatif aux œuvres sociales en faveur des ouvriers du bâtiment de la région Ile-de-France (hors Seine-et-Marne) conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Les termes « au plan national » figurant au premier alinéa du préambule et au premier alinéa de l'article 3-2 sont exclus de l'extension comme étant contraires aux dispositions de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.

L'article 3.2 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 mai 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - L'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/3, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 12 juin 2020 portant extension d'un avenant territorial (département de l'Isère) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) (n° 1597)

JORF n°0157 du 26 juin 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les

salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment du 8 octobre 1990 non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (occupant plus de 10 salariés), et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'avenant n° 2 (département de l'Isère) du 3 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements et de repas de nuit, à la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et des sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 juin 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/5, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 24 juillet 2020 portant extension d'accords et d'avenants régionaux (Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) (n° 1597)

JORF n°0191 du 5 août 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de :

- l'accord régional (Auvergne-Rhône-Alpes) du 18 décembre 2019 relatif aux salaires minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;

- l'avenant régional n° 3 (Hauts-de-France) du 10 décembre 2019 relatif aux salaires, à la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;
- l'avenant régional n° 4 (Hauts-de-France) du 10 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements, à la convention collective nationale susvisée ;
- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 13 novembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;
- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) relatif aux salaires du 13 novembre 2019, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Article 2

L'extension des effets et sanctions des textes susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits textes.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Les textes des accords et avenants susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicules conventions collectives n° 2020/11, 2020/12 et 2020/13 disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 6 août 2020 portant extension d'un accord et d'avenants territoriaux (Isère, Ile-de-France, hors Seine-et-Marne) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) (n° 1597)

JORF n°0202 du 19 août 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de :

- l'accord territorial (Isère) du 9 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;
- l'avenant régional n° 3 (Ile-de-France, hors Seine-et-Marne) du 3 décembre 2019 relatif aux salaires, à la convention collective nationale susvisée ;
- l'avenant régional n° 3 (Ile-de-France, hors Seine-et-Marne) du 3 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements, à la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des textes susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits textes.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 août 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur adjoint,

L. Vilboeuf

Nota. - Les textes susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicules conventions collectives n° 2020/11 et n° 2020/12, disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 17 septembre 2020 portant extension d'un accord régional (Grand Est) à la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) (n° 1597)

JORF n°0235 du 26 septembre 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Grand Est) du 14 janvier 2020 relatif aux salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.
L'article 2 est étendu sous réserve de l'application de l'accord national du 12 février 2002 étendu.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 septembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail par intérim,

L. Vilboeuf

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/21, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 11 janvier 2021 portant extension d'un accord territorial (Auvergne-Rhône-Alpes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) (n° 1597)

JORF n°0019 du 22 janvier 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Auvergne-Rhône-Alpes) du 23 septembre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme à compter du 1er octobre 2020, à la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République

française.

Fait le 11 janvier 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/43, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 1er février 2021 portant extension d'accords régionaux (Centre-Val de Loire) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) (n° 1597)

JORF n°0035 du 10 février 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de :

- l'accord régional (Centre-Val de Loire) du 5 octobre 2020 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;
- l'accord régional (Centre-Val de Loire) du 5 octobre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er février 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Nota. - Les accords susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/45, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 19 mai 2021 portant extension d'un accord régional (Auvergne-Rhône-Alpes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) (n° 1597)

JORF n°0126 du 2 juin 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Auvergne-Rhône-Alpes) du 7 janvier 2021 relatif aux salaires, à compter du 1er janvier 2021, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/10, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.

Arrêté du 5 juillet 2021 portant extension d'un accord régional (Grand Est) à la convention collective

nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) (n° 1597)

JORF n°0173 du 28 juillet 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Grand Est) du 26 janvier 2021 relatif aux salaires minima au 1er février 2021, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée. L'article 2 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'accord national du 12 février 2002 étendu.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/11, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.

Arrêté du 7 septembre 2021 portant extension d'avenants régionaux (Centre-Val de Loire) à la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) (n° 1597)

JORF n°0224 du 25 septembre 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de :
L'avenant régional (Centre-Val de Loire) du 15 avril 2021 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;
L'avenant régional (Centre-Val de Loire) du 15 avril 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent avenant pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 septembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Nota. - Les avenants susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/22, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 7 septembre 2021 portant extension d'accords régionaux (Provence-Alpes-Côte d'Azur) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises occupant plus de 10 salariés) (n° 1597)

JORF n°0224 du 25 septembre 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de :

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 1er avril 2021 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 1er avril 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 septembre 2021,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Nota. - Les accords susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, conventions collectives n° 2021/20 disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

